BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

J 103 H72 1945(2e) A5 A4 v.1

CANADA. PARL. C. DES C.
COM. SPEC. DES AFF. DES ANCIENS COMBATTANTS.
Procès-verbaux et tém.

NAME - NOM

SESSION DE 1945 (2e)

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE No 1

Séance du mardi, 9 octobre 1945
Séance du jeudi, 11 octobre 1945
Séance du vendredi, 12 octobre 1945

TÉMOIN:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le JEUDI 4 octobre 1945

Résolu—Qu'un comité spécial soit nommé dans le but:

1. De faire l'étude de toute la législation, adoptée depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand, relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre;

2. D'élaborer et de présenter une ou plusieurs mesures propres à éclaircir, modifier ou compléter la législation précitée;

Que ce comité ait pouvoir d'envoyer quérir personnes, documents et dossiers; de faire imprimer ses délibérations et de faire rapport de temps à autre à la Chambre;

Que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement soient suspendues à l'égard de ce comité; et

Que ledit comité se compose des membres suivants, savoir, Messieurs: Abbott, Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Bridges, Brooks, Bruce, Claxton, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gibson (*Hamilton-Ouest*), Gillis, Green, Hallé, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Langlois, Lapointe, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Mitchell, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Probe, Quelch Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tremblay, Tucker, Viau White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters et Wright.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

Le MARDI 9 octobre 1945.

Ordonné—Que ledit comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné—Que le quorum dudit comité soit fixé à 20 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 65 (3) du Règlement.

Certifié conforme.

Le Greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

47229—1½

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MARDI 9 octobre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre;

2. Que son quorum soit fixé à 20 membres et qu'à cet égard soit suspendue l'application du paragraphe 3 de l'article 65 du Règlement.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
W. A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 9 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin.

Présents: MM. Benidickson, Blair, Bruce, Cleaver, Cruickshank, Dorion, Fulton, Gillis, Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), Merritt, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, Wright.

Sur la proposition de M. Cleaver, appuyé par M. Isnor, M. W. A. Tucker est élu président.

Sur la proposition de M. Cleaver, il est

Résolu—Qu'un comité du programme soit nommé et composé des membres suivants: le président, le vice-président et MM. Croll, Green, Brooks, Wright et Quelch.

M. Cruickshank propose que le Comité demande que son quorum soit réduit à 20 et qu'à cet égard l'application de l'article 65 (3) du Règlement soit suspendue.

M. Cleaver propose en amendement que 15 soit substitué à 20.

Après discussion, M. Cleaver, avec permission, retire son amendement et la proposition de M. Cruickshank est adoptée.

Sur la proposition de M. Lennard, il est

Résolu—Que le Comité demande la permission de siéger pendant les séances de la Chambre.

Une discussion s'élève sur les jours de séance du Comité et on décide de déférer cette question au comité du programme pour qu'il l'examine et fasse rapport.

Sur la proposition de M. Cleaver, il est

Ordonné—De faire imprimer, au jour le jour, 2,000 exemplaires en anglais et 500 exemplaires en français des procès-verbaux du Comité et des témoignages entendus.

M. Mackenzie suggère que le Comité étudie les trois projets de loi qu'il a déposés, savoir:

Loi modifiant la Loi sur les Indemnités de service de guerre;

Loi concernant les allocations aux anciens combattants;

Loi concernant les pompiers qui ont servi au Royaume-Uni et certains surveillants des services auxiliaires.

Sur la proposition de M. Cleaver, il est

Ordonné que les projets de lois rédigés par le ministère des Affaires des anciens combattants pour étude par le Comité soient imprimés et distribués aux membres.

En réponse à une question de M. Isnor, M. Mackenzie assure le Comité que c'était son intention de faire étudier par le Comité les demandes de la Marine marchande et de tous les autres services auxiliaires ou détachés.

A 11 h. 50 du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 11 octobre à 10 h. 30 du matin.

Le JEUDI 11 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Belzile, Benidickson, Bruce, Cleaver, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Gibson (*Hamilton-Ouest*), Gillis, Green, Harkness, Herridge, Isnor, Kidd, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Merritt, Moore, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Wright.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance tenue le 9 octobre et, sur la proposition de M. Quelch, il est adopté unanimement.

Le président fait rapport que le comité du programme s'est réuni et qu'il a recommandé ce qui suit:

1. Que le Comité siège mardi et jeudi de la semaine prochaine et par la suite, les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine.

2. Que le secrétaire fournisse à chacun des principaux organismes des anciens combattants une copie des ordres de renvoi du Comité et leur demande de soumettre dans le plus bref délai possible les représentations qu'ils désireraient faire.

3. Que le projet de loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre soit étudié mardi prochain.

Sur la proposition de M. Gillis, le rapport du comité du programme concernant les séances du Comité est adopté.

Sur la proposition de M. Green, le rapport du comité du programme au sujet de l'invitation de représentations de la part des anciens combattants et l'ordre du jour de mardi prochain est adopté.

M. Mackenzie fait en détail l'historique de la législation concernant les anciens combattants, depuis la fin de la Grande Guerre.

Pièce n° 1: M. Mackenzie dépose les documents suivants comme appendices à sa déclaration:

16. Troisième rapport du Comité parlementaire de la restauration, 20 juillet 1942;

17. Proposition du ministre des Pensions et de la Santé nationale en vue de la nomination par la Chambre des communes d'un comité de la restauration et du rétablissement;

18. Deuxième rapport, 23 juin 1943, du Comité parlementaire de la restauration;

19. Quatrième rapport, 26 janvier 1944, du Comité parlementaire de la restauration;

20. Rapport du Comité consultatif de la restauration, 24 septembre 1943;

20-A. Rapport du Sous-comité de politique agricole;

20-B. Rapport du Sous-comité des ressources naturelles;

20-C. Rapport du Sous-comité des entreprises de construction financées par l'Etat;

20-D. Rapport du Sous-comité du logement et de l'aménagement régional;

20-E. Rapport du Sous-comité de l'embauchage d'après-guerre;

20-F. Rapport du Sous-comité des problèmes féminins d'après-guerre;

21. C.P. 608 du 23 janvier 1943 reconstituant le Comité consultatif de politique économique;

22. Rapport du Comité consultatif général de la démobilisation et de la réadaptation, 25 septembre 1943;

23. Motion du Premier Ministre en date du 3 mars 1943 en vue de la nomination, par la Chambre des communes, d'un comité spécial de la sécurité sociale;

24. Rapport du Comité consultatif de l'assurance-santé;

25. Rapport du Comité consultatif de la restauration, sur la sécurité sociale;

26. Loi sur l'aptitude physique nationale;

27. Quatrième rapport du Comité parlementaire de la sécurité sociale, 23 juillet 1943;

28. C.P. 18/5610 du 15 juillet 1943, Réintégration des employés civils;

29. Rapport conjoint sur la démobilisation, 3 décembre 1943;

30. C.P. 1218 du 17 février 1941 élargissant les pouvoirs du Comité de démobilisation;

31. C.P. 6874 du 2 septembre 1941 constituant le Comité consulatif de la restauration;

32. Loi sur l'administration de secours et de rétablissement des Nations-Unies;

33. Loi sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations-Unies);

34. Loi sur la santé nationale et le bien-être social;

35. C.P. 7993 du 14 octobre 1944, Comité du cabinet pour la reconstruction;

36. Manuel sur la réadaptation;

37. Livre blanc sur "l'emploi et le revenu";

38. Rapport du Sous-comité de l'établissement sur les terres;

39. Arrêtés en conseil concernant l'assurance pour les anciens combattants: C.P. 8051 du 17 octobre 1944; C.P. 3856 du 29 mai 1945; C.P. 5604 du 16 août 1945;

40. Recommandations du Comité consultatif général relatives à l'assurance pour les anciens combattants, ainsi que les procès-verbaux du sous-comité;

41. Le retour à la vie civile;

42. Que sera l'avenir?;

43. Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, opuscule n° 1;

44. L'accord du public dans le rétablissement civil des ex-militaires;

45. Rompez—Maintenant il vous faut un emploi;

46. Les métiers de la marine intéressant les employeurs;

47. Guide de l'employeur—Une aide en vue de l'emploi des anciens membres du Corps d'aviation royal canadien;

48. Le mécanisme du rétablissement;

49. Le chez soi d'un soldat libéré;

50. Le côté rationnel du rétablissement;

51. Manuel de documentation sur les mesures provinciales de réadaptation;

52. Pour mieux choisir votre emploi d'après-guerre;

53. Un coin pour vous dans le commerce.

---

1. Manuel de documentation sur la réadaptation.

2. C.P. 2491 du 2 septembre 1939, Loi des pensions applicable à la guerre actuelle.

3. C.P. 3004 du 5 octobre 1939, traitement des membres des forces armées par le ministère des Pensions et de la Santé nationale.

4. Lettre adressée par le ministre des Pensions et de la Santé nationale au Premier ministre le 30 octobre 1939, recommandant l'institution du Comité du Cabinet pour le rétablissement.

5. Lettre du Premier Ministre, 1er novembre 1939, en réponse à la précédente.

6. C.P. 4068½ du 8 décembre 1939, instituant le Comité du Cabinet pour la démobilisation et le rétablissement.

7. C.P. 5421 du 8 octobre 1940, instituant le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement.

8. C.P. 7521 du 19 décembre 1940, allocation de réadaptation.

9. C.P. 6262 du 27 novembre 1940, établissant la division de la réadaptation, ministère des Pensions et de la Santé nationale.

10. C.P. 7520 du 21 décembre 1940, Comité des fonds des cantines.

11. Lettre du ministre des Pensions et de la Santé nationale au Premier Ministre, 12 février 1941, recommandant la formation du Comité consultatif de la restauration.

12. Procès-verbal de la première séance du Comité consultatif de la restauration, 22 mars 1941.

13. Quatrième rapport du Comité parlementaire d'enquête sur la Loi des pensions, 12 juin 1941.

14. C.P. 74/9130 du 22 novembre 1941, nommant des gardiens des sommes provenant de l'exploitation des cantines.

15. Motion du ministre des Pensions et de la Santé nationale concernant l'institution par le Chambre des communes d'un Comité de la restauration et du rétablissement.

A midi et 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveal le vendredi 12 octobre, à 11 heures du matin.

Le VENDREDI 12 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Belzile, Blair, Claxton, Cleaver, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Emmerson, Fulton, Green, Markness, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, Quelch, Tremblay, Tucker, Whitman Winkler.

Est aussi présent: M. Walter S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. Mackenzie termine son historique de la législation concernant les anciens combattants.

A midi et 50, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le mardi 16 octobre à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 11 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum fixé avant-hier par la Chambre.

Ceux d'entre vous qui étaient présents à la première réunion se rappelleront que nous avions décidé de poursuivre les travaux avec vingt-trois membres seulement. Le Comité était désireux d'aller de l'avant et d'éviter la dissolution afin que le bruit ne se répande pas dans le pays que nous ne pouvions pas obtenir un quorum d'anciens militaires pour entamer les importants travaux dont nous sommes chargés. Aucune objection ne s'étant élevée à cet égard au Comité, et personne en Chambre n'ayant protesté lorsque le Comité fit rapport, j'ai cru que chacun approuvait la décision en cause. Cependant, vous avez tous entendu ce qui a été dit à la Chambre hier. M. Beauchesne m'informe que notre Comité est maintenant sans aucun doute parfaitement constitué. La motion de la Chambre subsiste donc à moins qu'un avis ne soit donné en bonne et due forme et que la décision ne soit annulée. Dans ce cas, il faudrait tout recommencer. Or, M. Beauchesne dit que si nous poursuivons en nous fondant sur le travail accompli, tout ce que nous ferons sera parfaitement légal. Le comité du programme a donc proposé que le compte rendu de notre première séance soit soumis à notre Comité. Si ce compte rendu est accepté, nous pourrons continuer nos travaux et éviter de perdre du temps en recommençant à neuf. Naturellement, s'il y a des objections, il faudra discuter de la chose.

Je suis complètement à la merci du Comité. Je me suis efforcé de répondre aux désirs du Comité à la première séance. Je me rendais compte que je m'avançais sur un terrain dangereux mais je croyais tout de même donner suite à vos idées. C'est à vous qu'il appartient maintenant de trancher la question.

M. GREEN: Pourrions-nous entendre lecture du procès-verbal de la première séance?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Lecture du procès-verbal de la première séance par le secrétaire.)

Le PRÉSIDENT: Vous venez, messieurs, d'entendre la lecture du procès-verbal. La motion en Chambre portait sur la réduction du quorum, de trente et un à vingt membres, ainsi que sur l'autre question exposée dans le rapport à la Chambre, savoir, que soit accordée au Comité la permission de siéger en même temps que la Chambre. J'ai pensé que vous pourriez décider si le Comité est légalement et dûment constitué et dire en même temps si, oui ou non, vous étiez satisfaits.

M. QUELCH: Je propose l'adoption du procès-verbal, tel qu'il a été lu.

M. CROLL: Je suis heureux d'appuyer cette motion.

La motion est adoptée à l'unanimité.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme a tenu une courte séance ce matin. Je ne voudrais pas prendre trop de temps mais je crois tout de même devoir mentionner ce que nous avions l'intention de proposer au Comité.

Pour ce qui est de nos réunions, on est d'avis qu'il faudrait essayer de tenir trois séances par semaine, le lundi, le mardi et le jeudi; et si les obligations des membres du Comité ne s'y opposent pas, qu'il faudrait essayer de se réunir le

mercredi. De toute façon, on considère qu'il faut absolument siéger les lundi, mardi et jeudi de chaque semaine.

On a fait remarquer que plusieurs membres du Comité pourraient se trouver pris ailleurs lundi prochain et, pour cette raison, les séances auront lieu mardi et jeudi la semaine prochaine et non pas lundi. Il serait peut-être possible de s'entendre pour siéger mercredi. Quoi qu'il en soit, à partir de la semaine suivante, les séances auront lieu le lundi, le mardi et le jeudi ainsi que le mercredi si la chose est possible. Je crois exprimer à cet égard l'opinion du comité du programme. Qu'en pensez-vous?

M. WHITMANN: Monsieur le président, je trouve qu'il est bon d'avoir trois séances par semaine, mais je crois que le lundi n'est pas une bonne journée, particulièrement pour les membres du Comité venant de Montréal. Le train de Montréal n'arrive ici qu'à 11 h. 30 du matin, ce qui veut dire qu'il faudrait se passer, le lundi matin, des membres du Comité venant de Montréal. Je désire tout simplement vous signaler la chose.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires?

M. QUELCH: Je propose l'adoption du rapport du comité du programme.

M. JUTRAS: Il me fait plaisir d'appuyer la motion.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, voici ce qui en est quant aux questions soumises à l'étude du Comité: Les membres du comité du programme croient que la déclaration du Ministre pourrait faire naître des questions et soulever des discussions. On croit que nous pourrions après cela continuer l'étude du bill touchant les gratifications pour service de guerre. Il y a ensuite la question d'entendre les représentations des sociétés d'anciens combattants; on croit à ce propos qu'il serait bon de faire savoir à toutes les sociétés d'anciens combattants que notre Comité a été constitué, de leur en faire connaître les attributions et de leur demander si elles entendent formuler des représentations. Telle est la pensée du comité du programme. J'avais déjà été en contact avec les autorités de la Légion canadienne qui ont l'intention de suivre avec le plus grand intérêt les divers bills soumis au Comité et de faire des représentations de temps à autre. Naturellement, il peut se trouver d'autres sociétés qui aimeraient à exprimer leurs opinions.

M. GREEN: Monsieur le président, je crois qu'il faudrait demander à toutes les sociétés d'anciens combattants, de même qu'aux sociétés de veuves, de formuler leurs représentations sans retard. Les représentations de cette nature ont été très utiles à d'autres comités chargés des affaires des anciens combattants et des pensions.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. GREEN: Monsieur le président, il se peut que plusieurs de ces sociétés aient préparé des mémoires à ce propos et il faudrait leur demander de les envoyer sur-le-champ. Je suis persuadé qu'ils faciliteront nos délibérations. J'aimerais aussi à savoir si l'on a l'intention de nous soumettre d'autres avant-projets de loi. Nous en avons trois.

L'hon. M. MACKENZIE: Certainement.

M. GREEN: Nous avons la loi visant les indemnités pour services de guerre, la loi touchant les allocations aux anciens combattants, ainsi que la loi ayant trait aux pompiers et à certains surveillants des services auxiliaires. Le président nous rendrait service en nous disant tout de suite si l'on se propose de mettre à l'étude d'autres avant-projets de loi.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous dire à ce propos que d'autres avant-projets de loi sont sur le point de nous être soumis et que nous nous efforçons de les obtenir le plus tôt possible afin d'en commencer l'étude sans délai. Je crois

que le bill concernant la réadaptation après libération sera entre les mains du Comité incessamment et que les autres projets de loi nous seront remis sous peu.

M. GREEN: Voyez-vous quelque inconvénient à nous les faire connaître?

Le PRÉSIDENT: Il y a d'abord le bill concernant la réadaptation après libération ainsi que les points qu'il soulève; il y a ensuite la Loi des allocations aux anciens combattants—vous l'avez déjà—et le bill modifiant la Loi des pensions ainsi que le bill modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; il se peut qu'il y en ait un à ce propos, mais de toute façon il faudra discuter de la chose. Et les règlements relatifs au traitement des anciens combattants seront naturellement déposés aux fins d'étude. Ils relèvent d'un bill ministériel, la loi même touchant les anciens combattants. Il y en aura peut-être d'autres, mais je crois que cette énumération les comprend tous.

M. GREEN: Les règlements seront-ils rédigés sous forme de bill?

L'hon. M. MACKENZIE: Pas nécessairement; du reste, ils ne l'ont jamais été jusqu'à présent. Ils relèvent du bill ministériel. Je crois qu'ils devraient faire l'objet de nos délibérations. On a pensé que ceci aurait pour effet de modifier la méthode générale suivie depuis vingt-cinq ou trente ans. Le traitement a toujours été considéré comme relevant plutôt de l'administration du ministère.

Le PRÉSIDENT: On a proposé de ne pas rédiger ces règlements sous forme de bill, car s'il en était ainsi, ces derniers seraient immobilisés. Ils sont maintenant sous forme de règlements d'exécution de la Loi visant les anciens combattants, mais le Comité en sera saisi.

On peut considérer, je le suppose, que vous avez proposé que le secrétaire du Comité fasse connaître nos attributions aux diverses sociétés d'anciens combattants et les prie de répondre le plus tôt possible.

Adopté.

M. GREEN: J'aimerais à poser une autre question. On a mentionné dans le discours du Trône une charte des anciens combattants. Amènera-t-on vraiment un bill général de ce genre ou s'agit-il seulement de modifier la législation existante?

L'hon. M. MACKENZIE: Je me demande si je ne pourrais pas vous expliquer la chose. J'avais rêvé et espéré autrefois que nous pourrions réaliser la chose de cette façon, mais, malheureusement, il y a d'autres avocats, comme mon honorable ami, qui sont d'avis qu'il est impossible de suivre cette formule. Nous avons donc l'intention, avec la permission du Comité, d'étudier toutes ces mesures ainsi que les recommandations du Comité et de faire rapport à la Chambre des communes au fur et à mesure; puis, de les faire ratifier ou modifier par la Chambre des communes. Aussitôt que cette dernière aura terminé sa tâche, nous codifierons les conclusions du Comité et de la Chambre. Le résultat de cette codification puorrait porter le nom de charte des anciens combattants. Cela formerait un document mixte comprenant la loi, les règlements et les arrêtés en conseil, sous forme de statuts, à l'avantage et pour la gouverne de tous nos soldats.

M. GILLIS: Une déclaration des droits.

M. GREEN: Non, ce n'est pas une déclaration des droits. C'est un grand nombre de bills distincts formant, ensemble, les statuts.

M. GILLIS: Il appartient au Comité d'en faire une déclaration des droits.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il sera très avantageux pour nos sociétés de soldats de tout trouver dans le même volume.

M. GILLIS: Bien sûr.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon intention était de faire réunir, par le ministère des Affaires des anciens combattants, toutes les mesures ratifiées par la Chambre des communes, de façon que chaque division de la Légion, d'un corps quelconque, de l'Armée, de la Marine ou des militaires retraités, puisse trouver tout ce qui la concerne en un seul endroit.

M. QUELCH: Vu que nous adoptons des mesures visant la marine marchande, ne pourions-nous pas obtenir un mémoire des asociations de marins?

L'hon. M. MACKENZIE: Sans doute. Nous sommes disposés, si on nous donne le temps voulu, à entendre les représentations de toutes ces sociétés.

Le PRÉSIDENT: On vous a donné, messieurs, beaucoup de lecture pour la prochaine fin de semaine. Je pense que vous trouverez le Manuel de documentation sur la réadaptation très utile à consulter. Soit dit en passant, tous les changements effectués de temps à autre seront adressés aux membres du Comité par la poste. Si vous n'avez pas d'autre chose à traiter, et vu que la déclaration du ministre est assez longue, je vais, avec votre permission, lui céder la parole.

M. GREEN: Il y a autre chose, monsieur le président. Par quel bill avez-vous l'intention de commencer?

Le PRÉSIDENT: Les crédits aux anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Les crédits de rétablissement. Ce sera pour mardi prochain. Avec votre permission, messieurs, je cède la parole au ministre des Affaires des anciens combattants, l'honorable Ian Mackenzie.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, messieurs, en proposant la nomination du présent comité d'enquête formé d'anciens militaires, députés à la Chambre des communes, j'ai rempli une promesse que j'avais maintes fois réitérée, savoir qu'un comité parlementaire ferait après la guerre la revue de toutes les lois intéressant les anciens combattants.

J'estime que deux tâches principales incombent à ce Comité et je dois ajouter qu'elles exigent toutes deux un grand travail de concentration.

La première comprend une revue générale de l'état de la législation actuellement en vigueur et de son administration, revue maintes fois promise.

La seconde comprend l'adoption, ou peut-être devrais-je dire la réadoption, d'un grand nombre de mesures instaurées durant la guerre par décrets rendus sous l'empire de la Loi des mesures de guerre.

Je crois qu'il serait avantageux pour le Comité si, dès le début des délibérations, nous versions au compte rendu, une récapitulation de l'histoire des lois visant le rétablissement et les pensions, adoptées après la première Grande Guerre. Je vais maintenant m'efforcer de renseigner le Comité sur ce qui a été fait depuis le début de la présente guerre, en 1939.

On remarquera plusieurs parallèles intéressants de même que des différences importantes dans la pratique; ces observations ne sauront manquer d'être utiles quant aux responsabilités qui incombent au présent Comité.

Les comités parlementaires comme celui-ci ont joué un rôle remarquable quant à la mise au point des lois visant les anciens combattants de 1914-1918, ainsi qu'à l'égard du programme intéressant les anciens combattants de la présente guerre. Je constate, en consultant les dossiers, que des comités de la Chambre des communes ont revisé douze fois au moins, avant le début de la guerre actuelle, les lois intéressant les anciens combattants. Le premier de ces comités siégea en 1916. D'autres semblables siégèrent chaque année jusqu'en 1922 et, par après, en 1924, 1928, 1930, 1933 et enfin en 1936.

Le programme des pensions et du rétablissement des anciens combattants de la première guerre mondiale a été dressé au sein de difficultés beaucoup plus considérables que celles que nous affrontons aujourd'hui. Lorsque la guerre

éclata en 1914, la pension était prévue par les règlements visant la solde et les allocations de l'armée, et son attribution était confiée aux officiers de l'armée. Il n'existait aucune loi sur les pensions, il n'y avait pas d'hôpitaux militaires ni d'hôpitaux pour les anciens combattants, ni aucun ministère spécialement chargé des affaires des anciens combattants. Nous étions sans expérience, sans législation et sans organisation administrative. Il n'existait même pas de précédent pour éclairer les législateurs de l'époque. C'était la première fois dans le monde qu'une guerre totale réclamait la mobilisation de tous les jeunes hommes du pays Les problèmes de réadaptation et de reconstruction étaient bien différents de ceux qui avaient trait à la démobilisation des armées relativement peu considérables des anciennes guerres

Il est tout à l'honneur du Canada que le programme adopté à la fin de la guerre de 1914-1918, dans l'intérêt des anciens militaires, a été reconnu universellement comme étant le mieux éclairé et le plus avancé de tous ceux du même genre dressés par tout autre pays. Grâce au recul des années, nous en apercevons aujourd'hui toutes les imperfections et nous nous sommes efforcé de tirer parti de l'expérience acquise pour en dresser le programme destiné à ceux qui ont servi au cours de la guerre qui vient de se terminer.

En examinant l'évolution de l'ancien programme, je constate que, beaucoup plus qu'au cours de la présente guerre, les nouvelles mesures furent adoptées en vertu d'arrêtés en conseil sous l'empire de la Loi des mesures de guerre, et que la législation ne fut insérée dans les statuts, avec la sanction du Parlement, qu'après la guerre seulement. Néanmoins, le concours des comités parlementaires de 1916, 1917 et 1918 a été précieux.

Nous avons par conséquent jugé bon de suivre le précédent créé au cours de l'ancienne guerre à l'égard d'un certain nombre de mesures qui ont été adoptées par voie d'arrêtés en conseil. Cette méthode offre l'avantage de permettre des modifications rapides pour faire face à des situations nouvelles ou pour corriger des faiblesses découvertes dans la pratique administrative. Toutefois, maintenant que la guerre est finie, il devient nécessaire et désirable de présenter au Parlement cette législation conçue sous forme d'arrêtés en conseil et de demander qu'elle reçoive plein effet statutaire.

Administration civile

Au cours de la première grande guerre, je constate que même l'organisation des ministères se faisait par arrêtés en conseil. La Commission des hôpitaux militaires, en 1915, et le Bureau des Commissaires des pensions, en 1916, furent, tous deux créés par arrêté en conseil.

Ces deux mesures font époque, car elles reconnaissaient pour la première fois la responsabilité civile quant au soin des anciens militaires. Jusque là, l'hospitalisation incombait au Service de santé de l'armée et les pensions relevaient des officiers payeurs de l'armée. Exception faite des concessions de terres, toute autre forme d'assistance était inconnue et on n'y songeait même pas. L'administration des affaires des anciens combattants n'était qu'un petit service auxiliaire des forces armées.

On se rendit compte dès 1915 que ce genre d'administration était insuffisant et ne répondait pas du tout aux besoins entraînés par une guerre exigeant des enrôlements massifs, lorsque le pays se vit incapable d'hospitaliser, d'une façon convenable, le flot de blessés et de malades qui prenait sa source dans les champs de bataille sanglants de France et des Flandres pour déferler jusqu'à nos rives au delà de l'Atlantique. Telle qu'elle avait été créée, la Commission des hôpitaux militaires comprenait un comité d'hommes d'affaires en vue de toutes les parties du Canada, sous la présidence d'un ministre du cabinet. Ses fonctions se limitaient à l'acquision de nouveaux locaux d'hospitalisation. Chaque commissaire était chargé de découvrir les possibilités dans la partie du pays où il se trouvait.

Pour faire face à la situation, la commission expropria des hôtels, des collèges, des écoles, des édifices de la Y.M.C.A. et, dans quelques cas, des maisons privées.

Un embryon de service administratif s'organisa, vu la nécessité qu'il y avait de transformer, de réparer et d'aménager les locaux acquis aux fins d'hospitalisation. En peu de temps, la Commission des hôpitaux militaires devenait un important service de l'Etat chargé d'administrer les hôpitaux achetés et aménagés par ses soins.

Un problème qui causa beaucoup de souci au gouvernement du temps, provenait de la double administration des hôpitaux, d'une part par le Service de santé de l'armée, chargé du traitement des malades et, d'autre part, par la Commission des hôpitaux militaires, chargée de l'administration en général.

Sans déprécier le moindrement le magnifique travail accompli par le Service de santé de l'armée, je crois pouvoir dire que, sans aucun doute, l'avènement de l'administration civile dans ce domaine a contribué fortement à l'instauration d'initiatives nouvelles et progressives. Dès les débuts de son histoire, la Commission des hôpitaux militaires étudiait les avantages de la mobilisation articulatoire et de l'orientation professionnelle pour les soldats handicapés. Ce travail de pionnier accompli en 1916 est devenu depuis lors la clef de voûte des programmes de rétablissement, non seulement au Canada, mais presque dans le monde entier.

Réformes à l'administration des pensions

En 1916, un comité parlementaire se prononça catégoriquement en faveur d'une réforme des pensions. Les anciens règlements visant la solde et les allocations ne cadraient plus avec la générosité manifestée par l'opinion publique en faveur de ceux qui avaient fait le sacrifice de leur vie ou de leurs membres sur les champs de bataille, et, de plus, l'administration de l'armée, chargée qu'elle était de la poursuite de la guerre, se trouvait fort mal organisée pour disposer des réclamations des anciens militaires qui reprenaient la vie civile.

Il s'ensuivait du retard dans le règlement des réclamations.

A la recommandation du comité parlementaire de 1916, le Gouvernement, par C.P. 1334 du 3 juin 1916, créait une nouvelle Commission des pensions, entièrement distincte et complètement indépendante de l'armée, et adoptait un nouveau code de règlements à l'égard des pensions.

L'arrêté en conseil mentionné mettait en œuvre un nouveau principe de législation à l'égard des pensions, désigné fort à propos par l'expression "principe d'assurance". Avant 1916, on pouvait accorder une pension pour cause de mort ou d'invalidité entraînée par le service. Le Canada adopta, en 1916, ce principe d'assurance d'après lequel les blessures ou la maladie entraînant l'invalidité ou la mort pouvaient donner droit à une pension lorsque ces accidents s'étaient produits durant le service, même s'il était impossible de les attribuer directement à des causes militaires.

D'après les renseignements les plus récents dont je dispose, il semble que ce principe n'a été adopté par aucun autre pays du monde, bien que, au cours de la récente guerre, le Canada et la Nouvelle-Zélande l'aient tous deux appliqué au service outre-mer; de plus, le Canada a étendu l'application de ce principe aux personnes qui avaient fait du service outre-mer, même lorsque l'invalidité ou la mort n'ayant aucun rapport avec ce service se produit au Canada. Le principe d'assurance est essentiellement une mesure de guerre et, depuis 1920, les membres des forces militaires du temps de paix n'ont droit à des pensions que relativement aux accidents "attribuables au service proprement dit".

La Loi des pensions du Canada, de 1916 à ce jour, a donc embrassé, et elle embrasse encore, un champ plus vaste que celle de tout autre pays britannique, ou même des Etats-Unis, à moins que des modifications très récentes que j'ignore encore ne soient intervenues depuis peu.

Tels furent les débuts de l'administration civile des affaires des anciens combattants au Canada. La Commission des hôpitaux militaires dut mettre sur pied une administration pourvue de services de génie, de diététique, d'achats, de comptabilité, d'orientation professionnelle et autres. La Commission de pension dut aussi, pour répondre aux réclamations croissantes, organiser ses propres services.

Dès 1918, le gouvernement conclut qu'il était opportun d'organiser un ministère en bonne et due forme et, en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 432, du 21 février 1918, il créait le ministère du Rétablissement civil des soldats. L'ancien président de la Commission des hôpitaux militaires, sir James Lougheed, en fut nommé ministre. Le travail de son ministère fut réparti entre deux commissions:

1. La Commission des soldats invalides (nouveau nom adopté pour désigner la Commission des hôpitaux militaires), et
2. La Commission de pension.

Vu que la situation extraordinaire relative à l'hospitalisation n'existait plus, la Commission des soldats invalides cessa ses travaux peu après et son personnel devint celui du ministère du Rétablissement civil des soldats.

Loi d'établissement de soldats

La question de l'établissement des soldats sur des terres est un important aspect de la législation intéressant les anciens combattants qui date du début de la dernière guerre. Les précédents à ce propos remontent au temps de l'empire romain. Au Canada, les anciens combattants de la révolution américaine, de la guerre de 1812, de l'invasion des Fénians, de la rébellion du Nord-Ouest et de la guerre sud-africaine reçurent tous des concessions de terres pour faciliter leur rétablissement dans la vie civile.

On peut attribuer la colonisation du Haut-Canada, pour une bonne part, aux premières mesures adoptées dans le sens ci-dessus. Plus tard, on concéda des terres d'une valeur plutôt douteuse, ce qui n'entraîna guère mieux que des spéculations immobilières sur le "papier".

L'établissement de soldats constitue la seule loi importante visant les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 instaurée au Parlement. La Loi d'établissement de soldats de 1917 permettait d'accorder aux anciens combattants qui s'établissaient sur les terres de la Couronne, des prêts pouvant s'élever jusqu'à $2,500. On constata que cette mesure n'était pas satisfaisante et plusieurs modifications furent adoptées à cet égard par voie d'arrêté en conseil.

Sanction parlementaire

En 1918 et en 1919, l'entière législation intéressant les anciens combattants fut passée en revue par le Parlement. En 1918, il adopta la Loi créant le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, sanctionnant de la sorte l'arrêté en conseil rendu plus tôt la même année. En 1919, les divers arrêtés en conseil concernant l'établissement de la Commission de pension, ainsi que la création et la modification des règlements visant les pensions, furent incorporés dans la Loi des pensions. Durant la même session, on adopta une nouvelle Loi d'établissement de soldats dont la portée était plus générale que celle de la précédente.

Depuis cette époque, jusqu'au début de la présente guerre, toutes les mesures importantes intéressant les anciens combattants furent l'objet de l'attention du Parlement et, dans chaque cas, la législation soumise par le gouvernement a été revue par un comité de la Chambre des communes.

Je me propose maintenant d'esquisser brièvement l'historique de tous les services importants chargés de l'administration des affaires des anciens combattants depuis leur début jusqu'en 1939.

Evolution de l'organisation

L'organisme mis sur pied par la Commission des hôpitaux militaires et la Commission de pension, organisme plus tard rattaché au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, a fonctionné sans interruption jusqu'à l'heure actuelle. Cependant, en 1928, alors que ceux qui avaient combattu au cours de la guerre avaient réintégré les cadres de la vie civile, les autorités jugèrent que le titre "Rétablissement des soldats dans la vie civile" était devenu un anachronisme et il fut décidé de créer un ministère des pensions et de la Santé nationale. Il semblerait que la Santé nationale fut jointe à l'administration des pensions, principalement parce que ces deux services employaient un nombre considérable de médecins.

LOI DES PENSIONS

Le programme législatif touchant les pensions a subi de nombreux changements depuis la promulgation des premiers règlements par arrêté en conseil, en 1916, et, dans tous les cas, les comités de la Chambre des Communes ont joué un rôle important à cet égard.

Le Canada a, pour ainsi dire depuis toujours, reconnu l'importance du facteur charge de familles à l'égard des titulaires de pensions. Le montant de pension accordé était en rapport avec le nombre de personnes à la charge du pensionné. Par exemple, une veuve pensionnaire touche non seulement le taux normal mensuel de $60.00 pour tous les grades inférieurs à celui de capitaine (Armée) mais elle touche, de plus, des allocations supplémentaires fondées sur le nombre d'enfants dans sa famille.

Pour ce qui est des pensionnés invalides, il existe dans la loi un barème fixant au nombre de vingt les divers montants accordés, soit de 5 à 100 pour cent en multiples de cinq. Le cœfficient d'invalidité s'établit en pour-cent et la pension est accordée d'après le pourcentage d'invalidité.

Le barème de base est en fonction du célibataire sans charges de famille avec stipulations supplémentaires permettant d'accorder des allocations pour le soutien des personnes à charge. Ce barème fixe d'abord les allocations susceptibles d'être accordées au pensionné dont l'invalidité est totale. Si toutefois l'invalidité est appréciée à 40 p. 100, ou 60 p. 100 ou à une proportion quelconque de l'invalidité totale, le pensionné touche, pour le soutien des personnes à sa charge, la proportion de l'allocation maximum pour les personnes à charge dans laquelle se trouve son cœfficient d'invalidité par rapport à 100 p. 100.

Ainsi, un pensionnaire dont l'invalidité est totale, s'il est marié et s'il a un enfant, toucherait $900 par année à titre de pension de base, $300 du chef de sa femme et $180 du chef de son enfant—soit un total de $1,380.

Un pensionnaire dont l'invalidité est appréciée à 50 p. 100, s'il est marié et s'il a un enfant, toucherait $450 par année à titre de pension de base, $150 du chef de sa femme et $90 du chef de son enfant, le tout s'élevant à $690, soit exactement la moitié de la somme accordée au pensionnaire dont l'invalidité est totale et dont les charges de famille sont identiques.

Lorsque, en 1919, on conféra aux règlements des pensions le statut de loi, il fut stipulé qu'une veuve n'aurait droit à aucune pension à moins d'avoir épousé le militaire intéressé avant la manifestation de l'invalidité entraînant sa mort. En 1928, on modifia légèrement ce principe et, en 1930, à la suite d'une étude approfondie faite par un comité parlementaire, on adopta une modification accordant le droit à pension à toute veuve qui avait épousé un militaire avant le

1er janvier 1930, s'il était établi que le mari était mort des suites d'une invalidité de guerre. En 1944, on avança cette limite au 1er mai 1944.

Bien que le Parlement eût inséré cette limite à l'égard des veuves, il n'existait au sujet des femmes et des enfants des pensionnaires invalides aucune restriction de cette nature. Si un ancien combattant, pensionné tout d'abord à titre de célibataire, se mariait subséquemment et avait des enfants, chaque nouvelle augmentation de sa famille entraînait un relèvement de sa pension, en conformité du taux applicable au militaire chargé de famille. Cependant, en 1933, le Parlement tira la ligne et décida qu'un pensionnaire invalide, marié après le 1er mai 1933, ne jouirait d'aucun relèvement de pension à l'égard de charges de familles relatives à un tel mariage ou à l'égard des enfants nés le 1er mai 1933 ou après cette date.

L'arrêté en conseil C.P. 5/3655 du 15 mai 1944 avançait cette limite au 1er mai 1944, tant pour les veuves que pour les femmes et les enfants.

Par conséquent, toute femme qui avait épousé un ancien combattant de la première Grande Guerre avant le 1er mai 1944, c'est-à-dire 26 ans après les hostilités, avait droit à une pension si son mari mourait des suites de son invalidité de guerre, sous réserve de la clause conditionnelle prévenant l'attribution d'une pension dans les cas de mariages contractés *in extremis*. En outre, un bon nombre d'anciens combattants qui s'étaient vus dans l'impossibilité d'obtenir une augmentation de pension à l'égard de femmes épousées ou d'enfants nés au cours des onze années écoulées, du 1er mai 1933 au 1er mai 1944, ont pu durant l'année dernière faire augmenter leur pension en conformité du taux applicable au nombre réel de personnes à leur charge.

L'arrêté en conseil du 15 mai 1944 reculant les limites en question, est soumis au Comité en tant qu'une des modifications projetées à l'égard de la Loi des pensions. Je l'ai mentionné dans ce texte vu qu'il intéresse directement les personnes à la charge de ceux qui ont servi au cours de la guerre de 1914-1918, bien que la dernière modification n'ait été adoptée qu'en 1944.

Attributions de la Commission de pension

Pour en venir à un autre principe vital de la Loi des pensions, signalons que, lors de l'adoption de la loi en cause, en 1919, le Parlement canadien décida que seule la Commission de pension aurait le pouvoir et l'autorité de statuer sur les demandes de pensions. Ceci constituait un nouveau principe de législation à l'égard des pensions, vu que l'attribution d'une pension devenait une fonction plutôt judiciaire qu'administrative.

Le Parlement cherchait évidemment à soustraire les ministres aux pressions politiques qu'on aurait pu exercer en faveur de certains requérants.

Ce principe n'a jamais changé. L'attribution, le refus, l'augmentation ou la réduction d'une pension au Canada sont décidés par un corps juridique, libre de toute influence ministérielle et aussi indépendant que la Cour suprême.

Taux des pensions

Lorsque furent établis pour la première fois les règlements des pensions, en 1916, les taux adoptés étaient sensiblement les mêmes que ceux qui avaient cours dans le temps des anciens règlements visant la solde et les allocations. Mais, en 1917, à la recommandation d'un comité parlementaire, les taux furent augmentés considérablement et, en 1919, lors de l'adoption de la Loi, on ajouta une bonification de 20 p. 100, en sus du taux de base accordé aux officiers et hommes de troupe.

En 1920, lorsque le coût de la vie atteignit des sommets auxquels il n'est jamais parvenu depuis, le Parlement accorda une indemnité de vie chère qui eut pour effet d'augmenter de 50 p. 100 le taux primitif de base. On se débarrassa du même coup de certains écarts secondaires dans les taux de pension

applicables aux grades inférieurs et l'on adopta un taux uniforme de pension pour tous les militaires détenant un grade inférieur à celui de capitaine dans l'armée ou un grade correspondant dans les autres services.

En 1925, on incorpora d'une façon permanente l'indemnité de vie chère au barème des pensions, ajoutant par le fait même 50 p. 100 au taux de base. Les taux fixés n'ont pas changé depuis ce jour et il est intéressant de noter à ce propos que l'indice du coût de la vie établi par le ministère du Travail n'a jamais depuis atteint le point où il se trouvait lorsqu'on accorda l'indemnité en cause.

D'après la *Gazette du Travail*, l'indice atteignait 150 lorsqu'on accorda l'indemnité de vie chère en 1920. Il était de 121 en 1925, lorsque l'indemnité devint permanente, et ce fut en 1929 qu'il atteignit par la suite le point le plus élevé depuis lors, soit presque 122. Après cela, au cours des années de dépression, il tomba brusquement. Depuis le début des hostilités, l'indice s'est élevé lentement mais graduellement et, au mois de juillet de cette année, il atteignait 120.3. On constatera que ce chiffre est légèrement inférieur à l'indice de 1925 et très inférieur à l'indice de 1920, année de l'introduction de l'indemnité de vie chère.

La révision de la Loi des pensions opérée en 1920 a été l'une des plus étendues jamais faite auparavant. L'une des décisions importantes adoptées par le Parlement cette année-là fut celle qui permettait de porter au nouveau taux, les pensions en vigueur à l'égard de guerres précédentes. C'est ainsi que les pensions versées en raison de l'invasion des Fénians ou de la rébellion du Nord-Ouest furent portées aux taux applicables aux anciens combattants du C.E.C. De plus, il était prescrit que le gouvernement canadien pourrait compléter, jusqu'à concurrence des taux du nouveau barème canadien, les pensions touchées par les Canadiens qui avaient servi dans les Forces britanniques au cours de la guerre sud-africaine. L'année suivante, les pensions versées pour invalidité résultant de toute forme de service militaire avant la guerre furent portées aux taux applicables au C.E.C.

En 1921, on éclaircissait la situation à l'égard de la mort ou de l'invalidité survenue après la guerre. La nouvelle modification stipulait que pour conférer le droit à pension, la mort ou l'invalidité survenue après la guerre devait être attribuable au service en tant que tel, c'est-à-dire directement attribuable à l'accomplissement de fonctions militaires. Mais, en 1939, on décréta qu'une veuve dont le mari touchait, au moment de sa mort, une pension d'invalidité appréciée à 50 p. 100 ou davantage, aurait d'office droit à une pension de veuve, sans tenir compte de la cause de la mort. Il fallait auparavant prouver que la mort était attribuable au service, à moins que la pension du mari défunt n'ait été de 80 p. 100 ou davantage.

Appels en matière de pensions

En 1922, à la suite de représentations faites par la Société des anciens combattants de la Grande Guerre, le Gouvernement nomma une commission royale, sous la présidence du colonel J. L. Ralston, commission qui parcourut le pays en vue de recueillir des témoignages touchant l'administration des pensions. Un bon nombre de modifications suivirent cette enquête et l'une des plus importantes fut la reconnaissance du droit d'appel par l'entremise du bureau fédéral d'appel établi en 1923.

La question des appels fut fort controversée durant près de vingt ans et l'on mit à l'essai plusieurs procédures diverses, sans obtenir les résultats voulus, jusqu'en 1933 où l'on décida d'abolir la Commission de pension et les tribunaux des pensions. On créa la même année un nouvel organisme connu sous le titre de Commission canadienne des pensions. La nouvelle commission était investie de pouvoirs et chargée de fonctions analogues à ceux de la Commission de pension mais, en revanche, elle était dotée d'un personnel beaucoup plus nombreux. Au lieu de trois commissaires, la Commission canadienne des pensions ne comprenait pas moins de huit membres, avec faculté d'augmenter

jusqu'à douze; en outre, une clause complémentaire permettait la nomination d'au plus cinq membres *ad hoc*. On conservait aussi le droit d'appel à une cour d'appel distincte.

Il fut toutefois prescrit que les requérants déboutés auraient le droit de se présenter devant un quorum de deux commissaires qui devaient voyager par tout le pays aux fins d'entendre les requérants en personne, en audience publique. Cette cour d'appel en matière de pensions exista jusqu'en 1939 lorsqu'on l'abolit et que la fonction d'entendre les appels fut conférée à des bureaux d'appel composés de membres de la Commission.

Procédure actuelle

Pour terminer cette étude de la question des appels il convient que j'explique la procédure suivie à l'heure actuelle pour connaître des demandes de pensions résultant de guerres antérieures. Lorsqu'un requérant établit une demande de pension, la Commission lui accorde d'abord ce qu'il est convenu d'appeler une première audition. La décision rendue lors de cette première audition se fonde sur les témoignages documentaires versés au dossier. Si la décision est adverse, le requérant dispose de trois mois pour demander une deuxième audition à laquelle il peut faire valoir un plaidoyer écrit et toute autre preuve qu'il croit avoir été négligée. On lui fournit avant la deuxième audition de sa cause un sommaire des preuves au dossier et il doit mentionner toutes les invalidités à l'égard desquelles il entend réclamer. Si la décision rendue lors de la deuxième audition est encore adverse, le requérant dispose de six mois pour demander de comparaître devant un bureau d'appel composé de trois membres de la Commission. Ces bureaux d'appel voyagent par tout le pays et entendent les requérants en personne ainsi que les témoins qu'ils peuvent produire. La décision d'un bureau d'appel est finale.

Bureau des anciens combattants

En 1930, le Parlement adopta une importante innovation à l'avantage des requérants de pensions. Cette innovation comportait la création d'un Bureau des vétérans, indépendant de la Commission. Les membres de ce bureau étaient chargés d'agir à titre d'avocats des requérants de pensions. Ce principe a sans cesse fait son chemin et aujourd'hui la plupart des requérants de pensions font préparer leur réclamation par un expert spécialiste, dont le seul devoir et l'unique souci est de présenter le cas de la façon la plus avantageuse à l'ancien combattant. Permettez-moi à ce propos de rendre témoignage aux fonctionnaires conseils des diverses sociétés d'anciens combattants, à l'égard du magnifique travail qu'ils ont accompli en aidant aux requérants à préparer leurs demandes de pensions.

L'une des tâches entreprises par le Bureau des vétérans consiste à faire des recherches en vue de retrouver les anciens camarades d'un requérant, qui pourraient avoir connaissance d'incidents ne figurant pas au dossier du militaire intéressé. On a quelquefois fait la moitié du tour du monde pour suivre certains témoins et obtenir d'eux des dépositions corroborant des réclamations fondées sur la seule déclaration des requérants. Grâce à l'organisme officiel en question, on a, de plus, réussi à obtenir des copies de fiches médicales d'anciens prisonniers de guerre et autres documents analogues, conservés par des gouvernements étrangers et souvent inaccessibles aux particuliers.

Allocations de commisération

Pour revenir maintenant aux modifications qui ont découlé du travail de la Commission Ralston, nous constatons qu'en 1923 et 1924, par étapes progressives on a conféré le pouvoir d'accorder des allocations de commisération dans certains cas comportant des circonstances particulièrement méritoires.

Une autre modification découlant du rapport de la Commission Ralston fut décrétée en 1925; elle prescrivait que l'invalidité contractée au cours du service, bien que ne s'étant manifestée qu'après le service devrait néanmoins donner droit à une pension.

Restrictions sur les demandes de pension

Avant 1928, il y avait des délais dans lesquels on pouvait légalement demander une pension pour invalidité. Ces délais furent abolis en 1928 sur la recommandation d'un comité parlementaire et ils n'existent plus pour ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre.

Allocations rétroactives

Une modification importante en 1936 se rapportait aux allocations rétroactives. Certains soldats licenciés comme physiquement aptes ont été atteints subséquemment d'invalidités qu'ils ont attribués à leur service. Bien que cela se soit révélé vrai en certains cas, de nombreux autres comportant la possibilité de paiements rétroactifs élevés ont fait surgir de multiples réclamations et représentations par les postulants et leurs agents. Un grand nombre de ces réclamations devinrent très litigieuses, n'étant guère méritantes ni fondées. Une opinion alors répandue était le fait qu'un règlement important de pension pourrait nuire à la réclamation et amener une décision défavorable.

Le Parlement décida en 1936 que les allocations rétroactives ne devaient pas remonter à plus de douze mois de la date à laquelle la demande avait été faite. Dans les cas exceptionnels comportant une détresse authentique, la Commission avait la latitude d'accorder un versement supplémentaire ne dépassant pas six mois de pension.

La Commission adopta en 1938, au moyen d'une réglementation approuvée par le Gouvernement, la ligne de conduite d'effectuer une revision à la hausse des estimations du degré des invalidités graves résultant de blessures de coups de feu; on supposait avec raison que le degré d'invalidité causé par ces blessures est proportionnellement plus grand à mesure que le pensionnaire avance en âge.

Parents à charge

On introduisit en 1918, sur la recommandation d'un comité parlementaire, le principe de la dépendance éventuelle des parents. Antérieurement la règle était que seuls les parents entièrement ou principalement à la charge d'un membre des forces décédé devraient avoir droit à la pension. Le nouveau principe permettait le paiement d'une pension aux père et mère qu'un fils décédé n'avait pas fait vivre. Toutefois, il devait y avoir une preuve pour étayer la présomption que le membre des forces décédé aurait fait vivre ses parents, s'il eût survécu.

Jusqu'en 1920 les parents n'avaient droit à la pension que si le membre des forces était célibataire. Lorsqu'une veuve était pensionnée les parents des forces était célibataire. Dans la revisio nimportante de 1920 dont j'ai déjà parlé, la loi fut modifiée en vue de permettre le paiement d'une somme ne dépassant pas $180 par année afin de soutenir chaque parent d'un pensionné pour invalidité, pourvu que celui-ci eût déjà fait vivre ses parents et qu'il continuât à les faire vivre. De même, au cas où un membre des forces ou un pensionnaire décédait d'une cause imputable à son service, ses parents à charge survivants devenaient admissibles à la pension jusqu'à concurrence de $180 par année, nonobstant le paiement d'une pension à la veuve ou aux enfants.

Ces taux restèrent en vigueur jusqu'en 1944, alors que la Commission obtint le pouvoir d'accorder jusqu'à $360 par année à chaque parent survivant d'un membre des forces décédé lorsque la veuve ou les enfants avaient aussi droit à la pension.

Pension pour tuberculose

Des dispositions spéciales furent prises en 1922 et de nouveau en 1925 relativement aux pensionnés pour tuberculose. Vu la nature particulière de cette maladie, le Parlement décida que sous réserve de certaines conditions, les pensions accordées pour tuberculose contractée par celui qui avait servi sur un théâtre réel de guerre devraient être au taux de 100 p. 100 dans tous les cas et, pour ceux qui avait servi ailleurs, de 90 p. 100.

De plus, il était prévu que lorsque cette pension avait été accordée, elle ne devait pas être réduite avant deux ans. Tous ceux qui sont au courant de la nécessité pour les personnes chez qui la tuberculose s'est implantée de trouver un mode de vie qui n'amènera pas la récidive de cette maladie apprécieront la sagesse de cette mesure.

Base de la pension

Voici deux dispositions fondamentales importantes de la Loi des pensions du Canada qui ont existé depuis le début même et sur lesquelles il convient d'insister maintenant:

1. La pension d'invaladité est basée sur le degré d'invalidité physique causée véritablement par la blessure ou la maladie.

On apprécie l'importance de ce principe lorsqu'on considère que les hommes gagnent leur subsistance par des moyens très différents. Certains ouvriers ont besoin d'une grande force physique alors que d'autres hommes dont on peut dire qu'ils font un travail de tête ne voient pas leur faculté de gain sérieusement entamée même par une blessure grave. On a cru, dès les débuts de notre législation des pensions, qu'on ne pourrait trouver de base juste et équitable pour l'attribution de pensions si l'on tenait compte de la capacité de gain. On a supposé que chaque homme avait droit à l'usage complet de son corps et de ses membres et que les altérations découlant de son service de guerre devaient donner droit à une pension égale.

2. Le deuxième principe se rapporte au premier. Il affirme qu'aucune déduction de la pension ne doit être faite à cause d'autres gains du pensionnaire. La pension constitue une indemnisation directe pour l'invalidité ou, dans le cas des personnes à charge, pour la perte du gagne-pain de la famille.

Ayant ainsi parcouru l'historique de la loi des pensions à partir de 1916 jusqu'à la déclaration de la guerre actuelle et, dans un cas ou deux, au delà de cette date alors que les modifications adoptées plus récemment ont trait à ceux qui ont servi dans la guerre de 1914-18 et dans les guerres antérieures, je passerai maintenant à d'autres aspects de la loi concernant les anciens combattants qui se sont révélés pendant la première Grande Guerre et depuis.

TRAITEMENT MÉDICAL ET HOSPITALISATION

Jusqu'à la déclaration de la guerre de 1914 on avait toujours supposé que le soin des soldats atteints d'invalidités incombait au service de santé de l'armée. Par suite du grand nombre de blessés qui revenaient d'Europe en 1915 on a trouvé qu'il fallait compléter les initiatives de cet organisme en nommant une commission de civils chargée d'assurer d'autres locaux d'hospitalisation.

Vu que cela comportait non seulement l'acquisition de bâtiments, mais leur transformation et aménagement pour fins d'hôpitaux, la Commission des hôpitaux militaires se trouva bientôt entraînée à fond dans l'administration d'hôpitaux, et il y eut une période de confusion quant aux fonctions du service de santé et de la Commission des hôpitaux militaires à cet égard.

Je ne crois pas qu'on ait trouvé de solution pleinement satisfaisante pendant la guerre, mais le service de santé s'est effacé dès la fin des hostilités et l'entière administration des services d'hôpitaux et des soins médicaux aux anciens

combattants incomba au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Au cours de la période de l'administration double, les membres des forces atteints d'invalidité furent transférés à une unité militaire appelée commandement de la Commission des hôpitaux militaires. Ils ne furent pas licenciés, mais demeurèrent soldats jusqu'à la fin de leur traitement médical. Dans les circonstances, il ne surgit aucun problème concernant les allocations d'hospitalisation. Le soldat atteint d'invalidité continuait à toucher sa solde et les personnes à sa charge continuaient de recevoir l'allocation de séparation et l'aide du Fonds patriotique canadien.

Lorsqu'un soldat licencié avait besoin d'un traitement subséquent pour une invalidité causée par son service ou aggravée par celui-ci, on avait prévu qu'il serait repris aux effectifs du C. E. C., et qu'il toucherait de nouveau la solde et les allocations reçues pendant son premier service.

Allocations de traitement

Toutefois le Gouvernement décida, en février 1918, que les démobilisés qui tombaient malades à cause d'invalidités dues à leur service et qui avaient encore besoin de traitement ne devaient plus être réintégrés dans le C. E. C. mais devaient se faire traiter par le nouveau ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. A la suite de cette décision, ce ministère fut autorisé à verser une échelle civile d'allocations à ses malades anciens combattants, équivalente à la solde et aux allocations payées par le ministère de la Milice et de la Défense lors du licenciement, plus certaines allocations pour les personnes à charge, en remplacement des allocations du Fonds patriotique qui prenaient fin avec le licenciement. Au cas où le malade recevrait un traitement de policlinique une somme équivalente à l'allocation de subsistance de l'armée lui deviendrait payable.

En février 1919, le ministère fut autorisé à assurer le traitement des incapacités non attribuables au service, subies par un membre des forces dans les douze mois après son licenciement, mais le règlement n'autorisait pas le paiement des allocations d'hospitalisation pour ce traitement.

En septembre 1920, le taux des allocations d'hospitalisation fut séparé de l'échelle militaire de la solde et des allocations et placé sur une base absolue, laquelle ne serait pas modifiée advenant des modifications possibles dans la solde, mais qui relèverait du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Toutefois, on s'aperçut très peu de temps après que parfois la nouvelle échelle avait pour résultat que le malade touchait moins que ce qu'il aurait touché s'il eût été repris à l'effectif des forces au grade qu'il détenait lors de son licenciement. En conséquence, on établit, en 1920, un nouveau règlement exigeant que sa solde fût complétée jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait reçue comme membre des forces.

On remania de fond en comble deux ans plus tard les règlements concernant le traitement, et les allocations furent placées sur une base quotidienne comparable aux taux mensuels qui existaient auparavant. Pour la première fois, ces nouveaux règlements définissaient l'invalidité attribuable au service ou aggravée par celui-ci, ainsi que des expressions aussi importantes.

Avant cette date, un bureau médical déterminait si un ancien combattant avait droit à un traitement pour une maladie attribuable à son service. D'après cette nouvelle codification des règlements concernant le traitement, à partir du 1er avril 1922 la décision de la Commission des pensions devint le facteur déterminant. Si une maladie était attribuable au service, elle donnait droit à la pension. Dans ce cas, le traitement pouvait être donné.

Le nouvel arrêté en conseil supprima la disposition relative au traitement des incapacités non attribuables au service. Cela fut modifié en 1923 en conférant au sous-ministre le pouvoir d'autoriser le traitement pour une maladie qu'il

était possible de considérer comme attribuable au service même si une preuve raisonnable manquait. Si l'on découvrait ultérieurement que la maladie était attribuable au service, le ministère était autorisé à verser les allocations.

Les inaptes permanents

Le comité parlementaire de 1924 signalait le problème de certaines catégories d'anciens combattants qui touchaient une pension pour incapacité partielle et qui étaient aussi frappés d'invalidités plus graves par d'autres maladies non attribuables à leur service. Ils avaient souvent besoin de traitement médical et parfois d'un aide permanent, vu qu'ils étaient inaptes et incapables de subvenir à leurs besoins.

Par un arrêté en conseil dont le préambule citait une partie du rapport du comité parlementaire, le ministère fut autorisé à fournir le logement, l'entretien et le traitement médical dans une institution du ministère, à tout pensionnaire empêché définitivement de travailler et qui serait autrement à la charge du public. Un nouvel aspect important de cette loi était qu'auparavant le traitement ne pouvait être donné que pour une maladie attribuable au service et que, lorsqu'il était accordé, le malade avait droit à l'échelle entière des allocations d'hospitalisation. Pour les nouveaux malades assujettis aux règlements par l'arrêté en conseil de 1924, leur besoin d'entretien et de traitement pouvait provenir d'une réunion de maladies qui n'était pas toutes dues au service. En conséquence, on décida qu'alors l'échelle ordinaire des allocations d'hospitalisation ne s'appliquerait pas.

On permettait toute déduction de la pension en vue d'acquitter les frais d'entretien lorsque cette déduction pouvait s'effectuer sans que le pensionnaire ou les personnes à sa charge en souffrissent. Le ministre fut autorisé à retenir jusqu'à $40 sur la pension de l'ancien combattant ou sur d'autres deniers pour l'entretien, mais il lui était enjoint de rembourser $3 par mois pour des douceurs et $7 par mois pour des vêtements.

Revision de 1928

Il y eut en 1928 une revision complète des règlements concernant le traitement et un nouveau principe fut posé à partir du 1er septembre de cette année.

On autorisa le traitement actif des pensionnaires relativement aux incapacités ne donnant pas droit à la pension s'ils étaient financièrement ou autrement incapables de se faire traiter ailleurs. Ce traitement ne devait être donné qu'au Canada et seulement dans les hôpitaux du ministère ou les hôpitaux retenus par contrat. Les règlements excluaient de ce traitement ceux atteints de maladies chroniques de tuberculose, de maladies mentales, infectieuses et de maladies exigeant un long traitement. Le but du règlement était clairement indiqué; c'était d'assurer un traitement remédiateur pour les maladies qui y répondraient, en vue de permettre au pensionnaire de se rétablir et de reprendre une vie active normale. L'exclusion de certaines maladies chroniques ou permanentes était basée sur la proposition que leur traitement ne serait pas efficace, ou qu'il était par ailleurs disponible sous le régime de la loi provinciale.

Il faut se rappeler que ce règlement a trait aux maladies non attribuables au service et qu'il n'avait rien à voir à la responsabilité normale du ministère d'assurer tous les soins médicaux pouvant être exigés relativement à toute maladie due au service militaire.

C.P. 91

Les règlements codifiés de 1928 concernant le traitement restèrent en vigueur jusqu'en 1936 avec les modifications secondaires habituelles effectuées de temps à autre. Dès 1936, cependant, ces modifications et ces changements secondaires étaient arrivés au point où il fallut encore effectuer une codification complète ayant amené le fameux décret C.P. 91.

Le changement d'importance qu'il effectuait était l'abolition de la coutume de verser les allocations d'hospitalisation identiques à l'ancienne solde. Mon ancien collègue, l'honorable M. Power, en introduisant cette réforme a signalé le fait que certains officiers de grade élevé dont les taux de solde oscillaient entre $430 et $540 par mois, avaient touché plusieurs milliers de dollars d'allocations d'hospitalisation, ce qu'il considérait comme abusif.

Par le décret C.P. 91, toutes les allocations d'hospitalisation pour les anciens membres des forces au-dessous du grade de capitaine et des grades équivalents dans les autres services furent mises sur le même pied, à savoir, celles payables à un simple soldat. Les allocations d'hospitalisation pour les officiers du grade de capitaine et de grades plus élevés furent établies sur la base de la pension de 100 p. 100, moins $30 par mois représentant l'entretien à l'hôpital. Vu que les anciennes allocations de traitement pour les simples soldats étaient basées sur la même formule et, que les pensions pour tous les grades inférieurs à celui de capitaine étaient les mêmes, ce changement a eu pour effet réel de baser toutes les allocations de traitement sur la pension de 100 p. 100 moins $30 par mois.

Le décret précité a introduit d'autres changements importants. La disposition quant aux soins hospitaliers n'avait visé jusque là que ceux qui étaient jugés atteints d'invalidité complète et permanente. Le décret admettait à ce traitement ceux dont l'invalidité complète était considérée comme temporaire.

On a toujours répugné à rembourser à l'ancien combattant des frais médicaux particuliers, mais le décret C.P. 91 autorisa le ministère à le faire lorsque la Commission des pensions avait décrété que la maladie pour laquelle le traitement particulier avait été accordé, donnait droit à la pension.

L'autorisation d'accorder le traitement à un pensionnaire pour une maladie ne donnant pas droit à la pension fut élargie afin d'inclure non seulement ceux qui touchaient alors une pension mais ceux qui en avaient touché à toute époque précédente. Le règlement à l'effet que ce traitement pourrait être donné pendant que le pensionnaire ne pouvait pour des raisons d'ordre financier se faire traiter à ses propres frais fut tiré au clair par la définition des limites de revenu applicables. Le pensionnaire était jugé admissible si son revenu était inférieur à ce qui serait versé à un simple soldat à titre d'allocation d'hospitalisation pour le traitement d'une incapacité donnant droit à la pension.

On a aussi pourvu pour la première fois à un traitement dentaire limité et cette disposition fut élargie en 1939.

En 1939 également, on a fait entrer dans la catégorie des admissibles au traitement actif pour les maladies ne donnant pas droit à la pension, tout ancien combattant ayant été sur un théâtre réel de guerre. Cet avantage avait été accordé jusque là aux pensionnaires ou à ceux qui avaient précédemment touché une pension.

Tels étaient, dans l'ensemble, les principes qui régissaient le soin médical des anciens combattants à la déclaration de guerre, en 1939.

ADMINISTRATION DES HÔPITAUX

C'est maintenant le temps de mentionner l'expérience du ministère concernant l'administration des hôpitaux. Lors de la situation critique de 1915 et 1916, la Commission des hôpitaux militaires fit l'acquisition de locaux qui, très souvent, ne convenaient pas idéalement aux fins axquelles on les destinait. Certains d'entre eux, comme le Balfour Hotel, sur le lac Kootenay, étaient éloignés des grandes centres de population. D'autres, telle l'ancienne école Fairmont, à Vancouver (appelée plus tard l'hôpital militaire Shaughnessy), étaient des bâtiments non ignifugés, transformés à la hâte en hôpitaux.

A mesure que la période de guerre prenait du recul, beaucoup de ces institutions furent fermées, mais non pas toutes. Pour que les malades pussent

profiter des services des principaux spécialistes dans toutes les sphères de la médecine, nous avons adopté peu à peu le principe de concentrer nos hôpitaux dans les plus grands centres. Les hôpitaux éloignés des grandes villes furent fermés, même si, parfois, les bâtiments convenaient mieux matériellement pour fins d'hospitalisation que certains de ceux qui avaient été gardés en service. Il semble qu'on ait préféré les avantages que présentaient les meilleurs traitements aux attraits d'un emplacement agreste et d'une meilleure construction.

C'est au cours de cette période d'unification que fut établi le Christie Street Hospital, dont il a tant été question comme principal centre orthopédique pour le Canada; il remplaçait des locaux délabrés et peu appropriés, comme l'ancienne école Bishop Strachan et le Knox College, au centre de Toronto. Je regrette d'avoir à dire que l'on a attendu jusqu'à 1938 ou 1939 pour prendre, dans ma propre ville de Vancouver des dispositions en vue de remplacer l'ancien pensionnat de stuc par un hôpital moderne.

Situation en 1939

A tout événement, à la déclaration de la guerre, le ministère possédait à Vancouver, Calgary, Winnipeg, London, Toronto, Montréal, Halifax et Saint-Jean, huit hôpitaux pouvant loger 3,588 malades.

Services médicaux

Le ministère a toujours eu son propre personnel de médecins et de chirurgiens à emploi continu. Afin d'assurer, cependant, que les anciens combattants bénéficient du meilleur traitement médical possible, un certain nombre des principaux spécialistes du pays dans nos centres d'hospitalisation ont consenti à accepter une rémunération d'emploi discontinu en retour de leurs services hors pair.

De même, dans presque toutes les villes, cités et hameaux du pays, le ministère comptait parmi son personnel un ou plusieurs des médecins locaux afin de soigner les pensionnaires demeurant dans ces localités. Ces médecins ne recevaient pas d'appointements mais touchaient des honoraires selon un tarif prescrit.

Tuberculeux et aliénés

On a pris des mesures spéciales concernant le soin des anciens combattants atteints de tuberculose et de maladies mentales.

Au sujet de ces vétérans, le Dominion avait adopté comme principe général de recourir aux services bien établis dans les provinces et fonctionnant sous la direction des autorités provinciales. Lorsque les locaux étaient trop exigus, le Dominion dépensait des sommes considérables afin d'ajouter des pavillons supplémentaires aux sanatoria existants. La situation redevenue normale, le Gouvernement fédéral céda la propriété de ces locaux aux provinces et il conclut des contrats par lesquels les sanatoria provinciaux hospitalisaient au besoin les anciens combattants à des taux convenus mutuellement.

Le nombre des militaires tuberculeux a décliné uniformément et l'éducation antituberculeuse chez la population civile a été d'un secours précieux du fait de l'agrandissement très considérable des sanatoria ainsi offerts aux provinces par le Dominion.

Pour ce qui est des aliénés, le ministère a continué à recevoir certaines catégories d'entre eux dans un ou deux de ses propres hôpitaux, mais la majorité se trouve dans des hôpitaux provinciaux en vertu de contrats.

Anciens combattants aveugles

On a reconnu au début de la dernière guerre la nécessité de prendre des mesures spéciales pour les anciens combattants aveugles. Le Canada n'avait

que peu d'aménagements pour eux et l'on adopta la ligne de conduite de les admettre au St. Dunstans Hostel, établi par sir Arthur Pearson, à Londres, Angleterre.

Le ministère retint en 1918 les services du capitaine E. A. Baker, M.C., lui-même ancien combattant aveugle, et l'un des diplômés les plus brillants du St. Dunstans Hostel. Le capitaine Baker avait prouvé la valeur de ses méthodes de réadaptation en acceptant et remplissant les fonctions d'ingénieur à l'emploi de la Commission hydro-électrique de Toronto après l'obtention de son diplôme à St. Dunstans.

Toutefois, on ne pouvait faire passer au Canada les initiatives de St. Dunstans et l'on estima désirable de confier la surveillance de nos anciens combattants aveugles à l'Institut national canadien pour les aveugles. Un arrêté en conseil adopté le 2 avril 1919 autorisait l'octroi de $10,000 par année pendant cinq années successives à l'Institut en vue d'acquitter les frais de ses services, y compris l'emploi dans ses ateliers, la surveillance et les cours postcolaires. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile assuma les cours ultérieurs de réadaptation.

Plus tard la même année une autre subvention de $50,000 fut accordée pour l'achat d'une propriété à Toronto, appelée maintenant Pearson Hall, et pour la construction sur cet emplacement d'un atelier destiné à la réadaptation des anciens combattants aveugles. Il fut conclu une entente formelle en 1920 entre le ministère et l'Institut et celui-ci obtint une plus forte subvention en 1921. Le capitaine Baker (maintenant colonel) a été continuellement au service du ministère depuis 1918, à titre de conseiller technique à traitement discontinu en matière de réadaptation des aveugles.

Environ deux cents anciens combattants de la première grande guerre ont été frappés de cécité. Les dispositions prises pour leur réadaptation furent des plus heureuses dans l'ensemble.

Assurance des anciens combattants

On se rendit compte peu après la fin de la guerre de 1918 que l'un des désavantages dont souffraient un grand nombre d'anciens combattants était leur inaptitude à obtenir de l'assurance-vie pour la protection des personnes à leur charge. Les vétérans atteints d'invalidités constatèrent très souvent que les compagnies commerciales d'assurance refusaient de les assurer. En d'autres cas, à cause d'une incapacité les compagnies exigeaient d'eux des primes plus fortes que des civils.

Conséquemment, le Parlement promulgua en 1920 la Loi de l'assurance des soldats de retour qui permettait aux anciens combattants d'obtenir sans examen médical certaines catégories d'assurance-vie jusqu'au maximum de $5,000, à une échelle de taux se rapprochant le plus près possible de ceux que l'homme de même âge en santé aurait payés à une compagnie d'assurance commerciale.

Il était prévu que les propositions pouvaient être reçues pendant une période de deux ans, qui fut prolongée ultérieurement d'un an. Les autorités résolurent en 1928, après un intervalle au cours duquel on ne pouvait accepter les propositions d'assurance, de rouvrir la loi pour une autre année; cette période fut en définitive prolongée à cinq ans. La date extrême pour l'acceptation de demandes fut fixée au 31 août 1933.

Les polices émises pour des assurances se totalisant à $109,299,500, ont atteint le nombre de 48,320.

Les réclamations pour décès réglées jusqu'au 31 mars 1944 se montaient à 6,366.

Il y eut 14,647 polices rachetées en espèces.

Des assurés au nombre de 12,829, avaient cessé de payer leurs primes et le nombre des contrats primitifs encore en vigueur à la date ci-dessus était de 17,652, représentant $37,413,744.

Sépultures

Une des fonctions pénibles du ministère a été d'assurer la sépulture des anciens combattants, surtout de ceux qui sont décédés dans l'indigence.

Les funérailles des malades qui meurent lorsqu'ils sont sous les soins du ministère sont faites à ses frais. Avant 1936, les ensevelissements se faisaient moyennant contrat. L'arrêté en conseil C.P. 91 du 16 janvier 1936 a pourvu à une somme fixe pour tout le Canada.

En 1919, la Loi des pensions prévoyait un versement pouvant s'élever à $100 pour la dernière maladie et l'enterrement d'un pensionnaire décédé de l'incapacité lui donnant droit à une pension, lorsque sa succession ne suffisait pas à en couvrir les frais.

En 1920 une modification à la loi supprima la prescription que le décès devait être dû à l'incapacité donnant droit à la pension; le versement ci-dessus pouvait alors être effectué à l'égard du décès de tout pensionnaire. En 1928 une autre modification haussa la somme de $150; toutefois, aucune sépulture ne devait coûter plus de $100.

A la suite d'une recommandation du comité parlementaire de 1922, l'arrêté C.P. 1581 fut adopté le 5 août de la même année. Il accordait une subvention de $10,000 à la Caisse des frais funéraires afin d'organiser des succursales dans les provinces et d'aider à la sépulture des anciens combattants du Canada et de ses alliés dans le dénuement, pour lesquels aucune autre mesure n'avait été prise. La subvention annuelle s'est accrue graduellement à mesure que le nombre des décès s'élevait. Elle était de $85,000 en 1939-1940.

Formation professionnelle

Il est généralement admis, je crois, que le Canada fut le premier pays au monde à adopter la formation professionnelle en tant que mesure de réadaptation pour les membres de ses forces armées licenciés.

Une expérience tentée dès 1915 tendait à rompre la monotonie de l'hospitalisation grâce à des occupations intéressantes et utiles. D'abord il y avait chevauchement entre les théories de la thérapie et de la formation professionnelles. Je crois que les premières tentatives reposaient sur la reconnaissance de la valeur thérapeutique de quelque occupation pratique. Neanmoins les soldats inclinaient à considérer comme frivoles les travaux de tricotage et de broderie imposés par des enthousiastes animés de bonne intentions, et l'idée se répandit que les occupations prévues pour les hospitalisés devaient autant que possible être d'un genre qui leur serait utile plus tard.

Les deux attitudes ou théories se sont séparées graduellement. Les médecins et les autorités des hôpitaux établirent une distinction tranchée entre les occupations adoptées pour leur valeur thérapeutique et celles qui constituaient un apprentissage utile et pratique pour les métiers ou le commerce.

En me contentant de dire que la Commission des hôpitaux militaires manifesta dès le début son appréciation de la valeur des thérapies modernes comme la thérapie professionnelle, la physiothérapie, la mécanothérapie et l'hydrothérapie, je n'ai pas besoin de faire encore allusion à ce qui est essentiellement un problème de traitement.

Toutefois, dès que l'idée de la formation professionnelle eût fait son chemin, la Commission des hôpitaux militaires institua un organisme spécial pour l'étude de ce problème. On reconnut le principe de la loi des pensions dont j'ai parlé plus haut, à l'effet que la pension devrait être basée sur le degré absolu d'incapacité physique plutôt que sur le rapport de l'invalidité avec la faculté de gain. Etant donné que l'effet d'une certaine invalidité sur la faculté de gain de deux hommes peut être tout à fait différent, on adopta l'attitude d'offrir l'enseignement professionnel à ceux qui étaient atteints d'invalidité telles qu'elles les empêchaient de reprendre leurs anciens emplois.

Je ne suis aucunement convaincu qu'au début la formation professionnelle ait été une grande réussite, mais j'envisage avec beaucoup de sympathie et d'admiration le point de vue éclairé et progressif qui a amené son adoption et donné lieu à de multiples expériences en vue d'établir un programme pratique et utile.

Au début on insistait évidemment trop sur des occupations comme la réparation des chaussures et la culture des légumes. L'on croyait aussi que le plans primitif consistant à établir des centres spéciaux d'apprentissage était insuffisant et après un an ou deux ce plan a été élargi de façon à embrasser ce qu'on appelle l'apprentissage pratique.

On a conduit une campagne auprès des employeurs pour les faire admettre à leurs ateliers des ouvriers frappés d'invalidité en vue de les réadapter dans des conditions normales de travail. Le ministère a pris à son compte le paiement des allocations de réadaptation et n'a rien négligé pour faire consentir l'industrie à employer l'ancien combattant dès que le cours de réadaptation l'aurait rendu acceptable au ministère et à l'employeur.

On a aussi utilisé les aménagements de collèges commerciaux, des écoles techniques et d'institutions analogues ayant fait leurs preuves.

A la fin de la guerre le programme d'enseignement professionnel fut étendu à une autre catégorie que ceux qui étaient frappés d'invalidités telles qu'ils ne pouvaient reprendre leurs anciens emplois. Cette catégorie supplémentaire comprenait le très grand nombre de garçons qui s'étaient enrôlés à moins de 18 ans. Souvent l'instruction offerte à ces jeunes était une année académique dans une institution d'enseignement telle qu'une université ou une école professionnelle. Pour d'autres, elle revêtait la forme de l'enseignement commercial ou technique comme celui qui existait déjà pour les invalides.

Les allocations d'enseignement ont été établies à peu près sur la même base que les allocations de traitement qui étaient elles-mêmes basées sur la solde et les allocations, plus la subsistance.

Le rapport annuel du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, datant de décembre 1920 énonce que le nombre des inscrits aux cours de réadaptation avait, au cours des douze mois précédents, baissé de 25,000 à 4,700. Il indique que jusqu'à cette date, au delà de 50,000 hommes les avaient suivis sous l'une ou l'autre de cinq classifications.

Education rectificative	57
Enseignement de métiers et de professions industrielles	23,781
Enseignement commercial	11,904
Enseignement agricole	2,558
Orientation professionnelle	3,240
Ayant abandonné leurs cours	8,981
	50,521

Des quelque 9,000 hommes qui ont abandonné leurs cours, 40 p. 100 ont été exclus pour inconduite, absence ou manque d'intérêt, et 28 p. 100 ont cessé volontairement de les suivre afin d'accepter des emplois—non pas nécessairement le genre de places pour lesquelles ils se préparaient.

En dépit de la nature expérimentale de la formation professionnelle entreprise pendant la dernière guerre il est encourageant de constater en compulsant les dossiers que pas moins de 64 p. 100 des rééduqués ont trouvé des emplois dans les métiers pour lesquels ils avaient été réadaptés et 25 p. 100 dans d'autres métiers.

Etablissement de soldats

L'établissement de soldats était une autre mesure importante adoptée en faveur des anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

Les concessions de terres ont toujours été une récompense traditionnelle pour les soldats démobilisés depuis une époque immémoriale, mais en 1917 on reconnut que le simple fait de lui accorder une terre ne suffisait pas à un homme pour prospérer dans l'agriculture. Le Parlement promulgua donc la première Loi de l'établissement des soldats en 1917. Cette Loi prévoyait des prêts ne dépassant pas $2,500, garantis par des premières hypothèques ou charges antérieures sur les terres fédérales de la Couronne accordées à l'ancien combattant.

Mais l'on constata en 1919 que cette loi n'était pas assez étendue et un arrêté en conseil du 11 février 1919 autorisa la Commission d'établissement des soldats à acheter des fermes et à les revendre aux anciens combattants pour des prêts ne dépassant pas $4,500.

La loi autorisa également d'autres prêts ne dépassant pas $2,000 pour l'achat de bétail et de matériel et de $1,000 pour des améliorations permanentes. La somme qui pouvait être prêtée aux anciens combattants sur les terres férérales fut aussi portée à $3,000. En 1919 le Parlement revisa la Loi d'établissement des soldats en vue d'y inclure les dispositions des arrêtés en conseil précités. Dès lors la loi de 1919 constitua la loi fondamentale pour l'établissement des soldats.

L'historique de cette loi est trop bien connu pour qu'il faille s'y étendre.

On jugea nécessaire, à partir de 1920 et jusqu'en 1942, d'effectuer des réductions progressives dans les paiements dus par les soldats-colons. Ces réductions se totalisaient à pas moins de $44,509,000 le 31 mars 1945.

Des 25,000 anciens combattants qui avaient acquis des terres en vertu de la Loi d'établissement des soldats 8,118 les occupaient encore en 1942 et 2,750 avaient remboursé leurs emprunts.

On notera donc que la loi ne fut pas le succès que le Gouvernement d'alors (1919) ainsi que le public avaient escompté.

C'est un fait notoire que les comités consultatifs qui aidaient à accorder des prêts comptaient des hommes très versés en agriculture et ayant l'expérience des prêts.

Le fléchissement des prix des produits agricoles après l'établissement de la grande majorité des anciens combattants (en 1919-21) ainsi que les mauvaises récoltes et les bas prix des années 1930 sont des faits bien connus. Mais outre ces facteurs, l'expérience—le grand maître—a démontré que la loi comportait certaines lacunes.

Lorsque la question de l'établissement sur les terres fut étudiée au cours de la guerre actuelle, l'expérience acquise avec la Loi d'établissement des soldats constitua un guide, de même qu'elle fut une mise en garde contre les dangers que comporte une loi de cette nature.

Autres mesures

Jusqu'à la fin des hostilités en 1918, la législation et son application aux anciens combattants portèrent surtout sur les pensions, les soins médicaux et la formation professionnelle vu que seuls ceux dont l'état de santé ne leur permettait pas de continuer leur service militaire étaient licenciés.

Lorsque l'armistice survint, le Gouvernement était acculé au problème de rétablir dans la vie civile les centaines de milliers d'anciens combattants en santé n'ayant besoin ni de soins médicaux ni de pensions. On décida qu'il devrait y avoir pour ces derniers une gratification de service de guerre basée sur la longueur et la nature de leur service.

Si un membre du service naval avait servi au moins six mois en mer ou si un membre du corps expéditionnaire avait servi le moindrement outre-mer, il avait droit à une gratification de service de guerre en mensualités au taux de la solde militaire, ainsi qu'à des allocations plus l'allocation de séparation, s'il y avait lieu, mais avec un minimum de $70 s'il était célibataire ou de $100, s'il était marié, d'après la base suivante:

Pour service de 3 ans ou plus..... 6 mensualités
Pour service de moins de 3 ans mais de plus de 2 ans..... 5 mensualités
Pour service de moins de 2 ans mais de plus de 1 an..... 4 mensualités
Pour service de moins de 1 an..... 3 mensualités

Si l'ancien combattant n'avait pas servi outre-mer il recevait:—

Pour service de 3 ans ou plus..... 3 mensualités
Pour service de plus de 2 ans..... 2 mensualités
Pour service d'un an..... 1 mensualité.

Deux autres mesures d'aide aux anciens combattants furent une modification à la Loi du service civil accordant aux anciens combattants la préférence dans les examens tenus par la Commission du service civil. Cette disposition fut d'abord prescrite par un arrêté en conseil du 3 février 1918, puis insérée dans la Loi du service civil par le Parlement la même année. Cette préférence fut étendue en 1919 aux veuves de ceux qui étaient décédés du fait de leur service. Des modifications adoptées en 1921 sur la recommandation d'un comité parlementaire approuvant une préférence pour les pensionnaires invalides donnèrent plus de force à cette disposition.

A la fin de la dernière guerre on adopta deux mesures destinées à aider les anciens combattants à trouver de l'emploi.

Une loi adoptée en 1918 prévoyait l'institution d'agences de placement fédérales-provinciales et ces organismes commencèrent à fonctionner en 1919.

Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile avait aussi organisé une "Division des services spéciaux" qui fit activement campagne auprès des employeurs, tant en général que pour le compte de particuliers, en vue de trouver de l'emploi. Cette division fonctionna pendant trois ans environ après la fin de la guerre, et il est incontestable que ses efforts, conjugués avec ceux des nouvelles agences de placement, ont énormément aidé des milliers d'anciens combattants à trouver un emploi approprié à leurs aptitudes.

Dans la mesure où j'ai pu l'établir, ce sont les principales mesures adoptées immédiatement après la guerre pour le rétablissement civil des anciens combattants aptes à travailler.

Comme autre mesure destinée à faciliter aux désavantagés l'obtention d'un emploi, citons le fait par le Gouvernement fédéral d'assumer le coût de la réparation des accidents du travail à l'égard des anciens combattants touchant une pension de 20 p. 100 ou plus. Cette mesure fut adoptée en 1921, sur recommandation du comité parlementaire siégeant cette année-là. Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile était autorisé à rembourser aux commissions d'accidents du travail (ou aux employeurs individuellement responsables) le coût du traitement médical ou de l'indemnité accordés à l'égard d'accidents industriels survenus aux pensionnaires du groupe susmentionné.

Au mois de mars 1927, la catégorie de pensionnaires que visait ce principe vit porter sa limite minimum de 20 à 25 p. 100. Cette mesure avait pour but,— qui, ce me semble fut atteint—, d'inciter les patrons à prendre à leur service des infirmes qui, à l'époque, étaient considérés à tort comme risque accru d'accidents.

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Avec les années de nouveaux problèmes se posaient vu le vieillissement du groupe des anciens combattants. En 1930, les autorités jugèrent qu'il fallait prévoir le cas des anciens combattants avançant en âge, qui ne paraissaient pas avoir réussi à subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge.

On se rappellera que la Loi des pensions de vieillesse, adoptée en 1928, prévoyait le service d'une pension à 70 ans aux civils dénués de tout autre moyen

de subsistance. On soutenait, un peu partout, que les hommes ayant subi la dure expérience du combat s'en trouveraient prématurément vieillis. Devant ce courant général d'opinion, le Parlement adopta, en 1930, la Loi des allocations aux anciens combattants qui, effectivement, accordait aux anciens combattants, à 60 ans, des prestations presque identiques à celles de la Loi des pensions de vieillesse, pourvu que ces anciens combattants eussent servi sur un théâtre réel de guerre, ou qu'ils fussent pensionnés pour invalidité. L'allocation était aussi payable à un ancien combattant ayant moins de 60 ans, sur constatation du fait qu'il était inemployable de façon permanente.

La Loi des allocations aux anciens combattants et la Loi des pensions de vieillesse diffèrent en ce sens que la pension de vieillesse était, et elle l'est encore, payable individuellement aux hommes et aux femmes atteignant 70 ans. La Loi des allocations aux anciens combattants prévoit le même barème de pension, savoir $20 par mois pour un célibataire, mais quel que soit l'âge de l'épouse, elle autorise le payement de $40 à l'homme marié, pourvu que les deux conjoints habitent ensemble.

En 1936, la limite d'âge fut avancée à 55 ans dans le cas où l'ancien combattant était incapable de subvenir à ses besoins, quand même il n'aurait pas été inemployable de façon permanente. En 1938, la limite d'âge de 55 ans fut abolie. Je dois aussi mentionner qu'en 1936 les vétérans canadiens de la guerre sud-africaine furent admis aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

D'après le principe posé par les modifications de 1936 et de 1938, certains anciens combattants n'ayant pas encore atteint 60 ans et n'étant pas inemployables de façon totale et permanente, pourraient quand même être considérés comme n'étant plus en état de voir à leur entretien, vu l'avancement en âge, les infirmités et les désavantages industriels. Pour avoir droit à l'allocation, les anciens combattants doivent avoir servi sur un théâtre réel de guerre, ou, alors, ils doivent être déclarés admissibles à pension.

Au 31 mars 1939, les anciens combattants touchant l'allocation en question se chiffraient à 20,010, ce qui démontre l'importance de cette mesure législative. Par la suite, ce chiffre a atteint un maximum de 24,360 impliquant une dépense de plus de $10,000,000.

D'un autre point de vue, cependant, il convient de noter que ce nombre de 20,000 à 24,000 représente un bien faible pourcentage des 600,000 combattants et plus qui ont servi.

Chômage chez les anciens combattants

La Loi des allocations aux anciens combattants n'est qu'une des nombreuses mesures que les divers gouvernements ont jugé nécessaire d'adopter durant l'entre-deux-guerres afin de soulager les anciens combattants.

Dès la fin de l'année 1919, les autorités constataient que plusieurs milliers d'anciens combattants n'avaient pas été rétablis avec succès dans la vie civile, et au cours de l'hiver 1919-1920, il fut jugé nécessaire d'édicter une mesure législative remédiant au chômage. Le Fonds patriotique canadien fut chargé d'administrer des deniers votés à cette fin et la dépense totale, cette année-là, se chiffra à $4,991,000.

L'hiver suivant, le ministère du Rétablissement civil des soldats fut autorisé à accorder des secours aux pensionnaires et aux vétérans invalides qui avaient reçu une certaine formation professionnelle. Les taux maximums contre lesquels d'autres revenus pouvaient être admis en déduction étaient fixés à $50 pour un célibataire et à $75 pour un couple marié; lorsqu'il y avait des enfants, ce taux montait suivant une échelle graduée jusqu'à $100. Ces secours furent versés pour les mois de janvier, février et mars de 1921.

L'année suivante, des secours analogues furent versés aux mois de janvier, février et mars, selon un barème un peu réduit. Eventuellement, la période fut

prolongée au mois d'avril et, par la suite, le ministère fut autorisé à la prolonger indéfiniment. Au mois de mai, les taux relatifs aux célibataires et aux couples mariés étaient réduits à $30 et $45 respectivement, et prévoyaient un maximum de $67 pour une famille.

Ces taux demeurèrent en vigueur jusqu'à ce qu'en 1932, le gouvernement de l'époque émît une directive prescrivant que les déboursés globaux à consacrer aux secours devraient être réduits du tiers. Comme résultat, les taux relatifs aux célibataires et aux couples mariés furent abaissés à $15 et $25 respectivement. Des modifications ultérieures apportées à ce barème autorisèrent le payement de secours égalant ceux que les municipalités versaient aux civils en chômage.

En 1935, l'entier programme d'assistance-chômage fut revisé et les autorités mirent au point des règlements complets basés sur l'expérience acquise durant les années de chômage intense. La moyenne des dépenses d'assistance-chômage contractées depuis 1931-1932 jusqu'à 1939-1940 s'établit à près de $2,000,000 par an.

A la suite de revendications énergiques par lesquelles la Légion canadienne réclamait un programme plus pratique quant au rétablissement des anciens combattants, un arrêté en conseil rendu le 12 mars 1935 chargea un comité, connu plus tard sous le nom de Commission Hyndman, d'enquêter sur les facilités existantes concernant l'embauchage des vétérans, leur entretien pendant qu'ils étaient en chômage, et de formuler des recommandations à cet égard.

Au mois de mai de la même année, le comité présenta un rapport recommandant que le groupe des admissibles aux secours-chômage comprenne tout soldat ayant servi sur un théâtre réel de guerre, mais le gouvernement de l'époque ne donna pas suite à cette proposition.

La Commission Hyndman avait aussi recommandé l'institution d'une autre commission composée de trois membres, et un comité parlementaire de 1936, qui avait été saisi de représentations venant de toutes les parties du pays, recommanda l'adoption de cette partie du rapport. Comme résultat, le Parlement édicta la Loi sur la commission d'assistance aux anciens combattants, 1936. Trois commissaire nommés sous l'empire de cette loi furent attachés au ministère des Pensions et de la Santé nationale pendant presque deux ans. Des séances publiques eurent lieu par tout le pays, et une enquête approfondie fut poursuivie chez les anciens combattants et chez les employeurs. Parmi les résultats attribuables aux travaux de cette commission, citons l'institution de comités locaux bénévoles chargés d'aider la Commission à réaliser des projets d'embauchage et de formation.

Les projets suivants ont été mis en œuvre:

Les organismes de commissaires qui existaient déjà dans une couple d'endroits ont été établis sur une base nationale et dotés de succursales dans toutes les principales villes.

Des industries, ateliers et projets ont été lancés dans dix centres.

La formation sur place a été fournie aux intéressés quand les employeurs étaient prêts à donner de l'emploi permanent à la suite de cette formation.

Des subventions de $50 pour l'achat d'outils et de matériels, et le transport gratuit jusqu'à concurrence de $10 à titre d'avance remboursable, ont été autorisés dans les cas où cette assistance aidait un ancien combattant à se procurer du travail.

La Commission constata qu'à l'époque, 34,312 vétérans étaient sans emploi et que sur ce nombre 4,690 étaient considérés comme inaptes au travail. Le concours des comités locaux bénévoles a permis de placer 10,572 vétérans en permanence et de trouver pour les autres 37,831 emplois occasionnels. Lors de sa mise en œuvre, le programme de formation sur place comptait 1,177 inscriptions, et 978 des inscrits ont suivi les cours jusqu'à la fin.

L'année 1941 vit cesser les subventions destinées à ces projets, les conditions de l'emploi s'étant alors beaucoup améliorées.

PROGRÈS RÉALISÉS DANS LES SIX DERNIÈRES ANNÉES

J'ai passé assez longuement en revue les mesures législatives et administratives adoptées à l'intention des vétérans de 1914-1918 car elles sont les fondements sur lesquels nous avons établi la législation concernant ceux qui ont servi dans la guerre qui vient de se terminer.

Parfois, et tel est le cas de la Loi des pensions, nous avons simplement, à l'aide des modifications appropriées, adapté la loi au cas de ceux qui ont servi dans la dernière guerre. Ailleurs, pour l'établissement agricole, par exemple, nous avons adopté une nouvelle loi. En ce qui concerne la formation, nous avons amplifié notre programme bien au delà des concepts de ceux qui avaient innové dans ce domaine, en 1916 et en 1917.

Dans d'autres domaines, tel celui des crédits de réadaptation, nous avons adopté des méthodes entièrement neuves de rétablissement civil.

A l'encontre de 1914, nous avions, lors de la déclaration de guerre, une Loi de pension qui, grâce aux études continues de comités parlementaires, reflète les progrès constants de l'opinion publique jusqu'à l'ouverture des hostilités.

Lorsque nous sommes entrés en guerre, nous avions, ce qui nous manquait en 1914, un ministère civil expérimenté dans l'administration des affaires des anciens combattants.

A l'encontre de 1914, nous possédions, à la déclaration de guerre, une chaîne d'hôpitaux et un service médical en état de recueillir et soigner les blessés et les malades.

Notre problème ne consistait donc pas à créer de toutes pièces, mais bien à développer et à perfectionner la législation et les services existants.

L'élément le plus précieux de notre actif est peut-être l'expérience acquise pendant nombre d'années consacrées à l'observation critique de l'efficacité ou de l'inefficacité des mesures législatives et administratives adoptées à l'endroit des vétérans de 1914-1918. Nous avons abondamment recouru à cette expérience pour établir les lois adoptées depuis six ans, ainsi que les mesures déférées au présent Comité pour étude.

Je vous intéresserai peut-être en esquissant brièvement, année par année, le développement graduel du programme présent; ensuite, je discuterai plus à fond les principales mesures sur lesquelles le Comité sera appelé à se prononcer.

En faisant cette récapitulation des progrès réalisés, je déposerai un certain nombre de documents: lois du Parlement, arrêtés en conseil, rapports, lettres, qui, je l'espère, aideront les honorables membres du Comité dans leurs délibérations. Une bonne part des mesures législatives est déjà rassemblée dans un Manuel de documentation sur la réadaptation, dont un exemplaire est à la disposition de chaque membre du Comité. J'en remets, comme Appendice I, un exemplaire au secrétaire, et j'indiquerai de temps à autres les pages où se trouvent les documents cités.

1939

Parmi les premières mesures prises dès l'ouverture du conflit, citons l'adoption d'un arrêté en conseil étendant les dispositions de la Loi des pensions aux militaires nouvellement mobilisés. (Je dépose C.P. 2491 du 2 septembre comme Appendice 2).

Vu les effectifs réduits des forces permanentes canadiennes, la marine, l'armée et l'aviation n'avaient pas beaucoup de locaux d'hospitalisation. En conséquence, selon une entente conclue avec le ministère de la Défense nationale, le ministère des Pensions et de la Santé nationale mit ses hôpitaux à la disposition de ce dernier. L'entente ratifiée par C.P. 3004 du 5 octobre que je dépose comme Appendice 3, couvrait non seulement les hôpitaux du ministère mais aussi les privilèges contractuels que détenait le ministère dans la plupart des hôpitaux généraux du pays.

Le 30 octobre 1939, j'adressais au Premier Ministre, en ma qualité de ministre des Pensions et de la Santé nationale, une lettre recommandant l'institution d'un comité ministériel chargé d'organiser le rétablissement civil des militaires renvoyés dans leurs foyers. (Je dépose cette lettre comme Appendice 4).

Cette organisation s'imposait sans délai vu que certains hommes étaient réformés pour raisons de santé après une très courte période de service, et la justice et l'équité demandaient que le programme de rétablissement s'appliquât aussi bien à ces réformés qu'à ceux dont la démobilisation n'aurait lieu qu'après la guerre.

Le 1er novembre, le Premier Ministre agréait ma proposition (lettre déposée comme Appendice 5) et le comité en question fut institué par C.P. 4068½ du 8 décembre 1939 (Appendice 6).

Comme vous le verrez, le comité se composait d'un convocateur, le ministre des Pensions et de la Santé nationale, des ministres des Travaux publics, de la Défense nationale, de l'Agriculture et du Travail, ainsi que de l'hon. J. A. MacKinnon, alors ministre sans portefeuille.

Le comité ainsi constitué était chargé d'enquêter sur la suffisance du mécanisme gouvernemental et de faire des recommandations quant à l'expansion, aux additions ou aux adaptations. Il était autorisé à nommer des comités consultatifs à recruter parmi les fonctionnaires des ministères ou services de l'Etat.

Deux autres mesures ont été adoptées avant la fin de 1939. Ce sont:

C.P. 2584 du 7 septembre, qui accordait aux fonctionnaires de l'Administration fédérale enrôlés dans les forces armées le privilège de reprendre, à leur retour à la vie civile, l'emploi qu'ils occupaient antérieurement; et

C.P. 3359 du 10 novembre, qui étendait les dispositions de la Loi des pensions aux marins marchands et aux pêcheurs en eau salée, frappés d'invalidité ou de mort à la suite d'une opération de l'ennemi, ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Incidemment, je dois dire que je ne dépose ni ces deux arrêtés ni quelques autres dont il sera question plus tard, parce que d'autres mesures améliorées leur ont été substituées. Toutefois, lorsque le Comité s'occupera de mesures législatives concrètes, tous ces documents montrant l'évolution graduelle de la mesure présentée seront déposée sous une forme facile à consulter.

1940

Parmi les événements les plus marquants de 1940 en ce qui concerne la prévision des conditions exceptionnelles de l'après-guerre, citons l'adoption de la Loi sur l'assurance-chômage, chapitre 44, que vous trouverez reproduite à l'Appendice 1, en page 157 (version anglaise).

Les autorités avaient jugé que la période d'emploi élevé qui débutait au pays se prêtait on ne peut mieux à la présentation de cette loi et à la stabilité de la caisse d'assurance. Il était estimé qu'avec la fin de la guerre, plusieurs milliers de travailleurs industriels devraient inévitablement subir une interruption de travail. Le versement de prestations de chômage pendant la période de transition que nous abordons maintenant, était destiné à contribuer au maintien du pouvoir d'achat et à l'établissement d'un régime économique offrant des chances d'emploi aux militaires démobilisés.

Il est vrai que la loi initialement adoptée ne prévoyait aucune prestation d'assurance-chômage à l'égard des démobilisés, mais les moyens d'y parvenir furent pris en considération et, comme on le verra plus loin, la Loi joue aujourd'hui un rôle important dans le programme du rétablissement.

Conformément aux pouvoirs conférés au Comité du Cabinet pour la démobilisation et le rétablissement, ce dernier commença dès les premiers jours de 1940 à organiser un comité consultatif général de fonctionnaires de l'Etat, dirigé par

le feu brigadier général H. F. McDonald, président de la Commission canadienne des pensions.

Le comité consultatif général se réunit pour la première fois le 19 janvier 1940 et prit des dispositions pour former dix sous-comités chargés des sujets suivants:

1. Rééducation et formation des blessés ou malades empêchés par l'invalidité de reprendre leur emploi d'avant-guerre;
2. Politique concernant la solde ou prime de démobilisation;
3. Programme d'utilisation ou d'expansion des rouages destinés à faciliter la réintégration des démobilisés dans les emplois civils;
4. Etude quant à l'opportunité d'organiser un mode de formation industrielle à l'intention des plus jeunes qui, par suite des conditions économiques d'avant-guerre montrent des lacunes sous ce rapport;
5. Etude quant à l'utilité de fournir les moyens de reprendre les études supérieures ou techniques interrompues;
6. Inauguration d'un programme de travaux publics et emploi des démobilisés à ces travaux;
7. Aide aux entreprises industrielles;
8. Etude des programmes de logements et d'assistance aux municipalités;
9. Administration des surplus de fonds de cantines et autres pouvant être, à la fin de la guerre, affectables à l'avantage futur des démobilisés;
10. Politique d'établissement agricole.

A mesure que le Comité consultatif général avançait dans ses travaux, il fut jugé opportun de définir plus clairement son statut au moyen d'un autre arrêté en conseil rendu le 8 octobre 1940 (C.P. 5421 déposé comme Appendice 7). Un important alinéa de cet arrêté prescrit à tous les ministères et organismes de l'Etat, et à tous leurs fonctionnaires et employés, de collaborer avec le Comité et de lui fournir tous les renseignements dont il a besoin.

Le travail du comité ne tarda pas à porter fruit et le 19 décembre, un arrêté (C.P. 7521 déposé comme Appendice 8) autorisait de verser à chaque membre des forces lors de son licenciement, une allocation de réadaptation consistant en un mois de solde et d'allocations familiales militaires, pourvu que ce membre eût servi pendant au moins six mois. Cette allocation s'ajoutait aux frais de transport et à l'allocation d'habillement, qui s'élevait à l'époque à $35.

Le 27 novembre de la même année, il fut décidé d'instituer au ministère des Pensions et de la Santé nationale, une division de l'assistance aux anciens combattants chargée d'administrer le service du rétablissement civil des soldats, de même que le service des traitement médicaux qui s'occupait du rétablissement physique. L'organisation de cette division fut autorisée par C.P. 6982 du 27 novembre 1940 (Appendice 9). M. Walter S. Woods, qui jusqu'alors avait été président de la Commission des allocations aux anciens combattants, fut nommé sous-ministre associé en charge de la Division de la réadaptation.

Aux mois de novembre et décembre de la même année, deux arrêtés en conseil furent rendus en vue de prévoir les traitements médicaux à dispenser aux démobilisés, ainsi que le soutien des personnes à leur charge, pendant la durée de ce traitement.

Le 21 décembre, un comité chargé de voir à l'utilisation des fonds de cantines fut institué par C.P. 7520, déposé comme Appendice 10.

1941

L'année 1941 vit adopter trois mesures de première importance:

1. Institution du Comité consultatif de la restauration;
2. Revision de la Loi des pensions;
3. Promulgation de l'Ordonnance concernant la réadaption après licenciement.

L'utilité d'un comité distinct chargé d'étudier les grands problèmes de la restauration économique d'après-guerre était devenue évidente au cours des délibérations du Comité consultatif général. Ce dernier avait en effet constaté que quelques-uns des problèmes posés par la réadaptation des anciens combattants ne pouvaient se résoudre sans que les autorités aient une idée des grandes tendances économiques qui se feraient probablement jour. J'avais signalé cette question au Premier Ministre dans une lettre que je lui adressais le 12 février 1941 (dont copie est déposée comme Appendice 11).

L'arrêté C.P. 1218 rendu à la suite de cette lettre, et qui élargissait les pouvoirs du Comité de démobilisation, fut rendu le 7 février; un exemplaire en est déposé comme Appendice 30.

L'arrêté C.P. 6874 instituant officiellement le Comité consultatif de la restauration ne fut adopté que le 2 septembre 1941; il est déposé comme Appendice 31.

En réalité, la première réunion officieuse des membres du nouveau Comité de restauration avait eu lieu à mon bureau le 22 mars 1941. Je dépose comme Appendice 12 un extrait du procès-verbal de cette réunion afin que vous soyez au courant des études que, comme président du Comité du Cabinet, j'avais demandé à ces messieurs d'entreprendre.

La deuxième mesure de premier plan adoptée en 1941 est la revision de la Loi des pensions. Le Gouvernement avait présenté un bill qui fut renvoyé à un comité parlementaire composé de membres et d'anciens membres des forces. Ce comité entendit les représentations formulées par des délégations influentes d'anciens combattants et autres et, comme résultat, le bill initial subit plusieurs modifications.

Le Manuel de documentation sur le rétablissement, déposé comme Appendice 1, contient, à la page 323 (version anglaise), une codification administrative de la Loi des pensions, qui comprend les modifications adoptées en 1941.

Un grand nombre de ces modifications s'imposaient pour que la Loi s'appliquât à la nouvelle guerre. Ainsi, l'ancienne loi ne faisait aucune mention du Corps d'aviation. Les autorités profitèrent de l'occasion pour élucider certains articles et en améliorer le texte, et plusieurs dispositions litigieuses qui avaient suscité des difficultés antérieurement disparurent.

Parmi les nouveaux principes posés, citons les suivants:

En ce qui concerne la nouvelle guerre, l'ancienne définition de "théâtre réel de guerre" a été beaucoup élargie. Auparavant, la Grande-Bretagne même n'y était pas comprise. A présent, tout service accompli en dehors des limites territoriales du Canada est, pour fins de pension, considéré comme service sur un théâtre réel de guerre.

Afin de faire bénéficier de notre barème de pensions tous les Canadiens ayant pris du service dans les forces impériales, y compris les nombreux jeunes gens qui s'étaient enrôlés dans la *Royal Air Force* au cours des années précédant la guerre, il fut prévu que tout Canadien qui, ayant résidé au Canada jusqu'à quatre années avant le 1er septembre 1939, avait servi dans les forces impériales, verrait, à son retour au Canada, sa pension impériale relevée aux niveaux canadiens. La même disposition vise aussi les personnes à la charge de ceux qui ont été tués.

La Loi donnait effet à un arrêté en conseil antérieur prescrivant que le principe de l'assurance devrait s'appliquer aux membres des forces en service outre-mer. La portée de l'arrêté fut considérablement modifiée par la définition plus large de l'expression "théâtre réel de guerre", et par l'addition d'un paragraphe entièrement nouveau conférant à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder des pensions d'invalidité ou de décès sans lesquelles les anciens membres des forces ou les personnes à leur charge seraient dans le besoin. Qu'il me soit permis d'ajouter que, grâce à l'interprétation donnée à la loi le nombre des cas non visés par le principe de l'assurance a été considérablement réduit; au-

jourd'hui, même pendant le service au Canada, les invalidités qui ne donnent pas droit à pension sont rares.

Non content d'étudier les modifications de la Loi des pensions, le comité parlementaire explora également l'entier domaine du rétablissement, et je dépose comme Appendice 13, une copie du quatrième rapport du comité, en date du 12 juin. Les nombreuses recommandations contenues dans ce rapport ont presque toutes été mises à exécution par le Gouvernement dans un délai de quelques mois à peine.

Parmi les mesures que proposait le comité parlementaire, citons l'adoption de C.P. 8541½ accordant, pour les nominations au service civil, la préférence aux personnes ayant servi outre-mer. Cet arrêté est reproduit à la page 287 (version anglaise) de l'Appendice 1.

Le troisième événement marquant de 1941 auquel j'ai déjà fait allusion est l'adoption de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 7633 rendu au mois d'octobre 1941.

Comme cet arrêté a subi maintes modifications et qu'il a, en fin de compte, été remplacé par C.P. 5210 du 13 juillet 1944, je vous signale que ce dernier arrêté, qui donne à la mesure législative sa forme actuelle, est reproduit à la page 381 du Manuel de documentation (version anglaise).

L'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, j'ai à peine besoin de le mentionner, autorise le ministère à fournir la formation professionnelle et universitaire, les prestations de chômage, les allocations aux cultivateurs et autres en attendant que leur entreprise rapporte. Cette ordonnance porte également au crédit des démobilisés qui obtiennent un emploi assurable, le temps de service qu'ils ont accompli, comme si ce temps avait été consacré à l'exercice de l'emploi assurable qu'ils obtiennent après démobilisation.

Au cours de 1941, le Comité spécial des cantines constitué par C.P. 7520 présenta au Gouvernement un rapport recommandant le placement des surplus des fonds de cantines, en attendant que soit déterminée leur utilisation éventuelle. A la suite de ce rapport, l'arrêté C.P. 74/9130 rendu le 22 novembre 1941 a nommé les gardiens chargés de placer ces deniers. Une copie de cet arrêté est déposée comme Appendice 14.

La même année, mais après modification de la Loi des pensions par le Parlement, fut décrétée l'admissibilité à pensions des membres des corps auxiliaires féminins nouvellement formés. Les premiers règlements établis à cette fin sont contenus dans C.P. 4/7635 du 1er octobre.

Aux termes de C.P. 87/5204 rendu le 16 juillet, les ressortissants canadiens servant à bord de navires non immatriculés au Canada furent ajoutés aux catégories de marins marchands admissibles à pension pour cause de décès ou d'invalidité subis par suite d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

L'arrêté C.P. 7147 du 10 septembre 1941 a assuré aux engagés de la défense passive la protection de la Loi des pensions.

1942

Trois lois importantes ont été adoptées en 1942. Ce sont les suivantes:

1. Loi sur la réintégration dans les emplois civils, chapitre 31, reproduite à la page 411 du Manuel de documentation, Appendice 1 (version anglaise);

2. Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, chapitre 13 de 1942, reproduite à la page 515 du Manuel (version anglaise);

3. Loi sur la coordination de la formation professionnelle, chapitre 34 de 1942, reproduite à la page 535 du Manuel (version anglaise).

La Loi sur la réintégration dans les emplois civils assure aux membres des forces qui avaient quitté leur emploi afin de s'enrôler, le droit de reprendre cet emploi dans des conditions tout aussi favorables que celles qui leur seraient applicables s'ils ne s'étaient pas ainsi enrôlés.

La Loi sur la coordination de la formation professionnelle a donné force de loi à une série d'accords qui avaient été conclus entre le Dominion et les provinces à l'époque du chômage, à l'égard de la formation des adultes dans le domaine professionnel.

Les accords initiaux donnaient suite à une recommandation du Comité de la jeunesse près la Commission royale d'enquête sur le chômage, à l'effet d'offrir aux jeunes sans-travail, une formation professionnelle subventionnée par l'Etat. Le Dominion et les provinces partageaient le coût, et les provinces, étant donné leur juridiction en matière d'éducation, fournissaient les installations nécessaires. Plus tard, la même formule présida à la formation de travailleurs pour les industries de guerre.

La Loi joue un rôle important à l'égard de la réadaptation des anciens combattants, vu que les cours professionnels institués pour les démobilisés sont en grande partie donnés dans des institutions déjà établies, et dirigées par les autorités provinciales. Bien entendu, le Dominion assume en totalité le coût de l'enseignement dispensé aux anciens combattants.

Les trois lois adoptées en 1942 avaient toutes été déférées à des comités parlementaires dont les rapports figurent aux Journaux de la Chambre de cette session-là.

La Loi sur les teres destinées aux anciens combattants fut étudiée par un "Comité spécial de l'établissement agricole des anciens combattants de la guerre actuelle".

La Loi sur la coordination de la formation professionnelle avait été déférée à un "Comité spécial de la formation professionnelle".

La Loi sur la réintégration dans les emplois civils fut étudiée par le "Comité spécial des fonds de cantines" qui, comme son nom l'indique, avait aussi été saisi de l'affectation des fonds de cantines.

Comme le rapport de ce dernier comité figure dans les Journaux de la Chambre, et qu'il est ainsi à la disposition des honorables membres du Comité, je n'ai pas besoin d'en produire une copie ici. Vu cependant qu'il traite de questions très importantes, j'appelle spécialement l'attention sur le n° 114 des Journaux de la Chambre, séance du 22 juillet 1942, pages 577 à 584.

Le comité parlementaire qui avait recommandé l'adoption de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avait pu consulter le précieux rapport du Sous-comité de l'établissement agricole près le Comité consultatif général. En plus de se composer de fonctionnaires civils compétents et expérimentés, ce sous-comité comprenait aussi plusieurs membres étrangers à l'administration et très versés dans les questions d'agriculture et de colonisation. Pendant plusieurs mois, ces messieurs étudièrent à fond le problème et posèrent éventuellement dans leur rapport les principes qui sont la base même de la loi en question.

D'après leur théorie fondamentale, un cultivateur ne pouvait réussir s'il lui fallait s'endetter pour le coût entier de son bien-fonds, de ses animaux de ferme et de son outillage. Le rapport soutenait que nombre des membres des forces armées avaient de l'expérience en agriculture et souhaitaient s'y adonner de nouveau; que l'industrie secondaire ne pourrait fournir, après la guerre, de l'emploi permanent à tous les démobilisés et à ceux qu'elle employait déjà avant et pendant les hostilités. Le rapport signalait que l'Etat avait dû assumer une part appréciable du coût de l'établissement agricole sous le régime de l'ancienne loi, et il recommandait que ce coût fut assumé dès l'inauguration du nouveau régime.

Je dépose ce rapport comme Appendice 38, et vous pourrez constater que la Loi adhère de près aux principes qu'il pose.

A la même session de 1942, la Chambre institua un autre comité spécial dont les travaux nous intéressent. Il s'agit du Comité de la restauration et du rétablissement. Je dépose comme Appendice 15 une copie de ma motion du 24

mars demandant la constitution du comité, et comme Appendice 16, une copie du troisième rapport du comité, en date du 20 juillet, qui contient ses recommandations importantes.

Au cours de 1942, une autre catégorie de personnes rendant d'importants services de guerre fut admise sous le régime de la Loi des pensions par C.P. 100/2757 du 4 avril. Il s'agissait du Corps nouvellement constitué des pompiers (civils) canadiens.

Lors du budget de 1942, alors que notre fiscalité avait atteint un niveau très élevé, une disposition fut adoptée à l'effet de soustraire les pensions de guerre à l'impôt.

1943

Le Comité parlementaire de la restauration et du rétablissement fut reconstitué en 1943 et présenta deux rapports détaillés. Je dépose comme Appendice 17 ma motion du 24 février demandant l'institution du comité; comme Appendice 18, le deuxième rapport du comité, en date du 23 juin, et comme Appendice 19, le quatrième rapport du même comité, en date du 26 janvier 1944.

Le Comité consultatif de la restauration, présidé par le principal James, avait aussi présenté son principal rapport au Gouvernement le 24 septembre 1943, et j'en dépose un exemplaire comme Appendice 20, avec une série des rapports de ses principaux sous-comités. Le rapport sur la politique agricole, en date du 26 décembre 1943, est déposé comme Appendice 20A; celui du Sous-comité de conservation et de développement des ressources naturelles, en date du 24 septembre 1943, devient l'Appendice 20B. Le rapport du Sous-comité des entreprises publiques financées par l'Etat est déposé comme Appendice 20C. Le volumineux rapport sur le logement et l'aménagement régional, en date du 24 mars 1944, devient l'Appendice 20D; et le rapport du Sous-comité de l'embauchage d'après-guerre, en date du 24 septembre 1943, est déposé comme Appendice 20E. Le rapport du Sous-comité des problèmes féminins d'après-guerre devient l'Appendice 20F.

La publication de ces divers rapports eut pour effet d'orienter l'intérêt public vers les problèmes économiques d'après-guerre qui se posent aujourd'hui au pays. Les études complètes poursuivies sous l'égide du Comité de la restauration ont fourni au Gouvernement et au pays un guide précieux dans ce dédale de questions vastes et épineuses.

Avec la publication de ces rapports, le Comité consultatif de la restauration cessa d'exister, et les études ultérieures à poursuivre dans ce domaine devinrent la responsabilité du Comité consultatif de politique économique, déjà institué aux premiers jours de la guerre, et réorganisé en vertu de C.P. 608, rendu en 1943, dont copie est déposée comme Appendice 21.

Le 25 septembre, le Comité consultatif général de démobilisation et de rétablissement présentait lui aussi au Comité du Cabinet un rapport complet de ses travaux à date; un exemplaire de ce rapport est déposé comme Appendice 22.

Parmi d'autres événements relatifs à l'adoption de plans d'après-guerre en vue d'instaurer au Canada un régime économique et social digne d'un peuple qui a accompli tant de sacrifices pour le triomphe de la démocratie et de la liberté, citons l'institution, à la session de 1943, d'un comité parlementaire spécial chargé d'examiner un plan national d'assurances sociales.

Je dépose comme Appendice 23 la motion du Premier Ministre, en date du 3 mars, proposant l'institution d'un tel comité.

Une somme énorme de travaux préliminaires avait été accomplie au ministère, et les résultats en furent présentés au comité dès ses premières séances, sous forme de deux documents volumineux que je produis de nouveau ici comme faisant partie de la documentation relative aux prévisions de l'après-guerre en ce qui concerne la restauration et le rétablissement.

Le premier de ces deux documents est le rapport du Comité consultatif de l'assurance-santé, qui devient l'Appendice 24.

Comme Appendice 25, je dépose le rapport sur la sécurité sociale préparé par le Comité consultatif de la restauration aux termes du mandat qui lui avait été attribué le 22 mars 1941. Un exemplaire de ce rapport est déjà déposé comme Appendice 12.

Le Comité parlementaire de la sécurité sociale de 1943 avait recommandé que soient prises des mesures immédiates sur un élément du programme d'hygiène; la Loi sur l'aptitude physique nationale, chapitre 29 de 1943, fut en conséquence promulguée. Un exemplaire en est déposé comme Appendice 26.

Les observations du Comité quant aux sujets plus vastes qui lui avaient été déférés se trouvent dans son quatrième rapport, en date du 23 juillet 1943, dont copie est déposée comme Appendice 27.

Avant de passer aux développements de 1944, je dois déposer l'arrêté C.P. 18/5610 comme Appendice 28. Cet arrêté clarifie et élargit le droit de réintégration acquis aux fonctionnaires entrant dans les forces armées. Un excellent résumé de cet arrêté figure à la page 261 du Manuel de documentation (version anglaise).

En 1943, le Sous-comité de démobilisation près le Comité consultatif général étudia à fond le mode de démobilisation, et le 3 décembre, il organisait une réunion mixte avec le Comité consultatif de politique économique. A cette réunion, les deux comités convinrent de rédiger un rapport sur le sujet pour la gouverne des divers ministères intéressés. Les événements ultérieurs ont amené certaines dérogations aux recommandations communes des deux comités, mais le rapport peut quand même servir de base aux investigations que le présent Comité pourrait juger utile d'entreprendre sur la question. En conséquence, un exemplaire du rapport de cette réunion mixte est déposé comme Appendice 29.

Au cours de la session de 1943, le Parlement adopta une mesure entièrement nouvelle en faveur des veuves de militaires décédés. Un crédit voté à cette fin prévoyait le payement d'allocations de commisération aux veuves de certains "anciens combattants", expression définie dans la Loi des allocations aux anciens combattants, dans des circonstances et moyennant des conditions à prescrire par le Gouverneur général en conseil. Des règlements à ce sujet ont été établis par C.P. 101/6395 du 13 août 1943, et une copie en sera remise au Comité quand il abordera les modifications de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le crédit et l'arrêté en question autorisaient la Commission des allocations aux anciens combattants à verser des mensualités de $30 aux veuves d'anciens combattants qui touchaient une pension ou qui avaient servi sur un théâtre de guerre. Le barème des allocations était analogue à celui que prévoit la Loi ci-dessus à l'égard des anciens combattants.

Les veuves qui avaient droit aux allocations ne comprenaient que celles d'anciens combattants qui auraient eu droit eux-mêmes aux allocations aux anciens combattants, et les conditions économiques étaient aussi identiques à celles applicables aux allocations aux anciens combattants.

L'adoption de cette nouvelle mesure importante pour les anciens combattants de la première guerre au beau milieu de la nouvelle guerre fait, je crois, grandement honneur au Parlement, puisque les problèmes concernant les anciens combattants âgés et les personnes à leur charge pouvaient encore recevoir bon accueil malgré la tension, la fatigue et les responsabilités du grand conflit dans lequel nous étions alors engagés.

A ce propos, je devrais ajouter que nombre d'autres améliorations, importantes et secondaires, concernant les règlements d'allocation, de traitement et de pension à l'égard de la génération vieillissante des anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont été adoptées au cours de la guerre qui vient de se terminer.

1944

L'année 1944 a marqué l'apogée de nos efforts en vue de l'adoption de plans et de lois touchant la période de démobilisation et de reconstruction.

Le travail de nos comités consultatifs, institués par le Parlement aussi bien que par l'Administration, avait atteint un stade avancé au cours de 1943; son résultat fut la présentation et la publication de plusieurs des nombreux rapports et recommandations dont j'ai déjà fait mention. En 1944, ces rapports produisirent comme fruit une imposante série de lois qui furent soumises au Parlement et adoptées au cours de la session de la même année. Ces mesures portaient sur trois aspects intimement liés entr'eux du problème d'après-guerre:

1. Réadaptation des anciens combattants;
2. Reconstruction économique;
3. Sécurité sociale.

Trois lois et deux arrêtés en conseil de première importance avaient trait directement à la réadaptation des membres des forces armées.

Le ministère des Affaires des anciens combattants fut constitué par le chapitre 19 de 1944, reproduit à la page 299 (version anglaise) du Manuel de documentation (Appendice I). Cette loi était opportune à deux points de vue. Vu l'attention croissante accordée à l'assurance-santé et aux services sociaux, il était convenable qu'il y eût un ministère spécial de la Santé nationale et du bien-être social. En conséquence, les services de santé, relevant autrefois du ministère des Pensions et de la Santé nationale, furent transférés au nouveau ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

De même, considérant les quelques années à venir, lourdes de responsabilité à l'égard du rétablissement des anciens membres des services armés, il convenait que le ministre chargé de ce domaine fût exempt d'autres devoirs. En même temps, il était donné suite à un point de vue exprimé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants à l'effet que toute la législation concernant les vétérans devrait relever autant que possible d'un seul ministre. En conséquence, l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants fut enlevée au ministre des Mines et des Ressources pour être confiée au ministre des Affaires des anciens combattants.

Au cours de la même session, le Parlement a adopté la Loi sur l'assurance des anciens combattants, chapitre 49. Une copie de la Loi apparaît à la page 505 du Manuel de documentation (version anglaise).

Je produis comme Appendice 39, trois arrêtés en conseil, C.P. 8051 du 17 octobre 1944, C.P. 3856 du 29 mai 1945 et C.P. 5604 du 16 août 1945, contenant des règlements édictés sous l'autorité de la Loi. Le premier mentionné substitue le ministre des Affaires des anciens combattants au ministre des Finances comme agent d'exécution de la Loi.

Comme Appendice 40, je produis la recommandation du comité consultatif général sur le sujet, ainsi que les procès-verbaux des sous-comités qui ont fait l'étude préliminaire des principes posés par cette Loi.

Bien que la Loi s'inspire beaucoup de la Loi de l'assurance des soldats de retour, 1919, elle marque une amélioration sur plusieurs points importants. La limite de l'assurance qui peut être prise est fixée à $10,000, au lieu de $5,000 comme autrefois, et certaines clauses concernant le règlement avec les bénéficiaires ont été améliorées pour plus de clarté et de façon à éliminer un ou deux griefs.

Tout comme la Loi de l'assurance des soldats de retour, l'effet général est de donner aux anciens combattants souffrant d'invalidités le droit de prendre, à des taux ordinaires commerciaux et sans examen médical, une assurance pour la protection des personnes à leur charge. Les primes représentent une basse moyenne des taux commerciaux pour une assurance semblable et les polices offertes sont de divers types.

La Loi sur les indemnités de service de guerre, édictée à titre de chapitre 51 de 1944, se trouve à la page 545 (version anglaise) du Manuel de documentation. Cette Loi assure le paiement aux anciens membres des services armés de gratifications de service de guerre basées sur la durée de leur service, que ce service ait eu lieu ou non sur un théâtre réel de guerre.

Chaque personne libérée reçoit $7.50 par mois de service dans l'hémisphère occident et $15 par mois de service outre-mer, quel que soit son grade. Une gratification supplémentaire qui accorde une reconnaissance spéciale au service outre-mer, est établie au taux de 7 jours de solde, d'allocation familiale militaire et de subsistance, pour chaque semestre de service en dehors de l'hémisphère occidental. Cette gratification supplémentaire, basée sur la solde, varie nécessairement selon le grade.

Le troisième facteur de la Loi sur les indemnités de service de guerre constitue une innovation destinée à assurer un avantage compensateur aux anciens combattants qui ne se prévalent pas des prestations de formation professionnelle ou intellectuelle sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement et ne s'établissent pas sur une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Les prestations de formation et d'établissement sur des terres, prévues par la législation spéciale dans ce domaine, représentent une dépense considérable de fonds publics en faveur des anciens combattants qui s'en prévalent. Les autres, qui n'avaient pas besoin de ces prestations ou n'étaient pas en mesure de s'en prévaloir, en ressentaient de l'injustice du fait qu'ils n'avaient pas reçu une assistance égale. Pour remédier à cette situation, des mesures furent prises en vue de l'entrée dans les livres du ministère des Affaires des anciens combattants d'un crédit, au nom de chaque membre libéré des forces armées, pour un montant égal à la gratification de base —soit $15 et $7.50 par mois.

Ceux qui ne se prévalent pas des prestations de formation ou de l'établissement sur des terres peuvent obtenir ce crédit sur demande pour une ou plusieurs des quelque dix fins spécifiques de réadaptation énumérées dans la Loi. Elles visent surtout l'établissement de l'ancien combattant dans sa maison ou dans un commerce.

C'est au cours de 1944 aussi que l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, qui avait été modifiée plusieurs fois depuis l'adoption de la mesure initiale d'expérimentation du 1er octobre 1941, fut complètement remaniée et codifiée et, comme je l'ai déjà mentionné, la copie du C.P. 5210, qui apparaît à la page 381 (version anglaise), du Manuel de documentation, est la version revisée.

Une autre mesure importante adoptée en 1944 fut le remaniement complet et la simplification des règlements du ministère concernant le traitement médical. Le fameux C.P. 91, qui avait été modifié et revisé au point de devenir complètement méconnaissable, fut abrogé et le C.P. 4465 grandement amélioré et simplifié fut adopté à sa place. Vous trouverez une copie des nouveaux règlements à la page 481 (version anglaise) de l'Appendice 1.

Pour ma part, je tire beaucoup de satisfaction de cet arrêté en conseil parce qu'il me permet d'avouer que le problème le plus embarrassant qui a toujours confronté le ministère depuis le commencement de la guerre actuelle a été l'adaptation, aux conditions de temps de guerre, des règlements sur le traitement médical qui avaient pris corps au cours d'une période où nous n'avions à nous occuper que du personnel libéré depuis longtemps revenant pour le traitement d'anciennes invalidités.

Les dispositions de C.P. 91 étaient si bien connues des anciens combattants qu'il existait une grande hésitation à effectuer des modifications radicales, mais le nombre des modifications et des revisions qui se sont avérées nécessaires pour répondre aux conditions nouvelles nous forcèrent finalement à nous dépouiller de ce vieux vêtement. Avant de prendre cette décision je fis examiner l'entière

situation par un comité composé de l'ancien président de la Légion canadienne, du sous-ministre du ministère et du directeur des services médicaux.

Les deux plus importantes modifications effectuées furent, premièrement, la franche acceptation d'une disposition à l'effet que les membres des services armés, libérés alors qu'ils reçoivent encore des soins médicaux, devraient continuer à recevoir leur solde et allocations militaires jusqu'à la fin du traitement et, deuxièmement, la réduction, de 22 à 12, du nombre des catégories de traitement.

Dans le domaine économique il y eut, au cours de 1944, une autre série de décrets importants dont je parlerai brièvement à cause de la part qu'ils sont destinés à jouer dans le maintien du pouvoir d'achat et de l'emploi durant la période de transition au cours de laquelle nos forces démobilisées doivent trouver leur place dans la vie civile.

Par la Loi sur le ministère de la Reconstruction, qui est reproduite à la page 79 de l'Appendice 1 (version anglaise), le Parlement a créé un nouveau ministère. Ses fonctions, qui sont en voie d'amalgamation avec celles du nouveau ministère de la Reconstruction et des approvisionnements, consistent surtout dans l'établissement de plans en vue du développement et de la transformation industrielles ainsi que dans la coordination des initiatives par tous les départements et organismes gouvernementaux dans le but d'assurer que la transition d'une économie de guerre à une économie de paix sera effectuée le plus rapidement et le plus régulièrement possible.

La Loi sur la Banque d'expansion industrielle, dont une copie apparaît à la page 95 de l'Appendice 1 (version anglaise), a pour objet de fournir des capitaux pour la transformation et l'expansion des petites et moyennes entreprises industrielles.

La Loi sur le soutien des prix agricoles, chapitre 29 de 1944, apparaissant à la page 7 de l'Appendice 1 (version anglaise), établit un office autorisé à prescrire les prix minimums auxquels il peut acheter des produits agricoles. Le but, naturellement, est de maintenir un minimum sous lequel il ne sera pas permis aux prix agricoles de descendre.

La Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, chapitre 42 de 1944, qui apparaît à la page 35 (version anglaise) du Manuel de documentation, Appendice 1, a pour objet de rendre un service en tout point semblable, en ce qui concerne les produits de la pêche.

La Loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, chapitre 39 de 1944, apparaît à la page 251 (version anglaise) de l'Appendice 1. Le but de cette Loi est d'aider au développement rapide du commerce d'exportation canadien, par deux moyens principaux:

(*a*) En établissant une société d'assurance des crédits à l'exportation avec pouvoir d'assurer les exportateurs canadiens contre le risque de perte découlant de nombreuses causes inhérentes à la position économique instable des nations clientes, dont les ressources économiques et matérielles ont été diminuées et même détruites par la guerre;

(*b*) En autorisant le gouvernement à consentir des prêts à d'autres gouvernements ou à garantir leurs obligations, pour couvrir les achats de produits canadiens. (A cet égard, je devrais faire mention d'une mesure administrative importante, la création d'un service des importations au sein du ministère du Commerce dans le but d'aider au développement d'un commerce bilatéral, permettant ainsi aux acheteurs de nos exportations d'effectuer leurs paiements en nature aussi bien qu'en espèces.)

La Loi concernant les biens de surplus de la Couronne, chapitre 21, qui se trouve à la page 147 (version anglaise) de l'Appendice 1, institue une corporation et un comité consultatif dans le but de disposer d'une manière ordonnée des grandes quantités d'équipement de surplus, militaire ou autre, y compris les entreprises industrielles, qui sont la propriété de la Couronne. L'importance

de cette mesure dans la période de reconstruction se démontre le mieux par une proposition négative, c'est-à-dire, le dommage qui pourrait être causé aux entreprises et aux débouchés de commerce établis si ces vastes quantités de fournitures étaient soudain écoulées à perte sur le marché. Un des objets de cette Loi est de voir à ce que ces biens soient vendus de manière à aider plutôt qu'à détruire les débouchés de commerce établis.

La Loi nationale sur l'habitation fut revisée et élargie à la lumière des études intensives qui avaient été poussées par les comités parlementaires et consultatifs généraux sur la reconstruction ainsi que par d'autres organismes. Maintenant que les exigences du temps de guerre en matériaux et main-d'œuvre ont pris fin, nous trouvons des indices que les dispositions de cette Loi sont destinées à apporter une contribution croissante à la solution du problème aigu du logement existant au pays. Vous trouverez une copie de la Loi à la page 115 de l'Appendice 1 (version anglaise).

La Loi sur l'administration de secours et de rétablissement des Nations Unies, et la Loi de l'aide mutuelle des Nations Unies, dont des copies sont déposées comme Appendices 32 et 33, ont leur place ici parce que, sans nul doute, quel que puissent être les arrangements financiers, la contribution à apporter par le Canada pour le rétablissement des pays dévastés aidera à maintenir chez nous la production et l'embauchage au cours de la période de transition.

Dans le domaine de la sécurité sociale, deux mesures importantes ont été adoptées par le Parlement au cours de la session de 1944:

(*a*) La Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social.
(*b*) La Loi sur les allocations familiales.

En ce qui concerne la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du bien-être social, dont une copie est déposée comme Appendice 32, j'ai déjà mentionné le fait que certaines fonctions du ministère des Pensions et de la Santé nationale ont été assignées à ce nouveau ministère. Le ministre de ce ministère s'est en même temps vu confier le soin de développer un système national coordonné des services de bien-être social. Un jalon vers cette fin a été posé par la Loi des allocations familiales et à la Conférence Fédérale-Provinciale cherchant à établir un nouvel accord relatif aux pouvoirs du Dominion et des provinces en matière fiscale et constitutionnelle, de sorte que chaque juridiction puisse jouer son rôle propre dans le développement d'une réelle sécurité pour le peuple canadien.

La Loi des allocations familiales apparaissant à la page 87 de l'Appendice 1 (version anglaise) constitue la pierre fondamentale essentielle à l'érection d'un édifice de sécurité sociale nationale au Canada; elle joue déjà un rôle important en augmentant les revenus des petits salariés. Elle est d'une importance spéciale pour les travailleurs de guerre dont l'emploi a été interrompu, car elle augmente les prestations d'assurance-chômage en fonction du nombre des enfants dans la famille. Elle constitue aussi une importante addition à la pension de guerre dans les familles où se trouvent des enfants.

L'année 1944 a été témoin de nombre d'autres mesures importantes concernant l'organisation du pays pour la période de démobilisation et de reconstruction.

Un comité du cabinet pour la reconstruction a été établi par P.C. 7993, dont copie est déposée comme Appendice 35.

Vu l'importance de disséminer dans le grand public des informations appropriées, le Comité d'information sur la réadaptation, organisme interministériel composé de fonctionnaires publics, fut institué par C.P. 8096 en vue de coordonner les entreprises des nombreux ministères du gouvernement s'occupant de démobilisation, de réintégration et de réadaptation.

L'Appendice 1, le Manuel de documentation sur la réadaptation, représente une partie du travail de ce comité, et le guide moins volumineux sur la

réadaptation, à l'usage des hauts fonctionnaires de l'Etat, que je dépose maintenant comme Appendice 36, a aussi été compilé sous la direction du même comité.

J'ai également pris des mesures pour faire distribuer aux membres du présent Comité un certain nombre d'autres brochures et opuscules qui ont été publiés par le comité ci-dessus ou par des ministères du Gouvernement avec l'approbation de ce comité. En voici la liste:

Publications du ministère des Affaires des anciens combattants:
"Le retour à la vie civile" (Appendice 41)
"Que sera l'avenir?" (Appendice 42);
"Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, Opuscule n° 1" (Appendice 43);
"L'accord du public dans le rétablissement civil des ex-militaires" (Appendice 44);

Publication du ministère du Travail:
"Rompez—Maintenant il vous faut un emploi" (Appendice 45).

Publication du ministère de la Défense nationale pour le service naval:
"Les métiers de la marine intéressent les employeurs" (Appendice 46).

Publication du Corps d'aviation royal canadien:
"Guide de l'employeur—Une aide en vue de l'emploi des anciens membres du Corps d'aviation royal canadien" (Appendice 47).

Publication du Comité d'information sur la réadaptation:
"Le mécanisme du rétablissement" (Appendice 48);
"Le chez-soi d'un soldat libéré" (Appendice 49);
"Le côté rationnel du rétablissement" (Appendice 50);
"Manuel de documentation sur les mesures provinciales de réadaptation" (Appendice 51).

Publication des Services éducatifs de la Légion canadienne:
"Pour mieux choisir votre emploi d'après-guerre" (Appendice 52);
"Un coin pour vous dans le commerce" (Appendice 53).

Un document de grande valeur, montrant l'angle sous lequel le gouvernement envisage l'entier problème de la reconstruction, a été déposé comme "Livre blanc" par le ministre de la Reconstruction au cours de la session de 1945. Pour la commodité des membres de ce comité, j'ai pris des mesures pour qu'il soit inclus comme Appendice 37, dans les textes qui vous sont fournis. Je m'en remets au Comité. Désirez-vous que je termine?

M. GREEN: Vous ne pouvez pas terminer cela pour une heure?

L'hon. M. MACKENZIE: Non. Il y a deux autres parties, dont une traite de législation nouvelle. L'exposé renferme quatre sections spécifiques. Je m'en remets au Comité. Désireriez-vous plutôt lever la séance maintenant?

M. ADAMSON: Nous n'aurions même pas le temps de finir la section suivante.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pourrions compléter cela dans environ une heure et demie le prochain jour où nous déciderons de nous réunir, si c'est là le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme croyait que les membres du Comité pourraient lire tout l'exposé au cours de la fin de semaine. Le Comité consentirait-il à se réunir demain matin pour continuer cet exposé? Nous pourrions nous réunir à 11 heures. Nous serions capables d'en finir.

M. QUELCH: Et alors terminer?

Le comité s'ajourne à midi et 50 pour se réunir de nouveau le vendredi 12 octobre 1945, à 11 heures du matin.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 12 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le ministre va continuer la lecture de son mémoire.

L'hon. M. MACKENZIE: Messieurs, vous avez entendu, hier, les deux parties initiales de mon exposé au Comité. Il s'agissait exclusivement de faits. Ce matin, je désire continuer la lecture des deux parties suivantes qui, vous le constaterez avec plaisir, sont plus brèves.

REVUE GÉNÉRALE ET STATISTIQUE DE L'EXPÉRIENCE ADMINISTRATIVE RÉCENTE

Au cours de l'étude qui précède, sur l'élaboration, au Canada, année après année durant six ans, d'un programme de réadaptation, je n'ai traité que des points principaux, et même, peut-être, avec certaines omissions, omissions qui étaient voulues.

Ainsi, pour plus de clarté, certaines matières dont le Comité devra s'occuper n'ont été qu'effleurées, en attendant que je soumette les propositions spécifiques sur les remèdes à apporter.

De même aussi, le programme, sous certains aspects, n'a été établi que graduellement. Il serait oiseux de faire l'étude des différentes étapes parcourues pour arriver à une solution, puisque le Comité n'est directement intéressé qu'à la dernière phase de cette élaboration.

Toutefois, il y aurait lieu de mentionner une ou deux questions d'intérêt général, avant d'en venir aux propositions spécifiques dont le Comité devra être saisi.

Ainsi, je désire qu'il soit bien entendu que les femmes, membres des forces, bénéficient des lois de réadaptation au même titre que les hommes. Du double point de vue législatif et administratif, elles sont membres des forces et anciennes combattantes.

Je désire mentionner, également, que le personnel du ministère des Affaires anciens combattants s'est accru considérablement et qu'il continuera de s'accroître, pour faire face aux responsabilités qui lui incombent. Dans le recrutement du nouveau personnel, nous n'acceptons, en tant que les hommes sont concernés, que des vétérans, surtout des anciens combattants de la présente guerre. Le sous-ministre et certains fonctionnaires supérieurs du ministère, accompagnés de représentants de la Commission du service civil, ont visité les forces outre-mer, en vue d'assurer que nos soldats outre-mer aient toute la chance possible de s'inscrire et subir les examens, relativement aux emplois les plus importants du ministère. Les services convinrent de libérer, même avant que les hostilités n'eussent pris fin, et s'il leur était possible de le faire, les hommes possédant des qualités particulières, dont avait besoin le ministère.

Quant aux services de sténographie et autres, généralement accomplis par des femmes, nous avons donné entière préférence aux femmes anciennement membres des forces, et nous sommes à organiser une division spéciale, affectée à la réadaptation des femmes, et dont le personnel se compose d'anciennes combattantes.

Des intervieweurs et conseillers d'orientation ont été instruits de leurs devoirs, à des cours spéciaux donnés par le ministère des Affaires des anciens combattants. Il a été organisé dix de ces cours, d'une durée de trois à quatre semaines et chacun comprenait une inscription moyenne de plus de cent élèves. Ces classes comprenaient non seulement des membres du personnel de mon ministère, mais aussi des officiers des services de la Défense, qui se chargent de l'orientation préliminaire à la libération, et des fonctionnaires du ministère du Travail chargés spécialement de placer les anciens combattants, par l'intermédiaire du Service national de placement.

Nous rendant compte qu'il y a une limite à ce que les agences gouvernementales peuvent faire sous le rapport de la réadaptation des individus, nous avons préconisé et aidé l'établissement de comité bénévoles de citoyens, dans les principales cités et villes du pays. Le nombre de ces comités dépasse actuellement 650 et nous avons, en deux occasions, eu des consultations avec leurs principaux membres. Je désire rendre hommage aux milliers d'hommes et de femmes, de toutes les classes sociales, qui ont contribué, sans ménager ni leur temps ni leurs efforts, à résoudre les problèmes de réadaptation qui n'entrent pas dans le cadre de la législation, ou qui requièrent les conseils et l'aide de personnes de la localité où demeure le vétéran.

Nous avons plusieurs genres de comités consultatifs spécialisés qui s'occupent de la sélection de ceux qui sont censés avoir qualité pour s'établir sur la terre, de l'évaluation des biens à acquérir par l'Administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, ainsi que de l'octroi et de l'affectation du crédit de rétablissement. Le travail de ces comités est d'une valeur inestimable pour les anciens combattants, car il leur assure les conseils pratiques d'hommes et de femmes d'affaires, ainsi que ceux des conseillers ministériels et des préposés à la formation professionnelle.

Le moment est bien choisi, je crois, de vous soumettre des données statistiques concises sur les réalisations concrètes du programme qui vous est proposé pour revision et incorporation dans la loi.

Les dernières statistiques disponibles sur le licenciement visent le trimestre expiré le 30 juin dernier. A cette date, le nombre des membres des forces, hommes et femmes des trois services, retournés à la vie civile, était de 239,919. Comme la cadence du licenciement a été fortement accélérée depuis la fin de la guerre en Europe et en Extrême-Orient, je suis sûr de ne pas être loin de la vérité en estimant ce chiffre, aujourd'hui, à plus de 300,000.

Les registres du ministère du Travail, depuis avril 1942, date de leur inauguration, jusqu'au 31 juillet, font voir le placement de 287,482 anciens membres des forces.

Bien que ce soit là une réalisation impressionnante, elle ne constitue pas un indice tout à fait exact du nombre d'anciens combattants de la guerre actuelle placés dans des emplois, et cela pour trois raisons:

1. Ce chiffre comprend les vétérans de l'ancienne guerre;
2. Il comprend le replacement de mêmes individus;
3. Nombre de personnes licenciées retournent soit à leurs anciens emplois, soit à leurs propres fermes ou commerces, ou trouvent de l'emploi sans être aidés.

Mais il existe un autre critère qui, par le procédé d'élimination, démontre péremptoirement que les hommes et les femmes licenciés des forces, au cours des deux ou trois dernières années, ont été rapidement et effectivement absorbés dans la vie civile. C'est le nombre de ceux qui se sont inscrits comme étant sans travail et à la recherche d'un emploi.

Au 31 juillet, ce chiffre s'établissait à 11,306. Comme les licenciements avaient, à cette date, atteint le chiffre de 20,000 par mois, il est évident que le nombre des non placés représente un chiffre normal, proportionné à la demande.

Les statistiques du ministère sur les "prestations de chômage" confirment également la chose. Les personnes récemment libérées qui sont incapables de trouver un emploi raisonnablement approprié ont droit à ces prestations 39 jours après le licenciement, c'est-à-dire, neuf jours après l'expiration de la période couverte par l'indemnité de réadaptation.

Le nombre de ceux qui, au 31 juillet, touchaient des "prestations de chômage", dans tout le Canada, était de 599. Et ce chiffre ne constitue pas une anomalie. Depuis avril 1942, le nombre le plus considérable de personnes touchant des prestations de chômage, à la fin d'un mois quelconque, était de 1,038.

Un autre chiffre significatif est le nombre des personnes licenciées, qui placées dans un emploi assuré, se sont qualifiées pour le payement, par le gouvernement, des contributions d'assurance pour la période de leur service militaire. Jusqu'à la fin de juillet 1945, nous avions acquitté les contributions d'assurance-chômage d'au moins 28,123 personnes licenciées, ce qui a représenté une dépense totale de $933,248. Comme résultat de ces versements, les personnes intéressées ont droit, advenant une interruption de travail, à des prestations d'assurance pour des périodes fondées sur la supposition que le service militaire constitue du temps passé dans un emploi assuré.

Le nombre des anciens combattants qui ont reçu de l'aide, en vertu des différentes dispositions de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, depuis le 1er novembre 1941 jusqu'au 31 juillet 1945, se répartit comme suit:

Chômeurs	8,176
Formation professionnelle	10,690
Attendant qu'une entreprise rapporte	1,574
Invalidité temporaire	2,807
Instruction	2,057
Total	24,304

Les statistiques recueillies sont constamment en retard; toutefois, il me fait plaisir de pouvoir dire que, durant les dernières semaines, le nombre de demandes pour prestations d'instruction ou de formation, accuse une augmentation marquée, en raison sans doute de la politique des Services armés de hâter le licenciement de ceux qui ont l'intention d'entrer à l'université ou d'y retourner. Je suis informé que le nombre des anciens membres des forces fréquentant actuellement les universités canadiennes se chiffre à plus de cinq mille.

A la fin de juillet, le nombre de pensions versées pour décès ou invalidités résultant de la récente guerre, avait atteint le total de 33,535. La responsabilité annuelle, relative à ces pensions, était de $17,114,346.

A ce propos, il est intéressant de noter que le plus haut chiffre jamais atteint et représentant la responsabilité annuelle pour pensions, à l'occasion de l'ancienne guerre, était de $41,858,377. Ce chiffre fut atteint en 1932, c'est-à-dire 14 ans après la fin de la guerre. Il y a eu un déclin depuis 1932, et la responsabilité annuelle, pour pensions attribuables à la première guerre mondiale, s'établit à $37,858,677.

La responsabilité annuelle, pour pensions attribuables à la guerre récente, s'accroît à raison d'environ un million de dollars par mois, et les crédits que nous avons demandés à cet égard cette année sont de $20,000,000.

Il serait intéressant de donner des précisions sur les adjudications.

En ce qui concerne les membres des forces, du sexe masculin seulement, le nombre des adjudications se chiffre à 28,080, pour service en dehors du Canada, et à 4,813, pour service au Canada.

Nous limitant toujours à la même catégorie de membres, le nombre des pensions en vigueur est de 19,012 et celui d'adjudications en faveur de personnes à charge est de 13,881.

Des pensions ont été accordées à 108 militaires du sexe féminin ainsi qu'à 462 personnes de diverses catégories de civils à qui a été accordée la protection de la Loi des pensions. Bien que le nombre en ait été restreint, des pensions sont accordées à des membres de chacune de ces catégories de civils. Les chiffres s'établissent comme suit:

Marins	396
Pêcheurs	22
Services auxiliaires	5
Fonctionnaires civils de l'Etat	6
Gardes spéciaux de la R.G.C.C.	7
Défense civile	5
Pompiers	21
Total	462

Quelques exemples d'audiences serviront à donner une idée du travail de la Commission.

Depuis le début de 1944, on a adopté une procédure revisée, à l'égard des réclamations découlant de la récente guerre. Dans la pratique, le dossier de toute personne libérée pour cause de santé est revu et, s'il y a quelque indice d'admissibilité à la pension, le cas est porté devant la Commission, pour ce que l'on est convenu d'appeler une première audition. En pareil cas, une décision initiale est rendue, qu'il y ait ou non une réclamation de la part du membre des forces.

Le nombre des décisions ainsi rendues en première instance relativement aux membres des forces outre-mer, victimes de blessures ou de maladie, se chiffre à 69,503:

Réclamations agréées intégralement	13,697
Réclamations agréées partiellement	7,255
Pensions refusées	48,551
	69,503

La plupart de ceux qui ont vu leur réclamation rejetée n'ont pas insisté davantage; toutefois, pour ce qui est de ceux qui ont poussé plus loin leur réclamation, les chiffres suivants révèlent que la Commission est disposée à reviser sa décision première lorsque, à l'audition ou en appel, des éléments, preuve ou des arguments nouveaux jettent un nouveau jour sur le cas:

Pensions entièrement ou partiellement accordées	1,500
Pensions accordées par les bureaux d'appel	760

La Commission s'est également prononcée sur 25,000 cas additionnels, ayant trait au service en Canada seulement, avec le résultat que, dans 2,242 de ces cas, une pension a été accordée.

Le nombre de pensions accordées en vertu de l'article 11 (3), adopté en 1941, est de 1,923, et on estime que, dans le cas de difficulté économique future, pas moins de 12,313 cas additionnels auraient droit d'être pris en considération, en vertu de cet article, en raison de décisions à l'effet que la blessure ou la maladie qui a provoqué l'invalidité a été contractée ou aggravée pendant le service.

Le travail de la Commission n'est pas en retard et les réclamations pour blessures ou invalidité grave sont ordinairement étudiées par la Commission dans la semaine qui suit la réception des procès-verbaux de libération du bureau médical.

Le travail des bureaux d'appel, qui, de nécessité, est beaucoup plus lent en raison du soin apporté à la préparation des réclamations, est aussi très avancé.

Au 31 août, il y avait une liste de 750 causes prêtes pour audition et environ 200 ont été entendues au cours du mois de septembre.

Un petit nombre de pensions de la première Grande Guerre ont été suspendues, parce que les pensionnaires demeuraient dans des pays occupés par l'ennemi. La Commission, avec l'aide du ministère des Affaires extérieures, s'occupe activement de rétablir ces pensions aussitôt que possible après la libération des territoires en question.

L'une des fonctions assignées à la Commission, durant la guerre, fut l'administration des allocations de détention aux marins de nationalité canadienne capturés par l'ennemi ou internés dans les pays neutres. A mesure qu'ils étaient libérés, des dispositions étaient prises, par l'intermédiaire du Haut Commissaire en Grande-Bretagne, et des représentants outre-mer du ministère des Affaires des anciens combattants, en vue de fournir des avances de crédit appréciables à ces marins lors de leur arrivée en Grande-Bretagne. A leur arrivée dans un port canadien, on leur distribuait encore des crédits en espèces en attendant le règlement définitif de leur compte.

Je ne me suis pas beaucoup étendu sur l'expansion de nos services d'hospitalisation, bien que c'eût été là l'une des tâches les plus importantes et les plus onéreuses du ministère des Affaires des anciens combattants durant les six dernières années.

A la déclaration de la guerre, le ministère dirigeait huit hôpitaux.

Aujourd'hui, nous avons 15 hôpitaux pour traitements actifs, 7 refuges pour anciens combattants, 5 autres institutions de divers genres et quatre pavillons pour traitements actifs, attachés à des hôpitaux généraux à direction indépendante, telle que l'Université de l'Alberta.

La capacité de ces huit hôpitaux, telle qu'elle a été signalée en septembre 1939, était de 3,588 lits.

Ces huit hôpitaux ont aujourd'hui, à eux seuls, grâce à de nouveaux édifices et ailes, une capacité de 6,864 lits.

La capacité totale des hôpitaux du ministère et des pavillons pour anciens combattants, était réputée être, au 9 septembre 1945, de 9,860 lits. On estime que ces mêmes hôpitaux pourraient accommoder, en cas d'urgence, 1,100 lits de plus.

A la déclaration de la guerre, nous avions encore à notre charge 2,666 patients de l'ancienne guerre. De ceux-ci, 1,729 étaient dans les hôpitaux du ministère, et 937 étaient dans des hôpitaux généraux, municipaux et autres, avec lesquels le ministère avait des relations contractuelles, en vertu desquelles le ministère s'engageait à verser une somme quotidienne pour chacun de ses patients.

Ainsi, lorsque la récente guerre éclata, le ministère avait environ 1,859 lits inoccupés, et malgré les cas répétés de quasi-urgence, ce surplus a été à peu près maintenu au cours des années de guerre. Le 29 septembre 1945, le nombre de lits inoccupés dans nos propres institutions se chiffrait à 2,442, avec une capacité d'urgence estimative de 1,100 lits de plus.

Actuellement, en raison de nouvelles constructions et de l'acquisition d'hôpitaux qui ne sont plus requis par les forces armées, nous avons plusieurs centaines de lits additionnels, dans des établissements susceptibles d'occupation immédiate. A cet égard, je pourrais mentionner Sydney où un hôpital militaire de 100 lits bien que prêt, n'a encore reçu aucun malade. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'il s'écoule toujours, après le parachèvement d'un bâtiment, un certain délai pour recruter un personnel, et qu'il n'est pas possible de recevoir des malades avant ce délai.

L'état hebdomadaire relatif aux hôpitaux, publié le 29 septembre, fait voir qu'à cette date le ministère avait à sa charge 9,904 malades, répartis comme suit:

De la dernière guerre	2,399
Membres des forces non licenciés	2,098
Membres licenciés ayant servi dans la récente guerre	5,238
Autres	169

De ces 9,904 malades, 7,418 se trouvaient dans des hôpitaux du ministère et 2,486 dans des hôpitaux avec lesquels nous avons une entente.

Ce nombre de 9,904 malades à notre charge ne comprend que ceux qui sont réellement hospitalisés. Nous avions en plus, à cette date, 4,368 malades externes qui visitent nos cliniques pour traitement.

Durant la guerre, nous avons développé deux genres, absolument nouveaux d'institutions pour les anciens combattants.

Jusqu'en 1942, les anciens combattants âgés ou dont l'invalidité était totale, et dont il était désirable que l'on eut la garde et le soin, étaient logés dans des salles spéciales de nos hôpitaux pour traitements actifs. Un tel état de choses n'avait jamais été désirable et devint tout à fait impraticable, en raison de l'énorme accroissement des cas à traiter activement, durant les années de guerre. En conséquence, nous avons établi 7 refuges pour anciens combattants et nous projetons d'en aménager de semblables dans chacun de nos districts ministériels.

Bien que les soins médicaux et les services d'hôpital soient disponibles à ces refuges pour anciens combattants, les malades n'y requièrent pas tous les services intensifs dont ont besoin les hôpitaux de traitement actif. La politique est plutôt d'y faire régner une atmosphère d'intimité et de chez-soi. Ces 7 refuges pour anciens combattants ont une capacité de 553 malades et le nouveau bâtiment, qui sera bientôt ouvert à St-Jean, pourra en accommoder 35 autres.

A London, Ontario, une institution distincte n'a pas été établie, étant donné qu'il y existe, attaché à l'hôpital Westminster, un pavillon pour anciens combattants comportant la plupart des caractéristiques désirables d'un refuge pour anciens combattants.

Nous avons, y compris ceux de London, plus de 500 de ces anciens combattants, d'un certain âge et invalides, confortablement logés.

Un autre genre d'institution que nous avons est celui des centres de santé et de thérapeutique professionnelle.

Le but des centres de santé et de thérapeutique professionnelle est de hâter la convalescence. Nous sommes d'avis que l'ambiance, en ce qui concerne le travail et l'industrie à ces centres, est aussi importante que les services purement médicaux. Nos conseillers médicaux prévoient un accroissement dans l'utilisation de ces centres, au cours des années, alors que nous aurons à nous occuper d'anciens combattants qui, à la suite de rechutes répétées, perdront confiance en eux-mêmes.

Le choix de localités et d'emplacements appropriés pour ces centres de santé et de thérapeutique professionnelle, constituaient un problème difficile, auquel une heureuse solution a été apportée, et leur construction sera poussée avec toute la diligence possible, Le mode employé par le ministère des Munitions et approvisionnements, pour hâter la construction durant les années de guerre, peut désormais être adopté par le ministère des Affaires des anciens combattants, ce qui devrait être d'une aide appréciable.

J'ai fait allusion, il y a quelque temps, à l'élargissement de la politique, en vue d'assurer des services médicaux aux anciens combattants, souffrant de maux autres que ceux qui donnent droit à la pension.

Actuellement, le ministère des Affaires des anciens combattants doit être en état de traiter:

1. Toutes les invalidités donnant droit à la pension;
2. Tous les membres licenciés des forces, pour n'importe quelle maladie, dans les douze mois qui suivent le licenciement;
3. Tous les anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre, pour des maux ne donnant pas droit à la pension, lorsque l'ancien combattant est jugé incapable de se procurer un tel traitement à ses propres frais.

Nous estimons à 100,000 le nombre des pensionnaires invalides, susceptibles de requérir un traitement pour des invalidités donnant droit à la pension et attribuables à l'une ou l'autre des deux guerres. Nos statistiques établissent que la proportion des pensionnaires invalides qui sont hospitalisés à un moment quelconque est 6.6 p. 100. Nous devons donc disposer pour cela de 6,600 lits.

Le nombre d'anciens combattants qui ont servi sur un théâtre de guerre, au cours des deux guerres, se chiffrera, lorsque la démobilisation sera complétée, à environ 800,000. Si nous soustrayons de ce nombre les 100,000 pensionnaires invalides, il en reste 700,000.

D'après nos règlements relatifs au traitement gratuit, tout homme, dont le revenu est inférieur à $100 par mois, est censé être incapable de se procurer les services d'hôpital et de médecin, à ses propres frais. Le bureau de la statistique signale qu'environ 70 p. 100 des ouvriers du sexe masculin, au Canada, gagnent moins de $1,250 par année. Soixante-dix pour cent des 800,000 anciens combattants, qui ont servi sur un théâtre de guerre, représentent 560,000. Si, à quelque moment, il nous faut hospitaliser un pour cent de ce nombre, nous aurons besoin de 5,600 lits additionnels, soit, en y ajoutant les 6,600 lits des pensionnaires, un total de 12,200 lits.

Notre programme actuel de construction est destiné à porter notre capacité, au cours des deux années à venir, à environ 16,000 lits; toutefois, de ce nombre de 16,000 lits environ 5,000 lits se trouveront dans des édifices déclassés. La simple mention de Ste-Anne de Bellevue, Camp-Hill et Christie Street suffira à faire comprendre ce que cela veut dire.

A mon avis, ni le Parlement, ni le public ne se sont encore formé une idée de l'ampleur prise par les services médicaux du ministère des Affaires des anciens combattants, par suite de ces nouveaux règlements concernant le traitement des malades. En fait, cela équivaut à un service d'assurance-santé, à l'égard de plus de 650,000 personnes, soit un tiers de la population ouvrière du sexe masculin, au Canada.

J'ai mentionné, il y a un instant, le fait que nous avions actuellement, sur nos régistres, 4,368 malades externes. Nos cliniques pour malades externes donnent environ 40,000 traitements par mois, dont une forte proportion pour des maladies ordinaires qui n'ont aucun rapport au service de guerre.

Notre personnel et nos immeubles ont été pour nous l'occasion de difficultés.

Qu'il me soit permis, un moment, de faire une digression; je serais très heureux si le Comité voulait bien étudier cette question. Le personnel et l'espace constituent nos deux grands problèmes actuellement. J'apprécierais la collaboration du Comité, sous forme de suggestions constructives, en ce qui a trait surtout aux locaux.

Les forces armées ont nécessairement retiré de la population civile un nombre disproportionné de médecins, et je n'hésite pas à dire que nous aurions eu de grandes difficultés à maintenir nos services, à nos hôpitaux pour anciens combattants, si les corps médicaux de l'armée, de la marine et de l'aviation, n'étaient pas venus à notre secours, en nous envoyant un certain nombre de leurs membres. Néanmoins, bien que nous ayons eu à faire face à des difficultés, je ne sache pas qu'un seul malade, requérant des soins, ait été refusé à nos hôpitaux.

Les registres de l'Administration de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, complétés jusqu'au 31 août, font voir qu'à cette date, 11,444 demandes avaient été reçues, de la part d'anciens membres des forces,, et que l'immense majorité de ses demandes ont été présentées depuis le jour de la Victoire en Europe. Au nombre des demandeurs, 4,976 avaient été trouvés qualifiés et agréés.

Le nombre total de propriétés achetées était de 3,163 avec une superficie de 404,398 acres. Le coût total était de $11,744,477. Le prix moyen du terrain à culture compris dans ces opérations était de $20.10 l'acre, et celui des lopins, aux abords des villes et cités, était de $184.33 l'acre.

Au 31 août, 720 demandes de prêts agricoles avaient été reçues, dont 448 avaient été approuvées.

Le nombre de prêts, à l'égard de lopins, se chiffrait à 1,073, dont 710 avaient été approuvées.

Le nombre de demandes de prêts, de la part de pêcheurs, était de 20 et de ce nombre 15 ont été approuvées.

Les prêts sur lopins, auxquels il vient d'être fait allusion, ont trait à des propriétés mises en valeur, choisies par l'ancien combattant ou vendues à celui-ci, à même des propriétés acquises par l'Administration. Durant la présente saison, l'Administration est à construire 2,700 maisons sur des terrains morcelés, acquis à cette fin par le Directeur.

Je mets, un instant, mon texte de côté, pour faire allusion à une question très importante. Les membres du Comité, en 1942, lors de l'étude de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, ont de nouveau confirmé les dispositions de la Loi d'établissement des soldats à l'effet qu'aucun conseiller en matière de propriétés immobilières ne serait consulté touchant l'évaluation des propriétés destinées à l'établissement des soldats. Malheureusement, la chose a soulevé de l'antagonisme, par tout le Canada, et des plaintes ont été portées relativement à l'achat de propriétés. Une plainte nous est venue de Windsor et une autre d'Edmonton. Si nous en avons le temps, j'aimerais que le Comité appelle des témoins et étudie ces plaintes en vue de déterminer jusqu'à quel point elles sont fondées. Nos comités régionaux et locaux m'informent qu'aucune d'elles n'était justifiée; toutefois, si elles étaient fondées, j'aimerais avoir l'opinion du Comité quant à savoir si c'est sont désir que l'avis qui m'a été donné par le Comité, en 1942, soit revu ou revisé.

M. GREEN: Avez-vous pensé d'inviter les bourses des immeubles à faire des représentations?

L'hon. M. MACKENHIE: Personnellement, je n'y vois aucune objection. Deux plaintes spécifiques me sont parvenues. Dans les deux cas, j'ai fait examiner les plaintes par un corps enquêteur. D'après le rapport reçu, ces plaintes n'étaient pas justifiées; toutefois, il me ferait plaisir que le Comité étudie la question.

M. GREEN: Je ne suis pas au courant de la situation dans les autres parties du pays, mais dans notre province les sociétés immobilières sont très solides. Je crois que ces gens fournissent tous un cautionnement, et ils ont été très offensés du fait qu'on ne leur permettait pas de transiger avec les anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous savez que l'ancienne loi, durant vingt-cinq ans, a contenu cette disposition.

M. GREEN: Je me rends compte de cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me ferait plaisir que le Comité assigne ces gens en vue d'obtenir le meilleur avis possible.

M. GREEN: Dans bien des cas, des anciens combattants se sont plaints à moi qu'ils perdaient l'occasion d'obtenir différentes propriétés, parce qu'ils ne pouvaient obtenir l'avis de courtiers en immeubles.

L'hon. M. MACKENZIE: Le souvenir que j'en ai n'est pas très précis, mais je me rappelle que la Légion canadienne était fortement opposée, dans le temps, à ce qu'un tiers intervînt dans l'évaluation de propriétés destinées à l'établissement des soldats; quoi qu'il en soit, je serai très reconnaissant au Comité de bien vouloir étudier la question et de me donner son opinion quant à savoir si nous devons reviser notre politique.

M. GREEN: Il vaudrait peut-être la peine d'écrire aux bourses des immeubles dûment organisées pour leur demander de faire des représentations.

L'hon. M. MACKENZIE: Je n'ai aucune objection à cela.

Les derniers chiffres que je désire soumettre ont trait à la Loi sur les indemnités de service de guerre. Le payement de l'indemnité s'effectue par l'entremise des payeurs des services armés et, à mesure qu'un nouveau compte est ouvert, notification est adressée au ministère des Affaires des anciens combattants, indiquant le montant du crédit de réadaptation à établir.

Des rapports des services de la défense, jusqu'au 31 août, font voir que l'on a commencé le versement de 203,565 gratifications.

Les fonctionnaires de mon ministère sont à préparer des feuilles de grand livre, montrant le crédit de réadaptation de chaque bénéficiaire, à raison d'environ 6,250 feuilles par semaine.

Au 31 août, 199,768 comptes de crédit avaient été établis, représentant une somme totale de $54,512,621.

Des crédits au montant de $5,311,190 avaient déjà été émis et je suis sûr qu'il sera intéressant pour le Comité d'étudier et de se rendre compte des fins utiles auxquelles ces deniers ont été affectés.

Habitations—Loi nationale sur l'habitation	$ 37,987.14
Habitations—non sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation	1,455,451.17
Habitations—réparations, etc.	545,269.50
Habitations—ameublement et articles de ménage	1,981,601.30
Fonds de commerce—capital d'exploitation	640,979.54
Fonds de commerce—outils, accessoires, etc	541,769.12
Fonds de commerce—achat	61,613.30
Primes d'assurance	39,656.16
Fins éducatives—fournitures, livres, etc.	5,775.76
Divers	1,087.69
Total	$5,311,190.69

NOUVELLE LÉGISLATION

Et maintenant, à la lumière de l'exposé que je viens de faire, je vais tenter de vous donner une idée des dispositions législatives spécifiques qui seront déférées à l'étude du Comité et, éventuellement, avec votre assentiment, à celle du Parlement.

Tout d'abord, un mot sur la procédure. Il est de tradition au Parlement du Canada—tradition dont à titre d'ancien combattant je suis personnellement très fier—que toute loi relative aux pensions et à la réadaptation soit l'expression des sentiments unanimes de comités tels que celui-ci, composés d'anciens membres des services, appartenant à tous les partis. Je vous soumets donc, sans plus de formalité, certaines mesures, déjà décrétées par le Gouverneur général en conseil, sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, vous priant de les étudier et de conseiller la Chambre quant à la forme sous laquelle elles devraient être votées par le Parlement.

Pour votre commodité et pour vous permettre de mieux suivre les différentes propositions, les conseillers juridiques ont revisé et codifié les arrêtés en conseil sous forme d'avant-projets de loi. Ils ont également préparé des mémoires à l'égard des arrêtés en conseil et des règlements sur lesquels les projets de loi sont fondés, en sorte que vous pourrez refaire l'historique de chaque mesure et en saisir l'objet et la philosophie. Avant de faire l'étude détaillée des différentes mesures, je vais donc vous en exposer, à grands traits, les principes généraux.

PENSIONS

Dans le domaine des pensions, nous avons trois groupes de modifications, dont l'autorité actuelle repose sur la Loi des mesures de guerre, et qui requièrent

la sanction parlementaire pour demeurer en vigueur après l'expiration des pouvoirs exceptionnels afférents à l'état de guerre:

1. Les modifications visant les membres des forces qui ont servi durant la première Grande Guerre;
2. Les dispositions relatives aux membres qui ont servi dans la récente guerre, (appelée, dans la Loi des pensions, guerre avec le Reich allemand);
3. Les dispositions concernant certaines catégories de pensionnaires qui, bien que n'étant pas membres des forces, ont rendu d'importants services au pays, en leur qualité civile, au cours de l'état de guerre. Ces catégories sont, (*a*) les marins marchands (y compris, les pêcheurs canadiens en eau salée); (*b*) les services auxiliaires; (*c*) le Corps des pompiers (civils) canadiens; (*d*) les gardes spéciaux de la Royale gendarmerie à cheval du Canada; (*e*) les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada; (*f*) le personnel de la défense passive; (*g*) les employés civils de l'Etat.

Dès le début de mes remarques, j'ai fait allusion au fait qu'en 1944 certaines dates furent avancées en vue de rendre les femmes, les veuves et les enfants d'anciens combattants admissibles à la pension pourvu que le mariage ait été célébré avant le 1er mai 1944. Il serait opportun que cette disposition soit désormais insérée dans la Loi des pensions.

La seule autre modification ayant trait à la guerre de 1914-18 a déjà été mentionnée. Il s'agit de celle qui augmentait de $15 à $30 par mois la pension qui peut être versée au père ou à la mère d'un membre des forces décédé, indépendamment du service d'une pension à la veuve ou aux enfants.

Parmi les modifications qui visent en particulier les personnes qui ont servi durant la récente guerre, la première est celle qui établit des règlements concernant les membres féminins des forces. Vous vous rappellerez que, tout d'abord, les membres féminins des forces armées n'avaient droit qu'aux deux-tiers des taux applicables aux hommes membres des forces armées. Cette proposition fut plus tard portée aux quatre-cinquièmes et, finalement, à la totalité des taux en question.

Les règlements initiaux, établis le 1er octobre 1941, contenaient une disposition à l'effet qu'aucune personne à la charge d'une femme, membre des forces, n'avait droit à la pension. Et, bien qu'il soit encore prévu qu'aucun veuf d'une femme membre des forces, n'a droit à la pension, la Commission peut discrétionnairement accorder la pension aux enfants. Et, de crainte qu'il y ait quelque malentendu, ces dispositions ne sont pas attribuables à quelque question de légitimité ou d'illégitimité; elles sont plutôt fondées sur la proposition que, en principe, le père est responsable du bien-être et de l'éducation de ses enfants. L'attribution de pouvoirs discrétionnaires à la Commission a pour but de pourvoir au bien-être d'enfants uniquement à la charge de la mère, et pour parer aux cas de détresse.

Comme il a été dit précédemment, il existe une disposition générale de la Loi à l'effet que, lorsqu'il est présenté une demande plusieurs années après la guerre et qu'une adjudication est faite à l'égard d'une invalidité contractée bien des années auparavant, la Commission n'est pas autorisée à porter la rétroactivité de la pension à plus de douze mois ou, en des circonstances tout à fait spéciales, à plus de dix-huit mois. Cette disposition ne fut adoptée que plusieurs années après la guerre de 1914-1918 et elle est rationnelle en principe, quand il s'agit d'une guerre qui a pris fin depuis plusieurs années.

Toutefois, il a été constaté, au cours de la récente guerre, que, pour raisons diverses, les demandes n'étaient pas formulées, ou les décisions n'étaient pas rendues, dans le délai habituel, en raison de retards apportés à recueillir les renseignements, ou par suite de difficultés administratives indépendantes de la volonté du requérant. Pour obvier à cette difficulté, l'arrêté en Conseil C.P. 2395, du 9 avril 1945, confère à la Commission, lorsque les circonstances sem-

blent le justifier, le pouvoir d'étendre la période de rétroaction à dix-huit autres mois, soit en tout une période maximum de trois ans. Le même arrêté en conseil autorise dix-huit mois de pension additionnelle aux personnes à charge, en raison de la mort d'un membre des forces, dans des circonstances semblables.

L'amendement suivant soumis au Comité provient de la même difficulté—c'est-à-dire, la difficulté d'accès aux documents et registres, pendant la guerre, avant le recueillement dans des dossiers centraux d'une multitude de documents éparpillés de par le monde. L'amendement auquel je fais allusion fait disparaître les limites imposées à la période durant laquelle les demandes et appels doivent être présentés.

La procédure suivie en matière de réclamations découlant de l'ancienne guerre, ainsi que le prescrit la Loi, est le résultat de bien des années d'expérience. A mon avis, elle a l'approbation de la majorité des organismes d'anciens combattants qui comparaissent devant les comités parlementaires, année après année, en vue d'apporter une solution à ce problème épineux. Cette procédure est bien adaptée à l'instruction de réclamations attribuables à une guerre qui a pris fin il y a bien des années. Les nouvelles demandes ne sont soumises à aucune restriction, bien qu'il y ait une limite de trois mois, en ce qui concerne l'avis à donner pour une deuxième audition, et une limite de six mois pour les avis d'appel. Ce sont là les trois étapes prévues dans la Loi.

Cette procédure a été jugée incommode lorsqu'il s'agit de réclamations tout à fait nouvelles, découlant de la guerre actuelle. Elle ne devait pas servir à une telle fin. La Commission Ralston, en 1922, a clairement constaté le fait que les invalidités latentes ne se manifestent que bien des années après leurs causes déterminantes. Et, comme je l'ai déjà dit, il n'est pas toujours possible, alors que nos établissements militaires et leurs registres sont éparpillés de par le monde, de se convaincre que le dernier élément de preuve a été recueilli.

En conséquence, dans le traitement des demandes découlant de la récente guerre, ces limites de temps ont été abolies. Le dossier de toute personne, libérée pour cause d'inaptitude physique, est automatiquement soumis à la Commission pour revision et décision. En cas de décision adverse l'ancien combattant dispose désormais d'une période illimitée, durant laquelle il peut demander une deuxième, troisième ou quatrième audition, chaque fois qu'un nouvel élément de preuve est découvert. Il n'est pas contraint, en raison de limites de temps, de risquer une décision finale aux mains d'un bureau d'appel, et il ne perd pas ses droits en raison de l'écoulement du temps.

Ces règles ont été adoptées à l'égard des anciens combattants de la récente guerre, et elles donnent entière satisfaction. Nous n'avons aucun motif de changer la procédure bien établie, en ce qui concerne les deuxièmes auditions et les appels dans les cas qui doivent leur origine à l'ancienne guerre.

M. BELZILE: A la page A-7, vous dites que:

> "On lui fournit avant la deuxième audition un sommaire des preuves au dossier..."

et ainsi de suite. Et vous continuez:

> "Si la décision rendue est encore adverse, le requérant dispose de six mois pour demander de comparaître personnellement devant un bureau d'appel composé de trois membres de la Commission."

Doit-on produire une nouvelle preuve lors de cet appel, ou le cas doit-il être simplement jugé selon la preuve déjà faite?

L'hon. M. MACKENZIE: Il peut y avoir une nouvelle preuve et une nouvelle argumentation. Il n'y a rien de strict.

M. GREEN: C'est entièrement libre.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Je demande à mon ami de suspendre ses questions jusqu'à la fin de l'exposé de la situation. Nous aurons alors tout le temps

voulu pour poser des questions. Comme M. Green vient de le dire, c'est entièrement libre.

Abordant maintenant les groupes civils, le principe général est que la mort ou l'incapacité causées par l'action de l'ennemi, ou par une contre-opération effectuée contre lui, donnent droit à la pension. L'administration est confiée à la Commission canadienne des pensions et les dispositions générales de la loi s'appliquent, mais des conditions spéciales se rapportant à chaque groupe ont été reconnues dans différents arrêtés en conseil que l'on demande au Comité de reviser.

L'état actuel de la loi concernant les marins de la marine marchande et les pêcheurs en haute mer a été atteint en sept étapes progressives qui vous seront expliquées lorsque vous étudierez la modification proposée, mais je me contenterai maintenant de parler du résultat final.

Les membres des équipages des navires d'immatriculation canadienne, les pêcheurs canadiens en eau salée, et les ressortissants canadiens en service sur des navires non immatriculés au Canada employés à un travail essentiel de guerre pour le Commonwealth britannique ou ses alliés ont droit, avec certaines modifications, à une pension aux mêmes conditions que les membres des forces armées quant à ce qui concerne la mort ou l'invalidité causées par une action de l'ennemi, ou par une contre-opération effectuée contre lui, ou par les risques extraordinaires qui découlent de l'état de guerre.

Les réclamations doivent être produites dans l'année qui suit la mort ou l'accident, mais ce délai peut être étendu si la Commission est convaincue qu'il y a eu défaut de communications ou insuffisance de temps pour permettre aux personnes à la charge du marin, admissibles à pension, d'avoir été averties de sa mort.

Dans le cas des marins qui n'ont pas de domicile au Canada, la Commission a discrétion pour déterminer le montant de la pension en tenant compte de la valeur du change du dollar canadien et du standard de vie dans le pays où le pensionnaire est domicilié.

Les adjudications aux personnes en service sur des navires autres que ceux d'immatriculation canadienne peuvent être réglées proportionnellement à celles payables par les autres pays, et la loi voit à empêcher les Canadiens de toucher concurremment la pension et l'indemnisation pour un accident du travail relativement au même accident ou à la mort.

Dans la plupart des autres circonstances, les prescriptions ordinaires de la Loi des pensions s'appliquent en autant que les conditions sont semblables. Une ou deux définitions ont été ajoutées pour fins d'éclaircissement et ces définitions sont incluses dans les modifications projetées.

Nous croyons qu'il est nécessaire de demander le maintien en vigueur d'un article spécial qui, nous l'espérons, deviendra bientôt inutile, mais dont nous pouvons avoir besoin pendant un certain temps. Il s'agit de la clause spéciale qui permet à la Commission des pensions de payer des allocations de détention aux différentes catégories de marins et de pêcheurs déjà mentionnées, pendant toute période d'emprisonnement ou d'internement en pays ennemis ou en pays neutres.

Les taux équivalent à la rémunération payable au temps de la capture et la Commission est autorisée à pourvoir au soutien des personnes à charge.

Nous espérons sincèrement que les marins de la marine marchande qui sont prisonniers ou internés seront bientôt remis en liberté, mais d'ici à ce que la chose soit définitivement assurée, il ne serait pas juste de permettre à la loi de tomber en désuétude. Il y a le cas, par exemple, de marins qui peuvent être trouvés prisonniers et dont la capture n'a jamais été portée à notre connaissance, particulièrement dans le Pacifique.

Avant d'abandonner ce sujet des marins de la marine marchande, au sujet desquels nous lisons occasionnellement ou entendons des commentaires très faux,

j'aimerais à insister sur le fait que notre marine marchande, comme nous aimons à l'appeler, est couverte par la Loi des pensions depuis 1939.

Le nombre des adjudications est le suivant:

Marins	396
Pêcheurs	22

Les surveillants des services auxiliaires, de même que les aides, ont droit à la protection de la Loi des pensions à compter de la date de leur embarquement pour service hors du Canada jusqu'à ce que la marine, l'armée ou l'aviation mettent fins à leurs services, à condition que leur nomination soit approuvée par l'officier supérieur approprié de l'unité à laquelle ils appartiennent. Les aides ont droit à la pension à un taux de base qui s'applique à tous les grades allant jusqu'à celui de lieutenant de l'armée et l'incluant. Les surveillants ont droit à la pension au même taux qu'un lieutenant de marine, un capitaine de l'armée ou un lieutenant de section d'aviation. Les membres des quartiers généraux des quatre services auxiliaires, soit les services de guerre de la Légion canadienne le conseil national de Y.M.C.A., les foyers des Chevaliers de Colomb, et les services de guerre de l'Armée du salut, ont droit à une pension appropriée à leur grade, mais seulement en cas de mort ou de blessure résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Les membres du corps des pompiers civils canadiens ont droit à la pension sur la même base que les membres des forces armées, avec une clause spéciale relative aux grades équivalant à ceux des forces armées.

La Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada comporte ses propres clauses relatives à la pension, mais, en 1941, il a été jugé opportun que l'adjudication sur toutes questions se rapportant aux réclamations d'indemnités pour blessures à la personne causées par accident, et l'évaluation du degré d'incapacité subie par les membres de cette force fussent soumises à la Commission canadienne des pensions qui, au cours de sa longue carrière, a acquis une expérience unique et de grande valeur. Il y a là une raison majeure pour appliquer cette disposition d'une façon permanente.

Les gardes spéciaux employés par la Gendarmerie royale au cours de la guerre devinrent admissibles à la pension en 1940 quant à ce qui concerne la mort ou un accident survenus au cours de la guerre et résultant de l'accomplissement de leur devoir. Seuls les veuves et les enfants ont droit à la pension et toute réclamation doit être produite dans l'année qui suit la mort ou la fin de l'engagement par la Gendarmerie.

En cas de décès, les taux sont ceux fixés par la Gendarmerie et, en cas d'invalidité, ils sont déterminés par un arrêté en conseil rendu en 1934.

On a aussi pourvu à la protection de cette grande armée volontaire de plus de 250,000 hommes et femmes qui, s'étant enrôlés sous la bannière de la défense civile, se sont formés à accomplir nombre d'importantes fonctions en cas de raids aériens, de bombardements ou de débarquement de l'ennemi, et qui ont maintenu au cours des longues années de la guerre une organisation d'urgence efficace.

Trois groupes distincts sont tombés sous la Loi des pensions: les engagés volontaires de la défense passive, les employés dans les services essentiels se rapportant à ce travail, et les bénévoles chargés de l'évacuation.

La pension était payable à raison des deux-tiers de celle des membres des forces armées relativement à la mort ou aux blessures qui auraient pu survenir dans l'accomplissement du service dans un territoire déterminé au cours d'un obscurcissement, d'une période autorisée d'exercice ou d'entraînement, ou résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui.

Si la mort survient dans les sept ans qui suivent un accident résultant d'un travail de guerre, les personnes à charge ont droit à une pension.

Toutefois, une femme qui a épousé un engagé de la défense passive subséquemment à un accident fatal, et les enfants nés plus de neuf mois après tel accident, ne sont pas admissibles à pension.

Je suis heureux de dire que, dans cette vaste armée de travailleurs volontaires qui se sont entraînés si fidèlement en cas d'une urgence qui ne s'est jamais présentée, nous n'avons que très peu d'accidents à enregistrer. Il n'a été nécessaire de payer des pensions que dans cinq cas.

Bien que, si nous mettons de côté quelques incidents de moindre importance, la guerre n'ait jamais atteint le territoire canadien, les conditions ont voulu que plusieurs employés civils et du gouvernement vivent ou voyagent dans des lieux où l'ennemi avait directement accès. De tels employés du gouvernement, comprenant quelques-uns qui travaillaient sans rémunération aucune, alors qu'ils étaient en fonctions hors du Canada, sont admissibles à la pension relativement à la mort ou à des blessures résultant d'une opération de l'ennemi ou d'une contre-opération effectuée contre lui. On a établi des taux de pension appropriés en suivant une liste de salaire équivalant pour fins de pension aux grades militaires. Les mêmes privilèges de pension s'appliquaient en cas de mort ou de blessures survenus dans des envolées aériennes de guerre, à l'exception toutefois des voyages entrepris sur les parcours réguliers des lignes aériennes commerciales.

LOI DES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

Les modifications proposées à la Loi des allocations aux anciens combattants ont une très grande portée relativement à la Loi telle qu'elle existait au début de la guerre. Elles sont de deux sortes.

Celle qui a de beaucoup le plus d'importance est destinée à mettre en vigueur les changements qui ont été effectués au cours de la guerre et qui, de fait sont déjà exécutoires.

La seconde consiste dans de nouvelles propositions pour éclaircir et améliorer la Loi sans toutefois en changer les principes fondamentaux.

En 1941, 1943 et 1944, par étapes successives, les taux des allocations aux vétérans ont été augmentés de $20 à $30.41 par mois pour un célibataire, et de $40 à $60.83 par mois pour un homme marié. Les arrêtés en conseil considéraient ces augmentations comme des octrois supplémentaires, mais il est maintenant proposé que ces montants supplémentaires soient réunis en un tout sur des taux de base.

De même, au cours de la guerre, nombre de rajustements ont été faits relativement aux revenus provenant des allocations. Au début de la guerre, les allocations n'étaient pas payables lorsqu'elles portaient à plus de $365 par année les revenus du bénéficiaire, dans le cas d'un célibataire, et de $730 dans le cas d'un homme marié. Il est maintenant proposé que les changements effectués au cours de la guerre soient incorporés dans la loi. Parmi les item qui, au cour sde la guerre, ont été ajoutés à la liste des revenus qui ne peuvent être déduits des allocations se trouvent:

Les gratifications de service de guerre;

L'assistance d'une province ou d'une municipalité par voie de secours ou d'allocations aux mères payés pour les enfants à charge;

Les allocations familiales en vertu de la Loi de 1944 et le revenu non gagné jusqu'à concurrence de $25 par année.

Cette dernière disposition a été ajoutée afin que les bénéficiaires allocatares qui ont fait de petits placements dans des obligations de la Victoire, ou qui ont reçu de telles valeurs en héritage, ne voient pas ce petit revenu déduit de leurs allocations.

Une clause intéressante que ne manqueront pas de prendre en considération ceux qui ont à cœur le bien-être des vétérans, se rapporte à la valeur des lieux que l'allocataire habite.

Autrefois, on considérait que si la maison dépassait une valeur de $2,000, l'intérêt sur l'excédent de cette valeur devait être déduit de l'allocation. Il est maintenant proposé de porter la valeur d'une maison à $4,000 sans telle déduction.

La loi originale était destinée aux vétérans de la Grande Guerre. Plus tard, on y inclut les vétérans de la guerre sud-africaine. Il y a environ un an, le gouvernement autorisa le paiement des allocations aux vétérans de la rébellion du Nord-ouest et aux anciens combattants de la seconde Guerre mondiale. Ces clauses sont maintenant incorporées à leur place appropriée dans la loi en vertu de modifications apportées à la définition de l'expression "théâtre réel de guerre".

J'ai déjà mentionné l'extension des allocations équivalant aux allocations aux anciens combattants, aux veuves des vétérans qui eux-mêmes auraient été admissibles. Il est maintenant proposé que cette mesure, d'abord introduite par un crédit prévu dans la Loi des subsides, soit insérée dans une partie spéciale de la Loi des allocations aux anciens combattants.

En considération du problème très spécial de rétablissement relatif aux membres de la Garde des vétérans et des hommes plus âgés qui ont fait du service au cours de la guerre actuelle, le gouvernement a, au mois d'octobre 1944, adopté l'Ordonnance relative à la pension pour double service des anciens combattants. En s'occupant de ces hommes d'un âge assez avancé qui avaient fait du service dans les deux guerres, on a découvert que quelques-uns d'entre eux avaient fait un service prolongé dans l'une et l'autre guerre sans toutefois n'avoir jamais été outre-mer.

Celui qui a fait du service sur un théâtre de guerre, dans l'une ou l'autre guerre, est protégé par les dispositions ordinaires de la loi, et il a été jugé à propos que ceux qui avaient fait du service prolongé dans les deux guerres, même s'ils n'avaient pas été au front, devaient être raisonnablement protégés dans leur vieillesse.

L'Ordonnance relative à la pension pour double service des anciens combattants devient maintenant une partie spéciale de la Loi des allocations aux anciens combattants. Leurs veuves et leurs orphelins se trouvent protégés de la même façon que les veuves et les orphelins des autres classes de vétérans visées par la Loi.

Une autre modification de moindre importance rendue nécessaire par l'inclusion d'un grand nombre de femmes dans les forces armées a été une définition plus claire de l'expression "ancien combattant" afin qu'elle ne soit pas uniquement restreinte aux hommes.

Parmi les nouvelles clauses, il y en a quelques-unes qui, comme celle à laquelle je viens de faire allusion, sont simplement destiné à rendre la terminologie meilleure et plus claire.

Il importe cependant de mentionner spécialement une ou deux modifications. Il a été décidé de demander l'autorisation de faire des nominations additionnelles temporaires à la Commission, et ceci pour des périodes d'une année à la fois. On s'attend qu'il y ait parfois un grand nombre de demandes et afin que celles-ci soient prises en considération sans délai, il a été jugé opportun de donner toute l'assistance voulue à la Commission en augmentant le nombre de ses membres.

On a aussi inséré une clause donnant pouvoir de réglementer avec les réserves habituelles concernant l'approbation du Gouverneur en conseil.

Il y a toujours eu une disposition à l'effet que les allocataires devaient demeurer au Canada depuis au moins six mois. Il a été décidé de recommander que cette période fût réduite à trois mois.

Tel qu'il est préparé, le projet de loi est composé de quatre parties: la première s'occupe des anciens combattants; la deuxième, des veuves et des orphelins; la troisième, de la pension pour double service; la quatrième contient des dispositions générales qui s'appliquent à toutes les classes d'allocataires, ou qui sont d'une nature administrative.

LOI DES INDEMNITÉS DES SERVICES DE GUERRE

En vertu de la Loi des indemnités de service de guerre, le Gouverneur général en conseil, en plus des pouvoirs généraux de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, a reçu l'autorisation de faire des règlements. Deux sortes de règlements ont été établis:

C.P. 9440, du 19 décembre 1944, établit un code de règlements concernant l'administration des gratifications de guerre;

C.P. 165, du 18 janvier 1945, établit un code de règlements pour l'administration des crédits de rétablissement.

Ces deux ordonnances ont été subséquemment modifiées par des arrêtés en conseil adoptés dans le but de rendre plus clairs et d'élargir les règlements originaux. Vous remarquerez, en lisant ces arrêtés, que les pouvoirs de la Loi des mesures de guerre ont été invoqués dans les deux cas parce que, dans certaines circonstances, les règlements allaient au delà de la limite de la procédure et avaient une tendance à varier les termes de la loi elle-même.

Les modifications qui sont maintenant soumises au Comité ont pour but d'incorporer dans la loi l'intention de tels règlements qui empiètent sur le domaine de la législation. Avec la proclamation de la fin de la guerre et l'expiration conséquente du pouvoir conféré par la Loi des mesures de guerre, il ne peut y avoir de doute que certains passages des règlements perdront leur validité.

En insérant dans la loi ces principes qui ont été établis par arrêtés en conseil, nous n'avons pas nécessairement suivi le langage initial, mais avons essayé d'améliorer la phraséologie; c'est le résultat des conseils donnés par les officiers de l'administration ou les experts juridiques qui ont été chargés de la préparation du projet de loi. Lorsque les dispositions actuellement prescrites par les règlements seront comprises dans la loi, il sera sans doute nécessaire de récrire et de décréter de nouveau les règlements par de nouveaux arrêtés en conseil, corrigeant certaines mentions et rayant les dispositions qui ont été incluses dans la loi.

Permettez-moi, maintenant, de passer en revue les principaux points compris dans les modifications qui vous sont soumises.

On a établi un Conseil de révision pour s'occuper des problèmes douteux découlant de gratifications, et il a été décidé de maintenir ce Conseil.

L'article 4 de la loi, telle qu'elle a été adoptée à la dernière session, pourvoit à ce que, lorsqu'un militaire, qui a droit à une gratification, meurt avant d'avoir reçu l'intégralité de cette gratification, telle gratification ou tout solde impayé de cette dernière sera versé aux personnes à charge à qui ou relativement auxquelles une indemnité pour charges de famille était payable.

D'un bout à l'autre du pays, on a cru que cette prescription était indûment restrictive et que la gratification devait être payée à la succession du militaire, même si ce dernier ne laissait pas de personnes à charge tel que le prévoient les règlements concernant les allocations familiales militaires. Conséquemment, l'arrêté C.P. 2239, d'avril dernier, a décrété que lorsque personne ne possédait les qualités requises par l'article 4, tout solde impayé de gratification ferait partie de la succession militaire du membre décédé. De cette façon, la distribution aux héritiers est finalement assurée. Comme c'est évidemment une extension de la loi plutôt qu'un règlement, cette disposition est comprise parmi les modifications que nous avons maintenant devant nous.

Une bonne idée des difficultés que pose la prévision des éventualités lors de la préparation d'une mesure législative se manifeste par une autre modification donnant effet aux termes de C.P. 3857 en date du 29 mai 1945. Apparemment, le cas s'est présenté d'un bénéficiaire en vertu de la section 4 qui mourut avant que la gratification ne fût payée. Conséquemment, une autre modification donnant effet à l'ordre en conseil pourvoit à ce que lorsque le bénéficiaire dépendant meurt aussi, la gratification retournera à la succession du militaire décédé.

Bien que les membres du Corps féminin de l'Armée canadienne, du Service féminin de la Marine royale canadienne et de la Division féminine du Corps d'aviation royal canadien soient maintenant et sans aucun doute membres des forces, selon la définition de la Loi et de la plupart des autres mesures législatives, il a été démontré que pendant une certaine période du début de la guerre, le Corps féminin de l'Armée canadienne n'avait pas ce statut. De la sorte, il fut jugé à propos d'adopter un arrêté en conseil établissant clairement que la période de service pour laquelle les membres de ce Corps ont droit à une gratification commencerait le 13 août 1941, date qui marque les débuts réels de ce Corps, bien qu'il n'ait atteint le statut de partie de l'armée que près d'un an plus tard.

Une autre modification nécessaire pourvoit à une gratification pour le personnel appelé en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales et envoyé outre-mer selon l'arrêté en conseil adopté au mois de février dernier alors que le problème des renforts était difficile.

L'arrêté en conseil désignait spécifiquement ces hommes pour servir dans le Royaume-Uni et dans les théâtres d'opérations d'Europe et de la Méditerranée. L'article 2, alinéa (*i*) de la Loi des indemnités de service de guerre définit le service comme "le temps passé en activité de service pendant que la personne était engagée ou avait l'obligation de servir *sans limitation territoriale*". On a remarqué que la mention d'un théâtre spécifique de guerre dans l'arrêté en conseil, envoyant des soldats L.M.R.N. en Europe, ne rangeait pas ces soldats dans la définition littérale de l'alinéa (*i*). Conséquemment, les dispositions d'un arrêté en conseil qui doivent être insérées dans la loi ont pour but de permettre à ces hommes de recevoir leur gratification.

En vertu de la loi, les gratifications et les crédits sont calculés sur une base mensuelle. Tenant compte du temps interrompu et des cas où le personnel du Canada était envoyé outre-mer, une autre modification pourvoit à calculer les jours de service individuels outre-mer en ajoutant vingt-cinq cents par jour à la gratification de $7.50 par mois payable pour le service ou dans l'hémisphère occidental.

Les modifications visant en particulier le crédit de réadaptation ont principalement pour but d'élargir et d'éclaircir les fins pour lesquelles le crédit peut être employé. Ainsi le mot "entreprise" a été défini pour inclure l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière et la fructiculture. La clause qui permet d'utiliser le crédit pour réparer ou moderniser l'habitation exige que cette habitation soit la propriété de l'ancien combattant. Cependant, cette maison peut maintenant appartenir au mari et à la femme conjointement, ou être la propriété de la femme.

Une première interprétation de la loi défendait à l'ancien combattant de se servir de son crédit pour s'associer en affaires avec un autre. Dans plusieurs cas, cette restriction était justifiable. Maintenant que nous avons des comités consultatifs qui s'occupent de ces demandes, nous croyons qu'il n'y a pas d'inconvénients à utiliser le crédit dans une association d'affaires lorsqu'une enquête laisse entendre que le cas est justifié.

Les règlements initiaux permettaient l'utilisation du crédit pour l'achat de meubles, d'accessoires de maison, d'outils et autres choses pouvant être utiles au commerce ou aux affaires de l'ancien combattant. On a vu des cas où l'utilisation du crédit pouvait être nécessaire aux réparations de tel outillage. Les définitions ont été proportionnellement étendues. En même temps et pour protéger l'ancien combattant qui achète des meubles et des accessoires de maison, il a été prescrit que le crédit ne peut être employé à cette fin à moins qu'un titre parfaitement clair ne soit donné.

La clause qui veut que le crédit puisse être employé pour payer des primes en vertu de tout plan d'assurance établi par le gouvernement du Canada a été plus spécialement déterminée en nommant les plans suivants:

La Loi de l'assurance des soldats de retour,
La Loi sur l'assurance des anciens combattants,
La Loi de l'assurance du service civil,
La Loi de la pension du service civil.

Quant à ce qui concerne la Loi de la Gendarmerie royale et la Loi des pensions de la milice, lorsqu'il y a des arrérages sur les retenues de solde requises pour maintenir en vigueur l'assurance de l'ancien combattant ou ses droits à une pension, il est pourvu à ce que le crédit soit utilisé pour combler ce découvert.

On a ajouté une fin entièrement nouvelle à l'utilisation du crédit de rétablissement. Il s'agit ici de la réduction ou de l'extinction d'une dette en vertu d'un contrat de vente, d'hypothèque ou d'une autre charge sur la maison de l'ancien combattant, mais le crédit ne peut être utilisé que jusqu'à concurrence des deux tiers du paiement fait. Ainsi, si l'ancien combattant paie $1.00, il peut avoir $2.00 de ce crédit de réadaptation pour diminuer ou faire disparaître ce genre de dette. Toutes ces définitions ont été incorporées comme modifications au projet de loi qui est actuellement devant nous.

POMPIERS ET SURVEILLANTS

Quant à ce qui concerne certaines prestations de rétablissement pour le Corps des pompiers (civils) canadiens et les surveillants des services auxiliaires, il est désirable d'avoir une loi séparée plutôt que d'incorporer une matière étrangère dans d'autres lois.

Les pompiers ont rendu un immense service en combattant les ravages des bombes incendiaires en Grande-Bretagne et une unité spéciale formée parmi eux était destinée à accompagner les troupes sur le continent européen; toutefois, comme la guerre progressait favorablement, cette démarche ne fut pas nécessaire.

Les surveillants des services auxiliaires sont les représentants des services auxiliaires de la Légion canadienne, de l'Armée du salut, de la Y.M.C.A. et des Chevaliers de Colomb qui se sont occupés de questions éducatives et d'organiser des distractions et des cantines pour les membres des forces armées.

Dès le début de la guerre, ceux-là, faisant partie des groupes civils, avaient droit à une pension en cas de mort ou d'invalidité résultant du service. Un arrêté en conseil accorda aussi certaines autres prestations, et une loi spéciale dite Loi sur les pompiers et surveillants (Service de guerre) s'occupe de ces autres prestations.

Les deux classes ont maintenant droit à une gratification spéciale de $15 pour chaque trente jours de service outre-mer. Les deux tombent sous le coup de la Loi sur l'assurance des anciens combattants et les deux sont aussi admissibles aux avantages prévus par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et à toutes les prestations de formation professionnelle ou technique auxquelles ont droit les anciens membres des forces canadiennes de Sa Majesté.

Les pompiers qui, en vertu des règlements de leur propre service, ont déjà droit à une allocation de vêtements et de transport sont aussi admissibles, en vertu de la Loi projetée, à une gratification de rétablissement aux mêmes conditions que les membres des forces armées.

Les surveillants dont l'emploi avec les quatre organisations a commencé le ou après le 1er septembre 1939 tombent sous le coup de la Loi concernant la réintégration dans les emplois civils. Il n'est pas nécessaire de mentionner les pompiers dans ce contexte parce qu'ils sont protégés à ce propos par la loi originale de 1942. Les prestations dont il est question dans la loi proposée sont celles accordées par les arrêtés en conseil 3228 et 3229 en date du 3 mai 1945.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Bien que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ait été préparée avec grand soin, plusieurs expériences d'administration ont suggéré certaines modifications et certains amendements aux dispositions premières.

Ainsi, la loi de 1942 fixait à $4,800 le maximum que le Directeur pouvait placer en terrains, immeubles, animaux de ferme, accessoires et améliorations pouvant être revendus à un ancien combattant. Le maximum pour la terre, les améliorations et les matériaux de construction, avait d'abord été fixé à $3,600, la somme de $1,200 restant disponible pour les animaux de ferme et l'outillage agricole.

On a bientôt découvert qu'on ne pouvait acquérir des propriétés convenables à ce prix pour les revendre aux vétérans et la formule a été modifiée deux fois. D'abord, le plafond a été porté à $6,000 avec une clause portant que le maximum pour le bien-fonds, les améliorations et les matériaux de construction devrait être de $4,800, laissant, comme auparavant, la somme de $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage. Plus récemment, il a été décidé de permettre une dépense de $6,000 sur la terre et les bâtisses sans augmenter le coût total de toute la transaction.

Dans le cas où l'ancien combattant et le Directeur s'entendent sur un prix au-dessus de $4,800 au sujet de la terre et des bâtisses, le solde pour les animaux de ferme et l'outillage est proportionnellement diminué. Ainsi, si une somme totale de $6,000 est payée pour la propriété, il ne restera rien pour les animaux de ferme et l'outillage.

Considérant le fait que les avances relatives aux animaux de ferme et à l'outillage ne sont pas remboursables, mais peuvent devenir un octroi gratuit au bout de dix ans, l'ancien combattant est automatiquement encouragé à ne pas se prévaloir de ce pouvoir discrétionnaire conféré au Directeur. Ceci revient à dire que lors d'un établissement réussi, l'ancien combattant devra rembourser les deux tiers du coût de la terre et des bâtisses dans tous les cas, mais il n'aura pas à rembourser le montant dépensé pour les animaux de ferme et l'outillage.

La modification qui est maintenant soumise au Comité présente un article codifié selon les plus récents d'une série d'arrêtés en conseil. Cette disposition s'applique à ceux qui font exclusivement de la culture, à ceux qui ont de petites propriétés et à ceux qui exploitent des établissements commerciaux de pêche.

Une autre modification basée sur l'expérience de valeurs plus élevées que celles prévues en 1942 permet au Directeur de consentir des prêts aux anciens combattants qui possèdent déjà leur propre terre. Le montant qui peut être ainsi prêté a été porté de $3,200 à $4,000, tout en conservant les protections originales.

Une autre modification que nous avons devant nous a pour effet d'élucider certains pouvoirs que quelques-uns d'entre nous du moins ont considérés comme inhérents à la loi originale, mais qui d'après les conseillers juridiques du gouvernement, n'étaient pas expressément mentionnés. La loi initiale autorisait le Directeur à acheter des matériaux de construction mais, apparemment, ne déclarait pas spécifiquement qu'il pouvait les utiliser. Avant qu'il soit possible de procéder à la construction de 2,700 maisons qui doivent être érigées sur de petits lopins cette année, il a été jugé nécessaire d'adopter, en vertu de la Loi des mesures de guerre, un arrêté en conseil donnant droit au Directeur de faire usage des matériaux qu'il avait achetés, avec toute l'autorisation de la loi. Afin qu'il n'y ait aucun doute relativement à l'autorité du directeur sur ce point, la modification prescrite par l'arrêté en conseil a été reportée avec grande clarté dans le projet revisé.

Une modification de moindre importance ajoute à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants une disposition utilisée dans la Loi des indemnités de service de guerre pour calculer la durée du service d'un ancien combat-

tant. Pour être admissibles aux avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les anciens membres des forces armées doivent avoir servi pendant au moins douze mois, si ce service n'a été accompli qu'au Canada. Il est maintenant proposé que ce temps de douze mois ne comprenne pas celui pendant lequel un membre des forces armées a été absent sans permission ou a été détenu ou emprisonné. Cette clause est semblable à celle que contient la Loi des indemnités de service de guerre.

Dans le but de décentraliser l'administration et de donner aux officiers régionaux et à leurs comités consultatifs le pouvoir de statuer sur les demandes, une autre modification donne au Directeur, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, le droit de déléguer ses pouvoirs. Il est à peu près inutile de dire que les anciens combattants seraient indûment embarrassés si chaque transaction devait être déférée à Ottawa pour être approuvée.

J'arrive maintenant à deux modifications qui furent adoptées il y a un an en vertu de la Loi des mesures de guerre aux fins de répondre aux désirs de certains gouvernements provinciaux et du ministère des Mines et des Ressources. Dans plusieurs des provinces du Canada, il existe des territoires inaliénables de la Couronne où l'on voudrait encourager la colonisation. La plupart de ces territoires ne sont pas encore défrichés et ne pourraient l'être économiquement que sur une large échelle. Le Directeur a été d'avis qu'une telle entreprise coûteuse ne pouvait être justifiée à moins que l'on ne soit sûr qu'il y ait une demande réelle de la part des anciens combattants après le défrichement.

Tout en respectant les opinions de ceux qui veulent que nos terres canadiennes incultes soient mises en valeur, je suis d'avis que le Parlement n'a jamais eu l'intention de considérer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants comme une mesure de colonisation. Son but est de rétablir efficacement les anciens combattants et non pas de se servir de ceux-ci pour ouvrir de nouveaux territoires à la culture.

D'autre part, nous savons que les territoires en frontière du Canada, bien que peu peuplés, ont été un champ fertile pour les officiers recruteurs et qu'un grand nombre de nos militaires viennent de ces territoires et de la partie nord de nos provinces. Ce sont des gens qui savent gagner leur vie dans ce genre de pays. Ceux que j'ai rencontrés aiment l'arrière-pays et désirent y retourner. Alors, il n'y a pas de doute qu'en fournissant des facilités de colonisation dans les territoires inoccupés nous rencontrerons les vœux d'un groupe, peut-être petit, mais important tout de même d'anciens combattants.

A la suite de certaines représentations faites par plusieurs gouvernements provinciaux, le sous-comité de l'Etablissement sur les terres a tenu nombre d'assemblées et, finalement, le 29 janvier 1945, j'ai invité les représentants des provinces à conférer avec le sous-comité. Le but de l'assemblée était d'établir une formule par laquelle l'assistance prévue par la Loi sur les terres aux anciens combattants pouvait être donnée aux anciens combattants désirant s'établir sur des terres nouvelles, ou encore sur des terres provinciales de la Couronne que les provinces désireraient développer et rendre prêtes à la colonisation.

Comme résultat de cette conférence, un projet qui a paru acceptable à tous les intéressés, a été inclus dans un arrêté modifiant la Loi en question. Cet arrêté en conseil est une des nouvelles modifications incluses dans le projet de loi à l'étude, et je m'efforcerai d'en indiquer les principales caractéristiques.

On a fait remarquer que l'ancien combattant qui se lance dans la culture peut, en vertu des clauses ordinaires de la loi, recevoir une allocation jusqu'à concurrence de $2,320. On a reconnu le fait qu'un ancien combattant qui s'établit sur une terre nouvelle rend un grand service au pays, mais à un risque considérable. On a aussi pensé qu'une terre non cultivée antérieu-

rement n'offrait que peu de sécurité pour un prêt et que les anciens combattants se lançant dans ce genre d'entreprise ne devaient pas être grevés de dettes. Conséquemment, il fut recommandé que toute assistance prît la forme d'une allocation directe et non pas celle d'un prêt.

La proposition adoptée voulait qu'un ancien combattant désireux de s'établir sur une terre provinciale pût recevoir une allocation ne dépassant pas $2,320, ce qui est le maximum prescrit pour une transaction en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Sous surveillance, le produit de l'octroi peut être employé pour une ou plusieurs des fins suivantes: (*a*) achat de matériaux de construction et autres frais de construction; (*b*) défrichement et autre préparation du bien-fonds; (*c*) achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole; (*d*) achat de machines et d'outillage essentiels à la sylviculture; (*e*) achat d'engins de pêche commerciale; (*d*) achat de matériel de piégeage ou d'élevage des animaux à fourrure; (*g*) achat d'appareils domestiques essentiels.

Si l'on a inclus le matériel de sylviculture, de pêche et de piégeage, c'est à la suite de représentations portant que quelques-uns de ceux qui peuvent désirer s'établir dans les endroits reculés peuvent aussi être intéressés dans d'autres moyens de subsistance que l'agriculture. Dans de tels cas, une modeste maisonnette peut suffire au logement, et le reste de l'allocation pourrait être employé avantageusement pour l'achat du matériel nécessaire à l'une de ces occupations typiquement canadiennes.

En donnant effet à cette recommandation, l'arrêté autorisait le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, à conclure une entente avec le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres que ce même gouvernement pouvait recommander comme appropriées à cette fin.

Ces ententes stipulent que l'administration doit être confiée à des comités consultatifs composés de trois membres nommés par la province et de trois autres nommés par le Dominion. De cette façon, la responsabilité conjointe pour les intérêts des anciens combattants qui désirent profiter du projet se trouve assurée.

Les autorités avaient toujours eu l'intention de faire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants une mesure flexible et, dans ce projet conjoint entre le Dominion et les provinces relativement à l'établissement sur les terres provinciales, la législation est délibérément dotée d'une grande élasticité afin de s'adopter aux conditions qui varient avec les différentes provinces.

Ceci a été pleinement justifié dans les termes largement différents des ententes conclues avec l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, alors que chacune de ces provinces contribue au succès du futur colon d'une manière différente. La contribution du Gouvernement fédéral est indiquée dans la clause que j'ai déjà exposée. Chaque province fait aussi un autre genre de contribution en plus de la simple distribution des terres de la Couronne. Les trois provinces des Prairies ont déjà conclu des ententes, et les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de Québec et de la Colombie britannique se sont vivement intéressés au projet.

Voilà pourquoi nous avons tout lieu d'espérer que cette modification que l'on demande maintenant au gouvernement d'approuver apportera une contribution de grande importance au rétablissement dans cette partie importante du Canada qui se trouve en dehors des territoires déjà colonisés.

Une clause exactement semblable a été proposée dans le but de venir en aide aux Indiens pour les établir sur les réserves indiennes mais, dans ce cas, l'allocation sera versée au ministre des Mines et des Ressources et les paiements seront effectués par ce dernier pour le compte de l'Indien; dans le cas d'établissement sur des terres provinciales, les paiements seront effectués par le Directeur.

Il va sans dire que les anciens combattants indiens ont le droit de se prévaloir des clauses ordinaires de la loi s'ils désirent s'établir en dehors de leurs réserves. Comme les terres des réserves indiennes n'offrent pas de garantie pour un prêt, on croit que la nouvelle clause permettra à nombre d'Indiens de s'établir sur des terres dans leurs propres réserves.

ORDONNANCE CONCERNANT LA RÉADAPTATION APRÈS LICENCIEMENT

Une des mesures de très grande portée de tout le programme de rétablissement est l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, qui a été adoptée par ordre en conseil et est entrée en vigueur le 1er octobre 1941. Le comité parlementaire de cette année-là a étudié la proposition alors qu'elle n'était qu'à son début et a contribué pour beaucoup à la développer.

Dès le premier instant, on s'était demandé si ces propositions de grande envergure devaient être présentées au gouvernement sous forme de projet de loi ou être décrétées par arrêté en conseil. Vous admettrez avec moi, je pense, que la promulgation de la mesure originale par arrêté en conseil était la ligne de conduite appropriée à suivre.

L'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement a établi six mesures spécifiques de réadaptation pour les anciens membres des forces armées:

1. Elle autorise le paiement de ce qui est connu comme prestations de chômage aux anciens combattants pendant les premiers dix-huit mois qui suivent le licenciement alors que ces anciens combattants éprouvent de la difficulté à se trouver un emploi convenable.

2. Elle autorise le paiement d'allocations de même nature à l'ancien combattant qui est dans l'impossibilité de travailler à cause d'incapacité physique. (Je dois mentionner que cette prestation n'est pas souvent requise parce que, règle générale, les hommes qui sont physiquement inaptes ont droit à l'hospitalisation et aux soins médicaux, et ils peuvent recevoir une allocation de traitement, que ce soit à l'hôpital même ou en dehors.)

3. Elle autorise l'établissement de cours de formation professionnelle non pas seulement, comme lors de la dernière guerre, pour ceux qui étaient invalidés, mais pour quiconque ou pour tous ceux qui vraiment auront besoin d'aide pour obtenir un emploi, ou une réintégration, ou un emploi meilleur ou plus convenable. Tout en suivant ce cours autorisé, l'ancien combattant a droit aux allocations qui conviennent à son état civil et au nombre des personnes à sa charge.

4. Elle prévoit l'aide au moyen du paiement des rétributions et d'allocations de subsistance aux militaires licenciés qui par suite de leurs normes d'instruction possèdent les qualités requises pour admission ou réadmission dans une université ou école professionnelle de rang universitaire pour suivre le cours régulier ou un cours postscolaire. Cette disposition est assez vaste pour permettre à tout bon étudiant de suivre un cours universitaire ou un cours postscolaire complets.

5. Elle autorise le paiement d'allocations de subsistance à l'ancien combattant qui entre dans l'agriculture ou qui se lance dans un commerce à son compte, durant la période difficile du début; avant la récolte de la moisson, ou avant que l'entreprise commence à produire.

6. Elle fournit les moyens par lesquels l'ancien combattant devient visé par la Loi de l'assurance-chômage.

En ce qui concerne ce dernier chef, j'ai déjà mentionné que la Loi d'assurance-chômage, lorsqu'elle fut introduite en premier lieu, ne renfermait pas de dispositions à l'égard des anciens combattants, mais qu'un plan était à l'étude. Le but désiré fut atteint en insérant dans l'Ordonnance concernant la réadap-

tation après licenciement, une disposition à l'effet que quand un ancien membre de forces armées accepte un emploi assuré, ou complète quinze semaines dans un tel emploi dans tout délai de douze mois, il a droit, dans le cas de cessation d'emploi, au montant des prestations qui auraient pu s'accumuler si sa période de service militaire postérieure au 1er juillet 1941 avait été passée dans cet emploi assurable.

Afin que cela ne pèse pas trop lourdement sur le fonds de l'assurance, des dispositions ont été prises pour que les primes qui auraient été payées par l'ancien combattant et par son employeur soient versées à la caisse par le gouvernement à même le revenu consolidé.

Les principes que je viens de décrire, sont tellement plus larges que n'importe quelle mesure du gende adoptée dans le passé, que nous avons considérée la mesure originale comme une sorte d'expérience.

Les principes fondamentaux ont subi l'épreuve du temps, mais l'expérience acquise depuis 1941 a fait apporter tellement de modifications aux termes de l'Ordonnance qu'il a été nécessaire de faire adopter et de publier une nouvelle codification. Comme exemple frappant, je pourrais mentionner l'échelle des allocations figurant dans l'arrêté en conseil C.P. 7633 du 1er octobre 1941, qui pour toutes les classes de prestations prévoyait $9 par semaine pour une personne non mariée et $13 par semaine pour une personne mariée, avec charges de famille.

Au moyen de modifications progressives, nous en sommes arrivés à trois catégories distinctes d'allocations, la plus basse qui comporte une somme de $50 par mois pour une personne non mariée et $70 par mois pour une personne mariée, avec des allocations additionnelles pour les enfants et les autres personnes à charge.

Ces taux qui figurent dans la Partie I de l'Annexe s'appliquent à ceux qui attendent des prestations de chômage, ou qui attendent le rendement d'une entreprise rapporte ou le payement d'une prestation d'incapacité. La Partie II s'applique aux non-pensionnaires qui reçoivent des prestations d'instruction ou de formation. Les taux sont de $60 par mois pour une personne non mariée, $80 par mois pour une personne mariée, avec des allocations échelonnées pour les enfants et les personnes à charge. La Partie III de l'Annexe s'applique aux pensionnaires qui reçoivent des prestations de formation ou d'instruction et suivant le degré de l'invalidité, elle prévoit des allocations mixtes de pension et de formation selon une gradation proportionnée au taux de la pension.

La nouvelle échelle des taux n'est qu'une des nombreuses modifications apportées à l'Ordonnance originale.

Permettez que j'en mentionne une autre. Au début, les demandes de formation professionnelle devaient être adressées dans un délai de douze mois suivant le licenciement. On s'est vite rendu compte que cela ne saurait répondre aux hautes aspirations du programme qui étaient d'encourager les anciens combattants à augmenter et à améliorer leurs talents afin d'obtenir de l'avancement dans la carrière de leur choix.

Environ 200,000 membres des forces armées avaient été licenciés et avaient réintégré la vie civile avant la fin des hostilités et, par suite de l'énorme demande d'employés de la part des industries de guerre, deux influences contribuèrent à retarder un grand nombre de ceux qui indubitablement aurait pu bénéficier d'une formation additionnelle, de tirer profit de cette mesure législative. La première était une impulsion de poursuivre un genre d'effort de guerre jusqu'à la victoire finale. La deuxième était l'attraction de salaires élevés immédiatement disponibles.

Plutôt que de voir ces deux influences priver les anciens membres des forces armées, hommes et femmes, de recevoir la formation que l'Etat met à leur disposition et qui est si désirable du point de vue de leur avenir, nous avons cru judicieux de modifier le délai de douze mois.

La nouvelle disposition, en vigueur depuis quelque temps, veut que tout ancien combattant puisse adresser une demande dans un délai de douze mois à compter de la date de son licenciement, ou dans un délai de douze mois à compter de la fin de la guerre, selon celle de ces deux dates qui est la plus rapprochée.

Je suis convaincu que nous ayons été assez bien avisés de lancer ce programme au moyen d'un arrêté en conseil, car nous avons toute la liberté de le reviser et de le modifier rapidement à la lumière de l'expérience. On m'informe également que les pouvoirs de réglementation conférés au ministère des Affaires des anciens combattants auraient pu nous permettre de poursuivre en grande partie ce programme par arrêté en conseil. Toutefois, j'ai toujours eu la ferme conviction que les membres de nos forces armées sont en droit de bénéficier des droits et des privilèges de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement confirmés et ratifiés par le Parlement et insérés dans les statuts du Canada.

Le moment est arrivé où on peut agir, et il est proposé qu'il en soit fait ainsi dans un projet de loi intitulé Loi sur la réadaptation des anciens combattants. Le projet de loi n'est pas aussi détaillé que l'arrêté en conseil. Il est possible d'en préciser les dispositions au moyen de règlements. Mais il est absolument juste et raisonnable que le Parlement donne son approbation à une mesure d'une importance si capitale et juge les mérites des divers principes qui y sont insérés.

LISTE DES APPENDICES MENTIONNÉS DANS LA DÉCLARATION DE L'HONORABLE IAN MACKENZIE, MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS, FAITE AU COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

Appendice numéro		Disponible à tous les membres	au secrétaire seulement
1.	Manuel de documentation sur la réadaptation.....	X	..
2.	C.P. 2491 du 2 septembre 1939, Loi des pensions applicable à la guerre courante.....	X	..
3.	C.P. 3004 du 5 octobre 1939, Traitement des membres des forces armées par le ministère des Pensions et de la Santé nationale.....	X	..
4.	Lettre du ministre des Pensions et de la Santé nationale au Premier Ministre, 30 octobre 1939, recommandant l'institution du Comité du Cabinet pour le rétablissement	X	..
4.	Lettre du Premier Ministre, 1er novembre 1939, en réponse à la précédente.....	X	..
6.	C.P. 4868½ du 8 décembre 1939 instituant le Comité du cabinet pour la démobilisation et le rétablissement	X	..
7.	C.P. 5421 du 8 octobre 1940, instituant le Comité consultatif général de la démobilisation et du rétablissement	X	..
8.	C.P. 7521 du 19 décembre 1940, allocation de réadaptation	X	..
9.	C.P. 6262 du 27 novembre 1940, établissant la Division de la réadaptation du ministère des Pensions et de la Santé nationale.....	X	..
10.	C.P. 7520 du 21 décembre 1940, Comité des fonds des cantines	X	..
11.	Lettre du ministre des Pensions et de la Santé nationale au Premier Ministre recommandant d'instituer le Comité consultatif de la restauration....	X	..
12.	Procès-verbal de la première séance du Comité consultatif de la restauration, 12 mars 1941.....	X	..
13.	Quatrième rapport, Comité parlementaire d'enquête sur la Loi des pensions, 12 juin 1941.....	X	..
14.	C.P. 74/9130 du 22 novembre 1941, nommant des gardiens des sommes provenant de l'exploitation des cantines	X	..

Appendice numéro		Disponible à tous les membres	au secrétaire seulement
15.	Motion du ministre des Pensions et de la Santé nationale concernant l'institution, par la Chambre des communes, d'un Comité de la restauration et du rétablissement, 24 mars 1942	X	..
16.	Troisième rapport du Comité parlementaire de la restauration, 20 juillet 1942	X	..
17.	Proposition du ministre des Pensions et de la Santé nationale en vue de la nomination, par la Chambre des communes, d'un Comité de la restauration et du rétablissement	X	..
18.	Deuxième rapport du Comité parlementaire de la restauration, 23 juin 1943	X	..
19.	Quatrième rapport du Comité parlementaire de la restauration, 26 janvier 1944	X	..
20.	Rapport du Comité consultatif de la restauration, 24 septembre 1943	..	X
20-A.	Rapport du sous-comité de politique agricole	..	X
20-B.	Rapport du sous-comité des ressources naturelles	..	X
20-C.	Rapport du sous-comité des entreprises de construction financées par l'Etat	..	X
20-D.	Rapport du sous-comité du logement et de l'aménagement régional	..	X
20-E.	Rapport du sous-comité de l'embauchage d'après-guerre	..	X
20-F.	Rapport du sous-comité des problèmes féminins d'après-guerre	..	X
21.	C.P. 608 du 23 janvier 1943 reconstituant le Comité consultatif de politique économique	X	..
22.	Rapport du Comité consultatif général de la démobilisation et de la réadaptation, 25 septembre 1943	X	..
23.	Motion du Premier Ministre, 3 mars 1943, en vue de la nomination, par la Chambre des Communes, d'un Comité spécial de la sécurité sociale	X	..
24.	Rapport du Comité consultatif de l'assurance-santé	..	X
25.	Rapport du Comité consultatif de la restauration sur la sécurité sociale	..	X
26.	Loi sur l'aptitude physique nationale	X	..
27.	Quatrième rapport du Comité parlementaire de la sécurité sociale, 23 juillet 1943	X	..
28.	C.P. 18/5610 du 15 juillet 1943, Réintégration des employés civils	X	..
29.	Rapport conjoint sur la démobilisation, 3 décembre 1943	X	..
30.	C.P. 1218 du 17 février 1941, élargissant les pouvoirs du Comité de la démobilisation	X	..
31.	C.P. 6874 du 2 septembre 1941 constituant le Comité consultatif de la restauration	X	..
32.	Loi sur l'Administration de secours et de rétablissement des Nations Unies	X	..
33.	Loi sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies)	X	..
34.	Loi sur la santé nationale et le bien-être social	X	..
35.	C.P. 7993 du 14 octobre 1944, Comité du cabinet pour la reconstruction	X	..
36.	Manuel sur la réadaptation	X	..
37.	Livre blanc sur "l'emploi et le revenu"	X	..
38.	Rapport du sous-comité de l'établissement sur les terres	X	..
39.	Arrêtés en conseil concernant l'assurance pour les anciens combattants: C.P. 8051 du 17 octobre 1944; C.P. 3856 du 29 mai 1945; C.P. 5604 du 16 août 1945	X	..
40.	Recommandations du Comité consultatif général relatives à l'assurance pour les anciens combattants, ainsi que les procès-verbaux du sous-comité	X	..

Appendice numéro		Disponible à tous les membres	au secrétaire seulement
41.	Le retour à la vie civile	X	..
42.	Que sera l'avenir?	X	..
43.	Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, Opuscule n° 1	X	..
44.	L'accord du public dans le rétablissement civil des ex-militaires	X	..
45.	Rompez—Maintenant il vous faut un emploi	X	..
46.	Les métiers de la marine intéressant les employeurs	X	..
47.	Guide de l'employeur—Une aide en vue de l'emploi des anciens membres du Corps d'aviation royal canadien	X	..
48.	Le mécanisme du rétablissement	X	..
49.	Le chez-soi d'un soldat libéré	X	..
50.	Le côté rationnel du rétablissement	X	..
51.	Manuel de documentation sur les mesures provinciales de réadaptation	X	..
52.	Pour mieux choisir votre emploi d'après-guerre	X	..
53.	Un coin pour vous dans le commerce	X	..

Messieurs, je tiens a vous exprimer tous mes remerciements pour la patience et la courtoisie dons vous avez fait preuve en donnant votre attention à cet exposé plutôt long. J'ai fait en sorte de présenter au Comité tout ce qui s'est produit au cours des vingt-cinq dernières années.

M. GREEN: C'est un excellent historique.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois qu'il nous sera utile lorsque nous commencerons nos délibérations.

Je tiens à remercier les membres présents qui ont bien voulu me laisser présenter mon exposé sans m'interrompre. Vous avez certainement fait preuve d'une grande patience.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, par suite de la décision que vous avez prise hier, nous devrions aborder, mardi prochain, l'étude de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Est-ce votre désir actuellement de l'étudier article par article, ou de choisir une journée pour en entendre l'exposé? Je désire simplement m'en assurer. Je crois que nous procéderons plus rapidement article par article.

M. FULTON: Le Ministre a soulevé lui-même deux ou trois points d'une nature plus générale qu'on pourrait peut-être traiter sous une rubrique déterminée. Si nous pouvions avoir l'assurance qu'un certain jour ou qu'un certain temps sera réservé pour discussion générale, je crois que cela serait satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: C'est pour cette raison que j'ai soulevé la question, vu que vous vous êtes abstenus de poser des questions lors de l'exposé. Je me demandais si vous ne préféreriez pas que la séance suivant l'exposé soit consacrée aux questions ou à une discussion d'une nature générale. Je ne crois pas qu'il nous faille plus d'un séance. Si le Comité est d'avis qu'on devrait réserver un certain temps aux questions, cela pourrait être arrangé. C'est ce que suggère le major Fulton.

M. FULTON: Peut-être pas maintenant. Nous pourrions voir avant comment les choses se passeront. Je voulais m'assurer que si nous demandions, à un certain moment, de réserver un certain temps, la permission nous serait accordée. Je crois alors que ce serait parfait.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Alors nous aborderons mardi prochain, à 10 h. 30, l'étude de la Loi sur les indemintés de service de guerre.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourrais-je ajouter un mot. Je crois que les chefs de file des divers partis ont convoqué pour mardi prochain, à 10 h. 30, une assemblée d'organisation des comités permanents. Plusieurs des députés qui sont actuellement ici feront sans doute partie de ces comités permanents. Je crains que nous ne puissions pas nous réunir avant 11 heures.

Le PRÉSIDENT: L'assemblée d'organisation devrait être terminée à onze heures, alors nous nous réunirons à 11 heures.

Je tiendrais à soulever un autre point. Le secrétaire a envoyé des avis aux diverses associations d'anciens combattants. Je me demande si les membres du comité du programme voudraient bien rester ici pour quelques minutes après la séance. Je veux leur faire part de certaines lettres que j'ai reçues.

S'il n'y a rien d'autre sur le programme, j'accueillerai comme régulière une motion d'ajournement.

Le Comité s'ajourne à midi et 35 pour se réunir de nouveau le mardi 16 octobre, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 2

Séance du mardi 16 octobre 1945

TÉMOINS:

Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la British Empire Service League.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 16 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Belzile, Bruce, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Quelch, Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. J. C. G. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne de la *British Empire Service League;* W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; et le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le président annonce qu'il a reçu de la Légion canadienne une lettre contenant un exposé relatif à la Loi sur les indemnités de service de guerre, ainsi qu'un mémoire de M. D. K. Yorath, administrateur délégué de la *High River Flying Training School Limited,* intitulé "Mémoire exposant les raisons pour lesquelles il convient d'accorder le plein montant des gratifications et du crédit de réadaptation, ainsi que toutes les allocations de l'ordonnance C.P. 5210 concernant la réadaptation après licenciement aux instructeurs en aviation élémentaire pour leur période de service sans solde dans ces écoles civiles".

M. Herwig est appelé et interrogé après avoir présenté l'exposé de la Légion canadienne.

Le Comité ordonne de faire imprimer le mémoire de M. Yorath comme Appendice "A" aux témoignages de la présente séance.

M. Woods est appelé, entendu et interrogé.

Le Comité ordonne que M. Woods lui fournisse un rapport indiquant les allocations versées, lors de leur libération, aux Canadiens résidant au Canada qui ont fait du service dans l'Armée des Etats-Unis au cours de la présente guerre.

Le brigadier Topp est appelé, entendu et interrogé.

M. Woods dépose un projet de recommandation soumis par le ministre des Affaires des anciens combattants au Gouverneur général en conseil, concernant le paiement d'indemnités de service de guerre aux anciens membres des forces armées renvoyés pour mauvaise conduite.

Le Comité ordonne de faire imprimer cette recommandation comme Appendice "B" aux témoignages de la présente séance.

Sur la proposition de M. Jutras, il est résolu que la discussion des propositions soumises au Comité n'ait lieu qu'après l'interrogatoire et le départ des témoins.

Le Comité ordonne qu'un rapport soit obtenu des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale sur les conditions qui entourent le renvoi des militaires: (*a*) par suite de condamnations devant les tribunaux civils; et (*b*) par suite de verdicts de délits de nature criminelle rendus par une cour martiale, par opposition aux délits purement militaires, comme la désertion, etc.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 18 octobre à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 16 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: M. le ministre va nous dire quelques mots.

L'hon. M. MACKENZIE: Monsieur le président, messieurs, je ne vous parlerai que d'une question. Je vois que l'on a fait circuler certains documents imprimés auxquels on donne le nom de "bills". Naturellement, vous connaissez tous aussi bien que moi la procédure parlementaire, et aucun bill ne saurait exister avant d'être dûment présenté à la Chambre. Tous ces documents ne sont que des avant-propos ou des propositions ministérielles. Lorsque notre Comité présentera un rapport, il pourra soumettre un avant-projet de loi à la Chambre des communes, mais par inadvertance on a fait circuler ces documents dans tout le Comité et on leur a donné le nom de bills avant leur arrivée à la Chambre des communes. J'espère que vous fermerez les yeux sur cette irrégularité dans nos discussions.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons décidé, à la dernière séance, d'aborder immédiatement l'avant-projet de loi proposé en vue de modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre. Conformément à nos instructions, le secrétaire a adressé une lettre aux divers organismes militaires en les invitant à faire des observations sur les questions qui rentrent dans les attributions que nous a conférées le Parlement. J'ai ici une lettre adressée au Comité par la Légion canadienne, contenant un exposé concernant la Loi sur les indemnités de service de guerre. Je crois que nous devons maintenant entendre la Légion canadienne à ce sujet. Le Comité désire-t-il entendre la Légion canadienne immédiatement?

M. WRIGHT: J'en fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Je vous présente, messieurs, M. Herwig, secrétaire général de la Légion canadienne, bien connu de la plupart des soldats qui sont de retour au Canada. Allez-vous présenter l'exposé, monsieur Herwig?

M. HERWIG: Je vais en donner lecture, et peut-être que M. Anderson témoignera.

Le PRÉSIDENT: Qui est M. Anderson?

M. HERWIG: L'adjoint administratif.

Le PRÉSIDENT: Quelles sont ses fonctions?

M. HERWIG: Il est adjoint administratif.

Le PRÉSIDENT: M. Herwig va présenter son exposé.

M. J. C. G. HERWIG, secrétaire général de la Légion canadienne, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je vais avec votre permission donner lecture de cet exposé.

Anciens combattants canadiens aux Etats-Unis

Les citoyens des Etats-Unis qui retournent dans leur pays après avoir fait du service dans les forces armées du Canada, ne bénéficient pas du crédit de rétablissement ni des nombreuses autres allocations du programme de rétablissement. On allègue comme raison que le gouvernement américain n'a pas

encore institué les services administratifs nécessaires. Le gouvernement des Etats-Unis n'a pris aucune disposition en vue de la réadaptation des anciens combattants des forces armées canadiennes, et il s'agit par conséquent d'une obligation du Canada à laquelle il faut faire face avec générosité.

La Légion demande d'apporter au bill les modifications requises pour que les anciens combattants des forces armées canadiennes aux Etats-Unis bénéficient du crédit de réadaptation, et de les promulguer dès que les accords administratifs nécessaires pourront être conclus avec le gouvernement des Etats-Unis.

Nous faisons cette recommandation, monsieur le président, parce que les anciens combattants aux Etats-Unis sont très inquiets de leur avenir. Ils constatent à leur retour qu'ils sont dépourvus de moyens de réadaptation. Apparemment, le Gouvernement américain n'a pris aucune disposition pour leur venir en aide, et ils ne reçoivent aucun secours financier.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre, M. Woods, dit qu'ils bénéficient de la gratification.

Le TÉMOIN: Ils touchent la gratification, mais je parle en ce moment du crédit de réadaptation. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'insister davantage sur ce sujet pour l'instant. Nous espérons plus tard faire venir quelqu'un des Etats-Unis qui nous parlera plus longuement des allocations autres que le crédit.

M. Cockeram:

D. Il s'agit des Américains qui ont servi pendant toute la guerre dans les forces canadiennes, et non de ceux qui ont été reversés dans les forces américaines après l'entrée en guerre des Etats-Unis, n'est-ce-pas?—R. Je ne sais pas exactement ce que le gouvernement américain fait pour les militaires qui sont retournés plus tard aux Etats-Unis. J'ignore même si l'on tient compte de leur période de service dans les forces canadiennes. Ce que je veux faire ressortir, c'est que ce serait une excellente chose que le gouvernement canadien puisse faire un énoncé de principe à l'effet que les Américains qui ont accompli du service toucheront toutes les allocations prévues pour les autres anciens combattants au Canada.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne sais pas si vous voulez discuter cette question tout de suite ou plus tard, mais je voudrais dire un mot à ce sujet. Nous avons soigneusement débattu le point l'année dernière en faisant adopter la Loi sur les indemnités de service de guerre à la Chambre des communes. Il y a une très grande différence entre les gratifications de service de guerre comme telles et le crédit de réadaptation comme tel. Ce crédit a un double but. Il est destiné en premier lieu à venir en aide à l'ancien combattant qui demeure au Canada, durant une période de dix ans, et en second lieu à contribuer à l'amélioration de l'économie nationale du Canada. Nous avons résolu dans le temps que le crédit comme tel ne pouvait pas être accordé en dehors du Canada. Cet argument ne vaut peut-être pas pour les autres allocations, mais vous vous rendez compte des fins pour lesquelles le crédit est autorisé aux termes de cette loi. Vous y verrez qu'il doit servir à l'acquisition de maisons et de mobilier au Canada. C'est à vous de discuter la question et de décider s'il convient d'accorder le crédit de réadaptation en dehors du Canada. Je ne parle pas du tout des autres allocations, mais je crois qu'il y a une grande différence entre les deux.

M. GREEN: Naturellement, il n'y a absolument rien dans la loi qui impose cette restriction.

L'hon. M. MACKENZIE: J'en conviens.

M. GREEN: L'interdiction d'accorder le crédit de réadaptation aux anciens combattants américains des forces canadiennes est contenue dans les règlements,

et je crois qu'il n'était nullement permis de l'insérer dans les règlements si elle ne se trouvait pas dans la Loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me borne simplement à vous expliquer ainsi qu'au Comité les principes dont nous nous sommes inspirés dans la rédaction de la loi de l'an dernier. Nous avons pensé qu'il y avait une distinction fondamentale entre le crédit et les gratifications en espèces.

M. GREEN: Votre argument ne s'applique pas à l'assurance des anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Non.

M. GREEN: C'est l'une des fins auxquelles on peut affecter ce crédit.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui, mais c'est là une tout autre histoire. Je crois qu'il faut envisager la question au point de vue national.

Le PRÉSIDENT: Je propose, messieurs, de laisser M. Herwig présenter son exposé; nous pourrons ensuite discuter la question et interroger le témoin.

M. KIDD: Peut-il nous dire combien de citoyens des Etats-Unis se trouvaient dans les forces canadiennes et vice versa, c'est-à-dire combien de Canadiens se trouvaient dans les forces des Etats-Unis?

Le PRÉSIDENT: Justement, j'avais l'idée de le laisser présenter son exposé pour que nous puissions ensuite l'interroger à ce sujet. Je crois que c'est là la façon la plus méthodique de faire consigner la question au compte rendu.

Le TÉMOIN:

Anciens combattants canadiens au Royaume-Uni

La Légion sollicite l'adoption de mesures analogues au sujet des Canadiens qui obtiennent leur libération au Royaume-Uni. Il est certain qu'il existe des difficultés administratives, mais elles ne sont cependant pas insurmontables, et aucun ancien combattant des forces canadiennes ne doit se voir refuser, parce qu'il demeure en dehors du Canada, les allocations de réadaptation auxquelles il a droit.

Renvois pour mauvaise conduite

(Articles 11, 12, 12A, 12B)

L'article 12B prévoit une revision des cas de mauvaise conduite. Toutefois, le Conseil de revision ne semble pas avoir le pouvoir discrétionnaire de juger les délits militaires qui ont peu ou point d'importance dans le vie civile. Il existe un grand nombre de délits de cette nature dont la punition ne doit pas être transportée dans la vie civile ni porter gravement atteinte à la réadaptation.

Les termes de ces articles semblent priver le Conseil du pouvoir d'agir d'une façon prévue de toute évidence.

Les sortes de cas que nous avons en vue sont ceux des hommes dont les états de service, bons par ailleurs, se trouvent entachés par des infractions à la discipline militaire, comme l'absence illégale, le vol à basse altitude dans l'aviation, ainsi que certains genres de désobéissance et d'insubordination.

La Légion prétend que le Conseil de revision, composé de membres des services armés nommés par le ministère de la Défense nationale, doit avoir le pouvoir d'ordonner la délivrance de certificats de libération dûment rédigés dans les cas appropriés, afin que les intéressés puissent bénéficier des allocations de réadaptation.

Instructeurs en aviation

Les écoles d'aviation se divisent en deux catégories. Les écoles élémentaires d'aviation et les écoles d'aviateurs-observateurs étaient sous la direction des services d'aviation civile d'un bout à l'autre du Canada, et leur personnel se

composait exclusivement de civils, tandis que les écoles de vol militaire était sous celle du ministère de la Défense nationale où tous les instructeurs se recrutaient parmi les militaires et recevaient la solde réglementaire de ce ministère.

Certains aviateurs militaires furent versés dans les écoles d'aviation civile et considérés par la suite comme des civils; ils furent plus tard repris par le C.A.R.C., mais seule la période de service où ils portaient l'uniforme compte aux fins de cette Loi. Il peut donc arriver qu'un homme qui a servi comme instructeur durant toute la guerre, ne touche des prestations que pour six mois ou un an de service.

Les moniteurs de pilotage des écoles d'aviation civile remplissaient les mêmes fonctions que ceux qui portaient l'uniforme. Evidemment, ils touchaient une plus grosse rémunération en compensation de leur statut civil, mais ils n'ont reçu aucune sorte de prestations de réadaptation.

Un mémoire détaillé et complet sur ces cas, rédigé par le gérant de la *High River Flying School,* Alberta, M. D. K. Yorath, a été soumis au Comité.

La Légion estime que ces hommes ont droit à la considération qu'ils tâchent d'obtenir et que la Loi doit y pourvoir.

Personnel d'outre-mer des organismes de service auxiliaire

D'énergiques revendications ont été faites durant presque toute la durée de la guerre au nom du personnel d'outre-mer des services auxiliaires comme le Y.M.C.A., la Légion canadienne, l'Armée du salut et les Chevaliers de Colomb. Nous soutenons que la nature des services rendus par ces hommes leur donne droit à la même considération que les militaires en ce qui concerne la réadaptation. Des dispositions ont été prises pour accorder des allocations partielles à certains d'entre eux, mais les autres ne reçoivent rien.

Le brigadier-général Alex Ross, président des services de guerre de la Légion canadienne, présentera un autre mémoire au Comité, au nom de ce groupe, lorsque le bill concernant les pompiers et les surveillants sera à l'étude.

Crédits de réadaptation et rentes sur l'Etat

La Légion a reçu des plaintes des militaires auxquels on a refusé de se servir de leur crédit de rétablissement pour acheter une rente sur l'Etat. Ces plaintes lui sont adressées pour la plupart par les anciens combattants des deux guerres, bien que ceux de la deuxième Grande Guerre estiment également qu'ils feraient un bon placement en se servant de leur crédit de réadaptation pour acheter une rente sur l'Etat.

Le fait que les rentes sur l'Etat ne sont pas mentionnées dans la Loi, ainsi que le sont les assurances et les fonds de retraite du gouvernement, me semble l'unique raison du rejet des demandes concernant un tel emploi des crédits.

La Légion recommande d'inclure les rentes sur l'Etat dans l'article 9 de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, vous voulez que l'exposé rédigé par M. Yorath soit consigné au compte rendu des délibérations?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La Légion canadienne a soumis un mémoire rédigé par M. D. K. Yorath, administrateur délégué de la *High River Flying Training School Limited,* de Calgary, et intitulé "Mémoire exposant les raisons pour lesquelles il convient d'accorder le plein montant des gratifications et du crédit de réadaptation, ainsi que toutes les allocations de l'ordonnance C.P. 5210 concernant la réadaptation après licenciement, aux instructeurs en aviation élémentaire pour leur période de service sans paye dans les écoles civiles". Ce mémoire comprend seize pages. Que désire le Comité? Allons-nous le consigner au compte rendu pour que le Comité puisse le lire attentivement quand il sera imprimé; ou voulez-vous que le Comité consacre une partie de son temps à se le faire lire ce matin?

M. CRUICKSHANK: Qu'entendez-vous par l'expression "sans paye"?

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit du service payé aux taux civils.

Le PRÉSIDENT: Je dois dire que j'ai reçu la lettre que voici à mon arrivée à la salle du Comité, ce matin. Je n'ai pas eu l'occasion d'en prendre connaissance. J'aurais peut-être dû la soumettre d'abord au comité du programme pour avoir son avis à ce sujet.

M. GREEN: Est-ce que M. Herwig veut qu'elle soit lue?

Le TÉMOIN: Je ne veux pas retarder le Comité en donnant lecture d'un mémoire de seize pages.

L'hon. M. MACKENZIE: Je pense que ce document serait très précieux.

M. CROLL: Qu'on le dépose au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Avec l'approbation du Comité, nous le verserons donc au compte rendu.

Le mémoire apparaît comme Appendice "A".

M. LENNARD: Je pense qu'il doit être étudié très sérieusement, parce que ces hommes pilotaient les pires coucous imaginables durant les six premiers mois de la guerre. Ils risquaient à chaque envolée leur vie dans ces antiquités.

Le PRÉSIDENT: La chose sera consignée au compte rendu et nous la discuterons avant de faire nos recommandations.

Quant au mémoire de la Légion, votre adjoint (M. Anderson) désire-t-il ajouter quelques commentaires?

M. HERWIG: Il est prêt à répondre à toute question qui pourra surgir.

M. CRUICKSHANK: Est-ce là le seul mémoire qui ait été présenté par la Légion?

Le PRÉSIDENT: Ce mémoire porte exclusivement sur le présent bill. Il s'agit tout simplement, pour le Comité, d'une question de procédure que nous pouvons fort bien régler dès le début. Je pense que, pour procéder par ordre, et tel est, je crois, l'avis qu'a exprimé le comité du programme, quiconque veut parler ou poser une question au témoin doit se lever sans quitter sa place, afin qu'il n'y ait pas de confusion et qu'il soit plus facile de verser tout ce qui se dit au compte rendu.

M. Herwig est prêt à répondre à toute question que le Comité veut bien lui poser.

M. KIDD: Le premier paragraphe renferme ce qui suit: "Les citoyens des Etats-Unis qui ont fait du service dans les forces armées du Canada", et le paragraphe suivant: "La Légion demande d'apporter au bill les modifications requises pour que les anciens combattants des forces armées canadiennes aux Etats-Unis bénéficient du crédit de réadaptation"; avez-vous une idée de leur nombre?

Le TÉMOIN: Je crois savoir que quelque 30,000 se sont enrôlés, mais quant à dire combien sont retournés dans les forces des Etats-Unis, je ne le puis. Je ne doute pas qu'ils ne soient en nombre considérable.

M. KIDD: Savez-vous combien de Canadiens ont servi dans l'armée américaine?

M. MUTCH: Environ le même nombre, j'imagine.

Le TÉMOIN: Je crois comprendre qu'environ 15,000 Canadiens étaient dans l'armée américaine.

M. MUTCH: Environ 13,000, en chiffres ronds.

M. GREEN: Est-ce à dire Américains dans l'armée canadienne, ou Canadiens dans l'armée américaine?

M. MUTCH: Américains dans l'armée canadienne.

M. HARRIS: Quelle différence y a-t-il entre la gratification et le crédit de réadaptation?

Tous les DÉPUTÉS: Plus fort, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous parler un peu plus fort? On a demandé au témoin de dire quelle différence il y a entre la gratification et le crédit.

M. CROLL: N'est-ce pas à nous de répondre en l'occurrence? J'ai une question que j'aimerais poser, avec votre permission: Savez-vous si les Américains qui sont retournés dans l'armée américaine reçoivent un crédit pour le service qu'ils ont fourni dans l'armée canadienne?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas.

M. CROLL: J'aimerais savoir si ceux qui ont servi dans l'armée américaine touchent ce crédit?

M. HERWIG: Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'ils touchent un double crédit, et nous voulons être renseignés là-dessus. Ne croyez-vous pas qu'il serait préférable d'attendre que nous ayons plus de détails sur ce point particulier, afin de pouvoir aborder la question en meilleure connaissance de cause?

Le TÉMOIN: Beaucoup de ces détails, je pense, sont en la possession du ministère.

M. CROLL: M. Woods les aurait-il en main?

M. WOODS: Je n'ai pas bien saisi la question.

Le PRÉSIDENT: Quelle disposition l'armée américaine prend-elle à l'égard de ceux qui ont servi pour un temps dans l'armée canadienne, puis sont repassés dans les rangs de l'armée américaine?

M. WOODS: Je n'ai jamais entendu dire que les autorités américaines faisaient une place aux anciens combattants canadiens dans leurs prestations. Tandis que j'ai la parole, j'aimerais ajouter, monsieur le président, avec votre permission, que j'ai visité Washington en compagnie du Ministre, il y a quelques mois, et discuté avec le général Hines, des Affaires des anciens combattants à Washington, avant sa retraite, la possibilité de conclure avec la Veterans' Administration des Etats-Unis une entente bilatérale liant aussi notre administration canadienne. Le général Hines a souligné la difficulté surgissant du fait que son administration ne possédait pas les pouvoirs statutaires voulus pour conclure des ententes bilatérales, qu'il faudrait qu'elle y soit autorisée par intervention du Congrès, et qu'une pareille intervention pouvait être prévue pour un avenir rapproché. Il y a à peine quelques semaines, l'un de nos principaux délégués devant se rendre à Washington, je lui demandai de reprendre la discussion et de voir ce qui avait pu s'ensuivre. A son arrivée là-bas, le général Omar Bradley avait succédé au général Hines, et le général Bradley apprit à notre représentant, M. Chant, que l'on s'attendait à ce que sous peu des mesures habilitantes seraient adoptées; c'est-à-dire en ce qui a trait aux ententes bilatérales. Il doit être évident que, s'il est pratique d'étendre la jouissance de certaines prestations canadiennes de réadaptation à d'autres pays, il n'est pas pratique de les étendre toutes à ces pays, et j'ai cité comme exemple celui de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cependant, monsieur le président, le Ministre a entamé avec les Etats-Unis des négociations qui se poursuivent à l'égard de la possibilité d'ententes bilatérales conclues entre eux et nous.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Woods.

Quant à la question posée par M. Harris, à savoir si la Légion a des commentaires à faire sur les avis émis à l'effet qu'une distinction devrait être établie entre l'octroi du crédit de rétablissement hors du Canada et son octroi au Canada,

je ne pense pas qu'il soit inopportun pour la Légion d'offrir ici ses commentaires si elle le désire. Quelle est son opinion sur ce point?

M. HARRIS: L'opinion est celle qu'elle a énoncée, et je suis sûr que la Légion a ses raisons pour avoir adopté cette attitude.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous expliquer ce que vous venez de dire?

Le TÉMOIN: Si vous voulez que je développe ce point, monsieur le président, je crois pouvoir affirmer très formellement qu'à notre sens les jeunes Canadiens aux Etats-Unis ne devraient toucher aucune prestation d'aucune autre source, mais qu'ils devraient certainement toucher le crédit en question pour leur aider dans leur rétablissement. Je ne vois pas pourquoi on n'en viendrait pas à un plan satisfaisant à cet égard, surtout si l'on pouvait obtenir la collaboration des Affaires des anciens combattants là-bas. La Légion se rend compte qu'il faut mettre sur pied, aux Etats-Unis, un système pour répondre à cet état de choses, et des efforts se font actuellement pour instituer un pareil système par l'intermédiaire de l'*American Veterans' Administration*. Si toutefois la tentative ne remporte pas de succès, je ne crois pas que l'on doive en rester là; il faudrait aller plus avant. Il semble évident qu'un homme qui a servi dans les forces canadiennes ne devrait pas se trouver privé de prestations de réadaptation de ce genre pour le seul motif qu'il réside hors du pays.

Le PRÉSIDENT: Il me vient à l'esprit, monsieur Herwig, que vous avez peut-être des relations avec la Légion ou un organisme semblable aux Etats-Unis dont vous pourriez vous assurer le concours auprès de leur gouvernement en même temps que vous poursuivez vos efforts ici.

Le TÉMOIN: Oui, ces organismes ont aux Etats-Unis certains services qui s'appellent régions. Les régions en question ressemblent fort à nos propres régions provinciales; et celles-ci ont travaillé de concert avec la Légion américaine pour essayer de faire adopter une mesure législative du genre. Je ne sais où elles en sont. Je ne crois pas qu'elles aient obtenu ce qu'elles voulaient, une base américaine; mais elles devraient prendre ceux de leurs ressortissants qui touchent des prestations canadiennes et leur accorder leurs propres prestations.

M. HARRIS: Je n'ai pas compris ce qu'a dit le témoin. Le témoin aurait-il l'obligeance de répéter de manière à ce que nous ne perdions rien?

Le TÉMOIN: Tous mes regrets. J'ai dit que nous espérions que des mesures bilatérales seraient adoptées avec les Etats-Unis pour disposer de ces matières, afin que les ressortissants américains qui ont servi dans les forces canadiennes touchent certaines prestations de leur Gouvernement. Cela n'a apparemment pas réussi, et il faudra donc demander la chose au Gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT: Si nous pouvons persuader les vétérans des guerres étrangères aux Etats-Unis à intervenir auprès de leur Gouvernement pour que ce dernier s'occupe des anciens combattants canadiens dans leur pays, et que nous nous occupions des anciens combattants américains chez nous, la solution serait très heureuse, n'est-il pas vrai?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est la seule solution possible.

M. MCKAY: Puis-je demander au représentant de la Légion de nous dire spécifiquement si les autorités américaines accordent des prestations aux Canadiens qui ont servi dans les forces américaines?

M. HERWIG: Je ne pense pas qu'elles en accordent.

M. MCKAY: Elles n'en accordent aucune?

Le TÉMOIN: Aucune à ma connaissance.

M. LENNARD: Cela n'est pas exact.

Le TÉMOIN: Peut-être ai-je mal saisi votre question.

M. McKAY: J'ai demandé si, à votre connaissance, il existait des cas spécifiques de prestations accordées comme prestations de service par les autorités américaines à des Canadiens qui ont servi dans l'armée américaine?

M. HERWIG: Non, je ne sais pas comment ces autorités procèdent.

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous dire ici, ou aux Etats-Unis?

M. McKAY: Aux Etats-Unis, naturellement.

L'hon. M. MACKENZIE: Au contraire, des prestations sont accordées aux Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il importe qu'un homme ait servi ou non dans les forces américaines. D'après ce qu'on m'a dit au lendemain de la dernière guerre, tous étaient traités sur le même pied pourvu qu'ils eussent servi dans l'armée. Un nombre considérable d'Américains ont servi dans les forces canadiennes; quelques-uns, longtemps avant l'entrée en guerre de leur propre pays, avaient servi très honorablement dans nos rangs, revenant chez nous, sans avoir jamais servi dans l'armée américaine, ou n'ayant fourni qu'une brève période de service; et ne recevant aucun crédit pour leur période de service dans l'armée canadienne. Voilà le grand problème.

M. HARRIS: Ma question n'a pas obtenu de réponse, parce que ces combattants ont reçu certaines prestations, et que ceux qui ont servi dans l'armée canadienne doivent être du nombre. Peut-être ne touchent-ils pas une gratification calculée d'après leurs états de services, mais ils touchent des prestations, et voilà le point qui nous intéresse. Quelles prestations reçoivent-ils?

Le TÉMOIN: S'ils habitent les Etats-Unis, ils touchent les prestations de là-bas, et nous sommes d'avis qu'ils devraient recevoir les deux.

M. HARRIS: Et qu'arrive-t-il s'ils habitent le Canada?

Le TÉMOIN: Je ne sais pas.

Le PRÉSIDENT: Vous constaterez, je pense, monsieur Herwig, que le soldat américain a été assez bien traité—j'en connais, même parmi ceux qui sont venus au Canada après la dernière guerre. Je crois qu'autant qu'ils sont des soldats américains, ils touchent un grand nombre de prestations prévues par leur législation quel que soit leur lieu de domicile. Je ne dirais pas qu'ils touchent toutes les prestations, mais ils en touchent passablement.

Le TÉMOIN: Aucun ancien combattant américain n'a souffert.

Le PRÉSIDENT: J'en connais un qui avait sa part de l'allocation accordée par la législation de là-bas. Il habitait le Canada, et même ma propre circonscription; et il touchait l'allocation accordée là-bas aux soldats américains, bien qu'il eût habité le Canada sans interruption depuis la dernière guerre.

M. GREEN: Le point que vous avez soulevé ne vise-t-il pas exclusivement l'Américain qui est venu s'enrôler ici dans l'armée canadienne, qui a servi dans nos rangs durant toute la guerre, puis, lors de sa démobilisation, retourna à son occupation du temps de paix aux Etats-Unis? Voilà le groupe en faveur duquel vous plaidez?

Le TÉMOIN: Justement.

M. GREEN: Vous soutenez que ces hommes ont droit au même traitement que les hommes aux côtés desquels ils ont lutté, mais qui se trouvent domiciliés au Canada; c'est là ce que vous soutenez?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GREEN: J'ai sous la main une coupure de journal en date du 19 septembre et extraite d'une feuille d'Ottawa—le *Journal*—où il est écrit ce qui suit: "En tout, 13,611 hommes et femmes sont venus des Etats-Unis pour s'enrôler dans les forces canadiennes. Plus de 60 p. 100 appartiennent probablement au C.A.R.C" —et maintenant, comment ces chiffres coïncident-ils avec les vôtres; qu'entre les membres des trois armes, le plus grand nombre a servi dans le C.A.R.C.— or la

plupart d'entre eux sont des hommes qui ont combattu, n'est-il pas vrai? Quelques-uns n'appartiennent pas à l'aviation?

Le TÉMOIN: En effet.

M. GREEN: La plupart ont servi dans le Corps d'aviation royal canadien et ont droit à la gratification, tout comme...

Le TÉMOIN: Ils ont droit à la gratification.

M. GREEN: ...tout comme leurs frères d'armes qui étaient Canadiens; mais ils ne pourraient pas bénéficier du crédit de réadaptation. Est-ce là votre point?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Green:

D. Vous vous basez, je suppose, sur l'article 8 de la Loi actuelle qui dit: "Sous réserve des dispositions ci-dessous, tout membre des forces"—elle ne dit pas seulement ceux qui se trouvaient habiter le Canada—"qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement, a droit",—et voici maintenant la raison donnée pour le crédit—"aux fins de faciliter sa réadaptation"; ce n'est pas pour permettre à un ouvrier d'une usine de guerre de se préparer à un emploi de temps de paix, c'est pour faciliter la réadaptation individuelle de l'ancien combattant; "aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation égal au total qui lui est payable sous le régime de l'article trois de la présente loi." C'est là-dessus que vous vous basez?—R. C'est en effet la base de ce que j'affirme.

D. Et la seule façon dont un Américain qui a servi avec les forces canadiennes se trouve privé de ce droit n'est pas du tout en vertu de cette Loi mais en vertu d'un règlement supplémentaire. Est-ce exact?—R. C'est dans la Loi, à mon avis. L'homme doit être un résident du Canada.

D. Pouvez-vous m'indiquer où cela se trouve dans la Loi?

Le PRÉSIDENT: Vous pensez à l'amendement qui a été proposé, monsieur Herwig. M. Green parle de la Loi originale.

Le TÉMOIN: Ah, oui, je vois. Ce n'est pas dans la Loi originale. C'est dans le projet d'amendement.

M. Green:

D. Ces hommes-là ne reçoivent pas le crédit en ce moment?—R. Ils ne l'ont jamais reçu.

D. Ils n'ont jamais été capables de l'obtenir?—R. C'est exact.

D. Est-ce que la raison ne découle pas du fait que l'article 23 des Règlements contient la disposition suivante. "Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article neuf de la Loi ou dans les présents règlements et en vue de la réadaptation au Canada dudit membre". Est-ce bien là le règlement?

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact. C'est la politique du gouvernement.

M. Green:

D. On les empêche d'obtenir le crédit de réadaptation. Vous demandez dans votre mémoire que ces hommes soient traités de la même façon que les Canadiens qui ont servi à leurs côtés?—R. Nous admettons qu'il y a des difficultés administratives, mais nous aimerions que le gouvernement déclare ce qu'il a l'intention de faire pour ces hommes in toto quand les difficultés administratives auront été surmontées.

M. Adamson:

D. En d'autres mots, vous demandez que ces hommes ayant servi dans les forces canadiennes soient réadaptés même s'ils se trouvent être citoyens d'un autre pays; vous demandez qu'ils soient réadaptés dans un autre pays en dehors du Canada?—R. Oui.

D. Dans leur propre pays?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, cela comprendrait par conséquent les Canadiens qui désirent quitter le Canada et aller s'établir dans un autre pays.

Quelques VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourriez pas faire de distinction contraire aux Canadiens.

M. PEARKES: Est-ce que cela ne s'applique pas également aux Canadiens qui habitaient aux Etats-Unis au début de la guerre, qui sont revenus au Canada, se sont enrôlés dans les forces canadiennes et sont retournés aux Etats-Unis—aux Canadiens aussi bien qu'aux citoyens des Etats-Unis? Ils ne reçoivent aucune indemnité.

M. WOODS: J'aimerais bien dire un mot. On a dit qu'il n'y a rien dans la Loi qui nous empêche de payer le crédit de réadaptation à un Américain ou un Canadien qui était domicilié aux Etats-Unis, qui est venu ici, a servi dans les forces canadiennes et s'en est retourné aux Etats-Unis. Il est très vrai que la Loi ne nous empêche pas explicitement de lui payer ce crédit de réadaptation aux Etats-Unis. Je voudrais vous renvoyer à l'article 17 de la loi,—l'ancienne loi—qui vise l'homme parti du Canada pour s'enrôler dans l'armée impériale. Cet article l'oblige à devenir et à être domicilié au Canada avant de pouvoir toucher le crédit de réadaptation.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était là l'intention de la loi d'un bout à l'autre.

M. BELZILE: Tout cela m'embrouille un peu, monsieur le président. A la deuxième ligne de sa déclaration, M. Herwig dit "qui retournent dans leur pays ne bénéficient pas du crédit de rétablissement". Plus loin, il dit à la troisième ligne du deuxième paragraphe, "pour qu'ils bénéficient du crédit de réadaptation". Il doit y avoir erreur quelque part.

Le TÉMOIN: C'est une erreur. Il devrait y avoir "crédit de réadaptation" dans les deux cas.

M. MCKAY: Monsieur le président, pouvez-vous nous dire si les prestations pour formation intellectuelle sont accordées aux Américains qui retournent aux Etats-Unis après avoir servi dans les forces canadiennes? Cela ne tombe pas, du moins je ne crois pas, sous le régime de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Supposons qu'un homme désire suivre les cours de l'Université de Californie. Il vient de la Californie et s'enrôle dans le C.A.R.C. Est-ce qu'il obtient les prestations que recevraient normalement les Canadiens servant ici au Canada?

M. WOODS: Oui, monsieur.

M. MCKAY: S'il en est ainsi, pourquoi ne pas étendre le crédit de réadaptation du moment qu'au lieu de la réadaptation au Canada ils obtiennent la prestation pour formation intellectuelle?

M. WOODS: C'est aussi une alternative à l'établissement sur les terres.

M. MCKAY: Oui, c'est aussi à la place de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Alors, s'il en est ainsi, si un homme n'obtient pas de prestations en vertu du crédit de formation intellectuelle aux Etats-Unis, je ne vois pas de raison pour qu'il ne touche pas le crédit de réadaptation et ouvre un petit commerce quelque part. Cela revient exactement au même.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser au témoin?

Le TÉMOIN: Il y a un point qui devrait être mentionné, je crois. Vous avez dit que cela s'appliquera aux anciens combattants qui sont allés du Canada aux Etats-Unis. Nous devons, je crois, reconnaître que nous nous sommes obligés de laisser partir un grand nombre de nos jeunes gens. Les Maritimes, par exemple, envoient leurs jeunes gens dans l'Ouest; quelquefois, il y en a qui s'en vont dans le Sud. Il arrive qu'il n'est pas possible au Canada, de leur donner tout ce dont ils ont besoin sous le rapport des emplois. Cela est arrivé après l'autre guerre sur une grande échelle. Des milliers de Canadiens sont partis aux Etats-Unis. Ils ont été obligés d'y aller parce qu'ils ne trouvaient pas de travail au Canada. Je ne crois pas qu'on devrait priver un homme qui est obligé de s'expatrier des prestations de ce programme de rétablissement ou qu'on devrait les lui refuser.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est pour cela que l'argent devrait demeurer au pays afin de favoriser l'emploi pour tous.

M. MCKAY: Si nous gardons l'argent au pays pour une chose, pourquoi ne pas le garder ici sur toute la ligne?

L'hon. M. MACKENZIE: Ça c'est une autre affaire.

M. MCKAY: C'est tout aussi convaincant.

Le PRÉSIDENT: J'avais une autre question à l'idée. Nous pourrions essayer de demander à notre ministère de soumettre ce qu'on fait aux Etats-Unis, si on fait quelque chose, pour les Canadiens qui ont combattu avec l'armée américaine, et si on fait quelque chose pour les Américains qui s'en vont à l'étranger—et le cas échéant, quoi—afin que nous ayons des renseignements précis à ce sujet. Je suis sûr que nous faisons autant qu'eux.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous faisons bien davantage. Nous serons heureux d'obtenir ces renseignements pour la prochaine séance du Comité.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que le Comité aurait avantage à avoir ces renseignements. Je crois également que, avant de nous engager nécessairement à faire trop pour un pays, nous devrions toujours songer à essayer de conclure un arrangement avec ce pays sur une base de réciprocité.

M. TREMBLAY: Très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est tout ce que vous avez à nous dire, monsieur Yerwig?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous avons avec nous le brigadier Topp.

M. CRUICKSHANK: Et les autres articles? Il y a d'autres articles.

Le PRÉSIDENT: Ma foi, la Légion a fini sa présentation.

M. CRUICKSHANK: Non, il y a d'autres articles. La mauvaise conduite est bien plus importante en ce qui en concerne l'effet, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: J'ai demandé si on avait d'autres questions à poser au témoin.

M. COCKERAM: Il y a la question qui concerne les pompiers.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a un bill spécial à ce sujet.

M. MUTCH: En ce qui concerne les modifications recommandées aux articles 12, 12A et 12B sur la mauvaise conduite, je tiens à dire ceci. J'ai eu l'occasion de passer un peu plus d'un mois dans les locaux disciplinaires canadiens en Angleterre.

M. CRUICKSHANK: On aurait dû vous y garder plus longtemps.

M. MUTCH: C'est là une remarque bien frivole. Malgré cette frivolité comme je le dis, de mon ami le colonel qui, parmi d'autres fonctionnaires, se trouve avoir contribué aux délits militaires. J'ai eu l'occasion d'interviewer personnellement environ 150 des soi-disant soldats incorrigibles de l'armée canadienne; et pour une minute ou deux en appuyant la suggestion de la Légion dans son mémoire, je voudrais m'occuper non pas de cas spécifiques mais être aussi général que je le puis en appuyant la recommandation.

Par exemple, on s'est aperçu de bonne heure qu'il y avait beaucoup—ce n'était pas le groupe le plus nombreux—mais il y avait beaucoup de soi-disant délinquants chroniques et soi-disant incorrigibles qui étaient coupables de délits qui n'en sont pas du tout dans le civil. Je me souviens d'un bonhomme qui avait un penchant pour la boisson et qui savait où en trouver. Il était toujours porté absent après chaque permission, toujours pour la même raison, et purgeait une sentence de dix-huit mois, quand je l'ai vu, pour une longue suite de ce genre de délit. Quand je l'ai interrogé, il m'a dit, "Nous sommes deux frères. L'autre a appris la mécanique et moi pas. Voici la différence entre nous deux. Il y a trois ans et demi qu'il est employé à gros salaire dans une usine; il couche chez lui tous les soirs s'il veut; et je suis depuis trois ans et demi en Angleterre à faire les mêmes choses à m'en donner mal au cœur. S'il n'a pas envie de travailler et s'il se saoûle le samedi soir et manque son travail le lundi et le mardi, c'est tant d'économisé sur son impôt sur le revenu et personne n'en pense rien de mal. Mais chaque fois que pareille chose m'arrive, je retourne au clou." C'est un cas à part, mais il faudra que le Comité et que le gouvernement réfléchissent mûrement à une situation qui prive un homme de ses droits aux prestations parce qu'il a commis à maintes reprises des délits qui ne sont pas punissables dans le civil.

J'ai dans l'idée un autre soldat, qui avait été membre d'une commission scolaire ou d'un conseil municipal d'une assez grosse ville de l'Ontario, un homme de très bonne réputation qui ne fumait pas mais qui se trouva au nombre de ceux qui furent pincés au moment d'une arrestation périodique de ceux qui vendaient ou donnaient des cigarettes aux civils. Il fut condamné à un an de prison pour ce délit. J'ai les détails. Je ne sais pas combien de temps il est resté en prison, parce que je suis revenu au Canada. Mais personne ne peut s'empêcher, en voyant ces gens-là et en leur parlant, et en parlant à leur famille ici au Canada, de se rendre compte qu'on peut causer une grande injustice à beaucoup de ces hommes—des délinquants chroniques, si vous voulez—par suite de situations extraordinaires dans quelques cas, ou dans d'autres cas à cause de leur faiblesse de caractère et du fait qu'ils n'ont pas su se plier à la discipline et à l'entraînement militaires. On a veillé avec soin à leur enrôlement, mais des erreurs ont été commises; et condamner ces hommes, comme quelques-uns d'entre eux seront condamnés sous le régime des règlements actuels, à faire leur chemin dans la vie non pas sur le même pied d'égalité que leurs camarades de l'armée, mais avec un handicap considérable, cela me semble manifestement injuste. A une prochaine occasion, j'essaierai probablement de m'étendre davantage sur le sujet, mais je tiens à dire qu'à mon avis le Comité devra étudier une autre forme de libération du service. Dans toutes les branches du service civil, fédéral ou provincial, et dans tous les contrats accordés sous les auspices du gouvernement, le service militaire et son certificat de libération jouent un rôle très important. Je prétends que beaucoup de ces hommes ont déjà été punis plus sévèrement qu'ils ne le méritaient dans les circonstances. Dans les premiers temps les conseils de guerre, je l'avoue à mon grand regret, étaient souvent présidés par n'importe quel officier supérieur qui n'était pas chargé d'un service,—souvent parce qu'il n'était pas le meilleur commandant de son régiment. J'ai eu l'occasion de voir trois hommes, accusés du même délit, jugés en même temps par trois cours martiales différentes. Un d'eux en deuxième récidive, fut condamné à neuf mois de prison; un autre qui était caporal fut dégradé et condamné à quatorze mois, et le troisième qui était complice et également coupable, fut condamné à douze mois pour le même délit commis dans le même camp et en même temps. Mais ces conditions qui existaient au début furent sensiblement rectifiées au cours des deux dernières années, je suis heureux de le dire, au Canada et aussi outremer. Nous devrions garder ces choses à l'esprit en nous occupant de ces questions.

M. WRIGHT: Monsieur le président, avez-vous des chiffres qui nous donneront une idée du nombre d'hommes privés de leurs droits par suite de leurs punitions dans l'armée?

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous prie de prêter votre attention au brigadier Topp. Il est président du Conseil de revision et il pourra sans doute donner au Comité une idée de la manière dont l'affaire fonctionne. Peut-être le Comité désire-t-il entendre ce qu'il a à dire en général, sans entrer dans des détails pour le moment.

Avant d'inviter le brigadier Topp à prendre la parole, je vois que le Ministre est obligé de partir pour assister à une réunion du Cabinet. Désirez-vous dire quelque chose monsieur Mackenzie?

L'hon. M. MACKENZIE: Non, je regrette d'avoir à m'absenter pendant la plus grande partie des délibérations du Comité, mais si vous avez besoin de moi, je serai très heureux de venir immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il entendre le brigadier Topp qui est président du Conseil de revision pour voir comment ces choses-là se passent en vue de ce qu'a dit M. Mutch?

M. CROLL: Je propose qu'il soit entendu.

Le brigadier C. B. TOPP, président du Conseil de revision, Loi sur les indemnités de service de guerre, est appelé:

Le PRÉSIDENT: Brigadier, vous avez entendu M. Mutch; peut-être pouvez-vous donner au Comité une idée de la manière dont ces choses-là se passent?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il vaudrait mieux vous commencer par une explication générale pour vous mettre au courant de cette question de mauvaise conduite. La pratique, dans sa forme actuelle, est très générale, et créant les rouages pour son administration, l'article 15 des règlements établis par arrêté du Gouverneur en conseil, prévoit un conseil de revision à nommer par le ministre de la Défense nationale. L'objet de ce conseil est, à mon avis, d'assurer principalement l'uniformité dans l'application de la Loi parmi les trois services. Chaque service est régi par un code différent de règlements royaux, différentes coutumes, différentes conditions de service, et il existe fréquemment de grands écarts dans l'application des mesures disciplinaires. Dans la marine, par exemple, un homme est porté déserteur après une absence de sept jours, je crois; dans l'armée et l'aviation il faut qu'il soit absent vingt et un jours. Une absence sans permission dans la marine, même de quelques heures qui font manquer le départ d'un vaisseau qui a reçu l'ordre de mettre à la mer, devient un délit beaucoup plus sérieux qu'une courte absence sans permission dans l'armée ou l'aviation.

Le Conseil de revision a donc été institué en tenant compte de tout cela. Il comprenait des officiers supérieurs de chacun des trois services. On nous a fait venir ici des postes que nous occupions vers le mois de février dernier et on nous a dit d'entreprendre une certaine tâche. Les règlements prescrivent qu'aucune gratification ne doit être refusée à un membre des forces tant que la décision n'a pas été confirmée par le Conseil de revision. Les règlements ajoutent que les services, en plus des cas où le refus est également obligatoire, peuvent consulter le conseil en cas de doute. Les articles 11 et 12 de la Loi sur les indemnités de guerre contiennent les restrictions suivantes. Aucun officier n'a droit aux prestations prévues par la Loi s'il est classé, destitué du service par sentence d'une cour martiale, condamné par le pouvoir civil ou si sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite. Il existe des dispositions semblables pour les autres grades: si un homme est condamné à être renvoyé avec ignominie, s'il est renvoyé parce qu'il a été condamné par le pouvoir civil ou s'il est renvoyé pour raison mentionnée de mauvaise conduite, il n'a pas droit aux prestations.

Comme je l'ai dit, les termes de la Loi sont très généraux; et il a donc été nécessaire en préparant les règlements de définir les mots "mauvaise conduite" dans son emploi par cette Loi. Comme il arrive très souvent lorsqu'on cherche à définir un mot, la définition dans ce cas a servi à restreindre la phraséologie de la loi même. En d'autres mots, si un membre des forces est renvoyé par décision d'une cour martiale ou par raison d'une condamnation civile ou pour la raison mentionnée de "mauvaise conduite", le cas est envoyé à mon conseil qui, en vertu du règlement 15, est chargé de régler la question. De fait, en raison de la restriction imposée par la définition dans le règlement 14, nous ne pouvons pas annuler cette accusation de mauvaise conduite. Je me hâte d'ajouter que dans la grande majorité des cas soumis au conseil, l'homme avait été renvoyé par décision de cour martiale, etc., et qu'il convient de dire qu'il le méritait amplement. D'un autre côté, nous avons trouvé des cas où le délit était un de ceux qu'on peut appeler fautes de service plutôt que félonies ou quelques chose de criminel, et nous avons décidé que, bien que les sévères mesures disciplinaires adoptées par le service au moment de l'affaire fussent justes et nécessaires du point de vue de la discipline, nous doutions fort que la Loi sur les indemnités de service de guerre ait eu l'intention de priver un homme—quand il s'agissait d'une simple faute de service—de tous les bénéfices découlant de cette Loi. Mais, comme je l'ai dit, en raison de la définition contenue dans le règlement nous étions incapable de rendre une décision invalidant ce jugement. Nous avons toutefois, dans une soixantaine de cas, renvoyé l'affaire au service intéressé en faisant remarquer qu'à notre avis le renvoi pour mauvaise conduite était une punition excessive, et dans presque tous les cas où le Conseil a agi de la sorte, le service intéressé a corrigé le certificat et inscrit une autre catégorie de renvoi qui nous a permis d'accorder le droit aux indemnités. Mais cette manière d'agir ne nous a pas aidés en ce qui concerne les hommes renvoyés par décision d'un cour martiale ou pour cause de condamnation civile, parce que les dispositions de la loi sont absolument obligatoires sous ce rapport; et il existe quelques cas, principalement des renvois par cour martiale, dans lesquels nous estimons qu'on ferait une injustice aux hommes en les privant de gratification.

En conséquence, nous recommandons au Ministre de modifier les règlements de manière à permettre un certain montant de latitude grâce à laquelle le Conseil pourrait remédier aux condamnations qui lui paraissent injustes. Cette recommandation est en ce moment entre les mains de l'autorité compétente et je crois que celle-ci a l'intention de lui donner effet pour permettre de remédier aux cas dont je viens de parler. Si vous me permettez de citer un exemple . . .

Le PRÉSIDENT: C'est je crois une bonne idée.

Le TÉMOIN: . . .de ce que j'ai à l'esprit. . .

M. WOODS: La recommandation dont parle le brigadier Topp sera soumise au Comité avec une recommandation de notre part pour donner de plus grands pouvoirs et plus de latitude au Conseil.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous l'avez là?

M. WOODS: Oui.

M. WHITMAN: Avant qu'on nous cite un exemple, est-ce que cette recommandation n'est pas celle dont la Légion vient de parler—est-ce qu'elle ne donne pas au Conseil un certain degré de latitude dans ces cas? N'est-ce pas là la recommandation que la Légion nous a faite? Est-ce qu'elle n'est pas en ce moment à l'étude?

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre, messieurs, m'a remis la recommandation dont vient de parler le brigadier Topp, avec l'idée de la déposer et de la faire paraître au compte rendu; et peut-être que si nous l'insérions au compte rendu le brigadier Topp se sentirait plus libre d'en parler.

M. GREEN: Puis-je demander si c'est là le règlement ou si on se propose d'amender le projet de loi qu'on nous a soumis?

Le PRÉSIDENT: C'est une recommandation qui allait être faite au conseil des ministres, mais maintenant que ce Comité a été organisé on nous l'a soumise à nous.

M. WOODS: A titre d'amendement au projet de loi.

M. GREEN: Ce projet de loi devra être amendé de nouveau pour donner de plus grands pouvoirs au Conseil de revision?

M. WOODS: En effet.

Le PRÉSIDENT: Je vais déposer ce document pour qu'il paraisse au compte rendu.

(La recommandation paraît sous titre d'annexe "B").

M. WHITMAN: Je demande encore une fois: est-ce que la recommandation est conforme aux désirs de la Légion?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que la Légion l'ait déjà vue.

M. CROLL: Monsieur Woods, en quoi consiste-t-elle?

M. WOODS: Elle confère au conseil du brigadier Topp la latitude de reviser les cas dont il nous a parlé.

M. GREEN: Et les cas qui dépendent du pouvoir civil?

M. WOODS: En cas de renvoi pour mauvaise conduite ou de renvoi déshonorant, elle permet au Conseil de reviser ces cas, et pour les fins de l'indemnité, d'annuler la décision.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Topp va continuer. Il s'est beaucoup occupé de ces questions et il peut nous citer des cas concrets; vous pourrez l'interroger.

M. WHITMAN: Peut-on en appeler des décisions du Conseil? Peut-on en appeler au Ministre après que ce Conseil de revision a rendu sa décision?

Le TÉMOIN: Je suppose qu'on pourrait en appeler au Ministre, mais de fait il n'y a aucune disposition à cet effet dans la Loi ou dans les règlements. A mon avis la décision du Conseil est virtuellement sans appel.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que le brigadier Topp continue son exposé? Je crois qu'il ferait tout aussi bien de continuer.

Le TÉMOIN: Messieurs, comme l'a dit M. Woods, cette recommandation donne à mon avis plein effet à ce que demandent les représentants de la Légion. J'estime qu'il serait utile de mentionner un ou deux cas typiques que nous avons rencontrés et dans lesquels il me semble qu'on pourrait user de discrétion.

J'ai reçu il y a un jour ou deux le dossier d'un sous-officier breveté de l'aviation qui avait été renvoyé du service par sentence d'une cour martiale. Si je me souviens exactement, il avait été condamné pour avoir frappé un officier supérieur. Les intéressés étaient tous deux à un dépôt de rapatriement tout dernièrement. Ils avaient tous deux fait du service outre-mer. Ils avaient été simples aviateurs en même temps. Un était devenu officier. L'autre était resté sous-officier breveté. A la suite d'une discussion quelconque le sous-officier avait frappé l'officier. Il fut accusé en vertu de l'article approprié des O.R.Can., jugé, et condamné à être renvoyé du service. En ma qualité d'officier, et connaissant le besoin de discipline sous ce rapport, etc., je conviens qu'il faut infliger une punition très sévère, mais je soumets, messieurs, qu'il faut y réfléchir mûrement avant de priver cet homme de sa gratification.

Un autre type de cas dans lequel nous avons pas mal de doutes est celui d'un jeune officier aviateur condamné pour avoir volé trop bas. On me dit que beaucoup de ces excellents jeunes pilotes, après avoir complété leur entraînement, se sentant plein d'enthousiasme et souvent juste avant de s'embarquer pour le front, avaient pris l'habitude de faire des tours d'acrobatie à faible altitude

pour épater leurs amies ou quelqu'un autre. Il y eut un grand nombre d'accidents très sérieux avec perte de vie, destructions d'avions précieux, etc. Le C.A.R.C. prit des mesures très sévères et comme résultat, il y eut, je crois, sinon un ordre, du moins une suggestion aux cours martiales de renvoyer du service les jeunes gens trouvés coupables de ce délit. Un grand nombre d'entre eux furent renvoyés pour cette seule raison bien qu'il n'y ait eu ni accident, ni perte de vie, ni dommage aux avions ou autre chose de ce genre, mais simplement parce qu'ils avaient volé au dessous de l'altitude autorisée. Ils savaient parfaitement qu'ils commettaient une infraction sérieuse aux règlements mais néanmoins ils s'en rendirent coupables. La plupart d'entre eux s'enrôlèrent de nouveau immédiatement commer sergents d'aviation et rendirent de précieux services par la suite, mais quand leur cas arrive devant nous avec mention de renvoi du service, les dispositions de l'article 11A disant qu'ils n'ont pas droit à une prestation, paralysent entièrement le Conseil et l'empêchent de faire quoi que ce soit. Notre recommandation vise à remédier cet état de choses.

Je crois devoir signaler aussi que pour les mêmes motifs, en certains cas la Commission a jugé nécessaire de recommander qu'une gratification ne soit pas accordée à cause de quelque erreur administrative ou autre irrégularité commise dans la libération de l'aspirant. Je ne veux pas m'étendre outremesure sur ce point, mais les pouvoirs discrétionnaires en question, tels que les définit le mémoire déposé par M. Woods, prévoient que la commission sera libre d'agir d'une manière ou de l'autre.

J'ajoute toutefois que notre souci en tant que commission est de voir à ce que pleine justice et équité prévalent dans l'application de la présente Loi. D'après notre analyse de quelque quatre mille dossiers, les punitions dans la marine et l'aviation ont été en général plus sévères que celles de l'armée de terre. Un marin ou aviateur qui se rend coupable, sans permission, d'une absence constante et prolongée est souvent congédié avec ignominie ou renvoyé pour mauvaise conduite. Tandis que dans l'armée, on trouvera parfois un soldat qui s'est absenté sans permission durant la moitié ou les trois quarts même de son temps de service, et qui est libéré parce qu'on n'a plus besoin de ses services ou pour un autre motif semblable. En principe du moins, ce militaire a droit aux privilèges prévus par la présente Loi, et l'on peut se demander exactement où il faut tirer la ligne. Quelles que soient les circonstances où il s'est trouvé, le soldat devrait-il être plus favorisé que le marin ou l'aviateur?

Je vous assure, messieurs, qu'il n'est pas peu onéreux, ni compliqué, de parcourir ces dossiers où sont inscrites toutes les infractions que l'on peut imaginer, tant civiles et criminelles que militaires. Je ne vois pas ce que je puis au delà, si ce n'est vous dire, avec toute la sincérité dont je suis capable, que, dès le début, notre intention a été de voir d'abord à ce que celui qui s'est bien acquitté de son service, qui a bien servi son pays en temps de crise, obtienne le meilleur traitement que nous sommes capables de lui donner.

M. FULTON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: Avant que vous preniez la parole, major Fulton, j'ai pensé que, pour la gouverne du comité, et parce que peut-être les membres ne verront pas le compte rendu, je pourrais donner tout simplement lecture de la modification proposée, non pas des préambules et le reste, mais de la modification même qui est proposée, afin que vous ayez devant vous le texte de la proposition.

"2. A l'article 15, ajouter les nouveaux paragraphes suivants,

(3) En décidant si un membre a droit à des prestations en vertu de la Loi, le Conseil de révision, nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 de la Loi et de l'article 14, des Règlements, peut à sa discrétion, décréter que la conduite du membre dans le service a été telle pour justifier les autorités compétentes de le dépouiller de son brevet ou de sa commission pour raison de mauvaise conduite, de lui demander de

se démettre de son brevet ou de sa commission pour raison de mauvaise conduite, d'accepter sa démission pour raison de mauvaise conduite ou d'effectuer son licenciement pour raison de mauvaise conduite. Si le Conseil en décrète ainsi, il peut ordonner qu'aucune des prestations prévues par la Loi ne soit accordée audit ancien membre."

Le président:

D. C'est là le premier point. Je crois comprendre que, indépendamment du contenu des formules de licenciement, votre Conseil peut priver ce membre des prestations de la Loi? Telle est la première recommandation?—R. Oui, monsieur le président, ou les lui accorder.

Le PRÉSIDENT:

(4) Le Conseil, dans le cas d'un membre qui a quitté le service pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas (*b*), (*c*) ou (*d*) de l'article 11...

(*b*) qui dit: s'il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite; (*c*) qui dit: s'il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite, et (*d*) qui dit: si sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite.

...ou à l'alinéa (*c*) de l'article 12...

qui parle aussi de mauvaise conduite,

...ou par suite d'une sentence rendue par la cour martiale, sur déclaration, par cette cour, que l'infraction au *Navy Act*, à l'*Army Act* ou à l'*Air Force Act* n'était pas punissable sous l'empire du Code criminel, peut, à discrétion décider si la conduite de ce membre a été de nature à le dépouiller de ses droits aux prestations en vertu de la Loi et, si le Conseil décide qu'il ne devrait pas être dépouillé de ses droits, il peut ordonner que ces prestations soient mises à sa disposition.

Toutefois, toute décision du Conseil ayant pour effet de mettre des prestations en vertu de la Loi à la disposition d'un membre des forces qui, sans les dispositions du présent paragraphe, n'aurait pas droit à ses prestations, devra être soumise au Conseil du Trésor pour approbation et il devra obtenir cette approbation avant qu'aucune prestation prévue par la Loi ne soit mise à la disposition de ce membre."

Le président:

D. Brigadier Topp, j'aimerais attirer votre attention sur un ou deux des points soulevés. Il est bien entendu que si le membre est trouvé coupable d'une infraction criminelle, vous n'avez pas, pour autant, le droit de le dépouiller de ses privilèges, d'après le contenu du présent mémoire?—R. Je crois devoir dire que, depuis que ce projet particulier a été élaboré, nous avons appris que les cadres en avaient été élargis pour embrasser même les cas d'offenses criminelles.

D. D'offenses criminelles légères? R.—Oui.

D. Je vois que l'autre partie de la disposition, visant la condamnation par une cour civile, ne figure pas non plus dans le mémoire. C'est-à-dire, si le membre est trouvé coupable par un tribunal civil d'une légère offense.—R. La chose ne figure pas dans le mémoire. Je comptais sur ce comité pour en délibérer, bien que je ne sois réellement pas en mesure d'invoquer ici, pour votre gouverne, de cas particulier où, à ma connaissance, une injustice grave aurait été commise pour ce motif. Dans un ou deux cas, des membres des forces armées servant au Canada ont été trouvés coupables d'infractions aux lois provinciales de liqueur, telles que la détention d'une bouteille de whiskey en un lieu interdit ou quelque autre délit semblable. Nous avons cru qu'il était un peu dur de signifier un congé à la suite d'une condamnation civile pour infractions de cette

nature. Je puis dire que les exemples se sont produits dans l'aviation. Mais l'attention des autorités de l'air ayant été attirée sur ces cas, celles-ci modifièrent le libellé de la cause du congédiement, et la gratification fut accordée.

D. On peut tourner la difficulté en faisant modifier la raison donnée d'un congédiement dans le cas des infractions civiles?—R. C'est possible, oui. Cette manière d'agir n'est peut-être pas très orthodoxe, mais rien n'oblige aucune arme à congédier un membre trouvé coupable par un pouvoir civil. Les ordres de service portent, je crois, que dans presque toutes les armes, si la sentence est de six mois ou plus, le membre est ordinairement congédié à cause de cette condamnation, mais qu'il appartient entièrement à la discrétion des autorités militaires compétentes d'établir si un membre des forces qui s'est rendu coupable d'une infraction civile doit être congédié en raison directe de cette condamnation. Elles ne le congédient pas toujours, bien au contraire. Au fait, l'aviation, sur l'avis du Conseil, a modifié la décision en bon nombre de cas où le congé était déclaré signifié pour ce motif.

D. Qui a l'autorité voulue pour revenir sur une décision et ordonner que le motif allégué de congédiement soit modifié? Qui a le droit d'en ordonner ainsi?—R. Dans le C.A.R.C., où les changements dont j'ai parlé ont eu lieu, le pouvoir est entre les mains du chef du personnel, du membre du conseil de l'Air chargé, à ma connaissance, de la direction du personnel.

M. FULTON: Monsieur le président, en écoutant les remarques du brigadier Topp, j'ai pensé tout à coup que nous ne pouvons vraiment pas trouver de solution satisfaisante au problème à l'étude, à moins de bien définir les principes qui régissent ces matières, c'est-à-dire ceux qui gouvernent l'octroi des allocations et des crédits de réadaptation.

Et il m'est venu à l'esprit quelque chose qui ressemble fort à ce que vous aviez en vue quand vous avez dit que votre Conseil, autant que possible, essaye sincèrement de voir à ce que quiconque a servi son pays en temps de crise obtienne son allocation ou ses crédits. Je crois donc que nous avons à décider si, aux fins des articles en question, l'article 11 et l'article 12, le principe que nous suivrons sera de considérer l'allocation de réadaptation comme une récompense pour services rendus, ou si, purement et simplement, celle-ci sera envisagée comme moyen d'aider quiconque a passé un certain temps sous les armes. En réglant cette question, je pense que, quelque part, la présente Loi affirme que l'allocation vise à réadapter l'ancien combattant. Or, si nous nous en tenons à ce principe, il faudra alors que chacun ait droit à notre considération. Si le militaire a servi cinq ans, il recevra une allocation et un crédit de réadaptation proportionnés à ses cinq ans de service, indépendamment de sa conduite à l'armée. Je crois qu'avant de souscrire à cette attitude, nous devons mettre beaucoup de soin, en dépit des déclarations du major Mutch, à nous demander si le bon et loyal soldat, marin ou aviateur ne doit avoir aucun privilège de plus que le mauvais soldat, marin ou aviateur. Par mauvais, j'entends par exemple un homme qui effectivement n'a pas servi, mais a passé la moitié de son temps en prison, et qui, bien qu'il ait pu fournir une période équivalente—soit dans l'armée, soit dans la marine ou l'aviation—n'en a pas moins été la moitié du temps en prison. Et cet homme jouirait, à sa libération, des mêmes privilèges que celui qui a servi à peu près sans purger aucune sentence.

M. WOODS: Me permettez-vous de vous interrompre ici; auriez-vous l'obligeance de me permettre une interruption?

M. FULTON: Je préférerais avoir la permission de terminer ma déclaration.

M. WOODS: Je veux tout simplement signaler qu'aucun crédit n'est alloué pour le temps passé en prison.

M. FULTON: Je vous l'accorde. Et cela répond en partie au point que j'ai soulevé. Néanmoins, quand on se pose enfin la question de savoir si cet homme

a droit de recevoir des prestations, je pense qu'il faut prendre en considération la conduite du sujet, avant de lui accorder le même traitement et les mêmes avantages qu'à l'homme qui est foncièrement bon. Je crois qu'aucune décision équitable ne saurait être prise avant que nous ayons défini le principe qui régide l'octroi des prestations: si le crédit est purement et simplement un crédit de réadaptation, ou s'il doit être élevé à la définition d'une récompense pour services rendus. Et, en ce cas, dans ce dernier cas, si le conseil de révision en question devrait considérer la chose; c'est-à-dire, accorder le crédit à titre de récompense pour services rendus. J'ai été très heureux d'entendre le brigadier Topp affirmer que cette considération entre en ligne de compte. Je crois que voilà le premier point à décider: à la lumière de quel principe ce conseil doit-il rendre ses décisions? Et je pense que les exemples invoqués par le brigadier Topp confirment l'avis que j'ai exprimé quant à la nécessité d'établir ce principe. Il a cité, par exemple, le cas d'un homme qui a servi dans l'aviation presque sans interruption, pour toute la durée de la guerre, et qui, à la fin, ayant commis une infraction, a été renvoyé pour ce motif. Et maintenant, si le principe de la récompense des services rendus était adopté, je pense que le conseil en serait d'autant plus éclairé pour arriver à une décision. Quiconque a servi son pays durant cinq ans devrait recevoir les mêmes prestations que quiconque a servi cinq ans et n'a pas commis cette unique irrégularité.

Le PRÉSIDENT: Je me demande, major Fulton, si je pourrais vous interrompre? Il s'agit tout simplement de décider dans quel ordre nous procéderons. Nous avons ici ces officiers, et je pense qu'il serait sage que les membres posent leurs questions—nous n'avons plus devant nous qu'une demi-heure—pendant que le brigadier Topp est avec nous. Nous avons aussi parmi nous les représentants des trois armes, et ces messieurs peuvent nous renseigner sur le mode de payement des gratifications accordées. Et les différentes personnes, qui peuvent expliquer aux membres du Comité de quelle façon ces diverses questions sont réglées, sont à notre disposition. Ne serait-il pas bon d'entendre ces personnes et de tenir une discussion générale après? Je m'en remets au Comité sur ce point; mais il me semble que si chaque membre du Comité fait des observations aussi étendues que le major Fulton vient de le faire, nous ferons peut-être attendre ces gens pendant une couple de séances. Je pensais que nous devrions en finir, si c'est là le désir du comité.

M. FULTON: Je dois présenter des excuses, j'ai commis une erreur. Je m'excuse en toute sincérité. La procédure ne m'était pas familière. Il y a quelques questions que je voudrais poser au brigadier, et je demande aux membres du Comité de ne pas m'en vouloir d'avoir été si long. La question que je désire poser est celle-ci: Entre-t-il dans vos vues que le droit de comparaître devant vous soit donné aux requérants de cette sorte? C'est là la première question.

Le TÉMOIN: Mon opinion personnelle est qu'une telle comparution ne servirait aucune fin utile. Il n'y a aucune disposition, ni dans la Loi ni dans les règlements, prévoyant la comparution d'un requérant devant nous. Je ne pense pas, monsieur, qu'il soit possible de prendre des mesures dans ce sens.

M. FULTON: Vous ne pensez pas qu'il servirait à quelque chose de lui permettre de comparaître et de faire des représentations. Croyez-vous que le dossier entre vos mains soit suffisant pour vous permettre de vous en dispenser?

Le TÉMOIN: Nous devons forcément nous en rapporter à la feuille de conduite et aux autres documents pertinents qui concernent le service du soldat; et, autant que je sache, il n'y a aucun moyen par lequel nous puissions remonter en arrière et reviser les circonstances qui ont entouré la commission de l'infraction par le soldat, ou quelque chose au même effet. L'infraction peut avoir été commise aux confins de l'Italie; il peut arriver que l'individu qui nous intéresse ne soit plus vivant. Je ne crois pas qu'au point de vue pratique il soit possible

de traiter avec les individus. Il s'est trouvé quelques requérants individuels qui, vivant à Ottawa ou étant venus à Ottawa, se sont présentés à nos bureaux; bien entendu nous les recevons invariablement. Mais voyager à travers le pays et rencontrer tous les intéressés serait une besogne bien difficile.

M. WRIGHT: Ne leur est-il pas permis de produire un exposé pour présenter leur côté de la question?

Le TÉMOIN: Je n'ai pas saisi la question.

M. WRIGHT: N'est-il pas permis aux requérants de déposer auprès de votre Conseil des mémoires donnant leur côté de la question?

Le PRÉSIDENT: Voici où M. Wright veut en venir: ne leur est-il pas possible de faire des représentations à votre Conseil pour démontrer pourquoi ils pensent avoir droit aux gratifications?

Le TÉMOIN: Oui, certainement, ils peuvent le faire; mais, chose étrange, il y a eu très très peu de correspondance échangée de part et d'autre. Les représentants de la Légion sont venus nous voir à l'occasion.

M. CROLL: Ces revisions ne sont-elles pas automatiques? Vous avez un certain nombre de cas qui ont été libérés et vous les examinez, qu'ils vous le demandent ou non; n'est-ce point là le cas?

Le TÉMOIN: Le cas vient à notre connaissance lorsqu'il nous est soumis par le service intéressé.

M. CROLL: Vous voulez dire par là chaque cas individuel?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CROLL: Et un homme peut ne pas savoir que son cas est sous revision?

Le TÉMOIN: Il peut même ignorer que nous l'avons en mains. Règle générale, quand les autorités nous soumettent un cas, je crois qu'elles écrivent une lettre au requérant pour l'avertir qu'il a été nécessaire de soumettre le cas au Conseil de revision par suite des circonstances entourant sa libération; c'est un moyen d'expliquer tout retard.

M. CROLL: Mais pour faire suite à la question de M. Fulton, pensez-vous qu'il y a quelque chose à gagner en voyant l'homme intéressé, pour le scruter du regard, connaître ses manières, son attitude, sa mine, lui parler quelques minutes; pensez-vous qu'il y a quelque chose à gagner de cela?

Le TÉMOIN: C'est difficile pour moi de répondre à cette quetion. Comme certains d'entre vous le savent peut-être, dans le civil je me suis occupé pendant plusieurs années d'administration de pensions, et je suis tout à fait au courant des avantages qu'il y a à voir les individus, etc., au cours de toutes procédures judiciaires ou quasi-judiciaires; mais franchement, je ne vois pas de quelle façon il pourrait nous être utile dans ce problème spécial de voir l'individu. La plupart des cas qui viennent à notre attention sont...

M. ADAMSON: De quelle façon viennent-ils à votre attention...

Le PRÉSIDENT: M. Croll a la parole.

M. ADAMSON: Sur la recommandation de l'O.C.D.?

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de laisser la parole à une personne à la fois?

M. TREMBLAY: En réponse à cela, et en plus de ce que le président a dit, vu que nous sommes venus ici pour apaiser ces querelles et étudier ces problèmes avec un peu l'intention de redresser certains des torts, je suis d'opinion que les membres des services auront beaucoup à gagner d'entendre ce que nous avons à dire, même si finalement nous n'incorporons pas cela en une Loi. Cela leur donnerait une idée de ce à quoi nous songeons, et ils pourraient nous aider à corriger quelques points avant que nous allions trop loin, en signalant ces faits à notre attention. Pour cette raison, je crois qu'il vaut tout aussi bien

que les membres des services demeurent avec nous pendant que nous discutons ces matières. Nous pourrons leur poser des questions plus tard. Ma propre pensée sur le sujet est qu'il ne devrait pas être nécessaire pour ce Conseil de revision d'employer, si je puis m'exprimer ainsi, une méthode détournée, en s'adressant à un officier du personnel pour lui dire: nous pensons que dans ce cas-ci une erreur a été commise. Le Conseil devrait avoir des pouvoirs illimités à cet égard, parce que nous essayons de nous tourner vers ce conseil pour la rectification de situations qui surgiront de temps à autre. Et, dès que la nouvelle se répandra que nous étudions les cas, chacun des 4,000 intéressés, tôt ou tard, écrira à quelque député qui devra probablement alors ennuyer le ministre ou son adjoint parlementaire. Nous pouvons rectifier cette situation, monsieur, et ce sera autant de terrain gagné. D'après ce que le ministre a dit, si je l'ai bien compris, le but de la gratification, selon lui, est la réadaptation et le rétablissement du soldat. Nous éprouvons quelque difficulté à atteindre ce but lorsque le soldat vivait, disons, au Texas ou au Massachusetts; et, du point de vue administratif, nous pouvons comprendre cela. D'un autre côté, en tant que je sois personnellement concerné—je ne sais pas s'il y en a d'autres qui partagent ce point de vue—je suis d'avis, connaissant particulièrement ce qui s'est produit en Angleterre durant la longue période d'attente,—il y a même beaucoup de cas d'engagés qui n'ont pu se rendre outre-mer—, que le soldat qui est tombé en difficultés est justement celui dont les besoins sont les plus grands, si notre unique but est la réadaptation et non une récompense; et je crois que c'est ce à quoi nous devons constamment songer. C'est un Canadien; il a fait du service, il a commis des erreurs—quelques-unes même très sérieuses, et je ne pense pas que le Comité exigerait que vous interveniez à cet égard, s'il s'agissait, par exemple, de trahison ou de quelque autre crime du genre. Je ne suppose pas que personne d'entre nous entretienne un tel sentiment à l'heure actuelle. Mais il y a bien des cas, comme vous le savez, où un soldat a fait du service, comme le dit le major Fulton, pendant quatre ans et demi et a été libéré. Il se trouve maintenant à avoir non seulement perdu quatre ans et demi, mais il se trouve vis-à-vis de rien et avec une mauvaise note pour toujours. Si le seul but de cette Loi est la réadaptation, alors certaines personnes ne devraient pas recevoir plus que d'autres. Pour cette raison le Conseil devrait posséder pleine autorité et pleins pouvoirs d'accomplir ce qu'il juge nécessaire dans les circonstances, en vue du rétablissement de ces personnes. Il n'y a pas de doute qu'à l'occasion surgiront des questions que le Conseil sera requis de juger.

M. MUTCH: Je n'approuve pas entièrement le projet d'entendre l'exposé du Conseil avant que nouts ayons l'avantage d'exprimer nos opinions sur ce que nous avons déjà entendu. Il y a deux choses que j'aimerais dire: l'une découle des remarques du brigadier Topp concernant la sévérité des punitions dans les services armés. Je ne sache pas que j'aie quelque raison de prendre la défense de l'armée contre peut-être la suggestion de relâchement de la discipline dans ce service—peut-être n'était-ce pas là l'intention—mais ces séances sont publiques et un compte rendu en est publié. On peut, je pense, alléguer avec assez de raison qu'il s'est effectué plus tôt—du moins à mon avis—et d'une manière continue, plus d'études et d'analyses des problèmes concernant la criminalité dans l'armée que dans n'importe lequel des autres services armés. Je puis parler de ma propre expérience à cet égard. Il y a trois genres bien établis de criminalité dans le personnel de l'armée; au moins, je crois qu'il est possible de les ramener à trois genres principaux: il y a le criminel habituel, le criminel incorrigible et enfin le criminel atteint mentalement; et il s'en trouvait également au Canada et outre-mer. Ils furent soumis à une étude très définie et des tentatives furent faites pour traiter ces genres de délinquants. Je pense que le troisième groupe, ceux qui souffrent de maladies mentales, doit être encore sub-

divisé en deux groupes. L'un d'eux constituerait le groupe à l'égard duquel les services armés offraient des moyens suffisants de traitement médical et de rééducation; et ceux compris dans ce groupe, ou la majeure partie, sont devenus d'utiles soldats. Mais il y avait un autre groupe de soldats qui étaient reconnus comme souffrant de maladies mentales ou de déficience mentale, et à l'égard desquels les services armés n'offraient pas la continuité ou la sorte de traitement qui était essentiel pour en faire de bons soldats. Dans ce groupe, vous trouverez un nombre considérable de soldats qui furent libérés pour "mauvaise conduite" ou "services n'étant plus requis", non par suite de quelque chose qu'ils auraient pu faire et n'ont pas fait, mais par suite de faiblesses qui leur étaient inhérentes et que les services armés ne pouvaient pas guérir. Il devrait être fait une distinction dans le cas de ceux compris dans ce groupe.

Le deuxième point que je désire soulever découle des remarques du major Croll, c'est-à-dire l'importance existant pour le soldat dont la demande est finalement rejetée, soit d'en appeler personnellement s'il peut le faire, soit que des représentations soient faites pour lui. Je ne pense pas qu'il soit possible de donner satisfaction au personnel en service, et particulièrement à leurs familles et à leurs collectivités, sans accorder le droit d'appel d'une décision défavorable. Je pense que le Comité devrait tenir compte sérieusement de cela quand nous en arriverons à étudier cette modification du bill. Je pense qu'il devrait être donné effet au principe accordant à un homme le droit d'en appeler de toute décision à la plus haute autorité et de présenter son cas en personne lorsqu'il est en mesure de le faire.

M. CRUICKSHANK: Je soulève un point d'ordre, monsieur le président. Je ne veux pas manquer de respect envers M. Mutch, mais une décision du président a enjoint à M. Fulton de s'en tenir aux questions. Je désire faire un discours à cet égard, et probablement d'autres membres du Comité le désirent aussi. D'après la décision même du président, le débat devait se confiner aux questions, et cependant le compte rendu contiendra une expression des vues de l'orateur précédent. Je pense que nous devrions nous en tenir aux questions; puis nous pourrons émettre nos opinions sur le sujet plus tard. Par exemple, je désire donner mon opinion pour qu'elle soit enregistrée.

Il y a une autre chose dont je désire faire mention. Je ne vise pas le témoin qui est devant nous, mais nous sommes tous membres de ce comité. Dans la province de Colombie-Britannique, la Légion canadienne perdra confiance en nous si on dit ici, "le colonel Jones a dit ceci" et "le général un tel a dit cela" et "le major un tel a dit telle autre chose". Nous sommes ici des citoyens ordinaires. La question de grade me laisse froid. Je pense que si M. Fulton doit se confiner aux questions, tous les autres orateurs devraient être dans la même position.

Le PRÉSIDENT: Je me sens un peu coupable d'avoir suggéré cela à M. Fulton. Je m'en remets à vous sur le point de savoir si les titres devraient ou non être employés au Comité, et nous pourrons étudier cette question plus tard. Mais M. Fulton s'est rangé à ma suggestion de si bonne grâce que je ne savais vraiment pas si j'exprimais ou non le désir du Comité.

M. FULTON: C'est mon bon ami à ma gauche qui m'a conseillé.

Le PRÉSIDENT: Je le demande de nouveau au Comité, de quelle manière désirez-vous procéder à cet égard? Je suis d'avis que si nous devons entendre les représentations de chaque membre du Comité à mesure que nous procéderons à l'audition des témoins, nous n'en finirons jamais avec le travail que nous avons à abattre.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. DION: Entendons les témoins d'abord.

Le PRÉSIDENT: Est-ce là le désir du Comité? Je m'en remets à vous.

M. VIAU: Je propose que nous nous en tenions aux questions d'abord.

M. CRUICKSHANK: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Tous en faveur?

M. MUTCH: Qu'est-ce que cela signifie? Je n'y comprends rien.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que nous procédions à l'interrogatoire des témoins avant de tenir une discussion générale. Le Comité a-t-il bien compris ce point? Quels sont ceux qui s'y opposent? Alors je crois que nous pouvons considérer la question comme décidée presque à l'unanimité. Je vais tâcher d'agir d'après cette directive. Je me sentais un peu coupable à l'égard de M. Fulton parce que j'ignorais si le Comité approuvait ou non ce que j'avais fait.

M. PEARKES: Je soulève un point d'ordre, monsieur le président. Puis-je suggérer que nous suivions la coutume parlementaire de mentionner chacun par l'appellation de monsieur, et que nous laissions tomber cette distinction quant au grade. Nous sommes tous de simples particuliers.

M. CRUICKSHANK: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait. Je pense que cette suggestion ne pouvait pas mieux tomber que de la bouche de l'honorable député de Nanaïmo, et je l'en remercie.

M. ADAMSON: J'aimerais poser une question. C'est au sujet de l'article 12.

D. L'article dit, "les dossiers et documents pertinents doivent être transmis immédiatement au Conseil de revision institué par le paragraphe trois du présent article." Est-ce obligatoire? Cela signifie-t-il, en ce qui concerne tous ceux qui sont libérés pour mauvaise conduite, que leur cas est automatiquement soumis au conseil, ou cela veut-il dire qu'ils ont à le demander d'une manière ou d'une autre, et quelle est alors la procédure à suivre?—R. Cela signifie qu'en premier lieu le membre doit soumettre une demande au service armé duquel il a reçu sa libération. Une fois que cette demande est présentée, il devient alors automatique ou obligatoire, comme vous aimerez, que le cas soit soumis par le service armé au Conseil de revision.

D. Cela ne signifie pas que le cas de tout membre libéré pour mauvaise conduite est soumis à l'attention du conseil. Je voulais simplement obtenir un éclaircissement de la Loi. C'est tout.—R. Oui, c'est ce que ça signifie.

M. CROLL: Non. Il doit présenter une demande.

Le PRÉSIDENT: Eclaircissons ce point. Comme je le comprends, la question est celle-ci. La Loi dit qu'une personne n'a pas droit aux avantages de la Loi si elle a été libérée pour mauvaise conduite. Dans ce cas, elle ne retirerait pas les avantages de la Loi à moins que votre conseil n'en décide autrement, en vertu de cette proposition. C'est bien cela, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui. C'est bien cela.

M. Quelch:

D. A la fin des hostilités, lors du licenciement de l'armée, qu'est-ce qui détermine exactement si un soldat doit recevoir ou non une libération honorable ou infamante du service? Naturellement, si ses états de service sont bons, il reçoit automatiquement une libération honorable. Mais combien d'infractions doivent-elles être enregistrées dans son dossier pour qu'il mérite une expulsion infamante du service? Qu'est-ce au juste qui détermine cela?—R. C'est là une question à laquelle il est bien difficile de répondre.

D. Elle a cependant un rapport étroit avec le point soulevé.—R. En principe, les expulsions infamantes dépendent du supérieur du soldat intéressé ou du commandant de district.

D. Tel ne devrait pas être le cas, qu'en pensez-vous?—R. Je ne crois pas qu'il me soit possible de répondre à cette question d'une façon plus claire.

D. Cependant, il semble que cela puisse entraîner la perte pour l'intéressé de certaines prestations de réadaptation. Apparemment il n'y a aucune règle définitive pour déterminer s'il recevra ou ne recevra pas une libération honorable ou une expulsion infamante du service.

M. Blair:

D. Comme suite à la déclaration de M. Mutch et avant que nous procédions à l'interrogatoire, puis-je demander au brigadier Topp si l'examen de ces soi-disant cas psychiques a apporté la preuve qu'ils étaient psychiques. J'ai en vue les cas de faiblesse mentale.—R. J'ai écouté M. Mutch avec intérêt, messieurs, parce que dans presque tous les cas où un individu est coupable de conduite peu orthodoxe, en tant que cet individu est intéressé particulièrement, il y a, outre sa feuille de conduite, un rapport d'un psychiatre qui classe l'individu comme étant temporairement d'un esprit vacillant, ou atteint de psychopathie constitutionnelle ou d'une psychopathie de quelque autre nature. Le Directeur général des services médicaux de l'armée—je parle maintenant du général Chisholm—a déclaré à l'égard de ces cas qu'il serait virtuellement possible d'attacher une étiquette de cette sorte à tous les pensionnaires des institutions pénales ou de correction de toutes sortes. Ces individus ne sont pas fous au point de ne pouvoir discerner le bien du mal, et de l'avis du général Chisholm, ce serait commettre une injustice à l'endroit du corps imposant des gaillards dont le service a été parfait que de libérer ces individus pour des raisons médicales seulement à cause de cette personnalité instable ou psychopathique ou que sais-je encore. Dans bien des cas, messieurs, des individus de retour d'outre-mer sont revenus avec une recommandation précise de l'autorité appropriée outre-mer en vue de leur libération pour le motif de mauvaise conduite et non à cause de la catégorie médicale complètement attribuable à cette instabilité constitutionnelle. Ces jeunes gens ont des antécédents presque uniformes. Ils sont issus presque tous de foyers brisés où les parents étaient séparés et ainsi de suite, ils ont habituellement un casier judiciaire civil, et leurs documents militaires sont une longue histoire d'infractions de toutes sortes. Ils sont catalogués comme étant incorrigibles—s'absentant sans congé, demeurant absents jusqu'à ce qu'ils soient appréhendés, passant en cour martiale, recevant une sentence de détention pour peut-être six mois ou plus, et dès que leur sentence de détention est purgée, ils commettent quelque autre infraction. Pour ce qui regarde la question de gratification dans ces cas, elle présente très peu d'importance, au point de vue financier. J'ai vu plusieurs cas, par exemple, où la période d'inadmissibilité, par suite d'infractions et de punitions, était si longue que le montant de gratification réellement payable serait $7.50.

M. McKay: Monsieur le président, a-t-on l'intention de donner un effet rétroactif à ces modifications?

Le président: Naturellement, elles auraient, de toute façon, un effet rétroactif. Je crois qu'il peut être pris pour acquis qu'elles seraient rétroactives.

M. Croll: Elles doivent l'être de toute nécessité.

Le président: Oui. A ce propos justement, et pour éviter des questions inutiles, je dirai ceci. La modification à l'étude a pour effet, si la libération est pour le motif de mauvaise conduite, de donner au Conseil pleine autorité de reviser la situation. Si la libération provient d'un renvoi du service par suite d'une décision d'une cour martiale, qui n'est pas due à une infraction criminelle, le Conseil a pleins pouvoirs de décider de la situation. Le Conseil n'a pas pleins pouvoirs en vertu de cette suggestion dans deux cas: si une cour martiale est tenue par suite d'un délit criminel et que la personne est libérée du service à cause de cela, ou s'il existe une décision d'une cour civile et que la personne est libérée du service à cause de cela. Je suggère au Comité que les services

armés nous soumettent une déclaration exposant les circonstances de lieu, d'époque et autres entourant les libérations effectuées à la suite de la tenue d'une cour martiale pour une infraction criminelle et à la suite d'un jugement d'une cour civile. Alors nous verrons dans quelles circonstances ces libérations sont accordées et nous pourrons étudier en Comité s'il y a lieu de laisser entre les mains du conseil d'appel le soin de juger ces cas ou de permettre qu'ils soient rappelés à l'attention des autorités militaires en vue d'obtenir qu'elles changent leurs motifs de libération. Il appartient au Comité, me semble-t-il, de faire ces recommandations. A mon sens, nous pourrions demander aux services armés de nous faire tenir une déclaration en ce qui concerne les cas, où, en vertu de la modification proposée, le conseil d'appel n'a pas le droit de décider de la situation. Je pense que nous allons leur demander d'agir ainsi et de nous soumettre cela à la prochaine séance du Comité.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je voudrais poser une question au brigadier Topp. Aurait-il quelque objection à ce que le Comité rende obligatoire le paiement aux soldats de toutes leurs gratifications jusqu'au moment de la commission de l'infraction? J'ai en vue un soldat qui a fait du service pendant toute la durée de la guerre et a commis une infraction depuis le jour de la victoire en Europe; à cause de cette infraction, il peut perdre toutes ses gratifications. Il me semble que nous devrions au moins rendre obligatoire le paiement de toutes les gratifications jusqu'au moment de la commission de l'infraction, qui doit entraîner la perte des gratifications.

Le TÉMOIN: Je n'aurais certes aucune objection à une telle procédure, monsieur. Quant à savoir s'il est opportun d'agir ainsi, je ne suis pas prêt à le dire pour le moment. J'aimerais beaucoup que des représentants, soit du Comité, soit du sous-comité, ou de quelque autre organisme de cette sorte, aient l'occasion d'étudier les détails mêmes des cas individuels qui sont ainsi atteints. Il est extrêmement difficile de saisir ce dont il s'agit à moins de voir les détails eux-mêmes, car tenter de vous expliquer tout ceci en ce moment prendrait trop de temps. Mais il y a une autre remarque que je voudrais faire au nom du conseil; nous ne jugeons pas qu'il soit de bonne politique d'augmenter le nombre des libérations pour motif de mauvaise conduite; je veux dire par là que je ne pense pas qu'il serait de bonne politique de demander aux services armés de changer une libération pour raisons médicales, par exemple, en une libération pour motif de mauvaise conduite et de donner au soldat ou au marin un document qui l'empêcherait peut-être de se trouver un emploi civil, etc. D'un autre côté, nous croyons que l'intention du législateur était le versement de gratifications au militaire ayant donné un service utile et le non-versement à l'égard de celui dont la conduite a été répréhensible, indépendemment de ce qui peut être énoncé sur le document qui lui est remis lors de sa libération.

Le PRÉSIDENT: Vous possédez déjà pleins pouvoirs en vertu de la première recommandation. En d'autres mots, vous pouvez priver un homme, dont la conduite a été mauvaise, de ses droits en vertu de la présente Loi, même s'il est libéré pour des motifs autres que mauvaise conduite?

Le TÉMOIN: C'est ce qui est compris dans ce décret, oui.

M. MUTCH: Cela nous ramène à ce qui a été dit quant à déterminer si oui ou non c'est une mesure de réadaptation et si, en conséquence, le conseil, à sa discrétion, devrait accorder une plus grande considération à l'homme qui en a le plus besoin, ou si c'est une récompense pour les services rendus. Nous tournons dans un cercle vicieux. Il est évident, d'après ce que dit le témoin, que dans son esprit, ainsi que dans l'esprit du conseil, la question de service méritoire se confond avec celle de réadaptation. Personnellement, je ne pense pas que ce soit là l'objet de la Loi. Je pense que cela embrouille toute l'affaire.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant une heure, messieurs. Qu'est-ce que désire le Comité au sujet de notre prochaine réunion?

M. LENNARD: Un moment, s'il vous plaît. Monsieur le président, vous avez mentionné le fait, il y a un moment, que les membres du Comité ne pourraient pas voir les comptes rendus; quels comptes rendus?

Le PRÉSIDENT: Je parlais du compte rendu du Comité.

M. LENNARD: N'en aurons-nous pas des copies?

Le PRÉSIDENT: Vous m'avez mal compris. J'ai mentionné cette question avec l'idée de la discuter aujourd'hui. J'en ai donné deux ou trois copies.

M. LENNARD: Nous aurons l'occasion de les consulter?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FULTON: Est-ce que le brigadier Topp sera avec nous demain?

Le PRÉSIDENT: Oui, et les autres représentants des services armés reviendront ainsi que la Légion, je suppose. Maintenant le Comité désire-t-il se réunir à 10 h. 30 ou 11 heures demain?

M. CROLL: Que ce soit à 11 heures, les députés de l'Ontario ont un caucus.

Le PRÉSIDENT: Prenons une décision. Mercredi est en quelque sorte un jour de surplus que nous essayons d'ajouter.

M. GREEN: Nous avons un caucus aussi.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il était entendu, messieurs, que nous nous réunirions le mercredi seulement lorsque cela ne dérangeait pas d'autres arrangements absolument nécessaires. Je suis informé que le parti conservateur-progressiste tient un caucus.

M. LENNARD: Je ne sache pas que nous devrions poser cela en principe. Je pense que le parti conservateur-progressiste devrait prendre ses propres mesures en ce qui concerne ses caucus; le présent Comité est un corps important.

Le PRÉSIDENT: Je suis content de vous entendre dire cela.

M. CRUICKSHANK: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir du Comité; nous réunirons-nous demain ou non?

M. GREEN: Comme je l'ai dit, nous ne pourrons pas être ici demain.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous nous réunirons jeudi à 10 h. 30.

Le Comité s'ajourne au jeudi 18 octobre, à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

Mémoire exposant les raisons pour lesquelles il convient d'accorder le plein montant des gratifications et du crédit de réadaptation, ainsi que toutes les allocations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, aux instructeurs en aviation élémentaire pendant leur service sans solde dans des écoles civiles.

Présenté par D. K. Yorath, directeur gérant de la High River Flying Training School Limited, 215—6th-Ave. W., Calgary, Alberta, 18 avril 1945.

Méthode pour obtenir des instructeurs élémentaires:

Au début de 1940, les clubs canadiens d'aviation au Canada (Canadian Flying Clubs) furent priés de passer des contrats avec le Gouvernement du Dominion en vue de l'exploitation d'écoles élémentaires d'aviation sous le régime du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique. Environ vingt-deux clubs passèrent des contrats sur une base non lucrative et au cours des dix-huit mois subséquents, ils ouvrirent des écoles d'aviation élémentaire en divers endroits au Canada. La *High River Flying School,* commanditée par le Calgary Aero Club, obtint un tel contrat et commença son exploitation, dans la ville de Lethbridge, Alberta, en juillet 1940, mais en juin 1941, se transporta à High-River, Alberta.

Dans nos débuts, une de nos principales difficultés était d'obtenir les services d'instructeurs de pilotage compétents. En fin de compte nous obtînmes des membres de clubs d'aviation détenant des permis de pilote civil; des pilotes de la Grande Guerre qui, périodiquement, avaient fait des envolées commerciales depuis la fin de la dernière guerre; des soi-disant pilotes "des bois" du Nord et quelques pilotes des Etats-Unis. Parmi les conditions exigées d'eux, ces hommes devaient avoir à leur crédit au moins 150 heures de vol d'aviation civile. Au début, la plupart d'entre eux avaient un plus grand nombre d'heures à leur crédit. Une fois qu'ils eurent fait part de leur désir de devenir des instructeurs en aviation élémentaire, ils furent enrôlés dans le Corps d'aviation royal canadien avec le grade de "sergent intérimaire" et furent envoyés à la station de Trenton, Ontario, pour suivre le cours d'instructeur de pilotage. Par la suite, deux écoles d'instructeurs de pilotage furent ouvertes en Canada. Une fois leur cours terminé, ces hommes ont été classés comme instructeurs et détachés, sans solde, à une école civile (habituellement celle dont ils faisaient partie originairement); ils touchaient un salaire de la compagnie, qui, à son tour, recevait une allocation mensuelle d'exploitation du Gouvernement du Dominion en remboursement des salaires ainsi payés et des autres dépenses.

Dans un délai de quelques mois, cette réserve de pilotes civils fut épuisée. Comme le plan prenait de l'expansion, le besoin d'instructeurs additionnels se fit sentir. Nous avons alors comblé les vides en engageant des diplômés, sous le régime du Plan. Ces pilotes s'étaient enrôlés dans le C.A.R.C. et avaient fréquenté les écoles suivantes: dépôts d'équipages, l'école d'entraînement initial et l'école d'aviation élémentaire. S'ils étaient choisis comme instructeurs de pilotage élémentaire une fois leurs cours terminés à l'Ecole d'aviation militaire, ils suivaient un cours d'instructeur puis ils étaient affectés, sans solde, à une école civile élémentaire. Pendant toute la durée de leur formation, ils étaient à la solde du C.A.R.C. (Tous les élèves des écoles civiles étaient, naturellement, des membres du C.A.R.C.).

On demanda aux autorités des écoles civiles d'avoir l'oeil ouvert en vue de faire chez les élèves fréquentant leurs écoles, un choix des meilleurs sujets comme instructeurs élémentaires. Avant de recevoir leur diplôme de l'école élémentaire, ceux ainsi choisis étaient interrogés afin de s'assurer s'ils consentiraient à servir pendant un certain temps comme instructeurs de pilotage élémentaire. S'ils en manifestaient le désir, le fait était noté sur leur dossier qui les suivait à l'Ecole d'aviation militaire, où ils étaient de nouveau interrogés vers la fin de leur cours. Bien qu'il n'y eût aucune obligation pour ces hommes de devenir instructeurs élémentaires on insistait néanmoins auprès d'eux sur le besoin urgent de tels instructeurs et sur le magnifique travail qu'ils effectueraient et sur l'importance capitale de leur emploi s'ils acceptaient.

On constatera donc qu'il existait deux catégories d'instructeurs de pilotage: (1) Les civils et ceux qui s'étaient enrôlés directement comme sergents-pilotes intérimaires dans le seul but de devenir instructeurs élémentaires et (2) ceux qui s'étaient enrôlés, recevant toute leur formation dans le C.A.R.C. pour être ensuite détachés à tout emploi le plus essentiel, à la fin de leur cours, et qui, par suite des exigences des circonstances étaient persuadés à devenir instructeurs en aviation élémentaire.

En plus de ces deux catégories, il s'en est trouvé quelques-uns, au début de la guerre, qui avaient été officiers dans le Corps auxiliaire du C.A.R.C., et attachés à l'une des nombreuses escadrilles au Canada. En général, ces officiers étaient des instructeurs de longues expérience et, par conséquent, on avait un grand besoin de leurs services aux écoles élémentaires. La plupart d'entre eux, d'ailleurs faisaient partie des clubs d'aviation commanditant les écoles. Quelques-uns de ces officiers obtinrent un congé sans solde pour agir comme instructeurs en chef de pilotage, commandants de section, etc., aux écoles d'aviation élémentaires.

Retour au statut militaire

Pour plusieurs raisons, on décida, en novembre 1942, de rappeler tous ces hommes en congé sans solde et de les faire relever du C.A.R.C. Cette formalité fut accomplie le 1er décembre 1942. Sauf une ou deux exceptions, ils étaient tous sergents, mais dans un délai d'une semaine ou deux, ils furent promus au grade de sous-officier auquel ils avaient droit suivant la durée de leur service, et ce, jusqu'au grade de sous-officier breveté, 2ème classe, malgré qu'ils avaient été en congé sans solde durant ce temps. Dans l'espace de quelques semaines, des recommandations ayant été faites, plusieurs d'entre eux furent promus sous-officiers brevetés de 1ère classe et officiers. En moins d'un an, la plupart avaient reçu leur brevet.

Alors qu'ils étaient en congé sans solde et pendant plusieurs mois par la suite, il fut presque impossible de les faire détacher outre-mer, malgré le grand désir qu'ils auraient pu avoir. En compagnie d'officiers supérieurs du C.A.R.C., j'ai visité un grand nombre d'écoles élémentaires. A chaque occasion presque, ces officiers étaient assiégés de demandes de la part des instructeurs désireux de servir outre-mer. On leur fit comprendre, toutefois, que leur emploi était trop important et qu'il leur faudrait rester en Canada pendant quelque temps encore. Lorsque le plan d'entraînement des aviateurs prit de l'expansion, le besoin d'instructeurs de pilotage se fit grandement sentir. Toutes les écoles étaient à court.

Ce n'est qu'à l'été de 1943 qu'on commença à envoyer quelques-uns de ces instructeurs outre-mer. Quelques-uns avaient réussi à se faire affecter à des écoles d'aviation d'un autre genre, afin de varier leur emploi. Un grand nombre d'entre eux, cependant, demeurèrent aux écoles élémentaires auxquelles ils étaient attachés pendant qu'ils étaient en congé sans solde, effectuant le même genre de travail mais rémunérés par le C.A.R.C. et non par la Compagnie civile.

Situation concernant les gratifications, les crédits de réadaptation ainsi que toutes les prestations sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210.

Avec le déclin du Plan d'entraînement, un grand nombre de ces hommes sont actuellement mis à la retraite, soit libérés soit versés à la Réserve générale. Ils ont reçu leurs gratifications, leur crédit de réadaptation et toutes les prestations sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, pour la période pendant laquelle ils ont touché la solde du C.A.R.C., mais ils n'ont rien reçu pour le temps où ils étaient en congé sans solde ou rémunérés par la compagnie civile. A mon avis, cette manière d'agir n'est pas équitable. Ces hommes ont été les victimes du régime qui existait alors et qui, de l'avis de tous les intéressés, était la méthode la plus satisfaisante de diriger les écoles d'aviation élémentaires. Il n'en dépendait pas d'eux s'ils étaient en congé sans solde et, à mon sens, ils ne devraient pas être l'objet de critique personnelle ou d'inégalités de traitement à cause du régime en vertu duquel ils étaient employés. Depuis, un grand nombre d'entre eux se sont rendus outre-mer et ont su s'acquitter de leurs obligations tout aussi bien que leurs compagnons qui avaient été à la solde du Corps d'aviation pendant toute la durée de leur enrôlement. Pour la plupart, ils auront complété au moins une ou plusieurs séries d'opération, avant d'être libérés. Et cela, après avoir consacré deux ou trois ans à la tâche ardue de former des centaines de jeunes pour qu'ils deviennent pilotes et qui, pour la plupart ont fait du service outre-mer. Le plus grand nombre de ces instructeurs, par suite du fait qu'ils ont été détachés en congé sans solde pendant aussi longtemps et parce qu'ils étaient instructeurs au Canada, voient leurs propres élèves détenir un grade supérieur au leur.

Je suis d'avis que ces hommes ont constitué, en 1940 et en 1941, le noyau du Plan d'entraînement et que sans leur travail, on n'aurait pas obtenu un tel succès. Ils ont droit à une grande considération pour avoir accompli la tâche monotone d'instructeurs en dépit de leur désir de se rendre outre-mer, et du fait qu'ils étaient au courant des prouesses de leurs élèves. Ceux d'entre ces instructeurs qui ont enfin pu servir outre-mer ont certainement vu là le couronnement de leur carrière dans l'enseignement aéronautique, alors qu'ils avaient jeté les bases du splendide corps d'aviation que nous avons aujourd'hui.

Comparaison financière

On a allégué, au nombre des raisons pour lesquelles ces hommes n'ont pas droit aux gratifications, au crédit de réadaptation et à toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, pour la période durant laquelle ils étaient en congé sans solde, que les salaires qu'ils ont touchés durant cette période de service étaient, en chiffres ronds, plus élevés que ceux reçus par les instructeurs aux écoles du C.A.R.C. Cet argument n'est pas tout à fait juste, car ceux qui étaient en congé sans solde avaient à payer en entier l'impôt sur le revenu durant l'exercice de leurs fonctions, tandis que ceux qui étaient à la solde du C.A.R.C. étaient soustraits à cette obligation. Dans la plupart des cas, le paiement de l'impôt eut pour effet de réduire la rémunération annuelle à un montant bien inférieur à celle reçue par les instructeurs militaires, même s'il est généralement admis que l'instructeur en aviation élémentaire est exposé à de plus grands périls que l'instructeur à une école militaire de pilotage.

Les chiffres ci-dessous font voir la situation financière comme elle s'applique aux instructeurs susmentionnés. Après consultation avec les fonctionnaires du ministère de la Défense nationale pour l'Air, une échelle uniforme de salaires fut établie pour les instructeurs de pilotage élémentaire sur la base suivantes:

	Par année
Instructeur en chef de pilotage	$4,800
Sous-chef instructeur de pilotage	$4,200
Commandant d'escadrille	$3,900
Commandant de section	$3,780
Instructeur de pilotage	$3,600

Voilà les salaires annuels maximums que ces hommes pouvaient toucher. Dans la plupart des cas, ceux qui avaient le rang de commandant de section ou un rang supérieur touchaient le maximum. Le simple instructeur de pilotage débutait généralement à $2,400 par année, recevant une augmentation de $300 tous les six mois, suivant sa conduite et son talent, ce qui lui permettait d'atteindre le maximum de $3,600 par année, après deux ans de service. En 1942, des états comparatifs furent préparés faisant voir leurs salaires et les déductions d'impôt, alors qu'ils étaient en congé sans solde, et les salaires touchés par les instructeurs militaires. Ces comparaisons sont établies sur la base d'impôt de 1942. On n'a pas fait entrer en ligne de compte certains postes comme, par exemple, les dégrèvements pour prime d'assurance, etc. Le salaire des instructeurs militaires comprenait l'allocation de subsistance à raison de $1.00 par jour.

Sur cette base, un sergent-pilote, en congé sans solde, marié et sans enfant, a touché un revenu net de $2,356 par année (en supposant qu'il a été employé pendant deux ans et qu'il touchat le salaire maximum annuel de $3,600). Le sergent-pilote militaire qui ne payait pas d'impôt reçu $2,245 soit un surplus de $111 par année en faveur du sergent-pilote en congé. Cependant, comme la plupart des instructeurs militaires étaient d'un rang supérieur, la comparaison n'est pas juste. C'est pourquoi, je tiens à vous donner les autres comparaisons suivantes. Un instructeur en congé sans solde, marié sans enfant, touchant un salaire net de $2,356 par année, recevrait $829 de moins par année qu'un officier-pilote. Un commandant de section recevrait $939 de moins par année qu'un sous-lieutenant d'aviation. Un commandant d'escadrille recevrait $1,483 de moins par année qu'un lieutenant de section. Un instructeur en chef de pilotage recevrait $1,845 de moins par année qu'un chef d'escadrille. Ces chiffres ont été préparés pour comparer les emplois de ceux en congé sans solde avec les grades équivalents que des charges semblables commanderaient dans le service.

J'ajouterais de plus qu'un instructeur de pilotage en congé sans solde a acheté ses propres uniformes, bien qu'au début de 1942 une allocation eût été accordée avec le consentement du ministère de la Défense nationale pour l'Air, et l'instructeur recevait $50 par année (sans effet rétroactif) pour ses uniformes. Dans le service, les sous-officiers reçoivent gratuitement tous les effets d'habillement et un officier reçoit une allocation de $150 lorsqu'il obtient son brevet. Les instructeurs en congé sans solde, s'ils demeuraient à la station, avaient à payer pour leur logement et leur alimentation; cette condition était imposée par le ministère de la Défense nationale pour l'Air. S'ils demeuraient en dehors de la station ils ne recevaient aucune allocation de subsistance. Ils ne recevaient aucun traitement médical ou dentaire, sauf les premiers soins. S'ils voyageaient alors qu'ils étaient en congé, ils bénéficiaient d'aucune réduction des frais de transport, soit sur les chemins de fer, soit sur les services d'autobus ni d'aucun des autres privilèges dont jouissaient les militaires.

Dans les débuts du Plan, en 1940, il n'existait pas de disposition convenable en matière d'indemnité pour blessures reçues au cours des envolées ou en matière de pension pour les ayants droit en cas de décès survenu au cours des envolées. Cet état de choses fut corrigé au début de 1941 en prenant des dispositions pour que ces hommes soient protégés par une police d'assurance contre les accidents ou par les Commissions provinciales des accidents du travail, et grâce à ces dispositions ces hommes ou leurs ayants droit reçurent à peu près

la même indemnité ou les mêmes pensions auxquelles ils auraient été admissibles s'ils avaient été payés par le service.

Plusieurs de ces hommes reçurent des décorations telles que l'A.F.C. l'A.F.M. ou furent l'objet de citations royales pour remarquable efficacité comme instructeurs de pilotage. Il est difficile de comprendre qu'ils aient pu être ainsi reconnus, qu'ils soient parvenus au grade qu'ils ont obtenu lorsqu'ils sont retournés au statut militaire en 1942, et qu'ils ne reçoivent pas maintenant les mêmes avantages pécuniaires que leurs collègues.

Quelques exemples individuels

Vous m'avez demandé de vous fournir des exemples concrets. Je pourrais vous citer des centaines de noms, mais je me bornerai à choisir deux ou trois exemples qui, je crois, suffiront.

Le chef d'escadrille W. W. Smith, A.F.C. Can. C 878, était instructeur en chef de pilotage et gérant du *Calgary Aero Club.* Au début de la guerre, il était aussi officier pilote dans le corps d'aviation auxiliaire à Calgary. Lorsque le club d'aviation de Calgary pris sous son égide l'école d'aviation de Lethbridge, le chef d'escadrille Smith fut mis en congé sans solde et accepta le poste d'instructeur en chef de pilotage à l'école de Lethbridge, qu'il occupa jusqu'en janvier 1942, époque à laquelle l'école se trouvait à High-River. En janvier 1942 il retourna au service pour occuper le poste d'Officier surveillant chef du C.A.R.C. à l'école de High-River. Il remplit ces fonctions jusqu'en décembre 1942 alors que tous les instructeurs de pilotage encore en congé sans solde, retournèrent au service. A partir de ce moment, il demeura dans le C.A.R.C. et devint instructeur en chef de pilotage et officier surveillant en chef du personnel du C.A.R.C. Il demeura à ce poste jusqu'à la fermeture de l'école en décembre 1944, sauf pour une période de six mois alors qu'il fut détaché outre-mer pour suivre un cours à l'*Empire Central Flying School.* Depuis, le chef d'escadrille Smith a été versé à la Réserve générale et occupe maintenant un emploi civil à Calgary. Sous le régime de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210, il n'a droit à aucune considération pour le temps où il fut en congé sans solde, soit de juillet 1940 à janvier 1942, période pendant laquelle il organisa le pilotage à l'école et y dispensa l'enseignement dans les circonstances les plus difficiles par suite de l'obstacle quasi insurmontable de la pénurie d'instructeurs de pilotage.

Le lieutenant de section J. E. Palmer, A.F.C., D.F.M., était un pilote de la dernière guerre, bien connu en aviation civile, dans le sud de l'Alberta et la Colombie-Britannique. Il se joignit à notre personnel comme sous-chef instructeur de pilotage en juillet 1940 alors qu'il fut envoyé à Trenton pour suivre un cours d'instructeur après quoi il nous fut détaché comme sergent intérimaire en congé sans solde. Le lieutenant de section Palmer occupa son poste avec la compagnie jusqu'en janvier 1942 alors qu'il devint chef instructeur de pilotage en remplacement du chef d'escadrille Smith qui quitta le service de la compagnie pour devenir Officier surveillant en chef du C.A.R.C. En décembre 1942, le lieutenant de section Palmer retourna au service avec tous les autres instructeurs et devint sous-chef instructeur de pilotage, recevant son brevet quelques semaines après son retour au service. Il fut retiré du service en juillet 1944 et exploite maintenant sa propre entreprise dans la ville de High-River. Lors de son retrait du service il ne reçut aucune prestation pour le temps où il avait été en congé sans solde.

Le lieutenant de section C. C. Agar, A.F.C., C.247744, entra au service de l'école de pilotage d'Edmonton comme instructeur avec le grade de sergent intérimaire en congé sans solde. Lorsque cette école fut fermée et transférée à Bowden, Alberta, pour exploiter une école élémentaire de pilote de la R.A.F. avec des instructeurs faisant partie de la R.A.F., le sergent Agar fut employé

par la compagnie comme instructeur (sergent intérimaire en congé sans solde). Quelques mois après être retourné au service, en décembre 1942, il réussit avec quelques autres à se faire détacher à une école militaire de pilotage afin de compléter sa formation militaire avant de se rendre outre-mer, ce qui avait toujours été son but, et son ambition. A cause de son âge, cependant, il n'était pas acceptable pour service outre-mer et il fut de nouveau détaché à l'école élémentaire de pilotage à Abbotsford, C.-B., à l'automne de 1943. Lorsque la station fut fermée à l'été de 1944, il fut de nouveau transféré à High-River et en novembre 1944 il fut retiré du service, et il occupe actuellement un emploi civil à Langley-Prairie, C.-B.

Précédemment dans mon mémoire, j'ai parlé de ces hommes qui étaient retirés du Plan d'entraînement, mais qui s'étaient enrôlés avec l'idée de se rendre outre-mer et qu'on avait persuadés de devenir des instructeurs élémentaires. L'un d'entre eux est l'Officier pilote R. W. E. Stone, C.36519, qui vint à l'école comme aviateur-chef alors que celle-ci en 1941 était à Lethbridge. Son cours terminé, son instructeur en pilotage et son chef instructeur en pilotage furent tous deux d'accord qu'il était un excellent sujet pour devenir instructeur élémentaire en pilotage. Stone fut interrogé à propos de ses intentions. Il n'était pas particulièrement empressé, désirant par-dessus tout se rendre outre-mer, la raison de son enrôlement. Il crut néanmoins que s'il ne restait pas trop longtemps attaché au poste d'instructeur élémentaire, l'expérience lui serait profitable. Après avoir terminé son cours à l'école militaire de pilotage, il devint instructeur élémentaire et suivit un cours d'instructeur. Ce cours une fois terminé, il fut de nouveau détaché à notre école de High-River comme sergent intérimaire en congé sans solde. En décembre 1942, il retourna au service avec les autres instructeurs et demeura à notre emploi jusqu'en décembre 1944, date de la fermeture de l'école. Durant cette période, il prit épouse et il est maintenant père d'un enfant. A cette époque, il demanda à plusieurs reprises d'être détaché outre-mer, mais ce fut en vain. Finalement, il vit son désir se réaliser et il fut envoyé outre-mer au mois de mars de cette année.

Avec le début de l'été de 1943, plusieurs de nos plus anciens instructeurs élémentaires (au point de vue de service) qui avaient été en congé sans solde virent leur souhait se réaliser et furent détachés outre-mer. Plusieurs d'entre eux y sont encore et bien en voie de compléter leurs séries d'opérations. Je vais vous donner les noms de trois d'entre eux qui sont encore dans le service et qui, si la décision actuelle s'applique, n'obtiendront pas de prestations de réadaptation pour le temps où ils étaient en congé sans solde. Ce sont le lieutenant de section M. W. Davidson, D.F.C., C.23562; le lieutenant de section F. Dawson, Can. J.23026; le lieutenant de section W. Burnett, C.24745. Un autre de nos hommes qui était avec nous lors de l'ouverture de l'école en juillet 1940, le lieutenant de section H. C. Thompson, C.20733 fut rapporté récemment comme manquant à l'appel et je crois, présumé mort. Il y en a encore beaucoup d'autres, mais ils sont trop nombreux pour les mentionner tous.

Autres employés civils

On a suggéré que si on donnait suite aux recommandations du présent mémoire, les civils employés à l'école, tels que les mécaniciens, etc., seraient en droit d'adresser une semblable demande. Nous ne croyons pas que cet argument soit bien fondé. Ces hommes furent employés comme civils, sachant fort bien qu'ils étaient engagés sur une base strictement civile, tout comme pour un autre emploi civil et qu'ils n'avaient pas à s'attendre à aucune considération spéciale. Ils n'étaient pas, comme les instructeurs de pilotage, exposés à des risques ou périls spéciaux.

On a suggéré en outre que si ces instructeurs de pilotage bénéficiaient des avantages de l'Ordonnance de réadaptation après licenciement C.P. 5210 tous

comme les aviateurs militaires, les autres civils comme ceux choisis pour travaux de ferme, pour travail dans les mines, etc., seraient justifiés de présenter une semblable réclamation. A mon avis, l'argument qui s'applique au genre de travailleur mentionné au paragraphe précédent s'applique également à ceux que je viens de mentionner. Ils savaient qu'ils étaient considérés comme des civils et qu'ils seraient traités comme tels. On ne saurait les comparer à aucun membre du service exécutant le même travail, et, dans la plupart des cas, ils n'ont pas été exposés aux mêmes périls.

Raisons militant en faveur de gratifications complètes, de crédits de réadaptation et de toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C.P. 5210.

Je soutiens, sans aucun intérêt personnel sauf celui de voir justice rendue, que toute cette question devrait être étudiée de nouveau et qu'on devrait songer sérieusement à modifier l'Ordonnance qui n'accorde à ces hommes les gratifications, le crédit de réadaptation et toutes les prestations de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement que pour la période pendant laquelle ils ont touché la solde militaire. Mes principales raisons sont les suivantes:

(1) Sans les services de ces hommes en 1940-1941 et 1941-1942, les progrès du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique auraient été sérieusement retardés.

(2) Tout en ne recevant pas la solde du C.A.R.C. et ne portant pas l'uniforme du C.A.R.C., ces hommes se sont enrôlés dans le C.A.R.C., étant entièrement reconnus en matière de promotion et de décoration. Bien qu'enrôlés et portant des uniformes civils, ils remplissaient exactement les mêmes fonctions que les autres instructeurs de pilotage portant l'uniforme du C.A.R.C. et à la solde du C.A.R.C.

(3) Leurs conditions d'existence et la rémunération qu'ils recevaient ne leur donnaient aucun avantage sur le personnel militaire.

(4) La plupart d'entre eux n'avaient pas d'autre choix que de devenir instructeurs élémentaires de pilotage. (En 1940 et 1941, les normes d'instruction requises par le C.A.R.C. étaient tellement élevées que seulement quelques-uns d'entre eux auraient pu s'enrôler dans le C.A.R.C. pour recevoir leur formation comme pilotes pour outre-mer. Plusieurs d'entre eux, par conséquent, devinrent instructeurs élémentaires, parce que c'était leur seul moyen de participer aux envolées de guerre et avec l'espoir qu'en agissant ainsi ils parviendraient à se rendre outre-mer.)

(5) La plupart d'entre eux, à compter du moment où ils devinrent instructeurs de pilotage, n'avaient qu'un seul désir, se rendre outre-mer. Ce fait est clairement démontré par le grand nombre de ces hommes qui agirent ainsi une fois les restrictions levées.

A mon avis, il y a trois raisons qui font voir pourquoi il est dans l'intérêt de ces hommes et du pays tout entier, que les intéressés reçoivent le même traitement que leurs collègues dans le service:

(1) Elimination de la distinction injuste à leur égard à cause du mode d'exploitation jugé opportun à cette époque.

(2) Mise sur un pied d'égalité avec les autres membres du C.A.R.C. dont plusieurs n'ont pas les états de service de nos instructeurs, n'ayant pas été exposés à autant de risques, ni effectué plus d'envolées militaires que bien de nos instructeurs.

(3) Remise à ces hommes de tout l'argent possible pour leur permettre de se rétablir eux-mêmes sur un pied d'égalité avec le personnel militaire; ils deviendront ainsi de plus utiles et de meilleurs citoyens canadiens.

Mon désir n'est pas seulement d'obtenir pour eux plus d'argent, mais d'obtenir que leur soit donné tout l'argent auquel ils ont droit et dont un grand nombre auront assurément besoin. J'ai mentionné précédemment le manque d'instruction de plusieurs de ces jeunes gens. Plusieurs d'entre eux étaient très jeunes, n'avaient jamais travaillé avant de devenir instructeurs. Depuis ils ont vieilli au service du Canada, ont contracté l'habitude de recevoir un revenu élevé, et de jouir d'un niveau de vie relativement élevé. Plusieurs ont pris épouse et élèvent une famille. Pour se rétablir d'une manière convenable, ils auront besoin de chaque cent qu'ils pourront obtenir. Personnellement, ils savent qu'ils ont fait de bonne besogne, et qu'ils ne jouissent d'aucun avantage sur leurs confrères militaires. Si la disparité qui existe actuellement demeure, je crains fort qu'il existe un ressentiment parmi ces hommes.

Je sais parfaitement que les intéressés apprécieront hautement les représentations formulées par la Légion canadienne en faveur des instructeurs élémentaires de pilotage qui se chiffrent à environ mille-cinq-cents ou deux milles.

Votre tout dévoué,

D. K. YORATH,

Directeur-gérant de la High River Flying Training School Limited,

215 6th Ave. W. Calgary, Alberta.

APPENDICE "B"

OTTAWA, le 30 août 1945.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil

Le soussigné a l'honneur de signaler les faits suivants:

(*a*) Les articles 11 et 12 de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre disposent qu'aucun membre des forces armées n'a droit aux prestations prévues par ladite Loi s'il a cessé d'être membre des forces pour raison de mauvaise conduite ou pour toute autre raison spécifiée dans ladite Loi.

(*b*) L'article 14 des Règlements de 1944 sur les gratifications de service de guerre, établis et édictés par Votre Excellence en conseil sous l'empire de l'arrêté en conseil C.P. 9440 du 19 décembre 1944 définit l'expression "mauvaise conduite" pour les fins des articles 11 et 12 de la Loi.

(*c*) En vertu de l'article 15 (2) desdits Règlements, il est constitué et établi un Conseil de révision. L'article prévoit que "le Conseil aura le devoir et le pouvoir de décider la question de savoir si un membre dont la demande lui a été soumise conformément au paragraphe (1) du présent article, a, en raison des articles 11 et 12 de la Loi et de l'article 14 des présents Règlements, perdu le droit à une prestation prévue par la Loi".

(*d*) L'autorité militaire compétente défère au Conseil de revision de nombreuses demandes dans lesquelles la mise à la retraite ou la libération n'avait pas pour cause la "mauvaise conduite" ni l'un quelconque des autres motifs spécifiés aux articles 11 et 12 de la Loi. Dans chaque cas ainsi déféré, le service intéressé exprima un doute quant au droit du membre, à cause de sa conduite dans le service, d'après son dossier. De même, il y a un nombre limité de demandes dans lesquelles la mise à la retraite ou la libération a eu pour cause le motif formel de "mauvaise conduite"; mais dans ces cas la contravention invoquée avait un caractère de délit militaire plutôt que celui de mauvaise conduite au sens généralement accepté du terme.

(*e*) Les demandes déférées au Conseil ont révélé une grande divergence à l'égard des coutumes et du mode de licenciement dans les trois services ainsi qu'un grand manque d'uniformité tant pour les raisons mentionnées concernant le licenciement que pour la gravité des délits qui ont abouti au licenciement. De plus les modifications du programme effectuées de temps à autre ont à ce point influé sur la procédure du licenciement qu'il est à peu près impossible, sous le régime des présents règlements, d'appliquer de façon équitable les dispositions de la Loi à l'égard des membres du personnel licenciés à diverses périodes de la guerre.

(*f*) Plusieurs centaines de demandes ont été déférées au Conseil nonobstant le fait que la mise à la retraite ou le licenciement avait été effectuée pour des raisons autres que la mauvaise conduite bien qu'aucune décision n'ait été rendue. De nombreux autres cas sont déférés au Conseil quotidiennement. Le Conseil qui a fait un rapport séparé dans chaque cas aux sous-ministres des trois services, recommande que le paiement des prestations soit retenu vu que ce paiement étant incompatible avec l'esprit et la portée de la Loi, serait la cause d'une distinc-

tion à l'égard de l'ensemble des membres des forces dont la conduite a été irréprochable, et serait contraire à l'esprit public.

(*g*) Le problème fut soumis à une conférence convoquée par le sous-ministre des Affaires des anciens combattants et composée de représentants des trois services et de ce dernier ministère, en vue d'étudier l'application de la Loi. La Conférence recommanda que des dispositions fussent prises immédiatement en vue d'apporter des modifications à la Loi des indemnités sur le service de guerre afin que le Conseil soit investi de pouvoirs en vertu desquels le dossier de conduite de chaque homme soit le facteur déterminant pour l'octroi des indemnités peu importe la raison donnée pour la mise à la retraite ou le licenciement.

(*h*) A ces causes, il est jugé que lesdits Règlements devraient être modifiés afin de conférer au Conseil le pouvoir d'ordonner que sous l'empire de la Loi, aucune prestation ne soit mise à la disposition d'un ancien combattant, si sa conduite dans le service a été telle pour justifier les autorités compétentes du service d'effectuer la mise à la retraite ou le licenciement pour raison de mauvaise conduite. Il est jugé de plus que le Conseil devrait être autorisé d'ordonner que les prestations prévues par la Loi soient mises à la disposition d'un ancien membre qui a été mis à la retraite ou licencié pour raison de mauvaise conduite ou à la suite d'une sentence de cour martiale après déclaration de culpabilité par cette cour d'une infraction au *Navy Act* à l'*Army Act* ou à l'*Air Force Act* qui n'était pas de nature à être punissable sous le régime du Code criminel, si de l'avis du Conseil la conduite de ce membre n'a pas été telle pour lui faire perdre ses droits aux prestations; cette décision du Conseil, toutefois, devra être soumise au Conseil du Trésor pour approbation avant qu'aucune prestation ne soit mise à la disposition de cet ancien membre.

A ces causes, le soussigné a l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence en conseil, en vertu des dispositions de la Loi des mesures de guerre, d'ordonner que les Règlements sur les gratifications de service de guerre établis et édictés par Votre Excellence en Conseil en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 9440 du 19 décembre 1944 soit modifiés comme suit:

1. A l'article 15 (2), ligne 6, retrancher "et de l'article des présents Règlements".

2. A l'article 15, ajouter les nouveaux paragraphes suivants,

(3) En décidant si un membre a droit à des prestations en vertu de la Loi, le Conseil de revision, nonobstant les dispositions des articles 11 et 12 de la Loi et de l'article 14 des Règlements, peut, à sa discrétion, décréter que la conduite du membre dans le service a été telle pour justifier l'autorité compétente de la dépouiller de son brevet ou de sa commission pour raison de mauvaise conduite, de lui demander de se démettre de son brevet ou de sa commission pour raison de mauvaise conduite, d'accepter sa démission pour raison de mauvaise conduite ou d'effectuer son licenciement pour raison de mauvaise conduite. Si le Conseil en décrète ainsi, il peut ordonner qu'aucune des prestations prévues par la Loi ne soit accordée audit ancien membre.

(4) Le Conseil, dans le cas d'un membre qui a quitté le service pour l'une des raisons mentionnées aux paragraphes (*b*), (*c*) ou (*d*) de l'article 11 ou à l'alinéa (*c*) de l'article 12, ou par suite d'une sentence rendue par la cour martiale sur déclaration par cette cour que l'infraction au *Navy Act*, à l'*Army Act* ou à l'*Air Force Act* n'était pas punissable sous l'empire du Code criminel, peut, à sa discrétion, décider si la conduite de

ce membre a été de nature à le dépouiller de ses droits aux prestations en vertu de la Loi, et si le Conseil décide qu'il ne devrait pas être dépouillé de ses droits, il peut ordonner que ces prestations soient mises à sa disposition.

Toutefois, toute décision du Conseil ayant pour effet de mettre des prestations, en vertu de la Loi, à la disposition d'un membre des forces qui sans les dispositions du présent paragraphe n'aurait pas droit à ces prestations, devra être soumise au Conseil du Trésor pour approbation, et il devra obtenir cette approbation avant qu'aucune prestation prévue par la Loi soit mise à la disposition de ce membre.

Respectueusement soumis,

"I. A. M."

Ministre des Affaires des anciens combattants.

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL
DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 3

SÉANCE DU JEUDI 18 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.
M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.
M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants.
Le lieutenant-commander J. A. Sutherland.
Le commodore de l'air D. E. MacKell.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 18 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Belzile, Brooks, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre; MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants, et W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; le lieutenant-commandant J. A. Sutherland; le commodore de l'air D. E. MacKell.

M. Woods est rappelé et fournit au Comité les renseignements qu'il a obtenus par l'entremise du Secrétariat d'Etat concernant les allocations de réadaptation versées par le Gouvernement des Etats-Unis aux anciens membres des forces armées américaines résidant au Canada et aux citoyens américains pour leur service dans les forces armées du Canada.

Le Comité ordonne que ces renseignements soient imprimés et annexés aux témoignages de la présente séance à titre d'Appendice "A".

Sur la proposition de M. Harkness, il est résolu d'appeler les représentants des trois armes et d'entendre leurs témoignages sur les règlements régissant le paiement de gratifications de service de guerre au personnel des forces armées renvoyé pour mauvaise conduite, ainsi que sur les modifications que l'on propose d'y apporter.

Le Comité termine l'interrogatoire du brigadier Topp.

M. Gunn soumet une recomandation au Comité concernant la clause 12 de l'avant-projet de loi proposé en vue de modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le lieutenant-commander Sutherland dépose des tableaux énonçant les règlements sur la libération des officiers et des matelots du Service naval, qui sont imprimés et annexés aux témoignages de la présente séance sous le titre d'Appendice "B".

Le lieutenant-commander Sutherland se retire.

Le commodore de l'air MacKell est appelé, entendu et interrogé.

Le commodore de l'air MacKell se retire.

A midi et 55, le Comité s'ajourne jusqu'au vendredi 19 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 18 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le sous-ministre m'apprend qu'il a reçu des renseignements au sujet des allocations accordées aux Etats-Unis, et, comme cette question a suscité beaucoup d'intérêt à la dernière séance du Comité, je suppose que nous pouvons maintenant entendre M. Woods qui nous fera part des renseignements obtenus sous ce rapport.

M. WOODS: Monsieur le président, messieurs, deux questions ont été soulevées au Comité. Je les ai transmises aux Etats-Unis par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures, et j'ai reçu une réponse.

La première question était la suivante: y a-t-il aux Etats-Unis des allocations de réadaptation payables aux anciens combattants américains demeurant au Canada; et si oui, quelles sont-elles? La réponse à cette question est oui, et il s'agit d'une allocation de formation dans les universités canadiennes; c'est-à-dire que les Etats-Unis payent les frais des études jusqu'à concurrence de $500 par année d'études, plus des allocations de subsistance.

La seconde question se lisait ainsi: est-ce que les anciens combattants canadiens venus des Etats-Unis pour s'enrôler dans les forces armées du Canada et résidant maintenant aux Etats-Unis, bénéficient de quelques allocations de réadaptation accordées par ce pays? La réponse est non.

M. CROLL: Voulez-vous répéter la seconde question, s'il vous plaît?

M. WOODS: Voici la dernière question: est-ce que les anciens combattants canadiens venus des Etats-Unis pour s'enrôler dans les forces armées du Canada et résidant maintenant aux Etats-Unis, bénéficient de quelques allocations de réadaptation accordées par ce pays? La réponse est non.

M. HARRIS: Si je comprends bien cette question, il ne s'agissait pas de savoir si ce sont les citoyens américains qui ont servi dans l'armée canadienne et qui demeurent maintenant aux Etats-Unis, mais plutôt si ce sont les Canadiens qui se trouvaient aux Etats-Unis et qui sont venus s'enrôler au pays, qui touchent des prestations.

M. WOODS: C'est là la dernière question.

M. HARRIS: Je crois que l'expression que vous avez employée signifiait, ou pouvait laisser entendre, qu'il s'agissait des Canadiens venant des Etats-Unis pour s'enrôler, et non pas des Américains.

M. WOODS: Voici donc la première question: y a-t-il aux Etats-Unis des allocations de réadaptation payables au Canada, c'est-à-dire aux militaires qui ont servi dans les forces armées américaines et qui demeurent maintenant au Canada? La réponse est oui et la prestation consiste en une allocation de formation. Puis, la seconde question demande si les Américains qui se sont enrôlés dans les forces armées canadiennes et qui sont retournés aux Etats-Unis, bénéficient de quelques prestations américaines; et la réponse à cette question est non.

M. HARRIS: Selon moi, lorsque vous parlez "des Canadiens" dans la seconde question, il s'agit des Canadiens venus des Etats-Unis. Il se peut que je n'aie pas bien compris.

M. Woods: J'ai employé l'expression ancien combattant canadien, mais il s'agissait en fait de savoir si le militaire qui, étant domicilié aux Etats-Unis, a servi dans les forces armées canadiennes, puis est retourné aux Etats-Unis, bénéficie de quelque prestation américaine; et la réponse est non.

M. Cleaver: Permettez-moi également d'attirer votre attention sur le fait qu'un certain nombre de citoyens hollandais qui, demeuraient au Canada sans être naturalisés Canadiens, et qui se sont enrôlés dans l'armée hollandaise pendant leur séjour dans notre pays; ces personnes ont-elles droit aux prestations du programme de réadaptation?

M. Woods: C'est là, je crois, une question que nous devons étudier plus tard, n'est-ce pas, monsieur le président? Cela a trait aux militaires qui ont fait du service dans les forces armées étrangères.

M. Green: Etes-vous certain que, dans la forme où elle a été soumise aux autorités américaines, votre question implique le cas des Américains qui sont venus s'enrôler dans les forces canadiennes et sont ensuite retournés aux Etats-Unis après leur libération? Voilà ce que M. Harris voudrait savoir.

M. Harris: La façon dont cette question a été énoncée il y a un instant, me porte à croire qu'il s'agit des Canadiens qui sont venus s'enrôler au pays, et non pas des Américains.

M. Woods: Je me ferai un plaisir de faire consigner au compte rendu les questions et les réponses que j'ai reçues. Ces documents viennent d'arriver à mon bureau, et nous n'avons pas eu le temps de les faire copier. Je suis assuré cependant que les questions précisent parfaitement qu'il s'agit des Américains qui sont venus s'enrôler au Canada et qui sont retournés aux Etats-Unis.

M. Green: D'origine canadienne ou non?

M. Woods: C'est exact.

M. Wright: Quelle est la situation d'un militaire qui s'est enrôlé dans les forces canadiennes et y a fait une partie de son service et qui s'en est allé ensuite aux Etats-Unis pour servir dans les forces américaines? Est-ce que sa période de service dans les forces canadiennes compte dans ses prestations américaines?

M. Woods: Le service dans les forces canadiennes ne compte pas; mais la période de service requise dans les forces américaines pour qu'un soldat ait droit à toutes les prestations est si courte que le militaire en question pourra de toute façon bénéficier du programme de réadaptation moyennant quelque quatre-vingt-dix jours de service.

Le président: Avec le consentement du Comité, nous demanderons donc à M. Woods de faire consigner au compte rendu les questions et les réponses dans leurs termes exacts, afin qu'il ne subsiste aucun doute là-dessus. C'est ce que nous ferons, si le Comité le désire.

(Ces documents sont publiés à titre d'Appendice "A".)

Aviez-vous fini votre exposé de l'autre jour, brigadier Topp? Y a-t-il des membres du Comité qui désirent poser des questions au brigadier Topp. Ou le Comité veut-il entendre le témoignage des divers représentants des forces armées sur les certificats de renvoi délivrés en cas de mauvaise conduite, et connaître leur avis au sujet de la délivrance des certificats de renvoi qui ne portent pas la mention mauvaise conduite et qui ont été revisés par le Conseil institué à cette fin en vertu de la Loi. Je voudrais que le Comité décide par une motion ce qu'il préfère exactement ce matin; est-ce que vous voulez entendre le témoignage des représentants des forces armées sur cette question ou entendre de nouveau le brigadier Topp?

M. Harkness: Je propose que nous entendions les autres représentants des forces armées afin de faire consigner d'abord toute la question au compte rendu.

M. LENNARD: Un mot seulement, si vous me le permettez, monsieur le président. J'ignore s'il nous faut étudier cette question petit à petit. Nous sommes parvenus à la question des renvois pour mauvaise conduite en discutant le mémoire de la Légion canadienne. Or cela n'est pas fini. Allons-nous y revenir plus tard ou simplement passer outre?

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien compris cette dernière proposition, celui qui l'a présentée voudrait que nous tentions d'abord d'en finir avec la question des renvois pour continuer ensuite.

M. LENNARD: A condition que les autres questions soient étudiées plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous y verrons plus tard.

M. LENNARD: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Alors, avec l'approbation du Comité, nous entendrons les témoignages de l'armée sur cette question. Qui en sont les représentants? Le brigadier Topp dit qu'il a apporté un dossier indiquant comment les choses se passent, dont nous pourrions peut-être prendre connaissance. Nous pourrons ensuite entendre la marine. J'ai peut-être fait une erreur en n'appelant pas tout d'abord la marine qui a la préséance—je vois qu'elle est au poste—mais le brigadier Topp nous dira quelques mots, rien que pour amorcer les délibérations, puis ce sera le tour de la marine. Brigadier Topp, voulez-vous nous donner ces renseignements?

Le brigadier C. B. TOPP, président du Conseil de revision, Loi sur les indemnités de service de guerre, est rappelé.

Le TÉMOIN: Peut-être convient-il de préciser de nouveau qu'en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre, un militaire doit présenter sa demande au service dont il est membre. Le bureau du trésorier de cette arme examine la demande, vérifie le service, etc; et si tout est en règle, le militaire obtient immédiatement sa gratification sans plus de formalités. Je crois pouvoir affirmer avec justesse qu'au moins 97 p. 100 de tous les membres des forces armées entrent dans cette catégorie. En d'autres termes, la proposition des renvois pour mauvaise conduite est relativement faible. Toutefois, il faut faire la demande au service dont on fait partie et celui-ci doit l'étudier; ce n'est qu'après que les autorités de cette arme ont décidé que le militaire n'a pas droit à la gratification ou qu'elles ont des doutes à ce sujet, que l'affaire est soumise au Conseil de revision.

J'ai ici des cas types de militaires destitués sur condamnation d'une cour martiale. Le premier est celui d'un officier de l'aviation qui, après s'être enrôlé en 1942, termina son entraînement comme pilote et obtint son brevet d'officier. Or, lors de sa dernière envolée avant d'être affecté aux opérations aériennes, cet aviateur survola les environs de son ancienne école et décrivit plusieurs cercles à très faible altitude autour de l'immeuble en guise d'adieu à ses ex-camarades de classe. Les autorités de l'école prirent note du numéro de son avion et le signalèrent au C.A.R.C. Cet officier fut traduit en cour martiale et destitué du service; mais il s'enrôla de nouveau comme sergent de section au bout d'un certain temps et rendit par la suite de précieux services. Comme il s'agissait d'une destitution par cour martiale, l'affaire fut soumise par le service au Conseil de revision. Mais celui-ci n'y peut absolument rien parce que l'article 11 de la Loi prescrit que les officiers destitués du service sur condamnation d'une cour martiale n'ont droit à aucune prestation. Il serait peut-être intéressant, à titre d'illustration, de lire tout simplement les commentaires faits par les membres du Conseil lorsque ce cas nous a été soumis. Je dois dire que mon collègue de grade supérieur de l'aviation est un officier très distingué qui a fait du service comme pilote de bombardier en Afrique du Nord et en Europe et qu'il a été décoré pour bravoure au combat. Voici ses observations au sujet de cette affaire:

Ce cas peut paraître tragique à première vue, mais celui des braves jeunes gens qui trouvent la mort dans ces acrobaties, l'est encore davantage. Etant donné que le personnel navigant avait été averti à maintes reprises de ne pas survoler d'autres êtres humains à faible altitude, spécialement . . . la décision du service lui a paru juste.

Et voici mes propres observations en cette occurrence:

Je conviens que le vol à faible altitude, exposant la vie d'autres personnes aussi bien que celle des pilotes, sans compter la sécurité des avions, soit une faute grave. Il me semble toutefois que cette faute soit d'une nature que les auteurs de la loi n'ont probablement pas considérée comme mauvaise conduite au sens ordinaire du mot. Elle est inspirée par un trait commun à la plus grande partie des jeunes gens, à savoir le désir de se distinguer, et à mon idée elle n'implique aucune bassesse. En un sens, c'est un élément intangible qui, à mon avis, ne peut manquer de se faire jour dans n'importe quel groupe de jeunes gens normaux et qui est profondément enraciné dans la nature humaine. D'un autre côté il y a eu faute de jugement et désobéissance à des instructions précises, ce qui, naturellement doit être sévèrement puni. On ne peut s'empêcher de penser, toutefois, que le renvoi par cour martiale est suffisant à lui seul, sans y ajouter la perte de la gratification. Il faut également observer que l'empressement à s'enrôler de nouveau prouve un excellent esprit chez ce jeune homme. Pourtant nous devons le priver du droit à la prestation en ce qui concerne la première période de son service, mais j'ai l'intention de soumettre le sujet du vol à faible altitude en général à un comité parlementaire en temps voulu, si j'en ai l'occasion. Si nous voulons payer la gratification dans ces cas, je ne crois pas qu'un autre organisme que le Parlement puisse nous y autoriser.

M. Mutch:

D. Voulez-vous me permettre une question? Vous avez fait une distinction entre la première et la deuxième période de service?—R. Oui.

D. Y a-t-il un doute sur la question de droit pour la deuxième période?—R. Il n'y a pas le moindre doute pour la deuxième période. L'intéressé y a droit.

D. Il n'y a pas de crainte que le fait d'avoir été privé de sa gratification pour sa première période de service l'empêche de toucher celle de la deuxième période?—R. Pas la moindre crainte.

M. Green:

D. Est-ce que l'avant-projet de loi accorde au Conseil de revision le pouvoir de juger un cas de ce genre?—R. Je n'ai pas bien saisi la question, monsieur.

D. Est-ce que l'avant-projet de loi accorde au Conseil de revision le pouvoir de juger un cas de ce genre?—R. J'assistais à la conférence du ministère de la Justice quand on préparait le projet de loi et à cette époque cette disposition en faisait partie. Je n'ai pas revu le projet de loi depuis, en vérité. Je crois qu'elle en fait partie.

Le PRÉSIDENT: Vous pensez au projet d'arrêté en conseil déposé à la dernière séance du Comité.

Le TÉMOIN: Il comporte les pouvoirs nécessaires.

M. GUNN: Puis-je dire un mot?

Le PRÉSIDENT: M. Gunn est l'avocat du ministère des Affaires des anciens combattants.

M. GUNN: En ce qui concerne le point soulevé au sujet de la modification du bill dans sa forme actuelle en vue de remédier à la situation qui nous est

soumise, je dois dire que cela est contenu dans le projet d'arrêté en conseil consigné au compte rendu avant hier. Mais il y a une modification au bill dans sa forme actuelle que nous sommes prêts à soumettre au Comité quand il le voudra.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire le projet qui a été déposé?

M. GUNN: Oui, il s'agit en réalité de prendre les termes de ce projet d'arrêté en conseil, et de les adapter à la phraséologie convenable pour en faire une modification du bill.

L'hon. M. MACKENZIE: Cela règle la question.

M. GREEN: La clause 12 elle-même ne confère pas les pouvoirs nécessaires.

M. GUNN: Non, il y manque quelque chose. Elle n'en confère qu'une partie.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier général Topp songe au document qui a été déposé à la dernière séance du Comité. Vous avez cet amendement en main, monsieur Gunn?

M. GUNN: Oui. Il est dactylographié seulement. On pourrait peut-être le consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est bien ce qu'il conviendrait de faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. CLEAVER: Je me demande s'il serait possible de nous donner lecture de ce texte maintenant?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui. Nous allions justement vous le communiquer.

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui en est: nous avons lu le mémoire au conseil à la dernière séance. Le conseiller juridique est maintenant en mesure de vous présenter la modification que l'on veut apporter à cet avant-projet de loi, et qui comprend les dispositions du projet d'arrêté en conseil. Si M. Gunn veut bien lire ce document, il se trouvera alors consigné au compte rendu.

M. GUNN: Ce texte constituera la suite de la matière contenue dans la clause 12 du bill dont le Comité est saisi, et il deviendra les paragraphes (5) et (6). Vous noterez que nous avons 12B, (1), (2), (3) et (4). Ce texte-ci constituera (5) et (6). Le paragraphe (5) se lit comme suit:

> Nonobstant tout motif déclaré de libération, le conseil peut décider qu'un membre n'a droit à aucune des prestations prévues par la présente Loi, si, de l'avis du conseil, la conduite du membre a été telle que les autorités navales, militaires ou aériennes compétentes auraient été justifiées de le libérer pour mauvaise conduite.

Le paragraphe (6) se lit comme suit:

> Le conseil peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente Loi, chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente Loi de priver ladite personne des prestations prévues par cette Loi.

M. MUTCH: Est-ce une réserve habituelle?

Le PRÉSIDENT: Celle relative au Conseil du Trésor?

M. MUTCH: Oui.

M. GUNN: Je n'affirmerais pas qu'elle est habituelle.

M. MUTCH: Ce n'est pas très satisfaisant.

M. GREEN: En premier lieu, cet amendement a pour effet de conférer au Conseil de revision le pouvoir de supprimer les gratifications, ce qu'il ne possède pas maintenant. Et puis, il peut accorder les gratifications, mais seulement avec l'approbation du Conseil du Trésor.

M. GUNN: Exactement.

M. MUTCH: L'amendement confie l'autorité en dernière instance au Conseil du Trésor, un organismes dépourvu de sympathie, au lieu de la confier au conseil constitué à cette fin. Mes observations pourraient être accueillies comme avis d'opposition aux deux amendements.

Le PRÉSIDENT: La privation du droit acquis à un homme pour avoir été libéré sans avoir été taxé d'inconduite, ne relève pas du Conseil du Trésor.

M. MUTCH: Ah, non. Le Conseil de revision a plein pouvoir d'intervenir en la matière.

Le PRÉSIDENT: Mais selon la modification proposée, le droit d'accorder l'indemnité sans égard à la libération résultant d'inconduite, serait sujet à la décision du Conseil du Trésor. Pour cette raison, j'ai pensé que le Comité voudrait aujourd'hui connaître les opinions des représentants des services quant à cette proposition.

M. CROLL: Monsieur le président, je ne crois pas que les membres du Comité soient disposés à revêtir le Conseil d'une autorité quelconque lui permettant de refuser une indemnité en tout temps. Je ne puis concevoir pour l'heure aucun motif valable à ce sujet. Il va sans dire que l'autre point constitue un sujet discutable et si j'interprète bien les sentiments du Comité, je crois qu'il s'agit de conférer au Conseil de pleins pouvoirs en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité. Mais, en tant que membre du Comité, je m'opposerais bien nettement à l'idée d'attribuer une telle autorité au conseil, et je fais cette observation sans le moindre reproche à l'endroit du conseil. Cette observation vaudrait pour tout organisme du genre. Je crois que nous allons embrouiller les cartes quelque peu si nous commencons à traiter des deux sujets ensemble. J'estime que le ministère serait bien avisé d'omettre la première partie au lieu de l'ajouter à la loi, ce qui entraînerait, je crois, de l'opposition de la part du comité, si j'interprète bien les sentiments de mes collègues. Etudions l'autre partie, et nous l'établirons sur une base équitable, je crois.

M. COCKERAM: Le Conseil de revision peut recommander que l'indemnité soit accordée dans certains cas, et si on entend attribuer quelque autorité à ce Conseil je ne puis concevoir pourquoi il faudrait qu'il soumette la question de nouveau à un autre organisme, savoir, le Conseil du Trésor. Pour moi, dès que le Conseil d'appel recommande le paiement, cela devrait trancher la question. J'estime que la recommandation sera rejetée s'il faudra en saisir le conseil du Trésor et l'ancien combattant sera le perdant.

L'hon. M. MACKENZIE: Je ne fais pas partie du conseil.

M. GREEN: Vous devriez être confus d'admettre cela.

M. FULTON: Je tiens à appuyer fortement la suggestion formulée par M. Croll. J'entendais poser une question à ce sujet au début de la séance, mais je l'ai remise à plus tard en raison de la marche des délibérations. Nous devrions, ce me semble, nous opposer très fortement à l'attribution au conseil du pouvoir de renverser une décision comportant l'octroi d'une indemnité. Mais j'estime qu'après nous être prononcés à ce sujet nous devrions remettre à plus tard toute discussion de cette question jusqu'à ce que nous ayons étudié les sujets que vous avez proposés. Je crois interpréter correctement les sentiments du Comité en disant que nous ne consentirons pas à ce qu'une telle proposition soit incorporée éventuellement dans la Loi, et j'estime que nous embrouillerons la question si nous la discutons maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il y a un point qui me paraît confus, et j'ai essayé d'en saisir la portée. Si un homme a obtenu un licenciement définitif et que nuls motifs d'inconduite ne figurent dans ses documents de licenciement, d'après mon entendement de la Loi, il aurait droit automatiquement à une indemnité. Je me demandais si le brigadier général Topp tirerait cela au net, savoir, si l'octroi des

indemnités aux individus dans cette catégorie serait différé parce qu'on laisse entendre que leur dossier comporte quelque chose de douteux nonobstant ce licenciement honorable. J'ai dégagé d'une observation faite au cours de la présente séance l'impression que l'on diffère l'octroi de quelques-unes de ces indemnités même quand un homme a obtenu un licenciement honorable. Je me demande si le brigadier-général Topp tirerait cela au clair.

Le TÉMOIN: Oui, je puis donner des précisions à ce sujet. Je puis affirmer sur le champ que nulle indemnité n'a été refusée lorsqu'un homme était muni d'un certificat de licenciement où il n'était pas question d'inconduite. Toutefois, dans un certain nombre de cas, la décision a dû être différée jusqu'à ce que la situation fût tirée au clair. Je vais essayer de donner des exemples à ce sujet.

M. Mutch:

D. Cela ne constitue pas une réponse à l'une des questions posées. Comment les documents vous parviennent-ils? Comment les documents d'un homme licencié avec un dossier net parviennent-ils à votre conseil pour étude?—R. En raison de la disposition de l'article 15 des règlements portant que les services peuvent déférer au Conseil tout cas où ils ont lieu de douter du droit à l'indemnité.

D. C'est-à-dire, là où ils ont lieu de douter du licenciement qu'ils ont accordé?—R. Exactement.

D. C'est ce à quoi cela revient?—R. Quand ils estiment qu'une erreur ou une irrégularité a été commise. Je crois pouvoir indiquer clairement ce dont il s'agit.

M. Cockeram:

D. Je me demande si je puis poser une question au brigadier Topp à ce stade? La question n'arrive peut-être pas à son heure, mais la voici: ce conseil d'appel s'enquiert-il du cas des médailles et des décorations décernées à ces hommes?—R. Non.

D. Je constate que la question surgit. Vous avez un autre conseil.—R. Monsieur le président, je crois pouvoir donner des précisions en citant des cas.

Le PRÉSIDENT: Préféreriez-vous faire cela ou préféreriez-vous que les services en traitent eux-mêmes et que vous discutiez ensuite ce qu'ils auraient omis?

Le TÉMOIN: Oui.

M. CROLL: Donnez-nous un exemple.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le TÉMOIN: Je suis saisi du cas d'un soldat licencié pour mauvaise conduite à la suite d'une sentence de quatre ans de détention pénale pour désertion sur le champ de bataille.

M. Isnor:

D. Pourrions-nous tirer le premier cas au net avant de passer au deuxième? Je voudrais tirer une question au clair. Je suis un profane et je ne puis saisir les formules juridiques aussi rapidement que d'autres membres. Dans le premier cas mentionné, lorsque l'individu s'est enrôlé de nouveau et est devenu un sergent de section à compter de cette date il n'est pas question qu'il soit privé des prestations prévues dans la clause?—R. La deuxième période de service n'est nullement mise en question.

M. Cleaver:

D. Avant d'en finir avec ce cas, monsieur le président, je voudrais connaître l'opinion du brigadier Topp quant à cette suggestion. Quand ce jeune homme s'est enrôlé de nouveau comme sergent dans le corps d'aviation et a établi ses titres à une indemnité ne croyez-vous pas que cela aurait dû effacer sa faute passée? Que penseriez-vous d'un amendement à la Loi portant que si un homme

possède les aptitudes requises au moment du licenciement, c'est-à-dire, s'il a été licencié honorablement, ce licenciement honorable aurait pour effet d'effacer la faute qu'il avait commise?—R. J'ai déjà recommandé qu'une telle modification soit effectuée.

D. D'après mon interprétation du projet de loi dont nous sommes saisis, le cas reste susceptible de revision par le Conseil d'appel et aussi par le Conseil du Trésor, et une décision adverse rendue par l'un ou l'autre de ces organismes peut empêcher ce jeune homme de toucher son indemnité de guerre durant la période qui a abouti à son expulsion infamante du service. Pourquoi, dès qu'un homme s'enrôle de nouveau et établit tous ses droits par son nouvel enrôlement et son deuxième service, ne ferions-nous pas table rase et ne dirions-nous pas simplement que l'homme a gagné sa réintégration et a pleinement droit aux prestations?

M. COCKERAM: Je crois que l'on a adopté cette ligne de conduite après la dernière guerre. Les cas de cette nature furent revisé. Les hommes qui s'étaient enrôlés de nouveau et avaient été licenciés honorablement à la suite de services efficaces et loyaux furent réintégrés. Les anciens délits furent effacés.

M. CLEAVER: Je le crois, et sans que l'on s'en rapporte au conseil ou à quelque autre organisme.

M. BROOKS: Monsieur le président, je n'ai pas assisté à la dernière séance, mais il semble qu'il y a un autre principe en jeu. Un homme passe en cour martiale et est congédié du service. On estime que cela constitue le châtiment qui doit lui être infligé pour son inconduite. Cette Loi prévoit un autre châtiment, la privation de son indemnité. Il me semble qu'il a passé en cour martiale et que cela fut jugé dans le temps le châtiment qu'il méritait, mais ce projet de loi implique un autre châtiment, la privation de son indemnité. Qu'un homme se fasse infliger un double châtiment pour un délit ne me semble pas conforme à la justice britannique. Je crois que cela constitue le principe. J'ignore s'il a été discuté.

Le PRÉSIDENT: Nous nous engageons dans une discussion générale de la question et nous dérogeons à la décision du Comité d'entendre les témoignages à ce sujet. Nous pourrions peut-être en venir alors à une prompte décision sur la foi de ce que nous aurons entendu. Ces messieurs qui représentent les services sont présents. Ils seraient peut-être en mesure de témoigner à ce sujet. Le Comité voudra peut-être leur poser des questions. Si nous permettons au brigadier Topp de finir son exposé, nous pourrions peut-être nous prononcer sans délai sur le point soulevé.

M. Pearkes:

D. Je voudrais poser au brigadier Topp une question qui relève de l'affaire qui nous occupe. Peut-il nous donner quelque idée du délai qui s'écoule entre le temps où un homme subit une expulsion infamante du service et le temps où le Conseil a eu l'occasion d'en venir à une décision après revision du cas? Il me semble que le conseil dont le brigadier Topp est le président sera saisi de plusieurs milliers de ces cas, et l'étude refléchie de chacun lui imposer a une tâche énorme. Quand un homme est licencié, il a besoin d'aide financière durant les quelques premiers mois. Il cherche à se rétablir et il passe par une période critique. On se demande s'il y a lieu de déférer au conseil des cas d'inconduite purement militaire...

Des VOIX: Bravo, bravo.

M. Pearkes:

D. ...au lieu de décider simplement qu'un homme qui a subi une expulsion infamante du service pour cause d'inconduite militaire ne perdra pas son indemnité de guerre, et alors il n'y a pas lieu de s'en rapporter au Conseil.—R. Il ne se

produit aucun retard quant au règlement des cas si ce n'est lorsque le Conseil entretient des doutes sur la décision qui s'impose. Jusqu'à présent, le conseil a été saisi de quatre mille cas environ au cours des six derniers mois. Nous tranchons un cas ordinairement dans l'espace de deux ou trois jours, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de la nature de celui dont je parle, un de ces cas où faute d'autorisation ou pour quelque raison analogue, nous ne pouvions rendre de décision et nous devions attendre des directives avant d'agir.

Voici le genre de cas dont je veux vous saisir. Une cour martiale a trouvé ce soldat coupable de s'être blessé de propos délibéré avec l'intention de se rendre inapte au service en se tirant une balle de carabine dans le pied gauche. Il fut trouvé coupable et condamné à l'expulsion infamante du service et à deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés. En regard de ce cas d'expulsion infamante du service je cite le cas d'un soldat qui a fait précisément la même chose au Canada, bien que dans ce cas-ci il se soit blessé en se tirant à l'épaule. L'adjudant général a ordonné un procès en cour martiale, mais l'état du soldat était tel qu'il fut jugé physiquement inapte à subir son procès et il fut licencié en raison de son inaptitude physique, ce qui était tout à fait conforme, en tant qu'il s'agissait de son état physique; mais il a semblé au Conseil qu'il était illogique qu'un soldat qui, étant traduit en cour martiale, a été condamné et a subi une expulsion infamante du service, perde son indemnité, et que celui qui a été licencié pour cause d'invalidité et qui n'a pas subi de procès pour le même délit, touche son indemnité. Nous n'aurions pas été saisis du cas si le service même n'avait pas opiné dans le même sens, mais quand le dossier de cet homme qui a servi au pays nous est soumis, nous ne pouvons faire autre chose que de dire: "il a droit à l'indemnité". Le Conseil a éprouvé quelque doute sur l'à-propos d'une telle ligne de conduite.

M. Brooks:

D. Y eut-il une cour martiale dans le deuxième cas?—R. Non.

Le président:

D. Et quand à l'homme qui a servi au Canada, son indemnité ne lui a pas été payée?—R. Non.

D. Et M. Brooks s'est enquis si une cour martiale l'a trouvé coupable de s'être infligé une mutilation volontaire?—R. Il n'a pas même été traduit en justice militaire parce qu'il était inapte.

D. Comment pouvez-vous dire qu'il s'était infligé une mutilation volontaire s'il n'a jamais passé en cour martiale?—R. Une cour d'enquête s'est enquise des circonstances et a constaté qu'il s'était mutilé de propos délibéré.

D. Mais le soldat n'a pas le droit de se défendre devant une cour d'enquête?—R. C'est parfaitement vrai.

D. Et le paiement de son indemnité est différé?—R. Il l'est à l'heure actuelle, oui. Il y a droit; il n'y a pas de doute là-dessus.

M. CRUICKSHANK: Reléguez-le au rang de Laval.

Le TÉMOIN: Mais le Conseil a avisé le ministre que le sujet devrait être signalé à l'attention avant que le paiement soit effectué; c'est tout.

L'hon. M. MACKENZIE: Comme je dois m'absenter, puis-je faire une observation. Pour ma part, et non pas à titre de membre de l'administration, j'abonde dans le sens du colonel Brooks, mais le Comité doit tenir compte de ce que ce que le dernier Parlement a fait sous le régime des articles 11 et 12. Je me souviens que ce bill fut présenté l'avant-dernière journée de la session, et nous ne l'avons probablement pas étudié comme nous l'eussions dû. Vous constatez que l'article 11 vise les officiers coupables d'inconduite et que l'article 12 s'applique aux marins, soldats ou aviateurs. De la sorte, si le Comité tenait à intervenir, il lui faudrait modifier ce que le Parlement a fait l'an dernier. Je tiens à vous signaler ce point.

M. Sinclair:

D. Puis-je poser une question? Quand le général Pearkes a parlé de toutes les infractions militaires, j'ai dégagé de vos remarques que vous entendiez distinguer entre les délits militaires tels que désertion, simulation, blessures et trahison et ce que l'on pourrait appeler les infractions militaires légères. Est-ce la raison pour laquelle on rend des décisions distinctes dans des cas tels que des vols à faible altitude, qui en fin de compte sont des délits militaires, par opposition à, l'infliction, par exemple, de blessures intentionnelles?—R. Oui, c'est ce à quoi on songeait.

D. Avez-vous jamais indiqué les articles du *Military Act* ou de l'*Air Force Act* qui, à votre avis, ne justifient pas la privation de l'indemnité de guerre et les délits militaires qui justifieraient les autorités de priver un homme de son indemnité? Avez-vous quelque code qui peut vous guider quand vous rendez ces décisions? D'après vous, quels articles de l'*Army Act* ou de l'*Air Force Act* visent des délits qui ne justifieraient pas l'octroi d'une indemnité? Manifestement la désertion et la trahison.—R. Les circonstances varient tellement avec chaque cas qu'il est extrêmement difficile de répondre à cette question intelligemment. Cependant, je crois que lorsque le délit est un délit tenant essentiellement au service, c'est-à-dire, une contravention aux règlements du service par opposition à une conduite vicieuse ou criminelle, on peut faire valoir les droits au paiement de l'indemnité.

Voici un exemple: un soldat fut trouvé coupable de désertion en campagne et condamné à quatre années de pénitencier. Des psychiatres qui l'avaient examiné dans le temps ont déclaré que des antécédents familiaux peut recommandables ainsi qu'un caractère prompt et émotif constituaient une cause; il était toujours nerveux au feu et a fini par déserter. Le diagnostic disait personalité psychopathique, et l'intéressé fut classé S-5. Le "S" dans le classement signifie "stabilité". Or, il y a virtuellement des centaines et des centaines de cas tout à fait semblables ici au Canada; il s'agit de gens qui ont fait quelques mois de service à peine, parfois plus, et dont le dossier n'est qu'une longue énumération d'absences sans permission, quelquefois des délits criminels. Dans le cas auquel je songe il y eut trente-deux condamnations sous le régime de l'*Army Act*, et je crois que quatre-vingt dix pour cent de la période de service passés en détention, supprime toujours l'admissibilité. On constate qu'ils sont organiquement des psycopathes, classés S-5 et réformés pour cause d'incapacité physique. Les autorités préposées au paiement des indemnités ont déféré ces cas au Conseil en disant qu'elles éprouvaient des doutes sur ce qu'il convenait de faire, et monsieur, je dois me contenter de dire que le Conseil était également dans le doute. Nous estimons que si le psycopathe qui est allé outre-mer, qui a le malheur de passer en cour martiale et d'être licencié en conséquence, va perdre son indemnité, assurément l'individu du même genre qui a beaucoup moins d'états de service à son crédit devrait aussi perdre la sienne. En d'autres termes, l'affaire semble se résumer à ceci; si la Loi des indemnités de service de guerre est une mesure de rétablissement, l'indemnité devrait être payée à tout le monde sans aucune restrictions; et si on entend la restreindre par rapport à la mauvaise conduite, alors, logiquement, ceux qui en sont coupables devraient perdre leur indemnité. En d'autres termes, ils ne devraient pas recevoir une indemnité simplement parce que quelque officier administrateur à Winnipeg ou à Halifax a décidé d'autoriser le licenciement pour une raison quelconque: services n'étant plus requis, par exemple, plutôt que pour cause d'inconduite. L'expression licenciement par application à ces cas ne comporte absolument aucune uniformité.

M. Brooks: A ce sujet, n'est-il pas vrai que l'homme perd son indemnité pour la durée de temps où il purge une sentence, disons 28 jours ou 10 jours de détention, et que durant la période où il a purgé cette détention il a déjà perdu une partie de sa gratification de ce chef?

Le TÉMOIN: C'est parfaitement vrai, colonel Brooks; ils perdent tout le temps pour lequel ils n'ont pas touché de solde. Aussi, c'est pourquoi je propose que si l'on entend maintenir l'inconduite dans la loi comme cause de restriction, alors l'individu coupable d'inconduite devrait perdre son indemnité; autrement, personne ne devrait la perdre.

M. McKAY: Je crois que nous devrions prendre connaissance d'opinions à ce sujet. J'ai entendu beaucoup de gens affirmer que la réforme infamante constitue une sanction suffisante sans priver les anciens combattants de leur indemnité et des autres prestations dont ils auraient besoin normalement pour se rétablir. Je ne suis pas certain que le Comité se rallierait à cette opinion. En tout cas, elle a été formulée.

Le PRÉSIDENT: Sous réserve de ce que le Comité désire faire, j'estime que la décision à prendre à ce sujet est très importante. Après avoir entendu le brigadier Topp faire un exposé général de la question, j'estime que nous pourrions peut-être prendre connaissance des vues des représentants de la marine et du corps d'aviation qui sont présents. Avant de prendre une décision, nous devrions les entendre.

M. SINCLAIR: Il y a un autre facteur qui entraîne la perte de l'indemnité dans le cas des hommes qui sont en train d'être licenciés. Je songe aux membres du corps d'aviation aux centres de licenciement. Il s'est produit un relâchement de discipline chez toutes les catégories d'officiers et d'aviateurs parce qu'ils savent qu'ils quittent le service. Ils violent les règlements en public et au camp. On m'informe que le quartier général du corps d'aviation a transmis des instructions au commandement et ces instructions dont les officiers commandants donnent lecture portent que les infractions à la discipline peuvent entraîner la perte d'une partie ou de toute l'indemnité. Ces hommes ne sont pas des criminels, parce que les délits ne sont pas assez graves. Ces cas ne donnent pas lieu à des procès qui seraient trop coûteux. Or, donne-t-on suite à ces instructions, ou des cas se sont-ils présentés où ces hommes obtiennent des licenciements honorables bien qu'ils aient commis des infractions légères durant leur stage aux centres de licenciement? Y a-t-il des cas où l'on a donné suite aux instructions qui prescrivaient des sanctions?

Le TÉMOIN: On constate très souvent des cas où il y a une longue liste d'infractions légères, visant le port de la tenue réglementaire, la négligence à participer aux exercices, et autres contraventions du même ordre; pourtant on n'hésite pas à verser l'indemnité.

M. SINCLAIR: Ceux qui sont au centre de licenciement et attendent leur libération traversent une période importante de leur service. Le Corps d'aviation a donné, relativement à cette période, des instructions pour que les hommes soient avisés que s'ils commettaient des infractions à la discipline, ils pourraient être dénoncés aux autorités compétentes et que cela influerait sur le paiement de l'indemnité. De telles instructions ont été publiées par le corps d'aviation, et je veux savoir s'il est arrivé que des hommes ont perdu leur indemnité, en tout ou en partie, pour avoir commis quelques légères infractions aux règlements durant ce dernier stage au centre de licenciement.

Le TÉMOIN: Je crois que quelque représentant du corps d'aviation devrait répondre à cette question.

M. SINCLAIR: Je suis certain que des règlements semblables existent dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: C'est ce à quoi je songeais quand j'ai convoqué ces représentants des services, et si le comité y consent, j'inviterai le représentant de la marine, le lieutenant-commander J. A. Sutherland, à prendre la parole.

M. GUNN: Permettez-moi d'exposer la situation du ministère des Affaires des anciens combattants par rapport au ministère de la Défense nationale. Vous

savez tous, je crois, que ces trois services sont effectivement des agents payeurs pour le compte du ministère des Affaires des anciens combattants en raison du fait qu'ils ont les dossiers. En vertu d'arrangements conclus entre le ministère des Affaires des anciens combattants et les trois ministères chargés de la régie des services en question, un plan a été arrêté d'après lequel les services armés proposent une ligne de conduite et ainsi de suite. C'est ainsi qu'a été rédigé le mémoire adressé au conseil des ministres que le sous-ministre a déposé avant hier et que ces trois services ont étudié minutieusement. Tel que je l'ai déjà signalé, cet exposé est présenté maintenant sous forme d'amendement au bill que vous étudiez actuellement.

M. WHITE: Puis-je poser une question relativement à la procédure que suit le Conseil de revision? Répondant au général Pearkes, vous avez dit qu'il ne se produisait pas de retard lorsque votre conseil est saisi du dossier. Cela veut-il dire qu'un membre de votre conseil a analysé le dossier et a fait une recommandation qui a été approuvée par le conseil, ou bien le conseil entier a-t-il analysé le dossier? En quoi consiste exactement l'analyse des causes?

Le TÉMOIN: Les dossiers sont soumis tout d'abord au membre du conseil représentant le service d'où le dossier a émané. Il analyse le dossier personnellement, et formule par écrit son opinion sur ce qu'il convient de faire, puis le dossier est remis aux autres membres du conseil. Dans bien des cas les faits sont clairs et nous tombons d'accord. Nous inscrivons tous quelques observations sur le dossier avant de rendre une décision quelconque. Dans les cas où un d'entre nous est indécis quant à certains faits, particulièrement dans les cas comportant une décision défavorable, nous nous réunissons et discutons le cas en détail avant d'en venir à une conclusion. Il arrive fréquemment que nous renvoyons le dossier au service dans l'espoir que l'on obtiendra quelque autre détail à la station où l'individu a servi. En d'autres termes, nous essayons d'examiner l'affaire aussi à fond que possible. Par ailleurs, nous avons adopté pour ligne de conduite de demander aux médecins-chefs des trois services de venir délibérer avec nous, d'examiner quelques-uns de ces dossiers et de nous renseigner sur leur procédure, et ainsi de suite.

M. WRIGHT: L'homme dont le dossier est en voie d'être analysé est-il avisé de la chose et invité à présenter sa propre version?

Le TÉMOIN: Je crois que le service intéressé se fait une règle d'écrire à l'individu et de lui dire qu'en raison des circonstances relatives à son licenciement il a été jugé nécessaire de renvoyer son cas au Conseil de revision. Je ne suis pas en mesure d'affirmer que l'on procède ainsi dans tous les cas.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre-formule que distribue le service naval et qui se lit comme suit:

> Je suis chargé de vous accuser réception de votre demande de gratification de service de guerre. Vu les circonstances qui entourent votre libération, votre demande sera soumise au Conseil de revision qui décidera de votre admissibilité, ce qui pourra occasionner quelque délai. Vous serez avisé en temps et lieu du résultat des délibérations.

M. MUTCH: Sur quelle autorité cette formule s'appuie-t-elle?

Le PRÉSIDENT: J'en conclus qu'elle se base sur les règlements.

M. MUTCH: Cela ne figure pas dans la Loi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez raison; cela figure dans les règlements, n'est-ce pas?

M. GUNN: En effet.

M. PEARKES: Je suis certain que le brigadier Topp n'a pas tout à fait compris ma question quand il a répondu qu'il n'y avait pas de retard. Je ne faisais pas allusion à la période de guerre. Je suis certain que le conseil fonctionne aussi expéditivement que possible. Cependant, quand il y a quelque

4,000 cas à analyser et qu'il faut consacrer trois jours à l'analyse d'un seul cas, je voudrais savoir si les cas analysés actuellement sont des cas d'hommes licenciés depuis un mois environ, ou sont-ce des cas d'hommes qui ont été licenciés disons, il y a deux ans.

Le PRÉSIDENT: Tel que je comprends les témoignages, lorsque le paiement de l'indemnité de service de guerre est différé dans le cas des hommes licenciés honorablement, ces paiements sont différés jusqu'à ce que vous sachiez quelle décision sera rendue en l'occurence. J'entends le cas d'un homme licencié honorablement que les autorités du service vous ont renvoyé. N'est-il pas exact de dire que vous différez actuellement votre décision dans ces cas?

Le brigadier TOPP: Je crois que cela constitue une affirmation loyale.

M. PEARKES: Je comprends cela, mais combien de temps s'écoule-t-il avant que l'on règle ce cas après le licenciement d'un homme; le conseil s'occupe-t-il de cas de licenciements actuels, ou s'occupe-t-il de cas de licenciements qui remontent peut-être deux ans en arrière?

Le brigadier TOPP: Monsieur, je puis le mieux répondre à cette question en affirmant que cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1945 seulement. Avant cela, il y avait un nombre considérable—200,000 licenciés de l'armée seulement; et la grande majorité des cas dont mon conseil s'est occupé se rapportent à des gens licenciés il y a quelques années.

M. PEARKES: Oui, c'est ce que je tiens à préciser—le long retard qui se produit entre la date du licenciement, le temps où l'homme a besoin de ses prestations de rétablissement et le temps où il les touche effectivement.

Des VOIX: Bravo, bravo.

Le PRÉSIDENT: Nous ne terminerons pas maintenant notre interrogatoire du brigadier Topp, mais je tiendrais à le remercier d'avoir comparu devant nous et d'avoir donné un exposé de la situation. Je voudrais maintenant appeler le lieutenant-commander Sutherland.

M. CRUICKSHANK: Aurons-nous encore l'occasion d'entendre le brigadier Topp? Je ne suis pas encore satisfait de sa réponse à M. Pearkes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CRUICKSHANK: C'était une question directe; combien de temps cela prend-il? Nous pouvons assurément obtenir ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà dit que nous ne congédions pas le brigadier Topp, mais je crois que nous pouvons peut-être obtenir des renseignements plus précis des autorités militaires. Nous nous réservons le droit de reconvoquer le brigadier Topp, si nous n'obtenons pas ces renseignements. Je voudrais procurer aux autorités militaires l'occasion de nous dire ce qu'elles savent, car ce sont elles qui ont mis l'affaire en branle.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, permettez-moi de faire une autre observation. Il vient d'être question des autorités militaires. Le brigadier Topp peut assurément nous renseigner sur le retard qui se produit dans les cas concernant l'armée, puis nous pourrons ensuite donner tout le temps nécessaire à tous ces corps secondaires. Combien de temps s'écoule-t-il?

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Topp est le président du Conseil d'appel qui s'occupe des cas de l'armée, de la marine et du corps d'aviation.

M. CRUICKSHANK: Eh bien, il devrait être en mesure de répondre.

M. MUTCH: Personne d'autre ne le pourrait aussi bien.

M. SINCLAIR: Donnez-nous les cas des demandes d'anciens combattants dont vous vous occupez, cette semaine même. Voilà ce que nous voulons savoir.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la question, brigadier Topp; ces messieurs voudraient connaître la date des demandes ou la date du licenciement des

individus dont vous vous occupez présentement. Quand les individus, dont les demandes de gratification vous sont présentement soumises, ont-ils été licenciés? Pouvez-vous nous dire cela?

Le brigadier TOPP: Hier, j'ai signé plusieurs jugements dans des cas qui ce rapportaient à des individus ayant été libérés au cours des six dernières semaines. J'ai également signé hier un jugement qui concernait un individu licencié dès 1940. Avant qu'une décision quelconque puisse être rendue, il faut que l'intéressé fasse une demande pour la gratification de service de guerre. A la suite de l'entrée en vigueur de la Loi, on a fait, autour de cette question de l'inscription, beaucoup de publicité, par la voie des journaux, par la distribution de tracts, et par l'entremise des conseillers du personnel. Il ne fait pas de doute que l'on a tout mis en œuvre pour signaler cette mesure législative à l'attention de ceux qui avaient le droit d'en bénéficier, et il incombait aux intéressés, particulièrement ceux dont parle le général Pearkes, qui sont licenciés depuis déjà plusieurs années, de s'en occuper. Il fallait qu'ils formulent une demande. En d'autres termes, un très grand nombre d'entre eux, des milliers et des milliers, messieurs, n'ont pas encore fait de demande. Quand ces demandes sont présentées aux autorités militaires, elles sont étudiées expéditivement, aussi expéditivement que le permet la vérification des états de service et le reste. A en juger par ce que je connais des lois semblables édictées ailleurs, le Canada a de beaucoup devancé tous les autres pays en ce qui concerne le paiement des indemnités. Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas encore fait grand'chose en ce sens.

M. QUELCH: Quel est le délai qui s'écoule entre l'époque où vous recevez la demande et celle où vous rendez une décision?

Le brigadier TOPP: Si l'individu a été licencié pour mauvaise conduite et que le cas nous soit déféré, cela pourrait peut-être prendre deux semaines, monsieur Quelch. Je crois que dans des cas sans complications, le premier paiement est effectué, le premier chèque est transmis huit semaines environ après la date de réception de la demande. A en juger par ce que j'ai vu, tous les services s'acquittent efficacement du travail que comporte l'envoi des chèques.

M. PEARKES: Je ne veux pas que le brigadier Topp croie que je critique le moindrement son Conseil. Toutefois, si deux à huit semaines s'écoulent avant que les décisions soient rendues et s'il y a des centaines de mille cas à régler, ce Conseil est absolument incapable de terminer la tâche. Aussi, nous serions justifiés, ce me semble, de formuler des règlements et des principes bien définis auxquels on se conformerait, plutôt que de faire renvoyer des questions de cette nature au Conseil.

M. MCKAY: Quelqu'un pourrait-il nous dire pourquoi ces paiements d'indemnités n'ont pas été effectués au moment du licenciement?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être obtenir ce renseignement si vous permettez au lieutenant-commander Sutherland de témoigner.

M. MCKAY: Nous pourrions l'obtenir du brigadier.

M. MUTCH: Plus de 200,000 personnes ont été démobilisées avant l'entrée en vigueur de cette loi, et il y en eut 20,00 de licenciés avant 1940.

Le lieutenant-commander J. A. SUTHERLAND est appelé.

Le président:

D. Lieutenant-commander Sutherland, voudriez-vous dire au Comité quelle charge vous occupez dans la marine, et si vous avez quelques rapports avec ce Conseil d'appel, veuillez dire en quoi ils consistent?—R. Je suis directeur du rétablissement pour la marine, et à ce titre je suis intéressé naturellement à toutes les questions qui concernent le rétablissement du personnel de la marine. Je n'ai pas directement affaire au règlement des demandes de gratifications de service de guerre, mais je connais la procédure, et je pourrais peut-être fournir

des précisions à ce sujet au Comité, si cela lui agrée. Je pourrais peut-être faire observer tout d'abord que quelque méprise a pu résulter de la discussion sur la façon dont les demandes prennent naissance. Lorsqu'un homme est licencié, la routine relative au licenciement comporte la souscription d'une demande pour la gratification de service de guerre. Cette demande jointe aux autres documents de service est transmise directement au quartier général du service naval. Les autorités chargées du calcul de la période de service et du paiement de l'indemnité en espèces s'en occupent. En ce qui nous concerne, il y a un accusé de réception. M. Mutch s'est enquis des règlements qui autorisaient l'accusé de réception. Pour moi, l'accusé de réception a probablement pour unique but d'éviter un volume de demandes de renseignements qui seraient transmises au service si cette formalité n'était pas accomplie. C'est-à-dire, un homme pourrait fort bien écrire au quartier général du service naval une semaine après son licenciement et s'enquérir: "J'ai présenté ma demande. Quand vais-je recevoir mon indemnité? Avez-vous reçu ma demande?". Aussi, un accusé de réception d'office est transmis dans le cas des demandes qui ne sont pas déférées au Conseil, et l'accusé de réception dont le président a donné lecture est envoyé à tous les correspondants dont les cas sont renvoyés au Conseil. En ce qui concerne ceux qui ont été libérés avant la date où la souscription de la formule de demande fut ajoutée aux formalités régissant le licenciement, comme l'a dit le brigadier Topp, une campagne générale fut entreprise par la voie des journaux et de la radio pour aviser ces démobilisés qu'ils avaient droit à l'indemnité et qu'ils devraient en faire la demande. De plus, on a tout mis en œuvre pour rejoindre par lettre tous les hommes licenciés des services. Les autorités compétentes de la marine m'informent que bien que les cas en souffrance n'aient pas tous été réglés, le nombre de ceux qui sont encore en suspens est négligeable. Quant à la loi relative au rétablissement, je devrais peut-être expliquer aussi que l'on a éprouvé quelque difficulté dans la marine à déterminer l'admissibilité vu les motifs de licenciement définis par le service, particulièrement les motifs valables dans les premières années de la guerre qui étaient établis généralement pour les fins du service, et non pas dans le but de déterminer l'admissibilité aux prestations de rétablissement. A cause de cela, dans les cas où le licenciement eut lieu durant la première période de la guerre, l'officier commandant avait un certain pouvoir discrétionnaire. J'ai dit l'officier commandant, mais j'aurais dû dire que l'officier confirmateur possédait quelque pouvoir discrétionnaire quant au motif qu'il donnerait pour le licenciement. Cela était particulièrement vrai dans la marine quand un homme était coupable soit de mauvaise conduite dans le domaine civil, soit de mauvaise conduite grave tenant au service et pouvant amener le licenciement; l'officier commandant pouvait en effet décider de licencier cet homme parce que "ses services n'étaient plus requis" ou il pouvait le licencier comme "mal adapté". Dans la marine canadienne aussi bien que dans la marine royale, la mention "services n'étant plus requis" s'applique dans le cas d'une libération infâmante, bien que cela ne soit pas défini spécifiquement comme tel et les mots "libération infâmante" ne figurent pas dans nos règlements. Cette expression ne doit s'appliquer que dans les cas d'inconduite civile ou d'inconduite sérieuse dans le service, ou à la suite d'une condamnation par le pouvoir civil. D'un autre côté, au début de la guerre, l'individu pourrait être qualifié de "mal adapté" soit pour une infraction légère, soit pour mauvaise conduite pas assez sérieuse pour justifier le renvoi avec la mention "services n'étant plus requis". Par ailleurs, le renvoi pourrait être décrété pour incompétence ou simulation, incapacité générale ou inaptitude à subir des examens avec succès et ainsi de suite. C'est la situation dans laquelle nous nous trouvions au début de la guerre. Nos motifs de libération avaient été conçus pour les fins du service, et les circonstances concourant à la libération n'étaient pas même particulièrement précises. Ces motifs de libération ont été modifiés récemment, et autant que possible ils ont été rendus conformes afin de servir utilement à la détermination de l'admissibilité

aux prestations de rétablissement. J'ai ici un exemplaire des règlements de la marine concernant la réforme. Si je le déposais, vous pourriez alors le consulter au compte rendu et l'étudier si vous jugez bon.

Le PRÉSIDENT: Combien de pages ce texte occuperait-il, commander?

Le TÉMOIN: Environ neuf pages, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il va sans dire que tout ce qui est consigné au compte rendu est imprimé, messieurs. Je me demandais si dans le cas d'un document de ce caractère, il ne suffirait pas de le mettre à la disposition des membres du Comité sans qu'il y ait lieu de l'imprimer. Nous ne voulons pas encombrer le compte rendu avec des documents que les gens en général ne liront pas. Qu'en pense le Comité? Vous pouvez juger de la nature du document. On pourrait éviter de l'imprimer s'il était déposé et si l'on en faisait faire une douzaine de copies pour les membres du Comité qui veulent l'examiner, ou si une copie était mise à la disposition de chaque membre du Comité.

M. MUTCH: Si le document est disponible, on pourrait nous en donner chacun un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous mettre soixante exemplaires de ce document à notre disposition?

Le TÉMOIN: Il n'existe pas d'exemplaires de ce tirage, mais je pourrais prendre des dispositions pour en obtenir.

M. SINCLAIR: Nous ferions aussi bien de le consigner au compte rendu.

M. MUTCH: Oui, cela revient à la même chose.

(Voir appendice "B")

Le PRÉSIDENT: Très bien, alors. Veuillez continuer. Vous consignez ce document au compte rendu.

Le TÉMOIN: Oui, ce document est un exemplaire. En ce qui concerne le Conseil de revision, il y a des cas qui lui sont soumis automatiquement. D'autres cas sont soumis quand un examen minutieux du dossier révèle que la mauvaise conduite a peut-être été la cause de la réforme. Le Comité serait peut-être intéressé d'apprendre que moins de huit cents demandes de gratification, sur les vingt-cinq mille que la marine a reçues, ont été déférées au Conseil de revision. Les cas soumis automatiquement au Conseil de revision se rapportent à des officiers qu'une cour martiale a condamnés à la libération infâmante du service naval, ou qu'une cour disciplinaire a condamnés au renvoi du service naval. Les cas où le dossier peut être référé au Conseil de revision, si un examen minutieux révèle que la mauvaise conduite a peut-être été la cause de la libération, sont généralement les cas où un officier a été licencié parce qu'il était jugé "mal adapté au service naval", et les raisons pour lesquelles ce renvoi serait décrété comprendraient l'intempérance, une vie déréglée ou l'inconduite. Les règlements comportent une série de motifs que vous pouvez consulter dans le procès-verbal, si vous le désirez.

M. CLEAVER: Combien de cas parmi les huit cents soumis au Conseil de revision ont été réglés?—R. Je crains ne pouvoir vous renseigner à ce sujet. Le brigadier Topp pourrait peut-être vous répondre.

D. Si vous ne pouvez répondre sur le champ, je n'insisterai pas.

Le brigadier TOPP: Je compte pouvoir vous donner les renseignements précis à l'instant, mais je puis dire qu'en général, nous faisons droit à quarante pour cent environ des demandes qui nous sont soumises.

M. QUELCH: Voudriez-vous répéter cela, général Topp?

Le brigadier Topp: Ce rapport que j'ai en main indique que nous avons reçu 730 cas de la marine. Nous avons agréé 255 demandes et refusé 475.

M. CLEAVER: Ainsi donc, brigadier Topp, vous avez réglé ou le Conseil a réglé effectivement tous les cas qui lui ont été soumis par la marine?

M. SINCLAIR: Pas tout à fait.

M. MUTCH: Tous sauf soixante.

Le brigadier TOPP: Pas tous, mais à peu près.

M. CLEAVER: Oui.

Le brigadier TOPP: Certains cas où nous estimons que l'individu devrait recevoir son indemnité, sont encore différés, mais presque tous les cas émanant du service naval ont été réglés.

M. CLEAVER: Je crois que cela répond à la question concernant le délai, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Veuillez continuer, s'il vous plaît.

Le TÉMOIN: Une autre circonstance dans laquelle le dossier d'un officier sera peut-être soumis au conseil tient au cas d'un officier libéré pour cause de "démission acceptée". Il y eut un temps où le service libérait un homme pour cause de "démission acceptée" quand autrement il aurait pu subir son procès devant un tribunal disciplinaire ou passer en cour martiale, si, en raison des conditions du service il n'avait été extrêmement difficile de convoquer soit ce tribunal disciplinaire soit cette cour martiale, et l'officier a décidé de demander sa libération.

M. Mutch:

D. Puis-je poser une question ici? En quoi consiste l'autorisation quant à l'examen des conditions de la libération effective? J'entends, la loi prévoit-elle que certaines modalités définies de licenciement entraînent une sanction? Si un homme démissionne du service, en vertu de quelle autorité quelqu'un s'enquiert-il de la démission dans le but de savoir pourquoi il a démissionné, si sa démission a été acceptée? Je ne conteste pas le bien-fondé du procédé, mais je veux tout simplement savoir ce que prescrit la loi sur ce point?—R. Les prescriptions pertinentes figurent à l'article 11. Cet article traitant de la libération dispose que nul officier ou sous-officier breveté n'aura droit à une des prestations prévues par cette Loi s'il "est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite".

D. C'est clair dans ce cas.—R. Dans le cas de marins classés, nul marin renvoyé pour inconduite n'est admissible sous le régime de la Loi.

D. C'est clair, s'il a été renvoyé pour mauvaise conduite. Mais il y a des cas où apparemment il n'est pas établi clairement que l'intéressé a été réformé pour mauvaise conduite et pourtant quelqu'un s'enquiert des dessous de cette libération et soumet le cas au Conseil de revision. Je ne trouve pas à redire contre cela dans le moment, mais je cherche à établir en vertu de quelle autorisation on agit de la sorte. Je crois que vous avez bien défini la situation dans un cas.—R. Je crois que c'est une des difficultés qui résultent du fait que nos motifs de libération ont été conçus primitivement pour les fins du service. Et je crois qu'alors que l'armée et le corps d'aviation ont établi des motifs de libération désignés comme mauvaise conduite, le service naval n'en a pas du tout. Les règlements énumèrent les autres motifs, et nous avons des motifs tels que "renvoyé honteusement", "services n'étant plus requis".

M. Winters:

D. Il semblerait s'agir de savoir qui les passe par le crible pour déterminer quels sont les cas de libération qui seront soumis au Conseil.—R. Exactement.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la question, s'il vous plaît?

M. WINTERS: Il me semblerait qu'il s'agit de savoir qui passe ces individus licenciés par le crible pour déterminer quels sont ceux dont les cas seront soumis au Conseil.

Le président:

D. Qui décide si une demande particulière sera soumise au conseil? C'est une décision assez importante.—R. Nous nous occupons seulement des cas qui ne sont pas déférés automatiquement au Conseil. Les officiers chargés de calculer la période de service et le montant de la gratification payable sont ceux qui décident si les autres cas seront soumis au Conseil.

M. MUTCH: Je demande encore en vertu de quelle autorité? De quelle autorité sont-ils revêtus? Qui les autorise à s'enquérir des conditions du licenciement, quel qu'il soit, et à dire: "Voici un cas douteux qu'il faudrait soumettre au Conseil"?

Le PRÉSIDENT: M. Gunn pourrait peut-être nous aider. Pourriez-vous faire profiter le Comité de vos connaissances? Vous êtes l'avocat.

M. GUNN: Non, monsieur le président, je crains de ne pouvoir vous renseigner.

M. MUTCH: Je ne crois pas que ce soit possible.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, un article des règlements autorise le renvoi de tels cas au Conseil de revision quand la libération a été approuvée. Il doit exister une prescription de ce genre.

M. GUNN: M. Mutch veut, je crois, savoir à quelle étape administrative quelqu'un décidera-t-il qu'il faudrait examiner tout le dossier.

Le PRÉSIDENT: Non. Sa question telle que je la comprends,— et je suis certain que les autres membres du Comité y sont intéressés,—se rapportait au cas d'un homme qui avait une feuille de conduite parfaite, un dossier de licenciement parfait. Il y a plusieurs de ces cas où les demandes d'indemnités ont été différées et soumises au Conseil de revision. Tel que je comprends la situation, le Comité est intéressé à savoir en vertu de quelle autorité ces indemnités ont été retenues, là où il y a un licenciement, comme le brigadier Topp l'a mentionné, pour cause de cette prétendue mutilation volontaire. Dans le cas cité, l'individu n'a jamais été trouvé coupable de quoi que ce soit et pourtant on a retenu son indemnité, bien que sa feuille de licenciement fût parfaite. M. Mutch veut savoir en vertu de quelle autorité ce cas a été soumis au Conseil de revision. C'est bien la question, n'est-ce pas?

M. MUTCH: Cela la résume, bien qu'elle ait une plus grande portée que cela.

Le brigadier TOPP: L'article 15 des Règlements.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous faire consigner cela au compte rendu afin d'être fixés sur ce point?

M. CROLL: A quelle page se trouve cet article 15?

M. GUNN: A la page 554 (version anglaise) du Manuel de documentation.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de consigner cela au compte rendu?

M. GUNN: L'article 15 (1) se lit comme suit:

"La question de savoir si, conformément aux articles 11 ou 12 de la Loi, selon le cas, un membre perd son droit aux prestations visées par la Loi, est décidée, en premier lieu, par les autorités compétentes des forces à qui la demande doit être faite. Au cas où ces autorités décideraient que, en conformité de l'un ou l'autre desdits articles, un membre n'a pas droit à l'une quelconque des prestations prévues par la Loi, et dans tout autre cas où ces autorités le jugeraient à propos, la demande ainsi que tous les dossiers et documents pertinents doivent être transmis au Conseil de révision constitué en vertu des présentes."

M. MUTCH: Cela explique le cas.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. MUTCH: Mais nous ajournerons la discussion à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons les faits maintenant. Veuillez continuer, s'il vous plaît.

G. Green:

D. Puis-je poser une question au lieutenant commander? Y a-t-il des cas où les autorités navales décident qu'un homme n'a pas droit aux prestations puis ne soumettent pas le cas au Conseil de revision?—R. Non, il n'y a pas de cas où cela arrive. Chaque fois que le service naval estime qu'un homme n'a pas droit aux prestations, le cas est déféré au Conseil de revision.

Quant aux marins classés, les motifs pour lesquels le cas est référé automatiquement au Conseil de revision sont les suivants: "renvoi" là où le renvoi a été décrété par sentence d'une cour martiale ou d'une cour disciplinaire ou sommairement par le capitaine; le "renvoi infamant" quand la sentence a été prononcée par une cour martiale ou sommairement par le capitaine; "services n'étant plus requis". Les circonstances dans lesquelles ce dernier renvoi est décrété se rapportent aux cas d'hommes dont les dossiers révèlent qu'ils ont été coupables de mauvaise conduite grave ou répétée d'une série d'infractions qui n'a pas entraîné le renvoi; elles visent aussi les cas d'hommes renvoyés pour avoir été condamnés par une autorité civile. Puis, il y a les cas des absents qui ne sont pas réclamés pour d'autres services dans la marine, des hommes inscrits comme "enfouis" pour une période d'au moins trente jours.

Le président:

D. Quelle est cette expression?—R. Inscrits comme "enfuis", un terme technique naval qui signifie que l'homme est absent sans permission, quand on ne désire pas réclamer l'homme pour le service naval ou quand l'engagement est expiré. Cela constituait une mise en congé très commode dans le cas d'hommes qui avaient déserté et qui avaient peut-être été arrêtés pour quelque délit criminel et purgeaient une sentence au pénitencier. La période d'absence pouvant être de deux ou trois ans, il était peu probable que l'homme serait de quelque autre utilité au service. En pareil cas, il était alors renvoyé comme "absent non réclamé pour autre service dans la marine".

D'autres cas se rapportent à l'inscription frauduleuse, des cas où sauf pour les raisons qu'un homme était trop jeune ou trop vieux ou avait été congédié "services terminés", il avait été constaté après l'inscription que l'homme avait fait de fausses déclarations dans les documents qu'il avait signés lors de son engagement pour service dans les forces navales.

M. Mutch:

D. Même si cette fausse déclaration avait été faite quatre ans auparavant?—R. Précisément, mais il faudrait naturellement que ce fut le motif de la libération. L'intéressé n'aurait pas été libéré automatiquement pour avoir fait une fausse déclaration. Puis, il y a les cas qui sont déférés automatiquement au Conseil de revision, ceux, par exemple où un examen minutieux du dossier indiquerait que l'inconduite a peut-être été le motif de la libération quand un homme a été renvoyé comme "mal adapté". Ils constituent la grande majorité. Les règlements actuels relatifs à la libération pour le motif "mal adapté" portent que le renvoi sera décrété quand un homme est inapte à rendre d'autres services par suite d'un manque continu d'application ou d'intérêt ou par suite de mauvaise conduite pas très grave mais continue. Dans quelques cas aussi, le dossier serait peut-être soumis au Conseil de revision quand l'homme est libéré pour le motif "services terminés", bien que les règlements actuels soient assez précis sur ce point. Dans les conditions actuelles, ce motif de libération sera invoqué quand des hommes sont devenus inaptes dans le service où ils se sont engagés, en raison de quelque défaut physique qui n'est pas assez sérieux pour justifier la réforme pour cause d'incapacité physique, et qui ne sont pas transférés à quelque autre

division pour laquelle ils sont physiquement aptes, ou quand des hommes sont inadmissibles à demeurer dans la division où ils se sont engagés parce qu'ils ne se sont pas qualifiés dans un cours d'instruction, et ne sont pas transférés à une autre division. Il y a six séries de circonstances en vertu desquelles des hommes peuvent être libérés pour "services terminés", mais je ne crois pas que le Comité serait intéressé à ce que je les énumère. Le cas d'un homme libéré pour le motif "services complétés" n'est déféré au Conseil de revision que dans des circonstances exceptionnelles.

D. Quelle sorte de circonstances?—R. Seulement quand un examen minutieux du dossier indique que l'inconduite a peut-être été un facteur contributif, bien que la raison donnée pour la libération soit mentionnée comme "services terminés".

M. Isnor:

D. Renvoyez-vous parfois un officier pour le motif "services n'étant plus requis"?—R. On emploie cette expression seulement dans le cas des marins classés.

D. Pourquoi en est-il ainsi?—R. Je crois que cela ne peut s'expliquer qu'en disant que c'est une vieille coutume dans le service. Cela remonte loin dans les traditions de la Marine royale.

M. Cleaver:

D. Voudriez-vous expliquer davantage la pratique que vous suivez relativement à la revision des dossiers d'officiers dont les démissions sont acceptées. Vous avez mentionné des dossiers qui sont soumis au Conseil de revision.

M. Sinclair:

D. Je me demande si je pourrais développer la question de M. Cleaver. Je crois que le Comité serait intéressé à connaître la constitution de votre organisme qui passe les dossiers par le crible et a déféré ces quelque huit cents cas. Quelle sorte d'officiers le composent? Sont-ce des officiers chargés des opérations de guerre ou des officiers affectés à l'administration? Il s'agirait de savoir comment ils étudient les dossiers, s'ils les examinent individuellement ou s'ils siègent en comité de trois ou quatre qui décide si les cas devraient être soumis au Conseil de revision. Nous sommes tous intéressés à cela. Ces renseignements pourraient comprendre la réponse à la question de M. Cleaver sur la façon dont vous disposez des cas des officiers et des marins classés.—R. Je ne suis pas tout à fait au courant de la procédure détaillée qui régit l'analyse des cas. Si cela vous agrée, je préférerais avoir un peu de temps pour réunir mes données avant de répondre à cette question.

M. Cleaver:

D. Vous nous avez dit, je pense, que le Conseil de revision a été saisi du cas de certains officiers dont les démissions ont été acceptées et qui ont été congédiés pour ce motif "démission acceptée"?—R. Oui, c'est vrai. J'ai dit que les motifs pour la mise en congé ont été revisés. Les motifs qui existaient au début de la guerre comprenaient un motif en particulier pour la mise en congé d'officiers, le motif de "démission acceptée pour éviter une cour martiale ou une cour disciplinaire". C'était le motif spécifique du renvoi. Ces règlements ont été revisés et les règlements actuels portent "démission acceptée", motif qui pourrait naturellement inclure le cas d'officiers renvoyés pour éviter une comparution en cour martiale ou en cour disciplinaire.

M. Harris (Grey-Bruce):

D. De fait, si vous vous conformez à l'article 11, vous examinez le dossier de tout officier qui a démissionné?—R. Précisément.

Le président:

D. Vous pouvez répondre à la question de M. Sinclair dans ce sens-ci. Votre division doit compter quelqu'un qui est autorisé à décider en définitive si le cas sera soumis ou non au Conseil de revision. Pouvez-vous nous dire qui est cette autorité?—R. Je crois que la décision relève du directeur de la solde et de la comptabilité navales, vu que l'organisme qui s'occupe de toutes les demandes de gratifications de guerre est sous sa direction immediate bien qu'il soit naturellement responsable envers le chef du personnel naval.

M. Sinclair:

D. Ce n'est pas le point que je soulève.—R. Vous êtes intéressé à savoir quels sont les officiers qui font le tri des cas.

D. Qui s'occupe des cas dans la marine. Nous savons qui s'en occupe lorsqu'ils sont rendus au Conseil de revision, mais qui s'occupe des cas des marins classés et des officiers, à la fois des cas obligatoires et des cas sur lesquels vous faites enquête, et quelle est la composition de cet organisme? Comment dispose-t-on de ces questions? Est-ce qu'un officier particulier examine le dossier et se prononce ou est-ce un comité qui en décide? Je crois que nous sommes tous intéressés à cela parce que c'est à la suite de cet examen que les cas parviennent au Conseil de revision.—R. Ce sont des renseignements que je n'ai pas dans le moment et que je préférerais obtenir.

M. Cruickshank:

D. Puis-je poser une question? Un cas particulier s'est produit à Halifax, mais je n'entends pas les émeutes. L'individu avait été condamné dans la marine et ayant constaté qu'une injustice avait été commise, le ministère révoqua la sentence. Le dossier de l'intéressé ira-t-il automatiquement au Conseil?—R. Je crois qu'il irait automatiquement au Conseil. Il ferait partie de ce groupe de cas qui sont soumis si la mauvaise conduite semble avoir été un facteur contributif.

M. WINTERS: Puis-je faire une observation en marge de l'affirmation de M. Sinclair? D'après l'article 15, la question de la privation des droits semblerait relever en premier lieu des autorités compétentes. Nous devrions avoir tout d'abord une définition qui nous dira quelles sont les autorités compétentes. En deuxième lieu, la question d'établir un critère est extrêmement importante. La marine semble bien s'acquitter de la tâche à en juger par ce que vous nous avez dit. Je me demande si les deux autres services sont aussi bien organisés sous ce rapport car, ce me semble, que les critères devraient être uniformément équitables. Il y a sans doute des circonstances atténuantes, et je ne crois pas que vous puissiez établir des règles inflexibles. A mon sens, les règlements devraient être suffisamment larges pour comprendre les classements importants d'un groupe, et ils devraient être portés à la connaissance de toutes ces autorités compétentes.

Le PRÉSIDENT: Le Lieutenant commander a terminé ses observations et si vous n'avez pas d'autres questions...

M. Fulton:

D. J'ai une question. Vous avez dit au début de votre témoignage que lors du licenciement d'un marin, sa demande de gratification de service de guerre est faite parce qu'elle s'impose. Je comprends très bien cela dans le cas d'un licenciement courant, mais je ne suis pas très bien fixé quand à l'application générale de votre assertion. Prenons, par exemple, le cas de l'expulsion infamante d'un homme après avoir peut-être purgé sa peine au pénitencier. Je comprends bien que son cas ne serait pas traité comme les cas courants habituels et je voudrais que vous m'assuriez que votre avancé à l'effet que la demande de gratification est faite parce qu'elle s'impose vaut pour ces cas inusités?—R. Oui. La méthode est toujours la même. Sans

égard à la raison du licenciement, l'intéressé fait sa demande de gratification qui est transmise au quartier général; cela comprend les cas de licenciement après une condamnation au pénitencier. Peut-être les autorités s'occupant du licenciement devront-elles visiter le pénitencier en vue d'y compléter les formalités courantes, mais la demande est complétée au cours des formalités de licenciement.

M. CRUICKSHANK: Pour faire suite à la question que j'ai déjà posée: si on annule une déclaration de culpabilité d'un militaire par suite d'une injustice à lui faite, je ne vois pas pourquoi le Conseil de revision devrait en être saisi, si l'intéressé n'a pas été condamné pour une autre infraction. Si la déclaration de culpabilité est rejetée il débute à neuf et pourquoi alors soumettre son cas au conseil de revision?

Le PRÉSIDENT: C'est la pratique. Le témoin ne fait qu'exposer la pratique suivie. Il incombera au Comité de faire des recommandations en l'espèce. Le lieutenant-commander obtiendra les renseignements demandés et il se présentera devant le Comité à sa prochaine séance.

M. Quelch:

D. Je voudrais poser une question au lieutenant-commander. Il a dit que la demande de gratification de service de guerre est devenue une affaire courante depuis l'adoption de la loi concernant ces gratifications. Combien de temps s'est-il écoulé depuis lors; un mois ou davantage?—R. Vous entendez depuis l'adoption de la loi?

D. Oui.—R. Je n'ai pas la date exacte. Elle précédait la date du commencement des paiements le 1er janvier. Je crois que c'était en octobre de l'an dernier. La loi fut adoptée en août. Elle le fut dès l'établissement du mécanisme pour recevoir ces demandes.

D. Les hommes licenciés pendant ce laps de temps étaient-ils avertis qu'ils devraient faire leurs demandes?—R. Ils l'ont été au moyen d'une lettre transmise par le service armé à l'adresse qu'ils avaient donnée lors de leur licenciement.

M. Isnor:

D. Encore une question. Serait-il juste de dire à propos des quelque huit mille demandes, qu'une forte proportion de celles-ci résultent de la mention "services n'étant plus requis"?—R. Il y a eu huit cents demandes.

D. C'est ce que je veux dire.—R. Je crois que ce serait vrai. Ce le serait certainement des cas déférés automatiquement, car c'est là l'expression généralement employée pour désigner la mauvaise conduite.

D. C'est l'expression qui vous cause le plus de difficultés?—R. Oui.

D. Je dirais que vous devriez étudier ce point.—R. Naturellement, cette mention s'appuie sur une série de circonstances. Ce sont elles qui suscitent la difficulté plutôt que la sanction attribuée.

D. Je crois que dans presque tous les cas qui m'ont été signalés c'était à cause de l'incertitude sur la nature du délit commis que le libellé du document décrétant le licenciement ou le renvoi énonçait: "services n'étant plus requis". Puis les intéressés m'ont demandé de rechercher pourquoi on leur a refusé les avantages de la loi à cause de cela.—R. Je répète que c'était vrai surtout plus tôt dans la guerre alors que l'autorité constituée avait le choix de licencier un homme parce que ses "services n'étaient plus nécessaires" ou parce qu'il était "mal adapté". Elle avait le choix et tout dépendait de cette autorité. Dans un très grand nombre de cas où le licenciement entrerait maintenant dans une autre catégorie, on le basait sur la mention "services devenus inutiles".

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au commander Sutherland? Si non, nous entendrons maintenant le commodore de l'Air MacKell du Corps d'aviation. Je crois que l'armée n'est pas tout à fait prête à présenter son mémoire.

Le commodore de l'Air D. E. MacKell, sous-directeur du personnel au Conseil de l'Air, est appelé.

Le président:

D. Veuillez nous dire quels sont vos rapports avec le Corps d'aviation et ce Conseil de revision et tout ce qui s'y rapporte?—R. Je suis sous-directeur du personnel au Conseil de l'Air, et malgré que je ne m'occupe pas directement du paiement des gratifications de service de guerre, cela relève de ma division et c'est l'une de nos attributions. Le témoin précédent a décrit la méthode employée. Elle s'applique à tous les services et je ne crois pas nécessaire de la répéter. Pour ce qui est du Corps d'aviation, nous nous sommes rendu compte en 1944 qu'il surgirait des divergences d'opinion concernant les licenciements pour inconduite, de sorte que nous avons adopté un règlement à l'effet que tous les licenciements pour inconduite autres que ceux imposés par une cour martiale devaient être soumis au quartier général pour être mis sur le même pied. Les cas qui d'après le brigadier Topp avaient dû être déférés de nouveau à l'armée visant des licenciements antérieurs à cette date. La même règle vaut d'habitude pour les licenciements imposés en raison de sentence d'une cour martiale, de la dégradation d'un officier dans les cas graves. Les délibérations des cours martiales sont soumises au juge avocat général quant à leur légalité. Ce dernier les renvoie à notre division pour l'attribution de la sanction. Vous voyez donc que dans chaque cas nous nous efforçons le plus possible de faire régner l'uniformité. Puis en vue de prévoir le cas de ceux qui avaient été licenciés avant 1944, nous avons communiqué au président du Conseil de revision les règles que nous suivions pour les licenciements et elles sont généralement celles-ci:

Sous-officiers et hommes de troupe

(i) Quand un sous-officier ou homme de troupe a été déclaré coupable, par une autorité civile ou militaire, d'un crime ou d'une infraction si grave que son maintien dans le service est manifestement hors de la question. Exemples: condamnation pour un long emprisonnement; condamnation pour conduite déshonorante comportant des actes indécents; condamnation pour un vol grave.

(ii) Quand un sous-officier ou homme de troupe est ainsi condamné pour une infraction importante qui n'est pas assez grave en soi pour justifier le licenciement, mais qui, ayant égard au dossier passé établissant la mauvaise conduite continuelle, volontaire et prouvée (par contraste avec les infractions résultant de la simple inaptitude à la vie militaire), justifie le licenciement pour mauvaise conduite.

(iii) Dans l'application de la règle précédente, une période assez longue sans condamnation civile ou militaire sera considérée comme supprimant les infractions antérieures.

M. Brooks:

D. Qu'estimeriez-vous une période assez longue?—R. De six à neuf mois. Nous avons encore une autre modification; plus le service est long, plus il faut user de prudence. Sans doute, on exclut la déclaration de culpabilité par les autorités civiles avant l'enrôlement. Il en va de même pour les officiers.

(i) Quand un officier a été condamné par une autorité civile ou militaire, ou a avoué un crime ou une infraction de nature si grave que son maintien dans le service est manifestement indésirable.

(ii) Quand un officier est ainsi déclaré coupable d'une infraction importante qui n'est pas assez grave en elle-même pour justifier le licenciement, mais qui est assez importante et que l'officier ait un tel dossier d'inconduite qu'on estime devoir l'exclure du service.

Il y a aussi une modification:

(iii) On n'appuiera pas la demande de démission ou de retraite d'un officier, si son cas relève des alinéas (i) ou (ii) ci-dessus, mais l'on recommandera son renvoi.

Nous ne procédons pas comme dans la marine; nous ne permettons pas la résignation dans un tel cas ou dans des circonstances d'inconduite.

M. Sinclair:

D. Veuillez répéter.—R. Nous différons de la marine en ce que nous ne permettons pas à un officier de démissionner à cause d'un état de choses dû à sa mauvaise conduite. La mauvaise conduite d'un officier entraîne son congédiement.

M. MUTCH: Dois-je comprendre alors que vous avez dit qu'au lieu de permettre à tous les officiers de démissionner, on les fait passer en cour martiale?

Le TÉMOIN: Oui.

M. Sinclair:

D. C'est une règle fondamentale du Corps d'aviation. Le témoin précédent a soulevé le point à propos des officiers de marine auxquels on permet de résigner leurs commissions, ou de démissionner sans permission; on étudie leurs dossiers. Vous avez dit qu'il n'est pas permis aux officiers de l'aviation de résigner leurs commissions pour inconduite. Je connais des personnes ayant fait partie de l'aviation qui se rappellent des cas d'officiers auxquels on a permis de résigner leurs commissions.—R. Toute règle générale peut comporter des exceptions, mais en tant que principe fondamental...

D. J'ai posé ma question en vue de savoir si votre conseil de revision transmet les dossiers des aviateurs auxquels on a permis de démissionner.—R. Cela serait étudié dans les cas où la mise à la retraite était antérieure à la revision du mode de procéder. Dans ces cas, s'il surgit des doutes chez l'officier qui étudie ces cas, il les défère au conseil de revision.

D. C'est là où je veux en venir. Je pense à un cas qui est tout à fait récent. M. Winters l'a soulevé; il importe qu'il y ait uniformité. Des officiers de marine nous ont dit que lorsqu'on permettait aux officiers de résigner leurs commissions, ces cas étaient soumis au conseil de revision?—R. Je crois que les règlements navals stipulent qu'un officier peut démissionner pour mauvaise conduite. Lorsqu'on est en présence d'un grand nombre de mises à la retraite ou de licenciements, des exceptions à la règle générale surgissent inévitablement.

M. Cleaver:

D. Accepteriez-vous le réenrôlement d'un officier entaché d'expulsion infamante s'il devait son licenciement à une infraction très grave?—R. Non.

D. Auriez-vous quelque objection à ma suggestion d'il y a un instant à propos de ceux entachés d'expulsion infamante qui se sont réenrôlés plus tard et dont le dossier a été sans tache par la suite—verriez-vous une difficulté à ce que le deuxième enrôlement et la bonne conduite ultérieure n'effacent pas l'inconduite précédente?—R. J'aimerais vous répondre oui ou non. Nous devons manifester une grande sympathie à l'égard de ceux qui se sont mal conduits; nous aimerions les reprendre autant que faire se peut. D'autre part, nous devons être loyaux et réserver notre plus grande sympathie à la grande majorité de ceux qui ont tenu bon et ont servi fidèlement. La discipline pose des problèmes très épineux à l'heure actuelle et je redoute fort que si nous manifestons le moindre relâchement en ce qui concerne la confiscation des gratifications, les officiers responsables du maintien de la discipline—surtout outre-mer—se trouveront devant une tâche ardue. On n'arrive pas sans peine à maintenir la discipline. Il faut tenir compte de bien des facteurs: la direction, la persuasion et la crainte des punitions. Ce droit aux gratifications pour service de guerre est actuellement l'un des meilleurs moyens de maintenir la discipline.

D. Ne concédez-vous pas le fait qu'une fois décidé que l'infraction commise n'était pas assez grave pour exclure l'officier d'un nouvel enrôlement—ne décidez-vous pas alors que s'il s'est amendé il est repris au service et a droit à une gratification?—R. Je suppose que vous voulez faire allusion aux congédiements pour vols à basse altitude?

D. Je parle des congédiements pour toutes infractions si peu importantes que vous consentez à les oublier et acceptez que l'aviateur s'enrôle de nouveau?—R. Bien entendu on ne congédie un aviateur que pour une infraction grave; on ne pourrait le congédier pour une infraction légère.

D. Le fait même que vous l'acceptiez pour un nouvel enrôlement m'indique clairement que vous estimez que l'infraction antérieure n'était pas grave?—R. Je crois avoir dit que nous n'accepterions pas de nouveau ceux qui avaient été congédiés; mais je concède que nous avons fait des exceptions,—dans le cas de ceux congédiés pour avoir volé de propos délibéré à basse altitude sans autorisation.

D. Je vous fais encore remarquer que vous aviez alors pris une décision et accepté qu'un officier se réenrôlât?—R. Je dirais que oui; nous inclinerions à les accepter dans ce cas.

D. Disons que vous auriez consenti à ce qu'un aviateur s'enrôlât de nouveau, qu'il aurait ensuite de bons états de service et serait à la fin licencié honorablement et avec un excellent dossier; admettez-vous que le premier incident serait clos et qu'il aurait droit à toute sa gratification?—R. Oui.

Le président:

D. Si vous repreniez les aviateurs après les avoir congédiés, seulement quelques-uns en bénéficieraient?—R. Nous avons accepté presque tous ceux qui l'ont demandé, qui voulaient revenir à l'aviation, après en avoir été congédiés pour la raison précitée. Ils étaient peu nombreux. Je vais vous donner le nombre global des licenciés pour mauvaise conduite à partir du 10 septembre 1939 au 31 août 1945: 117 officiers, 925 sous-officiers et hommes de troupe, 42 membres du service auxiliaire féminin, soit en tout 1,084.

M. Quelch:

D. Combien ont été congédiés parce qu'ils avaient volé à faible altitude?—R. Je l'ignore. Je dirais au hasard que leur nombre était de 15 ou 20.

M. Sinclair:

D. Avez-vous dit de 15 à 20?—R. Oui.

D. Est-ce que le Corps d'aviation n'inscrit pas dans ses ordres de service courant chaque semaine un ou deux officiers congédiés pour avoir volé bas? Je m'attendais à en trouver trois ou quatre cents dans cette catégorie. Etes-vous sûr, commodore, du nombre de ceux destitués pour avoir volé bas?—R. Je crois que vous avez raison. J'ai cela ici—36 officiers ont été congédiés à la suite d'infractions aux règlements de l'aviation.

D. Est-ce là 36 officiers?—R. Oui.

D. Combien y avait-il de sous-officiers?—R. Nous ne destituons pas les sous-officiers; ils sont soumis à des mesures disciplinaires. D'habitude ils sont emprisonnés.

D. C'est ce que je comprends, mais on a parlé du maintien de la discipline grâce à ces gratifications pour service de guerre. Ce qui m'intéressait c'était de savoir sur quelle autorité vous vous appuyiez en vue d'utiliser la perte possible de ces avantages en tant que mesure disciplinaire. Je crois que nous en tant que Comité avons le droit d'en savoir davantage là-dessus et la Légion s'y intéresse certainement. J'admets bien que le temps est peut-être arrivé où nous ne devrions plus accepter l'inconduite d'un militaire comme raison suffisante de le priver de sa gratification et qu'il faudrait tenir compte de la longueur de

son service. La punition de l'inconduite pouvait se justifier pendant la guerre.—R. Je vous concède que le plus fort des destitutions pour avoir volé bas est passé et qu'on peut ne plus considérer ces infractions comme aussi graves. Cependant il faudra encore en tenir compte dans les forces d'occupation où elles pourront se répéter. Je ne pensais pas aux destitutions pour avoir volé bas en parlant du non-paiement des gratifications précitées.

M. Mutch:

D. Le Comité aurait-il raison de supposer que pour ce qui est actuellement du Corps d'aviation vous estimez que le paiement des gratifications se rapporte au service méritoire?—R. Tout à fait.

D. Plutôt que quelque chose prévu par le Parlement canadien en vue d'aider le rétablissement des anciens combattants?—R. A notre avis, et nous n'en avons jamais changé, nous estimons que la Loi sur les indemnités de service de guerre se divise en deux parties: les gratifications—et quand je dis à "notre avis" je ne parle pas pour le ministère, mais pour mon propre service—nous estimons que cette loi se divise en deux parties; les gratifications pour service de guerre, qui constituent des paiements pour un service bon et fidèle et l'autre est la mesure visant le rétablissement. J'admets qu'il est difficile de séparer les deux éléments qui sont liés là un à l'autre; néanmoins, ce fait influe toujours sur cette question.

D. Vous vous rendez compte que si l'ancien combattant ne touche pas de gratification il ne reçoit pas de crédit de rétablissement; qu'on ne peut séparer les deux questions?—R. Oui.

M. Cruickshank:

D. Si j'ai bien compris, le commodore avait dit que la menace de la perte de la gratification constituait un moyen de maintenir la discipline?—R. Oui, tout à fait. Cependant, je n'emploierais pas le mot "menace".

D. Mais on menace de retenir cette gratification, n'est-ce pas?—R. Oui, comme mesure de précaution; mais je dois encore répéter qu'aucun homme ne peut être expulsé pour mauvaise conduite avant que son cas n'ait été étudié au quartier général.

D. Des jeunes de ma région se sont plaints à moi qu'on les garde à ne rien faire dans cette magnifique institution dans l'Est appelée "Cornwallis"; ils y pèlent les pommes de terre et ne font en réalité rien. Ils n'ont pas eu la chance de sortir de la marine et de reprendre leurs emplois. On leur a dit que s'ils commettaient quelque légère contravention ils perdraient leur gratification.—R. Non, cela ne s'applique pas à l'aviation. Pour qu'un aviateur la perde il doit s'être rendu coupable d'une infraction précise grave, et généralement, cela doit s'étayer sur les faits d'une longue suite de contraventions. Nous agitons, néanmoins, cette menace comme avertissement.

D. Vous ne devriez pas.—R. Comme je l'ai déjà dit, il faut avoir recours à bien des choses afin de maintenir la discipline.

Le PRÉSIDENT: Puis-je faire remarquer à M. Cruickshank que bien que notre ordre de renvoi soit assez étendu, il ne nous permet pas d'étudier la façon dont l'armée, la marine ou l'aviation traitent leur personnel.

M. CRUICKSHANK: Comment?

Le PRÉSIDENT: Je dis que notre ordre de renvoi ne va pas jusqu'à embrasser la façon dont l'armée, la marine ou l'aviation traitent leur personnel.

M. CRUICKSHANK: J'affirme, monsieur le président, que la Légion canadienne, les soldats et la population du Canada comprennent qu'il est de leur intérêt de savoir si on menace les hommes de la perte de leur gratification alors qu'ils attendent leur licenciement dans les camps et les centres. Je prétends que la population est nettement intéressée.

Le PRÉSIDENT: Cela nous intéresserait comme députés mais non pas comme membres du Comité. Cela n'entre pas dans notre mandat.

M. CRUICKSHANK: Je veux dire maintenant, monsieur le président, que nous sommes ici pour discuter tout ce qui a trait aux anciens combattants et à leurs affaires; lorsqu'une question comme celle-ci surgit je dis qu'elle nous intéresse nettement.

Le PRÉSIDENT: Oui, après que l'ancien combattant a quitté le service.

M. CRUICKSHANK: Pardon?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit après qu'ils ont quitté le service.

M. CRUICKSHANK: Devons-nous comprendre qu'ils ne sont des anciens combattants qu'à leur sortie du service?

Le PRÉSIDENT: Ils ne deviennent anciens combattants qu'après l'avoir quitté.

M. CRUICKSHANK: Ma foi, monsieur le président, le ministre s'est levé lui-même à la Chambre et a dit que le Comité aurait entièrement le droit de discuter tout sujet intéressant les soldats et les affaires des anciens combattants. Je soutiens que cela est nettement dans l'intérêt des soldats—ce qui leur advient alors qu'ils attendent leur licenciement.

Le PRÉSIDENT: Mais il me semble qu'un homme ne devient un vétéran qu'après avoir quitté le service.

M. SINCLAIR: Cela est à l'appui de ce qui a été dit alors que nous discutions les formes d'inconduite dans le service, que celle-ci compromettrait la gratification.

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question.

M. SINCLAIR: Mon collègue, M. Cruickshank, discutait l'effet qu'avait la menace du non-paiement de la gratification en vue de réprimer la mauvaise conduite ou de maintenir la discipline.

Le PRÉSIDENT: Je n'aurais peut-être pas dû faire l'observation que nous ne devrions pas étudier ces questions en vue de nous rendre compte de ce qu'elles comportent, surtout lorsque la gratification a été retenue par suite des détails figurant au certificat de licenciement. Nous sommes intéressés à découvrir ce qu'a fait le militaire en question pour qu'on agisse ainsi envers lui, à cause du texte de la loi adoptée par le Parlement et de son effet sur le personnel en service. Il est évident, à mon sens, qu'il n'est pas de notre compétence d'aller plus loin.

M. GREEN: Le commodore de l'Air ne pourrait-il nous en dire davantage?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: A propos de cette discussion, il est un point qui a pu être oublié; nous ne faisons que signaler aux particuliers la loi du pays.

M. LENNARD: Le point soulevé par M. Cruickshank me semble avoir quelque mérite. Après tout nous siégeons dans les intérêts des anciens combattants et tout ce qui est susceptible de mettre en danger leurs intérêts doit nous préoccuper.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je veux simplement—non pas à cause de ce qui s'est produit ce matin—souligner que si nous commencions à étudier la façon dont les services traitent leur personnel avant de le licencier, on croirait que cela n'a aucun rapport avec la loi que nous allons étudier, et ce serait considéré comme en dehors de notre ordre de renvoi.

M. BROOKS: Non, mais les services ont souligné à leur personnel les dispositions de cette loi; ils ont averti les intéressés afin qu'ils ne perdent pas leurs gratifications.

M. CRUICKSHANK: Ils se sont montrés des plus généreux.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au commodore de l'Air MacKell?

M. Green:

D. Est-ce que le Corps d'aviation rejette des demandes sans les déférer au Conseil de revision?—R. Non, monsieur.

D. Alors chaque cas que vous décidez comporte une décision favorable?—R. Nous décidons d'abord si un homme doit être expulsé pour mauvaise conduite. Un tel cas est déféré automatiquement au conseil.

D. Mais vous-mêmes ne refusez pas de gratifications aux aviateurs?—R. Je devrais dire en toute justice que le fait de décréter une expulsion pour mauvaise conduite constitue un refus.

D. Est-ce que ces cas sont soumis au Conseil de revision?—R. Oui; et je crois qu'il n'a pas d'autre choix alors.

D. Non. A tout événement ils lui sont soumis?—R. Oui.

M. MUTCH: C'est le Corps d'aviation qui en porte la responsabilité, l'autre organisme n'ayant pas de latitude.

M. Sinclair:

D. J'allais poser une question au lieutenant-commander Sutherland mais je la poserai au commodore de l'Air. Mais avant cela, je voudrais encore mentionner cette question de l'uniformité. Je crois que le brigadier Topp a fait remarquer que des hommes seront peut-être licenciés au Canada, comme nous disons au Corps d'aviation, parce qu'ils ne lui sont plus d'aucune utilité, vu leurs casiers judiciaires chargés. Il est probable que ceux dans le même cas passeraient en cour martiale outre-mer. Ils sont expulsés pour mauvaise conduite ici et ils perdent leur gratification. Etudiez-vous les dossiers de ceux qui sont expulsés à cause de leur inutilité pour le service?—R. Non. C'est le bureau d'appel qui les étudie. C'étaient ceux qui avaient été licenciés avant janvier 1944.

D. Leurs cas sont tous soumis à ce bureau?—R. Oui.

D. Comment se compose votre bureau ou comité dans l'aviation qui passe au crible ces questions et statue à leur sujet?—R. Il n'est formé que de l'officier archiviste; ce dernier a reçu instructions, de déférer ces cas au bureau d'appel en cas de doute. Il ne peut nullement les passer au crible.

M. Cruickshank:

D. Votre division agit-elle comme dans la marine—et ce me paraît être une idée excellente—lorsqu'un homme obtient son licenciement remplit-il automatiquement sa formule de demande.—R. Oui. Cette formule fait partie de la feuille de licenciement.

M. Quelch:

D. Est-ce que les personnes à charge d'un aviateur tué alors qu'il volait à basse altitude reçoivent des pensions?—R. Je ne voudrais pas me prononcer là-dessus. Cela est du ressort de la Commission des Pensions. Je crois qu'elle les accorde, mais je n'en suis pas sûr.

M. McKay:

D. Le commodore de l'Air nous dirait-il si chacun de ces trente-six officiers destitués du service parce qu'ils avaient volé bas, se sont attiré de ce fait la perte de leurs gratifications de service de guerre?—R. Oui.

D. Oui?—R. Ils l'ont perdue pour la période au cours de laquelle ils ont servi comme officiers. S'ils se sont réenrôlés ils peuvent encore y compter.

D. Ils la touchent?—R. Ils se réenrôlent à titre de sergents suppléants.

M. Winters:

D. Puis-je demander s'il existe quelque liaison active entre les trois services en vue de prescrire les normes aux autorités appropriées désignées à l'article 15?—R. Oui. Nous sommes en relations constantes et il existe un comité des services

du personnel composé de l'adjudant général, du directeur du personnel au Conseil de l'Air et du chef du personnel naval qui étudient constamment cette question. L'un des buts visés est l'uniformité dans les méthodes, surtout en ce qui concerne les licenciements en fonction de la gratification de service de guerre.

D. Pensez-vous que cela contribue à rendre les normes pour le licenciement plus uniformes qu'elles ne l'étaient au cours de la guerre?—R. Je dirais que oui. Mais je dois dire que pour ce qui était des destitutions avant l'établissement de la loi, il y avait une grande absence d'uniformité.

M. GREEN: Le nœud de notre problème là-dessus n'est-il pas d'établir si ce conseil de revision avait assez de latitude?

M. CROLL: Oui, certainement.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que de savoir s'il lui est déféré des sujets dont il ne devrait pas être saisi. C'est là un autre point sur lequel le Comité devrait se prononcer, parce qu'il est inutile que ce conseil étudie des dossiers qui d'après nous ne devraient pas servir à priver des démobilisés de leurs gratifications.

M. GREEN: Le brigadier Topp ne pourrait-il nous citer un groupe de cas qui d'après lui ne devraient pas être déférés au conseil?

Le PRÉSIDENT: La réponse à cette question nous serait très utile, je crois. quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au commodore de l'Air MacKell? Si non, nous allons lui permettre de se retirer.

(Le témoin se retire).

Le PRÉSIDENT: Tiendriez-vous à répondre à cette question, brigadier Topp; l'avez-vous entendue? Tiendriez-vous à indiquer au Comité tout groupe de cas à l'égard desquels vous croyez que nous pourrions rendre une décision législative de façon que votre conseil ne les étudie pas individuellement? Vous comprenez ce qui en est, n'est-ce pas? Prenez, par exemple, ce qu'on a proposé au Comité—à propos d'une infraction qui est purement particulière au service, et même le cas de la destitution pour cette infraction. Certains membres du Comité ont proposé qu'elle ne devrait pas constituer une raison pour en saisir même le conseil à moins qu'il ne s'agirait d'une infraction comportant la turpitude morale ou quelque crime analogue. Une disposition de la loi pourrait-elle diminuer votre travail?

M. GREEN: Monsieur le président, cette question me paraît très importante, et il n'est peut-être pas juste de demander au brigadier Topp de prendre une décision instantanée à son sujet.

M. MUTCH: Très bien.

M. GREEN: Pourquoi n'y réfléchirait-il pas et ne nous donnerait-il pas sa réponse à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Je lui ai exposé votre pensée, n'est-ce pas?

M. GREEN: Pourrais-je m'exprimer brièvement ainsi: cela nous serait très utile si le brigadier Topp nous disait s'il croit qu'il y a des cas qui n'aurait jamais dû lui être déférés. Autrement dit, cela devrait être réglé par les ministères intéressés.

M. MUTCH: Ou par la loi telle qu'elle est—en employant ses définitions.

Le PRÉSIDENT: Ou des définitions dans la loi.

M. GREEN: Oui.

M. MUTCH: C'est ce qui est préférable.

Le brigadier TOPP: Je puis dire, monsieur, que je ne puis pour l'instant penser à un groupe de cas susceptibles d'être définis, même dans un règlement ou dans la loi elle-même. Toutefois, j'aimerais y réfléchir jusqu'à la prochaine séance. Je réponds ainsi parce que peu après que le conseil se fût attelé à sa tâche, nous avons essayé avec l'aide du juge-avocat général et du sous-ministre

de la Justice, d'en arriver à une définition de l'expression "mauvaise conduite" afin de rendre l'intention de la loi un peu plus claire qu'à présent. Nous y avons travaillé pendant des semaines de suite et à la fin nous n'avons pu trouver une définition assez générale pour empêcher une inégalité de traitement quelque part. Par exemple, nous avons consulté la définition dans la Loi des pensions; elle énonce simplement que la mauvaise conduite est une conduite vicieuse ou criminelle, ou quelque chose en ce sens. Les légistes ont cru que cette définition ne conviendrait peut-être pas, et la conclusion à laquelle en sont arrivées les autorités légales, de même que les chefs des services et le conseil, c'était que les circonstances qui entourent chacun de ces cas diffèrent tellement que probablement la seule solution satisfaisante serait une certaine forme d'autorité discrétionnaire dévolue à quelqu'un, probablement au conseil, pour lui permettre de rendre une décision équitable d'après les faits soumis.

M. GREEN: Dans le même sens, brigadier Topp, pourriez-vous aussi nous dire de quelle façon vous croyez que votre discrétion pourrait être accrue ou devrait l'être? Je ne veux pas vous attirer quelque difficulté avec vos officiers supérieurs envers lesquels vous êtes responsable, en vous faisant donner une telle expression d'opinion, mais s'il n'y a pas d'objections à ce que vous la donniez, je crois qu'elle nous serait très utile. Je suis à peu près certain que les pouvoirs du conseil devraient être accrus. Ce nous serait très avantageux de connaître le sentiment du brigadier Topp là-dessus.

M. GUNN: Puis-je faire remarquer que tout cela figure à la modification projetée de l'arrêté en conseil?

M. GREEN: Je ne crois pas que votre modification couvre assez de terrain.

M. MUTCH: A propos de la modification projetée telle qu'elle a été lue aujourd'hui, je serais en désaccord complet avec ce qu'a dit M. Gunn, mais j'ai cru—et je crois que le brigadier Topp en a convenu à notre dernière séance—que si l'intention propre à la recommandation qu'on nous a transmise l'autre jour était exécutée, son conseil serait satisfait. Mais je serais des plus surpris, et je ne m'attends pas à ce qu'il commente ma prochaine observation, s'il croyait que les modifications projetées à la loi lues aujourd'hui ont réellement accru les pouvoirs qu'il voulait.

M. GREEN: Voici dans quelle situation le conseil s'en trouve placé: il a acquis une expérience de plusieurs mois dans l'étude d'un problème nouveau et très compliqué à mon sens. Si cela ne lui attirait pas d'ennuis avec ses officiers supérieurs au ministère, je suis sûr que cela nous serait très utile si le brigadier Topp nous disait quelle discrétion d'après lui devrait être donnée au Conseil de revision.

Le PRÉSIDENT: Cela me semble être une suggestion très utile, ce conseil ayant acquis de l'expérience. D'ici la prochaine séance il pourra conférer avec les autorités et peut-être nous aider grandement.

M. CROLL: J'ai une question à soumettre au sous-ministre. Pouvez-vous nous donner des statistiques sur le nombre de personnes qui ont quitté une branche du service dans des circonstances telles qu'elles leur ont enlevé le droit à la gratification qui sont entrées dans un autre service et qui ont droit à cette gratification à cause de leurs bons états de service dans ce dernier? J'entends des chiffres se rapportant aux trois services.

M. WOODS: Je verrai si je puis les obtenir. Nul doute que l'armée n'aura pas de difficulté à nous donner le nombre d'hommes qui se sont enrôlés deux, trois et quatre fois, mais j'établirai les chiffres pour les divers services.

M. PEARKES: Lorsque le brigadier Topp soumettra ce rapport concernant les cas qui à son avis ne devraient pas lui être déférés, il ne devra pas nécessairement être basé sur les termes de la loi actuelle mais il pourra établir si des crimes

purement militaires comme tels doivent lui être déférés. Cela pourrait se faire d'après certains articles de l'*Army Act*. Par exemple, on pourrait peut-être estimer inutile de référer les crimes qui relèvent de l'article 40 à ce conseil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je demanderai d'abord au comité du programme de rester pendant quelques instants. Il est certains sujets que nous pouvons discuter, je crois. En deuxième lieu, nous avons encore à entendre l'armée et obtenir des réponses à certaines questions posées au lieutenant commander Sutherland. Vous vous souvenez que le comité du programme n'a pas fait de recommandation touchant les séances du vendredi. Voulez-vous que nous nous réunissions vendredi ou lundi prochain? Le sentiment paraît être que nous nous réunissions vendredi. L'armée sera prête à soumettre son mémoire demain matin à 10 h. 30 et alors nous tirerons au clair ce qui restera à propos du lieutenant commander Sutherland. Nous entendrons ensuite le brigadier Topp et j'espère que nous pourrons alors aborder le reste de l'exposé de la Légion. La séance est maintenant ajournée.

A midi et 55, le Comité s'ajourne au vendredi 19 octobre, à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

Ottawa, le 17 octobre 1945.

Urgent

Au sous-secrétaire pour les Affaires extérieures,
Immeuble de l'Est, Ottawa.

A titre de renseignement pour le Comité parlementaire qui siège actuellement, auriez-vous l'obligeance de vous procurer par télégraphe, des renseignements sur les deux points suivants:

1. Le Gouvernement des Etats-Unis met-il à la disposition des anciens membres des forces armées des Etats-Unis, des prestations de réadaptation alors qu'ils résident en Canada et, le cas échéant, quelles sont ces prestations?

2. Des prestations de rétablissement sont-elles versées par l'administration des Anciens combattants des Etats-Unis aux citoyens américains pour service dans les forces armées du Canada? Le cas échéant, quelles sont ces prestations?

Nous tiendrions beaucoup à avoir ces renseignements dès qu'ils vous parviendront.

Le sous-ministre,
W. S. WOODS.

Copie

SERVICE DU TÉLÉTYPE

De l'Ambassadeur canadien auprès des Etats-Unis
Au Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.

WASHINGTON, le 17 octobre 1945.

SERVICE DU TÉLÉTYPE,
À DÉCHIFFRER IMMÉDIATEMENT
WA—5363

WA 5363. Votre EX-3672 du 17 octobre. Prestations de rétablissements des anciens combattants des Etats-Unis. Voici les réponses aux questions demandées:—

1. Oui. En vertu du G. I. Bill of Rights (United States Public Law 346, 78th Congress) et de l'United States Public Law 16, 78th Congress, il existe des dispositions sous le régime desquelles des soldats des Etats-Unis peuvent suivre un cours de formation éducative en Canada. L'aide fournie par les Etats-Unis est de $50 par mois pour les personnes non mariées, $75 par mois pour les personnes mariées ou les personnes non mariées ayant des personnes à leur charge, jusqu'à concurrence de $500 pour le cours et outillage. Les périodes prévues sont: un an pour un minimum de 90 jours de service; 36 mois pour un minimum de deux ans de service; 48 mois pour un minimum de 3 ans de service, et ainsi de suite.

2. Non.

AMBASSADEUR CANADIEN

APPENDICE "B"

ARTICLE 5—RENVOI À TERRE (Libération).

7.80—Libération des hommes

(1) Un homme peut être libéré des forces navales conformément aux dispositions de l'article 7.80 (Tableau) qui prescrivent:

(i) les raisons pour lesquelles un homme peut être libéré,
(ii) les éléments des forces navales dont les membres sont assujettis à chacune des raisons de libération,
(iii) le cas auquel s'applique chaque raison de libération,

(iv) l'autorité requise pour approuver la libération, et

(v) sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la méthode d'appliquer la libération.

(2) Aucun homme ne peut réclamer la libération de droit des forces navales, sauf s'il a complété

(i) son engagement, ou

(ii) son service lui donnant droit à une pension sous l'empire de la Loi des pensions de la milice, chapitre 133, Statuts revisés du Canada, 1927.

(NOTE—Lorsque les forces navales sont en activité de service, un homme est susceptible de continuer son service pendant l'entière période que le Gouvernement en conseil peut prescrire.)

(*Voir article* 13. *Annexe* 1.)

(3) Un homme qui désire obtenir sa libération doit en faire la demande conformément aux dispositions de l'article 12.38 (Conditions de service—Représentations concernant)

(*a*) lorsque les forces navales sont en service actif, au capitaine du navire ou de l'effectif dont il fait partie; ou

(*b*) lorsque les forces navales ne sont pas en service actif, s'il fait partie de

(i) la Marine royale canadienne, au capitaine du navire ou de l'effectif dont il fait partie, ou

(ii) la Réserve de la flotte royale canadienne, au registraire de la réserve, ou

(iii) la Réserve navale royale canadienne, au registraire de la division, ou

(iv) la Réserve des volontaires de la marine royale du Canada, au capitaine de la division navale.

Sauf dans le cas d'une sentence de destitution ou de destitution avec infamie, le capitaine ou le registraire doit envoyer une demande de libération pour approbation par lettre, accompagnée

(i) du certificat de service,

(ii) de la feuille de conduite,

(iii) lorsque cela s'applique, du carnet médical et du rapport de l'examen médical (Voir l'article 39.04 (Tableau) "Catégories médicales et Bureaux d'examen") et

(iv) des certificats, preuve documentaire et des autres détails requis en vertu de 7.80 (Tableau) pour la raison de libération sur laquelle la demande est basée.

(NOTE—Les règlements concernant la destitution ou la destitution avec infamie sont prescrits à l'article 14.44.)

(5) (*a*) Sous réserve du paragraphe (*b*) de la présente cause et sauf pour les raisons

(i) d'un absent non requis pour un nouveau service naval, ou

(ii) de destitution, ou

(iii) d'inscription frauduleuse, ou

(iv) d'inaptitude physique, ou

(v) dont les services ne sont plus requis,

le capitaine doit envoyer toutes les demandes de libération à l'autorité administrative par l'entremise de l'officier commandant le dépôt de la Marine royale canadienne qui doit prendre note de la demande peu importe qu'on puisse se dispenser ou non des services de l'homme.

(*b*) quand les forces navales ne sont pas en service actif, toutes les demandes de libération venant de la part d'hommes de la réserve doivent être envoyées par

(i) le registraire, au quartier général du service naval, ou par

(ii) le capitaine de la division navale, à l'autorité administrative

Raison de libération		S'applique à	Cas où il s'applique	Approbation requise	Méthode de demander la libération
Quand les forces navales sont en service actif	ne sont pas en service actif				
(Services terminés)					
Décès.	Décès.				Voir R.R.M.C. Chap. 49. (Accidents, décès, funérailles).
Démobilisé.		Tous les éléments sauf les membres permanents de la M.R.C.	Lors de la réduction des effectifs ou de la démobilisation partielle des forces navales.	L'officier-commandant du dépôt de la M.R.C.	Suivant les prescriptions des ordres généraux de la marine.
Conclusion de l'engagement.	Conclusion de l'engagement.	Tous les éléments.	En vertu de l'article 7.08 à la conclusion de l'engagement, à moins d'être engagé de nouveau en vertu de l'article 7.20. Le Chef d'état-major de la Marine peut approuver la libération d'un homme à la conclusion de son engagement nonobstant le fait que l'homme a été engagé de nouveau pour service additionnel. NOTE—Lorsque les forces navales sont en service actif, un homme est susceptible de continuer son service dans le service naval pour la durée que le Gouverneur en conseil peut prescrire. (Voir article 13, Annexe 1).	(*a*) Quand les forces navales sont en service actif, le Chef d'état-major de la Marine. (*b*) Quand les forces navales ne sont pas en service actif, l'approbation du Chef d'état-major est requise lorsque l'homme avant l'expiration de son engagement, a été engagé de nouveau pour service additionnel. Pour les autres cas, aucune approbation n'est requise.	Quand les forces navales sont en service actif, suivant les prescriptions de l'article 7.80 (4).
Physiquement inapte.	Physiquement inapte.	Tous les éléments.	Lorsqu'à la suite d'un rapport médical approuvé par le Directeur médical général, un homme a été placé dans la Catégorie E. (Voir article 39.04—Catégories médicales et Bureaux d'examen).	Le Chef d'état-major de la Marine.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80 (4). (NOTE. Un homme doit être libéré des forces navales comme physiquement inapte lorsque, à la suite d'un rapport médical approuvé par le Directeur médical général, il a été placé dans la catégorie E. Sur réception d'un ordre du quartier général de la Marine classant cet homme dans la catégorie E, le capitaine doit immédiatement prendre des dispositions pour libérer cet homme pour raison "d'inaptitude physique".)

ARTICLE 7.80 (TABLEAU)—*Suite*

Raison de libération		S'applique à	Cas où il s'applique	Approbation requise	Méthode de demander la libération
Quand les forces navales sont en service actif	ne sont pas en service actif				
			(Services terminés)		
Trop âgé.	Trop âgé.	Tous les éléments.	A moins que le chef d'état-major n'ait approuvé son maintien, un homme doit être libéré des forces navales une fois qu'il a atteint l'âge de cinquante ans.	Le Chef d'état-major.....	Suivant les prescriptions de l'article 7.80(4).
Trop jeune.	Trop jeune.	Tous les éléments.	Un homme inscrit en vertu de la limite minimum d'âge par suite d'une fausse déclaration d'âge lors de l'engagement, si (i) il est encore au-dessous de la limite d'âge à la date de la demande de libération. (ii) la preuve documentaire de la date exacte de la naissance est produite.	Le Chef d'état-major et, si les forces navales sont en service actif, l'Officier commandant senior.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80(4) accompagnée d'un certificat de naissance authentique ou d'une déclaration assermentée par le parent ou le gardien de l'homme, donnent la date exacte de naissance.
Impropre.	Impropre.	Tous les éléments.	Lorsqu'un homme est impropre à servir de nouveau par suite du manque continuel d'application, ou d'intérêt, ou d'une mauvaise conduite continuelle d'une nature peu grave.	*(a)* S'il s'agit d'un chef quartier-maître, le Chef d'état-major de la Marine. *(b)* S'il s'agit de marins d'un rang inférieur, le Chef d'état-major de la Marine, et lorsque les forces navales sont en service actif, l'Officier commandant senior.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80(4).
Retraité.	Retraité.	Marine royale canadienne.	Après avoir terminé le service requis minimum pour obtenir une pension sous l'empire de la Loi des pensions de la milice, chapitre 133, Statuts revisés du Canada, 1927. Un homme peut demande sa libération ou être libéré bien qu'il n'ait pas terminé son engagement en vertu de l'article 7.08 ou de l'article 7.20. NOTE—Lorsque les forces navales sont en service actif, un homme est susceptible de continuer son service pendant tout le temps que le Gouverneur en conseil peut prescrire. (Voir article 13, Annexe 1).	Le Chef d'état-major de la marine.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80(4).

Services terminés.	Services terminés.	Tous les éléments.	(*a*) Hommes devenus inaptes pour servir dans la division où ils se sont inscrits par suite d'un vice de conformation pas suffisamment grave pour justifier la libération comme "physiquement inaptes" et qui ne sont pas transférés à une autre division pour laquelle ils sont physiquement aptes. (*b*) Hommes qui ne sont pas admis à demeurer dans la division où ils se sont inscrits, ne pouvant pas se qualifier à la suite d'un cours, et qui ne sont pas transférés dans une autre division. (*c*) Hommes qui, par suite du manque d'instruction ou de talent pour s'assimiler le cours, sont jugés durant un cours élémentaire comme étant incapables de devenir compétent pour l'emploi pour lequel ils se sont inscrits et qui ne sont pas transférés à une autre division. (*d*) Hommes inscrits pour effectuer un genre de travail spécial dont la nécessité a cessé d'exister, et qui ne sont pas transférés à une autre division. (*e*) Hommes qui ont été admis en cachant un petit vice de conformation qui aurait dû être déclaré au cours de l'examen médical d'admission. (*f*) Hommes dont les services ne sont plus requis, pour une raison quelconque, autre que mauvaise conduite, qui ne sont pas visés par aucune autre catégorie déterminée. (*g*) Quand les forces navales ne sont pas en service actif, les membres de la Réserve des volontaires de la Marine royale canadienne qui n'effectuent pas le nombre minimum d'exercices divisionnaires prévus à l'article 7.41. (*h*) Quand les forces navales ne sont pas en service actif, les membres des Réserves non exempts de l'instruction navale prévue à l'article 7.42, qui ne suivent pas l'instruction navale prévue à l'article 7.30 pour leur élément de la Marine. (*i*) Quand les forces navales ne sont pas en service actif, les membres de la Réserve des volontaires de la Marine royale canadienne qui transportent leur lieu de résidence où il n'y a pas de Division navale. (*j*) Quand les forces navales ne sont pas en service actif, les membres de la Réserve des volontaires de la Marine royale canadienne qui ne donnent pas le nom de leur plus proche parent et ne font pas connaître le lieu de résidence permanent conformément aux dispositions de l'article 14.49(12).	Le Chef d'état-major et quand les forces navales sont en service actif, pour les hommes de la réserve, l'Officier en charge du dépôt de la M.R.C.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80(4).

ARTICLE 7.80 (TABLEAU)—*Suite*

Raison de libération		S'applique à	Cas où il s'applique	Approbation requise	Méthode de demander la libération
Quand les forces navales sont en service actif	ne sont pas en service actif				
			(A leur propre demande)		
Motifs de commisération.		Tous les éléments.	Si: (i) l'homme demande lui-même sa libération. (ii) on peut se dispenser de ses services. (iii) il est en mesure de démontrer que son service est une cause de privation pour les personnes à sa charge et que son retour à la vie civile remédierait à cet état de choses.	Le Chef d'état-major et, pour un membre des Réserves, l'Officier en charge du Dépôt de la M.R.C.	(*a*) L'homme qui demande sa libération produisant la preuve documentaire que les circonstances des personnes à sa charge ont changé pour le pire depuis son entrée dans les forces navales et que son retour à la vie civile est nécessaire pour remédier à cet état de choses. (*b*) Si le capitaine juge que les raisons mentionnées dans la demande de libération méritent de recevoir attention, il demande la libération conformément à l'article 7.80 (4) en incluant la preuve documentaire fournie par cet homme à l'appui de sa demande.
Retour à un emploi essentiel ou à l'agriculture.		Tous les éléments, sauf les membres permanents de la marine royale canadienne.	Si: (i) l'homme demande lui-même sa libération. (ii) on peut se dispenser des ses services. (iii) il peut prouver que ses services sont requis et utilisés dan un emploi déterminé. (iv) si la demande est en vue d'entrer dans une industrie non mentionnée comme essentielle dans les ordres généraux de la Marine, le Capitaine a obtenu un certificat du Service où l'homme doit être employé déclarant que l'emploi en question est essentiel à la poursuite efficace de la guerre.	Le Chef d'état-major, ou, l'officier en charge du Dépôt de la M.R.C.	(*a*) L'homme demande sa libération, fournissant la preuve qu'il est assuré d'un emploi dans une industrie désigneé. (*b*) Lorsque la demande est en vue d'entrer dans une industrie non mentionnée comme essentielle dans les ordres généraux de la Marine (i) si à son avis on peut se dispenser des services de l'homme, le Capitaine adresse la demande à l'agent du Service sélectif national le plus rapproché pour transmission à l'agent du Service sélectif national du district où l'homme sera employé; (ii) le dernier agent mentionné fait savoir directement au Capitaine son avis sur la nature essentielle du cas; et (iii) si, dans l'intervalle, les circonstances n'ont pas changé, le Capitaine demande la libération conformément à l'article 7.80 (4). (*c*) lorsque la demande est en vue d'entrer dans une industrie mentionnée comme essentielle dans les ordres généraux de la Marine: (i) si, à son avis, on peut se dispenser des services de l'homme, le Capitaine demande la libération conformément à l'article 7.80 (4); et

					(ii) fait savoir à l'agent du Service sélectif national le plus rapproché, le nom, l'emploi et le numéro officiel de l'homme ainsi que le nom de l'endroit et la nature de l'emploi projeté. NOTE.—Une liste des adresses des agents du Service sélectif national figure dans les ordres généraux de la Marine.
Entrée dans une autre force armée.	Entrée dans une autre force armée.	Tous les éléments.	Si: (i) l'homme demande lui-même sa libération. (ii) dans le meilleur intérêt de l'homme et des forces armées, et (iii) l'homme peut fournir la preuve documentaire que le service où il désire être transféré va l'accepter.	Le Chef d'état-major de la Marine ou, si les forces navales sont en service actif, l'Officier en charge du Dépôt de la M.R.C.	(*a*) L'homme demande sa libération. (*b*) Si, à son avis les raisons données à l'appui de la demande sont satisfaisantes, le Capitaine donne à cet homme la permission d'adresser une demande à la force à laquelle il désire être transféré afin de s'assurer s'il sera accepté advenant le cas où sa libération serait approuvée. (Il faut obtenir la preuve documentaire du fait). (*c*) Le cas échéant, le Capitaine transmet la demande de libération conformément à l'article 7.80(4) y joignant la preuve documentaire.
	Par achat.	Marine royale canadienne.	Dans des circonstances exceptionnelles si l'homme a des raisons de rechercher sa libération.	Le Chef d'état-major de la Marine.	(*a*) L'homme demande sa libération fournissant la preuve documentaire à l'appui, e.g. les détails de l'emploi projeté et l'échelle des salaires offerts, ou la demande est basée sur le fait que son maintien dans le service aura pour effet d'imposer des privations aux personnes à sa charge, la preuve que les circonstances ont changé pour le pire à leur égard depuis son admission dans la Marine et qu'il contribue à leur entretien au moyen d'une certaine portion de sa solde ce qui lui cause des privations et qu'il serait préférable qu'il retourne à la vie civile. (*b*) Si, à son avis, les raisons de l'homme qui recherche sa libération méritent attention, le capitaine demande la libération conformément à l'article 7.80(4) avec la Demande de libération par achat (Formule C.N.S. 222), sa propre recommandation et une déclaration à l'effet qu'autant que possible, tous les renseignements donnés dans la demande ont été vérifiés. (*c*) A moins que le Capitaine juge opportun de permettre d'exiger le dépôt avec la demande, le paiement n'est pas requis tant que l'approbation de la demande de libération n'a pas été donnée. NOTE—Les taux d'achat sont prévus à l'article 7.84 et à l'article 7.84 (Tableau).

ARTICLE 7.80 (TABLEAU)—*Fin*

Raison de libération		S'applique à	Cas où il s'applique	Approbation requise	Méthode de demander la libération
Quand les forces navales sont en service actif	ne sont pas en service actif				
(A leur propre demande)—*Fin*					
	Libération gratuite.	Marine royale canadienne.	Dans des circonstances exceptionnelles si l'homme peut établir que son maintien dans le service serait cause de privations sérieuses pour les personnes à sa charge et que les circonstances à son égard et à l'égard de sa famille ne lui permettent pas d'acheter sa libération.	Le Chef d'état-major de la Marine.	A moins qu'on renonce au paiement de l'achat de la libération, la demande est faite de la même manière que pour la libération "Par achat". Le capitaine doit certifier dans la demande qu'il est convaincu que les circonstances de cet homme et de sa famille l'empêchent d'acheter sa libération.
	Pour motifs de commisération.	R.F.R.C. R.N.R.C. R.V.M.-R.C.	Les hommes qui peuvent établir que leurs services leur causent des privations en nuisant indûment à leurs études ou à leurs moyens d'existence.	Le Chef d'état-major de la Marine.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80 (4).
			Mauvaise conduite.		
Absent non réclamé pour service naval additionnel.	Absent non réclamé pour service naval additionnel.	Tous les éléments.	Les hommes inscrits "absents illégalement" pendant au moins trente jours, et (i) si on ne désire pas les réclamer pour service naval additionnel ou (ii) dont les engagements sont terminés.	Le Chef d'état-major de la Marine.	Suivant les prescriptions de l'article 7.80 (4).
Destitution.	Destitution.	Tous les éléments.	Ne peut être infligée qu'à la suite d'une sentence cour martiale ou d'un tribunal disciplinaire ou d'une façon sommaire par le capitaine conformément à l'article 14.44.		Voir l'article 14.44. Destitution du service naval avec ou sans infamie.
Destitution avec infamie	Destitution avec infamie	Tous les éléments.	Ne peut être infligée qu'à la suite d'une sentence de cour martiale ou sommairement par le capitaine conformément à l'article 14.44.		Voir l'article 14.44. Destitution du service

Inscription frauduleuse.	Inscription frauduleuse.	Tous les éléments.	A l'exception de ceux qui sont visés par les raisons "Trop jeunes" ou "Trop âgés" ou "Services terminés (e) les hommes qui, après admission, sont surpris à avoir fait une fausse déclaration dans les documents signés par eux lors de leur engagement dans le service naval.	Le Chef d'état-major de la Marine, ou, dans les circonstances indiquées à l'article 7.86, le capitaine.	Suivant les prescriptions de l'article 7.86.
Services n'étant plus requis.	Services n'étant plus requis.	Tous les éléments.	(*a*) Les hommes dont les dossiers indiquent qu'ils se sont rendus coupables de mauvaise conduite flagrante ou continuelle de nature grave lorsque le châtiment de destitution n'a pas été imposé. (*b*) Les hommes libérés à la suite d'une pénalité imposée en vertu de l'article 12.63 par suite d'une condamnation par l'autorité civile.	Le Chef d'état major de la Marine; lorsque les forces navales sont en service actif, s'il s'agit d'un matelot chef ou d'un rang inférieur à être libéré suivant le cas (*a*), l'Officier commandant senior	(*a*) Dans le cas (*a*) suivant les prescriptions de l'article 7.80 (4). (*b*) Dans le cas (*b*), suivant les prescriptions de l'article 12.63. Pénalités (Service naval) à la suite de condamnation par l'autorité civile. NOTE.—Lorsque la demande de libération est adressée "Pour services n'étant plus requis" à l'égard d'un homme qui purge une sentence ou qui est détenu, la demande doit faire mention du nom (i) de la prison ou des quartiers de détention, et (ii) du navire ou de l'effectif de la flotte dont il fait partie durant sa sentence. La décision est communiquée à ce navire ou à l'effectif de la flotte ainsi qu'au navire d'où la demande a été adressée.

4.57—*Motifs de la libération*

(1) Suivant les dispositions de l'article 4.55 (Autorité pour libérer un officier), un officier peut être libéré du Service naval pour les raisons indiquées dans le tableau intitulé "Article 4.57—(Tableau)".

(2) (*a*) En vertu des dispositions de l'article 4.57—(Tableau) colonne (1) postes (*b*), (*c*), (*d*), (*e*), (*g*), (*i*), (*j*), ou (*k*), la libération d'un officier doit prendre effet dans un délai de 14 jours à compter de la date où il a été informé que sa libération avait été approuvée.

(*b*) Si pour une raison quelconque, il est impossible d'effectuer, dans un délai de 14 jours, la libération de l'officier ainsi informé, on doit faire rapport de la raison au quartier général du Service naval.

(*c*) Un officier libéré en vertu des dispositions de l'article 4.57—(Tableau), colonne 1, postes (*b*), (*d*), (*j*), ou (*k*), peut, à la discrétion du ministre, obtenir le congé (qui lui est dû normalement) auquel il a droit avant d'être informé que sa libération a été approuvée. S'il est projeté d'accorder un congé suivant les dispositions de cette clause, le cas doit être déféré au quartier général du Service naval pour approbation.

(*d*) Un officier libéré en vertu des dispositions de l'article 4.57—(Tableau) colonne (1), poste (*h*) doit bénéficier du congé de retraite auquel il a droit, sa libération devant prendre effet à compter du lendemain du jour où son congé de retraite prend fin.

(3) Un officier libéré en vertu des dispositions de l'article 4.57—(Tableau) colonne (1), poste (*h*), doit avoir les mots "mise à la retraite" ajoutés à la raison de sa libération, e.g. "Engagement terminé—Incapacité—Mise à la retraite".

(4) (*a*) Un officier dont la libération est recommandée en vertu de l'article 4.57 (Tableau), colonne (1), poste (*c*) doit être informé immédiatement de la recommandation à l'égard de sa libération.

(*b*) Il doit dans un délai de trois jours après avoir été ainsi informé, soit

(i) donner par écrit les raisons contre l'exécution de la recommandation, soit

(ii) déclarer par écrit qu'il n'a aucune raison à offrir.

(*c*) Les déclarations fournies conformément à l'alinéa (*b*) de la présente clause doivent être transmises, le plus tôt possible, au quartier général du Service naval.

(5) (*a*) Un officier dont la libération est recommandée en vertu de l'article 4.57—(Tableau), colonne (1), poste (*i*) doit être informé de la recommandation et avoir l'occasion de donner sa démission.

(*b*) S'il a été promu du pont inférieur, il doit avoir l'occasion de s'engager de nouveau dans le rang qu'il occupait immédiatement avant sa promotion.

(6) La libération effectuée en vertu de l'article 4.57 (Tableau), colonne (1), poste (*f*), doit prendre effet à compter de la date de la sentence de la cour.

POSTE	RAISONS POUR LESQUELLES UNE LIBÉRATION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE	DÉSIGNATION DE LA LIBÉRATION DANS LA LISTE DE LA MARINE ET LES LISTES DE NOMINATIONS	QUAND APPLICABLE	APPLICABLE À QUI	REMARQUES
a	Mort d'un officier.	Brevet terminé—Libéré (Décès).	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir chapitre 49—Accidents, décès et funérailles.
b	Un officier déclaré physiquement inapte pour le Service naval par un bureau d'examen médical.	Nomination terminée—Invalidité.	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a) Voir clause 2 (c)
c	Un officier par suite de: (i) incapacité, ou (ii) tempérament bizarre, ou (iii) incompétence, ou (iv) exécution non satisfaisante des fonctions, ou (v) intempérance, ou (vi) habitudes de vie irrégulières (vii) mauvaise conduite, ou (viii) toute autre raison pour laquelle il est jugé inapte pour une prolongation d'emploi ou en est indigne.	Brevet terminé—Ne convient pas pour le Service naval.	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a) Voir clause 4
d	Un officier atteint la limite d'âge pour son rang en vertu des dispositions de l'article 4.58 (Age de la mise à la retraite).	Nomination terminée—Trop âgé.	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a) Voir clause 2 (c)
e	Un officier démissionne du Service naval.	Nomination terminée—Démission acceptée.	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a)
f	Un officier est condamné par: (i) Une cour martiale à "Destitution du Service naval avec infamie" ou à "Destitution du Service naval". ou (ii) Un tribunal disciplinaire à "Destitution du Service naval".	Brevet terminé: (i) Destitué du Service naval avec infamie" ou Destitué du Service naval ou (ii) Destitué du Service naval.	(i) En tout temps. (ii) Lorsque les Forces navales sont en service actif.	Tous les officiers.	Voir clause (6).
g	Quand dans l'intérêt du Service naval il faut effectuer une réduction de l'effectif des officiers.	Nomination terminée—En vue d'économie.	En tout temps.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a)
h	Un officier dont la libération du service est approuvée et qui, en vertu des dispositions de la Loi des pensions de la Milice a droit à une pension et l'obtient.	Nomination terminée—Mise à la retraite.	En tout temps.	Les officiers de la Marine royale canadienne.	Voir clause 2 (d) Voir clause 3

ARTICLE 4.57 (TABLEAU)—*Fin*

POSTE	RAISONS POUR LESQUELLES UNE LIBÉRATION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE	DÉSIGNATION DE LA LIBÉRATION DANS LA LISTE DE LA MARINE ET LES LISTES DE NOMINATIONS	QUAND APPLICABLE	APPLICABLE À QUI	REMARQUES
i	Un officier stagiaire qui rate son cours de formation.	Nomination terminée—Faillite aux examens.	Quand les Forces navales sont en service actif.	Les officiers de la Réserve.	Voir clause 2 (a) Voir clause 5
j	Quand un officier a complété les fonctions pour lesquelles il avait été admis ou pour lequel il n'y a pas d'autre emploi convenable ou quand, avant la démobilisation générale, une réduction de l'effectif des officiers est nécessaire.	Nomination terminée—Services complétés.	Quand les Forces navales sont en service actif.	Tous les officiers.	Voir clause 2 (a)
k	Quand une période de crise est terminée et qu'une réduction de l'effectif des officiers est nécessaire.	(i) Nomination terminée—Démobilisé. (ii) Nomination terminée—Libéré de l'effectif divisionnaire.	Quand les Forces navales sont en service actif.	(i) Les officiers temporaires et les officiers de la réserve. (ii) Les officiers de la réserve permanente	Voir clause 2 (a) Voir clause 2(c)
l	Si le certificat de compétence d'un officier de la Marine marchande est suspendu ou annulé.	Brevet terminé—Certificat de compétence annulé (ou suspendu).	Quand les Forces navales ne sont pas en service actif.	Les officiers de la Réserve de la Marine royale canadienne.	
m	Un officier accepte une position soit en mer soit à terre qui est incompatible avec sa charge d'officier dans le service canadien de Sa Majesté.	Brevet terminé—Emploi civil non convenable.	Quand les Forces navales ne sont pas en service actif.	Les officiers de la réserve.	
n	Un officier entreprend un service qui l'empêche de remplir son engagement de servir lorsqu'il en est requis.	Nomination terminée—Non disponible pour service.	Quand les Forces navales ne sont pas en service actif.	Les officiers de la réserve.	
o	Un officier néglige de compléter le cours de formation requis par les règlements.	Nomination terminée—Négligence de compléter la formation.	Quand les Forces navales ne sont pas en service actif.	Les officiers de la réserve.	
p	Un officier néglige de se qualifier pour promotion dans le délai requis par les examens.	Brevet terminé—Négligence de se qualifier pour promotion.	Quand les Forces navales ne sont pas en service actif.	Les officiers de la réserve.	

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 4

SÉANCE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

Le lieutenant-colonel S. Wellwood.

Le brigadier G. A. Ferguson, E.D.

Le lieutenant-commander J. A. Sutherland.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le Vendredi 19 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Belzile, Benidickson, Blair, Brooks, Cruickshank, Dorion, Drope, Emmerson, Fulton, Green, Harris (*Gray-Bruce*), Isnor, Jutras, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, Whitman, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; le lieut.-colonel S. Wellwood; le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi sur les indemnités de service de guerre; le brigadier G. A. Ferguson, E.D., le lieut.-commander J. A. Sutherland.

M. Mackenzie soumet une recommandation à l'effet de modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre en ce qui concerne les pouvoirs et la constitution du conseil de revision.

Le colonel Wellwood est appelé, entendu et interrogé.

Le colonel Wellwood est congédié.

Le brigadier Ferguson est appelé, entendu et interrogé.

Le brigadier Ferguson dépose l'ordre de service courant de l'armée n° 1029 et son appendice modifié par l'Ordre de service courant 4863, "Licenciements des unités actives de l'armée canadienne", imprimé comme Appendice "A" aux témoignages de ce jour.

Le brigadier Ferguson est congédié.

M. Woods présente, en réponse à une question posée à la dernière séance, un état concernant le réenrôlement des hommes destitués pour inconduite; cet état est imprimé comme Appendice "B" aux témoignages de ce jour.

Le brigadier Topp est rappelé et interrogé.

Le commander Sutherland est rappelé. Il répond à certaines questions à lui posées à la dernière séance concernant les règlements qui régissent le licenciement du personnel naval et il se retire.

Le brigadier Topp soumet une recommandation à l'effet de modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre à propos des pouvoirs du conseil de revision. Après avoir fait une déclaration à l'appui de sa recommandation, il est interrogé et se retire.

Sur la proposition du président, il est convenu d'entendre un fonctionnaire du ministère des Finances à la prochaine séance en ce qui concerne le paiement des crédits de gratification pour l'achat des rentes viagères du Gouvernement.

Le président déclare avoir reçu des représentations à l'appui des réclamations des instructeurs de l'aviation civile et des membres des autres services auxiliaires en vue de participer aux prestations de rétablissement; il propose que le bill projeté ayant pour but de modifier la Loi sur les indemnités de service de guerre soit restreint aux anciens combattants, et que les revendications des autres groupes soient étudiées lorsque l'avant-projet se rapportant aux pompiers et aux surveillants des services auxiliaires sera discuté. Il est décidé de renvoyer la question au comité du programme et d'étudier sa recommandation à la prochaine séance.

A midi et 55, le Comité s'ajourne au lundi 22 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avant que nous entamions nos délibérations, le ministre a une déclaration à faire.

L'hon. M. MACKENZIE: Je serai très bref, monsieur le président et messieurs. J'ai une observation à faire à propos des délibérations d'hier. J'ai été empêché d'assister à la séance. J'aimerais faire une suggestion au Comité au sujet de la modification projetée concernant le Conseil de revision établi sous l'empire de la Loi sur les indemnités de service de guerre; il s'agirait de reconstituer ce conseil de façon à ce que soit prévue la nomination, par le ministre des Affaires des anciens combattants, d'un représentant de l'armée, de la marine et de l'aviation, de même que d'un représentant des anciens combattants organisés. C'est assez conforme à notre attitude en certains cas relevant de la Loi des allocations aux anciens combattants. Je veux proposer que les pouvoirs du Conseil de revision soient restreints, ainsi que l'a suggéré, je crois, le colonel Brooks hier, à la revision des cas exclus en vertu des articles 11 et 12 de la loi, et qu'on refuse au conseil le pouvoir de reviser les cas non exclus sous le régime de la loi. C'est purement une question à débattre et à étudier.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, on suggère que ce pouvoir de revision serve de protection pour empêcher qu'une personne soit privée de sa gratification et qu'il confère le droit de faire reviser le cas plutôt que de menacer l'intéressé d'être privé de sa gratification quand il y a droit par ailleurs.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru qu'il convenait que le ministre nous fit cette communication. Elle est susceptible d'abréger nos délibérations et d'épargner du temps. Il nous reste encore plusieurs mesures importantes qu'il serait sage d'essayer de faire passer. Bien que beaucoup de ces questions soient assez importantes pour y consacrer bien du temps, si nous employons ce temps il en résultera qu'un autre sujet de grande importance risque d'être écarté. J'espère donc que le Comité se rappellera cela si nous tentons d'abréger le plus possible la discussion.

Nous avons ici un représentant de l'armée dont l'exposé complétera ceux des autres services. Vouliez-vous témoigner d'abord, brigadier Ferguson?

Le brigadier FERGUSON: Je préférerais, monsieur le président, que l'officier de la division du payeur général, qui s'occupe de ce travail, témoigne d'abord afin d'indiquer au Comité la façon dont on dispose de ces questions et les principes en vertu desquels elles sont transmises au conseil de revision. Le lieutenant-colonel Wellwood est présent.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet, si le Gouvernement, que représente le ministre, est satisfait—et je crois savoir qu'il l'est—que les seuls cas dont le Conseil de revision a été saisi visant des hommes destitués pour mauvaise conduite, selon la définition de la loi, des formalités décrites deviennent alors plutôt automatiques et je ne crois pas que nous devions nous étendre plus qu'il ne faut sur le témoignage à entendre à cet égard.

M. GREEN: Monsieur le président, c'est assurément au Comité à décider cela.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je le lui demande.

M. GREEN: Nous avons entendu les témoignages de la marine et de l'aviation. Obtenons celui de l'armée.

Le PRÉSIDENT: Je pose simplement le cas au Comité, ne voulant pas employer plus de temps qu'il n'est indispensable. Si le Comité veut entendre ce témoignage, très bien.

M. MUTCH: Cela n'agréerait-il pas au président et à M. Green, que nous obtenions cet exposé simplement pour le compte rendu. Je suis d'avis que la déclaration que vient de faire le ministre obvie fort à la nécessité du long interrogatoire auquel j'avais pensé et je crois qu'elle sera d'application générale. L'audition de cet exposé abrégera les interrogatoires; qu'il soit inséré sans retard au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LENNARD: Je suggère que l'exposé ne soit pas interrompu par des discours de vingt minutes.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Lennard. Il faudrait peut-être mentionner dans le compte rendu que ma suggestion était motivée par le désir d'abréger le plus possible nos délibérations.

M. MUTCH: Avant que nous ayons terminé, vous serez peut-être d'avis que ces discours sont brefs.

M. LENNARD: Je ne puis pas me les reprocher.

M. MUTCH: J'en ai prononcé et en prononcerai encore.

Le PRÉSIDENT: Veuillez vous avancer, colonel Wellwood.

Le lieutenant-colonel SAMUEL WELLWOOD est appelé.

Le PRÉSIDENT: D. Veuillez nous dire vos titres; j'entends quelle est votre situation dans l'armée?—R. Je suis l'officier de la division du payeur général qui dirige la section des gratifications de service de guerre. Je reçois les demandes de gratifications et j'en dispose.

D. Veuillez continuer.—R. Nous avons renvoyé jusqu'ici 2,157 demandes de gratifications au Conseil de revision. Sur ce nombre le conseil a constaté que 966 postulants n'avaient pas droit à la gratification, que 477 y avaient droit. Il y avait 144 cas de soldats comptant plus d'une période de service avec destitution dans un ou plusieurs cas pour mauvaise conduite et dans un ou plusieurs cas pour d'autres raisons; nous avons constaté qu'ils avaient droit à la gratification dans un cas mais pas dans l'autre. En d'autres termes, ces hommes s'étaient réenrôlés; ils ont été destitués une fois pour mauvaise conduite et une fois pour d'autres raisons et le Conseil a décidé qu'ils ont droit à la gratification pour une période mais non pas pour une autre. Il reste 570 cas qui attendent une décision définitive.

M. Brooks:

D. D'autres sont sans cesse soumis au Conseil?—R. Oui, et cela à raison de près de 40 par semaine. Nous avons fait le relevé de ces cas reçus après le 1er mai. Depuis le premier mai nous avons soumis 84 cas concernant des officiers. De ce nombre, onze officiers ont été renvoyés du service ou rétrogradés et le Conseil a confirmé que 8 d'entre eux étaient inadmissibles. Nous attendons une décision concernant les 3 autres. Les 63 cas qui restent ou ceux qui...

M. Isnor:

D. Avez-vous dit que 8 étaient inadmissibles?—R. Oui. Nous attendons une décision pour les 3 autres. Il a été soumis 63 autres cas de destitutions pour inconduite. Le conseil a décidé que 29 de ceux-ci étaient inadmissibles; 17 attendent une décision. Pendant la même période nous avons soumis 807 cas se rapportant au service de sous-officiers et de soldats. De ce nombre, 360 ou 45 p. 100 avaient été renvoyés pour mauvaise conduite. En voici le détail: le conseil a estimé que 285 d'entre eux étaient inadmissibles. Dans un cas le conseil a réussi à faire modifier la raison du congédiement et l'intéressé a obtenu sa gratification. La décision est encore réservée pour 74 cas. Trois cent soixante dix-huit soldats ou 47 p. 100 du total, ont été destitués pour des raisons autres que l'inconduite, mais leurs dossiers, tout bien considéré, étaient aussi mauvais que ceux des congédiés pour mauvaise conduite. Leurs cas ont été soumis au conseil. Il a décidé que 114 d'entre eux étaient admissibles, et 7, inadmissibles. La décision est à venir pour 257 cas. Puis 69 de ces militaires ont eu deux périodes de service; leur inconduite leur a valu la destitution pour l'une ou les deux. Cela représente 8 p. 100 du total. Sur ces 69, le conseil a confirmé que 38 étaient admissibles pour une période et inadmissibles pour l'autre. Deux ont été jugés admissibles pour toute la durée de leur service et 29 doivent encore faire l'objet d'un rapport.

C'est ma section qui décide si les comptes doivent être soumis ou non au conseil, la section des gratifications de service de guerre, division du payeur général. Les décisions s'appuient sur les instructions que nous avons reçues à l'effet que tout le personnel licencié des trois services armés doit bénéficier de la même considération. Par conséquent, si nous avons le cas d'un soldat ayant été destitué pour d'autres raisons que celle d'inconduite et que son dossier indique que sa conduite n'avait pas été aussi bonne que celle de ceux congédiés pour inconduite, son dossier est alors soumis au conseil. Et semblablement, si nous étudions le cas d'un homme destitué pour inconduite et que son dossier ne semble pas être aussi mauvais que celui de certains congédiés pour d'autres motifs que l'inconduite, son cas est soumis au conseil et on insiste spécialement sur ce fait.

M. Brooks:

D. Arrive-t-il que vous ne soumettiez pas de cas au conseil et que vous décidiez vous-même qu'aucune gratification n'est payable?—R. Jamais. Nous ne décidons pas nous-mêmes que quelqu'un n'y a pas droit.

M. Green:

D. Quelles sont vos principales difficultés quant à déterminer les cas qui devraient être soumis ou non au conseil?—R. Elles consistent surtout dans le fait que tous ceux qui les étudient semblent ne pas avoir la même opinion à leur sujet. J'en ai un qu'on m'a soumis hier. Trois personnes ont exprimé leur opinion par écrit. L'un dit que le soldat devrait être destitué pour inconduite. Un deuxième opine qu'il ne voit pas de raison de ne pas le destituer pour inconduite. Le troisième dit qu'il ne devrait pas l'être pour cette raison. Ainsi donc trois personnes qui ont étudié le même cas ne peuvent s'entendre à son sujet.

M. Mutch:

D. En fait, pourquoi a-t-il été destitué?—R. Pour mauvaise conduite.

M. Green:

D. Je présume qu'il est presque impossible d'établir une définition qui vous permettrait de décider favorablement ou non les cas?—R. Je suis d'avis qu'il est impossible d'établir une définition exacte que nous suivrions. Presque chaque cas comporte un aspect différent.

D. Il s'agit d'étudier chaque cas par lui-même.

M. Sinclair:

D. Est-ce que vous consultez constamment les feuilles de punitions ou est-ce que les commandants vous en signalent quelques-unes?—R. Nous consultons tous les dossiers de tous les officiers. Ils ne se trouvent que dans leurs liasses.

D. Oui?—R. Les autres documents contiennent l'énumération complète des punitions—pour absence sans permission, arrêts de rigueur, etc.

D. Est-ce que vous les consultez tous ou seulement quelques-uns?—R. Nous les obtenons tous; ils nous servent de base pour décider de tenir une enquête ou non.

M. Quelch:

D. Est-ce que la majorité des cas sont qualifiés d'inconduite pour la même raison? Veuillez nous donner à entendre ce qu'ils comportent généralement?—R. Ils constituent environ la moitié des cas. Au cours de la période que nous avons étudiée, 45 p. 100 étaient des cas d'inconduite déclarée, 40 p. 100 semblaient être de même nature et 8 p. 100 se rapportaient à des militaires ayant eu deux périodes de service. De sorte que la proportion est à peu près égale.

M. Mutch:

D. Si j'ai bien compris, avez-vous dit que l'armée a commencé à scruter le motif déclaré de mauvaise conduite parce que les autres services déféraient des cas d'individus libérés pour des motifs autres que la mauvaise conduite et que vous vouliez assurer l'équilibre?—R. Non seulement pour cette raison, mais aussi parce que deux hommes auraient pu être libérés pour des raisons différentes. De deux hommes qui se connaissaient et qui connaissaient chacun le dossier de l'autre, l'un aurait pu être destitué pour mauvaise conduite mais pas l'autre. Ne touchant pas sa gratification, le premier pourrait faire remarquer que son camarade a un aussi mauvais dossier que lui et qu'il a quand même reçu sa gratification, et il se demanderait pourquoi.

D. J'ai encore une autre question. Ne croyez-vous pas qu'en rendant ces décisions la division des gratifications de guerre du bureau du payeur prend en fait à son compte des responsabilités qui relevaient primitivement de la loi et que celle-ci ne couvre pas entièrement puisque divers officiers responsables des licenciements ne s'entendent pas, et en deuxième lieu que cette division assume en partie la responsabilité imposée au conseil?—R. Nous ne décidons pas l'attribution de la gratification; nous décidons simplement de donner au conseil l'occasion d'étudier le dossier pour s'assurer que tous les licenciements sont traités de la même façon.

D. Cependant vous assumez le droit de les mettre en doute?—R. Oui.

M. MUTCH: Puis-je vous poser une autre question, monsieur le président? Croyez-vous que le mémoire soumis aujourd'hui par le sous-ministre et approuvé par le ministre éliminerait toutes les autres décisions de ce genre par n'importe lequel des services?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, quand un service a décidé de licencier un soldat sans casier judiciaire, personne ne devrait fouiller dans son dossier pour le priver des droits qu'il a obtenus de ce fait.

M. GREEN: Les faits devraient être exposés clairement au Comité. Le brigadier Topp a dit hier que des soldats ont été congédiés pour mauvaise conduite; d'autres aussi coupables et bien moins méritants parce qu'ils n'ont pas servi outre-mer, vont recevoir leurs gratifications tandis qu'elles seront refusées aux premiers qui étaient allés outre-mer. Nous ne devrions pas décider précipitamment.

Le PRÉSIDENT: Je vais m'expliquer très clairement. La suggestion faite aujourd'hui laisse entendre au Comité qu'on ne lui suscitera pas d'obstacles pour accomplir ce qui lui paraît convenable en la matière. On n'envisage aucunement

de dire au Comité qu'il ne pourra prendre une décision qu'il jugera appropriée. Il s'agit de lui laisser savoir qu'il a le droit de faire ce qui lui semble juste en l'espèce. Si le Comité croit vouloir user d'une certaine latitude à ce sujet, le Gouvernement ne lui suscitera pas d'obstacles. Autrement dit, je crois que nous sommes privilégiés sous ce rapport. Nous pouvons maintenant décider ce que nous croyons être juste et équitable et notre décision sera acceptée.

M. MUTCH: Puis-je alors compléter ma question, monsieur le président? Vous venez de dire que vous dégagez du mémoire qu'une fois qu'un service a déterminé qu'un homme n'a pas été destitué pour inconduite il ne peut aller plus loin, mais alors que décide le service? La décision sera-t-elle prise à l'endroit du licenciement ou si elle le sera à la discrétion de la division des gratifications de service de guerre du bureau du payeur?

Le PRÉSIDENT: De fait, cela soulève toute la question. Si le Comité croit qu'il faut étudier les licenciements accordés à ceux exempts de casiers judiciaires il me semble évidemment que les intéressés devront obtenir le droit de se présenter pour être entendu. Cela signifiera qu'il faudra instituer une administration complète afin d'examiner le service d'un soldat pour tenter de renverser les décisions ci-dessus. Il est possible qu'il surgisse une exception dans le cas de la marine où la mention "services n'étant plus requis" signifie la mauvaise conduite. La marine constituera peut-être une exception, mais quant aux autres services il faudra étudier les cas de ceux licenciés sans accusation. Si le Comité croit qu'en justice pour tout le monde, comme l'a dit M. Green, nous devrions y pourvoir, il est alors tout à fait dans le domaine du possible d'instituer le mécanisme à cette fin, mais m'est avis que le Comité devrait débattre cette question après avoir entendu les témoignages et la recommandation de l'armée là-dessus.

M. Merritt:

D. Je veux poser une question. Est-ce qu'un homme peut être destitué pour mauvaise conduite à la suite d'une décision administrative plutôt que d'une décision d'une cour martiale ou encore être congédié sommairement?—R. La décision provient du commandant de district.

D. Et sur quelles raisons la base-t-il?—R. Les règlements l'autorisent à rendre cette décision d'après les faits que lui a soumis le commandant de l'unité.

D. Cette décision serait-elle basée généralement sur tous les états de service du soldat ou sur une infraction qu'il aurait commise?—R. Je ne suis pas en mesure de le dire.

Le PRÉSIDENT: Le témoin suivant pourra vous répondre; il vous dira les conditions exactes qui s'appliquent aux renvois pour mauvaise conduite.

M. MERRITT: Bien entendu, cela est à la base de la question.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de service courant ici et outre-mer sera exposé au Comité.

M. SINCLAIR: Avant de passer à un autre sujet, je puis souligner qu'il s'est présenté une divergence d'opinion dans les dépositions jusqu'ici. Le colonel Wellwood et le commander Sutherland de la marine ont souligné qu'ils avaient revu les cas d'hommes congédiés pour d'autres raisons que la mauvaise conduite et ils ont transmis ces cas. Le commodore d'aviation MacKell a expliqué clairement que dans l'aviation on ne transmettait que les cas de ceux destitués pour mauvaise conduite. Ainsi les services ne s'en sont pas tenus à une pratique uniforme jusqu'ici et cela a amené tous ces désaccords. Le colonel Wellwood vient de dire qu'il revise les dossiers des hommes ostensiblement licenciés sans accusation. Vous les transmettez au conseil de revision; est-ce cela?

Le TÉMOIN: Oui.

M. PEARKES: N'est-ce pas un principe de tous les tribunaux militaires qu'une fois qu'un homme a été jugé et condamné, lorsque sa sentence est revisée, elle ne peut être augmentée? Cela ne revient-il pas au même dans le présent cas? Si ce conseil revise les cas de ceux qui ont été licenciés honorablement et qui auraient droit à leur crédit, alors le conseil augmente leur sentence en le leur enlevant.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser? C'est un point à décider par le Comité.

M. BELZILE: Le témoin vient de dire qu'il ne pourrait définir l'expression "mauvaise conduite". Je crois qu'on peut y arriver en compulsant le Code criminel et les différents règlements. Le Code criminel établit une distinction entre crime et contravention, puis il existe des règlements sur les délits dans l'armée. Je soutiens humblement que dans le premier cas lorsqu'un soldat est destitué pour un crime il ne devrait pas être admissible à la gratification et que dans les autres cas, pour les contraventions et les délits dans l'armée, il devrait être déclaré admissible. Chaque fois qu'on aurait permis à un soldat de se réenrôler le délit qu'il a commis auparavant devrait être rayé.

L'hon. M. MACKENZIE: Je me demande si je puis suggérer qu'on consulte la loi que nous avons adoptée l'an dernier. L'inconduite embrasse:

(*a*) Le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris, dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation ou des accusations;

(*b*) Le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente;

(*c*) La mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier pourrait provoquer sa destitution des forces.

Telle était la définition.

M. GREEN: Que lisez-vous?

L'hon. M. MACKENZIE: Ce texte est contenu dans le nouveau bill.

M. FULTON: Le témoin peut-il nous dire en vertu de quelle autorité le commandant de district agit ou sur quelles directives il se base?

Le PRÉSIDENT: Nous saurons cela du témoin suivant. Le témoin nous dit ce qu'il sait touchant le bureau du payeur. Nous allons entendre un témoin de l'armée qui nous exposera la base exacte d'après laquelle les destitutions s'effectuent. Il soumettra au Comité les ordres de service courant au pays et outremer.

M. LENNARD: Puis-je proposer qu'on permette au témoin de poursuivre?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au témoin? Je vais maintenant demander au brigadier Ferguson de compléter la preuve pour l'armée.

Le brigadier GEORGE FERGUSON, sous-adjudant général, ministère de la Défense nationale, est appelé.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier Ferguson va nous dire quel est son rang dans l'armée et comment il se renseigne sur le sujet dont il va nous parler.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs: je suis sous-adjudant général au ministère de la Défense nationale, division de l'adjudant général. En écoutant les délibérations du Comité hier et aujourd'hui, je crois qu'il est un ou deux points sur lesquels les membres du Comité voudraient être renseignés.

Le premier a trait à notre ordre sur les licenciements de l'armée. J'ai apporté une codification de l'ordre de service courant 1029 qui énonce les divers motifs des licenciements, dans la première colonne. Dans la deuxième colonne apparaît la désignation de l'officier qui autorise la libération, dans la troisième, le nom de la personne qui effectue et confirme la libération, et la quatrième colonne renferme des instructions spéciales. Il existe actuellement treize causes de libération dans l'armée, tel que l'expose l'ordre de service. Nous nous attacherons principalement aux raisons numérotées 7, 8 et 9. Elles se rangent sous la rubrique "Mauvaise conduite".

Quand le président vous a dit que je pourrais énumérer dans mon témoignage les motifs exacts des congédiements pour mauvaise conduite, je crains que cela n'ait été excéder un peu la limite de ce qui est permis à moi-même ou à n'importe quel membre des forces armées. Je crois comprendre que vous avez tous eu une longue expérience dans l'armée. Je vois ici quelques-uns de nos propres officiers, quelques-uns des commandants en chef de nos régions. Peut-être connaissez-vous tous le système établi, mais je pense devoir le rappeler brièvement. Le pays est divisé en districts militaires ayant chacun à leur tête un commandant de district, et l'un d'entre eux un commandant général en chef. Il s'agit de la région du Pacifique. Chaque district possède un dépôt. Le D.M. No 3 a deux dépôts, le supplémentaire étant situé ici même à Ottawa, et c'est le No 9. Cela fait donc douze dépôts. Tout renvoi de l'armée s'effectue à l'un ou l'autre de ces douze dépôts, et cela depuis un temps considérable, depuis plusieurs années déjà. La personne qui effectue le licenciement et le confirme est l'un de ces commandants de dépôts, et dans certains cas la même personne l'autorise et l'effectue. Voilà comment on procède à l'égard du motif No 10, savoir la cause d'inaptitude physique. Lorsque la commission médicale autorise la réforme, c'est-à-dire démontre que le sujet a droit à la réforme en conformité de 1029 (10), physiquement inapte, le commandant du dépôt est autorisé à permettre, à effectuer et à confirmer la réforme. La chose est claire en cas d'inaptitude physique.

En cas de mauvaise conduite, le commandant de district doit autoriser cette libération. Il arrive donc ceci, que tout licenciement pour mauvaise conduite est autorisé par le commandant de district, sauf à l'égard de 9, visant quiconque "a été condamné à être congédié avec déshonneur", parce qu'en ce cas le commandant n'agit que sur un ordre écrit de la cour, mais à l'égard des deux autres, ceux qui visent quiconque a été trouvé coupable d'une offense par le pouvoir civil au cours de son service, soit 1029 (7), et quiconque est classé comme ayant une mauvaise conduite, soit 1029 (8), le commandant de district doit autoriser le congédiement.

Or il n'est pas nécessaire que j'ajoute que nous avons absolument foi en l'habileté et en l'intégrité de nos commandants de district aussi bien que de nos commandants de dépôts. Quand ils donnent suite à une destitution et montrent, au cours des pourparlers tenus pour décider la question du congédiement, que le motif vise autre chose que la mauvaise conduite, nous croyons—et j'ai actuellement qualité pour m'exprimer au nom de l'armée—que cette décision devrait être sans appel. Aucun organisme, ni personne, ne devrait pouvoir revenir sur cette décision et tenter de supprimer les droits accordés au soldat, des causes comme celles-là étant entendues par des officiers que nous jugeons compétents et qui ont été nommés pour exercer ces fonctions.

M. Merritt:

Sur ce point, le brigadier Topp a cité le cas d'un homme réformé pour cause d'inaptitude physique et qui pourtant, après quelque forme d'enquête, fut convaincu de porter une blessure qu'on le soupçonnait de s'être infligé lui-même;

une pareille réforme serait-elle autorisée par le commandant de dépôt sans l'intervention du commandant de district?—R. C'est exact. Si vous voulez que je discute la question, je puis le faire, parce que la chose m'est familière; mais toutefois, je ne nommerai personne, je ne pourrais pas citer de noms. Voici, en l'occurrence, ce qui s'est passé. J'ai apporté ici le dossier, puisque l'incident m'a paru tellement important. Le soldat en cause s'était enrôlé le 10 septembre 1939. Il servit outre-mer durant dix-huit mois après octobre 1940. Il compte donc dix-huit mois de service outre-mer. En rentrant au Canada il fut nommé moniteur adjoint et affecté à un centre de formation. Il était marié depuis sept ans et avait trois enfants. Des difficultés d'ordre domestique avaient surgi depuis son départ; sa femme sortait avec un chauffeur de taxi. La feuille de conduite dans le dossier joint au procès-verbal est blanche; aucune inscription de la feuille No 1 à la feuille No 2—l'espace est libre. D'aucuns prétendirent que le soldat s'était infligé lui-même une blessure. Le président a posé hier une question qui m'a frappé; il a demandé s'il y avait eu conviction par une cour martiale ou un autre tribunal quelconque. La réponse est négative. C'est une cour d'enquête qui révéla la chose. Devant la cour d'enquête, dont le but est de découvrir les faits, le soldt n'eut pas l'occasion de se défendre. Officiellement, cet homme n'a pas été trouvé coupable de mutilation volontaire; absolument pas. Le commandant de district, en l'occurrence le commandant de dépôt, crut bon de lui accorder la réforme pour raisons de santé. Ce commandant a parcouru le dossier de l'homme en question. Il est au courant de l'affaire. Il a jugé bon de le réformer pour cause de maladie. Sur un ordre du sous-ministre, le soldat perdit le temps de son hospitalisation, parce que l'on soupçonna que les preuves contre lui étaient assez accablantes pour confisquer sa solde durant la période de son hospitalisation. Il n'en fut pas moins réformé par le commandant de dépôt pour cause de maladie. Et maintenant, voici l'un des dossiers adressés au conseil de révision, et j'y lis une note portant ces mots: "Note à inscrire à la date du 11 avril 1945: De l'avis du Conseil, la présente demande devrait rester pendante en attendant l'octroi des pouvoirs discrétionnaires actuellement sollicités." On veut obtenir le pouvoir voulu pour enlever à cet homme son privilège d'un crédit.

M. GREEN: Pourquoi le dossier a-t-il été transmis au conseil?

M. Sinclair:

D. Pourquoi l'hôpital a-t-il confisqué la solde du soldat? Si ce dernier était réformé pour cause d'inaptitude physique, il me semble qu'il aurait dû être payé durant son séjour à l'hôpital. Je trouve qu'il y a sûrement là une inconséquence.—R. Je crains de ne pas pouvoir répondre à ces questions. J'ai parlé du dossier tel que j'ai sous les yeux, et à la lumière de la discussion en cours aujourd'hui.

M. Green:

D. Pourquoi la chose a-t-elle été envoyée au Conseil de révision?—R. Je n'ai rien envoyé.

D. Alors qui l'a fait?

M. Mutch:

D. Comment la chose s'est-elle rendue là-bas?—R. Vous avez entendu, ce matin, comment l'on procède en ces matières. On suit la filière.

M. Green:

D. C'est l'armée qui a envoyé la chose?—R. Je fais partie de l'armée, et je vous dis la coutume établie dans l'armée. Cela n'est pas correct, à mon sens. Je n'exprime mon opinion en l'occurrence que parce que le cas a été soumis au Comité, et je crois de mon devoir de soumettre au Comité les faits relatifs à cette affaire en particulier.

M. Mutch:

D. Je ne poserai qu'une autre question. Vous avez mentionné un fait intéressant. Cet homme obtient nettement une réforme, malgré que l'on ait confisqué sa solde durant son hospitalisation, ce qui constitue une peine. Je ne sais si vous voulez ou non répondre à cette question, mais à votre sens la solde de la période en cause est-elle recouvrable?—R. Je ne saurais répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Quant aux motifs d'instruction de l'affaire, les autorités militaires ont naturellement agi conformément à l'article 15, qui affirme ce qui suit: "Au cas où ces autorités décideraient que, en conformité de l'un ou l'autre desdits articles, un membre n'a pas droit à l'une quelconque des prestations prévues par la Loi, et dans tout autre cas où ces autorités le jugeraient à propos."

M. MUTCH: "Jugeraient à propos", voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Oui. Le brigadier Ferguson ne peut donc être tenu responsable des décisions des diverses autorités militaires.

M. FULTON: Le cas qui nous a été cité n'est nullement un cas exceptionnel. En de semblables instances, au Canada, où une cour d'enquête a découvert qu'un homme portait une blessure qu'il s'était infligée lui-même, l'ordre était généralement de renvoyer la chose à une cour martiale, afin que le dossier du sujet pût être tiré au clair, ce dernier étant autorisé à comparaître devant la cour en question. Le cas que vous mentionnez est insolite cependant, et voilà pourquoi j'ai hâte de savoir si, à votre avis, l'homme lui-même y a perdu en ne passant pas devant une cour martiale.

Le TÉMOIN: Pour certains motifs que je ne puis en ce moment vous révéler, l'homme ne passa pas devant la cour martiale. Il fut réformé comme physiquement inapte.

M. FULTON: Ce n'est pas là la règle générale. Cela ne pourrait se produire qu'en des cas exceptionnels.

Le brigadier TOPP: Je puis répondre à cette question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le brigadier TOPP: En ce cas particulier, l'adjudant général donna l'ordre de tenir une cour martiale. L'ordre fut promulgué sous la signature de l'adjoint du brigadier Ferguson. Vous n'ignorez pas qu'avant de passer devant une cour martiale, il est nécessaire qu'un homme ait un certificat de médecin attestant son aptitude à subir un procès. Si je me rappelle les circonstances de l'affaire qui nous intéresse, le médecin de l'armée fit savoir que le soldat n'était pas apte à subir un procès devant la cour martiale—par suite, je crois, de cette blessure assez sérieuse qu'il s'était infligée—et il ne fut pas jugé, au meilleur de ma connaissance, pour ce motif.

M. BROOKS: N'avait-il pas droit d'être hospitalisé tant qu'il ne serait pas apte, puis d'être alors jugé? Il me semble qu'il aurait dû être retenu dans l'armée jusqu'à sa sortie de l'hôpital, puis jugé dès le rétablissement de sa santé. Voilà comment on a l'habitude de procéder.

M. MUTCH: Précisément.

Le brigadier TOPP: Je puis citer, comme simple illustration, un autre cas, celui d'un jeune homme placé, en Italie, dans des circonstances à peu près analogues aux précédentes. Son dossier était intact jusque-là, puis il se tira un coup de feu. Il fut jugé et condamné à la destitution ignominieuse, et dut purger en outre deux ans de pénitencier. Il me semble inconséquent de dire que tel soldat doit être payé et que tel autre ne doit pas être payé.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais une rectification des dispositions en vigueur pourrait vous donner le pouvoir d'agir si, par exemple, un homme ayant servi sur un théâtre réel de guerre devenait tellement déprimé et découragé par ce service qu'il avait recours à une issue comme celle-là; et si vous étiez d'avis qu'il devrait obtenir une prestation pour l'excellence de son service. Vous pourriez accorder cette prestation à votre homme d'Italie, tout aussi bien?

Le brigadier TOPP: Absolument, monsieur.

Le TÉMOIN: Avant de passer à un autre point, j'aimerais parler d'un autre élément...

M. Viau:

D. Vous dites que le commandant du dépôt est autorisé à accorder la réforme?—R. Pour cause de maladie, c'est-à-dire conformément à 1029-10, lorsqu'un rapport médical lui parvient attestant que le sujet a droit à la réforme.

D. Je croyais que c'était le commandant de district?—R. C'est le commandant de district dans les cas de mauvaise conduite. Il y a d'autres paragraphes à l'ordre de service courant No 1029.

Le président:

D. Combien long est cet ordre de service courant?—R. Depuis le début de la guerre.

D. Je veux dire de quelle longueur est-il?—R. Je vous demande pardon.

M. Viau:

D. Il y a d'autres articles que le No 10; il y a les articles 8, 9 et 12 qui tous portent sur la mauvaise conduite?—R. Non, non, pas le 12.

D. Il y a les règlements?—R. Mais, monsieur, 1029-12 ne parle pas de libération pour mauvaise conduite et n'en a jamais parlé au point de vue de l'armée. Il en est autrement dans la marine, mais non pas dans l'armée de terre.

D. Me sera-t-il permis de dire que nous avons les règlements basés sur 1029-12, et que des hommes ont été renvoyés pour mauvaise conduite en conformité de 1029-12—services n'étant plus requis?—R. Tout ce que je puis répondre, c'est qu'il y a un arrêté en conseil an fond de l'affaire. Il y a le loi. Et 1029-12 mentionne ce qui suit: "Ses services n'étant pas requis; cela relève de l'autorité de l'adjudant général, confirmée par l'autorité du commandant; ne s'applique qu'au soldat qui ne peut être libéré en vertu des dispositions d'aucun autre alinéa." Voilà la seule réponse que je puisse faire à la question posée, puisqu'il est écrit que la mauvaise conduite n'est pas en cause, celle-ci faisant l'objet d'une disposition spéciale.

Le PRÉSIDENT: Pour faciliter l'enquête du Comité, je crois que nous devrions publier ce texte en appendice au compte rendu d'aujourd'hui, à titre de renvoi et d'éclaircissement sur les témoignages.

(L'ordre 1029 figure comme Appendice A.)

M. Pearkes:

D. Faut-il que la libération soit signée par le commandant de district, ou peut-elle être signée par un officier sous ses ordres?—R. Par un officier sous ses ordres, monsieur.

M. Sinclair:

D. Puis-je faire observer, monsieur, que les libérations auxquelles le comité porte un intérêt particulier sont celles qui sont données pour mauvaise conduite, car je crois comprendre que, dans la plupart des cas, elles sont signifiées à la suite d'une sentence de cour martiale. Maintenant, j'aimerais savoir où com-

mence la véritable accusation de mauvaise conduite. Est-ce le commandant de l'unité qui décide d'instruire la cause?—R. Oui, monsieur. J'essaye justement de vous expliquer avec précision comment les choses se passent. Prenons un cas particulier se produisant, par exemple, dans le dépôt de Toronto; et disons qu'un homme qui doit obtenir son congé...

D. Je ne veux pas parler de dépôt, je pense à un soldat qui est avec son unité.—R. Il ne peut être libéré autrement que dans un dépôt.

D. Je sais, mais je songeais à ce qui se passe dans l'aviation, où les choses me sont plus familières. Là, le dossier du sujet est à son unité, et le commandant de l'unité écrit une lettre dans laquelle il se déclare d'avis que tel homme devrait être destitué pour cause d'inconduite. La lettre va à l'officier général d'aviation commandant, et ce dernier, l'ayant étudiée, la renvoie, après quoi le sujet est congédié pour cause d'inconduite. Je me demande si la procédure est la même dans l'armée? Le commandant—le commandant du régiment, ou du bataillon, quel que soit le nom que vous lui donnez dans l'armée—peut-il lui-même faire le premier pas pour qu'un homme soit congédié sur accusation de mauvaise conduite?—R. Permettez-moi de revenir sur la procédure telle que je l'ai expliquée, monsieur? C'est très simple. Prenons le dépôt d'une certaine région, le D.M. 11—le dépôt de district No 11, à Vancouver. Disons que le commandant là-bas a un homme qui attend de recevoir son congé. Les officiers en second vérifient le dossier, les fiches, surtout la feuille de conduite; et ils prennent une décision quant à savoir s'ils solliciteront, oui ou non, une demande de destitution conformément à 7 ou à 8—c'est-à-dire pour cause d'inconduite. S'ils décident de demander la destitution ignominieuse, ils préparent la demande de même que toutes les formules voulues, et les soumettent au général commandant de district en chef. Parmi les subordonnés de ce dernier, les officiers autorisés vérifient les pièces, et une décision est prise à ce quartier général quant à savoir s'il y a raison suffisante de destitution du sujet pour inconduite; si la décision est affirmative, ordre est alors donné par le commandant de district en chef au commandant de dépôt à l'effet d'effectuer le congédiement pour le motif invoqué; si la décision est négative, on procédera autrement, on adoptera une autre ligne de conduite. Vous voyez que toute la décision est entre les mains des autorités de la région.

D. Cela ne répond pas à ma question. Comment le sujet se rend-il au dépôt en premier lieu?—R. Tout soldat, avant d'être libéré, doit passer par le dépôt.

D. Voilà ce que je voulais savoir. Pourquoi cet homme a-t-il été envoyé au dépôt pour congédiement? Ma question est celle-ci: je conçois que des hommes puissent avoir une feuille de conduite toute chargée, et cependant les commandants d'expérience ne songeraient pas à les destituer avec ignominie. Ce sont d'excellents hommes dans le service, mais qui se rendent coupables d'ivrognerie ou d'absences sans permission. Puis il y a tel autre sujet qui ne montre pas les mêmes qualités militaires. Si la destitution d'un homme qui est bon militaire était en voie, le commandant de district déclarerait cet homme destituable pour mauvaise conduite, et, en atteignant le dépôt, là où les choses se jugent sur le papier, notre homme, excellent soldat, pourrait fort bien se trouver congédié pour mauvaise conduite à cause d'une longue suite de légères offenses. Dans l'aviation, ces pourparlers en vue de destitutions pour mauvaise conduite ne commencent pas dans nos dépôts de l'effectif ou centres de libération, mais au sein même de l'escadrille. Le commandant décide que tel homme n'est plus utile à l'aviation et qu'il sera renvoyé comme indésirable, et celui-ci est destitué pour mauvaise conduite. L'aviation a vu beaucoup de ces cas, parce que l'armée de terre a absorbé un grand nombre de sujets libérés de ses rangs.

M. MUTCH: Quelques-uns de nos meilleurs hommes.

M. SINCLAIR: Je veux savoir si le commandant de district peut faire juger un homme pour mauvaise conduite de son propre chef, pourvu que l'homme ait un dossier chargé et qui le condamne?

Le TÉMOIN: La procédure est la même. Tout commence probablement chez l'officier de section, qui se rend à l'officier de la compagnie et lui dit: "Je crois que tel homme devrait être renvoyé pour inconduite", et l'affaire est lancée, mais le sujet doit éventuellement se rendre au dépôt pour que le congédiement puisse s'effectuer. Une fois que cet homme y est éventuellement rendu, c'est le commandant de dépôt qui prend charge et s'occupe vraiment de l'affaire, puis, transmet la chose au commandant de district. Chaque destitution à effectuer est soigneusement étudiée. Nous avons exécuté—et cela n'est, je pense, un secret pour personne—292,000 congédiements dans l'armée; et sur pareil nombre, il est fatal que certaines erreurs se soient produites. Mais le pourcentage des destitutions ignominieuses est très faible. Je ne sais pas le chiffre exact, mais il est très peu élevé.

Or monsieur, avec votre permission et s'il n'y a plus de questions, je reviendrai au cas du sergent accusé de mutilation volontaire. Il nous semble qu'un homme qui a fourni dix-huit mois d'excellent service outre-mer devrait, à tout événement, toucher la gratification à laquelle lui donne droit la période rémunérée de service satisfaisant qu'il a accomplie; et le ministre a naturellement fait le point là-dessus ce matin en déclarant, si je ne me trompe, que personne ne peut lui enlever son droit à cet égard. Par conséquent, monsieur le président, je pense donc que jusqu'à ce stade de la discussion, aucune question essentielle n'est maintenant sans réponse?

Le PRÉSIDENT: Le Comité en jugera.

Le TÉMOIN: Voilà du moins l'attitude de l'armée, et en ce cas, l'homme devrait toucher sa gratification même s'il est congédié pour mauvaise conduite; il devrait toucher la gratification à laquelle lui donne droit le temps rémunéré de service accompli de manière satisfaisante et jugé assez satisfaisant pour lui valoir une solde.

M. Quelch:

D. N'est-ce pas là la manière d'agir à l'égard de tous les hommes qui ont servi outre-mer? Devraient-ils être payés à venir jusqu'au moment où l'infraction a été commise? Pourquoi agir différemment dans un cas?—R. J'aimerais exposer notre attitude vis-à-vis du sujet qui a été congédié pour inconduite.

M. Whitman:

D. Vous avez dit que celui-ci pourrait être rémunéré pour son temps de service satisfaisant: qu'entendez-vous par service satisfaisant? Si le militaire a un mauvais dossier avant sa libération, continuerez-vous d'appeler service satisfaisant le temps qu'il a fourni avant la date de sa destitution, ou est-ce jusqu'à la date où est instruite sa destitution? Ce service qu'il a accompli, à la lumière du dossier, est-il tenu pour service satisfaisant malgré tout?—R. Prenons le cas du sergent en question. Il avait fourni dix-huit mois de service satisfaisant outre-mer. Son dossier était en blanc et il fut payé pour ce service. Je considère donc que le service a été tenu pour satisfaisant, puisque l'homme a touché sa solde durant ce temps, puisque nous avons jugé à propos de lui payer le temps de service fourni.

D. Vous ne répondez pas au point que j'ai soulevé. Admettons que le sergent ait un dossier; admettons qu'il aurait commis quelques légères offenses, telles que des absences sans permission et autres fautes peu importantes; sont temps de service satisfaisant compterait-il jusqu'à son transfert au dépôt pour libération?—R. Il compterait entièrement pour service satisfaisant, à l'excep-

tion de la période durant laquelle le sujet a été détenu et sa solde confisquée. Nous ne voulons pas que le soldat reçoive de gratification pour aucune partie de cette période, mais nous croyons certainement qu'il devrait toucher la gratification correspondant au temps durant lequel il a été payé.

Et pour passer maintenant à l'autre problème—plus difficile à mon avis et à celui de l'armée—il s'agit d'un homme qui a reçu sa libération conformément à 1029-7-8-9. Si l'on admet le principe qu'un homme devrait toucher sa gratification pour tout jour de service rémunéré qu'il a fourni, il en découle un puissant argument en faveur de l'octroi de la gratification à l'homme destitué pour inconduite, mais vous vous trouvez alors devant la situation qui va suivre: vous pourrez avoir un sujet qui a servi quatre ans, par exemple, en Italie et qui a passé une permission à Rome, puis qui, disons-le à titre de supposition, s'est rendu coupable de viol, de vol à main armée ou d'homicide involontaire—quelques-unes des plus graves offenses connues en droit civil—et qui étant condamné, doit purger une sentence de cinq ans. Ce sont là les cas difficiles. Les cas moins difficiles sont ceux d'hommes qui, placés dans les mêmes circonstances, sont allés à Rome, se sont enivrés, ont pris un congé sans permission et ont été condamnés à deux ans de détention par une cour martiale.

M. Harris:

D. Pourquoi dites-vous qu'ils sont plus difficiles?—R. Ce sont là des infractions d'ordre militaire, tandis que les autres comptent parmi les fautes les plus sérieuses connues en droit criminel.

D. Et toutes suivent un temps de bonne conduite?—R. Oui, monsieur, toutes suivent quatre ans d'excellent service. Dans l'hypothèse envisagée, n'étaient les cas sérieux que vous citez, je serais d'avis que nous négligions absolument toute réouverture de la question, même dans les cas où il y a destitution pour mauvaise conduite, et plutôt, que nous adoptions et rendions automatique le payement de la gratification correspondant aux jours où le sujet a touché la solde; si le soldat a été payé, il a droit à la gratification; mais nous nous trouvons en face de crimes sérieux. Je ne suis évidemment pas sûr de l'attitude à prendre dans ces circonstances. Peut-être un conseil de révision ou autre organisme semblable devrait-il être constitué, ou une personne nommée, en vue d'étudier tous les cas de destitution pour inconduite, afin qu'une ligne soit tirée entre le cas que j'ai mentionné, d'un homme incarcéré pour congé sans permission ou désertion, et le cas d'homicide involontaire et de l'autre faute plus grave. Je n'affirmerais rien au delà. Je crois répondre ainsi aux deux points qui ont été soulevés, et je ne tiens pas à aller plus loin pour le moment.

M. Viau:

D. Je crois que, pour la gouverne du Comité, le brigadier Ferguson devrait exposer les motifs pour lesquels la libération s'effectue en conformité de 1029 (7), pourquoi elle s'effectue en conformité de 1029 (8), et pourquoi elle s'effectue en conformité de 1029 (9). Ce sont tous là des cas de mauvaise conduite, mais il doit y avoir un certain degré d'inconduite avant que le congédiement s'effectue conformément à l'un quelconque de ces articles?—R. Je vais essayer de vous répondre. L'article 1029 (7) dit, "ayant été condamné durant son service par l'autorité civile". On peut concevoir un cas déféré au commandant, où un homme aurait été trouvé coupable par le pouvoir civil; et condamné à 7 jours, par exemple, pour avoir conduit une auto en état d'ivresse, ou à 5 ans pour quelque crime plus grave. Le commandant constate l'absence du sujet. Celui-ci n'est pas avec son unité, il est en prison. L'officier doit alors réfléchir pour savoir s'il libérera cet homme ou essayera de le ramener pour servir de nouveau. On comprend que si le délinquant est incarcéré durant 7 jours pour avoir conduit une auto en état d'ivresse, le commandant se dira naturellement—comme n'im-

porte lequel d'entre nous se dirait dans les mêmes circonstances: "Voyons le dossier du sujet? Est-il satisfaisant?" et il mandera son commandant de compagnie. La réponse sera probablement la suivante: "Un bon homme, mon commandant." En ce cas, il ne s'agirait pas d'un congédiement. Mais si l'homme était congédié, ce serait en vertu de l'article en question. Ce serait pour condamnation par le pouvoir civil. Le commandant ou le commandant de district peut à discrétion, monsieur—et voilà sans doute ce qui intrigue l'honorable député—décider si l'homme doit être destitué, ou récupéré pour futur service et maintenu dans l'armée.

D. En cas de condamnation dans une cour civile durant le service militaire, la sentence doit être pour une période d'au moins 6 mois avant que la libération puisse s'effectuer?

M. MUTCH: La chose alors n'est qu'automatique.

Le TÉMOIN: L'interprétation généralement accordée jusqu'ici à cet article dans l'armée—et cette interprétation me paraît juste—est que tout est à la discrétion du commandant de district ou du commandant. Il est fait mention de 6 mois. Dans les instructions—c'est-à-dire à la colonne 4 de l'ordre dont j'ai parlé hier, voici ce qu'il est écrit: "Normalement, en elle-même, une sentence de six mois ou moins ne constitue pas un motif de libération." Cela ne dit pas que, si la sentence est de plus de 6 mois, la libération est automatique, parce qu'un commandant pourrait raisonner en ces termes: "Voilà un bon homme. Je ne le laisserai pas partir. Je veux le sauver. Il rendra d'excellents services. Il a eu un peu de malchance et il est en prison, c'est vrai; mais je vais le garder." Et il ne le libérerait pas. Voilà ce que le commandant de district a le pouvoir de faire. Le commandant pourra discuter la chose avec le commandant de district, ou il pourra prendre lui-même une décision, vu qu'il n'a pas l'intention de parler de libération. Cela répond-il à cette partie de la question?

M. VIAU: Il s'agit de 1029 (7).

Le TÉMOIN: Oui. Puis, il y a 1029 (8), "Pour mauvaise conduite". Les instructions en marge sont les suivantes:

> La demande, accompagnée de la feuille de conduite en campagne (ou un double) et des rapports de condamnation civile, sera soumise au commandant de district qui autorisera la libération s'il le juge convenable. Si l'on croit que l'homme s'est mal conduit en vue d'être libéré, il faudra le mentionner.

La chose est d'importance, parce que l'on tient à prévenir ces cas. Je continue:

> Dans le cas de condamnation par une cour martiale ou un tribunal civil, en conséquence de laquelle la libération est opportune"...

Ici encore, pouvoir discrétionnaire. Je continue:

> "...la demande sera faite dès que le soldat est envoyé en prison. Le certificat de libération, confirmé à compter de la date de l'envoi, sera envoyé au directeur de la prison où le soldat est détenu.

A noter que là encore le commandant de district et le commandant ont le pouvoir exclusif de parcourir le dossier de l'homme et de décider si ce dernier doit ou ne doit pas être libéré pour inconduite.

M. Viau:

D. Tout comme à 1029 (7)?—R. Oui.

D. Et que dit 1029 (9).—R. Voici 1029 (9):

Ayant été condamné à être congédié avec déshonneur. La libération sera mise à exécution et le certificat de libération envoyé au directeur de la prison. La libération sera confirmée à compter de la date de l'envoi.

On comprend naturellement qu'alors il n'y a pas choix. Il s'agit d'un ordre du tribunal.

D. D'une cour martiale?—R. Oui. Cette sentence n'est connue d'aucun autre tribunal.

M. Fulton:

D. Puis-je poser une question. L'ancien classement sur libération: "peu apte à faire un bon soldat" est-il encore en vigueur? Est-ce encore là un motif de libération?—R. Non. La chose a été supprimée. Je ne sais pas à quelle date, mais je crois qu'il y a deux ou trois ans.

M. MUTCH: Vers la fin de 1942.

Le TÉMOIN: Un membre du Comité dit que c'est vers la fin de 1942.

M. CRUICKSHANK: Il est certain que la chose n'avait pas cours dans différentes unités ici.

Le TÉMOIN: S'il n'y a pas d'autres questions.

M. ISNOR: Monsieur le président, nos délibérations ont presque toutes porté sur un seul article du bill. Je me demandais si vous alliez permettre aux membres de discuter d'autres articles du bill à l'étude. Je songeais tout particulièrement à la gratification versée aux personnes à charge. Je crois pouvoir dire que tous les députés ont reçu, de la part de parents, un grand nombre de demandes sur la manière dont s'effectue le payement des gratifications. J'aimerais que l'on m'expose cette manière d'agir. Je pense que la chose rendrait service aux députés et serait un renseignement intéressant le public.

Le PRÉSIDENT: Il était naturellement entendu que toutes les modifications envisagées seraient étudiées par le Comité, et que des représentations seraient reçues à leur propos de différentes associations d'anciens combattants. J'espérais sûrement que le bill en délibéré pourrait retourner à la Chambre la semaine prochaine.

M. ISNOR: Il s'agit décidément d'une partie du bill. Voilà pourquoi je m'enquiers de la chose.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que je disais. Il faudra évidemment que nous étudiions chacune des modifications proposées, et que nous écoutions tout témoignage que le Comité pourra vouloir entendre sur le sujet. Telle a été, de fait, la décision du Comité. S'il n'y a plus de questions à l'adresse du brigadier...

M. FULTON: J'ai une autre question.

M. ISNOR: Posez donc une règle au Comité, monsieur le président. Je ne sais si la chose s'adresse directement au brigadier Ferguson ou au témoin qui l'a précédé. Je crois qu'elle s'adresse peut-être de préférence à l'orateur précédent. Je veux parler du payement des gratifications aux personnes à charge.

M. GREEN: Monsieur le président, n'est-il pas vrai que nous sommes vraiment à étudier un mémoire de la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Maintenant, dans ce mémoire, nous en sommes particulièrement au paragraphe spécifié, à propos duquel des questions ont été posées. Pourquoi ne terminerions-nous pas la discussion du mémoire de la Légion?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez raison.

M. ISNOR: Très bien.

M. Fulton:

D. Je me demande si je puis poser tout de suite ma question. Voici où je veux en venir. On nous a expliqué, autant que j'ai pu comprendre, que dans les cas de mauvaise conduite, c'est le commandant et le commandant de district qui ont plein pouvoir de décider s'ils essayeront de retenir l'homme dans l'armée ou s'ils le libéreront. Je crois qu'il surgit des cas où un homme a une feuille de conduite chargée, et où cette alternative se présente alors aux officiers: libération pour mauvaise conduite ou libération parce que le sujet ne peut atteindre les aptitudes physiques militaires requises—mauvaise conduite en conformité de (7) ou de (8), et inaptitude physique en conformité de (10). Cela est-il exact?—R. Pas tout à fait. La question d'inaptitude ou d'aptitude physique pourra ne pas se présenter. La demande pourra être formulée par l'officier de section ou l'officier de compagnie et parvenir au commandant de district aux seules fins de libération pour mauvaise conduite. Un sujet devient très difficile, et après une longue série de condamnations, le commandant de compagnie se présente chez le commandant et lui dit: "Mon commandant, il est inutile de garder cet homme sous les armes. Il ne cesse de se mal conduire. Il me revient ce matin d'une permission de 28 jours, et il a justement frappé le sergent à la figure. Libérons-le." Il n'est nullement question, en ce cas, d'inaptiture ou d'aptitude physique; et dans des circonstances comme celles-là, le commandant de district prend lui-même la décision de garder l'homme dans l'armée ou de le libérer pour mauvaise conduite. Il n'est pas question de faire un choix entre les autres causes de libération.

D. Ce que j'avais en vue—et il n'est pas facile de m'exprimer—n'est rien d'autre que ceci: Pour assurer à un homme sa gratification en vertu du présent système—si l'on tient à la lui assurer—il semble plus ou moins nécessaire de le libérer pour inaptitude physique. Les commandants reçoivent-ils des ordres quant au principe qui doit gouverner l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires?—R. Des instructions sont adressées à tous les commandants de district et à tous les commandants de dépôt leur disant qu'indépendamment de l'état de santé du sujet constaté par une commission médicale, il faut que la libération s'effectue en vertu du véritable paragraphe de l'ordre de service. Le problème suivant pourra surgir: un homme se présente chez le commandant ou le commandant de district qui a en vue sa libération pour mauvaise conduite ou pour condamnation par un tribunal civil, et le commandant de district et le commandant concluent que l'homme doit être libéré. Mais voici: avant sa libération de l'armée, tout homme doit passer devant la commission médicale. La chose passe devant la commission médicale, et cette commission découvre que le sujet appartient à une catégorie qui autorise le commandant à la libérer comme physiquement inapte. Les ordres donnés aux commandants de district et aux commandants sont formels: Ils doivent mettre sur le certificat de libération le vrai motif du renvoi. S'ils découvrent que l'homme est physiquement inapte, bien que ce dernier ait d'abord été admis à la libération pour mauvaise conduite, ils ne sont pas censés, pour cette seule raison, le libérer comme physiquement inapte. D'autre part, on a vu parfois de ces cas où le psychiatre déclarait: "Cet homme est un S-5." Le commandant dit alors au psychiatre: "Lequel, de cet état mental ou de sa stabilité, a le plus déterminé sa conduite, afin que nous sachions si nous devons le libérer en vertu de (10) au lieu de (7) ou de (8)?" Et le commandant déclare alors: "En tout cas, voici les ordres du quartier général; mais je puis exercer ma discrétion. Je vais le libérer en vertu de (10)." Et il a parfaitement le droit d'agir ainsi; la chose est juste, et je pense qu'elle est sage.

M. Viau:

D. Il ne peut le libérer en vertu de (10) à moins qu'il n'y ait de commission médicale.—R. Je dis que la commission médicale a siégé à son sujet et établi que l'homme appartient à une catégorie qui autorise sa libération pour cause d'inaptitude physique.

M. Whitman:

D. Est-ce là le cas dont vous avez parlé, celui de ce monsieur adjoint qui aurait été libéré pour mutilation volontaire?—R. Non. A ma connaissance, le commandant de là-bas n'a eu à résoudre aucun cas semblable.

D. Vous avez convoqué une cour martiale, puis l'homme fut libéré pour inaptitude physique?—R. Je ne puis dire ce que le commandant avait en vue.

D. Je pense que le brigadier Topp a fait mention de la chose.

M. Mutch:

D. Cet homme était physiquement inapte par suite d'une blessure.—R. Je ne puis répondre à cela.

M. FULTON: Cela répond à ma question.

M. Mutch:

D. J'aurais une autre question à poser au brigadier Ferguson. Avons-nous raison de supposer ce que nous supposons? Vous avez dit quel était l'avis de l'armée sur le payement des gratifications. Vous jugez que la qualité des services rendus devrait être un facteur déterminant dans l'octroi, ou non, de la gratification, sans perdre de vue que ces services affectent le crédit de rétablissement? Ou croyez-vous que ce soit là quelque chose à considérer en dehors du mérite de l'homme?—R. Non, monsieur; je pense que la chose doit être calculée d'après le service rémunéré.

D. C'est-à-dire le service méritoire...—R. Je préfère l'appeler service payé, parce que parfois...

D. Eh! bien, nous sommes tous coupables.

M. VIAU: Monsieur le président, je crois que pendant que les représentants des forces armées sont avec nous, nous devrions obtenir une définition bien claire de ce qu'il faut entendre par mauvaise conduite. Voilà pourquoi j'ai cherché à obtenir une définition nette de la libération prévue par 1029 (7) et (8), parce que les motifs donnés se ressemblent pour une part, et même par 1029 (12). Je me rappelle le cas d'un Indien. Beaucoup d'Indiens du Canada ont servi dans les forces armées et bien servi. Mais en ce cas particulier, le sujet s'était enrôlé comme soldat de l'active, ce qui ne l'empêchait pas, chaque fois qu'il reflairait la piste de mocassins, de disparaître et de retourner à sa réserve. Il fut ramené trois fois, passa trois fois en cour martiale, et enfin la décision rendue à son égard fut celle de "libération administrative". La cour martiale ne voulait pas se prononcer. La chose dut être référée à Ottawa, d'où l'on nous conseilla de le libérer en vertu de 1029 (12); cependant, il n'en était pas moins passé en cour martiale et avait été trouvé coupable d'une absence de 21 jours illégale.

LE PRÉSIDENT: Tous les motifs de libération reconnus par l'armée et la marine sont actuellement déposés, et je ne vois pas que nous puissions rien faire davantage. La mauvaise conduite est définie dans le bill proposé. Elle figure aux définitions de l'article 1. Ce sera au Comité à décider.

M. MUTCH: Quand nous entamerons la discussion du projet de loi.

LE PRÉSIDENT: Oui.

M. MERRITT: Pour essayer d'abréger les témoignages, je pense que l'on a maintenant déposé—et je fais aussi allusion à l'article 1, de même qu'aux

articles 11 et 12 du bill—que les raisons qui enlèvent à un homme sa gratification sont la libération pour condamnation par une cour martiale qui ordonne son congédiement, la libération directe par le commandant ou le commandant de district comme résultat immédiat de la cour martiale, et un troisième cas de libération où le sujet n'est pas passé en cour martiale, mais où il ne s'agit que d'une décision administrative prise par le commandant de district. Trois pour cent seulement de toutes les libérations en question ont absorbé deux jours de notre temps. A mon avis, nous aurions probablement plus de succès en insérant la plus simple disposition dans la présente loi. Si vous vous reportez aux articles 11 et 12...

Le PRÉSIDENT: Monsieur Merritt, si vous désirez donner votre avis sur les termes exacts du bill proposé, puis-je vous conseiller d'attendre la fin des témoignages. Nous discuterons alors le texte de la loi. Si j'autorise un membre du Comité à exposer ses vues dès maintenant et si j'en empêche les autres, ce sera manquer de justice. Je vous demande donc, si vous étiez sur le point de dire votre avis quant aux termes du bill proposé, d'ajourner un peu vos remarques, parce que j'ai mis tout en œuvre pour que nous procédions en conformité des règlements établis. Entendons d'abord les témoignages, puis nous aurons le temps voulu pour délibérer.

M. MERRITT: J'avais en vue une proposition comme celle-là, mais je ne voulais pas la faire avant la fin des témoignages. Je désirais plutôt éviter qu'il soit nécessaire d'entendre d'autres dépositions sur le sujet, parce que l'avis que j'allais exprimer aurait rendu inutiles les témoignages ultérieurs sur le point particulier que soulève la définition de ce qu'est ou n'est pas la mauvaise conduite. Mais le Comité est entièrement juge quant à savoir s'il s'intéresse ou non à cet avis.

Le PRÉSIDENT: J'arrivais justement à cela. Nous avons fini d'entendre le brigadier Ferguson. Il n'y a plus de questions à lui poser. Un point est resté plus ou moins sans réponse à la dernière séance, point sur lequel avait été interrogé le commandant Sutherland, de la marine. Ce dernier répondit qu'il devait se procurer des renseignements. Désirez-vous que le commandant Sutherland complète sa déposition? Il me semble qu'alors nous serons en état de décider quelle recommandation il faut faire à l'égard de cette question.

M. GREEN: Le brigadier Topp devait soumettre une déclaration.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je songeais à différer notre décision tant que chacun n'aura pas eu le temps d'étudier les témoignages entendus aujourd'hui. Ensuite, nous pourrions probablement discuter cette décision lundi. Cela nous aiderait à parcourir le bill presque en entier, sauf que nous devrions entendre la déposition des représentants des écoles élémentaires d'aviation. Ces gens veulent faire une déclaration en personne. Nous pourrions les inviter à comparaître lundi ou mardi. Si alors aucun membre du Comité ne tient à entendre personne en particulier aussitôt après l'exposé des employés des écoles élémentaires d'aviation, nous pourrions nous lancer aussitôt dans l'étude effective des termes du bill proposé.

M. GREEN: Pourrions-nous entendre des représentations sur le dernier exposé de la Légion? Cet exposé porte sur l'effectif outre-mer des organismes de services auxiliaires.

Le PRÉSIDENT: Cela fera partie du prochain bill que le comité du programme a dit que nous pourrions étudier. Je croyais que nous aurions pu entendre un exposé définitif à cet égard, dès que nous aurions terminé le présent bill et que nous l'aurions fait parvenir à la Chambre. Il y a un bill sur ce sujet.

M. ISNOR: Quel sera ce bill?

Le PRÉSIDENT: Ce sera le bill concernant les pompiers et les surveillants des services auxiliaires. Ces gens font l'objet du bill proposé.

M. GREEN: Le bill à l'étude ne les englobe pas?

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai pensé que nous devrions nous borner à ce bill et le faire parvenir à la Chambre avant d'entendre les représentations sur le deuxième bill. Il importe fort que nous fassions parvenir quelques-uns de ces bills à la Chambre. Désirez-vous entendre le commandant Sutherland, pour qu'il termine sa déposition, puis entendre ensuite le brigadier Topp? Si alors, vous tenez à un témoignage additionnel quelconque, nous nous arrangerons aujourd'hui pour que ce témoignage soit déposé lundi.

M. LENNARD: J'aimerais poser une seule question à ce propos. On a parlé ce matin de plusieurs hommes libérés de l'aviation qui seraient passés de là dans les rangs de l'armée. Je voulais signaler le fait que plusieurs de ceux qui étaient libérés de l'aviation et passèrent dans les rangs de l'armée avaient été honorablement libérés de l'aviation.

Le PRÉSIDENT: Une question a été posée, aussi, sur ce sujet. Maintenant que le point a été soulevé, le sous-ministre a là-dessus une déclaration qu'il pourrait peut-être bien déposer dès maintenant.

M. WOODS: A la fin de la séance d'hier, M. Croll a posé une question sur le nombre d'hommes qui, ayant été libérés d'une arme pour mauvaise conduite, furent plus tard admis dans une autre arme. J'ai fait enquête hier dans les trois armes, et j'aimerais déposer l'état que voici.

(Voir Appendice "B")

M. VIAU: Cela ne vise que les hommes de troupe?

M. WOODS: La question a été posée quant à tout l'effectif. Sans aucune distinction.

Le PRÉSIDENT: Cela comprend les officiers?

M. WOODS: Oui. La question embrassait tous les membres des forces armées.

M. MUTCH: Cela ne vise que ceux qui ont été libérés avec déshonneur?

M. WOODS: Oui, parce que c'est là la question posée par M. Croll.

Le PRÉSIDENT: Libérés pour le motif officiel de mauvaise conduite.

M. MUTCH: Un très grand nombre ont démissionné parce qu'on leur demandait d'entrer dans une autre arme.

M. WOODS: Ces hommes ont été libérés pour mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant la fin du témoignage du lieutenant-commander Sutherland.

Le lieutenant-commander J. A. SUTHERLAND, Directeur de la Réadaptation dans la Marine, est appelé.

Le TÉMOIN: J'ai demandé un léger sursis hier parce que je voulais être absolument sûr des faits en répondant à la question posée. Ma réponse est la suivante: Le directeur de la paie et de la comptabilité navales est nominalement chargé de décider quels cas seront déférés au Conseil de révision. Pour étudier les demandes de gratifications de service de guerre, il a créé une division des gratifications de service de guerre, composé d'un personnel d'environ 120 marins et civils et placée sous la idrection d'un officier ayant le grade de lieutenant-commander (S) dans Réserve des volontaires de la Marine royale canadienne.

Toutes les demandes de gratifications de service de guerre passent d'abord par la division des dossiers, où des estimateurs et des vérificateurs étudient

tous les frais contenus dans le dossier de service du requérant, et, d'après ces renseignements, établissent et contrôlent la période de service admissible aux fins des gratifications de service de guerre.

Lorsqu'un officier, un matelot ou un gradé a été "congédié" ou "congédié avec déshonneur", ou lorsqu'un matelot ou gradé a été libéré pour "services n'étant plus requis" ou comme "absent non réclamé pour service ultérieur dans la marine", le dossier est transmis à l'officier en tête de la division, et celui-ci le fait automatiquement parvenir au Conseil de révision.

Dans les cas où l'étude du dossier montre que l'inconduite peut avoir été le motif de la libération—je tiens à souligner qu'il s'agit bien des cas où l'inconduite peut avoir été le motif de la libération—et non de ceux où l'inconduite s'est nécessairement produite au cours du service—le dossier est transmis à l'officier en chef. Ces cas sont généralement ceux d'officiers libérés avec la mention "démission acceptée", et de matelots ou gradés libérés avec la mention "indésirables", "enrôlement frauleux" ou "service terminé". L'officier en chef examine le dossier et, si l'inconduite semble avoir été le motif pour lequel la libération a été approuvée, il défère le cas au conseil de révision, en conformité de l'article 15 des Règlements de 1944 sur les gratifications de service de guerre.

Avec votre permission, monsieur le président, j'aimerais ajouter que, à la suite de cette explication, vous comprendrez que nous déférons tous les cas où la Loi nous l'impose, et que nous déférons également tous les cas où il existe quelque doute. En d'autres termes, nous soumettons au Conseil de révision un nombre maximum de cas. M. Winters a soulevé hier un point qui m'a paru de la plus haute importance, quand il a dit qu'il devrait y avoir uniformité dans la considération accordée dans chacune des trois armes, et aussi entre les trois armes. Je suis d'avis que, si la manière de procéder était la même dans les trois armes, et le nombre maximum de cas renvoyés au Conseil de révision, l'on atteindrait alors un maximum d'uniformité, parce que le Conseil de révision serait la grande autorité à trancher de tous les cas où un doute existe.

La raison pour laquelle j'exprime cet avis est qu'hier j'ai fait allusion au fait que, au début de la guerre, nos motifs de libération n'étaient pas très explicites. Je suis fort au courant, personnellement, de la chose, parce que, durant deux ans, c'est moi qui ai été le premier à prendre en considération les recommandations de libération qui étaient soumises au commandant en chef de la région canadienne du nord-ouest de l'Atlantique. Je dois dire qu'il n'y a pas de limites aux concours de circonstances qui peuvent motiver une recommandation de libération, et qu'en certains cas l'inconduite, tout en ayant contribué à la chose, n'est pas nécessairement le motif de la libération.

Le président:

D. Vous voulez dire le motif allégué ou le motif véritable?—R. Le motif véritable, et je crois certainement que pour atteindre à l'uniformité, un pouvoir discrétionnaire doit intervenir à un moment donné. Je n'exprime là qu'une opinion. Nos présents motifs de libération sont assez explicites pour que l'on dise que certains motifs de libération doivent être soumis au conseil de révision et peuvent être déclarés valables ou non. A moins que vous ne soumettiez aussi les cas où un doute existe, tels que ceux d'hommes libérés au début de la guerre comme "indésirables", il faut admettre en toute justice pour les militaires qui ont servi, que vous pourrez déclarer automatiquement admissibles des hommes qui ont vraiment été libérés pour mauvaise conduite. Je comprends que je m'attire peut-être de cette manière une avalanche de questions auxquelles j'aurais difficulté à répondre, mais j'ai cru que le renseignement devait être fourni au Comité.

Le PRÉSIDENT: Aucune question? Avez-vous compris, monsieur Green, ce que le brigadier Topp devait ajouter à sa déclaration?

M. GREEN: Je lui ai posé deux questions à la fin de la séance d'hier.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêt à répondre aux questions de M. Green?

Le brigadier TOPP: Oui, je puis le faire.

Le brigadier C. B. TOPP, président du Conseil de révision de la Loi sur les indemnités de service de guerre, est rappelé.

Le TÉMOIN: M. Green et M. Pearkes ont posé deux questions. Au meilleur de ma connaissance, la première était s'il existe une ou plusieurs catégories de cas que nous n'avons pas cru devoir renvoyer au Conseil de révision. Je réponds qu'à mon avis il n'existe pas, à l'heure actuelle, de catégories de cas que nous puissions conseiller de ne pas référer au conseil.

M. Green:

D. Je songeais seulement aux cas qui vous sont soumis actuellement. Je voulais savoir si, à votre avis, quelques-uns des cas qui vous sont soumis actuellement ne devraient pas vous être soumis?—R. Je comprends très bien la question, oui. Je puis ajouter qu'il existe une collaboration très étroite entre le conseil et les trois armes quant aux cas à soumettre à notre décision, et, durant quelque temps, l'armée nous envoyait un nombre très considérable de dossiers où la cause de libération était formulée comme une irrégularité quelconque commise à l'enrôlement. Dans un grand nombre de cas, le sujet avait fait une déclaration incorrecte d'âge, en se disant plus jeune ou plus vieux qu'il ou elle ne l'était véritablement; en d'autres, le sujet s'était abstenu de révéler un défaut physique qui aurait motivé son refus. Toutes ces choses font en effet qu'un enrôlement est frauduleux, sans aucun doute, mais le Conseil en est venu à la conclusion qu'il serait inopportun d'assimiler à une mauvaise conduite aux termes du présent projet de loi une irrégularité quelconque de ce genre commise à l'enrôlement. Nous avons donc conseillé au maître payeur d'effectuer automatiquement le payement dans ces cas, à moins qu'en plus de l'enrôlement frauduleux il n'existe d'autres faits qui lui occasionnent quelque soupçon. Le maître payeur a accepté ce conseil, et aucun des cas en question ne nous est soumis maintenant. Ceux qui nous parviennent sont toujours, au meilleur de ma connaissance, des cas où un doute substantiel existe quant au jugement à rendre, pour autant que les restrictrictions de mauvaise conduite restent en vigueur dans la loi.

La deuxième question de M. Green me demandait d'exposer les moyens auxquels j'avais pu songer, d'étendre le pouvoir discrétionnaire du Conseil. Je tiens à répondre, monsieur, avec votre permission, en déclarant en toute franchise ce que je considérerais comme une modification opportune à la Loi, puis à ajouter quelle interprétation j'accorde aux fins de la Loi, interprétation qui m'a conduit à exprimer l'avis qu'une modification de la sorte serait opportune. Je propose, monsieur, d'ajouter ce qui suit au nouvel article 12 (*b*) de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre:

> 5. Le Conseil peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente Loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritable de la présente Loi de priver ladite personne des avantages prévus par cette Loi.

et le paragraphe 6:

> 6. Nonobstant tout motif déclaré de libération, le Conseil peut décider qu'un membre n'a droit à aucune des prestations prévues par la présente Loi si, de l'avis du Conseil, la conduite du membre a été telle que les autorités des armées de mer, de terre ou de l'air auraient pu le libérer pour mauvaise conduite.

J'aimerais dire, monsieur, ma propre interprétation de la fin du présent bill, tel que je l'ai compris dès le début en prenant connaissance de la note explicative du bill initial, quand ce bill était à la Chambre des communes lors de la dernière session, et où il est écrit: "Le but du présent bill est de reconnaître les services des membres des forces de Sa Majesté qui ont combattu activement et de leur aider dans leur rétablissement." Je pense donc que deux buts distincts, au meilleur de ma connaissance, sont indiqués ici: le premier qui veut qu'il s'agisse d'une mesure de réadaptation faisant suite à une obligation publique d'aider le membre des forces à se rétablir; et, le second, qu'il s'agisse, en quelque sorte, d'un octroi gracieusement offert pour service méritoire. Et maintenant, si je me fonde sur l'intention expresse de la législation, il me semble que le but est double, qu'il comprend l'un et l'autre de ces principes, et que la conduite au cours du service accompli est devenue un élément essentiel de l'admissibilité. On m'a dit quand j'ai assumé mes fonctions—et on a dit la même chose à mes collègues du Conseil—que notre tâche serait vraiment de voir à ce qu'aucune injustice ne soit faite à un membre des forces sous forme d'un refus des prestations prévues par la présente Loi. Dès notre entrée en fonctions, nous avons eu à décider deux points spécifiques: à savoir si le membre libéré pour le motif allégué, c'est-à-dire pour inconduite, était vraiment coupable d'inconduite aux termes de la loi; et deuxièmement, nous avons eu à décider si un membre libéré pour un motif censé autre que l'inconduite était effectivement libéré pour cause d'inconduite au sens de la Loi. Le problème nous fut posé assez carrément par chacune des trois armes, monsieur. Aucune arme n'était tenue de nous référer les cas autres que ceux où la libération pour mauvaise conduite entrait en cause. Mais on nous référa chacun de ces cas; et, en toute sincérité, je dois dire que le doute que les armes entretenaient à cet égard nous semble amplement justifié. Si la procédure de libération, telle que l'a exposée avec beaucoup de clarté le brigadier Ferguson, s'était effectuée normalement, même dans la plupart des cas où l'inconduite soulevait un doute, nous n'aurions eu aucune difficulté; mais, sans exprimer de jugement sur ceux qui étaient chargés de donner ces libérations, je crois que l'on comprendra que ces officiers de districts situés aux quatre coins du pays devaient accorder des milliers et des milliers de libérations de l'armée; et très souvent, messieurs, il nous apparut, comme je l'ai dit, que là où, au cours de la procédure de libération, un défaut physique est découvert, il arrive très souvent que la libération est automatiquement portée au compte de cette inaptitude physique, indépendamment de toute considération de mauvaise conduite. Je ne veux pas entrer dans le détail d'un assez grand nombre de cas particuliers où la chose s'est produite, mais il y a des exemples très, très accablants. Tel que, entre autres, celui de ce sous-officier qui avait la charge du matériel sanitaire, y compris de grandes quantités de narcotiques. Le sous-officier fut trouvé coupable par un tribunal civil du vol de ces narcotiques. Il avait, de fait, remplacé, dans un petit tube, de la morphine par de la strychnine, si je ne me trompe, et, advenant un recours à ce matériel et son utilisation aux fins auxquelles il était destiné, la mort s'en serait fatalement suivie. Or l'homme en question fut condamné par le tribuntl civil à six ans de pénitencier, et il fut libéré de l'armée pour cause d'inaptitude physique, pour cause de ce que le psychiatre appela une légère instabilité mentale. Jusque là, son dossier était absolument libre. Il avait accompli un bon service. Mais voici que, s'étant trouvé dans un poste de responsabilité, il en avait abusé, ce qui lui valut, je le répète, la condamnation à un emprisonnement. Je crois que, de fait, sa véritable libération de l'armée prit place dans l'intervalle entre son arrestation et la fin réelle des séances du tribunal civil. Effectivement, ce soldat a adressé sa demande du pénitencier où il purge actuellement sa sentence de six ans.

A mon avis, le Conseil ne pourrait pas en conscience s'abstenir, dans nombre d'autres catégories de cas prévus par la présente Loi, de porter à l'attention des autorités compétentes des trois armes le fait que cet état de choses existe, et que nous sommes dans le doute sur la question de savoir si la Loi prévoit réellement le payement dans les cas envisagés. Le sujet a été étudié à fond par les officiers supérieurs de chaque arme, y compris les plus hauts fonctionnaires de tous les ministères intéressés. Le juge-avocat général l'a analysé sous toutes ses faces au point de vue juridique, et le ministère de la Justice y a ensuite consacré une attention non moins absolue. Il a été décidé que la seule solution au problème était d'établir une disposition discrétionnaire autorisant quelque membre du Conseil, ou une autre personne, à déclarer si l'homme a ou n'a pas droit, d'après l'état de conduite officiellement consigné dans son dossier. J'en viens rapidement à conclure qu'il serait sage d'agir un peu comme l'a proposé le brigadier Ferguson, et de payer automatiquement tout le monde sans exception, déduction faite des déchéances nécessaires pour service non productif; mais tant que l'inconduite, messieurs, entrera en ligne de compte dans l'établissement des prestations prévues par la présente législation, alors quelqu'un, quelque part, doit certainement, dans l'intérêt de l'uniformité, de l'équité et de l'élémentaire justice, avoir le pouvoir de dire s'il faut payer ou non.

Ces principes existent en substance dans la législation britannique qui va plus loin que notre paragraphe 5. L'objecteur de conscience, par exemple, n'a pas droit aux prestations, et un règlement de l'Amirauté porte des dispositions analogues, auxquelles il ajoute que la gratification peut être refusée en tout autre cas où l'Amirauté est d'avis que le payement serait injustifiable. Je pense qu'à la base de cette attitude se trouve une considération semblable à celle que j'ai essayé de vous faire comprendre, nommément qu'il est impossible de définir l'inconduite assez clairement pour que son concept embrasse raisonnablement tous les cas qui se présentent. Je puis ajouter que si l'on croit que tout le monde devrait être payé indépendamment des questions de conduite, il faudrait alors aller jusqu'au bout du raisonnement, et ce serait une excellente idée d'abolir les certificats de libération pour mauvaise conduite, parce qu'un document portant la mention "inconduite" ou "libéré avec déshonneur", ou une mention analogue, est la pièce la plus condamnable que puisse produire le soldat quand il cherchera un emploi, et le reste. Dans les très rares cas où des requérants se sont adressés au conseil individuellement et par écrit, le conseil est intervenu ou encore, dans les cas où la libération pour mauvaise conduite s'était effectuée, la même demande revenait généralement dans la correspondance: "Rien ne peut-il être fait pour changer mon certificat de libération? Peu m'importe l'argent que je dois toucher en vertu de la Loi sur les indemnités de service de guerre, mais cette libération pour inconduite est une tache à mon dossier, et lorsque je me cherche un emploi et que je dois produire cette pièce, la chose me nuit."

M. MUTCH: Monsieur le président, je présume que, vu que le brigadier Topp a fait une nouvelle déclaration, il est permis de le questionner sur cette déclaration. A la première question que je me promettais de lui poser, il a répondu d'une manière très circonstanciée—savoir pourquoi son comité cherchait à avoir le droit de refus, qui n'est pas actuellement contenu dans la Loi, et l'exposé qu'il a donné est vaste, parce que l'exercice du pouvoir de refus a été expliqué très clairement par lui. J'aimerais toutefois lui demander s'il n'est pas vrai que, sous le régime de la procédure indiquée aujourd'hui par le brigadier Ferguson, l'armée de terre s'abstient présentement de faire enquête sur le certificat de libération, tandis que les deux autres armes ont adopté cette pratique?

Le TÉMOIN: Je dois répondre en toute candeur, monsieur Mutch, que, comme vous l'a expliqué longuement le colonel Wellwood, l'armée, du moins le maître payeur, suit exactement la même coutume que la marine et l'aviation à cet égard. Le colonel Wellwood l'a dit, l'armée se procure un dossier complet des

offenses, punitions, absences sans permission, et autres irrégularités de cette nature et, si les offenses sont excessives, sont telles qu'elles soulèvent un doute, le colonel Wellwood n'affirme pas: "Cet homme n'a pas droit à la gratification"; il se contente de déclarer: "Je doute de devoir autoriser ce payement"; et il soumet le cas au Conseil de révision. C'est donc ainsi que l'affaire nous parvient. Nous disons que nous n'avons le pouvoir de rien décider, et tout ce que nous pouvons faire est d'informer l'autorité compétente que nous ne sommes pas sûrs, en pareil cas, de pouvoir dire honnêtement: "Il faut payer cet argent", sans avoir reçu l'ordre exécutif d'agir ainsi.

M. MUTCH: Je vous remercie, brigadier Topp. J'ai une autre question à poser. Dans la modification que vous préconisez en vue d'étendre le pouvoir d'accorder une gratification à un homme qui, normalement, serait exclu pour le motif de libération allégué, vous avez réitéré l'avis, conforme à la modification proposée hier par l'avocat du ministère, que ce pouvoir devrait être sujet à l'approbation du Conseil du Trésor; et avant de vous demander pourquoi vous trouveriez la chose opportune, j'aimerais vous demander ceci—mais peut-être ne devrais-je poser qu'une question à la fois.

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être répondre que je suis un employé de l'administration. Je n'entends nullement critiquer le Conseil du Trésor ni rien faire de semblable. Mais, une fois posée cette réserve, je crois devoir parler en toute franchise sur le sujet. Je viens de le dire, l'attitude à adopter vis-à-vis de ces cas douteux a fait l'objet d'une étude des plus approfondies par les conseillers juridiques de la Couronne et par tous les intéressés, et j'ai dit aussi qu'il a été décidé qu'une grande latitude devrait être accordée. J'ai été invité, avec le ministère des Affaires des anciens combattants, le juge-avocat général et le ministère de la Justice, à assister à deux conférences ayant pour but l'élaboration d'une modification convenable du présent bill à cet égard. Je me demande si je n'ai pas moi-même suggéré que, lorsque nous nous proposons en effet de reviser le jugement d'une cour martiale ou d'un tribunal civil, les décisions soient rendues en vertu d'un arrêté en conseil sur la recommandation du Conseil privé. Les légistes du ministère de la Justice, je crois, ont dit que ce serait un procédé quelque peu incommode et qu'il valait mieux par conséquent s'en remettre au Conseil du Trésor. En d'autres termes, cette intervention du Conseil du Trésor résulte d'une conférence ministérielle et non pas d'un ordre émanant d'une source quelconque; et en suggérant de faire approuver ces décisions par arrêté en conseil je me basais uniquement sur le fait que nous voulions obtenir par arrêté en conseil des pouvoirs très étendus, y compris le versement de deniers publics à des personnes qui, en vertu d'une disposition nettement obligatoire de la Loi, n'y avaient pas droit; et j'ai cru franchement qu'il serait peut-être plus facile d'obtenir ces pouvoirs avec une pareille clause de sauvegarde.

M. Mutch:

D. Une autre question: n'est-ce pas que, d'après sa constitution actuelle, votre Conseil ne s'occupe des prétendus cas douteux que par complaisance, et qu'en vérité cela est hors de ses attributions? Ce qui arrive en fait, c'est que, par suite de consultations ministérielles, votre Conseil constitue, indépendamment de tout autre conseil, le bureau central de règlement des problèmes que chacun des trois services est incapable de résoudre lui-même. Voici ce que je veux dire pour être un tout petit peu plus clair. Vous avez laissé entendre cela dans les raisons que vous avez invoquées pour suggérer que le Conseil ait le pouvoir de continuer à remplir cet office dans les services; et il y a dans les services un cas précis où des hommes ont été renvoyés pour des motifs qui, de l'avis de votre Conseil, comportaient une certaine inégalité entre les militaires. Ai-je raison d'affirmer que cela est hors des attributions de votre Conseil d'après sa constitution actuelle et que c'est uniquement par complaisance que vous connaissez des circonstances dont vous avez parlé?

M. GREEN: Mais non. C'est en vertu de l'article 15 des règlements.

M. MUTCH: Cela est discutable.

M. GREEN: Non. Cela est énoncé dans l'article 15 des règlements.

M. MUTCH: Voilà l'avantage d'être avocat.

M. SINCLAIR: Le seul avantage.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans l'article 15 des règlements. Le brigadier Topp en a fait mention; et l'on est censé prendre une décision à ce sujet.

M. GREEN: Oui, il s'agit ni plus ni moins que d'un bureau central de règlement.

M. MUTCH: En effet, le Conseil met de l'ordre dans les trois autres ministères. En d'autres termes, un conseil organisé spécialement en vue de protéger les intérêts des anciens combattants libérés, devient une espèce de conseil de médiation entre les trois services.

M. GREEN: Non. Ce conseil a été organisé comme bureau central; et c'est exactement ce qu'il est.

M. MUTCH: Il a été institué, si je comprends bien, pour voir à ce qu'aucun ancien combattant qui pourrait avoir droit aux prestations, en soit privé; il remplit en plus, comme vous l'avez indiqué, la fonction—fonction beaucoup plus importante en l'occurence—de coordonnateur des services.

M. GREEN: C'est un bureau central; et c'est ce qu'il devait être.

Le TÉMOIN: Voici, je crois, ce que je dois vous faire remarquer en réponse à votre question, monsieur Mutch. L'article 11 de la Loi, qui se rapporte aux officiers, refuse les prestations si un officier cesse de servir en raison de sa mauvaise conduite. L'article 12, qui concerne les hommes de troupe, refuse les prestations si le militaire est renvoyé pour mauvaise conduite. Si nous nous en tenions simplement à cela, il n'y aurait pas de difficultés. Mais l'article 14 des règlements définit l'expression "mauvaise conduite" en disant "pour le motif formel de mauvaise conduite". En d'autres termes, les règlements ajoutent le mot "formel" à ce qui est dit dans la Loi. Au point de vue juridique, l'insertion de ce mot dans les règlements prive complètement le Conseil de revision du droit d'agir comme il est censé le faire d'après l'article 15 des règlements. C'est une anomalie qui résulte de la rédaction de cette définition. Voilà la difficulté que nous avons essayé de surmonter. Nous soutenons que la Loi signifie seulement mauvaise conduite. Elle ne signifie pas ce que le commandant de district ou le commandant peut avoir marqué dans les dossiers.

M. MUTCH: Vous considérez plutôt l'esprit que la lettre de la Loi. Voilà la difficulté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. VIAU: Je voudrais parler du rapport présenté il y a quelque temps par le sous-ministre sur le nombre de militaires, officiers et hommes de troupe, destitués ou congédiés pour mauvaise conduite, qui se sont rengagés dans l'armée. Je m'en tiens uniquement à l'armée. Il a dit que le chiffre était zéro. Je sais très bien que cela n'est pas exact. Je crois que le sous-ministre devrait demander au directeur des archives de vérifier de nouveau les dossiers et donner un chiffre exact à cet important Comité.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous avez dit, monsieur Viau, sera pris en considération par le sous-ministre.

M. WOODS: Ce que j'ai dit en réalité, monsieur le président, c'est que les chiffres ne sont pas disponibles. Il est impossible de les obtenir. Tous les chiffres désirables peuvent être obtenus moyennant un délai suffisant.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il n'y a que deux questions que je voudrais vous soumettre. La première est la dernière recommandation de la Légion sur l'affectation du crédit de réadaptation à l'achat de rentes sur l'Etat. On me dit que cela ne figure pas dans la Loi pour une raison grave invoquée par le ministère des Finances; et je suppose que la seule chose à faire est de connaître les raisons pour lesquelles on ne peut acheter des rentes avec le crédit de réadaptation. Alors nous essayerons de faire venir quelqu'un du ministère des Finances, lundi, pour nous faire connaître ces raisons.

L'autre question est un point sur lequel il conviendrait, je crois, de prendre une décision. La Loi sur les indemnités de service de guerre est une loi qui pourvoit au paiement de gratifications aux services armés. Ils s'agit de savoir si, dans le cas où d'autres personnes bénéficieront des prestations de cette Loi, cela fera partie de la Loi sur les indemnités de service de guerre ou d'un bill étendant les droits qu'il contient à certaines personnes déterminées? Est-ce que cela entrera dans la Loi sur les indemnités de service de guerre ou dans un bill à mesures diverses spécifiant qu'un tel ou un tel bénéficiera de cette Loi qui se rapporte en premier lieu aux services armés? Si le Comité veut que nous décidions quels sont les gens qui bénéficieront de cette loi, nous pouvons continuer tout de suite et étudier cette Loi après avoir entendu les représentants du Trésor et peut-être certaines observations sur ce que fait le ministère pour tenter de conclure des accords réciproques avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni au sujet de la réadaptation. Nous pourrions procéder immédiatement à la rédaction de la Loi sans nous occuper de la recommandation d'appliquer cette loi aux moniteurs de pilotage civils avant d'avoir étudier le bill visant à les en faire bénéficier. Si, d'un autre côté, nous devons insérer dans la Loi elle-même que celui-ci ou celui-là en bénéficiera, il nous faudra entendre les observations des moniteurs civils, du corps des pompiers et de tous les autres sur le fait qu'ils devraient en bénéficier.

M. GREEN: Les aviateurs civils sont-ils mentionnés dans l'autre bill concernant les pompiers?

M. WOODS: Non.

Le PRÉSIDENT: Non. Mais nous pourrions apporter une modification pour qu'ils y figurent. Il s'agit simplement de savoir si vous voulez essayer de pourvoir dans la Loi elle-même au cas de tous les gens qui en bénéficieront, ou si vous allez leur accorder ce privilège dans une loi qui leur est nettement applicable.

M. WINTERS: Permettez-moi de dire dans ce cas que c'est là un problème très vaste. Je crois que les moniteurs d'aviation ne constituent qu'un cas spécial, et qu'on les cite ici comme exemple. Mais, à mon avis, tout civil qui sert dans un établissement militaire a droit à la même considération. Ne convient-il pas d'inclure dans la loi le service d'études techniques de l'armée et le service d'inspection du Royaume-Uni et du Canada, ou nos fonctionnaires qui remplissent des vacances dans des établissements militaires? Je crois donc que si nous devons étudier cette question, il nous faut l'étudier séparément et continuer.

M. LENNARD: Quand?

M. WINTERS: Ce n'est pas à moi de le dire.

M. GREEN: Cela n'est pas tout à fait exact. En ce qui concerne les moniteurs de pilotage, si j'ai bien compris le mémoire de la Légion, celle-ci dit que dans certains cas ces hommes se sont enrôlés dans l'aviation et qu'ils ont ensuite été affectés au poste de moniteurs civils.

M. WINTERS: Le principe reste le même, je crois.

M. SINCLAIR: A un salaire trois fois plus élevé que dans l'aviation.

Le PRÉSIDENT: Franchement, voici ce que je crains. Il importe que nous fassions passer ce bill pour régler le cas des services armés.

Des VOIX: Bravo! Bravo!

Le PRÉSIDENT: Quand nous l'aurons fait adopter, le Comité étudiera la question de savoir si celui-ci ou celui-là doit en bénéficier. Le fait de savoir si cela est même aussi important que de traiter de certaines autres choses qui concernent les services armés est une autre histoire. Si nous faisons une enquête pour savoir si un tel et un tel vont avoir droit aux prestations, nous n'aborderons pas la vaste question de ce que nous allons faire pour les services armés pendant la présente session. Nous allons nous embourber dans la question de savoir si celui-ci et celui-là vont en bénéficier. Je prétends que nous devons procéder à l'étude des questions importantes qui se rapportent aux services armés et présenter ces bills à la Chambre des communes; nous pourrons ensuite voir dans quelle mesure nous permettrons aux autres services de bénéficier des privilèges que nous avons accordés aux services armés. Je dis cela pour essayer de faire quelque chose.

M. BROOKS: Nous sommes un comité des anciens combattants, et je crois que nous devons d'abord nous occuper des questions relatives aux anciens combattants.

M. BELZILE: Nous sommes saisis d'une proposition très nette de la Légion canadienne.

> La Légion prétend que le Conseil de revision, composé de membres des services armés nommés par le ministère de la Défense nationale, doit avoir le pouvoir de contrôler la délivrance de certificats de libération dûment rédigés dans les cas appropriés, afin que les intéressés puissent bénéficier des allocations de réadaptation.

J'ai regardé l'article 10 de cet avant projet de loi et je l'ai comparé avec l'article 11 du chapitre 51. Pas un mot n'est changé dans la rédaction du bill. Permettez-moi de vous en donner lecture:

(*a*) S'il est cassé ou destitué du service par sentence d'une cour martiale;

(*b*) S'il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;

(*c*) S'il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite;

(*d*) Si sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite.

Vient ensuite l'article 12. Ainsi les seuls mots qui sont ajoutés dans ce bill sont ceux qui sont soulignés. Je n'ai pas beaucoup l'habitude des comités, mais je crois que nous devons prendre une décision quelconque au sujet de la recommandation de la Légion canadienne.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Belzile, nous entendons actuellement des témoignages. Un jour viendra où le Comité décidera ce qu'il va recommander à la Chambre sous forme de bill. Le présent bill n'est qu'un avant-projet de loi rédigé en vue d'aider le Comité, mais il ne nous engage en aucune façon. Nous déciderons ce que nous allons soumettre à la Chambre. Lorsque j'ai vu que ce document portait le titre de "bill", j'ai eu peur qu'on le comprenne mal, mais il n'est rédigé que pour aider le Comité à faire le travail aussi vite que possible. Si telle est l'opinion du Comité, nous allons essayer de faire quelque chose aussitôt que possible pour les forces armées en ce qui concerne ces questions. Puis, après avoir entendu le témoignage du Trésor ou des Finances sur les rentes et peut-être un exposé du sous-ministre sur la question d'un certain accord réciproque avec d'autres pays au sujet des crédits de réadaptation, il me semble que nous pourrions espérer poursuivre l'étude des articles du bill lundi prochain. Y voyez-vous des inconvénients?

M. GREEN: Y a-t-il d'autres personnes qui désirent faire des observations sur ce bill?

Le PRÉSIDENT: Pas sur le bill en tant qu'il concerne les services armés, mais du moment que les moniteurs civils viendront nous dire que le bill doit tenir compte de leur cas, je suis certain que tous les autres voudront faire des observations, et ils y ont droit. Il me semble que nous devons essayer de faire parvenir ce bill à la Chambre en tant qu'il concerne les services armés. Nous aurons ensuite un bill à mesures diverses qui dira si celui-ci et celui-là doit toucher les prestations, mais la question de savoir si nous devons essayer dès maintenant d'aborder ce sujet, si cela doit passer avant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, disons, en tant qu'elle s'applique aux services armés, ce qui a trait à des milliers de gens, demande réflexion.

M. GREEN: Je ne crois pas que cela soit tout à fait juste. Voici un bill portant sur les gratifications et la réadaptation. Il est très important de savoir si certaines de ces personnes ont droit aux prestations d'après cette Loi.

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. GREEN: Prenez, par exemple, les hommes qui faisaient partie des services auxiliaires de la Légion outre-mer, le corps des pompiers et les moniteurs civils d'aviation. Je comprends très bien votre idée d'attendre d'étudier le bill sur le corps des pompiers pour examiner leur cas, mais maintenant vous allez beaucoup plus loin que cela. Vous dites en effet que nous ne nous en occuperons pas du tout avant d'aborder la discussion de la Loi des pensions, la Loi des allocations aux anciens combattants, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et peut-être d'une demi-douzaine d'autres. Si c'est là votre attitude, nous ferions mieux de voir dès maintenant à leur permettre de faire des observations sur chaque bill.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que c'est une question que le Comité doit prendre en considération. Nous avons si peu de temps que, pour faire quelque chose durant cette session, nous devons essayer de déterminer ce qui est dans le meilleur intérêt de la majorité des gens. Cela incombe au Comité.

M. GREEN: Vous allez gâcher le travail du Comité si vous vous mettez à le presser. Les délibérations marchent très bien. Nous avons des séances cinq ou six jours par semaine, et je crois que nous faisons réellement des progrès, mais dès que vous émettrez l'idée qu'il faut expédier ceci ou cela, le Comité aura des ennuis et nous irons la moitié moins vite.

Le PRÉSIDENT: Je m'incline certainement devant votre opinion, mais quelqu'un est-il opposé à la proposition de laisser le comité du programme décider ce que nous discuterons après avoir fait rapport à la Chambre de ce bill sur les indemnités de service de guerre, et essayer de trouver ce qu'il importe le plus d'étudier après avoir envoyé ce bill à la Chambre des communes? Il s'agit donc de déterminer ce qui est le plus important de discuter, et je propose que nous tentions d'étudier ce bill dès que nous aurons entendu le Trésor et le sous-ministre, lundi prochain. Y voyez-vous des inconvénients?

M. MUTCH: Avant de prendre une décision à ce sujet, permettez-moi de dire que je ne suis pas disposé à me rendre à votre opinion ou à celle de M. Green sans avoir de plus amples renseignements. J'ai très bien compris votre première suggestion à l'effet qu'il s'agissait pour le Comité de décider s'il convenait ou non d'étudier le cas des personnes qui ne font pas réellement partie des services armés dans ce bill ou dans un bill séparé. Si le Comité a le pouvoir de décider la façon dont ces cas seront étudiés, très bien. Si d'autre part, les légistes doivent nous dire plus tard qu'il s'agit là simplement de modifications à apporter au bill que nous étudions en ce moment et que cela doit en faire partie, c'est autre chose. Si nous sommes sûrs que d'autres lois pourvoient à ces cas, alors je suis satisfait, mais je ne veux pas faire rapport de ce bill et m'apercevoir ensuite qu'il nous faut le reprendre et le modifier pour y inclure les autres personnes. Je voudrais savoir ce qui en est.

Le PRÉSIDENT: Voici, le Comité a été saisi d'un avant-projet de loi que nous pourrions étudier ensuite. Il appartient au comité du programme d'en décider. Cet avant-projet étend des droits au corps des pompiers et aux surveillants en vertu de la Loi concernant les services auxiliaires. C'est là le mode de procéder. Nous leur accordons certains droits en vertu de cet avant-projet de loi. Nous leur en accordons au sujet des gratifications. Nous leur en accordons en vertu de la Loi sur l'assurance des anciens combattants, etc. La question qu'à mon avis le Comité pourrait étudier est celle de savoir si nous adopterons à l'égard de tous les civils, le même mode de procéder que pour le corps des pompiers et les surveillants, c'est-à-dire d'essayer de régler leur cas comme nous l'avons fait pour les autres et de faire aboutir ce bill en tant qu'il concerne les militaires.

M. GREEN: Comme l'a dit M. Mutch, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer là-dessus, car nous ignorons les faits. Je crois qu'en fin de compte nous serons probablement plus avancés après avoir entendu les observations, lundi prochain, et pris connaissance des dessous de l'affaire. Nous pourrons ensuite aller de l'avant.

Le PRÉSIDENT: Pour répondre à cela, monsieur Green...

M. MUTCH: Permettez-moi d'y répondre.

M. GREEN: Point n'est besoin de s'en faire pour hâter le renvoi du bill à la Chambre. Celle-ci en a amplement pour se tenir occupée pendant les deux prochaines semaines. Il n'est pas nécessaire d'y renvoyer ce bill lundi ou mardi.

M. MUTCH: Je crois, monsieur Green, que vous insistez trop sur la recommandation de hâter l'adoption du bill. Je ne savais pas que le cas des autres groupes serait étudié dans un bill séparé. S'il en est ainsi, il n'y a pas lieu, par exemple, d'entendre pendant la discussion de ce bill ceux dont le cas relève d'un bill séparé. Si nous avons accepté ce principe, je ne vois pas d'inconvénient à inclure les aviateurs civils dans le bill qui traite des autres cas analogues.

M. BROOKS: La question qui m'embarrasse, monsieur le président, est de savoir si nous allons étudier ce bill comme bill séparé se rapportant uniquement aux anciens combattants ou y inclure les autres. Allons-nous discuter cela comme une question complètement distincte? Le cas échéant, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'entendre les observations des autres.

Le PRÉSIDENT: Le comité du programme va s'occuper de l'affaire et nous fera rapport.

M. MUTCH: Je crois que c'est ce qu'il y a de mieux à faire.

Le PRÉSIDENT: Y voyez-vous des inconvénients, monsieur Green?

M. GREEN: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, messieurs, le Comité s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à 10 h. 30 du matin.

A midi et 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 22 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Signalée dans l'O.S.C. No 4900 Codification de bureau

APPENDICE "A"

ORDRE DE SERVICE COURANT No 1029 DE L'ARMÉE CANADIENNE ET APPENDICE, MODIFIÉS PAR L'O.S.C. 4863

(Contenant les modificatifs jusqu'au 16 sept. 1944 inclusivement)

1029—LIBÉRATIONS DES UNITÉS ACTIVES DE L'ARMÉE CANADIENNE —1029

1. Prière de noter l'ordre général 169 de 1939, modifié par les ordres généraux 186 de 1940, 39 de 1941 et 411 de 1944, sur les libérations des unités actives de l'armée canadienne, qui est publié en appendice au présent ordre.

2. L'ordre de service courant 37, modifié, est annulé par les présentes.

3. Tous les renvois à l'ordre de service courant 37, contenus dans les ordres de service courant subséquents, etc., doivent être interprétés comme ayant trait à l'appendice au présent ordre.

4. On signale de façon particulière le fait que l'alinéa 12 de l'appendice au présent ordre ne servira que dans le cas d'un militaire qui ne peut être libéré en vertu des dispositions d'aucun autre alinéa.

5. Lorsque des militaires sont libérés en vertu de l'alinéa 5 de l'appendice au présent ordre, "pour réintégrer la vie civile", les locutions qualificatives suivantes, le cas échéant, seront insérées sur le certificat de libération à la suite des mots "Pour réintégrer la vie civile":

(*a*) "Pour motifs de commisération" ..... Cette locution sera employée lors de la libération des militaires que l'adjudant général pourra désigner au besoin.

(*b*) "Son âge ou son état de santé l'empêchant de servir dans l'armée de façon utile" ..... Cette locution sera employée pour une classe ou des classes de militaires que l'adjudant général pourra désigner dans des instructions distinctes.

(*c*) (i) "Démobilisation" ..... Cette locution sera employée lorsque d'adjudant général a autorisé la libération des militaires qui se sont engagés ou enrôlés dans les unités actives de l'Armée canadienne et qui tombent sous les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 2514 du 3 septembre 1939 et C.P. 2525 du 5 septembre 1939, ainsi qu'aux militaires qui sont appelés par les autorités civiles ou leurs anciens patrons à réintégrer leurs fonctions d'importance nationale.

(ii) "A sa propre demande, en raison d'une longue période de service" ..... Cette locution sera employée lorsque l'adjudant général a autorisé la libération pour motifs de commisération.

(*d*) "Pour remplir des fonctions d'importance nationale" ..... Cette locution sera employée dans le cas des militaires pour lesquels on ne peut trouver aucun emploi approprié à cause de leur âge ou de leur cote PULHEMS peu élevée, lorsque leur cote n'est pas suffisamment basse pour motiver leur libération pour inaptitude physique.

APPENDICE À L'ORDRE DE SERVICE COURANT No 1029

Libérations des unités actives de l'armée canadienne

1. Les prescriptions de l'ordre général No 169 de 1939, modifié par les ordres généraux 186 de 1940, 39 de 1941 et 411 de 1944, sont publiées ci-après à titre d'information:

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur en conseil de décréter que les divers motifs de libération au Canada des unités actives de l'armée canadienne, et que les officiers compétents pour autoriser, effectuer et confirmer les libérations, seront ceux qui sont mentionnés au tableau ci-dessous. Les mots en italique dans la colonne (1) seront employés pour consigner le motif dans le certificat de libération.

Motif de libération	Officier compétent		Instructions spéciales
	*pour autoriser la libération	pour effectuer et confirmer la libération	
(1)	(2)	(3)	(4)
ENRÔLEMENT IRRÉGULIER			
1. *Ayant été enrôlé irrégulièrement.*	Commandant de district.	Commandant.	Lorsqu'une recrue a été irrégulièrement engagée, c'est-à-dire lorsque les règlements ordinaires concernant l'enrôlement n'ont pas été convenablement suivis, un rapport à cet effet, accompagné de la formule d'enrôlement du militaire, sera adressé au commandant de district.
2. *Ayant donné une réponse fausse lors de l'engagement.*	Commandant de district.	Commandant.	Lorsqu'un soldat a été condamné soit par une cour martiale ou l'autorité civile, en vertu des articles 33 ou 99 de la Loi de la Milice, ou suspendu sommairement, par son commandant en vertu de l'alinéa 459 des R.R. (Can.) 1939, le commandant de district décrétera si, oui ou non, il peut être gardé dans le service. Des renseignements détaillés seront transmis au commandant de district en même temps que les certificats de conduite et des exemplaires des condamnations civiles (s'il y a lieu). Ce motif de libération sera invoqué lorsqu'un homme aura répondu inexactement aux questions concernant l'âge, l'état matrimonial ou le nombre de personnes à sa charge.
3. *Au-dessous de 17 ans lors de la demande de libération.*	Commandant.	Commandant.	Si un homme a moins de 17 ans, le commandant peut, après s'être assuré que l'extrait de naissance produit se rapporte à cet homme, procéder à la libération, sans plus de formalités.
4. *Agé de 17 à 18 ans a la date de la demande de libération.*	Commandant de district.	Commandant.	Si le soldat est âgé de 17 à 18 ans, la demande de libération sera soumise à la décision du commandant de district et accompagnée des documents suivants: (*a*) demande des parents ou du tuteur; (*b*) extrait de naissance: (*c*) certificat attestant que le commandant s'est assuré que l'extrait de naissance était bien celui du militaire en question. (*d*) duplicata de la formule d'enrôlement du soldat. (*e*) déclaration du soldat indiquant si, oui ou non, il désire sa libération. (*f*) rapport émanant d'une personne responsable obtenu par le commandant quant à l'état et au nombre des membres de la famille du soldat, si cela a été invoqué dans la demande de libération.

Motif de libération (1)	Officier compétent: *pour autoriser la libération (2)	Officier compétent: pour effectuer et confirmer la libération (3)	Instructions spéciales (4)
RETOUR À LA VIE CIVILE			
5. Pour réintégrer la vie civile.	Adjudant général.	Commandant.	S'applique: *(a)* aux militaires libérés pour motifs de commisération; *(b)* aux militaires pour lesquels on ne peut trouver aucun emploi approuvé à cause de leur âge ou de leur cote PULHEMS peu élevée, lorsque leur cote n'est pas suffisamment basse pour motiver leur libération pour inaptitude physique. *(c)* à certains autres militaires que l'adjudant général pourra désigner au besoin, lorsque le motif de libération n'est pas déshonorant: *(d)* aux militaires que se sont enrôlés et qui tombent sous les dispositions des arrêtés en conseil C.P. 2514 du 3 septembre 1939 et C.P. 2525 du 5 septembre 1939, ainsi qu'aux militaires qui sont appelés par les autorités civiles ou leurs anciens patrons à réintégrer leurs fonctions d'importance nationale. Des locutions qualificatives appropriées, devant être ajoutées entre parenthèses après le motif de libération, sur le certificat de libération, seront autorisées au besoin par l'adjudant général, pour servir dans les cas où il juge nécessaire d'ajouter lesdites locutions qualificatives. NOTE.—*Prière de noter l'alinéa 4 de l'O.S.C. 1029 où sont indiquées les locutions qualificatives mentionnées ici.*
6. (Libre.)			
MAUVAISE CONDUITE			
7. Ayant été condamné durant son service par l'autorité civile.	Commandant de district.	Commandant.	Toute condamnation pour une infraction criminelle sera soumise au commandant de district. Avant d'autoriser la libération, on doit étudier la nature de l'offense ainsi que la sévérité et la durée de la sentence. Normalement, en elle-même, une sentence de six mois ne constitue pas un motif de libération. Le certificat de libération sera adressé au directeur de la prison où le soldat est détenu et la libération prendra effet à compter de la date de l'envoi. S'il est jugé à propos de libérer un soldat qui est obligé de comparaître pour recevoir sa condamnation ou son jugement devant un tribunal civil son cas sera de plus soumis au commandant de district.
8. Pour mauvaise conduite.	Commandant de district.	Commandant.	La demande, accompagnée de la feuille de conduite en campagne (ou un double) et des rapports de condamnation civile, sera soumise au commandant de district qui autorisera la libération s'il le juge convenable. Si l'on croit que l'homme s'est mal conduit en vue d'être libéré, il faudra le mentionner. Dans le cas de condamnation par une cour martiale ou un tribunal civil, en conséquence de laquelle la libération est opportune, la demande sera faite dès que le soldat est envoyé en prison. Le certificat de libération, confirmé à compter de la date de l'envoi, sera envoyé au directeur de la prison où le soldat est détenu.
9. Ayant été condamné à être congédié avec déshonneur.	.....	Commandant.	La libération sera mise à exécution et le certificat de libération envoyé au directeur de la prison. La libération sera confirmée à compter de la date de l'envoi.

Motif de libération	Officier compétent		Instructions spéciales
	*pour autoriser la libération	pour effectuer et confirmer la libération	
(1)	(2)	(3)	(4)
INVALIDITÉ			
10. Ne peut atteindre les aptitudes physiques militaires requises.	Commandant.	Commandant.	Un soldat reconnu comme étant physiquement inapte suivant les exigences en vigueur sera examiné par un bureau médical; s'il est trouvé inapte, le commandant autorisera sa libération.
DANS L'INTÉRÊT DU PUBLIC			
11. En vue d'obtenir une commission ou d'être nommé cadet.	Adjudant général.	Commandant.	Les libérations de ce genre ne seront spécialement autorisées que de temps en temps lorsque l'occasion se présente.
12. Ses services n'étant pas requis.	Adjudant général.	Commandant.	Ne s'applique qu'au soldat qui ne peut être libéré en vertu des dispositions d'aucun autre alinéa.
13. Pour s'enrôler dans une autre arme.	Commandant de district.	Commandant.	La libération ne sera pas effectuée avant que les autorités compétentes aient donné par écrit l'assurance que le soldat sera accepté à servir dans l'armée concernée.

La libération d'un soldat d'une unité active de l'armée canadienne entraînera la libération de ce soldat de la Force permanente ou d'une unité de réserve de l'armée canadienne si, avant son enrôlement dans une unité active de l'armée canadienne, il était membre de la Force permanente ou d'une unité de réserve de l'armée canadienne. Les militaires ayant le statut des militaires de la Force permanente peuvent être libérés d'une unité active de l'armée canadienne pour une raison quelconque énoncée dans le paragraphe 372 des O. et R.R. (Can.) pourvu que cette dernière ne soit pas contraire aux règlements en vigueur dans l'armée active.

On remettra à un soldat de la Force permanente, lors de sa libération d'une unité active de l'armée canadienne, un certificat de libération conformément au paragraphe 376 des O. et R.R. (Can.).

*L'expression "Commandant de district" comprend tout commandant d'une division active de l'armée canadienne servant au Canada, d'un grade non inférieur à celui de brigadier, ainsi que tout commandant des forces canadiennes, à Terre-Neuve, d'un grade non inférieur à celui de brigadier.

2. Les règlements énoncés dans l'arrêté en conseil C.P. 2846 du 25 septembre 1939 (O.G. 169 de 1939), et modifiés, sont par les présentes applicables aux libérations effectuées en Grande-Bretagne dans les unités actives de l'armée canadienne, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessous:

(*a*) L'officier compétent pour autoriser la libération en vertu des dispositions des articles 1 à 8 et 10 à 13 inclusivement des tableaux précités doit être l'officier supérieur au quartier général militaire canadien en Grande-Bretagne, d'un grade non inférieur à celui de brigadier.

(*b*) Dans la 2e colonne du tableau, les expressions "adjudant général", commandant de district" et "commandant" devront être interprétées comme devant désigner "l'officier supérieur, quartier général militaire canadien".

(*c*) Dans la 4e colonne, l'expression "commandant de district" devra être interprétée comme devant désigner "l'officier supérieur du quartier général militaire canadien".

(*d*) Dans la 4e colonne—substituer "soumettre la demande" aux huit derniers mots de l'article 3.

(*e*) Dans la 4e colonne—article 10—l'expression "le commandant" sera interprétée comme devant désigner "l'officier supérieur du quartier général militaire canadien".

(Q.G. 54-27-47-1 F.D. 29)

APPENDICE "B"

MINISTÈRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

OTTAWA, ONT., le 18 octobre 1945.

Réponse à la question posée hier par M. Croll.

Mauvaise conduite dans le service

Trois questions ont été posées aux services. Les renseignements obtenus sont indiqués ci-après:

(*a*) Nombre de militaires congédiés pour cause de mauvaise conduite, qui se sont engagés dans un autre service:

Marine —Aucun chiffre.
Armée —Aucun chiffre.
Aviation —16 dans l'Armée.

(*b*) Nombre de militaires congédiés pour cause de mauvaise conduite, qui se sont rengagés dans le même service:

Marine —Ne rengage pas ces hommes.
Armée —Aucun chiffre.
Aviation —Aucun chiffre.

(*c*) Nombre de militaires ayant de bons états de service, qui ont été congédié par la suite pour cause de mauvaise conduite:

Marine —Aucun chiffre.
Armée —341.
Aviation —Aucun chiffre.

2. Dans les cas où il n'y a aucun chiffre, on peut obtenir les renseignements nécessaires, mais cela prendra environ un mois.

Il faudrait examiner quelque 6,000 fiches et dossiers et en comparer les renseignements avec les contrôles nominatifs des trois services.

3. Les chiffres suivants donnent le nombre total des militaires congédiés pour cause de mauvaise conduite, mais il reste à trouver, comme dans le paragraphe 2 ci-dessus, combien se sont rengagés frauduleusement ou autrement par la suite:

Marine —985.
Armée —3,717.
Aviation —1,084.

Le sous-ministre,
W. S. WOODS.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 5

SÉANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.
M. W.G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants.
M. E. B. Armstrong, ministère des Finances.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRES EXCELLENTE MAJESTE LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 22 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Benidickson, Blair, Brooks, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Emmerson, Green, Lennard, Marshall, Mackenzie, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Quelch, Ross (*Souris*), Tucker, Viau, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: MM. W.S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; E. B. Armstrong, ministère des Finances.

Le président donne lecture d'une lettre de M. Woods, contenant des chiffres sur le nombre de libérations pour mauvaise conduite.

Le président donne lecture d'une lettre du commodore de l'air J. MacL. Murray, recommandant d'apporter certaines modifications à la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le président donne lecture d'une lettre du secrétaire général de la Légion canadienne au sujet des prestations afférentes au soldat décédé.

Le président annonce qu'il a reçu une lettre du président du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants, représentant l'Association du corps expéditionnaire canadien, l'Association canadienne des pensionnés de la Grande Guerre, l'Association canadienne des amputés de guerre et l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, dans laquelle il est dit que ces associations veulent présenter un mémoire conjoint, mais que celui-ci ne sera pas prêt avant le 1er novembre.

M. Armstrong est appelé et parle de l'affectation du crédit de réadaptation à l'achat de rentes sur l'Etat; il est ensuite interrogé et se retire.

M. Woods est rappelé et interrogé.

Le Comité procède à l'étude article par article de l'avant-projet de loi proposé en vue de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Les clauses suivantes sont adoptées sans modification: 1 (*a*), 1 (*c*), 1 (*d*), 1 (*f*), (1) (*i*), 1 (*n*), 2 (4), 5, 9 (1) (*b*), 9 (1) (*e*), 9 (1) (*f*), 9 (1) (*j*).

A midi et 30, le Comité s'ajourne au mardi 23 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 22 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: La première question au programme sera la réponse à la question de M. Harris concernant le nombre de renvois pour cause de mauvaise conduite. Ainsi, chacun pourra prendre connaissance de ces chiffres qui sont les suivants:

Ces chiffres sont basés sur le nombre de dossiers individuels reçus aux dates en question par le directeur des archives, à Ottawa. Ils ne représentent pas le nombre total des renvois, car il y a un certain laps de temps entre la date du renvoi effectif d'un militaire et le moment où son dossier est classé au Bureau des archives.

	(*a*) Renvois pour mauvaise conduite	(*b*) Total des documents reçus, y compris (*a*)	Pourcentage de (*a*) par rapport à (*b*)
Dossiers classés avant le 1er janvier 1945.....	3,035	177,462	1.7%
Dossiers classés après le 1er janvier 1945 et avant le 30 sept. 1945.....	1,367	53,660	2.5%

Le secrétaire a additionné ces chiffres, et le total des dossiers reçus par le directeur des archives au 30 septembre 1945, est de 4,402; le total des renvois s'élève à 231,122, et le pourcentage de toute la période est de 1.9 p. 100.

L'hon. M. MACKENZIE: S'agit-il seulement de l'armée ou de tous les services?

Le PRÉSIDENT: Comme ces renseignements proviennent du directeur des archives, il s'agit de tout le monde, je suppose.

M. CROLL: Cela confirme à peu près le chiffre de 4,000 que nous a donné au début le brigadier Topp.

Le PRÉSIDENT: Cela sera consigné au compte rendu. Voici de plus une lettre du commodore de l'air J. MacL. Murray, pour le chef de l'état-major de l'air, contenant d'autres recommandations sur le bill qui nous occupe en ce moment. Comme je suppose que nous aurons deux ou trois séances avant d'étudier et d'adopter ce bill, je vais simplement déposer ce document qui figurera au compte rendu, à moins que le Comité ne désire que j'en donne lecture.

Des VOIX: Lisez-le.

M. COCKERAM: Ce n'est pas très long?

Le PRÉSIDENT: Une page.

M. GREEN: Lisez-le.

Le PRÉSIDENT:

1000-27-1 (DAF-F2-5)
Le 20 octobre 1945.

Monsieur le président,

Comité spécial des affaires des anciens combattants.
Projet de modifications à l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre

1. Il semble que toute mesure destinée à modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre doit comporter les dispositions suivantes:

(*a*) L'élucidation de la définition des expressions "libération" et "service" de façon à y inclure les conditions de service prévues pour la période de transition, qui portent que (i) les militaires en service dans le Corps d'aviation intérimaire continueront à accumuler des gratifications de service de guerre jusqu'au 31 mars 1946, et que (ii) les militaires en service au delà de l'hémisphère occidental le 31 août 1945, qui demeureront sans interruption attachés à ce service, passé le 31 mars 1946, continueront à accumuler des gratifications de service de guerre pendant ce service.

Il semble que les gratifications de service de guerre doivent être versées comme suit:

(i) Aux militaires du service régulier—le 31 mars 1946 ou à la fin du service outre-mer, comme il est prévu au paragraphe 1 (a) (ii).

(ii) Aux militaires du Corps d'aviation intérimaire—lors de leur libération de ce service ou de leur affectation au service régulier. Cela empêcherait les militaires du Corps d'aviation intérimaire de dissiper leurs allocations de réadaptation pendant qu'ils font encore du service.

L'hon. M. MACKENZIE: Voulez-vous relire la dernière partie, s'il vous plaît?

Le PRÉSIDENT:

(ii) Aux militaires du Corps d'aviation intérimaire—lors de leur libération de ce service ou de leur affectation au service régulier. Cela empêcherait les militaires du Corps d'aviation intérimaire de dissiper leur allocations de réadaptation pendant qu'ils font encore du service.

(iii) A tous les autres militaires—lors de leur libération.

Il importe d'annoncer aussitôt que possible la date de versement de ces gratifications afin d'encourager les militaires à acheter maintenant des obligations à même ces sommes.

(*b*) La suppression des mots "s'est engagée et", insérés dans la ligne 3 de la clause 17 de l'avant-projet de loi, vu que cela prive les personnes qui se sont engagées dans d'autres forces de l'Empire avant le 10 septembre 1939, des prestations accordées par la Loi pour leur période de service dans ces forces.

(*c*) Les termes actuels de la clause 3 (3) de l'avant-projet de loi ne sont pas jugés suffisants pour résoudre le cas des militaires qui sont rapatriés, versés dans une unité en attendant de recevoir une nouvelle affectation et finalement envoyés dans un centre de libération. Il est proposé de décréter dans ce paragraphe que la solde et l'allocation remises à l'unité, l'établissement ou le navire où le militaire a servi pour la dernière fois dans l'exercice des fonctions ou du métier qui lui sont propres, entrent dans le calcul du supplément pour service outremer.

(*d*) La modification de l'article 17 de la Loi en vue d'étendre les prestations qui y sont prévues de façon que dans le cas des militaires morts en service ou après leur libération, mais avant d'avoir touché le plein montant de ces prestations, paiement en soit fait aux personnes à leur charge, pourvu que ces dernières soient domiciliées au Canada à la date de la demande.

(*e*) On signale que dans l'avant projet de loi, l'explication de l'objet de la clause 4 (5) est inexacte. Elle devrait se lire ainsi: "A pour objet d'assurer que la gratification est versée à une autre personne pouvant y avoir droit avant que la gratification fasse partie de la succession militaire, dans le cas où la personne possédant les qualités requises pour en recevoir le paiement décède avant que le paiement intégral n'en ait été effectué. La clause 4 (5) est exacte en elle-même.

2. Ces questions sont portées à l'attention du Comité en ce moment afin que celui-ci puisse les étudier avant l'adoption définitive de la Loi avec ses modifications.

Pour le chef de l'état-major de l'air,
Le commodore de l'air
J. MacL. MURRAY.

Il y a une couple d'autres questions sur lesquelles je veux attirer l'attention du Comité afin que vous y pensiez. Nous discuterons probablement cela au comité du programme et nous ferons une recommandation. J'ai ici une lettre de la Légion canadienne, qu'il me faut sans doute lire pour la faire consigner au compte rendu. Je dois dire que l'on m'informe que cet organisme voudrait présenter un autre exposé aussitôt que possible. On propose vendredi de cette semaine. Cela ne se rapporte pas au bill à l'étude au Comité, mais à l'exposé général que la Légion veut présenter. La lettre en question se lit ainsi:

Monsieur Tucker,

Il y a une question relative à la Loi des allocations aux anciens combattants que nous n'avons pas touchée parce que l'on peut la considérer comme faisant partie d'une proposition faite au premier ministre par la Légion, il y a à peu près un an, à l'effet que certaines des prestations qui seraient revenues à un soldat décédé s'il avait réintégré son foyer, soient mises à la disposition de sa famille. Nous songions à cette époque à l'aide nécessaire à l'entretien de la maison et à la formation scolaire et professionnelle des orphelins, lorsque ceux-ci seraient en âge d'en bénéficier.

C'est là une des propositions que notre conseil général prendra en considération, mais si le crédit de réadaptation devait également être mis à la disposition des familles éprouvées, il faudrait apporter certaines modifications au bill.

J'ai cru de mon devoir de vous signaler ce point, afin de permettre au Comité de l'étudier avant de faire rapport du bill à la Chambre. Vous comprendrez, naturellement, que le principe en jeu sera invoqué dans la discussion des autres prestations.

Votre tout dévoué,
Le secrétaire général,
J. C. G. HERWIG.

IGM

M. LENNARD: Quand cela sera-t-il discuté?

Le PRÉSIDENT: C'est exactement pourquoi je le fais consigner au compte rendu, car cela sera discuté aux séances de mardi, jeudi et vendredi. Je fais paraître cette lettre au compte rendu et j'en donne lecture pour que les membres puissent l'avoir.

M. BROOKS: En ce qui concerne la publication de cette lettre, monsieur le président, nous n'avons encore que deux fascicules de nos délibérations. Il y a beaucoup de choses importantes comme la modification que vous voudriez que nous étudiions. Je me demandais s'il n'y aurait pas moyen de faire publier ces rapports plus vite que cela, car ils sont toujours presque une semaine en retard. Je sais que cela est très difficile.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourquoi les organismes eux-mêmes ne donnent-ils pas une copie à chaque membre du Comité?

M. BROOKS: Il faut faire quelque chose.

M. CRUICKSHANK: Que l'on nous donne un exemplaire polycopié.

Le PRÉSIDENT: Le premier fascicule a paru très vite, et le second aussi. Je croyais que cela continuerait. J'avais l'impression, avant la séance d'aujourd'hui que nous aurions tout ce que nous avons fait jusqu'ici.

M. BROOKS: Moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a en réalité qu'un seul comité qui siège, et je crois que les imprimeurs pourraient faire mieux qu'ils ne l'ont fait pour ce Comité. Dès que je me suis aperçu que nous n'avions pas les comptes rendus de jeudi et vendredi, j'ai songé à insister pour qu'ils nous parviennent d'une façon presque aussi régulière que les *Débats*. Si nous voulons travailler tous les jours, il nous les faut; voilà tout.

M. MUTCH: Avant de passer à l'ordre du jour proprement dit, permettez-moi de dire que le mardi il y a au moins trois comités qui siègent. Cela dérange un grand nombre des membres de ce Comité. Va-t-il nous être possible de siéger le mercredi, toutes les deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Nous avions convenu de siéger le mercredi si les circonstances le permettaient. Naturellement, nous demanderons pour cela l'avis du Comité mardi. A moins d'inconvénients, nous avions l'intention de siéger le mercredi.

M. MUTCH: Presque tous les comités siègent le mardi.

Le PRÉSIDENT: Cela est difficile à dire d'avance, car le mercredi est réservé aux caucus, et nous devons tenir compte des autres travaux. Toutefois, c'est une question que nous discuterons demain. Je suis assuré que le Comité sera heureux d'entendre parler de cette lettre-ci. Je ne la lirai pas, mais je dois vous dire qu'elle porte la signature de M. Baker, président du Conseil national des associations canadiennes d'anciens combattants. Les sociétés qui font partie de ce conseil, sont l'Association du corps expéditionnaire canadien, l'Association canadienne des pensionnés de la Grande Guerre, l'Association canadienne des amputés de guerre, l'Association Sir Arthur Pearson des aveugles de guerre, et l'Association canadienne des anciens combattants de l'armée et de la marine. M. Baker dit que ces associations veulent présenter un exposé conjoint au Comité, mais qu'elles n'auront pas de réunion assez tôt pour le rédiger et pouvoir le présenter avant le 1er novembre. J'ai insisté pour qu'elles présentent leur exposé au Comité aussi vite que possible. Je leur ai dit que je m'imaginais que le comité du programme consentirait à les entendre dès qu'elles pourraient déposer leur exposé.

M. GREEN: Vous faites publier cela au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Non, je songeais à soumettre cela au comité du programme. Cette lettre donne simplement les raisons pour lesquelles il a été impossible de présenter un exposé auparavant. Le Conseil veut faire venir un certain nombre des associations qui en font partie, lorsqu'il présentera son exposé conjoint. Je suis certain que le Comité ne s'y opposera pas.

Nous avons parmi nous ce matin M. E. P. Armstrong, du ministère des Finances. Il est ici parce que lors de la rédaction de la partie de l'avant projet de loi qui traite des crédits de réadaptation, on a donné à entendre que le ministère des Finances voulait avoir du temps pour étudier la question de savoir si ces crédits pouvaient être affectés à l'achat de rentes sur l'Etat. Conformément à vos instructions, j'ai communiqué avec le ministère des Finances et j'ai demandé les raisons de cette attitude. Je prie donc M. Armstrong ici présent d'exposer au Comité la situation à cet égard.

M. E. P. ARMSTRONG, du ministère des Finances, est appelé.

Le TÉMOIN: Je vais lire le bref mémoire que j'ai préparé et qui, autant que je m'en souvienne, expose à grands traits la situation. Il existe une ligne de démarcation bien nette entre les principes qui sont à la base des deux catégories d'indemnités autorisées en vertu de la Loi des indemnités de service de guerre. La gratification représente une bonification de la part d'un pays reconnaissant et elle est versée sans conditions à ceux qui ont le droit de la recevoir. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité quant à la façon dont elle sera utilisée et, bien que dans la plupart des cas elle sera employée de manière à favoriser matériellement le rétablissement de l'ancien combattant dans la vie civile, ce dernier est libre de s'en servir comme il l'entend, que ce soit à son avantage ou à son détriment. D'autre part, le crédit est destiné à remplir le programme de dépenses dirigées dont l'objet déterminé est de mettre l'ancien combattant sur une voie conduisant à une situation sûre et bien établie dans la vie civile. Ce programme prend son origine avec l'adoption de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement et de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Par conséquent, le gouvernement assume une responsabilité précise quant à l'emploi de ce crédit. C'est en songeant à ce principe que les autorités du Ministère des finances mirent en doute l'affectation du crédit de réadaptation à l'achat de rentes sur l'Etat canadien, lorsqu'on inséra cette proposition aux règlements visant le crédit de réadaptation, règlements soumis au conseil au mois de janvier 1945 par le ministère des Affaires des anciens combattants. Il était urgent de les faire approuver et la question des rentes sur l'Etat canadien passa; au ministère, nous étions dans le doute; il ne nous apparaissait pas clairement si cette mesure constituait une façon d'économiser ou une manière de convertir le crédit en espèces; par conséquent, en attendant un éclaircissement de la situation, nous demandâmes que cette disposition soit supprimée et, de fait, elle fut supprimée au conseil.

Or, les faits touchant les rentes sur l'Etat canadien, du moins ceux qui ont trait à la question en cause, paraissent se présenter comme suit:

(i) Elles n'ont pas de valeur de rachat en espèces.

(ii) Elles peuvent être soit différées soit immédiates. C'est-à-dire que le versement d'une rente différée commence à un âge déterminé. Cet âge n'est pas imposé, son choix repose sur l'acheteur.

(iii) L'acheteur peut convertir une rente différée en rente immédiate en tout temps, pourvu que son principal suffise à couvrir la rente minimum de $10 par année. Cela revient à dire qu'en cas d'achat d'une rente différée, l'acheteur peut en tout temps changer cette rente pour une rente immédiate.

(iv) Toutes les rentes sont payables pour le terme minimum de la vie du rentier; c'est-à-dire qu'on ne peut pas acheter une rente, disons pour un terme minimum de cinq ans; le terme minimum doit être de la durée de la vie. Les rentes en cause sont viagères bien que l'on puisse en obtenir le prolongement pour une période garantie excédant la durée de la vie.

J'ai discuté brièvement cette question avec M. Blackadar, du Service des rentes, et ce dernier me dit qu'il serait peut-être possible d'ajouter un avenant spécial aux contrats des anciens combattants utilisant leur crédit de réadaptation pour l'achat de rentes, lorsqu'il est stipulé que la rente sera versée à un âge déterminé; c'est-à-dire qu'une fois la rente achetée, l'acheteur ne pourra pas en modifier la forme.

Tels sont les faits, pour autant qu'ils intéressent le ministère des Finances. Nous n'avions d'autre objet que d'assurer le maintien du principe visant l'emploi du crédit à des dépenses dirigées dans le sens de la réadaptation de l'ancien combattant à la vie civile. Nous tenions à être assurés que le projet de loi en question ne permettrait pas à un ancien militaire de convertir son crédit en espèces. Je pense que c'est tout.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Compte tenu des réserves qui viennent d'être faites, le crédit de réadaptation pourrait servir à l'achat de rentes ? — R. Je ne crois pas que le ministère des Finances puisse avoir d'objections sérieuses à la chose, vu que la rente en question doit être une rente viagère; la question de l'opportunité d'ajouter un avenant au contrat relèverait principalement de l'administration; la chose pourrait toutefois s'arranger.

M. Mutch:

D. Pourriez-vous nous dire quel serait l'avantage d'ajouter un avenant spécial à un contrat à vie ? — R. Vu qu'il n'était pas particulièrement désirable pour un ancien combattant de toucher une rente dès à présent, et vu qu'il était tout de même opportun de prévoir l'établissement d'un plan pour le soutien de sa vieillesse, non pas sous forme de rente immédiate, nous — c'est-à-dire les administrateurs en vertu de la Loi — avons cru que la question pourrait se régler au moyen d'un avenant spécial. C'est là le seul avantage de cette méthode.

M. Green:

D. Qu'un homme dépense sa gratification à l'achat d'assurances de l'Etat ou de rentes sur l'Etat, quelle différence cela peut-il faire ? Il me semble que dans un cas il protège sa famille et que dans l'autre il se protège lui-même; d'autre part il se peut qu'il ne soit pas chargé de famille et dans ce cas il cherche à se protéger lui-même. Pourquoi n'aurait-il pas le droit d'acheter des rentes sur l'Etat aussi bien que de l'assurance ? — R. Je ne crois pas que personne dans notre ministère dans notre ministère n'établisse de distinction à cet égard. Le seul problème que nous avions à résoudre était de savoir si en achetant des rentes, l'ancien combattant obtenait du comptant.

D. Plaît-il ? — R. Nous nous demandions si en achetant une rente, l'ancien combattant n'obtenait pas du comptant. Comme je l'ai déjà dit, on estime que nous ne connaissions pas tous les facteurs en cause à ce moment-là. L'un des plus importants à mon avis est que la rente doit être prise pour la vie; c'est-à-dire que l'ancien combattant ne peut pas se procurer une rente, et prétendre qu'il utilise son crédit de réadaptation à l'achat de rentes sur l'Etat canadien, s'il pouvait s'arranger pour se faire verser sa rente au cours d'une période de, disons deux ans par exemple. Ceci voudrait dire qu'il pourrait convertir son crédit en argent comptant en très peu de temps. C'est précisément ce qu'il ne peut pas faire. Il faudrait qu'il prenne sa rente pour la vie.

L'hon. M. MACKENZIE: Il s'agit vraiment de protection pour sa famille.

Le TÉMOIN: En effet, pour lui-même et pour sa famille.

M. Adamson:

D. Pour toutes fins pratiques, l'achat d'une rente ne constitue-t-il pas une conversion de capital disponible en revenu ? — R. Notre principal souci est de voir le crédit de réadaptation employé dans le sens auquel il est destiné. Ne lui remettez pas ce crédit en argent sonnant qu'il pourra dépenser comme bon lui semblera. Nous avons la responsabilité — le gouvernement a une responsabilité — les administrateurs aussi — de veiller que cet argent soit employé le plus avantageusement possible de manière à rétablir l'ancien combattant dans la vie civile et de lui assurer une situation solide. Si vous rendez ce crédit disponible à des fins lui permettant du jour au lendemain de le convertir en espèces, vous perdez dès lors tout contrôle sur le principal.

M. Cruickshank:

D. Pourquoi s'opposerait-on à ce que l'ancien combattant agisse de la sorte ? Unhomme peut bien, s'il le désire, s'acheter un mobilier et le revendre le lendemain. R. Sans doute, si quelqu'un ne cherche qu'à éluder la loi, il peut probablement réussir. Mais nous sommes d'avis que le crédit a été voté pour une fin déterminée et que cette fin n'est pas de donner à l'ancien combattant l'équivalent de son crédit en argent comptant. Comme vous le savez, la Loi sur les indemnités de service de guerre vise à obtenir que l'argent ne soit employé qu'à des fins de bon aloi, comme, par exemple, l'achat d'un mobilier si l'ancien combattant en a vraiment besoin.

M. Mutch:

D. Admettons qu'un ancien combattant se porte acquéreur d'une rente viagère et qu'il ne vive que deux ans, il resterait un solde impayé assez considérable, n'est-ce pas? Qu'en feriez-vous? — R. A moins que la rente en question ne soit garantie pour une période de temps déterminée, elle s'éteindra avec lui.

M. MUTCH: Naturellement, on peut acheter des rentes viagères pour tant de mois, par exemple — 240 mois, soit vingt ans; ou 120 mois, soit dix ans — et, dans ce cas, le solde serait versé à la succession de l'intéressé en exécution du contrat. Je présume qu'il est naturel de supposer que les mêmes termes et conditions applicables à une rente de cette nature seraient aussi applicables à toute autre forme de rente par contrat.

M. WOODS: Je suis d'avis que la déposition rendue par M. Armstrong ce matin est très satisfaisante. Après avoir étudié la question et l'avoir discutée avec les autorités du Service des rentes du Ministère du Travail ,il a déclaré qu'on s'est rendu compte qu'un homme ne pouvait pas toucher sa rente en espèces, du moins si cette dernière s'étend sur toute la durée de sa vie. Disons par exemple qu'un homme s'achète aujourd'hui une rente de $1,000 fondée sur la durée probable de sa vie; s'il convertissait cette rente différée en rente immédiate il ne toucherait guère plus de $50 par année.

Le TÉMOIN: Cela dépendrait de son âge.

M. WOODS: Je suppose qu'il s'agisse d'un homme de 30 ans. Prenons le cas d'un homme qui affecterait son crédit de réadaptation à l'achat d'une assurance d'ancien combattant. Comme vous le savez, après deux ans, l'assurance en question a une valeur de rachat et il pourrait racheter sa police après avoir payé les primes pendant deux ans. Je pense que la déposition faite ici ce matin par M. Armstrong est très satisfaisante; les autorités ne voient plus maintenant les objections envisagées au début.

M. GREEN: Comment faudrait-il rédiger la modification?

Le PRÉSIDENT: Il suffirait de l'inclure.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il suffirait de l'inclure en tant que manière d'utiliser le crédit de réadaptation.

M. GREEN: Sans conditions.

Le TÉMOIN: Je crois que oui. Il appartiendrait au Comité de décider s'il serait, oui ou non, opportun d'ajouter des conditions.

L'hon. M. MACKENZIE: La chose pourrait s'établir au moyen de règlements en vertu de la Loi.

Le TÉMOIN: Oui, les règlements fédéraux. J'imagine qu'il serait bon d'arranger les choses de façon à ménager aux agents d'exécution de la Loi toute la latitude voulue lorsqu'il s'agira de rendre le crédit disponible à cette fin.

M. Marshall:

D. Avez-vous beaucoup de demandes? — R. Je n'en sais rien.

M. WOODS: Nous n'en avons pas reçu un grand nombre; il y en a tout de même eu cinq à Montréal dans un temps relativement court.

M. GREEN: Monsieur Woods, dans le cas d'un homme qui rentre au pays et qui est libéré des forces, la rente ne lui vaudrait pas grand'chose n'est-ce pas, car il lui faudrait une somme considérable pour s'assurer une rente appréciable?

M. WOODS: En effet, à moins que la rente ne soit différée. S'il achète à l'âge de 30 ans une rente payable à l'âge de 65 ans, les versements seront assez considérables; mais s'il la convertissait en rente immédiate et qu'il commençait à la toucher dès maintenant, la somme annuelle qu'il recevrait serait relativement faible.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire qu'on m'a fait des représentations; j'ai reçu plusieurs lettres de la part de personnes qui entendent utiliser leur crédit de cette façon, et j'estime qu'un soldat devrait avoir ce droit s'il le désire.

M. BROOKS: Puis-je vous demander quel taux d'intérêt vous payez? En supposant qu'un ancien combattant âgé de 30 ans prenne une rente payable vers l'âge de 60 ans, quel intérêt le gouvernement paye-t-il sur la somme placée au cours de la période allant de l'âge de 30 ans à l'échéance de la rente?

M. WOODS: Cet intérêt se calcule d'après une formule actuarielle qui tient compte d'un certain nombre de facteurs. Par exemple, la question de la mort avant l'échéance de la rente — pour ce qui est de la somme d'intérêt, je ne sais pas au juste.

M. GREEN: Qu'advient-il du résidu?

M. WOODS: A moins qu'il ne soit payable au cours d'une période garantie, il s'éteint avec le rentier. Permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, messieurs, que la plupart des demandes de rentes proviennent d'infirmières. Elles n'ont pas besoin de meubles. Elles ne veulent pas d'outils ni d'un tas de choses mentionnées aux stipulations visant l'usage du crédit de réadaptation; ces demandes viennent donc principalement d'infirmières, de femmes âgées qui veulent se mettre à l'abri du besoin durant leur vieillesse.

Le TÉMOIN: Je ne saurais dire au juste, mais je crois que l'intérêt se calcule à 4 p. 100.

M. CRUICKSHANK: A propos de ces demandes venant de Montréal, je n'ai jamais entendu dire qu'il en soit venu un grand nombre d'autres parties du pays.

M. WOODS: Le colonel Hogan, de notre service de réadaptation, est ici. Mon colonel, savez-vous combien de demandes de rentes sont parvenues aux autorités intéressées? Pourriez-vous nous en dire le nombre?

Le colonel HOGAN: Pas au pied levé, monsieur. Je puis dire cependant que ce nombre n'atteint pas 1 pour cent du total des demandes.

M. CRUICKSHANK: Ce n'est pas beaucoup. Y en a-t-il qui viennent de l'Ouest?

M. WOODS: Je ne crois pas que nous puissions vous donner ce détail. Je puis ajouter, cependant, que la plupart des demandes s'appliquent aux rentes différées plutôt qu'aux rentes immédiates.

Le PRÉSIDENT: Cette question est sur le tapis, messieurs, parce qu'elle figure au mémoire de la Légion et que cette dernière recommande qu'il soit permis d'affecter les crédits à cette fin.

M. CROLL: Vu que le ministère se dit satisfait, il n'y a rien à ajouter.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. WINKLER: Le même principe s'appliquerait à l'achat de rentes, on peut toujours en faire avancer l'échéance; c'est-à-dire que les anciens militaires pourraient s'acheter des rentes et en faire avancer l'échéance?

M. WOODS: Oui. C'est-à-dire qu'il existe une stipulation applicable semble-t-il à toutes les rentes, d'après laquelle on peut en faire avancer l'échéance. Si le Comité décide de restreindre l'usage des crédits à l'achat de rentes différées, il faudra ajouter une mention spéciale à cet effet; et M. Armstrong vient de nous dire ce matin que, selon les autorités du ministère du Travail, on peut ajouter à une police un avenant la rendant inconvertible.

M. BENIDICKSON: Si une personne disposait déjà d'un contrat à terme du gouvernement, elle pourrait affecter son crédit de réadaptation à cette fin; elle pourrait s'en servir pour l'augmenter n'est-ce pas?

M. CROLL: Oui, sans doute.

Le PRÉSIDENT: Si vous décidez de rendre le crédit disponible à cette fin, je comprends qu'on pourrait faire ce que vous dites, mais dans le moment, on ne le peut pas.

M. COCKERAM: Et la rente maximum est actuellement de $1,200?

Le TÉMOIN: Oui.

M. WOODS: Et le crédit de réadaptation maximum est d'environ $1,200.

M. COCKERAM: De toutes façons, l'ancien combattant ne peut pas s'acheter une rente bien considérable avec cela.

M. MUTCH: Un bon nombre de ces rentes s'achètent par versements, et il pourrait être avantageux pour un homme en voie d'opérer sa réadaptation d'utiliser son crédit pour faire ces versements. Même si la limite est de $1,200, cela l'aiderait à mettre ses vieux jours à l'abri du besoin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons entendu le sous-ministre. Lorsque nous étudierons les crédits de réadaptation, le colonel Hogan sera disponible, et l'avocat du ministère se trouve avec nous, alors que nous abordons l'étude de ce projet de loi. Pour autant que je sache, il n'y a pas d'autres opinions à entendre et il s'agit maintenant de savoir si nous allons passer à l'étude du projet de loi proprement dit. D'après mon expérience au Comité de la banque et du commerce, j'ai constaté que si nous voulions aller vraiment de l'avant, il était bon d'adopter au fur et à mesure les articles non contentieux. Si quelqu'un avait des observations à faire au sujet d'un article en particulier on le revêtait de la mention "contentieux" et l'on passait outre; ensuite, il ne nous restait qu'à reprendre un par un les articles contentieux. Cette méthode a donné de si bons résultats au Comité de la banque et du commerce que je vous propose de l'employer ici. Cette façon de procéder vous satisfait-elle?

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je déclare donc cette motion adoptée et nous allons commencer l'étude de l'article 1er du projet de loi en cause. Je crois que la meilleure chose à faire serait de procéder item par item. Cette clause édicte l'article 2 de la Loi. Alinéa (*a*) — pourrait-on le considérer comme adopté?

M. GREEN: Pourrions-nous en prendre lecture?

Le PRÉSIDENT: Certainement. L'alinéa (*a*) se lit ainsi: "l'expression 'Conseil' signifie le Conseil de révision établi par la présente loi."

M. MUTCH: Cette expression est modifiée. Il faut bien qu'elle le soit maintenant, eu égard à la proposition du ministre.

Le PRÉSIDENT: Oui, le texte dit: "établi par la présente Loi"; et la loi précisera naturellement de quelle façon le Conseil doit être constitué.

M. MUTCH: Entendu.

Le PRÉSIDENT: On peut donc considérer cet alinéa comme étant adopté. Passons à l'alinéa (*b*): "l'expression 'entreprise' ou 'fonds de commerce' comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol."

M. WRIGHT: L'élevage des animaux de ferme comprend-il celui des animaux à fourrure?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru moi-même que cet alinéa comportait trop de restrictions. Aussi ai-je pris la peine d'inscrire une note en regard et je crois qu'on peut le réserver.

M. MUTCH: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Nous estimons cette disposition trop restrictive et nous pourrons entendre M. Woods à ce propos. Et voici l'alinéa (*c*), "les expressions 'crédit' et 'crédit de réadaptation' signifient le crédit prévu à la Partie II de la présente loi."

M. MUTCH: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. BROOKS: Pourquoi la pêche n'est-elle pas comprise en (*b*)?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'elle devrait l'être, c'est pourquoi nous avons réservé l'alinéa. Voyons l'alinéa (*d*): "l'expression 'indemnité pour charges de famille' ou 'allocations familiales militaires' signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent des règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi du service naval*, de la *Loi de 1944 sur le service naval*, de la *Loi de milice* ou de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, selon le cas."

M. GREEN: Ce texte n'est qu'une reproduction de celui de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Oui. Adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (*e*): "l'expression 'libération' signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, et l'expression 'libéré' a la signification correspondante."

Vous vous rappellerez l'opinion avancée par le Corps d'aviation, opinion que je vous ai lue ce matin à l'effet que des personnes qui se sont rendues outre-mer, par exemple pour faire du service dans la R. A. F., n'auraient aucun crédit pour le temps servi dans la R. A. F. avant le 10 septembre 1939.

M. CROLL: Alinéa réservé.

Le PRÉSIDENT: D'accord, vu qu'il faudra discuter de la chose.

Alinéa (*f*): "l'expression 'membre décédé' comprend tout membre des forces qui, pour les fins du corps dans lequel il servait, est officiellement présumé mort." Adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Alinéa (*g*): "l'expression 'prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique' signifie les allocations pour formation professionnelles ou technique ou pour cours universitaire y compris les frais d'enseignement, de scolarité, de gymnastique et tous autres frais de formation professionnelle et technique ou de cours universitaires ou autres cours, auxquelles les membres des forces ont droit en vertu des lois du Canada, sauf les prestations semblables prévues à l'arrêté en conseil C. P. 4465 du 13 juin 1944."

M. CROLL: Plaît-il?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cet alinéa réclame quelques explications et que nous pouvons le revêtir de la mention "réservé."

M. GREEN: Je remarque une chose à propos de ce projet de loi. Dans cet article en particulier on fait mention d'un arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement.

M. GREEN: Il me semble que cela constitue un exemple de mauvaise rédaction, car personne n'a ces arrêtés en conseil à la main; en effet, si on consulte une loi où il est question du C. P. 4465, on pourrait tout aussi bien se reporter aux Maximes de Confucius.

Le PRÉSIDENT: D'accord. C'est aussi ce que je pense et c'est pourquoi j'ai proposé de réserver le point. Je suis heureux que vous ayez mentionné la chose. Cet alinéa est à discuter.

Alinéa (*h*): "l'expression 'forces' désigne les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada."

M. CROLL: Nous avons modifié cela.

Le PRÉSIDENT: Réservé.

M. MUTCH: Et comment!

Le PRÉSIDENT: Alinéa (*i*): "les expressions 'gratification' et 'gratification de service de guerre' signifient la gratification payable en vertu de la Partie I de la présente loi."

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Alinéa (*j*): "l'expression 'habitation' signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé seulement par le membre ou son époux ou épouse ou conjointement par lui et par son époux ou épouse et que le membre utilise ou utilisera comme son lieu de résidence, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris, dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole."

M. CRUICKSHANK: Réservé.

M. CROLL: Ceci a une grande portée. Il vaut mieux réserver cette disposition.

M. CRUICKSHANK: Elle pourrait créer des ennuis.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est réservé.

Alinéa (*k*): "l'expression 'prêt destiné à l'agrandissement de maisons' a le même sens que dans la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*"

M. CROLL: Qu'est-ce que cela signifie ici?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaudrait mieux réserver cela aussi.

M. GREEN: Pourquoi ne pas insérer ici la définition complète au lieu de se reporter à une autre loi?

Le PRÉSIDENT: C'est une idée.

M. CRUICKSHANK: Nous ne savons pas quelle est cette définition.

Le PRÉSIDENT: Donc, réservons le point. Alinéa (*l*): "L'expression 'prêt destiné à l'amélioration de maisons' a le même sens que dans la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation.*"

M. MUTCH: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Alinéa (*m*): "les expressions 'membre' et 'membre des forces' désignent une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'Armée canadienne depuis le treizième jour d'août mil neuf cent quarante et un." Je crois qu'il vaut mieux réserver aussi cette disposition.

M. MUTCH: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Alinéa (*n*): "l'expression 'Ministre' désigne le ministre des Affaires des anciens combattants." Adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Alinéa (*o*): "l'expression 'mauvaise conduite". A discuter.

M. VIAU: Oui, réservé.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite le "service outre-mer", alinéa (*p*). Le point est réservé. Il faudra sans doute discuter cette question. Ensuite, l'alinéa (*q*): "l'expression 'solde et allocations' comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne sauf (*i*) les indemnités pour l'entretien du petit équipement; (ii) les indemnités de sous-vêtements; (iii) les indemnités de voyage; (iv) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération; (v) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada." Ce paragraphe est-il adopté?

M. MUTCH: Non.

M. GREEN: Non. Nous ferions mieux de nous rendre compte de ce que tout cela signifie.

M. MUTCH: Je crois qu'il vaut mieux résumer la question. Il y a un tas de choses qui regardent le Corps féminin de l'armée canadienne là-dedans.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Vient ensuite l'alinéa (*r*): "l'expression 'achat d'un fonds de commerce' comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise." Ce paragraphe est-il adopté?

M. CROLL: Non. Un instant. Le paragraphe se lit, "comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société." Supposons qu'il ne s'agisse pas d'une société?

M. BROOKS: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe constitue une extension. Auparavant on ne pouvait pas se servir du crédit de réadaptation pour entrer dans une société.

M. CROLL: Très bien.

M. MUTCH: Je crois qu'il vaudrait mieux le réserver.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Puis l'alinéa (*s*): "l'expression 'service' signifie le temps passé en activité de service dans les forces" et ainsi de suite. Je crois qu'il vaudrait mieux réserver cette disposition aussi. Vient ensuite l'alinéa (*t*): "l'expression 'hémisphère occidental' signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groën-

land, l'Islande et les îles Aléoutiennes."

M. MUTCH: Réservé. Il faut discuter la question de Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT: Passons. Voyons maintenant la clause 2 du projet de loi:

"Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

"3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

(2) En plus des montants mentionnés au premier paragraphe du présent article, tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours qui lui étaient payables ou qui étaient payables à son égard le jour de sa libération."

M. MUTCH: Qu'est-ce que cela signifie?

Le PRÉSIDENT: Cela expose tout simplement que le militaire libéré touche $7.50 par mois pour le service territorial; et que pour faciliter la computation on établit la somme à toucher d'après le nombre de jours de service au lieu d'accorder $7.50 par mois. A mon avis, la seule chose à discuter est la mention "payables à la libération". Naturellement, vu ce qui nous a été dit ce matin à l'égard des personnes qui entrent dans le Corps d'aviation intérimaire, la gratification serait payable au terme de leur service dans ce corps d'aviation, et si nous accédions à cela nous pourrions peut-être établir une modification.

M. MUTCH: Il vaut mieux réserver cela.

Le PRÉSIDENT: Réservé.

M. GREEN: Il aurait fallu le dire dès le début.

M. CROLL: C'est toujours facile à dire.

Le PRÉSIDENT: Parce que cela soulève la même question.
Voyons maintenant le paragraphe (4) qui se lit comme suit:

En vue de l'application du présent article, l'expression "solde et allocations" comprend (*a*) dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres; et (*b*) dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada, même si, le jour de sa libération, il ne recevait pas lesdites indemnités.

M. MUTCH: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté. Paragraphe (5): "Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité, un effectif ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer."

M. CRUICKSHANK: Ceci veut-il dire s'il ne se rend jamais outre-mer?

Le PRÉSIDENT: Non. Il est dit que la période de service outre-mer débute le jour où le membre est inscrit à une unité d'outre-mer et qu'elle finit le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

Quelques VOIX: Adopté.

M. BROOKS: Monsieur Cruickshank, je crois que vous vouliez dire, "Supposons qu'il soit affecté à une unité d'outre-mer et qu'il ne se rende pas outre-mer."

M. CRUICKSHANK: Lorsqu'il ne va pas outre-mer du tout.

M. MUTCH: Il n'a pas de service outre-mer à son crédit.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais être fixé à ce propos. Le projet de loi mentionne la date de son affectation. Nous savons tous que certains militaires ont été affectés outre-mer et qu'ils n'y sont jamais allés.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons réserver cela. Si nous réservons tel ou tel paragraphe, c'est pour faire voir aux divers fonctionnaires intéressés quels problèmes ils auront à résoudre et pour leur permettre de se préparer en conséquence. Le paragraphe suivant est le numéro (6): "Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient."

Quelques VOIX: Adopté.

M. GREEN: Donc, si un militaire est affecté, disons de Prince-Rupert, qu'il quitte Prince-Rupert et qu'il est ensuite retardé pendant six mois à Windsor, en Nouvelle-Ecosse, tout ce temps-là compte. C'est bien cela que la loi veut dire?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit question de cela du tout.

M. MUTCH: C'est bien cela qui est dit, mais en pratique ça ne marche pas ainsi.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Vous voyez la question soulevée là, monsieur Green. Puis la clause 3 du projet: "Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

> 4. (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué (*a*) à une personne qui recevait . . ."

et ainsi de suite. Y a-t-il des questions à ce propos?

M. CROLL: Oh! oui.

Le PRÉSIDENT: Donc, réservé.

M. LENNARD: Cette partie ne s'applique-t-elle pas à la question soulevée plus tôt ce matin par la Légion canadienne?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LENNARD: Il faut donc la réserver.

Le PRÉSIDENT: Entendu. Ceci s'applique au paragraphe 4 (1). Je crois que nous pourrions réserver l'article en entier.

Quelques VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voyons maintenant la clause 4 du projet: "Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant":

M. QUELCH: Réservé.

Le PRÉSIDENT: Réservé. Clause 5 du projet: "Est abrogé l'article six de ladite loi."

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

"Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

> Le paiement d'une gratification de service de guerre est effectué en versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations payées audit membre des forces, ou à son égard, pour le mois qui précède sa libération."

Ceci soulève encore une fois la même question.

Est abrogé l'article 8 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants* . . . —

Ceci soulève la question de savoir si une personne obtient un emprunt ou une indemnité. Il faut réserver la clause.

(Réservé)

Clause 9: Selon moi, nous pouvons adopter quelques-unes des dispositions suivantes.

La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, dans les dix années qui suivent le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq ou la date de sa libération, selon la date postérieure, être mise à la disposition du membre des forces qui y a droit ou rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:

Pouvons-nous adopter l'article jusque là?

M. GREEN: Que faut-il penser de "à la satisfaction du Ministre"?

M. MUTCH: Ce n'est qu'une simple question de discrétion.

M. GREEN: N'y aurait-il pas moyen d'éviter cette tournure?

M. MUTCH: Vous voudriez supprimer la discrétion et rendre la chose obligatoire? Car en somme c'est bien là l'alternative, n'est-ce pas? Si nous supprimons toute discrétion nous nous verrons forcés d'énumérer en détail toutes les choses que cette dernière embrasse.

M. GREEN: Je me demande pourquoi il est nécessaire de mettre cette formule et s'il ne serait pas mieux de dire, "du membre des forces qui y a droit, lorsque ce crédit sera employé pour:"

Le PRÉSIDENT: C'est là la formule de la loi primitive.

M. GREEN: La loi primitive n'est pas précisément un modèle de rédaction; elle fut préparée à la hâte en un jour ou deux.

Le PRÉSIDENT: Si nous posons des principes, il incombe à l'administration de les appliquer. L'expression "à la satisfaction du Ministre" est une tautologie.

M. GREEN: Je crois qu'il faudrait contrôler cette expression. Je doute qu'elle soit à propos.

Le PRÉSIDENT: Passons. Je crois que nous pourrons en découvrir la raison.

M. BROOKS: Il faut démontrer à la satisfaction du ministère ou d'une personne quelconque, de quelle façon le crédit sera employé; il s'agit tout simplement de désigner la personne à qui la chose sera soumise.

Le PRÉSIDENT: Je crois que dans toute loi cette chose est tenue pour un fait acquis — c'est-à-dire qu'une personne doit réunir les conditions voulues aux termes de la loi.

M. GREEN: Il n'est pas d'ordinaire précisé dans la loi qu'un crédit doit être employé à la satisfaction d'une personne en particulier.

M. MUTCH: C'est possible, mais si vous supprimez cela vous en restreindrez les emplois; vous nous forcerez donc à l'égard de cette loi, ou vous forcerez quelqu'un en vertu de la loi, à nommer toutes les affectations possibles du crédit de réadaptation.

M. GREEN: Non, je ne pense pas qu'il en soit ainsi: il existe des restrictions quand même.

M. MUTCH: Non. Numéro 10. Néanmoins réservons la clause.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions étudier les divers alinéas.

(*a*) l'acquisition d'une maison.

(Adopté)

M. JUTRAS: Au sous-alinéa (i) il est fait mention de la Loi nationale sur l'habitation.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il n'y aurait aucun danger à adopter "l'acquisition d'une maison" et à réserver le reste.

(Réservé)

(*b*) la réparation ou la modernisation de sa maison.

(Adopté)

(*c*) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'un acte de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée sa maison, pour un montant d'au plus le double de la somme contribuée en même temps, à cette fin, par le membre lui-même.

M. CROLL: A propos de (*b*) je crois que nous manifestons un peu trop d'empressement quant à l'expression "sa maison".

Le PRÉSIDENT: L'expression est définie.

M. CROLL: Où?

Le PRÉSIDENT: Réservons l'alinéa. Nous obtiendrons une définition du sens de l'expression "sa maison"; il faudrait alors adopter ce passage. Réservons (*b*) et abordons (*c*) que je viens de lire et que nous allons définir.

M. GREEN: C'est un nouveau paragraphe n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Il faisait partie de l'ancienne loi. Il se peut qu'il soit plus complet.

M. GUNN: Il n'est pas tout à fait exact de dire qu'il faisait partie de l'ancienne loi; c'était un arrêté en conseil; c'est la loi actuelle.

M. BROOKS: Je ne vois pas pourquoi il est question du double de la somme.

Le PRÉSIDENT: Le membre des forces doit contribuer pour un tiers de la somme.

M. GREEN: Je crois que ces articles sont très importants et qu'il vaudrait mieux ne pas les adopter tout de suite.

(Réservé)

Le PRÉSIDENT:

(*d*) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;

M. QUELCH: Pourquoi les deux tiers?

(Réservé)

Le PRÉSIDENT:

(e) l'apport d'un capital de roulement pour sa profession ou son entreprise;

(Adopté)

(*f*) l'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son métier, sa profession ou son entreprise ou le coût de réparation desdits articles;

(Adopté)

(*g*) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;

Je crois que ceci ramène la question des deux tiers.

(Réservé)

(*h*) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris:

M. GREEN: Il vaudrait mieux revenir sur ce point. Il y a une question que je voudrais faire élucider par les fonctionnaires compétents et c'est celle de savoir si un homme qui fait partie des forces et qui désire continuer son service dans la force permanente peut appliquer sa gratification à sa pension en tant que membre de la force permanente.

M. MUTCH: Peut-il l'utiliser pour se ménager une sortie? C'est une autre question qui surgit.

(Réservé)

(*i*) l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle ou professionnelle autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces;

(Réservé)

(*j*) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

M. CROLL: C'est très bien.

(Adopté)

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant question de l'interdiction d'acheter du mobilier et d'utiliser de l'argent et du droit de rentrée en possession. Je pense qu'on voudra discuter cette question.

(Réservé)

Les articles 10 et 11 sont litigeux.

Clause 12: Je pense qu'il faudra la discuter. Elle soulève la question des modifications projetées.

Clause 13: "(1) Si un membre des forces, avant qu'il ait touché ou qu'on lui ait accordé tout ou partie de la gratification ou crédit, est nommé de nouveau ou se rengage dans les forces, le solde de telle gratification ou de tel crédit restant impayé ou non accordé ne sera pas versé ou octroyé audit membre avant sa libération subséquente, alors qu'il aura le droit de toucher ou de se faire accorder la gratification ou le crédit en question ou le solde de la gratification ou du crédit, outre la gratification ou le crédit upplémentaire auquel il peut avoir droit en vertu de la présente loi par suite de sa période de service subséquente.

Ceci traite précisément de la chose qui nous a été soumise, savoir que le militaire ne touche pas l'argent avant d'avoir quitté le service.

M. CROLL: Je pense que nous allons un peu trop vite.

Le PRÉSIDENT: Très bien, passons.

Il vaudrait mieux réserver aussi le paragraphe (2).

Voici maintenant la question du service dans d'autres forces. Je suis persuadé que le Comité voudra la discuter.

(Réservé)

Il y a la question de la valeur des crédits versés par d'autres gouvernements. Y aurait-il possibilité de l'adopter?

(Réservé)

Vient ensuite la question de l'immunité. Je crois qu'on peut l'adopter.

"Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt, et aucune telle gratification ni aucun tel crédit ne peuvent être en totalité ou en partie cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés avant d'avoir été payés ou crédités au membre ou à une autre personne y ayant droit, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation ou autre transaction relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue."

M. GREEN: Pourquoi a-t-on ajouté cette nouvelle partie à l'article?

Le PRÉSIDENT: Afin de ne laisser subsister aucune imprécision.

M. GREEN: Les autorités ont dû avoir des cas à régler.

M. WOODS: En effet, des marchands sans scrupules ont tenté d'induire nos hommes à signer des contrats.

M. GREEN: Quelle sorte de marchands?

M. WOODS: Des marchands sans scrupules.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai qu'il y eut des exceptions à cet article à l'égard d'hommes s'établissant en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

M. WOODS: En vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ?

M. QUELCH: Oui, je crois qu'une certaine partie de la gratification sert à garantir le payement.

M. MUTCH: L'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne touche pas le crédit.

M. QUELCH: L'ancien combattant touche la gratification. Je comprends que les autorités en retiennent une petite partie lorsqu'un homme s'établit sur un lopin de terre — ou s'agit-il seulement de la pension ?

M. WOODS: Non. Sa gratification n'est cessible sous aucune forme.

M. GREEN: Pourquoi est-il dit "crédités au membre" ?

Le PRÉSIDENT: Ceci veut dire que lorsque le militaire est libéré, la gratification est portée à son crédit dans les livres.

M. GREEN: " . . . ni autrement négociés avant d'avoir été payés ou crédités au membre".

Le PRÉSIDENT: Ceci veut dire avant sa libération. Le militaire ne peut pas conclure un marché et dire "Je vous cède tous mes droits contre telle somme d'argent".

M. GREEN: Voici donc qu'on dit que le militaire peut engager son indemnité une fois qu'elle a été portée à son crédit bien qu'elle ne lui ait pas effectivement été payée.

Le PRÉSIDENT: La loi dit que la chose ne peut pas se faire.

M. GREEN: " . . . autrement négociés avant d'avoir été payés ou crédités au membre..." Ceci veut sûrement dire qu'il peut engager sa gratification ou son crédit après que ces indemnités ont été portées à son actif ?

M. MUTCH: Une fois que l'ancien combattant a touché sa gratification il peut en faire ce qu'il veut, mais dans le cas d'un homme qui se rengage, cette somme est portée à son crédit et il ne peut pas la toucher avant d'avoir complété sa deuxième période de service.

M. CROLL: Est-ce qu'on n'essaye pas par là d'englober en quelque sorte des choses déjà mentionnées au début de l'article ?

M. GREEN: Je me demande pourquoi on insère les mots "ou crédités" ?

M. WOODS: La gratification est versée au crédit — elle est portée à l'actif du militaire. Lorsqu'un militaire est libéré, on lui paye une gratification et un crédit s'établit; ce crédit est alors porté à son actif dans les livres. C'est ce qui justifie la distinction.

M. GREEN: Lorsque le crédit a été porté à son actif dans les livres il ne peut plus l'engager ?

Le PRÉSIDENT: Non. Voici le texte de la première partie de l'article:

> "Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit . . . "

Ceci constitue la première partie de l'article et ce qui est ajouté signifie que toute transaction passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue.

M. GREEN: L'article ne serait-il pas plus fort dans le propre intérêt du militaire si on supprimait la réserve "avant d'avoir été payés ou crédités" ?

M. BROOKS: Le crédit du militaire est valide pour dix ans; c'est là une période assez longue.

M. GREEN: Faisons simplement une restriction générale à l'égard de la cession; ce serait beaucoup mieux ainsi.

Le PRÉSIDENT: Réservé.

M. CRUICKSHANK: Ajoutons à l'article qu'on pendra toute personne qui tentera de s'approprier les indemnités d'un militaire.

M. CROLL: En tout cas, nous avons adopté le titre.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il a été proposé que si nous commencions à siéger à 10 h. 30 nous pourrions essayer d'ajourner à midi et demie. Je crois que pour tenir nos engagements nous devrions nous efforcer de nous conformer à ce programme. Il y a autre chose. C'est aujourd'hui lundi, il est vrai, mais je dois vous faire observer que plusieurs membres assidus du Comité ont dû rester assis à ne rien faire ici ce matin pendant vingt minutes en attendant que nous obtenions le quorum. La meilleure manière de désorganiser le Comité est de donner raison aux membres qui se disent intérieurement, "il n'y aura pas de quorum là: inutile de me rendre avant onze heures moins quart". Comme cela nous n'aurons jamais de quorum avant onze heures.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas nous réunir à onze heures?

M. WRIGHT: Permettez-moi de vous faire observer qu'aucun avis n'a été envoyé pour la séance de ce matin. C'est pourquoi certains membres du groupe étaient absents.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire m'informe qu'un avis a été inscrit aux procès-verbaux de la Chambre et que les convocations ont été envoyées; seulement, il semble que quelques-uns ne les ont pas reçus. Je n'insisterai pas davantage sur la question de réduire le quorum mais j'ai l'intention, messieurs, de protéger les personnes qui consentent à se rendre ponctuellement aux séances du Comité, et si nous ne pouvons pas obtenir le quorum sans retard, la seule chose à faire sera de le réduire.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas nous réunir à onze heures?

Le PRÉSIDENT: L'autre jour la majorité a adopté 10 h. 30.

M. DROPE: On a l'habitude d'envoyer des avis pour les réunions de ce genre. Je suis descendu il y a une quinzaine de minutes et si M. Lennard ne m'avait pas dit qu'il y avait une séance en cours, je ne l'aurais pas su.

Le PRÉSIDENT: C'est peut-être pour cela que nous n'avions pas le quorum ce matin.

M. GREEN: Avant de quitter le projet de loi à l'étude, les fonctionnaires intéressés ne pourraient-ils pas considérer l'article 24 de la loi actuelle qui donne le pouvoir d'établir des règlements? Je pense qu'il faudrait peut-être changer cet article vu les modifications apportées au projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser des questions à cet égard ou avoir un exposé d'opinions sur ce point?

M. GREEN: Je n'en suis pas sûr, mais j'aimerais que les intéressés fussent capables de dire s'ils pensent qu'il serait à propos d'apporter des changements à l'article 24.

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il d'autres propositions à faire dans le sens de celle de M. Green avant que nous abordions les parties du bill que nous avons considérées comme étant plus ou moins controversables? Voulez-vous que nous commencions l'étude des parties du projet de loi que nous avions décidé de réserver? Je crois que nous ferions bien de commencer ce matin. Il nous reste une demi-heure. Nous avons réservé en premier lieu les expressions "entreprises ou fonds de commerce". Je me demande si nous ne pourrions pas savoir pourquoi cet article est si restrictif. Il ne comprend pas la pêche; il ne comprend pas l'élevage des animaux à fourrure. Ces deux choses ont déjà été mentionnées.

M. LENNARD: Qui pourra nous donner des explications.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Hogan est ici. Mon colonel, voulez-vous nous expliquer l'article en question.

Le colonel HOGAN: Monsieur le président, messieurs, nous avons mené les affaires en assumant que les entreprises en cause, soit la pêche et l'élevage des animaux à fourrure, étaient comprises dans les expressions "entreprises ou fonds de commerce". Vous remarquerez que l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol tombent dans la catégorie des professions agricoles. C'est pourquoi elles sont là ,mais tous les autres genres d'affaires sont déjà considérés comme étant englobés par les expressions "entreprise ou fonds de commerce". Nous avons déjà employé les crédits pour aider certains négociants en fourrures à s'acheter du matériel.

M. CROLL: Il aurait donc fallu s'en tenir aux expressions "entreprises ou fonds de commerce". L'on s'attire des ennuis dès que l'on commence à définir les expressions "entreprises ou fonds de commerce". Dès que l'on commence à restreindre ces expressions, elles peuvent s'interpréter d'une façon très étroite.

M. COCKERAM: Et les prospecteurs ? Leur profession se range-t-elle sous l'étiquette "entreprise ou fonds de commerce" ? Du moins pour ce qui est de l'achat de leurs canots, moteurs hors bord et matériel de campement ?

Le colonel HOGAN: Ce sont là des outils et du matériel nécessaires à l'exercice de leur métier ou profession.

M. COCKERAM: Avez-vous reçu des demandes ?

Le colonel HOGAN: Oui.

M. COCKERAM: Les avez-vous admises ?

Le colonel HOGAN: Oui.

M. MUTCH: Avez-vous employé de l'argent à munir des prospecteurs de provisions de bouche ?

Le colonel HOGAN: Nous ne sommes pas censés appliquer les crédits à l'achat de produits de consommation, c'est-à-dire à l'achat de la nourriture que le prospecteur consommerait effectivement en faisant son travail, mais nous pouvons les appliquer à l'achat de tout ce dont il pourrait avoir besoin en fait d'outils ou de matériel.

M. GREEN: Donc, vous ne pouvez pas effectivement munir des prospecteurs de provisions de bouche ?

Le colonel HOGAN: Pas au sens propre de l'expression.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gunn, je me demande si vous pourriez nous dire pourquoi cette disposition se trouve là ?

M. GUNN: Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que cette disposition est tirée directement de l'arrêté en conseil. Du point de vue administratif, on a jugé nécessaire de l'inclure vu que les expressions "entreprise ou fonds de commerce" ne se trouvaient pas définies du tout. Cette disposition ne constitue pas précisément une définition de l'entreprise ou du fonds de commerce mais on peut dire qu'elle met en évidence certaines choses qui peuvent être considérées comme entreprises ou fonds de commerce. Il n'était pas sûr qu'on les ait considérées comme telles lorsque la loi a été adoptée et nous avons fait cette inclusion afin de ne laisser subsister aucune imprécision. La disposition en cause n'exclut pas, comme certaines personnes semblent le croire, aucune des choses que l'on peut d'ordinaire considérer comme étant des entreprises ou des fonds de commerce.

Le PRÉSIDENT: Ne devriez-vous pas dire que les expressions entreprise ou fonds de commerce comprennent ce qui est d'ordinaire considéré comme tel sans apporter des restrictions à la généralité car, il me semble qu'il existe, du point de vue de la rédaction des lois, une règle d'après laquelle le principe *ejusdem generis* s'applique lorsqu'on entre dans le domaine de la définition ?

M. GUNN: Je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une définition, monsieur le président. Cette disposition ne définit que pour inclure. Il serait presque impossible de définir les expressions "entreprise ou fonds de commerce".

M. WOODS: Le texte ne se lit pas "entreprise ou fonds de commerce signifient" mais bien "entreprise ou fonds de commerce comprennent".

M. GREEN: Ce texte est tiré directement des règlements en vigueur, C. P. 165.

M. ADAMSON: Je connais un particulier qui voulait se lancer dans l'industrie touristique et dont la demande a été rejetée. Ce commerce constitue sûrement une entreprise. Il possédait un pavillon de pêche et de chasse et il voulait affecter son crédit à son commerce. L'industrie touristique n'est-elle pas une entreprise selon la loi ?

M. GUNN: Je crois que les fonctionnaires de l'administration auraient à étudier la nature des opérations, dirai-je, que l'on considère à titre d'entreprise. Sans connaître tous les détails, je ne saurais répondre oui ou non à votre question.

Le PRÉSIDENT: Il est probable que cette demande a été rejetée, non pas parce qu'elle n'était pas une entreprise, mais plutôt parce qu'on ne l'aura pas considérée comme étant une entreprise sûre, une affaire de tout repos. Je me demande si le colonel Hogan pourrait nous dire si, aux termes de la loi, telle qu'elle nous est soumise, la disposition qui nous occupe comprend l'élevage des animaux à fourrure?

Le colonel HOGAN: Oui, décidément.

M. GREEN: Tiens, tiens, comment cela? Du point de vue légal, je crois que vous n'y êtes pas du tout. La disposition comprend d'autres sortes d'élevage et elle met de côté l'élevage des animaux à fourrure. Je ne vois pas très bien comment vous pouvez l'inclure si vous laissez subsister cette définition restrictive. Il ne s'agit pas de l'élevage des animaux de ferme.

Le PRÉSIDENT: Le sous-ministre avance fort à propos que les expressions entreprise ou fonds de commerce comprennent la production des produits de base provenant de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière.

M. GREEN: Ne vaudrait-il pas mieux biffer complètement cette définition de "l'entreprise ou du fonds de commerce"? On aurait beaucoup plus de latitude si elle était supprimée.

Le PRÉSIDENT: Je crains qu'elle soit restrictive.

M. ADAMSON: Pour revenir à l'établissement de tourisme mentionné tantôt, je dois ajouter que cette entreprise représentait un placement de $5,000. J'ai vu l'emplacement et l'une de nos banques à charte l'a considéré assez bon pour assumer le risque d'appuyer l'intéressé. Il ne s'agissait pas d'une mauvaise affaire. Les autorités en cause n'aiment pas l'industrie touristique, voilà tout.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on a voulu étendre le sens des expressions "entreprise ou fonds de commerce" — qui ne s'appliquent pas d'ordinaire à l'agriculture — et les rendre applicables aux personnes engagées dans les industries de produits de base. Apparemment sans s'en rendre compte on écartait du même coup les personnes intéressées à l'élevage des animaux de ferme. Je crois que nous devrions demander à l'avocat du ministère de proposer une définition plus compréhensive. La chose vous va?

M. MUTCH: Dès qu'on aborde la définition on tombe automatiquement dans la restriction.

Le PRÉSIDENT: On peut établir une définition qui comprendra tout.

M. MACNAUGHT: Quelle était la définition primitive?

Le PRÉSIDENT: Il n'y avait au début que les expressions "entreprise ou fonds de commerce" et quelqu'un aura dit, par exemple, que l'élevage des animaux de ferme ne relevait pas du commerce mais de l'agriculture. On aura voulu dire que l'entreprise ou fonds de commerce devait comprendre l'élevage des animaux de ferme. Lorsqu'on aura dit que l'entreprise englobe l'élevage des animaux de ferme et les autres formes d'agriculture on rencontrera sûrement un cas imprévu dans cette disposition et on aura des ennuis. Il me semble donc logique de demander aux intéressés de préparer une définition plus compréhensive.

M. MACNAUGHT: Je crois qu'il vaudrait encore mieux se passer de toute définition.

M. WOODS: Je craindrais de définir les expressions "entreprise ou fonds de commerce" de peur d'omettre quelque chose, mais si nous pouvons en étendre le sens et dire que ces expressions n'excluent pas la production de base, comme l'agriculture, la pêche et l'exploitation forestière, je suis d'avis que ça pourra aider.

M. BENIDICKSON: Dois-je comprendre que le ministère a refusé d'accorder des indemnités de réadaptation à ceux qui désirent se lancer dans l'industrie touristique?

Le colonel HOGAN: En réponse à cette question, permettez-moi de vous dire que nous avons affecté les crédits à tous les genres d'entreprises, même à l'achat de bétail pour les fermes où l'ancien combattant ne tombe pas sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. C'est ce que nous avons fait et nous n'avons pas négligé l'industrie touristique. Je serais heureux d'obtenir de plus amples détails à l'égard du cas en question.

M. ADAMSON: J'écrirai à l'intéressé et je lui demanderai de vous en fournir.

M. EMMERSON: Et ce genre de commerce qui n'est pas précisément l'industrie touristique, là où des hommes servent de guides et où ils possèdent des chalets dans les bois auprès d'eaux pêchables, et ainsi de suite? Seraient-ils compris?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est d'avis qu'il faudrait permettre à ces gens d'obtenir l'aide voulue pour aborder toute forme régulière d'activité. Nos avocats pourraient sans doute ébaucher une modification rétroactive à ce propos.

M. JUTRAS: Est-il exact d'assumer que (*b*) ne constitue pas une définition des expressions "entreprise ou fonds de commerce"?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

M. JUTRAS: Donc pourquoi ne pas tout biffer au lieu d'essayer de définir?

Le PRÉSIDENT: C'est parce que dans l'application de la loi, quelqu'un pourrait se présenter et demander que son crédit soit affecté, disons par exemple à l'établissement d'une entreprise d'aviculture. Maintenant, apparemment, quelqu'un aura dit que cela ne constituait pas une entreprise ou un fonds de commerce, et c'est sans doute la raison pour laquelle cette disposition a été insérée. Nous ne voulons pas lier les mains des agents d'exécution de cette Loi parce que, comme vous le savez, les vérificateurs comptables, le Conseil du Trésor et toutes les autres autorités ont leur mot à dire à ce sujet.

M. LENNARD: L'élevage des volailles est un des plus gros commerces que nous ayons au Canada.

M. JUTRAS: Le point que je tente d'établir est que si nous décidons d'en donner une définition, faisons-le; mais si nous ne définissons pas ce point particulier, abstenons-nous-en complètement.

M. MACNAUGHT: Ne serait-il pas mieux de procéder d'une manière négative et dire que fonds de commerce ou entreprise ne comprennent pas telle et telle chose, limitant cela aux choses qui ne doivent pas y être ctmprises.

M. QUELCH: Une maison de jeu.

M. LENNARD: Je pense qu'il a été décidé que les avocats du ministère soumettront un amendement convenable.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que cela est satisfaisant?

(Adopté)

L'item suivant demeure réservé et nous avons un autre exposé d'opinion à entendre à son sujet.

Parmi les dispositions réservées se trouve celle-ci:

> (*e*) l'expression "libération" signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, et l'expression "libéré" a la signification correspondante.

En d'autres mots, ceux qui sont libérés avant cette date n'ont pas les qualités requises.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, qu'arrive-t-il dans le cas des officiers retraités; ils ne sont pas libérés?

Le PRÉSIDENT: Ils cessent d'être en service. L'expression "libération" signifie le fait de cesser d'être en activité de service en tout temps après la date mentionnée. En d'autres mots, s'ils ont été libérés des forces avant notre entrée en guerre, ils n'auraient pas droit à la gratification.

M. QUELCH: Il y a là quelque chose à souligner. Prenez le cas d'un homme qui revient blessé et est hospitalisé, il est libéré immédiatement et en conséquence sa gratification prend fin à compter de cette date; mais s'il est ramené et pris à l'effectif d'une base, disons pour cinq mois, en attendant sa libération, sa gratification continue. Je ne vois pas pourquoi la gratification ne continuerait pas jusqu'à la sortie de l'hôpital.

M. WOODS: Monsieur le président, j'étudie à l'heure actuelle une modification à nos récents règlements qui nous permettrait de maintenir cet homme à l'hôpital jusqu'à la date ultime du 31 mars 1946, en ce qui concerne la gratification. Nous sommes à étudier un amendement.

M. CRUICKSHANK: Qu'entendez-vous par date ultime en ce qui concerne la gratification ?

M. WOODS: Je veux dire que les conditions d'activité de service, à l'égard du corps d'aviation intérimaire, prennent fin à compter du 31 mars 1946.

M. QUELCH: Autrement un homme peut être à l'hôpital pendant un an ou plus.

M. WOODS: Certains d'entre eux le seront pour la vie, monsieur Quelch.

M. BROOKS: Et ceux qui sont libérés sont renvoyés au ministère des Affaires des anciens combattants ?

M. WOODS: Ils sont renvoyés au ministère des Affaires des anciens combattants pour traitement.

M. GREEN: Les autorités du corps d'aviation n'ont-elles pas fait une certaine recommandation à l'égard de cet article 5 (*e*) ?

Le PRÉSIDENT: Leur recommandation d'aujourd'hui, si j'ai bien compris, est à l'effet que la gratification devrait être payée à l'égard du service antérieur au 10 septembre. Elle n'aurait aucun effet sur le point actuel. Il s'agit ici de libération finale.

M. BROOKS: Pourquoi cette limite de temps au 31 mars 1946 ? Si un homme est gardé dans l'armée pour quelque motif que ce soit et n'est pas libéré le 31 mars 1946, il devrait certainement avoir droit aux gratifications.

Le PRÉSIDENT: Je dirais, monsieur Brooks, qu'une somme d'argent additionnelle devrait être attribuée pour service outre-mer et autres choses semblables; et la question, je suppose, que le ministère se posait, était de savoir s'il y avait lieu de faire une différence entre les hommes servant en Angleterre et ceux servant au Canada, maintenant que la guerre est terminée.

M. CRUICKSHANK: Quand un aviateur revient d'outre-mer à l'heure actuelle, il est libéré et reçoit la gratification — et en disant ceci je ne parle pas des officiers d'état-major, je parle des soldats. Il revient d'outre-mer et la gratification lui est payée, mais il n'en est pas de même à l'armée; pour quelle raison devrait-on punir le membre de l'armée ?

M. MUTCH: Mais, n'y a-t-il pas une déclaration de principe du ministre à l'effet qu'à compter du 31 mars 1946 l'armée d'outre-mer cessera d'exister en tant que force expéditionnaire pour former partie de la force permanente du Canada, et qu'après cette date elle ne sera plus traitée comme force expéditionnaire mais comme force permanente et qu'elle tombera sous le coup des règlements applicables à la force permanente ?

M. CRUICKSHANK: Je songe aux militaires qui sont libérés avant cette date-là.

M. MUTCH: Mais, dis-je, quand nous en serons rendus là, le Corps expéditionnaire aura justement cessé d'exister.

Le PRÉSIDENT: Pour être plus précis, l'alinéa ne fait qu'expliquer ce que l'expression libération signifie; elle signifie le fait de cesser d'être en service après la date mentionnée. En d'autres mots, tout cela ne fait que dire que les libérations qui ont été effectuées avant le commencement de la guerre ne comptent pas comme libérations pour les fins de la présente Loi. C'est là tout ce que cet article dit.

M. GREEN: Mais l'explication va beaucoup plus loin que cela; la note explicative dit que l'article a pour but de préciser la date à compter de laquelle commence l'activité de service. C'est là exactement le point sur lequel le corps d'aviation fait des représentations, n'est-ce pas ?

M. CRUICKSHANK: En Colombie-Britannique, le personnel mobilisé a été en activité de service à compter du 1er septembre 1939.

M. MUTCH: Qu'advient-il des membres du C.A.R.C. en service pour de courtes périodes ?

M. CRUICKSHANK: Vous auriez dû penser à l'armée aussi. Tous ce qui s'applique au corps d'aviation devrait s'appliquer à l'armée.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez que vos paroles soient inscrites au compte rendu, vous devrez parler un à la fois. Je me demande s'il y aurait moyen d'élucider ce que "le fait de cesser d'être en activité de service" implique au juste.

M. GUNN: Je pense, monsieur le président, que s'il se trouve ici des membres des services armés, ayant quelque rapport avec le bureau de l'officier payeur et au courant de ces questions, il serait peut-être mieux d'obtenir d'eux une explication. Mais il me semble que cette question de libération doit être déterminée afin de savoir à quelle date ces prestations cesseront d'être disponibles; c'est-à-dire, le calcul de la période pour laquelle les prestations sont payées. Et toutes ces autres questions, celles qui concernent les personnes qui ont servi dans le C.A.R.C. par exemple, n'ont absolument rien à faire ici. Nous nous en occuperons à une date ultérieure au cours de l'étude du bill. Il ne m'a pas été possible de faire plus que d'entendre les représentations faites ce matin par le chef du personnel de l'aviation, mais je pense qu'elles traitent plutôt de points qui seront discutés lors de l'examen de l'article 17 du bill. Puis-je suggérer, monsieur le président, que nous remettions ceci à plus tard jusqu'à ce que nous en arrivions à examiner les représentations qui ont été faites ce matin?

Le PRÉSIDENT: Si les autorités n'avaient pas introduit "en activité de service" à cet endroit là, leur intention serait claire; mais du moment que vous ajoutez 'en activité de service" le sens exact devient douteux. "Libération" pourrait avoir le sens de cesser d'être en service et s'appliquer à une personne qui n'a jamais été en activité de service.

M. GUNN: Je crains de ne pouvoir répondre à cela immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il vaut mieux remettre cela à plus tard, parce qu'il m'apparaît que la question soulevée là touche à ce que nous tentons de faire.

M. WOODS: Je crois, monsieur le président, que l'on tente de distinguer entre ceux qui sont recrutés pour service actif dans la présente guerre et la force intérimaire pour l'armée permanente.

Le PRÉSIDENT: Exactement.

M. CROLL: Autrement, il me semble que la question se pose comme ceci, si nous ne faisons rien, n'y posons pas une certaine limite. Supposons qu'un homme se soit enrôlé dans l'armée, l'armée britannique, cinq ans avant le début de la guerre actuelle, et ait permuté aux forces canadiennes lors de notre arrivée outremer. Serait-il admissible?

M. CRUICKSHANK: Dans ce cas, oui. Le C.A.R.C. a déterminé que celui qui s'est enrôlé dans la R.A.F. en 1937 a droit aux prestations. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé pourquoi l'homme qui s'est enrôlé dans l'armée britannique en 1937 ne devrait pas aussi les recevoir.

Le PRÉSIDENT: N'interprétez pas mal mes paroles, c'est là simplement une proposition du corps d'aviation; rien n'a été fait à ce sujet.

M. CRUICKSHANK: Je connais le cas d'une couple d'hommes qui ont fait partie du corps d'aviation, qui a adopté une règle il y a deux ans. Ces deux homme ont été renvoyés dans leurs foyers avec leur argent. C'est pourquoi je dis que tout ce qui est fait à l'égard des hommes faisant partie du corps d'aviation devrait être offert de la même manière aux membres de l'armée.

M. CROLL: Je suis d'accord avec vous sur ce point; tout ce qui s'applique à un service s'applique aux autres, l'armée et la marine.

M. CRUICKSHANK: Le corps d'aviation l'a déjà fait.

M. CROLL: Jusqu'à quelle époque les autorités ont-elles remonté?

M. CRUICKSHANK: Elles ont remonté à 1937 . . .

M. CROLL: Bien, si 1937 est la règle s'appliquant au corps d'aviation, cela devrait s'appliquer aussi à l'armée et à la marine, exactement de la même manière.

M. BROOKS: En vertu de cet alinéa (*e*) tout homme qui s'est enrôlé en 1937 et n'a pas été libéré avant, disons, la fin de la guerre, ne serait pas atteint. Ceci ne vise que la personne qui s'est enrôlée depuis 1937 et dont la libération s'est produite, disons, en 1938 au plus tard.

Le PRÉSIDENT: Si cela signifie que l'alinéa s'applique à la personne qui a été libérée avant le commencement de la guerre et qui était en service dans les forces armées — si cet alinéa se limite à cela, le sens en est bien clair; mais ce que l'on y voit, "le fait de cesser d'être en activité de service", soulève quelque chose de nouveau.

M. MUTCH: Il y a des hommes qui ont servi dans la force permanente et qui, à la fin de leur service, ayant décidé de ne pas s'enrôler de nouveau entre le 1er et le 10 septembre, sont retournés à la vie civile. Il n'y avait pas de contrainte alors, si leur engagement était expiré; et je pense que ceci les empêcherait d'obtenir la gratification.

M. SINCLAIR: J'aimerais que quelqu'un me dise pourquoi la date du 10 septembre a été choisie.

Le PRÉSIDENT: C'est la date à laquelle le Canada a déclaré la guerre.

M. SINCLAIR: En posant cette question je songeais aux hommes de mon district militaire qui ont été mis en activité de service à compter du 1er septembre 1939.

M. CROLL: C'était une tentative pour fixer la date du commencement de la guerre.

M. GREEN: Peut-être que l'avocat nous donnerait une explication.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions avoir une explication de l'effet que cela peut avoir.

M. GUNN: Il faut considérer cela en regard de la définition de l'expression "services de guerre" qui se trouve à la page suivante. Ce sont les forces que Sa Majesté a levées au Canada qui sont visées; et ceci veut dire simplement que la libération doit être à l'égard des forces levées au Canada après le 10 septembre 1939.

Le PRÉSIDENT: Bien, est-ce que l'expression "activité de service" est définie quelque part?

M. GUNN: Je pourrais vous dire ceci. D'après mes souvenirs, il y avait au moins deux différentes sortes de services au début de la guerre; ceux qui étaient enrôlés, dirais-je, pour combattre en dehors du Canada, et ceux qui peut-être étaient confinés à la défense du Canada même; et je pense que c'est là que la distinction survient.

M. GREEN: Je crois que c'est simplement une erreur dans le projet de Loi original.

Le PRÉSIDENT: S'il faut faire mention de l'expression "activité de service", ne pensez-vous pas qu'elle devrait être définie?

M. GREEN: "Service" est défini à la page 3.

Le PRESIDENT: Service est défini mais non activité de service.

M. GREEN: La clause mentionne "temps passé en activité de service".

M. GUNN: Je vais essayer de vous apporter quelques éclaircissements à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous allons laisser le point en suspens et nous en déciderons plus tard.

M. COCKERAM: Pendant que nous en sommes à cette question, il y a un groupe d'hommes qui, je crois, ne devraient pas bénéficier de cette gratification de service de guerre. Je fais allusion aux membres des forces permanentes qui étaient des soldats de carrière et pour qui le métier de soldat constituait le gagne-pain et qui, grâce aux exigences de la guerre, ont obtenu des grades très élevés et par la suite ont été mis à la retraite avec des pensions élevées qu'ils n'avaient jamais rêvée d'obtenir au cours de leur vie. Comme des pensions sont accordées pour le service et qu'ils ont contribué au fonds de pension avec leur argent, je ne pense pas que ces gens ont droit à cette gratification de service de guerre. Dans mon opinion le métier de soldat constituait leur vocation et pour cette raison je crois qu'ils n'ont pas droit à la gratification comme telle. Ils ont reçu leur récompense dans le service et par l'obtention de grades plus élevés; dans la majorité des cas, un grade et des pensions beaucoup plus élevés qu'ils n'auraient jamais reçus s'il n'y avait pas eu de guerre.

Le PRÉSIDENT: Ce point reviendra sur le tapis, bien entendu, lors de l'étude d'un autre article.

M. COCKERAM: Cela tombe aussi sous le coup du présent article, en réalité. Ils ont été libérés et mis à la retraite durant la guerre et depuis la date mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il faire des observations à propos du présent article?

M. LENNARD: Ma foi, monsieur le président, je dois dire que j'approuve les remarques de M. Cockeram.

M. WOODS: Les règlements de la Défense nationale décrétaient que les membres des forces permanentes entraient en activité de service conformément aux dispositions d'arrêtés en conseil.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi suggérerait-on que les membres des forces permanentes ne devraient pas entrer en activité de service? Ils sont en activité ds service; ils sont exactement dans la même position que les officiers de police, il accomplissent simplement leur devoir.

M. MUTCH: Mais ils sont entrés "en activité de service" à compter du 3 septembre.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi alors avons-nous une armée permanente?

Le PRÉSIDENT: Cela fait ressortir la nécessité de définir l'expression "activité de service". Je vois qu'il est sage de définir cette expression.

Et maintenant, pouvons-nous passer à la clause suivante qui avait été réservée?

M. GREEN: Serait-ce trop exiger que de demander aux autorités de nous soumettre un mémoire de ce qui sera laissé dans les règlements édictés en vertu de la présente Loi? Elles ont pris certains alinéas des règlements et les ont insérés dans le nouveau bill. Je présume qu'il doit y avoir encore bien des choses laissées dans les règlements. Est-il possible de savoir ce qui sera régi par les règlements et ce qui le sera par la Loi?

M. GUNN: Je me ferai un plaisir d'essayer d'obtenir ces renseignements pour M. Green. Mais je puis dire tout de suite que l'intention de ceux qui ont préparé le présent bill était d'y inclure seulement les dispositions dont la validité reposait sur la Loi des mesures de guerre, laissant séparément en vigueur, conformément à l'article 24 que vous avez mentionné il y a un moment, les procédures et autres matières semblables.

Le PRÉSIDENT: Et nous avons ces règlements devant nous, n'est-ce pas?

M. GUNN: Oui.

M. GREEN: Ils sont dans le livre rouge?

Le PRÉSIDENT: Oui, si quelqu'un désire les étudier et constater les dispositions qui ont été laissées dans les règlements, il peut le faire.

M. GREEN: Une partie de ces dispositions ont été enlevées et incorporées au bill, et je me demandais s'il était possible de nous dire ce qui a été laissé dans les règlements.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez que l'avocat du ministère fasse une part du travail.

M. GREEN: Ce sera peut-être un gros travail.

M. GUNN: Nous serons heureux de tenter de faire cela.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa suivant était l'alinéa 2 (*g*). Quelqu'un désire-t-il faire des observations au sujet de cet alinéa? L'alinéa se lit: "l'expression 'prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique' signifie les allocations pour formation professionnelle ou technique ou pour cours universitaire y compris les frais d'enseignement, de scolarité, de gymnastique et tous autres frais de formation ou autres cours, auxquelles les membres des forces ont droit en vertu des lois du Canada, sauf les prestations semblables prévues à l'arrêté en conseil C. P. 4465 du 13 juin 1944." Quel est cet arrêté en conseil dont il est fait mention?

M. GUNN: Il est connu comme constituant les règlements de traitement.

Le PRÉSIDENT: Et il est rendu en vertu de la Loi concernant les anciens combattants?

M. GUNN: C'est exact.

M. CROLL: A quelle page?

M. WINTERS: Page 556 (version anglaise).

M. BROOKS: Il y a un point dans cela que je voudrais mentionner. Je suis informé que nombre d'hommes qui reviennent et ne peuvent pas fréquenter les écoles de formation ou les universités, qui demandent à suivre des cours par correspondance. Je ne pense pas qu'il existe des dispositions pour permettre à ces

hommes de s'instruire au moyen de cours par correspondance. Quelles sont les dispositions qui s'appliquent dans les cas de cette nature?

M. WOODS: Les cours par correspondance, en ce qui concerne notre programme de formation, tomberont sous une autre loi, la Loi visant le décret sur la réadaptation après licenciement. Mais notre programme permet les cours par correspondance entrant dans les cadres de la proposition qui est faite.

M. BROOKS: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Un moyen de contourner cette difficulté serait, au lieu de référer à l'arrêté en conseil spécifique, de dire "prestations prévues par arrêté en conseil adopté en vertu de la Loi des anciens combattants". Est-ce que cela répondrait à notre objection?

M. GREEN: Je présume que cette définition est employée seulement en vue d'aider à l'interprétation de l'article 8 de la présente Loi. Est-ce exact?

M. WOODS: C'est bien cela.

M. GREEN: Cet article décrète: "Sous réserve des dispositions ci-dessous, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement," etc. Pourquoi faut-il aller plus loin et ajouter une définition des prestations pour formation intellectuelle, professionnelle et technique alors qu'elles sont définies à l'article 8 de la Loi comme étant celles fournies à même les deniers votés par le Parlement?

M. GUNN: Ah! voici. Ces prestations qui sont mises en disponibilité par les règlements de traitement sont payées à même les deniers votés par le Parlement; mais elles n'entrent pas dans les règlements des comptes comme moyen terme entre le crédit de réadaptation et les prestations. Elles ont été exclues de la discussion par cet arrêté en conseil spécial. En d'autres mots, l'effet est qu'en vertu des règlements de traitement, l'ancien combattant reçoit ces prestations sans qu'il lui en coûte rien. Ce n'est pas tout à fait la même chose en vertu de la Loi telle qu'elle se présente. Il y a un règlement de comptes, pour ainsi dire, et peut-être que l'effet est de réduire son crédit en proportion des prestations qu'il reçoit d'une part. Mais cela n'arriverait pas s'il recevait ces prestations en vertu des règlements de traitement. Il les recevrait à titre absolument gratuit.

Le PRÉSIDENT: Comme je comprends la chose, d'après le décret concernant la réadaptation, un soldat peut recevoir les gratifications de formation professionnelle que l'Etat fournit, et s'il reçoit ce que l'Etat fournit, il ne peut alors obtenir un crédit pour la même fin. C'est tout ce que ça signifie, n'est-ce pas:

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Non.

M. WOODS: C'est pour établir clairement que les prestations qu'il reçoit en vertu de nos règlements de traitement n'empièteront pas sur ce crédit, ne lui enlèveront pas ses droits.

M. GREEN: Pourquoi ne pas le dire de cette façon? Pourquoi l'article 8 ne dirait-il pas simplement, "ne devant pas comprendre les prestations de traitement", ou quelque chose au même effet?

Le PRÉSIDENT: Ou toute prestation prévue en vertu de la Loi des anciens combattants ou en vertu de tout autre statut.

M. GUNN: J'y ai pensé, monsieur le président, mais j'ai jugé que c'était laisser la porte grande ouverte. Les règlements qui peuvent être édictés en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants sont nombreux, et je pense que le Comité serait bien avisé d'étudier cet aspect de la question.

M. GREEN: Apparemment, il y a deux genres de prestations de formation. D'un côté nous avons, strictement parlant, les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle et technique et en pareil cas, ce que l'ancien combattant reçoit dans ce genre de prestations est déduit de son crédit de réadaptation.

M. WOODS: C'est cela.

M. GREEN: Mais il y a un autre genre, le traitement qu'un soldat reçoit à l'hôpital, s'il est pensionné; et cela ne doit pas être déduit de son crédit de réadaptation.

M. WOODS: C'est exact.

M. GREEN: Je ne vois pas comment cela pourrait être déduit de son crédit de réadaptation, même de la façon dont la Loi se lit maintenant. Mais il me semble qu'en introduisant cette longue définition qui réfère surtout à la formation intellectuelle, vous ne réussissiez qu'à embrouiller la question.

Le PRÉSIDENT: Alors que dire de la formation professionnelle en vertu du décret de réadaptation ? Vous payez le coût de la formation professionnelle en vertu de votre décret de réadaptation. Je pose la question pour me renseigner, mais pourquoi est-il nécessaire de mentionner tout ce qui est adopté, prévoyant un traitement, en vertu de la Loi des anciens combattants ou des règlements établis sous son empire, et ne pas mentionner la formation professionnelle en vertu du décret de réadaptation ? Je ne comprends pas pourquoi il est nécessaire de mentionner l'un sans mentionner l'autre. Il doit y avoir une raison quelconque, bien entendu.

M. GUNN: Je pense, monsieur le président, que c'est dans le but d'accorder une préférence au soldat qui reçoit cette formation à l'hôpital alors qu'il est sous traitement.

M. GREEN: De la façon dont se lit la Loi actuellement, à l'article 8, il n'y a rien pour enlever les droits dont le pensionnaire bénéficie maintenant pendant son hospitalisation. Je pense que l'article 8 établit très bien cela. L'article enlève les droits d'un soldat qui reçoit une formation intellectuelle, professionnelle ou technique.

M. GUNN: Je pense, monsieur Green, que nous avons été forcés de prendre en considération les mots suivants de l'article 10 de l'ancienne loi, à la sixième ligne, "qui sont fournies à même les deniers votés par le parlement"; et les coûts du traitement que l'ancien combattant reçoit à l'hôpital sont payés à même les deniers votés par le Parlement. Il nous fallait faire quelque chose pour empêcher que ce montant soit déduit de sa gratification ou de son crédit.

M. GREEN: Je pense qu'il vaudrait mieux énoncer cela clairement.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ai une motion d'ajournement. Il est maintenant midi et 35 minutes. Nous entendrons des exposés sur tous ces points, à la séance de demain à 10.30 heures. Je prierais le comité du programme de demeurer ici quelques minutes.

M. COCKERAM: Avant de partir, lorsque j'ai fait cette déclaration il y a un moment, je ne voulais pas faire allusion aux hommes de troupes dans l'armée. J'ai en vue les officiers haut-gradés recevant cette gratification.

M. CROLL: Où commencez-vous — avec les majors-généraux ?

M. COCKERAM: Les majors-généraux en montant.

Le Comité s'ajourne à midi et 35 pour se réunir de nouveau le mardi 23 octobre, à 10 h. 30 du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 6

SÉANCE DU MARDI 23 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, avocat au ministère des Affaires des anciens combattants;

Le lieutenant-colonel W. J. Lawson.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 23 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10h.30 sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents : MM. Adamson, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Brooks, Bruce, Cleaver, Croll, Cruickshank, Dion (Lac St-Jean–Roberval), Drope, Emmerson, Fulton, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat au ministère des Affaires des anciens combattants; et le lieutenant-colonel W. J. Lawson.

M. Gunn dépose, sous forme de volume, une liasse d'arrêtés en conseil adoptés depuis le début de la guerre et intitulée "Arrêtés en conseil concernant les anciens combattants et autres ayant droit à certaines prestations pour les anciens combattants". Ces arrêtés sont distribués aux membres du Comité.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet de loi en vue de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le Colonel Lawson est appelé et interrogé.

Les clauses suivantes de l'avant-projet de loi sont adoptées sans modification : 1 (*b*), 1 (*e*), 1 (*g*), 1 (*h*), 1 (*j*), 1 (*k*), 1 (*m*), 1 (*p*), 1 (*q*), 1 (*r*).

Le sous-alinéa (i) de la clause 1(*s*) est modifié pour qu'il se lise: "(i) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale; *ou*"

La clause (1(*s*), modifiée, est adoptée.

M. Cruickshank propose que l'alinéa (*t*) de la clause 1 soit adopté sans modification.

M. Mutch propose en amendement, que le mot *Terre-Neuve*, entre les mots *y compris* et *les Bermudes* soit retranché et que les mots *et Terre-Neuve* soient insérés entre les mots *non compris* et *Groënland*.

Sur division, l'amendement est rejeté.

Sur division, la proposition de M. Cruickshank est adoptée et la clause 1(*t*) est adoptée sans modification.

À midi et 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 25 octobre à 10h.30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10h.30 sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT : Si le Comité veut bien prêter attention nous allons ouvrir la séance. Je crois que nous ferions mieux de revenir en arrière et de voir si nous ne pourrions adopter quelques-unes des clauses que nous avons laissées de côté hier. La première est 1(*b*) : "l'expression 'entreprise' ou 'fonds de commerce' comprend l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol."

Il a été proposé d'étendre la portée de l'expression "entreprise" ou "fonds de commerce" afin qu'il n'y ait pas de doute que les personnes occupées dans des industries primaires soient considérées comme étant de fait en affaires. Nous pourrions peut-être avoir une définition plus générale.

M. CROLL : L'avocat ne devait-il pas nous donner ce matin une définition de l'expression entreprise ou fonds de commerce.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que j'avais cru comprendre. M. Gunn est-il ici ?

Nous avons les arrêtés en conseil reliés qui seront distribués à chaque membre du Comité.

M. WOODS : Monsieur le président, me serait-il permis de faire remarquer qu'il s'agit de tous les arrêtés en conseil adoptés depuis le début de la guerre et qui concernent les anciens combattants.

M. BROOKS : Jusqu'à quelle date ?

M. WOODS : Jusqu'à la date de l'impression, c'est-à-dire il y a environ une semaine.

M. GREEN : S'en trouve-t-il qui ont été abrogés ou remplacés ?

M. WOODS : Oui, il y en a quelques-uns.

M. GREEN : Y a-t-il un index faisant voir ceux qui sont en vigueur et ceux qui ne le sont pas ?

M. WOODS : Je ne sais pas si ceux qui ont été abrogés ou non sont indiqués. Il y a un index, au début, donnant le sujet et aussi un index donnant l'ordre numérique, un peu plus loin à l'intérieur. C'est un complément aux documents que vous possédez déjà.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous cette modification, monsieur Gunn ? Je veux parler de celle que vous deviez suggérer au sujet de l'expression entreprise ou fonds de commerce.

M. GUNN : Oui, j'en ai une, monsieur le président, nous avons donné une grande attention à la question de mieux définir l'expression "entreprise" ou "fonds de commerce", et nous avons conclu que nous devrions la faire aussi générale que possible ou l'omettre entièrement. Il ne nous a pas paru possible de limiter la terminologie ou de tenter de définir ce qu'elle pourrait comprendre. Je soumets donc au Comité cette définition très générale : "Entreprise ou fonds de commerce comprend commerce, industrie ou profession". Comme je viens de le dire, c'est une définition très générale et comme vous le constaterez par la

terminologie, elle comprend presque tous les genres imaginables de l'activité humaine. Je la soumets comme une possibilité, monsieur le président; j'en ai une autre qui est encore plus générale, en ce sens qu'elle tient plus d'une définition du dictionnaire; elle se lit comme suit : "Entreprise ou fonds de commerce signifie tout ce qui occupe le temps, l'attention et le travail d'une personne dans un but lucratif." De fait, c'est une définition de dictionnaire. Quelques avocats du Comité la reconnaîtront certainement.

M. WRIGHT : Cela ne viserait pas un militaire qui deviendrait membre d'une coopérative dans un but lucratif.

L'hon. M. MACKENZIE : À mon sens, la première est la meilleure.

M. GUNN : Je crois que tous les membres de la profession légale qui font partie du Comité reconnaissent la dernière définition comme résultant d'une fameuse cause anglaise dans laquelle la décision fut rendue par le maître des rôles (master of rolls), un juge de la cour de cassation.

M. BROOKS : On pourrait dire que l'expression "entreprise ou fonds de commerce" signifie tout commerce, industrie ou profession légitime dans laquelle un militaire tient à se lancer, ou quelque chose de semblable. Il y a un grand nombre d'entreprises qui sont légitimes et nous ne voudrions pas que les anciens combattants s'engagent dans quoi que ce soit qui ne soit pas légitime.

M. GUNN : Pour sûr nous ne serions pas accusés de permettre aux anciens combattants de participer à des transactions illégales. Après tout, ces propositions à l'égard de l'utilisation du crédit ont été assujetties à l'autorisation du ministre.

Le PRÉSIDENT : Si je saisis bien, l'expression "industrie" doit comprendre l'industrie primaire ainsi que l'industrie secondaire.

M. GREEN : Tout ceci se rapporte réellement à l'article 9 qui a trait au commerce, à la profession ou à l'entreprise ou fonds de commerce; alors je crois qu'il serait superflu de faire de nouveau mention de commerce dans la définition. Je suggère que vous songiez, en définissant l'expression entreprise ou fonds de commerce, à inclure la production en général. Cela ne vient pas en conflit avec commerce ou profession, et je crois que c'est assez large pour embrasser tout. Je crois que cela vous aiderait pour tous les genres de production; agriculture, pêcherie, exploitation forestière et tous les autres genres de production.

Le PRÉSIDENT : A-t-on des remarques à faire sous ce rapport ?

M. WINKLER : J'en appelle au règlement. Je crois qu'il a été entendu au début des séances du Comité que ceux qui avaient la parole devaient se tenir debout. Ceux qui sont au premier rang semblent boulonnés à leur siège; ils paraissent converser et nous, qui sommes à l'arrière n'entendons rien.

Le PRÉSIDENT : Cela nous amène à un autre point; les sténographes ont de la difficulté à saisir les remarques des différents membres, quand ces derniers parlent tout en demeurant assis, et j'éprouve moi-même beaucoup de difficulté à donner la parole à quelqu'un si l'on fait des observations assis. Les sténographes se sont plaint qu'il leur était impossible de noter ce qu'on disait. Alors si le Comité veut bien, je demanderais aux membres de se lever lorsqu'ils désirent faire une remarque; je crois que nous pourrions placer le sténographe de manière à faire face au Comité au lieu de lui tourner le dos en partie. Je pense que cela serait préférable. Est-ce que cela pourrait être fait ?

M. GREEN : Monsieur le président, comme je désire que ma suggestion soit entendue, je vais me lever. Je suggèrerais que l'expression "entreprise"

ou "fonds de commerce" comprenne tous les genres de production. La définition actuelle n'inclut que l'élevage des animaux de ferme, l'industrie laitière, la fructiculture et toute culture du sol. Je ne vois pas pourquoi il soit nécessaire d'inclure "commerce ou profession" vu que cela y est déjà.

L'hon. M. MACKENZIE : Pourriez-vous joindre votre suggestion à celle déjà faite par M. Brooks à l'effet d'inclure tous les commerce, industries et professions légitimes ? M. Brooks a fait cette suggestion il y a un instant, et je me demande s'il ne serait pas possible de combiner les deux ?

M. GREEN : Cela m'est égal, mais je ne vois pas que cela soit nécessaire pour les fins de la Loi.

M. HARRIS : Pourrais-je ajouter un mot ? On a suggéré que la définition comprenne "commerce, industrie et profession". Ce que je veux dire c'est que j'ai beaucoup de peine à convaincre un autre ministère du Gouvernement qu'industrie vise l'expédition. Dans les circonstances, je me demande s'il ne serait pas possible que l'expression "expédition" soit visée par ces mots.

Le PRÉSIDENT : Lorsque nous en viendrons à production ou activité, cela visera tout.

M. HARRIS : L'exploitation d'une entreprise d'expédition ne serait pas de la production.

Le PRÉSIDENT : Il s'agit d'activité. Aurait-on objection à employer "production ou activité" ? C'est-à-dire, l'expression entreprise ou fonds de commerce comprend production ou activités de tous genres ? Si vous voulez écarter l'idée que l'ancien combattant pourrait s'engager dans des activités illégales, vous pourriez dire, production comprend toute activité "légitime".

M. GUNN : Pourrais-je faire remarquer, monsieur le président, qu'une activité pourrait ne pas être une entreprise; dans sa portée elle pourrait ne pas être commerciale.

Le PRÉSIDENT : Comment alors allez-vous englober l'expression "expédition" ?

M. GUNN : Je dis, et de propos délibéré, que l'expression "industrie" devrait englober expédition. À coup sûr, ces trois expressions, commerce, industrie ou profession, devraient comprendre tout genre imaginable d'activité humaine exercée dans un but lucratif ou comme moyen de subsistance.

Le PRÉSIDENT : Alors, accepterons-nous l'avis de notre avocat que cela comprend toutes les manières légitimes de gagner sa vie ? S'il en est ainsi, la clause sera-t-elle adoptée dans sa forme modifiée et sommes-nous d'accord que l'expression "entreprise" ou "fonds de commerce" comprend industrie, commerce ou profession ?

M. GREEN : Je ne crois pas que cela soit nécessaire, car nous avons déjà commerce et profession dans cet article à la page 8.

M. CROLL : De quel article voulez-vous parler ?

M. GREEN : Il se trouve à la page 8.

M. GUNN : J'allais suggérer, monsieur Green, que lorsque nous en viendrons là, ces mots soient retranchés afin qu'il n'y ait pas de redondance.

Le PRÉSIDENT : Est-ce le désir du Comité ?

Quelques VOIX : D'accord.

(Adopté)

Le PRÉSIDENT : La clause suivante est 1(*e*) :

(*e*) "libération" signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute date postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, et l'expression "libéré" a la signification correspondante.

Il a été question l'autre jour de ce que voulait dire l'expression "en activité de service", nous avons parmi nous le colonel Lawson, de la division du Juge-avocat général, qui a fait originairement la rédaction de ce projet de loi; et nous désirons tous lui entendre dire quelle est la signification de cet article.

Le lieutenant-colonel W. J. LAWSON, juge-avocat général adjoint (Armée), est appelé.

Le président :

D. Auriez-vous l'obligeance d'expliquer ce que vous aviez en vue dans cet article par "en activité de service", Colonel Lawson? R. Suivant nous, dans l'avant-projet préparé originairement, les gratifications et les crédits ne devaient être versés qu'à l'égard du service dans une circonstance critique; c'est-à-dire durant la guerre et durant la période suivant immédiatement la guerre; et qu'ils ne seraient pas versés pour service militaire, futur, c'est-à-dire pour service dans l'armée du temps de paix. La Loi prévoit donc que service doit signifier en activité de service et en service actif suivant les dispositions de la Loi de la milice, de la Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien et de la Loi sur le Service naval, signifie — service continu en une circonstance critique. Circonstance critique signifie guerre, invasion, émeute, insurrection, réelles ou appréhendées.

M. Quelch :

D. Monsieur le président, une gratification serait-elle versée aux membres de l'armée d'occupation advenant une émeute ou autre chose semblable en Allemagne? R. La gratification sera versée à l'armée d'occupation aussi longtemps qu'elle sera en activité de service; c'est-à-dire aussi longtemps qu'existera la circonstance critique.

M. Croll :

D. N'avez-vous pas fixé une date pour cela, le 1er mars 1946? R. Non monsieur. Vous avez en vue la Loi projetée fixant la circonstance critique nationale sous l'empire de la Loi des mesures de guerre. La circonstance critique sous l'empire de la Loi des mesures de guerre n'a rien à voir avec la circonstance critique sous le régime de la Loi de la milice, de la Loi concernant le Corps d'aviation royal canadien, de la Loi sur le Service naval. C'est tout à fait différent.

M. Sinclair :

D. À mon avis, votre définition d'activité de service comprendrait aussi le service accompli par les soldats L.M.R.N. en Canada? R. Elle comprend tout service continu en temps de circonstance critique.

M. FULTON : Je dois en conclure que cela comprend l'effectif de l'armée pendant toute la durée de l'occupation?

Le TÉMOIN : C'est un point que les tribunaux auraient à décider. Les tribunaux établiront quand une circonstance critique, prévue dans la Loi de la milice, cesse d'exister. Je ne crois pas que les tribunaux se prononcent aussi longtemps que nous aurons une armée, un corps d'aviation et une marine en

activité de service. Aussi longtemps qu'ils seront en service durant une circonstance critique, ils seront en activité de service.

M. Mutch :

D. Cela n'aurait-il pas été changé à compter du moment où l'armée d'occupation a fait partie de la force permanente ? R. Cela se pourrait fort bien, oui.

Le président :

D. Au sujet de la force permanente, elle a été mise en activité de service, n'est-ce pas ? R. C'est exact.

D. Quand cette période d'activité de service cesse-t-elle ? R. Quand la circonstance critique, telle qu'elle est définie par la Loi de la milice, prend fin.

D. Ceux qui signent actuellement pour s'engager dans l'armée, le corps d'aviation ou la marine seraient-ils visés ? Avez-vous songé à cela ? R. Ils seraient visés aussi longtemps que la circonstance critique existerait. Si la circonstance critique prend fin durant leur service, leur droit à la gratification cesserait.

M. QUELCH : Une remarque faite par M. Croll m'intrigue; il a dit que la gratification serait versée aux soldats L.M.R.N., et il n'est pas question d'outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferais remarquer, messieurs, qu'il y a une autre clause qui les rend inadmissibles.

M. SINCLAIR : C'est ce que j'attendais.

Le TÉMOIN : Si je comprends bien, monsieur, vous voulez savoir si les soldats L.M.R.N. sont en activité de service. Ils le sont. Ils n'ont pas droit à la gratification à moins qu'ils ne soient en service outre-mer.

L'hon. M. MACKENZIE : Ils sont inadmissibles autrement.

M. WRIGHT : La circonstance critique prendra-t-elle fin avec la Loi des mesures de guerre et avec la présentation de la nouvelle loi que le ministre de la Justice se propose de soumettre à la Chambre ?

Le PRÉSIDENT : Avez-vous la phraséologie véritable de la Loi de la milice, parce que cela devrait être versé au compte rendu ?

Le TÉMOIN : La voici, monsieur : La Loi de la milice, article 2 (*b*) définit les circonstances critiques comme suit : "circonstances critiques signifie guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées".

Le PRÉSIDENT : La Loi des mesures de guerre n'est-elle pas basée sur les mêmes termes; et s'il est jugé qu'il existe un état de circonstances critiques pour maintenir la Loi des mesures de guerre en vigueur, est-ce que votre état de circonstances critiques sous le régime de la Loi ne cesse pas d'exister ? C'est ce que le député demandait.

Le TÉMOIN : Non, monsieur, je ne le crois pas. La Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales prévoit définitivement que c'est seulement pour les fins de la Loi des mesures de guerre que les circonstances critiques sont censées prendre fin; en conséquence, elle ne vise aucunement la Loi de la milice ou les Lois concernant les autres services de l'armée.

M. HARRIS : Nous avons encore beaucoup de soldats outre-mer; quelques-uns reviennent mais les autres restent en service là-bas. Sûrement la gratification ne prendra pas fin avant leur retour.

Le TÉMOIN : Je ne crois pas.

M. HARRIS : Je suppose que notre armée d'occupation se compose de ceux qui se sont enrôlés pour la duré de l'occupation, de ceux qui ont été placés

dans l'armée active volontairement et de ceux qui s'enrôlent actuellement pour service outre-mer. Auriez-vous l'obligeance de nous dire comment chacune de ces trois catégories serait visée?

Le TÉMOIN : Présentement, monsieur, ils ont le droit de compter leur service comme rendant admissible à la gratification. Lorsque les circonstances critiques sous le régime de la Loi de la milice cessent d'exister, suivant moi, aucun d'eux n'aurait droit à compter ses services comme rendant admissible à la gratification. Ce n'est qu'une opinion, toutefois.

Le président :

D. Elle est basée sur votre étude de la Loi? R. C'est exact.

M. Croll:

D. À votre avis, comment l'état de circonstances critiques cesse-t-il d'exister, par une loi du Parlement? R. Cela pourrait se faire par une loi du Parlement. D. Comment pourrait-il en être autrement?

L'hon. M. MACKENZIE : Cela pourrait se faire par arrêté en conseil.

M. CROLL : Un arrêté en conseil est tout de même une loi du Parlement.

Le TÉMOIN : Par une déclaration du gouvernement.

M. Croll :

D. Comment cela pourrait-il se faire autrement que par une déclaration du gouvernement? R. Par la décision d'un tribunal compétent rendue dans une cause déterminée et déclarant qu'il n'existe plus de circonstances critiques.

D. Que voulez-vous dire par un tribunal? R. Si un cas était soumis à un tribunal, ce dernier pourrait décider que les circonstances critiques n'existent plus.

D. Puis-je vous demander qu'elle a été la pratique suivie lors de la première Grande Guerre? Il existait une gratification; quand a-t-elle pris fin. Vous en souvenez-vous?

L'hon. M. MACKENZIE : Elle était basée sur les mois de service.

M. WOODS : Et il n'y avait pas d'armée d'occupation.

M. BROOKS : La seule armée d'occupation exista durant la période d'armistice; une fois la paix signée il n'y eut plus d'armée d'occupation.

M. CROLL : Est-ce que la déclaration de paix ne mettra pas fin à tout?

Le TÉMOIN : Je crois qu'on ferait bien d'agir ainsi lorsque les traités de paix seront finalement signés. Je serais porté à croire que ce serait véritablement la fin des circonstances critiques.

M. MUTCH : Suivant les prévisions, un grand nombre seront mis à la retraite, parce que trop âgés, avant la signature du traité de paix.

Le PRÉSIDENT : Alors il est satisfaisant de continuer sur cette base? Néanmoins en agissant comme nous le faisons, nous n'essayons pas d'imposer une limite, car il est très difficile de prévoir l'avenir. Si cela convient au Comité, nous pourrions déclarer la clause adoptée en nous basant sur l'avis donné. Cela permettra de verser une gratification durant la période de service, aussi longtemps que les circonstances critiques dureront; cela comprendrait chacun des membres de l'armée ou de l'aviation en service actif en Allemagne et ainsi de suite. Est-ce le désir du Comité d'adopter la clause? (Adoptée).

Le PRÉSIDENT : La clause suivante est 1(*g*):—

(*g*) "l'expression 'prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique' signifie les allocations pour formation professionnelle ou technique ou pour un cours universitaire y compris les frais d'enseignement, de scolarité, de gymnastique et tous les autres frais de formation professionnelle ou technique ou de cours universitaires ou autre cours auxquels . . . .

M. GUNN : Depuis hier, j'ai fait une étude attentive de cette clause en particulier et j'en suis venu à la conclusion qu'on ferait aussi bien de la retrancher et que les points qui y sont visés pourraient être inclus dans un alinéa approprié de la Loi. Cela voudrait tout simplement dire que lorsque nous en viendrons à l'étude de la clause 7 du présent projet de loi, que vous trouverez à la page 7, nous pourrions ajouter après le mot "Parlement" à la sixième ligne, les mots "autres que les bénéfices semblables disponibles pour les anciens combattants sous le régime des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants." Cela nous renverrait aux règlements d'exécution de la Loi qui prévoient, au cours du traitement médical, certaines prestations de formation professionnelle pour l'ancien combattant.

Le PRÉSIDENT : A-t-on des remarques à faire à ce sujet ? Il est entendu que si la proposition est adoptée le tout sera étudié lorsque nous en viendrons à la clause 7, lors d'une prochaine séance.

M. LANGLOIS : Monsieur le président, je désirerais savoir, au sujet de cette question de formation, si des dispositions sont prises en vue de la formation de personnes qui sont actuellement dans l'armée ou dans la marine et qui désirent suivre un cours d'officier pour service outre-mer ?

M. WOODS : Monsieur le président, cela couvre tout genre de formation pour lequel un cours est approuvé.

Le PRÉSIDENT : La clause suivante est (*h*): "l'expression 'forces' désigne les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada". Je ne me rappelle pas pourquoi on a demandé de laisser cette clause en suspens.

M. CROLL : Parce que des forces levées en Canada se sont par la suite jointes aux autres forces et pour cette raison on a suggéré que cela ne devrait pas être des "forces de Sa Majesté levées au Canada". Voilà le point.

M. BROOKS : Et on a suggéré également que cela devrait comprendre la marine marchande.

M. MUTCH : On s'objectait à l'expression "levées au Canada", n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien, lorsque quelqu'un s'enrôle dans nos forces en dehors du Canada, il devrait être visé par la Loi.

M. WOODS : C'est-à-dire s'il s'enrôle dans les forces levées au Canada, monsieur.

M. MUTCH : Ne pourrions-nous pas contourner la difficulté en disant "les forces de Sa Majesté levées par le Canada" ?

M. WRIGHT : Quelle serait la position du ressortissant du Canada qui était en service sur un navire britannique, ou sur un navire d'immatriculation britannique; par exemple, les câbliers que nous voyons dans le port d'Halifax ? Les ressortissants du Canada ont servi sur ces navires, et suivant la définition que nous donnons, il semble qu'ils ne seraient pas visés par la Loi.

Le PRÉSIDENT : Le point est qu'ils n'ont jamais appartenu à aucune force militaire et qu'ils pourraient être visés par quelqu'autre disposition prévoyant leur cas, ou par une autre loi. Si je saisis bien, vous parlez de civils ?

M. WRIGHT : On pourrait probablement les appeler ainsi.

Le PRÉSIDENT : Il y a un projet de loi spécial, concernant les civils, qui va être soumis au Comité. Le projet de loi à l'étude s'applique à l'effectif de la marine, de l'armée et de l'aviation — les forces militaires.

M. WRIGHT : Je n'en suis pas certain; il me semble qu'ils en faisaient partie, peu importe si ceux qui étaient en service sur les câbliers portaient l'uniforme ou non.

M. WOODS : S'ils font partie des forces, ils sont visés — s'ils font véritablement partie des forces. S'ils se sont enrôlés, ils sont visés.

M. BROOKS : Je crois que vous voulez parler du *Lord Kelvin* et du *Cyrus K. Field,* les deux bateaux qui sont en partance d'Halifax.

M. WRIGHT : Oui.

M. BROOKS : Ils ne font pas partie de la marine marchande du Canada. Ils relèvent du contrôle britannique. Je ne crois pas qu'ils fassent partie de la marine marchande canadienne ni de la marine du Canada.

M. WRIGHT : Je sais néanmoins que ce sont des Canadiens qui servent à bord de ces navires et ils se plaignent qu'ils n'ont ni boni ni aucun privilège. C'est une question qui devra être discutée probablement sous le régime d'une autre loi.

Le PRÉSIDENT : À mon sens, l'objet de la présente loi est de permettre à tout Canadien qui s'est enrôlé dans les forces de Sa Majesté de recevoir des prestations, n'est-ce pas? Je ne crois pas que nous puissions trouver une définition plus claire.

M. GUNN : Puis-je suggérer, monsieur le président, que l'expression "forces" comme elle est définie ici, désigne les membres des forces canadiennes. Règle générale, les membres qui n'appartiennent pas à cette catégorie particulière, les membres des forces de Sa Majesté autres que les Canadiens, sont visés dans une autre partie du présent projet de loi, à la clause 17.

L'hon. M. MACKENZIE : Clause 17, page 11.

Le PRÉSIDENT : Quels sont les avantages de la clause que nous sommes à étudier, monsieur Gunn?

M. GUNN : Le principal avantage est d'établir une distinction entre les membres des forces canadiennes de Sa Majesté et les autres.

Le PRÉSIDENT : En d'autres termes, la présente clause vise les forces canadiennes, et la clause 17, les Canadiens qui font partie d'autres forces.

M. GUNN : Avec certaines conditions requises, quant au domicile, et ainsi de suite, qui ont leur importance lorsque vient le moment de donner notre attention aux membres des forces de Sa Majesté qui ne sont pas des Canadiens.

M. CROLL : Je crois que nous nous écartons quelque peu du point en lisant les deux clauses. J'ai ici une note mentionnant que nous nous occupions alors des Canadiens qui étaient en Angleterre et qui se sont enrôlés dans les forces à ce moment particulier. À la lecture de cette clause, un ministère pourrait fort bien conclure qu'ils ne faisaient pas partie des forces levées en Canada. On pourrait bien prétendre que cette force a été levée en Angleterre. L'intention est que ces hommes soient visés. Je crois que ce sont les vues du Comité. À mon sens, la clause ne les vise pas.

M. GUNN : En temps opportun, j'ai l'intention de proposer une petite modification à la clause 17 telle qu'elle figure présentement dans le projet de loi afin d'élucider certains points.

Le PRÉSIDENT : Colonel Lawson, avez-vous la certitude que la clause vise les personnes mentionnées par le membre du Comité qui vient d'adresser la parole ?

Le TÉMOIN : Oui, j'en ai la certitude. La même phraséologie figure dans tous les documents militaires pour les décrire. On pourrait tout aussi bien dire l'Armée canadienne, le Corps d'aviation royal canadien et la Marine royale canadienne. Cela a le même sens. Il s'agit des forces de Sa Majesté levées au Canada.

Le PRÉSIDENT : Est-ce le désir des membres du Comité que la clause soit adoptée ?

(Adopté)

La clause suivante est (*j*) :

(*j*) "l'expression 'habitation" signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé seulement par le membre ou son époux ou épouse ou conjointement par lui et par son époux ou épouse et que le membre utilise ou utilisera comme son lieu de résidence, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole."

Cela me paraît très complet. La clause vise la maison habitée par le membre des forces, ou par son épouse ou époux suivant le cas, ou lorsqu'elle est leur propriété conjointe. Je ne vois pas comment on pourrait trouver une définition plus générale. A-t-on des objections ?

M. GREEN : Supposons qu'un membre des forces et sa mère, ou encore son père, soient propriétaires conjoints. Il y a des cas de ce genre, ou il peut arriver que ce soit un autre parent.

M. MUTCH : J'ai un cas semblable.

M. GREEN : Je crois que la définition devrait être assez large pour viser ces cas.

Le PRÉSIDENT : Colonel Lawson, avez-vous des remarques à faire sous ce rapport ?

Le TÉMOIN : Non, je n'en ai pas. Je crois qu'il s'agit d'une question de principe. La difficulté cependant est que si vous étendez trop la portée, le crédit sera utilisé pour réparer et mettre en état une propriété, qui n'appartient pas au membre lui-même. En d'autres termes, quelqu'un d'autre bénéficiera du crédit, ce qui, naturellement, n'est pas l'intention de la loi.

Le PRÉSIDENT : Revenant aux cas que vous avez mentionnés, monsieur Green, si un homme désire bénéficier des avantages de la Loi, n'est-ce pas une bonne chose pour lui de pouvoir dire : "Je peux retirer les prestations si je réussis à avoir la maison en mon nom ou au nom de mon épouse et de moi-même ?" Si nous étendons la portée, le père peut dire : "Je tiens à garder la plus grande part d'intérêt dans la propriété" et il bénéficiera des avantages de la Loi.

M. GREEN : Il ne saurait être question de plus grande part d'intérêt dans une propriété conjointe.

Le PRÉSIDENT : Il pourrait y avoir une part d'intérêt équivalente aux deux tiers.

M. GREEN : Pas s'il s'agit d'une propriété conjointe.

M. GUNN : Le principe de la survivance intervient ici, et il peut alors arriver qu'une personne qui n'est pas membre des forces bénéficierait du crédit.

M. MUTCH : J'ai le cas d'un membre qui est actuellement sous traitement et qui a droit à quelques-unes des prestations. Je suis au courant d'une demande par laquelle, dans les circonstances, il est désireux d'obtenir une habitation pour ses parents. Il n'est pas marié et suivant les probabilités il ne prendra pas épouse.

M. GUNN : Monsieur le président, je pourrais dire que vu la façon dont la Loi est rédigée, nous avons constaté au cours de son application qu'il n'était pas possible d'accorder des crédits à moins que le membre fût, de fait, le seul propriétaire de la maison. Il s'est présenté de nombreux cas où le terrain était la propriété du membre et de son épouse comme part d'intérêt séparée et distincte, ou était aussi détenu par le membre et son épouse comme locataires conjoints et non comme locataires en commun. La situation fut étudiée par le ministère et afin d'éviter au membre d'avoir à se faire transférer la part d'intérêt voulue, il a été décidé d'étendre la portée des prestations. Le premier cas étudié fut celui d'un membre qui était propriétaire conjointement avec sa femme. Nous avons alors constaté que la Loi ne prévoyait pas le cas d'un membre qui était propriétaire conjoint mais non avec son épouse. Ceux qui font partie de la profession légale comprendront ce que je veux dire particulièrement lorsque je soutiens que locataire conjoint est une chose bien différente que locataire en commun, avec le résultat qu'un dixième de la part d'intérêt peut être détenu par le membre et les neuf dixièmes, par son épouse. Nous avons contourné la difficulté en négligeant cette possibilité et nous avons dit qu'aussi longtemps que l'époux et l'épouse étaient tous deux intéressés, le crédit devrait être accordé. Je vois certains désavantages à étendre la portée jusqu'aux parents, à moins que vous vouliez définir la part d'intérêt particulière que ces parents doivent avoir dans la propriété.

Le PRÉSIDENT : C'est une question de principe, soit que vous teniez à laisser une ouverture pour que le membre touche son crédit et le remette à ses parents, soit qu'il soit préférable pour lui que nous disions que le crédit doit être utilisé à certaines fins pour son avancement ?

L'hon. M. MACKENZIE : Voilà le point.

Le PRÉSIDENT : Irons-nous plus loin et dirons-nous que le membre peut toucher le crédit et l'utiliser réellement pour le bénéfice de ses parents ?

M. GREEN : Je n'avais pas cela en vue. Je n'insiste pas. Je ne fais que signaler le point au Comité. Il se présente des cas où le membre n'est pas marié et où il est très sage pour lui de détenir une propriété conjointement avec son père ou sa mère. Il peut arriver que le père ou la mère ait fait les plus forts déboursés relativement à la maison. En s'en tenant à la définition, ce membre est dans l'impossibilité de toucher le crédit qui lui serait d'un grand secours. Il s'agit pour le Comité de décider s'il devrait pouvoir toucher le crédit.

Le PRÉSIDENT : Nous ne serions peut-être pas plus avancés si nous disions "conjointement avec un parent à charge".

M. CROLL : Non, non.

M. GUNN : Encore resterait-il à préciser ce qu'est une personne à charge; question très épineuse.

M. CROLL : Je crois que M. Green a raison. Supposons, par exemple, que le fils est fils unique et que probablement il finira par hériter de la propriété. Actuellement elle est en mauvais état, elle a besoin de réparations et le fils désire utiliser son crédit pour la remettre en état et que son père lui accorde le droit de locataire conjoint et lui dise : "À ma mort, la propriété t'appartiendra". Si on laisse la propriété se détériorer pendant plusieurs années, elle deviendra presque sans valeur. Dans ce cas, en particulier, je comprends qu'il bénéficierait finalement ou même immédiatement, et il serait peut-être sage d'étendre la portée de la définition, mais si on décide de l'étendre aux parents, nous allons vite nous embourber. Il serait peut-être sage pour le Comité d'étendre la disposition au père ou à la mère conjointement avec le membre. D'autres membres du Comité peuvent avoir des cas semblables.

M. FULTON : Est-ce que cela ne résoudrait pas la question si nous disions "détenue en totalité ou en partie par le membre" et en rester là ? Je crois que la majorité des cas seraient visés. Comme M. Croll l'a laissé entendre, nous n'avons pas l'intention de mettre l'ancien combattant dans une position où finalement il n'en bénéficierait pas lui-même. Si ses parents sont encore vivants, je crois que dans la plupart des cas, ils seraient consentants à lui céder une part d'intérêt. Je pense que nous n'éliminerions rien et que nous ne restreignons pas trop la définition en disant: "en totalité ou en partie".

Le PRÉSIDENT : La difficulté, en ce qui concerne cette définition, est que s'il s'agit d'une location en commun, une part d'intérêt d'un centième pourrait être transférée; la loi serait ainsi observée, et il n'y aurait pas de part réelle d'intérêt. Je crois que ce serait trop large.

M. BENTLEY : Comment cela atteindrait-il un membre désireux de participer à une entreprise coopérative de production, par exemple, une coopérative agricole ?

M. CROLL : Non, décidément non.

M. BENTLEY : Est-ce que cela l'en empêcherait ?

M. WRIGHT : Si tel est le cas, il faudrait en étendre la portée pour qu'il soit visé.

L'hon. M. MACKENZIE : Messieurs, j'aurais un mot à dire. Cette définition résume bien ce que le Parlement a fait dans le passé et je crois que nous devrions veiller à ne pas la gâcher en étendant sa portée. Nous pouvons la modifier d'année en année, mais si vous la rendez trop large vous allez tout gâter.

M. BROOKS : Le membre a un délai de dix ans pour demander la prestation et bien qu'il puisse ne pas être propriétaire aujourd'hui, il peut le devenir dans quatre ou cinq ans et obtenir la prestation.

Le PRÉSIDENT : Dois-je comprendre que la clause est adoptée telle qu'elle est rédigée ?

M. WRIGHT : Monsieur le président, je m'y oppose, à moins que le membre puisse utiliser sa gratification pour devenir membre d'une coopérative agricole. Je sais que de nombreux cas vont se présenter dans l'Ouest du Canada où des soldats vont vouloir faire de la culture coopérative, et je suis d'avis qu'ils devraient pouvoir utiliser leur crédit à cette fin. Ce n'est que raisonnable.

M. GUNN : Puis-je suggérer, monsieur le président, que la proposition de M. Wright pourrait être étudiée sous la rubrique catégorie d'entreprise, de sociétariat.

M. WRIGHT : Est-ce que cela peut se faire ? C'est ce dont je veux être sûr ?

M. GUNN : Je ne suis pas en mesure de dire si l'expression "entreprise" ou "fonds de commerce" viserait une entreprise coopérative. Je ne tiendrais pas à donner une opinion sur le champ.

Le PRÉSIDENT : Nous leur avons cependant permis de faire partie d'une société. Est-ce que cela viserait une société ? Jusqu'à maintenant, il y avait pour règle que ce devait être la propre entreprise de l'ancien combattant. Nous étendons maintenant la portée de la définition pour inclure société ? Pourrions-nous, par un effort d'imagination, appeler une entreprise coopérative une société ? Je ne le crois pas.

M. CRUICKSHANK : Si vous le faites vous perdez les avantages de l'impôt sur le revenu.

M. QUELCH : En vertu de ce principe serait-il possible à deux soldats d'acheter conjointement une maison ?

Le PRÉSIDENT : Cela deviendrait une société.

L'hon. M. MACKENZIE : Je crois que c'est le plus loin où on puisse raisonnablement s'aventurer. Je suis partisan, jusqu'à un certain point, de l'entreprise coopérative, mais je crois que vous noieriez l'intérêt du particulier, si cela s'appliquait aux entreprises coopératives. Je suis d'avis que si vous le limitez à une société c'est le plus loin où l'on puisse s'aventurer.

M BENTLEY : Si la clause est adoptée dans sa forme actuelle, cela signifie que les anciens combattants sont empêchés de devenir membres d'entreprises coopératives.

Le PRÉSIDENT : De placer leur crédit de rétablissement dans une coopérative.

M. BENTLEY : Alors, il nous faudra nous y opposer.

M. WRIGHT : Je tiens à m'y opposer le plus énergiquement possible, car il y a un grand nombre de militaires qui reviennent, et il n'y a pas seulement que ceux qui entrent dans l'agriculture qui parlent d'ouvrir leurs propres entreprises coopératives. J'ai même entendu dire qu'il y en avait qui songeaient à établir des lignes aériennes sur une base coopérative.

M. CROLL : Ce serait une entreprise.

M. WRIGHT : Et à se lancer dans différents genres d'affaires. À mon avis, ils devraient pouvoir utiliser leur gratification à cette fin s'ils le désirent.

M. GUNN : Monsieur le président, soit dit sans vouloir offenser personne, pourrais-je rappeler que nous en sommes à la définition de l'expression "habitation". Lorsque nous en viendrons à une autre clause du projet de loi, nous étudierons les diverses fins pour lesquelles les crédits peuvent être utilisés.

M. WRIGHT : Vous dites "habitation", mais la définition ajoute "terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole", ce qui comprendrait la culture.

M FULTON : À ce propos, si cela se limite aux fermes, j'ai eu une discussion avec les surveillants régionaux de mon district. Ils prétendent que bien que le but de la Loi soit d'exclure les sociétés, et toute autre chose du genre, son intention est de protéger le militaire afin qu'il ne tombe pas entre les mains de quelque individu peu scrupuleux, mais ils ajoutent que si deux militaires se

présentent et expriment le désir d'entrer dans l'agriculture, bien que la Loi les empêchent de le faire ensemble, ils ne s'objectent en rien si, conformément aux dispositions de la Loi, chacun possède sa part d'intérêt dans une propriété séparée, et s'ils font l'exploitation ensemble comme une coopérative ou une société. Ils les aideront à contourner la difficulté s'il s'agit d'un cas réel et s'il y a deux militaires ou plus qui désirent travailler ensemble, mais ils veulent absolument empêcher un militaire de tomber entre les mains d'un individu peu scrupuleux.

M. WRIGHT : Je suis d'accord sur ce point.

M. FULTON : Je crois que l'intention des surveillants répond à votre objection.

Le PRÉSIDENT : Je me demande, monsieur Wright, si c'est votre intention que les militaires possèdent leurs maisons en coopérative. La question d'exploitation agricole peut être visée par une autre clause, mais ce que nous étudions se rapporte aux habitations. Avez-vous en vue qu'ils possèdent leurs maisons coopérativement, aussi ?

M. WRIGHT : Non, je parlais de l'entreprise agricole. Je tiendrais à faire remarquer que la définition de l'expression "habitation" renferme aussi "le terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole". Cela comprendrait toute la ferme.

Le PRÉSIDENT : À mon sens, c'est pour donner le droit d'utiliser le crédit pour remettre en état la maison de l'ancien combattant, mais je ne crois pas que l'intention soit que les maisons soient détenues coopérativement.

M. WRIGHT : Non.

Le PRÉSIDENT : Alors la clause sera-t-elle adoptée ?

(Adopté)

La clause suivante est (*k*) :

(*k*) l'expression "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" a le même sens que dans la Loi nationale de 1944 sur l'habitation.

M. WRIGHT : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous prêt à fournir des explications, colonel Lawson ?

Le TÉMOIN : Non, cela m'est impossible.

Le PRÉSIDENT : Qui le pourrait alors ?

M. GREEN : Monsieur le président, je demande que nous insérions la définition dans le présent projet de loi plutôt que nous reporter à une autre loi susceptible d'être modifiée de temps en temps. Dans deux ou trois ans, on constatera peut-être que la définition qui figure dans l'autre loi pourrait ne plus convenir du tout à notre loi.

M. FULTON : N'est-elle pas destinée à s'appliquer de concert avec la Loi sur l'habitation ?

Le PRÉSIDENT : C'est pour prévoir, que tant que cette loi sera en vigueur, les anciens combattants puissent être aidés sous son empire.

M. CRUICKSHANK : Comme M. Green vient de le dire, la loi peut être modifiée.

Le PRÉSIDENT : Alors notre loi pourra être modifiée.

M. CRUICKSHANK : Pourquoi ne pas la modifier immédiatement ?

Le PRÉSIDENT : C'est pour donner au militaire le droit spécifique d'utiliser son crédit sous l'empire de cette loi qui a été adoptée par le Parlement. Qu'est-ce qu'il y a qui ne va pas ? A-t-on des objections ?

M. CROLL : Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. BROOKS : Nous devrions avoir la loi ici.

Le PRÉSIDENT : N'avons-nous pas la Loi nationale de 1944 sur l'habitation ?

M. GUNN : Elle est dans le livre rouge, page 111 (version anglaise). La Loi proprement dite commence à la page 115. Il y a un synopsis en premier lieu.

Le PRÉSIDENT : Le synopsis est à la page 111 (version anglaise), et la Loi commence à la page 115. Il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement en vue de pourvoir à des habitations; son objet est de permettre au militaire d'utiliser son allocation de rétablissement pour bénéficier de la Loi. La définition de l'expression "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" se trouve à la page 116.

> (17) "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" signifie un prêt ou un achat d'obligations représentant des prêts ou avance de deniers consentis par une banque ou un organisme agréé de crédit à tempérament, aux fins de financer le remaniement d'une maison existante, ou les additions à y faire, pour y ajouter un ou plusieurs logements familiaux, mais ne comprend pas un prêt destiné aux améliorations agricoles, défini dans la Loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles."

Cela donne un droit additionnel. Cela n'enlève rien.

M. CLEAVER : Songeriez-vous à ajouter les mots "et les lois modificatrices subséquentes" à (*k*) et à (*l*) ? Alors si la Loi nationale sur l'habitation doit atteindre son but véritable dans l'avenir et que de nouvelles améliorations y sont apportées, l'ancien combattant pourra y participer.

M. CROLL : La Loi peut être restreinte dans l'avenir. Elle peut devenir une loi de restriction plutôt qu'une loi d'extension.

M. CLEAVER : On ne peut certainement pas bénéficier de ce qui est enlevé, mais l'ancien combattant pourrait tenir à bénéficier des améliorations. Si la Loi doit atteindre son but véritable au moyen de nouvelles modifications, alors il pourra le faire.

M. GUNN : Je crois que les versions améliorées s'appliqueraient.

M. CLEAVER : Alors je dois comprendre qu'on ne s'oppose pas à ajouter les mots "la Loi nationale de 1944 sur l'habitation et les lois modificatrices subséquentes".

M. GUNN : Je n'y vois pas d'objection. Je ne pense pas que cela soit nécessaire parce que, comme mon ami le sait, ce qui compte, c'est la Loi telle qu'elle est en vigueur à l'époque où il en est question.

M. GREEN : Alors pourquoi est-il nécessaire d'insérer ces définitions dans la Loi ? Ce sont de nouvelles définitions. En parcourant rapidement le texte du projet de loi, je ne vois pas où les expressions "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" et "prêt destiné à l'amélioration de maisons" sont utilisées ailleurs.

Le PRÉSIDENT : La définition de "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" se trouve à la page 116 et celle de "prêt destiné à l'amélioration de maisons" à la page suivante.

M. WOODS : Où cela se trouve-t-il dans la loi ?

Le PRÉSIDENT : À mon avis, elle a été insérée ici afin que les crédits de réadaptation puissent être utilisés sous l'empire de ces lois. N'est-ce pas l'intention ?

M. GREEN : Nous nous occupons actuellement de la clause de définition. On définit ces deux expressions, mais où cela figure-t-il ailleurs dans le projet de loi ?

M. CLEAVER : À la clause 9.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous en vue la modification à la clause 9 ?

M. GUNN : On peut, je crois, répondre que les règlements, ou ce qui restera des règlements concernant le crédit, utiliseront ces mots, ces expressions, et nous avons cru bon, pour plus de clarté, de les définir dans la loi.

M. GREEN : Il n'y a pas de sens de définir des choses qui n'apparaissent pas dans la loi.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Green, cela se trouve dans la loi originale, page 547, crédit de rétablissement. Il y est fait mention de l'acquisition d'une maison sous l'empire de la Loi nationale sur l'habitation.

M. GREEN : Mais on n'emploie pas les mots "prêt destiné à l'agrandissement de maison" ni les mots "prêt destiné à l'amélioration de maisons". Comme l'avocat vient de le dire, ces expressions ne figurent que dans les règlements. S'il en est ainsi, les définitions ne devraient figurer que dans les règlements et non pas dans la Loi où elles ne se rapportent à rien.

M. GUNN : Il peut arriver qu'en vertu des règlements nous n'ayons pas le pouvoir de définir ces expressions.

M. GREEN : Pourquoi pas?

M. GUNN : Pour la raison qu'à l'heure actuelle les règlements ne sont pas assez larges pour viser quoique ce soit de la nature de droits positifs. Ils ne visent que les méthodes de paiement et autres choses semblables.

M. GREEN : Puisqu'il en est ainsi, vous n'aurez pas plus de pouvoirs en insérant dans la loi une couple de définitions qui n'ont pas de sens. Cela ne vous donne aucun pouvoir additionnel pour vos règlements. Cela ne fait que causer de l'imbroglio en insérant deux définitions dont on n'a pas besoin.

M. CLEAVER : Cela aurait peut-être l'effet de raccourcir et de rendre les règlements plus clairs, si l'on désire y utiliser ces deux expressions.

M. GUNN : Serait-il possible de laisser en suspens l'étude de ces deux expressions jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de les examiner avec plus de soin.

Le PRÉSIDENT : Je vous demanderais lorsque vous étudierez ces expressions de ne pas perdre de vue la raison pour laquelle elles sont insérées, car comment pourriez-vous utiliser votre crédit de rétablissement à l'égard d'un prêt qui serait visé par la définition de "prêt destiné à l'agrandissement de maison"? À mon sens, on devait avoir quelque autre chose en vue.

M. WOODS : C'est en vue de clarifier la clause 9, page 7, réparation et modernisation de sa maison, n'est-ce pas?

M. GUNN : Principalement cela, et j'ajouterais que ces expressions ont été employées dans l'arrêté en conseil adopté sous le régime de la Loi des mesures de guerre.

Le PRÉSIDENT : Nous ferions peut-être bien de suivre le conseil de l'avocat et de passer outre en attendant que le point soit élucidé. La prochaine clause est (*m*).

> (*m*) les expressions "membre" et "membre des forces" désignent une personne qui a été en service dans les forces durant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le treizième jour d'août mil neuf cent quarante et un.

L'explication se trouve à la page opposée. C'est pour préciser la date à compter de laquelle les membres du Corps féminin de l'armée canadienne ont été en service dans les forces.

M. CRUICKSHANK : Que fait-on des Wrens? Ne sont-elles pas visées?

M. SINCLAIR : Elles font partie de la marine, et les W.D's de l'aviation, mais le Corps féminin de l'armée canadienne ne fait pas partie de l'armée.

Le PRÉSIDENT : Le Corps féminin de l'armée canadienne ne faisait pas réellement partie de l'armée. N'est-ce pas exact ?

Le TÉMOIN : Oui.

M. FULTON : Et que fait-on de l'assez grand nombre de jeunes filles qui se sont rendues en Angleterre et qui se sont enrôlées dans le F.A.N.Y. la section du transport de l'A.T.S. ?

M. CROLL : Il s'agissait d'un groupe de civils.

Le PRÉSIDENT : Si elles faisaient réellement partie des forces armées, elles seraient visées, mais si elles n'en faisaient pas partie, elles ne le seraient pas.

Le TÉMOIN : C'est exact. Les trois divisions féminines font maintenant partie des forces armées du Canada, mais quand le Corps féminin de l'armée canadienne fut organisé en premier lieu, il ne faisait pas partie des forces armées; ce n'est qu'environ un an après sa formation qu'il en fit partie.

M. FULTON : Est-ce l'intention d'inclure les jeunes filles qui se sont rendues outre-mer et qui se sont enrôlées dans la section du transport de l'A.T.S. ?

Le TÉMOIN : Je ne saurais dire si elles sont comprises ou non. Cela dépendrait du fait qu'elles étaient ou non membres des forces. Elles feraient sans doute partie de celles du Royaume-Uni. C'est un point qu'il faudrait étudier, la question étant de savoir si l'on a l'intention d'étendre la gratification aux femmes domiciliées au Canada qui se sont enrôlées dans les services féminins du Royaume-Uni. Cette question nous a été récemment déférée pour une opinion aux fins de savoir si elles avaient droit à la gratification. La seule réponse que nous ayons pu donner c'est qu'elle devrait être déférée au *War Office* afin de connaître ses vues et de savoir si l'A.T.S. et les autres services féminins du Royaume-Uni faisaient partie des forces armées. Il se peut que la réponse soit négative et que, dans les circonstances, il semblerait qu'elles n'ont pas droit à la gratification. Il serait peut-être opportun d'apporter une modification à la loi pour prévoir ce cas ?

Le PRÉSIDENT : Nous comptions nous occuper de ces civils par une loi subséquente. Il me semble que nous pourrions étudier le point quand nous prendrons cette autre loi en considération. Si cela vous agrée, nous pourrions alors adopter cette clause.

(Adopté)

La clause suivante est (*o*) :

(*o*) "l'expression 'mauvaise conduite' comprend

(*a*) le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation;

(*b*) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente;

(*c*) la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces.

Je puis dire ceci; je crois que cette clause n'est pas celle qui décide si un membre doit avoir une gratification ou non. Cette clause définit la mauvaise conduite, et si le Comité est d'avis que la définition est satisfaisante, nous pourrions l'adopter car elle ne soulève pas la question de l'effet que peut avoir la mauvaise conduite. En d'autres termes, les effets de la mauvaise conduite sont traités dans une autre clause.

M. SINCLAIR : Pourquoi alors à l'alinéa (*b*) de la clause (*o*) fait-on spécialement mention d'une infraction commise pour laquelle le membre a été

condamné par une cour de juridiction compétente; et dans l'alinéa suivant (*c*), de la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces. Comme nous le savons tous, il est tout raisonnable de penser que ce soit un soldat qui se rende coupable de mauvaise conduite plutôt qu'un officier.

Le PRÉSIDENT : Comme vous le savez, les officiers ont quelquefois l'occasion de démissionner. Cela serait nécessaire pour viser tous les cas où on lui permet de démissionner.

M. SINCLAIR : Cela ne vise pas les cas d'aviateurs qui ont été libérés pour mauvaise conduite autrement que par une sentence de cour martiale ou après jugement sommaire de l'accusation.

Le PRÉSIDENT : En d'autres termes, c'est le cas d'un militaire qui n'est pas déclaré coupable de quoi que ce soit.

M. SINCLAIR : Des militaires sont libérés pour raison de mauvaise conduite non pour une infraction en particulier, mais pour une série d'infractions. Cela viserait les officiers, mais non les aviateurs.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien, quand un militaire est trouvé coupable d'une longue série d'infractions, son cas est visé évidemment par l'alinéa (*a*) parce qu'il a commis des infractions pour lesquelles il a été condamné par une cour martiale ou par jugement sommaire. En d'autres termes, il est coupable de mauvaise conduite s'il a été condamné pour une infraction.

M. SINCLAIR : De la sorte, quiconque a comparu devant le commandant sous une accusation quelconque et a été condamné, serait coupable de mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit que de la définition de l'expression "mauvaise conduite". Plus tard nous étudierons la clause qui traite des effets de la mauvaise conduite. Il me semble que si la définition de mauvaise conduite est satisfaisante nous pourrions l'adopter pour le présent du moins.

M. GUNN : Monsieur le président, pourrais-je faire une remarque; l'alinéa (*c*) de la présente clause se lit comme suit "la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces". Voici, en premier lieu, nous employons le mot "peut" au lieu de "pourrait". En se basant sur l'extension possible des pouvoirs du Conseil de revision, il fut décidé d'employer le mot "pourrait" comme étant plus approprié. Il me semble que toutes ces questions devraient être toutes étudiées en se basant sur les pouvoirs qui seront accordés à ce Conseil de revision qu'on projette.

M. WRIGHT : Monsieur le président, en acceptant ceci, nous acceptons la définition de la mauvaise conduite telle qu'elle est appliquée aux diverses forces — la marine, l'armée, l'aviation. Chacune de ces forces a sa propre définition de la mauvaise conduite, et suivant les témoignages entendus ici l'autre jour, il est évident que l'armée, la marine et l'aviation sont à rédiger de nouveau leur définition de la mauvaise conduite à cause de l'effet qu'elle aura dans la présente loi. Il me semble qu'en agissant ainsi, elles diminuent quelque peu l'effet disciplinaire de ces règlements dans leurs propres forces pour se conformer à la loi que nous étudions et qui peut être modifiée de temps à autre par le Parlement. Je propose donc que pour les fins de la loi, nous définissions la mauvaise conduite sans tenir compte de la définition des diverses forces.

Le PRÉSIDENT : Ceci m'était venu à l'esprit. Je peux concevoir le Comité rendant une décision qui diminuerait l'importance de la définition. Il vaudrait peut-être mieux laisser la clause en suspens jusqu'à ce que nous étudions les pouvoirs du Conseil de revision pour y revenir une fois que nous aurons traité la question principale. Est-ce que cela convient ?

M. CLEAVER : C'est une question qui devient extrêmement importante car, à l'article 12 nous lisons : "Nul marin, soldat ou aviateur n'a droit à une

prestation prévue par la loi s'il a été renvoyé — " et ainsi de suite, et dans l'alinéa (*b*), pour mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT : C'est une disposition complémentant celle qui prévoit le renvoi au Conseil de revision. Je propose qu'on laisse la clause en suspens jusqu'à ce que nous en arrivions à cet article.

M. FULTON : La difficulté est d'avoir une définition bien tranchée de la mauvaise conduite. Je propose que nous étudiions cet article avant d'aller plus loin.

Le PRÉSIDENT : C'est au Comité à décider. Si c'est le désir du Comité d'adopter cette clause maintenant, nous pourrons toujours y revenir si des modifications sont apportées à l'autre clause et qu'elles en justifient une nouvelle étude.

M. CLEAVER : Je crois qu'il vaudrait mieux ne pas l'adopter.

Le PRÉSIDENT : Alors nous allons la laisser en suspens.

Nous passons maintenant à la clause (*p*) :

> (*p*) "l'expression 'service outre-mer' signifie tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l'hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des États-Unis d'Amérique, ainsi que dans les eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme 'service en mer' pour les fins de l'avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service des forces navales du Canada."

Alors, si nous voulons procéder avec cette question, je crois qu'il vaut mieux aborder cette deuxième clause. Ainsi procédons. Nous allons réserver la clause concernant la mauvaise conduite. Il appartient au Comité d'en décider. Nous pouvons soit étudier la question sur laquelle nous nous sommes attardés aussi ongtemps, soit procéder la question du service outre-mer et ce qui s'y rapporte. Est-ce le désir du Comité de régler la question du Conseil de revision et des pouvoirs qu'il devra avoir? Allons-nous faire cela ce matin, ouvrir la discussion; ou procéder à l'étude de l'autre clause?

M. SINCLAIR : Je crois qu'il vaut mieux passer à l'autre clause.

Le PRÉSIDENT : Très bien, passons à la clause (*t*) : "l'expression "hémisphère occidental" signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes." Il serait peut-être bon que nous ayons des explications du colonel Lawson.

Le TÉMOIN : Monsieur, la définition est très claire. Elle a pour but de classifier comme service outre-mer, tout service effectué en dehors de l'hémisphère occidental, ou tout service effectué à bord d'un navire; à bord de ce que nous pourrions appeler un navire de guerre.

M. BROOKS : Définissez-vous quelque part l'expression "service"?

Le TÉMOIN : Oui. L'expression "service" est définie à (*s*). Elle vise aussi les équipages aériens qui survolent de l'est ou de l'ouest, en patrouille antisous-marine; ils touchent la gratification au taux de celle d'outre-mer. Elle s'applique également aux officiers de marine et aux matelots détachés pour service soit sur la côte orientale, soit sur la côte occidentale, et que leurs fonctions obligent de servir en mer en patrouille antisous-marine, y compris outre-mer.

M. CLEAVER : Cela ne comprend pas le service à Terre-Neuve?

Le TÉMOIN : Non.

M. PEARKES : Je voudrais soulever la question des îles Aléoutiennes. Nous avons des troupes qui sont allées à Kiska et à Attu; mais en réalité Attu ne fait pas du tout partie de l'hémisphère occidental, si ce n'est que la ligne de changement de date dévie à cet endroit. La marine et l'aviation ont décidé de faire compter les opérations aériennes au-dessus des Aléoutiennes, et je ne vois pas pourquoi on n'accorderait pas le même privilège au soldat qui y a fait du service dans des conditions beaucoup plus mauvaises. Celui-ci devrait aussi avoir droit à des prestations analogues.

M. CRUICKSHANK : Cela est prévu dans le présent alinéa, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT : Dans les alinéas (*s*) et (*t*).

Le TÉMOIN : En particulier dans (*t*), monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Convient-il de déclarer l'alinéa (*p*) comme adopté?

M. LENNARD : Non, monsieur le président; qu'est-ce que vous considérez comme eaux territoriales, trois milles?

Le TÉMOIN : Oui, je le crois.

M. LENNARD : Ainsi, le Saint-Laurent est compris dans les eaux territoriales?

Le TÉMOIN : Oui.

M. LENNARD : Prenez, par exemple, les marins qui se trouvaient à bord des navires, des navires de guerre en service sur le Saint-Laurent, et dans les parages de Terre-Neuve et de nos côtes; ces hommes étaient absolument en service actif.

Le TÉMOIN : Leur cas est prévu, monsieur. Vous voyez qu'il est dit "ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme 'service en mer' pour les fins de l'avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service des forces navales du Canada."

M. LENNARD : Je comprends.

M. WINTERS : Puis-je avoir la dernière partie de cet alinéa? Est-ce bien "navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme 'service en mer', etc. que l'on y dit? Je ne comprends pas cela.

Le TÉMOIN : Cette disposition a pour objet de pourvoir au cas des membres de nos forces navales affectés la plupart du temps à la Marine royale, à un navire de la Marine royale à bord duquel ce service ne serait peut-être pas classé comme service en mer par la Marine Royale, mais le service à bord d'un navire de type analogue dans la Marine royale canadienne serait classé comme service en mer, et cela a pour but de pourvoir à ce cas particulier.

M. Fulton :

D. Est-ce que cela s'applique aux navires dont Halifax est le port d'attache? R. Cela ne tient qu'à la question de savoir si le service à bord de ces navires compte comme service en mer dans la Marine royale canadienne.

M. Cruickshank :

D. Un militaire servant à Washington, fait du service actif? R. Oui.

D. Touche-t-il l'allocation de service outre-mer? R. Il fait du service actif et touche une gratification, mais il ne reçoit pas le taux du service outre-mer.

M. Fulton : Y a-t-il quelqu'un dans la salle qui peut dire si un homme qui sert dans le service naval, touche l'allocation de service outre-mer?

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous nous le dire, monsieur Langlois?

M. LANGLOIS : Oui, il la touche.

Le PRÉSIDENT : Bien, alors pouvons-nous déclarer cet alinéa adopté?

M. McKAY : Y a-t-il un minimum de temps de prescrit pour le service outre-mer ? Je tiens de bonnes sources que certains militaires sont allés outre-mer, peut-être sans nécessité, et qu'ils ont pu bénéficier dès leur arrivée à destination de la Loi des pensions. Peu importe qu'ils y soient restés une semaine ou six ans, le résultat a été exactement le même. Il me semble qu'un minimum de temps devrait être fixé. Si un militaire fait simplement le voyage outre-mer, cela ne doit pas être classé comme service outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Cela relève de la Loi des pensions.

M. McKAY : À mon avis, cela peut avoir des conséquences dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT : En vertu du présent projet, les militaires ne touchent de gratifications que pour la période où ils étaient réellement outre-mer.

M. McKAY : J'en conviens parfaitement, mais il s'agit ici d'une définition du service outre-mer.

M. SINCLAIR : Pour la présente Loi.

M. McKAY : Oui.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous dire qu'une personne qui a passé trois mois en Angleterre ne doit pas toucher ses $7.50 supplémentaires ?

M. McKAY : Pas du tout.

Le PRÉSIDENT : Cela a pour objet d'accorder cette allocation supplémentaire à ces militaires, si je comprends bien.

Le TÉMOIN : C'est exact, mais le militaire ne l'obtient que pour la période qu'il a réellement passée outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous déclarer cet alinéa adopté ?

(Adopté)

Nous passons maintenant à la clause 2 :

2. Est abrogé l'article 3 de ladite loi et remplacé par le suivant :

"3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

(2) En plus des montants mentionnés au premier paragraphe du présent article, tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours qui lui étaient payables ou qui étaient payables à son égard le jour de sa libération."

Le Comité désire-t-il des explications à ce sujet, ou est-ce que cela est clair ?

M. GREEN : Cela est tiré des règlements ?

M. GUNN : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous le déclarer adopté ?

(Adopté)

Le PRÉSIDENT : Vient ensuite l'alinéa (*r*) :

(*r*) l'expression "achat d'un fonds de commerce" comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise;

M. WRIGHT : Cela soulève encore la question des coopératives. Si je comprends bien cet alinéa, il ne s'applique pas aux coopératives; un groupe d'anciens combattants qui voudraient entrer dans les affaires coopératives, ne le pourraient pas aux termes de cet alinéa.

M. WOODS : Monsieur le président, il s'agit ici de société, et la coopérative est une autre affaire; mais tant que la mise ou l'intérêt de chaque membre est déterminé et défini, il est certain que le crédit peut être affecté à ce genre de société. Il peut y avoir trois, quatre ou une demi-douzaine de membres dans une société, mais pourvu que l'intérêt de chacun soit maintenu et non pas englouti dans l'ensemble, on peut se servir du crédit à cette fin.

M. WRIGHT : Il est maintenu dans une coopérative.

M. WOODS : Tant que l'intérêt de chacun est maintenu.

Le PRÉSIDENT : Et alors je crois que cela répond à votre question, monsieur Wright.

M. WRIGHT : Si c'est là l'avis des légistes; je ne suis pas avocat.

Le PRÉSIDENT : D'après ma conception des entreprises coopératives qui sont censées être organisées, le militaire demeurerait propriétaire de sa terre et la cultiverait.

M. WRIGHT : Je ne songe pas seulement à l'agriculture, car il y a d'autres entreprises qu'un ancien combattant peut avoir en vue, un garage sur une base coopérative, par exemple. Plusieurs genres différents m'ont été suggérés.

Le PRÉSIDENT : Que personne ne s'abuse; j'ai la conviction, et les avocats me diront si j'ai raison, que si les anciens combattants se font incorporer sous le régime de la Loi sur les coopératives en Saskatchewan pour exercer un commerce, ils perdront leurs droits propres dans la coopérative, et il est clair, du moins c'est ce que je pense, que cette définition ne comprend pas ce cas. Ainsi, supposons qu'un groupe de soldats décident d'organiser un garage coopératif, je ne crois pas qu'ils aient droit à des prestations en vertu de la Loi à l'étude.

M. GUNN : Moi non plus.

M. MCKAY : Pourquoi pas, étant donné que l'on y émet des actions tout comme dans n'importe quelle compagnie ?

Le PRÉSIDENT : Quant à cela, cette définition ne s'appliquerait pas non plus à une personne qui achète un intérêt dans une corporation.

M. BENTLEY : Je crois que vous avez parfaitement raison. Je me demande encore si l'on prendra les dispositions nécessaires pour que les anciens combattants puissent avoir accès au domaine coopératif. Je ne suis pas avocat, mais d'après moi, cet accès leur est interdit aux termes de cette définition.

M. GUNN : Permettez-moi, monsieur le président, de faire observer que le moment approprié pour préciser les fins auxquelles le crédit peut être affecté viendra lorsque nous étudierons la clause qui définit ces fins, c'est-à-dire la clause 8, je crois.

Le PRÉSIDENT : Si un ancien combattant veut placer son argent dans une entreprise coopérative, je ne vois pas pourquoi nous ne lui en accorderions pas le droit.

M. CRUICKSHANK : Pourquoi faire.

M. SINCLAIR : Quel avantage quatre ou cinq militaires auraient-ils à se grouper pour former une coopérative au lieu d'une société ? Quelle différence y a-t-il ?

Le PRÉSIDENT : Cela implique l'examen complet de l'utilité des coopératives. Nous discuterons cela en parlant des fins auxquelles l'argent peut être affecté aux termes de la clause 8. En attendant, nous pouvons adopter cet alinéa.

M. WINKLER : Avant de l'adopter, je me demande comment cela s'appliquerait dans le cas d'une personne qui a auparavant obtenu une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et si, après avoir pris cette terre, les militaires peuvent entrer dans une société, comme le commerce des grains de semence, par exemple, qui est très en vogue dans tout le Dominion et offre des possibilités presque illimitées. Bon nombre de gens qui possèdent des terres ont entrepris dans une grande mesure de faire le commerce des graines de semence.

M. WOODS : Permettez-moi de vous faire remarquer que cela a trait à l'emploi du crédit de réadaptation, et que quiconque s'est établi en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'a pas droit à ce crédit.

Le PRÉSIDENT : Alors, pouvons-nous déclarer cela adopté?

(Adopté)

Le PRÉSIDENT : Voici maintenant l'alinéa (*s*) :

L'expression "service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces

(i) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale;

(ii) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou dans les théâtres d'opérations d'Europe ou de la Méditerranée; ou

(iii) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l'un des endroits mentionnés au sous-alinéa (ii) du présent alinéa ou qu'elle revenait de l'un desdits endroits au Canada.

Tout le monde comprend-il bien cela?

M. SINCLAIR : En ce qui concerne cet alinéa, je me rappelle très bien qu'au cours du débat sur la conscription l'automne dernier, il y eut une limitation territoriale d'imposée au sujet de l'endroit où les conscrits devaient être envoyés; ceux-ci devaient se rendre en Europe seulement, et non au Japon. Je crois que cela les exclut, car une limitation territoriale très précise fut imposée à ces militaires qui se rendaient en Europe.

Le PRÉSIDENT : Oui, mais leur cas est prévu par la clause 2, parce que l'expression service comprend le service dans les îles Aléoutiennes, de sorte que les militaires qui, en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales, ont fait du service dans les îles Aléoutiennes peuvent être payés pour le temps qu'ils y ont passé, ou, s'ils ont servi au Royaume-Uni ou en Europe, pour le temps qu'ils ont réellement passé en activité de service. Voilà l'esprit de la Loi.

M. CRUICKSHANK : Alors pourquoi ne changerions-nous pas la phrase pour qu'elle se lise ainsi : qui ont servi dans les îles Aléoutiennes? Il y a assurément une différence entre les volontaires et ceux qui ne sont allés faire du service que dans l'une des îles qui se trouvent à quelques milles de Vancouver, par exemple. Il semble que nous ne puissions pas les empêcher de se faire payer maintenant. De la façon dont la limitation y est indiquée actuellement, cela comprend ceux qui ont servi le long des côtes, dans une petite île située à quelques milles seulement du littoral.

Le PRÉSIDENT : Il y a trois catégories différentes : premièrement, les volontaires; deuxièmement, les personnes qui ont servi dans des endroits comme les îles Aléoutiennes, le Royaume-Uni, etc. Je suis certain qu'aucun membre du Comité ne veut priver ces jeunes gens de ce qui leur revient.

M. CRUICKSHANK : Il ne s'agit pas de cela, monsieur le président. Il y est dit présentement "pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale; dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni", etc.; lorsqu'on dit "sans limitation territoriale", pourquoi aller plus loin et spécifier? S'il n'y a pas de limitation territoriale, alors

pourquoi mentionner cela ? Prenez les militaires qui sont allés aux Aléoutiennes, ces hommes ne se sont pas engagés à s'y rendre non plus qu'en Europe ou en Allemagne où les volontaires sont allés. Il ne faut pas se leurrer. . .

Le PRÉSIDENT : Je ne vous suis pas du tout.

M. CRUICKSHANK : Je prétends qu'il n'est pas nécessaire d'y mentionner cela.

Le PRÉSIDENT : Cela sert à définir le service, cela définit. . .

M. CRUICKSHANK : La locution "sans limitation territoriale" n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voulez certes pas dire que vous avez l'intention de priver ces militaires de la modique somme de $7.50 par mois s'ils ne se sont engagés volontairement que pour servir au Canada ?

M. SINCLAIR : Mais le projet de loi ne dit pas "qui se sont engagés volontairement".

Le PRÉSIDENT : Non, mais "engagé pour servir sans limitation territoriale".

M. SINCLAIR : Pourquoi pas dire toute personne qui s'est engagée pour faire du service général au lieu de mettre "engagée. . . de servir sans limitation territoriale", comme c'est le cas ici ? Ce que j'essaie de faire ressortir, c'est que l'une de ces expressions comprend les volontaires, tandis que l'autre ne le fait pas. Je crois que ceux qui nous intéressent en particulier, sont les hommes qui se sont engagés comme volontaires pour servir n'importe où. Alors, le sous-alinéa (ii) désigne précisément certains hommes mobilisés en vertu de la L.M.R.N.

Le PRÉSIDENT : Cela ne les vise pas, car ils n'avaient pas l'obligation de servir "sans limitation territoriale". Il est concevable que le gouvernement du Canada puisse déléguer des gens pour servir "sans limitation territoriale". Cela ne s'est pas encore fait, mais cela pourrait arriver, et c'est probablement pour cela qu'on l'a mentionné ici. Toutefois, je suppose que cela revient à mettre des mots qui ne confèrent aucun droit.

M. GREEN : Cela ne s'applique-t-il pas aux miliciens appelés et mis en activité de service en vertu de l'*Army Act* ?

M. SINCLAIR : Mais on ne s'est servi des miliciens que durant le premier jour de la guerre.

M. GREEN : Quelques-uns de ces hommes ont été mis en activité de service aux termes d'un certain article de la Loi de milice.

M. BROOKS : Je crois que c'est l'article 39.

M. GREEN : Cela devait peut-être s'appliquer à eux ?

Le TÉMOIN : Je crois que l'on a mis les mots "ou avait l'obligation de servir" dans le projet de loi initial pour parer à la possibilité que des militaires aient l'obligation de servir n'importe où; et cela, naturellement, n'est pas arrivé. Mais il se peut, comme vous l'avez dit, monsieur, que ce soit très logique et que cela s'applique aux personnes appelées en vertu de l'O.G. 139. Il s'agit des membres de l'armée de réserve qui furent appelés temporairement pour faire du service continu. Il est probable que cela s'applique à eux, et que l'on devrait peut-être l'y laisser pour cette raison.

M. SINCLAIR : Ces hommes ne font-ils pas partie de l'armée générale, du service général ? Ils se sont engagés.

Le TÉMOIN : Je suppose qu'il en est ainsi.

M. CRUICKSHANK : Hier, à la Chambre, le ministre de la Défense a dit, et il est probable que vous l'avez tous entendu, que le soldat de l'armée régulière générale devait faire du service actif. Autrement dit, un policier n'as pas besoin de prêter un serment particulier pour arrêter un assassin. J'essaie d'en venir au fait qu'il n'est nullement nécessaire de classer ici un militaire mobilisé

en vertu de la L.M.R.N. dont le service est limité au Canada par définition, avec un volontaire qui s'est enrôlé en 1939.

M. GUNN : Dois-je comprendre, monsieur le président, que M. Cruickshank veut dire que le sous-alinéa (ii) est superflu.

Le PRÉSIDENT : Non, la loi dit "avait l'obligation de servir sans limitation territoriale", et il soutient que cela n'est pas nécessaire.

M. GUNN : Ne s'ensuit-il pas que ce sous-alinéa est superflu ?

Le PRÉSIDENT : Je n'en suis pas bien sûr, colonel Lawson; une personne appelée en vertu de l'O.G. 139 peut avoir l'obligation de servir en quelque endroit que vous l'envoyiez. C'était un arrêté en conseil spécial autorisant l'appel des gens sous les drapeaux pour service spécial. S'ils ont été appelés pour ce service, je ne vois pas quel mal il y aurait à laisser cela là. Mais c'est précisément ainsi que je comprends cela. Cette locution d'applique aux cas où des hommes auraient pu être appelés. J'ignore s'ils le furent ou non.

M. GUNN : Je crois que ces mots sont superflus, mais s'il est plus prudent de les y laisser, je ne vois pas qu'il y ait aucun mal à le faire.

M. CRUICKSHANK : Si cela peut vous faire plaisir, laissez-les là.

M. GUNN : Je voudrais, monsieur le président, faire très bien comprendre qu'il faut insérer quelque chose à la fin du sous-alinéa (i) pour préciser que le sous-alinéa (ii) n'en dépend en aucune façon.

Le PRÉSIDENT : Nous ne voulons pas adopter quoi que ce soit qui offense la susceptibilité d'un membre quelconque du Comité.

M. GREEN : Pourquoi ne pas vérifier si l'expression "avait l'obligation" est nécessaire ?

Le PRÉSIDENT : Je me demande s'il y en a d'autres ici qui peuvent nous donner les termes de l'O.G. 139.

M. QUELCH : Je crois que l'insertion du mot "ou" ferait l'affaire.

Le PRÉSIDENT : L'insertion du mot "ou" après (i) ferait-elle l'affaire ?

M. FULTON : Oui.

Le PRÉSIDENT : Alors pouvons-nous déclarer cela adopté ?

M. CRUICKSHANK : "Ou" après quoi ?

Le PRÉSIDENT : Après le sous-alinéa (i) et avant le sous-alinéa (ii). Insérer le mot "ou" à cet endroit.

M. BROOKS : Je me rappelle que bon nombre d'hommes appelés en vertu de l'O.G. 139 n'ont pas en réalité fait de service actif; ils ont été affectés à des centres d'entraînement. Beaucoup d'hommes ont été appelés en vertu de l'O.G. 139. Plusieurs, c'est-à-dire la plupart d'entre eux, sont allés au combat, mais un assez grand nombre sont restés en service actif au pays pendant toute la guerre et demeurés soumis à l'O.G. 139.

M. CRUICKSHANK : Mais non, ils n'étaient pas en service actif.

Le TÉMOIN : Ils étaient en service actif au sens où nous employons l'expression service actif dans la présente Loi; c'est-à-dire qu'ils étaient en service continu au cours de la situation critique.

M. BROOKS : Ils n'avaient pas du tout l'obligation d'aller outre-mer.

Le TÉMOIN : Ils avaient l'obligation d'y aller en ce sens. . .

M. BROOKS : En vertu de l'O.G. 139 ?

Le TÉMOIN : Pas en vertu de l'O.G. 139.

M. BROOKS : C'est ce que je dis. L'O.G. 139 ne concerne pas le service actif.

M. VIAU : L'O.G. 139 ne concernait que le service au Canada. Lorsque ces hommes se rendaient outre-mer, il leur fallait signer de nouveaux documents pour aller en service actif.

Le TÉMOIN : C'était une question de principe de gouvernement. On ne pouvait appeler en vertu de l'O.G. 139 personne qui n'était pas engagé dans l'armée de réserve.

M. MUTCH : Mais les militaires mobilisés en vertu de la L.M.R.N. ne sont pas obligés d'aller outre-mer sans rengagement. Ces hommes appelés et engagés en vertu de l'O.G. 139, ont été mobilisés pour servir au Canada, et il a été dit expressément qu'ils auraient les mêmes avantages que s'ils étaient en service actif.

Le PRÉSIDENT : Si ce raisonnement est juste, alors les hommes mobilisés en vertu de l'O.G. 139 n'étaient obligés que de servir au Canada et le sous-alinéa (i) ne s'applique pas à eux; apparemment cet alinéa ne les vise pas du tout. En d'autres termes, de la façon dont cela est exprimé, cet alinéa ne prévoit pas du tout leur cas.

Le TÉMOIN : Cette question nous a été soumise et nous avons décidé dans notre bureau que les mots "pendant que la personne en question avait l'obligation de servir sans limitation territoriale" s'appliquent aux hommes mobilisés en vertu de l'O.G. 139.

M. MUTCH : À quel titre?

Le TÉMOIN : Parce qu'ils ont été engagés dans l'armée et que leur engagement initial était sans limitation territoriale. L'armée, comme vous l'avez dit, les a mobilisés en vertu de l'O.G. 139. L'O.G. 139 n'imposait aucune obligation de servir en dehors du Canada, mais l'engagement initial comportait cette obligation.

M. VIAU: Mais ces hommes n'ont jamais signé de document de ce genre en vertu de l'O.G. 139.

Le TÉMOIN : Ils en avaient signé lors de leur engagement initial dans l'armée. Il est vrai que c'était probablement avant la guerre, mais au moment de leur enrôlement initial ces hommes s'étaient engagés à servir n'importe où.

M. VIAU : Ils n'ont jamais prêté serment de faire du service actif en dehors des eaux territoriales.

Le TÉMOIN : Ils n'avaient pas besoin de le faire. Cela découle automatiquement de la Loi de milice.

M. WINTERS : Personne n'est allé outre-mer sur la foi de son engagement dans l'armée de réserve.

Le TÉMOIN : C'était une question d'administration et non une question de droit.

M. WINTERS : N'y a-t-il pas là une contradiction?

Le TÉMOIN : Non, franchement je ne la vois pas. Les personnes mobilisées en vertu de l'O.G. 139 s'étaient offertes comme volontaires et engagées dans l'armée pour servir n'importe où.

M. WINTERS : Il en est ainsi en théorie, mais en pratique quiconque est allé outre-mer a dû se rengager peu importe qu'il fût ou non dans l'armée de réserve avant la guerre.

Le TÉMOIN : Parfaitement, mais ce n'était pas de la faute de l'individu lui-même. Il s'était engagé comme volontaire pour servir n'importe où.

M. WINTERS : Je crois que vous établissez une distinction subtile.

Le TÉMOIN : Cela est clair au point de vue de la loi. Je conviens que ce ne l'est pas autant au point de vue de l'administration, mais en droit je ne crois qu'il y ait de doute possible.

M. GREEN : Je crois qu'il convient de dire un mot en faveur de ces hommes. Je sais que dans notre province la plupart d'entre eux étaient instructeurs et trop âgés pour aller outre-mer. Ils ont servi pendant très longtemps et ont été très utiles. Ils ont aussi été victimes d'une disparité de traitement sous d'autres rapports, en ce qui concerne les médailles, les allocations et diver-

ses choses de ce genre. Je ne crois pas qu'ils bénéficient de l'indemnité de vêtements. En fait ils ont été traités avec beaucoup de rigueur et leur cas devrait être prévu dans cette Loi. S'il est nécessaire de laisser les mots "ou avait l'obligation" pour les faire bénéficier de la Loi, je recommande de le faire.

M. LENNARD : Un grand nombre de ces hommes ont tenté quatre ou cinq fois de s'engager de diverses façons, et ils ont été refusés. Il ne leur restait qu'à faire du service actif dans l'armée de réserve, et je crois qu'ils méritent tous les égards.

M. BELZILE : Ne croyez-vous pas que nous pourrions régler la question en ajoutant les mots "et ou" de façon que cela se lise ainsi: "pendant que la personne en question était engagée et ou". Ne pensez-vous pas que cela résoudrait le problème?

Le PRÉSIDENT : D'après la rédaction actuelle, monsieur Belzile, si un homme s'est engagé pour servir sans limitation territoriale, il tombe sous le coup de la loi. Cela englobe tous ceux qui s'engagent; celui qui a l'obligation de servir sans limitation territoriale peut donc aussi bénéficier de la Loi, de sorte que tous les cas sont prévus. Cela a pour but d'assurer que personne ne soit oublié. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à essayer de faire inclure tout le monde dans la Loi.

M. BELZILE : Voilà pourquoi je veux y faire insérer le mot "et".

Le PRÉSIDENT : "Et" n'y ajouterait rien, car cela signifierait qu'il faudrait remplir les deux conditions.

M. BELZILE : "Et ou".

Le PRÉSIDENT : "Et" ne servirait à rien du tout, parce que cela s'applique à l'une ou à l'autre des personnes en question; si vous dites "et", vous donnez à entendre qu'il faut remplir les deux conditions. Je crois que cela est tout à fait clair.

M. CRUICKSHANK : Cela englobe tout le monde actuellement.

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CRUICKSHANK : Même ceux qui sont au Lord Elgin.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous déclarer cela adopté?

(Adopté)

Vient ensuite l'alinéa (*t*).

(*t*) L'expression "hémisphère occidental" signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes.

M. MUTCH : Monsieur le président, je n'aime pas voir inclure le service à Terre-Neuve dans l'hémisphère occidental. Je crois que quiconque a vu cet endroit perdu pendant son service de guerre, surtout ceux qui y ont passé une longue période de temps, comme certains de nos aviateurs et même de nos soldats, et a pu se rendre compte de la situation qui régnait en Angleterre au cours des trois premières années et demie de la participation du Canada à la guerre, pense probablement au fond de son cœur que c'est le pire lieu en dehors de la ligne de feu où les Canadiens aient jamais servi durant les hostilités. Il y a une autre raison très valable d'exclure Terre-Neuve de l'hémisphère occidental, car au début le gouvernement lui-même l'a fait pour les fins de l'impôt sur le revenu et d'autres considérations. Je vous prie de remarquer que ces faits ne sont pas sans rapports. Je crois que la décision d'inclure Terre-Neuve dans l'hémisphère occidental pour les fins de l'impôt sur le revenu a probablement influé sur l'introduction de ce territoire dans l'hémisphère occidental en ce qui concerne le service. Il y a eu en réalité chez les militaires qui y ont fait du service un nombre considérable d'accidents, pendant les traversées comme

au cours des opérations dont les rivages de Terre-Neuve constituaient la base. Les conditions de l'obscurcissement et de la misère générale y étaient, à mon avis, au moins aussi difficiles qu'elles étaient au cours de la période initiale en Angleterre ou sur certaines eaux plus éloignées. Je crois que le Comité se doit de prendre en sérieuse considération la recommandation d'exclure Terre-Neuve de la définition de l'hémisphère occidental aux fins de cette Loi.

M. WINTERS : Il en est de même du Labrador.

M. MUTCH : Je ne peux pas parler du Labrador par expérience. Je n'ai jamais vu le Labrador, mais j'ai vu Terre-Neuve.

M. WINTERS : Le Labrador n'est pas mentionné en particulier, mais je crois qu'il devrait l'être.

M. JUTRAS : Je crois que l'aviation considérait au début le service à Terre-Neuve comme service outre-mer. Je me demande si quelqu'un se souvient de la date où l'aviation a cessé de considérer le service à Terre-Neuve comme service outre-mer.

M. SINCLAIR : Quand vous parlez de Terre-Neuve, il faut dire qu'il en est exactement de même des stations de la brousse sur la côte ouest de la Colombie britannique. Les équipes aériennes auxquelles ces stations ont servi de base d'envolées touchent $15 par mois. Je doute que ces aviateurs aient jamais vu l'ennemi, et pourtant ils reçoivent la gratification de $15. En ce qui concerne les équipes au sol, il valait mieux faire partie du personnel non navigant en Angleterre ou au moyen Orient que d'en faire partie dans les îles de la Reine Charlotte, par exemple. L'aviation a reconnu cet état de choses de diverses manières, par exemple en accordant des congés spéciaux, des congés d'isolement et des droits d'affectation dont les militaires en service outre-mer n'avaient même pas le privilège. Je crois qu'il est temps pour nous de reconnaître qu'il y avait des endroits tout aussi désagréables et solitaires qu'outre-mer sans qu'il y ait aucune guerre.

Le PRÉSIDENT : Ce que vous ne comprenez pas, c'est que l'aviateur qui effectue des opérations aériennes au delà des eaux territoriales jouit de certains avantages en raison de son service outre-mer, tandis que le soldat d'infanterie qui monte la garde d'une année à l'autre ne fait pas de service outre-mer, naturellement.

M. WOODS : Cela ne vaut que pour le personnel navigant.

Le PRÉSIDENT : Si vous vous mettez à parler de considérer les gens qui ont fait au Canada du service dans des régions difficiles ou isolées comme s'ils avaient été outre-mer, vous allez susciter des problèmes d'administration qui, je l'imagine, ne seront pas faciles à résoudre.

M. CRUICKSHANK : Adoptons cet alinéa tel quel. Si vous y faites entrer d'autres régions, vous devrez aussi faire de même pour Churchill et quelques autres endroits.

M. GREEN : Voici ce qui en est : si la suggestion de M. Mutch est acceptée, un militaire recevra la même gratification pour avoir servi à Terre-Neuve que pour avoir servi sur la ligne de feu.

M. MUTCH : Cela est parfaitement vrai, mais à l'heure actuelle un militaire touche la même gratification pour un poste de tout repos au quartier général de l'Armée canadienne que pour trois ans et demi de service sur la ligne de feu.

M. GREEN : Il tombe des bombes à cet endroit.

M. MUTCH : Il est tout aussi fatal de se faire torpiller ou d'écraser son avion sur le sol à Terre-Neuve que de se faire bombarder en Angleterre. Des effectifs ont été perdus au cours de la traversée de Sydney à Terre-Neuve. D'autres ont été perdus au cours du voyage en avion et un grand nombre se sont fait tuer dans des opérations auxquelles Terre-Neuve servait de base.

M. GREEN : Il y en a qui se font tuer sur les routes aux environs d'Ottawa.

M. MUTCH : Si vous voulez dire des absurdités, très bien.

M. CROLL : Je crois que cette question implique des faits que nous devons prendre en considération. Nous devons d'abord reconnaître que cette guerre est un peu différente de la dernière guerre.

M. CRUICKSHANK : Pas tout à fait aussi rude.

M. CROLL : Très bien, je le crois sur votre parole. Ce n'est pas simplement une question de gratification. Je ne crois pas que cela intéresse les aviateurs d'une façon particulière, bien qu'ils veuillent avoir leur gratification et qu'ils y aient droit. Il me semble qu'un homme qui a bravé le brouillard pour faire la chasse aux sous-marins au large de Terre-Neuve ou qui a effectué des envolées au-dessus de la brousse de la partie nord de la Colombie-Britannique ou au large des îles de la Reine Charlotte, par exemple, est privé des droits généraux qu'il possède en vertu de la Loi du service civil.

M. GREEN : Il tombe sous le coup de la présente Loi.

M. CROLL : Cette question implique d'autres faits. Prenez, par exemple, l'aviateur. Comme l'a fait remarquer mon bon ami, il accomplit un travail très dangereux. Cela est tout aussi dangereux que de survoler la Manche. C'est bel et bien faire la guerre, et pourtant lorsque cet homme revient ensuite au pays et demande un emploi dans l'administration, on lui répond : "Vous n'êtes pas allé outre-mer". Je crois que nous devons envisager ces faits à la lumière de toutes les circonstances et non pas d'une seule. Il s'agit d'une autre sorte de service, mais d'un autre côté il était tout aussi dangereux et tout aussi risqué que le service effectué sur d'autres théâtres de guerre. Je crois que nous devons accorder un peu d'attention et de réflexion à cette question, surtout en ce qu'elle intéresse l'aviation et concerne un grand nombre de gens. Ce n'est pas tant aux difficultés du service qu'il faut songer. Je veux parler de celui qui a été loin de son foyer pendant très longtemps. Cet homme a été privé d'un grand nombre d'autres privilèges dont il aurait pu jouir en temps normal. Il me semble que si nous pouvons rendre cette loi plus générale, de façon à donner justice à ces gens autant que possible, nous sommes tenus de le faire. S'il nous est possible d'envisager l'extension de cette loi à ces endroits perdus, nous devons le faire.

Le PRÉSIDENT : Est-ce que cela comprend le service dans les îles de la Reine Charlotte de la Colombie-Britannique ?

M. CROLL : D'après tout ce que j'ai entendu dire par les militaires qui s'y trouvaient lorsque j'ai visité cette région, je crois que le service y était tout aussi rude que celui que j'ai vu en certains endroits outre-mer et que les privations y étaient tout aussi grandes. En réalité, le service était beaucoup plus dur. Je crois que le général Pearkes devrait nous en parler, car il est au courant de la situation. Ce n'est pas à moi de le faire. J'ai servi sous ses ordres et il en connaît plus long que moi à ce sujet, mais je crois que ses vues sur cette question seraient très utiles au Comité.

Le PRÉSIDENT : Vous aussi vous avez des vues à ce sujet. Comment croyez-vous que l'homme qui a servi en première ligne prendra cela si celui qui a servi dans les îles de la Reine Charlotte pendant la guerre touche la même gratification que lui ?

M. CROLL : Le combattant de première ligne tient à toucher sa gratification, et je ne crois pas qu'il s'inquiète du tout de ce qu'un autre militaire en service actif en fasse autant. Je crois que nous devons envisager le service à la lumière de notre expérience au lieu de s'en tenir à celle de la lettre.

M. MUTCH : Monsieur le président, ne croyez-vous pas que nous sommes de nouveau portés à oublier qu'il est impossible de dissocier la gratification et les crédits de la réadaptation ? Cela ne cadre peut-être pas avec les vues du Comité, mais si un homme compte cinq ans de service à Terre-Neuve, par

exemple, ou dans un autre endroit analogue, le problème de sa réadaptation et de son rétablissement n'est pas moins un problème que le Canada doit résoudre que celui du militaire qui a servi sur un théâtre de guerre proprement dit et qui peut fort bien avoir été victime d'un accident. Je crois que nous insistons trop sur ce que nous nous plaisons à appeler service méritoire. Nous sommes enclins à penser qu'il faut qu'un militaire ait été blessé ou ait fait quelque chose de ce genre pour être traité sur le même pied que les autres. Le rétablissement d'un militaire qui a passé cinq années de solitude à Terre-Neuve est tout aussi important que celui d'un homme qui a été blessé sur un autre théâtre de guerre. Cela est dû à un pur hasard dans la plupart des cas. Les militaires vont où ils sont envoyés et font ce qu'on leur dit de faire. La place qu'ils occuperont par la suite dans la vie canadienne n'en est pas moins importante pour eux, pour leurs familles et pour la collectivité dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT : Vous appliqueriez cela à un homme qui avait l'obligation de servir à Victoria, par exemple, loin de son foyer ?

M. MUTCH : Ce serait simplement pousser les choses à l'extrême, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : J'essaie de suivre votre raisonnement. Vous dites que c'est une question de rétablissement, qu'il importe de rétablir ces militaires. Il est certain qu'un homme qui sert dans un endroit quelconque du Canada, loin de chez lui et de ses affaires, doit être rétabli. Je ne fais que suivre votre raisonnement. Je me demande jusqu'où vous voulez aller.

M. MUTCH : Je crois bien que si cela dépendait de moi, j'irais jusqu'au bout.

M. FULTON : Il me semble que cela est prévu par le taux de base de $7.50. Le taux de base de $7.50 fournit certainement une réponse à votre raisonnement. C'est ce qui a été fixé comme mesure de réadaptation. Puis, pour récompenser le service méritoire de ceux qui sont allés outre-mer, on leur a accordé un supplément de 25 cents par jour.

M. SINCLAIR : Je voudrais poursuivre le raisonnement de M. Croll. Je crois qu'il doit y avoir une certaine logique dans notre Loi. Voici que l'aviation accorde une aile d'opérations de guerre à celui qui fait des envolées au large des îles de la Reine Charlotte tout comme elle le fait pour l'aviateur qui effectue des raids à basse altitude au-dessus de la France, mais aux yeux du Service civil le premier n'est pas considéré comme ayant fait du service outre-mer, bien qu'il possède l'aile d'opérations et l'étoile 1939-1945. En comparant le service outre-mer avec le service dans les îles de la Reine Charlotte, par exemple, je dois dire que j'ai passé ma dernière année de service sur la côte du Pacifique et que 97 p. 100 des hommes affectés aux stations de la brousse demandaient bruyamment à aller outre-mer pour partir de là. Les militaires de Victoria et d'Ottawa ne tiennent pas tant à partir. Les cocktails le prouvent assez. La solitude du service dans la brousse rend la réadaptation plus nécessaire pour ceux qui l'ont connue que pour un grand nombre des militaires qui reviennent d'outre-mer. Il n'y a pas beaucoup de désorientés parmi les militaires qui nous reviennent d'outre-mer, mais il y a plus de cas de psychiatrie sur la côte du Pacifique que partout ailleurs. Je crois que M. Croll a été bien inspiré en demandant de rédiger tout de suite une définition logique du service outre-mer. L'aviation accorde une aile d'opérations de guerre pour le service au large des îles de la Reine Charlotte, et je crois que nous devons considérer cela comme service outre-mer en ce qui concerne les gratifications.

M. TREMBLAY : Pour appuyer ce que vient de dire M. Sinclair, j'ai connu moi-même un certain nombre d'aviateurs postés à Terre-Neuve qui essayaient d'aller outre-mer. En fait, l'un d'eux m'a écrit une lettre dans laquelle il me disait d'aller voir Chubby Power personnellement et qu'il déserterait si on ne l'envoyait pas outre-mer. Je crois que Terre-Neuve et les îles de la côte du Pacifique ne doivent pas faire partie de la définition de l'hémisphère occidental

par suite du service que les militaires y ont fait et des conditions dans lesquelles ils ont été appelés à servir sans que ce soit de leur faute.

M. LANGLOIS : Je crois que si nous prenons pour principe, dans la discussion des limites territoriales, de considérer les difficultés du service, il faut faire de même pour les marins qui ont dû servir dans des endroits perdus et des avant-postes. Nous en avions au Labrador et je crois que nous en avions aussi sur la côte du Pacifique.

Le PRÉSIDENT : Je me demande si le Comité a songé aux gens qui ont serv aux postes d'expérimentation pour les gaz en Alberta et qui ont été exposés à de très grands dangers à certains moments. Je crois que l'on verra que cette question a fait l'objet d'examens répétés d'année en année en vue d'essayer à définir la différence insaisissable qui existe entre les uns et les autres. Lors de la dernière guerre, nous avons dit qu'il fallait avoir été en Angleterre. Dans la présente guerre, nous avons fait certaines exceptions en posant que les aviateurs qui effectuaient des envolées au-dessus de l'Atlantique et les marins qui faisaient du service classé comme "service en mer" étaient tout aussi exposés que ceux qui servaient en Angleterre. Or, si vous faites intervenir les aviateurs des îles de la Reine Charlotte, il faut sûrement faire intervenir l'armée.

M. CRUICKSHANK : Bravo! Bravo!

Le PRÉSIDENT : Une fois que vous aurez fait intervenir l'armée en ce qui concerne le service dans les îles de la Reine Charlotte, on demandera d'appliquer le même principe aux endroits éloignés des diverses parties du Canada. Si quelqu'un peut élaborer une formule qui fera justice à tous, alors je suis certain que tout le monde lui saura gré de la faire connaître.

M. MUTCH : Vous ne voulez pas dire que nous devons renoncer à cette idée si elle est juste en principe parce qu'il est difficile de la mettre en pratique.

Le PRÉSIDENT : Si la réalisation en est impossible, il est inutile de perdre trop de temps à son sujet.

M. JUTRAS : A propos de la question soulevée par MM. Sinclair et Croll, je crois que ce principe est déjà admis dans l'alinéa (*p*) qui définit le "service en mer" dans la marine, car d'après cet alinéa je crois comprendre que ceux qui ont servi à bord de navires dans des eaux dangereuses aux environs du Saint-Laurent, sont censés avoir fait du service actif. Ce serait à peu près le même principe qui s'appliquerait à ceux qui ont servi dans des stations difficiles à Terre-Neuve ou quelque part en Colombie-Britannique. Je ne suis pas opposé à l'idée d'accorder ce privilège aux matelots qui ont servi à bord de ces navires. Je crois assurément qu'il faut considérer ce service comme service outre-mer.

M. FULTON : C'est-à-dire comme service actif.

M. TREMBLAY : Ne pouvons-nous pas au moins leur accorder dans ce bill la considération que leur accorde leur arme du service ? L'aviation estime que les aviateurs se trouvaient sur le même pied que ceux d'outre-mer, quand ils servaient dans ces endroits. Pourquoi ne pas le reconnaître ?

M. CRUICKSHANK : Alors il ne faut pas laisser l'armée de côté.

M. SINCLAIR : Le fait est que la marine a établi ses normes, comme l'a dit M. Jutras, et je vous dis que l'aviation l'a fait également, car elle y avait certaines stations qu'elle considérait comme des stations isolées et dans lesquelles les aviateurs avaient droit à des permissions spéciales et à des égards particuliers en ce qui concerne les affectations, à leur retour. Ces aviateurs ont été décorés de l'aile d'opérations de guerre. De sorte qu'il ne reste apparemment que l'armée, et celle-ci peut également établir des normes pour certains postes isolés et certaines affectations au Canada. En ce qui concerne la marine, nous avons déjà réglé la question dans ce nouvel alinéa, et il est certain que pour ce qui est de l'aviation, le problème n'est pas aussi difficile que vous le dites.

Le PRÉSIDENT : Quel amendement proposez-vous ?

M. SINCLAIR : J'accepterais la définition de l'aviation au sujet du temps passé dans les équipes aériennes ou les équipes au sol aux stations que la C.A.R.C. a définies comme stations isolées.

M. QUELCH : Que penseriez-vous de laisser cet alinéa en suspens et de demander à l'aviation de faire une recommandation lors des prochaines séances ?

M. PEARKES : Tout d'abord, je dois dire que je suis d'accord avec M. Croll quand il dit que dans certaines stations de la côte ouest de la Colombie-Britannique, les conditions étaient pires qu'en Angleterre, mais en même temps je ne partage pas l'idée de porter les gratifications au taux du crédit pour service outre-mer, car j'estime qu'il y avait des compensations, comme le plus grand nombre de congés accordés aux militaires en service au Canada — je ne cite cela que comme exemple — en comparaison avec ceux que les militaires obtenaient en Angleterre. Je trouve qu'il est extrêmement difficile de savoir où l'on va établir la démarcation. Le pire cas de tous est celui des Canadiens-français qui ont servi en Colombie-Britannique. Ils étaient à trois mille milles de leurs foyers. Peu importe qu'ils aient servi dans les îles de la Reine Charlotte ou en d'autres endroits comme Terrace, Prince-George, Vernon et même la charmante région de Nanaïmo. Ils étaient loin de leurs foyers et en butte à toutes les mêmes difficultés domestiques que les militaires d'outre-mer. Vous pouvez bien augmenter la gratification des soldats canadiens-français qui ont servi à Nanaïmo, mais je ne vois pas pourquoi on augmenterait la gratification du soldat de Nanaïmo qui a servi à Nanaïmo.

M. LANGLOIS : Au sujet des remarques de M. Sinclair sur le fait que le cas de la marine est prévu aux termes de la définition de l'alinéa (*p*), je dois dire que les militaires en service dans les stations isolées dont j'ai parlé précédemment, ne tombent pas sous le coup de l'alinéa (*p*).

Le PRÉSIDENT : Je me demande si le sous-ministre voudrait dire un mot à ce sujet.

M. WOODS : J'hésite à exprimer une opinion qui donnerait l'impression que je tente d'épargner les deniers publics ou que je fais office de chien de garde du Trésor. Je dois dire que le service outre-mer aux termes de la Loi des allocations aux anciens combattants et de la Loi des pensions, pendant la Grande Guerre, signifiait le service dans la zone des armées alliées sur le continent européen, et ne comprenait pas l'Angleterre. Dans toutes les lois relatives aux anciens combattants, on a considéré le service outre-mer comme une question de risque plutôt que de manque de confort, comme une question de risquer sa vie. C'est pourquoi les marins qui ont dépassé la limite de trois milles à bord d'un vaisseau de mer sont considérés comme ayant fait du service outre-mer, tandis que le soldat qui se trouvait à bord du transport qui se rendait en Angleterre ne l'était pas. Le marin était vraisemblablement toujours en mer et sa vie était en danger à tous les instants. On s'est placé au point de vue du risque. Voilà pourquoi, à mon avis, Terre-Neuve a été laissé de côté cette fois-ci, tandis que les marins où qu'ils se trouvent et les hommes qui effectuent des envolées de guerre sur nos deux côtes sont considérés comme ayant fait du service outre-mer. Ce qui compte, ce sont les dangers auxquels leur vie était exposée au poste qu'ils occupaient et non pas le manque de confort ou le fait de vivre dans une région accidentée dépourvue des commodités et des douceurs du foyer, etc. Il s'agit du risque réel qu'ils encourent. À propos de la préférence accordée par le Service civil, je dois dire que plus vous en élargissez les cadres pour y englober les milliers de militaires qui ont servi sur ce continent, plus vous les restreignez pour le militaire qui a réellement combattu sur la ligne de feu.

Le PRÉSIDENT : Je crois bien qu'il existe une divergence d'opinions considérable à ce sujet et que certains ne sont pas convaincus. Le Comité désire-t-il poursuivre la discussion de cette question, la laisser en suspens ou la mettre aux voix ?

M. BROOKS : Je crois qu'il vaudrait mieux prendre le vote.

M. CRUICKSHANK : Prenons le vote.

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous un vote enregistré ou à main levée ?

M. CRUICKSHANK : Monsieur le président, je propose un vote enregistré pour le maintien de cet alinéa.

Le PRÉSIDENT : D'après moi, si un membre du Comité désire un vote enregistré, il a droit à ce privilège.

M. MUTCH : Si quelqu'un veut bien m'appuyer, je propose un amendement en vue de l'exclusion de Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT : J'allais justement mettre votre amendement aux voix. Votre amendement portait sur l'inclusion de Terre-Neuve ?

M. MUTCH : Oui, sur son inclusion dans l'hémisphère occidental.

Le PRÉSIDENT : Cela entrerait dans la même catégorie que le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes ?

M. MUTCH : Voilà mon amendement.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, vous avez entendu la motion et l'amendement de M. Mutch. Cette motion a-t-elle été appuyée ?

M. GREEN : J'appuie la motion de M. Cruickshank.

Le PRÉSIDENT : Votre motion portait sur le maintien de l'alinéa dans sa forme actuelle, monsieur Cruickshank ?

M. CRUICKSHANK : Oui, j'ai proposé que cet alinéa soit adopté dans sa forme actuelle.

Le PRÉSIDENT : Puis, M. Mutch a proposé l'amendement de joindre Terre-Neuve au groupe du Groënland, de l'Islande et des îles Aléoutiennes. Est-ce clair en ce qui concerne l'effet de l'amendement de M. Mutch ?

M. BENTLEY : Permettez-moi de poser la question suivante avant la mise aux voix de l'amendement : est-ce que cela comprend le Labrador ?

Le PRÉSIDENT : Je le suppose. Le Labrador fait partie de Terre-Neuve, si je ne me trompe.

M. MUTCH : Géographiquement, oui.

Le PRÉSIDENT : Il été attribué à Terre-Neuve par le Conseil privé, n'est-ce pas ?

M. GREEN : Je ne saurais guère le dire d'une façon définitive.

M. WOODS : Cela fait partie du continent.

Le PRÉSIDENT : Je ne suis pas certain; cela dépend de ce que vous entendez par là. Je me rappelle que le Labrador a été attribué à Terre-Neuve par le Conseil privé. Quant à dire si nous allons l'annexer ou non à Terre-Neuve dans la présente Loi, je n'en sais rien.

M. FULTON : Le Labrador fait partie de Terre-Neuve.

M. BENTLEY : Voilà pourquoi j'ai posé cette question. Je veux savoir où j'en suis.

M. QUELCH : Dites l'île de Terre-Neuve.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un a-t-il appuyé la motion de M. Mutch ?

M. TREMBLAY : Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT : Voici l'amendement :

(*t*) L'expression "hémisphère occidental" signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris les Bermudes et les Antilles, mais non compris Terre-Neuve, le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes."

C'est ainsi que vous voulez que cet alinéa se lise, monsieur Mutch ?

M. MUTCH : C'est là mon amendement.

Le PRÉSIDENT : Êtes-vous prêts à mettre la question aux voix ?

(L'amendement, mis aux voix, est déclaré rejeté sur vote à main levée.)

Le PRÉSIDENT : Maintenant, messieurs, êtes-vous prêts à mettre la motion principale aux voix ?

M. CRUICKSHANK : Je demande un vote enregistré.

Le PRÉSIDENT : Vous désirez un vote enregistré à l'égard de votre motion ?

M. CRUICKSHANK : Oui.

Le PRÉSIDENT : Tous ceux qui sont en faveur de l'adoption de la motion voudront bien se lever ?

Ceux qui y sont opposés ?

M. CRUICKSHANK : Je retire ma demande de vote enregistré.

Le PRÉSIDENT : Je déclare la motion adoptée.

Je remercie les membres du Comité de leur empressement à arriver à temps aux séances. Nous ajournons maintenant jusqu'à jeudi à 10 h. 30 du matin. Je crois savoir que M. Greber se servira de cette salle jeudi, mais nous en trouverons probablement une autre pour siéger. Vous recevrez tous un avis du lieu de la séance.

À midi et 40, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 25 octobre 1945, à 10 h. 30 du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 7

SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, avocat au ministère des Affaires des anciens combattants;
Le brigadier-général Alex Ross, services de guerre de la Légion canadienne;
M. M. J. Chisholm, secrétaire de haut fonctionnaire, Services auxiliaires, Y.M.C.A.;
M. H. J. Humphrey, président, Conseil national de la Y.M.C.A. pour le Canada;
Le colonel C. M. Edwards, chef, Conseil consultatif de l'Armée du salut;
Le colonel William Dray, directeur, Services de guerre outre-mer de l'Armée du salut;
M. Robert Ryan, gérant général, services de guerre des Chevaliers de Colomb;
Le lieutenant-colonel W. J. Lawson.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 25 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker, président.

Présents: MM. Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Skey, Tremblay, Viau, Winkler, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat au ministère des Affaires des anciens combattants; le brigadier-général Alex Ross, président des services de guerre de la Légion canadienne; M. M. J. Chisholm, secrétaire de haut fonctionnaire, Services auxiliaires de la Y.M.C.A.; M. H. J. Humphrey, président, Conseil national du Y.M.C.A. pour le Canada; le colonel C. M. Edwards, chef, conseil consultatif de l'Armée du salut; le colonel William Dray, directeur des services de guerre outre-mer de l'Armée du salut; M. Robert Ryan, gérant général, services de guerre des Chevaliers de Colomb; le lieutenant-colonel W. J. Lawson.

Le président dépose un avant-projet de loi portant modification de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants. Des exemplaires sont distribués aux membres.

Le président déclare qu'il a reçu du Corps canadien des pompiers (outre-mer) un télégramme à l'effet que son représentant ne pourrait être présent avant lundi le 5 novembre. Le secrétaire reçoit instructions d'aviser cet organisme que si son bill était étudié avant cette date, son mémoire serait alors pris en considération tout de suite; autrement, ses représentants seront entendus le lundi 5 novembre.

Le président fait rapport aussi qu'il a reçu un télégramme de M. D. K. Yorath exprimant ses regrets de ne pouvoir comparaître devant le Comité le 29 octobre et proposant que le représentant de la Légion canadienne comparaisse à sa place.

Sur la proposition de M. Cleaver, il est ordonné que 1,500 exemplaires additionnels des procès-verbaux et témoignages de la séance du 26 octobre soient imprimés en anglais, ainsi que le nombre d'exemplaires additionnels des délibérations de la présente séance et de séances futures, suivant que le président en décidera.

M. Gunn dépose un amendement projeté à la clause 17 de l'avant-projet de loi portant modification de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre. Cet amendement est imprimé comme Appendice "A" aux témoignages de la présente séance.

Le président dépose un mémoire soumis par le sous-lieutenant d'aviation A. B. E. Strong, et exposant les raisons qui justifient de payer en entier les gratifications et le crédit de réadaptation, ainsi que toutes les prestations prévues

par l'Ordonnance C.P. 5210 concernant la réadaptation après licenciement aux pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs, en congé du C.A.R.C. et servant sans solde. Ce mémoire est imprimé comme Appendice "B" au compte rendu des témoignages de la présente séance.

Le général Ross est appelé et présente un mémoire (imprimé comme Appendice "C" aux témoignages de ce jour). Il énonce quelques observations et est interrogé.

Le général Ross s'engage à fournir au Comité une copie du contrat intervenu entre les surveillants des services auxiliaires et le ministre de la Défense nationale.

M. Chisholm est appelé et entendu. Après interrogatoire, il est congédié.

M. Humphrey est appelé et entendu. Après interrogatoire, il est congédié.

Le colonel Edwards est appelé et entendu. Après interrogatoire, il est congédié.

M. Ryan est appelé et entendu. Après interrogatoire, il est congédié.

Le colonel Dray est appelé et entendu. Après interrogatoire, il est congédié.

Le général Ross se retire.

Le Comité reprend l'étude de l'avant-projet de loi portant modification de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le colonel Lawson est rappelé et interrogé.

Les paragraphes (1) et (2) de la clause 2 sont adoptés sans modification.

À midi et 45, le Comité s'ajourne au vendredi 26 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT : Je ferai tout d'abord distribuer des exemplaires d'un avant-projet de loi touchant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Apparemment, par suite d'une inadvertance, ce document est encore affublé du titre de bill. Je vous demanderais de nous excuser de nouveau à ce sujet. Dorénavant, nous allons essayer de persuader les personnes qui impriment ces projets de loi de les imprimer sous le titre d'avant-projets de loi, ce qu'ils sont en réalité. Ce ne sont pas des bills tant que la Chambre n'en est pas saisie.

L'article suivant au programme se rapporte à l'exposé de M. Greber sur le projet d'embellissement d'Ottawa et du district. Comme vous le savez, cela doit avoir lieu à 10 h. 30 aujourd'hui dans la salle du comité des chemins de fer. Nous avions décidé également de nous réunir aujourd'hui à 10 h. 30 et je ne m'estime pas justifié de décommander la séance sans le consentement du Comité. Par ailleurs, le général Ross voulait déposer un mémoire. Il faut qu'il parte pour l'Ouest pour y suivre un cours et il doit se mettre en route ce soir. J'avais pensé que nous aurions pu entendre le général Ross, puis suspendre la séance si les membres du Comité estimaient qu'ils voulaient entendre M. Greber. Je doute beaucoup que nous puissions nous réunir de nouveau cet avant-midi, car cette autre séance durera au moins une heure et nous serons alors tout près de midi. Je ne pense pas que nous puissions nous réunir cet après-midi car la Chambre siège, et je doute que le Comité soit disposé à se réunir l'après-midi quand la session n'est qu'à ses débuts, et que la Chambre se trouve à siéger. Quoi qu'il en soit, il appartient au Comité d'en décider. Les pompiers ne peuvent venir lundi; ils disent qu'ils ne sont pas libres ce jour-là. Les aviateurs civils d'Edmonton nous avisent que la Légion présentera leur mémoire et les représentera. Aussi, les seules représentations que nous entendrons lundi sont celles de gens de Montréal, des aviateurs du service de transport aérien. J'ai pensé que la Légion serait satisfaite de remettre la présentation de son exposé à lundi, et nous pourrions essayer de terminer l'étude du projet de loi concernant la Loi des indemnités de service de guerre demain, si le Comité décidait de s'ajourner après avoir entendu le général Ross.

Je suppose que nous ferions aussi bien d'en décider tout de suite avant de passer aux autres sujets dont je désire saisir le Comité. Cela vous va-t-il ?

M. LENNARD : Qu'avez-vous dit au sujet des pompiers ?

Le PRÉSIDENT : Ils ne peuvent comparaître ici avant le 5. J'ai proposé au secrétaire qu'il leur télégraphie que le Comité aura peut-être terminé l'étude du bill à cette date, et que nous ne pouvons en remettre l'étude jusqu'à ce qu'ils soient présents. Nous avons déjà le texte de leur mémoire. Ils pourraient peut-être venir ici à temps. Je ne le sais. Qu'en décide le Comité ? Désirez-vous que nous nous ajournions après avoir entendu le général Ross, afin de pouvoir entendre M. Greber ?

Quelques VOIX : Adopté.

M. BROOKS : Non.

M. CROLL : Continuons nos délibérations.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la seule manière d'en décider sera par vote à main levée. Au préalable, quelqu'un désire-t-il faire des observations à ce sujet ? Sinon, nous prendrons le vote à main levée. Quels sont ceux qui optent pour un ajournement. Je vais demander au secrétaire de compter les noms.

Le SECRÉTAIRE : Huit.

Le PRÉSIDENT : Quels sont ceux qui veulent continuer les délibérations ?

Le SECRÉTAIRE : Ils sont douze.

Le PRÉSIDENT : Alors, nous allons continuer nos délibérations.

L'article suivant au programme concerne le compte rendu des délibérations. Le compte rendu de la séance de lundi a été distribué hier, c'est-à-dire, mercredi, et le compte rendu de la séance de mardi sera probablement distribué aujourd'hui.

Je tiens aussi à signaler à l'attention les procès-verbaux et témoignages de la séance du 26 octobre. On a formulé la demande que 1,500 exemplaires additionnels du compte rendu de cette séance soient imprimés afin de répondre aux besoins.

M. FULTON : C'est le compte rendu de quelle séance ?

Le PRÉSIDENT : Celle du 26 octobre. La Légion présentera son exposé à cette séance. Cependant, afin d'assurer une certaine liberté d'action en la matière, il est proposé que des dispositions soient prises pour l'impression d'exemplaires additionnels des comptes rendus de futures séances suivant que le président en décidera, de sorte que s'il y a une demande extraordinaire, nous pourrons en faire imprimer le nombre d'exemplaires requis. La résolution proposée porte que 1,500 exemplaires additionnels des procès-verbaux et témoignages de la séance du 26 octobre soient imprimés en anglais, ainsi que le nombre d'exemplaires additionnels des délibérations de futures séances suivant que le président en décidera. Nous pourrions dire "de la présente séance et de futures séances", car on voudra peut-être des exemplaires additionnels relativement à la séance d'aujourd'hui, je ne le sais. Quant à cette séance et à de futures séances, il en sera suivant que le président décidera. Cette proposition agrée-t-elle au Comité ?

Quelques VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Pourrions-nous avoir une motion formelle à ce sujet ?

M. CLEAVER : Je propose cette motion.

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il l'adopter ?

Quelques VOIX : Adopté.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT : Il ne nous reste, ce me semble, qu'à entendre l'exposé du brigadier-général Alex. Ross qui va présenter le mémoire au nom de la Légion. Puis-je faire observer, avant que vous commenciez, général Ross, qu'on m'a remis un projet de modification à l'avant projet de loi visant la Loi des indemnités de service de guerre, modifiant l'article 17. Cette modification projetée figurera au compte rendu et sera distribuée aux membres du Comité pour étude. Cette modification vise le paiement de l'indemnité dans le cas d'une personne qui meurt. Elle tient aussi compte de l'objection formulée devant notre Comité quant à la date de l'enrôlement. Cette modification est très courte. (*Voir l'Appendice A*).

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, vous avez dit que la Légion doit présenter l'exposé des instructeurs en aviation civile. Le mémoire que M. Yorath a soumis et que nous avons déjà vu traite seulement des instructeurs aux écoles élémentaires d'aviation, non pas des instructeurs aux écoles d'aviateurs-observateurs. Je me demande si la Légion pourrait être prévenue d'apporter des renseignements touchant les taux de solde applicables aux écoles d'aviateurs-observateurs.

Le PRÉSIDENT : Je suis content que vous ayiez soulevé ce point, monsieur Benidickson. J'ai ici le mémoire que la Légion m'a fait tenir. Je n'en ai pas encore parlé parce que je tenais à consulter le comité du programme. Mais si on veut bien m'excuser, je lirai tout simplement la lettre que je viens de recevoir de la Légion à ce sujet. Elle se lit comme suit :

Le 24 octobre 1945.

M. W. A. Tucker, député,

Président du Comité parlementaire des Affaires des anciens combattants,

Chambre des communes,

Ottawa.

Cher monsieur Tucker,

Vous trouverez ci-joint un mémoire soumis par le sous-lieutenant d'aviation Strang au nom des membres du C.A.R.C. qui ont reçu leur congé sans solde du C.A.R.C. afin d'agir comme instructeurs d'aviation à des écoles d'aviateurs-observateurs au Canada. Ces hommes se trouvent précisément dans la même situation que les hommes mentionnés dans le mémoire de M. Yorath.

Je regrette que ce mémoire n'a pas été transmis plus tôt, mais il vous sera peut-être encore loisible de le faire consigner au compte rendu.

Sincèrement vôtre,

T. D. ANDERSON,

Adjoint de haut fonctionnaire.

J'ai le mémoire ici. Il comporte 15 pages de texte. Je n'ai pas eu le temps de le parcourir moi-même ou de consulter le comité du programme à ce sujet.

Si, sur la foi de la lettre de la Légion, vous voulez le faire déposer et consigner au compte rendu, je suppose que ce sera régulier.

M. CLEAVER : Je propose qu'il soit déposé et consigné au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé que le document dont j'ai fait mention soit déposé et imprimé. Agrée-t-il au Comité d'adopter la motion.

Quelques VOIX : Adopté.

La motion est adoptée. (*Voir l'Appendice B*).

Le PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'autre sujet à discuter, nous entendrons le général Ross.

Le brigadier-général ALEX ROSS est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs; quelques années se sont écoulées depuis que j'ai eu l'honneur de comparaître devant un comité parlementaire, et j'avais entretenu l'espoir que c'était pour la dernière fois. En d'autres termes, j'estimais qu'il ne m'incomberait plus de faire des exposés. Cependant, il arrive que j'ai un problème particulier en main aujourd'hui. Je ne présente pas ce mémoire au nom de la Légion. Je le présente au nom de l'organisation des services auxiliaires. Ceux qui m'accompagnent sont M. Jack

Humphrey représentant la *Young Men's Christian Association*, le colonel C. M. Edwards représentant l'Armée du salut, et M. Ryan, qui représente les Chevaliers de Colomb. Je suis accompagné également d'un certain nombre de nos officiers administrateurs dont je puis vous communiquer les noms plus tard si vous le désirez et qui peuvent vous fournir tous les renseignements détaillés que l'organisation centrale ne posséderait pas normalement.

Je comparais personnellement à titre de président des Services de guerre de la Légion canadienne, l'organisme de la Légion canadienne qui voit à certaines initiatives de guerre intéressant les forces combattantes. Monsieur le président, nous avons préparé un mémoire que je vous confie. C'est un document passablement long et sa lecture prendrait quelque temps, mais il comporte les renseignements dont vous aurez probablement besoin quand vous étudierez le problème. Si vous le désirez, je pourrais le condenser beaucoup.

Le PRÉSIDENT : Général Ross, si vous voulez le déposer et le faire consigner au compte rendu, cela nous agrée. De plus, s'il comporte quelque point particulier sur lequel vous voulez appuyer, vous avez la parole.

(*Voir l'Appendice C*).

Le TÉMOIN : C'est ce que je m'étais proposé de faire. Messieurs, je comparais aujourd'hui avec ces autres messieurs au nom des hommes qui ont procuré les services de bien-être aux troupes durant la guerre. Toutes nos forces armées reconnaissent aujourd'hui que les agences organisées pour le confort et le bien-être des troupes constituent une nécessité. Diverses armées ou diverses formations militaires ont des systèmes différents. Aux États-Unis et en Grande-Bretagne, ce service est organisé sur des bases purement militaires. Au Canada, nous avons adopté comme modalité l'utilisation d'un organisme civil travaillant de concert avec les autorités militaires. Au début de la guerre, les divers organismes qui sont représentés ici aujourd'hui ont offert leurs services au gouvernement et leur offre fut acceptée. Il en est résulté qu'une direction des services auxiliaires fut établie dans le but de coordonner leurs activités, et on nous a confié des fonctions précises. Aussi, nous avons adopté un système quelque peu différent de celui de nos Alliés. Je crois que le travail accompli démontrera que notre système bien que différent a été tout aussi bon, et sous plusieurs rapports, meilleur que le régime purement militaire, parce que notre travail a revêtu un cachet personnel, un cachet humain, qu'un organisme en dehors des cadres d'une véritable formation militaire peut communiquer. Cette modalité possède aussi beaucoup de souplesse. En tout cas, on a adopté ce système. Nous avons fait de notre mieux pour procurer les services nécessaires. Généralement parlant, tout le monde admettra, je crois, que nos hommes ont fait de la bonne besogne. J'entends par cela tous les organismes.

Nous étions tous si occupés et si avides de nous mettre à la tâche que nous avons oublié, dans le temps, d'en venir à une entente précise quant au statut de nos auxiliaires. Ils étaient incontestablement des civils, et quand vous amenez un civil sur un théâtre de guerre, vous vous butez à de nombreuses complications, et nous avons vite constaté qu'il fallait en venir à quelque entente. Je n'entends pas faire l'historique de toutes les démarches, car cela prendrait trop de temps. Le mémoire que je dépose comporte les détails essentiels à ce sujet. Mais nous avons procédé graduellement. Le premier point était que nous serions protégés en cas de décès ou de blessures du fait d'une opération de l'ennemi seulement. Cette protection était très limitée en Grande-Bretagne quand ils s'y trouvèrent et ce fut certainement le cas sur le continent quand ils y allèrent dans la suite. Les négociations se poursuivirent toujours dans le but avéré de faire établir quelque statut particulier. Les forces armées ont déclaré bien formellement qu'elles ne leur accorderaient pas un grade militaire comme on l'avait fait lors de la guerre de 1914-18, et ces hommes

n'ont jamais eu un grade militaire. Toutefois, ils reçoivent des forces armées la solde d'un capitaine. Les discussions se prolongèrent, et aboutirent en définitive à un arrêté en conseil rendu le 8 mars 1944 qui a semblé tout d'abord résoudre le problème. La partie pertinente de ce décret figure à la page 4 de notre mémoire:

> Cette disposition s'appliquait au personnel du service central, aux surveillants et aux adjoints qui se rendaient outre-mer. La partie la plus significative de ce décret porte que les surveillants qui servent auprès de la marine, de l'armée et du Corps d'aviation seront censés appartenir au service respectif "à toutes fins, excepté le combat avec l'ennemi, et seront assujettis à la Loi navale, à la Loi militaire et à la Loi du Corps d'aviation sous tous les rapports, comme s'ils étaient des officiers de la marine, de l'armée ou du Corps d'aviation, du grade de lieutenant (marine); capitaine (armée), ou de lieutenant de section (du Service sédentaire) Corps d'aviation) et ils auront droit à la solde et aux indemnités, pensions et autres avantages (excepté les avantages relatifs à l'impôt sur le revenu) qui s'appliquent ou se rapportent à ce grade, à compter de la date où ils s'embarquent pour le service hors du Canada, jusqu'à ce que leur service prenne fin."

Nous étions d'avis que les termes de cet arrêté en conseil qui a force de loi sous le régime de la Loi des mesures de guerre comportaient tout ce qu'il fallait. Nos auxiliaires furent affectés aux forces armées par arrêté en conseil plutôt que par assermentation ou commission et on leur accorda tous les privilèges, excepté qu'ils n'étaient pas tenus de participer aux combats. Mais en réalité, nos hommes doivent accompagner les formations au feu et se rapprocher d'aussi près de la première ligne qu'il est humainement possible, afin d'accomplir leur travail. Heureusement, peu de nos hommes ont été atteints, mais cela tient à la bonne fortune plutôt qu'au fait qu'ils étaient à l'abri de blessures. Cependant, nous avons constaté qu'en matière d'indemnités et d'avantages, cet arrêté en conseil n'allait pas aussi loin que nous le pensions. Nos hommes ne bénéficiaient pas des avantages que le décret mentionnait, de tous les avantages acquis au personnel en activité de service, et on a apparemment jugé nécessaire, sur avis juridique, de rédiger un arrêté en conseil distinct qui leur accorde des avantages limités, des avantages passablement généreux mais limités. En d'autres termes, ils n'ont pas obtenu tous les avantages accordés aux membres des forces servant dans divers théâtres de guerre, et les avantages qu'ils n'ont pas reçus sont les suivants : sept jours de solde et d'allocations pour chaque six mois de service; indemnité de réadaptation; droits sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; droits de réadaptation tels que les prestations de chômage, formation professionnelle ou universitaire; préférence en matière de demandes d'emplois dans le service civil. En conséquence, un autre arrêté en conseil rendu par la suite, leur a accordé d'autres avantages sauf ceux que j'ai mentionnés, et ce décret a modifié l'arrêté en conseil primitif en ce sens qu'ils n'ont pas reçu tous les avantages prévus.

L'arrêté en conseil expose la raison de cette ligne de conduite. On estime qu'il ne serait pas juste de donner à ces civils affectés à des emplois dans le service militaire tous les droits acquis à des combattants. Tout d'abord, je tiens à signaler qu'un aumônier est classé comme non-combattant, pas comme civil, mais il n'est pas un combattant et il n'accomplit pas le même genre de travail que nos hommes. Il est admissible à tous les avantages. Mais l'arrêté allègue comme motif que ce ne serait pas juste. Je serais tout disposé à reconnaître le bien-fondé de ce raisonnement s'il était possible de limiter tous les avantages aux hommes qui combattent réellement. Mais vous savez parfaitement que l'on n'a jamais pu découvrir une formule d'après laquelle on peut accorder des avantages supplémentaires à l'homme qui porte la carabine ou

tire le canon. Le soldat ne peut faire le coup de feu s'il n'a pas derrière lui l'homme qui le ravitaille, s'il n'est pas appuyé par celui qui dirige les opérations. Tout cela fait partie d'un plan d'ensemble. Il faut que quelques-uns participent au combat même. Quelques-uns doivent voir aux ravitaillements, d'autres doivent arrêter les plans du combat, mais ils sont tous dans la même catégorie. Nos hommes ont leur rôle à jouer. Nous avons des services à rendre aussi près de la ligne de feu que la chose est possible. Nous avons des services qui s'occupent des approvisionnements. Nous avons des services de direction. Notre organisation côtoie celle des forces armées sous tous rapports. Aussi, nous n'admettons pas l'opinion voulant que, parce que ce sont des civils affectés aux forces et assujettis par arrêté en conseil à la loi militaire, ils devraient ou pourraient être privés d'avantages simplement parce qu'ils ne portent pas les armes. Ils accomplissent leur tâche là où c'est nécessaire. C'est le principal grief que nous avons à formuler; c'est un grief auquel les personnes qui m'accompagnent ici aujourd'hui vous demandent de remédier.

Nous tenons aussi à vous signaler que bien que plusieurs de ces hommes aient passé des mois, quelquefois des années, dans les zones de combat, ils sont privés des avantages acquis aux militaires. Nous en avons un ici aujourd'hui dans la personne de M. Porteous, de la Y.M.C.A., qui a été prisonnier de guerre à Hong-Kong pendant trois ans et demi et qui a subi toutes les privations que cette garnison a connues. Pourtant, il est privé d'avantages parce que ce serait une injustice à l'endroit des troupes combattantes s'il recevait tout ce que ces dernières obtenaient. M. Porteous est ici et il est disposé à répondre à toutes les questions que vous voudriez lui poser. Il vient d'être libéré. Voilà un exemple concret de ce que nous voulons dire.

L'autre question concerne l'impôt sur le revenu. Comme vous le savez, toute personne outre-mer à compter du préposé aux écritures aux quartiers-généraux militaires à l'homme sur la ligne de feu est complètement exonéré de l'impôt sur le revenu. Au début, nos hommes ne jouissaient d'aucune exemption. Cela constituait une rude épreuve, car ils ont quitté le Canada avec la conviction qu'ils avaient pris des dispositions pour le soin de leurs familles et l'entretien de leurs foyers, et rendus outre-mer, ils ont constaté que leur solde était sensiblement réduite, avec le résultat que leurs plans furent tout bouleversés. Il n'y eut rien de fait au début, et nous avons des cas authentiques d'hommes dans la zone avancée qui travaillaient dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses et qui ont reçu un avis péremptoire des autorités les avisant d'acquitter sans délai leur impôt. Nous estimons que si on entend considérer nos auxiliaires comme faisant partie des forces combattantes, ainsi que cette phraséologie semble le prévoir, tous les avantages devraient être compris et ils devraient être exonérés de l'impôt sur le revenu. Ils jouissent actuellement d'une exemption de 20 p. 100.

Messieurs, voilà les grandes lignes de la cause que nous sommes venus vous soumettre. Cependant, nous désirons appuyer sur la nécessité d'envisager ces questions avec largeur de vues. Nous devons maintenir plusieurs services en fonction de nos activités. La Y.M.C.A., par exemple, s'occupe de nos approvisionnements. Elle dirige une vaste entreprise qui recueille les marchandises canadiennes, les aliments canadiens, que nous mettons à la disposition de nos hommes pour complémenter leurs rations. C'est un service merveilleux que nous apprécions hautement. Mais c'est une vaste organisation qui exige un personnel nombreux. Ce personnel doit fonctionner à l'égal de tout autre personnel, depuis la base jusqu'au front. Les hommes qui dirigent ces services sont classés comme civils. Ils ont accompli leur tâche et doivent revenir. Il nous faut également des quartiers-généraux tout comme le Corps d'aviation, l'armée et la marine. Une des complications du régime actuel tient au fait que

même si les hommes au front jouissent d'une certaine considération, ceux qui sont au bureau central ne bénéficient presque pas d'avantages autres que ceux qui sont accordés à tous les civils. Il en est résulté que nous avons éprouvé beaucoup de difficultés à faire l'échange de personnels. Si un homme s'est distingué en campagne ou si nous estimons qu'il a besoin de repos et que nous voulions le rappeler pour qu'il prête main forte au bureau central, cela lui impose des sacrifices. Il fait des sacrifices en matière de solde. Il sacrifie des droits. Cela complique notre tâche. Bien que l'entreprise tire maintenant à sa fin, je tiens tout de même à faire ressortir les contre-temps que nous avons connus pendant la guerre.

Quant au mémoire que mes amis vous ont soumis, nous estimons, et je crois que tous les représentants des forces armées vous diront la même chose, que les services auxiliaires ont joué un rôle utile. Nous avons répondu à tous les besoins portés à notre attention. Nous avons suivi les troupes partout où elles sont allées. Nos hommes ont joué leur rôle dans la guerre à titre de volontaires et se sont dépensés sans compter. Comme ils ne toucheront plus de solde, ces hommes sacrifieront leur emploi civil une fois de retour au pays. Ils ont sacrifié leur emploi civil. Ils reviennent au pays se rétablir et ils feront face aux mêmes difficultés qui confronteront les hommes qui ont combattu avec eux et à leurs côtés. Ces hommes voudraient, je crois, qu'ils reçoivent toute la considération possible. Aussi, messieurs, en posant ce principe, je vous demande de l'appliquer de manière que tout le personnel de l'organisation qui a servi en dehors du Canada ou en dehors des eaux territoriales du Canada reçoive tous les avantages accordés ou à être accordés aux membres des forces armées. Ces gens représentent un groupe de 600 à 800 personnes. Ce sont des Canadiens qui ont rempli leur rôle dans le conflit. Nous vous demandons de leur accorder toute la considération possible afin qu'ils aient l'occasion de se rétablir tout comme les autres membres des forces combattantes. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs, de la patience que vous avez mise à m'écouter. Si vous désirez entendre mes collègues, je me ferai un plaisir de vous les présenter.

Le PRÉSIDENT : Il y a une chose dont vous auriez pu nous parler, général. Voudriez-vous nous dire quelles relations vous avez eues avec les services auxiliaires depuis le début de la guerre. De la sorte, le Comité aura une idée des moyens dont vous avez disposé pour vous renseigner sur ces questions ?

Le brigadier-général Ross : J'étais membre du conseil d'administration primitif des Services de guerre de la Légion canadienne, et j'en suis devenu plus ou moins la tête dirigeante peu après leur organisation. J'ai été président des Services de guerre de la Légion canadienne pendant plus de cinq ans, et j'ai aussi été associé à mes collègues ici présents dans les campagnes générales que nous avons dirigées pour obtenir des fonds avant que le gouvernement se charge de les fournir. J'ai une connaissance intime de ces questions.

Le PRÉSIDENT : Ce mémoire est-il soumis au nom de la Légion ?

Le brigadier-général Ross : De nos quatre organisations.

Le PRÉSIDENT : Et la Légion l'a-t-elle appuyé ?

Le brigadier-général Ross : La Légion l'appuyera; elle a dit dans son exposé qu'elle l'appuyerait.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous dire au Comité le nombre des hommes auxquels cette proposition s'applique ?

Le brigadier-général Ross : M. Ryan, le gérant de l'organisation des Chevaliers de Colomb, dit qu'il s'agit de 700 hommes.

M. WOODS : Cela veut-il dire 700 qui ont servi outre-mer ?

M. RYAN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Le général Ross a terminé son témoignage et nous le remercions de ses observations. Quelque membre du Comité désire-t-il lui poser des questions ?

M. BELZILE : Monsieur le président, le premier paragraphe de la première page du mémoire dit : "En conséquence, les quatre organismes précités furent invités à conclure, ce qu'ils ont fait, un contrat avec le ministre de la Défense nationale en vue de rendre certains services jugés nécessaires. . . .". Ce contrat est-il à la disposition du Comité.

Le brigadier-général Ross : Nous pouvons le mettre à sa disposition. Colonel McIntyre, voulez-vous vous charger d'obtenir une copie de notre contrat primitif que nous déposerons aujourd'hui.

En passant, monsieur le président, nous sommes accompagnés aujourd'hui du colonel Rae, de Londres, Angleterre, un officier distingué qui a agi comme notre représentant outre-mer, dans le monde entier, et qui, je crois, peut souscrire à ce que j'ai dit au sujet des hommes qui ont servi outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Agréerait-il au Comité que ces messieurs se lèvent afin que nous les reconnaissions ? Le général Ross pourrait les présenter.

Le brigadier-général Ross : Je désire présenter M. Humphrey, président du Conseil national de la Y.M.C.A.; M. Ryan, gérant des Services de guerre des Chevaliers de Colomb; le colonel C. M. Edwards, chef du Conseil consultatif, Armée du salut; le colonel Rae et M. Porteous, un vétéran de Hong-Kong.

M. CROLL : La lecture que j'ai faite du paragraphe 4, à la page 6 de votre mémoire m'induirait à croire que les avantages sont actuellement accordés aux surveillants en campagne, mais que certains prestations maintenant acquises aux officiers du bureau central qui ont servi sur le champ de bataille et aux adjoints, n'étaient pas prévues au début. Voilà deux obstacles.

Le brigadier-général Ross : Oui.

M. CROLL : Il s'agirait d'abord d'inclure les surveillants en campagne et aussi tous ces autres individus dont vous parlez au paragraphe 4, et ensuite de faire relever tous les autres de l'application de l'arrêté en conseil primitif. Est-ce cela ?

Le brigadier-général Ross : Oui.

M. PROBE : Je n'ai pas eu l'occasion de lire ce mémoire attentivement, mais je suis intéressé à savoir si le personnel de groupes tels que les Services éducatifs de guerre de la Légion canadienne est inclus dans ce mémoire. Dans les cas où les membres des Services éducatifs de la Légion canadienne ont conservé le statut civil, je voudrais savoir comment le général se propose de faire correspondre le statut civil à un grade comparable dans le service aux fins de discuter l'indemnité de service de guerre à laquelle ils pourraient avoir droit. Je songe, par exemple, au Dr Chaplain, directeur des Services éducatifs outre-mer.

Le brigadier-général Ross : Nous avons fait mention des Services éducatifs dans notre mémoire. Je répondrai à cette question en soulignant la formule à la fin de mon mémoire : "Que tout le personnel des organismes dépêché pour servir en dehors du Canada ou en dehors des eaux territoriales canadiennes obtienne tous les avantages..." Cela comprendrait tout.

M. PROBE : Oui, mais cela n'indique pas, par exemple, le directeur des Services éducatifs de la Légion canadienne.

Le brigadier-général Ross : Il fut envoyé avec le consentement de l'adjudant général.

M. PROBE : C'est vrai. À quel grade recommanderiez-vous que le cas de ce monsieur fût considéré ? Je crois que c'est très important, car je puis vous nommer un assez grand nombre de civils qui sont outre-mer, des hommes et des femmes qui aident le Canada en travaillant pour le compte des Services éduca-

tifs de la Légion canadienne. Je sais que les surveillants sont traités comme s'ils avaient le grade de capitaine dans l'armée. Or, qu'entendez-vous faire des hommes et des femmes qui sont affectés sans qu'il soit question de grade, tels le directeur des Services éducatifs de la Légion canadienne, le directeur adjoint et divers membres du personnel ? Il faut que vous fassiez correspondre leur statut à quelque grade militaire afin de les inclure pour les fins de l'indemnité de service de guerre sur une base de service.

Le brigadier-général Ross : Le taux de base est de $15 par mois, et ils le reçoivent maintenant. L'indemnité supplémentaire qu'on leur refuse consiste dans les sept jours et demi de solde pour chaque période de six mois de service. Tous touchent un taux de solde fixe. Aussi, il est très facile d'établir ce que représentent sept jours et demi de solde, et ils pourraient toucher ce supplément. La grande majorité de nos hommes, à l'exception de quelques-uns qui occupent des postes administratifs, reçoivent actuellement la solde d'un capitaine. Les assistants touchent moins. Les hommes qui font le travail même reçoivent la solde et les allocations d'un capitaine.

Le PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions ?

M. PEARKES : Monsieur le président, je crois qu'il serait peut-être opportun de soulever la question dont je vous parlais. Général, votre mémoire comprend-il les garde-malades du détachement des aides volontaires qui sont allées outre-mer. Au commencement de la guerre, on a envoyé un nombre limité de jeunes filles rejoindre le personnel des services de garde-malades. Quelques-unes sont allées outre-mer et quelques-unes ont pris de l'emploi dans des hôpitaux militaires au Canada. Je crois que plusieurs d'entre elles venaient de familles de la classe ouvrière, et plusieurs ont travaillé sans recevoir de rémunération quelconque. Elles étaient assujetties à la discipline militaire, mais la guerre finie, elles ont repris leurs emplois civils ordinaires. Je crois qu'elles ne reçoivent pas d'indemnités à l'heure actuelle. Je voudrais savoir si votre mémoire comprend ces jeunes filles.

Le brigadier-général Ross : Je crains qu'elles ne soient pas comprises, général Pearkes. Pour ce qui concerne notre recommandation, nous ne comptons pas de femmes du Canada qui travaillent outre-mer. Nous avons beaucoup d'employés civils. Ce problème nous est inconnu. La Croix Rouge et l'Association ambulancière St-Jean devraient s'occuper d'elles.

M. MUTCH : Les infirmières de l'Association ambulancière St-Jean seraient dans la même situation.

M. GREEN : Comment les hommes qui se trouvaient dans la même situation furent-ils traités après la dernière guerre, — durant et après la dernière guerre ? Je ferai observer que ce mémoire-ci est excellent, et mes remarques s'appliquent aux quatre organisations quand je dis qu'elles ont accompli une belle tâche. À mon avis, le Comité ne sera jamais saisi d'un cas plus méritant que celui qui nous a été présenté aujourd'hui. Personnellement, je n'ai pas le moindre doute que l'on devrait en justice faire droit à leur demande. La Chambre a été saisie de cette question en diverses circonstances, et j'estime que c'est un sujet dont nous aurions dû nous enquérir il y a longtemps. Nous avons pris beaucoup de temps à nous en occuper. Quant à moi, j'insisterais auprès de nos collègues pour qu'ils étudient ce mémoire d'une manière tout à fait bienveillante.

Le brigadier-général Ross : Je crois que M. Chisholm, des Services de guerre de la Y.M.C.A. et ces autres messieurs pourraient faire quelques observations à ce sujet.

M. J. CHISHOLM, secrétaire administrateur, Services de guerre de la Y.M.C.A. : Monsieur le président, messieurs, le personnel de la Y.M.C.A. qui a servi durant la dernière guerre dans des postes analogues à ceux qu'il a occupés

au cours de la présente guerre a reçu un grade honorifique dans l'armée sans relever de l'effectif de l'armée.

M. GREEN : Pour ce qui regarde tous les avantages, ils étaient traités comme des membres de l'armée ?

M. CHISHOLM : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : On leur a payé l'indemnité, n'est-ce pas ?

M. CHISHOLM : Précisément.

Le brigadier-général Ross : Ils ont reçu les médailles, les décorations et tous les avantages.

M. CROLL : Pourriez-vous nous indiquer pourquoi ils n'ont pas été traités de la même façon cette fois-ci, dès le commencement ?

Le brigadier-général Ross : Je l'ignore. Nous avons entamé nombre de pourparlers, mais les forces armées se sont montrées très peu disposées à nous accorder ce droit. Le général Pearkes en saurait peut-être quelque chose car il était en Angleterre dans le temps où la question fut soulevée la première fois. Le général McNaughton s'est prononcé contre l'attribution d'un grade à nos hommes dont quelques-uns n'avaient pas d'expérience militaire. Cette décision ne s'appliquait pas à notre organisation car nos hommes sont tous des vétérans, mais elle s'appliquait à d'autres. Le général McNaughton n'a pas voulu accorder de grade et sa décision a prévalu. C'était un point de vue raisonnable et nous ne l'avons pas révoqué en doute dans le temps. Toutefois, j'ai toujours pensé qu'il eût été facile de régler la question autrement si les autorités avaient voulu s'en occuper sérieusement. Tout le monde était en butte à des difficultés. La dernière difficulté en ce qui nous concerne se résumait à ceci : les autorités militaires voulaient, si nous proposions qu'elles prennent nos services en charge, assumer l'entière juridiction sur nos auxiliaires. Par ailleurs, comme je l'ai signalé dans mon mémoire, nous serions devenus une simple agence de recrutement d'officiers civils sous contrôle militaire de l'unité. Nous avons le droit de les transférer là où on nous demandait de les envoyer, sans consulter l'unité, mais on nous permettrait de voir à ce que l'homme accomplisse son travail à notre satisfaction. Nos auxiliaires auraient pu exercer leurs fonctions à la satisfaction des autorités militaires mais peut-être pas à la nôtre. Nous avions le droit de les discipliner et nous ne voulions pas perdre contrôle. L'armée dit : vous pouvez vous en charger et leur accorder ces droits, mais il va falloir que nous gardions le contrôle. Nous ne pouvions convenir d'un tel régime. Nous en sommes venus à un compromis en vertu duquel ils furent incorporés dans l'armée. Puis, la question des indemnités de solde a surgi et ils constatèrent alors qu'ils étaient incorporés. Cet exposé répond-il à votre question, Monsieur Green ?

M. GREEN : Oui.

Le PRÉSIDENT : Général Ross, y a-t-il d'autres messieurs que vous voudriez inviter à prendre la parole ?

Le brigadier-général Ross : Il y a M. H. J. Humphrey, président du Conseil national de la Y.M.C.A. pour le Canada.

M. HUMPHREY : Je regrette que le major A. W. Beaton ne soit pas présent aujourd'hui. Il est notre premier secrétaire et il a dirigé le travail de notre service de guerre pendant toute la durée des hostilités. Il a rempli les mêmes fonctions dans la dernière guerre. M. Beaton a servi sur tous les fronts, je crois, à l'exception de la région du Pacifique. Il est absent aujourd'hui pour cause de ma ladie. Je n'entends pas empiéter sur le temps du Comité et je me contenterai de confirmer et appuyer les remarques du général Ross. Il ne me reste qu'à dire que le Y.M.C.A. s'associe à ce mémoire qui expose bien notre problème. Je n'ai pas d'autres renseignements utiles à communiquer au Comité. Je demande tout simplement que notre cas fasse l'objet d'une étude bienveillante.

Le brigadier-général Ross : Je vais appeler le colonel Edwards.

Le colonel C. M. EDWARDS, chef, conseil consultatif de l'Armée du salut, Ottawa : Monsieur le président et messieurs, j'ai aussi agi en qualité d'officier auxiliaire supérieur outre-mer, pendant une courte période outre-mer en 1940. Les premières difficultés en cette affaire furent portées à l'attention des forces armées dès que le personnel des services auxiliaires se fût rendu outre-mer, en 1939. On s'est enquis pourquoi il n'y eut aucun plan définitif d'arrêté quand le personnel s'est rendu outre-mer en premier lieu. Je crois qu'une réponse à cette question réside dans le fait que le gouvernement canadien tenait tellement à faire parvenir le personnel outre-mer que l'affectation aux forces dans le temps fut considérée comme une affaire secondaire et on n'a pas pesé sérieusement l'effet que ces arrangements produiraient sur le personnel. Puis, les membres des services auxiliaires étaient si pressés de servir qu'ils estimaient que le gouvernement se montrerait bien disposé à leur endroit sans qu'ils aient lieu de formuler des demandes. Ils n'avaient pas le temps de formuler de requêtes précises autres qu'une simple demande. Je n'ai rien d'autre chose à ajouter à ce que le général Ross a dit si ce n'est de souscrire pleinement à son exposé et dire que sur la foi de ma propre expérience ses remarques ont été marquées au coin d'une grande modération. Je crois que si le Comité tient compte du travail accompli par le personnel des services auxiliaires, il ne pourra s'empêcher d'accueillir avec bienveillance la demande qui lui est soumise présentement.

M. BROOKS : Je me rallie entièrement à ce que M. Green a dit il y a un moment. Nous nous occupons maintenant de la Loi des indemnités de service de guerre, et je me demandais si les représentants des services entendaient réclamer des avantages découlant d'autres lois, telle que la Loi des pensions et la Loi des allocations aux anciens combattants. J'entrevois que quelques difficultés pourraient surgir là où les intéressés n'ont pas subi d'examens médicaux.

Le brigadier-général Ross : Il y eut des examens médicaux. Tous ces hommes ont subi des examens médicaux avant d'aller outre-mer.

M. WOODS : Monsieur le président, ils sont actuellement admissibles sous la Loi des pensions.

Le brigadier-général Ross : Nous voulons aussi les allocations accordées aux anciens combattants. En fait, nous voulons obtenir tout ce que tous les autres obtiennent. À mon sens, les soldats qu'ils ont si bien servis voudront qu'ils obtiennent ce qu'ils ont obtenu eux-mêmes; c'est ce que nous demandons.

M. BENIDICKSON : Le chiffre de 700 comprend-il seulement ceux qui ont porté l'uniforme du service particulier auquel ils étaient affectés ou comprendrait-il quelques personnes qui ont servi en tenue de civils pendant leur séjour outre-mer ?

M. RYAN : Il s'agit des surveillants des trois services dont le nombre s'élève à 700 approximativement.

Le brigadier-général Ross : C'étaient des hommes que nous avons envoyés du Canada. Nous avons employé des civils britanniques. Nous en avions des milliers mais ils ne sont pas compris. Nous parlons des hommes qui sont partis du Canada pour accomplir une tâche particulière. Ils n'étaient pas affectés à des tâches ordinaires, ils remplissaient tous des postes administratifs quand nous les avons envoyés outre-mer. Nous ne les avons pas envoyés outre-mer pour faire fonction de généraux; ils avaient une tâche définie à accomplir. C'étaient des hommes qui sont allés outre-mer avec le consentement de l'adjudant général ou des titulaires correspondants en grade des autres forces. Ils étaient considérés comme des membres du personnel actif de service.

M. PEARKES : Demandez-vous que des indemnités soient payées à des hommes de cette organisation qui ont servi au Canada et ne sont pas allés outre-mer ?

Le brigadier-général Ross : Non, il n'est pas question de cela. Quand la Légion fera son exposé, elle demandera quelque chose. La demande que les quatre organisations formulent aujourd'hui ne se rapporte qu'aux hommes qui ont servi outre-mer.

M. FULTON : Je me rallie aux observations de M. Green et je voudrais dire quelques mots à ce sujet. Ils pourraient intéresser le Comité et nous aider à en venir à une décision. Les assistants comptaient un grand nombre d'hommes outre-mer qui étaient effectivement des soldats. L'armée avait consenti à ce qu'ils démissionnent et s'associent à l'un des services auxiliaires. Je crois que la proposition formulée à leur égard est pleinement justifiée, et nous pourrions peut-être en venir à une décision si vous pouviez nous dire combien sont compris dans ce groupe. Je crois que personne ne devrait douter que l'homme dans cette catégorie devrait recevoir des prestations s'il fait partie des services auxiliaires, car son affectation à ces services constituait le prolongement de son service dans l'armée.

Le brigadier-général Ross : Je verrai à ce qu'on vous remette un état montrant le nombre exact d'employés. Puis-je dire, au nom de notre organisme — et peut-être au nom aussi des autres — que nous n'aurions pu réussir sans l'aide des gens que nous avons recrutés des forces armées dans la présente guerre, parce qu'à un certain moment, nos ressources au Canada étaient épuisées. Nous avons pu trouver dans l'armée des hommes qui, peut-être, dépassaient un peu l'âge ou ne pouvaient être promus au delà de leur grade actuel, et qui consentaient à sortir de l'armée pour se joindre à nous. Ceux-là ont droit à leurs prestations de l'armée, et ils perdent tous les crédits subséquents, bien qu'ils continuent de faire le même travail dans des conditions analogues. Je crois que 75 p. 100 de notre effectif se range actuellement dans cette catégorie.

M. PEARKES : Un certain nombre d'hommes faisaient encore partie des forces tout en aidant les services auxiliaires ?

Le brigadier-général Ross : Oui.

M. PEARKES : Peut-être à un certain moment ces gens-là furent-ils éventuellement licenciés, mais je sais personnellement que plusieurs d'entre eux servaient encore en même temps qu'ils conduisaient vos bars à café.

Le brigadier-général Ross : Oui.

M. BROOKS : Leur cas a été prévu ?

Le brigadier-général Ross : Oui, leur cas a été prévu. Puis-je prier M. Ryan de dire quelques mots.

M. ROBERT RYAN, directeur général des Services de guerre des Chevaliers de Colomb : Monsieur le président et messieurs, je tiens à appuyer la demande que vous a faite le général Ross en notre nom à tous. Peut-être pourrais-je consacrer un moment à élucider quelques doutes qui ont été soulevés. Les hommes en faveur de qui nous plaidons sont tous des hommes dont le déplacement a été accepté et approuvé par le ministère de la Défense nationale. Sans ce consentement, ils n'auraient pu partir. Ils ont subi un examen médical. Outre-mer, ils occupèrent différents postes çà et là sur le théâtre de guerre, et firent bien leur devoir. Ils ont essuyé le même feu que les autres membres des forces armées, ils ont reçu des blessures et sont morts sur le champ de bataille; ils ont connu la captivité.

Maintenant, ils sont engagés dans les divers services et ont sous leurs ordres, comme aides militaires, des hommes qui font partie des forces armées. Chaque surveillant commande environ à quatre aides. Les soldats qui servent comme aides dans ce travail reçoivent donc toutes les prestations, mais le sur-

veillant — celui qui dresse des plans d'activité et les exécute — ne touche que des crédits restreints. Quand C. P. 44/1555 fut établi, l'on crut que tous ces hommes auraient droit à toutes les prestations. Mais malheureusement la définition juridique précisa plus tard qu'ils n'auraient pas droit aux prestations une fois libérés. Il en résulta évidemment que ces gens ne jugent pas avoir reçu un traitement équitable de la part des autres organismes du Gouvernement, et nous vous demandons aujourd'hui de remédier à la situation. Chacun de ceux qui ont servi dans la guerre admettra, je pense, que notre service auxiliaire a égalé, s'il n'a pas surpassé, les services spéciaux de la division militaire des armées britannique ou américaine. Voilà pourquoi nous demandons que ces hommes n'aient pas à souffrir du fait que notre organisme a refusé d'autoriser les forces armées à les reprendre. Il y a deux ans, tous auraient pu être absorbés par les forces armées, mais l'organisme crut — comme il croit encore — que nous ferions mieux de faire représenter les organismes plutôt que de consentir à ce que nos hommes devinssent un simple rouage de la machine militaire. Nous demandons donc que les surveillants n'aient pas à souffrir du fait qu'ils sont restés avec les organismes au lieu de passer dans les rangs de l'armée. Nous demandons aussi que ces hommes qui sont passés de l'armée à notre service et, par conséquent, sont devenus des civils pendant qu'ils poursuivaient en France leur activité, continuent également de recevoir les prestations auxquelles ils auraient eu droit s'ils étaient restés dans les forces armées.

M. Brooks : J'aimerais poser une question au général Ross : Pouvez-vous nous dire si l'armée britannique et l'armée américaine avaient un système différent? Leurs hommes, ceux qui faisaient le même travail que les vôtres dans les forces armées, recevaient-ils toutes les prestations des soldats américains ou britanniques?

Le brigadier-général Ross : Comme membres de l'effectif militaire, absolument le même. Ils sont tous soumis à l'autorité militaire et font partie d'un effectif militaire déterminé, à l'exemple de toute autre division des forces armées. Nos hommes se seraient trouvés dans la même position si nous avions consenti à leur assimilation. Mais, M. Ryan l'a dit, si cela s'était produit, c'était l'armée qui leur aurait donné des ordres, et nous n'aurions plus exercé sur eux aucun pouvoir.

M. Benidickson : Tous leurs officiers portaient l'uniforme. Au fait, j'ai découvert que ce service avait un uniforme presque semblable à celui de l'armée, de la marine et de l'aviation, à l'exception de quelques insignes de grade. Dois-je comprendre que des gens sont allés outre-mer qui n'avaient jamais porté l'uniforme? Si nous devons accorder aujourd'hui une gratification, pourquoi le statut de ces personnes différerait-il de celui du personnel de Canada House ou de toute autre maison d'affaires à Londres? Pourrait-on nous donner une idée du statut de ces gens outre-mer?

M. Ryan : Je parle de ce qui s'est passé dans notre organisme. Chacune des personnes que nous avons en vue a porté l'uniforme.

Le colonel William Dray, directeur des Services de guerre de l'Armée du salut outre-mer : J'approuve cette déclaration. Les hommes en question furent assignés du Canada à des fonctions outre-mer.

Le brigadier-général Ross : La même chose est vraie de la Légion canadienne, sauf que nos surveillants d'enseignement — au nombre de quinze — et il a été question du Dr Chaplain ainsi que de ses adjoints qui préparent la matière éducative destinée à toutes les forces armées, ne portent pas l'uniforme. Mais par ailleurs, ils font tous le même travail, le même travail que les autres. Ils sont la division civile des forces armées.

M. Probe : Nous tournons apparemment en rond, monsieur le président, parce que M. Ryan a déclaré que tous les membres de son organisme portaient l'uniforme.

M. RYAN : C'est exact.

M. PROBE : Prenons le cas de Mme Beekman, qui a charge du centre hospitalier là-bas. Je ne sais si elle était canadienne, mais je le présume. Le présent mémoire n'envisage-t-il pas des personnes de cette catégorie ?

M. RYAN : Nous ne plaidons que pour ceux qui ont quitté le Canada avec le consentement de l'adjudant général, pour ceux qui étaient surveillants.

M. PROBE : Et vous de même, général Ross ?

Le brigadier-général Ross : Oui. Naturellement, la Légion canadienne est un organisme qui s'occupe d'enseignement, et cette catégorie est bien spéciale. Tous ses membres ont passé la mer exactement aux mêmes conditions. Ils avaient obtenu l'approbation de l'adjudant général, subi un examen médical, fourni un service déterminé, et ils étaient presque partie intégrante de l'armée, de l'aviation et de la marine; mais ils ne portaient pas l'uniforme.

M. PROBE : Il y a encore bon nombre de Canadiens qui veulent s'enrôler dans cette ville pour appartenir aux services en question. Je me demandais si vous aviez l'intention de les exclure de toute considération. Peut-être n'avez-vous en vue que les personnes de la catégorie (*a*).

Le colonel DRAY : Oui.

M. FULTON : Je crains fort, en ce cas, que ne soient exclus les aides qui ont été libérés de l'armée là-bas, parce qu'ils n'avaient pas traversé comme membres du service auxiliaire.

M. CROLL : Ils étaient partis avec le consentement de l'adjudant général.

Le colonel DRAY : Ils ont été envoyés outre-mer avec le consentement de l'adjudant général de l'armée, et l'adjudant général les a affectés à notre service.

M. BELZILE : Dois-je comprendre que tous ces surveillants font partie des forces armées ?

Le colonel DRAY : Certainement.

M. HUMPHREY : Puis-je demander à M. Chisholm d'exprimer à ce sujet les vues du Y.M.C.A. ?

Le PRÉSIDENT : Veuillez donc donner votre nom au sténographe. ?

M. M. J. CHISHOLM : Oui. Je me nomme M. J. Chisholm. Notre position est la même que celle des autres organismes. Dans un ou deux cas, nos principaux représentants à Londres, parce qu'ils desservaient les trois armes au quartier général, ne portent pas l'uniforme; et je présume qu'il en est de même des autres organismes. Mais à cette exception près, tous les membres de notre personnel portent l'uniforme.

Le PRÉSIDENT : S'il n'y a plus de questions à poser, je veux remercier le général Ross de son magnifique exposé de ce matin, ainsi que ceux qui lui ont si habilement prêté main-forte. C'est un privilège que d'entendre un mémoire aussi clair et aussi bien présenté que celui de ce matin, et je tiens à en remercier chaleureusement tous nos invités.

Le brigadier-général Ross : Merci beaucoup. Au nom de mes collègues, je veux également vous remercier de votre attention courtoise et généreuse, celle-là même que j'ai fini par attendre des membres de votre comité. Merci infiniment.

M. GREEN : Pourrions-nous suspendre la séance durant quelques minutes, monsieur le président; pour 5 minutes seulement ?

Le PRÉSIDENT : Le Comité désire-t-il suspendre la séance pour 5 minutes ?

Quelques VOIX : Oui.

Le PRÉSIDENT : Approuvé. Nous allons suspendre la séance pour 5 minutes.

Le Comité suspend la séance à 11 h. 35 du matin, pour 5 minutes.

La séance est reprise.

Le PRÉSIDENT : Si vous voulez bien reprendre vos sièges, messieurs, nous allons poursuivre l'étude de la Loi des Gratifications de service de guerre. Nous passons maintenant à la clause 2, page 4 de l'avant-projet de loi. Je vais vous en lire le premier paragraphe, qui porte ce qui suit :

Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant :

3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

Plaît-il au Comité d'adopter ce paragraphe ?

Quelques VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe est donc adopté. Et maintenant, voici le paragraphe 2 :

(2) En plus des montants mentionnés au premier paragraphe du présent article, tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours qui lui étaient payables ou qui étaient payables à son égard le jour de sa libération.

Vous vous rappellerez que ce point a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il faudrait une date autre que le jour de la libération. Vous vous en souvenez, monsieur Woods ?

M. WOODS : Oui.

Le PRÉSIDENT : Aimeriez-vous ajouter quelque chose là-dessus ?

M. WOODS : Je pense, monsieur le président, qu'en ce qui concerne les hommes libérés jusqu'ici, la solution proposée est la bonne et remédie à la situation. Autant que je me le rappelle, la discussion a porté sur la date du 31 mars 1946 proposée comme celle de la fin du service actif, et l'on se demandait si cette date ne devrait pas être la limite fixée. Je crois que tel a été le sujet de la discussion l'autre jour. À mon avis, l'armée a plus d'autorité que moi pour s'exprimer sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT : Je crois me rappeler que le point soulevé visait les gens qui, à leur retour à un dépôt, touchent parfois une solde différente de ce qu'ils recevaient durant leur service.

M. WOODS : Je pense que, peut-être, le bureau de paye de l'armée est plus en mesure que moi de trancher cette question.

Le PRÉSIDENT : Je me demande si le bureau de paye de l'armée de terre ou des autres armes a ici des représentants ce matin ?

M. BROOKS : Avant que vous passiez à ce sujet, il y a un point que je n'ai pas très bien saisi. Le paragraphe 2 déclare ce qui suit : "aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre". Cela veut-il dire que le soldat doit avoir servi d'abord pour 183 jours, et qu'alors la période envisagée est celle qui suit ces 183 jours, ou s'il sert moins que 183 jours, et puis que le montant est calculé d'après cette période ?

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous répondre, colonel Lawson ? L'avis exprimé est que le passage suivant n'est pas clair : "aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre". M. Brooks veut savoir si le soldat doit avoir servi 183 jours avant de pouvoir toucher pour une période

moindre; si, advenant un service par exemple de 30 jours outre-mer, le soldat toucherait la prestation prévue au présent paragraphe?

Le colonel LAWSON : Je répondrais que oui, tel que je l'interprète, pour toute période moindre; si le soldat avait servi moins de 183 jours, il toucherait la proportion équivalant à cette période moindre, bien qu'il n'ait pas complété les 183 jours.

M. BROOKS : Puis-je demander tout simplement pourquoi cette mention de 183 jours?

Le colonel LAWSON : Parce que c'est là la base des calculs. Autrefois, la mention était de 6 mois, mais 6 mois étant une période indéfinie, on a préféré dire 183 jours, ce qui donne aux évaluateurs une base précise pour établir le montant payable.

M. CROLL : Pourquoi ne pas dire le nombre de jours qu'a duré le service? Pourquoi 6 mois? Je trouve que vous semez ainsi la confusion.

Le colonel LAWSON : Il faut une base pour calculer la solde. La base est de 7 jours de solde pour 183 jours de service. Il est vrai que l'on pourrait dire 1 jour de solde pour 1 septième de 183 jours et obtenir le même résultat. La chose pourrait être conçue de plusieurs manières, mais je ne vois pas en quoi l'effet serait différent.

Le PRÉSIDENT : Je trouve absolument évident, messieurs, le sens du texte et l'interprétation donnée me satisfait.

M. BROOKS : Quel est exactement ce sens?

Le PRÉSIDENT : Le sens exact est que le soldat est payé d'après le service fourni outre-mer, et la base établie stipule qu'il "aura droit de toucher un montant équivalant à 7 jours de solde et d'allocations pour chaque période de 183 jours". Alors, s'il a servi pour une période moindre, il touche, sur les 7 jours de solde et d'allocations, la même proportion que celle entre cette période moindre et la base fixée de 183 jours. En d'autres termes, s'il a servi 1 sixième de 183 jours, il touche 1 sixième de 7 jours de solde et d'allocations. C'est bien cela, n'est-ce pas?

Le colonel LAWSON : C'est cela, justement.

M. PEARKES : Cela permet à quiconque traverse l'océan pour faire, comme membre d'une excursion Cook, le tour d'Angleterre de toucher les prestations en question. Je croyais qu'il s'agissait d'exiger d'un soldat 6 mois de service continu là-bas avant de lui accorder sa gratification, son crédit; et que s'il servait plus de 6 mois, mais moins de 6 mois additionnels, le solde serait établi d'après cette seconde base.

Le PRÉSIDENT : N'y aurait-il pas danger d'exclure quelqu'un en service dans les Aléoutiennes ou à Kiska, et de lui enlever ainsi son privilège, si l'on restreignait la chose à 6 mois ou plus; parce que ces gens-là ont été moins de 6 mois dans les endroits que j'ai nommés, n'est-il pas vrai?

M. PEARKES : Quelques-uns.

Le PRÉSIDENT : Vous ne voudriez certainement pas les exclure?

M. PEARKES : J'avais cru comprendre que tout homme était exclus à moins d'avoir fourni 6 mois de service continu outre-mer, sauf en cas de blessure reçue. Je pense qu'une disposition prévoit quelque part le cas d'un homme qui aurait été blessé, et où celui-ci alors toucherait sa gratification. Mais si un homme avait passé la mer en une de ces excursions de 2 semaines qui se sont organisées à la fin de guerre pour toutes sortes de gens, afin que n'importe qui pût se familiariser avec les conditions en Angleterre. je ne pense pas que cet homme aurait droit à la gratification pour service outre-mer.

M. WOODS : Monsieur le président, si l'officier en question n'avait été que deux semaines là-bas, il toucherait moins d'un jour de solde à ce titre.

M. CRUICKSHANK : Pourquoi toucherait-il quoi que ce soit ?

Le PRÉSIDENT : La difficulté est que si l'on commence à poser des restrictions, l'on en viendra à certains cas où un homme pourra avoir été envoyé outre-mer comme volontaire, pour être versé dans l'une de ces unités qui étaient déjà rapatriées. Il pourra n'avoir pas été 6 mois outre-mer, et puis il se trouvera privé de certains droits parce que vous essayez d'enlever ces droits à une autre personne. Je me rappelle quel effet eut la discussion, par notre Comité, du principe de l'assurance prévue par la Loi. Tout commença parce que nous avions calculé que quelqu'un n'avait pas droit à la chose, et il en résulta que le principe de l'assurance fut extrait de la Loi. Je m'en souviens très bien. On commence par vouloir priver certaines gens de certaines choses, et l'on finit par frapper ceux qu'on n'a jamais voulu atteindre.

Quelques VOIX : Bravo, bravo!

M. FULTON : J'ai une autre question à cet égard, et il s'agit des catégories spécifiées de soldes, des 10 jours de solde et d'allocations payables, ou de la date de libération. Je crois qu'il faut décider si ce texte doit porter sept jours de solde de grade ou de nomination. Le fait est celui-ci. Chez les officiers supérieurs, un major reçoit par exemple $7.75 par jour comme solde de grade, mais s'il est en même temps nommé à l'état-major, il pourra toucher $10 par jour. Il y aura des difficultés lorsqu'il s'agira de savoir si le texte vise $10 ou $7.75. Pour aller plus loin, des cas se présenteront où un officier dont la période de nomination a pris fin continue de toucher sa solde de nomination pour trente jours après sa sortie d'office; et si, entre temps, il rentre au pays et est libéré pendant qu'il continue de recevoir $10 par jour, voilà en effet la solde qu'il touche au moment de la libération. J'ai discuté la chose avec les payeurs de l'armée, et je crois comprendre que l'on délibère actuellement sur le fait de savoir si le texte modifié devrait porter "solde de grade", ou si le terme devrait comprendre également la solde de nomination.

Le PRÉSIDENT : À ce propos, monsieur Fulton, je crois que nous ferions bien de discuter la chose au paragraphe 3, n'est-ce pas, où il est écrit : "Lorsqu'un membre est affecté à une unité spéciale ou à un effectif spécial de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette affectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite affection sont réputées la solde et les allocations pour toutes fins du présent article." Ce texte n'embrasse peut-être pas tous les cas qui peuvent surgir, mais néanmoins nous pourrons discuter au paragraphe 3 les points que vous avez soulevés.

M. FULTON : Cela est vrai, mais j'aimerais me faire clairement comprendre. Dans d'autres cas, dès que vous sortez de nomination, vous perdez la solde de votre grade. Prenons pour exemple une division, telle que la première division qui rentre au pays. Un officier ayant été jusque-là lieutenant-colonel, et ayant occupé un poste à l'état-major de la division, sort d'office le jour même où l'état-major de cette division est licencié, et tel a été le cas dans l'exemple qui me vient à l'esprit. Les membres de l'état-major ne rentrèrent pas au pays en cette qualité. Disons que ces membres sont versés dans une unité qui rentre au pays. La nomination prend fin, et la solde aussi. L'homme n'est pas assigné à une unité spéciale de libération. Il ne perd pas sa solde parce qu'il est nommé à un autre dépôt; il la perd parce qu'il sort d'office à l'état-major. Il rentre au pays avec l'unité, et il est affecté en tant que soldat libéré; ce cas ne rentre donc pas parfaitement dans les cadres du paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT : Il rentrerait dans ceux d'une modification du paragraphe 3, j'imagine. En adoptant le paragraphe 2, nous établissons la base de tout le système, puis les titres d'admissibilité viendront ensuite, dans un paragraphe subséquent, je le suppose, parce que c'est ce que nous avons essayé de faire aux paragraphes 3, 4 et 5. En passant au paragraphe 3, je me contenterai de porter à l'attention du Comité l'opinion de l'aviation sur le paragraphe 3. Donnerons-nous alors notre approbation au paragraphe 2 ?

Quelques VOIX : Adopté.

M. FULTON : Nous pouvons discuter plus à fond cette autre question.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe 2 est adopté. Et maintenant, au sujet du paragraphe 3, j'attire votre attention sur les vues de l'aviation qui figurent à la page 000 des Témoignages et portent ce qui suit :

> Les termes actuels de la clause 3 (3) de l'avant-projet de loi ne sont pas jugés suffisants pour résoudre le cas des militaires qui sont rapatriés, versés dans une unité en attendant de recevoir une nouvelle affectation et finalement envoyés dans un centre de libération. Il est proposé de décréter dans ce paragraphe que la solde et l'allocation remises à l'unité, l'établissement ou le navire où le militaire a servi pour la dernière fois dans l'exercice des fonctions ou du métier qui lui sont propres, entrent dans le calcul du supplément pour service outre-mer.

Voilà les vues de l'aviation qu'a exprimées le commodore de l'air Murray, au nom du chef de l'état-major de l'air. Avez-vous quelque chose à ajouter sur le sujet ?

M. WOODS : L'aviation est représentée parmi nous.

M. GUNN : Monsieur le président, puis-je ajouter seulement ici que j'avais préparé, pour le soumettre au comité ce matin, une modification que j'ai dégagée de la déclaration du commodore de l'air Murray, et j'apprends à l'instant que les autres armes, surtout la marine, ne sont pas complètement satisfaites même du projet de loi — c'est-à-dire des articles qui figurent à l'avant-projet de loi que nous avons en main, nommément les paragraphes 3, 5 et 6 — et qu'elles ne sont pas satisfaites du projet de modification que j'avais préparé. Elles aimeraient avoir un peu plus de temps pour réfléchir à la solution des problèmes en cause. Elles espèrent pouvoir soumettre leurs vues à la prochaine séance. Puis-je alors solliciter un ajournement de la discussion des paragraphes 3, 5 et 6 à la prochaine réunion ?

Le PRÉSIDENT : Je pense que l'idée est excellente. Mais je tiens à signaler que nous voulons étudier la chose, et, si tout va bien, l'adopter dès demain, de sorte que vous devrez donc faire diligence.

M. GUNN : C'est bien ce que nous avons en vue.

M. FULTON : Avant de laisser cette considération, j'aimerais signaler que je n'avais pas parlé du principe, mais que j'ai mentionné la question. Je pense qu'en étudiant la modification, peut-être ne faudra-t-il pas perdre de vue ce point en ce qui concerne l'armée. Je suis porté à croire qu'il ne serait pas juste d'introduire dans l'échelle des gratifications une distinction fondée sur le fait que des officiers de même grade détiennent des nominations différentes, ce qui autorise les uns à un chiffre de solde plus élevé que les autres. Lorsqu'on en vient à la libération, je suis d'avis que le chiffre de solde réel à prendre à considération devrait être celui du grade, et non de la nomination. Du moins pour l'armée de terre, en tout cas. Prenons un lieutenant-colonel qui commande un bataillon et a véritablement à assumer plus ou autant de responsabilité qu'un lieutenant-colonel détenant la nomination de G-1, et qui, en outre, ne touche pas de fait la même solde : nous devrions au moins étudier le problème que pose ce cas, et ma recommandation serait de prendre pour chiffre de solde celui de la solde de grade, et non de la solde de nomination. Je n'attaque en rien ici les officiers d'état-major, c'est entendu, parce qu'effectivement j'ai moi-même détenu une nomination qui me donnait $2.25 par jour de plus que mon grade, mais je crois que la gratification que je recevrai devrait être basée sur mon grade, et non sur ma nomination.

M. GUNN : Monsieur le président, je puis dire qu'à mon avis ces questions de solde et d'allocations sont les mêmes que celles qui font actuellement l'objet de délibérations par les trois armes.

Le PRÉSIDENT : Naturellement, quand nous aurons leur recommandation, nous approfondirons le sujet.

M. CROLL : A mon tour, en ma qualité d'officier d'état-major recevant une solde additionnelle, j'approuve ce qu'a dit M. Fulton; et lors de la discussion de cette recommandation, il faudra garder la chose en vue, afin d'être bien formel dans l'intérêt des délibérations de notre Comité. Nous ne voulons pas avoir plus de difficultés qu'il n'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT : Pouvons-nous considérer que c'est là la substance des vues du Comité? Votre approbation est-elle unanime?

M. GREEN : Plusieurs personnes ont probablement été payées déjà d'après l'autre système.

M. CROLL : Je ne le crois pas.

M. GREEN : En ce cas, la chose serait peu sage.

Le PRÉSIDENT : Le délégué du bureau de paye que nous avions invité à comparaître est-il ici? Nous avons demandé que ces gens assistent à nos délibérations. Notre Comité a une tâche à accomplir, et il veut s'en acquitter le plus tôt possible. Y a-t-il ici un représentant de cette division, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON : Absolument pas.

Le PRÉSIDENT : Veuillez donc attirer l'attention des autorités sur le fait qu'il nous faut la présence de ce délégué. Nous ne pouvons apparemment obtenir une réponse à la question posée, et nous la laisserons en suspens. Quelqu'un a-t-il d'autres commentaires à faire pour la gouverne du comité de rédaction?

M. PROBE : Les soldes de spécialité outre-mer étaient versées exactement d'après le même système. L'homme touchait la solde de son grade plutôt que celle de sa spécialité, en cas de réaffectation au Canada, et il serait plus particulièrement lésé s'il avait fourni de longs états de service; il perdrait même beaucoup. La chose est loin d'affecter autant ceux qui détenaient des nominations que les hommes de spécialité qui, peut-être, touchaient 75 cents par jour de plus.

Le PRÉSIDENT : Vous voudriez que l'homme de métier soit payé sur la base de sa solde de spécialité? En d'autres termes, l'idée est que celui qui est nommé à l'état-major ne soit pas payé d'après la solde additionnelle que touche un officier d'état-major, mais que l'on tienne compte de la solde de spécialité?

M. PROBE : Je n'ai pas dit cela, mais je pense que l'officier n'a pas besoin de tant s'inquiéter. L'homme de métier, lui, a beaucoup à s'inquiéter. Ma déclaration est que l'homme de métier devrait décidément continuer de toucher sa solde de spécialité aux fins de la solde additionnelle de $7 accordée pour six mois de service. Dans le cas des officiers, la chose m'importe peu.

M. VIAU : Durant les derniers mois de la guerre, certaines modifications ont été introduites, certaines modifications en matière de solde. Je pense que la question devrait rester en suspens tant que le représentant de la division de paye n'aura pas comparu devant notre Comité et ne nous aura pas exposé les règles et règlements en vigueur au Canada et outre-mer; alors seulement le sujet pourra être intelligemment discuté.

M. BROOKS : À cet égard, j'aimerais que chacun reçoive tout ce à quoi il a droit, mais nous avons toujours cru comprendre que la solde de spécialité était versée tant que l'homme travaillait à son métier. Il touchait cette somme additionnelle à cause du travail supplémentaire qu'il faisait. Si le montant devient une gratification, je ne pense pas qu'il faille l'établir d'après la solde de spécialité. Je ne crois pas que le principe soit opportun.

M. CRUICKSHANK : Y a-t-il une solde de spécialité ou une solde supplémentaire quelconque qui va aux hommes engagés sur la ligne de feu? Nous ne disons que des sottises. Au fait, qui est-ce que c'est qui a gagné la guerre?

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un a-t-il d'autres commentaires aussi profitables à offrir ? Je crois, monsieur Gunn, que le comité de rédaction a reçu certaines directives.

M. GUNN : J'en suis heureux, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Laissons donc cela. Et maintenant, reportons-nous à la clause 3 (1) (*a*):

> 3 (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué
>
> (*a*) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;
>
> (*b*) à une personne qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou
>
> (*c*) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

Peut-être le Comité désire-t-il avoir des éclaircissements là-dessus. Pourrions-nous entendre ce qu'a à nous dire le colonel Lawson ?

Le colonel LAWSON : Le principe veut que si un membre décède, la gratification devrait être versée à la personne qui était effectivement à charge ou qui recevait l'allocation de personne à charge. Or l'alinéa (*a*) vise les personnes qui recevaient ou avaient droit de recevoir l'allocation familiale militaire. Dans certains cas, il s'agissait de l'épouse, de la mère ou d'un parent. L'alinéa (*b*) n'embrasse qu'un petit nombre de cas; il ne vise que les membres des services féminins qui ne recevaient pas l'allocation familiale bien que leur mari eût fait du service. Il a été jugé qu'elles ne devraient pas être privées de leur gratification si le mari a été tué, pour la simple raison qu'elles étaient aussi dans les forces.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il un motif d'omettre le mot "ou" entre (*a*) et (*b*) ?

Le colonel LAWSON : Non, le mot "ou" devrait être là.

M. GUNN : Je ne suis pas de cet avis. Je ne crois pas qu'il soit opportun de l'insérer là, monsieur, parce que ces classes sont ajoutées aux autres, et que c'est là l'interprétation qu'on leur applique. Si une personne tombe dans l'une des classes prévues aux alinéas (*a*), (*b*) et (*c*), les droits sont reconnus en conséquence.

Le PRÉSIDENT : Mais il y a un "ou" entre (*b*) et (*c*) ?

M. FULTON : (*b*) et (*c*) sont deux classes différentes de la même chose, n'est-il pas vrai ?

M. CROLL : Le colonel Lawson a cité le cas d'une femme qui ne recevrait pas la gratification; vous vient-il à l'esprit un cas de personne qui serait exclue sous le régime des alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) ?

Le colonel LAWSON : Vous voulez parler d'une personne à charge ?

M. CROLL : Vous m'avez donné un exemple.

Le colonel LAWSON : (*a*), (*b*) et (*c*) comprennent toutes les personnes à charge.

M. CROLL : Vous dites : "qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit. . . "?

Le colonel LAWSON : Vous parlez de (*a*)?

M. CROLL : Oui.

Le colonel LAWSON : Nous employons l'expression "avoir droit" parce qu'il y a des gens qui ont droit à l'allocation familiale, mais ne la reçoivent pas pour la simple raison qu'ils ne l'ont pas demandée. Prenons le cas d'un homme qui se marie en Angleterre juste avant son départ pour la France et qui, en moins de quelques jours peut-être, est tué. Sa femme n'a pas touché l'allocation de pension vu que le temps a manqué pour remplir les formalités nécessaires. Elle toucherait la gratification parce que nous employons l'expression "avait droit" au lieu de "recevait l'allocation familiale militaire".

M. LENNARD : Quelle gratification toucherait-elle?

Le colonel LAWSON : La pleine gratification.

M. LENNARD : Trouvez-vous juste de permettre que les personnes à charge d'un homme aient à souffrir parce qu'il lui arrive de se faire tuer, par exemple, le premier jour de la bataille, alors que son frère d'armes est assez heureux pour revenir sain et sauf? Or les parents de ce dernier reçoivent une indemnité plus grande que ceux de l'homme qui a été tué dès le premier jour.

Le colonel LAWSON : Cet argument a été invoqué plusieurs fois, et il renferme une bonne part de vérité. Un tel a un travail facile à Londres et jouit de tous les privilèges, tandis qu'un autre qui a passé la mer se fait tuer au bout de deux ou trois mois.

M. QUELCH : L'argument me paraît très fort. La vie humaine est ce qui importe. Un homme qui a fait la guerre touche une gratification, et celui qui est blessé touche une gratification jusqu'au jour de sa libération. Je crois comprendre qu'actuellement le ministère étudie l'opportunité d'accorder la gratification durant l'hospitalisation. Si un homme est tué outre-mer, la gratification devrait être payée jusqu'à la fin de la guerre. Je crois qu'il y a toutes raisons d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT : N'oublions pas, comme on l'a signalé, que la pension est versée à compter de la date de la mort.

M. QUELCH : Oui, mais le montant de la pension n'égale pas celui de la solde et des allocations auquel vient s'ajouter la gratification.

Le PRÉSIDENT : La raison en est que, à l'origine, les gratifications n'étaient pas payées en cas de décès; puis le Parlement insista pour que la gratification devînt partie de la succession du défunt. La chose fut accordée. Elle allait d'abord aux personnes à charge et, en leur absence, à sa succession. Si donc, nous changeons maintenant d'attitude en disant que nous avons versé à sa succession l'argent qui aurait dû lui revenir s'il n'était pas mort, nous nous mettrons en frais de compenser la famille pour la mort du soldat décédé, et nous entrons ainsi dans un domaine qu'a essayé de couvrir la législation des pensions; il s'en faudra même presque de peu que nous n'essayions de compenser la famille pour la mort de cet homme. Une fois lancés dans ce domaine, saurons-nous où nous arrêter?

M. CROLL : A ce propos — vous me corrigerez si je fais erreur — mais la loi anglaise, telle que je me la rappelle, n'établit-elle pas une compensation particulière pour ce que l'homme aurait probablement gagné, eût-il vécu? Au fait, nous avons une fois adopté la même chose dans la province d'Ontario, puis nous l'avons révoquée parce que les compagnies d'assurances trouvaient une sortie par les réclamations en dommages.

Le colonel LAWSON : C'est vrai.

M. CROLL : Voilà le principe qui avait été adopté, mais je ne l'ai jamais bien compris, je l'avoue, avant de réfléchir à ce que viennent de dire M. Lennard et M. Quelch. Et je n'aimerais pas à me prononcer si vite. Le problème a une grande portée. Je ne puis définir exactement cette portée; mais je crois qu'il y a là ample sujet à méditation, et que nous pourrions penser au projet durant la fin de semaine, peut-être, si le président nous donne le temps d'y penser.

M. BROOKS : Si la pension n'existait pas, votre argument aurait beaucoup de force.

M. CROLL : Je comprends qu'il y a une pension. D'autre part, j'ai suivi ce qu'a dit M. Quelch pour montrer qu'il y a une différence, que la Loi des pensions, telle qu'elle est conçue, offre plusieurs lacunes. L'homme en cause est tombé tel jour plutôt qu'à la fin de la guerre, et s'il y a un moyen dont nous pouvons compenser les intéressés, là où le soldat a versé son sang, je pense qu'il faudrait réfléchir à ce projet, et je suis prêt à demander au président de laisser la chose en suspens, afin que nous puissions la méditer en fin de semaine et nous prononcer lundi.

M. GREEN : Le cas viserait-il aussi les circonstances où il n'y a pas de personne à charge et où l'argent serait tout simplement versé à la succession du défunt ?

M. CROLL : Cela serait sans doute peu pratique. Nous pourrions faire une distinction et spécifier la veuve de la personne à charge, ou la mère ou peut-être le père. Là où il y a une succession, il en serait un peu différemment. L'intention n'est pas que quelqu'un profite du résultat, mais que chacun se trouve dans la même position, peut-être, que celle où le place son classement parmi les personnes admissibles à une pension, ou à recevoir une pension subséquemment.

Le PRÉSIDENT : Ici, puis-je dire que nous avons essayé de prévoir le cas des personnes à charge dans la Loi des pensions. Quant à savoir si les mesures sont satisfaisantes ou non, le Parlement seul, de même peut-être que notre Comité, peut trancher cette question, mais ne dépassons pas l'intention du présent article qui accorde une gratification à un survivant. Le Parlement décide alors à qui doit aller la gratification accordée au soldat à l'époque de sa mort. Or, nous ne faisons ici rien d'autre que d'étendre cette gratification que l'homme toucherait autrement, et dire qu'elle doit aller à sa famille ou à sa succession. Le nouveau projet que nous avons en vue, tout au contraire, essaye d'asseoir sur une autre base les gratifications, en conjecturant le temps qu'il aurait pu vivre s'il n'avait pas été frappé à telle date, ou la période durant laquelle il aurait touché la gratification. Nous avons essayé d'inclure les personnes à charge dans la Loi des pensions ; mais allons-nous essayer de calculer combien un homme aurait pu vivre de temps pour toucher sa gratification, ou combien il aurait pu recevoir de chèques de solde, ou essayer de traiter chacun de ceux qui ont été tués en proportion du temps que l'on peut supposer qu'ils auraient vécu.

M. FULTON : L'homme aurait pu être promu.

Le PRÉSIDENT : Je désire me conformer au bon plaisir du Comité, mais s'il faut considérer toutes choses par rapport à des calculs qui n'entrent pas dans le cadre de l'article, je pense que nous mettrons plus de temps à renvoyer cet avant-projet de loi au Parlement que nous n'en avions l'intention. Il s'agit de voir à ce que la gratification de l'homme aille à sa famille ou à sa succession.

M. BELZILE : Si je comprends bien, la succession est réglée d'après le testament militaire. Si l'homme a fait un testament sous le régime de la loi provinciale, la succession n'est pas réglée en conformité de son dernier testament, mais le sera selon le testament fait dans l'armée.

LE PRÉSIDENT : Le présent article vise à disposer de ce à quoi l'homme aurait eu droit s'il avait vécu. C'est là l'unique motif, tel que je le comprends. Il y a tentative de disposer de ce à quoi l'homme aurait eu droit en fait de gratifications s'il avait vécu.

Le colonel LAWSON : Précisément, monsieur.

LE PRÉSIDENT : Faut-il essayer d'étendre le versement de la gratification qui aurait été payable selon un article comme celui-ci ?

M. LENNARD : Vous dites que la famille serait protégée en vertu de la Loi des pensions, mais je ne suis pas de cet avis. Chaque personne à charge qui fait une demande en vertu de la Loi des pensions est passée au crible, et un nombre élevé de personnes qui devraient recevoir aide et assistance ne reçoivent rien.

LE PRÉSIDENT : La chose ne devrait-elle pas être étudiée en fonction de la Loi des pensions ?

M. LENNARD : Ces gens ne touchent rien sous le régime de la Loi des pensions.

LE PRÉSIDENT : Mais ne devrions-nous pas étudier la question en regard de la Loi des pensions, plutôt que de chercher à torturer la présente Loi pour lui faire accorder autre chose aux personnes à charge ? La présente Loi accorde le versement pour une certaine période de service. Tant qu'elle ne sera pas modifiée, ses privilèges expirent avec l'homme. Il est proposé que ceux-ci ne devraient pas expirer avec l'homme; que ce qu'il a gagné jusqu'à sa mort devrait aller à sa famille ou à sa succession. Je tiens à me déclarer respectueusement d'avis que nous ne devons pas chercher noise à cet article. Je ne vois pas pourquoi nous le suspendrions pour essayer d'étendre les versements de gratifications.

M. BENTLEY : Le Comité étudiera-t-il la Loi des pensions ?

LE PRÉSIDENT : Quel est le vouloir du Comité à ce sujet ? Je suis entre vos mains. Nous devions entendre, lundi, des recommandations qui pourraient bien durer jusqu'à mardi. Si nous finissions d'étudier la présente Loi à notre Comité demain, et qu'elle parvienne à la Chambre, nous aurions ainsi accompli quelque chose. Aucun comité du présent Parlement, même en siégeant pour un autre mois, n'accordera, durant toute la durée de la session, autant de temps et de réflexion aux problèmes déférés par le Parlement, que notre Comité, mais j'aimerais que nous ayons accompli au moins une tâche, celle-ci, à laquelle la Chambre sait que nous avons consacré tant d'heures et d'étude.

M. CROLL : Nous sommes prêts à rester ici et à oublier tout ce qui a trait aux autres comités. Je crois que le nôtre est le plus important. Mais j'hésite, pour ce qui nous intéresse en ce moment, à brusquer une décision. Actuellement, s'il faut voter, je voterai pour l'extension du principe qui a déjà été posé, mais je suis disposé à réfléchir au projet, à le laisser mûrir dans mon esprit. Les membres de notre Comité ne doivent se sentir limités en rien. Nous faisons au Parlement des recommandations que celui-ci accepte ou rejette, mais c'est notre opinion collective qui est transmise au Parlement. Un point capital a surgi par rapport à cet homme tué dans un accident d'automobile en Angleterre; sa succession recevra plusieurs fois plus qu'une succession ne reçoit en notre pays. Telle est la loi qui prévaut là-bas. Peut-être ces gens-là voient-ils plus clair que nous en ces matières, je le crois.

M. MACNAUGHT : Cela tombe sous le coup de la Loi des accidents mortels.

M. CROLL : Oui. Le but de la Loi est d'indemniser la famille. Un pareil but pourrait être celui de notre propre Loi. Une fois établi un principe, d'ici à ce que nous ayons l'occasion de nous reporter à la Loi des pensions, il

faudra revenir sur nos pas et révoquer certaines mesures, ce qui est toujours un problème en Chambre. Tandis que si nous nous entendons ici, notre opinion sera plus sage et aura plus de poids aux yeux des sceptiques. Au point où en sont les choses, nous ferons tout simplement feu les uns sur les autres. Or c'est là, je pense, une erreur.

M. GREEN : À mon avis, la proposition de M. Croll est digne de notre considération. Ne faisons rien à la légère.

Le PRÉSIDENT : Pourquoi ne pas remettre la chose à demain, plutôt qu'à la semaine prochaine ?

M. CROLL : Je crois pouvoir penser aussi vite que n'importe qui.

M. GREEN : Le projet est d'envergure, et je pense que nous devrions avoir l'occasion d'y réfléchir. Je crois pouvoir déclarer aussi que nous devrions en même temps envisager l'opportunité d'inclure dans l'application de la présente Loi les gens en faveur de qui des représentations ont été faites ce matin. Si nous accédons à la demande du général Ross et de ses collègues, alors le sujet qui nous intéresse ne sera pas compris dans la définition de la clause du présent bill. Pour ma part, je pense qu'elle devrait l'être. Je n'en doute nullement, et je me permets de solliciter que l'on prenne également ce changement en considération.

Le PRÉSIDENT : La chose figurera au prochain bill que nous nous proposons de discuter et que vous avez actuellement sous la main; ce bill peut se rapporter aux pompiers et à certains surveillants. La clause (*b*) du bill étend l'application de la Loi des indemnités de service de guerre au versement des gratifications prévues par la présente Loi.

M. GREEN : Une légère différence existe cependant. Ces gens-là demandent que les surveillants entrent dans la même catégorie que les membres des forces, et si l'on acquiesce à leur requête, la chose devrait figurer dans le présent bill, et non dans la Loi des pensions ou la Loi des allocations aux anciens combattants; ils ne devraient pas être mis à part sous le régime d'un bill distinct, qui accorde une partie seulement des prestations. Si on les renvoie à cet autre bill, ils ne toucheront qu'une partie des prestations.

Le PRÉSIDENT : Nous déciderons, quand nous aurons le bill devant nous, de la mesure dans laquelle ces prestations doivent être accordées.

M. GREEN : A ce moment-là, il sera trop tard pour inclure les personnes en cause dans le présent bill. Mon avis est de les considérer comme des membres des forces. Un excellent exemple est celui du capitaine Porteous qui, nous l'avons vu, servait avec les troupes à Hong-Kong. Dirons-nous que cet homme n'a pas droit aux mêmes prestations que les autres hommes qui étaient à Hong-Kong avec lui ? Je pense qu'il y a droit, et je ne vois pas comment un représentant du peuple peut penser autrement. Le seul moyen de le protéger, lui-même, et de protéger les autres hommes qui se trouvent dans la même situation, est de les inclure dans la présente Loi des indemnités de service de guerre, et non pas de les faire entrer sous le coup d'un bill secondaire. Voilà quel traitement a été accordé à ces hommes depuis trois ou quatre ans, comme vous le verrez dans le mémoire qui a été présenté ce matin. Si nous voulons maintenir le traitement, il n'est que de les reléguer à l'autre bill.

M. CROLL : Par exemple, les pompiers seraient-ils exclus ? Je crois que les pompiers méritent beaucoup de considération de la part de notre Comité, tout comme les surveillants.

M. GREEN : Je n'exclus pas les pompiers. Je ne fais de distinction pour aucune catégorie de personnes. Nous n'avons entendu que ce mémoire, et il vise les membres des services auxiliaires; nous aurons, la semaine prochaine, un mémoire des pompiers. Peut-être ceux-ci ne demanderont-ils pas de tomber dans cette catégorie particulière.

Le PRÉSIDENT : Ils le veulent en effet. Il y a aussi les aviateurs civils et d'autres catégories de gens; mais le présent bill devra-t-il rester en suspens ?

M. GREEN : C'est très bien; peut-être toutes les personnes en question devraient-elles tomber sous le coup du bill, et en ce cas le présent bill ne devrait pas parvenir trop hâtivement à la Chambre.

Le PRÉSIDENT : Puis-je attirer l'attention du Comité sur le fait que nous avons décidé d'appliquer le présent Bill des indemnités de service de guerre aux forces armées, et que nous avons établi un principe de base devant régir le traitement accordé aux forces armées; puis, dans des bills ultérieurs, nous pourrions décider quelle partie des prestations prévues par la présente législation et d'autres législations visant les forces armées doivent toucher ceux qui, effectivement, ne faisaient pas partie des forces armées. Et voici que la question se pose de nouveau; si le présent bill reste en suspens tant que nous n'aurons pas convenu qui doit toucher les prestations qu'il autorise, nous suspendrons également le bill qui vise les forces armées, pour la durée des débats du Comité sur le point de savoir sous lequel des deux doivent tomber telles catégories de personnes.

M. FULTON : La même chose ne se produira-t-elle pas exactement en Chambre ?

Le PRÉSIDENT : Si nous ne réglons pas ce point d'une manière pratique, en tranchant d'abord ce qui concerne les services de guerre — si nous essayons d'étendre à tout le monde la Loi des indemnités de service de guerre — ou à tous ceux qui croient devoir tomber sous le coup de la Loi, nous entraverons par là une mesure de justice à l'égard des forces armées, en nous occupant de ces autres questions.

M. FULTON : La chose ira en Chambre.

Le PRÉSIDENT : La Chambre étudiera d'abord ce qui concerne les forces armées, et décidera quelles autres personnes ont droit aux mêmes privilèges que les forces armées.

M. CROLL : Voilà le point principal.

Le PRÉSIDENT : Oui, le bill principal.

M. GREEN : Puis-je indiquer que nous ne devrions-nous pas donner à croire, au cours de la présente discussion, que nous entravons l'octroi de prestations aux soldats par nos débats sur le bill à l'étude, ou par les demandes de renseignements posées en vue de jeter plus de lumière sur nos délibérations. Ce serait là mal définir notre attitude. Aucun de nous ne veut nuire à personne ni rien entraver; mais l'avis a été exprimé ce matin que certaines gens devraient être traitées comme les membres des forces armées. Elles ont été ainsi traitées lors de la dernière guerre. Leur position allait être la même dans la présente guerre, sauf que le général McNaughton ne consentit pas à leur accorder ce statut. Voilà le fait tel que je le comprends; et nous devons décider si leur requête d'être traités comme des membres des forces armées est légitime ou non. Il ne faut pas nous sentir pressés d'expédier le bill. Une fois que le bill sera approuvé, nous pourrons passer à autre chose. Mais il faut régler les problèmes posés avant que le présent bill puisse retourner en Chambre.

M. MUTCH : Tout revient à ceci, que l'organisation du Comité tel qu'il a été constitué la semaine dernière est méconnue, et que nous ne pouvons transmettre aucun bill avant d'avoir tout décidé. Je suis fatigué d'entendre dire que notre Comité a essayé d'aller trop vite en affaires. Notre Comité a eu toutes les occasions d'approfondir et d'épuiser la discussion. Je ne trouve pas qu'il importe le moins du monde que les gens en faveur de qui l'on est venu témoigner ce matin obtiennent leur règlement dans un bill ou dans un autre. Voilà mon avis. Nous pouvons dire que ces hommes font en effet partie des forces armées, et nous pouvons espérer convaincre les autorités qu'ils doivent toucher toutes les prestations qu'ils auraient reçues s'ils avaient appartenu aux

forces armées. Cette question a été tranchée tant bien que mal en 1939 ou en 1940. Or s'il y a avantage — et le Comité a convenu la semaine dernière qu'il y avait avantage — à ce que le présent bill soit terminé et transmis en en excluant la considération de toute personne autre que celles qui ont servi dans les forces armées, alors je crois que nous devrions aller de l'avant. Il n'y a rien de sinistre à l'établissement du principe. Les personnes qui désirent recevoir — et qui, je le crois sincèrement, ont droit de recevoir — la même considération que celle que prévoit le présent bill peuvent être visées par l'avant-projet de loi que nous étudierons le premier de tous. Sûrement, le général Ross n'a pas voulu dire qu'elles se préoccupaient du moyen dont on leur accorderait les prestations sollicitées, mais seulement de l'octroi de prestations équivalentes. Je ne vois ni l'intérêt ni le point de nous abstenir d'une décision qui les inclurait parmi les membres des forces armées — ce que le Comité n'a pas le pouvoir de décider — mais je pense que nous devons faire en sorte, d'une manière ou d'une autre, qu'elles reçoivent les secours qu'elles réclament et auxquels elles ont droit. À mon sens, beaucoup de la discussion est en dehors du sujet.

M. GREEN : Un point seulement à cet égard. Notre Comité a plein pouvoir de recommander que la définition des forces aux fins du présent bill embrasse les personnes en faveur de qui des représentations ont été faites ce matin.

M. FULTON : Puis nous avons reçu de la Légion certains exposés sur la Loi des indemnités de service de guerre qui étudient bon nombre de cas, tels que celui des anciens combattants canadiens aux États-Unis, celui des anciens combattants canadiens dans le Royaume-Uni, et celui des instructeurs d'aviation. Il dépend sûrement de nous d'affirmer si, oui ou non, ces gens ont droit aux prestations de la présente loi. En outre, monsieur le président, je puis ajouter sur ce point que notre Comité n'a été constitué que pour rédiger une charte des anciens combattants. Voilà des paroles impressionnantes, et je les crois justes — ce sont les paroles qui ont été employées à l'égard de notre Comité; et mon avis est que nous ne dresserions pas de charte si, comme M. Green l'a dit, nous terminions une loi avant d'avoir réglé les questions de principe qui restent en suspens à l'arrière-plan. Je pense que notre Comité est tenu d'établir une législation claire, concise et intelligente, d'après laquelle quiconque étant défini comme vétéran comprendra exactement en quoi consistent ses droits. Je trouve que nous ne travaillerons pas dans ce sens tant que nous n'aurons pas résolu les problèmes de principe à résoudre avant de renvoyer le bill à la Chambre. Il faut à mon sens nous hâter lentement, et mettre tout le temps voulu à la discussion, afin qu'une fois transmise notre recommandation à la Chambre, nous n'ayons pas alors à nous défendre en répondant à un tas de questions qui, autrement, surgiront, et afin que nous ne soyons pas obligés de revenir sur nos pas et de défaire ce que nous aurons édifié. Pour ces motifs, j'approuve entièrement l'opinion de M. Green, qui veut que la Loi que nous adopterons soit vraiment intelligente et complète.

M. QUELCH : Je m'oppose vigoureusement à l'inclusion d'autres services dans le présent bill. Après tout, il y a une différence entre les troupes de combat et les différents services auxiliaires. On nous a dit hier que les gratifications étaient une question de hasard. Personne ne soutiendra certainement que le même élément de hasard que pour les membres de l'armée joue dans le cas des classes d'hommes auxquelles il a été fait allusion ce matin. Si l'on croit que nous devons inclure d'autres groupes, je trouve que le premier groupe inclus devrait être celui de la marine marchande, parce que la marine marchande est la cible qui a été visée. Les personnes mentionnées ce matin n'ont pas servi de cible. Si elles ont été atteintes, c'était par accident. J'admets qu'elles ont couru beaucoup de risques, mais c'était un accident si elles étaient frappées, ce n'est pas parce qu'elles étaient le point de mire. Tandis que la marine marchande l'était. Je pense qu'il serait injuste de discuter même le fait que nous parlons en ce moment des forces armées. Tout le monde est

d'accord là-dessus. En ce qui concerne les autres services intéressés, on a débattu la question de savoir s'ils doivent être inclus. Attendons plutôt que lepoint surgisse de nouveau à propos du prochain bill.

Quant à la possibilité de difficultés avec la Chambre, je n'y crois pas, parce que je pense qu'il est d'usage en Chambre de ne discuter aucune des questions qui sont à l'étude d'un comité; puisque nous étudierons le cas de ces hommes en comité au prochain bill, il sera donc hors de propos de relever la chose.

M. MUTCH : Il est midi et demie, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un a-t-il autre chose à ajouter sur ce sujet? Nous avons rouvert la discussion d'un point déjà réglé, mais nous avons toujours le pouvoir d'agir ainsi. Nous avions déjà décidé d'avoir un bill visant les forces armées, puis d'étudier les services auxiliaires et autres personnes désirant tomber sous le coup de la loi dans un ou plusieurs bills subséquents. Le Comité désire-t-il que nous revenions sur cette décision, et que nous faisions entrer le tout dans la Loi des indemnités de service de guerre?

Quelques VOIX: Non.

M. GREEN : Ne brusquons pas la chose. Je propose de laisser la chose en suspens, tout comme l'autre point soulevé par M. Fulton.

M. MUTCH : Je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT : Je pense, monsieur Green, qu'à ce que vous laissez entendre quand vous dites que nous voulons brusquer les choses, je dois répondre ceci. Si, à un moment quelconque, un membre paraît n'avoir pas eu la chance de poser une question qu'il voulait poser ou de faire un commentaire qu'il voulait faire, j'espère que personne ne doutera absolument que notre désir d'essayer d'achever les tâches que nous avons en main n'entrave aucun des droits d'aucun membre du Comité; et je pense que la chose sera clairement portée à mon attention, afin que rien n'intervienne dans le libre exercice des droits du Comité.

M. LENNARD : J'ose vous signaler, monsieur le président, que nous devrions réfléchir très longuement sur cette question. Quand M. Croll a proposé aux membres de méditer jusqu'au début de la semaine prochaine le point que nous discutions il y a peu de temps à l'égard des gratifications, vous avez répondu, je vous le rappelle, que nous devrions l'examiner demain et que nous devrions prendre en hâte une décision dans les 24 heures qui vont suivre. C'est là donner l'impression que nous voulons trop brusquer les choses.

M. LENNARD : Nous avons apparemment eu des représentations sur un sujet qui n'était pas du tout celui du présent bill, tel que vous l'avez exposé.

Le PRÉSIDENT : En agissant de cette manière, monsieur Lennard, nous voulions accommoder le général Ross. Je croyais m'être exprimé clairement là-dessus. Nous voulions qu'il pût présenter son exposé avant son départ pour l'Ouest. Je craignais de compromettre cet avantage en entendant les autres mémoires avant d'avoir terminé le présent bill. Je m'excuse auprès du Comité pour avoir agi de cette manière, mais je ne l'ai fait que pour accommoder le général Ross.

M. CROLL : Ce n'est pas vous qui l'avez fait, monsieur le président. S'il y a un reproche de mérité, je pense qu'il doit aller à notre adresse, à l'adresse des membres du comité du programme. C'est nous qui avons proposé cette manière d'agir. Ce n'est pas vous. Je ne crois pas qu'il faille blâmer le président.

M. MUTCH : Je propose de lever la séance.

Le PRÉSIDENT : Il y a une motion d'ajournement.

Nous nous réunissons de nouveau demain, à 10 h. 30, dans la salle du comité des chemins de fer. J'aimerais voir le comité du programme pour quelques minutes, si je le puis.

À midi et 35, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 26 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT : Je vous ferai naturellement observer à ma décharge, monsieur Lennard, que nous avons déjà consacré deux semaines au présent bill. Nous avons entendu les représentations de la Légion et d'autres témoins, et je pense qu'il serait juste que nous nous décidions sur certaines de ces questions.

APPENDICE A

MODIFICATION PROPOSÉE À L'AVANT-PROJET D'UNE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Est abrogé l'article dix-sept et remplacé par le suivant :

17. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui était domiciliée au Canada à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, a droit de toucher une gratification et de se faire accorder un crédit égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi si ledit service avait constitué du service dans les forces, pourvu que ladite personne fasse sa demande à cet effet

(*a*) dans l'année qui suit le jour de sa libération des forces de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada; ou

(*b*) dans l'année qui suit le jour de sa libération des forces, si elle s'est enrôlée après sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada; ou

(*c*) avant le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-sept si, à la date de sa demande, elle est domiciliée et réside au Canada.

(2) Il doit être déduit de la gratification ou du crédit autorisé par le premier paragraphe du présent article le montant de toute prestation pécuniaire de la même nature qu'une gratification ou un crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces sous le régime de la présente loi, que la personne a reçu ou qu'elle a droit de recevoir à l'égard de son service, d'un gouvernement autre que celui du Canada.

(3) Si ladite personne décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou du solde impayé de cette dernière doit, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, être effectué à toute personne (ci-après appelée un survivant) à qui la solde était déléguée ou déléguable par ladite personne avant son décès ou sa libération et qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à charge de ladite personne décédée.

(4) Si plus d'un survivant a droit au paiement de la gratification payable sous le régime du paragraphe (3) du présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'un quelconque desdits survivants ou partagée entre eux de la manière qu'il juge à propos.

(5) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le versement de la gratification au nom de toute personne qui y a droit sous le régime du paragraphe (3) du présent article, et à employer la gratification à l'avantage de la personne qui y a droit en la manière que la personne autorisée peut déterminer.

(6) Lorsqu'aucun survivant ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification sous le régime du paragraphe (3) du présent article à l'égard de toute dite personne décédée, la gratification ou le solde impayé de cette gratification doit être versé au Directeur des Successions, et administré et distribué conformément au paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Défense nationale, édicté par le chapitre 9 des Statuts de 1940.

(7) Si un survivant possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au paragraphe (3) du présent article décède avant que le versement en ait été effectué ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable non plus qu'un solde impayé de gratification ne sont pas versés à la succession de ce survivant mais le sont à toute autre personne pouvant y avoir droit en conformité des dispositions de la présente loi et, à défaut d'autre ayant droit, sont versés au directeur des successions et administrés et distribués en conformité du paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi du ministère de la Défense nationale, susmentionnée.

(8) Il n'est donné suite à aucune demande de gratification payable conformément au paragraphe trois du présent article à moins que cette demande n'ait été reçue par le Ministre dans l'année suivant le décès de la personne à l'égard de laquelle cette gratification serait par ailleurs payable, ou avant le premier janvier mil neuf cent quarante-sept.

APPENDICE B

EXPOSÉ DES RAISONS QUI JUSTIFIENT DE PAYER EN ENTIER LES GRATIFICATIONS ET LE CRÉDIT DE RÉADAPTATION, AINSI QUE TOUTES LES PRESTATIONS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA RÉADAPTATION APRÈS LE LICENCIEMENT, C. P. 5210, AUX PILOTES DES ÉCOLES D'AVIATEURS-OBSERVATEURS EN CONGÉ DU C. A. R. C. ET QUI SERVENT SANS SOLDE.

Edmonton, octobre 1945.

Le mémoire suivant a été préparé par des pilotes militaires qui ont accompli un ou plusieurs termes de service après avoir été prêtés aux compagnies civiles d'aviation qui dirigeaient des écoles d'aviateurs-observateurs dans tout le Canada. Ils ont été officiellement classifiés pendant ce temps comme étant en "congé indéfini sans solde".

La préparation et la présentation du présent mémoire ont pour but d'obtenir pour ces pilotes tous les avantages de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre et de remédier dans une certaine mesure aux circonstances désavantageuses dans lesquelles ils se sont trouvés après leur licenciement, vu le fait que le temps passé en "congé indéfini sans solde" n'est pas considéré officiellement comme activité de service.

Parmi les plus importantes contributions à l'effort de guerre du Canada à la dernière guerre, on a mis au premier rang le rôle qu'il a joué dans la conduite et l'application du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique (P. E. A. C. B.) Malgré que le Dominion ne devrait pas seul revendiquer le mérite pour sa réussite heureuse et brillante dans cette réalisa-

tion on doit admettre qu'il a assumé la plus grande partie de la tâche de fournir le personnel d'instructeurs et le personnel d'exploitation.

L'immensité même du programme et le besoin qui existait de faire la plus grande diligence ont amené des situations pour lesquelles l'unique solution était l'improvisation et le compromis.

Pour que toutes les ressources disponibles pussent être utilisées, le Gouvernement et le C. A. R. C. adjugèrent des contrats pour l'exploitation de certaines écoles d'aviation, à des compagnies civiles, et à des clubs d'aviation s'occupant déjà d'aéronautique. L'on constata qu'à bien des égards il serait préférable de faire exploiter par ces compagnies des écoles d'aviation civiles plutôt que d'incorporer toute l'organisation au C. A. R. C. Règle générale, ces compagnies civiles se sont engagées par contrat à exploiter des écoles d'aviation élémentaires et des écoles d'aviateurs-observateurs. Le présent mémoire traite uniquement de la situation à ces dernières écoles.

Dans les débuts du P. E. A. C. B. le personnel de ces écoles se composait entièrement de civils. C'est-à-dire, que la compagnie qui exploitait la station n'employait que des civils pour diriger l'école fréquentée par les effectifs du C. A. R. C. stationnés là.

Cet arrangement fonctionna très bien. Cependant, dès que le P. E. A. C. B. commença à se développer, il se produisit des crises de personnel spécialisé qui parfois existèrent à l'état aigu et menacèrent le fonctionnement des écoles.

Avant l'époque où il devint si difficile de trouver un personnel spécialisé, toutes les envolées pour les compagnies se faisaient par des pilotes civils. Ces derniers, qui détenaient des permis privés, des permis commerciaux avaient tous été absorbés dans diverses écoles par tout le pays en vue d'aider à la formation d'équipages aériens. Plus tard ils devinrent virtuellement introuvables et les compagnies exploitantes ne purent s'adresser nulle part pour obtenir un personnel supplémentaire de pilotes afin de pouvoir subvenir aux besoins du plan.

Les pilotes civils précités étaient entrés au service de la compagnie à titre d'employés en vue de gagner leur subsistance dans l'aviation. Ils n'appartenaient aucunement au C. A. R. C. Toutefois, bon nombre d'entre eux voulaient aider à l'effort général de guerre, et d'autres choisirent ce métier parce que leurs services étaient inacceptables pour diverses raisons dans l'aviation. Ils constituèrent le noyau du P. E. A. C. B.

À mesure que se développait la situation précitée, les dirigeants des compagnies se rendant compte qu'ils ne pourraient bientôt faire face à leurs contrats vinrent demander de l'aide au C. A. R. C. On en vint alors à l'arrangement qu'afin de fournir les pilotes nécessaires, les futurs diplômés formés par le C. A. R. C., dont les compagnies pourraient avoir besoin, pourraient être prêtés à l'école pour remplir les fonctions de pilotes.

Afin d'éviter toute méprise concernant le genre de pilote que le C. A. R. C. consentait à mettre à la disposition des compagnies en vue des envolées aux écoles d'aviateurs-observateurs exploitées par les civils, nous croyons qu'une définition s'impose. Les pilotes à l'appui desquels est soumis le présent mémoire étaient des volontaires dans le C. A. R. C. Ils s'enrôlèrent pour service général dans toutes fonctions que le C. A. R. C. jugerait à propos de leur confier. Dans presque tous les cas ils s'enrôlèrent à titre d'aviateurs de 2e cl. pour la durée de la guerre plus un an. Leurs progrès étaient tout à fait normaux au cours des diverses étapes de leur entraînement à la fin duquel ils furent diplômés officiers-pilotes ou pilotes-sergents.

Dès que le C. A. R. C. eût convenu de la nécessité de mettre les diplômés de son plan à la disposition des écoles d'aviateurs-observateurs, la façon de s'y prendre se posa. Bien entendu la première question qui se posait était : envers qui un pilote devrait-il être responsable ? Vu le fait que les envolées à ces

écoles avaient été entièrement confiées aux compagnies, on jugea utile et préférable que les pilotes militaires mis à la disposition de ces écoles eussent l'occasion de travailler pour ces compagnies. En conséquence, on en vint à l'arrangement qu'un pilote militaire arrivant à une de ces écoles pour enseigner le vol, pourrait s'il le voulait demander et obtenir un congé indéfini sans solde, à seule fin de piloter les avions des compagnies s'occupant de l'instruction des équipages aériens pour le P. E. A. C. B. On avait d'abord formé le plan et il avait été entendu qu'un pilote militaire à son arrivée à une école d'aviateurs-observateurs pourrait demander un congé indéfini, ou à son choix, opter pour rester dans le service, en uniforme, et en activité de service tout en pilotant des avions pour une compagnie. Bref, si un pilote militaire devait être employé par une compagnie civile d'aviation il pouvait choisir de servir dans l'aviation militaire ou civile.

Cet état de choses disparut à compter du 1er décembre 1942. Après cette date tous les pilotes militaires attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs furent obligés d'accepter la période de congé pour qu'ils pussent aider à l'entraînement de navigateurs, de bombardiers, etc. Avant cette époque on peut présumer qu'on avait constaté ne pouvoir mettre effectivement les pilotes militaires à la disposition des écoles ci-dessus qu'en leur accordant une période de congé.

Supposons alors qu'une de ces écoles au Canada ait constaté que le programme d'instruction est devenu de plus en plus considérable à cause des classes plus nombreuses et de l'expansion générale de tout le plan d'entraînement. Cette école ne peut plus trouver d'autres pilotes civils vu qu'on n'en forme plus. On peut donc présumer qu'elle va s'adresser au quartier général du C. A. R. C. de sa région afin d'obtenir un certain nombre de pilotes diplômés du C. A. R. C. qui seront mis à sa disposition le plus tôt possible pour remplir les fonctions de pilotes attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs.

L'aviation obtient à son tour le nombre voulu de pilotes de la prochaine classe de diplômés. Cependant, il est arrivé plusieurs fois que par suite d'une nécessité inévitable, des pilotes qui avaient déjà été affectés à des postes outremer ainsi qu'à d'autres fonctions ont été rappelés et dépêchés aux écoles précitées afin d'y alléger les tâches.

On s'était proposé primitivement de n'affecter que des volontaires à ces écoles pour remplir les fonctions de pilotes. Il arriva parfois que des instructeurs s'abouchèrent avec des élèves-pilotes aux écoles d'aviation militaire et les interrogèrent sur leur consentement à accepter une telle affectation. Cependant, il n'en fut pas toujours ainsi, particulièrement dans les dernières étapes du plan.

Naturellement, quelques pilotes signifièrent leur consentement, mais d'autres, et ils étaient nombreux, exprimèrent le désir d'accomplir quelque autre service. À noter que l'essentiel était d'obtenir les pilotes pour ces écoles afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de l'entraînement. Le fait que quelques hommes eussent été présentés à l'exclusion d'autres pouvait être très probablement imputé à la plus ou moins grande nécessité de pilotes qui existait alors. Bien qu'on ait dit à plusieurs reprises que les pilotes d'aérodrome attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs y allaient de leur propre mouvement, il faudrait aussi reconnaître que beaucoup d'hommes y arrivèrent grâce à la persuasion qui parfois équivalait presque à la contrainte. Dans plusieurs cas que nous connaissons, les pilotes militaires n'eurent pas l'occasion de s'offrir pour les services précités et on ne les demanda pas pour ceux-ci. Ils étaient simplement affectés à une école d'aviateurs-observateurs pour services de vol.

Exposons maintenant les étapes suivies par un pilote militaire, diplômé du P. E. A. C. B., à partir de son arrivée à l'école ci-dessus où la compagnie lui fait subir un examen après lequel elle l'accepte.

À son arrivée à la station ce pilote se présente d'abord à l'officier surveillant en chef du C. A. R. C.; il porte l'uniforme et est encore en activité de service. On lui donne ensuite instructions de se présenter au personnel préposé aux opérations de la compagnie civile. Il le fait donc et il commence une période d'entraînement intensif et d'épreuve au cours de laquelle la compagnie l'éprouve afin de découvrir s'il est susceptible ou non de remplir ses nouvelles fonctions.

Cette instruction supplémentaire comporte un entraînement d'un mois ou deux dans le pilotage des avions à double commande et le vol sans visibilité, des instructions sur la navigation astronomique et la navigation générale, de même que sur la météorologie, l'aéronautique et les moteurs d'avions. Bref, le pilote militaire a bénéficié d'un long enseignement en vue de le préparer aux fonctions supplémentaires qu'il devrait assumer dans ses vols de navigation avec une équipe de quatre hommes.

Une fois ces vols heureusement terminés le futur pilote était déclaré prêt à subir son envolée d'examen pour le C. A. R. C. Celle-ci consistait en l'épreuve d'aptitude au vol dirigée par un officier examinateur de région aérienne, d'habitude un chef d'escadrille. Après avoir heureusement effectué toutes les épreuves susmentionnées le pilote était déclaré admissible à devenir premier pilote sur les avions de la compagnie pour des envolées d'instruction. L'unique détail qui restait à régler était la façon dont il devrait accomplir ses fonctions, en uniforme militaire ou si on lui accorderait un congé indéfini. Bien entendu, dans les dernières étapes du plan, il n'y avait qu'une condition d'après laquelle il pouvait accomplir ces fonctions et c'était en congé indéfini.

Ensuite un membre de la compagnie s'abouchait avec chaque pilote ainsi reconnu apte et lui demandait de solliciter un "congé indéfini sans solde". Vu le fait que la compagnie dirigeait les envolées faites par l'école et qu'elle n'était responsable que du programme de vol concernant les pilotes, il semblait parfaitement logique que nous dussions d'abord être responsables envers elle. Bien que le droit pour un pilote de rester à l'emploi de la compagnie comme s'il eût été en activité de service ait subsisté pendant quelque temps, il n'a été réclamé qu'une fois à notre connaissance et par un aviateur de l'armée permanente.

A l'époque où nous avons demandé cette période de congé indéfini du C. A. R. C. les dirigeants des compagnies nous assurèrent que nous n'entravions ni ne gâtions nullement notre carrière militaire en prenant cette initiative. Ils nous assurèrent de même que le personnel du C. A. R. C. de notre avancement après des périodes normales et que notre ancienneté non plus que notre dossier de service ne souffriraient aucunement de nos fonctions à ces écoles.

Les anciens pilotes d'aérodrome attachés aux écoles d'aviateurs-observateurs reconnaissent aujourd'hui que ces conseils avaient été donnés entièrement de bonne foi. En vérité bon nombre des autorités intéressées nous ont affirmé depuis que c'était bien ce qu'elles avaient compris.

Il n'y a pas de raison logique pour qu'il en eût été autrement. Il existait une nécessité absolue d'obtenir d'autres pilotes pour le service de vol à une école d'aviateurs-observateurs. Il n'était possible d'en trouver que chez les diplômés du P. E. A. C. B., et il n'était que logique et raisonnable de supposer que la permutation de ces pilotes de l'aviation ne comporterait rien pouvant leur faire tort. Réellement les autorités compétentes leur avaient assuré que telle était alors la situation.

Dès que l'aviation avait accordé à un aviateur un congé indéfini il signait un contrat avec la compagnie pour une période de six mois. Le C. A. R. C. pouvait annuler immédiatement ce contrat en rappelant le pilote en activité de service. Ce rappel pouvait impliquer le service dans n'importe quelle partie du monde et dans tout poste que le C. A. R. C. jugeait à propos de nous placer.

On se rendra facilement compte que le contrat avec la compagnie n'était que la prolongation du contrôle exercé par l'aviation sur nos initiatives. À la fin du premier contrat le pilote était libre de demander un rappel au service pour toute affectation qui existait alors.

On sait très bien aujourd'hui que les pertes de pilotes dans le C. A. R. C. outre-mer furent loin d'être aussi fortes que les prévisions en la matière. Cela, joint au grand essor du P. E. A. C. B., avait produit un très fort excédent de pilotes outre-mer. Il en résulta que les affectations outre-mer furent réduites au strict minimum. Si un pilote avait la chance d'obtenir son affectation outre-mer il attendait généralement au moins un an celle à une unité d'entraînement là-bas et son affectation finale à une escadrille. Le plus souvent il arrivait qu'on l'affectât à d'autres services d'instruction.

Voici les faits qui s'opposaient à une telle affectation :

1. Chaque école d'aviateurs-observateurs n'ayant qu'assez de pilotes pour faire face à ses obligations hésitait généralement à s'en séparer.

2. Les faits déjà énumérés, à savoir la probabilité qu'ils seraient affectés à d'autres services d'instruction.

3. Tous les officiers supérieurs de l'aviation de passage à l'école d'épreuve des pilotes pour le C. A. R. C. expliquaient combien il était inutile pour nous d'essayer d'aller au feu. Ils tâchaient aussi de nous persuader de l'importance de notre travail aux écoles précitées et insistaient souvent auprès de nous sur l'excellence des aptitudes démontrées.

En dépit de ces obstacles, de nombreux pilotes demandèrent effectivement leur réaffectation à l'aviation et lorsqu'ils furent assez heureux pour l'obtenir, ils s'acquittèrent de leurs nouvelles fonctions avec autant de courage et de dévouement que leurs frères d'armes. On compte de nos jours beaucoup d'ex-pilotes des écoles susmentionnées qui gagnèrent de nombreuses décorations et citations pour leurs services en campagne, leurs services d'entraînement et d'essai.

Bien que nous fussions devenus des employés de la compagnie, avec la solde et la discipline de l'aviation civile, en réalité rien dans notre situation ne pouvait être considéré comme strictement civil. Nous étions responsables d'abord envers l'administration, et en deuxième lieu quoique très directement, envers le C. A. R. C. S'il arrivait que pendant la durée d'un contrat un pilote militaire volait de façon à s'attirer la désapprobation du C. A. R. C., le pilote coupable était immédiatement rappelé au service pour y être soumis aux mesures disciplinaires que le service croyait appropriées. Les dirigeants de la compagnie disposaient des infractions moins sérieuses.

Lorsque nous n'étions pas de service on nous permettait constamment de porter l'uniforme réglementaire de notre grade ainsi que les décorations. C'est nettement un privilège qui est refusé aux officiers de réserve ainsi qu'aux hommes non en activité de service. Pendant que nous étions en congé indéfini sans solde, les ordres courants de la station à laquelle nous étions attachés nous avertissaient qu'on nous permettrait à l'avenir de porter le ruban pour service de dix-huit mois. À noter qu'afin de mériter ce ruban il fallait compter le temps passé en congé indéfini pour que nous pussions nous qualifier.

L'avancement arrivait périodiquement mais souvent et d'habitude il n'était pas comparable à celui auquel nous aurions pu normalement nous attendre si nous étions restés dans le service.

Nos fonctions elles-mêmes qui comportaient l'entraînement des membres actifs du C. A. R. C., le pilotage d'avions qui lui appartenaient réellement et qui étaient exploités uniquement selon les désirs et les directives du service, tout cela nous faisait croire qu'en réalité nous constituions une branche très importante de ce dernier.

Le choix était très limité en l'espèce; nous pouvions soit faire des envolées pour les écoles ou revenir au service et exécuter quelque autre tâche nécessaire. Nous n'avions pas vraiment l'intention de quitter le C. A. R. C. Tous les pilotes désiraient très naturellement prendre part aux missions de vol et faire d'autre travail que le service d'instruction. Nous n'avons pas considéré et nous ne considérons pas le fait que nous étions tenus à entraîner les étudiants du P. E. A. C. B., eu égard aux circonstances de notre service, comme censure de nos efforts. Nous croyons que la conduite sans heurts de l'entraînement des observateurs, des navigateurs et des bombardiers et des radiotélégraphistes-mitrailleurs de même que l'absence de froissements entre l'aviation et les compagnies civiles qui exploitaient ces écoles témoignent de la sincérité de nos efforts.

Nos fonctions à ces stations comportaient le pilotage d'avions pour des envolées d'entraînement en navigation. Ces envolées duraient généralement de trois à trois heures et demie et comportaient un équipage de deux navigateurs, un bombardier et un radiotélégraphiste-mitrailleur. Nos équipages étaient souvent très inexpérimentés et il fallait leur venir souvent en aide et les surveiller. Afin de nous faire comprendre de nos élèves et de leur aider nous avons suivi à des intervalles répétés des cours prolongés de navigation.

Le pilote assumait entièrement la responsabilité de notre retour sains et saufs à la base et vu la nature de ces trajets qui nous amenaient à suivre de nombreuses routes et à nous tromper de parcours, ils constituaient parfois une tâche difficile. L'instructeur de l'école d'aviation militaire n'a qu'un seul étudiant à la fois qui puisse piloter un avion. Lors d'une envolée normale d'instruction le bombardier, les deux navigateurs et les radiotélégraphistes-mitrailleurs réclament tous d'habitude quelque chose de différent en même temps et lorsqu'ils sont inexpérimentés il peut en résulter des situations difficiles.

Pour une bonne part le matériel était usé. On ne se sentait parfois pas en sécurité à bord de l'Anson Mark I qui a rendu de si grands services au pays. Le bon entraînement des navigateurs dans la navigation de nuit ou la navigation astronomique exigeait beaucoup de vols de nuit par les pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs. En fait, ces pilotes comptèrent probablement autant d'heures de vol de nuit que tout autre pilote du C. A. R. C. Comme nous avions à faire face à tous les temps lors de ces envolées à cause de leur longue durée, il arrivait souvent que nous dussions compter presque entièrement sur nous-mêmes pour revenir heureusement à l'aéroport. D'habitude un pilote d'une école d'aviateurs-observateurs comptait de 1,000 à 1,500 heures de vol à une école — bref, c'était parfois une tâche très longue et monotone.

Lors de pourparlers antérieurs concernant la légitimité de la revendication pour le crédit et les privilèges complets sous le régime de la Loi sur les indemnités de service de guerre, telle que l'exposent les pilotes de ces écoles, les aspects financiers du problème ont été longuement débattus. Nous croyons pouvoir démontrer que les pilotes de cette catégorie ne furent pas favorisés indûment ou plus que le personnel militaire remplissant des fonctions semblables.

Afin d'exposer la situation, nous avons tiré des chiffres d'un mémoire soumis au ministère des Finances et à l'honorable J. L. Ilsley en 1943. Il avait été préparé par les pilotes de l'école d'aviateurs-observateurs de Winnipeg pour établir une comparaison entre ce que touchait le personnel du C. A. R. C. en activité de service et les pilotes militaires aux écoles susmentionnées. Il avait été préparé en vue d'obtenir la réduction de l'impôt sur le revenu prélevé alors des pilotes de ces écoles, parce qu'il arrivait parfois que ce qu'ils touchaient net n'était pas aussi élevé que ce sur quoi ils auraient pu compter s'ils étaient demeurés dans l'armée.

Peu avant la préparation et la soumission de ce mémoire à Ottawa de ce mémoire venant de Winnipeg, les fonctionnaires de la division de l'Impôt sur

le revenu avaient approuvé une allocation spéciale pour les membres du service des transports sur l'Atlantique de la *Royal Air Force*. Cette allocation avait été consentie afin d'exempter ce personnel du tiers de son gain total. Autrement dit, le tiers de la rémunération globale des pilotes dans cette catégorie devait être considéré comme non imposable à l'avenir. On a été d'avis que des concessions avaient été consenties au C. A. R. C. et au personnel civil dans ce service qui avaient été refusées aux pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs.

En conséquence le mémoire précité fut soumis à l'honorable J. L. Ilsley. Après avoir étudié l'affaire et d'autres pourparlers avec l'honorable M. Power, alors ministre de l'Air, il fut renvoyé au groupe qui l'avait soumis avec les observations suivantes :

(*a*) Les échelles de traitement ont été uniformisées pour tous les pilotes, qu'ils aient passé du service du C. A. R. C. ou qu'il s'agisse d'employés civils.

(*b*) Les échelles furent établies à un chiffre qui, pour le personnel de l'armée en congé sans solde, rapporteraient net à une personne après le paiement de l'impôt sur le revenu, à peu près autant que la solde réglementaire.

Puis suit une comparaison entre la solde de l'officier-pilote marié et n'ayant pas d'autre personne à charge et celle d'un pilote senior à une école d'aviateurs-observateurs dans la même catégorie.

En voici les chiffres:

Officier-pilote du service navigant	
Marié, sans autre personne à charge	
Solde réglementaire annuelle plus allocation de subsistance	$3,458 55
École d'aviateurs-observateurs (C. A. R. C.) pilote d'aérodrome	
Marié sans autre personne à charge (Senior) à $375.00 par mois	4,500 00
Moins impôt sur le revenu y compris l'épargne obligatoire	1,708 00
	$2,792 00
Revenu plus la portion d'épargne obligatoire, ou $2,792.00 plus $474.67	$3,266 67
Officier-pilote du service navigant comme ci-dessus	$3,458 55
Pilote senior d'une école d'aviateurs-observateurs, tel que ci-dessus	3,266 67
Ou une différence nette par année de	$ 191 88

Dans l'examen de ces chiffres, nous aimerions qu'on se souvienne que nous nous efforçons de démontrer que les divers aspects de l'affaire nous ont mis dans une situation particulièrement désavantageuse quant à notre aptitude à nous rétablir.

De ce qui précède on peut constater qu'en considérant l'épargne obligatoire en tant que partie du revenu net du pilote d'une école d'aviateurs-observateurs, nous constatons qu'il touche encore $191.88 de moins par année que l'officier-pilote.

Depuis la préparation de cette comparaison, la Loi sur les indemnités de service de guerre a été adoptée. D'après une de ses dispositions le pilote ci-dessus aurait droit pour service au Canada à une gratification de service de guerre de près de $90.00 et à un crédit supplémentaire de $90.00 pour chaque année de service. Vu que cette gratification peut s'obtenir très peu de temps après le licenciement nous pouvons estimer qu'elle fait partie du revenu annuel de l'officier-pilote. Après avoir ajouté la gratification nous constatons que ce pilote touche net d'après ce qui précède :

$191.88
180.00

$371.88 par année de plus que le pilote de l'école d'aviateurs-observateurs.

Vu la nature de l'épargne obligatoire et le fait qu'elle n'a pas de valeur pratique avant qu'elle n'ait été payée ce qui, en passant, n'arrivera peut-être pas avant trois ans environ, elle n'a pas de valeur comme aide au rétablissement. Nous pourrions même la considérer sans valeur pendant les trois prochaines années et la rejeter du revenu net du pilote de l'école ci-dessus. Nous constaterions alors qu'au cours des années les plus importantes et les plus essentielles, les trois premières années dans la vie civile au cours de laquelle le personnel du C. A. R. C. tente de reprendre une vie civile et un emploi normaux, on lui enlève la différence primitive plus l'épargne obligatoire ou un total de :

$371.88
474.67

$846.55 par année.

Nous ne pouvons croire qu'on a d'abord institué l'épargne obligatoire afin de venir en aide aux membres des forces armées. Le fait que ceux qui ont été taxés aient été avantagés n'est qu'accessoire. La promulgation de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre devrait être la preuve qu'il fallait quelque autre allocation au personnel militaire pour l'aider dans la période de transition.

Une comparaison entre un officier-pilote, célibataire, et un pilote senior d'une école d'aviateurs-observateurs fait voir un solde de $163.33 en faveur de l'officier-pilote sans déduire la portion qui constitue l'épargne obligatoire du pilote d'aérodrome. Sans tenir compte de l'épargne obligatoire la rémunération de l'officier-pilote s'établit, par année, à $545.33 de plus que celle du pilote d'aérodrome.

En analysant la réponse des fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu nous prétendons :

1. Que les échelles de traitement ont été établies avant la promulgation de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

2. Que le taux de l'impôt sur le revenu a été haussé depuis l'établissement de ces échelles.

La raison pour laquelle on emploie la solde touchée par un officier-pilote de l'aviation comme base de comparaison est que lors de la signature du contrat avec la compagnie on nous assurait l'équivalent de la solde d'un officier-pilote.

À noter aussi que le pilote de l'école d'aviateurs-observateurs était pendant son emploi par la compagnie astreint à de nombreuses dépenses qui n'entamaient pas l'allocation de l'officier d'aviation. Par exemple, nous devions assumer entièrement les frais de nous maintenir en santé et en forme pour notre travail. À cette fin, la plupart des pilotes prenaient des polices d'assurance d'hospitalisation. Pour renouveler notre garde-robe nous n'avions qu'une

allocation annuelle de $50.00. Il fallait que nous payions nous-mêmes tous les autres vêtements. Nous étions assujettis à de nombreux autres frais parce que nous vivions comme des civils sans aucune organisation, pour ainsi dire, pour nous préparer les voies.

Nous ne désirons rien de ce à quoi nous n'avons pas droit — cependant, nous croyons effectivement avoir pleinement droit à quelque aide financière sous forme des gratifications complètes, du crédit de rétablissement et de tous les avantages conférés par l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, C. P. 5210.

Ceux à qui il est question d'attribuer ces avantages n'étaient pas des civils. Ils étaient membres complètement accrédités du C. A. R. C. On leur accorda un congé indéfini seulement en vue d'assurer le fonctionnement des écoles ci-dessus. Ce n'était pas eux qui avaient choisi d'exploiter ces écoles comme dans le civil. Ils avaient demandé un "congé indéfini sans solde" à cause du désir des compagnies exploitantes et parce qu'ils croyaient que c'était le seul arrangement logique et efficace. Ils ont ainsi agi forts de la conviction qu'ils ne compromettaient en rien le statut de leur service. S'ils avaient connu la situation telle qu'elle est aujourd'hui, ils eussent pris sur-le-champ des mesures en vue de s'éloigner le plus possible de ces écoles. S'ils l'avaient fait, le C. A. R. C. eût été obligé d'assumer le fonctionnement des écoles précitées.

Le problème comporte bien d'autres aspects en sus de son aspect financier. Bon nombre des hommes qui volaient comme pilotes en congé indéfini étaient très jeunes. Avant d'entrer dans l'aviation ils avaient fréquenté l'école et l'université. À leur licenciement aucun commerce ne les attendait. Un grand nombre d'entre eux ne connaissaient qu'une chose et c'était l'aviation. Le fait qu'ils avaient accompli leur devoir dans le P. E. A. C. B. revêtus d'uniformes civils et en vertu d'un "congé indéfini sans solde" ne simplifia ni ne résolut les problèmes qui surgirent lorsque après quatre et cinq ans d'envolées militaires et d'une vie tout à fait étrangère à leurs occupations ou aspirations choisies, ils retournèrent à la vie civile.

On ne devrait pas confondre le pilote civil avec le pilote militaire prêté à une compagnie. D'une part, le premier est entré à l'emploi de celle-ci en vue de gagner sa vie et s'assurer un revenu, et, un certain nombre, à cause de l'expérience qu'ils pourraient acquérir dans leur métier choisi d'aviateur. D'autre part, le pilote du C. A. R. C. était prêté à la compagnie, à cause de la nécessité pour les pilotes d'instruire les aviateurs du P. E. A. C. B.; les officiers du C. A. R. C. l'avaient détaché pour cette tâche et vu le genre d'administration il n'était que convenable qu'il travaillât avec la compagnie exploitante. La cessation de ce service par le pilote militaire posait pour lui autant de problèmes que la cessation de service par le pilote demeuré constamment dans l'aviation. Le pilote militaire du C. A. R. C. qui volait pour une école d'aviateurs-observateurs dirigée par les civils constituait en réalité une section du C. A. R. C. qui fonctionnait pour tout le service et à son avantage.

C'est un fait reconnu qu'on n'a pas établi de distinction dans la connaissance de leur métier pour le choix des pilotes d'aérodrome attachés aux écoles ci-dessus. Bon nombre de pilotes qui devaient y passer plusieurs années furent débarqués de navires dans le port d'Halifax, alors qu'ils se rendaient outre-mer et ramenés à ces écoles par tout le pays afin d'y entraîner des navigateurs. Ils étaient très compétents de même que tous ceux à ces céoles et les officiers examinateurs en témoignèrent souvent.

D'après ce qui précède il est difficile de comprendre pourquoi lors de l'adoption de la Loi sur les indemnités de service de guerre on n'a pas pris de dispositions suffisantes pour les pilotes de cette catégorie. Le nombre des pilotes militaires prêtés aux écoles d'aviateurs-observateurs est très considérable. Il ne s'agit pas ici d'un problème qui n'intéresse qu'un très petit groupe

d'hommes. D'habitude 70 p. 100 du personnel des pilotes à ces écoles se composait de pilotes d'aviation en congé et compte tenu du nombre d'hommes qui à une époque de leur carrière militaire remplirent ce service, nous obtenons un chiffre imposant — une estimation modérée pourrait être de 2,000 hommes.

Nous sommes d'avis que lors de la présentation de la première loi, l'absence de dispositions visant les pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs ne s'expliquait que par une inadvertance. Lorsque la chose fut signalée aux autorités, on la laissa tomber à cause de la confusion qu'on croyait devoir surgir dans les rapports avec les autres groupes auxquels on avait accordé des congés indéfinis pour fins telles que l'agriculture, l'exploitation minière et certains genres de fabrications. Nous n'estimons pas qu'une comparaison entre les pilotes militaires prêtés à une des écoles susmentionnées et le personnel militaire auquel on a donné un congé pour lui permettre d'aider à la production houillère ou celle d'autres produits essentiels est justifiée. D'une part le mineur dans l'armée était déjà spécialisé dans son métier et il était peut-être aussi important qu'il gardât son emploi civil quel qu'il fût plutôt que d'entrer dans les forces armées. La seule protection qu'il devrait recevoir dans ce cas serait celle de ses droits d'ancienneté.

D'autre part il fallait d'abord instruire le pilote militaire pour le genre de travail qu'il devait accomplir. L'accomplissement de ses fonctions était, comme il est dit précédemment, complètement étranger à son métier choisi, et l'expérience qu'il avait acquise dans ses envolées n'avait peu ou pas de rapport avec sa situation dans la vie civile. En sus de ce qui précède, nous croyons en tant que pilotes qui dirigions toutes les envolées et qui volions pendant de longues heures chaque mois, avoir été exposés directement aux mêmes risques de perdre la vie ou des membres que tout le personnel navigant du C. A. R. C. On devrait généralement reconnaître que de tous les militaires ayant obtenu des congés indéfinis sans solde pendant la guerre, nous pilotes des écoles d'aviateurs-observateurs avons été exposés plus directement aux risques de perdre la vie ou des membres que tous autres groupes.

Pour ce qui est de tout autre personnel civil employé par les compagnies, on pourrait rejeter toute revendication de sa part aux gratifications pour aide à l'effort de guerre, pour les raisons qu'il ne s'est pas offert pour le service général et pour être accepté par n'importe quelle division des forces.

Pendant toute la durée de notre séjour aux écoles d'aviateurs-observateurs nous, les pilotes militaires, avons reçu divers avis, ce qui paraissait indiquer qu'on nous tenait compte du temps que nous y avions séjourné. Par exemple, en janvier 1945, il fut affiché aux cantonnements de l'aviation dans la région n° 2, un avis conçu à peu près ainsi :

"Avec la fermeture de plusieurs des stations de l'aviation dans cette région, le nombre des pilotes va dépasser les besoins. Il est jugé qu'à cause du grand nombre de demandes d'affectations aux stations d'instruction qu'on recevra, et du fait que les affectations disponibles sont limitées, il faut instituer quelque système d'attribution d'après les aptitudes.

A ce propos la bonne conduite et la longueur du service seront les facteurs déterminants. Afin que tous soient sur le même pied, il a été décidé que le temps passé aux écoles d'aviateurs-observateurs en congé indéfini sera considéré comme activité de service et qu'il sera compté pour les pilotes de ces écoles désireux d'être affectés à une unité d'instruction".

En fait pendant toutes ces années à l'emploi de la compagnie nous étions considérés comme presque attachés à l'aviation militaire. C'est maintenant le contraire; il faut que nous nous rendions compte combien nous en étions éloignés. Après que la compagnie se fût dispensée de nos services, l'on nous renvoya au C. A. R. C. et nous fûmes licenciés suivant le mode habituel et placés dans la réserve. En conformité de la procédure générale on nous présenta un

certificat de service. À noter que ce certificat nous tenait compte du temps passé en activité de service et du temps passé aux écoles d'aviateurs-observateurs. Bref, il était certifié que nous avions servi dans les effectifs du C. A. R. C. depuis notre enrôlement jusqu'à notre licenciement définitif. Nous prétendons qu'on nous a mis dans une situation illogique non plus que définitive — et aussi que nous avons droit à plus d'égards.

Nous avons été témoins ces quelques derniers mois d'un état de choses qui a parfois équivalu à l'annihilation complète du travail des pilotes d'aérodrome attachés aux écoles ci-dessus en congé indéfini du service. Quelques pilotes passèrent deux ans et plus à ces écoles, d'autres, rien que six mois. Dans un cas comme dans l'autre ils s'acquittèrent bien de leur tâche. Celle-ci était essentielle et sans leurs efforts l'essor de la R. A. F., de la R. A. A. F. et du C. A. R. C. aurait été fortement entravé. Dans les meilleures conditions la tâche d'instruire les troupes et le personnel en temps de guerre est fastidieuse et dénuée d'intérêt. Malgré cela, le dévouement et les efforts sincères des pilotes d'aérodrome attachés aux écoles précitées produisirent ou aidèrent sensiblement à produire des navigateurs, des bombardiers et des radiotélégraphistes-mitrailleurs qui firent de l'aviation des Dominions ce qu'elle est devenue.

Il nous semblerait que le but naturel de notre situation en tant que pilotes militaires en congé indéfini sans solde était de faciliter le fonctionnement du P. E. A. C. B. comme le C. A. R. C. désirait particulièrement qu'il fonctionnât. Nous croyons que les initiatives du C. A. R. C. l'indiquaient. Ce qui s'imposait naturellement lorsque ces pilotes étaient prêtés aux compagnies civiles c'était aussi de reproduire autant que possible et certainement dans chaque aspect financier les conditions du service telles qu'elles s'appliquaient à notre situation semi-civile. Cela est déclaré effectivement dans la lettre déjà citée, du ministre des Finances et du ministre de l'Air.

Il a déjà été démontré au présent mémoire qu'on a reconnu à bien des égards les services du personnel de l'aviation aux écoles d'aviateurs-observateurs. Cependant, cela ne se produisit que lorsqu'il y avait possibilité d'aider ces pilotes à se rendre aptes à remplir d'autres fonctions dans le service. Lorsque ceux-ci voulaient qu'on leur tînt compte franchement de leurs réalisations à ces écoles cela leur était refusé pour les raisons "que le temps passé en congé indéfini sans solde, ne pouvait être considéré comme du temps passé en activité de service."

Ce fut peut-être le personnel de l'aviation qui, au cours de son service a passé une longue période à ces écoles, qui se ressentit le plus défavorablement de cette décision. Supposons qu'à la fin de son service aux écoles d'aviateurs-observateurs exploitées par des civils ce personnel soit rappelé en service. Étant donné qu'il y aura probablement alors beaucoup trop de pilotes pour les affectations disponibles leurs cas sont étudiés en vue de les licencier.

D'après le système de points adopté pour le programme de licenciements du pays, un homme obtient un crédit d'un point pour chaque mois de service au pays. Nous pouvions obtenir des points par d'autres moyens, mais nous ne les étudierons pas ici.

Supposons qu'un pilote de l'aviation à une école d'aviateurs-observateurs après une période d'entraînement de douze mois au C. A. R. C. ait été prêté à une école dirigée par des civils pour fins d'entraînement. Disons qu'il a terminé un service de deux ans et demi à cette école. En d'autres termes, lorsqu'il a été rappelé au service il avait passé presque trois ans et demi consacrés activement aux fonctions du C. A. R. C., à savoir, à l'instruction et à la préparation du personnel navigant pour l'activité de service.

On devrait donc lui accorder les quarante-deux points qu'aurait gagnés tout autre membre du C. A. R. C. s'il eût rempli des fonctions semblables aussi longuement.

Le C. A. R. C. compte aujourd'hui des hommes qui malgré leur désir d'être licenciés y sont gardés parce qu'ils ne sont pas admissibles d'après les raisons précitées.

Nous prétendons qu'une telle disposition est tout à fait injustifiée.

Serait-il trop demander alors qu'on reconnaisse de quelque façon nos réalisations en nous inscrivant entièrement dans nos livrets matricules le temps passé à ces écoles et aussi qu'on nous accorde les avantages de la Loi sur les indemnités de service de guerre pour nous aider dans nos efforts en vue de reprendre une vie et un emploi civils normaux. Vu ce qui précède, nous croyons avoir acquis le droit à ces égards.

A. B. E. STRANG,

Sous-lieutenant d'aviation de réserve.

APPENDICE C

MÉMOIRE SUR LE STATUT DU PERSONNEL EMPLOYÉ OUTRE-MER PAR LA CANADIAN LEGION WAR SERVICES INC.; LES CHEVALIERS DE COLOMB; L'ARMÉE DU SALUT; ET LA YOUNG MEN'S CHRISTIAN ASSOCIATION, EN VUE D'ASSURER DES SERVICES AUXILIAIRES AUX MEMBRES DES FORCES CANADIENNES DE SA MAJESTÉ OUTRE-MER.

I. Organisation des services auxiliaires

Diverses associations nationales offrirent leurs services à la déclaration de la guerre en 1939 en vue de contribuer au bien-être des forces canadiennes à être mobilisées et employées dans la lutte. Le Gouvernement d'alors reconnut que des associations telles que la Légion canadienne; les Chevaliers de Colomb; l'Armée du Salut et la *Young Men's Christian Association* pouvaient rendre de nombreux services qui contribueraient au bien-être des membres des forces, en conservant leur moral, et qui mobiliseraient les organismes civils existants en vue de servir volontairement pour assurer le confort et le bien-être des membres des forces. En conséquence, les quatre organismes précités furent invités à conclure, ce qu'ils ont fait, un contrat avec le ministre de la Défense nationale, en vue de rendre certains services jugés nécessaires de temps à autre, et qu'ils pourraient être en mesure de rendre. Afin de coordonner et de diriger ces initiatives il a été établi une direction des services auxiliaires au ministère de la Défense nationale et des directions semblables furent instituées par la suite aux ministères des Services navals et de l'Air, lors de leur établissement. Ainsi donc, le Gouvernement du Canada reconnut la nécessité d'assurer ces services de bien-être aux membres des forces, et décida, en tant que question d'administration, de les assurer par l'entremise des organismes civils, plutôt que par le personnel militaire, tel que cela s'est fait dans les forces armées de nos Alliés, surtout par les États-Unis d'Amérique.

On ne peut douter de la nécessité de ces services. Elle a été amplement démontrée pendant les années fatigantes d'attente, et si le moral de l'armée canadienne fut maintenu alors, on peut l'attribuer dans une forte mesure aux initiatives des travailleurs sociaux des quatre organismes ci-dessus. On peut différer d'opinions sur l'organisme susceptible d'être employé en vue d'assurer ces services, mais l'organisme civil bien utilisé comporte certains avantages sur

un organisme purement militaire et l'expérience a démontré que les services qu'il a rendus aux membres des forces canadiennes n'étaient nullement inférieurs à ceux assurés aux membres des autres forces et qu'à bien des égards ils leur étaient supérieurs. Et nous croyons que cela fut assuré à moins de frais qu'ils n'en seraient résultés par ailleurs.

Mais pour assurer ces services outre-mer il a fallu employer un personnel compétent, et ce personnel, autre que celui embauché pour le quartier-général administratif, devait, afin d'assurer le service complet nécessaire, par des organismes, accompagner les forces partout où elles étaient engagées. Bref, le personnel de ces organismes, autre que le personnel du quartier-général, devait vivre strictement dans les conditions de la guerre, exactement comme les autres membres des forces, sauf qu'il n'était pas tenu de combattre. À tous égards il relevait de la loi militaire.

Au début tous les intéressés désiraient trop se consacrer à leur travail pour étudier sérieusement la question du statut exact de ces hommes. Ils étaient en réalité des civils, même s'ils accomplissaient des fonctions militaires. Il est devenu bientôt évident que cette situation devrait être tirée au clair. Il en est résulté des discussions quasi interminables en vue d'atteindre ce but et les divers arrêtés en conseil ainsi que des ordonnances du Conseil du Trésor ont réglé bien des points. Mais malgré ces concessions, nos hommes sont nettement désavantagés en comparaison de ceux qu'ils ont servis et avec qui ils ont servi souvent dans les conditions de la guerre. Le présent mémoire est soumis en vue d'obtenir le règlement final de ces questions.

II. Classification du personnel

Vu que les termes de notre contrat obligent les associations nationales bénévoles assurant des services auxiliaires de fournir les services convenus et tels autres qui peuvent être requis et qu'elles peuvent fournir, l'organisation de ces services doit nécessairement se conformer à celle de la division du service militaire auxquels ils sont attachés. En conséquence, le personnel des associations peut être classifié ainsi qu'il suit :

(*a*) *Quartier-général*

Ce personnel se compose d'un officier supérieur, de ses adjoints administratifs, d'officiers comptables, d'officiers préposés à l'approvisionnement, et de directeurs de divers services spécialisés, tels que ceux des divertissements, des services des films, des sports, de l'éducation, de l'hospitalité organisée, etc., avec le personnel nécessaire de subordonnés. Ce quartier général maintient la liaison avec le quartier général des services outre-mer, agit sous son autorité et accomplit ses désirs. Les membres de ces personnels dans leur propre sphère remplissent les mêmes fonctions dans les mêmes conditions que celles des membres du personnel du quartier général militaire.

(*b*) *Directeurs de la force et surveillants supérieurs*

Il s'agit d'officiers supérieurs attachés au quartier général des formations en campagne, qui exécutent les directives de ce quartier général et surveillent les opérations de leurs subordonnés.

(*c*) *Surveillants*

Ces officiers assurent des services directs aux membres des forces. Ils sont attachés aux unités, relèvent de la loi militaire et doivent accompagner les unités partout. Ils ne sont pas tenus de combattre mais pour exécuter le travail pour lequel on les emploie ils doivent être aussi rapprochés que possible du front de combat. Ils ont travaillé sous le feu, et, pour ce qui est de ceux de l'armée, ils ont toujours vécu dans les mêmes conditions que les troupes dans les zones avancées et en première ligne.

(*d*) *Aides*

Ce sont des civils recrutés en vue d'aider au quartier général et en campagne; ils sont tenus de se rendre là où on a besoin d'eux et de faire ce qui est nécessaire pour rendre service aux forces.

III. Services rendus par les services auxiliaires

Ils sont beaucoup trop étendus et diversifiés pour être énumérés. On peut dire sans crainte que rien de ce qui peut tendre au confort et au bien-être des membres des forces, en sus des services rendus par les effectifs militaires, n'est hors de leur portée. Mais il convient d'énumérer certains services spécifiques :

(*a*) *Divertissements*

Établir un centre récréatif partout où il y a concentration de troupes; organiser un circuit de films et les projeter chaque fois et partout où c'est possible; organiser des groupes d'amuseurs et lorsque ceux-ci manquent improviser des divertissements.

(*b*) *Sports*

Fournir du matériel sportif et, de concert avec les officiers de l'unité, organiser et surveiller toutes sortes de sports et de jeux.

(*c*) *Cantines*

Organiser un service d'approvisionnement et établir des cantines-restaurants partout où se trouvent les forces; et, lorsqu'il n'existe pas de cantines permanentes, rendre ce service assez mobile pour amener les fournitures aux membres des forces partout où ils sont. Cela a souvent comporté le service de boissons chaudes et de rafraîchissements aux hommes près de la zone de combat.

(*d*) *Services personnels*

Utiliser leurs relations avec l'association du pays en vue d'aider un homme dans ses difficultés matrimoniales et domestiques, ses embarras financiers, et résoudre les multiples problèmes personnels qui peuvent surgir pour les particuliers.

(*e*) *Éducation*

(i) Éducation formelle — Travailler en collaboration étroite avec les officiers instructeurs militaires en vue de fournir du matériel scolaire, organiser des cours et des classes, et mobiliser les aménagements de l'enseignement civil pour faire face aux besoins militaires.

(ii) Éducation non formelle — L'assurer grâce à l'organisation de discussions par groupes, l'appréciation de la musique, aux passe-temps et aux métiers manuels, aux programmes de lectures, etc.

(*f*) *Centres de congé*

Obtenir et exploiter à des points appropriés des pensions où les membres des forces en congé puissent coucher, manger et se divertir à des frais minima.

(*g*) *Hospitalité organisée*

Établir un organisme afin de mettre sans délai à la disposition du personnel de l'armée la bonne hospitalité offerte par les civils, et assurer des centres de renseignements pour l'avantage des militaires des deux sexes de façon à rendre leurs périodes de congé plus intéressantes et plus profitables.

On remarquera d'après ce qui précède que les fonctions incombant au personnel des organismes ci-dessus complètent les services du personnel militaire et qu'elles sont exécutées exactement dans les mêmes conditions que les services accomplis par ce dernier.

IV. Statut du personnel — Revue des mesures prises

Après l'arrivée des troupes canadiennes en Grande-Bretagne on a discuté avec le général McNaughton le statut des surveillants. Vu que le Gouvernement avait consenti à leur payer les échelles de solde des capitaines, il fut convenu de les breveter à titre de capitaines honoraires, ce qui aurait automatiquement résolu tous les problèmes. Pour plusieurs raisons, le général McNaughton s'opposait à cette suggestion et les organismes se rallièrent à ses vues. Lors de pourparlers ultérieurs l'on étudia de nouveau des propositions à l'effet d'attribuer le rang militaire aux surveillants, mais l'autorité militaire a constamment été d'opinion que si cela se faisait ils seraient entièrement assujettis à l'autorité et à la direction militaires. Les organismes ne purent y consentir vu que cette mesure les aurait simplement transformés en organismes de recrutement et d'approvisionnement et les aurait empêchés de faire profiter les forces des services qu'ils pouvaient leur rendre. Les organismes ne concèdent pas que ce résultat était inévitable, parce que dans la guerre de 1914-18 les officiers du Y. M. C. A. étaient des capitaines honoraires, et cependant cet organisme avait fonctionné à peu près comme de nos jours. Il aurait dû être possible d'incorporer ces officiers aux forces militaires et leur permettre de remplir ces fonctions spéciales. Toutefois on n'alla pas jusqu'à leur attribuer un grade. À noter que les officiers qui servent avec des formations sont, comme il est dit précédemment, assujettis à la loi militaire, qu'ils dépendent de ces formations pour leur logement, leurs rations et la discipline, qu'ils retirent leur solde de sources militaires et qu'ils relèvent de la direction et de l'autorité de l'unité d'outre-mer à laquelle ils sont attachés. L'unique différence entre eux et le personnel militaire est qu'ils continuent d'agir également sous la direction de leur propre quartier général, dans l'accomplissement de leurs fonctions particulières. Ils doivent remplir telles fonctions que peut leur attribuer leur quartier général et sont susceptibles d'être rappelés si leurs services ne satisfont pas leurs propres organismes. En outre ils peuvent être affectés à d'autres fonctions en vue de faire face aux besoins des organismes. On exerce une autorité directe sur eux mais il n'y a aucune possibilité de conflit, sauf qu'un homme pourrait permuter sans l'assentiment de son commandant de la formation militaire. Tant qu'il appartient à la formation, l'autorité militaire l'emporte sur l'autorité civile.

Divers arrêtés en conseil furent adoptés, qui furent tous étudiés plus tard et incorporés à

(1) *C. P. 197/4417 du 18 juin 1941*

Ce décret accordait les droits à la pension, sous réserve, toutefois, que la blessure devait résulter d'une opération de l'ennemi. Cela était très inférieur aux droits auxquels les membres des forces avaient droit. Il n'était pas tenu compte des blessures souffertes au cours du service.

Divers décrets du Conseil furent adoptés, qui furent tous revisés par la suite et incorporés à

(2) *C. P. 44/1555 du 8 mars 1944*

Cette disposition s'appliquait au personnel du service central, aux surveillants et aux assistants qui se rendaient outre-mer. La partie la plus significative de ce décret porte que les surveillants qui servent auprès de la marine, de l'armée et du Corps d'aviation, seront censés appartenir

au service respectif "à toutes fins, excepté le combat avec l'ennemi, et seront assujettis à la Loi navale, à la Loi militaire et à la Loi du corps d'aviation sous tous les rapports, comme s'ils étaient des officiers de la marine, de l'armée ou du Corps d'aviation du grade de lieutenant (marine), de capitaine (armée) ou de lieutenant de section (du Service sédentaire, Corps d'aviation) et ils auront droit à la solde et aux indemnités, pension) *et autres avantages* (excepté les avantages relatifs à l'impôt sur le revenus qui s'appliquent ou se rapportent à ce grade, à compter de la date où ils s'engagent pour le service hors du Canada, jusqu'à ce que leur service prenne fin".

Les assistants sont censés "être des personnes accompagnant les troupes en activité de service en conformité de l'*Army Act* et de la Loi sur le Corps d'aviation royal canadien". Ils ont droit à la pension comme les hommes de troupe, mais leur catégorie ne comprend que les personnes ayant quitté le Canada avec la permission de l'autorité militaire compétente.

Le personnel du quartier général n'obtenait que le traitement médical et l'hospitalisation. Pour mériter la pension il fallait avoir subi le feu de l'ennemi.

En ce qui concerne les surveillants la présente ordonnance reconnaît expressément que les organismes ci-dessus ont toujours prétendu être des membres des forces accomplissant des services de non-combattants, dans la même mesure que les aumôniers, par exemple. Mais l'exemption de l'impôt sur le revenu fut refusée.

Il a été accordé un statut militaire reconnu aux assistants et la pleine admissibilité à la pension. Le personnel du quartier général est demeuré civil tout en obtenant quelques privilèges spéciaux, mais pas plus que ceux accordés à tout fonctionnaire du service civil en fonction.

Chaque fois que la présente ordonnance accordait des avantages signalés elle créait aussi des complications. La distinction établie entre les surveillants et le personnel du quartier général rendait des plus ardus le maintien de l'efficacité par les organismes. Tout comme il est nécessaire et désirable dans les forces armées de créer un personnel du quartier général avec des hommes d'expérience en campagne, il en a été de même avec les organismes ci-dessus. Mais les hommes d'expérience et de compétence reconnue qui ont permuté au quartier général ont perdu des avantages auxquels ils avaient par ailleurs droit, et, malgré, et cela est à leur honneur, que des hommes aient renoncé à des avantages dans l'intérêt du travail, il n'en est pas moins extrêmement injuste qu'ils souffrent d'avoir fait cette contribution à l'efficacité.

(3) *C. P. 1087 du 21 février 1944*

L'une des choses qui ne pouvait être prévue au début était la lourde charge de l'impôt sur le revenu. Des hommes se sont présentés pour ce service; ils ont quitté leurs foyers et leurs familles pouvaient compter sur un certain revenu assuré. La hausse de l'impôt bouleversa leurs dispositions et les surveillants qui servaient en campagne se trouvèrent désavantagés en comparaison des officiers avec lesquels ils travaillaient et qui retiraient les mêmes soldes et allocations. Après des négociations prolongées ce décret accorda l'exemption d'impôt sur le revenu sur un cinquième de la solde et de l'allocation de subsistance et ils furent exemptés du versement de l'épargne obligatoire. C'était un certain allègement, mais ils étaient encore désavantagés en comparaison des officiers qui accomplissaient des fonctions semblables et qui étaient complètement exemptés de l'impôt. À noter que la raison pour laquelle on leur refusa l'exemption complète était "qu'ils n'étaient pas membres des forces armées", et malgré que

l'arrêté en conseil C. P. 44/1555 les eût décrétés membres de ces forces autant que tout autre officier qui accomplissait des fonctions de non-combattant, il était expressément énoncé qu'ils devraient rester assujettis à l'impôt sur le revenu. Ils soutiennent que c'était une inégalité de traitement.

(4) *C. P. 3228 du 3 mai 1945*

L'arrêté en conseil C. P. 44/1555, tel qu'il a été signalé déclarait que les "surveillants", selon que l'expression y était définie, devaient recevoir tous les avantages qui reviendraient à l'officier en service outre-mer. On supposa naturellement que cette prescription s'appliquerait aux prestations de rétablissement mais il semble avoir été décrété qu'il n'en serait pas ainsi et en conséquence le décret C. P. 3228 fut adopté en vue de leur accorder certains avantages restreints. Ce décret a pour effet de refuser à ces surveillants les avantages suivants auxquels ils auraient droit si l'ordonnance C. P. 44/1555 était littéralement appliquée:

(1) Une prime de 7 jours de solde et d'allocations pour chaque six mois de service outre-mer;
(2) Une indemnité de réadaptation;
(3) Les droits conférés par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, sauf à un pensionnaire;
(4) Les droits de rétablissement tels que prestations de chômage, enseignement professionnel ou universitaire, sauf à un pensionnaire;
(5) L'obtention de la priorité dans les demandes d'emplois au service civil.

On remarquera que les avantages réellement accordés sont réservés entièrement aux surveillants en campagne. Tous les fonctionnaires du quartier-général, bien qu'un grand nombre d'entre eux aient servi en campagne, et tous les assistants sont exclus.

La raison donnée pour cette dérogation aux principes énoncés au décret C. P. 44/1555 est qu'"on estime qu'aucun groupe ou classe de personnes servant comme civils ne pouvait, en justice pour les forces armées, obtenir des avantages selon l'échelle établie pour les membres de ces forces".

Cet énoncé exclut entièrement le fait que par le décret C. P. 44/1555, ces hommes, c'est-à-dire, les surveillants en campagne étaient, par Sa Majesté en conseil, dans une ordonnance adoptée sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre et ayant donc force de loi, "censés être membres des forces". En interprétant le mot "censés" dans une loi les tribunaux étudient les résultats que la Législature a apparemment cherché à obtenir. Ce mot a été parfois interprété comme signifiant "généralement considérés"; d'autres fois il veut dire "considérés à première vue comme étant", et en d'autres circonstances "considérés de façon concluante comme étant". Nous soutenons que cette dernière interprétation est la bonne. L'ordonnance précitée a remplacé un grand nombre d'autres décrets et était destinée à régler définitivement la question litigieuse du statut. Elle y est arrivée par le simple expédient d'incorporer ces personnes pour les services de non-combattants dans les forces armées, au moyen d'une ordonnance générale plutôt que par les moyens habituels d'assermentation ou de commission.

Nous soutenons donc que l'arrêté en conseil C. P. 3228 a attribué à ces personnes le statut de civils qu'elles ne possédaient plus, et par le fait même, les a privées de droits que l'ordonnance précédente leur avait assurés. Le décret C. P. 44/1555 leur avait accordé tous les avantages (sauf l'exemption d'impôt sur le revenu) auxquels avait droit un officier breveté dans le service.

Le décret C. P. 3228 supprime ces droits. Il est admis que l'autorité qui accorde quelque chose a droit de reprendre ce qu'elle a donné, mais nous signalons l'injustice du procédé et nous soutenons que la raison alléguée est insuffisante.

La raison alléguée mériterait d'être prise en considération si les avantages refusés se limitaient aux hommes qui avaient réellement combattu. Tel n'est pas le cas. Des milliers d'hommes, dont la plus grande proximité du front de bataille a été Londres et qui, alors qu'ils portaient l'uniforme n'ont fait que du travail de bureau ont droit à tous ces avantages. Pourquoi alors refuserait-on à des hommes qui ont suivi les troupes combattantes dans les zones avancées, qui ont été exposés à tous les dangers et rigueurs de la zone de combat, sauf dans la bataille même, les avantages qui reviennent au personnel militaire qui accomplit des fonctions sédentaires.

Nous prétendons donc que comme les surveillants en campagne font partie du personnel militaire, ils sont admissibles à tous les avantages qui reviennent au personnel militaire outre-mer.

5. *Statut du personnel du quartier général*

Pour ce qui est des effectifs du quartier général les présents règlements les reconnaissent comme des civils et leur confèrent certains droits très limités. Mais nous prétendons que cela ne devrait pas être. Les services auxiliaires sont ce que l'expression implique — des services auxiliaires des forces armées. Comme dans toute autre division du service il faut surveiller, diriger et approvisionner son personnel En vue d'assurer le service requis, les organismes précités ont dû édifier un vaste service d'approvisionnement et de distribution. Tout cela nécessite un personnel au quartier général. Sans ce personnel le rôle des combattants serait compromis, les formations militaires ne pourraient exposer leurs besoins et obtenir le service requis. Le personnel du quartier général forme une partie intégrante des organismes et comme il a principalement pour but de servir les hommes dans tous les services, tous ceux désignés par l'autorité militaire compétente pour servir outre-mer devraient obtenir le même traitement. Un marin, soldat ou aviateur en activité de service doit aller où on l'envoie et où il peut être le plus utile. Tous ne peuvent combattre — il faut que certains servent à l'arrière afin que d'autres puissent combattre avec succès. Le personnel des services auxiliaires est dans la même situation et vu que l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement ne fait pas de distinction sur la nature du service du personnel militaire outre-mer, il ne devrait pas y avoir de distinction sur la nature du service accompli par le personnel des services auxiliaires.

Les mêmes observations valent pour les membres du service éducatif. On avait confié au début aux organismes précités l'établissement d'un programme éducatif. À mesure que le temps s'écoulait, la valeur d'un tel programme pour l'instruction militaire outre-mer devint évidente et les services armés mirent au point leurs propres organismes éducatifs. Mais ceux des organismes ne furent pas entièrement supprimés. Au contraire, ils furent en fait incorporés au programme militaire dont ils devinrent partie intégrante en y accomplissant certaines fonctions précises. S'ils n'avaient pu être utilisés le personnel militaire aurait dû les remplacer. Par conséquent, ils devraient recevoir le même traitement que les officiers instructeurs militaires.

6. *Service du personnel des services auxiliaires en général*

Ce sont tous des volontaires. Ils ont fait fi dans tous les cas des chances qu'ils avaient d'obtenir au pays des situations civiles avantageuses et commodes dans les conditions du temps de guerre et ils acceptèrent de leur propre mouvement les rigueurs du service militaire afin d'être de quelque utilité. Ils n'étaient pas obligés de s'enrôler mais ils y voyaient une occasion de contribuer

à l'effort de guerre et les témoignages de reconnaissance de ceux qu'ils ont servis indiquent qu'ils ont rempli un rôle utile. À leur retour ils seront acculés au même problème de réadaptation et de rétablissement que les hommes qu'ils ont servis. Sans le secours des avantages susmentionnés ils risquent d'échouer. Le public les considère comme ayant servi à l'armée. Comme tels ils ont droit à ce qu'on reconnaisse leur situation.

Les divers organismes intéressés demandent donc respectueusement:

QUE tout le personnel des organismes dépêché pour servir en dehors du Canada ou en dehors des eaux territoriales canadiennes obtienne tous les avantages, la pension, les droits à la réadaptation et l'exemption d'impôt sur le revenu qui ont été accordés ou le seront aux membres des forces armées semblablement employés.

OTTAWA, le 22 octobre 1945.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE No 8

SÉANCE DU VENDREDI 26 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.
M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants.
M. Alex. Walker, C.B.E., président de la Légion canadienne de la British Empire Service League.
M. R. H. Hale.
M. T. D. Anderson.
M. James Lynham.
Le major-général W. W. Foster, D.S.O., V.D.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 26 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, Winkler.

Sont aussi présents: MM. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; Alex Walker, C. B. E., président de la Légion canadienne de la B.E.S.L.; R. H. Hale; T. D. Anderson, James Lynham; et le major-général W. W. Foster, D.S.O., V.D.

Le président annonce que le comité du programme a recommandé de procéder à la prochaine séance à l'étude de l'avant-projet de loi proposé en vue de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de guerre, mais de ne pas en faire rapport à la Chambre avant d'avoir entendu les témoins et examiné l'avant-projet concernant les pompiers et les membres des autres services auxiliaires.

M. Walker est appelé, présente un exposé au nom de la Légion canadienne et est interrogé à ce sujet.

MM. Hale, Anderson, Lynham et le major-général Foster sont appelés et aident à M. Walker à donner des explications sur les observations de la Légion.

M. Isnor dépose un mémoire rédigé par M. M. L. Power au nom des pilotes du "District de pilotage" de Halifax, qui est imprimé sous le titre d'Appendice "A" des témoignages de la présente séance.

Les témoins de la Légion canadienne se retirent.

A midi et 55, le Comité s'ajourne au lundi 29 octobre 1945, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,
Le 26 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte et nous allons commencer. La première question dont je voudrais faire rapport au Comité résulte de la discussion qui a eu lieu juste avant l'ajournement hier. Le comité du programme recommande au Comité—point n'est besoin de discuter cela ce matin, je ne fais que l'annoncer—qu'après avoir entendu les exposés aujourd'hui, nous tentions de terminer l'étude de la Loi sur les indemnités de service de guerre et que nous passions ensuite à la Loi concernant les pompiers qui comprend les autres membres des services auxiliaires; nous tâcherons après de soumettre notre rapport au Parlement à l'égard de ces deux projets de loi. Je crois que c'est là la recommandation du comité du programme; mais, comme je l'ai dit, il ne nous est pas nécessaire de la discuter ce matin. Je voulais simplement que vous sachiez ce que nous avions décidé à ce sujet.

Quant à l'autre question, celle des délibérations de ce matin, nous aurions bien voulu étudier toute la Loi sur les indemnités de service de guerre aussitôt que possible, mais la Légion canadienne avait été prévenue que nous l'entendrions aujourd'hui et ses représentants s'étaient en conséquence fait réserver des places dans les avions et les trains; lorsqu'ils ont communiqué avec moi, je me suis abouché avec le comité du programme et celui-ci a acquiescé très volontiers à l'idée de les entendre ce matin afin de ne pas déranger leurs plans. Nous comprenons tous que ces messieurs consacrent beaucoup de temps et de service désintéressé à la cause de nos camarades de la dernière et de la présente guerres, et nous ne devons pas les incommoder plus qu'il ne le faut absolument. Nous avons donc parmi nous ce matin le président de la Légion canadienne, M. Alex Walker, C.B.E., qui présentera le mémoire principal et invitera ensuite divers membres de ses organismes à appuyer ses observations et à présenter des exposés supplémentaires. J'aime à croire avec votre permission, que les membres du Comité ne poseront des questions qu'une fois l'exposé terminé, afin de permettre à la Légion canadienne de soumettre ses observations d'une façon méthodique. Nous procéderons ensuite à l'interrogatoire, comme nous l'avons toujours fait dans le passé, et chaque membre pourra poser toutes les questions qu'il voudra.

M. ISNOR: Avant que la Légion commence, je voudrais parler d'une question au sujet de laquelle je vous ai écrit le 16 octobre, car cela se rapporte à l'avant projet de loi qui sera étudié concernant les pompiers. Comme vous le savez sans doute, il y a un certain nombre de groupes, par exemple la marine marchande, les pilotes de Halifax, etc., qui veulent être entendus. J'estime qu'en justice vous devriez, à la prochaine réunion du comité du programme, déterminer quand leur cas sera soumis au Comité, et si cela ne doit pas se faire lors de l'étude du bill concernant les pompiers quel bill en fournira l'occasion? Je tiens à ce que l'on présente des exposés en leur nom et à ce que le Comité leur accorde l'attention voulue. Je soulève cette question en ce moment parce que j'estime que le cas présente un problème que nous devons étudier.

Le PRÉSIDENT: Y aura-t-il d'autres mémoires en plus de celui que vous m'avez transmis?

M. ISNOR: Oui. Je crois que vous avez ma lettre du 16 octobre. Je n'ai pas encore reçu de réponse.

Le PRSÉIDENT: Je crois vous avoir dit personnellement que je l'avais reçue.

M. ISNOR: Cela me suffit.

Le PRÉSIDENT: Je vous dirai, et cela sera consigné au compte rendu, que si ces gens soumettent leurs mémoires au comité du programme, celui-ci fixera la date où nous pourrons les entendre.

M. ISNOR: Dois-je comprendre que l'on ne clora pas la discussion du bill avant qu'ils présentent leurs mémoires?

Le PRÉSIDENT: Si vous avez vos mémoires à temps.

Y a-t-il d'autres observations? Sinon, je vais appeler M. Alex Walker, président de la Légion canadienne.

M. ALEX WALKER, *C.B.E.*, président général de la Légion canadienne de la British Empire Service League, Calgary, Alberta, est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, le Conseil général de la Légion canadienne s'est réuni à Ottawa au cours des deux derniers jours, et j'ai cru bon d'en faire venir les membres ici aujourd'hui afin qu'ils voient comment fonctionne ce Comité parlementaire. Permettez-moi, monsieur le président, de vous les présenter:

CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Président général: M. Alex Walker, C.B.E., Calgary, Alberta.
Deuxième vice-président général: M. E. J. Struthers, Ottawa, Ont.
Dernier président général: Le major-général W. W. Foster, D.S.O., V.D., Victoria, C.-B.
Président général du conseil d'administration: M. A. E. Moore, St-Vital Manitoba.
Trésorier général honoraire: Le capitaine G. H. Rochester, Ottawa, Ont.
Représentant de l'Alberta: M. S. Carl Heckbert, Vermilion, Alberta.
Représentant de la Colombie britannique: M. Robert Knight, New-Westminster, C.-B.
Représentant du Manitoba: Le lieutenant-colonel L. D. M. Baxter, O.B.E., V.D., Winnipeg, Manitoba.
Représentant du Nouveau-Brunswick: M. H. D. Lockhart, Moncton, N.-B.
Représentants de l'Ontario: MM. Erle Burgess, St-Thomas, et Howard Lansing, Windsor, Ont.
Représentant de l'Ile du Prince-Edouard: le capitaine N. W. Lowther, K.C., M.M., Charlottetown, I. P.E.
Représentants de Québec: M. Alex-C. Solomon, Montréal, P.Q., le lieutenant colonel E.-Théodore Paquet, Québec, P. Q.
Représentant de la Saskatchewan: Le juge E. S. Wilson, Weyburn, Sask.
Représentant de la section de l'état de la Californie: M. Fred A. Cooper, Pasadena, Californie, E.-U. A.
Représentant de la section des Grands Lacs: M. Arthur Senior, Detroit, Mich-E.-U.A.
Président provincial du Manitoba: Le major C. Rhodes Smith, K.C., M. A. L., Winnipeg, Manitoba.
Représentant de la section des anciens combattants tuberculeux: Le major révérend R.D. Mess, M.M., Chatham Ont.
Représentant des anciens combattants de la marine: M. J. J. Wittcomb, Victoria, C.-B.
Représentant de l'aviation: M. Philip S. Fisher, D.S.O., D.F.C., Montréal, P.Q.
Représentant des vétérans de l'armée impériale: Le capitaine C. L. Hall, Ottawa, Ont.

Dernier président—Division impériale.—M. James Lynham, Montréal, P.Q.
Secrétaire général: M. J. C. G. Herwig, Ottawa, Ontario.
Agent exécutif adjoint: M. T. D. Anderson, Ottawa, Ontario.
Officier en chef des pensions. M. R. H. Hale, Ottawa, Ontario.
Editeur du périodique "The Legionary". Le capitaine John Hundevad, Ottawa, Ontario.

Monsieur le président, messieurs, lorsque je rendais visite aux troupes outre-mer, cet été, on m'a demandé plusieurs fois de quelle façon nous nous y prenions pour présenter au gouvernement nos recommandations en vue d'obtenir de nouvelle lois visant les affaires des anciens combattants. J'ai répondu que d'anciens militaires députés, représentant tous les partis à la Chambre des Communes, étaient nommés à un comité chargé d'entendre les représentations et d'étudier les propositions émanant tant du gouvernement que des anciens combattants eux-mêmes et, enfin de recommander au Parlement l'adoption des lois voulues. J'ai ajouté que les membres des divers comités parlementaires qui se sont succédés depuis vingt-cinq ans n'ont pas, en tant que membres de comités, représenté les divers partis politiques auxquels ils appartenaient, mais qu'ils se sont fait un devoir d'aider leurs camarades.

Je tiens à vous dire, messieurs, que nous sommes heureux d'avoir quatre-vingt-cinq anciens militaires députés à la Chambre. Nous comptons bien que ce nombre sera augmenté.

En présentant son mémoire, la Légion canadienne s'est efforcée de réunir les diverses propositions faites à ses congrès fédéraux et provinciaux tenus depuis le mois de juin 1944. Au fur et à mesure que le Comité étudiera les divers bills soumis par le Gouvernement, il pourra procéder en même temps à l'examen des parties du mémoire se rapportant aux bills en cause et un représentant de la Légion se tiendra à la disposition du Comité pour fournir de plus amples renseignements à l'égard des propositions renfermées dans le mémoire en question.

Je crois opportun de me reporter à certaines recommandations faites par la Légion dans un mémoire présenté, le 2 juillet 1943, au comité de la Chambre des communes chargé de l'étude de la restauration et du rétablissement d'après-guerre. Une copie du mémoire en question est jointe au présent exposé sous le titre d'Annexe "A".

Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales

La première proposition se trouve à la page 8 de l'Annexe "A" et elle se rapporte à la Loi des mesures d'après-guerre. Le projet de loi adopté récemment sous le titre de "Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales" répond amplement à nos désirs.

Relations fédérales-provinciales

(Voir Annexe "A")

Le programme de réadaptation prévoit certains avantages et la réussite de ce programme dépend pour une bonne part de la coopération de tous les gouvernements provinciaux. La Légion est d'avis qu'il ne faudrait pas tarder à étudier, lors des prochaines séances de la conférence fédérale-provinciale du rétablissement tous les problèmes susceptibles de se poser au cours de la réalisation efficace du programme de réhabilitation, surtout, pour autant qu'ils sont liés aux relations fédérales-provinciales. A cet égard, la Légion désire attirer l'attention sur son exposé à la Commission royale d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants joint aux présentes à titre d'Annexe "B". La Légion tient à signaler tout particulièrement les alinéas suivants de cet exposé:

La Légion prétend que, non seulement l'ancien combattant doit jouir de tout le crédit voulu à l'égard des connaissances et des aptitudes qu'il a acquises durant son service, mais qu'il doit de plus jouir du privilège de les exercer immédiatement après sa libération ou du moins dès qu'il aura atteint le degré d'excellence voulu après formation. Nous croyons que la réalisation efficace de ce qui précède ne saurait s'obtenir sans l'application à brève échéance des principes qui suivent:

(1) L'ancien combattant devra pouvoir se rendre en n'importe quel endroit du Canada en vue d'effectuer son rétablissement, d'exercer son métier, son emploi ou sa profession, sans avoir à subir de désavantages, d'empêchements ou d'inconvénients résultant de juridictions administratives ou de restrictions arbitraires établies par des groupes professionnels ou des corps de métiers.

(2) Les conditions requises pour l'exercice d'un métier, d'un emploi ou d'une profession devront être rendues uniformes dans tout le Dominion.

(3) Les normes d'immatriculation devront être les mêmes dans tout le pays.

(4) Toutes les difficultés constitutionnelles soulevées par l'administration du programme de réadaptation seront immédiatement soumises à la Conférence des relations fédérales-provinciales et l'on établira les rouages voulus pour statuer sans retard sur ces questions.

(5) La Commission d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants devra être revêtue des pouvoirs voulus pour lui permettre de faire des recommandations tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux.

(6) Il faudra que, dans toute entente intervenue entre le fédéral et le provincial, celui-là puisse obtenir pour l'ancien combattant un moyen pratique et efficace d'évaluer et d'employer ses crédits aux fins d'éducation, de formation et d'emploi.

(7) Le gouvernement fédéral devra, grâce à des subventions aux gouvernements provinciaux ou aux institutions provinciales, ou grâce à d'autres moyens financiers, fournir l'argent voulu pour assurer la réalisation des avantages prévus dans le domaine de l'instruction ou de la formation.

(8) Les gouvernements fédéral et provinciaux devront ouvrir de nouvelles sphères d'emploi en marge des efforts accomplis à cet égard par les entreprises privées.

A l'appui du principe énoncé au paragraphe (8), la Légion prétend qu'il est des services et des travaux que seul le gouvernement peut aborder, vu que ces services et ces travaux ne sont pas du ressort d'entreprises privées comme, par exemple, dans le domaine des travaux publics, la construction des routes, l'aménagement d'égouts, l'irrigation, la conservation, et le reste. Ces travaux ne doivent pas être considérés à titre de stimulation artificielle de l'emploi, mais bien à titre d'entreprises indispensables au bien commun de tous les Canadiens. Le public en général et l'ancien combattant en particulier n'accepteront sûrement pas de bonne grâce un refus d'accroître ces divers services sous prétexte que "l'argent voulu n'est pas disponible".

Problèmes économiques

(Voir Annexe "A")

Il est généralement admis que le programme de réadaptation du Canada n'atteindra son objet que si on réussit à maintenir en temps de paix une situation assurant l'emploi de chacun. Tous les anciens combattants sont désireux de voir les mesures de réadaptation du gouvernement mises en œuvre le plus tôt possible. Les anciens combattants, de même que le reste de la population ouvrière du Canada, jugeront de la valeur des efforts de reconstruction à la somme et à la natu-

re du travail disponible de même qu'aux salaires payés. On est convaincu qu'il faudra, pour donner de l'emploi, instituer de nouveaux services, lancer de nouveaux produits et établir des petites entreprises dans toutes les parties du Canada.

Bien que le commerce étranger soit essentiel à notre prospérité, on est persuadé qu'il importe aussi de favoriser convenablement le commerce intérieur.

La Légion a déjà reçu un grand nombre de témoignages établissant que les anciens combattants qui possédaient de petits commerces avant la guerre éprouvent de grandes difficultés à reprendre leurs affaires, en dépit des priorités que leur accorde la Commission des prix et du commerce en temps de guerre pour obtenir des fournitures. Les contrôles du temps de guerre fonctionnent de telle façon qu'un bon nombre d'anciens combattants qui disposent du capital voulu se verront empêchés de tenter leur réadaptation dans le domaine du petit commerce. Il semble qu'une bonne partie du capital en question sera dissipé avant qu'on ait pu lever les restrictions en cause et que, par le fait même, l'occasion pour ces anciens combattants de reprendre le commerce de leur choix aura disparu à moins qu'on ne leur accorde de l'aide.

Il est établi que, dans plusieurs cas, le crédit de réadaptation ne suffit pas à l'établissement d'une petite entreprise commerciale et que très peu d'anciens combattants seront en mesure de l'employer avec profit dans ce domaine.

En conséquence, la Légion recommande:

(1) L'application de la Loi sur la Banque d'expansion industrielle au financement des petits commerces auxquels les anciens combattants désirent s'adonner.

(2) Que le gouvernement adopte une ligne de conduite favorisant les petites entreprises, fournissant un service de recherches, d'assistance et de conseils techniques à l'égard du commerce étranger, et, d'une façon générale, qu'il place à la disposition du petit commerce les services que les grandes entreprises sont en mesure d'établir elles-mêmes vu l'étendue de leurs ressources.

La Légion affirme que si l'on veut le succès de l'entreprise privée au pays il faut faire surgir de nouveaux employeurs, trouver des emplois à ceux qui en cherchent et que la mise en valeur du petit commerce constitue un moyen d'atteindre cette fin.

(3) Que la Loi sur la Banque d'expansion industrielle soit modifiée en vue de fournir un tel service aux anciens combattants et qu'on établisse les rouages voulus pour créer les services mentionnés à la recommandation (2) ci-dessus.

Je crois maintenant opportun de prévenir le gouvernement que, même si des mesures telles que les prestations aux chômeurs et l'assurance-chômage sont de nature à aider, le retour au chômage en masse serait très mal accueilli, tant par les anciens combattants que par les ouvriers, et qu'il pourrait avoir de graves répercussions.

Préférence dans l'engagement

(Voir Annexe "A")

En principe, le gouvernement accorde aux anciens combattants une préférence à l'égard des cas déférés par les bureaux de placement. Afin de maintenir la priorité en question, la Légion recommande que le gouvernement conserve certains contrôles du temps de guerre ou qu'il établisse les contrôles voulus en vertu de la Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales.

La Légion est d'avis que le gouvernement devrait continuer l'inscription des emplois et des chercheurs d'emplois de même que l'usage du permis en blanc

pour les anciens combattants. Le permis en blanc donne à l'ancien combattant le droit de chercher un emploi à son choix et nous opinons que la préférence à l'égard des cas déférés, de même que l'usage du permis accordant la liberté dans la recherche d'un emploi, assureront le placement rapide d'un grand nombre d'anciens combattants.

Il faut comprendre que la Commission d'assurance-chômage est un nouvel organisme qui ne jouit pas, dans le domaine du placement, de l'expérience considérable acquise à cet égard par des organismes semblables dans d'autres pays. Voici ce que la Légion recommande à ce propos:

(1) Que, pour rendre plus efficace le travail de placement, la Commission d'assurance-chômage cultive des relations étroites et amicales avec les employeurs qui dès lors n'hésiteront pas à consulter les bureaux de placement et à rechercher les services d'anciens combattants dûment qualifiés.

(2) Que, pour assurer le placement utile des anciens combattants, la Commission d'assurance-chômage engage à titre de fonctionnaires affectés au placement, des anciens militaires bien au fait quant à la nature des métiers, de la formation et du placement dans les trois armes.

Logement

La Légion n'a pas besoin d'insister sur le fait que, dans tout le pays, les conditions de logement sont vraiment déplorables. Les efforts accomplis jusqu'ici pour corriger cet état de choses ne semblent pas couronnés de succès vu la hausse des prix ainsi que le manque de matériaux et de main-d'œuvre. Il semble que les mesures adoptées pour améliorer las ituation aient eu pour effet d'accroître la concurrence entre les entreprises de construction particulières et celles de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres cdestinées aux aniens combattants. En l'occurence les principales victimes sont les anciens combattants qui veulent construire une maison. Des stocks de matériaux dorment sous la garde de la Wartime Housing et de l'Administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants tandis que la construction privée reste en souffrance.

La Légion recommande qu'on prenne les dispositions voulues pour libérer les stocks sous la garde d'agences du gouvernement, lorsque ces derniers ne peuvent être utilisés immédiatement, et qu'on les passe aux anciens combattants qui construisent leurs propres maisons.

Il est aussi évident que l'allure actuelle de la construction des maisons ne répond pas du tout à l'urgence de la situation. La Légion est d'avis qu'il faut suivre une politique et adopter un programme beaucoup plus énergiques à l'égard du logement. Il pourrait vraisemblablement s'écouler un certain temps avant qu'on dispose des matériaux voulus et qu'il entre assez de main-d'œuvre dans cette sphère d'action pour rendre possible la construction en grand du genre de maisons voulues.

La Légion recommande donc que le gouvernement adopte une ligne de conduite en vertu de laquelle on pourra mettre à louer des abris d'urgence rapidement construits, afin de répondre aux besoins les plus pressants pendant les deux prochaines années.

Il est clair que la Wartime Housing ne répond ni à l'urgence de la situation ni aux besoins des anciens combattants touchant de faibles revenus, soit à l'égard des maisons à louer, soit à l'égard des maisons à vendre.

Le prompt retour de nos soldats et la démobilisation rapide de nos troupes d'outre-mer ont déjà créé une situation critique quant au besoin immédiat d'abris et cette situation ne fera que s'aggraver au fur et à mesure de l'accélération de la cadence mensuelle de la démobilisation. Plusieurs localités manquent tota-

lement de logements. Une telle situation ne saurait qu'engendrer de graves difficultés.

La Légion recommande que le gouvernement exerce, pour faire face à la crise du logement, les mêmes pouvoirs de contrôle qu'il a exercés en temps de guerre. La Légion n'est pas persuadée que tous les édifices utilisables en tant qu'abris d'urgence aient été placés à la disposition de ceux qui en ont besoin, soit de la part de sources privées, soit de la part de sources militaires ou d'autres organismes de l'Etat. Il importe d'accélérer sans retard la libération de tels établissements, surtout lorsqu'ils sont situés là où ils peuvent servir d'abris d'urgence.

En tant que programme à longue portée à l'égard du logement des anciens combattants, la Légion allègue qu'il faudrait appliquer au logement urbain les principes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La faveur dont jouit le régime de la petite propriété, visé par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, donne à cette loi le caractère d'un programme de logement rural et, bien que les législateurs n'aient probablement pas prévu la chose, il est évident qu'on pourrait faire face à de nouveaux besoins en modifiant la loi de façon à inclure le logement urbain. Quoique le manque de matériaux et de main-d'œuvre ne laissent pas que d'entraver gravement le progrès des entreprises lancées en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, on peut néanmoins croire que cette difficulté sera vaincue avec le temps. Il n'est pas douteux qu'un grand nombre d'anciens combattants voudront alors profiter des dispositions de cette loi si on la modifie de façon à englober le logement urbain.

La Légion s'intéresse surtout aux logements à bon marché. Les dispositions de la Loi nationale sur l'habitation peuvent il est vrai répondre aux besoins des personnes qui jouissent d'un certain revenu, mais il est des milliers d'anciens combattants qui se chercheront des maisons dont les frais mensuels, y compris les impôts, seront à leur portée. On trouvera parmi eux des anciens combattants qui ont pris part aux deux guerres, dans la garde des anciens combattants ou autres unités, soit au Canada, soit outre-mer, et qui toucheront éventuellement une double pension militaire ou une allocation d'ancien combattant. La Légion recommande qu'on construise, soit à la campagne, soit en ville, des maisons qui conviendront aux anciens combattants de cette catégorie et même à d'autres dont le revenu est inférieur à celui des anciens militaires en cause.

Grâce à certains arrangements conclus avec les autorités municipales, on a déjà pris des mesures pour construire à l'intérieur des limites urbaines en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. On pourrait sans doute fort à propos conclure de nouveaux arrangements permettant de construire des maisons dans d'autres parties des villes.

On pourrait aussi étendre le principe de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants à la construction de maisons pour les anciens combattants dans des quartiers plus recherchés. Il est vrai que l'ancien combattant cultivateur ou petit propriétaire doit tirer son revenu de sa propriété; il n'en est pas moins vrai que le foyer du travailleur urbain est essentiel à l'accroissement de sa puissance de gain. Tandis que le cultivateur se trouve le jouet du temps, des fluctuations du marché et d'autres difficultés, l'expérience prouve que le travailleur urbain est à la merci de conditions commerciales sur lesquelles son influence est nulle, conditions susceptibles d'entrainer des périodes de chômage continuel ou intermittent, au cours desquelles il lui est impossible de gagner convenablement sa vie. Il semble donc n'exister aucun motif sérieux de ne pas accorder à un ancien combattant les mêmes avantages qu'à un autre quant à l'achat d'un foyer pour son rétablissement.

La Légion recommande donc qu'on ajoute une disposition à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants en vertu de laquelle les intéressés pourront s'acheter un logement dont la valeur pourra atteindre $6,000 à des conditions semblables à celles qui figurent à l'article (9) de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

La libération d'hommes et de femmes des forces armées, de même que le congédiement d'employés dans les industries de guerre, aggrave sans cesse le problème de l'emploi normal. On dit avec raison que plusieurs industries ont, d'une part, besoin de main-d'œuvre et que, d'autre part, il est impossible de se loger là où il y a du travail. Il est donc évident qu'il faut étudier ensemble les problèmes qui se rattachent au logement et à l'emploi.

L'industrie de la construction nous fournit un exemple palpable de cette situation. Dans les grands centres il pourrait s'exécuter beaucoup plus de travaux si ce n'était du manque de matériaux, particulièrement du bois d'œuvre. Cependant, il reste impossible de trouver le bois voulu tant qu'on ne disposera pas du nombre d'hommes requis pour aller couper des billes dans les forêts de même que pour travailler aux scieries.

Pour juger avec exactitude de cette situation il faut comprendre que les conditions et les besoins sont profondément modifiés. Au cours des années qui ont précédé le début des hostilités, il se trouvait assez d'hommes qui étaient satisfaits d'accepter les conditions faites aux célibataires dans les camps des compagnies exploitantes. Aujourd'hui la plupart de ceux qui recherchent du travail sont mariés et ils constatent qu'il est impossible de trouver des maisons, même du genre le plus modeste, dans les régions où ils peuvent obtenir de l'emploi. On doit admettre que ces hommes ne peuvent pas, soit pour des motifs d'ordre économique, soit pour des motifs d'ordre social, aller travailler dans une partie du pays et vivre dans une autre. Il y a encore le cas du grand nombre de ceux qui étaient célibataires avant de s'enrôler et qui, étant maintenant mariés, ne peuvent pas reprendre leur ancienne situation faute d'un logement acceptable pour des personnes en ménage.

Dans la plupart des cas, les hommes qui se cherchent un emploi seraient heureux d'accepter du travail d'un caractère permanent en dehors des villes s'ils étaient sûrs de trouver pour leur famille un logement convenable ainsi que d'autres commodités de l'existence.

A n'en pas douter, cette situation entrave plus que toute autre, le développement de l'industrie de base et le placement de tous les travailleurs. Le gouvernement qui a accepté la responsabilité de réadapter les anciens militaires doit, semble-t-il, trouver la solution, conjointement avec les employeurs qui, de toute nécessité, doivent lui accorder une coopération totale à cet égard.

Pour ce qui est des scieries, de l'exploitation forestière, de l'industrie minière et d'autres industries comparables, il serait facile de fournir des logements familiaux, par exemple du type préfabriqué, que l'on peut déménager au besoin. Les logements de ce genre pourraient être loués à des prix raisonnables aux employés et rapporter aux employeurs un dividende inappréciable en stabilisant la main-d'œuvre à leur avantage.

Le peuple canadien s'inquiète au sujet du manque de main-d'œuvre et de matériaux dans le domaine de la construction. En beaucoup d'endroits les disponibilités en logements le volume de l'emploi et sont intimement liés et il serait bon qu'on fasse une enquête à l'égard de cet aspect de la question. La Légion recommande que le gouvernement fasse le nécessaire à ce propos sans tarder, et qu'il applique sans délai les remèdes voulus.

Loi d'établissement de soldats

Le projet de loi présentement à l'étude, projet d'après lequel on abaisse le taux d'intérêt applicable aux colons-soldats en vertu de la Loi d'établissement de soldats de 1919, répond à une des recommandations du rapport sur l'établissement des soldats, rédigé à l'occasion du congrès de la Légion, tenu à Vancouver au mois de juin 1944, en ce qu'il propose la réduction du taux d'intérêt de 5% à 3½%.

Le comité recommande en outre qu'on accorde des titres incontestables aux colons âgés ou à ceux qui ont réduit leur dette à 25% du prix d'achat initial. Au

cours des quelques années écoulées, des discussions interminables se sont élevées au sujet des colons-soldats de la dernière guerre et, de temps à autre, divers organismes ont fait des représentations en vue de résoudre le cas de ces anciens combattants en leur accordant des titres incontestés à l'égard de leurs fermes. Plusieurs députés ont appuyé cette proposition au cours d'un récent débat à la Chambre des communes. Les représentations des colons-soldats faites par l'entremise de la Légion se rangent dans le même ordre d'idées et cette dernière propose ce qui suit au Comité:

> A ces causes, qu'il soit résolu que, en toute justice pour nos anciens combattants âgés et en vue de conformer l'ancienne loi d'établissement de soldats à la nouvelle, le gouvernement soit prié de rajuster les créances des 6,153 colons-soldats primitifs qui n'ont pas payé leurs terres, un rajustement devant tenir compte de la différence entre les taux d'intérêt imposés en vertu desdites lois; et que, à la suite d'un tel rajustement, le gouvernement soit de plus prié d'annuler les créances de ces colons-soldats primitifs dont la dette a été, ou pourra être subséquemment, réduite à 25% du prix d'achat initial ou du prix d'achat réduit.

Titres incontestés aux veuves

La situation des veuves des colons-soldats constitue depuis longtemps un problème pour la Légion canadienne. Plusieurs sont d'avis qu'une famille laissée sans ressources devrait pouvoir conserver sa ferme. A l'heure actuelle, on dispose de la ferme, et on verse à la veuve la part éventuelle à revenir à la succession après forclusion. L'expérience démontre que dans bien des cas la part éventuelle à verser à la famille s'élève pour ainsi dire à rien du tout.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Achat coopératif

La Légion canadienne désire faire des représentations au nom d'un nombre croissant d'anciens cambattants qui songent à l'achat coopératif de machines aratoires et à l'exploitation de fermes à titres de colons.

A l'heure actuelle, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne permet pas la mise en œuvre d'efforts coopératifs de cette nature et la Légion recommande instamment qu'on ajoute à la loi les dispositions requises à ce propos.

A l'appui de cette proposition, elle avance les arguments que voici:

1. Le coût des machines aratoires achetées par les colons soldats sera réduit.
2. Les efforts coopératifs volontaires sont depuis longtemps un facteur important de la vie rurale canadienne, particulièremenr dans les provinces de l'Ouest d'où proviennent la plupart des propositions à cet égard.
3. Les projets et les travaux coopératifs tiennent maintenant une place importante dans l'économie rurale canadienne et l'expérience n'indique pas nécessairement que les anciens combattants de cette guerre ne réussiraient pas dans leur tentative; au contraire, l'expérience démontre plutôt qu'il faut trouver de nouvelles manières d'aborder les problèmes de la colonisation.

Traitement équitable des propriétaires de terres

Dans le moment, les propriétaires de fermes qui obtiennent un prêt en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants ne touchent pas leur crédit de réadaptation et ils doivent de plus rembourser la totalité de leur emprunt, tandis que les hommes qui achètent des terres jouissent d'une réduction fort appréciable sur l'emprunt à rembourser. Nous ne considérons pas ce traitement comme étant équitable à l'égard de l'ancien combattant propriétaire d'un morceau de terre et la Légion recommande que la loi soit modifiée en vue de permettre aux colons de cette catégorie de jouir, à l'égard des emprunts, de la même considération qu'on accorde à ceux qui achètent leurs fermes du bureau.

Les anciens combattants en cause ont, il est vrai, le privilège d'emprunter $2,500 pour acheter des animaux et du matériel agricole, mais ils doivent rembourser jusqu'au dernier sou de cette somme; tandis que le soldat-colon qui achète une ferme dont le coût n'excède pas $4,800 reçoit éventuellement ses animaux et son matériel sans être tenu de rembourser. La différence de traitement accordé à ces deux classes de colons paraît injuste, aussi la Légion recommande-t-elle qu'on fasse à l'homme qui emprunte sur des terres dont il est déjà propriétaire, les mêmes conditions qu'on fait à celui qui achète une ferme du bureau.

Biens de guerre

La Légion est d'avis que certains biens de guerre pourraient avoir une valeur considérable à l'égard de la réadaptation des anciens combattants canadiens. Les nombreux anciens combattants qui ont cherché à obtenir certains articles utiles à l'établissement d'un commerce ou à l'exercice de leur métier ou profession n'ont guère été encouragés, vu que tous les biens de guerre doivent être distribués par l'entremise de marchands représentant les industries intéressées. Les anciens combattants ne savent pas ce qu'ils peuvent obtenir par l'entremise de la Corporation des biens de guerre et ils ne savent pas davantage à quel moment tel ou tel article qui pourrait leur servir devient disponible. On s'efforce à l'heure actuelle de surmonter cette difficulté et de trouver un moyen quelconque de mettre les biens de guerre à la disposition des anciens combattants sans gêner la pratique établie de disposer de ces biens par les voies commerciales ordinaires. L'ancien combattant estime toutefois qu'il devrait pouvoir se procurer les biens en question directement et que, de plus, tout matériel acheté aux fins de sa réadaptation ne devrait pas être majoré du profit des marchands.

La Légion croit qu'il faudrait, en tout premier lieu, établir une méthode d'utiliser les surplus en matériel de guerre aux fins de la réadaptation des anciens combattants dans tous les cas où la chose est à propos et qu'il faudrait ensuite trouver une façon convenable de placer ces surplus à leur disposition à des prix raisonnables.

La Légion recommande qu'on modifie la loi visant les biens de guerre de manière à permettre à la Corporation de traiter directement avec les anciens combattants relativement aux articles utiles à leur réadaptation et si, après une enquêtr approfondie, on constate que ce système n'est pas pratique, la Légion recommande instamment qu'on accorde aux anciens militaires des certificats de priorité de première classe que les marchands seront tenus d'honorer et à l'égard desquels le gouvernement leur consentira un rabais égal à la différence entre le prix de vente de la Corporation et celui du marchand. Elle recommande de plus qu'on fasse connaître aux anciens combattants les disponibilités en matériel utile à leur réadaptation afin de rendre efficaces les priorités accordées.

Caisse des frais funéraires

Les succursales de la Légion se plaignent depuis assez longtemps que la somme disponible à l'égard des funérailles aux frais de la Caisse des frais funéraires est trop faible pour payer des funérailles convenables. On sait, cependant, que les administrateurs de la Caisse ont déjà fait des représentations au gouvernement à ce propos et la Légion désire appuyer ces représentations et recommander qu'on place à la disposition de la Caisse des frais funéraires l'argent nécessaire pour permettre à cet organisme de verser $100.00 ou une somme égale à celle qui est versée par le ministère des Affaires des anciens combattants pour les funérailles des anciens combattants qui meurent alors qu'ils sont à la charge du ministère en question.

Hospice pour les anciens combattants

Depuis plusieurs années on réclame fortement l'établissement d'hospices pour les anciens combattants âgés. Dans certaines parties du pays, des personnes charitables ont donné à cette fin des maisons qu'on a pu transformer en excellents

hospices. On possède donc une certaine expérience dans l'installation de foyers de ce genre.

La Légion recommande donc avec beaucoup d'instances qu'on prenne les mesures voulues pour établir de nouveaux hospices dans d'autres parties du pays, là où ils seront appelés à rendre de précieux services. Heureusement, des citoyens généreux ont donné des propriétés à cette fin. Là où il n'existe pas d'hospice, le personnel des hôpitaux du ministère se charge du soin de visiter à domicile les anciens combattants âgés, mais on peut s'attendre à un accroissement du nombre des cas de cette nature et il n'est pas satisfaisant d'avoir à subvenir ainsi aux besoins de vieux soldats parmi les jeunes anciens combattants de la présente guerre. Il est maintenant grand temps d'adopter une ligne de conduite à ce propos et de prévoir l'établissement dans des lieux convenables d'un plus grand nombre d'hospices pour les anciens combattants.

Paiements rétroactifs

Certaines indemnités accordées aux anciens combattants ont été augmentées de temps à autre et il en résulte que tous ne sont pas traités sur le même pied. L'indemnité pour l'achat de vêtements civils constitue un cas d'espèce à ce propos. Au début de la guerre, cette indemnité était de $35.00 si la libération avait lieu en hiver et de $17.00 si elle avait lieu en été. On supprima plus tard cette distinction entre l'hiver et l'été. Au mois de novembre 1943, on relevait l'indemnité en question à $65.00 pour tous les grades et, au mois d'août 1944, elle était portée au montant de $100.00. Plusieurs militaires ayant servi outre-mer se sont vu accorder l'indemnité pour l'achat de vêtement civils à un taux plus bas que celui qui a été accordé à d'autres dont la période de service, soit au Canada, soit outre-mer, était inférieure à la leur.

Indemnité de tenue

L'indemnité de tenue accordée primitivement aux officiers était de $50. Depuis deux ans, cette indemnité a été portée à $250. Les engagés à long terme sont d'avis qu'on aurait dû leur faire un paiement rétroactif vu que le remplacement de leur tenue leur coûte aussi cher qu'il en coûte à un officier récemment engagé pour acheter son premier uniforme. Il est clair qu'il y a là inégalité de traitement au désavantage de ceux qui se sont engagés avant la mise en vigueur de l'ordonnance modifiant l'indemnité de tenue.

L'indemnité pour l'achat de vêtements civils et l'indemnité de tenue sont toutes deux payées à même les fonds de la défense nationale et le ministère pourrait facilement rectifier les comptes si on émettait une ordonnance rétroactive à ce propos.

Par conséquent, la Légion recommande que les autorités fassent le nécessaire à cet égard.

Manque d'espace pour l'administration des affaires des anciens combattants

Partout dans le pays, on se plaint du manque d'espace dont souffre l'administration du ministère des Affaires des anciens combattants et les services de placement des anciens combattants. Nous admettons que les services du gouvernement aient exigé tout l'espace disponible pour l'exécution des travaux du temps de guerre. Les besoins du temps de guerre ont sensiblement diminué mais on n'a pris que fort peu de mesures en vue d'accorder plus d'espace aux services du temps de paix, particulièrement à ceux de la réadaptation.

Il importe donc de prendre sans retard des dispositions radicales aux fins de loger convenablement les organismes du gouvernement qui sont au service des anciens combattants.

Loi des allocations aux anciens combattants et pension pour double service

De toutes les mesures à l'avantage des soldats qui reviennent de la guerre, la

Loi des allocations aux anciens combattants, loi parant à l'inaptitude au travail et à la sénilité précoce, est, généralement parlant, l'une des meilleures jamais inscrites dans le recueil des lois.

Jusqu'à présent, les avantages découlant de la loi en cause sont réservés à ceux qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. L'ordonnance visant la pension pour double service prévoit une allocation semblable à l'égard des militaires qui ont servi au cours de la première et de la seconde grande guerre sans tenir compte du fait qu'ils aient, oui ou non, servi sur un théâtre réel de guerre au cours de l'un ou de l'autre conflit.

Nous sommes donc en présence d'une inégalité de traitement à l'égard des hommes qui n'ont pas servi en dehors du Canada dans l'une ou l'autre guerre, tandis que des milliers d'hommes qui ont fait du service outre-mer au cours de la première grande guerre se voient exclus parce que le service en Angleterre n'est pas considéré à titre de service sur un théâtre réel de guerre.

La Légion s'est déjà déclarée ici en faveur de l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens militaires qui ont servi en dehors du Canada au cours de la première grande guerre. Cette mesure aurait pour objet de placer les militaires en cause sur le même pied que ceux qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental au cours de la deuxième grande guerre.

La Légion recommande donc que les avantages de la loi en question soient accordés à tous les anciens combattants de la première grande guerre qui ont servi en dehors de l'hémisphère occidental, comme on le fait pour les militaires qui ont servi au cours de la deuxième grande guerre.

Franchement parlant, la pension pour double service constitue une extension des allocations aux anciens combattants aux militaires qui ont servi au cours des deux guerres, indépendamment du théâtre de leur service. Cependant, un nombre considérable d'hommes qui ont servi dans la Garde des vétérans ont effectivement fait du service sur un théâtre de guerre dans les forces impériales au cours de la première grande guerre. Ce service ne compte ni à l'égard de la pension pour double service, ni à l'égard des allocations aux anciens combattants et il se trouve par conséquent un groupe important d'anciens combattants canadiens de la présente guerre qui se voient sans soutien pour leur retraite, à un âge où il leur sera impossible de profiter des mesures de réadaptation actuellement en vigueur.

Extension de la Loi des allocations aux anciens combattants aux anciens militaires impériaux

La situation exposée ci-dessus nous amène tout naturellement à proposer que les anciens combattants impériaux soient admis à la participation aux avantages prévus par la Loi des allocations aux anciens combattants. Le congrès fédéral de la Légion canadienne, tenu à Winnipeg en 1942, adoptait à cet égard la résolution suivante:—

> Que le gouvernement soit saisi de l'urgence et de la nécessité de prendre sans retard des mesures convenables à l'égard des anciens militaires des forces impériales, en modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants de manière à leur accorder les mêmes avantages qu'aux anciens combattants canadiens, autrement que sur la condition du domicile d'avant-guerre, pourvu que ces anciens militaires impériaux aient été domiciliés au Canada le 1er septembre 1930 et qu'ils aient depuis lors demeuré au Canada.

Depuis plusieurs années déjà, la Légion canadienne est fortement d'avis que les anciens militaires impériaux qui habitent le Canada de longue date, devraient jouir de la même considération que les anciens militaires canadiens à l'égard de leurs vieux jours. Les comités parlementaires de 1941 et 1943 ont déjà été saisis de la question. Bien que limitée aux anciens militaires, la Loi des allocations aux anciens combattants se range dans la catégorie des mesures sociales, vu qu'elle accorde une indemnité de subsistance plus tôt dans la vie que les lois

ayant trait aux pensions de vieillesse. C'est à ce titre qu'il convient de réclamer l'égalité de traitement pour les anciens combattants impériaux par rapport à leurs camarades canadiens, pourvu que ceux-là justifient d'une période raisonnable de résidence au Canada. Ces hommes ont combattu côte à côte avec les Canadiens. Ils sont devenus de bons citoyens du Canada en contribuant pour leur part au bien public et en élevant leurs familles au pays. Ils ont au Canada un statut qu'il faut maintenant reconnaître intégralement à titre de citoyens canadiens qui, au cours de leur service en temps de guerre, ont combattu dans les mêmes armées, partagé les mêmes dangers et subi les mêmes fatigues que les membres du Corps expéditionnaire canadien.

Si ces anciens militaires impériaux étaient demeurés au Royaume-Uni, ils auraient eu le droit de participer à tous les avantages découlant des lois sociales en vigueur en ce pays. Les avantages découlant des lois sociales sont aussi accessibles aux anciens combattants de naissance canadienne qui habitent le Royaume-Uni, et qui peuvent même être aptes à toucher une pension de vieilesse non contributive,pourvu qu'ils aient, dans l'ensemble, au moins douze années de résidence au Royaume-Uni depuis leur cinquantième anniversaire de naissance. D'autre part, on exige à cette fin, vingt années de résidence de la part des domiciliés de naissance étrangère.

Naturellement, il n'existe en Grande-Bretagne aucune loi visant les anciens combattants que l'on puisse comparer à la Loi des allocations aux anciens combattants. Ceci est surtout dû au fait qu'il y avait avant la guerre des lois sociales que l'on a pu adapter facilement aux conditions d'après-guerre. Nous sommes d'avis que si l'on permettait aux anciens militaires impériaux de participer aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants, pourvu que ces derniers puissent justifier d'une période raisonnable de résidence au Canada, cette mesure aurait un caractère de réciprocité. Il existe déjà entre certains dominions et le Commonwealth britannique des arrangements réciproques de cette nature. Tout indique que plusieurs Canadiens ont l'intention de se fixer en Grande-Bretagne. Raison de plus pour adopter l'extension des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants en tant que mesure de sécurité sociale réciproque. La Légion recommande au Comité qu'on admette les anciens militaires impériaux à la participation aux avantages découlant de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Pour résumer l'effet des lois intéressant les anciens combattants auxquelles nous venons de nous reporter précisons que les personnes suivantes sont exclues de la participation aux avantages prévus par les lois en cause:

(*a*) Les militaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la guerre sud-africaine mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service, même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 45 ans.

(*b*) Les militaires qui ont servi dans les Forces impériales au cours de la première grande guerre mais qui n'étaient pas domiciliés au Canada avant une telle période de service ,même si certains d'entre eux ont vécu au Canada durant 25 ans.

(*c*) Les militaires qui ont servi sur un véritable théâtre de guerre dans les Forces impériales au cours de la première grande guerre et qui ont servi dans les Forces canadiennes dans l'hémisphère occidental au cours de la présente guerre.

(*d*) Les veuves et les enfants à la charge des militaires mentionnés ci-dessus.

Limite supérieure de revenu — Loi des allocations aux anciens combattants

Bien qu'elle prescrive le montant de l'allocation maximum susceptible d'être versée aux anciens combattants qui réunissent les conditions voulues, la Loi des allocations aux anciens combattants permet aussi à ces derniers d'augmenter leur revenu par le moyen de gains occasionnels ou autres. Le revenu total maximum permis à l'heure actuelle, y compris l'allocation, est de $515 par année

pour un célibataire et de $880 par année pour un homme marié.

La Légion recommande instamment que le revenu maximum permis en vertu de la loi, y compris les gains occasionnels ou autres, devienne égal à une pension de 100 pour cent, soit $75 par mois pour un célibataire et $100 par mois pour un homme marié.

Allocations pour les enfants — Loi des allocations aux anciens combattants

La Légion recommande que l'on prenne les dispositions requises en vue de permettre la continuation des allocations pour les enfants au delà de 21 ans dans les cas d'invalidité chronique.

Loi sur la réadaptation d'après-guerre

Lors de la préparation du présent mémoire, il était impossible de se procurer un exemplaire de la loi projetée réunissant sous la forme légale les dispositions de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Vu les résolutions transmises pae ses commandements et ses succursales, la Légion désire cependant soumettre quelques recommandations à ce propos:

(1) *Formation universitaire et professionnelle*

La Légion tient à faire observer que tout ancien combattant qui opte pour la formation universitaire ou professionnelle voit son crédit de réadaptation diminué des frais de cette formation. Elle recommande donc que la formation en cause lui soit accordée sans qu'il ait à souffrir d'une réduction de son crédit de réadaptation.

(2) *Allocations universitaires et professionnelles*

Le taux des allocations versées en vue de la formation universitaire ou professionnelle est trop bas, particulièrement dans les centres populeux. Le manque de prescriptions appropriées à l'égard du logement et de la nourriture, le prix des livres et d'autres fournitures classiques dans bien des circonstances vont à l'encontre de l'objet de cette loi et la Légion recommande l'augmentation des allocations en cause.

Projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés

Voici une innovation. L'expérience des années qui ont suivi la première guerre mondiale révèle que nul groupement au Canada n'est accablé d'un fardeau de renoncement plus considérable ou plus prolongé que celui des enfants dont le père a été tué ou est mort au service ou en raison de circonstances attribuables au service. Il est vrai que la veuve peut obtenir une pension mensuelle de $60 de même que des allocations supplémentaires pour ses enfants, mais on constate que cette somme est insuffisante à l'entretien et au progrès de la famille si l'on veut voir les enfants devenir indépendants et les voir utiliser tous les talents dont ils peuvent être doués.

La Légion recommande que certains des avantages accessibles aux anciens combattants soient mis à la disposition des enfants des anciens combattants tués ou morts en service ou en raison de circonstances attribuables au service, et elle désire à ce propos saisir le Comité des propositions suivantes:

(1) Que soit présenté au Parlement un projet de loi visant les personnes à la charge des anciens combattants décédés;

(2) Que ce projet de loi renferme le principe d'accorder aux enfants des militaires dont la mort est attribuable au service, des avantages égaux à ceux qu'on accorde aux aciens combattants.

A l'appui de cette proposition, nous désirons faire observer que la situation économique de la mère d'un orphelin de guerre se trouve radicalement modifiée du fait de la mort du père. On pourrait accorder aux familles, dans la mesure de leurs besoins, des avantages alternatifs semblables aux avantages alternatifs de réadaptation accessibles aux anciens combattants.

A cet égard, la Légion expose ce qui suit:

(*a*) Il se pourrait fort bien qu'on réponde aux besoins de la famille en étendant la portée du crédit de réadaptation aux fins d'empêcher le démem-

brement des foyers.

(*b*) Il se pourrait aussi que les avantages ayant trait à la formation éducative et professionnelle répondent précisément aux besoins immédiats des enfants.

(*c*) La famille pourrait aussi se trouver constituée de telle façon que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants puisse fournir le meilleur moyen de l'établir.

(*d*) La Légion propose en outre qu'on accorde aux membres de la famille, tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge de subvenir à leurs propres besoins, les mêmes soins médicaux gratuits qu'on accorde actuellement aux pensionnés.

Voici un tableau, fondé sur la solde et les allocations d'un capitaine, qui fait voir le changement survenu dans la situation économique de la mère d'un enfant dont le père a été tué:

Père vivant		*Père mort*	
Séparation	$50.00	Pension de veuve	$66.67
Enfant (1)	12.00	Enfant (1)	15.00
Demi-solde déléguée	100.00		
	$162.00		$81.67

Le taux de l'allocation au premier enfant n'a pas été modifié depuis le 1er septembre 1919. Aujourd'hui il y aurait à ajouter l'allocation familiale.

Si, d'une part, la veuve sans enfants peut arriver à boucler son budget en travaillant, d'autre part, la veuve chargée d'un ou de plusieurs enfants doit, pour l'amour de sa famille, s'efforcer de maintenir un foyer, et il faut reconnaître que la somme de $15.00 ne fournit qu'une bien maigre assistance à cette fin.

Fonds de cantines

La question de l'administration des fonds des cantines devraient immédiatement faire l'objet de l'attention des autorités. A la suite de la guerre de 1914-1918, il s'écoula plusieurs années avant qu'on ne parvienne à adopter une ligne de conduite quant à la distribution des fonds en cause et il s'ensuivit qu'on se trouva dans l'impossibilité de disposer d'aucun argent pour aider aux personnes qui méritaient d'être soutenues. On est d'avis qu'il faudrait éviter que cette situation se reproduise.

L'établissement d'une politique nationale à cet égard peut prendre un certain temps mais, il faut adopter en attendant les mesures voulues pour soulager les personnes qui sont dans la gêne. La Légion canadienne recommande donc ce qui suit à l'égard des fonds militaires maintenant en la possession du gouvernement:

(1) Qu'on établisse immédiatement un conseil national d'administration chargé du soin d'administrer les fonds disponibles au Canada à l'heure actuelle;

(2) Que ce conseil soit chargé d'établir les principes généraux sur lesquels reposeront la distribution des fonds en cause;

(3) Qu'on établisse dans chaque province des conseils provinciaux chargés de s'occuper des cas dans leur domaine;

(4) Que, au lieu de répartir le fonds national province par province, ainsi qu'on l'a fait après la guerre de 1914-1918, le conseil national d'administration conserve la garde de la totalité du fonds et qu'il fasse de temps à autre aux conseils provinciaux, des avances aux fins de distribution à la demande justifiée de ces derniers.

On sauvegardera par ce moyen la sécurité du fonds et on évitera le danger des pertes, ainsi qu'il en est survenu relativement aux fonds des cantines de 1914-1918; en outre, les fonds seront disponibles là où il existera des besoins. La situation varie de temps à autre avec les diverses localités au Canada et il se peut fort bien que, dans telle ou telle partie du pays, on ait besoin de plus d'aide qu'ailleurs. La Colombie-Britannique, par exemple, en raison de son climat, attire un bon

nombre de petits pensionnés et il est sûr que la demande applicable aux fonds des cantines sera plus forte en Colombie-Britannique que dans les autres provinces. Du reste, l'expérience le prouve. Une répartition rigoureuse des fonds, d'après le chiffre de la population, des enrôlements ou des libérations, ne saurait assurément pas répondre aux besoins réels susceptibles de surgir dans une localité quelconque.

Entente réciproque avec les Etats-Unis

On libère dans le moment un grand nombre de citoyens américains qui ont servi dans les forces armées du Canada. En vertu des règlements actuellement en vigueur, ils ont droit à tous les avantages d'après-guerre accordés à leurs camarades canadiens, mais ils ne peuvent en profiter que s'ils demeurent au Canada. L'expérience a démontré à la Légion canadienne que l'impossibilité de participer aux avantages accordés par le gouvernement canadien, ou à tout avantage prévu par leur propre gouvernement, a créé de graves problèmes après la première grande guerre dans le cas des hommes qui ont servi dans les forces américaines. C'est en raison de cette considération que la Légion a toujours insisté pour qu'on en vienne à une entente réciproque entre le Canada et les Etats-Unis en vue de permettre aux ressortissants des deux pays d'obtenir les avantages d'après-guerre auxquels ils auraient normalement droit, si ce n'était de la question de leur résidence à l'étranger.

Cette question fera lundi prochain l'objet d'un exposé distinct de la part des membres de la Légion canadienne qui viennent des Etats-Unis.

ANNEXE "A"

RÉTABLISSEMENT DES COMBATTANTS CANADIENS

Mémoire soumis le 2 juillet 1943 au Comité parlementaire de restauration et de rétablissement par la Légion canadienne.

Introduction

Dans la préparation du présent mémoire sur la restauration et le rétablissement, la Légion canadienne a fait en sorte d'envisager les choses du point de vue des hommes et des femmes démobilisés, actuellement en service dans les forces armées, et de ce qui leur arrivera probablement dans la période immédiate qui suivra leur licenciement, et de ce que l'avenir leur réserve par suite des mesures prises. Nous admettons que leur rétablissement doit aller de pair avec celui de ceux qui sont occupés seulement à un travail de guerre.

Ils savent que leur retour à la vie civile s'effectuera au cours de la période de restauration. Par conséquent, pour eux, la restauration comprend toute occupation pour laquelle ils ont ou pourront avoir de l'aptitude pourvu qu'ils puissent gagner leur vie et qu'ils aient des chances d'avancement et de permanence. Pour eux, le rétablissement signifiera un emploi continu et une rémunération convenable, sans enrégimentation ni destruction de l'initiative personnelle, soit comme employés, soit comme propriétaires d'établissements d'affaires, comme professionnel, ou comme membre d'un conseil d'administration.

Pour la plus grande partie, nos soldats seront encore des jeunes, une fois licenciés. Le crime d'avoir toléré le chômage en masse et quelquefois les méthodes presque inhumaines employées pour le traiter, ne seront pour eux qu'un mauvais rêve, si nos efforts en vue de la restauration réussissent. Si nous ne réussissons pas, ils se rendront compte qu'ils ont combattu en vain, et nous aussi.

Avant de pouvoir appliquer efficacement des mesures de restauration, il nous faut restaurer nos esprits. Les années de crise nous ont laissé une "mentalité de secours" lorsque nous nous exprimons en termes de bien-être humain. Mais lorsqu'il est question de la poursuite de la guerre, nous sommes la générosité personnifiée. Au cours de la campagne de cette année de l'Emprunt de la Victoire, le ministre des Finances a demandé $1,100,000,000. Il a obtenu près de $204,000,000 de plus que la somme demandée et personne n'a eu à souffrir. Mais si la mentalité de secours persiste, que M. Ilsley ou quelqu'un d'autre essaie de réaliser ce montant pour des travaux, lequel sera remboursé en dividendes de bonheur et de satisfaction, et des milliers de gens se sentiront blessés, du moins mentalement, et craindront pour leur compte de banque.

Le Canada ne traversera jamais, et le peuple ne saurait tolérer, une autre période de crise semblable à celle qui a précédé la guerre. Les causes de la crise, que l'on fait remonter généralement, aujourd'hui, à l'ignorance, à l'égoïsme aveugle, à la stupidité des gens, doivent absolument disparaître car autrement les hommes et les femmes qui ont servi dans les forces armées et dans les usines de guerre, ainsi que leurs amis, chercheront les moyens de changer notre système économique et, sans doute, la vaste majorité de leurs concitoyens leur aidera à effectuer ce changement.

Problèmes d'ordre moral

Les problèmes de la guerre actuelle ont souvent été présentés comme une lutte entre le bien et le mal, entre la liberté et l'esclavage, la vie heureuse et la vie malheureuse. En temps de guerre, au Canada, on pourrait parler d'abondance ou de disette, de travail ou de chômage, de haut ou de bas niveau de vie, etc.

Il y a une obligation morale envers les membres des forces armées une fois retournés à la vie civile. Dès le début des hostilités, la Légion fit des instances auprès du gouvernement pour demander, entre autres choses:

Que les dispositions nécessaires soient prises pour que ceux qui se sont enrôlés volontairement ne se trouvent désavantagés en rien, une fois reve-

nus à la vie civile, et, autant que possible, pour leur assurer dans la vie civile la place qu'ils auraient vraisemblablement pu occuper s'ils ne s'étaient pas enrôlés.

Nous croyons que le Comité admettra qu'il y a un droit moral à ce que l'homme ou la femme qui a servi son pays dans les forces armées soit autant que faire se peut, rétabli dans la société de la manière indiquée.

Quatre libertés

Depuis l'énoncé des "quatre libertés" par M. Churchill et le président Roosevelt, savoir la liberté de parole, la liberté de conscience, la libération des privations, la libération de la crainte, consciemment ou inconsciemment, on a essayé de réaliser ce que les mots voulaient dire, en termes pratiques s'appliquant à la vie des individus, à la société, au pays et au monde entier. Même aujourd'hui, dans les camps militaires tant au Canada qu'outremer, des discussions ont lieu sur les différents aspects du sens de ces "quatre libertés". Pour plusieurs elles résument ce pour quoi nous nous battons. Sans aucun doute, un grand nombre de soldats reviendront de la guerre en s'attendant à un niveau de vie élevé, car le seul énoncé des quatre libertés comme emblème de la paix et du bien-être suffit à relever l'espoir en l'avenir.

Projets prêts ou en vigueur avant la démobilisation

Plusieurs d'entre nous se rappellent la promesse des derniers de la dernière guerre de faire du Canada un pays digne d'être habité par des héros. Nous devons à tout prix éviter cette fois-ci le désenchantement que nos soldats ont eu à subir après la démobilisation de 1918-19. Le pays n'était pas prêt à les recevoir, et, en dépit du désir de bien faire, il y eut beaucoup de souffrances à cause du manque de préparation. Aujourd'hui, les plans devraient être bien coordonnés, préparés en détail, les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux travaillant de concert et, autant que possible, se trouvant forts de leur expérience. Cela signifie nécessairement une assistance financière du pouvoir fédéral aux provinces et aux municipalités.

Relations entre le Dominion et les provinces

Cela nous amène à une phase importante de la restauration, savoir, l'unité du Canada, particulièrement en ce qui concerne la réussite des plans de restauration nationale. A ce propos, il conviendrait de présenter au Comité les vues exprimées par la Légion devant la Commission royale sur les relations entre le Dominion et les provinces, au mois de mai 1938:

> Il faut admettre que depuis l'adoption de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, tout le système social a subi un changement presque révolutionnaire à cause duquel notre rigide constitution actuelle est mal façonnée. Il va falloir donner de l'élasticité et donner notre attention au fait que le travail de changement est loin d'être complété et que nous avons besoin d'un gouvernement central solide qui, comme nous le prévoyons, devra être en mesure de faire ce travail. Si nous sommes une nation, alors, tous, nous avons droit à un traitement égal. Nous ne pouvons en arriver là que par une action nationale; on ne saurait avoir un peuple uni et heureux si les districts riches et prospères ont des privilèges qui sont refusés à des districts moins moins fortunés, parce que le gouvernement local est incapable de répondre aux besoins. A l'heure actuelle, l'économie canadienne est une, et tous les instruments importants d'une politique économique sont sous la jurisdiction du fédéral, par exemple, le tarif et les relations extérieures, les accords commerciaux, la paix interne, le système bancaire, les chemins de fer, etc., et malgré cela, toute la législation sociale rendue nécessaire par suite du développement économique, est sous la jurisdiction du provincial. En d'autres termes, l'autorité centrale détermine, autant que possible, la portée économique de notre vie nationale, mais les problèmes économiques qui en résultent sont la responsabilité d'une autre autorité.

Certainement, nos compatriotes qui reviendront de la guerre, auront le droit de s'attendre à ce que les problèmes des relations entre le fédéral et les provinces pour autant qu'ils affectent le domaine national de la restauration, auront été résolus. Il devrait être possible d'obtenir une harmonie de buts et de pratiques qui produira dans tout le Canada des conditions aboutissant à l'acceptation et à l'application heureuse des mesures de rétablissement national, jointes, naturellement, à l'acceptation par le gouvernement fédéral d'une partie du fardeau financier qui retombe sur les gouvernements provinciaux et municipaux dans l'exécution de programmes purement provinciaux et municipaux de restauration, par opposition à ceux qui revêtent un caractère national.

Une loi des mesures d'après-guerre

Nous sommes d'avis que les recommandations du rapport Sirois devraient être revues à la lumière des conditions telles qu'elles existeront après la guerre, et que les principales recommandations de ce rapport, suivant qu'elles pourraient être modifiées, devraient être mises en œuvre.

Par suite des difficultés qui peuvent survenir pour un accord de longue durée au sujet d'une modification de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, on suggère qu'un accord concernant les points essentiels touchant le rétablissement, soit conclu immédiatement avec les provinces et que les principes de cet accord soient incorporés dans une loi qui pourrait avoir pour titre "Loi des mesures d'après-guerre"; l'application de cette loi pourrait être limitée à un certain nombre d'années — peut-être cinq ans — durant lesquelles les mesures de contrôle et les mesures de rétablissement devront de toute nécessité être sous une juridiction centrale. Cela exigera une entente avec les provinces et nous suggérons que des démarches à cet effet soient entreprises immédiatement. L'expérience acquise durant la période d'application de cette loi contribuera sans doute à un règlement à longue portée des questions controversées concernant le Dominion et les provinces.

Problèmes politiques et économiques

La Légion n'est pas de ceux qui croient que nous devons d'abord gagner la guerre avant d'élaborer des projets pour la paix. Nous avons presque perdu la guerre actuelle parce que nous n'y étions pas prêts et nous ne voulons pas perdre la paix pour la même raison. Nous savons que divers comités formés par le gouvernement sont à l'étude et des preuves de leur travail ont déjà été fournies à votre Comité. Mais le moment est venu de songer à la restauration et de la mettre en pratique. La victoire finale et la reddition sans conditions de l'ennemi sont essentielles à notre programme de restauration. Mais le Canada peut faire les démarches préliminaires, en prévision d'une victoire décisive, en entrant en pourparlers avec les représentants des autres pays alliés et en jetant les bases d'une politique étrangère et domestique convenant aux intérêts canadiens. La Comférence internationale de l'alimentation démontre bien ce point. Une idée ou un esprit de nationalisme égoïste, d'autarchie et d'autarcie ne devraient, en aucune façon, se glisser dans nos relations nationales et internationales.

D'après nous, il ne faut pour aucune considération revenir au système qui existait durant la période de crise, et il faut en arriver à un régime d'économie qui, tout en respectant la liberté individuelle, assure à tous du travail et un niveau de vie convenable, même à ceux qui, bien qu'ils n'y soient pour rien, n'ont pas les aptitudes physiques voulues pour prendre un emploi. Pour atteindre ce but, nous devons être prêts à accepter les modes de contrôle qui peuvent être nécessaires, soit en conservant ceux d'aujourd'hui, soit en en adoptant d'autres pour répondre aux conditions d'après-guerre.

La liberté et l'autorité ne sont pas incompatibles lorsque l'autorité est exercée en vue de prévenir ou de réprimer des actes dangereux ou des conditions nuisibles au public en général. Sans lois répressives, pas de liberté économique; c'est-à-dire, liberté de consommation tout aussi bien que de production. L'autorité est exercée pour l'application de la loi et de l'ordre et la prévention du cri-

me. Elle est exercée dans la direction de l'industrie. Un contrôle sage des affaires de la nation est donc maintenant nécessaire si nous voulons éviter le chômage et les privations. C'est la tâche du gouvernement.

Commerce mondial

La guerre actuelle a démontré que nous pouvons fournir du travail à nos gens et, suivant la limite des approvisionnements disponibles, les nourrir et les vêtir, durant une période de tension. De plus, nous avons fourni à nos alliés les produits de notre sol et de nos ressources. Cet approvisionnement, tant pour nous-mêmes que pour les autres, doit continuer pour longtemps encore à cause de la destruction et des conditions qui existent dans le reste de l'univers. Il se peut que nous soyons appelés à jeter notre pain sur la face des eaux, mais nous avons constaté que grâce à l'intelligence et à l'énergie de nos travailleurs, nous avons pu faire tout cela et malgré tout, maintenir des conditions de vie convenables, dans notre pays. Pourvu que nous soyons en mesure de fournir des emplois, cette condition peut se continuer dans la période d'après-guerre alors que le marché mondial sera en voie de rétablissement.

Libération des privations en ce qui concerne les aliments, le logement et le combustible

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent que la libération des privations et la libération de la crainte ne pourront pas se réaliser tant que nous n'aurons pas établi des marchés mondiaux. Nous sommes, au contraire, d'avis que notre pays peut produire tous les aliments nécessaires à la santé du peuple, et la matière première pour lui fournir le logement et le combustible. Il y a trois conditions fondamentales pour fournir une subsistance convenable. Quelles que soient les conditions à l'étranger, la Légion prétend que le gouvernement peut développer une politique alimentaire pour fournir en abondance des aliments à tous, une politique du logement afin que le peuple habite des maisons construites ainsi qu'une politique du combustible pour fournir en abondance du combustible, à des prix et à des loyers à la portée de tous. Nous ne voulons pas revenir aux conditions qui ont existé après la dernière guerre, alors qu'il y avait de l'argent disponible pour la construction de théâtres et de lieux d'amusement, mais non pour des logements. L'industrie nous fournit le moyen d'en arriver là. Sa fonction est de produire, dans les quantités nécessaires, et les choses que nous employons et les aliments que nous mangeons. Nous prétendons, par conséquent, que la réponse aux besoins primaires doit occuper une place importante dans notre programme de restauration. Nous ne suggérons pas que les marchés d'exportation ne sont pas nécessaires à notre prospérité mais nous ne craignons pas d'avancer que, sans tenir compte des marchés d'exportation, on peut répondre aux besoins primaires du peuple, en tout ou en grande partie, au moyen de nos propres ressources, au moyen de nos propres efforts.

Marchés pour nos produits

Des mesures doivent être prises pour explorer et cultiver pour nos produits, les marchés domestiques et extérieurs. Pour notre commerce avec l'étranger nous devrions nous efforcer de traiter avec des pays en mesure de nous fournir les choses que requiert notre économie pour répondre à nos besoins fondamentaux et que nous ne pouvons pas produire ou ne produisons pas nous-mêmes ou que nous ne pouvons pas produire ou ne produisons pas d'une manière économique.

Sous ce rapport, nous devrions étendre notre service de commissaire du commerce principalement aux pays d'un développement arriéré, à population nombreuse et à fort pouvoir d'achat des produits modernes de l'industrie. Des relations aussi libres que possibles devraient être établies entre le Canada et les autres pays sous ce rapport, entre autres des relations commerciales, en respectant toujours la clause conditionnelle primordiale de viser à une parité des niveaux de vie dans ces divers pays.

Niveau de vie

La Légion considère que nous n'aurons pas gagné la paix pour les Canadiens

à moins que nous ne soyons en mesure de fournir un emploi à tous ceux qui peuvent et qui veulent travailler, avec une rémunération qui produira un niveau de vie bien au-dessus du niveau de subsistance. Les questions morales que comportent les échelles de salaires doivent être envisagées tout aussi bien que les questions économiques. Nous sommes convaincus qu'à moins que le salaire ne corresponde à l'indice du coût de la vie et qu'il ne soit rigoureusement observé, un grand nombre de gens se trouveront dans un état de demi-famine — condition qui existait en divers endroits du Canada avant la guerre — non pas à cause du manque du nécessaire, mais parce que la question morale n'a pas été envisagée. Nous croyons que le peuple canadien ne tolèrera jamais plus les conditions de pauvreté et de chômage des années de crise 1930-39. Il faut songer au bien-être du peuple canadien dans l'élaboration de notre politique industrielle. Nous croyons qu'il appartient à l'Etat de veiller à ce que tous ceux qui ne peuvent pas travailler ou qui souffrent d'invalidité, reçoivent une subsistance convenable; à ce que tous ceux qui travaillent reçoivent quelque chose de plus que la subsistance convenable pour le travail qu'ils font; et à ce que cette obligation soit imposée à tous les patrons du pays. L'imposition de conditions de travail de demi-famine n'est qu'à un pas de l'esclavage.

Sacrifices nécessaires pour la paix autant que pour la guerre

Si l'on exige de la population de notre pays le sacrifice de privilèges spéciaux, de prérogatives ou même d'argent pour effectuer les changements devenus nécessaires, nos soldats s'attendront à ce que ces sacrifices soient imposés et acceptés généreusement pour le bien commun. La Légion croit, et elle s'est déjà prononcée à ce sujet, que la restauration et le rétablissement devraient être considérés comme faisant partie de l'effort de guerre et que les fonds nécessaires devraient être prélevés au moyen de taxes tout aussi bien qu'ils le sont actuellement, en grande partie, pour la poursuite de l'effort de guerre.

Nous sommes d'avis qu'il est de la plus haute importance que les relations entre l'industrie, le gouvernement et les régies devraient se poursuivre durant la période de transition et, même, jusqu'à ce que la tâche de la restauration et du rétablissement soit jugée terminée. Ce qui s'est produit après la dernière guerre, ne devrait pas se répéter. Ceci nous ramène à l'esprit une citation de "World Crisis" de M. Churchill. Décrivant le passage soudain de la largesse du temps de guerre à la parcimonie du temps de paix qui s'est produit dans notre système financier à partir d'onze heures le 11 novembre 1918, M. Churchill dit ceci:

> Par exemple, une commande de 500,000 maisons n'aurait pas paru plus difficile à remplir que celles que nous étions en voie de remplir pour la construction de 100,000 aéroplanes, pour la fabrication de 20,000 canons ou de deux millions de tonnes d'explosifs. Mais à partir d'onze heures, de nouvelles conditions commencèrent à régner. La dépense d'argent qui jusqu'alors n'avait jamais été regardée comme un facteur capable de limiter l'approvisionnement des armées, prit un droit de priorité du moment que le combat cessa.

L'argent au rang de serviteur, non pas de maître

Lors de la dernière conférence fédérale de la Légion, tenue à Winnipeg, les délégués approuvèrent l'article suivant du rapport de la conférence de Malvern, tenue le 7 janvier 1941 sous la présidence de l'archevêque de Canterbury, le docteur Temple:

> Que le système monétaire soit administré de manière que le public puisse bénéficier de sa propre production, la satisfaction des besoins humains étant considéré comme le seul but véritable de la production.

La conception que la richesse ne dépend pas de l'argent, mais bien du cerveau et des muscles des habitants du pays et de leur aptitude à développer les ressources naturelles — de leur aptitude à manufacturer les produits et de l'aptitude du cultivateur à produire les aliments, devrait avoir une expression pra-

tique. L'abondance que cette aptitude peut produire, lorsqu'elle joue à plein, et la distribution de ce qu'elle produit, voilà ce qui compte aujourd'hui. Le maintien des pratiques et des principes financiers et industriels qui reviennent par cycles, est cause de ce qu'un grand nombre de gens n'ont pas les moyens de gagner leur vie, et le refus d'une part raisonnable de leur propre production en marchandises et en services à un plus grand nombre encore, leur est une invitation à la révolte.

La Légion n'a pas de théorie préférée en matière de finances. Elle prétend toutefois, que dans un pays démocratique le peuple a le droit de faire connaître à ses législateurs les résultats qu'il veut obtenir, et s'attend à ce qu'il y ait un effort déterminé en vue de les obtenir. En général, le peuple du Canada n'est pas prêt à accepter d'ajournement du progrès social parce qu'on lui dit que les moyens du pays ne le lui permettent pas.

Peu importent les défauts de notre système financier; nous avons fait un grand effort de guerre. Seul, parmi les dominions, le Canada a donné une somme de deux milliards aux Nations unies; cela s'ajoute à la création d'une force aérienne puissante, d'une marine et d'une armée formidables, à l'apport de quantités énormes d'armes et de munitions à nos armées et à celles de nos alliés. Cela a été rendu possible parce que chacun de nous travaille, épargne et contribue. A moins que le gouvernement et tous ceux qui sont responsables de la politique industrielle et de la politique économique ne veillent à ce que tous continuent à travailler, toute politique financière ou fiscale d'après-guerre échouera. Réellement, le danger qui existe pour la période d'après-guerre se trouve dans l'impression que nous pouvons nous relâcher dans nos efforts et que, de quelque façon, grâce à des tours de passe-passe financiers, nous pourrons arriver à l'abondance d'une manière paisible. La seule façon de surmonter cette impression est de prévoir, de faire connaître au peuple ce à quoi il doit s'attendre et de le garder au travail.

L'opinion générale actuelle est que, si le travail à plein rendement doit se poursuivre dans la période immédiate d'après-guerre, la dépense de fonds publics est nécessaire pour des travaux publics sur une haute échelle afin de compléter les efforts de l'industrie. Il est facile de comprendre que nos budgets seront déséquilibrés temporairement. Sans aucun doute, une situation semblable se produira dans plusieurs autres pays avec lesquels nous devons maintenir des relations si nous voulons développer un commerce extérieur; en dépit de cela, nous sommes d'avis que des accords d'après-guerre peuvent être conclus avec ces pays afin qu'ils ne perdent pas confiance dans notre monnaie et notre stabilité et nous, dans les leurs.

Les plans actuellement proposés par l'Angleterre et les Etats-Unis pour la stabilisation internationale des monnaies reçoivent sans doute l'attention de notre gouvernement, particulièrement celui qui a trait à une monnaie double — une pour usage extérieure, l'autre pour usage domestique. Quels que soient les moyens adoptés quant aux relations économiques internationales, nous avons la conviction qu'il devrait être possible de tenir notre population tellement occupée au développement de nos propres ressources qu'elle puisse produire au moins la plus grande partie des éléments fondamentaux de sa subsistance. Ayant créé le nécessaire, on devra trouver le moyen de le distribuer à chacun, en quantité suffisante pour ses besoins, soit par du travail et une rémunération, soit par un plan de sécurité sociale, soit par les deux.

Elaboration d'un programme en prévision de la transformation de l'industrie de guerre

L'expansion de l'industrie de guerre et l'augmentation du nombre des ouvriers présente un problème qui nécessite des prévisions si l'on veut que les millions de dollars placés dans la construction des usines et de la machinerie ne soient pas perdus et que les milliers de gens actuellement au travail dans ces usines continuent à travailler. La Légion recommande donc que des dispositions immédiates soient prises pour faire un relevé de toutes les industries occupées à un travail de guerre, en vue de se rendre compte de celles qui pourraient être transformées

en usine de temps normal et d'obtenir des renseignements précis sur le nombre de personnes qui pourraient être employées dans ces usines, dans chaque localité.

Nous sommes d'avis qu'un tel changement devrait s'opérer graduellement surtout si l'un de nos principaux ennemis continue la guerre une fois que l'autre aura capitulé. Plutôt que de causer un trop grand bouleversement au sein des ouvriers, immédiatement après la cessation des hostilités, il serait préférable que quelques-unes des industries de guerre continuent à fonctionner pendant un certain temps. Les approvisionnements de munitions ainsi fabriqués serviront sans doute pour le service de la police du monde et pour les soulèvements isolés qui se produiront probablement de temps à autre après la guerre.

Le développement commercial des procédés et des produits qui ont fait leur apparition au cours de la guerre devrait faire l'objet de recherches et d'une organisation immédiate. Des subsides devraient être accordées à l'entreprise privée afin de lui permettre de commencer ses opérations.

Démobilisation retardée

Le rétablissement des soldats licenciés alors que la guerre suit son cours ne présente que de rares difficultés vu qu'ils sont absorbés presque immédiatement par l'industrie de guerre. Toutefois, la situation sera bien différente une fois la guerre finie et la démobilisation commencée. La Légion connaît très bien, par expérience, la nature des difficultés que le gouvernement aura alors à surmonter, la moindre n'étant pas l'impatience des combattants de rentrer au foyer.

Lors de la dernière conférence fédérale, un autre principe a été posé à l'effet que les soldats ne devraient pas être licenciés de l'armée avant d'avoir l'assurance qu'ils occuperont un emploi rénumérateur. Les plans de démobilisation devraient être aussi soignés que ceux de la mobilisation. Vraiment, les soldats ne devraient pas être licenciés de l'armée pour être envoyés à des endroits qui ne sont pas prêts à les recevoir. Nous croyons de plus que les démobilisés devraient être à la charge du gouvernement pendant une période définie après leur licenciement. L'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement fixe cette période à un an. Nous croyons cependant, qu'il faudra la prolonger si, à cause des conditions générales, il est impossible aux démobilisés de se rétablir dans la vie civile à cette époque.

Nous savons que le Comité ministériel de la démobilisation et du rétablissement a étudié la question d'une démobilisation retardée. Si ce Comité a fait des recommandations, nous prions instamment le gouvernement de les rendre publiques le plus tôt possible. Il faut s'attendre à ce que les troupes tiennent à revenir au pays dans le plus bref délai, une fois les hostilités terminées. Des mesures précises devraient être prises pour satisfaire cette impatience bien compréhensible, qui ne manquera pas de s'exprimer, et pour éviter un retour aux conditions malheureuses qui existèrent dans certains camps en Angleterre, après la dernière guerre. Les plans devraient être prêts et bien expliqués afin de faire comprendre les problèmes que comporte la démobilisation.

Position des soldats licenciés

Lorsqu'il s'enrôle, le soldat se sépare entièrement de ses occupations civiles et son intérêt aux problèmes économiques et sociaux cesse d'avoir une application politique pour devenir presque entièrement académique. Cet intérêt cependant est vif et actif. Le soldat ne peut pas prendre part aux discussions ni participer au règlement des questions économiques soit au bureau, soit à l'usine, soir sur la ferme. Lorsqu'il reviendra, il aura perdu son contact pratique avec la vie civile. De plus, les soldats qui sont actuellement en service outre-mer, seront encore les derniers à réintégrer la vie civile, et par le fait même, leurs chances de placement et d'avancement seront d'autant diminuées. Les soldats ne sont pas sans le savoir et ils se fient à nous non seulement pour jeter des bases solides de rétablissement mais aussi pour veiller à ce qu'ils ne se trouvent pas dans une position désavantageuse lorsque les occasions de rétablissement se présenteront.

La Légion désire donc insister sur le fait que tout plan de restauration ne comportant pas un traitement de préférence pour les soldats sera considéré com-

me injuste et causera une réaction fâcheuse.

Préférence dans l'engagement

Nous tenons à proposer que des dispositions soient prises pour qu'une préférence générale soit accordée aux soldats licenciés, en matière d'embauchage, soit dans une entreprise privée, soit dans un emploi des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, dans tout le pays.

Environ 750,000 hommes et femmes font partie des forces armées du Canada. Nous prétendons que quiconque parmi eux cherchera un emploi, plus particulièrement ceux et celles qui ont fait du service outre-mer ou qui ont abandonné la vie civile pendant longtemps, devra être l'objet d'une attention spéciale de la part des patrons. Bien que nous soyons certains qu'il ne sera pas nécessaire de rappeler aux patrons leur dette personnelle et collective envers ceux qui ont risqué leur vie au service de leur pays, nous sommes d'avis qu'il sera nécessaire d'établir une méthode bien définie afin d'éviter une application fautive d'une préférence que tous seront désireux d'accorder. A la conférence fédérale de la Légion canadienne tenue, l'an dernier à Winnipeg, le principe suivant fut posé:

> Afin que tout ancien combattant puisse recevoir les prestations auxquelles il a droit pour avoir été au service de son pays, votre comité recommande fortement que cette conférence se déclare, en matière d'emploi, en faveur d'une préférence pour tous les hommes et toutes les femmes libérés honorablement, pourvu bien entendu qu'ils soient aptes à remplir la position.

La Légion se rend compte que le choix de la manière dont cette préférence doit être accordée comporte plusieurs facteurs. Peu importe la méthode adoptée, il faudra certainement la bonne volonté de tous les intéressés et, dans certains cas, des sacrifices. Nous reconnaissons que tout patron désire obtenir ou garder les services de ceux qui ont des aptitudes exceptionnelles mais nous ne croyons pas que des conflits entre le principe de la préférence et celui du mérite se produiront fréquemment, car lors même que tous les anciens combattants seraient absorbés par l'industrie, il resterait encore suffisamment d'emplois pour les autres, si les espérances du pays d'arriver au travail pour tous se réalisent.

Naturellement, notre but est de procurer un emploi à tous les anciens combattants, le plus tôt possible après la cessation des hostilités et de les maintenir dans cet emploi. Jusqu'à présent, deux méthodes ont été étudiées. La première consiste à demander aux bureaux de placement du pays de fournir aux patrons les noms de tout ancien combattant qualifié et disponible lorsqu'il s'offre du travail. Cela serait complété par les efforts des comités de citoyens déjà établis au Canada, qui s'efforceront de persuader les patrons d'engager volontairement des anciens combattants de préférence à d'autres.

L'autre méthode pour accorder un traitement de préférence aux anciens combattants consiste à établir une quotité statutaire, priant chaque patron de garder à son service un certain pourcentage d'anciens combattants.

Une troisième, qui n'a pas encore été étudiée à fond, est la création d'un service de placement pour les anciens combattants, distinct des bureaux de placement de la Commision d'assurance-chômage.

Quelle que soit la méthode adoptée pour l'application de cette préférence, la Légion demande que des dispositions soient prises pour qu'on utilise le plus possible les bureaux de placement de l'Etat et qu'on évite le patronage politique. Les entrepreneurs des gouvernements, fédéral et provinciaux, et les ministères du gouvernement, pour certains genres d'emplois, devraient être tenus par la loi de remplir les vacances par l'intermédiaire des bureaux de placement et d'accorder la préférence aux hommes et aux femmes licenciés, tant de la guerre actuelle que de la dernière guerre. Des dispositions devraient être prises immédiatement en vue de s'assurer la coopération des gouvernements provinciaux, à cette fin.

Sécurité sociale immédiatement après le licenciement

Pour la plus grande partie des anciens combattants, le rétablissement et la

sécurité sociale signifieront un bon emploi comportant une bonne rémunération avec une réserve suffisante pour l'avenir. Pour les autres, qui ont souffert de maladie ou ont été blessés, ils recevront une pension, mais un certain nombre seront aptes à accepter des emplois réguliers qui leur conviendront. D'autres encore, totalement incapables de travailler à cause de blessures reçues au cours de la guerre, devront être traités de façon à gagner suffisamment pour eux et leurs familles, afin de ne pas être privés de ces choses qui, bien que non pas absolument nécessaires, rendent la vie plus agréable, de nos jours. Il y a aussi ceux qui sont dans le deuil — les veuves et les orphelins dont il faut prendre soin de la même manière afin qu'ils puissent jouir des avantages qu'ils auraient eus, si leur chef de famille n'avait pas sacrifié sa vie pour son pays.

Le gouvernement fédéral a déjà adopté des lois et des règlements concernant les anciens combattants, hommes et femmes, de la présente guerre qui seront ou ne seront pas à la hauteur du niveau de vie espéré pour tous après la guerre. Il a pratiquement assumé toute la responsabilité de la sécurité sociale des démobilisés pendant une certaine période subséquente à leur licenciement. Cette période une fois terminée, un grand nombre de démobilisés devront s'en rapporter aux mesures civiles en fait de sécurité sociale. La Légion s'intéresse donc vivement à l'adoption d'un programme général de sécurité sociale, et désire que des dispositions soient prises dans ce sens le plus tôt possible. Les vues de la Légion seront incorporées dans un mémoire qui sera présenté au Comité parlementaire de la sécurité sociale et par conséquent, nous ne nous attarderons pas sur ce sujet pour le présent.

Service civil

La préférence statutaire accordée aux anciens combattants s'étend maintenant aux démobilisés de la guerre actuelle. Environ 35,000 anciens combattants de la dernière guerre ont été nommés à des emplois permanents, saisonniers ou temporaires dans le service fédéral. Plusieurs milliers d'entre eux y ont trouvé un rétablissement permanent. Dans l'ensemble, cette préférence a été à l'avantage du service, tout d'abord parce qu'aucun ne pouvait être nommé sans avoir la compétence nécessaire; et, deuxièmement, parce que les anciens combattants, pour la plupart, par suite de leur expérience de la guerre, sont bien disciplinés, ont le sens de leur responsabilité et sont fiables. Les hommes qui sont actuellement dans les forces armées devraient être encore plus aptes au rétablissement dans le service civil, car dans l'ensemble ils sont plus instruits, et la guerre moderne a développé les aptitudes plus que la dernière guerre.

Placement des grands invalides

Le placement des anciens combattants qui sont de grands invalides est un problème spécial, à régler d'une manière spéciale. Nous sommes d'avis qu'on peut grandement améliorer le placement de ces hommes tant dans le service civil que dans l'industrie en général. Le gouvernement prend des mesures pour préparer ces hommes à des emplois convenables, mais la tâche ne sera complète que si des emplois convenables sont disponibles.

Formation professionnelle

Les dispositions prises par le gouvernement pour adapter les mobilisés à la réintégration dans la vie civile sont à la fois amples et pratiques. Il est essentiel, cependant, de préparer des plans dès maintenant, pour que les services nécessaires à la formation professionnelle soient prêts, dans tout le pays, quand la démobilisation se produira. Ceci implique une étroite collaboration entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ainsi qu'avec les autres organismes, afin d'utiliser entièrement les isntallations actuelles et d'en créer de nouvelles. Les bâtiments et installations actuellement occupées par les forces armées, pourront être convertis en vue de leur utilisation pour la formation professionnelle d'après-guerre. Il y aurait lieu d'en faire le relevé le plus tôt possible, et de prévoir des plans en vue de leur utilisation rapide. Il faut éviter le double emploi coûteux des efforts. Il faut également prendre des dispositions pour assurer la préférence aux démobilisés, dans la formation professionnelle, afin de les adapter

le plus rapidement possible aux emplois civils.

Instruction

Le résultat de cette guerre démontrera que les nations les plus instruites subissent le moins d'entraves et de préjugés, seront sorties victorieuses.

L'instruction, jusqu'ici, a été considérée comme relevant entièrement de la juridiction provinciale. L'expérience a clairement démontré la nécessité d'une coordination dans les efforts, les méthodes et la pratique. Nos services de la Légion canadienne ont accompli une forte dose de travail utile en établissant un système d'instruction dont certaines parties ont été adoptées par les forces armées, et dont d'autres parties sont à la disposition personnelle des membres des forces armées qui le désirent. La base de ce système, ainsi que les épreuves et examens qui en font partie, ont été acceptés par les autorités pédagogiques de toutes les provinces et par les universités. Par Terre-Neuve aussi. C'est la première fois dans l'histoire du Canada qu'un tel accord est réalisé, et le mérite en revient pour une bonne part au lieutenant-colonel Wilfrid Bovey, O.B.E., LL.B., LL.D., D. Litt., F.R.S.C., président des Services éducatifs de la Légion canadienne, et aux éducateurs qui ont secondé ses efforts, avec persévérance et succès, pour mettre ce service à la disposition des hommes et des femmes de notre armée.

Ce système peut et doit être poursuivi, amplifié et étendu aux hommes et aux femmes rentrant du service militaire, ainsi qu'aux civils après la guerre. Des milliers de jeunes hommes et de jeunes femmes auront besoin d'une réadaptation à la vie civile. La responsabilité en incombe sûrement à l'Etat fédéral. Il faudra donc une préparation immédiate à l'instruction d'après-guerre.

Le système actuel d'enseignement, au Canada, est injuste à l'égard de la population rurale et de tous ceux qui vivent loin des centres d'enseignement — particulièrement d'enseignement supérieur — déjà établis. La simple prévision de moyens d'instruction ne suffira pas, sans un système d'aide à ceux qui vivent loin des centres, pour leur permettre d'en profiter.

D'une manière générale, nous estimons que le gouvernement fédéral peut et doit faire beaucoup en matière d'éducation — et pour cela, il faut supprimer les difficultés de juridiction — pour créer un réel esprit national et de l'unité dans ce pays.

Alimentation et aptitude physique

Les constatations faites lors des examens médicaux pour l'enrôlement dans les forces armées sont très inquiétantes, au sujet de l'aptitude physique des Canadiens en général. Cinquante pour cent des hommes qui se présentaient ont dû être refusés, — 35 p. 100 pour inaptitude physique et 15 p. 100 pour "instabilité émotive"; et l'on doit en conclure que le problème est sérieux. On a déjà démontré au Comité que cette situation est due en bonne partie à l'insuffisance d'alimentation, et il n'y a pas lieu pour nous d'insister là-dessus. Il n'est pas non plus nécessaire d'insister sur ce fait que l'aptitude physique dépend dans une certaine mesure de la subsistance; nous ajouterons simplement que le gouvernement et le peuple de notre pays doivent considérer cette question comme un point très important du programme de restauration, et doivent prendre des mesures, sur des bases permanentes, pour régler immédiatement ce problème, même s'il faut y dépenser de très fortes sommes. A cet égard, la Légion considère comme un gaspillage criminel la destruction d'excédents de produits alimentaires dans une partie quelconque du pays. Nous insistons pour qu'à l'avenir la distribution de tous les excédents de produits alimentaires se fasse suivant des méthodes convenables.

Maintien des forces armées canadiennes

La Légion croit que le Canada devrait conserver une force militaire, maritime et aérienne, d'effectifs assez considérables, pour fournir une catégorie d'emplois après la cessation des hostilités. Cette guerre nous a appris que le droit doit s'appuyer sur la force. Le Canada ne doit pas revenir à son état de désarmement antérieur à la guerre actuelle.

Nous croyons que l'industrie de guerre ne devrait pas être complètement

désorganisée, mais qu'il faudrait subventionner des usines susceptibles de contribuer au développement des inventions militaires.

Relations avec la main-d'œuvre

La Légion demande l'élaboration d'une politique nationale du travail et sa ferme application. Cette politique tendrait à encourager les bonnes relations entre le capital et la main-d'œuvre. Elle accorderait une plus forte représentation à la main-d'œuvre dans les organismes politiques et administratifs définissant les principes susceptibles de l'intéresser. La Légion préconise également l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail — avec décisions obligatoirement applicables. La loi doit reconnaître le droit des travailleurs à la pleine liberté d'association syndicale.

Fiscalité

Tout en maintenant la fiscalité pour fins de rétablissement, il y aurait lieu de l'adoucir graduellement, pour permettre aux contribuables et aux compagnies d'accroître leurs capitaux à même leurs recettes. C'est sur cette base que le pays s'est édifié. Nous croyons que le maintien de l'entreprise et de l'initiative privées, la création d'un stimulant à l'effort individuel et collectif, et l'utilisation de l'appât du gain sont possibles dans un programme fiscal bien étudié. Ce programme doit être souple, et servir à l'élimination des situations extrêmes dans les cycles économiques.

Nous recommandons l'établissement d'une autorité fiscale pour le Canada avec répartition aux provinces sur une base à convenir par accord mutuel, particulièrement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les droits sur les successions et la taxe sur le chiffre d'affaires. Divers impôts gênants seraient éliminés.

La guerre a démontré que le peuple du Canada paie de bon cœur les impôts s'il sait qu'il reçoit une valeur correspondante pour son avantage et celui du pays.

Agriculture—La Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

L'agriculture est une industrie de base, au Canada. Les produits de la ferme sont une nécessité universelle. De plus, il nous faudra contribuer à alimenter les les peuples des pays ravagés par la guerre. Nous ne sommes pas compétents pour dire quel en sera l'effet exact aur la position économique de l'agriculture au Canada, mais nous savons que l'homme qui produit les denrées alimentaires doit être payé en conséquence, et qu'il appartient au gouvernement de régler ce problème.

Une disposition spéciale a été prise pour le rétablissement agricole des anciens combattants. La situation de l'industrie constituera un facteur important de la réussite de ceux qui entreprendront la culture sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Nous prions le gouvernement de commencer dès maintenant l'acquisition de terres convenables pour les anciens combattants, de manière à éviter un gonflement subit de la demande, susceptible d'entraîner une hausse des prix. Il faut éviter la colonisation de mauvaises terres.

Il faut étudier les possibilités, pour les anciens combattants, d'acquisition de terres améliorées. Il existe des propriétaires hors d'état de poursuivre leur exploitation, pour raison d'âge ou de maladie. En pareils cas, le gouvernement pourrait songer à donner aux propriétaires une rente, calculée généreusement mais en proportion de la valeur du terrain.

Nous suggérons aussi l'utilisation, pour le défrichement des terres, de la grande quantité de machines rassemblées pendant la guerre pour les forces armées.

La Légion recommande aussi l'étude des possibilités de développement d'un effort coopératif parmi les agglomérations agricoles, tant pour l'achat et l'usage des instruments aratoires que pour l'écoulement des produits.

Nous croyons que la colonisation doit s'effectuer, non pas d'une manière précipitée, mais graduellement, sur une période de plusieurs années, ce qui comporte l'acquisition de bonnes terres à des prix raisonnables et évite les déceptions parmi les bénéficiaires de la loi. Un contrôle rationnel du volume de la colonisation permettrait d'obtenir les meilleurs résultats permanents.

Le rythme du placement des anciens combattants sur des terres dépendrait, en tous cas, dans une large mesure, de la possibilité d'obtenir le matériel aratoire et les matériaux de construction. La période de chaos et de rétablissement en Europe, après la guerre, mettra sûrement à forte contribution notre production de machines agricoles et d'autres articles nécessaires à l'agriculture. Il faut commencer à se préparer le plus tôt possible.

Cette colonisation graduelle exigera quelque extension du système des prestations de rétablissement, qui ne sont pas accordées, dans le système actuel pendant plus de dix-huit mois après la démobilisation. Nous proposons donc que le droit de l'ancien soldat à l'assistance prévue dans le plan de rétablissement pendant le temps nécessaire à une tentative de rétablissement, soit maintenu pour ceux qui cherchent à s'établir sous le régime de la Loi sur les terres aux anciens combattants, et que le délai ne commence à courir qu'à la date de leur établissement réel sur la terre.

Lorsque le gouvernement acquiert de la terre vierge, ou non travaillée, pour fins de colonisation, il convient d'utiliser les services et le travail de colons éventuels pour le défrichement de cette terre et sa préparation à la mise en culture, avant toute tentative d'établissement d'anciens combattants sur cette culture.

Les terres cultivables sont limitées, au Canada. Il conviendrait de recenser et de classer toutes les terres, en vue de connaître leurs possibilités économiques. Par exemple, dans la province du Manitoba, un plan d'inondation de larges zones a servi au développement du commerce des fourrures. D'autres usages peuvent certainement se trouver pour les terres non cultivables. Les anciens combattants trouvant un moyen de subsistance sur ces terres seront encore admissibles au bénéfice de la Loi sur les terres.

Diversification de l'industrie.

La Légion recommande que le gouvernement fédéral, en liaison avec les autorités provinciales et municipales, prenne des mesures en vue de la diversification de l'industrie, dans tout le Canada. Ces mesures sont indispensables à la conservation de la population des provinces de l'Ouest, où l'établissement d'industries légères dans les régions agricoles fournirait de l'emploi aux garçons et aux filles de cultivateurs, obligés, sans cela, de se déplacer pour gagner leur subsistance.

L'emploi plus intensif des produits agricoles dans la fabrication des substances plastiques et autres, rendu possible par la science moderne, stimulerait le progrès des provinces de l'Ouest et d'autres régions agricoles dans tout le Canada.

Voirie et services publics dans les campagnes

Il y a beaucoup à faire, dans les districts ruraux de notre pays, pour élever le niveau général de vie des cultivateurs. Par exemple, la construction de routes praticables en toute saison, l'expansion de l'énergie électrique, de l'éclairage électrique et du téléphone, et l'embellissement des habitations entraîneraient des avantages de deux sortes. D'abord, ces progrès rendraient l'agriculture attrayante, non seulement pour ceux qui vivent actuellement dans les campagnes, mais pour ceux qui songent à s'établir sur une terre après la guerre. Ensuite ce programme créerait de l'emploi pour la production des marchandises et des matériaux nécessaires.

Reboisement et conservation du sol

Les spécialistes, en collaboration avec la Légion canadienne, ont attiré l'attention publique sur les possibilités de rétablissement des anciens soldats au moyen d'un programme de conservation. Une enquête expérimentale, conduite conjointement par le gouvernement fédéral et par le gouvernement de l'Ontario dans le bassin de la Ganaraska indique la nécessité d'un programme de conservation, et l'importance qu'il peut prendre comme mesure de rétablissement. La Légion recommande la poursuite d'enquêtes semblables, par le gouvernemnt fédéral collaborant avec les autorités provinciales, dans tout le Canada, pour

servir de base à un programme national de conservation. Ces entreprises ne seraient pas considérées comme des travaux de secours, mais plutôt comme des opérations nécessaires au bien-être du pays et de la population, et comportant des taux de salaires convenables.

Des mesures semblables seraient prises pour la conservation et l'amélioration du sol. De nombreux indices montrent que nos terres agricoles ont beaucoup souffert de l'absence d'un programme satisfaisant. La productivité du sol est un actif national, et il ne faut pas laisser les terres se gâcher. Nous suggérons au gouvernement de prendre les mesures voulues pour assurer la production de bons engrais et leur vente à des prix accessibles, car ils sont actuellement trop chers pour la plupart des cultivateurs.

Il y a aussi beaucoup de gaspillage dans nos forêts. Un programme national de reboisement s'impose. Les travaux entrepris sont insuffisants. Dans ce domaine, le gouvernement peut normalement rechercher la collaboration des industries auxquelles la forêt fournit leur matière première.

Il faut encore étudier la question du nettoyage des zones forestières en vue de supprimer les risques d'incendie, et celle de l'utilisation des matériaux ainsi obtenus. Grâce au progrès de l'industrie chimique et à la connaissance des multiples utilisations du bois découvertes pendant la guerre, ce travail pourrait aboutir à un excellent usage de nos magnifiques ressources forestières, au développement d'une industrie puissante, et à la préservation de vastes et riches étendues forestières pour le bénéfice des générations futures.

Mines

Il y a lieu d'étendre les relevés géologiques et d'encourager en même temps la prospection. Celle-ci offrira aux anciens soldats un moyen de rétablissement, si on leur fournit des facilités de formation technique.

Nous croyons que le gouvernement devrait collaborer avec les intérêts financiers et miniers, dans l'acquisition de capitaux en vue d'initiatives dans le domaine minier. Il faut aussi exercer une surveillance sympathique mais sérieuse, et même un contrôle sur les appels de fonds des compagnies auprès du public.

Pêcheries

Les eaux intérieures et le littoral de notre pays ont constitué une bonne source de revenus, bien que l'industrie de la pêche ait subi de graves dépressions, pénibles pour ceux qui s'y consacraient. Il est possible qu'un grand nombre d'hommes servant aujourd'hui dans notre marine — en voie d'expansion — désirent s'établir ou se rétablir dans l'industrie de la pêche. Ajoutée à un lopin de terre acquis sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, la pêche peut leur procurer les moyens de vivre convenablement, si le poisson peut être vendu à un prix rémunérateur.

La pêche est une de nos industries de base qui, en raison des circonstances économiques, ont souvent mal payé ceux qui s'y consacraient. Des mesures devraient se prendre pour assurer des revenus honorables aux pêcheurs même s'il fallait, à l'occasion, subventionner cette industrie.

Immigration

La Légion est d'avis qu'un plan d'immigration devrait se préparer dès maintenant, pour assurer l'établissement, au Canada, de la catégorie de citoyens qui pourront s'assimiler rapidement après la guerre. Un grand nombre d'hommes qui servent actuellement dans l'armée britannique ou sont employés dans les industries de guerre britanniques désireront peut-être s'installer au Canada, après la guerre. Ce genre de citoyens doit jouir d'une priorité. La Légion estime que l'immigration relève directement du pouvoir fédéral, qui doit seul la diriger. En tous cas, il faudra prendre de bonne heure des mesures propres à déterminer une politique d'immigration, comprenant des plans de colonisation. Si le Canada entre dans une période de prospérité après la guerre, la pression des immigrants éventuels sera forte, et il faudra suivre une méthode de sélection.

Le Parlement doit examiner la nécessité d'accroître la population du Canada par l'immigration, mais en appliquant des mesures graduelles et seulement après

avoir réglé, sur une base satisfaisante, le problème de la réintégration des anciens combattants canadiens dans l'économie nationale.

Dans tout programme d'immigration, il faut empêcher l'exploitation des immigrants par les marchands de terrains, les personnes en quête de main-d'œuvre ou servant d'autres intérêts égoïstes. Il ne faut permettre la colonisation que dans les régions susceptibles d'un certain développement économique.

Logement

Un besoin essentiel au Canada est celui de logements convenables. L'idéal serait que chaque famille possède sa maison. La situation industrielle ne le permet pas toujours; il faut donc de bonnes maisons, à loyers modérés. La Légion préconise un programme national de logement, dont la réussite exigera la collaboration des autorités provinciales et municipales. Certaines villes et municipalités entretiendront sûrement des projets d'urbanisme et d'embellissement. Ces projets doivent entrer dans le cadre des projets d'ordre national. Mais le besoin le plus pressant est celui de maisons à bon marché pour fins de propriété individuelle ou de location.

Beaucoup de villes ont des taudis. Un programme national doit stimuler la suppression des taudis. Il faut condamner les maisons impropres à l'habitation et faciliter aux propriétaires la reconstruction des maisons détruites.

Développement des moyens de transport

Les moyens de transport devront se développer considérablement après la guerre. Ce développement doit coordonner le trafic par eau, par rail, par route et par air. Tout cela doit être coordonné, réglementé et développé de manière à répondre aux besoins nationaux et internationaux. Il faut chercher à réduire et égaliser le coût des voyages et les taux de fret, à desservir toutes les agglomérations, même s'il faut pour cela subventionner le service où l'exploitation n'est pas avantageuse.

Il faut prévoir, dans ces services, le rétablissement des anciens soldats. Nous croyons, par exemple, que le personnel de l'aviation civile peut se recruter presque exclusivement parmi les démobilisés du C.A.R.C., de même que les compagnies de chemins de fer et de navigation doivent être prêtes à absorber les démobilisés de l'armée et de la marine que leur expérience, complétée par une formation professionnelle, aura préparés à toute une variété de fonctions au service des compagnies de transport.

Anciens combattants de la dernière guerre

Le rétablissement des membres de la Garde des vétérans du Canada, et des vétérans de la dernière guerre qui ont repris du service dans les forces armées, présentera un problème difficile, car beaucoup d'entre eux, à la fin de la guerre, auront depuis longtemps dépassé la période où ils pourraient profiter des dispositions prises en vue du rétablissement de jeunes anciens combattants. Il faudra tenir compte spécial de ces vétérans, en raison de leur âge, soit pour les établir dans des industries protégées, soit pour leur réserver des positions particulières, soit encore pour les installer dans des établissements subventionnés ou pour leur procurer une forme spéciale de sécurité sociale. Cela peut se faire sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, qui serait modifiée de de manière à admettre ces vétérans, qu'ils aient ou non servi sur un théâtre réel de guerre.

Dispositions d'après-guerre pour la marine marchande

La Légion est fortement d'avis que les hommes de la marine marchande, qui courent, en haute mer, des dangers constants, doivent recevoir tous les avantages d'après-guerre prévus pour les membres des forces armées. Ils risquent leur vie constamment; leur service est entièrement volontaire, et leur rémunération n'est pas proportionnée aux risques courus.

Des dispositions d'après-guerre s'appliquent à ces hommes et aux personnes à leur charge, mais elles sont inférieures à celles qui s'appliquent aux membres

des forces armées servant sur un théâtre de guerre, particulièrement en ce qui concerne les droits à la pension.

Nous recommandons de modifier l'article 2 (a) (iii) de l'arrêté en conseil C.P. 104–3546, pour autoriser le paiement d'une pension, sous la forme d'une indemnité pour invalidité ou décès consécutif à la maladie, et pour appliquer à ces hommes le principe de l'assurance, suivant la méthode prévue dans la Loi des pensions pour les membres des forces armées ayant servi sur un théâtre de guerre.

Nous recommandons en outre que tous les pensionnés visés par cet arrêté en conseil aient droit au traitement médical de la catégorie 1 et à l'hospitalisation prévus par l'arrêté en conseil C.P. 91.

Anciens soldats du service impérial

Il est plus que probable qu'après cette guerre un grand nombre d'anciens combattants des armées impériales émigreront au Canada, comme cela s'est produit après l'autre guerre. Les vétérans canadiens qui ont combattu à leurs côtés considèrent ces hommes comme des leurs. Les anciens soldats canadiens ont éprouvé beaucoup d'amertume de n'obtenir de pensions de vieillesse, malgré leurs instances répétées, que pour ceux qui étaient domiciliés au Canada au commencement de la grande guerre, et de ne rien obtenir pour les milliers d'anciens combattants venus au Canada dans les années d'après-guerre.

Des démarches ont été accomplies, auprès du gouvernement britannique et du gouvernement canadien, pour améliorer leur sort. Les Britanniques possèdent un système de sécurité sociale dont les avantages sont perdus lors de l'émigration, de sorte que la responsabilité du bien-être de ces hommes incombe dès lors au Canada.

Nous avons aussi vivement et vainement demandé que les anciens combattants du service impérial soient compris parmi les bénéficiaires de la Loi des allocations aux anciens combattants, après une longue résidence au Canada. Nous demandons au gouvernement d'envisager équitablement ce problème, d'assumer ses responsabilités à l'égard des anciens combattants du service impérial qui résident depuis longtemps au Canada, et de les placer sur le même pied que leurs camarades canadiens en ce qui concerne l'application de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Nous croyons que les mesures sociales prises en Grande-Bretagne, et qui ne sont pas à base de contribution, sont applicables aux citoyens des Dominions autonomes, y compris le Canada, après douze ans de résidence, tandis que les mesures sociales à base de contribution leur sont applicables après une période plus courte. En conséquence, bien que nous ne croyions pas que la Grande-Bretagne possède une loi comparable à notre Loi des allocations aux anciens combattants, il nous semble raisonnable de demander que des hommes qui ont combattu côte à côte avec les nôtres bénéficient de cette loi sociale, après une période convenable de résidence.

Accords réciproques de rétablissement et de sécurité sociale entre les Etats-Unis et le Canada

Un grand nombre de citoyens des Etats-Unis servent actuellement dans les forces armées du Canada. Lorsque ces hommes seront démobilisés, ils auront droit à toutes les prestations d'après-guerre offertes à leurs camarades canadiens. Mais ils ne pourront en bénéficier intégralement que s'ils restent au Canada. Or, beaucoup d'entre eux désireront naturellement rentrer dans leur foyer, auquel cas ils perdront la plupart de ces avantages.

La Légion sait, par sa propre expérience, que l'inadmissibilité des anciens soldats des forces américaines aux avantages canadiens ou avantages offerts par leur propre gouvernement a créé un problème difficile à régler.

Nous suggérons l'étude immédiate de la possibilité d'un accord réciproque avec le gouvernement des Etats-Unis, procurant au moins certaines prestations de rétablissement aux citoyens des Etats-Unis démobilisés des forces canadiennes

ou aux membres des forces américaines qui restent ou viennent au Canada.

Cet accord réciproque devrait s'appliquer aussi à l'extension de mesures de sécurité sociale telles que la Loi des allocations aux anciens combattants, pourvu que les Etats-Unis prennent une mesure qui puisse être considérée comme équivalente.

\- - -

Pour conclure ce mémoire, la Légion désire insister sur la nécessité d'un développement immédiat et pratique des plans de restauration, qui devront être mis à la disposition du public le plus tôt possible. Bien que la guerre ne soit pas encore gagnée, nous devons étudier la question de la restauration en tenant compte de la possibilité d'un effondrement prochain de l'ennemi, ce qui obligerait à précipiter les préparatifs deu retour aux conditions de paix. Nous croyons que l'éducation du public est une étape essentielle, si l'on veut éviter bien des malentendus, susceptibles d'aboutir à de l'obstruction. Lorsque les hostilités cesseront, l'explosion de sentiments longtemps comprimés donnera lieu à une vive excitation. Nous croyons qu'en préparant ses plans dès maintenant, et en mettant le public dans ses confidences, le gouvernement contribuera à stabiliser la période de rajustement, qu'elle soit longue ou brève. C'est la seule manière de maintenir l'unité d'efforts qui nous permettra de gagner la paix.

ANNEXE "B"

Mémoire présenté à la Commission d'enquête royale sur les aptitudes des anciens combattants par la Légion Canadienne du British Service League, section fédérale.

Le problème que cette Commission doit régler est pressant et compliqué. Des milliers de militaires reviennent d'outre-mer pour être démobilisés. La manière de les établir dans la vie civile avec les crédits voulus pour les connaissances, les talents et l'expérience acquis alors qu'ils faisaient partie des forces sera pour eux la première épreuve du genre de vie démocratique pour laquelle ils ont combattu. Il semblerait qu'à l'heure actuelle aucune université, aucune institution de formation intellectuelle ou professionnelle ne soit suffisamment outillée pour répondre à la tâche.

Il est évident que le crédit accordé pour les connaissances, les talents acquis lors du service dans les forces ne sera d'aucune valeur pour fins de rétablissement à moins que des emplois ne soient mis à la disposition des intéressés et qu'ils puissent s'y rendre utiles, et que les renseignements voulus concernant ces emplois soient fournis immédiatement. Le fait de décerner des crédits qui peuvent être utilisés pour apprendre un métier ou décrocher un diplôme universitaire n'est qu'un geste vide à moins que le métier ou le diplôme ne puisse servir à un emploi lucratif.

Nous espérons tous que le chômage en masse ou intensif a été banni à jamais, mais nous n'en sommes pas encore persuadés. Autant qu'auparavant, la crainte du chômage est vive actuellement et cette crainte ne disparaîtra pas tant que chaque militaire voulant travailler ne sera pas assuré d'un emploi en temps de paix et de la sécurité de cet emploi. Par conséquent, il est certain que la grande majorité des anciens combattants tiendront à prendre un emploi dès qu'ils seront libérés, et à utiliser les talents qu'ils possèdent au moment de leur licenciement. Il semble donc que dans plusieurs milliers de cas, la question de l'application immédiate du crédit, si ce dernier doit être appliqué, se posera lorsque le démobilisé homme ou femme, adressera une demande d'emploi à la Commission d'assurance-chômage. Le besoin particulier d'emploi peut être si grand, ou l'emploi offert peut être si attrayant, qu'on l'acceptera sans considérer s'il exige un talent ou une connaissance spéciale. En pareil cas l'application du crédit devra être retardée; peut-être ne sera-t-elle pas nécessaire si l'emploi fournit un travail continu satisfaisant. Il ne faut pas en conclure, cependant, que l'acquisition immédiate d'un emploi peut représenter un rétablissement convenable. Etant donné le grand nombre des prestations prévues, on ferait bien de retarder le choix dans certains cas. Le désir de recevoir une formation peut ne se faire sentir qu'après avoir tenté de se rétablir dans un autre genre de travail que celui auquel on était occupé dans les forces. En outre, certains entreprendront sans doute un travail de guerre continu mais temporaire, et cela peut être la cause d'un problème sérieux si les prestations de formation ne sont plus disponibles une fois les délais expirés.

L'établissement de crédits mérité par la fréquentation de cours pour militaires et par l'acquisition d'expérience relève uniquement sans doute des provinces; il en va de même pour l'établissement des normes qui devront être employées. Toutefois, il incombe au gouvernement fédéral de voir à ce que les crédits convenables soient décernés. Les normes établies par les autorités militaires sont sans doute les normes établies par le fédéral, et l'ancien combattant doit avoir l'assurance qu'il ou qu'elle n'aura pas à traiter avec un nombre multiple d'autorités, soit qu'il s'agisse d'instruction, de commerce, d'universités ou de gouvernements provinciaux, sans être aidé pour obtenir ces crédits. L'institution de la présente Commission démontre bien que le gouvernement fédéral se rend compte des difficultés que comporte la situation.

La Légion prétend que, non seulement l'ancien combattant doit jouir de tout le crédit voulu à l'égard des connaissances et des aptitudes qu'il a acquises

durant son service, mais qu'il doit de plus jouir du privilège de les exercer immédiatement après sa libération ou du moins dès qu'il aura atteint le degré d'excellence voulu après formation. Nous croyons que la réalisation efficace de ce qui précède ne saurait s'obtenir sans l'application à brève échéance des principes qui suivent:

(1) L'ancien combattant devra pouvoir se rendre en n'importe quel endroit du Canada en vue d'effectuer son rétablissement d'exercer son métier, son emploi ou sa profession, sans avoir à subir de désavantages, d'empêchements ou d'inconvénients résultant de juridictions administratives ou de restrictions arbitraires établies par des groupes professionnels ou des corps de métier.

(2) Les conditions requises pour l'exercice d'un métier, d'un emploi ou d'une profession devront être rendues uniformes dans tout le Dominion.

(3) Les normes d'immatriculation devront être les mêmes dans tout le pays.

(4) Toutes les difficultés constitutionnelles soulevées par l'aministration du programme de réadaptation seront immédiatement soumises à la Conférence des relations fédérales-provinciales et l'on établira les rouages voulus pour statuer sans retard sur ces questions.

(5) La Commission d'enquête sur les aptitudes des anciens combattants devra être revêtue des pouvoirs voulus pour lui permettre de faire des recommandations tant au gouvernement fédéral qu'aux gouvernements provinciaux.

(6) Il faudra que, dans toute entente intervenue entre le fédéral et le provincial, celui-là puisse obtenir pour l'ancien combattant, un moyen pratique et efficace d'évaluer et d'employer ses crédits aux fins d'éducation, de formation et d'emploi.

(7) Le Gouvernement fédéral devra, grâce à des subventions aux gouvernements provinciaux ou aux institutions provinciales, ou grâce à d'autres moyens financiers, fournir l'argent voulu pour assurer la réalisation des avantages prévus dans le domaine de l'instruction ou de la formation.

(8) Les gouvernements fédéral et provinciaux devront ouvrir de nouvelles sphères d'emploi en marge des efforts accomplis à cet égard par les entreprises privées.

A l'appui du principe énoncé au paragraphe (8), la Légion prétend qu'il est des services et des travaux que seul le gouvernement peut aborder, vu que ces services et ces travaux ne sont pas du ressort d'entreprises privées; citons, par exemple, dans le domaine des travaux publics, la construction de routes, l'aménagement d'égouts, l'irrigation, la conservation, et le reste. Ces travaux ne doivent pas être considérés à titre de stimulation artificielle de l'emploi, mais bien à titre d'entreprises indispensables au bien commun de tous les Canadiens. Le public en général et l'ancien combattant en particulier n'accepteront sûrement pas de bonne grâce un refus d'accroître ces divers services sous prétexte que "l'argent voulu n'est pas disponible".

Avant de terminer le présent mémoire, nous tenons à rappeler certaines représentations faites par la Légion canadienne devant le Comité parlementaire de la restauration et du rétablissement d'après-guerre, le 3 juillet 1943. Nous soulignons particulièrement le principe énoncé définissant l'obligation de la part du pays de rétablir les membres des forces armées à leur retour à la vie civile:

> "Que les dispositions soient prises pour que ceux qui se sont enrôlés volontairement dans les forces armées ne se trouvent désavantagés en rien, une fois revenus à la vie civile et, autant que possible, pour leur assurer dans la vie civile la place qu'ils auraient vraisemblablement pu occuper s'ils ne s'étaient pas enrôlés."

Ce principe a été accepté par le gouvernement et il en est fait mention dans brochure publiée par le ministère des Affaires des anciens combattants et intitulée "Principles Governing Rehabilitation Training". On constatera que ce

principe comporte tout d'abord la liberté de choix et d'action de la part de l'ancien combattant, et le pouvoir de se créer une place au sein de la collectivité. Ce principe comporte également le fait que bien qu'il ait un droit à toute l'aide que le gouvernement ou autres agences sont en mesure de lui donner, cette assistance ne peut le rétablir sans être complémentée par l'initiative et l'effort de l'intéressé.

Le TÉMOIN: Nous avons demandé à quelques-uns de nos représentants qui demeurent aux Etats-Unis d'être ici lundi prochain pour expliquer leurs propositions.

Je tiens à vous exprimer tous mes remerciements.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité de procéder immédiatement à l'interrogatoire ou d'interrompre la séance pour quelques minutes?

M. BAKER: Avant d'en arriver là, monsieur le président, je n'aurais qu'une question à poser. Elle a trait à la page 12 du mémoire de la Légion, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, l'achat coopératif, et plus particulièrement au paragraphe 1 de cet article où il est dit: "Le coût des machines aratoires achetées par les colons-soldats sera réduit". Le district d'où je viens dépend en grande partie de la pisciculture; la plus grande partie de notre population vit du fruit de la pêche; et comme sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, un pêcheur peut faire l'acquisition d'une habitation, d'embarcations, d'agrès de pêche au lieu de machines et d'outillage agricoles, il est important à mon sens, que l'alinéa en fasse mention. Je crois que la raison pour laquelle il n'en est pas fait mention c'est qu'on l'a oublié. Il est très important que cela soit ajouté et je demanderais que l'alinéa soit modifié en conséquence, si la Légion veut bien le permettre.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité va suspendre la séance pendant cinq minutes.

Le Comité suspend la séance jusqu'à 11 h. 45.

La séance est reprise.

Le PRÉSIDENT: Durant la courte interruption de séance, j'ai eu le loisir de jeter un coup d'œil rapide sur le mémoire présenté par M. Isnor. Il a trait aux pilotes du district de pilotage d'Halifax. Avec votre consentement, il sera imprimé comme appendice aux procès-verbaux et témoignages du Comité. Est-ce que cela vous convient.

Quelques VOIX: D'accord.

(Voir Appendice "A").

Le PRÉSIDENT: La Légion canadienne a un mémoire concernant la Loi des pensions, que nous ne pourrons pas aborder avant une séance ou deux. Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux en retarder la présentation à une date ultérieure, plus rapprochée du moment où nous pourrons l'aborder.

M. MUTCH: Je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous en retardions la présentation.

M. GREEN: Ne pourrions-nous pas trouver le temps de l'inclure aujourd'hui?

M. MUTCH: Je ne le crois pas. Nous avons encore trop à faire.

Le PRÉSIDENT: J'en doute. La Légion elle-même est d'avis qu'il vaudrait mieux le présenter plus tard, immédiatement avant que nous soyons prêts à l'étudier.

M. GREEN: C'est ce que M. Walker désirerait, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: M. Hale est notre directeur du service des ajustements. Il demeure à Ottawa et il sera prêt à être entendu en tout temps.

M. GREEN: Vous préféreriez ne pas présenter ce mémoire aujourd'hui?

Le TÉMOIN: Oui. Je suis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le désir du Comité d'adopter la résolution?

(Adopté)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Walker, désiriez-vous appeler un de ces autres messieurs ou être interrogé sur le mémoire?

M. WALKER: Je crois pouvoir répondre aux questions. Si je ne peux pas, j'appellerai un de mes collègues.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous allons procéder à l'interrogatoire sur le mémoire que vient de présenter M. Walker.

M. QUELCH: Monsieur le président, à la page treize du mémoire, il est fait mention d'une question qui est traitée à l'article 13 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je comprends que nos questions peuvent porter sur toute partie du mémoire. Est-ce bien cela?

Le PRÉSIDENT: Je le crois. Oui.

M. QUELCH: Cela se rapporte à l'article 13 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je vous prierais de ne pas oublier que suivant les dispositions de l'article 13, si un militaire est propriétaire de la terre, il ne peut bénéficier des avantages de la Loi que dans la mesure où il peut contracter un emprunt. Les autres avantages de la Loi ne sont pas mis à sa disposition. Lorsque nous avons étudié cette Loi, quelques membres du Comité ont protesté contre les dispositions de cet article. Nous étions d'avis que le militaire devait bénéficier de tous les avantages. Non seulement il n'a pas droit de bénéficier de tous les avantages de la Loi, mais il est aussi empêché de toucher le crédit de réadaptation. Le mémoire propose que le crédit de rétablissement . . .

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire crédit de réadaptation.

M. QUELCH: Oui, crédit de réadaptation. Le mémoire propose que ce crédit soit mis à la dispos tion de ce militaire visé par l'article 13. Ne serait-il pas préférable de suggérer que le militaire qui est dans cette catégorie vende sa terre à l'Office des terres destinées aux anciens combattants et qu'ainsi il ait droit à tous les avantages de la Loi? Est-ce que cela ne simplifierait pas la question?

Le PRÉSIDENT: J'y ai pensé. Pourquoi ne pas dire que ce militaire a le droit de vendre sa terre au gouvernement et de la racheter?

M. WOODS: La proposition de la Légion revient à cela, car elle propose que les mêmes . . .

Le TÉMOIN: Les mêmes droits.

M. WOODS: La Légion propose qu'il jouisse des mêmes privilèges, tout comme s'il avait fait l'acquisition de la propriété.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Woods, peut-il en être empêché?

M. WOODS: C'est une question que le Comité sera appelé à décider lorsqu'il étudiera la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Voici ce que je veux dire: les règlements actuels comportent-ils une disposition qui empêche un militaire de vendre sa terre au gouvernement et de la racheter?

M. QUELCH: Oui. La décision rendue est qu'il ne peut pas le faire. J'ai à l'esprit deux ou trois cas où des recommandations ont été faites par le surintendant régional du bureau de l'Alberta pour que cela soit fait, mais on lui a répondu que cela n'était pas permis en vertu des dispositions de la Loi. Je suis fort aise que le mémoire vise ce point. Je ne savais pas bien si cette suggestion était dans le mémoire. S'il en est ainsi, je suis satisfait.

M. BROOKS: Il faudrait tout d'abord que cette proposition soit acceptée par les fonctionnaires du ministère et si ces derniers l'approuvent, elle pourrait être incorporée dans la Loi.

M. MUTCH: Cela le mettrait sur un pied d'égalité avec le militaire qui fait l'achat de la terre.

M. BROOKS: Il tiendrait peut-être à garder ce morceau de terre.

M. QUELCH: A la page 11 du mémoire, il est fait mention des vieux soldats-colons et on recommande qu'un titre incontesté soit accordé pourvu que le militaire réduise sa dette jusqu'à concurrence de 25 p. 100 du prix d'achat initial ou du prix d'achat réduit. Je ne crois pas que cela réponde aux désirs de l'organisme qui s'appelle l'Association des vieux soldats-colons, car elle demande un titre

incontesté pour tous les soldats-colons qui ont participé à la dernière guerre. Je crois qu'il faut admettre que les militaires qui sont en plus mauvaise posture sont précisément ces vieux soldats qui n'ont pas eu l'occasion de réduire leur dette jusqu'à concurrence de 25 p. 100, ceux qui ont eu à souffrir de l'adversité. Il se peut que quelques-uns d'entre vous se disent qu'il s'agit de mauvaise administration, mais nous savons ce que ces hommes ont eu à endurer pendant la crise et qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de trouver l'argent pour acheter leur ferme. Je tiendrais beaucoup à ce que vous enleviez ce 25 p. 100 de vos recommandations, afin de laisser le champ libre à l'octroi d'un titre incontesté aux vieux soldats-colons, peu importe qu'ils se trouvent en mesure de réduire leur dette jusqu'à concurrence de 25 p. 100 ou non. Je me demande si M. Walker aurait des remarques à faire à ce sujet?

Le TÉMOIN: Je suis certain que nous ne serons pas froissés si vous leur accordez un titre incontesté.

M. QUELCH: Il me reste une question à traiter, puis je céderai ma place. On parle de recommandation en vue d'un nouveau projet de loi à présenter concernant les personnes à charges des militaires qui ont donné leur vie outre-mer. Je suis heureux de constater cette recommandation et j'espère qu'elle recevra la bienveillante attention du Comité. Je suis particulièrement intéressé, vu que le point a été discuté au Comité hier. On a prétendu que l'ancien combattant ou le militaire tué outre-mer a fait le suprême sacrifice, et quelques-uns parmi nous sont d'avis que lorsqu'un militaire est tué outre-mer, son épouse ne devrait pas avoir à souffrir parce que son mari a fait le sacrifice suprême. S'il n'avait pas été tué, s'il avait fait toute la guerre, s'il avait été blessé et hospitalisé jusqu'à la fin de la guerre, alors son épouse aurait droit au plein montant de la gratification, ou le militaire et son épouse auraient pu toucher le plein montant de la gratification accordée. Mais si un militaire est tué, la gratification arrête à la date de sa mort. Je crois qu'il y a tout lieu de prétendre que lorsqu'un soldat est tué, au cours de la guerre, son épouse ne devrait pas être privée de la gratification; en d'autres termes, la gratification devrait être versée à l'épouse jusqu'à la fin de la guerre. Naturellement, je crois que votre mémoire peut être interprété comme faisant cette recommandation. J'aimerais que M. Walker fasse des commentaires sous ce rapport.

Le TÉMOIN: Oui. Vous pouvez donner cette interprétation à notre mémoire. En d'autres termes, les droits du militaire devraient être cédés à sa veuve. Cela résume brièvement la recommandation.

M. Cockeram:

D. Je crois comprendre que vous soulevez des objections contre l'allocation versée aux enfants d'un militaire défunt. Ainsi, on verse $15 aujourd'hui. La Légion a-t-elle songé à une base d'allocation pour les enfants? Vous dites que ce n'est pas suffisant. Avez-vous une idée de ce que vous voudriez recommander au Comité?—R. Je crois que cela se trouverait dans les recommandations concernant votre projet des pensions, monsieur Hale.

M. HALE: Monsieur le président, pourrais-je dire qu'une étude tout à fait particulière a été faite de ces questions. Le montant de la pension additionnelle accordée aux enfants n'a pas été changé depuis 1919; $15 pour le premier enfant, $12 pour le deuxième, $10 pour le troisième et chacun des suivants. La Légion s'est toujours intéressée à l'entretien du foyer d'un militaire tué, composé de deux enfants et ne recevant que $87 par mois; la veuve n'a jamais été rémunérée d'une façon satisfaisante et les enfants n'ont jamais reçu ce qu'ils étaient en droit d'attendre lorsque le père a fait le sacrifice suprême. Plus tard, monsieur le président, vous nous permettrez peut-être de faire des représentations dans ce sens, car nous avons fait une étude approfondie du sujet.

M. BELZILE: Monsieur le président, il est dit à la page 4, deuxième paragraphe: "Il est établi que, dans plusieurs cas, le crédit de réadaptation ne suffit pas à l'établissement d'une petite entreprise commerciale et que très peu d'anciens combattants seront en mesure de l'employer avec profit dans ce domaine". Je

comprends que la présente loi est tout à fait nouvelle. Je tiendrais à voir des statistiques, s'il s'en trouve au pays, établissant comment on a pu démontrer qu'il n'était pas suffisant.—

R. Nous avons reçu un grand nombre de plaintes de nos sections à l'effet que le crédit de réadaptation ne suffisait pas pour aider un homme à se lancer dans une entreprise. Le crédit peut s'élever à 700, $800, $900 et s'il faut aménager un bureau et accorder assez de crédit pour répondre aux besoins, ce crédit de réadaptation ne servira pas à acheter beaucoup de choses. Ce que nous demandons c'est que vous modifiiez la Loi sur la Banque d'expansion industielle, afin que l'ancien combattant puisse obtenir un prêt en vue de financer convenablement son projet.

M. Green:

D. Dans le même ordre d'idées quelle a été votre expérience avec la Banque d'expansion industrielle?—R. Aucune.

D. Avez-vous reçu des rapports de vétérans qui se sont adressés à cette banque pour contracter des emprunts?—R. Non. Toutefois, nous pourrions peut-être vous fournir des renseignements sous ce rapport. Monsieur Anderson, avez-vous reçu des plaintes de la part d'anciens combattants qui ont adressé des demandes à la Banque d'expansion industrielle?

M. ANDERSON: Nous n'avons pas reçu de plaintes précises. Nous n'avons aucun cas en particulier. Je n'ai jamais entendu dire qu'un ancien combattant ait utilisé les services de cette banque pour se lancer en affaires, et si quelqu'un ici a des plaintes, j'aimerais les connaître. Je ne crois pas que l'ancien combattant moyen, celui qui part de zéro, fasse grand usage des services de cette banque.

M. GREEN: Sincèrement, à mon sens, votre idée de venir en aide au petit homme d'affaires est excellente. Je crains toutefois que de la manière dont la Banque d'expansion industrielle est établie il soit difficile à un ancien combattant de recevoir beaucoup d'aide de cette institution.

M. CRUICKSHANK: J'ai un cas. J'ai fait une demande pour deux anciens combattants qui désiraient se lancer en affaires. Il s'agissait de deux frères qui avaient été licenciés. La demande fut refusée catégoriquement par la Banque d'expansion industrielle.

Le PRÉSIDENT: A qui se sont-ils adressés?

M. CRUICKSHANK: Au ministère des Finances, et au ministre des Affaires des anciens combattants pour conseil.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous en sommes sur ce sujet, le sous-ministre pourrait peut-être nous donner des renseignements.

M. WOODS: Monsieur le président, le nombre de ceux qui ont utilisé leur crédit de rétablissement dans le but de former un capital pour leur entreprise commerciale atteignait à la fin de septembre, le chiffre total de 5,757, et la somme totale dépensée pour eux est de $811,373. Pour l'achat d'une nouvelle entreprise, le chiffre est de 191 et le montant est de $76,368.

M. Ross (*Souris*): J'allais dire que j'ai eu certains rapports avec des anciens combattants qui ont éprouvé beaucoup de difficultés, et même, dans certain cas, à qui il fut impossible de se faire rétablir. J'en ai deux à l'esprit: il s'agit de deux jeunes anciens combattants qui ont été forcés de former une société avec un civil déjà en affaires, afin de se rétablir. Leur capital étant trop restreint, ils ne pouvaient pas se rétablir sans s'allier à un civil afin d'obtenir les priorités dont celui-ci jouissait déjà. Je crois que nous devrions donner notre attention à cette recommandation. Il est important de venir en aide à ceux qui veulent se lancer en affaires.

Il y a une autre question à laquelle M. Woods pourrait peut-être répondre. Elle a trait à l'achat coopératif dont il est fait mention à la page 12 et qui concerne la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je me demande s'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation car, lorsque nous avons édicté la loi, j'ai cru qu'un groupe de cultivateurs travaillant la terre pouvait former une société en vue de l'achat de la machinerie agricole. Peut-être n'en est-il pas ainsi

aujourd'hui, mais j'aimerais que M. Woods élucidât le point, car de nos jours c'est une question très importante si nos jeunes cultivateurs doivent avoir du succès.

M. WOODS: Le Directeur chargé de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants n'est pas ici ce matin, mais il sera présent lorsque cette Loi sera discutée. Suivant ce qu'il m'a dit, j'ai cru comprendre que les sociétés en matière d'établissement sur les terres étaient permises.

M. Ross (*Souris*): C'est ce que j'avais compris moi aussi; que cette question de l'achat coopératif était une question d'interprétation de la société.

M. Mutch:

D. Au sujet de la page 5 du mémoire j'aimerais à interroger M. Walker à propos du troisième paragraphe qui se lit comme suit:

La Légion est d'avis que le Gouvernement devrait continuer l'inscription des emplois et des chercheurs d'emploi.

et il est question de l'utilisation du permis en blanc. La question que je voudrais poser est celle-ci: est-ce que la Légion est d'avis qu'il est avantageux pour le pays en général et, par conséquent, pour la Légion, de perpétuer ce monstre, le service sélectif, ou une partie du moins?—R. Vous êtes à l'heure actuelle à ébaucher la Loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques nationales et au moyen de cette loi, vous pouvez maintenir certains contrôles. Nous tiendrions à ce que ces contrôles soient maintenus. Nous aimerions que le Gouvernement maintienne ces contrôles pendant quelque temps encore.

D. Proposez-vous que le Service sélectif national soit l'un de ces contrôles? De fait, c'est ce que vous proposez?—R. Absolument.

M. CROLL: Vous pouvez je crois, avoir la certitude que ces contrôles vont être en vigueur pendant longtemps encore.

M. Mutch:

D. En ce qui concerne le dernier paragraphe de cette page: "Que pour rendre le travail de placement plus efficace, la Commission d'assurance-chômage cultive des relations étroites et amicales avec les employeurs", la Légion a-t-elle songé à la méthode à suivre pour développer ces relations, et si elles ne porteraient pas à inspirer, — j'hésite à employer le mot "doute" mais je crois que c'est le seul que je puisse employer — un doute de la part des ouvriers quant au désintéressement de votre organisme d'emploi?—R. Au cours de la présente guerre, un grand nombre de membres des divers services ont acquis une grande expérience dans la formation et la direction des hommes de métier. Il serait facile d'en choisir un certain groupe, qui deviendraient des propagandistes exposant aux employeurs le point de vue du gouvernement et celui des hommes formés à l'armée; en procédant de cette façon, ils pourraient placer un grand nombre de nos anciens combattants. Quant à la deuxième partie de votre question, les ouvriers, je crois, comme tous les autres Canadiens n'ont qu'un souci, placer des anciens combattants et leurs propres hommes. Tout ce qu'ils veulent, c'est un emploi, et peu importe la manière dont nous le leur obtenons.

D. Ce que vous recommandez alors, sous ce rapport, si je comprends bien, c'est que ces gens expérimentés soient employés par le gouvernement pour faire, au service du gouvernement, ce que les comités bénévoles locaux ont tenté de faire, — et d'étendre naturellement ce travail — dans les districts locaux des provinces. Je passe maintenant au premier paragraphe de la page 6:

Que, pour assurer le placement utile des anciens combattants, la Commission d'assurance-chômage engage à titre de fonctionnaires affectés au placement, des anciens militaires bien au fait quant à la nature des métiers, de la formation et du placement dans les trois armes.

Dois-je comprendre, qu'à votre avis, au sein même des agences de placement canadiennes qui sont établies, il devrait exister, une division, si vous le voulez, chargée uniquement de placer les anciens combattants?—R. C'est ce qu'on fait actuellement.

D. En effet, c'est une partie de la question. C'est ce que vous avez maintenant. En d'autres termes, nous avons devancé cette recommandation?—R. Laissez-les aller un peu plus loin qu'elles ne le font aujourd'hui.

D. Jusqu'où?—R. Si vous devez placer les anciens combattants dans l'industrie, comme je l'ai dit, il faut que quelqu'un bien au courant du problème s'entende avec l'employeur. Il lui faut visiter les usines et se rendre compte où il peut placer le plus avantageusement l'ancien combattant.

D. Ce que vous avez véritablement en vue, c'est un relèvement du niveau du personnel?—R. Oui.

M. Probe:

D. Revenons un instant au permis en blanc pour les anciens combattants que vous proposez dans votre mémoire. Je crois, que jusqu'à présent, l'expérience a démontré, en ce qui concerne le permis en blanc, que l'ancien combattant qui en possède un est sans ressource et que l'employeur est porté à se défiler dès qu'un tel permis lui est présenté. Je voudrais que la Légion indique clairement comment elle entend faire fonctionner le système du permis en blanc pour faire disparaître le mauvais nom qu'il porte actuellement. Je suis presque sûr que c'est exact.—R. Je n'ai pas d'expérience sous ce rapport. Les anciens combattants qui s'adressent à nous y voient une restriction. Il faut quelque temps à un ancien combattant pour revenir à la normale, pour retrouver son milieu, et il ne veut pas être attaché à un endroit. Il se peut que la côte du Pacifique soit préférable pour lui. Il lui faut aller là où il est attiré et nous ne devrions pas dire à cet ancien combattant:"Il te faut rester ici, mon ami". Aidons-le plutôt à retrouver son aplomb. Ce n'est pas parce qu'il demande un permis en blanc que l'employeur devrait le considérer comme un type inférieur d'employé.

M. PROBE: Il est à espérer qu'on entreprendra bientôt l'éducation de l'employeur sous ce rapport dans l'intérêt de l'ancien combattant, car suivant mon expérience, l'employeur se défile dès qu'on lui présente un permis en blanc.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi?

M. PROBE: Voici la raison. Si un homme détient un permis spécifique pour un certain emploi dans un certain endroit, cela indique la compétence voulue pour remplir l'emploi tandis que s'il reçoit du Service sélectif un permis de recherche d'emploi, cela porte à croire que le Service sélectif n'est pas trop certain de sa compétence.

M. CRUICKSHANK: Je ne peux pas voir pourquoi.

M. CROLL: C'est la réaction qui se produit.

M. MUTCH: Cela n'a pas de sens, mais c'est ce qui arrive.

M. PROBE: Soyez persuadé que j'approuve la suggestion faite dans votre mémoire mais cela va certainement demander un développement, pour le moins, de la réaction de l'employeur sous ce rapport. Vu que je suis debout, je tiendrais à ajouter ceci. Il s'agit du crédit de réadaptation pour un homme qui se lance à son compte dans une entreprise. Actuellement un ancien combattant qui se prévaut des avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants reçoit, comme crédit de rétablissement du gouvernement, une somme maximum de $2,320. Par contre, s'il décide de poursuivre ses études et qu'il a suffisamment de service, il peut toucher jusqu'à $4,000. Cette somme n'est pas exagérée, s'il entend suivre un cours médical complet, par exemple, ou un cours de génie civil. Il y a aussi le cas de l'ancien combattant qui, par suite de son âge, peut vouloir se mettre directement en affaires. Supposons qu'il ait cinq ans de service. Mon voisin a demandé des statistiques. J'ai calculé *grosso modo* qu'un ancien combattant ayant cinq ans de service — dont deux ans en Canada et trois ans outre-mer — ce qui serait, à mon avis, une juste moyenne pour nos militaires — aurait droit à $720 comme crédit de rétablissement. Il existe cette anomalie que si un ancien combattant fait l'acquisition d'un établissement agricole, d'un lopin de terre ou d'une exploitation de pisciculture, il peut recevoir jusqu'à concurrence de $2,320; s'il décide de suivre des cours universitaires, il a droit à $4,000; s'il décide de se lancer en affaires, il reçoit $720 comme aide du gouvernement.

Il me semble qu'on devrait faire en sorte d'uniformiser la situation plus qu'on ne le fait actuellement. Je sais qu'il est impossible de faire l'estimation du crédit de rétablissement en dollars et cents, mais à mon sens, nous devrions nous efforcer de voir à ce que cet ancien combattant qui établit sa propre entreprise, de sa propre initiative, reçoive de la part du gouvernement une aide supérieure à celle qui lui est acquise en se basant sur $7.50 pour chaque mois de service en Canada et sur $15 par mois de service outre-mer. Je tiendrais à avoir votre réaction sur ce point.

Le TÉMOIN: Une des nombreuses critiques de la loi originale de l'établissement sur les terres fut que le gouvernement a déclaré avoir dépensé une somme de $125,000,000 pour 26,000 anciens combattants. Alors que je me trouvais outre-mer au cours de l'été dernier, j'ai été à même de converser avec un grand nombre de nos militaires. Plusieurs m'ont posé cette question; comment ferons-nous pour établir une petite entreprise? Suivant moi, un ancien combattant recevrait véritablement $2,640. Il reçoit $1,200 pour l'acquisition des animaux de ferme et des instruments aratoires, il touche également $1,440 soit un tiers de $4,800 moins 10 p. 100, $2,640.

M. Probe:

D. Moins 10 p. 100 du paiement initial. Cela fait $2,320, je crois?—R. Je ne discuterai pas ce point. Nos militaires ont fait les calculs jusqu'au dernier cent et ils se disent: pourquoi ne pouvons-nous pas bénéficier du même montant pour une petite entreprise? Je ne peux pas voir pourquoi. Nous devrions encourager ces hommes à se lancer en affaires au moyen de mesures comme la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. PROBE: Je suis de tout coeur avec vous sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Puisque nous en sommes sur cette question, ne devrions-nous pas entendre le sous-ministre?

M. WOODS: Voici la question qui a été posée: Ne serait-il pas possible de rendre plus uniforme le traitement apparamment généreux que reçoivent ceux qui suivent des cours universitaires et celui que reçoivent ceux qui s'établissent sur des terres ou ceux qui désirent se lancer en affaires?

M. CRUICKSHANK: Le mot "juste" ne serait-il pas plus approprié que le mot généreux?

M. WOODS: Voici comment je pourrais expliquer la chose. Le programme de rétablissement est destiné à répondre aux besoins de rétablissement particuliers. En ce qui concerne l'ancien combattant qui désire aller à l'université, sa formation lui a probablement coûté entre $6,000 et $8,000. Cet homme pourrait embrasser une profession et n'aurait pas besoin de la formation universitaire. Mais si on le compare à un autre individu qui n'a que son diplôme supérieur (senior matriculation), alors ses besoins de rétablissement exigent qu'une somme de $4,000 ou $5,000 soit dépensée. Un comité parlementaire constitué pour étudier la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants était d'avis que les besoins de l'ancien combattant qui se livre à la culture du sol demandent qu'on lui donne une part d'intérêt dans la propriété, autrement il est voué à l'insuccès. La part d'intérêt serait basée sur ses besoins. Si on étudie le cas de celui qui se lance en affaires, je ne nie pas que cet ancien combattant puisse avoir besoin d'un crédit élevé, comme le propose la Légion canadienne. Il en a certainement besoin pour réussir. Ce que je veux dire c'est qu'il a été jugé nécessaire, lors de l'adoption de la Loi sur les indemnités de service de guerre, d'établir un *quid pro quo* pour l'ancien combattant qui ne requiert pas la formation universitaire, formation dispendieuse, et pour celui qui n'est pas cultivateur et qui ne doit pas s'établir sur une terre. Les indemnités accordées selon les besoins de l'individu doivent nécessairement être plus élevées dans un cas que dans un autre. Ce fut la raison d'être du crédit de rétablissement; d'établir un *quid pro quo* pour l'individu qui n'est pas outillé pour s'établir sur une terre ou pour recevoir la formation, mais qui tout de même a besoin d'un crédit.

M. PROBE: Je vais être bref. Je suis d'accord qvec les remarques du sous-ministre en ce qui concerne la nécessité d'une part d'intérêt que représente l'ins-

truction ou la formation. Toutefois, il faut aussi considérer le cas de l'autre individu qui peut également avoir besoin d'être rétabli et je crois que ce cas est grave. Comme il a été dit précédemment, bien que nous accordions $720 à l'ancien combattant qui a cinq ans de service, je crois que nous devrions lui faciliter les voies à du crédit si les circonstances le justifient. Il ne faut pas oublier qu'il y a toutes sortes de directives et de conditions pour acheminer convenablement l'ancien combattant vers le rétablissement.

Le PRÉSIDENT: Si nous permettons à tous les membres du Comité de faire un discours sur ce qu'ils croient devoir être fait, nos progrès seront lents.

M. PROBE: Je tiens à déclarer que l'un n'a pas été traité de la même manière que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas le moment de le faire. Nous en sommes à l'interrogatoire du témoin. Cette décision s'applique impartialement à tous.

M. FULTON: Nous avons l'avantage d'avoir parmi nous des témoins experts qui pourraient être appelés à répondre aux points que nous tenons à élucider. Je ne crois pas qu'il convienne de mettre fin de cette façon à la discussion.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que je m'en remets au désir du Comité. Il y a deux manières de procéder. D'abord, si nous avons un témoin, nous pouvons lui demander son opinion. Puis viendra le moment où les membres du Comité pourront offrir leurs propres suggestions et faire part de leurs expériences. Mais lorsque les témoins sont ici, je ne crois pas qu'il convienne de leur faire perdre leur temps en permettant aux membres du Comité de se lancer dans des discussions et de faire des remarques sur leurs propres expériences et sur leurs suggestions. Obtenons d'abord l'opinion des témoins après quoi nous pourrons faire part de nos expériences et de nos suggestions. D'autre part, si on tient à laisser la discussion ouverte, il appartient au Comité de le dire. Devrions-nous procéder à l'interrogatoire?

(Adopté)

M. Ross (Souris):

D. M. Walker pourrait-il s'étendre davantage sur ce point? En une seule phrase, je voudrais lui demander quelle aide, à son avis, le jeune ancien combattant qui a une certaine expérience des affaires ou une certaine formation commerciale devrait obtenir par rapport à celui qui s'établit sur une terre? Il est vrai que je suis plus au courant de la situation qui existe dans les provinces des Prairies que dans le reste du pays. J'ai en vue le cas de deux frères qui demeurent dans une petite ville ou village. L'un d'eux est bien formé pour les affaires, mais n'a pas de capital. L'autre est déjà établi sur une terre. Voici ma question: Par comparaison du deuxième, à quoi le premier devrait-il avoir droit? Il existe beaucoup de ressentiment dans les autres provinces sur ce sujet en particulier. Je crois que nous devrions avoir des explications car au point où en sont les choses, il peut en résulter des difficultés pour le gouvernement.—R. Je suis fort aise que vous ayez posé la question. Après avoir fait une étude approfondie, je ne comprends pas pourquoi celui qui se lance dans les affaires ne bénéficierait pas des mêmes avantages que celui qui s'établit sur une terre. Le système est établi pour fournir à chacun les moyens de gagner sa vie, et celui qui a une petite entreprise a tout autant droit à son crédit que celui qui se destine à la culture des pêches en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Vous vouliez certainement faire allusion à M. Cruickshank en parlant de pêches.

M. CROLL: Puis-je venir à votre rescousse en faisant une suggestion à propos de ce qu'a dit M. Ross. J'avais l'intention de parler uniquement au nom des provinces des Prairies, mais M. Ross a couvert le terrain. Sous un certain rapport, une des questions soulevées par la Légion canadienne ne va pas assez loin, à mon sens. Je crois qu'il y a un moyen d'y arriver. Nous avons la Corporation des bien de guerre. C'était mon intention de soulever cette question au Comité à une date ultérieure, mais je ne vois pas de raison pour que le militaire qui entre en affaires, qui était en affaires avant la guerre, ou qui désire entrer en affaires maintenant n'ait pas le premier choix sur les marchandises que détient la Corpo-

ration des biens de guerre, et pourquoi cette dernière ne lui accorderait pas de crédit.

M. Ross (*Souris*): Ne jouit-il pas de cette priorité actuellement?

M. CROLL: Non. Il doit obtenir cette priorité parce que ces marchandises sont vendues dans tout le pays. Il devrait être le premier à faire le choix.

M. WALKER: Il en est question à la page 15 de notre mémoire.

M. Sinclair:

D. Il y a deux ans, la section de la Colombie-Britannique de la Légion émit l'opinion que les anciens combattants qui revenaient en Colombie-Britannique ne pouvaient pas débuter dans l'industrie de l'automobile et elle suggéra que la Corporation des biens de guerre leur fournît les marchandises nécessaires. La Corporation répondit qu'il lui était impossible d'agir ainsi. D'autre part c'est ce qu'on fait actuellement aux Etats-Unis. Je me demande si votre comité exécutif a étudié le plan américain ou s'il a consulté la Légion américaine sur le plan de donner le premier choix aux anciens combattants pour les surplus de marchandises?—R.Oui, nous avons un exemplaire du *G. I. Bill of Rights*. Nous en avons fait l'étude, et quelques-uns de nos camarades viennent des Etats-Unis. Parlant de camions, nous avons dans certains cas fait une demande pour un camion pour un ancien combattant qui voulait lancer sa propre entreprise, mais il fut impossible d'obtenir le camion parce qu'il n'en possédait pas un avant la guerre. Il se peut qu'à cette époque, l'ancien combattant fréquentait encore l'école. C'est insensé, et c'est ce que nous voulons élucider.

D. Avez-vous échangé de la correspondance au sujet du plan d'accorder le premier choix aux anciens combattants? Il y a eu deux ou trois encans le mois dernier auxquels seuls les anciens combattants eurent le droit d'enchérir? R. Avez-vous de la correspondance, M. Anderson, ou vous, M. Herwig?

M. ANDERSON: Oui, nous avons échangé de la correspondance avec la Legion américaine sous ce rapport, au sujet du plan ou du système de liquidation de ces biens. Nous n'avons rien de défini actuellement à communiquer sur la manière dont ce plan fonctionnerait. Je ne crois pas que les Américains soient bien sûrs eux-mêmes. Ils ne se sont pas encore beaucoup intéressés à la question de disposer des surplus de biens. Ce sont du moins les renseignements que nous avons eus. Nous avons aussi le plan projeté du Royaume-Uni sous le même rapport, et nous sommes en pourparlers avec la Corporation des biens de guerre en vue d'obtenir une certaine priorité pour les anciens combattants, mais pas nécessairement semblables à celles dont j'ai fait mention.

M. Green:

D. La Légion a-t-elle songé à un plan, dans le genre de celui du prêt en vue de l'amélioration des maisons, pour ceux qui désirent se lancer en affaires, en vertu duquel le gouvernement donnerait sa garantie à la banque et cette dernière consentirait le prêt à l'ancien combattant? Il me semble qu'il serait possible d'établir quelque chose de la sorte. Sous le régime de la Loi sur l'habitation, nous avons un principe semblable en vertu duquel le gouvernement consent des prêts.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit amélioration des maisons, ne vouliez-vous pas dire amélioration de l'agriculture?

M. GREEN: J'ai dit "maison" et je veux dire maison.

Le TÉMOIN: C'est exactement ce que nous proposons.

M. GREEN: La suggestion n'est pas tout à fait semblable.

M. LENNARD: Je suis heureux de constater une extension de l'allocation de guerre pour les anciens combattants aux anciens combattants de l'armée impériale et j'espère que dans la Loi le Comité apportera une sérieuse attention à ces derniers. Plusieurs d'entre eux vivent au Canada depuis nombre d'années, et plusieurs également ont perdu leurs fils au cours de la guerre. Voici la question que je veux poser: ces anciens combattants se chiffrent à combien?

Le TÉMOIN: Je vais vous donner le renseignement. Monsieur Lynham, combien d'anciens combattants de l'armée impériale auraient droit aux prestations du gouvernement?

M. J. A. LYNHAM: Nous estimons qu'il y a en ce moment environ 2,300 de ces anciens combattants qui y auraient droit. Ces chiffres sont basés sur des statistiques fournies par le Bureau fédéral de la statistique et tirées du recensement de 1940 qui indique qu'il y avait alors au Canada 8,600 anciens combattants de l'armée impériale. Pour en arriver à ce chiffre, nous avons étudié les statistiques donnant le pourcentage des hommes qui auraient droit aux prestations sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Nos chiffres sont un peu inférieurs à l'estimation officielle à cause de l'expérience que nous avons déjà eue. Il ne faut pas oublier que lorsqu'il s'agit d'anciens combattants de l'armée impériale, il faut tenir compte de l'état physique de l'ancien combattant, et seuls quelques-uns pourraient se maintenir pendant la période de temps nécessaire pour leur permettre de s'établir. En prenant ceci pour base, nous en avons conclu que le nombre de ces anciens combattants serait d'environ 8 p. 100, ce qui est inférieure au chiffre fourni par le Bureau de la statistique.

M. BROOKS: Au bas de la page 6 de votre mémoire, il est dit: "La Légion recommande donc que le gouvernement adopte une ligne de conduite en vertu de laquelle on pourra mettre à louer des abris d'urgence rapidement construits, afin de répondre aux besoins les plus pressants pendant les deux prochaines années." M. Walker pourrait-il nous expliquer ce qu'on veut dire. Nous avons entendu de nombreuses plaintes sur le genre de logements actuellement construits pour les anciens combattants et je voudrais savoir si la Légion a songé au genre de maison qu'on devrait construire, quant au nombre de pièces et ainsi de suite?

Le TÉMOIN: Le but de la recommandation est de savoir quel est le nombre de ces abris du gouvernement et s'ils sont actuellement utilisés. A notre sens, ces abris doivent exister dès maintenant et non pas le printemps prochain; en utilisant ces abris, les immeubles du gouvernement ou les immeubles privés, nous pouvons fournir aux anciens combattants un abri à bas prix. En ce qui concerne le genre de maison, j'ai été à même d'examiner quelques maisons en voie de construction sous le régime de la Loi des terres destinées aux anciens combattants; elles sont toutes de très belles maisons, les matériaux sont de bonne qualité et elles sont bien construites. Rien ne laisse à désirer à leur sujet. Le problème est la pénurie des matériaux; il est impossible de se procurer les tuyaux d'égout, les accessoires de plomberie et parfois même, les matériaux d'isolation. Les matériaux qui servent à la construction sont de première qualité.

M. HARKNESS: En ce qui concerne votre recommandation au bas de la page 20, au sujet de la formation universitaire et professionnelle, ne croyez-vous pas que l'application de cette recommandation aurait pour effet de rendre les prestations reçues par les particuliers plus inégales qu'elles ne le sont actuellement et par conséquent, contraires à ce que vous venez de dire au sujet de l'augmentation du crédit de réadaptation pour ceux qui se mettent en affaires afin que ce crédit soit égal à celui que reçoivent ceux qui s'établissent sur des terres.

Le TÉMOIN: Naturellement, nous sommes intéressés. C'est un moyen d'y arriver. Nous savons par les anciens combattants qui fréquentent les universités ou les écoles professionnelles qu'ils ont peine à s'en tirer avec l'allocation aux anciens combattants.

M. FULTON: La question que j'ai à poser a trait aux recommandations qui se trouvent à la page 10. Vous soulignez la nécessité de fournir des aménagements d'habitation pour ceux qui travaillent dans les scieries, les mines et ainsi de suite; puis au troisième paragraphe de cette page vous faites une recommandation: "La Légion recommande que le gouvernement fasse le nécessaire à ce propos, sans tarder, et qu'il applique sans délai les remèdes voulus." Voici ce que je veux savoir: étant donné la nature des besoins nécessaires d'habitations pour répondre aux besoins urgents du pays, la Légion a-t-elle fait une étude — évidemment elle l'a faite—et est-elle en mesure de formuler une recommandation basée sur cette étude, aux fins de savoir si on devrait porter attention aux genres de mai-

sons; et considère-t-elle que ce problème devrait avoir priorité? Ce n'est qu'une suggestion que je fais en vue de clarifier le point.

Le TÉMOIN: Je demanderais au major-général Foster de bien vouloir s'approcher. Général Foster voudriez-vous venir ici? Je vais lui demander de répondre à votre question.

Le major-général W. W. FOSTER: Monsieur le président, la question soulevée est la suivante, je crois: dans leurs nombreux aspects, le chômage et l'habitation devraient être étudiés conjointement. La question soulevée par le major Fulton est celle-ci ou sa portée est la suivante: dans l'industrie de la construciion par exemple, les matériaux font grandement défaut. Les matériaux, naturellement peuvent être obtenus en grande partie des industries primaires, en Colombie-Britannique, par exemple, des forêts. On dit qu'il existe du chômage dans les villes. Il se trouve évidemment dans les différentes villes, un grand nombre d'hommes dont on pourrait utiliser les services, et d'une manière efficace, dans ces industries primaires; on constate cependant qu'aux endroits où il y aurait de l'emploi, il n'y a pas d'aménagements d'habitation. Par exemple, on se plaint de la disette de bois. L'exploitation forestière et les scieries ont besoin d'hommes. Les hommes qui sont disponibles aujourd'hui ne sont plus les célibataires d'il y a quelques années qui consentaient à s'en aller dans les bois et à vivre dans les camps. Plusieurs d'entre eux, plus particulièrement les hommes dont nous parlons, ont convolé en justes noces et habitent maintenant les villes avec leurs familles; à moins que des aménagements convenables ne soient fournis là où il y a du travail, c'est une chose impossible pour eux. On ne devrait pas leur demander de laisser leurs familles dans un endroit et d'aller chercher un emploi dans un autre. D'après la suggestion faite dans ce paragraphe, monsieur le président, particulièrement sous ce rapport, il faudrait étudier conjointement le problème du chômage et celui de l'habitation afin de fournir des aménagements convenables là où il y a des emplois.

En terminant, et je sais que le temps est court, je puis dire que c'est à bon droit que le ministère du Travail prétend qu'il existe des milliers d'emplois au Canada. Il est également juste de dire qu'il n'existe pas d'aménagements d'habitation où ces emplois existent; ce qu'il faut, naturellement, c'est un système de coordination entre les ministères ou un système de surveillance afin que des aménagements d'habitation soient fournis là où il y a des emplois. A mon sens, c'est le problème. Je sais que c'est le problème sur lequel on attire l'attention ici: en fournissant les hommes nécessaires pour sortir les billes de la forêt, en fournissant des hommes pour travailler dans les scieries, on fournit ainsi les matériaux de construction et on remédie à la situation en ce qui concerne les villes. Je crains de m'être exprimé d'une manière rudimentaire, monsieur le président, mais je ne m'attendais pas à être appelé.

M. FULTON: Pourrais-je vous poser une question précise? Je vais la poser et voir ce qui va se produire. Etant donné ce que la Légion dit dans ce paragraphe et ce que le Général Foster vient de déclarer, la Légion est-elle en mesure de soutenir que le besoin primaire d'habitation est de fournir des aménagements afin que nos industries de base ou primaires puissent fonctionner et que de la sorte on pourra fournir les matériaux qui résoudront les difficultés des autres habitations. La Légion serait-elle disposée à faire cette recommandation, afin que nous puissions avoir quelque chose de précis sous ce rapport?

Le major-général FOSTER: Monsieur le président, je crois qu'il faut se rappeler que les conditions ne sont pas les mêmes partout et que naturellement le premier besoin est pour un homme et sa famille de se trouver un abri. En admettant cela, je crois qu'on peut y arriver en suivant le point de vue que j'ai mentionné, c'est-à-dire, obtenir des hommes pour les industries de base qui alimentent tant d'autres genres de travail.

M. MUTCH: En ce qui concerne la recommandation d'habitations temporaires, ou d'habitation sfabriquées en série ou d'autres genres d'habitations dans les districts plus ou moins éloignés, parce que c'est là où le travail est effectué,

la Légion a-t-elle songé au problème qui surgirait immédiatement, l'école et l'hospitalisation?

Le major-général FOSTER: A mon avis, il est reconnu que partout où il y a une collectivité, il appartient au gouvernement provincial de fournir ces services; et autant que je sache, on n'y a pas encore manqué.

M. MUTCH: Cet argument est soulevé contre le fait d'aller travailler dans ces endroits.

Le major-général FOSTER: C'est ce qu'il faut naturellement; la fourniture de ces services.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. PEARKES: A la page 19, il est fait mention des anciens combattants de l'armée impériale, et l'alinéa (*c*) dit ce qui suit: "Les militaires qui ont servi sur un théâtre véritable de guerre dans les forces impériales au cours de la première grande guerre" et ainsi de suite. Est-ce l'intention de restreindre les droits à la première grande guerre? Je veux parler des opérations au cours de la troisième guerre d'Afghanistan qui a suivi immédiatement la première grande guerre mais qui n'en fait pas partie. En Colombie-Britannique nous avons un certain nombre d'anciens membres de l'armée des Indes qui sont venus s'y établir; un certain nombre d'entre eux ont servi au Canada au cours de la présente guerre et antérieurement au cours des opérations de la troisième guerre d'Afghanistan.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, l'alinéa (*c*) ne fait que résumer les effets de la législation actuelle.

M. Brooks:

D. Prenons le cas d'anciens combattants qui sont isolés dans certains districts et qui ne peuvent pas bénéficier des avantages de la formation professionnelle ou de la formation universitaire. La Légion fait-elle des recommandations en vue de cours par correspondance pour ces hommes? Il y a en aussi qui se trouvent dans des hôpitaux et qui y ont entrepris leurs études.—R. Je crois que la Légion présentera quelque chose dans ce sens au Comité. A compter du 1er janvier 1946, les Services de guerre de la Légion canadienne tels qu'ils existent cesseront de fonctionner. Nous tiendrons cependant à les continuer, avec l'aide du gouvernement, pour ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou qui demeurent dans des districts éloignés.

D. J'avais en vue quelque chose du genre.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

M. ISNOR: Monsieur le président . . .

Le PRÉSIDENT: S'il y a encore beaucoup de questions à poser, je crois que nous ne devrions pas laisser passer l'occasion d'élucider tous les points que les membres du Comité peuvent avoir à l'esprit, alors que nous avons une aussi forte représentation de la part de la Légion. Nous avons présentement dépassé l'heure habituelle d'ajournement. Je me demandais si plusieurs membres ont encore des questions à poser et si nous pourrions avoir l'autorisation de siéger pendant un certain temps cet après-midi. Plusieurs membres ont-ils encore des questions à poser?

M. Quelch:

D. Il est définitivement entendu qu'un représentant de la Légion sera présent lors de la discussion de chaque projet de loi?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Evidemment, monsieur Isnor, vous êtres le seul à vouloir poser une question. Vous pouvez procéder.

M. Isnor:

D. A la page 6, il est dit:

> La Légion recommande qu'on prenne les dispositions voulues pour libérer les matériaux qui sous la garde d'agences du gouvernement lorsque ces derniers ne peuvent être utilisés immédiatement, et qu'on les passe aux anciens combattants qui construisent leurs propres maisons.

Voudriez-vous dire quels matériaux seraient disponibles?—R. Les baignoires, cabinets d'aisance, éviers et tuyaux de cescente.

Le PRÉSIDENT: Nous allons ajourner à lundi. Nous semblons avoir de la difficulté à commencer nos séances à 10.30. Nous pourrions peut-être nous montrer condescendants à l'égard des membres de 11 heures. Alors nous nous réunirons lundi prochain à 11 heures du matin.

Le Comité s'ajourne à midi et 55 pour se réunir de nouveau le lundi 29 octobre 1945, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

HALIFAX, N.-E. le 18 octobre 1945.

Sujet: BONI SPÉCIAL DE GUERRE DE 10 p. 100

Les pilotes du district de pilotage d'Halifax prétendent qu'ils devraient être au nombre de ceux à qui le boni spécial de 10. p 100 du salaire est accordé pour service en "eaux dangereuses" au cours de la guerre contre l'Allemagne et le Japon.

Les pilotes d'Halifax par suite de leur emploi au large du port du même nom, furent au cours de la guerre, continuellement exposés à un grand danger, la position du bateau pilote étant plusieurs milles au large du bateau-reconnaissance de la Marine royale canadienne et il est fort douteux qu'aucun autre port du nord de l'Atlantique ait eu un grand nombre de convois aussi considérables arrivant et partant, *jour et nuit, sans tenir compte des conditions atmosphériques.* Les pilotes furent appelés à travailler le long des champs de mines; *des navires furent coulés par des sous-marins à proximité du bateau-pilote alors que les pilotes étaient à effectuer leur travail.* Le bateau-pilote "CAMPERDOWN" fut fortement secoué par des grenades sous-marines au cours d'engagements.

De plus les pilotes furent transportés du port d'Halifax aux états de la Nouvelle-Angleterre et aux Indes Occidentales alors que les naufrages, par suite de l'intervention ennemie, étaient si fréquents dans ces eaux particulières. Il est tout à fait logique d'en conclure que si les équipages des navires transportant les pilotes étaient exposés au danger, les pilotes l'étaient également. Les pilotes eurent aussi à se rendre loin en pleine mer pour être ensuite pris à bord de navires de guerre de la Marine royale canadienne. Il est donc logique également de prétendre que si ces navires de guerre étaient susceptibles de livrer combat (et il n'est pas nécessaire de théoriser vu que les faits sont connus) et les équipages exposés au danger, les pilotes qui étaient à bord de ces navires étaient soumis aux mêmes conditions.

On tient à signaler en outre qu'*au cours de la guerre, le bateau-pilote a dû parfois se rendre à cinq milles au-delà de son poste, en pleine brume et au cours de violentes tempêtes de neige, pour diriger les navires et leur éviter le risque d'être torpillés.*

Il ne faut pas oublier qu'au cours de la guerre, six (6) pilotes et trois (3) hommes d'équipage ont perdu la vie dans l'exécution de leurs fonctions alors qu'ils étaient à bord du bateau-pilote au large du port d'Halifax. Plusieurs ont également été blessés et d'autres, par suite de l'effort physique qu'ils ont dû fournir dans l'exercice de leurs fonctions au cours de la guerre, durent être mis à la retraite du Service de pilotage. Bien que ce qui suive ne se rapporte pas au sujet du présent mémoire, il est bon tout de même de noter que les pilotes d'Halifax contribuèrent à sauver la vie de plusieurs aviateurs américains dont l'aéronef Catalina avait fait naufrage au large du port d'Halifax, dans les débuts de la guerre. Une lettre louant leur intervention fut adressée au port d'Halifax par le capitaine McHenry, alors officier naval senior des Etats-Unis.

Dans les règlements édictés par le Gouvernement du Canada au sujet de l'indemnité pour invalidité ou perte de vie par suite d'une opération de l'ennemi des dispositions sont prises en vertu desquelles le pilote pour ces fins a le rang équivalent à celui d'un lieutenant de la Marine royale du Canada. Cela porte à

croire que, dans l'esprit des législateurs, les pilotes étaient soumis aux mêmes dangers que les autres marins.

Certains pilotes ont prétendu qu'ils avaient l'impression qu'il pourrait y avoir des arguments en vue du rejet de leur réclamation du boni spécial parce qu'ils n'avaient pas signé le contrat d'engagement ou qu'ils n'étaient pas sujets au boni pour risques de guerre. Ces prétentions n'étant que de simples détails techniques ne devraient pas être pris comme facteurs décisifs dans le test aux fins de savoir s'il y eut ou non un danger dans "les eaux dangereuses". En toute équité et justice, le fait de ce qui s'est réellement produit devrait être le test. En s'en rapportant aux faits eux-mêmes, il n'y a pas de doute que les pilotes furent soumis aux dangers précités et qu'ils ont pleinement droit au boni sous ce rapport.

Si on devait décider qu'un détail technique doit l'emporter sur la fin véritable du boni, nous alléguons respectueusement qu'on pourrait y apporter sur le champ une modification alors que le Parlement est en session, si la chose est nécessaire, si cela ne peut pas se faire par arrêté en conseil, afin d'appliquer les principe du paiement du boni — c'est-à-dire en reconnaissance des dangers courus. Si, en pareil cas, d'une part, la Marine royale canadienne prend des dispositions à l'égard de son personnel, si les marins marchands qui ont signé un engagement en bénéficient d'autre part, il serait illogique d'exclure les tiers qui ont couru les mêmes risques.

N. L. FRASER, (pilote)
Pour les pilotes d'Halifax.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

FASCICULE N° 9

SÉANCE DU LUNDI 29 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants.

M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants.

Le lieutenant-colonel W. J. Lawson;

Le lieutenant-colonel S. Wellwood.

MM. Duncan Rice, Arthur Senior et Fred Cooper, représentant la Légion canadienne aux États-Unis.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

ERRATA

Procès-verbal du mardi 23 octobre :

Biffer les lignes 20 et 21 et *y substituer :*

Les clauses suivantes de l'avant-projet de loi sont adoptées sans modification : 1 (*e*), 1 (*h*), 1 (*j*), 1 (*m*), 1 (*p*), 1 (*q*), 1 (*r*).

La clause 1 (*b*) est modifiée de manière à se lire ainsi qu'il suit: *L'expression "entreprise" ou "fonds de commerce" comprend un commerce, une industrie ou une profession.*

Témoignages, séance du 23 octobre, fascicule 6 :

À la page 24, *biffer* les lignes 26 à 40 et y *substituer :*

Nous abordons maintenant l'alinéa (*q*) :

(*q*) L'expression "solde et allocations" comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne, sauf

(i) les indemnités pour l'entretien du petit équipement;

(ii) les indemnités de sous-vêtements;

(iii) les indemnités de voyage;

(iv) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération;

(v) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada;

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 29 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. Walter A. Tucker.

Présents : MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Bentley, Blair, Croll, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents : M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; le lieutenant-colonel W. J. Lawson; le lieutenant-colonel S. W. Wellwood; MM. Duncan Rice, Arthur Senior et Fred Cooper, représentant la Légion canadienne aux États-Unis.

M. Gunn donne lecture d'une réponse à une question qui lui avait été posée, à la dernière séance, par M. Green au sujet des règlements sur les gratifications de service de guerre et le crédit de réadaptation, établis en vertu de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

M. Gunn dépose les arrêtés en conseil suivants, comme supplément au Manuel de documentation sur la réadaptation : C.P. 6282 du 27 novembre 1940; C.P. 8892 du 24 novembre 1944; C.P. 8944 du 27 novembre 1944; et C.P. 3168 du 1er mai 1945.

Sur la proposition de M. Mutch, il est résolu que les arrêtés en conseil susmentionnés soient imprimés comme Appendice "A" aux témoignages de ce jour et que des copies en soient aussi imprimées en feuillets séparés pour distribution aux membres du Comité.

M. Gunn présente des amendements aux articles 2 et 6 de l'avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le lieutenant-colonel Lawson et le lieutenant-colonel Wellwood sont rappelés et interrogés.

M. Rice est appelé et présente son exposé au nom des anciens membres des Forces armées canadiennes résidant aux États-Unis; il est ensuite interrogé et congédié.

M. Woods est rappelé et interrogé.

Le président signale qu'il a reçu, des organisations suivantes, des mémoires qui sont imprimés comme appendices aux témoignages de ce jour:

Le Corps des pompiers canadiens outre-mer (Appendice "B");

La Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada (Appendice "C");

Conseil fédéral des veuves non pensionnées des anciens combattants canadiens (Appendice "D");

Les effectifs civils canadiens de la R.A.F., section du transport (Appendice "E"); et

Société des auxiliaires féminines bénévoles, division de Winnipeg, de la R.V.M.R.C. (Appendice "F").

Le Comité poursuit l'étude de l'avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

La clause 1 est modifiée par la suppression des alinéas (*k*) et (*l*).

M. Mutch propose que la clause 12 soit modifiée en y ajoutant ce qui suit:

"Le Conseil peut soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente Loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente Loi de priver ladite personne des avantages prévus par cette Loi."

M. Pearkes propose un amendement à l'effet que les libérations par suite de crimes militaires ne soient pas déférées au Conseil de revision, et que le soldat intéressé reçoive ses gratifications comme si une libération honorable lui avait été accordée.

Après discussion, et avec la permission du Comité, M. Pearkes retire sa motion à l'effet de rédiger de nouveau la clause 12.

À une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 30 octobre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 29 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT : Les témoins que nous devions appeler pour la Légion ne sont pas encore arrivés, n'est-ce pas ?

M. FRED A. COOPER : Ils seront ici dans dix minutes environ, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : Alors nous allons procéder à autres choses; quand ils arriveront, vous pourrez m'en avertir et nous entendrons leur témoignage.

Messieurs, l'avocat du ministère, M. Gunn, doit répondre à une question posée par M. Green à la dernière séance du Comité. Je vais lui demander de nous en donner lecture.

M. W. G. GUNN : Monsieur le président, ceci a trait à la question de savoir ce qui demeure des règlements édictés en vertu de la présente Loi après en avoir enlevé les parties qui reposent entièrement sur la Loi des mesures de guerre. Je puis dire que très peu de dispositions subsistent des règlements sur les gratifications de service de guerre, mais que les règlements concernant le crédit de réadaptation conservent nombre de leurs prescriptions. J'ai une description exacte de la situation actuelle, et avec votre permission je vais la lire et demander qu'elle soit peut-être déposée.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous nous lire cela, s'il vous plaît ?

M. GUNN : Les articles des règlements concernant le crédit de réadaptation, établis par l'arrêté en conseil C.P. 165 du 18 janvier 1945, qui demeurent en vigueur sont les suivants :

L'article 1; le paragraphe 2 (1), puis les alinéas (*a*), (*c*), (*g*) et (*k*) de ce paragraphe; puis le paragraphe 2 de l'article 2. Ensuite les articles 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 24 subsistent. Les articles 25, 26 et 27 seront soumis au Comité sous forme d'amendement additionnel au projet de loi.

Je dirai que ces trois articles comprennent les dispositions qui imposent des sanctions pour infractions aux règlements, et nous proposons maintenant qu'ils soient incorporés à la Loi elle-même. Cela dispose des règlements concernant le crédit de réadaptation.

Les articles des règlements sur les gratifications de service de guerre, établis par l'arrêté en conseil C.P. 9440 du 19 décembre 1944, qui demeurent en vigueur sont les suivants :

Les articles 1 et 2; le paragraphe (4) de l'article 11; le paragraphe (3) de l'article 18; l'article 20. C'est tout pour cela, monsieur.

Pendant que j'ai la parole, monsieur le président, puis-je mentionner un autre point concernant le livre imprimé intitulé "Arrêtés en conseil adoptés depuis le 10 septembre 1939". Il appert que quatre arrêtés en conseil ont été oubliés lors de la compilation de ce livre. Avec votre permission, j'aimerais en déposer des copies.

(Les arrêtés en conseil sont publiés comme Appendice "A").

Je les mentionne maintenant. Ce sont : C.P. 6282 du 27 novembre 1940 C'est celui établissant la Division de l'assistance aux anciens combattants.

M. BELZILE : Quelle en est la date ?

M. GUNN : 27 novembre 1940.

M. PROBE : Et le numéro, s'il vous plaît ?

M. GUNN : C'est le numéro 6282. J'espère qu'ils seront inscrits au compte rendu; ils auront ainsi une valeur permanente. Puis un autre est le C.P. 8892 du 24 novembre 1944. Ce dernier établit un taux journalier de rémunération des membres des comités locaux consultatifs qui ont été institués en vertu d'un autre arrêté en conseil. Il y a encore le C.P. 8944 du 27 novembre 1944 en vertu duquel trois ministres de la défense nationale se sont chargés de payer la gratification au nom du ministre des Affaires des anciens combattants. Enfin le dernier est le C.P. 3168 du 1er mai 1945. qui constitue une courte modification aux règlements concernant le traitement médical. Monsieur le président, ces arrêtés sont les seuls quatre que nous avions l'intention d'inclure dans le livre et qui ont été oubliés. Il y a d'autres arrêtés en conseil qui auraient pu être insérés dans ce petit livre, mais étant donné qu'ils apparaissent dans le Manuel de documentation, ils ont été omis intentionnellement.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un proposera-t-il que ces arrêtés en conseil soient imprimés comme partie des témoignages ?

M. MUTCH : Je le propose.

M. GREEN : Est-ce que ces quatre arrêtés en conseil que vous avez mentionnés figurent dans le Manuel de documentation ?

M. GUNN : Non, ils n'y figurent pas. C'est pourquoi je les porte particulièrement à votre attention. Ils ne font partie ni de l'un ni de l'autre de ces deux livres.

M. GREEN : Ne pourrait-on pas les ajouter au manuel ?

M. GUNN : Je demande qu'il en soit fait lecture. J'en ai des copies ici ce matin.

M. MUTCH : Je propose qu'ils soient insérés au compte rendu.

M. GREEN : Nous effectuons des additions au manuel à l'occasion. Je me demandais s'il pourrait y avoir plus d'additions et nous pourrions inclure ceux-ci.

Le PRÉSIDENT : Nous pourrions faire les deux. Je crois qu'il serait très utile qu'ils figurent dans le livre rouge aussi bien que dans le compte rendu. Ne pensez-vous pas vous aussi qu'il serait bon de les avoir dans le livre rouge ?

M. GUNN : S'ils sont en disponibilité. Ces livres rouges ne viennent pas de notre ministère en particulier, et je ne puis dire s'il est possible de les imprimer tout de suite.

Le PRÉSIDENT : Nous pouvons nous-mêmes les faire imprimer pour le Comité sous un format qui s'adaptera au livre rouge. Nous les aurons au compte rendu et nous les distribuerons aussi au Comité pour le livre rouge. Cette proposition est adoptée, n'est-ce pas ?

Quelques VOIX : Adopté.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il autre chose, monsieur Gunn ?

M. GUNN : J'ai deux amendements plutôt longs qu'il serait peut-être opportun de remettre au Comité maintenant afin qu'une étude puisse en être faite avant qu'ils soient discutés. J'en ai des copies ici, monsieur.

Le PRÉSIDENT : À quoi se rapportent-ils ?

M. GUNN : Le premier vise le paragraphe (3) de l'article 3 de la Loi sur les indemnités de service de guerre.

M. HERRIDGE : Monsieur le président, M. Gunn aurait-il objection à parler un peu plus fort afin que nous puissions l'entendre ?

M. GUNN : Je vous en sais gré. Je vais essayer de faire mieux. C'est là quelque chose que nous avons effleuré l'autre jour et que nous avons différé pour plus ample considération. Ensuite, j'ai des copies d'un amendement que nous proposons. . .

Le PRÉSIDENT : À ce propos, est-ce que l'amendement est long ?

M. GUNN : Non, celui-ci n'est pas long. Mais l'autre est bien long.

Le PRÉSIDENT : Vous avez étudié, monsieur Gunn, la question qui a été soulevée à la dernière séance du Comité concernant le cas d'une personne qui pourrait être attachée à une autre unité et y être retenue pendant un temps considérable. Est-ce que ceci traite d'une telle situation ?

M. GUNN : C'est exact, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Pendant que nous sommes sur ce sujet, je vais donner lecture de ce texte au Comité et nous le distribuerons aux membres. C'est intitulé: "Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, amendements proposés au projet de loi", et se lit comme suit :

Le paragraphe (3) de l'article 3, soit l'amendement proposé dans la clause 2 de l'avant-projet de loi, est supprimé et remplacé par le suivant :

(3) Lorsqu'un membre est affecté à une unité spéciale ou à un effectif spécial de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette affectation, la solde et les allocations prévues pour l'unité, l'effectif ou le navire où le membre a en dernier lieu servi selon son métier ou ses aptitudes normales, doit servir au calcul du montant payable à ce membre en conformité du paragraphe 2 du présent article.

L'article trois est de nouveau modifié par l'addition du nouveau paragraphe ci-après :

(7) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté.

Afin justement que vous puissiez avoir cet amendement sous les yeux, nous le ferons distribuer aux membres du Comité.

M. GUNN : L'autre amendement, monsieur le président, est à l'effet que l'article 6 du projet de loi soit supprimé et remplacé par ce nouvel article proposé. Si vous le désirez, monsieur le président, je me ferai un plaisir d'en donner lecture.

Le PRÉSIDENT : C'est long, n'est-ce pas ? Vous pourriez peut-être l'expliquer.

M. GUNN : C'est juste une page. Cela me prendrait plus de temps de l'expliquer que de le lire pour qu'il soit inscrit au procès-verbal, monsieur le président; il implique trop de choses.

Le PRÉSIDENT : Je crois qu'il serait sans doute bon d'en donner lecture pour qu'il en soit pris note, alors.

M. GUNN : Très bien.

L'article 6 du projet de loi est supprimé et remplacé par le suivant :

6. (1) Le payement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces s'effectue par versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations payées audit membre des forces ou à son égard pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que par suite directe de son affectation à une unité spéciale ou à un effectif spécial de libération, préalablement à la libération, un taux réduit de solde et d'allocations n'ait été payable à l'égard d'un membre à l'époque de la libération, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa désaffectation de l'unité, de l'effectif ou du navire où il a en dernier lieu servi selon son métier ou ses aptitudes normales, et y compris aussi, dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de

logement et de vivres, et, dans le cas d'un membre des forces militaires et aériennes, l'allocation de subsistance aux taux réguliers payables au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération, il ne touchait pas ces allocations.

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération, ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre de l'unité, de l'effectif ou du navire où il a en dernier lieu servi selon son métier ou ses aptitudes normales, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente.

(3) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté.

C'est là l'amendement, monsieur le président.

M. HARKNESS : Est-ce que ces amendements, pour les fins de la gratification, auront pour effet d'octroyer une solde de commandement, dans le cas des officiers commandants, et une solde d'état-major, dans le cas des officiers d'état-major, et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT : Désirez-vous expliquer cela ou en laisser le soin au colonel Lawson?

M. GUNN : Je préférerais que le colonel Lawson l'explique.

Le colonel LAWSON : Il y a la solde d'état-major et la solde de commandement. Cela constitue la qualification normale. Un homme peut être l'officier commandant une unité. Cela serait sa qualification normale: l'exercice du commandement de l'unité. En conséquence, c'est pourquoi cela est inclus.

M. MUTCH : N'est-ce pas un fait qu'actuellement le calcul des gratifications est fait en vertu d'un règlement? Par exemple, les parachutistes, qui recevaient une solde spéciale à ce titre, sont revenus à leur dépôt et la solde régimentaire a diminué. C'est la même chose en ce qui concerne certains corps de métier. Je demande si ce n'est pas un fait qu'ils sont encore payés d'après une base spéciale?

M. GUNN : En vertu d'un règlement édicté sous l'empire de la Loi des mesures de guerre.

M. MUTCH : Voilà qui éclaircit ce point dans la législation.

M. GUNN : C'est exact.

M. PEARKES : Est-ce que cela s'applique seulement aux parachutistes?

M. MUTCH : Aux corps de métier ainsi qu'à tous ceux qui recevaient une solde spéciale.

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous donner une réponse à cela, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON : Cela s'applique à toutes les personnes jouissant de taux de solde spéciaux, solde de spécialité, solde de parachutistes. Cela comprend toutes les soldes et allocations.

Le PRÉSIDENT : Comme je comprends le colonel Lawson, il est question de baser ces paiements sur les solde et allocations que le soldat, le marin ou l'aviateur recevait alors qu'il faisait actuellement partie de son unité, pourrait-on dire. Est-ce là l'idée?

Le colonel LAWSON : C'est bien cela. Il ne doit pas souffrir d'aucun préjudice du fait qu'après avoir servi outre-mer à un titre spécial, il peut être ramené au Canada et, s'il n'y a pas d'emploi pour lui à ce titre, être obligé

d'assumer des fonctions temporaires à quelque autre titre, et à des taux moins élevés de solde et d'allocations. Le but de cet article est de protéger l'intéressé dans un tel cas afin que sa gratification soit basée sur les taux qui lui étaient payables outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres questions sur ce sujet?

M. FULTON : Je voudrais éclaircir un point. J'ai cru comprendre que nous ne devions pas discuter cette proposition aujourd'hui, mais plutôt entendre la Légion. Cependant, nous aurons sans doute l'occasion de discuter l'amendement plus tard?

Le PRÉSIDENT : Oui. Il s'agit seulement d'inscrire la proposition au compte rendu afin de faciliter la consultation en temps et lieu.

M. PEARKES : En ce qui concerne l'armée, unité de libération signifie le dépôt, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT : Voudriez-vous répondre, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON : Oui. C'est la pratique dans l'armée d'affecter chacun à son dépôt pour libération. C'est la pratique actuelle.

M. PEARKES : Et ils recevraient la même solde qu'ils touchaient avant leur affectation au dépôt?

Le PRÉSIDENT : C'est exact, n'est-ce pas?

Le colonel LAWSON : Pas nécessairement, monsieur. Cela a été changé pour se lire leur métier ou aptitudes normales. Comme je l'ai dit, un homme peut servir outre-mer dans un certain emploi, être rappelé au Canada et ne pas être affecté immédiatement à un dépôt. Il peut être affecté à un autre emploi comportant une diminution de solde.

Le PRÉSIDENT : Ou une augmentation de solde?

Le colonel LAWSON : Ou peut-être une augmentation, oui. Par la suite il est affecté à un dépôt.

Le PRÉSIDENT : Le Comité saisit bien quelle est l'intention? C'est clair, n'est-ce pas?

M. PEARKES : Je ne crois pas que ce soit clair du tout. Que veut-on dire par "taux normaux payables"? À coup sûr les taux normaux payables sont les taux de la solde régimentaire. Un officier pourrait remplir un emploi d'état-major outre-mer ou au Canada et à cause du travail supplémentaire résultant de cet emploi, recevoir la solde d'état-major. S'il cesse d'occuper cet emploi d'état-major, peut-être pour revenir au Canada en vue d'être libéré, quel est alors le taux normal payable? Est-ce la solde d'état-major ou la solde régimentaire. Je crois que l'expression "taux normaux payables" est beaucoup trop vague. Ce devrait être ou la solde qu'il touchait avant d'être affecté au dépôt ou le taux de la solde régimentaire. Taux normaux payables, c'est beaucoup trop vague.

M. CROLL : Quelle serait la réponse?

Le PRÉSIDENT : Pouvez-vous répondre, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON : Si je me rappelle bien la modification, il s'agit de la solde basée sur son métier ou ses aptitudes normales.

Le PRÉSIDENT : Nous ne tenons pas à ce que vous donniez une opinion sans avoir vu la modification. En voici une copie.

Le colonel LAWSON : Il ne s'agit pas du taux normal payable, ainsi que M. Pearkes le prétend. Le taux normal payable pourrait être sa solde régimentaire, la solde qu'il touche dans son emploi ordinaire. Il peut s'agir d'un officier d'état-major ou d'un artisan.

M. FULTON : Il ne s'agit pas d'emploi "ordinaire". Voilà toute la question. Si c'est un emploi d'état-major, il toucherait une solde spéciale graduée. Le taux normal payable est la solde régimentaire, ou la solde comme soldat.

La solde qu'il reçoit comme officier d'état-major est une solde spéciale. À mon avis, vous embrouillez les choses si vous mentionnez cela.

M. MUTCH : Je ne voudrais pas qu'on dise que je me tracasse inutilement si les officiers d'état-major sont rémunérés sur une base ou sur une autre, mais je crois que le Comité ne devrait pas perdre de vue que la grande majorité sera atteinte par ce que je considère la juste interprétation que nous allons donner; il s'agit des nombreux militaires qui ont reçu la solde de spécialité, qui ont reçu une solde spéciale et qui actuellement reviennent au dépôt en vue d'être libérés. C'est pour empêcher qu'une fois revenus à la solde régimentaire, ils reçoivent une gratification sur cette base. Ils sont beaucoup plus nombreux que tous les autres, et c'est beaucoup plus important pour eux. Il devrait être possible d'élucider le point de M. Pearkes sans perdre de vue la prestation.

M. PEARKES : Je ne crois pas que nous étions à en discuter l'exactitude et que cela devrait être adopté maintenant. Nous étions à discuter la terminologie. Je prétends que le mot "normal" induit en erreur. Il ne veut rien dire.

Le PRÉSIDENT : Colonel Lawson, je suppose qu'on vous a consulté pour la rédaction ?

Le colonel LAWSON : On a consulté des officiers du service de la solde; ils prétendent que suivant leur pratique, c'est une chose possible même avec la phraséologie actuelle.

Le PRÉSIDENT : De fait, je ferais remarquer au Comité que cela ne change aucunement les droits positifs. Cela sert à déterminer le taux auquel l'indemnité doit être versée; le plus considérable sont les versements mensuels, le plus tôt l'indemnité sera épuisée. Voilà tout.

M. CROLL : Non, non, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que je comprends.

M. CROLL : Je crois que l'article vise les artisans, et c'était bien là l'intention du Comité, mais en même temps, je crois que la signification d'"aptitudes normales" et les vues de MM. Pearkes et Fulton sont tout à fait au point. Néanmoins, en ce qui me concerne, ce n'est pas très clair. Je suis d'accord avec M. Fulton qu'un officier d'état-major ne reçoit pas ce qu'on pourrait appeler les taux normaux payables. Il reçoit quelque chose en plus. La coutume était de réduire sa solde d'état-major trente jours après son départ d'outre-mer et son retour au pays, soit pour être libéré, soit pour occuper un autre emploi. Je crois qu'en justice pour ces gens nous devrions nous expliquer clairement, comme nous le faisons à l'égard des artisans. Comme je l'ai dit, je ne trouve pas cela clair.

Le colonel LAWSON : Je pourrais faire remarquer que l'expression "métier ou aptitudes normales" est répétée à deux reprises dans la Loi. En premier lieu dans l'article 3 qui est la modification lue d'abord par M. Gunn. C'est la seule fois où cela fait une différence dans la somme totale de l'indemnité payable. La mention dans l'article 7 ne cause aucune différence dans la somme totale de l'indemnité. Cela veut simplement dire qu'il la reçoit un peu plus tôt.

Le PRÉSIDENT : Cette modification est dans la clause 6.

M. MUTCH : Nous venons de lire les deux.

Le colonel LAWSON : Quand vous la considérez du point de vue de l'article 3, oubliant l'article 7 pour le moment, c'est pour les fins du paragraphe (2) de l'article 3 que la solde et les allocations sont calculées et basées sur la solde que l'intéressé recevait lorsqu'il a cessé de servir dans son emploi ordinaire ou métier. C'est-à-dire pour les fins de la solde et des allocations d'outre-mer. Ainsi, si un homme a servi outre-mer comme officier d'état-major, la portion de son indemnité qui est basée sur sa solde d'outre-mer est basée par le fait même sur sa solde d'officier d'état-major. De même, s'il a servi comme artisan, la solde sur laquelle son indemnité est basée est sa solde militaire d'outre-mer comme artisan.

M. FULTON : Pour rendre le point bien clair et éviter une discussion du principe de la chose, ce que, à mon sens, nous faisons actuellement, je crois que cela serait beaucoup plus clair si nous disions : "l'effectif ou le navire où le membre a servi en dernier lieu dans son emploi spécial", car, s'il s'agit d'un militaire servant comme officier d'état-major ou comme artisan touchant la solde de spécialité, il sert en qualité spéciale. Son emploi ordinaire est soldat, caporal, sergent, lieutenant, capitaine ou major. Dès qu'il devient officier d'état-major ou artisan il sert en qualité spéciale. À mon avis, l'article serait beaucoup plus clair si on disait solde et allocations versées à l'unité où il a servi en dernier lieu dans son emploi normal ou métier.

Le colonel LAWSON : Le colonel Wellwood, du service de la trésorerie, est ici. Il serait peut-être plus en mesure de répondre que je ne saurais le faire moi-même.

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous fournir des explications, colonel Wellwood ?

Le colonel WELLWOOD : En pratique, nous avons basé le supplément autorisé en vertu du présent article 6 sur la solde de spécialité ou sur les taux d'état-major, s'ils étaient payés lorsque le militaire était en route vers un dépôt, ce que nous considérions son emploi normal. C'est dans ce but.

Le PRÉSIDENT : A-t-on objection à ce que le mot "normal" soit remplacé par le mot "spécial" ? En ce qui vous concerne, cela ne ferait pas de différence.

Le colonel WELLWOOD : Véritablement, cela ne nous ferait pas de différence, mais il y en a qui occupent un emploi spécial. Il y en a qui n'occupent jamais un emploi spécial.

M. FULTON : Alors ils ne recevraient pas un taux spécial de solde ?

Le colonel WELLWOOD : Non.

M. FULTON : Par conséquent ils ne recevraient que la solde militaire. Sans vouloir être trop technique, quant au fait d'être employé comme officier d'état-major ou comme artisan, est-ce que cela ne pourrait pas se rendre par emploi spécial ?

Le colonel WELLWOOD : À tout point de vue, je crois que cela importe peu. Si nous connaissons l'interprétation juridique, nous pouvons agir en conséquence.

M. QUELCH : N'y a-t-il pas un danger que le Conseil du Trésor interprète le mot "normal" comme n'incluant pas la solde d'état-major ? Il semble que l'interprétation définitive revient à cet organisme.

Le colonel WELLWOOD : Comme je l'ai dit, jusqu'à présent nous avons inclus les soldes de spécialité et les soldes d'état-major si l'intéressé les recevait avant de revenir au dépôt.

M. PROBE : Venant d'où ? Pas avant qu'il atteigne un dépôt des non valides outre-mer ?

Le colonel WELLWOOD : Oui, avant qu'il atteigne un tel dépôt.

M. PROBE : On n'a pas agi ainsi dans tous les cas. J'en ai la certitude.

M. HARKNESS : En ce qui me concerne, cela n'a jamais été payé.

M. MUTCH : J'ai des cas précis où cela a été versé. C'est pourquoi j'ai posé la question.

Le PRÉSIDENT : C'est une question de rédaction. Nous sommes d'accord sur ce qui devrait être fait, alors, à mon sens, nous ne devrions pas nous éterniser sur ce point.

M. PEARKES : Je vais faire une suggestion en vue de biffer les mots "dans ses aptitudes normales" jusqu'aux mots "selon le cas".

Le PRÉSIDENT : Vous pourriez omettre les mots "en son emploi ordinaire", et cela se lirait "ou le pays où il a servi en dernier lieu".

M. PEARKES : "Dans son emploi ordinaire ou métier suivant le cas".

Le PRÉSIDENT : Quel serait l'effet, colonel Lawson ?

Le colonel LAWSON : Voici quel serait l'effet. Supposons un militaire qui a été en service outre-mer dans son emploi actuel, comme parachutiste, par exemple; il revient au Canada et est affecté à un autre emploi. Il peut servir ou occuper un emploi commandant une solde moindre. Sa portion de crédit d'outre-mer serait basée sur ce taux inférieur de solde reçue en Canada parce que c'est là où il a servi en dernier lieu. C'est ce que nous voulions éviter.

Le PRÉSIDENT : Je crois que c'est une question de rédaction. À mon sens, nous ne devrions pas prendre le temps du Comité pour cela. Il s'agit de s'entendre sur ce que nous voulons. Je crois que nous pourrions laisser le tout entre les mains des autorités militaires et de notre avocat pour qu'ils s'entendent et qu'ils rédigent un article qui vise tout.

Je constate que nous avons parmi nous d'autres représentants de la Légion et que nous avions convenu de les entendre. Il y a M. Duncan Rice, de Kalamazoo, Michigan, président du Comité de la réadaptation de la Légion Canadienne aux États-Unis; M. Arthur Senior, de Detroit, Michigan, représentant du Comité des Grands Lacs de la Légion Canadienne aux États-Unis et M. Fred Cooper, de Los-Angeles, Californie, représentant du Comité de l'état de Californie de la Légion Canadienne aux États-Unis.

Monsieur Herwig, désirez-vous que ces trois messieurs soient entendus?

M. HERWIG : M. Rice présentera le mémoire.

Le PRÉSIDENT : Monsieur Rice, voulez-vous approcher?

Messieurs, voici M. Duncan Rice, de Kalamazoo, Michigan, président du Comité de la réadaptation de la Légion Canadienne aux États-Unis.

M. DUNCAN RICE, président du Comité de la réadaptation de la Légion Canadienne, aux États-Unis, Kalamazoo, Michigan, est appelé.

Le TÉMOIN : Monsieur le président, messieurs, voici un mémoire présenté au nom des anciens combattants canadiens qui sont aux États-Unis; il a été préparé par les représentants de la Légion Canadienne de la British Empire Service League aux États-Unis d'Amérique.

L'ancien combattant canadien qui retourne chez lui, aux États-Unis, une fois libéré du service dans les forces canadiennes est confronté par un sérieux problème de réadaptation.

Comme ancien combattant canadien, il n'a droit à aucune prestation en vertu du *G.I. Bill of Rights* qui s'applique uniquement aux anciens combattants des États-Unis.

Il ne peut pas demander sa réintégration à son ancien employeur. Il a perdu tous les droits qu'il avait à l'assurance-chômage jusqu'à ce qu'il soit occupé pendant un certain temps à un travail rémunérateur, et ses prestations de vieillesse ont été réduites sinon entièrement annulées, parce qu'il n'a pas fait de contributions pendant son absence. Comme artisan, il a perdu son rang d'ancienneté dans son métier et on le considère comme un simple civil lorsqu'il s'inscrit pour un emploi au *United States Employment Service*. Les anciens combattants moins âgés n'ont fait aucune contribution à l'assurance-chômage ni à la pension de vieillesse. Quelques-uns ont abandonné leurs études pour s'enrôler, tandis que d'autres n'ont pas terminé leur cours de formation en vue du métier qu'ils désiraient embrasser. Tous devront recommencer à neuf.

Le Gouvernement du Canada a adopté une législation volumineuse pour obvier à cet état de choses au Canada. Malheureusement — et nous sommes d'avis que c'est par oubli — les diverses prestations accordées aux termes de la législation adoptée, n'ont pas — sauf pour de rares exceptions — été rendues applicables aux anciens combattants qui sont retournés vivre dans leurs foyers aux États-Unis.

Au Canada, il existe plus de vingt dispositions en vue de la réadaptation des anciens combattants canadiens. Les dispositions suivantes s'appliquent aux anciens combattants canadiens qui vivent aux États-Unis :

1. Allocation de vêtement;
2. Indemnité de réadaptation;
3. Formation professionnelle;
4. Prestations d'éducation;
5. Pension pour invalidité attribuable au service de guerre;
6. Gratification de service de guerre;
7. Traitement médical, *mais seulement pour invalidité ouvrant le droit à la pension.*

Les prestations auxquelles ils n'ont pas droit sont énumérées ci-après:

1. Crédit de réadaptation;
2. Prestations de chômage;
3. Allocations en attendant qu'une entreprise rapporte;
4. Traitement médical pour les invalidités autres que celles ouvrant le droit à la pension;
5. Allocation des anciens combattants;
6. Pension pour double service des anciens combattants;
7. Prestations en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Un grand nombre de Canadiens sont déjà retournés aux États-Unis et un grand nombre encore y retourneront au cours des prochains mois. Le chômage sévit actuellement aux États-Unis; il augmente tous les jours et on s'attend à ce qu'il en soit ainsi durant la période de transition. En vue d'éviter de grands malaises, il est de plus en plus évident qu'il est nécessaire de prendre immédiatement des dispositions à l'égard des anciens combattants canadiens qui vivent aux États-Unis.

Nous offrons donc les suggestions suivantes :

Crédit de réadaptation

Ce crédit pourrait s'étendre aux États-Unis pour être utilisé pour l'une des nombreuses fins auxquelles il peut s'appliquer au Canada et cela sans causer un problème sérieux d'administration, savoir :

1. Achat d'une maison;
2. Achat de meubles;
3. Achat d'outils et du matériel pour s'établir en affaires;
4. Paiement des primes en vertu de tout plan d'assurance établi par le Gouvernement du Canada;
5. Achat de l'outillage spécial requis en vue de la formation éducationnelle ou de la formation professionnelle.

Prestations de chômage

Le fait d'étendre à l'heure actuelle ces prestations aux États-Unis pose sans doute un problème administratif. Toutefois, le Congrès des États-Unis a été saisi d'un projet de loi qui a été adopté par le Sénat américain, et en vertu duquel le Canada pourrait obtenir la coopération des États-Unis pour résoudre le problème. Le Gouvernement des États-Unis a ouvert un bureau de l'*United Employment Service* dans tous les endroits convenables à travers le pays; ce bureau s'occupe des questions de chômage et il pourrait voir à l'administration de ces prestations. Nous suggérons que le Canada se prononce définitivement en faveur d'étendre ces prestations aux États-Unis et nous sommes persuadés que cela aura pour effet de hâter l'adoption du projet de loi par la Chambre des représentants des États-Unis.

Allocations en attendant qu'une entreprise rapporte

L'adoption du projet de loi mentionné plus haut aurait pour effet de rendre possible l'administration du crédit de réadaptation afin que l'ancien combattant puisse l'utiliser pour se mettre en affaires et elle rendrait possible également l'administration de la prestation — en attendant qu'une entreprise rapporte. Le Gouvernement des États-Unis administre actuellement des prestations semblables pour ses propres anciens combattants.

Traitement médical pour invalidités autres que celles ouvrant droit à la pension

A la suite de la première guerre mondiale, le Canada conclut des arrangements avec l'*United States Veterans Administration* relativement aux traitements médicaux pour les anciens combattants canadiens qui, vivant aux États-Unis, souffraient d'invalidités ouvrant le droit à la pension. On tente de conclure des arrangements semblables pour les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale en vertu du projet de loi précité. Cet arrangement pourrait aussi viser le traitement médical dans le cas d'invalidités non attribuables à la guerre, dans le même degré qu'au Canada. L'*United States Veterans Administration* a, en divers endroits, des médecins qui pourraient entreprendre de donner ces traitements.

Allocations pour anciens combattants

L'ancien combattant canadien qui vit aux États-Unis n'a pas droit à cette allocation. La Loi qui accorde cette allocation exige qu'il revienne au Canada et qu'il y demeure pendant six mois avant de pouvoir adresser une demande. Cette condition est une exclusion définitive. La Loi de l'immigration canadienne ne permet pas à une personne qui est indigente d'entrer au Canada et évidemment seule une personne qui a besoin de la pension n'en ferait la demande vu qu'il y a la preuve des moyens visibles d'existence. Si un ancien combattant parvenait à entrer au Canada en dépit de la Loi de l'immigration, il lui faudrait se subvenir pendant six mois, soit la période de résidence requise.

Cette allocation est d'une importance particulière pour les anciens combattants plus âgés qui demeurent aux États-Unis. Si elle est accordée, un petit nombre seulement, remplissant les conditions requises par la loi, en bénéficieront. Le coût pour le Canada serait minime.

Pension pour double service des anciens combattants

En réalité cette pension est une extension de l'allocation aux anciens combattants qui ont servi dans les deux guerres, la condition "d'avoir servi sur un théâtre réel de guerre" n'étant plus exigée pour la présentation de la demande. Nos remarques au sujet de l'allocation des anciens combattants s'appliquent ici. Le nombre des anciens combattants vivant aux États-Unis qui pourraient remplir les conditions requises serait fort peu élevé.

Avantages de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Ces prestations pourraient être administrées avec la coopération du Gouvernement des États-Unis qui administre déjà un projet semblable pour ses propres anciens combattants.

L'adoption du projet de loi par le Congrès des États-Unis, projet de loi déjà mentionné, rendrait cette coopération possible.

Préférence du Service civil

L'arrêté en conseil qui, dans sa forme actuelle, étend la préférence statutaire aux anciens combattants canadiens, exclut ceux qui sont venus des États-Unis et qui ont servi dans les forces canadiennes au cours de la deuxième guerre mondiale et se sont fait naturaliser Canadiens. Nous prétendons que l'intention n'était pas d'exclure ceux qui désiraient vraiment devenir Canadiens par naturalisation.

Nous savons que l'on fait des efforts en vue d'obtenir la coopération des États-Unis pour permettre l'extension des prestations aux Canadiens, anciens combattants, qui demeurent aux États-Unis, et nous sommes reconnaissants envers le Gouvernement du Canada sous ce rapport. Nous sommes d'avis, cependant, qu'un énoncé catégorique de principe, établissant ce que le Canada entend faire à l'égard des anciens combattants canadiens qui demeurent aux États-Unis, aurait pour effet de contribuer grandement à l'adoption des mesures législatives des États-Unis.

Le cas des Canadiens, anciens combattants, vivant aux États-Unis est urgent et il est soumis respectueusement à votre bienveillante attention.

DUNCAN RICE,
ARTHUR SENIOR,
FRED COOPER,
Représentants de la Légion Canadienne aux États-Unis.

M. CROLL : C'est un excellent mémoire.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, monsieur Rice. Vos collègues désirent-ils faire une déclaration avant que nous passions à l'interrogatoire ?

M. COOPER : Je ne le crois pas, monsieur le président. Je vous remercie. Monsieur Rice a couvert tout le terrain.

Le PRÉSIDENT : Les membres auraient-ils des questions à poser à ces messieurs, ou à M. Rice, en particulier ?

M. CROLL : Quel est l'effectif total de vos sections aux États-Unis ?

M. RICE : Je dirais entre environ 4,000 et 4,500, c'est-à-dire présentement. Cependant, nous recevons continuellement de nouvelles adhésions.

M. MUTCH : Quelle proportion de ceux-ci auraient participé à la première guerre ?

M. RICE : Je pourrais dire que la plupart d'entre eux sont des anciens combattants de la première guerre. Jusqu'à présent, nous n'avons pas beaucoup de membres qui ont pris part à la deuxième guerre.

Le PRÉSIDENT : Vous parlez, monsieur Rice, des membres de la Légion Canadienne ?

M. RICE : C'est exact. Je parle des anciens combattants demeurant aux États-Unis qui sont membres de la Légion Canadienne. Un plus grand nombre d'anciens combattants demeurent aux États-Unis qu'il n'y a de Canadiens, anciens combattants, qui sont membres de la Légion Canadienne aux États-Unis.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous des questions à poser, messieurs ?

M. BELZILE : Les premiers mots de votre mémoire sont les suivants : "L'ancien combattant canadien qui retourne. . ." est-ce que cela signifie "Canadien" aux termes de la Loi qui vient d'être présentée à la Chambre — je veux parler de la Loi sur la citoyenneté canadienne — ou est-ce que cela veut dire un homme qui a servi dans l'armée canadienne, qu'il soit Américain, Australien ou d'une autre nationalité ?

M. RICE : Je veux surtout parler du citoyen américain qui a traversé la frontière et qui s'est enrôlé dans l'armée canadienne.

M. BELZILE : Je comprends. Je vous remercie.

M. RICE : Naturellement, un grand nombre de Canadiens demeurant aux États-Unis ont également traversé la frontière pour servir dans l'armée canadienne.

M. QUELCH : Vous admettez cependant que le fait d'accorder ces avantages aux Canadiens demeurant aux États-Unis devrait être subordonné au

fait que les États-Unis consentent à faire la même chose à l'égard des Américains qui demeurent au Canada?

M. RICE : A mon sens, ce serait un bon principe à suivre.

Le PRÉSIDENT : Votre organisation, aux États-Unis, fonctionne-t-elle en coopération avec les représentants américains?

M. RICE : Oui, monsieur. Nous coopérons avec la Légion américaine, les anciens combattants des guerres étrangères, les anciens combattants invalidés et le Congrès des États-Unis.

Le PRÉSIDENT : Recevez-vous une coopération efficace?

M. RICE : Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT : Les autres membres de la délégation sont ici également et je leur demanderais de bien vouloir se lever : M. Arthur Senior, de Detroit, Michigan, M. Fred Cooper, de Los Angeles. Nous vous souhaitons la plus cordiale bienvenue et nous sommes heureux de vous avoir parmi nous. Je vous remercie beaucoup.

M. GREEN : M. Blair désirait poser une question, mais il n'est pas de retour.

Le PRÉSIDENT : Il y a une autre question que l'un des membres du Comité désire poser à M. Rice.

M. Green :

D. Quels sont les arrangements par lesquels les traitements médicaux sont fournis aux anciens combattants canadiens aux États-Unis?—R. Je crois que ces traitements ne sont fournis qu'à ceux qui souffrent d'invalidités par suite de la guerre. C'est l'entente qui existe actuellement entre le Gouvernement du Canada et celui des États-Unis.

D. C'est-à-dire qu'un ancien combattant peut recevoir des traitements pour une invalidité ouvrant droit à la pension?—R. C'est exact.

D. Est-ce que cela s'applique partout aux États-Unis?—R. Cela s'applique partout aux États-Unis.

D. L'ancien combattant doit-il se rendre à un hôpital militaire américain? —R. Il irait à un hôpital pour les anciens combattants. Ainsi, s'il demeure à Detroit, il ira à Dearborn. S'il réside dans le district de Chicago il ira à l'hôpital Hynes. En d'autres termes, il va à l'hôpital le plus rapproché de son lieu de résidence.

D. Il existe une entente entre les autorités américaines et les autorités canadiennes relativement au traitement de ces pensionnaires?

M. GREEN : Est-ce l'intention de votre ministère de conclure une entente avec les autorités américaines en vue de fournir, suivant le besoin, un traitement d'un an à nos anciens combattants canadiens qui sont aux États-Unis?

M. WOODS : Étant donné qu'une entente réciproque exige deux parties, j'hésite à dire qu'elles y consentiront. Mais une fois l'autorité habilitante obtenue, le Congrès des États-Unis ouvrira la voie à une entente réciproque avec les autres pays. Nous nous proposons d'étudier cette question avec les autorités américaines et de voir quelles mesures elles seraient disposées à administrer pour nous, quelles mesures sont pratiques et quelles mesures ne le sont pas. Quant à déclarer qu'elles seraient disposées à traiter nos militaires qui ne sont pas pensionnaires, je ne suis pas en mesure de le faire.

M. GREEN : Ce n'est pas ma question. Je vous ai demandé si c'est l'intention de votre ministère de solliciter une entente avec les États-Unis ou de faire en sorte d'en obtenir une?

M. WOODS : Toute entente entre deux pays doit être faite en haut lieu. Je ne saurais lier le gouvernement canadien.

Le PRÉSIDENT : Voilà une excellente réponse.

M. GREEN : Très bien, si vous ne voulez pas répondre à ma question, laissons-la passer. Cependant, il s'agit d'une question fort simple. Est-ce l'intention du ministère des Affaires des anciens combattants de demander le traitement gratuit pour les anciens combattants canadiens qui sont aux États-Unis ou de faire en sorte de l'obtenir? Si vous n'êtes pas libre de répondre, très bien.

Le PRÉSIDENT : Ce point est actuellement à l'étude.

M. WOODS : Je puis dire simplement que lors de notre dernière visite à Washington, alors que j'accompagnais le ministre, la décision prise fut la suivante : Lorsque nous aurons obtenu l'autorité habilitante, une fois que nous aurons le pouvoir de faire telles choses, nous discuterons avec vous ce que nous vous demandons de faire. Voilà où en est la question. Je ne suis pas en mesure de dire si le gouvernement est disposé à étendre jusqu'à ce point le traitement aux anciens combattants souffrant d'invalidités n'ouvrant pas le droit à la pension.

M. Adamson :

D. Je tiendrais à poser une question concernant la nationalité. Au cours de la guerre, un grand nombre d'Américains ont traversé la frontière et se sont enrôlés dans nos forces armées. Dans certains cas, ils ont accepté une certaine forme de naturalisation. Leur citoyenneté américaine en souffre-t-elle? J'ai à l'esprit un ou deux cas embarrassants. Un médecin est venu au Canada pour s'enrôler dans le Corps médical et il a été grandement pénalisé parce qu'il a été incapable, absolument incapable, de rentrer aux États-Unis. — R. Un grand nombre sont venus vers 1939 ou peu après. Quelques-uns sont entrés au Canada à Windsor, d'autres, à d'autres villes frontières; ils ont donné une adresse au Canada et se sont enrôlés dans les forces canadiennes. Pour une raison quelconque, à cette époque, les autorités canadiennes ne les auraient pas acceptés si elles avaient su qu'ils étaient des Américains. Plus tard, cependant, je crois, ils eurent la permission de s'enrôler, mais ils ne furent pas tenus de prêter le serment d'allégeance à Sa Majesté. S'ils prêtaient le serment d'allégeance à Sa Majesté, ils perdaient leur citoyenneté américaine et il aurait fallu les rapatrier. Ceux qui n'ont pas prêté ce serment n'auraient qu'à faire une simple déclaration devant un juge de la Cour de Circuit ou devant un juge de paix, et automatiquement ils reprendraient leur citoyenneté américaine.

D. Il est malheureux qu'ils soient venus dès le début de la guerre. Je me souviens qu'ils se sont enrôlés en grand nombre dans nos villes-frontières, et ils sont maintenant fortement embarrassés ou se trouvent dans un grand désavantage à cause de leur zèle, je pourrais dire, pour la cause. À mon sens, leur position devrait être élucidée. Dans bien des cas, ils ont élu domicile et étaient, en fait, des citoyens américains. A-t-on fait quelque chose sous ce rapport? —R. Évidemment ils peuvent être rapatriés dans six mois. Il leur faudra faire une déclaration, toutefois pas celle dont je viens de parler. Celui qui n'a pas prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté fait une déclaration quand il lui plaît et redevient automatiquement citoyen américain. Quant à celui qui a prêté le serment d'allégeance, il lui faut six mois pour être rapatrié.

M. ADAMSON : C'est une question qui demanderait à être discutée en haut lieu.

Le PRÉSIDENT : Avant d'entreprendre l'étude du projet de loi, j'ai ici un certain nombre de documents. Il y a un mémoire de la part des pompiers canadiens. Le comité du programme recommande qu'ils soient les suivants à être entendus. Avec votre permission, je vais le verser au compte rendu comme appendice. Ce mémoire sera l'Appendice "B".

Il y en a un également de la part de la Fédération des anciens combattants anglo-canadiens du Canada concernant l'extension de l'allocation aux anciens combattants. Je ne vois pas pourquoi il ne serait pas versé au compte rendu.

(Ce document figure comme Appendice "C")

J'ai reçu aussi un mémoire du Conseil fédéral des veuves non pensionnées des anciens combattants et avec votre permission je vais le verser au compte rendu.

(Le mémoire figure comme Appendice "D")

Avec votre permission ce sera imprimé aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT : J'ai reçu aussi un mémoire pour les membres de l'effectif civil canadien de la R.A.F., section du transport, que nous étudierons prochainement.

(Ce document figure comme Appendice "E")

Le PRÉSIDENT : J'ai également en main une lettre de la société des auxiliaires bénévoles féminines, division de Winnipeg, de la R.V.M.R.C. qui, je crois, devrait figurer au compte rendu vu qu'il s'agit de donner de l'aide aux familles des anciens combattants. À mon avis, le fait de l'imprimer serait le moyen le plus facile d'en saisir le Comité.

(La lettre figure comme Appendice "F")

Nous pouvons maintenant entreprendre l'étude du projet de loi. Le premier article a été laissé en suspens. Avons-nous atteint les clauses (*k*) et (*l*) ?

M. MUTCH : Quelle page ?

Le PRÉSIDENT : Nous en sommes à la clause 2 de la Loi sur les indemnités de service de guerre, alinéas (*k*) et (*l*). Recommandez-vous que ces alinéas soient retranchés du projet de loi ?

M. GUNN : Oui, monsieur le président. Nous les avons étudiés et nous sommes presque disposés à admettre que les expressions qui se trouvent aux alinéas (*k*) et (*l*), savoir: "prêt destiné à l'agrandissement de maisons" et "prêt destiné à l'amélioration de maisons", ne sont pas nécessaires. Elles ont été incluses dans le projet de loi à cause d'expressions qui ont été employées à l'article 15 des Règlements sur le crédit de réadaptation, et comme ces règlements ont été édictés en vue d'autoriser l'emploi du crédit pour rembourser le genre de prêt mentionné ici, et comme la clause 9, alinéa (*c*) pourvoit au paiement des dettes en général sur les maisons, nous avons décidé que ces deux définitions pouvaient être retranchées.

Le PRÉSIDENT : Est-ce le désir du Comité de retrancher ces deux définitions ?

(Adopté).

Vient maintenant la définition de mauvaise conduite. Cette clause sera-t-elle adoptée ? Est-ce le désir du Comité de l'adopter ? Alinéa (*o*): Mauvaise conduite comprend (*a*) le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation.

M. CRUICKSHANK : Qu'entend-on par "jugement sommaire de l'accusation" ?

Le PRÉSIDENT : Il s'agit du sens donné à l'expression dans la Loi.

M. CRUICKSHANK : Voici où je veux en venir : supposons qu'un commandant inflige à un soldat sept jours de consigne au quartier ?

M. MUTCH : Vingt-huit jours est le maximum de peine que peut infliger un commandant.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un peut-il répondre à cette question — ce que cela signifie réellement ?

M. FULTON : Jugement sommaire, suivant les règlements de l'armée, signifie les délits dont le commandant peut disposer de façon sommaire sans cour martiale. Il peut s'agir d'une détention d'une journée ou de vingt-huit jours de consigne au quartier, en un mot, de toute disposition sommaire. Naturellement l'imposition de détention comporte toujours la perte de la solde correspondante. D'autre part, il peut ne s'agir que d'une réprimande.

M. PEARKES : C'est la sentence qu'impose tout officier saisi du cas. Ce peut être un commandant, un commandant de compagnie, ou le commandant général d'une formation. Disposition sommaire, par un officier en particulier.

M. CRUICKSHANK : Je crois que ce pouvoir est vaste. Je sais que j'ai été puni moi-même pour ne pas m'être rasé. Le fait de ne pas être rasé ne comporte pas mauvaise conduite. M. Fulton pourrait avoir à purger une journée de détention.

M. CROLL : Mais il ne serait pas libéré de ce chef.

M. CRUICKSHANK : Si on s'en rapporte à la définition de mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT : Cela sert de base à l'autre clause qui dit "si un militaire est libéré pour mauvaise conduite". Comme certains membres l'on fait remarquer, l'exemple qu'on vient de citer comporterait difficilement la libération pour mauvaise conduite. Des représentants des forces armées ont rendu témoignage qu'on était toujours circonspect avant de libérer un militaire pour mauvaise conduite.

M. CRUICKSHANK : Je sais des cas où on ne l'a pas été.

M. GILLIS : Moi également.

M. FULTON : Le conseil qui a été établi a le pouvoir de reviser les cas où il n'y a pas de présomption de mauvaise conduite. Si le Conseil peut retourner en arrière et trouver une occasion où ce militaire a été condamné à sept jours de consigne au quartier par le commandant après procès sommaire, il pourrait se dire "Voilà une preuve de mauvaise conduite". Ce que je veux dire par là, c'est que cela peut se concevoir.

M. CRUICKSHANK : Cela ne devrait pas se trouver dans la loi. Il faut l'enlever.

Le PRÉSIDENT : Réellement, il ne s'agit pas de la loi présentement, nous aurons à l'étudier. Il me semble que si nous devons définir la mauvaise conduite et que nous enlevons les délits dont un militaire peut être trouvé coupable par le commandant, nous pourrions de la sorte retrancher des infractions graves. À mon sens, nous devrions adopter cette définition.

M. CRUICKSHANK : Si on l'accepte ce sera contre mon gré. À mon sens, on devrait tout retrancher après les mots "tribunal disciplinaire". C'est accorder trop de pouvoirs. On peut bien dire que le Conseil ne fera pas cela, mais je connais des cas où on l'a fait.

M. MUTCH : Il y a aussi un autre aspect. Je sympathise avec M. Cruickshank sur ce qu'il vient de dire. Je me souviens que lorsque les forces se sont rendues à Hong Kong, par exemple, un grand nombre de militaires étaient disparus au moment du départ, se trouvant incapables d'être là. Un grand nombre furent recueillis dans un délai de vingt-quatre heures. Ils se livrèrent d'eux-mêmes et après de longs délais, l'autorisation fut donnée d'intervenir dans certains cas — dans presque tous les cas, je crois — par procès sommaire. Aucun tribunal ne siéga. Les commandants des dépôts furent autorisés, par entente, à infliger à ces soldats 28 jours de détention, plus la perte de la solde pour le jour ou les deux jours où ils avaient été absents. Personnellement — et je crois que le Comité sera d'accord avec moi — il s'agissait d'un délit grave; mais pour les besoins de l'armée, si on le veut, on a permis qu'une peine fut infligée par jugement sommaire. Je ne crois pas qu'on puisse traiter un tel

délit à la légère, bien qu'on le traite de façon sommaire. À mon sens, il faut scruter ces cas isolés et il faut admettre qu'on a disposé, de façon sommaire, de délits graves.

M. CRUICKSHANK : C'est bien différent de l'imposition d'un châtiment de 28 jours à un militaire qui n'était pas rasé, dont les boutons n'étaient polis, et ce par jugement sommaire. Ce n'est pas de la mauvaise conduite.

M. GREEN : Il faut qu'il y ait renvoi pour mauvaise conduite.

M. CRUICKSHANK : Je ne fais pas partie de la profession légale, alors je ne discuterai pas avec les avocats. Néanmoins, je ne vois pas pourquoi cela devrait être inclus. C'est un peu comme l'impôt sur le revenu, il faut avoir un avocat pour le comprendre. S'il est un bon avocat, il saura vous sortir du guêpier.

M. GREEN : N'est-ce pas le point. La définition n'est pas opérante à moins que le militaire ne soit accusé de mauvaise conduite ?

M. MUTCH : C'est exact.

M. CRUICKSHANK : Non. En ce qui me concerne, ce n'est pas clair.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que je comprends.

M. FULTON : Non, pas de la manière dont le projet de loi est rédigé, car le Conseil, par ordonnance, a le droit de faire des recherches rétroactives, même si le militaire n'a pas été libéré pour mauvaise conduite.

Le PRÉSIDENT : Le projet de loi ne fait qu'accorder à un militaire libéré pour mauvaise conduite le droit de demander l'indemnité; et il accorde au Conseil les pouvoirs d'accorder telle indemnité en dépit de la libération pour mauvaise conduite.

M. FULTON : Il donne également au Conseil le pouvoir de faire des recherches rétroactives.

Le PRÉSIDENT : Il n'accorde pas ces pouvoirs.

M. QUELCH : Cela se trouve dans l'arrêté en conseil.

Le PRÉSIDENT : Il semble y avoir un malentendu. Un projet d'arrêté en conseil qui a été déposé était censé donner le droit d'étudier les motifs d'un certificat de libération en bonne et due forme. Cela n'a pas encore été incorporé dans la loi. Cela semble causer beaucoup d'inquiétude, et je crois qu'il est préférable de régler cela dès que nous aborderons la clause visant les pouvoirs à conférer au Conseil; car une fois que cela sera décidé nous nous rendrons compte de l'importance de la définition de la mauvaise conduite.

M. FULTON : Pourrais-je citer, à la page 10 du projet de loi, la clause 12B:

> (1) La question de savoir si, en raison de l'article onze ou de l'article douze, un membre n'a pas droit aux prestations visées par la loi est décidée en premier lieu par les autorités compétentes des forces à qui sa demande doit être faite.
>
> (2) Au cas où ces autorités décideraient que le membre n'a pas droit à ces prestations, et dans tout autre cas où ces autorités le jugeraient à propos, la demande ainsi que tous les dossiers et documents pertinents doivent être transmis immédiatement au Conseil de revision institué par le paragraphe trois du présent article.

Puis le paragraphe (4):

> (4) Le Conseil aura le devoir et le pouvoir de décider la question de savoir si un membre dont la demande lui a été soumise en vertu du paragraphe deux du présent article est inadmissible, en raison de l'article onze ou de l'article douze de la présente loi, à une prestation prévue par la présente loi, et dans l'étude d'une telle demande, le Conseil peut faire toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires.

On ne prévoit pas que seuls les cas de libération pour mauvaise conduite doivent être déférés au Conseil. Tous les cas peuvent être déférés au Conseil.

Le PRÉSIDENT : Mais cette clause n'a pas été adoptée.

M. CRUICKSHANK : Non, mais elle est tout de même dans la loi.

M. FULTON : Voici mon point. Étant donné la clause subséquente du projet de loi, nous devrions prendre cela en considération lorsque nous adopterons la clause que nous étudions.

M. MUTCH : Je crois que nous pourrions nous rendre à la suggestion du président et résoudre l'objection de M. Fulton, que nous avons tous à l'esprit, en passant tout de suite à l'étude de la clause 12. Nous avons la déclaration faite par le ministre il y a environ une semaine dans laquelle il énonçait l'attitude du ministère sous le rapport d'empêcher toute tentative de scruter les motifs d'une libération en bonne et due forme. Si nous acceptons votre suggestion, monsieur le président, et si nous passons immédiatement à la clause 12, ayant à l'esprit le mémoire du ministre, nous pourrions clarifier un grand nombre de nos problèmes et décider ce qui doit être déféré au Conseil et ce qui ne doit pas l'être.

Le PRÉSIDENT : C'est ce que j'avais en vue. Si le Comité n'a pas la déclaration du ministre, elle se trouve à la page 5, fasc. 4. Je vais la lire :

> J'aimerais faire une suggestion au Comité au sujet de la modification projetée concernant le Conseil de revision établi sous l'empire de la Loi sur les indemnités de service de guerre; il s'agirait de reconstituer ce Conseil de façon que soit prévue la nomination, par le ministre des Affaires des anciens combattants, d'un représentant de l'armée, de la marine et de l'aviation, de même que d'un représentant des anciens combattants organisés. C'est assez conforme à notre attitude en certains cas relevant de la Loi des allocations aux anciens combattants. Je veux proposer que les pouvoirs du Conseil de revision soient restreints, ainsi que l'a suggéré, je crois, le colonel Brooks hier, à la revision des cas exclus en vertu des articles 11 et 12 de la loi, et qu'on refuse au Conseil le pouvoir de reviser les cas non exclus sous le régime de la loi. C'est purement une question à débattre et à étudier.

Pouvons-nous discuter, en premier lieu, la question de savoir si c'est le désir du Comité de donner au Conseil le pouvoir d'étudier les motifs d'une libération en bonne et due forme, et si nous devons accorder au Conseil le pouvoir d'accorder une indemnité même si un membre a obtenu sa libération pour raison de mauvaise conduite. Pouvons-nous discuter cela maintenant et en décider le principe? Cela nous permettrait peut-être d'aborder ensuite la définition de mauvaise conduite.

M. CRUICKSHANK : Sans vouloir manquer de respect, monsieur le président, comment pouvons-nous décider quels pouvoirs nous devons accorder si nous ne savons pas ce que signifie l'expression mauvaise conduite? Je crois que nous devrions en premier lieu définir l'expression mauvaise conduite. .

Le PRÉSIDENT : Je dois faire remarquer à M. Cruickshank que pendant deux jours, nous avons entendu des témoignages sur les conditions motivant la libération pour raison de mauvaise conduite. Si vous avez lu ces témoignages vous êtes au courant de ces conditions. On propose maintenant que le Conseil ait le pouvoir de reviser ces cas à la demande des anciens combattants, et de leur accorder une indemnité même en dépit de leur libération pour raison de mauvaise conduite. Je ne vois pas comment il serait possible d'exposer plus clairement au Comité les faits, quant aux motifs de la libération pour mauvaise conduite, que nous l'avons fait.

M. CRUICKSHANK : Je ne suis pas encore d'accord. Chacun sait ce qui se produit à Ottawa même actuellement. Si un homme veut un emploi, on lui

demande son certificat de licenciement dans l'édifice même où nous siégeons. Si un homme doit être accusé d'inconduite pour quelque léger détail tel que celui que j'ai mentionné, il pourra en résulter des conséquences graves. On a exposé à la Chambre le cas d'un homme, cela n'a pas encore été réfuté par un membre du Comité ou un ministre, qui a été condamné à trois ans — n'ai-je pas raison ?

M. GILLIS : Oui.

M. CRUICKSHANK : . . . pour le vol de deux couvertures de l'armée. Inutile de nier que ces faits se produisent. Ce soldat a été condamné à trois ans, et je crois que cette condamnation a été maintenue pour le vol de 2 couvertures de l'armée. Si on doit accorder le pouvoir étendu précité, définissons le sens de l'expression mauvaise conduite. Un soldat pourrait être condamné à 2 ans pour ne pas avoir astiqué ses boutons ou ne s'être pas rasé. On ne peut pas faire abstraction du fait qu'il a été prouvé que l'homme en question a été condamné à 3 ans. On ne saurait dire ce que le Conseil de revision proposé accomplira. Personne ne le sait. On ne connaît pas les desseins de chacun des membres de ce Conseil. On ne connaît pas les pensées des personnes qui lui déféreront ces cas. Si ces personnes doivent obtenir le pouvoir de déférer chaque cas à quelque conseil, avant qu'un homme obtienne une gratification, parce qu'il est coupable d'une légère contravention telle que l'omission d'astiquer ses boutons ou de se raser, cela me paraît être pure stupidité.

M. ROSS (*Souris*) : Je suis de l'avis de M. Cruickshank. Nous devrions prendre bien soin de définir le sens de l'expression mauvaise conduite. J'ai été absent de certaines séances, mais je veux savoir un point. Je pense à un incident qui a eu lieu en Italie au cours d'un engagement malheureux; de jeunes soldats subirent un fort ébranlement nerveux sans qu'il n'y eût de leur faute. Ils durent passer en cour martiale et attrapèrent une sentence de quelques mois de prison. Le certificat de licenciement mentionne-t-il une condamnation si le soldat termine son service militaire avant son licenciement ? Lorsque de tels soldats sont licenciés, obtiennent-ils un livret vierge de punitions ou si le certificat de licenciement comporte encore une flétrissure ? Je concède qu'il faille maintenir la discipline militaire, mais connaissant nos soldats comme je les connais, je crois qu'ils ont bien plus droit aux gratifications qu'un grand nombre de jeunes qui ont servi outre-mer dans d'autres formations. J'aimerais que ce point soit tiré au clair sur-le-champ et qu'il ne soit pas confié à la discrétion d'un conseil dont nous ne connaissons pas les membres. Il a été fait mention de la sentence imposée pour le vol de 2 couvertures de l'armée. Je connais le cas d'un autre jeune soldat dans la poche duquel, alors qu'il passait dans la rue, un policier trouva un réveil; il fut condamné à trois ans de prison. C'était une sentence exagérée. Je voudrais des éclaircissements sur ce point. Pour ce qui est des soldats dont j'ai parlé plus haut, il n'y eut pas de leur faute s'ils subirent un ébranlement et cependant ils passèrent en cour martiale. Je ne prétends pas qu'ils devraient être complètement exonérés ou rien de la sorte, mais j'aimerais connaître le libellé de leur certificat de licenciement à ce sujet. Il nous faut veiller sur ce point. Quelqu'un peut-il me dire si mes prétentions sont justes ou non, ou ce qu'est leur statut à leur licenciement ?

M. MUTCH : Bien entendu, tout cela figure au certificat. Mais puis-je faire remarquer. . .

Le PRÉSIDENT : Puis-je tenter d'en finir avec ce sujet ? M. Ross dit s'être absenté de plusieurs séances. Nous l'avons étudié longuement et j'avance qu'il est tout à fait évident que quel que soit le libellé du certificat de licenciement le soldat peut demander sa gratification; le ministre a déclaré que quel que soit ce libellé, le soldat peut demander sa gratification et le conseil précité peut décider, s'il croit à propos de le faire, qu'il peut obtenir une gratification à tout événement. Ce n'est pas notre fonction à nous du Comité de décider si les forces armées ont bien traité ou non leurs membres pendant qu'ils en fai-

saient partie. C'est pourquoi j'avance que ce n'est pas le rôle du Comité de discuter si ces hommes furent punis trop sévèrement ou non.

M. Ross (*Souris*) : Pouvez-vous me dire ce qu'est le libellé du certificat de licenciement, si tout y est consigné ? Je n'en suis pas certain.

M. MUTCH : Pardonnez-moi, monsieur le président, mais je crois pouvoir répondre à cela. Aucun soldat démobilisé dans le cours ordinaire des choses n'est licencié pour mauvaise conduite. Quant au soldat qui a été reconnu coupable par un tribunal et a été condamné à la prison, s'il est licencié pendant qu'il purge sa peine, sa libération porte le motif de mauvaise conduite. Mais s'il a purgé sa peine, a repris son service, est revenu et a été démobilisé de la façon ordinaire, je ne connais pas de cas — et je crois qu'il n'en existe pas — d'homme licencié pour inconduite.

M. BENTLEY : Il est alors licencié honorablement.

M. MUTCH : Il pourrait y avoir rectification là-dessus, mais je crois avoir raison de dire qu'aucun homme démobilisé de la façon ordinaire n'est licencié pour inconduite.

M. BENTLEY : Qu'on nous fasse entendre des autorités militaires sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Je crois que le point a été réglé effectivement lors des témoignages des officiers de l'armée. Nous pouvons revenir sur la question, mais s'il nous faut le faire à cause de personnes qui, pour très bonnes raisons, n'ont pu assister aux séances du Comité, cela va exiger beaucoup de temps. Tout est consigné aux témoignages. Les raisons pour lesquelles le licenciement est attribué pour inconduite sont énoncées. Cependant, nous pouvons revenir sur le sujet.

M. CRUICKSHANK : Ce n'est pas du tout le point.

Le PRÉSIDENT : Qu'est-ce que c'est, alors ?

M. CRUICKSHANK : J'ai assisté à toutes les séances du Comité et j'ai entendu les explications des diverses autorités sur la mauvaise conduite. Comme membre du Comité je ne dois pas nécessairement accepter leurs définitions. D'après moi, c'est à nous du Comité de leur dire comment nous la définissons. J'ai assisté à chaque séance du Comité et j'ai lu les témoignages. Il semble que vous ne les ayez pas lus. Je veux savoir si les exemples précités doivent être considérés comme mauvaise conduite. Ne me répétez pas ce qu'a dit le témoin sur la sellette ou ce qu'on va faire. J'ai tout entendu. Vous ignorez, j'ignore et personne ne sait ce que décidera le conseil de revision. Personne ne devrait connaître ses décisions, autrement à quoi bon un tribunal d'appel ? À mon sens, il résulte des définitions ci-dessus que toute condamnation pour infraction légère peut être inscrite comme inconduite, et je m'oppose à ce que vous tentiez de me faire passer à un autre paragraphe avant que cette définition m'ait satisfait.

Le PRÉSIDENT : Simplement pour élucider la question je vous renvoie à la page 37, fasc. 4.des témoignages quiindique les raisons sur lesquelles le licenciment pour inconduite est basé. S'il faut que nous vous lisions encore cela, nous le ferons. On lit à cette page 37 les raisons pour lesquelles les soldats sont licenciés pour inconduite : "Ayant été condamné durant son service par l'autorité civile". La personne qui autorise le licenciement est le commandant de district et celle qui l'exécute est le commandant.

> Toute condamnation pour une infraction criminelle sera soumise au commandant de district.

Puis les conditions du licenciement sont données. La raison suivante donnée est "pour mauvaise conduite". La personne qui autorise le licenciement est le commandant de district et celle qui l'exécute est le commandant. Voici les instructions spéciales:

La demande accompagnée de la feuille de conduite en campagne (ou un double) et des rapports de condamnation civile, sera soumise au commandant de district qui autorisera la libération s'il le juge convenable. Si l'on croit que l'homme s'est mal conduit en vue d'être libéré, il faudra le mentionner. Dans le cas de condamnation par une cour martiale ou un tribunal civil, en conséquence de laquelle la libération est opportune, la demande sera faite dès que le soldat est envoyé en prison. Le certificat de libération, confirmé à compter de la date de l'envoi, sera envoyé au directeur de la prison où le soldat est détenu.

Telles sont les conditions en vertu desquelles un homme est licencié pour inconduite. Les demandes de licenciement doivent être envoyées au commandant. Si quelque membre du Comité veut interroger davantage les autorités militaires elles sont ici.

M. CRUICKSHANK : J'aimerais leur demander comment elles définissent la disposition sommaire de l'accusation. Elles n'en ont pas dit un mot.

Le PRÉSIDENT : Bien entendu, un de vous, messieurs, êtes peut-être en mesure de répondre.

Le colonel LAWSON : La disposition sommaire est celle imposée par le commandant plutôt que par la cour martiale. Les commandants ont certains pouvoirs limités de punir les hommes qui servent sous leur commandement. Cela s'appelle une disposition sommaire lorsque le commandant s'occupe lui-même de l'accusation.

M. CRUICKSHANK : Puis-je alors savoir quel grade peu élevé cet officier doit avoir et quelle est la sentence minimum dans le cas de la disposition sommaire de la question ?

Le colonel LAWSON : La sentence est tout à fait nominale, la consigne au quartier pour sept jours, ou quelque chose d'analogue.

M. CRUICKSHANK : Je veux que cela soit consigné. Sept jours est le minimum ?

Le colonel LAWSON : Ce n'est pas le minimum.

M. CRUICKSHANK : Quel est le minimum ? J'essaie de savoir ce qu'il est. Un homme peut-il être accusé d'inconduite s'il n'a été consigné au quartier qu'une journée ? J'essaie de le savoir. Je ne suis pas avocat et je ne connais pas les expressions légales.

Le colonel LAWSON : La punition infligée par le commandant n'a rien à voir au licenciement ou autre chose.

M. CRUICKSHANK : Je ne vous parle pas du licenciement, mais de la définition de la mauvaise conduite.

M. FULTON : Toute autre décision que le renvoi de l'accusation figurera à la feuille de punition comme sentence pour quelque inconduite de sorte que si le commandant impose un emprisonnement d'une journée cela figure comme une sentence pour mauvaise conduite. L'unique façon de supprimer l'accusation c'est de renvoyer l'affaire.

M. CRUICKSHANK : C'est là où j'essaie d'en venir. Je ne crois pas que l'armée ait tellement changé depuis la dernière guerre. Les services combattants sont encore les services combattants. La disposition sommaire d'un cas prévoyait un jour d'emprisonnement pendant la dernière guerre et il semble qu'il en soit encore ainsi. La disposition sommaire du cas peut être un jour de consigne au quartier, ce qui constitue de l'inconduite. Dans tous les témoignages du ministre ou des autres fonctionnaires que vous avez lus, il n'y a rien qui contredise cela et les autorités militaires présentes admettent qu'un jour de consigne au quartier signifie inconduite.

M. QUELCH : Il y a un point omis dans le témoignage dont vous avez lu des extraits. Voici : si un homme n'est pas licencié à l'époque où il commet

l'infraction mais reste dans l'armée jusqu'à la fin de la guerre et qu'il est alors démobilisé dans le cours ordinaire des choses, y aurait-il possibilité que son certificat de licenciement porte la mention de mauvaise conduite?

M. MUTCH : Non.

M. GILLIS : Personnellement je n'admets aucunement que l'article concernant la mauvaise conduite doive figurer dans la loi. Jusqu'ici la discussion s'est concentrée sur le paiement de la gratification. Je ne me préoccupe nullement de cet aspect de la question. Ce qui m'intéresse c'est que lorsqu'un homme quitte le service pour cause de mauvaise conduite il en souffre toute sa vie.

M. CRUICKSHANK : Très bien.

M. GILLIS : Cela empêche cet homme ou cette jeune fille — car il y a eu des jeunes filles licenciées pour inconduite — d'obtenir des emplois partout au pays. C'est l'aspect grave de la question. On a avancé que tous les jugements de ces cours martiales et ces licenciements ont été étudiés avec soin et la discussion nous porte à croire que personne n'est renvoyé du service à moins d'avoir commis une infraction très grave. J'ai plusieurs cas à soumettre et j'ai assisté à des cours martiales, où le contraire était vrai.

Par exemple, j'ai rencontré il y a quelques jours un jeune marin qui comptait cinq ans de service dans la marine. Son navire était revenu à Terre-Neuve. La guerre est terminée, on l'a envoyé en service alors qu'il était en état d'ivresse. Il fut plus tard arrêté et accusé d'inconduite par le commandant de son unité, celui qui l'avait envoyé en service dans cet état. Il fut hospitalisé à Terre-Neuve et licencié du service alors qu'il était à l'hôpital. Il est revenu chez lui et on lui a refusé la gratification. Sa femme et ses deux enfants ont perdu leurs allocations. Il a tenté d'obtenir de l'emploi par le bureau du rétablissement à Sydney, Nouvelle-Écosse, où son cas me fut signalé. Les fonctionnaires du rétablissement lui ont dit qu'il n'a droit à aucune considération sous forme d'enseignement professionnel et tout ce qui s'ensuit. Ce qui est tout à fait injuste dans un tel cas, c'est que s'il s'agissait d'un civil, il serait peut-être condamné à une amende de $5.00 et ce serait tout. Mais on impose à ce marin qui a combattu pendant cinq ans dans la marine la perte de toute sa gratification, de son allocation pour personnes à charge et il est condamné à la flétrissure du forçat ordinaire, parce que c'est exactement ce qui arrive à ce dernier. Il a obtenu un certificat de licenciement qu'il doit montrer à quiconque veut l'employer, et ce document porte qu'il a été licencié pour mauvaise conduite. Le certificat n'en donne pas la raison de sorte que cet ex-marin se voit refuser toute possibilité d'emploi. Le cas dont a parlé M. Cruickshank il y a quelques instants à propos du vol de deux couvertures de l'armée en est un autre qui m'a été signalé particulièrement. Le soldat ci-dessus a fait toute la campagne d'Italie et d'Allemagne. Une fois la guerre terminée il a pris deux couvertures. Dans la vie civile ce délit ne serait pas considéré comme très grave, mais il lui a valu la perte de sa gratification et de tous ses états de service. Il a été licencié pour mauvaise conduite et il est marié et a deux enfants. Je pourrais continuer l'énumération de cas analogues. Bon nombre de ces soldats furent condamnés outre-mer. Ils sont revenus au Canada. Ils sont amenés à leur dépôt d'où ils sont licenciés et puis dirigés vers une prison civile pour compléter leur sentence. Ils en sortent forçats. Pendant ce temps les femmes et les enfants de certains d'entre eux attendent encore leurs gratifications et n'ont pas de revenu après toutes ces années de service accomplies au front par leurs maris. Si je comprends bien, si cette disposition reste dans la loi elle offre beaucoup de latitude et un commandant peut expulser du service n'importe qui pour toute raison. Un homme pourrait avoir été reconnu coupable d'une douzaine d'infractions peu graves. Néanmoins, elles s'accumulent et si sa feuille de punition indique qu'il a été condamné plusieurs fois pour inconduite, malgré l'insignifiance des infractions, l'ensemble de son dossier peut justifier le renvoi.

La gratification ne m'intéresse nullement. Ce n'est pas la question des $200 ou $300. Je pense plutôt au sort réservé dans cinq, six ou dix ans à cet ex-soldat détenteur d'une feuille de conduite qui l'empêchera d'obtenir un emploi. Rappelez-vous qu'un grand nombre de ces ex-soldats sont très capables. Ils n'ont pas mal tourné. Ils ont commis une erreur dont il ne serait pas tenu compte dans la vie civile. Si cette disposition est maintenue dans la loi le Conseil de revision doit tenir compte que celle-ci définit la mauvaise conduite. Si un homme est congédié du service pour cette raison d'après la loi, le Conseil ne peut faire autrement que dire: "La loi a été confirmée; nous n'avons pas le droit de mettre en doute la sentence et la gratification est rejetée". Le Conseil ne peut agir autrement.

M. GREEN : Vous vous trompez là-dessus.

M. MUTCH : Certains ex-soldats ont touché leurs gratifications.

M. GILLIS : C'était peut-être ce qui était envisagé lors de l'institution de ce Conseil, mais nous n'en avons pas encore constaté les résultats.

M. MUTCH : Le Conseil fonctionne depuis des semaines. Nous avons entendu des témoignages là-dessus. Il fonctionne depuis un mois et demi. Environ deux mille hommes licenciés ont reçu leurs gratifications.

M. GILLIS : Tant mieux pour ce qui est des gratifications.

Le PRÉSIDENT : Je constate que votre absence vous a mis dans une situation difficile vu que vous n'avez pas entendu les témoignages. En toute déférence, il ne me paraît pas juste pour le Comité que vous traitiez d'une question ayant fait l'objet de témoignages. Ceux-ci étaient à l'effet que les licenciements ne sont pas accordés pour les raisons que vous avez citées. Nous avons entendu les autorités de l'armée, de la marine et de l'aviation. Elles nous ont dit que si un homme s'est révélé un bon combattant il n'est pas licencié pour inconduite, même s'il a une feuille de punition très chargée. La question est d'abord étudiée au peloton puis est soumise au commandant.

M. CRUICKSHANK : Mais celui-ci peut agir à sa guise.

Le PRÉSIDENT : La question va en définitive au commandant de district et les autorités étudient avec grand soin le licenciement pour mauvaise conduite. Elles ont aussi admis que, comme dans le cas de toutes les affaires humaines, une erreur était possible. Elles ont dit prendre bien soin de ne pas accorder de licenciement pour raisons d'inconduite. Elles ont aussi témoigné avoir examiné d'après la loi des cas de licenciements pour mauvaise conduite et qu'un grand nombre d'hommes ont obtenu leurs gratifications malgré tels licenciements.

M. GILLIS : Je viens de vous dire. . .

Le PRÉSIDENT : De sorte que lorsque vous affirmez que ces autorités sont liées par la loi et qu'elles doivent refuser la gratification vous faites une affirmation contraire aux témoignages.

M. GILLIS : Je ne me préoccupe pas de la gratification.

M. FULTON : Alors parlez-en ailleurs.

Le PRÉSIDENT : Alors s'il en est ainsi et que vous vouliez discuter un autre sujet, je dois décider que vous enfreignez le règlement parce que nous discutons les gratifications, non pas les licenciements de l'armée et les raisons sur lesquelles ils devraient se fonder.

M. CRUICKSHANK : Je soulève un point d'ordre. Nous discutons les définitions, nullement les gratifications. Actuellement c'est ce que nous discutons.

M. GILLIS : Me permettrait-on de terminer ce que j'ai commencé?

Le PRÉSIDENT : Bien entendu, cela peut faire l'objet d'un point d'ordre, mais je ne veux pas supprimer la discussion.

M. CRUICKSHANK : J'en appelle au règlement. Un instant, j'ai soulevé un point d'ordre; le président a dit que nous discutions les gratifications — asseyez-vous aussi.

M. PEARKES : Je m'étais levé avant vous. Pourrions-nous revenir à cette définition. Je soutiens qu'en l'espèce il ne s'agit de rien de plus qu'un exposé de fait, soit qu'un homme est licencié par une cour martiale ou par la décision sommaire d'une autorité compétente nommée à cet effet. Ce fait demeure.

Le PRÉSIDENT : Les choses ne vont pas même aussi loin.

M. PEARKES : Cette définition reste, qu'elle soit donc réservée.

M. GREEN : Cette question pourrait peut-être être réglée plus rapidement si nous consultions la recommandation du brigadier général Topp quant aux pouvoirs qu'il aimerait voir attribuer au Conseil de revision. Cela figure à la page 25, fasc.4. Il a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 12B :

> Le Conseil peut, avec l'approbation du Conseil du Trésor, soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente Loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente Loi de priver ladite personne des avantages prévus par cette loi.

Et naturellement, cela permet au Conseil d'annuler presque toutes les déclarations de culpabilité pour crimes, pourvu qu'il soit d'avis que les soldats s'étaient bien battus. J'ai la plus grande confiance dans le brigadier général Topp. Il a été président du Bureau des anciens combattants pendant de nombreuses années et il a eu des états de service distingués tant dans la première Grande Guerre que dans la dernière. Je crois qu'il est impossible que le Comité établisse des démarcations trop précises. Nous ne pouvons définir l'expression "mauvaise conduite". Il faudra que quelqu'un ait un pouvoir discrétionnaire et je ne crois pas que vous puissiez mieux faire que le confier au brigadier général Topp ainsi qu'à son conseil.

M. MUTCH : Très bien.

M. GREEN : À la condition qu'il ait le droit d'être honnête avec les soldats, je crois qu'il se basera sur ce nouveau paragraphe. Il a déjà usé de discrétion, sans égard à l'énoncé de la loi. Mais il est une chose que je n'admets pas. Je lis "avec l'approbation du Conseil du Trésor". Ces mots me semblent de trop, parce qu'ils signifient que dans chaque cas le soldat doit passer par les baguettes du Conseil du Trésor et cette prescription me paraît très injuste pour ces hommes. Il faudrait rayer cette mention. Si le Comité étudie la proposition du brigadier général Topp il constatera qu'elle lui donnera le pouvoir d'agir avec justice. Il a proposé une autre modification que vous pourriez peut-être admettre, malgré qu'elle ne me paraisse pas aussi bien fondée. Il a proposé en tant que paragraphe 6 :

> Nonobstant tout motif déclaré de libération, le Conseil peut décider qu'un membre n'a droit à aucune des prestations prévues par la présente Loi si, de l'avis du Conseil, la conduite du membre a été telle que les autorités navales, militaires ou aériennes compétentes auraient été justifiées de le libérer pour mauvaise conduite.

Cela couvrirait le cas d'un homme ayant commis une infraction très grave et licencié pour quelque autre raison que l'inconduite, pour des raisons de santé, par exemple, ou des raisons analogues. Son commandant a pu le licencier de cette façon afin qu'il s'en tire à bon compte, lorsqu'il aurait dû peut-être être licencié pour inconduite et le Conseil demande le pouvoir de supprimer le droit qu'a cet homme à sa gratification. Il incombe maintenant au Comité de décider si oui ou non il croit que c'est aller trop loin. Mais je crois effectivement que la première proposition, le nouveau paragraphe 5, convient très bien à la

situation. Pour ma part, je favoriserais une telle modification à la loi, à condition que les mots "avec l'approbation du Conseil du Trésor" soient biffés.

M. MUTCH : Pour appuyer les paroles de M. Green, ses explications ont été bien plus claires que les miennes, l'autre jour ou lorsque j'ai proposé, il y a quelques instants, que nous disposions de la question en étudiant d'abord l'article 12 et les recommandations du ministre concernant la question de principe qu'on était disposé à adopter. Cette proposition de M. Green accomplit précisément ce que je m'étais proposé de faire, elle accroît l'importance du Conseil et lui octroie un pouvoir. Cette modification n'a pas encore été rédigée, je crois, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Si nous l'approuvons aujourd'hui, nous pourrions la faire rédiger et présenter au Comité demain.

M. MUTCH : Je me suis opposé dès que je l'ai appris à l'entrée en scène du Conseil du Trésor. Je suis l'un de ceux qui ont lutté pendant près de dix-huit ans afin de soustraire la Loi des pensions à son influence et je ne veux certainement pas qu'il la retrouve. Je m'accorde avec M. Green concernant l'article 6 lorsque les licenciements sont accordés pour raisons de santé, etc. Je veux dire franchement que sa proposition d'accorder la gratification aux hommes licenciés pour mauvaise conduite et de la leur laisser est bonne. Il est inutile, je crois, de refuser au Conseil le pouvoir qu'il demande d'étudier les cas de licenciement. Je pense vraiment que si nous pouvions obtenir un avant-projet de loi qui remplacerait l'article 12 et se conformerait à la modification déjà adoptée en principe par le ministre, nous résoudrions le problème de l'inconduite concernant les soldats licenciés. Il est inutile que l'un de nous se lève et demande qu'on adopte une attitude sympathique à l'égard des hommes licenciés. Nous ne pouvons pas nous occuper de l'autre sujet : le libellé du certificat de licenciement lui-même. Le Comité devra s'en occuper sérieusement relativement à la présente loi ou à une autre.

Le PRÉSIDENT : Puis-je rectifier une déclaration que j'ai faite. L'avocat me l'a signalée et je me souviens maintenant qu'il a inséré au compte rendu une modification projetée au paragraphe 5, laquelle se lit en ces termes :

> (5) Le Conseil peut soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver ladite personne des avantages prévus par cette loi. J'assume, monsieur Mutch, que vous aviez pensé à proposer cette modification, s'il eût fallu le faire.

M. MUTCH : Oui.

M. GREEN : C'est la modification du brigadier Topp ?

Le PRÉSIDENT : Non, c'est la proposition de l'avocat.

M. GUNN : Je puis dire, monsieur le président, que je l'ai insérée au compte rendu la veille du jour où le brigadier général Topp a témoigné, et il l'a presque reproduite.

M. QUELCH : Veuillez relire cette motion.

Le PRÉSIDENT :

> Le Conseil peut soustraire toute personne à l'application des articles onze ou douze de la présente loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver ladite personne des avantages prévus par cette loi.

M. MUTCH : Je fais mienne cette motion.

Le PRÉSIDENT : M. Mutch propose que ce qui précède soit ajouté en tant que paragraphe 5 à l'article 12B de l'avant-projet de loi.

M. GREEN : Ce texte est tout à fait identique à celui de la modification du brigadier Topp — le Conseil du Trésor est exclu.

Le PRÉSIDENT : Oui. L'avocat l'a préparé et l'a inséré dans notre rapport.

M. CROLL : J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT : M. Croll l'appuie. La discussion est-elle terminée ?

M. PEARKES : Le Comité est-il disposé à débattre cette motion maintenant ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. PEARKES : Le Conseil de revision va ployer sous un grand nombre de cas. Je crois que le texte ci-dessus pourrait être plus sévère et décréter qu'il serait inutile pour aucun homme expulsé de façon infamante pour une infraction militaire de soumettre son cas au conseil. Que l'on biffe le tout. Ce n'est pas sérieux. Prenez le cas d'une infraction militaire grave — supposons qu'un caporal frappe un sergent-major de régiment — cela est considéré comme une infraction militaire grave en temps de guerre, s'il n'est pas ivre. Dans la vie civile une infraction analogue ne comporterait que le paiement d'une très faible amende. Je crois qu'il est inutile de soumettre à ce conseil des infractions qui sont purement de nature militaire. Qu'il se borne simplement à étudier les cas jugés dans une cour civile. Autrement, tous ces cas seront déférés au conseil du brigadier Topp et il s'écoulera des jours, des mois et peut-être des années avant qu'un homme puisse se faire entendre. Lorsqu'un homme quitte le service, il a besoin de sa solde de rétablissement plus qu'en tout autre temps.

M. GREEN : Puis-je demander à M. Pearkes s'il saisirait le Conseil des cas de désertion outre-mer ?

M. PEARKES : Je crois que tous les crimes militaires comme tels relèveraient de lui.

M. QUELCH : Je suis tout à fait d'accord avec la déclaration du général Pearkes, parce que lorsqu'un soldat commet une infraction et qu'il passe en cour martiale, il est alors puni proportionnellement à son crime.

M. CRUICKSHANK : Très bien.

M. QUELCH : Et on ne s'était pas proposé en rédigeant l'article à l'étude d'accroître ensuite cette punition en privant le soldat de grosses sommes, ainsi qu'il se produira, si cet article est adopté sans modification.

M. CRUICKSHANK : Très bien.

M. QUELCH : Nous devrions reconnaître le fait que la punition infligée par la cour martiale suffit comme châtiment du crime commis sans qu'il soit besoin d'autre punition. D'autre part, une fois cet article supprimé, j'admettrais le principe que le commandant de l'unité dans laquelle l'homme avait servi ait le pouvoir de recommander une certaine façon d'agir lorsqu'un homme a été licencié pour conduite infamante. C'est-à-dire que ce conseil de revision ne devrait être saisi que des crimes graves. Aucun homme ne devrait être automatiquement privé de ses prestations, ainsi qu'il en résultera de la loi actuelle, à moins que le commandant ne fasse d'abord une recommandation à l'effet de déférer ce cas au Conseil. C'est tout ce que je concéderais. L'homme qui aurait commis un crime moins grave obtiendrait ses avantages sans le moindre doute, mais si l'infraction eût été d'importance, on aurait pu, par exemple, recommander de soumettre son cas au conseil pour qu'il l'étudie. Je m'arrêterais là. Quant aux autres cas, je suis d'avis qu'un homme devrait obtenir automatiquement tous ses bénéfices, peu importe la nature de son crime, parce qu'il en a déjà été puni.

M. GILLIS : Puis-je poser une question à M. Woods ? En supposant que le conseil de revision décide de réentendre une réclamation dont il a déjà été saisi et qu'il déclare que la gratification devrait être payée, est-ce que cette décision ne rend pas automatiquement au soldat intéressé tous les droits de rétablissement ?

M. Woods : Ils ne lui sont pas nécessairement rendus automatiquement, parce que chacune de ces mesures, promulgations, doit se suffire à elle-même selon que le Parlement les a édictées. Mais pour ce qui est de l'interprétation, lorsqu'il est dit qu'un homme aura été licencié autrement que d'une façon infamante, comme administrateur je serais d'avis que si le Conseil de revision avait fait cette recommandation parce qu'il estimait que cet homme avait droit à la gratification, je serais d'avis, dis-je, qu'il aurait droit aussi aux autres, bien que j'admette que cette affirmation est probablement risquée. Si j'étais administrateur, je courrais le risque et je dirais qu'apparemment le Conseil de revision n'avait pas envisagé de même façon l'inconduite de cet homme et que par conséquent il avait droit à ses autres avantages.

M. Mutch : C'est une affirmation plutôt forte.

M. Probe : Le Comité est-il saisi actuellement d'une modification ?

Le président : L'amendement est à l'effet que le Conseil ait le pouvoir de soustraire toute personne à l'application de l'article 11 ou de l'article 12 de cette loi chaque fois que, à son avis, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la loi de priver ladite personne des avantages qui y sont prévus.

M. Probe : Et il y avait la suggestion de M. Pearkes; est-ce que vous aviez l'intention de proposer cela comme un amendement, monsieur ?

M. Pearkes : Je proposerai un amendement à l'effet que les renvois pour infractions militaires ne soient pas déférés au Conseil et que le soldat qui a fait du service reçoive automatiquement ses gratifications.

M. Cruickshank : J'appuierai cela.

M. Probe : Puis-je m'exprimer pour vous, monsieur ? J'ai préparé un amendement qui est en substance ce que le général Pearkes a dans l'idée, je crois. S'il n'a pas d'objection, je lirai mon amendement proposé : que tous les mots après le mot "si", dans l'article 11 et l'article 12, soient rayés — c'est dans la troisième ligne de l'article — et qu'ils soient remplacés par les mots "après la commission de toute infraction pour laquelle. . ." C'est l'article 11 et l'article 12 de la page 9. Je crois que ceci concrétise votre idée.

Le président : Ce n'est pas clair. Voulez-vous nous relire cela ?

M. Probe : C'est dans la troisième ligne de l'article 11 et dans la seconde ligne de l'article 12. Le mot "si" devrait être rayé et remplacé par ces mots "après la date de la commission de toute infraction pour laquelle". Je crois que ceci donnerait l'intention; ainsi, un homme qui a bien servi pendant un temps, c'est-à-dire comme un bon soldat, recevrait alors cette gratification pour telle période.

M. Mutch : Voulez-vous relire tout l'article tel qu'il est modifié ?

M. Probe : Oui. Je lirai l'article 11 :

> Nul officier ou officier des équipages des forces navales, nul officier des forces militaires ou aériennes n'a droit à une prestation prévue par la présente loi — et voici où arrive le changement — après la date de la commission de toute infraction pour laquelle depuis le dixième jour de septembre, et ainsi de suite.

Quelques voix : Non.

M. Ross (*Souris*) : Je crois que M. Pearkes l'a expliqué plus clairement que vous ne le faites maintenant.

M. McKay : Cela ne couvre pas le sujet.

M. Mutch : Non.

M. Ross (*Souris*) : Il peut être nécessaire d'y ajouter quelque chose, mais je crois que M. Pearkes est tout à fait précis dans ce qu'il désire.

Le président : Je devrais attirer votre attention sur le fait que nous avons bien des troupes en service outre-mer. La suggestion que les soldats pourraient

déserter et alors retirer leurs pleines gratifications et que le Parlement a pris une telle attitude à ce temps-ci, alors que nous avons plus de 100,000 militaires outre-mer, pourrait créer un problème de discipline très difficile.

M. QUELCH : D'un autre côté, est-ce que cela ne voudrait pas dire que la punition à imposer aux soldats qui agiraient ainsi serait alors d'autant plus forte

Le PRÉSIDENT : S'il était connu que les militaires en service outre-mer pourraient déserter, revenir au Canada et retirer leur pleine gratification. . .

M. CRUICKSHANK : Ils partiraient tous pour le pays cet après-midi.

M. QUELCH : Un homme pourrait être condamné à dix ans de prison.

Le PRÉSIDENT : Non, cela constituerait une infraction militaire.

M. JUTRAS : Ne revenons-nous pas là où nous avons commencé, soit à la question de savoir si ces gratifications doivent être considérées comme des récompenses ou simplement comme des items de rétablissement ? J'ai attendu pour discuter ce principe. Si nous l'avions posé dès le commencement, une bonne partie de cette discussion n'aurait pas été nécessaire. Je suis parfaitement d'accord avec ce que M. Pearkes a dit. Je dirai même que ces gratifications devraient être considérées sur une base de rétablissement et données à tous; j'éliminerais toutes ces formalités inutiles et tous ces divers bureaux que nous établissons. Nous sommes en train de nous empêtrer dans un amoncellement de règlements et de formalités. Je serais disposé à mettre de côté ceux qui ont commis des délits graves d'ordre militaire. Je crois que cet amendement a pour but de donner le bénéfice à tous ceux qui ont fait du service, à l'exception de ceux qui ont commis des infractions militaires graves. C'est plus ou moins le but de l'amendement. Je suis encore d'opinion que ces gratifications sont destinées au rétablissement des hommes, et que tous en ont besoin. Ceci fait partie de notre système économique d'après-guerre. Je crois que nous ne devrions pas perdre ceci de vue, que nous devrions nous en tenir au point et que nous ne devrions pas nous mêler d'employer des allocations et des crédits pour des fins disciplinaires, ou pour récompenser des services. Je dirais que c'est l'opinion générale ici, du moins l'opinion de plusieurs, que ces avantages ne devraient pas être employés à des fins punitives; s'ils ne sont pas employés à des fins punitives, ils ne peuvent être non plus des récompenses. Alors, ils deviennent des crédits de réadaptation.

M. BENTLEY : Comme nous sommes très près de l'ajournement, et comme la question est sérieuse, j'imagine que chacun est assez incertain de ce qu'il doit faire à ce sujet. Étant donné que l'amendement de M. Pearkes n'est pas clair, puis-je demander que cette question soit mise de côté afin que le Comité puisse l'étudier plus à fond ?

Le PRÉSIDENT : Je ferais remarquer à M. Pearkes qu'en vertu de la loi militaire, toute infraction civile est aussi une infraction militaire. Bien souvent, une personne à l'étranger est jugée par des tribunaux militaires pour avoir commis une infraction civile. Il semble qu'il sera très difficile de les trier par un décret législatif.

M. PEARKES : Pourquoi ne pas dire simplement "toutes les infractions" ?

Le PRÉSIDENT : Je veux simplement dire clairement au Comité qu'il y a un amendement proposé par M. Mutch aux fins d'ajouter à la loi que le Conseil peut accorder une allocation dans le cas de renvoi pour mauvaise conduite.

M. CRUICKSHANK : J'aimerais à proposer l'ajournement. C'est une motion qui n'est pas discutable.

Le PRÉSIDENT : Votre motion enfreint le règlement.

M. CRUICKSHANK : Je n'enfreins pas le règlement.

Le PRÉSIDENT : Je désire, monsieur Cruickshank, que vous veuilliez bien permettre au Comité de procéder. Il est entendu que M. Pearkes doit apporter une modification à cet amendement et, dans ces conditions, nous allons maintenant ajourner jusqu'à demain à 10 h. 30.

Le Comité s'ajourne à midi et 55 pour se réunir demain à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

C.P. 6282

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MERCREDI 27 novembre 1940.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Attendu que l'arrêté en conseil C.P. 4068½, du 8 décembre 1939, a constitué un comité spécial du Cabinet chargé de recueillir une documentation sur les problèmes qui surgiront de la démobilisation et du licenciement périodiques, pendant et après la guerre actuelle, des membres des forces armées, d'étudier mûrement ces problèmes et de faire rapport à leur sujet, ainsi qu'en ce qui concerne le rétablissement civil de ces membres des forces armées;

Et attendu que l'arrêté en conseil C.P. 5421, du 8 octobre 1940, a constitué, conformément aux dispositions dudit arrêté C.P. 4068½, un comité consultatif général, chargé d'étudier toutes les questions sur lesquelles juridiction a été conférée audit comité spécial, et de soumettre à ce comité spécial du Cabinet, à l'égard des renseignements obtenus, de leur étude et des avant-projets, les rapports et recommandations qu'il jugera nécessaires pour tenir le comité spécial du Cabinet renseigné à ce sujet;

Et attendu que le ministre des Pensions et de la Santé nationale, convocateur dudit comité spécial du Cabinet, expose qu'il a reçu du président du comité consultatif général le rapport et les recommandations ci-annexés, que le comité du Cabinet, après mûre considération, approuve et recommande;

Que, bien que le rapport et les recommandations du comité consultatif général concerne, à juste titre, seulement les anciens membres des forces armées ayant servi ou pouvant servir dans la guerre actuelle, il convient que les conseils, services et assistance préconisés par le susdit rapport soient également mis à la disposition des personnes qui ont servi dans les troupes pendant la Grande Guerre et qui peuvent ne pas avoir obtenu un rétablissement convenable dans la vie civile;

Et attendu que la Loi du ministère des Pensions et de la Santé nationale, chapitre 39 des Statuts de 1928, décrète que le ministre des Pensions et de la Santé nationale a la gestion et la direction de toutes les affaires que le Gouverneur en conseil lui délègue, à l'occasion, et se rattachant, de quelque façon, au soin, au traitement ou au rétablissement, dans la vie civile, de toutes les presonnes qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, ont servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté, et relatives au soin de ceux qui sont à la charge de ces personnes :

À ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Pensions et de la Santé nationale, et en vertu des pouvoirs susmentionnés et en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1927, et nonobstant les dispositions contraires de toute autre loi ou règlement, de rendre l'arrêté suivant :

1. Est établie, au ministère des Pensions et de la Santé nationale, une division appelée Division de l'assistance aux anciens combattants, chargée de conseiller et d'aider les anciens membres des forces armées, en ce qui concerne leur rétablissement dans la vie civile, et de remplir les autres fonctions que le ministre des Pensions et de la Santé nationale pourra lui assigner en vue du bien-être de ces anciens membres des forces armées. Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cette division sera particulièrement chargée des fonctions suivantes:
   (*a*) Établir des subdivisions dans les localités du Canada où le ministère des Pensions et de la Santé nationale a établi des bureaux et/ou dans lesquelles l'établissement de ces subdivisions paraît opportun;
   (*b*) Prendre contact avec les anciens membres des forces armées, les conseiller et aider;
   (*c*) Se familiariser avec tous les règlements relatifs aux pensions, indemnités, traitements médicaux, placement, éducation, assistance sociale, aide, plan de logement, colonisation, et avec toutes mesures susceptibles d'être utiles à ces anciens membres des forces armées;
   (*d*) Étudier toutes les occasions de placement qui peuvent se présenter dans les diverses régions où des subdivisions peuvent être établies conformément aux dispositions de l'alinéa (*a*); encourager les employeurs à réintégrer dans leurs anciens emplois les personnes qui étaient à leur service avant de s'enrôler; s'efforcer d'obtenir des préférences, dans l'embauchage, en faveur des anciens membres des forces armées, et de se tenir en contact et en collaboration constante avec le Service fédéral de placement, au sujet des emplois disponibles.
   (*e*) Se renseigner, par l'intermédiaire du ministère de la Défense nationale, sur les membres des forces armées arrivant dans les diverses régions pour leur démobilisation, et prendre des mesures en vue d'avertir leurs familles et d'encourager les comités volontaires locaux à leur faire des réceptions à leur arrivée;
   (*f*) Maintenir le contact avec les associations d'anciens combattants afin de stimuler l'intérêt porté à la réintégration civile des anciens membres des forces armées, et avec les services de guerre de la Légion Canadienne et des autres organismes ayant pour but d'aider les membres des forces armées;
   (*g*) Entretenir un bon esprit public en maintenant le contact avec la presse, au sujet du rétablissement civil des anciens membres des forces armées;
   (*h*) Faire rapport au comité consultatif général sur les initiatives et les besoins manifestés dans chaque district, et sur les résultats des mesures projetées ou appliquées en vue du rétablissement civil des anciens membres des forces armées.

Toutes les dépenses faites en vertu du présent arrêté seront payées à même les sommes allouées au ministère sur les fonds prévus par la Loi des crédits de guerre.

Dans le présent arrêté, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression "ancien membre des forces armées" désigne toute personne qui, depuis le premier août mil neuf cent quatorze, a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, ou des alliés de Sa Majesté.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'hon. ministre des Pensions et de la Santé nationale.
P.R. 10684

A8.

C.P. 8892

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le VENDREDI 24 novembre 1944.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Attendu que l'arrêté en conseil C.P. 8404 du 1er novembre 1944 autorise le ministre des Affaires des anciens combattants à nommer des comités consultatifs bénévoles locaux, régionaux ou provinciaux, pour examiner les requérants et les demandes de crédit de réadaptation, mis en disponibilité par la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, et pour conseiller et faire rapport à cet égard, et à verser à chaque membre d'un comité ainsi nommé la somme de $10.00 par jour, à titre d'honoraires, pour chaque jour entier consacré par un tel membre aux travaux du comité;

Et attendu que, sur le rapport du ministre des Affaires des anciens combattants, il est opportun de décréter que le versement des honoraires susdits doit être autorisé lorsqu'une partie de jour seulement est consacré par un membre d'un tel comité aux travaux du comité;

À ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, de modifier par les présentes l'arrêté en conseil C.P. 8404 du 1er novembre 1944, avec effet à compter du 1er novembre 1944, en révoquant l'article deux et en lui substituant le suivant :

2. Le ministre des Affaires des anciens combattants est par les présentes autorisé à verser à chaque membre d'un comité ainsi nommé la somme de dix dollars par jour, à titre d'honoraires pour chaque jour ou partie de jour consacrée par un tel membre aux travaux du comité.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

P.R. 15,849

A13.

C.P. 8944

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le LUNDI 27 novembre 1944.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Attendu que la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre énonce que l'expression "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

Et attendu qu'il convient que le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale pour le Service naval et le ministre de la Défense nationale pour l'Air soient chargés de payer les gratifications prévues dans la Partie I de ladite loi;

Et attendu que l'article 24 de ladite loi énonce que le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements sur toutes questions concernant le mode de payement des gratifications;

À ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, et en conformité des dispositions de l'article 24 de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, d'ordonner par les présentes que le payement des gratifications prévues dans la Partie I de ladite loi et dans les autres articles pertinents de cette loi, soit effectué par le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale pour le Service naval, ou le ministre de la Défense nationale pour l'Air, selon le cas. Toutefois, les règlements édictés en vertu de l'article 24 susdit relativement au mode de payement des gratifications, doivent être établis sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, avec l'assentiment du ministre de la Défense nationale, du ministre de la Défense nationale pour le Service naval et du ministre de la Défense nationale pour l'Air, ou d'un ou plus desdits ministres.

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

P.R. 15,871

DP/7 C.P. 3168

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 1er mai 1945.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL :

Attendu que, sur le rapport du ministre des Affaires des anciens combattants, les membres des Forces de Sa Majesté autres que celles du Canada, qui étaient domiciliés au Canada à la date de leur entrée dans lesdites forces aux fins de la présente guerre, peuvent, s'ils sont domiciliés au Canada après leur libération desdites forces, devenir admissibles aux bénéfices des diverses mesures de réadaptation destinées en premier lieu à favoriser les membres des Forces canadiennes, mesures autres que celles accordant le traitement médical au cours de l'année qui suit immédiatement leur libération ou le traitement requis pendant un cours d'entraînement ou d'instruction ou en vue de la réadaptation, et qu'il convient de mettre à la disposition desdits membres des Forces de Sa Majesté domiciliés au Canada, lorsqu'ils le demandent, tout traitement de ce genre, qui peut être donné en vertu des dispositions de la Catégorie 3 des Règlements concernant les traitements médicaux accordés par le ministère des Affaires des anciens combattants, établis par l'arrêté en conseil C.P. 4465 du 13 juin 1944, modifié;

À ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, et sous l'autorité de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants, de modifier par les présentes lesdits règlements par l'insertion de l'alinéa suivant à la suite du 3e alinéa de la Catégorie 3 et avant les mots "Sous réserve des conditions suivantes;"

"Et aux fins de cette Catégorie, l'expression 'ancien militaire' comprendra un ancien membre des forces armées de Sa Majesté, autres que celles du Canada, qui était domicilié au Canada à la date de son entrée

dans l'armée afin de servir dans la guerre avec le Reich allemand, et qui est domicilié au Canada au moment où il présente sa demande de traitement en vertu de cette Catégorie;"

(Signé) A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

P.R. 16,687

APPENDICE "B"

MÉMOIRE COMPLET ET RÉSOLUTION DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS

SUCCURSALE DE LA CITÉ ET DU DISTRICT DE TORONTO DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS (OUTRE-MER)

DICK HAKE, président, 826, avenue Carlaw, Toronto.
TOM KENDALL, 13, avenue Selwood, Toronto.
JIM GOW, 370, avenue Montrose, Toronto.
TOM HOGG, 29, avenue Burnfield, Toronto.
A. BLACKBURN, M.M., 98, avenue Billings, Toronto.
DICK WOOD, 582 ouest, avenue Eglinton, Toronto.
DAVE MAXWELL, 112, avenue Withrow, Toronto.
HERB MAGILL, secrétaire-trésorier, 198, avenue Gladstone, Toronto.

RÉSOLUTION DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS

Attendu que les membres du Corps des pompiers canadiens, à la demande du gouvernement du Dominion, ont convenu volontairement de servir, pour la durée de la guerre, sous des règlements disciplinaires et autres conditions semblables à celles des forces militaires pour venir en aide au Royaume-Uni en combattant les feux causés par les raids aériens et ont ainsi servi dans des conditions extrêmement périlleuses;

Que lesdits membres, alors qu'ils étaient en service, ont reçu la solde et l'allocation équivalant à celles payées aux membres des forces militaires;

Que lesdits membres ont maintenant droit à une allocation de vêtements civils, aux frais de transport vers leurs foyers et aux avantages de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils, à la fin de leur service, et sont admissibles à une pension pour invalidité ou décès aux mêmes conditions que les membres des forces militaires, ainsi que droit à l'hospitalisation et au traitement médical pour une invalidité rendant admissible à pension;

À ces causes, il convient, en toute équité pour les membres du Corps des pompiers canadiens, et vu les conditions de leur service, les termes de leur engagement et la base de leur rémunération, que leur soient accordés TOUS les droits et privilèges des forces militaires.

FAITS CONCERNANT LE CORPS DES POMPIERS CANADIENS

Ce Corps a été organisé à la demande du gouvernement britannique faite au gouvernement canadien. Il était composé uniquement de volontaires qui se sont engagés, sans restriction pour service outre-mer, un fait qui n'existait pas dans l'armée active du Canada. Nous nous sommes enrôlés à un temps où plus de pompiers anglais avaient été tués que de soldats anglais. Nous avons voyagé à bord de trains et de navires de troupes et avons agi comme prévôts à bord, ayant charge des prisonniers.

Nous n'avions pas la permission de démissionner, mais nous pouvions passer à tout autre service. Nous étions soumis aux règles et règlements concernant la solde et les allocations, la discipline, le traitement et autres choses semblables tout comme les autres forces. Nous étions obligés de servir nos officiers dans leur mess et si nous refusions, nous étions rétrogradés. Nous étions aussi obligés de saluer nos officiers. Toutes les fois que nous travaillions avec l'armée, nous avions également à saluer les officiers de l'armée. Nous pouvions recevoir l'ordre de nous rendre en toute partie de la Grande-Bretagne ou sur tous navires en mer pour lutter contre le feu, faire le travail de secours et de sauvetage. Nous avions l'insigne d'épaule "Canada".

Nous étions postés aux endroits les plus périlleux, soit les ports d'où l'invasion commença. Alors que les choses n'allaient pas bien en 1942 et que le danger d'invasion était grand, les pompiers canadiens furent choisis, avec d'autres, pour rester à leur poste alors que les civils et les unités de l'armée pouvaient être évacués.

Lorsque le Corps fit des représentations relatives à la médaille du service volontaire canadien, nous fûmes informés qu'elle était pour service actif dans les forces armées. Une autre raison fut que si nous la recevions, d'autres unités feraient pression auprès du gouvernement pour l'obtenir. Nous ne sommes pas prêts à admettre que d'autres unités comme la nôtre servent ou ont servi outre-mer. On ne nous a pas dit non plus pourquoi les surveillants des services auxiliaires étaient admissibles à telle médaille. Ces hommes ont fait une belle besogne et nous convenons qu'ils devraient recevoir cette récompense, mais nous croyons que nous y avons un droit beaucoup plus grand. Ces hommes, comme plusieurs unités des forces, ont reçu l'ordre de se mettre à l'abri pendant les opérations de l'ennemi, ce qui était très raisonnable. Naturellement, les pompiers devaient demeurer à leur poste périlleux. Même des membres de la Croix-Rouge, un groupe très brave de volontaires, qui faisaient un beau travail et sans rémunération, ont reçu une médaille qui, nous en sommes certains, aurait dû nous être décernée, soit la Médaille britannique de la défense. Si nous n'étions pas en activité de service, comme le Comité des récompenses le laisse entendre, pourquoi trois de nos hommes qui ont été tués furent-ils portés comme tels? Veut-on dire que nous n'aurions été classés dans le service actif qu'advenant le cas de mort? Ce n'est pas une pensée très agréable, n'est-ce pas? Si nous nous étions enrôlés dans les autres services comme pompiers, nous aurions reçu une solde aussi élevée ou plus élevée, et nous serions demeurés en sécurité dans notre pays natal. Nous aurions reçu la médaille et porterions maintenant l'épingle ordinaire de licenciement plutôt que cette épingle insignifiante émise par le gouvernement. Peut-on maintenant s'étonner si nos compagnons pompiers du département que nous avons quitté rient maintenant de nous? Lorsque nous nous sommes enrôlés, ils dirent que nous entreprenions une besogne dangereuse et que nous ferions mieux de rester au Canada comme pompiers des forces. C'est bien vrai.

Nos épouses ont reçu une brochure intitulée "Le retour à la vie civile" qui démontrait les avantages mis à la disposition des forces. Elles étaient très heureuses du tout, mais leur joie fut de courte durée car le C.P. 3229 a dissipé toute idée que nous recevions un tel traitement. Je reçus une lettre-formule me disant que je pouvais recevoir un traitement médical pendant un an à l'hôpital de la rue Christie, si j'en avais besoin. J'avais été blessé au dos alors que j'étais outre-mer et je me rendis à l'hôpital désigné pour y subir un léger traitement. On me dit ce que je pourrais faire avec ma lettre. Mon dos a été radiographié mais, veuillez me croire, je n'ai jamais eu le courage de retourner pour voir le résultat, vu que je ne voulais pas être insulté de nouveau. Peut-on s'étonner si nos membres ne sont pas satisfaits?

Comme nous étions à nous préparer pour partir pour l'Angleterre, le Gouverneur général et le major-général LaFlèche nous désignaient comme la

quatrième arme des services. Nous n'avons certainement pas été traités de cette façon par le C.P. 3229. La Légion canadienne a été le seul organisme à nous traiter de cette façon; elle nous a même accordé une charte pour former notre propre succursale de la Légion. Nous ne savons pas maintenant si nous devrions accepter vu que nous ne voudrions pas jeter aucun blâme sur un organisme si digne en étant les seuls membres qui en fassent partie sans une médaille pour démontrer nos services comme volontaires outre-mer.

Messieurs, je pourrais parler pendant des heures sur ce sujet, mais comme je sais que votre temps est précieux, je vous remercie de nous avoir fourni l'occasion de soumettre notre cas. C'est à vous maintenant, messieurs, de décider de notre sort, et nous vous prions de rendre une décision favorable. J'ai des copies de notre résolution et de notre mémoire que vous trouverez le temps, je l'espère, de lire. Merci, messieurs.

Lorsque le gouvernement du Dominion publia les lois accordant des gratifications de guerre, des indemnités de réadaptation, des crédits d'après-guerre et toute la législation se rapportant au rétablissement des forces armées, les membres du Corps des pompiers canadiens en Grande-Bretagne ont pris pour acquis qu'ils étaient aussi visés par ces avantages. Cependant, il devint très vite évident que l'on nous avait complètement oubliés et que l'on n'avait pas pris la moindre disposition en vue de notre avenir. Ce fut un désappointement extrême et une grave inquiétude pour les membres du Corps des pompiers que d'apprendre que l'on ne s'était nullement soucié d'eux; et ils estimèrent qu'ils avaient toute raison d'éprouver une cruelle déception.

N'avions-nous pas pleinement droit de compter sur le même traitement et les mêmes avantages que les membres des autres services, après la guerre? Nous avons certainement signifié notre volonté d'accepter ce traitement pour la durée de la guerre en nous engageant comme volontaires, premièrement, pour aller au Royaume-Uni et contribuer à la défense de la Grande-Bretagne, et deuxièmement, au printemps de 1944, pour aller sur n'importe quel champ de bataille et aider les armées de la libération. Nous nous sommes offerts pour une tâche aussi nécessaire et périlleuse que celle de n'importe quelle arme. Il n'y aurait jamais eu d'offensive s'il n'y avait pas eu de service de défense. Le Corps des pompiers a fait partie de ce service de défense des villes qu'il importait le plus, semble-t-il, de protéger en Grande-Bretagne, et qui a constitué le point de départ de notre offensive.

En se proposant pour accomplir la tâche qu'ils étaient le mieux en mesure de remplir, les membres des services d'incendie du Canada ont répondu à l'appel du Gouvernement fédéral et accepté ses conditions sans discussion tout comme les volontaires des autres services. Nous étions prêts, au besoin, à sacrifier notre vie, nos membres et notre santé. Nous devions servir pour la durée de la guerre ou aussi longtemps que ce serait nécessaire, tout comme les forces armées. Nous avons accepté des grades et des soldes équivalents à ceux des militaires, ainsi que la même allocation pour nos épouses et nos familles; nous avons été traités sur le même pied qu'eux à partir des examens et des soins médicaux, des pensions, de la discipline, des vêtements, de la nourriture, des déplacements et du respect jusqu'aux privilèges de moindre importance comme le port de cartes de l'Armée canadienne, revêtues de nos photos et de nos empreintes digitales par l'Armée canadienne elle-même et l'obtention de certificats de libération.

Pendant toute la durée de notre service, nous avons partagé toutes les rigueurs de la guerre avec les autres armes, sans savoir que nous serions totalement oubliés en temps de paix et privés des avantages dont bénéficieraient ces autres services.

Pourquoi nous a-t-on refusé ces droits et ces privilèges?

Pourquoi nous a-t-on oubliés ou méconnus?

Voilà les questions que nous avons tous posées, posées à tous ceux qui auraient pu y répondre. Mais elles sont restées sans réponses véritables. Tout le monde admettait que l'on devait nous accorder tous les avantages avec autant d'empressement que nous avions accepté les inconvénients.

Le déni de justice et d'équité du gouvernement fédéral à l'égard du Corps des pompiers a non seulement provoqué chez nous un cruel désappointement, mais aussi la ferme résolution de travailler et de lutter jusqu'à ce que notre situation d'après-guerre soit parfaitement de pair avec celle des forces armées; jusqu'à ce que l'on nous accorde la considération que nous estimons sincèrement avoir méritée en quittant nos foyers, nos épouses, nos familles et nos positions, ainsi que la sécurité de la paix et de l'abondance au Canada, et en acceptant les difficultés, la solitude et tous les risques et les rigueurs de la guerre.

C'est avec cette détermination de faire triompher la justice et l'équité que les membres du Corps des pompiers canadiens ont commencé à s'organiser en Grande-Bretagne. Nous nous sommes abouchés avec la Légion canadienne, et celle-ci s'est mise à l'œuvre immédiatement pour nous venir en aide. Notre quartier général de Londres en a fait autant; nous avons formé notre propre comité et perçu des contributions de nos membres pour aider à financer le mouvement. Mais, à cette époque, tous nos efforts devaient se borner aux enquêtes.

Notre première tentative en vue d'obtenir satisfaction fut faite à Ottawa par un pompier revenu au Canada pour raisons de santé. Il avait l'autorisation des pompiers d'outre-mer d'essayer de réunir pour nous tous les renseignements susceptibles de nous éclairer. Cette enquête resta sans résultat appréciable, mais les diverses personnes consultées étaient toutes en notre faveur.

À la suite de la première recommandation du gouvernement fédéral de rapatrier le Corps des pompiers, le ministère de l'Intérieur de la Grande-Bretagne demanda à nous garder en vue de parer à d'autres éventualités et manifesta clairement sa haute considération de la valeur et de la compétence des Canadiens.

En octobre 1944, il fut finalement décidé de renvoyer les pompiers au Canada pour les y licencier. Lorsque les groupes de pompiers commencèrent à arriver à Ottawa, au début de 1945, un grand nombre d'enquêtes diverses eurent lieu; mais notre quartier général d'Ottawa signifia que l'on s'occupait de notre programme de réadaptation et que les chances d'obtenir satisfaction semblaient excellentes. Il était encore impossible d'avoir des renseignements précis.

Une fois libérés et rendus dans nos villes natales, nous étions libres de nous mettre en relation avec les députés et quiconque était en mesure de nous aider ou de nous conseiller dans notre lutte. Et bien que nous estimions, et nous l'estimons encore, que la nécessité de lutter en vue d'obtenir justice pour les membres du Corps des pompiers allait à l'encontre de notre sentiment de l'équité, nous avons dû et nous devons le faire pour jouir de la considération que nous avons méritée.

Des efforts isolés ont été déployés dans diverses villes du Canada. Les renseignements et les conseils obtenus se transmirent de bouche en bouche jusqu'à ce qu'un programme et un comité coordonnés fussent établis. Plusieurs sections et conventions provinciales de la Légion canadienne, ainsi que d'autres organismes intéressés dans le Canada tout entier, ont adopté des résolutions demandant au gouvernement fédéral de reconnaître les droits du Corps des pompiers canadiens tout comme il l'avait fait pour les autres services. L'opinion publique nous a été très favorable; mais nous ne nous sommes pas encore ouvertement adressés au public.

Les renseignements recueillis auprès des députés et des ministres, pendant et immédiatement après la session finale du dernier Gouvernement, ont porté les ex-membres du Corps des pompiers à croire que nous serions traités pour

ainsi dire sur le même pied que les autres services. C'est donc avec autre extrême désappointement que nous avons accueilli l'arrêté en conseil C.P. 3229. Ce décret n'accorde pas aux pompiers tout à fait les mêmes conditions de réadaptation qu'aux autres forces armées. Cela, ajouté au fait que nous n'avions pas reçu de boutons de libération et que nous n'avions pas été autorisés à porter de rubans ni d'insignes de service, donna encore plus de force à notre détermination de poursuivre notre lutte.

Un insigne de libération spécial pour les pompiers fut plus tard envoyé aux ex-membres du Corps, en juillet 1945, c'est-à-dire six mois après la libération dans certains cas. Cela ne nous donne toutefois pas toute la considération et la satisfaction voulues, bien que ce soit un pas en ce sens.

Nous sommes convaincus que notre service a mérité que le Canada soit pleinement fier de ses pompiers. Voulant faire plus que l'on nous avait d'abord demandé et contribuer aussi parfaitement que possible à l'effort de guerre du Canada, nous nous sommes encore offerts pour servir n'importe où, sur tous les fronts. Cent hommes ont passé quatre mois et demi à faire de l'entraînement spécialisé en vue d'accompagner les troupes d'invasion en Europe. Nous étions détachés auprès de la 21e armée britannique qui nous fournissait des officiers de liaison. Nous comptions traverser la Manche d'un jour à l'autre, mais nous n'en eûmes jamais la chance; et c'est avec une vive déception et un vif regret que notre contingent d'outre-mer fut finalement démobilisé avant de pouvoir aller plus loin et faire davantage.

Pouvions-nous faire plus ou déployer plus d'efforts en vue de rendre tous les services possibles dans la lutte du Canada pour sa liberté ? Pourquoi alors ne nous attendrions-nous pas à recevoir du Canada un traitement à l'avenant ? Pourquoi le Canada nous refuserait-il les droits et les privilèges qu'il a offerts aux autres services ?

On a prétendu que l'adoption de demi-mesures au sujet de la reconnaissance de nos droits et de notre réadaptation, était peut-être due au mot *civil* qui apparaît dans notre nom. Tous nos membres détestaient ce mot, mais nous n'avions pas à nous inquiéter d'un nom; notre mission n'était certes pas liée à un mot. Le mot *civil* n'a pas restreint notre durée de service ni notre sentiment du devoir. Il n'a pas augmenté notre solde ni supprimé les bombardements allemands ou les mitraillades, ni adouci la discipline, les rigueurs ou les risques de la guerre. Ce n'est plus maintenant, semble-t-il, qu'un mot commode pour nous priver de nos prestations d'après-guerre.

On a également dit que le pompier n'a pas besoin de toutes les allocations de réadaptation, car il n'a jamais été complètement séparé de sa profession. Il y a des milliers d'hommes dans tous les services, au Canada et à l'étranger, qui ont continué à exercer leur métier et leur profession. Cela a ajouté à la compétence de tous les services. Cela a permis au Gouvernement canadien d'envoyer un excellent corps de pompiers en Angleterre sans attendre pendant des mois pour les former.

Notre corps n'était peut-être pas très considérable, n'empêche qu'il a fallu maintenir un quartier général au Canada. Les hommes affectés à cette tâche ont été forcés de demeurer à leurs pupitres (contre leur gré, si je puis dire). Or, ils semblent avoir été privés de tous les privilèges, sauf les insignes de libération. Cela n'est certes pas équitable aux yeux de démocrates comme nous.

Nous avons été amenés à croire que l'une des raisons pour lesquelles on nous a refusé tant de prestations est que notre corps se composait exclusivement de pompiers de métier. Cela est en effet une erreur. Nous ne nous tromperions pas beaucoup en hasardant la conjecture qu'au moins 35 p. 100 de nos membres n'entrent pas dans cette catégorie. Il est vrai que certains de ces membres ont été promptement enrégimentés dans les services d'incendie du Canada, mais leur situation est quelque peu incertaine, car un grand nombre de municipalités ont adopté des règlements décrétant que seuls les anciens

combattants pouvaient détenir des emplois civils d'une façon permanente, et nous ne sommes pas encore classés comme anciens combattants. Est-il étonnant que ces membres en ressentent une certaine amertume ? Un petit nombre de nos membres sont des étudiants qui employaient leurs loisirs à suivre des cours de la Légion dans l'espoir que leur dur labeur trouverait une récompense dans les magnifiques allocations de formation professionnelle du plan de réadaptation. Ils ont appris depuis qu'il n'en est pas ainsi.

Une autre des raisons de notre exclusion, nous a-t-on dit, est que nous ne portions pas d'armes. Nous estimons que notre boyau, notre lance et notre équipement doivent être classés comme *armes !* Il est vrai que ces appareils ne tuaient pas l'ennemi, mais ils ont réussi à *tuer* ses efforts pour incendier les Îles Britanniques. Une fois, les journaux canadiens ont annoncé que l'on nous distribuerait peut-être des fusils-mitrailleurs Bren pour nos camions. (Je crois que c'est après qu'un avion allemand eut mitraillé certains de nos membres.) Nos membres avaient hâte que ce jour arrive, mais il n'en fut rien, sinon une déception. Certes, personne ne niera que les bombes incendiaires et les lance-flammes soient des armes précieuses de la guerre moderne. Alors, pourquoi dirait-on que le pompier, équipé comme il l'est, ne porte pas *d'armes ?*

Bien que nous soyons demeurés dans notre profession, nous avons été complètement séparés de nos foyers, de nos familles et de notre pays, en accomplissant notre tâche à la demande adressée à notre gouvernement par le gouvernement britannique. Est-il possible que quelqu'un dise que nous n'exigeons pas ou que nous n'avons pas mérité le même respect et les mêmes avantages que le gouvernement fédéral a accordés aux autres volontaires et aux autres militaires qui ont fait du service actif dans ses forces armées ?

À cause de la tâche que nous avons accomplie, à cause de nos services et de nos sacrifices pour le Canada, nous, les ex-membres du Corps des pompiers canadiens, demandons que le Gouvernement fédéral mette en vigueur une loi nous reconnaissant comme la Quatrième Arme des Services — expression employée officieusement par de hauts fonctionnaires comme le général LaFlèche et le très honorable Vincent Massey, en parlant de nous — et nous accordant tous les droits et privilèges des lois actuelles et futures concernant les anciens combattants du Canada.

ALLOCATIONS ET GRATIFICATIONS DE RÉADAPTATION ACCORDÉES AUX MEMBRES DES FORCES ARMÉES EN COMPARAISON AVEC LES MEMBRES DU CORPS DES POMPIERS CANADIENS

Allocation vestimentaire

FORCES ARMÉES	POMPIERS
Allocation de $100 pour vêtements civils, lors de la libération, en vigueur à compter du 1er août 1944..	Même privilège

Frais de retour au foyer

Droit au transport gratuit au foyer, y compris frais de voyage, après la libération.....	Même privilège

Réintégration obligatoire dans les emplois civils

FORCES ARMÉES	POMPIERS
Droit à la réintégration dans l'ancien emploi, après libération.....	Même privilège

Transport au Canada des épouses et personnes à charge

La loi pourvoit au transport au Canada des épouses et personnes à la charge des membres qui se sont mariés outre-mer. Transport et frais de voyage gratuits pour les membres au pays.....	Même privilège

Pensions

Pension accordée en cas de décès et de toute invalidité survenue ou aggravée au cours du service outre-mer, et pour toute incapacité provenant directement du service et ouvrant droit à une pension indépendamment du lieu de service du demandeur.....	Même privilège

Soins médicaux

(*a*) Pour maladies ayant trait au service, traitement et hospitalisation gratuits avec allocations.....	Même privilège
(*b*) Pour maladies n'ayant pas trait au service, traitement et allocations gratuits avec allocations pendant un an après la libération.	N'ont pas droit à ce privilège

Allocation de réadaptation

Droit à 30 jours de solde et d'indemnité pour charges de famille, s'il y a eu service durant une période d'au moins 183 jours.....	Même privilège pour ceux qui ont servi outre-mer.

Loi sur l'assurance des anciens combattants

Sauf dans certaines circonstances, les anciens combattants peuvent acheter pour jusqu'à concurrence de $10,000 d'assurance-vie sans examen médical. Demande doit en être faite dans les trois ans qui suivent la libération.....	Même privilège pour ceux qui ont servi outre-mer.

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

FORCES ARMÉES	POMPIERS
Sous réserve de conditions raisonnables, cette Loi prévoit des prêts jusqu'à concurrence de $6,000; le maximum est de $4,800 pour la terre et les améliorations et de $1,200 pour les animaux et l'outillage de ferme. (*a*) Exploitation agricole intégrale. (*b*) Lopin de terre (avec emploi industriel ou autre). (*c*) Lopin de terre (avec pêche commerciale).	*Seuls* ceux qui touchent une pension et ont fait du service outre-mer bénéficient des dispositions de cette Loi.

Formation professionnelle et technique

Allocation accordée à toute personne libérée qui n'a pas de métier ou qui a besoin d'un cours de rafraîchissement dans son métier. Des frais d'entretien peuvent être versés durant cette formation aux hommes mariés comme aux célibataires....	*Seuls* ceux qui touchent une pension et ont fait du service outre-mer bénéficient de cette allocation de formation.

Loi sur les indemnités de service de guerre

(1) $7.50 pour chaque période de 30 jours de service dans l'hémisphère occidental..... (2) $15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer. (3) 7 jours de solde et d'allocations (y compris l'indemnité pour charges de famille et l'allocation de subsistance aux taux normaux payables au Canada) pour chaque semestre de service outre-mer. (4) Un crédit de réadaptation égal à la somme des paragraphes (1) et (2), affectable à certaines fins.	Ont droit *seulement* à $15 pour chaque période de 30 jours de service outre-mer.

Assurance-chômage

FORCES ARMÉES	POMPIERS
Si l'ancien combattant a travaillé pendant 15 semaines et versé les contributions requises dans un emploi assurable, on fait compter le temps passé dans les forces armées depuis le 1er juillet 1944, sans verser de contributions à la Caisse. Cette disposition est entrée en vigueur le 1er juillet 1944.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Prestations de chômage

Des prestations analogues aux allocations d'assurance-chômage sont payables aux personnes libérées qui sont capables de travailler, mais qui ne peuvent obtenir d'emploi, pendant une période maximum de 12 mois.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Invalidité temporaire

Des prestations analogues à celles payables en vertu du paragraphe précédent peuvent être versées aux personnes libérées frappées d'incapacité temporaire.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Cultivateurs et autres attendant qu'une entreprise rapporte

Des prestations analogues aux prestations de chômage et subordonnées aux mêmes conditions, peuvent être versées à ceux qui s'occupent d'agriculture ou d'une autre entreprise à leur propre compte et attendent les fruits de leur entreprise.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Allocations pour études

Des allocations d'entretien et des frais d'études peuvent être versés à ceux qui reprennent des cours interrompus par leur enrôlement. La durée de la prestation est déterminée par la période de service de l'étudiant..	N'ont pas droit à ce privilège.

Cours avancés ou spécialisés

Des allocations pour cours avancés ou spécialisés peuvent être accordées avec frais d'entretien, dans les cas approuvés.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Préférence en matière d'emploi

FORCES ARMÉES	POMPIERS
Tous les contrats de guerre stipulent d'accorder la préférence en matière d'emploi à ceux qui ont servi dans les forces armées.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Loi du service civil

Préférence en matière d'emploi leur est accordée dans le Service civil fédéral sur la même base qu'aux ex-membres du Corps expéditionnaire canadien.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Loi des allocations aux anciens combattants

Si un ancien combattant a atteint l'âge de 60 ans ou, de l'avis de la Commission, est incapable de subvenir à ses besoins ou d'être employé d'une façon permanente, il peut être versé une allocation n'excédant pas $50 par mois pour un homme marié et $25 par mois pour un célibataire.....	N'ont pas droit à ce privilège.

Conseil d'administration des allocations familiales

L'arrêté en conseil C.P. 18 de janvier 1942 assure une aide spéciale aux personnes à la charge des membres des forces armées. Une aide financière peut être accordée, après enquête, dans les cas spéciaux de détresse ou pour parer à des situations critiques auxquelles les personnes à charge ou les membres de la famille ne peuvent remédier pleinement...	N'ont pas droit à ce privilège.

APPENDICE "C"

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU PREMIER COMITÉ PARLEMENTAIRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PAR LA FÉDÉRATION DES ANCIENS COMBATTANTS ANGLO-CANADIENS DU CANADA CONCERNANT L'EXTENSION DES ALLOCATIONS DE GUERRE AUX GROUPES SUIVANTS

1. Tous les anciens combattants canadiens;
2. Les anciens combattants anglo-canadiens;
3. Les anciens membres anglo-canadiens des forces (femmes).

1. L'opinion générale, parmi les anciens combattants anglo-canadiens qui ont résidé au Canada au cours des vingt-cinq dernières années, est qu'il devrait

exister une législation sociale ou concernant les anciens combattants pour venir en aide aux anciens membres (hommes et femmes) des forces, dans leur vieillesse.

2. Si, brièvement, il est fait mention des genres de législation sociale britannique (vraiment, il n'en existe pas qui se compare à la Loi des allocations aux anciens combattants) pouvant s'appliquer pour venir en aide aux anciens combattants dans leur vieillesse, on constatera que les mesures sociales d'avant 1914 étaient facilement applicables aux années d'après-guerre. Citons, par exemple, les pensions de vieillesse non contributives, après douze ans de résidence en Grande-Bretagne des Canadiens en particulier, la santé nationale et l'assurance-chômage, les pensions aux veuves et aux "orphelins".

3. Lorsque l'ancien combattant britannique est venu s'établir au Canada après la Première Grande Guerre, il n'y avait pas de mesures de sécurité sociale pouvant remplacer celles dont il bénéficiait en Grande-Bretagne. L'article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage, bien qu'édicté, n'a pas encore été appliqué de manière à prévoir des arrangements réciproques entre le Canada et la Grande-Bretagne. Et pourtant, la Grande-Bretagne a conclu des accords réciproques avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Irlande relativement à l'assurance-chômage et aux autres modalités de sécurité sociale dont fait mention le paragraphe deux du présent mémoire.

4. Avant le 30 septembre 1930 et depuis l'adoption de la Loi des allocations aux anciens combattants, la situation de l'ancien combattant anglo-canadien a été lamentable, et elle en est toujours au même point. Dans l'espèce, elle est bien différente de celle de son frère d'armes aux côtés duquel il a combattu.

5. En dépit de cette situation tragique, les anciens combattants anglo-canadiens ont élevé une famille, payé les impôts, contribué au trésor public. Plus encore, quelques-uns de leurs fils et de leurs filles ont porté et portent encore fièrement l'uniforme du Canada. Ce simple fait n'est-il pas un exemple concret de fidélité envers la citoyenneté canadienne qui justifierait un traitement égal pour le parent anglo-canadien qui s'efforce de faire reconnaître ses droits aux avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants.

6. Il convient aussi à ce moment de mentionner que si les anciens combattants anglo-canadiens reçoivent une pension britannique pour invalidité contractée alors qu'ils étaient en service, il leur est absolument impossible de subsister au moyen de celle-ci par suite du taux du change entre le Canada et la Grande-Bretagne. Une somme de $4.43 par semaine pour un ancien combattant non marié, et de $8.86 pour un ancien combattant marié constitue la pension en devise canadienne. Sincèrement, ne devrait-il pas exister de meilleures mesures de sécurité sociale que celles offertes jusqu'à présent à l'ancien combattant anglo-canadien et au membre (femme) du service anglo-canadien.

7. Toutefois, des comités parlementaires antérieurs ont éprouvé des difficultés à étendre aux anciens combattants anglo-canadiens et aux anciens membres (femmes) du service les dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants — loi qui a été adoptée en septembre 1930 et dont les avantages ne s'appliquent qu'aux anglo-canadiens domiciliés en Canada avant la dernière guerre et aux anciens combattants canadiens qui ont servi sur un théâtre réel de guerre. Le Canadien qui n'a pas servi sur un théâtre réel de guerre est encore exclu.

8. Les principales dispositions de la Loi des allocations aux anciens combattants sont :

1. Venir en aide aux anciens combattants qui, par suite d'invalidité ou d'incapacité, ne peuvent pas se subvenir à eux-mêmes et qui
2. Ont servi, au cours de la *première* guerre, sur un théâtre réel de guerre, ou qui

3. Reçoivent des pensions pour blessures ou maladies contractées ou aggravées au cours du service de guerre 1914-18, ou qui
4. Ont accepté un règlement final au lieu d'une pension annuelle pour une invalidité évaluée à 5 p. 100 ou plus de l'invalidité totale.
5. L'âge, la situation et les ressources du pétitionnaire entrent aussi en ligne de compte.

9. Les dispositions essentielles précitées figurent toutes dans les mesures législatives du Canada. Ce sont ces mêmes dispositions dont nous, anciens combattants anglo-canadiens, avons demandé de bénéficier au cours des quinze dernières années. Nous, anciens combattants, nous ne l'oublions pas, et pour cette raison, la Fédération des anciens combattants de la Colombie britannique demande respectueusement, par résolution solennelle et par la présentation d'un mémoire le plus tôt possible au premier comité parlementaire en séance, que:

1. Le Gouvernement fédéral accorde une extension efficace des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants de 1930 à TOUS les anciens combattants ainsi qu'aux anciens membres (femmes) du service, peu importe l'endroit où ils ont servi — pourvu toutefois qu'ils aient obtenu leur libération honorable.
2. Le Gouvernement fédéral accorde une extension efficace de la Loi des allocations aux anciens combattants à tous les anciens combattants anglo-canadiens et à tous les anciens membres (femmes) du service domiciliés en Canada avant et depuis septembre 1930.
3. Le Gouvernement fédéral conclue, à l'endroit de l'embauchage, des arrangements réciprocitaires — basés sur l'immigration future, à l'égard de ce qui suit :
    1. Article 99 de la Loi sur l'assurance-chômage.
    2. Droits et prestations en vertu de la nouvelle Loi sur la santé nationale et le bien-être social.
    3. Pensions des veuves, des orphelins et des invalides.
    4. Loi des accidents du travail.
    5. Pension de vieillesse contributive et non contributive.
    6. Lois britanniques en matière d'Assurance-santé, en vertu d'arrangements réciprocitaires avec les autres Dominions de l'Empire britannique pour permettre d'obtenir la continuation de l'assurance pour les personnes qui, étant assurées en Grande-Bretagne, ont élu domicile et sont sans emploi dans un autre Dominion avec lequel existe un arrangement réciprocitaire.
4. Que le Gouvernement fédéral veuille bien noter que pas plus que 5 p. 100 des anciens combattants anglo-canadiens et des anciens membres (femmes) du service sont admissibles sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants.

(Signé) STEPHEN G. JONES,
Président,

Fédération des anciens combattants
anglo-canadiens du Canada.

APPENDICE "D"

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL DES VEUVES NON PENSIONNÉES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS, À LA CONFÉRENCE TENUE À WINNIPEG DU 2 AU 4 OCTOBRE 1945

1. Il est résolu que l'allocation aux veuves versée sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soit portée à quarante dollars ($40) par mois et que cette modification s'applique à toutes les veuves non pensionnées dont les époux ont servi dans l'une des forces armées canadiennes de Sa Majesté soit sur un théâtre réel de guerre, soit autrement.

2. Que les mesures législatives concernant les veuves de guerre, sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soient rendues permanentes.

3. Attendu que les hostilités ont pris fin, plusieurs veuves d'anciens combattants, dont les âges varient de quarante-cinq à cinquante-quatre ans, qui ont occupé un emploi durant la guerre, sont maintenant sans emploi ou non employables. Nous demandons de faire disparaître la limite d'âge.

4. Que le fils ou la fille d'un ancien combattant, peu importe l'âge, qui est invalidé par suite d'une incapacité physique ou mentale au point de ne pouvoir, actuellement et éventuellement gagner sa vie, soit admissible à la pension des orphelins.

5. Attendu que nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants pour que tous les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants, recevant l'allocation, soient hospitalisés gratuitement en vertu du ministère des Affaires des anciens combattants.

6. Qu'il soit résolu que des représentants de l'Association des veuves non pensionnées des anciens combattants soient appelés par la Commission des allocations aux anciens combattants, à sa discrétion, pour discuter les problèmes concernant la veuve.

7. Attendu que nous recommandons qu'une plus grande attention soit donnée aux veuves abandonnées dont les circonstances, en bien des cas, demandent une attention urgente et sympathique.

8. Qu'il soit résolu que les mères à charge, dont les fils sont morts au cours de leur service dans les forces armées de Sa Majesté, reçoivent une pension permanente de soixante dollars ($60) par mois, soit une pension égale à celle versée à une veuve.

9. Qu'il soit résolu également de faire appel au Gouvernement fédéral en vue de la nécessité d'adopter promptement des mesures à l'endroit des veuves non pensionnées des anciens combattants de l'armée impériale, pour qu'elles bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants aux mêmes conditions que les veuves canadiennes non pensionnées, pourvu que ces veuves aient demeuré en Canada pendant une période de temps raisonnable.

10. Attendu que les veuves non pensionnées demandent que les tombes des anciens combattants soient indiquées au moyen d'une plaque officielle.

APPENDICE "E"

LE CAS DES MEMBRES DE L'EFFECTIF DES PILOTES CIVILS DE LA SECTION DU TRANSPORT DU R.A.F. QUI DEMANDENT D'ÊTRE RECONNUS COMME ANCIENS COMBATTANTS

Le taux de la mortalité de nos membres, auquel on n'a pas donné de publicité, mais qui est excessivement élevé — Le taux de la mortalité à la suite d'accidents s'élève à 20 p. 100 pour quatre années de service. Au cours de deux premières années de service périlleux de notre organisme, le taux de la mortalité à la suite d'accidents s'élevait à 35 p. 100. Nous tiendrions à établir des comparaisons entre nos chiffres et ceux des autres services actifs outre-mer.

Les députés, en général, ne se rendent pas compte que les civils attachés à la section du transport du R.A.F. ont été appelés à faire le coup de feu à bord des aéronefs, ont suivi des cours de tir aérien, ont été attaqués par les avions et les pièces antiavions ennemis.

On leur a demandé de piloter des aéronefs au-dessus de plusieurs théâtres de guerre, et de nombreuses envolées ont été faites au-dessus ou près de territoires occupés par l'ennemi et à portée des canons antiavions intercepteurs de l'ennemi.

Aucune personne de bon jugement ne saurait établir une différence entre l'importance ou les dangers de notre travail, et ceux d'un militaire en service actif outre-mer, sans faire mention de ceux qui ont servi au Canada et qui sont considérés comme des anciens combattants.

On est porté à considérer l'effectif des pilotes civils de la section du transport du R.A.F. comme de hauts salariés et, de la sorte, ne pouvant pas être classés comme anciens combattants. En énumérant la disparité de traitement, dollar pour dollar, suit un tableau comparatif de salaires avec, en regard, ceux des officiers de la section du transport du C.A.R.C. attachés au service des livraisons.

S.T.R.A.F. Effectif des pilotes civils (Marié, un enfant. Cas type)

	Par mois			
	Salaire	Impôt sur le revenu	Assurance	Salaire net
Capitaine	$1,000.00	$230.00	$75.00	$695.00
Second	800.00	184.60	50.00	565.40
Radiotélégraphiste senior	600.00	129.50	50.00	420.50
Mécanicien de bord et radiotélégraphiste junior	450.00	87.60	50.00	312.40
Observateurs	154.12	9.00	Nil	145.12

Effectif des pilotes du C.A.R.C. attaché à la section du Transport du R.A.F. (Marié, un enfant)

	Officier pilote	Sous-lieutenant d'aviation	Lieutenant de section	Chef d'escadrille	Commandant d'escadre
Salaire de base Allocation	$187.50	$210.00	$255.00	$292.50	$360.00
Épouse	47.20	47.20	52.20	57.20	62.20
Enfant	13.92	13.92	13.92	13.92	13.92
Allocation du S.T.R.A.F	120.00	120.00	120.00	120.00	120.00
Salaire net	$368.62	$391.12	$441.12	$483.62	$556.12

Il convient de noter que le nombre des membres de l'effectif des pilotes civils canadiens n'est que de 269, réparti comme suit : capitaines, 44; seconds, 32; radiotélégraphistes senior et junior, 149; mécaniciens de bord, 21; observateurs, 23. Il est évident que le nombre des soi-disant "haut salariés", c'est-à-dire les capitaines, recevant un traitement de $695 net ($1,000 brut) n'est que de 44, soit un pourcentage de 16 p. 100 de l'effectif total des pilotes canadiens.

Le pilote civil reçoit sa solde et rien de plus. De fait il est rayé de la liste de solde dès qu'il est porté manquant à l'appel. Même en cas de maladie, sa solde arrête. Il en est ainsi s'il est blessé lorsqu'il est en service.

Il n'a pas droit aux traitements médicaux et dentaires. Dans le cas de mort, les personnes à sa charge n'ont pas de pension du gouvernement. La seule loi qui le vise est celle des Accidents du travail de Québec, en vertu de laquelle la veuve a droit à $40 par mois, et chaque enfant, jusqu'à l'âge de 18 ans, à $10 par mois.

En conséquence, bien qu'on puisse supposer que l'effectif des pilotes civils est en meilleure posture en se basant sur le revenut brut, il n'en est rien comme on peut le constater.

On peut ajouter que les membres de l'effectif des pilotes civils sont venue à la section du transport bien compétents et bien formés à leurs propres dépens. Si on s'en rapporte à la brochure du gouvernement intitulée "Le Canada en guerre", il en a coûté au gouvernement fédéral $25,000 pour former un pilote sous le régime du Plan d'entraînement des aviateurs du Commonwealth britannique "pour qu'il atteigne le niveau d'aptitude voulu pour faire partie d'une escadre", c'est-à-dire, 250 heures. Les pilotes civils canadiens sont venus à la section du transport ayant chacun en moyenne 1,500 heures de vol.

LES SERVICES DE GUERRE AUXILIAIRES OBTIENNENT RÉCOGNITION

Les arrêtés en conseil C.P. 3228 et 3229, du 3 mai 1945, étendent aux surveillants des services de guerre auxiliaires (Légion Canadienne, Y.M.C.A., C. de C., Armée du Salut et les pompiers canadiens (civils) affectés au service du Royaume-Uni) les avantages de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Ces arrêtés ont été adoptés sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants qui a signalé que, sous plusieurs rapports, ces surveillants et ces pompiers ont servi dans les mêmes conditions et à la même solde, etc. que les membres des forces armées et que par conséquent ils devraient bénéficier des mêmes avantages.

Ces gens ont fait un excellent travail durant la guerre. Nous sommes d'avis que les pilotes civils canadiens attachés au R.A.F. ont fait de même.

En terminant, on pourrait signaler que le succès de la section du transport du R.A.F. (originairement C.P.R. Air Services) dépendait de quelques civils qui furent appelés à livrer en Grande-Bretagne les premiers bombardiers dont on avait tant besoin aux jours sombres de 1940. À eux revient le mérite d'avoir été les pionniers pour surmonter les risques de la traversée de l'Atlantique Nord, chose jugée impossible.

En refusant de les reconnaître, le Canada établit une disparité de traitement à l'égard de ses meilleurs aviateurs canadiens.

Présenté par : Trans Oceanic Radio Officers' Association, C.P. 294, Station postale H, Montréal, P. Q.

APPENDICE "F"

SERVICE DES AUXILIAIRES BÉNÉVOLES FÉMININES

DIVISION DE WINNIPEG, R.V.M.R.C.

WINNIPEG, le 4 juillet 1945

L'honorable IAN MACKENZIE,
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Canada

Cher monsieur,

Le service des auxiliaires bénévoles féminines, division de Winnipeg, de la R.V.M.R.C. est grandement intéressé à la situation des familles des marins qui ont donné leur vie au cours de la présente guerre. La pension accordée à la veuve et aux enfants, par le ministère des Affaires des anciens combattants, ne suffit qu'aux dépenses journalières et ne laisse rien pour faire face aux autres besoins pressants, par exemple, le paiement des soins médicaux. Nous admettons le fait que dans certains cas, la pension peut être complétée lorsque la veuve accepte un emploi, mais cela n'est pas toujours opportun et possible lorsqu'elle a la responsabilité d'avoir soin de ses enfants.

En 1942, sous le ministère de la Défense nationale, a été constitué le Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires, pour fournir de l'aide en pareil cas aux familles de militaires et ce fut d'un grand secours pour un grand nombre de familles.

Nous demandons que la même attention soit donnée à la situation des familles des marins décédés et qu'une aide semblable à celle fournie par le Conseil d'administration des allocations familiales supplémentaires leur soit accordés dans un avenir rapproché.

Bien sincèrement,

La présidente,

A. NORA McMURRAY.

25 Harvard Avenue.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES
FASCICULE No 10

SÉANCE DU MARDI 30 OCTOBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministre des Affaires des Anciens combattants;
Brigadier J. A. de Lalanne, C.B.E., M.C., vice-adjudant général;
Brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., Président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 30 octobre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Abbott, Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Bentley, Blair, Blanchette, Bridges, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Ross (*Souris*), Sinclair (*Vancouver Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des Anciens combattants; Brigadier J.-A. de Lalanne, C.B.E., M.C., vice adjudant-général (1); Brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président, Bureau de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

A la suite d'une discussion touchant le rapport du Comité du programme, en date du 26 octobre, sur la procédure, M. Sinclair propose que le projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre soit étudié immédiatement et qu'il en soit fait rapport à la Chambre; que tous les projets de loi relatifs aux anciens combattants soient étudiés avant d'entreprendre l'examen des revendications des membres des services auxiliaires.

La proposition est mise aux voix et adoptée sur division.

Le président dépose des lettres, reçues des sous-ministres (Marine, Air et Armée) du ministère de la Défense nationale, énonçant les conditions du renvoi des membres des services de guerre, en raison (*a*) de déclarations de culpabilité par les tribunaux civils; et (*b*) de conclusions de tribunaux militaires, relativement à des infractions de caractère criminel, par opposition aux infractions d'ordre purement militaire. (*Imprimé comme appendice "A" aux témoignages de ce jour.*)

Le président donne lecture d'une lettre reçue du major-général Walford, adjudant-général, énonçant les vues de son service, à l'égard du versement des indemnités de service, aux soldats renvoyés pour inconduite.

Le brigadier de Lalanne est appelé et interrogé.

Le Comité reprend le débat sur la motion de M. Mutch tendant à modifier l'article 12 du projet de Loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre.

Le brigadier Topp est rappelé, interrogé et congédié.

M. Pearkes propose un amendement à l'effet que les articles 10, 11 et 12 de l'avant-projet de loi soient supprimés et que les articles 11 et 12 de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre soient abrogés.

Une discussion s'ensuit.

A une heure de l'après-midi, M. Cleaver propose l'ajournement du Comité.

La motion est mise aux voix et adoptée sur division.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 1er novembre à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 octobre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, le 26 octobre, dû au manque de temps, par suite du fait que les représentants de la Légion étaient à présenter leur mémoire, et de crainte qu'ils ne pussent terminer cette présentation au cours d'une séance et quitter le même jour, j'ai fait un rapport sur les recommandations du comité du programme, dans les termes suivants:

> La première question dont je voudrais faire rapport au Comité résulte de la discussion qui a eu lieu juste avant l'ajournement hier. Le comité du programme recommande au Comité — point n'est besoin de discuter cela ce matin — qu'après avoir entendu les exposés aujourd'hui, nous tentions de terminer l'étude de la Loi sur les indemnités de service de guerre et que nous passions à la Loi concernant les pompiers qui comprend les autres membres des services auxiliaires; nous tâcherons après de soumettre notre rapport au Parlement à l'égard de ces deux projets de loi. Je crois que c'est là la recommandation du Comité du programme; mais, comme je l'ai dit, il ne nous est pas nécessaire de la discuter ce matin. Je voulais simplement que vous sachiez ce que nous avions décidé à ce sujet.

Je propose au Comité que nous adoptions formellement ce matin le rapport du comité du programme, afin que nous sachions exactement ce que nous aurons à faire. Telle était la proposition du comité du programme et, naturellement, nous l'aurions discutée le 26, si nous avions eu plus de temps à notre disposition.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, soit dit en toute déférence pour vous et les membres du Comité quels qu'ils soient, — je n'étais pas présent lorsqu'ils furent nommés — je m'oppose fortement à ce rapport, pour deux raisons. En premier lieu, la tâche principale de ce Comité des Affaires des anciens combattants consiste à prendre des dispositions en vue de l'inclusion, le plus tôt possible, dans le recueil des lois, de tous ces arrêtés en conseil et mesures législatives antérieures. Les services armés et non les services auxiliaires doivent faire l'objet de notre premier souci. Au train où vont les choses, en raison du soin extrême apporté à l'examen de ces questions, il est très douteux que nous puissions liquider tout le travail se rapportant uniquement aux anciens combattants, avant la fin de la présente session. Si nous permettons, à ce stade, l'introduction de questions hautement contentieuses et de beaucoup moindre importance, je crains qu'une bonne partie de la tâche qui nous incombe, celle qui a trait aux services armés, ne doive être retardée indéfiniment.

En second lieu, pour être justes envers ces services auxiliaires, — et je suis très intéressé personnellement à l'un de ces services — si, après avoir complété notre étude des indemnités de guerre pour les services armés, nous entreprenons l'étude d'un bill spécial à leur égard portant sur les indemnités de service de guerre, nous devrons, lorsque nous aurons terminé notre étude de la Loi des terres destinées aux anciens combattants dans son application aux services armés, faire encore la même chose pour ce qui est de l'application de cette même mesure aux services auxiliaires. Puis, lorsque nous en aurons fini avec le projet de loi sur les allocations aux anciens combattants, il nous faudra faire la même chose pour ceux des membres des services auxiliaires qui sont anciens combattants de la dernière guerre, puis nous devrons avoir à ce sujet un autre débat et un autre projet de loi et la même chose se répétera lorsque nous en viendrons à la Loi des pensions. Ainsi donc, il serait bien préférable si notre Comité, plutôt que de s'écarter de la

tâche principale qui lui incombe à l'égard des services armés et de ceux qui sont ordinairement considérés comme des services armés, s'en tenait à l'étude de cette loi en tant qu'elle concerne les services armés, puis nous pourrions en dernier lieu avoir un bill portant sur toutes les dispositions à prendre relativement à la Loi sur les indemnités de service de guerre, la Loi des allocations aux anciens combattants, la Loi des terres destinées aux anciens combattants et la Loi des pensions. Je propose donc que nous ne procédions pas maintenant à l'étude du projet de loi spécial visant les pompiers et services auxiliaires, mais que nous abordions l'étude de la Loi des terres destinées aux anciens combattants.

M. GREEN: Monsieur le président, le comité du programme a étudié cette question avec grand soin. Cela ne pourrait avoir qu'un seul résultat: le plan soumis par ces gens ne serait pas étudié à la présente session ni, peut-être, à la prochaine. La motion de M. Sinclair aurait pour effet de le mettre au rancart.

M. SINCLAIR: Pas du tout.

M. GREEN: Il se trouve que nous avons entendu leur exposé. Nous avons entendu les observations faites par la Légion, l'Armée du salut, les Chevaliers de Colomb, la Y. M. C. A., les pompiers et les pilotes du transport. Toute cette documentation est en possession du Comité. Nous sommes en état de régler l'affaire dans un temps comparativement court. Nous ne devrions pas subdiviser ces questions comme M. Sinclair le propose. A mon sens, le Comité fait un excellent travail. Toutes ces matières sont complexes. Il peut sembler qu'on y a consacré beaucoup de temps, mais nous commençons tous à avoir une compréhension du problème et les choses vont très bien. A mon avis, la recommandation du comité du programme devrait être adoptée et nous n'y devrions rien retrancher ni modifier.

M. LANGLOIS: Monsieur le président, je suis parfaitement d'accord avec M. Sinclair et j'appuie sa motion.

M. CLEAVER: Monsieur le président, bien que je comprenne parfaitement l'idée qui a inspiré la motion de M. Sinclair, ainsi que son vif désir que nous en finissions, aussi vite que possible, avec la partie importante de notre travail, il me semble que si nous n'étudions pas à fond dès maintenant chacune de ces mesures particulières, alors que tous ces différents détails et ramifications sont dans nos esprits, nous pourrions être portés à sousestimer l'objet de chacune de ces mesures particulières. Pour cette raison, je me vois contraint d'appuyer le rapport du comité du programme. Voyez-vous, monsieur Sinclair, si nous remettons à plus tard l'étude de cette question des services auxiliaires, ainsi de suite, et décidons de la traiter tout à fait à part, il nous faudra nous dérouiller, rafraîchir notre mémoire quant aux détails des diverses mesures, et il est à craindre que nous oubliions certaines choses.

M. SINCLAIR: Vu que mon nom a été mentionné, j'aimerais à dire qu'il ne s'agit pas de nous rafraîchir la mémoire, mais de savoir d'abord ce que nous faisons pour les services armés sous le rapport de l'application de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, de la Loi des allocations aux anciens combattants et de la Loi des pensions. Abandonner maintenant le projet de loi relatif aux anciens combattants pour passer, comme nous l'avons convenu, à une mesure supplémentaire, pour les pompiers et les autres, serait, à mon sens, agir sans continuité. Les services armés sont notre premier souci, non les services auxiliaires. Certes, nous nous occuperons d'eux lorsque nous en aurons fini avec les services armés.

L'honorable M. MACKENZIE: Monsieur le président, sans vouloir paraître rien proposer au Comité, j'aimerais dire un mot à ce sujet. Comme question de fait, je crois que les partisans du gouvernement sont en minorité au comité du programme. Ce n'est pas une mauvaise chose. J'ai une responsabilité à cet égard, au point de vue administratif. La Loi des mesures de guerre sera bientôt abrogée, si le Parlement donne suite au nouveau projet de loi inscrit au *Feuilleton*, bien que cette mesure protégera les droits que nous avons déjà fait reconnaître par cet arrêté en conseil. Ma responsabilité première, aussi longtemps que j'occuperai mon

présent poste, est envers les forces armées du Canada. L'idée n'est pas du tout, j'en suis sûr, monsieur Green, — en autant que je suis concerné en tout cas — de mettre au rancart les représentations faites par d'autres organismes. Il s'agit simplement, pour le Comité de décider, après mûre réflexion, s'il est plus important d'assurer, par mesure législative permanente, ce qui a été reconnu par règlements et arrêtés en conseil, à l'égard des forces armées d'abord, puis, s'il nous est impossible de compléter le travail pour les autres à la présente session, de le reprendre et de le terminer à la prochaine. Il s'agit simplement pour le Comité de décider l'ordre de préséance. Quant à moi, j'aimerais voir ces droits, très importants, aux pensions, ces droits aux allocations aux anciens combattants, ces droits conférés en vertu de la Loi des terres destinées aux anciens combattants, ces droits aux traitements prévus par le décret C. P. 7635 et l'arrêté modificatif, sauvegardés le plus tôt possible par une mesure législative permanente. Il est possible que cela demande beaucoup de temps et que nous ne puissions pas tout faire cette année. Pour moi, je m'en remets entièrement au jugement et à la décision du Comité.

M. Ross (*Souris*): La question soulevée par M. Sinclair est fort pertinente. J'approuve ce que le Ministre vient de dire. Il nous faut nous préoccuper d'abord des forces armées, cela ne fait aucun doute. Bien que les forces auxiliaires aient fait un travail magnifique, il ne faudrait pas que nous mettions la charrue devant les bœufs. Il y a une autre question dont je désire faire mention.

Je me demande si nous ne pourrions pas trouver un moyen de hâter la publication de nos procès-verbaux. Par exemple, le président a pris quelques-uns d'entre nous à partie, hier, parce que nous ne pouvions assister à toutes les séances. Personnellement, je suis un de ceux qui sont intensément intéressés à la Loi des terres destinées aux anciens combattants et à ses amendements; or, il se trouve que je devrai m'absenter deux ou trois jours. J'aimerais pouvoir me procurer un exemplaire des délibérations dès mon retour et les lire, afin de ne pas avoir à reprendre les choses à mon retour au Comité. Nous n'avons pas encore reçu les délibérations de vendredi ni celles d'hier. Je me demande si vous ne pourriez pas avoir une polycopie, le lendemain de chaque séance, pour les membres du Comité. Il est regrettable que plusieurs d'entre nous soient dans l'obligation de manquer une ou deux séances du Comité.

Le PRÉSIDENT Nous sommes constamment aux trousses des fonctionnaires pour qu'ils publient les délibérations le plus tôt possible et il leur semble qu'ils font un travail excellent en les publiant dans les quarante-huit heures. C'est là à peu près le retard apporté à la publication du procès-verbal de chaque séance. En plus des délibérations proprement dites du Comité, il y a aussi les mémoires déposés, ce qui représente un travail très considérable pour chaque séance. Mais nous faisons de notre mieux; nous nous efforçons aussi d'obtenir des exemplaires polycopiés des mémoires, comme l'a demandé M. Ross. Quelqu'un d'autre désire-t-il la parole?

M. GREEN: Il y a un point que j'ai oublié. Il se peut que les membres des services auxiliaires soient mieux protégés par la Loi sur les indemnités de service de guerre. Si vous vous rappelez, la recommandation du comité du programme était qu'il soit fait rapport des deux projets de loi en même temps. Il peut se faire que cela soit couvert par la Loi sur les indemnités de service de guerre. Il serait donc sage que nous disposions des deux en même temps, suivant notre intention première.

L'honorable M. MACKENZIE: Le seul point que j'ai soulevé était celui-ci. Je désire être franc avec le Comité. Si nous entreprenons de traiter de cette affaire des pompiers et des surveillants, il est huit ou dix autres catégories de gens désireux de recevoir le même traitement; il est fort possible que nous retardions indûment la décision finale à prendre quant à la Loi des pensions, à la Loi des allocations aux anciens combattants et, surtout à la Loi des terres destinée aux anciens combattants qui prête à controverse.

M. GREEN: La loi des terres destinées aux anciens combattants devait venir après la mesure relative aux pompiers.

L'honorable M. MACKENZIE: Je suis bien aise d'apprendre cela. A mon sens, c'est là une des parties les plus importantes de notre travail. Néanmoins, je crains que la situation à laquelle j'ai fait allusion ne se produise. Si le Comité devait limiter son étude à ces deux catégories, cela faciliterait les choses; mais je crains que ce ne soit pas possible.

M. WOODS: Monsieur le président, monsieur le Ministre, messieurs, j'engage le Comité à entreprendre l'étude de ce qu'on est convenu d'appeler l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Cette ordonnance est sous forme d'arrêté en conseil et elle constitue le seul document que nous ayons se rapportant à l'instruction universitaire, à la formation professionnelle, aux prestations de chômage et ainsi de suite; tout cela repose sur ce seul arrêté en conseil. Je voudrais insister sur l'importance de traiter de cette affaire aussitôt que possible.

M. MUTCH: Le vote.

Le PRÉSIDENT: M. Green a proposé que nous ne fassions pas rapport du projet de loi relatif aux indemnités de service de guerre tant que nous n'aurons pas étudié le projet de loi concernant les pompiers et les surveillants; c'était là la recommandation du comité du programme. Je reçois constamment des observations de différentes gens, à l'effet que si nous tentons d'adopter le bill relatif aux pompiers et aux services auxiliaires, ils insisteront pour que d'autres groupes y soient inclus et qu'ils s'opposeront à son adoption, s'ils ne le sont pas.

M. MUTCH: La marine marchande?

Le PRÉSIDENT: Il y a la marine marchande, les vétérans de la guerre sud-africaine, le Détachement d'aides volontaires, la Croix-rouge, les ambulanciers de l'ordre de St-Jean, les pompiers et les aviateurs civils.

M. ISNOR: Et les pilotes.

Le PRÉSIDENT: Oui, les aviateurs civils, la section du service de transport aérien et les instructeurs. Par conséquent, si nous nous occupons des pompiers et des surveillants, les intéressés à ces groupes déclarent qu'ils insisteront pour que nous nous occupions de ces autres groupes. Voilà, malheureusement, quelle est la situation; et alors que le comité du programme recommande que nous nous efforcions de légiférer pour les pompiers et les surveillants, les autres formulent ces observations. Telle est la situation.

Quelqu'un d'autre désire-t-il parler sur la motion? La motion veut que nous fassions l'étude du projet de loi sur les indemnités de service de guerre. Je comprends que c'est l'intention, lorsque cette étude sera terminée, d'incorporer cette loi dans un rapport au Parlement, que nous abordions alors l'étude des autres bills se rapportant aux services armés, et que nous attendions, pour nous occuper des autres services composés de civils que nous désirons englober dans des lois générales relatives aux services armés, d'en avoir fini avec les bills les plus urgents relatifs aux services armés. Je crois comprendre que c'est la fin visée par le projet de loi. Les questions que nous devons étudier, ou que le comité du programme nous conseille d'étudier en premier lieu, sont la Loi des terres destinées aux anciens combattants, puis, l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, la Loi des allocations aux anciens combattants et enfin, la Loi d'établissement des soldats et la Loi des pensions. Naturellement, le comité du programme fera d'autres propositions quant à l'ordre selon lequel l'étude de ces différents bills devra se faire. Si j'ai bien compris, la seule chose que nous soyons appelés à décider ce matin, c'est de savoir si le Comité appuie la motion; approuvez-vous la décision du Comité du programme de retarder l'étude du bill sur les indemnités de service de guerre jusqu'à ce que vous ayez disposé du bill des pompiers, ou bien déciderez-vous de faire l'étude du bill sur les indemnités de services de guerre, quitte à entreprendre ensuite la mesure, quelle qu'elle soit, relative aux services armés en général. Quelqu'un d'autre désire-t-il parler sur la motion?

M. CROLL: Monsieur le président, il y a lieu d'être prudent quant aux expressions dont vous vous servirez. Si j'ai bonne souvenance, l'arrêté en conseil d'il y a quelque temps, employait les mots "services armés" pour désigner les surveillants. Vaudrait mieux se servir de l'expression "personnel combattant".

L'honorable M. MACKENZIE: Il y a eu un arrêté en conseil en 1944 dont le texte était plutôt défectueux. Sauf erreur, ces gens étaient censés être membres des forces armées jusqu'à l'expiration de leur service, aux fins de la pension et des prestations. Je crois qu'il s'agissait de prestations immédiates, telles que le traitement; mais, il se pourrait fort bien que cela veuille dire prestation constantes.

M. CLEAVER: Allons-nous adopter à l'égard des services auxiliaires un bill spécial, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CLEAVER: Si l'intention est d'en faire l'objet d'un bill distinct, je pense, monsieur Green, que la chose répond à votre objection.

L'hon. M. MACKENZIE: Des parties du bill ont été différées.

M. GREEN: Non. Voici exactement ce qui s'est produit. Nous avons été saisis dès le début du bill relatif aux services auxiliaires. Il a été adopté à l'unanimité par le comité du programme. Or, voici qu'un bouleversement d'opinion survient apparemment, et que toute la question est ajournée. Le président du comité, qui est aussi président du comité du programme, semble maintenant favoriser le nouveau plan, ou le ministre favorise le nouveau plan. Que pouvons-nous faire dans un cas comme celui-là? Cela veut dire tout simplement que les intéressés n'obtiendront justice que l'an prochain, s'ils l'obtiennent alors; tandis que c'est dès aujourd'hui que le rétablissement ou la réadaptation s'impose. Il ne s'agit pas d'un ajournement à l'an prochain. Que puis-je faire? Le gouvernement a la majorité au comité.

M. SINCLAIR: Pas seulement au gouvernement.

M. GREEN: Un instant. Si l'on veut mettre la chose au rancart — je n'essayerai pas.....

L'hon. M. MACKENZIE: Non, non. Je m'oppose respectueusement aux deux mots "ajourner" et "mettre au rancart". L'intention n'est pas du tout de prendre une pareille attitude. Je suis personnellement d'avis que notre premier devoir est envers les forces armées.

Quelques VOIX: Bravo!

M. MUTCH: J'éprouve peu d'enthousiasme à revenir sur le sujet. Je pensais que nous avions vidé la question il y a une dizaine de jours, lors de l'entretien que nous avons eu à nous trois — M. Green, le président et moi-même. Je croyais alors comprendre que le principe d'accomplir la tâche essentielle de notre comité — c'est-à-dire à l'égard des forces armées — avait d'abord été établi au comité. J'avoue n'avoir pas très bien écouté, l'autre jour, la lecture du rapport du comité du programme, ni saisi la portée de ce rapport. Mais s'il s'agit d'une cause bien définie, comme l'a soutenu ce matin M. Sinclair, et où il faut rendre une décision immédiate qui liera le comité, alors je répète ce que j'ai dit l'autre jour — je répète que notre première responsabilité est envers les personnes qui ont effectivement servi sous les drapeaux. Je trouve — et M. Green partage sûrement mon avis — qu'il sera extrêmement difficile de compléter l'étude de tout ce qui a été soumis au comité durant la présente session. S'il en est ainsi, et s'il faut laisser certaines gens provisoirement de côté, je réponds avec beaucoup de regret que ce seront ces gens plutôt que les membres réels des forces armées qui devront attendre. Je ne crois pas qu'il s'agisse là de mettre quoi que ce soit au rancart.

M. QUELCH: Je ne trouve pas très équitable d'affirmer que le comité du programme approuvait chaleureusement l'idée. Certains d'entre nous pensaient que les forces armées devaient passer les premières; mais les objections élevées en certains milieux contre le projet purent nous donner à conclure que peut-être ce serait vraiment hâter le travail que d'adopter la proposition contenue dans le rapport du comité du programme. Autrement, nous pensions que la perte de temps serait grande du fait des objections posées au comité par certaines personnes. Je tiens sûrement à dire que certains membres du comité du programme comprenaient que les forces armées devaient passer en premier lieu.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts à voter sur la motion?

Quelques VOIX: Au vote!

Le PRÉSIDENT: Qui est pour la motion? Qui est contre? Je déclare la motion adoptée.

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: J'avais en main hier une lettre que l'adjudant général, le général Walford, m'a adressée sur ce sujet des gratifications. La lettre portait la mension "personnelle", mais j'ai maintenant l'autorisation d'en révéler la teneur. au comité. Avant de passer outre, et vu qu'à mon sens cette lettre renferme les vues du major général Walford, je crois devoir en donner lecture au comité; elle est conçue en ces termes:

"Cher monsieur Tucker,

A votre demande, un représentant de ma division a assisté aux réunions de votre comité d'étude des projets de lois visant au bien-être des anciens combattants. Vendredi dernier, le comité discutait la question de trouver des bases à ces mesures, et c'est alors que le brigadier Ferguson, adjoint de l'adjudant général, étant présent, déposa son témoignage.

2. Il m'a maintenant été signalé que ce témoignage pourrait être interprété comme indiquant que le ministère de la Défense nationale (armée) s'est officiellement prononcé en faveur d'une modification importante de la présente mesure législative, c'est-à-dire de l'adoption d'un nouveau principe devant servir de base à la mesure, pourvoyant ainsi à des gratifications et autres prestations de rétablissement pour toutes les périodes de service satisfaisant, compte non tenu de la nature de la libération définitive.

3. C'est là un changement fondamental à apporter au principe qui sert à la mesure législative. Je tiens donc à souligner les effets d'un pareil changement sur l'administration dans l'armée.

Je dirai d'abord qu'il est bien entendu que les vues des forces armées ne représentent qu'un aspect du problème étudié par votre comité. Nous croyons toutefois que le contre-coup sur les forces armées doit vous être exposé avec clarté et franchise.

4. La coutume et l'attitude de l'armée à l'égard des gratifications (et autres prestations connexes) s'est nécessairement élaborée d'après le présent esprit de la mesure habilitante, qui veut que l'admissibilité à ces prestations dépende d'une libération honorable, bien que le quantum des item variables tels que la gratification soit déterminé par la nature et la durée du service satisfaisant fourni. Les ordres de service expliquent clairement que les prestations sont accordées comme récompense pour bonne conduite soutenue et que la réforme infamante en entraîne la perte.

Les commandants responsables sont d'avis que la présente mesure offre un important stimulant à une bonne conduite soutenue, sans que le bon soldat ait rien à en souffrir. Les commandants s'opposent donc vigoureusement, en ce moment, à tout changement du principe inspirateur de la mesure, parce qu'à leur sens un pareil changement entraînerait de sérieuses conséquences.

5. En ce moment, l'armée affronte le problème très difficile et très délicat de maintenir le bon ordre tant outre-mer qu'au Canada. Plus de 150,000 hommes servent encore outre-mer, dont plusieurs ont encore un temps considérable à fournir. (Nos plans pour le rapatriement de ceux qui ont accompli un long service embrassent actuellement les membres de l'effectif ayant 110 points ou plus). Même au présent rythme de rapatriement, les militaires aujourd'hui outre-mer (autres que ceux de la force d'occupation) ne peuvent être entièrement rapatriés avant mars ou avril prochain.

Outre les soldats outre-mer, plusieurs milliers de ceux qui servent au Canada se voient refuser la libération jusqu'à ce qu'ils aient rempli les conditions voulues conformément à la règle accordant la préférence aux effectifs qui ont servi outre-mer.

6. Un fléchissement quelconque de l'encouragement à une bonne conduite soutenue pourrait avoir un effet sérieux sur la conduite des troupes outre-mer. Elles auront, durant les cinq prochains mois, à supporter le climat le plus désa-

gréable de l'année, et les conditions les plus difficiles dans lesquelles puisse se maintenir l'excellente réputation de bonne conduite que se sont acquis nos troupes canadiennes durant toute la guerre et sur tous les théâtres de leur service.

7. Il a été déclaré que la présente base de législation est préjudiciable à des hommes qui ont accompli un service satisfaisant, mais n'ont commis qu'un acte de mauvaise conduite. Tel n'est pourtant l'esprit ni des règlements de l'armée ni de leur application. Sur les premiers 230,000 hommes à être libérés de l'armée, 4,400 seulement le furent avec déshonneur, soit un pourcentage de moins de 2 pour cent. Evidemment le bien-fondé de certaines décisions rendues quant au genre de libération sera contesté, comme cela se produit toujours lorsqu'un élément du jugement humain entre en cause, mais je suis convaincu que l'examen de toute série représentative de cas attesterait l'exercice raisonnable et consciencieux du bon sens et de la justice. Les cas où il y a eu injustice apparente peuvent être et sont actuellement revisés, comme il a été dit, et à cet égard l'œuvre du conseil de révision s'avère des plus utile.

On n'a recours à la réforme infamante qu'en cas d'offense extrêmement grave, ou d'une série d'offenses moindres mais cependant graves. Cette réforme est fondée sur des motifs clairement définis, de sorte qu'un minimum de discrétion peut être exercé par les officiers particuliers.

8. De ce qui précède, j'espère qu'il ressortira que l'attitude adoptée par les autorités militaires compétentes à l'égard d'un changement du principe fondamental dont s'inspire la présente mesure repose, non pas tant sur une façon quelconque d'envisager le principe qui gouverne la mesure, mais sur la très réelle et très dangereuse possibilité d'une mauvaise interprétation d'un pareil changement. Ce changement pourrait fort bien être interprété et exposé aux troupes comme un changement d'attitude du peuple canadien à l'égard de la nécessité d'une bonne conduite soutenue, et aussi comme une critique des commandants à qui a été confiée la très grave responsabilité de maintenir ces normes de conduite et sous les ordres de qui la présente et si enviable réputation de bonne conduite et de valeur au combat a été établie par l'armée. Advenant l'existence d'une opinion fortement ancrée voulant que des cas d'expulsion infamante du service se soient produits, alors le remède le moins susceptible de bouleverser et d'empirer le présent état de choses, déjà si compliqué en ce qui concerne le maintien du bon ordre et de la discipline, serait une revision du principe qui régit les réformes infamantes. L'adoption d'un nouveau principe dont doit s'inspirer la mesure relative aux prestations aux anciens combattants, quelque attrait qu'elle offre à ceux qui sont chargés de rédiger le projet de loi et de veiller au bien-être des troupes, pose de graves et redoutables problèmes quant au maintien de niveaux élevés de bonne conduite.

9. La présente lettre vous a été adressée personnellement, parce qu'elle constitue de fait un aide-mémoire sur notre entretien de cette après-midi, et nous préférerions que la cause ne soit pas rouverte par le conseil. Trouvez-vous que la lettre devrait l'être, vu qu'elle porte sur le cas d'hommes qui ne touchent pas de gratification ?

Cette lettre porte la date du 26 octobre. J'ai hésité à en faire usage à cause de sa teneur, et ne m'en suis servi que ce matin parce que j'avais obtenu l'autorisation particulière d'en révéler le contenu au comité.

M. QUELCH: Comment est-elle signée ?

Le PRÉSIDENT: "Votre tout dévoué, A. E. Walford, adjudant général."

M. BENTLEY: Devons-nous comprendre qu'aucune des lois de la milice et les forces armées qui visent les auteurs d'offenses militaires ou autres n'a d'effet préventif, et que le seul motif préventif est celui de l'expulsion infamante du service, parce qu'elle règle le cas d'un homme par la suppression de la gratification ?

Le PRÉSIDENT: Le brigadier de Lalanne est ici, et cet exposé émane de sa division; il pourrait sans doute prendre la parole et répondre à la question.

Le brigadier J.-A. DE LALANNE est appelé.

Le PRÉSIDENT: Brigadier de Lalanne, vous avez entendu la question posée par M. Bentley. On exprime l'avis que l'armée considère comme insuffisants tous les moyens pris en vue de prévenir la mauvaise conduite si l'on n'y ajoute la suppression de la gratification — ou quelque chose en ce sens?

M. BENTLEY: C'est à peu près cela, oui. Je veux savoir si la discipline militaire n'est pas assez rigoureuse et si la punition des crimes ne suffit pas à en prévenir la perpétration sans y ajouter celui-ci qui aura sa répercussion sur un grand nombre de personnes à charge?

Le TÉMOIN: L'application de la discipline n'est pas directement de mon ressort; mais tel que je comprends, le point soulevé par l'adjudant général trouve sa réponse au paragraphe 8. On n'y donne pas à entendre qu'il ne faudrait pas de changement, mais que le changement ne soit pas mal interprété. Les deux officiers et, comme vous le savez, le ministre qui sont responsables de la rédaction du présent règlement, en ce qui concerne du moins la partie visant l'armée, appartenaient au ministère des Affaires des anciens combattants et au ministère des Pensions et de la Santé nationale, et ils ont pris leur retraite, mais j'apprends ce matin qu'un officier fort compétent, qui vient de rentrer d'outre-mer et est avocat, étudie actuellement toute cette question du principe qui régit l'expulsion pour inconduite ou autres raisons connexes. Cette question est actuellement à l'étude — je veux parler du point qu'a soulevé ici l'adjudant général. Il était d'avis que l'armée devrait peut-être étudier de nouveau la question de savoir quand et dans quelles circonstances un homme doit être expulsé du service en conformité du règlement relatif à l'inconduite. Voilà, monsieur, le point qu'il a voulu signaler.

Le PRÉSIDENT: Il y a un autre point que vous pourriez expliquer au comité: les excellents services que peut rendre le conseil de révision en faisant remettre à l'examen les cas de réforme infamante. Je pense que cette opinion est contenue dans la lettre. Il y est dit que le conseil de revision rend service en ordonnant un nouvel examen de certains cas de réforme infamante.

Le TÉMOIN: Le conseil de revision étudie tous les cas de condamnation par la cour martiale à un emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours. Tous les cas de plus de quatre-vingt-dix jours, concernant des personnes qui servent actuellement et subissent une détention au Canada, sont à l'étude, et des recommandations sont faites très rapidement par le conseil de revision. Je crois comprendre qu'en conséquence certaines réductions s'effectuent, et que les commandants de district obtiennent l'autorisation d'agir avec célérité. Je ne connais pas de changements qui aient été faits.

M. GREEN: Le brigadier veut-il parler d'un autre conseil de revision?

M. BENTLEY: Nous venons d'adopter une résolution, proposée par M. Sinclair, à l'effet d'expédier nos travaux en terminant l'étude du présent projet de loi. Faudra-t-il maintenant que nous fassions halte avant d'examiner cette question d'inconduite, jusqu'à ce que les autorités aient réglé définitivement la question de savoir en quoi consistera la mauvaise conduite?

M. CROLL: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Cela relève de l'administration militaire qui ne nous regarde que comme membres du Parlement.

M. BENTLEY: La question sera étudiée en même temps que les recommandations contenues dans cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Je consigne cette lettre au compte rendu, afin que les membres du Comité puissent l'avoir à titre de députés, en vue des devoirs qui leur incombent en dehors de notre comité. Je me demande si le brigadier ne pourrait pas nous éclairer sur ce point.

Le TÉMOIN: Je crains — voulez-vous parler du conseil de revision du brigadier Topp?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: Non, je connais mal ce conseil.

M. GREEN: Le brigadier nous dira-t-il quel conseil de revision il a en vue? Nous avons entendu parler du conseil de revision du brigadier Topp; mais il y en a

apparemment un autre.

Le PRÉSIDENT: Il s'occuperait d'administration interne de l'armée.

M. GREEN: Non, je pense qu'on veut parler d'un conseil de revision qui passe en revue les sentences de cour martiale lorsqu'il s'agit d'une certaine peine.

M. CROLL: N'est-ce pas là le conseil dont font partie M. le juge McKay et le colonel O'Connor? Ils revisent les décisions des cours martiales en vue de les uniformiser et d'établir si elles sont trop rigoureuses. Des représentations ont été faites au ministre dont le résultat fut la création d'un conseil de revision qui devait siéger en vue d'établir si ces cas présentaient des conditions trop onéreuses. C'est en cela, je crois, que consiste le renvoi pour examen.

M. WRIGHT: Dois-je déduire des paroles du préopinant que dans l'armée la revision des mesures disciplinaires s'effectue à cause de la présente Loi?

Le TÉMOIN: Non, pas du tout. Nous les revisons continuellement. Les officiers de district revisent chaque semaine les cas de ceux contre qui sentence a été prononcée. La question qui m'a été posée concerne les revisions effectuées par l'autre conseil de revision, celui du brigadier Topp, et auquel le bureau du payeur général défère tous les cas.

M. PROBE: Malgré les revisions, il y avait encore environ 4,400 expulsions infamantes du service.

Le TÉMOIN: Non, ce conseil de revision, à ma connaissance, na pas changé — il peut l'avoir fait — aucun des motifs de libération. Le motif de libération est celui déterminé dans le district lors de la libération du soldat par l'officier commandant.

Le PRÉSIDENT: La preuve est à l'effet que le comité du brigadier Topp attire parfois l'attention sur une expulsion infamante du service, et elle est revisée et changée, si j'ai bien compris la preuve. Je crois que c'est à cela que cette lettre se rapporte.

Maintenant, messieurs, somme-nous prêts pour l'étude de la motion tendant à ajouter un paragraphe à titre de paragraphe 5, comme suit: Le conseil peut soustraire toute personne à l'application de l'article 11 ou de l'article 12 de la présente Loi lorsqu'il est admis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente Loi de priver ladite personne des prestations prévues par la présente Loi.

M. MUTCH: Puis-je dire un mot au sujet de ma propre motion? Hier, quand je l'ai présentée, je ne me suis pas enquis, comme j'avais l'intention de le faire, si le fait de laisser l'article 12B (2) tel qu'il est, permettrait, en vertu de la disposition "dans tout autre cas où ces autorités le jugeraient à propos" de continuer que soient renvoyées au conseil du brigadier Topp les personnes qui n'ont pas été l'objet d'une expulsion infamante du service, afin que ce conseil détermine si de fait elles auraient dû être ou non expulsées du service avec infamie et privées de la gratification. Mon interprétation de la déclaration que nous avons reçue du ministre est qu'il accepterait la proposition que j'ai faite hier. Je pense que cette déclaration allait un peu plus loin que cela — il répudierait l'article 6, l'article qui aurait donné le pouvoir au conseil de refuser d'accorder la gratification à des personnes ayant été libérées honorablement. L'article 6 a été rayé. Maintenant, je me demande si en vertu de l'article 12B (2) il n'est pas encore possible pour un soldat qui a été libéré honorablement de s'adresser au conseil pour que son cas soit étudié. Je ne suis pas un avocat et j'aimerais en avoir la certitude et savoir si ma proposition en elle-même réalisera ce que le ministre a dit au comité qu'il était prêt à faire, c'est-à-dire, éliminer la disposition prévoyant le renvoi à ce conseil de toute personne qui n'a pas été l'objet d'une libération infamante. J'aimerais savoir de notre conseiller juridique s'il serait ou non avantageux de rédiger de nouveau les paragraphes (1) ou (2) — de toute façon le paragraphe (2) — de de biffer "dans tout autre cas où ces autorités le jugeraient à propos". Je pense que si nous enlevons au conseil en vertu de la Loi le droit de revenir sur des cas de libération honorable, nous devrions prendre des mesures pour que le conseil ne soit pas tenté de le faire en évitant que ces cas lui soient soumis.

M. CROLL: Il n'a aucun droit.

M. MUTCH: Il n'a aucun droit sauf en vertu de cette disposition, et nous savons qu'ils le font.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions établir hors de tout doute que les gratifications seront payées sauf dans le cas d'expulsion du service pour mauvaise conduite, et que, dans ce cas, seul le conseil de revision a le droit de revision.

M. CROLL: Il y a une question qui me vient à l'esprit et j'aimerais avoir l'opinion du brigadier Topp à ce sujet. Dans le cas où le conseil de revision en arriverait à la conclusion qu'un soldat ayant été expulsé avec infamie du service a droit à sa gratification, changerait-il alors dans ces circonstances son certificat de libération qu'il garde, bien entendu, pour le reste de sa vie et qui, comme M. Gillis l'a signalé, constitue une tache pour lui s'il tente d'obtenir un emploi?

Le brigadier TOPP: Tout ce que je puis répondre, c'est qu'en vertu de la Loi le conseil n'a pas actuellement le pouvoir d'agir ainsi sauf du consentement des services armés. Il s'ensuit donc que si nous avons un cas d'expulsion pour mauvaise conduite qui soit indubitablement sévère, nous le renvoyons au service en proposant que le certificat de libération soit modifié. Il est modifié en conséquence et le certificat de renvoi pour mauvaise conduite est retiré de la circulation et un nouveau certificat est émis. Quant à savoir si l'amendement dont est saisi actuellement le comité comporte le même effet, je ne suis pas prêt à le dire.

M. QUELCH: Je n'ai pas le compte rendu de la séance d'hier devant moi, mais si mes souvenirs sont exacts, au moment de l'ajournement nous étions à discuter un sous-amendement soumis par le général Pearkes. Est-ce que le comité est saisi de ce sous-amendement?

Le PRÉSIDENT: Hier, à la fin de la séance du comité, j'avais l'impression que M. Pearkes traiterait ce matin de l'amendement s'il le désirait, et je conclus qu'il ne tient pas à le faire accepter. S'il insiste, nous pouvons l'étudier.

M. PEARKES: J'ignore totalement où vous avez pris vos renseignements.

M. ROSS: Vaine espérance!

M. PEARKES: Comme vous le savez, il y avait une assez chaude discussion avant l'ajournement de la séance d'hier sur un sujet que nous avions discuté à une séance précédente et je proposai un sous-amendement. On me demanda de le dicter, cela verbalement à un moment d'avis. J'aimerais retirer ce sous-amendement dans sa forme présente et en soumettre un autre plus clair et plus précis.

Le PRÉSIDENT: L'avez-vous présentement?

M. PEARKES: Oui, l'amendement est à l'effet que nous biffions les articles 11 et 12. Puis-je faire cette modification?

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui était entendu. Vous pouvez le faire si vous le désirez.

M. PEARKES: J'aimerais dire quelques mots sur ce sujet. Je veux faire de ceci un cas bien tranché car, après plus ample examen, je trouve qu'il est très difficile d'établir une distinction entre les crimes que l'on pourrait appeler purement militaires et les crimes civils, parce que dans bien des cas les deux se confondent. Dans certains cas des soldats sont traduits pour des crimes civils devant une cour martiale et dans d'autres cas des crimes qui auraient pu être jugés en vertu de l'Army Act sont déférés aux cours civiles. Je trouve maintenant impossible de me conformer entièrement à l'esprit de la lettre de l'adjudant général que vous avez lue aujourd'hui et dans laquelle il indique que l'esprit de toutes les instructions qui ont été données aux hommes de troupe est que cette gratification est accordée à titre de récompense pour les bons états de service. Mon interprétation de cette gratification est que c'est avant tout une gratification de réadaptation dans le but de donner au soldat une chance de s'établir dans la vie civile dès sa libération de l'armée, et je crois que c'est de cette façon que les troupes d'outre-mer et du Canada l'entendent. La plaquette intitulée "Retour à la vie civile", qui a été distribué sur une grande échelle aux hommes de troupe, insiste sur l'avantage de cette gratification en tant que gratification de réadaptation plutôt que sur le fait qu'elle est une récompense pour bon service. Il est vrai qu'à la page 36 de cette plaquette

un assez long alinéa dit: "ceux qui y ont droit sont les anciens membres du service qui ont servi en activité de service..." ainsi de suite, et l'alinéa continue pour établir où ils pourraient avoir servi, et au milieu de l'alinéa se trouve la mention "et qui ont été libérés honorablement"; et dans l'alinéa suivant — qui occupe une place beaucoup plus proéminente dans cette plaquette — il est dit: "la gratification de service de guerre consiste en une gratification de base payable à chacun...", puis l'alinéa traite de la gratification supplémentaire et des montants qu'un soldat peut toucher. A la page suivante il est dit qu'un soldat reçoit, au moment même de sa libération, une gratification de réadaptation équivalant à trente jours de solde et allocations ainsi que son allocation vestimentaire. A mon sens, la plaquette souligne surtout le fait que cette gratification est accordée en vue de la réadaptation.

Or, nous connaissons quelles peines sont attachées aux crimes militaires et autres. Le point est de savoir s'il est nécessaire de déférer ces cas d'expulsion avec infamie à un ou des conseils, et je ne sais pas au juste s'il existe un ou deux conseils. Je n'ai pas très bien saisi ce qui a été dit ce matin, mais le maintien de ces conseils doit inévitablement occasionner du délai et des frais, alors que ces organismes examinent minutieusement les divers cas qui leur sont soumis. Je prétends que le moment où un soldat a besoin de sa gratification de réadaptation c'est aussitôt après sa libération de l'armée, car c'est la période difficile où il lui faut se trouver un emploi au pays, alors qu'il n'a que très peu d'argent, et parmi les soldats ce sont ceux qui ont été libérés après un terme d'emprisonnement qui ont le moins d'argent. Il va de soi qu'ils ont été privés de leur solde, pendant qu'ils purgeaient leur terme d'emprisonnement. Bien plus, ils sont privés — et avec raison — de leurs gratifications de réadaptation, ou des crédits, durant la période où ils sont sous le coup d'une sentence. Alors, il arrive qu'ils disposent de très peu d'argent pour se trouver une position lorsqu'ils sont renvoyés à la vie civile. Si nous les privons de cette gratification de réadaptation, qui n'est pas une somme bien forte, cela signifie simplement que nous ferons de ces soldats, qui n'étaient peut-être pas enclins au crime — ils peuvent avoir commis quelque délit militaire — nous ferons d'eux des désœuvrés qui courront nos rues, entreront dans la catégorie des criminels et s'attireront de plus en plus des ennuis. Cette faible gratification que nous leur accordons maintenant en vue de leur réadaptation aidera énormément à éliminer le danger de les voir se mêler aux classes de criminels du pays. Je pense qu'aucun délai ne devrait être apporté en ce qui concerne tout octroi ou gratification en leur faveur.

Maintenant, un mot au sujet des genres de crimes. S'il m'est permis de traiter un peu de cela, il faut se souvenir qu'au cours des cinq années de la guerre, il n'était pas question de gratification de réadaptation; une telle mesure ne figurait pas au recueil de nos lois durant cette période; et en conséquence les soldats qui se trouvaient en Angleterre ou au Canada durant les premières années de la guerre et à qui des peines furent imposées, ont reçu leur sentence et subi la punition qui leur fut imposée par le tribunal sans que compte soit tenu de leur effet sur la gratification de réadaptation. Ce n'est que tout récemment que les cours, si elles ont tenu compte de la réduction de la gratification de réadaptation, l'ont fait; mais je ne crois pas qu'un tribunal se préoccupe de savoir si un soldat va perdre ou non sa gratification de réadaptation, car ce qui l'intéresse ce sont les peines qui peuvent être infligées conformément à l'Army Act. Au cours des premiers mois de la guerre nos soldats ont dû accomplir leur service dans des circonstances très exceptionnelles. Souvenez-vous, nous n'avions pas sur pied une armée considérable; notre force permanente était très petite; en conséquence, à travers le pays, dans les rues, partout, nous avons enrôlé tous les hommes qui se présentaient afin de combler les cadres des unités des premières troupes à destination d'outre-mer. Il fut accordé une période de mobilisation de quinze jours aux officiers commandants. Il leur fallait combler les cadres de leurs unités dans ce laps de temps. Ils ne pouvaient donc pas se montrer trop difficile quant au genre d'hommes qui se présentaient. Ces hommes passèrent en Angleterre. Ils vivaient au sein d'une popula-

tion qui leur souhaitait la bienvenue comme des héros venus pour sauver la mère-patrie; au sein d'une population qui jetait peut-être des regards d'envie sur bien des choses que nos soldats possédaient. Nos militaires obtenaient une meilleure ration que les civils, plus de couvertures; ils avaient des casques d'acier, des masques à gaz que la "Home Guard" convoitait, et se trouvaient ainsi aux prises avec bien des tentations. Il y eut des cas de ventes de rations par les officiers de l'intendance et par les cuisiniers; il y eut des cas, peut-être nombreux, de ventes de couvertures, de casques d'acier et de masques à gaz. Ces cas furent jugés par des cours à cause de cette mobilisation rapide et parce que les commandants essayaient de relever la valeur de leurs unités et de les rendre aussi bonnes que possible. Les hommes à qui l'opportunité était donnée d'être libérés, par suite peut-être d'un procès en cour civile ou en cour martiale, étaient expulsés du service sans le moindre délai, car l'opinion générale était que nous pourrions obtenir de meilleurs soldats des renforts qui s'en viendraient. Or, ces hommes étaient-ils de meilleurs citoyens que les premiers volontaires partis outre-mer? Bien que leur caractère n'ait pas été des mieux trempés et qu'ils aient cédé aux tentations, ils n'en ont pas moins eu l'énergie de traverser dès les premiers jours de la guerre. Pour ces raisons, nous ne devrions rien faire qui puisse leur rendre la réadaptation difficile.

Mais je sais que l'on dira qu'il existe des cas beaucoup plus sérieux. Il y en a, c'est certain, mais ils sont très peu nombreux. Une couple de soldats peuvent avoir subi un procès pour trahison ou pour renseignements donnés à l'ennemi. Il y en a peut-être une demi-douzaine qui ont subi un procès pour homicide involontaire, et si dans ces cas ils ont été trouvés coupables, ils auront à purger de longues périodes d'emprisonnement. Mais même ces hommes, lorsqu'ils reviendront à la vie civile, auront besoin de toute l'aide possible et nous ne devrions rien faire qui puisse les rejeter dans la classe des criminels. Il se présentera des cas de désertion, peut-être au Canada ou devant l'ennemi — quelques cas. Ceux qui ont déserté devant l'ennemi ont peut-être été soumis à de plus grandes difficultés leurs camarades qui n'ont pas déserté; mais ces cas ne constituent pas la majorité, loin de là, et il est temps pour nous de tenir compte du bien-être du pays plutôt que d'appliquer rigoureusement la justice sans la tempérer de clémence. Il va de l'intérêt du pays que tous les soldats rapatriés aient une chance de se réadapter, et je ne crois pas que la déclaration énoncée maintenant à l'effet que les gratifications de réadaptation seront payées à l'égard de tout service honorable — c'est-à-dire, à l'égard de tout service qui a été accompli et pour lequel le soldat a reçu sa solde — mais ne seront pas versées pour le service accompli durant des périodes de détention, aurait un mauvais effet sur la discipline de l'armée d'occupation ou sur les troupes qui attendent présentement leur licenciement. Lorsqu'un soldat déserte ou s'absente sans permission, le fait que quelques dollars lui sont retenus ou rendus s'il revient ou se livre de lui-même ne l'incitera en aucune manière à revenir plus vite. Je ne crois pas que cela aura sur la discipline de l'armée l'effet dont il est question dans la lettre que vous avez lue ce matin, monsieur le président.

Pour ces raisons, je proposerais, afin de sauver du temps, un sous-amendement en vue d'éviter au pays des frais occasionnés par le maintien de ce ou ces conseils, et que nous tirions la situation au net en retranchant les articles 11 et 12 de la Loi.

M. Ross (*Souris*): Monsieur le président, j'ignore si, à ce stade des travaux du comité, le proposeur de l'amendement a besoin de quelqu'un pour l'appuyer; si oui, il me ferait plaisir d'appuyer l'amendement proposé par M. Pearkes. A mon avis, il a exposé très clairement ses arguments à l'appui de sa thèse, tout comme je m'y attendais, l'ayant connu comme soldat d'un esprit très positif, occupant un poste administratif élevé et possédant une longue et vaste expérience. En ce qui concerne le point de l'état-major ou de l'armée exposé dans le mémoire que vous avez consigné au compte rendu, ce matin, monsieur le président, après en avoir donné lecture, je crois que l'influence accordée à l'attitude générale des troupes outre-mer est plutôt malséante dans le moment — dans mon opinion, du moins.

Advenant qu'un tribunal civil condamne une personne pour un délit quelcon-

que, que celle-ci purge ne certaine peine et soit remise en liberté, je crois que vous constaterez alors que la population aide généralement à rétablir cette malheureuse personne et les personnes à sa charge dans la société dès sa mise en liberté. On a signalé ce matin que même lorsqu'il s'agit d'infractions sérieuses, la personne purge sa sentence. Nous sommes pratiquement tous des militaires au sein de ce comité et je ne puis arriver à comprendre pourquoi, lorsqu'un homme a purgé sa sentence et est remis en liberté, nous nous acharnions à lui faire porter ce stigmate dans la vie civile. A mon sens, notre devoir consiste, comme le jeune député de Provencher l'a si bien démontré hier et comme ces lois et plaquettes l'indiquent, à rétablir toutes ces personnes ainsi que les gens à leur charge. C'est la pensée que nous devrions garder présente à l'esprit. Pour ma part je ne crois certes pas qu'il y aurait préjudice à biffer les articles 11 et 12 et à mettre tous ces moyens de réadaptation à la disposition de tous les membres des forces armées qui ont accompli pour nous un travail si splendide outre-mer. Mon opinion est que ces gratifications devraient être mises à leur disposition. J'espère que le comité approuvera cet amendement visant à l'abolition des articles 11 et 12.

Nous avons institué tant de commissions qu'un problème très complexe confrontera les membres des services armés et les personnes à leur charge, qui ont des sujets de plainte; ces demandes, comme l'expérience passée nous l'enseigne, s'accumuleront dans ces diverses commissions et aggraveront la situation. Les intéressés devront attendre pour leur audition ou leur nouvelle audition et ainsi de suite. Nous avons suffisamment de commissions sans que nous essayions de rendre la situation encore plus confuse par la création d'autres commissions et par plus de confusion. J'espère que le comité approuvera cet amendement dans l'intérêt de tous les membres des forces armées et des personnes à leur charge qui, à mon avis, ont bien mérité ces gratifications de rétablissement et de réadaptation.

M. JUTRAS: Monsieur le président, je suis tout à fait d'avis que la tache mentionnée par les deux orateurs précédents ne devrait pas demeurer ou au moins que nous devrions essayer de l'enlever du certificat de libération. Je sais qu'il y a plusieurs membres du comité qui partagent la même opinion. A mon sens, c'est capital. Cependant, je ne suis pas complètement certain que nous ne soyons pas un peu en retard après la lettre dont lecture a été donnée ce matin. Je pense que nous sommes plus ou moins en présence d'un fait accompli, à tort ou à raison, et je n'ai pas l'intention d'en étudier la valeur intrinsèque. A mon avis, les membres des forces armées ont interprété la Loi de telle façon qu'il pourrait s'ensuivre des répercussions sérieuses si nous supprimions les articles 11 et 12. Hier, comme je l'ai indiqué, mon but principal était d'essayer d'éliminer le plus possible des chinoiseries d'application de ces articles. Comme je l'ai montré hier, mon idée était d'établir une ligne de démarcation et une distinction entre le militaire et le civil. M. Pearkes vient de mentionner qu'à son avis la chose est pratiquement impossible. Hier soir j'ai discuté ce point sous tous ses aspects avec plusieurs autres députés et nous avons essayé de différentes manières de trouver une solution; je suis d'avis maintenant qu'il est très difficile d'y réussir. Où faudrait-il tirer la ligne exactement? Cela devient tout un problème. Après examen de toute l'affaire, je me demande s'il ne serait pas plus sage de laisser la loi sans y apporter de modification, excepté peut-être quelque changement à la définition. Après tout, le but en l'occurence est d'être juste envers tous et d'essayer de faciliter les choses autant que possible pour l'administration. Il nous faut envisager la situation comme elle se présente à nous aujourd'hui, et pour ma part je ne voudrais en rien être responsable des répercussions malheureuses que cela peut avoir sur les forces armées. C'est pourquoi je ne suis pas tout à fait sûr qu'il serait sage de biffer entièrement à ce stade les articles 11 et 12. Mais j'aimerais trouver un moyen de diminuer les paperasseries qui nuisent à la bonne application de la Loi et de conserver en même temps l'esprit de celle-ci.

M. QUELCH: Monsieur le président, à mon avis le point principal que le comi-

té doit garder à l'esprit est celui-ci. Les différentes gratifications que nous allons accorder à nos soldats rapatriés ont pour but leur réadaptation. Je crois qu'elles ne devraient pas être considérées comme une sorte de récompense. Elles tendent à assurer de la meilleure façon possible la réadaptation de ces soldats. L'idée voulant que ces gratifications devraient être considérées comme une sorte de pot-de-vin et rien d'autre me froisse profondément, et donner à entendre que ces mesures ont pour but de persuader les soldats à se bien conduire, c'est proposer une tentative de corruption pour que ces soldats se conduisent bien en leur promettant des gratifications s'ils obtiennent une libération honorable. A mon avis, il est fort regrettable que la question ait été soulevée.

Des VOIX: Très bien, très bien.

M. QUELCH: Les soldats qui ont le plus besoin d'aide pour leur réadaptation sont justement ceux-là qui sont renvoyés du service avec infamie. Chaque fois qu'ils cherchent de l'emploi dans l'industrie, on leur demande de présenter leur certificat de libération qui fait mention de l'expulsion infamante du service. Cela va sûrement diminuer les chances pour ces hommes de se trouver un emploi.

Bien plus, on propose maintenant qu'ils perdent toutes leurs prestations. En d'autres mots, nous allons pousser quelques-uns de ces soldats à une vie criminelle. Cela rendra pratiquement impossible leur retour dans l'industrie et nous enlevons toutes les prestations qui aideraient à leur réadaptation.

Souvenons-nous de ceci: l'amendement ne donnera pas automatiquement à un soldat expulsé du service avec infamie le droit à toutes les prestations prévues dans les propositions de réadaptation dont le comité est saisi. Par exemple, prenez la question de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Si un soldat est expulsé du service avec infamie et si sa feuille de conduite démontre qu'il a commis plusieurs crimes durant son séjour dans l'armée, il est évident que la Commission chargée d'appliquer la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants jugera probablement, lors de l'étude de son cas, que ce soldat ne deviendra pas un colon recommandable, qi'il ne remboursera pas l'emprunt, et en toute probabilité il ne sera pas permis à cet homme de s'établir sur une terre, même si les articles 11 et 12 étaient biffés. Je désire souligner le fait que la disparition de ces deux articles n'accorde pas automatiquement toutes les prestations prévues dans les mesures de réadaptation à un soldat frappé d'expulsion infâmante du service. La meilleure justification à la suppression de ces deux articles réside dans le fait qu'un homme comettant un crime est puni pour ce crime et que la punition est censée correspondre au crime. Si non, il y a quelque chose qui ne va pas dans le tribunal qui lui a imposé sa peine. Si la peine imposée à cet homme lors de la perpétration du crime est juste — et dans la plupart des cas on constatera qu'elle l'est — nous ne ferions qu'ajouter une autre peine à la première en le privant de toutes ses prestations. Dans bien des cas le résultat sera d'imposer à cet homme une sanction disproportionnée au crime qu'il a commis.

Quelques VOIX: Très bien, très bien!

M. QUELCH: Quant à l'effet sur la discipline dont nous avons entendu parler — j'espère que la discipline dans l'armée n'en est pas rendue au point qu'il faille corrompre les soldats pour qu'ils se conduisent bien, car c'est bien là ce que vous donnez à entendre lorsque vous dites que vous n'osez pas biffer les articles 11 et 12 parce que vous craignez l'effet que cela peut avoir dans l'armée. La discipline de l'armée peut sûrement maintenir la bonne conduite chez les soldats.

M. SINCLAIR: Me permettez-vous une question?

M. QUELCH: Oui.

M. SINCLAIR: Où voyez-vous une différence entre la menace supposée de privation de la gratification s'il ne se conduit pas bien et la même menace qui se trouve consignée dans les *Ordonnances et Règlements royaux* applicables à l'armée, aussi bien que dans les règlements du corps d'aviation, à l'effet que si vous faites telle chose, vous êtes passible de 28 jours de détention et de discontinuation de solde. C'est exactement la même sorte de menace, si vous tenez à désigner cela sous ce

nom. Son portefeuille va en souffrir. Il le sait d'avance.

M. QUELCH: Oui, mais cela vise la conduite d'un soldat au cours de la guerre. C'est en vue de maintenir la discipline durant la guerre. Mais la mesure à l'étude est en vue de la punition d'un homme en temps de paix, après son retour à la vie civile. Nous avons ici un bill de réadaptation, non pas de récompense pour services rendus et comme je l'ai déjà dit, les hommes qui ont été expulsés du service avec infamie auront plus de difficulté à se rétablir que ceux dont la libération est normale. Le simple fait qu'ils ont été expulsés du service avec infamie va constituer pour eux une tache qui les suivra toute leur vie et leur sera toujours un obstacle à l'obtention d'un emploi.

Un autre point est celui-ci. Je ne crois pas que ce soit juste pour les personnes à la charge de ces soldats; elles ont donné au pays leurs maris et leurs fils qui, dans certains cas, ont été tués et, dans d'autres, blessés. Si nous empêchons ces gens de toucher les prestations parce que mari ou fils s'est rendu coupable de mauvaise conduite au cours de son service, je crois dans ces conditions que nous ne faisons que décharger notre rancœur sur des gens qui ne devraient pas être traités de la sorte. En conséquence, j'ai l'intention d'appuyer l'amendement.

M. HERRIDGE: Je prends la parole pour appuyer le sous-amendement présenté par M. Pearkes. Je crois qu'il a très bien exposé le cas. Comme l'orateur précédent, je trouve fortement à redire à l'idée qu'il soit nécessaire de corrompre nos troupes outre-mer et au pays pour maintenir la discipline. Il y a un point seulement que je désire signaler concernant cette discussion et c'est celui-ci. Dans le moment il y a une demande de plus en plus grande chez nous et à l'étranger pour l'élaboration de plans en vue de la réhabilitation de civils qui ont commis des crimes, qui se sont rendus coupables de mauvaise conduite. C'est là la nouvelle façon d'envisager la vie. C'est une conception plus humaine. Monsieur le président et messieurs, nous pouvons sûrement adopter la même attitude envers nos soldats qui ont accepté volontairement de servir outre-mer.

M. WRIGHT: J'aimerais ajouter un mot à ce que d'autres ont déjà dit en faveur de ce sous-amendement. Je pense que M. Pearkes et M. Ross et les autres orateurs ont traité le sujet amplement et je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qu'ils ont déjà dit. Mais j'aimerais signaler ceci. On nous a dit que c'était nécessaire comme mesure disciplinaire. Nous aurons des hommes qui ont fait toute la guerre et ont donné au pays un très bon service — trois, quatre, cinq années de service — et qui maintenant, au cours de la période d'après-guerre et alors qu'ils attendent leur rapatriement, commettent un crime, et nous allons prendre prétexte de ce crime pour leur enlever leurs gratifications après qu'ils ont donné trois, quatre ou cinq années de bon service à leur pays. Cela me semble ridicule. Le comité ne désire certes pas que nous nous servions de ce moyen comme mesure disciplinaire et privions des hommes, qui ont donné un bon service à leur pays au cours d'une guerre, des prestations auxquelles ils devraient avoir droit en vertu de cette Loi.

Puis il y a une autre chose que j'aimerais mentionner au sujet de la manière actuelle de soumettre les cas au conseil, à celui de M. Topp. Les soldats n'ont pas la chance de se présenter au conseil pour y exposer leurs cas. On leur fait un procès *in absentia* sans qu'ils soient là pour défendre leur cause devant le conseil. A mon avis, ce n'est pas là la justice britannique que de juger et condamner un homme devant un conseil, de lui enlever la gratification, sans qu'il puisse comparaître devant ce conseil pour présenter sa cause. Pour ces raisons je considère que le sous-amendement de M. Pearkes vaut la peine d'être appuyé.

M. WHITE: Un mot seulement au sujet de l'amendement proposé par M. Pearkes et appuyé par M. Ross pour indiquer que je l'appuie sans réserve. Le général Pearkes a discuté les points principaux d'une façon très claire et je crois que si les membres du comité désirent d'autres arguments, tout ce qu'ils ont à faire c'est de relire la lettre dont le président a donné lecture ce matin. Si jamais le complexe des galonnards a été clairement révélé, c'est bien dans cette lettre.

Des VOIX: Très bien, très bien!

M. WHITE: Pour ma part j'espère que la presse publiera cette lettre en entier afin que le peuple et les personnes à la charge des membres des forces armées puissent comprendre exactement ce que les galonnards d'Ottawa pensent des mesures qui sont nécessaires au maintien de la discipline chez nos gars d'outre-mer.

J'aimerais signaler au comité que si les articles 11 et 12 demeurent dans la Loi, il sera impossible à l'avenir d'assurer des prestations aux soldats expulsés du service avec infamie, car aucun changement ne peut y être apporté à moins de modifier la loi. Si ces articles sont adoptés, je puis affirmer sans crainte que la loi ne sera jamais modifiée à cet égard.

Je signale de plus que le colonel Brooks a fait au comité, il y a quelques jours une suggestion qui est peut-être passée inaperçue, ou au moins certains de ses membres ne lui ont pas donné l'importance qu'elle méritait. C'est qu'en vertu de notre système judiciaire britannique, une fois qu'un homme a subi un procès pour une infraction, il ne peut pas subir un second procès. Cependant, messieurs, dans chaque cas où un homme a été expulsé du service avec infamie, à l'heure actuelle, on le juge et on le condamne une seconde fois. C'est contraire au principe fondamental de la justice britannique. Qu'il me suffise de rappeler à tous les membres du comité que nous avons tous fait du service dans l'armée, soit au cours de la première guerre soit au cours de la deuxième. Vous n'avez qu'à faire un retour sur vous-mêmes et chacun de vous se souviendra probablement de plusieurs circonstances où, n'eût été un petit peu de chance, vous auriez peut-être pu vous trouver exactement dans la situation où plusieurs de ces hommes se trouvent aujourd'hui.

Des VOIX: Très bien, très bien!

M. WHITE: Quand plusieurs de ces soldats comparurent devant la cour martiale, la Loi des indemnités de service de guerre et plusieurs dispositions touchant la réadaptation n'étaient pas en vigueur. Ils reçurent leur sentence et leur punition en vertu des Ordonnances et Règlements royaux. Maintenant cette loi est du domaine civil; et j'estime que nous n'avons pas le droit ni aucune justification de revenir en arrière à cette heure tardive pour enlever à ces hommes qui ont déjà purgé une peine dont ils souffriront probablement le reste de leur vie, ces nombreuses prestations et priver les personnes à leur charge et leurs épouses de leur juste dû. Plusieurs de ces peines ont été infligées pour des crimes d'ordre purement militaire, des crimes dont aucun tribunal civil n'aurait même fait de cas.

Bien des choses ont été dites au sujet de ces conseils. Pour ma part j'estime, monsieur le président, que nous en avons beaucoup trop. Nous ne pouvons rien faire sans passer par ces conseils et sans routine administrative et, en dépit de l'explication que le brigadier Topp nous a donnée l'autre jour au sujet de la procédure suivie par ce conseil, je puis m'imaginer très bien ce qui arrive. Il a déclaré qu'un officier du service dans lequel l'homme s'est enrôlé, examinait le dossier et y inscrivait une note. Mais le pauvre malheureux, le plus intéressé dans l'affaire, n'est pas présent non plus qu'aucune personne désintéressée pour signaler en son nom les choses ou les circonstances qui pourraient militer en sa faveur. Vous qui êtes avocat, monsieur le président, vous savez fort bien qu'aucun juge ou magistrat ne consentirait, dans une de nos cours criminelles, même à procéder à l'étude d'une cause si l'accusé n'était représenté par un avocat indépendant. Il me semble tout à fait injuste que nous ayons encore un conseil composé d'officiers supérieurs qui passeront jugement sur un homme qui a peut-être de longs et irréprochables états de service et qui, à cause peut-être de quelque erreur relevant purement de la loi militaire, sera puni pour le reste de sa vie, sans qu'il y ait alors aucune disposition permettant la présence de quelqu'un pour parler en sa faveur.

Je ferais aussi remarquer qu'en vertu de la procédure suivie en Canada, il y a eu des milliers et des milliers de désertions de militaires appelés sous le régime de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales (L.M.R.N.), et chacun sait ici, au Comité qu'ils ont été traités avec beaucoup de clémence. Aujourd'hui même, figure dans les *Procès-verbaux* de la Chambre des communes, une résolution ou un

avis de résolution par laquelle ces déserteurs recevront l'immunité; en vertu de laquelle tout sera oublié et pardonné.

J'engage les membres du Comité à ne pas se montrer trop sévères à leur égard; car, comme je l'ai dit auparavant, pour plusieurs d'entre nous qui ont servi dans l'armée c'est une question bien délicate. Donnons-leur une chance et enlevons ces deux articles repréhensibles, les articles 11 et 12.

Le PRÉSIDENT: Vu que ce compte rendu se lira dans tout le pays, nous ferions bien de nous en tenir aux faits. Je ne dis pas cela pour critiquer le membre du Comité qui vient d'adresser la parole, mais pour faire une mise au point. Le préopinant et quelques autres ont laissé entendre que le projet de loi enlevait des avantages. Le Comité sait, mais ceux qui lisent le compte rendu ne savent pas, que le parlement a pris, l'an dernier des dispositions en vue d'accorder une gratification seulement à ceux qui avaient obtenu une libération honorable et que le but du présent projet de loi est d'accorder une gratification, sur l'ordre du Conseil de revision, à ceux qui ont été libérés avec infamie. Alors n'allons pas faire croire au public que nous enlevons des avantages. Au contraire, le but du projet de loi est d'accorder quelque chose. Quiconque lit la Loi des indemnités pour service de guerre se rend compte facilement qu'il est dit dans cette brochure rouge qu'une personne qui a été libérée avec infamie, ne touchait pas l'indemnité, par suite d'une décision du Parlement, et que nous proposons maintenant de permettre à cette personne d'en appeler à un conseil composé d'un représentant des organismes des anciens combattants, de représentants des forces armées, en vue d'obtenir une indemnité même en dépit de son expulsion infamante du service. Deux choses sont donc proposées; en premier lieu, d'accorder une indemnité à un militaire qui a été libéré avec infamie et, en deuxième lieu, de nommer au conseil un représentant des anciens combattants pour veiller à ce qu'ils soient traités équitablement. Quand quelqu'un dit — et ses paroles sont consignées au compte rendu — que nous proposons d'enlever des avantages aux anciens combattants, il convient que je corrige cette impression qui va se répandre dans le public.

M. QUELCH: Toutefois, monsieur le président, n'est-il pas vrai que si le projet de loi est adopté ou si les articles 11 et 12 sont adoptés, cela signifie que ceux qui ont été libérés avec infamie ne toucheront pas de prestations?

Le PRÉSIDENT: Oui, ils toucheront des prestations. Le but de la modificaton proposée est de permettre à un militaire qui a été libéré avec infamie de s'adresser au conseil en vue de recevoir une indemnité — conseil qui comprendrait un représentant des organismes des anciens combattants — qui étudiera ses états de service et qui décidera si, dans les circonstances et en dépit de sa libération avec infamie, il doit toucher une indemnité.

M. QUELCH: Néanmoins, si les cas sont déférés au conseil —le témoignage du brigadier Topp le démontre — un grand nombre d'anciens combattants seront privés des prestations pour raison de mauvaise conduite, sous le régime de la présente Loi.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la présente Loi adoptée par le Parlement et que nous modifions, quiconque était libéré avec infamie ne pouvait toucher une indemnité. Il est proposé que nous incorporions dans le projet de loi l'établissement d'un conseil, nommé par le ministre des Affaires des anciens combattants, et au sein duquel siègeraient des représentants des anciens combattants, pour voir à ce qu'une indemnité soit accordée, même dans le cas de libération avec infamie. Je me rends compte qu'il y a une foule d'arguments, mais nous sommes forcés de nous demander si la population du Canada verra d'un bon œil que nous fassions disparaître cela avec le résultat qu'un militaire qui a commis le crime de trahison, qui a eu des relations avec l'ennemi, qui a commis les délits les plus infamants, recevra une indemnité lors de sa libération. Le sous-amendement va aussi loin que cela; si infamante qu'ait été l'offense, vous allez lui accorder l'indemnité. Le but de la modification est de fournir au conseil, représentant les forces armées et les anciens combattants du pays, l'occasion de décider si les circonstances justifient l'octroi d'une indemnité même en dépit d'une libération avec infamie.

M. SINCLAIR: Apparemment, je suis le premier à m'opposer au sous-amendement et ce, pour plusieurs raisons que je vais indiquer. En premier lieu, j'apprécie et je comprends jusqu'à un certain point les sentiments exprimés par l'adjudant général dans sa lettre. Précédemment, lorsque les représentants de l'aviation comparurent devant le Comité, j'ai eu l'occasion de discuter assez longuement la question de la mauvaise conduite et les divers genres de mauvaise conduite. J'ai parlé, à titre d'exemple, de "menace" faite par les autorités du corps d'aviation et adressée à tous ses membres au pays à l'effet que la mauvaise conduite durant la période difficile d'attente du rapatriement et de la libération pourrait mettre leur indemnité en danger. J'ai demandé au témoin combien d'indemnités avaient été refusées à la suite de cette menace et il m'a assuré qu'aucune ne l'avait été. Il n'en est pas moins vrai, toutefois, que pour l'aviation cette menace a été faite et qu'on s'en est servi avec de bons résultats car ses membres n'ont participé à aucune scène disgracieuse comme celles d'Aldershot et de Halifax.

J'irai même plus loin. En ce qui concerne le résultat, je ne vois pas de différence entre le fait de dire à un militaire qu'à moins qu'il ait une bonne conduite son indemnité en souffrira et le fait de lui dire, au moyen des *Ordonnances et Règlements royaux*, qu'à moins d'avoir une bonne conduite, il sera consigné au quartier et sa solde sera retenue.

M. QUELCH: Mais, les *Ordonnances et Règlements royaux* ne font pas mention que s'il se conduit bien, il sera récompensé par des avantages spéciaux.

M. SINCLAIR: Ceux qui ont servi au cours de la guerre bénéficieront de prestations bien connues.

M. COCKERAM: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. COCKERAM: Votre argument ne signifie-t-il pas qu'un commandant peut, si le militaire est ce qu'on appelle un indésirable, le libérer immédiatement, le faire sortir de l'armée, et que ce militaire perd sa gratification? Un grand nombre de commandants agiraient ainsi.

M. SINCLAIR: Je suis fort aise que vous ayez soulevé la question. Le second point est qu'on a fait grand état du stigmate attaché à la libération avec infamie. Jusqu'à un certain point la libération avec infamie, lorsqu'elle est méritée, est une protection pour le public. Lorsqu'un homme, au service de son pays, est jugé d'un caractère tout à fait instable, il agira probablement de la sorte lorsqu'il sera au service de son futur employeur, et la libération avec infamie n'est pas donnée sans motif. Dans mon propre service, il y a une raison qui m'empêche d'approuver sans réserve le paiement des indemnités à un homme qui a été libéré avec infamie, c'est une raison très délicate et chatouilleuse pour l'armée, il s'agit du manque de caractère. Il n'en existe pas de plus délicate pour l'aviation.

Il y a aussi une autre question qui devrait être d'un intérêt considérable et je l'ai soulevée lorsque le commodore de l'air a comparu devant le Comité. Je veux y revenir car elle constitue pour moi, plus que toute autre accusation de mauvaise conduite, le motif pour lequel je ne souscrirai pas au paiement de gratifications à des hommes expulsés du service pour manque de cran moral. Nous avons malheureusement au pays des jeunes gens qui se sont enrôlés dans l'aviation à cause de la fascination, de l'uniforme et de la solde, et lorsqu'ils arrivèrent en Angleterre ils décidèrent, avant de commencer leurs envolées ou après leur première sortie aérienne, qu'il était préférable d'être des lâches vivants que des héros morts, et ils refusèrent de participer aux envolées. L'aviation traita cette situation de bonne façon. Des conseils furent formés, composés entièrement de membres d'équipages se livrant à des opérations aériennes de guerre, aviateurs qui avaient fait face à la musique, et de psychiâtres, pour décider s'il s'agissait de cas réels de nervosité ou de cas réels de lâcheté; dans les cas de lâcheté, les aviateurs furent promptement retournés au Canada et expulsés pour mauvaise conduite. Lorsqu'on me dit que ces aviateurs revenus au Canada pour y être libérés, ont droit à la reconnaissance du pays, et qu'on les compare à ces autres gars qui avaient tout aussi peur mais qui avaient quand même le courage de faire leur devoir et de faire face à la

musique, lorsqu'on vient me dire que ces aviateurs ont droit à des gratifications versées par les pères, les mères, les frères et les sœurs de ceux qui ont donné leur vie, je me refuse d'aller jusque là. J'irai cependant jusqu'à dire qu'il existe certains cas de mauvaise conduite pour délits militaires pour lesquels nous du Comité n'avons pas pu établir la norme de ce qui peut être pardonné et par ailleurs d'autres délits, tels que ceux d'intelligence avec l'ennemi ou de trahison.

A mon sens, le Conseil de revision peut jouer un rôle important. Ce que nous proposons de faire, c'est de donner une indemnité à tout militaire qui a obtenu une libération honorable. Je crois que tout le monde admettra qu'il se trouvera des cas où des indemnités seront versées à des militaires qui n'en méritent pas; il y aura des cas douteux en matière de libération honorable. Lorsque nous aurons un conseil de revision qui étudiera tous ces cas d'expulsion pour mauvaise conduite, il sera possible d'établir une différence entre les délits insignifiants et ceux qui comportent une perfidie à l'égard du pays. Il se trouve des militaires dont les services, loin de venir en aide au pays en temps de guerre sont de véritables entraves, et je dirais même que tout employé de guerre au Canada aurait plus droit à une indemnité qu'eux. Je ne peux pas comprendre que ces militaires aient droit à la reconnaissance du pays. Je diffère quelque peu d'opinion avec M.White relativement aux officiers supérieurs qui composent le conseil de revision. Je n'en fus jamais un et je ne les estime pas plus que les autres membres du service. Nous avons ici comme président du conseil de revision un homme qui peut être un officier supérieur, mais qui tout de même porte deux décorations pour bravoure sur le champ de bataille. Il a comparu devant le Comité et il a fait un exposé très intéressant des problèmes qui nous confrontent, et, comme militaire et aviateur, je dis que nous pouvons établir un conseil de revision avec des hommes du talent et de la trempe du brigadier Topp, ce qui vaut beaucoup mieux que de bâcler des mesures législatives accordant des gratifications comme un droit pour tout militaire expulsé du service pour des délits que nous, militaires, ne pouvons pas pardonner.

En faisant reviser ces cas de mauvaise conduite par un tel conseil, je crois que nous répondrons au désir de la majorité de la population et des anciens combattants Je propose donc qu'on veille soigneusement à ce que ce conseil se compose des membres les plus compétents.

M. ASHBY: La guerre elle-même est un crime envers la société commis par des maniaques ivres de pouvoir qui s'en servent pour leurs propres fins. La guerre comporte des règles et des règlements d'invention humaine — discipline des êtres humains ou des bestiaux — et le général Pearkes serait un expert en matière de bétail — établis en vue de forcer des êtres humains à mener une existence non naturelle contre laquelle ils sont susceptibles de se rebeller tôt ou tard. Mon ami qui a pris la parole il y a un instant a fait mention du manque de caractère. Je n'appellerais pas ainsi cette manière d'agir. Il n'est pas naturel pour les hommes de voler dans des avions de fabrication humaine et la nature leur dit de ne pas voler. C'est bien ce que la nature dit. Les hommes disent vous allez voler pour telle et telle raison. Je classifierais tous ces soi-disant délits non comme des crimes envers Dieu ou envers la nature, mais bien comme des infractions à des règlements humains. Il nous appartient comme représentants du peuple, de représenter ces individus, et de voir à ce qu'ils obtiennent ce qu'ils demandent de l'administration de leurs affaires.

Mon ami a demandé si nous devrions taxer le peuple du Canada pour récompenser ces gens, et je réponds non.

M. SINCLAIR: Il se pourrait qu'ils n'aiment pas votre cliché.

M. ASHBY: Non, nous ne devrions pas taxer ni appauvrir les uns pour récompenser les autres, mais nous pouvons néanmoins récompenser ces hommes. Sans prendre plus qu'il ne faut le temps du Comité, je vais voter en faveur de la suppression des articles 11 et 12.

M. BAKER: J'aimerais à exprimer une opinion opposée. Je n'ai jamais été officier supérieur, malheureusement, mais pendant six ans, je fus officier régimentaire et j'ai eu à m'occuper de militaires en pays étrangers et, à mon sens, nous

devrions avoir quelque déférence pour les officiers supérieurs. Il existe bien des genres de galonnards. Quelques-uns des meilleurs hommes que vous voudriez suivre sont des galonnards; ce sont eux qui nous ont fait tenir le coup. Gardons-nous de classifier comme galonnards, tout militaire d'un rang supérieur à celui de lieutenant-colonel, et de dire qu'ils ne connaissent rien, car, en vérité, ils savent quelque chose. Je répète que, dans l'intérêt de la discipline et du bon ordre, nous devons avoir de la déférence pour eux. Nous devons nous arrêter aux recommandations venant de la part de soi-disant galonnards. Après tout, ils sont chargés de s'occuper de la situation là-bas. Si, après que tous ces gens ont été ramenés au pays, vous voulez rouvrir la question, fort bien. Je sais que vous allez dire que la mesure pourvoit insuffisamment aux besoins de réadaptation des militaires. En attendant, si nous établissons ce conseil, il faudra en choisir les membres avec soin et il aura la représentation voulue de la part des personnes intéressées pour s'occuper de chaque cas en particulier. Il y a des militaires qui ont été sous mon commandement et que je ne tiendrais pas à voir toucher la pleine indemnité avant que cernaines questions soient étudiées. Par exemple, il y a le cas de vol chez un cultivateur. Nous avons eu beaucoup de difficultés. Il y a aussi le cas d'un brave policier en Angleterre qui s'efforçait de maintenir le bon ordre mais qui a toujours eu maille à partir avec un certain individu. Finalement, cet individu a roué de coups le policier et l'a presque châtré. Je prétends qu'un tel individu qui a toujours été un dur à cuire est une menace pour la société, peu importe où il se trouve. Je crois que si ce conseil est bien constitué, s'il est composé de membres compétents, tous ces cas peuvent être étudiés. J'admets que la plupart des délits militaires pourraient être considérés comme insignifiants dans la vie civile, et j'ai de la sympathie pour ces gens. Dans ma batterie, une fois le combat engagé, toutes les questions de discipline se résumant à sept jours de consigne au quartier étaient réglées à poing nu; j'ai constaté qu'il était plus facile de faire disparaître un œil au beurre noir que d'avoir un soldat retiré du combat. Il me semble donc que, dans l'intérêt de la discipline à l'heure actuelle — je respecte ce qu'ont dit M. Quelch, M. Pearkes et M. Ross — le seul moyen d'exercer un contrôle en pareil cas est de constituer un conseil. Plus tard, lorsque toutes les troupes seront revenues, s'il se trouve des cas qui demandent à être revus ou s'il y a des preuves que des injustices ont été commises, il sera encore temps de rouvrir la question. Portons attention à ce que les officiers supérieurs ont à dire. Certains d'entre eux sont encore outre-mer et ce sont ceux-là mêmes qui nous ont conduits à la victoire; ils savent ce qu'ils font. A mon avis celui qui vit avec les troupes dans le pays où il sert est plus que quiconque au courant de la situation, autrement, il ne devrait pas être là. Après avoir été quelque temps au pays, je crois que nous changerons nos vues. Nous nous trouvons avec nos épouses et nos familles et nous devenons moins rigides. Suivant moi, tant que toutes les troupes ne seront pas de retour au pays, la discipline militaire doit être maintenue et nous ne devons pas fournir d'échappatoires. Il se peut que je devienne très impopulaire à cause de mes paroles, mais il en est ainsi.

M. BLAIR: La discipline militaire est nécessaire; une armée ne saurait exister sans discipline; mais il faut songer aussi à ces jeunes gens qui ont été retirés de la société qui se sont trouvés loin de toute influence de répression et qui, pendant quatre ans, ont reçu une formation intensive en vue de la guerre. Mon esprit se reporte à la dernière guerre. Prenons le combat à la baïonnette. Si au cours des exercices le militaire ne mettait pas de vie, le sergent lui d'y aller carrément, de l'enfoncer. Pendant quatre ans, c'est la formation que ces jeunes gens ont reçue; on leur a appris à tuer, car la guerre est une affaire pas mal sinistre. Il n'est pas possible de lever une armée sans qu'il s'y trouve des hommes qui ne se laisseraient pas aller parfois naturellement au crime. En outre, je voudrais que le Comité s'arrête quelques instants à songer que ces jeunes ont été pendant quatre ans soustraits à l'influence naturelle de leur foyer; on leur a appris à tuer, à commettre le crime, le crime légalisé qu'est la guerre. Si le Conseil doit se composer de gens qui doivent passer jugement, notre Comité devrait lui donner des instructions à l'égard de ces crimes, et c'est un point qui devrait être étudié.

M. BELZILE: Monsieur le président, je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Pearkes sur la question qu'il vient de soulever, car si nous retranchons les articles 11 et 12, nous en venons à la conclusion qu'une gratification est en quelque sorte un supplément de solde pour le militaire et que celui-ci y a droit. Je crois que l'expression "gratification" signifie une sorte de récompense. A mon sens, les articles 11 et 12 établissent une distinction bien définie. Nous devrions maintenir ces deux articles car ils établissent une distinction entre la félonie et le délit. Je crois que le soldat aura tout à y gagner si nous donnons au Conseil l'occasion de reviser les délits. L'argument de M. Quelch m'a grandement intéressé, je crois que tout membre du service qui a commis un crime quelconque l'a commis à double titre; d'abord, comme individu et en second lieu comme soldat, et en le privant de sa gratification, l'armée maintient la discipline et la société lui impose en quelque sorte une sentence.

M. QUELCH: L'armée le punit pour ce crime, n'est-ce pas?

M. BELZILE: Un militaire qui est traduit devant une cour martiale, a toutes les occasions voulues de se défendre, et sous ce rapport, la société et l'individu ont été protégés. Je soutiens qu'on devrait maintenir les articles 11 et 12 tels qu'ils sont à cause de la distinction qu'ils établissent.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, je suis pris entre l'enclume et le marteau. Si, hier, nous avions été appelés à voter, je me serais prononcé en faveur de M. Pearkes. Mon régiment n'était pas visé, nous n'avions pas de crime. Il eût été à souhaiter que nous ayons eu un conseil comme celui du brigadier Topp, lorsque j'ai quitté l'armée; j'aurais peut-être obtenu quelque chose. Je ne suis pas d'accord avec ces gens qui parlent des galonnards comme ils le font. Lorsque nous employons cette expression, nous ne faisons pas allusion aux militaires avec des pattes de collet rouges. J'ai pleine confiance dans un conseil comme celui que préside le brigadier Topp, mais je tiens à savoir qui va composer le Conseil. Ce n'est pas tout de dire que les membres du Conseil vont être choisis. La seule critique que j'ai à faire au sujet des galonnards c'est qu'il y en a trop à Ottawa qui ont entre leurs mains le sort des militaires et qui n'ont pas fait un seul jour de service outre-mer. Aussi longtemps que nous aurons des militaires décorés pour service de guerre, le soldat sera bien traité.

Il y a une autre question que je tiens à soulever au sujet du Conseil. Pourquoi les hommes de troupe n'y seraient-ils pas représentés? Pour siéger au sein d'un conseil, il n'est pas nécessaire d'être colonel ou général. Pourquoi n'y aurait-il pas des sous-officiers ou des hommes de troupe? Nommons-y des hommes de troupe, des militaires qui ont fait le coup de feu. Je désire fortement que ces soldats siègent au Conseil pour décider si un militaire doit être libéré pour mauvaise conduite et perdre sa gratification. A mon avis, je ne crois pas qu'il y aurait eu de discussion si, en premier lieu, on avait défini la mauvaise conduite; selon moi c'est la première chose que nous aurions dû faire. Lorsque nous avons discuté ce point hier et avant-hier, je me rappelle que j'étais disposé à être du dire de M. Pearkes et de M. Quelch, et il y a beaucoup à dire en faveur de leur point de vue, vu le sens discutable de l'expression "mauvaise conduite". Suivant l'interprétation donnée par les autorités militaires, une journée de consigne au quartier est de la mauvaise conduite. Cependant, quelque chose m'a impressionné dans l'argument de M. Quelch; il a déclaré que sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, un militaire pouvait être considéré comme inconstant. Le cas s'est produit au cours de la présente guerre dans mon propre district électoral, alors qu'un militaire s'est vu refuser un prêt sous l'empire de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour raison d'inconstance. Cet homme est venu chez moi, et comme tout autre militaire, il n'a pas voulu me faire connaître toute l'histoire. Il changea finalement d'idée et me renseigna. Il eut une certaine histoire de femme en Angleterre. Cet homme devrait-il être privé de ses prestations? Il s'agit d'un homme marié, père de deux enfants, demeurant au Canada, d'un militaire achetant une ferme dans le district de la vallée du Fraser. Sa feuille de mauvaise conduite portait plusieurs infractions peu graves, mais il eut le malheur d'être mêlé à cette affaire en Angleterre. S'il existe une définition de l'expres-

sion "mauvaise conduite", il doit s'agir d'une offense grave. Je ne sais pas si son dossier en fera mention. Malheureusement, son dossier ne peut que faire voir qu'il a subi vingt ou trente condamnations de la part de son commandant. Au cours de la dernière guerre, plusieurs commandants junior ont imposé des sentences et je suis certain qu'il en fut de même au cours de la guerre actuelle, et j'ai la certitude que les officiers de la guerre actuelle ne furent pas plus compétents, s'ils furent aussi compétents, que les officiers de la dernière guerre qui ont eu à imposer ces sentences.

Monsieur le président, j'aimerais à appuyer la proposition de M. Pearkes car elle a des mérites et en outre elle a l'appui de M. Quelch; néanmoins, je ne saurais aller aussi loin.

Je ne puis approuver ce qu'a dit l'un des orateurs au sujet des paroles de M. Sinclair. Pour moi, il n'est rien de plus bas dans la vie militaire d'un pays que la lâcheté. Je diffère d'opinion avec le président sur un point car nous ne sommes pas intéressés aux questions de trahison ou au fait de fournir des renseignements à l'ennemi; le châtiment automatique est soit la peine de mort, soit l'emprisonnement à vie et ceux qui s'en sont rendus coupables n'ont pas de réadaptation.

M. Ross: Ces militaires obtiendront la gratification vu que le crime ne figure pas sur leur feuille de libération.

M. Cruickshank: Presque tout figure sur la feuille de libération, même le fait d'expectorer dans les rues de Londres. Je désire avoir quelque certitude. Je sais que le président ne peut pas me la donner, mais le ministre de la Défense nationale est ici présent, et je tiens à lui dire qu'il entendra la voix de la vallée du Fraser à la Chambre des communes, s'il arrive qu'un membre du Conseil n'est pas un militaire ayant fait du service actif.

M. Lennard: Je propose qu'on prenne un vote enregistré.

M. Cleaver: Monsieur le président, puis-je avoir la parole? Il me semble que le point qui fait l'objet de la discussion est double. En premier lieu, il a trait à la gratification qui représente la moitié des prestations en vertu de la loi; en second lieu, il a trait aux crédits de réadaptation qui représentent la seconde moitié des prestations en vertu de la loi. A mon sens, ces deux sujets devraient peut-être être traités différemment. Je tiens à faire remarquer que ces deux prestations sont basées sur la durée du service du militaire, et nous devrions faire plus que de montrer simplement de l'appréciation. Je crois que le but de la loi est la reconnaissance du fait que les soldats nous ont servi à raison de $1.40 par jour alors que les civils, fabriquant des obus et que sais-je encore, touchaient de $1. à $1.40 par heure, c'est un point que nous ne devrions pas oublier.

En ce qui concerne le Conseil de revision, je tiens à dire immédiatement que je suis au courant de son fonctionnement, un ou deux cas m'ayant été signalés. J'ai constaté que le Conseil faisait preuve de largeur de vue et de clémence en matière de délits peu graves. Je constate également qu'il est gêné dans ses mouvements et qu'il ne peut pas faire ce qu'il voudrait à cause de la façon dont est rédigé l'arrêté en conseil décrétant son établissement.

De plus, en ce qui concerne les crédits de réadaptation, je crois que l'épouse et la famille bénéficieront plus de ces crédits que le militaire lui-même et, réciproquement, si ces crédits sont enlevés, l'épouse et la famille en souffrent. Si on se reporte à l'article 9 de la Loi, on y trouve les diverses fins auxquelles les crédits de réadaptation peuvent être appliqués et la toute première est l'acquisition d'une maison. Alors qui en souffrira si nous enlevons les crédits de réadaptation; cela revient à dire à l'épouse et à la famille qu'il n'auront pas de maison. Passons à la deuxième fin, la réparation ou la modernisation de la maison, l'achat du mobilier et d'effets de ménage. Monsieur le président, je crois être allé assez loin pour être bien compris. Dans la discussion de toute loi, nous ne devrions pas perdre de vue un point important qui est toujours soulevé lorsque nous vivons dans un pays démocratique; une loi est adoptée qui ne reçoit pas l'approbation générale et aussi longtemps qu'elle demeure dans le recueil des lois, il en résulte l'inobservation de la loi. Il n'est pas exagéré de dire que j'ai reçu à mon bureau et chez moi un grand

nombre de militaires qui ont critiqué et tourné en ridicule ce qui se passe dans les forces armées, le fait que des commandants les menacent — je crois que c'est le mot juste — de perte de leur gratification s'ils sont coupables d'une peccadille. A mon sens, cela n'ajoute rien au respect de la discipline ou au respect de l'armée. Bien au contraire. Il en résulte ce qui s'est produit pour certaines lois de prohibition qui sont allées trop loin. Cela porte des citoyens respectueux des lois à les enfreindre de propos délibéré afin de bien démontrer leur manque de respect pour la loi et leur désapprobation.

M. CRUICKSHANK: Honte!

M. CLEAVER: Voici la conclusion que je tire. Si les officiers commandant se sont servis de la loi pour menacer les soldats — leur disant en somme que s'ils n'étaient pas bons garçons, ils ne verraient pas Saint Nicolas — à mon avis, ils ont nui considérablement à la discipline des forces armées.

Voici l'autre point. Si nous laissons la loi telle qu'elle est actuellement, nous prenons le droit d'imposer une amende de $2,000, comme châtiment additionnel, à un militaire qui a déjà été jugé, condamné et puni. Nous lui imposons cette amende pour un délit pour lequel il a déjà été puni. Monsieur le président, je ne saurais me résoudre à appuyer quelque chose du genre. A la lumière de tout ceci monsieur le président, voici sur quoi j'insisterais et je crois qu'il serait possible de trouver un terrain d'entente. A mon sens, le Comité devrait demeurer uni sur ce point. Nous sommes tous d'accord sur le fait que ceux qui ont trahi, que ceux qui ont commis de graves délits, ne devraient bénéficier d'aucun des avantages de la loi, et nous sommes d'accord également sur le fait que ceux qui ont commis des délits peu graves devraient bénéficier des avantages ainsi que les personnes à leur charge. Je proposerais de laisser cette question en suspens, que nous y pensions sérieusement en dehors du Comité. Même il serait peut-être sage de former un sous-comité chargé de rédiger une modification à ces deux articles. En toute sûreté, je ne crois pas que nous puissions les retrancher, car si nous le faisons, nous allons plus loin que nous ne le voulons. Je ne crois pas que M. Pearkes même tienne à aller aussi loin. Il ne veut certes pas qu'un traître touche la gratification. Je fais miennes de tout cœur certaines idées qu'il a exprimées au Comité ce matin. En conséquence, monsieur le président, je propose que nous prenions notre temps C'est une question de la plus haute importance. Nous ne devrions pas courir le risque de diviser le Comité par des amendements et des sous-amendements, et par un vote enregistré. Je crois que nous sommes plus près de nous entendre que nous ne le paraissons par les amendements et les sous-amendements, et nous devrions attendre que soit faite une proposition qui concilie toutes les opinions.

Des VOIX: Le vote!

M. GILLIS: Monsieur le président, je suis . . .

Le PRÉSIDENT: Avant que vous ne preniez la parole, monsieur Gillis, je tiens à vous dire que nous ajournons habituellement la séance à 12h. 30. Toutefois, M. Gillis me dit qu'il sera bref. Si nous pouvons l'entendre et que personne autre ne désire parler sur cette question, nous pourrions ajourner ou prendre le vote suivant le désir du Comité.

Un DÉPUTÉ: Finissons-en!

M. GILLIS: Monsieur le président, je suis d'accord avec le dernier orateur. C'est à peu près la ligne de conduite que j'entendais suivre. C'est une question fort discutable; les articles 11 et 12, tels qu'ils sont rédigés, ne peuvent pas recevoir l'appui d'un grand nombre de membres du Comité. D'autre part, nous allons diviser le Comité par une modification d'une portée assez grande; plusieurs membres vont hésiter à voter en faveur de la modification, si l'interprétation donnée par le président est exacte, c'est-à-dire accorder la gratification à ceux qui ont commis le crime de trahison et ainsi de suite. Suivant moi, aucun membre du Comité ne tient à aller aussi loin. Je crois bien fondée la suggestion de M. Cleaver de prendre notre temps. Nous avons fait des progrès. J'ai été heureux d'apprendre ce matin que le nouveau Conseil de revision allait revoir tous les cas d'expulsion

pour mauvaise conduite. C'est du nouveau et, selon moi, c'est un pas dans la bonne direction. Je n'ai pas de critique à offrir en ce qui concerne l'organisme du brigadier Topp. J'ai eu à m'adresser à lui et j'ai constaté qu'il fonctionnait fort bien; tout un mécanisme a été établi. Je ne tiendrais pas à ce que le Comité se divise sur cette question, pour ensuite retourner à la Chambre et discuter publiquement. A mon sens, nous devrions laisser la question en suspens, l'étudier plus à fond, et si c'est nécessaire, incorporer dans la modification de M. Pearkes les définitions qui enlèveraient toute idée que l'interprétation du président est exacte, à savoir que la gratification est accessible à tous peu importe le crime qu'ils aient commis. Je ne veux pas prendre plus de temps. Cette question m'intéresse au plus haut point et je tiens absolument à ce que le Comité demeure uni pour éviter que les problèmes des soldats soient amenés devant la Chambre pour y être discutés publiquement.

Des VOIX: Bravo! Bravo!

M. BENTLEY: Dans le même ordre d'idée, monsieur le président, après avoir écouté le débat, je dois dire que si vous demandez le vote maintenant, j'appuierai la proposition de M. Pearkes, ce que je ne tiens pas à faire pour les raisons données par M. Gillis et M. Sinclair, c'est-à-dire que j'appuierais certaines idées que je n'approuve pas. Je voudrais donner plus d'attention à cette question et je tiendrais à ce que les autres membres du Comité fassent de même. Au cours de mon service lors de la dernière guerre, je n'ai jamais eu un rang supérieur à celui de lieutenant, et encore je n'ai été promu que vers la fin de la guerre; ainsi on ne saurait m'accuser d'être un admirateur des galonnards et, comme d'autres l'ont dit au Comité, je ne vois pas comment on pourrait conduire une guerre sans ces officiers supérieurs; je les crois compétents. J'ai pleine confiance dans leur talent pour appliquer la Loi de la milice, la Loi sur le service naval et la Loi sur le corps d'aviation. C'est de leur compétence et je crois qu'ils sont en grande partie des hommes de bonne volonté, s'appliquant à remplir leur devoir le mieux possible. Cependant il y a certaines choses qui leur ouvriraient la porte à des erreurs. En ce qui concerne le fait de punir des soldats pour des délits graves, j'aurais eu moi-même à en souffrir le châtiment n'eut-ce été ma bonne étoile, ou la clémence de mon commandant; j'aurais pu faire partie de l'une de ces catégories. Quoiqu'il en soit, monsieur le président, je propose que la proposition reste en suspens pour une journée ou deux.

Le PRÉSIDENT: Nous avons dépassé l'heure de l'ajournement et étant donné ce qui a été dit, je crois que nous devrions ajourner. Comme le Comité doit entendre des représentations jeudi prochain, ne pourrions-nous pas siéger mercredi?

M. CROLL: Lorsque viendra le moment d'entendre les représentations, jeudi, cette question ne sera plus aussi fraîche à notre esprit; nous aurons oublié quelques uns des arguments. Le vendredi et le lundi sont deux mauvaises journées, en particulier pour ceux qui n'habitent pas loin d'Ottawa. Il en résulte que nous n'avons pas l'occasion de peser les arguments. La question a été discutée à fond et je ne crains pas de voter d'un côté ou d'un autre. Prenons le vote et finissons-en.

Je tiendrais à ajouter ceci. Je ne sais pas jusqu'à quel point il fut difficile d'obtenir une décoration outre-mer car je n'en ai pas obtenue, mais je puis vous dire que la chose la plus difficile à obtenir là-bas ce fut la libération pour un motif quelconque. La situation en matière d'hommes était très tendue comme vous le savez tous et comme je le sais moi-même ayant acquis une certaine expérience. Au cours de mon service outre-mer, en plus de mes devoirs régimentaires, j'ai défendu, plus que tout autre en Angleterre, des militaires devant les diverses cours martiales, et j'ai constaté que ces cours étaient justes et équitables, si je les compare, à la suite de mes constatations, aux tribunaux du pays. Nous avons dépassé l'heure de l'ajournement, les députés sont venus nombreux, alors finissons-en avec cette question pour que la Chambre puisse recevoir le projet de loi, autrement, nous ne pourrons jamais aborder les projets de loi concernant les pompiers et les surveillants, et en saisir la Chambre, chose qu'il me tarde de faire.

M. Ross: Je tiens à appuyer M. Croll. Nous avons eu une de nos meilleures séances et puisque tout est encore frais à notre esprit nous devrions régler cette question et poursuivre notre travail. Plusieurs d'entre nous sont membres d'autres comités, mais nous avons fait en sorte d'être présents ici, ce matin. A coup sûr, nous pourrions régler cette question. Nous ne craignons pas de nous prononcer pour ou contre.

M. Cleaver: Les membres du Comité qui ont pris une part active à la discussion et qui ont étudié les problèmes, ne pourraient-ils pas se réunir et rédiger un amendement qui concilierait à peu près toutes les opinions, et le soumettre à la prochaine séance du Comité? Certes, ce n'est pas trop demander.

M. Mutch: Ledit amendement est devant le Comité depuis deux semaines.

M. Bentley: La guerre a duré longtemps aussi; c'est une question d'extrême importance et je crois que nous ferions bien de retarder un jour ou deux.

M. Quelch: Monsieur le président, vous faites en sorte de tourner autour de la question. C'est parce qu'on a tourné autour de la question que cet amendement a été proposé. Nous n'avons rien à gagner à attendre.

M. Gillis: Ne serait-il pas possible qu'un sous-comité soit nommé?

M. Ross: Le vote!

Le président: Selon les paroles de certains membres du Comité, je crois qu'on ne saisit pas bien, comme c'est le cas pour M. Gillis, ce qu'on propose de faire, au point qu'il y a eu des allées et venues et que certains membres n'ont pas été présents. Peut-être est-il irrégulier de faire un nouvel exposé de la situation. Suivant la loi adoptée par le parlement l'an dernier, un militaire qui a été expulsé avec infamie n'a pas droit à la gratification. Le gouvernement a alors adopté un arrêté en conseil établissant un Conseil de revision, présidé par le brigadier Topp, pour permettre à une personne frappée d'expulsion infamante de s'adresser à ce conseil et d'être entendue, et au conseil de lui accorder une gratification même si elle a eu une libération avec infamie. On propose maintenant que la loi aille plus loin, que nous décrétions que seuls les cas de libération avec infamie soient déférés à ce conseil, que le conseil soit nommé par le ministre des Affaires des anciens combattants et qu'en plus d'un représentant des forces armées, il soit nommé au conseil un représentant des organismes des anciens combattants pour veiller à ce que le soldat soit bien traité. Le général Pearkes a reconnu et la plupart des gens sont de cet avis, qu'il est impossible de définir par une loi ceux qui ont droit à une gratification et ceux qui se sont conduits de telle façon à n'en pas mériter une. S'il n'est pas possible de faire cela au moyen d'une loi, il faut alors s'en remettre à la décision du conseil en qui vous avez une confiance implicite et ordonner à ses membres, ce que nous faisons dans la proposition, d'accorder une gratification si, de l'avis du Conseil, il serait contraire à l'esprit et à l'intention de la loi — lesquelles visent au rétablissement de nos troupes — de priver les militaires de ces prestations. Le conseil devra entendre chaque cause où un soldat a été libéré avec infamie et le conseil est censé accorder la gratification s'il est conforme à l'esprit de la loi que l'intéressé en bénéficie.

Comme l'a bien démontré M. Quelch, si tel est le cas, qu'avons-nous à gagner à attendre? Si on admet qu'il est des militaires qui ne devraient pas avoir la gratification à cause de l'odieux de leur crime, et qu'il est difficile de le définir sans en exclure d'autres qui ne devraient pas être exclus, le seul moyen d'en arriver à une solution c'est de suivre cette méthode. Le Comité se rend-il compte que telle est la situation? S'il en est ainsi, je m'en remets au désir du Comité, je ne suis pas pour rendre une décision arbitraire.

M. Ross (*Souris*): Monsieur le président, j'invoque le Règlement; je regrette d'avoir à agir ainsi, mais à mon avis, le président ne remplit pas convenablement les fonctions qui lui incombent. Il ne lui appartient pas de discuter la question d'une manière ou d'une autre. Il doit veiller à ce que la procédure parlementaire soit observée. A maintes reprises au cours de la séance, il a été injuste. Je n'aime pas à me plaindre de cette façon, mais je suis forcé de le faire. A mon sens, il ne remplit pas les fonctions de président du Comité.

M. CROLL: En toute justice, messieurs, je dirai ceci. Cette question comporte des conséquences graves et le président est souvent appelé non seulement à clarifier la situation mais aussi à donner certaines indications au Comité, parfois même une directive, libre à nous de l'accepter ou de la refuser. C'est fort bien de dire que les soldats sont tous au courant des prestations, mais je dois admettre cependant, en tant que soldat et législateur, que je ne les connais pas toutes et que j'apprends une foule de choses au Comité. Cela doit s'appliquer à un grand nombre d'autres membres également. Nous retirons beaucoup des séances du Comité; et en dépit du fait que la façon de procéder du président n'est pas très parlementaire, je ne crois pas qu'il devrait être l'objet de critique, monsieur Ross.

M. PEARKES: J'étais sur le point de me lever et de protester si M. Ross ne l'avait pas fait, monsieur le président, car vous avez déclaré très positivement que la seule manière de résoudre ce problème était de le déférer au Comité. Mon sous-amendement offre une autre solution qui est de retrancher les articles 11 et 12 et par conséquent il n'est plus nécessaire de le déférer au Comité. Etant donné le nombre très minime, dirait le Comité, de ceux qui ont eu à perdre la gratification, je prétends que le Conseil n'est pas nécessaire et que nous ne devrions pas punir la majorité pour un petit nombre.

M. LENNARD: Au cours des dernières minutes, la discussion a dégénéré en un véritable tohu-bohu, et je proposerais que nous ajournions la séance.

Le PRÉSIDENT: Lorsque j'ai été interrompu par M. Ross, j'allais dire que je m'en remettais au désir du Comité. Quelques membres ont proposé l'ajournement, d'autres de prendre le vote. La seule manière de régler la question c'est d'avoir une motion d'ajournement ou de prise de vote. Je ne m'arrêterai pas à répondre à certaines remarques qui ont été faites.

(Par un vote à mains levées, le Comité décide d'ajourner la séance).

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau jeudi le 1er novembre à 10h.30 du matin.

APPENDICE "A"

Le 19 octobre 1945.

CHER MONSIEUR,

Voici les renseignements demandés dans votre lettre du 16 octobre:

(a) *Libération par suite de condamnations prononcées par les tribunaux civils.* Cette question est régie par les *Règlements royaux* pour la gouverne du Service naval canadien de Sa Majesté, article 12.63, clause 4, qui décrète ce qui suit:

"4. Si un marin est condamné par un tribunal civil pour une infraction d'une nature particulièrement grave, ou pour récidivisme, l'une ou plusieurs des peines suivantes peuvent lui être imposées avec l'approbation du Chef d'état-major naval:

(i) rétrogradation,
(ii) cassation à deuxième classe pour conduite,
(iii) libération du service naval."

Il n'existe pas de règle rigoureuse pour déterminer si une libération devrait être effectuée en vertu de cet article. Chaque cas est décidé d'après sa valeur intrinsèque.

(b) *Destitution par suite d'une condamnation par un tribunal naval pour une accusation punissable par les lois civiles.* Cette question est régie par l'article 89 de la Loi de 1944 sur le service naval, chapitre 23, Statuts du Canada, 1944, dont une copie est ci-jointe. Vous constaterez que pour les différentes catégories d'infractions désignées (a), (b), (c), (d) et (e) les peines prévues ne font pas mention de la destitution. Pour les offenses (f) et (g), les peines indiquées ou la peine moindre comme la loi le mentionne peuvent être imposées. "La peine moindre" comprendrait la destitution du service. En ce qui concerne le poste (h), la destitution est une des peines qui peuvent être imposées en vertu de l'alinéa (ii), c'est-à-dire, dans les cas où l'infraction, en plus de ses conséquences civiles, a eu pour effet d'être préjudiciable au bon ordre et à la discipline du service naval. Ce qui précède ne se rapporte qu'aux peines prévues imposées par les tribunaux navals. Même si la peine de destitution n'est pas imposée par un tribunal naval, le délinquant peut néanmoins être, par la suite, expulsé du service en vertu des règlements ordinaires de libération si, de l'avis des autorités compétentes, son dossier dans le service donne l'impression qu'il ne serait pas avantageux de le maintenir dans le service.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,

W. G. MILLS.

M. A. L. BURGESS,
Secrétaire — Comité spécial
des Affaires des anciens combattants,
Chambre des communes, Ottawa.

LOI DE 1944 SUR LE SERVICE NAVAL

(8 GEORGE VI, CHAPITRE 23)

Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire

Infractions punissables en vertu de la loi ordinaire du Canada, 1940, c. 43

89. Quiconque est coupable

(a) De trahison, est condamné à la peine capitale;

(b) De meurtre, est condamné à la peine capitale;

(c) D'une infraction prévue à l'article trois de la Loi sur la trahison (The Treachery Act), est condamné à la peine capitale;

(d) De viol, est condamné à la peine capitale ou à l'emprisonnement dans un pénitencier;

(e) De sodomie ou de bestialité, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier;

(f) D'homicide involontaire, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou à la peine moindre mentionnée ci-après;

(g) De vol à main armée ou de vol, est condamné à l'emprisonnement dans un pénitencier ou à la peine moindre mentionnée ci-après;

(h) De toute autre infraction, laquelle, commise au Canada, serait punissable aux termes du Code criminel ou de toute autre loi du Parlement du Canada, doit subir

(i) la peine prévue pour l'infraction dans le Code criminel ou l'autre loi, ou

(ii) si, en commettant l'infraction, il est coupable, sous le régime de l'article quatre-vingt-sept de la présente loi, d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline navale non autrement spécifié, la peine prévue à l'article quatre-vingt-sept.

Citer No Q.G.54–27–47–1 Adm. 3 (a).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

OTTAWA, le 24 cotobre 1945.

Cher MONSIEUR, — J'ai bien reçu votre lettre du 16 octobre 1945 par laquelle vous nous demandez de fournir au Comité spécial des Affaires des anciens combattants une déclaration établissant les conditions en vertu desquelles les membres de l'armée sont libérés (*a*) par suite de condamnation par les tribunaux civils et (*b*) par suite de décisions de cours martiales pour des infractions qui sont de nature criminelle par opposition à des infractions purement militaires.

En vertu de l'Ordre de service courant de l'armée canadienne no 1029, les commandants des districts militaires sont autorisés à libérer, à leur discrétion, les soldats, soit pour raison d'une condamnation par un tribunal civil, soit pour raison de mauvaise conduite.

Il est difficile de donner une règle précise pour la gouverne des officiers autorisés à libérer dans les circonstances que vous mentionnez. Vous admettrez, j'en suis certain, que chaque cas doit être étudié séparément et intrinsèquement, et que ce qui pourrait s'appliquer dans un cas pourrait être une injustice dans un autre. Néanmoins, lorsqu'un soldat est condamné par un tribunal civil pour une infraction de nature criminelle durant son service militaire, le casier judiciaire et les faits de la cause sont transmis au commandant au district militaire dans lequel le soldat a été condamné, pour décision quant à la libération. Régulièrement, une sentence de six mois ou moins d'emprisonnement ne constituerait pas une raison d'expulsion mais, comme je l'ai dit plus haut, ce sont les faits de chaque cas qui motivent la décision prise par le commandant de district.

Quant à votre demande à (*b*) mentionné plus haut, on peut établir deux catégories. En premier lieu, si une cour martiale a condamné un soldat à être renvoyé avec ignominie, vous comprendrez qu'aucune condition ne s'applique à cette libé-

ration. La Loi de la milice autorise l'expulsion avec ignominie pour un certain nombre d'infractions, soit comme constituant une peine en soi, soit en plus de certaines autres peines, et la cour dans sa sagesse et à sa discrétion, peut imposer une telle peine et sa discrétion n'est entravée d'aucune façon. Naturellement, la sentence d'une cour martiale est sujette à revision par l'autorité confirmatrice compétente et cette autorité peut différer d'avis quant à la décision de la cour et varier la sentence. Dans ce cas encore, ce sont les faits de chaque cas particulier qui entraînent la décision de la cour aussi bien que de l'autorité chargée de confirmer et de faire la révision. En second lieu, par ou sans une décision d'une cour martiale ou de toute mesure disciplinaire, un soldat peut être libéré pour raison de mauvaise conduite. La libération pour mauvaise conduite vise aussi les cas de soldats qui ont été condamnés par des tribunaux civils et qui ne sont pas classées sous (*a*) précité, mais qui sont visés par les condamnations sommaires et les cas de conduite en général. Il est de la plus haute importance que dans ces cas, aucune règle précise ne soit établie et que la décision soit laissée entièrement à la discrétion de l'officier autorisant, et basée sur les faits de chaque cas en particulier.

Votre dévoué,

Le Sous-ministre (Armée),
A. ROSS.

Monsieur A. L. BURGESS,
Secrétaire — Comité spécial des
Affaires des anciens combattants,
Chambre des communes, Ottawa.

CANADA
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'AIR
BUREAU DU SOUS-MINISTRE

OTTAWA, le 27 octobre 1945.

Monsieur A. L. BURGESS,
Secrétaire — Comité spécial des
Affaires des anciens combattants,
Chambre des Communes, Ottawa.

Cher monsieur,

En réponse aux questions posées dans votre lettre du 16 octobre 1945, je puis vous dire que les conditions en vertu desquelles les membres de l'aviation sont libérés à la suite de condamnations par les tribunaux civils suivent la règle suivante:

Hommes de troupe

(i) Si un homme de troupe a été condamné par un tribunal civil pour un crime ou un délit tel qu'il serait impossible de le garder dans le service ou qu'il a subi une condamnation comportant un emprisonnement prolongé, ou pour conduite honteuse de nature indécente ou pour vol grave.

(ii) Si un homme de troupe a été condamné pour une infraction grave qui en soi n'est pas suffisamment sérieuse pour justifier sa libération mais qui, ajoutée à son dossier antérieur de mauvaise conduite délibérée continue, par opposition à des infractions résultant de simple incapacité de s'adapter à la vie du service, rend impérieuse sa libération pour raison de mauvaise conduite.

(iii) En appliquant (ii) précité, un délai raisonnable de toute condamnation civile ou militaire est censé effacer toute infraction antérieure.

(iv) Plus le service d'un homme de troupe est long, plus de soin il faut apporter à son classement sous (ii) précité, et en considérant son dossier passé, sous (ii) précité, non seulement le nombre mais aussi la portée des condamnations antérieures doivent être considérés.

(v) Si la condamnation civile d'un homme de troupe s'est produite avant

son enrôlement, et s'il en a fait mention lors de son enrôlement, cette condamnation devient alors une affaire morte et ne peut pas servir de motif d'expulsion pour mauvaise conduite.

(vi) En ce qui concerne (v) précité, les condamnations par les tribunaux civils avant enrôlement, sauf dans des cas exceptionnels, ne sont pas utilisées comme motif d'expulsion pour mauvaise conduite.

Officiers

Les officiers sont rayés des cadres pour mauvaise conduite dans les circonstances suivantes:

(i) Si un officier a été condamné par un tribunal civil ou a avoué un crime si grave, que son maintien dans le service serait jugé inopportun.

(ii) Si un officier est ainsi condamné pour une infraction assez sérieuse, qui, en soi, ne justifierait pas son renvoi, mais toutefois suffisamment sérieuse et que ledit officier a un dossier antérieur de mauvaise conduite qu'il devienne impérieux de le renvoyer.

La procédure adoptée pour les cas de libération pour mauvaise conduite, autre que la condamnation par une cour martiale, est la suivante:

Lorsqu'un homme de troupe est condamné comme il est dit plus haut, son officier commandant adresse une recommandation en vue de sa libération au quartier général du commandement et si le commandement est d'accord sur le fait qu'il devrait être libéré, la recommandation est alors transmise au quartier général de l'aviation ainsi que les feuilles de conduite de l'homme de troupe et tous autres documents y relatifs. Le cas est étudié au quartier général par des officiers bien versés en matière légale et, si la recommandation est approuvée, l'autorisation est accordée au commandant d'aviation de renvoyer ou de libérer l'homme de troupe pour mauvaise conduite. De cette manière, les libérations pour mauvaise conduite se font sur une base uniforme dans tout le Corps d'aviation. De même, tous les cas de renvoi d'officiers sont déférés au quartier général de l'aviation avant que l'autorisation du renvoi du service pour mauvaise conduite ne soit accordée.

Les hommes de troupe peuvent être condamnés par une cour martiale, pour des infractions de nature criminelle, à la libération du service de Sa Majesté, ou à la libération avec ignominie, et les officiers peuvent être condamnés au renvoi du service ou à la cassation. La libération avec ignominie est ordinairement imposée par une cour martiale lorsque l'accusé a été condamné à la prison.

En vertu de l'article 41 de la Loi sur le Corps d'aviation, les cours martiales ont juridiction sur toutes les infractions punissables par les lois ordinaires du Canada, et, en plus, plusieurs articles de la Loi sur le corps d'aviation font de la fraude, du vol, du détournement de fonds, de la conduite indécente et contre nature, des infractions sous l'empire de la loi. Pour tous les cas graves de ce genre, en en plus des autres peines infligées, c'est la coutume d'imposer le renvoi ou l'expulsion avec ignominie à l'aviateur condamné, sous réserve toutefois des principes ordinaires de jurisprudence suivis par les tribunaux civils en imposant la sentence.

Je tiens à vous faire remarquer qu'antérieurement à janvier 1944, la libération des hommes de troupe pour mauvaise conduite était autorisée par les officiers commandants aux commandements et que par conséquent l'uniformité qui existe aujourd'hui pour l'autorisation des libérations n'existait pas alors. Cependant, tous les cas pour lesquels le renvoi pour mauvaise conduite a été autorisé avant cette date, autres que les cas où l'intéressé est condamné par une cour martiale, sont revus par un Conseil de revision et transmis au quartier général de l'aviation pour étude en se basant sur la coutume précitée.

Votre tout dévoué,

Le Sous-ministre,
H. F. GORDON.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 11

SÉANCE DU JEUDI 1er NOVEMBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;
Le brigadier J. A. de Lalanne, C.B.E., M. C., sous-adjudant général;
Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., président du Conseil de révision, Loi sur les indemnités de service de guerre;
Le commodore de l'air J. MacL. Murray, C.B.E.;
Le lieutenant-colonel W. J. Lawson;
Le lieutenant-colonel S. Wellwood;
Le commandant S. C. Sharpe.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 1er novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Blanchette, Bridges, Brooks, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Hallé, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Kidd, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tremblay, Tucker, Viau, White (*Hastings-Peterborough*), Whitman, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de révision, Loi sur les indemnités de service de guerre; le commodore de l'air J. MacL. Murray, C.B.E.; le lieutenant-colonel S. Wellwood; le lieutenant-colonel W. G. Lawson; le brigadier J. A. de Lalanne, C.B.E., M.C., sous-adjudant général; le commandant S. C. Sharpe.

Le président produit les documents suivants qui sont imprimés comme appendices aux Témoignages de ce jour:

Une résolution du Conseil fédéral des veuves non pensionnées des anciens combattants canadiens. (*Appendice "A"*)

Une lettre en date du 13 octobre 1945 adressée par le premier ministre de l'Alberta au ministre des Affaires des anciens combattants, et se rapportant au Corps des pompiers canadiens. (*Appendice "B"*)

Une lettre en date du 16 octobre, adressée par M. Gordon B. Isnor, député, au président, insistant pour que des représentations au nom de la Marine marchande et des pilotes de Halifax soient entendues par le comité. (*Appendice "C"*)

Un mémoire du Comité de rétablissement du district de Comox. (*Appendice "D"*).

M. Mackenzie assure au Comité que si son travail n'est pas terminé au cours de la présente session du Parlement, un comité semblable sera formé à la prochaine session.

Le président dépose d'autres amendements proposés à la clause 12.

M. Gunn dépose aussi des amendements suggérés à la clause 12.

Le Comité reprend l'étude de la motion de M. Mutch pour amender la clause 12 de l'avant-projet de loi ayant pour objet de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de services de guerre, et l'amendement de M. Pearkes qui s'y rapporte.

Le brigadier Topp est rappelé et interrogé.

Sur mise aux voix de l'amendement de M. Pearkes, à savoir:

Que les clauses 10, 11 et 12 de l'avant-projet de loi soient rayées et que les articles 11 et 12 de la Loi sur les indemnités de service de guerre soient abrogés.

l'amendement est rejeté sur division.

Après discussion, et avec la permission du comité, M. Mutch retire sa motion.

Sur motion de M. Mutch, il est résolu que la clause 12 de l'avant-projet de loi soit modifiée en biffant l'article 12B de la modification proposée à la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, et en y substituant ce qui suit:

12B (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être immédiatement déférés au Conseil de révision constitué sous le régime du paragraphe suivant du présent aricle.

(2) Est institué un conseil appelé Conseil de révision, et composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, lesquels sont nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

(3) Au moins un desdits membres doit être une personne qui, de l'avis du Ministre, représente les organisations d'anciens combattants. Un de ces membres est désigné comme président du Conseil, et le gouverneur en conseil peut déterminer le nombre de membres constituant un quorum.

(4) Les membres du Conseil reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

(5) (*a*) Tous les fonctionnaires, commis ou autres préposés requis par le Conseil pour l'exercice de ses fonctions, sont nommés en conformité de la loi.

(*b*) Un fonctionnaire civil qui, antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil ou à l'époque de ladite nomination, était ou est un contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil, peut, dans les trois mois qui suivent sa nomination, et nonobstant les dispositions de la Loi de la pension du service civil, continuer d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Sa période d'activité de membre du Conseil doit compter comme temps passé dans le service civil pour les fins de ladite loi, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction comme membre du Conseil, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire a droit de recevoir les mêmes avantages prévus par ladite loi que si sa fonction de membre du Conseil avait été abolie.

(6) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, édicter des règles pour la conduite de ses délibérations et l'exécution de ses fonctions.

(7) Il incombe au Conseil, par les présentes autorisé à cette fin, d'examiner chaque demande qui lui est déférée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre des forces armées et de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre. A cette fin, le Conseil est autorisé à tenir les enquêtes, entendre les témoins et recevoir la preuve qu'il estime nécessaires.

(8) Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages y prévus, en raison des articles onze ou douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question.

M. Croll propose que l'alinéa (*o*) de la clause 1 de l'avant-projet de la loi soit adopté sans modification. Mise aux voix, la motion est approuvée sur division.

Sur motion de M. Green, il est résolu de nommer un sous-comité composé de MM. Sinclair (président), Cruickshank, Fulton, Probe et Quelch pour étudier la question de recommander à la Chambre un nouvel examen des règlements se rapportant aux renvois des forces armées pour mauvaise conduite.

Le commodore de l'air Murray, les colonels Wellwood et Lawson, de même que le brigadier de Lalanne sont rappelés, interrogés et se retirent.

Il est ordonné que des officiers compétents des trois armes du service confèrent ensemble et s'occupent de préparer un autre amendement à la clause 2(3), qui devra être soumis au Comité lors de sa prochaine réunion.

Les paragraphes (5) et (6) de la clause 2 sont adoptés sans modification.

Le commandant Sharpe est appelé, interrogé, et se retire.

La clause 2 est amendée en y ajoutant ce qui suit à titre de paragraphe (7) :

(7) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de Sa Majesté et en a été désaffecté.

A midi et demie, le Comité s'ajourne au vendredi 2 novembre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 1er novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. VIAU: Monsieur le président, avant de procéder, puis-je dire que dans le compte rendu de lundi, le 29 octobre, à la page 354, on m'attribue un paragraphe que je n'ai jamais dit ici. Je désirerais appeler l'attention du secrétaire du Comité sur ce point et lui demander de faire le changement voulu.

(La correction signalée ne s'applique qu'à la version anglaise.)

M. CROLL: C'est vrai; c'est M. Jutras qui a dit cela.

Le PRÉSIDENT: On remarquera que c'était la déclaration de M. Jutras.

M. CROLL: Monsieur le président, puis-je demander...

Le PRÉSIDENT: Si vous le voulez bien, le ministre voudrait faire une déclaration.

L'hon. M. MACKENZIE: Messieurs, l'autre jour, alors que nous étions à discuter notre mode de procéder, on a exprimé certaines appréhensions au sujet du fait que le Comité ne prendrait pas en considération certaines questions de la plus haute importance qui peuvent lui être soumises; on avait par exemple, parlé des pompiers, des surveillants et autres qui pourraient être éventuellement atteints par quelque intervention du Comité. Vous vous souviendrez que le Comité s'est déjà prononcé en faveur de donner la préférence aux problèmes des anciens membres des forces. Je veux simplement assurer aux membres du Comité que ce dernier ou tout autre semblable qui pourra être formé à la prochaine session du Parlement s'occupera de ces questions; ainsi les honorables membres peuvent être certains que ces groupes ne seront pas négligés. Je fais cette déclaration à ce moment-ci, pour rassurer ceux qui pourraient s'inquiéter au sujet de ces autres problèmes.

M. MUTCH: Monsieur le président, juste avant l'ajournement, mardi, on a exprimé l'opinion que nous devrions ajourner sans prendre un vote sur l'amendement que j'avais proposé et sur la modification à cet amendement que M. Pearkes avait proposée. A plusieurs égards, nous n'étions pas bien éloignés l'un de l'autre, mais le sentiment, dans le temps, était que le vote devait être retardé. J'ai demandé alors, monsieur le président, s'il serait possible de convoquer ici les conseillers juridiques du ministère avec un amendement préparé dans le but possible de rencontrer plus étroitement les vues du comité. Je désire maintenant savoir si oui ou non un projet a été préparé; et, dans l'affirmative, pourrions-nous l'avoir, parce que je crois qu'il pourrait avoir une portée sur nos délibérations de ce matin.

Le PRÉSIDENT: Ma foi—nous avons fait de notre mieux pour essayer de couvrir les points soulevés et j'ai ici une suggestion basée sur la recommandation de notre avocat; quelques entretiens ont eu lieu entre le ministre, le sous-ministre et moi-même, et ainsi de suite.

Le but du bill, qui est exposé dans le titre, est de prévoir des gratifications et des crédits de réadaptation pour les membres des forces armées. Plus loin, les articles onze et douze du bill prescrivent que ces paiements ne devraient

pas être faits dans certains cas de mauvaise conduite et ainsi de suite. Maintenant, nous devons tout d'abord établir clairement que les articles onze et douze sont sujets à toutes stipulations que nous pouvons faire pour le paiement de la gratification dans ces cas, et quelqu'un a suggéré que nous insérions dans la clause 10, à la page 9 de l'avant-projet de loi:

"sous réserve de l'article 12B de la présente loi".

L'article 11 se lirait comme suit: "sous réserve de l'article 12B de la présente loi", ce qui rendrait très clair que le non-paiement des gratifications serait sujet à ce que nous insérerions dans l'article 12B; il y a aussi l'article 12, qui porterait la mention figurant à l'article 11—"sous réserve de l'article 12B de la présente loi". Puis, il est proposé que 12B se lise comme suit:

> 12B (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être immédiatement déférés au Conseil de révision constitué sous le régime du paragraphe suivant du présent article.
>
> (2) Est institué un conseil appelé Conseil de révision, et composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, lesquels sont nommés par le ministre; et le ministre est désigné dans la loi elle-même comme étant le ministre des Affaires des anciens combattants.
>
> (3) Au moins un desdits membres doit être une personne qui, de l'avis du Ministre, représente les organisations d'anciens combattants. Un de ces membres est désigné comme président du Conseil, et le gouverneur en conseil peut déterminer le nombre de membres constituant un quorum.
>
> (4) Les membres du Conseil reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.
>
> (5) Le Conseil peut, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, engager les fonctionnaires, commis et autres préposés aux écritures que le Conseil peut juger nécessaires ou utiles et ces personnes recevront les salaires ou la rémunération qui peuvent être fixés par le Conseil avec l'approbation du gouverneur en conseil.
>
> (6) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, édicter des règles pour la conduite de ses délibérations et l'exécution de ses fonctions.
>
> (7) Il incombe au Conseil, par les présentes autorisé à cette fin, d'examiner chaque demande qui lui est déférée conformément au premier paragraphe du présent article, d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre des forces armées et de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre. A cette fin, le Conseil est autorisé à tenir les enquêtes, entendre les témoins et recevoir la preuve qu'il estime nécessaires.
>
> (8) Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages y prévus en raison des articles onze et douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question".

Maintenant, c'est ce que nous avons pu faire de mieux dans le temps que nous avions à notre disposition.

M. GUNN: Monsieur le président, je n'ai pas eu l'occasion de vous parler avant l'assemblée, mais le texte que vous venez de lire a été étudié de nouveau

par le comité de rédaction depuis qu'il vous a été remis. Le résultat final des travaux du comité de rédaction est à peu près le même que ce que vous venez de lire, avec une ou deux modifications de moindre importance. Devrais-je vous faire part de ces modifications maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il serait à propos de connaître votre opinion.

M. GUNN: La modification principale se rapporte au paragraphe 5 du texte que vous venez de lire; elle a pour but de remplacer ce paragraphe particulier et de prévoir la nomination selon la loi des fonctionnaires, commis et employés dont le Conseil peut avoir besoin; cela signifie, comme vous le savez, selon la Loi et les règlements du service civil. Et il y a en plus une clause pour protéger les droits de pension de tout employé civil qui peut être nommé au Conseil. J'ai cette proposition pour remplacer le paragraphe 5; aimeriez-vous que je la lise?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GUNN: Elle se lit comme suit:

5 (*a*) Tous les fonctionnaires, commis ou autres préposés requis par le Conseil pour l'exercice de ses fonctions, sont nommés en conformité de la loi.

(*b*) Un fonctionnaire civil qui, antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil ou à l'époque de sa nomination, était ou est un contributeur sous le régime de la Loi de la pension du service civil, peut, dans les trois mois qui suivent sa nomination, nonobstant les dispositions de la Loi de la pension du service civil, continuer d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Sa période d'activité de membre du Conseil doit compter comme temps passé dans le service civil pour les fins de ladite loi, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction comme membre du Conseil, pour tout autre motif que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire a droit de recevoir les mêmes avantages prévus par ladite loi que si sa fonction de membre du Conseil avait été abolie.

Une autre légère modification, monsieur le président, au paragraphe 2 du texte que vous avez lu, comporte l'addition des mots, à la fin, "avec l'assentiment du gouverneur en conseil"; "sont nommés par le Ministre avec l'assentiment du gouverneur en conseil". C'est la clause ordinaire qui est employée lorsqu'il s'agit de telles nominations.

Voici une autre addition, monsieur le président; au paragraphe 8 s'ajoutent les mots suivants: "et sa demande de gratification sera étudiée en conséquence". Ceci est pour souligner que dès que le Conseil a, pour une ordonnance, exempté un membre de l'application des articles 11 et 12, quel que soit le cas, sa demande suivra la filière ordinaire.

Le PRÉSIDENT: La difficulté consiste en ce que cela ne visait pas le crédit de réadaptation en même temps que la gratification, et j'ai changé ce que vous avez proposé en disant que le Conseil pourra ordonner que le membre reçoive tous les avantages de la loi, aussi complètement que si les articles 11 et 12 n'eussent pas fait partie de la loi.

M. GUNN: Je n'ai pas saisi ce dernier changement.

Le PRÉSIDENT: Je vais le relire. Je pensais que votre projet était incomplet, parce qu'il ne comprenait pas le crédit de réadaptation.

M. GUNN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voici comment il se lit:

> Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages de la loi en raison des articles onze et douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question.

M. GUNN: Ma foi, je n'y vois pas d'objection, monsieur le président; toutefois, je puis dire ceci: je doute que ce soit nécessaire puisque le crédit découle automatiquement du compte de gratification. Lorsque nous nous occupons de la gratification, nous accordons ou rejetons la demande de gratification et nous nous occupons du crédit en conséquence.

M. CROLL: Monsieur Gunn, est-ce que tous les crédits suivent automatiquement?

M. GUNN: Oui.

M. CROLL: Lorsque la gratification est accordée? C'est bien là votre interprétation?

M. GUNN: Je n'ai pas bien saisi.

M. CROLL: Est-ce que les crédits suivent automatiquement lorsque la gratification est accordée?

M. GUNN: Oui, la loi le veut de cette manière.

M. QUELCH: Alors, les peines n'affectent pas les gratifications?

M. CROLL: Comment pouvez-vous expliquer ceci? Si ma mémoire ne me fait pas défaut, on a exprimé l'opinion que le certificat de licenciement d'un homme peut l'empêcher de recevoir certains avantages, même s'il reçoit une gratification.

M. GUNN: Oh, non.

M. CROLL: Ce n'est pas ce qui s'ensuivrait?

M. GUNN: Il n'en est pas ainsi.

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a eu une question soulevée par M. Quelch.

M. GUNN: Non, la gratification est fixée et le crédit, comme vous le savez, est déterminé d'après ce montant; il est l'équivalent de la gratification.

M. MUTCH: Mais quant au point de M. Sinclair, vous limitez vos remarques sur le crédit de réadaptation?

M. GUNN: Oui.

M. CROLL: Et tout le crédit et les autres avantages suivraient?

M. GUNN: La gratification est à peu près le seul avantage. Je crois que c'est le seul avantage autre que le crédit. La loi ne prévoit que deux catégories d'avantages: la gratification et le crédit.

M. MUTCH: Oui, en vertu de cette loi, les conditions du licenciement atteignent la situation de l'intéressé.

M. GUNN: Je ne touche pas du tout à cette question.

M. MUTCH: C'est ce que je disais; vous avez mal compris la question.

M. GUNN: C'est possible. Je ne parle pas du tout du certificat de licenciement, mais simplement du fait sur lequel l'admissibilité au crédit est basée.

M. QUELCH: Monsieur le président, il n'est pas exact de dire que le crédit suivrait automatiquement la gratification lorsque celle-ci est accordée, parce que les personnes à charge ne sont pas admissibles au crédit bien qu'elles le soient à la gratification.

M. GUNN: C'est une autre question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est ce point que j'avais en vue en prévoyant le cas de façon que les dispositions concernant le licenciement n'atteignent en rien les avantages prévus par la loi ni n'empêchent l'intéressé d'en profiter. J'ai pensé que nous devrions inclure une clause indiquant que si, dans l'opinion du Conseil de révision, l'intéressé doit recevoir une gratification, il doit être aussi admissible, en vertu de la loi, aux avantages connexes.

M. GUNN: Le Conseil de révision n'a aucunement juridiction sur les crédits. Comme je le comprends, l'objet et le but du Conseil sont simplement d'établir si la présumée mauvaise conduite est suffisante pour justifier le renvoi de la demande, et si le Conseil décide qu'un membre ne tombe pas sous l'application de ces articles, alors je ne crois pas, strictement parlant, qu'il nous serait nécessaire d'en dire davantage; la demande suivrait son cours de la manière ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Voici précisément la façon dont nous envisageons le point, monsieur Gunn. Nous n'exempterions pas l'intéressé des articles onze et douze autrement. Dites-vous qu'il bénéficie des avantages prévus parce que c'est l'intention de la loi de les lui accorder si son service est de telle nature qu'il y aurait droit? Très bien, alors, exemptons-le des effets des articles onze et douze. Nous précisons tout simplement davantage, comme vous le voyez; nous voulons que cet intéressé en particulier ne tombe pas sous le coup des articles onze et douze. Ce que j'avais dans l'idée en essayant de combler les désirs du comité, c'était de dire que, dans certains cas, un homme devrait profiter des avantages de la loi tout comme si les articles onze et douze n'existaient pas. C'est simplement une manière plus précise d'atteindre le but.

M. CLEAVER: S'il n'y a pas d'objections légales, je préfère de beaucoup la phraséologie du projet du président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'il y a quelques objections légales?

M. GUNN: Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la chose. Je dirais pour l'instant que je ne vois pas d'objections.

M. MERRITT: J'étais un de ceux qui, l'autre jour, ne savaient pas à quoi s'en tenir au sujet de ces amendements, parce que je n'étais pas d'accord avec l'un ou l'autre. Il y avait aussi d'autres membres du Comité qui, je le crois, étaient de mon opinion. Je n'admettais pas entièrement l'amendement du général Pearkes. J'ai cru qu'il allait peut-être un peu trop loin dans certains cas dont je n'ai aucune connaissance personnelle. Je n'étais pas d'accord avec l'amendement de M. Mutch, parce que je ne croyais pas qu'il allait assez loin. Relativement à l'amendement de M. Pearkes, j'ai été beaucoup frappé par ce que M. Sinclair avait dit au sujet de ce genre de cas. D'autre part, quant à ce qui concerne l'amendement de M. Mutch, je crois qu'il n'est pas suffisamment clair quand il dit: le Conseil peut interroger toute personne; et l'amendement ajoute: "chaque fois que, dans son opinion, il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver ladite personne des avantages y prévus". Les mots essentiels sont "esprit et intention véritables". A mon sens, c'est là que la grande difficulté se pose. Nous avons eu environ vingt-cinq interprétations de la signification des mots "esprit et intention véritables". Est-ce une loi édictée dans le but de récompenser ou de rétablir? Est-ce que cette gratification en est une dans le sens reconnu du mot; ou est-ce une récompense pour services utiles rendus? Je crois que personne d'entre nous le sait; alors ce n'est certainement pas clair. De plus, le brigadier Topp peut bien avoir eu, avant de venir au Comité, une très bonne idée de ce que en quoi consistaient ses fonctions, mais je doute qu'il en soit aussi certain maintenant. Ainsi, mon objection à l'amendement de M. Mutch était fondée sur deux points principaux: d'abord, le Comité et le Parlement, en adoptant un tel amendement, ne rempliraient pas leur devoir qui est de donner une directive au Conseil relativement à ce qu'il devrait faire; au lieu de cela, nous transmettons la question en vitesse au Conseil. Maintenant,

je dois dire que j'ai une très grande confiance envers le brigadier Topp, mais je sais aussi que nous avons un devoir à accomplir. Ma seconde objection est à l'effet que l'amendement est trop large; le Conseil se trouve dans la position où il doit dire: vous avez tout ce que vous désirez, ou vous n'avez rien du tout. Il se présentera plusieurs cas indéterminés où il sera terriblement difficile pour le Conseil d'établir si l'intéressé doit recevoir des avantages ou non. Ayant ceci en vue, je me suis efforcé de préparer une autre suggestion que le Comité pourrait agréer. J'en ai fait dactylographier plusieurs copies au cas où vous aimeriez que la proposition soit déposée. Je vais la lire:

> Nonobstant le motif déclaré de libération, le Conseil peut, en considération des services utiles rendus à Sa Majesté par un membre, exempter ce membre de l'application totale ou partielle des articles onze ou douze de la présente loi.

Je prétends avoir accompli ici deux choses: en premier lieu, j'ai établi une directive pour le Conseil, "services utiles rendus à Sa Majesté"; et si un membre a rendu des services utiles à Sa Majesté, même si à la fin il a été renvoyé pour trahison, il pourra bénéficier de cette loi en tant qu'il aura rendu ces services utiles. Je crois que c'est une bonne directive pour le Conseil. Les autres mots "application totale ou partielle" permettent au Conseil de s'occuper d'un cas tel que celui que je suis sur le point de vous citer avec plus de précision, je crois, qu'il ne le pourrait en vertu du projet que vous venez de lire, monsieur le président.

Prenons le cas d'un homme qui a fait du service pendant trois ans, qui avait une bonne conduite ou une conduite raisonnablement bonne, et qui pourrait avoir été promu sous-officier. Prenons le cas du sergent qui, à Aldershot, se trouvait dans l'émeute. Ce sergent peut avoir servi dans l'armée pendant quatre ans. Il atteignit son rang de sergent sur le champ de bataille. Le voici dans une situation sérieuse et il se voit imposer une sentence rigoureuse d'une cour martiale dans des circonstances très connues du public. Je ne dis pas qu'il devrait être entièrement exempt de l'application de la loi. Ce pourrait être un mauvais exemple. Ma proposition permettrait au Conseil du brigadier Topp de dire: "Cet homme a rendu des services utiles pendans trois ans, et il a alors commis une infraction très grave; mais nous considérons, cependant, qu'il doit être récompensé pour ces trois années". Ou encore, prenez le cas où un homme a fait du service pendant une période aussi prolongée; le Conseil pourrait dire: "Oui, mais sa faute est si grave qu'il ne pourrait pas même recevoir les gratifications de trois ans. Nous allons lui accorder deux ans" ou "nous allons lui accorder un an d'avantages en vertu de la loi". Cela donne au Conseil une plus grande discrétion et plus de souplesse; et, par-dessus tout, le Conseil reçoit une directive concernant l'interprétation que le Parlement entend donner à l'objet de cette loi, notamment le rétablissement, non pas une récompense.

M. PROBE: Il y a quelques jours, monsieur le président, j'ai essayé d'interpréter les articles onze et douze que nous étions à discuter, et je voulais indiquer nettement un mode se rapprochant de ce que M. Merritt vient d'exposer. J'ai suggéré que la date de la commission d'une infraction fût celle mettant fin au service utile qu'un homme peut rendre à son pays, et cette proposition n'a pas alors été très bien accueillie. Je veux dire que dans tout gouvernement,—je ne fais pas allusion au gouvernement libéral à Ottawa maintenant, et je ne fais pas de discours politique—le favoritisme est le fléau; c'est le fléau du gouvernement moderne; et toute loi qui n'est pas explicite alors qu'elle peut l'être se prête, je crois, à ce fléau du favoritisme.

M. MUTCH: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. PROBE: Je parle du Conseil. Je vais m'expliquer. Laisser les articles onze et douze de la Loi sur les indemnités des services de guerre sous une forme

qui se prête à diverses interprétations place actuellement dans une situation précaire les droits d'environ 6,000 personnes en service et de leurs familles; elles ne dépendent pas d'une loi du parlement, mais d'un autre petit conseil; et cela peut, sous certaines conditions, constituer un système de favoritisme corrompu. Je dis ceci sans aucunement blâmer notre bon ami le brigadier Topp. J'en suis sur le principe.

Je crois que le Comité doit d'abord décider si la gratification de service de guerre est, d'une part, une forme de paiement différé, ou si, d'autre part, c'est comme le suggérait le mémoire de l'adjudant-général hier ou avant-hier, une récompense pour avoir été en mesure d'éluder les nombreux règlements militaires et civils auxquels est assujetti un soldat, ou un homme en service. Le texte même de la disposition prévoyant qu'une somme de $7.50 sera payée pour chaque 30 jours de service au Canada, plus 25 cents par jour pour service outre-mer, me laisse entendre que ce paiement est en réalité une solde différée. Le fait que notre administration de la Loi des terres des anciens combattants a reçu plus de 11,000 demandes et n'a agi que dans 800 laisse entendre que la réadaptation n'est pas chose très facile. De fait, lorsque M. Murchison était outre-mer et nous a parlé, il nous dit qu'il n'avait pas l'intention de rendre trop faciles les avantages de la Loi des terres des anciens combattants, et il avait raison jusqu'à un certain point. Mais je soutiens que lorsqu'un homme est considéré comme cultivateur en raison de l'expérience qu'il a acquise, il devrait être capable de profiter des avantages de la Loi des terres des anciens combattants tels qu'ils sont définis dans les statuts; et lorsqu'un homme a fait du service outre-mer pendant quatre ou cinq ans et commet subséquemment un meurtre à cause de quelque perturbation mentale et psychologique—si cet homme a rendu de bons services pendant ce nombre d'années et s'est montré bon soldat-citoyen jusque là—j'affirme que sa famille devrait recevoir compensation pour les bons services qu'il a jusqu'alors rendus à son pays.

Je veux citer un cas. L'intéressé ne venant pas de mon comté, je ne serai pas accusé d'entamer de discussion politique. J'aurai quelque chose à vous dire plus tard, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je ne vous prêterais pas de telles intentions.

M. PROBE: Il s'agit d'un soldat de la Saskatchewan qui s'est rendu outre-mer, et a fait du service dans les forces de Sa Majesté jusqu'après l'occupation de l'Allemagne. Il était parvenu au grade de sergent et n'avait jamais eu de mauvaises notes sur sa feuille de conduite. Une nuit, il s'enivra alors qu'il se trouvait en Allemagne et, en état d'ivresse, tua un civil allemand dans des circonstances assez dégoûtantes.

M. CRUICKSHANK: Bravo!

M. PROBE: Bien, je dirai "bravo" moi aussi. Mais voici ce qui est arrivé. Suivant les règlements établis, une cour martiale le condamna à mort. La sentence fut commuée en emprisonnement à vie. Sa femme et ses trois enfants qui demeurent sur les prairies de la Saskatchewan sont privés du reste de sa solde et de toute chance de rétablissement, quoi qu'il arrive à ce soldat. Je ne veux aucunement excuser le meurtre. Je n'excuse pas la trahison. Il existe des peines pour ces délits, mais il peut y avoir eu chez cet homme des perturbations mentales qu'un psychiatre pourrait expliquer. Le point est le suivant: c'est qu'une famille, à 5,000 milles de distance, souffre pour l'acte soudain ou impulsif, ou la folie complète d'un homme en service. Je sais que ce n'était pas l'intention du gouvernement du Canada de récompenser de cette façon les familles de notre personnel militaire; et lorsque nous constatons que plus de 6,000 membres des forces ont été congédiés pour mauvaise conduite, nous pouvons voir ce que cela signifie. Je diffère d'opinion avec le monsieur qui, hier ou avant-hier, disait que ces gens auraient commis ces fautes ou auraient pu également commettre des fautes de ce genre s'ils avaient été dans la vie civile.

Je suis tout à fait certain que ce n'est pas la proportion des malfaiteurs que nous avons dans notre population civile. C'est bien près de un pour cent. Je soutiens que la loi n'atteint pas son but lorsque nous devons soumettre à un conseil, quelle que soit sa compétence, le droit de décider en dernière instance si le rétablissement, à la suite d'une faute grave doit être accordé ou supprimé par la décision de ce conseil.

L'autre jour, le président fut pris à partie par un membre de ce Comité pour avoir essayé d'interpréter ce que nous avions dans l'esprit. Je crois que ce serait une bonne idée pour lui d'interpréter, s'il le peut, les opinions réunies de cette assemblée. Mais j'ai eu l'impression qu'il était en faveur d'imposer un conseil au peuple du Canada. Je m'oppose vivement à un autre conseil, et je crois que ce projet de loi ne devrait être interprété que d'une manière: le paiement pour le bon service aussi longtemps qu'il y a eu bon service, et qu'elle que soit la peine qui puisse être imposée pour des fautes subséquentes, cette peine compensera le délit.

Le PRÉSIDENT: J'allais justement demander à M. Merritt s'il voudrait parler d'un point particulier que j'ai à l'esprit relativement à son amendement.

M. MUTCH: Est-ce que c'est un amendement?

Le PRÉSIDENT: Bien, je veux dire que si nous arrivons à établir les choses légalement, j'imagine que ce sera un amendement. Vous aviez l'intention de proposer un amendement, n'est-ce pas, monsieur Merritt?

M. MERRITT: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je pense que si le Conseil, tel qu'il est présentement établi, décide que le service d'un homme a été suffisamment bon pour lui permettre de profiter des avantages de la loi, quelles que soient les circonstances qui ont amené son licenciement l'intéressé a droit de recevoir les avantages en entier. Ce que je craindrais c'est que, dans le but d'aider à un cas particulier—un mauvais cas—vous autorisiez le Conseil, ou l'incitiez peut-être, à rogner les avantages de ceux qui devraient recevoir leurs pleines gratifications et leur crédit entier. Je me suis demandé si vous aviez songé à ce point.

M. MERRITT: Oui, monsieur le président, j'y ai pensé. Mais je suis d'opinion que ce Conseil, ayant instructions de récompenser tout bon service à Sa Majesté, ou de ne pas le récompenser...

Le PRÉSIDENT: Il le reconnaîtra.

M. MERRITT: Oui, je suis d'avis qu'il reconnaîtra les bons services rendus à Sa Majesté, qu'il prendra cette directive principe directeur et qu'il interprétera les mots "application totale ou partielle" comme lui permettant de s'occuper des intéressés qu'en vertu du présent article, il se croirait moralement obligé de priver des avantages de la loi; cela lui permettrait aussi d'établir plus exactement le bon service et de le récompenser. Je dois dire, du moins c'est mon avis, que j'ai toujours considéré l'indemnité ou gratification de service de guerre comme le paiement d'arrérages de solde.

M. PROBE: Très bien!

M. KIDD: Monsieur le président, puis-je prendre un instant pour dire quelque chose au sujet des remarques faites par mon collègue. Lorsque j'étais chez moi à Kingston, en fin de semaine, des fonctionnaires municipaux m'ont signalé le cas de l'épouse d'un homme qui a été condamné et purge maintenant sa sentence à Fort-Henry sur le haut de la côte, là où il y a 200 autres prisonniers. Cette femme et ses trois enfants furent mis à bord du train à Vancouver—je ne sais si c'est votre circonscription ou non, mais ceci n'a aucune importance dans le cas—et elle arriva à Kingston avec ses trois enfants pour voir son mari qu'elle n'avait pas vu depuis trois ou quatre ans. Il purge une sentence de deux ans. Viendra un moment où elle se rendra au pénitencier pour le voir. Mais voici

la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires municipaux. Elle désirait voir son mari, et avec raison. Elle ne le vit pas alors, mais elle aura la permission, en vertu des règlements, de le voir de temps en temps. Mais elle est sans ressources. Quelqu'un doit s'occuper de cette femme et de ses enfants. Nous connaissons la situation. Certaines organisations s'efforcent de faire quelque chose pour elle. Je ne connais pas de meilleur cas que celui-là. Il y a probablement 200 autres cas à Fort-Henry. Voici une femme et ses trois enfants qui tombent sur les bras de la municipalité et quelqu'un doit faire quelque chose pour eux. C'est l'épouse d'un ancien combattant. Jusqu'à présent, du côté civil, la même chose pourrait s'appliquer à ceux qui purgent des sentences au pénitencier de Kingston. Mais c'est un cas différent. Il appartient au Comité ou à quelqu'un d'autre de s'occuper de cette femme et de ses trois enfants. C'est tout ce que j'ai à dire.

M. WRIGHT: Monsieur le président, je voudrais dire un ou deux mots dans le même sens que ce que vient de déclarer celui qui m'a précédé. Je pense au cas d'une femme demeurant sur une ferme dans l'ouest du Canada, et dont le mari a été condamné à trois mois de prison. Elle est là sans autres moyens de subsistance que ceux que les voisins sont en mesure de lui procurer. Il me semble que ce n'est pas juste que nous, agissant en Comité, permettions que des choses semblables existent au pays. Ce n'est pas bien. Je crois sincèrement que le Comité devrait faire quelque chose au sujet de ces cas.

M. PEARKES: Lorsque nous avons ajourné avant-hier, monsieur le président, nous étions à étudier une modification à un amendement. Déjà, ce matin, deux amendements additionnels ont été suggérés. Je crois que nous ne faisons que de patauger de plus en plus. D'après les suggestions faites, nous n'avons que des conseils plus grands, meilleurs et plus éclairés. Nous ne faisons que majorer la note que le contribuable aura à payer, en suggérant que d'autres nominations se fassent à ces conseils. La modification que j'ai proposée était de rayer les articles onze et douze et de se débarrasser de ce recours aux conseils. On a fait des objections à une mesure si rigoureuse, et on a laissé entendre que le payement de gratifications aux hommes qui ont commis des fautes sérieuses retomberait sur le contribuable, et que ce même contribuable serait dans l'obligation de payer des indemnités de réadaptation. Au point de vue humanitaire, je ne crois pas que le contribuable s'oppose au paiement des petites gratifications que ces hommes auront gagnées par leur service honorable avant d'avoir commis l'infraction qui leur a valu leur renvoi infamant. Le contribuable fournit de fortes sommes d'argent à toutes sortes d'associations qui s'efforcent de rétablir les criminels ordinaires dans la vie civile; et je ne crois pas que le contribuable s'oppose à payer une petite somme pour aider au rétablissement civil d'un soldat qui, par la force des circonstances, et certainement à cause des circonstances anormales où il travaillait, peut avoir commis une faute. Un homme qui est renvoyé du service avec infâmie est suffisamment handicapé. Il est handicapé par le fait qu'il possède un certificat de renvoi déshonorant. De plus, il lui est interdit d'entrer dans le service civil. Un des avantages qu'a le soldat licencié ordinaire, c'est qu'il a priorité dans le service civil. Tout avantage prévu dans la Loi des terres des anciens combattants est refusé à celui qui est frappé de renvoi infamant. Il n'a droit à aucun des avantages d'après-licenciement, comme la fréquentation d'un cours professionnel ou universitaire pour se préparer à la vie civile.

Ce n'est pas aller trop loin, me semble-t-il, que de faire disparaître ces conseils et de payer pour les services honorables qu'un homme a rendus avant d'avoir été finalement renvoyé avec déshonneur. En rendant témoignage, le brigadier Topp nous a parlé de nombre de cas qu'il avait étudiés. Je crois qu'il vaut la peine d'y revenir, parce qu'à la page 20, fasc. 3, parlant de la marine, il dit que, relativement aux cas qu'il a étudié, 40 p. 100 des

demandes qui sont soumises à son Conseil sont accordées. Cela signifie que, dans le passé, son Conseil a refusé des gratifications, des indemnités, ou ce que vous voudrez, à soixante pour cent des hommes renvoyés avec infamie, et dont la demande avait été soumise au Conseil. Je crois que tout conseil peut prendre la même attitude. Je suis absolument persuadé que le brigadier Topp est des plus consciencieux, mais je ne crois pas que le Comité tienne à ce qu'un tel pourcentage des demandes soient refusées. Voilà pourquoi je proposerais l'étude de la modification à l'amendement qui est la suppression de ces deux paragraphes et d'accorder ces crédits de gratifications à tout homme qui a été renvoyé avec déshonneur et, ceci, pour la période de services honorables qu'il a rendus. Je le propose pour des raisons humanitaires, pour des raisons que l'on prend en considération lorsqu'il s'agit de relâcher des criminels des pénitenciers. Je crois qu'il faut à tout prix éloigner des rangs des criminels ces soldats qui ont commis des erreurs.

M. CLEAVER: J'ai une suggestion à faire au sujet de la procédure à suivre. M. Merritt a fait une proposition additionnelle comme amendement à cet article. La modification proposée par le général Pearkes à l'amendement peut difficilement être étudiée comme telle par le Comité tant que nous ne nous entendrons pas sur la motion originale. Afin de débrouiller la procédure et la rendre plus claire, je proposerais que ceux qui ont l'intention de présenter des motions pour amender l'article se tiennent de côté et attendent. La motion du général Pearkes n'a pas pour but de modifier l'article. Elle en demande la suppression. Ne pourrions-nous pas considérer la modification proposée par le général Pearkes à l'amendement comme une motion formelle pour rayer ces deux articles, voter sur ce sujet, en finir avec ce point, et procéder à commencer de là?

M. MERRITT: A ce sujet, je dois m'excuser auprès du Comité d'avoir offert ma suggestion. Je sais qu'elle contrevenait aux règles de la procédure. Je ne l'ai faite de cette manière qu'à cause de celle présentée par le gouvernement. J'ai cru qu'il était alors préférable de faire la mienne. Autrement, j'aurais simplement déclaré que je conservais une telle suggestion pour moi-même et que je la produirais au temps opportun.

Le PRÉSIDENT: Voici mon idée, messieurs: la différence entre la proposition du ministère et celle de M. Merritt consiste en ce que, d'après la première, le Conseil de révision aurait à déterminer si un homme est admissible ou non, c'est-à-dire s'il recevra la gratification et les crédits on s'il ne les recevra pas. Il aurait à rendre sa décision. La suggestion de M. Merritt lui permettrait de trouver des faux-fuyants sur chaque demande. Il pourrait dire: "Ce n'est pas très sérieux, mais nous allons tout de même lui en retrancher un petit peu". Il pourrait dire dans un cas très grave: "Nous accorderons un petit montant à l'intéressé". En d'autres mots, le Conseil pourrait graduer les indemnités. Il me semble qu'avant d'essayer de préparer des amendements que le Comité pourra agréer, nous devrions décider si nous laisserons au Conseil le soin de décider quand un homme est admissible ou non, ou si nous devons laisser au Conseil le soin de décider jusqu'à quel point il est admissible ou non. C'est une question de principe. Du moment que nous nous serons entendus sur ce point, nous pourrons procéder.

M. PROBE: Ou encore, si nous soustraierons la question à la juridiction du Conseil, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est une troisième possibilité, mais je crois que la façon ordinaire de procéder serait de décider d'abord si nous devons soustraire la question à la juridiction du Conseil et la déférer à n'importe qui, comme M. Pearkes le suggère. En deuxième lieu vient la question de savoir si nous devrions donner au Conseil le droit de dire quand un homme est admissible ou non, et en troisième lieu si nous devrions laisser au Conseil le soin de dire, une fois qu'un homme est déclaré admissible, qu'il recevra le tout ou ne recevra rien. Ce sont les trois

attitudes qu'ont manifestées les membres du Comité. Quand nous connaîtrons la façon dont le Comité envisage la question, nous pourrons très facilement établir un amendement selon les vues de la majorité. Si le Comité y consent, j'ai pensé, même si c'était exceptionnel, que nous pourrions constater par vote à main levée, le nombre de ceux qui sont en faveur de la suggestion de M. Pearkes à l'effet de retrancher complètement de la loi toute mention de mauvaise conduite et d'accorder tous les avantages de la loi à chaque intéressé. Si le Comité l'approuve, nous pourrions prendre un vote à main levée et décider la question.

Des VOIX: Le vote.

M. BROOKS: Puis-je demander quel est, à date, le pourcentage des demandes examinées et agréées par le Conseil? Nous aurons ainsi une idée du nombre des cas qui ont été réglés.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous entendu cela, brigadier Topp? Quel est le pourcentage des demandes que votre Conseil a agréées?

Le brigadier TOPP: La proportion s'établit à près de 40 p. 100. Dans ce qui reste, il y a, sans aucun doute, nombre de cas sur lesquels nous n'avons pas juridiction d'après le motif déclaré de libération.

M. QUELCH: Avant de prendre le vote, j'aimerais à dire quelques mots. Il me semble qu'en déférant la question de mauvaise conduite à un Conseil, nous lui demandons une interprétation ou une décision relativement au but pour lequel les indemnités sont payées, c'est-à-dire si elles constituent une récompense ou une forme de rétablissement. Je crois que cette décision appartient au Comité et non pas au Conseil. Comme M. Probe l'a fait remarquer, ce Conseil est susceptible de subir une certaine pression de la part du gouvernement. Il se peut que le gouvernement d'aujourd'hui soit extrêmement bienveillant à cet égard, mais que le gouvernement qui suivra entretienne des vues diamétralement opposées.

Chaque membre de notre Comité, qui a été au courant du fonctionnement de certains conseils du gouvernement dans le passé, sait très bien que quelques-unes de leurs décisions ont été rendues sous la pression d'un ministère du gouvernement. Si nous décidons que ces indemnités sont une mesure de rétablissement et non pas une récompense, alors quelle conséquence cela peut-il avoir pour ces soldats qui ont commis des fautes graves? Je dirais que si les indemnités sont considérées comme mesure de rétablissement, alors l'homme qui commet une faute grave et subit une peine en conséquence, en aura, lors de son licenciement, peut-être plus besoin que celui qui n'est pas condamné du tout. Je dirais que les personnes à la charge de ces hommes en auront certainement besoin, particulièrement dans le cas d'un soldat qui a été fusillé. J'insiste de nouveau sur le fait que lorsqu'un homme commet une infraction grave, il subit une peine sévère. Cette peine devrait être considérée comme suffisante pour le crime et, en vertu de cette loi, nous ne devrions pas l'augmenter.

M. GILLIS: Puis-je poser une question au brigadier Topp? Il y a un moment, en répondant à une question, il a déclaré que 40 p. 100 des demandes soumises étaient acceptées et que, quant aux autres 60 p. 100, le Conseil n'avait pas juridiction à cause de la raison indiquée du renvoi. Dois-je comprendre par là que si la raison indiquée du renvoi est la mauvaise conduite, vous n'avez pas alors l'occasion de vous en occuper?

Le brigadier TOPP: Si la raison du renvoi est une sentence prononcée par une cour martiale, la loi actuelle ne nous confère aucune juridiction pour modifier cette décision ou, en d'autres termes, pour accorder une gratification. De même et en vertu de la loi actuelle, nous n'avons pas juridiction pour accorder une gratification quand la raison déclarée du renvoi est la mauvaise conduite. Cependant, dans quelques cas où la raison déclarée était la mauvaise conduite, nous avons pu convaincre le service intéressé de mentionner un motif moins grave sur

le certificat de libération. Après cela, la gratification a été accordée. Dans les cas de sentences par une cour martiale et, d'une façon générale, dans les cas de renvoi à la suite d'une condamnation civile, nous n'avons aucune juridiction, pas plus que les services armés d'ailleurs, pour modifier le motif du renvoi.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez que cette loi donnerait plein pouvoir au Conseil.

M. GILLIS: C'est exactement ce que je pense.

M. BROOKS: Pourrais-je poser une question hypothétique? Si vous aviez l'autorisation que l'on propose maintenant, quel est le pourcentage des cas que vous pourriez régler, outre les 40 p. 100 déjà acceptés?

Le brigadier TOPP: Il est très difficile de répondre à cette question. Je ne crois pas pouvoir y répondre intelligemment dans ce moment. A la demande du président, j'ai préparé quelques observations générales sur la classe des cas que nous serions disposés à accepter si nous avions l'autorisation requise. Je suis prêt à fournir cette information au Comité quand il la désirera.

Des VOIX: Le vote.

L'hon. M. MACKENZIE: J'aimerais à dire un mot, car il faut que je m'en aille. Un de nos honorables membres a soulevé la question de la relation entre les gratifications de service de guerre et les crédits de réadaptation. Je ne puis que vous dire l'idée fondamentale qui la motivait l'an dernier. La considération fondamentale était que les gratifications de service de guerre manifestaient l'expression de la reconnaissance de la nation envers ceux qui ont servi sur le champ de bataille. Les crédits de réadaptation ont été institués dans un double but: il s'agissait d'abord de rétablir ceux qui étaient qualifiés pour les recevoir puis, grâce à ce mode de rétablissement, de réorganiser notre économie nationale. Les deux choses étaient séparées dans l'esprit de ceux à qui fut confiée la préparation de la loi, l'an dernier.

Je voulais aussi mentionner un autre point. Il se rapporte aux avantages pour les militaires. Il se rapporte à la question de renvoi pour mauvaise conduite. Comme nous ne pouvons pas très bien, comme Comité des affaires des anciens combattants, intervenir dans les règlements qui régissent les renvois pour mauvaise conduite, à la Défense nationale, je crois que le Comité serait entièrement libre, et il devrait se sentir libre, de faire une recommandation au Parlement en vertu de laquelle le Conseil de révision, en accordant en tout ou en partie certains avantages prévus par la loi, pourrait recommander aux autorités responsables, s'il croit que la situation le justifie, que le certificat complet de renvoi puisse être modifié afin que l'ancien soldat se qualifie aussi bien pour les autres avantages.

M. CROLL: Prenons le vote.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous prendre le vote? Que tous ceux qui sont en faveur de supprimer entièrement la clause concernant le Conseil de révision lèvent la main. Quatorze sont en faveur. Que ceux qui s'y opposent veuillent bien lever la main. Contre, 28. Pouvons-nous maintenant prendre le vote sur l'autre question, ou est-ce le désir du Comité de discuter davantage si nous devrions laisser au Conseil de révision le soin de décider jusqu'à quel point il accordera des crédits à un homme, ou laisser au Conseil de révision le soin de décider si un homme les recevra ou non?

M. MERRITT: Monsieur le président, j'aimerais à dire un mot. Je me trouve dans une situation bien difficile. Je dois assister à une assemblée à 11 h. 30 et il est maintenant 11 h. 35. Comme je puis difficilement m'en abstenir, il me faut donc partir. Je dois dire que mon départ ne signifie pas que je ne présente pas mon amendement avec toute la vigueur que je puis y mettre. Je préférerais rester, mais je ne puis m'abstenir d'assister à l'autre assemblée.

M. GILLIS: Monsieur le président, comprenons bien le sujet sur lequel nous votons. En posant cette question au brigadier Topp il y a quelques instants, je voulais savoir s'il croyait que l'amendement qui est maintenant proposé par le conseiller juridique de la Couronne ferait disparaître les difficultés qu'il éprouvait dans le passé. Je ne crois pas qu'il ait eu aucune liberté administrative dans le passé sur cette question de mauvaise conduite. Si la "mauvaise conduite" motivait le renvoi, il n'avait aucun pouvoir de statuer sur le cas. Je ne suis pas encore bien fixé sur le point de savoir si les amendements proposés ne mettent pas le Conseil de révision dans la situation suivante: quand il est saisi d'une demande de gratification et que le renvoi est motivé par la mauvaise conduite, je me demande s'il ne doit pas encore discuter avec les autorités militaires qui ont décrété ce renvoi afin de faire modifier le certificat de renvoi et d'être ainsi en mesure d'accorder la gratification.

Le PRÉSIDENT: Je puis répondre à ceci, et d'une façon très claire. En vertu du projet du ministère, le Conseil de révision, quel que soit le certificat de renvoi que l'homme a en sa possession, aurait le pouvoir de lui accorder toute sa gratification. Il n'y a pas de doute là-dessus. En vertu de la proposition du colonel Merritt, le Conseil aurait le pouvoir de dire dans n'importe quel cas: "Nous allons accorder la gratification en tout ou en partie". En d'autres termes, même si le licencié devrait recevoir la gratification, le Conseil pourrait la lui refuser, ou encore dire: "C'est un cas si sérieux que si nous avions à décider si nous devrions lui accorder l'entière gratification, nous ne lui accorderions rien du tout". L'intention du colonel Merritt est que le Conseil devrait avoir le pouvoir d'en accorder une partie pour bon service.

M. GREEN: M. Merritt m'a demandé de développer son point. Je crois que le président ne saisit pas le point principal de la suggestion de M. Merritt. Selon M. Merritt les mots, "l'esprit et l'intention véritable de la présente loi" ne sont pas suffisamment précis. La loi n'indique en rien ce que peuvent être son esprit et son intention. Afin de contourner la difficulté, M. Merritt se sert de ces mots: "En considération des services utiles rendus à Sa Majesté". Autrement dit, il pense que lorsque des services utiles ont été rendus, le Conseil devrait suivre les directives de notre Comité afin que le membre reçoive sa récompense. De plus, monsieur le président, et c'est ainsi que je le comprends, les raisons pour lesquelles M. Merritt a inclus les mots "application totale ou partielle" n'étaient pas avec la moindre idée de priver un membre des forces d'aucun de ces avantages, mais plutôt avec l'idée que s'il y a quelque chose de mauvais dans le dossier d'un homme, le Conseil pourrait être d'avis que s'il ne pouvait pas lui accorder toute la gratification et tous les avantages, et s'il devait lui remettre le tout ou rien, alors il ne lui accorderait rien. De cette façon, la suggestion est à l'effet que, dans des cas de cette nature, le Conseil devrait avoir le pouvoir d'accorder des avantages pour la période de bon service, et cette suggestion trace assurément au Conseil la ligne de conduite à suivre. Cela signifie que lorsqu'un homme a rendu un service utile, il pourra en bénéficier. Voilà ce à quoi se résume la suggestion de notre collègue.

M. SINCLAIR: J'aimerais avoir quelques éclaircissements sur les intention de M. Merritt.

M. GREEN: Je crois que selon lui toute personne qui, disons, a eu de bons états de service pendant deux ans sur un total de trois devrait avoir droit à la gratification et au crédit pour les années de bon service.

M. GILLIS: Puis-je poser une question? Est-ce que cet amendement présuppose que les condamnations civiles tomberont aussi sous la juridiction de ce Conseil?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Cet amendement couvrirait tout, quelle que soit la raison du renvoi. Il y est dit: "nonobstant le motif déclaré de libération, le Conseil peut..."

Le PRÉSIDENT: L'amendement ministériel a été rédigé de manière à couvrir toute la question. M. Merritt peut ne pas l'avoir remarqué, mais nous avons essayé d'avoir la même chose dans la recommandation ministérielle. Nous avons dit: "considérer la nature et la durée du service rendu". Il a dit: "service utile rendu"; et "nature et durée" signifiaient exactement la même chose. Je ne crois pas que nous soyons bien éloignés; il s'agit de concrétiser l'idée.

M. PROBE: Est-ce que ceci est supposé être écrit dans la loi?

Le PRÉSIDENT: Dans la loi, oui.

Pouvons-nous prendre le vote sur cette question. La suggestion de M. Merritt est que le Conseil a deux fonctions, l'une qui est de décider si un homme devrait recevoir la gratification ou non, et l'autre, de décider du montant de cette gratification.

M. BROOKS: Monsieur le président, n'est-ce pas là le principe actuel en accordant des gratifications; c'est-à-dire que si un homme a fait de l'emprisonnement pendant son service de guerre, cette portion lui est enlevée de toute façon?

M. CROLL: C'est bien cela.

M. BROOKS: Et le principe d'accorder des gratifications maintenant se base sur la nature des services que l'homme a rendus.

M. CROLL: C'est bien cela.

M. BROOKS: Le principe est le même que celui de l'amendement de M. Merritt.

Le PRÉSIDENT: Brigadier Topp, aimeriez-vous à faire quelques remarques à ce sujet?

Le brigadier TOPP: Je voulais simplement dire, monsieur, au sujet de la suggestion de M. Merritt, qu'il serait extrêmement difficile, à mon sens, de tracer une ligne de démarcation entre le bon service et le mauvais service. Je crois réellement qu'on peut dire que tout homme qui a fait du service en a fait du bon et du mauvais; et je crois que si un amendement de la nature de celui proposé par le colonel Merritt était adopté, il serait nécessaire, pour l'appliquer effectivement de dire "tout ou rien" dans la plupart des cas. Toutefois, il y a un cas où je crois qu'une telle clause serait très utile, c'est celui d'un membre qui a fait du service dans les rangs et est devenu officier. Il arrive assez fréquemment qu'un homme a rendu un excellent service comme sous-officier pendant un certain nombre d'années et qu'il soit alors promu au grade d'officier. Pour une raison ou pour une autre, peut-être à cause de l'entourage différent dans lequel il circule ou quelque chose du genre, le voici en difficultés; il se peut même qu'il soit traduit en cour martiale et qu'il soit renvoyé du service comme officier. Selon une proposition qui a été faite, je crois que nous pourrions raisonnablement faire ici une distinction entre le service dans les rangs et le service comme officier pour les fins de gratifications. Dans le moment, je ne vois pas d'autre cas où quelque disposition de cette nature pourrait être raisonnablement appliquée.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, brigadier Topp, si, par erreur, vous nommez un homme qui n'est pas en mesure de supporter une responsabilité très lourde, ne pensez-vous pas que vous seriez obligé de lui payer sa gratification en entier?

Le brigadier TOPP: Cela pourrait bien être pris en considération, et le serait sans doute, en vertu de ce pouvoir discrétionnaire. Si, comme je le suggère, il est nécessaire de payer une gratification partielle, c'est bien dans un cas comme celui-là. Dans la grande majorité des cas, je suggère que si le service est suffi-

samment utile, que le caractère de l'individu soit bon, et ainsi de suite, il serait alors beaucoup plus sage de lui accorder la gratification complète plutôt qu'une partie seulement.

M. MUTCH: Sur ce point particulier, je ne suis pas sûr si le brigadier Topp l'explique clairement; mais il me semble que tout homme qui est promu officier—non par sa propre volonté, mais s'il est promu au-delà de sa capacité—et que ses états de service aient d'abord été bons, il est à présumer qu'il aurait continué de bien faire s'il n'avait pas été ainsi promu. Même dans ce cas, je ne vois pas pourquoi le Conseil essaierait de retenir la gratification; je crois que dans un tel cas, un homme devrait recevoir sa gratification en entier.

M. HERRIDGE: Je m'oppose à l'amendement de M. Merritt et je crois que le Comité serait très malavisé de l'adopter. Vous mettriez pour l'avenir le Conseil dans une situation qui, je le crois, n'engendrera que des complications et des difficultés sans fin. M. Merritt a mentionné les cas indéterminés. Je suis d'opinion qu'en soulevant une question de cette sorte, nous agirions contre l'esprit de toute loi adoptée pour le bien des anciens combattants. Je suis aussi d'opinion que les cas indéterminés devraient avoir le bénéfice du doute. J'espère que le Comité rejettera cet amendement.

M. GREEN: Puis-je poser une question au brigadier Topp? J'ai compris que vous avez dit, alors que vous rendiez témoignage, qu'à l'heure actuelle vous divisez le service et que vous n'accordez une gratification ou un crédit à certains intéressés que pour une partie de leur service. J'ai pu me tromper, mais c'est ce que j'ai cru comprendre.

Le brigadier TOPP: Je crois que j'ai dû donner une mauvaise impression si j'ai dit quelque chose de cette nature. Nous n'avons aucune autorité quelconque de dire autre chose que "a droit" ou "n'a pas droit".

Le PRÉSIDENT: Allons-nous voter?

M. GREEN: Ce n'était pas, il me semble, l'intention de M. Merritt que le Comité votât sur son amendement. Il tentait simplement d'être utile et de fournir une alternative. Qu'y a-t-il au sujet de cette base de service utile; l'amendement que vous proposez est-il assez solide de ce côté, ou est-il faible?

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous "prendra en considération la nature et la durée?"

M. MUTCH: Lisez les deux.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Voici la proposition ministérielle:—

> Il incombe au Conseil, par les présentes autorisé à cette fin, d'examiner chaque demande qui lui est déférée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre des forces armées et de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre. A cette fin, le Conseil est autorisé à tenir les enquêtes, entendre les témoins et recevoir la preuve qu'il estime nécessaires.

M. GREEN: Lisez aussi le paragraphe suivant.

Le PRÉSIDENT: Voici:

> Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages de la loi, en vertu des articles onze ou douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question;

et nous nous sommes efforcés d'en venir là; les termes sont "la nature et l'étendue des services rendus".

M. CRUICKSHANK: Un homme pourrait-il comparaître devant le Conseil?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il nous faille étudier cela. Il est prévu que le Conseil établira des règlements, parce que l'article 11 l'autorise à faire les enquêtes, entendre les témoins et recueillir les témoignages qu'il estime nécessaires. Les règlements prévoient qu'un soldat aura le droit de se présenter lui-même et obtenir le remboursement de ses dépenses de voyage.

M. FULTON: Puis-je dire au Comité que l'amendement proposé par le ministère n'est pas assez général, à mon sens. Nous devrions, me semble-t-il, indiquer clairement au Conseil le principe qui devrait le guider. Pour cette raison je crois que l'amendement proposé par M. Merritt doit l'emporter sur celui soumis par le ministère, en ce qu'il énonce le principe sur lequel le conseil devrait se baser en rendant sa décision. L'amendement Merritt stipule que le Conseil en rendant ses décisions devra tenir compte du service utile accompli par le membre des forces alors que la modification du ministère impose au Conseil l'interprétation de ce qui constitue l'esprit et l'intention de la loi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité devra étudier deux points: l'un est le titre de la loi, et d'après ce titre, elle pourvoit au paiement de gratifications de service de guerre et à l'octroi de crédits de réadaptation aux membres des forces de Sa Majesté pour le service accompli pendant la présente guerre. Le ministère avait proposé de considérer la nature et l'étendue du service. Et il me semble que cette proposition est encore plus étendue.

M. FULTON: Que signifie-t-elle?

M. GREEN: Pourquoi ne pas modifier le dernier paragraphe et compter que le Conseil basera ses décisions sur le paragraphe modifié plutôt que de parler de "l'esprit et de l'intention véritables de la loi" ce qui est tout à fait imprécis?

M. MUTCH: Ne croyez-vous pas que ces mots répondent à cette fin?

M. GREEN: Pardonnez-moi.

M. MUTCH: Ne croyez-vous pas qu'ils y répondent? Si non, que proposeriez-vous?

M. GREEN: Je crois, comme je l'ai déjà dit, que cela pourrait être exprimé plus clairement que par l'introduction des mots "l'esprit et l'intention véritables de la Loi".

M. CROLL: Est-ce que le Conseil n'obtient pas ainsi plus de latitude?

M. MUTCH: Je crois qu'il a plus de pouvoir.

M. CROLL: Actuellement, le sens des mots importe moins que leur interprétation assez large. En deuxième lieu, vu que le brigadier général Topp a entendu toutes les délibérations de certaines séances du Comité, c'était comme s'il eût suivi un cours sur ses fonctions. S'il n'agit pas selon nos directives, il reviendra ici l'an prochain.

M. CRUICKSHANK: Pour en venir à une décision je propose l'adoption de la modification du ministère.

M. BROOKS: Avant de la mettre aux voix, j'aimerais savoir si, au cas où elle était adoptée, elle aura pour résultat que tous les cas déjà revus par le Conseil, lui seront de nouveau soumis?

Le brigadier général TOPP: Sans aucun doute, colonel Brooks. Je suppose que c'est ce que nous ferions en premier lieu.

M. MUTCH: Monsieur le président, je déduis des observations de M. Green qu'on ne se propose nullement de faire voter le Comité sur l'amendement de M. Merritt. Par conséquent, ce qui est ensuite au programme est l'amendement dont est saisi actuellement le Comité, que j'ai proposé et que M. Croll a appuyé. Avec la permission de celui-ci et le consentement du Comité, monsieur le prési-

dent, j'aimerais demander la permission au Comité de retirer mon amendement de l'autre jour et de le remplacer par celui qui nous a été soumis aujourd'hui. De cette façon, nous pourrons alors discuter cette dernière modification que tout le monde semble maintenant agréer; la discussion serait ainsi considérablement abrégée. Je demande que le Comité y consente. Celui qui m'a appuyé consent à ce que je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: Ce point est-il adopté?

Adopté.

M. MUTCH: Je propose alors, appuyé par M. Croll, que le Comité aborde sur-le-champ l'étude de l'amendement proposé par le ministère.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il adopté?

La motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Ceci nous ramène alors à la définition de l'expression "mauvaise conduite". C'est l'article 1 (*o*) que vous trouverez à la page 2 de l'avant-projet de loi.

(*o*) l'expression "mauvaise conduite" comprend

(*a*) le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation;

(*b*) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente;

(*c*) la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces.

M. CRUICKSHANK: Je m'oppose, monsieur le président, à la clause suivante "coupable après jugement sommaire de l'accusation". Cela ne me satisfait pas encore et j'aimerais que les légistes du ministère la remplacent par une version améliorée. En son état actuel, elle permet un licenciement pour mauvaise conduite basé sur une série d'infractions secondaires. Je propose que nos conseillers juridiques tirent au clair le sens de cette clause. Je ne suis pas disposé à accepter ce "renvoi sommaire—disposition sommaire de l'accusation".

M. CROLL: Je propose l'adoption de l'article.

Le PRÉSIDENT: L'article va-t-il être adopté?

M. CRUICKSHANK: Je m'élève contre cette clause. Que signifie-t-elle en son état actuel? Elle veut dire, ainsi que M. Sinclair l'a démontré à propos d'un cas l'autre jour et que je l'ai indiqué d'après un cas pris dans mon expérience propre, que la feuille de punition d'un soldat ne peut comporter qu'une seule infraction grave, et une longue série d'infractions légères—par exemple, ne pas s'être rasé pour l'exercice, ne pas avoir astiqué ses boutons, etc. Il pourrait avoir une longue série de ces infractions légères à son dossier et être destitué pour mauvaise conduite. Il en résulterait que lorsqu'il viendrait demander sa gratification au Conseil, ou demanderait une terre en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ses demandes seraient rejetées parce que son dossier indiquerait apparemment qu'on ne peut compter sur lui. C'est ainsi que je comprends l'effet pratique de l'alinéa (*o*). Je ne crois pas qu'un commandant—il pourrait être très expérimenté ou avoir un rang très peu élevé—devrait pouvoir constituer une série d'infractions légères comme celles-ci contre un homme, ou les employer ainsi. Je m'oppose au "jugement sommaire de l'accusation" et je veux être très clair à ce sujet. Je me propose de voter contre son adoption et d'élever la voix encore là-contre, si elle est présentée sous cette forme à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Au risque de retenir le Comité, puis-je répéter que les forces armées accordent aujourd'hui des licenciements pour mauvaise conduite. Que

nous adoptions ou non l'article, la situation n'en sera nullement modifiée. Nous disons simplement que si un soldat est licencié pour mauvaise conduite le Conseil peut réétudier son cas et accorder toute la gratification.

M. MUTCH: Le conseil pourrait en faire fi.

Le PRÉSIDENT: A tout événement, l'adoption de cet article ne modifie aucunement la situation du certificat de licenciement. Cela devrait être assez clair, me semble-t-il.

M. CRUICKSHANK: Je ne l'admets pas. J'ai droit à mon opinion, et je n'admets pas cela. J'aimerais d'abord demander, monsieur le président, pour que cela soit inséré au compte rendu, que l'on fournisse au Comité les noms et les états de service du personnel actuel du Conseil de revision. Nous voulons des détails complets sur les états de service tant dans la guerre actuelle que dans l'autre, de sorte que nous saurons quels sont ceux qui ont servi sur des théâtres réels de guerre.

Le PRÉSIDENT: Ce sera un bon renseignement à trouver dans le compte rendu.

M. CRUICKSHANK: Je veux savoir le nom de chaque membre, savoir s'il a servi sur un théâtre réel de guerre et ce qui le qualifie à faire partie de ce conseil. Je veux ces renseignements. MM. Merritt et Green me semblent avoir été très justes de même que M. Gillis. Je veux faire l'unanimité touchant le point débattu. Mais je veux dire en toute franchise que si la clause ci-dessus est adoptée dans sa forme actuelle et ainsi communiquée à la Chambre, je me propose d'en reparler à la Chambre.

M. QUELCH: Je me suis opposé, monsieur le président, à déférer les cas en question au Conseil, mais nous avons décidé de les lui déférer. Je dirais que si ce dernier doit être de quelque utilité, ceux dont vient de parler M. Cruickshank seraient, j'imagine, écartés, parce qu'ils seraient privés de leurs prestations.

M. SINCLAIR: J'ai un mot à dire touchant le point qui vient d'être soulevé. Je comprends d'après les observations de M. Cruickshank qu'il confond l'inscription de la mauvaise conduite d'un soldat sur sa feuille de punition avec le licenciement pour mauvaise conduite. Je puis me baser d'après mon expérience dans l'aviation. Pour ce qui était de celle-ci, les hommes en étaient licenciés pour mauvaise conduite bien plus facilement et rapidement et peut-être pour des raisons moins sérieuses que dans l'armée ou la marine. C'est là une des raisons pour lesquelles l'armée admettait les aviateurs aussitôt que nous les congédiions.

Quelques VOIX: Non, non.

M. SINCLAIR: C'est tout à fait vrai. Dans l'aviation ce n'était pas une chose extraordinaire de renvoyer un homme pour raisons de mauvaise conduite, selon que l'aviation interprétait l'expression. Elle avertissait l'armée ou la marine de ce licenciement, et l'armée reprenait les hommes licenciés. C'était habituel. Mais il n'est jamais arrivé qu'un aviateur ait été licencié pour aucune de ces infractions secondaires ou genre de mauvaise conduite qui préoccupent mon honorable ami—telles que celles dont il s'est sans doute rendu coupable dans le passé, j'entends pour ne pas avoir astiqué ses boutons ou ne pas s'être rasé. Les licenciements étaient imposés pour des infractions graves. Ainsi que M. Quelch l'a signalé, le conseil du brigadier général Topp étudie même cette accumulation d'infractions ayant entraîné l'expulsion pour mauvaise conduite.

M. GILLIS: N'est-ce pas simplement une question de définition?

M. MUTCH: Il est parfaitement évident que le Comité n'a pas le pouvoir de dire aux services armés ce qu'ils doivent interpréter comme mauvaise conduite. Avant que le ministre quitte cette salle il nous a effectivement laissé entendre qu'il serait régulier pour le Comité, en tant que comité parlementaire, de laisser entendre par le Parlement aux services armés notre sentiment à l'effet

que ces licenciements pour mauvaise conduite—tout cela nous préoccupe très profondément—devraient être modifiés lors de l'attribution d'une décision favorable. Si M. Cruickshank ou qui que ce soit au Comité est disposé à proposer une telle résolution, et que le Comité en fasse ainsi rapport à la Chambre, je serai très heureux de l'appuyer. Mais je vous signale encore, ainsi que l'a fait M. Sinclair, que nous confondons les règlements des services armés avec une association d'anciens combattants et que nous n'avons pas le pouvoir d'intervenir. Nous avons déjà assumé le pouvoir de faire fi des licenciements pour ce qui est des gratifications, par le conseil de revision. Mais nous ne pouvons dire à ces services comment ils peuvent licencier leurs hommes. Cela n'est pas le rôle du Comité.

M. CRUICKSHANK: Dois-je comprendre de M. Mutch que le Comité n'a pas le pouvoir de faire une recommandation quant au sens de la mauvaise conduite? Alors pourquoi cette expression figure-t-elle au bill? Bien entendu, nous avons parfaitement le droit de faire une recommandation sur ce qui constitue la mauvaise conduite; autrement nous ne devrions pas siéger et l'article à l'étude ne devrait pas nous être soumis.

M. MUTCH: Vous m'avez mal compris. J'ai dit que si vous proposiez cette recommandation, je l'appuierais. C'est tout à fait différent.

Quelques VOIX: Le vote.

M. HARRIS: Je ne peux pas laisser passer sous silence l'observation de M. Sinclair. Je me souviens avoir encouragé à plusieurs reprises les membres de mon régiment à permuter dans l'aviation.

M. SINCLAIR: Ils y entraient de leur propre gré afin d'améliorer leur statut.

Le PRÉSIDENT: On a proposé d'adopter l'article. Va-t-il être adopté?

M. CRUICKSHANK: Non.

M. FULTON: Pendant que nous étudions le sujet, on a déjà fait remarquer que quiconque demande un emploi dans la vie civile doit présenter son certificat de licenciement, etc. Ainsi donc, cette question du licenciement comporte des ramifications qui dépassent la portée de la présente loi. Je ne veux pas m'étendre sur ce point, mais rappeler que cela nous a été signalé et vu que le Comité fait enquête sur les affaires des anciens combattants, je me demande si tout en adoptant l'article susmentionné il jugerait opportun de soumettre une recommandation aux forces armées à l'effet d'étudier leurs raisons d'imposer le licenciement, de manière qu'aucune inscription sur une feuille de punition relative à la mauvaise conduite n'y figure sauf à la suite de l'imposition d'une sentence par une cour martiale, afin d'éviter qu'il ne se produise ce que redoute M. Cruickshank, soit l'accumulation d'une longue série d'infractions légères et l'imposition du licenciement motivé par la mauvaise conduite ainsi déterminée. La modification proposée ferait que seule celle-ci pourrait être indiquée comme raison du licenciement lorsque la sentence de la cour martiale précède le licenciement.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais appuyer cette proposition, si M. Fulton veut la proposer. C'est là le point où j'essais d'en venir. Je suis parfaitement satisfait.

M. SINCLAIR: C'est là la proposition du ministre.

M. CRUICKSHANK: Elle n'est pas au compte rendu. Vous ne valez pas mieux que moi comme avocat.

M. SINCLAIR: Je ne vous vaux pas.

Le PRÉSIDENT: En réponse à M. Fulton, je lui fais observer que le ministre a proposé que nous étudiions quelque recommandation à l'adresse des forces armées...

M. MUTCH: Au Parlement.

M. SINCLAIR: Il a dit au Parlement.

Le PRÉSIDENT: Oui, au Parlement, en ce qui concerne ces certificats de licenciement. Je pense que c'est là une question qu'il nous faudrait étudier et il conviendrait d'entendre des représentations à ce sujet. Mais il me semble que ce point n'entre pas en jeu présentement.

M. FULTON: Pas sur toute la ligne, mais en partie. Cela entre en jeu lorsqu'un homme est licencié pour mauvaise conduite et qu'il doit ensuite s'adresser au Conseil de revision.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes à décider de quelle façon on doit disposer d'un licenciement pour mauvaise conduite, en ce qui concerne les gratifications. Si nous essayons d'amener dans la discussion la façon dont les forces armées émettront les licenciements et comment elles les libelleront, c'est une autre question.

M. FULTON: N'interprétez pas ainsi mes paroles. La loi renferme un article ou un paragraphe qui nous confère le droit de définir l'expression mauvaise conduite. Je ne crois pas que nous introduisions un élément étranger dans la discussion. Cependant, je ne veux pas retarder l'étude de la question.

Le PRÉSIDENT: Que le Comité décide.

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il prendre le vote à ce sujet?

M. LENNARD: C'est là un point des plus importants et il devrait être étudié.

M. MUTCH: Le Comité est saisi d'une motion.

Le PRÉSIDENT: Nous avons décidé hier d'aller de l'avant et étudier les lois de façon ordonnée. Cela est une autre question, mais je conviens qu'elle est des plus importantes.

M. FULTON: Elle figure à la loi.

Le PRÉSIDENT: Elle est très importante. Elle figure à la loi mais seulement en ce qui a trait au paiement des gratifications et aux crédits de réadaptation. J'admets que nous devrions faire une recommandation touchant l'autre point, mais c'est complètement différent.

M. LENNARD: Quand sera-t-il étudié?

Le PRÉSIDENT: Dès que le comité du programme le recommandera et que le Comité l'approuvera. Cela me paraît juste.

M. MUTCH: Monsieur le président, le Comité est saisi d'une motion.

M. QUELCH: Pourriez-vous éclaircir un point, monsieur le président? Lorsqu'un cas de mauvaise conduite est soumis au Conseil et que ce dernier décide que l'homme ne sera pas privé de ses prestations de ce fait, le Conseil aura-t-il alors le pouvoir d'obtenir que le certificat de libération soit modifié de façon que la mauvaise conduite n'y figure pas?

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Le ministre avait proposé que nous recommandions, ou que nous étudiions l'à-propos de recommander dans notre rapport à la Chambre, que lorsque le Conseil aurait décidé d'attribuer à un homme toute sa gratification ainsi que le crédit de réadaptation, la Chambre pourrait étudier la question.

M. MUTCH: Le Comité est saisi d'une motion.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter l'article à l'étude?

M. GILLIS: Je veux élucider ce point. N'était-ce le fait que nous venons d'adopter cette modification, je m'entendrais avec M. Cruickshank là-dessus. Mais l'article est nécessaire simplement à titre de définition, devant les méthodes employées par les services armés dans le licenciement de leur personnel. J'espère que ce qui viendra ensuite sera la discussion de ces licenciements pour mauvaise conduite.

M. MUTCH: C'est probable.

M. GREEN: Ne pourrions-nous pas épargner du temps en établissant un sous-comité dont M. Cruickshank pourrait être un membre très précieux. Ce sous-comité pourrait étudier la question et formuler une recommandation?

M. MUTCH: Proposez cela et je l'appuierai.

M. GREEN: Je le propose.

M. MUTCH: Je l'appuie donc. Quels seront les membres de ce Comité? Nommez-les.

M. GREEN: Je ne les connais pas, sauf M. Cruickshank.

M. MUTCH: Le Comité est saisi d'une motion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. On vient de proposer l'institution d'un sous-comité en vue d'étudier la proposition du ministre et faire rapport au Comité en ce qui concerne une recommandation au Parlement relativement aux licenciements. Cela est en dehors de ce bill; dès que nous nous serons débarrassés du paragraphe à l'étude, votre proposition sera alors régulière si vous voulez la présenter. Plaît-il au Comité d'adopter cette définition de la mauvaise conduite?

Des VOIX: Adopté.

M. CRUICKSHANK: Le Comité n'est-il pas saisi d'une motion?

M. FULTON: J'ai demandé qu'on l'étudiât. Le sentiment du Comité paraissant être tel que l'a exprimé le président et vu que je n'ai pas fait de motion, je ne la proposerai pas.

M. MUTCH: On avait proposé il y a un instant de soumettre la question aux voix, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter cette définition de la mauvaise conduite?

Des VOIX: Oui.

M. CRUICKSHANK: Non.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

M. CRUICKSHANK: Non.

Le PRÉSIDENT: Adopté sur division.
(Le paragraphe est adopté).

M. GREEN: Je veux soumettre la motion ci-dessus.

M. MUTCH: Je vais l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: M. Green propose que nous instituions un sous-comité en vue d'étudier la question d'une recommandation possible au Comité, à être incorporée dans une recommandation au Parlement, et qui aurait trait à une nouvelle étude des certificats de licenciement. Cela est-il exact?

M. BELZILE: Par le ministère de la Défense nationale.

Le PRÉSIDENT: Elle sera soumise au Parlement.

M. SINCLAIR: S'agit-il simplement de ces licenciements pour mauvaise conduite à l'égard desquels le Conseil a accordé des gratifications? Ceux-ci doivent être déférés aux services?

M. GREEN: Non. J'avais à l'idée d'accorder plein pouvoir au sous-comité.

Le PRÉSIDENT: Pour l'étudier.

M. GREEN: Pour étudier la question et soumettre une recommandation au Comité concernant quelque modification au mode de libellé des certificats de licenciement.

M. BELZILE: Selon la demande de la Légion.

M. GREEN: Ma foi, je ne me rappelle pas ce que la Légion demandait.

M. MUTCH: Il a été démontré clairement au Comité que tous sans exception nous nous préoccupons de l'effet qu'a sur les anciens combattants licenciés le

genre de certificat de licenciement actuel. Le sous-comité projeté devrait avoir le pouvoir de proposer que le Comité fasse rapport de nos opinions au Parlement, et le ministère de la Défense devrait être informé de la volonté du Parlement à cet égard. Ce certificat peut embrasser tout ce que le Comité voudra.

M. GREEN: Il peut tout comporter.

M. MUTCH: Oui—le licenciement pour n'importe quelle raison.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter cette motion?

Des VOIX: Adopté.

(La motion est adoptée).

Le PRÉSIDENT: Quel est votre désir touchant le personnel du sous-comité?

M. MUTCH: Laissez cela au comité du programme.

M. GREEN: Nommez-en les membres, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le proposeur suggère que je les nomme. Je vais consulter le comité du programme.

M. LENNARD: Il ne faut pas qu'il soit trop nombreux, monsieur le président; s'il l'est, il aura autant de difficultés que nous.

Le PRÉSIDENT: Vient maintenant la clause 2, paragraphe (3).

M. MUTCH: A quelle page?

M. JUTRAS: L'article 3 a été adopté.

Le PRÉSIDENT: La clause 2 du projet de loi, article 3 de la loi. Le paragraphe (3), page 4, est ainsi conçu:

> Lorsqu'un membre est affecté à une unité spéciale ou à un effectif spécial de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette affectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite affectation sont réputées la solde et les allocations pour toutes les fins du présent article.

Le ministère a proposé une modification à ce paragraphe selon les termes suivants:

> Lorsqu'un membre est affecté à une unité spéciale ou à un effectif spécial de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette affectation, la solde et les allocations prévues pour l'unité, l'effectif ou le navire où le membre a en dernier lieu servi selon son métier ou ses fonctions normales, doit servir au calcul du montant payable à ce membre en conformité du paragraphe 2 du présent article.

M. GUNN: Puis-je dire un mot, monsieur le président. Cet amendement que vous venez de lire a été soumis et inséré au compte rendu—j'ignore s'il a été inséré au compte rendu ou distribué—le 29 octobre. Les fonctionnaires compétents des services de la défense l'avaient préparé au cours de la soirée. Toutefois, depuis cette date ils l'ont étudié davantage et proposé un amendement légèrement différent. Son effet est le même mais ils pensent—et je l'admets—que son libellé est plus simple et il aborde la proposition à un autre point de vue, celui de l'évidence. Avec votre permission, je serai heureux de le lire.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GUNN: Voici:

> Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, le solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe deux du présent article.

M. MUTCH: J'aimerais savoir si cet amendement projeté couvre le cas de celui qui a servi disons peut-être pendant deux ans et qui a retiré une solde spéciale lors du service sur un théâtre réel de guerre, qui a été envoyé de son unité au Canada, non pas précisément pour y être licencié, mais pour y être employé, peut-être sans avoir touché cette solde spéciale? Cet amendement prévoit-il son cas ou prévoit-il une reconnaissance quelconque de cette période de service?

M. GUNN: Les services feraient peut-être mieux de répondre à cette question.

Le PRÉSIDENT: Un des membres des services armés est présent. J'aimerais qu'il réponde à cette question.

Le commodore de l'Air MURRAY: Pour ce qui est de l'aviation, je dis sans hésitation que cet amendement ne couvrira pas ces cas.

Le PRÉSIDENT: Ne vous a-t-on pas consulté au sujet de cet amendement·

Le commodore de l'Air MURRAY: Je ne l'ai pas vu.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas pourquoi vous ne pouvez pas vous entendre, messieurs, au sujet de ces questions et soumettre un amendement qui vous satisfera.

M. CRUICKSHANK: Venez-en à une entente.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement satisfait-il l'armée?

Le colonel LAWSON: Il ne couvrirait pas un cas tel que celui exposé par M. Mutch.

Le PRÉSIDENT: On peut se demander s'il devrait le couvrir.

M. SINCLAIR: Non, il n'y a pas de raison pour qu'il le couvre.

M. GREEN: Toute la difficulté ici ne provient-elle pas de la base sur laquelle il est censé reposer?

M. MUTCH: C'est pourquoi j'ai posé la question.

M. GREEN: Est-ce que vous proposez que le soldat en question devrait obtenir sa gratification basée sur la solde la plus élevée qu'il a touchée?

M. MUTCH: Je ne propose rien. Je pose la question pour ma propre gouverne et pour celle du Comité.

M. CROLL: Que le colonel Lawson fasse connaître son opinion.

M. WOODS: Monsieur le président, cette question a sûrement trait à la solde et aux allocations de 7 jours pour chaque 6 mois de service outre-mer.

M. QUELCH: Rien qu'à cela.

M. WOODS: Oui. Par conséquent, je ne vois pas comment le militaire dont M. Mutch a parlé s'en ressentirait. Celui-ci touche, selon son grade, la solde et les allocations d'une semaine pour chaque six mois de service outre-mer. Vous avez ensuite parlé de l'homme qui a été ramené au Canada et y a passé deux ans. Il ne touche ni cette solde ni ces allocations pour les deux ans écoulées depuis son retour.

M. MUTCH: Je voulais savoir à quoi m'en tenir. Je ne me prononce pas sur le fond de l'affaire.

M. SINCLAIR: Cette solde et ces allocations d'une semaine sont basées sur la solde payable lors du licenciement.

M. WOODS: Oui.

M. SINCLAIR: Ce soldat pourrait toucher une solde moins élevée au Canada que lors de sa période outre-mer.

M. CROLL: Elle pourait être plus élevée.

M. SINCLAIR: Oui.

M. CRUICKSHANK: Une question à ce sujet. D'après ce que j'ai appris, les aviateurs et aussi les marins, je crois, obtiennent un congé spécial de 28 ou

de 30 jours à leur licenciement. Dans l'armée il y a un privilège spécial qui remonte au 12 septembre et les soldats obtiennent un congé d'une semaine. Cela va-t-il influer sur le congé précité? Ce que j'essaie d'accomplir—avec mes moyens très limités—c'est que l'armée obtienne exactement autant que l'aviation ou toute autre arme des services. Je crois qu'il n'en est pas ainsi actuellement. Nous devrions épuiser la question. Je crois que les aviateurs obtiennent 28 jours et l'armée une semaine.

M. SINCLAIR: Ce que M. Cruickshank souligne n'a rien à y voir. Je parle des règlements de l'armée, de l'aviation ou de la marine. Il est bien vrai que les règlements de l'aviation prévoient un congé de 30 jours pour un aviateur qui compte plus de 3 ans de service à son licenciement. Dans l'armée le soldat n'obtient qu'une semaine et cela depuis très peu de temps. Mais cela n'est pas l'affaire du Comité. Cela intéresse le Parlement, non pas le Comité. Le présent projet de loi ne s'applique qu'aux gratifications payables après le licenciement.

M. CRUICKSHANK: Il ne s'applique pas à ces congés.

M. SINCLAIR: Non.

M. FULTON: Il me semble, monsieur le président, que le Comité ne s'entend pas tout à fait sur le principe qui devrait régir l'estimation des échelles de solde sur lesquelles les gratifications doivent être basées. Je me demande si je pourrais suggérer que nous demandions à l'une des autorités des services armés son opinion à ce sujet, sur quel principe elle se base.

Le PRÉSIDENT: J'allais demander au colonel Lawson de le faire.

M. FULTON: Cela pourrait nous aider.

Le PRÉSIDENT: Veuillez nous l'expliquer, colonel Lawson.

Le colonel LAWSON: J'ai préparé cet amendement après avoir consulté les fonctionnaires des services de paie de chacun des services armés. Il est destiné à énoncer selon une phraséologie légale la pratique actuelle des services de paie dans le calcul des gratifications. Les fonctionnaires de ces services m'apprennent qu'ils calculent la part de la gratification se rapportant au service outre-mer selon la solde et les allocations touchées par le soldat intéressé, immédiatement avant l'entrée en jeu des formalités de licenciement. Ce calcul ne couvre pas le cas proposé plus haut, celui d'un soldat en service outre-mer qui touchait une solde plus élevée, puis qui a été réaffecté au Canada à une solde inférieure et licencié subséquemment. Sa gratification est basée sur la solde la moins élevée. Mais ce calcul couvre le cas de celui qui a pu être affecté à trois ou quatre unités différentes en attendant son licenciement, unités qui comportent des soldes moins élevées. Sa gratification est basée sur la rémunération qu'il a reçue pendant ce qu'on pourrait appeler son dernier emploi dans le service pour le distinguer de ce qui pourrait s'appeler l'emploi à l'extérieur. Telle est la fin de l'amendement. Je répète qu'il répond à l'attitude actuelle des services armés. Si cette attitude est modifiée, il en résulterait beaucoup de travail du fait que toutes les gratifications payées jusqu'ici devraient être remboursées.

M. CRUICKSHANK: Et alors?

Le colonel LAWSON: Je n'ai fait qu'indiquer cela.

M. LENNARD: Si on a commis quelque injustice, elle doit certainement être rectifiée.

Le colonel LAWSON: J'ai donné simplement des explications au Comité sur la ligne de conduite suivie. Je répète qu'à mon sens l'amendement ci-dessus donne une phraséologie légale à la ligne de conduite actuelle.

Le PRÉSIDENT: Il accorde aux soldats licenciés la gratification basée sur leur solde lorsqu'ils ont été démobilisés. C'est une façon de procéder. On pourrait encore fouiller leurs dossiers et baser la gratification sur la solde la plus

élevée qui y figure. Voilà deux façons de procéder. J'ai mal interprété l'attitude du commodore de l'Air. Je croyais que les services armés ne s'étaient pas entendus d'après la base que nous avions tenté d'adopter.

Le commodore de l'Air MURRAY: Notre difficulté provient, je crois, des mots "solde et allocation" qui ont trait à la solde et aux allocations qui diminuent lors de l'affectation à un effectif. Lorsque par suite de cette affectation la solde et les allocations d'un soldat baissent, on se base sur sa solde et ses allocations à son dernier poste outre-mer. Si un homme outre-mer est envoyé à un centre de rapatriement au Royaume-Uni il peut alors obtenir un rang provisoire à cause de l'effectif peu important et perdre une partie de sa solde. Ensuite on l'affecte à un centre de rapatriement au Canada et on lui demande s'il veut rester dans le service ou en sortir. S'il dit vouloir le quitter on l'affecte alors à une centre de libération. L'amendement a trait, me semble-t-il, à la désaffectation du centre de rapatriement au Canada au centre de libération. Cette affectation ne comporte ni baisse de solde ni baisse des allocations. La solde et les allocations baissent au centre de rapatriement du Royaume-Uni et à mon sens la situation n'est pas comparable.

M. GREEN: Parce qu'on a inséré les mots "au Canada".

Le commodore de l'Air MURRAY: Parce qu'il est spécifié "par suite de cette affectation", qui est celle au centre de libération.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous répondre à cela, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON: Il a été tenu compte de ce point dans la préparation de l'amendement et nous étions d'avis que lorsqu'on le considère pour calculer la gratification d'un soldat, on étudie son service et on constate qu'il a été affecté à un centre de rapatriement, qu'il est venu ensuite au Canada et a été affecté à un centre de libération. Il est évident qu'alors son affectation au centre de rapatriement était le début des formalités du licenciement. Pour revenir au Canada le soldat a dû se rendre au centre de rapatriement. En conséquence pour établir sa gratification il faut se baser sur la solde et les allocations qu'il a touchées avant son affectation au centre de rapatriement. On procède ainsi, je crois, dans l'aviation maintenant.

M. MUTCH: Vous faites mieux de faire une autre tentative.

Le brigadier de LALANNE: Au point de vue de l'armée on se proposait certainement de couvrir le cas de l'officier outre-mer ou des sous-officiers et soldats. C'étaient eux qui étaient alors les perdants lorsque les divisions étaient morcelées, qu'un soldat perdait sa solde spécialisée ou qu'un officier perdait sa solde d'état-major ou quelque autre échelle de solde. Je sais très bien que cette question a surgi d'abord lors d'un de mes voyages outre-mer. C'était à propos de ceux qui revenaient au Canada et qui quittaient l'armée après avoir touché pendant la dernière partie de leur service la solde régimentaire sans la solde de leur grade intérimaire ou leur solde spécialisée. Nous nous étions certainement attendus à ce que cela couvrît le cas de l'officier d'outre-mer. C'était lui qui était d'abord principalement envisagé.

M. ADAMSON: Cela couvrirait le cas de l'officier occupant un rang intérimaire ramené au Canada et licencié d'après son grade régimentaire, ce qui est d'occurrence fréquente dans l'armée? Il toucherait ainsi sa gratification selon son grade intérimaire?

Le brigadier de LALANNE: Selon le grade qu'il détenait lors de son dernier poste officiel; en d'autres termes, lorsqu'il a fini son service avec son unité au Royaume-Uni et s'est dirigé vers un centre de rapatriement là-bas. Je comprends certainement et les autres officiers au ministère à Ottawa comprennent certainement que cette prescription s'appliquerait à l'officier qui aurait cessé ses fonctions officielles à l'époque de son affectation outre-mer à l'un des dépôts de rapatriement. Il pourrait toucher à partir de cette date une solde ou des allo-

cations plus faibles au cours de son voyage de retour, pendant son congé de démobilisation et le court laps de temps qu'il pourrait passer au dépôt de licenciement au Canada.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question? Ce n'est pas pour entamer une controverse, mais toutes nos délibérations apparaissent au compte rendu et il y a tant à apprendre sur l'officier d'état-major. Dois-je comprendre qu'il est patent que la disposition ci-dessus couvre la solde spécialisée des sous-officiers et soldats?

Le brigadier de LALANNE: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'allais poser une question dans le même ordre d'idée. Supposons qu'un homme aurait servi deux ans outre-mer, qu'il serait revenu ensuite au Canada après avoir été blessé ou pour raisons analogues, et qu'il retirait une solde spécialisée outre-mer. Il serait probablement attaché aux effectifs de guerre territoriaux pendant un an ou deux. Perdrait-il l'avantage de son travail outre-mer en vertu de l'article à l'étude?

Le brigadier de LALANNE: S'il a été moins rétribué pendant son service au Canada, je comprends que cet article ne lui accorde que les avantages de cette solde moins élevé s'il avait eu la malchance de servir au Canada à l'échelle moins élevée.

M. QUELCH: Cela me paraît tout à fait erroné, la solde d'une semaine constituant nettement la base pour le service outre-mer et n'ayant rien à voir au service au Canada. Par conséquent, pourquoi devrait-on accorder la gratification d'après le prêt réduit au Canada?

Le brigadier de LALANNE: Je ne crois pas que cela ait été compris. C'est un point qui diffère de celui qui a été soulevé.

M. JUTRAS: Il y a un point qui ne me paraît pas très clair. Prenez le cas d'un aviateur ou d'un officier d'aviation outre-mer. Il a pu avoir terminé deux tournées d'opérations outre-mer et puis avoir été affecté à un poste administratif au Canada pendant quelques mois. Dois-je comprendre de vos observations que sa gratification serait basée sur son prêt à Ottawa?

Le PRÉSIDENT: Apparemment.

M. SINCLAIR: Non.

M. JUTRAS: Disons qu'il aurait terminé sa tournée d'opérations aériennes outre-mer et qu'il serait passé au service de renseignements.

M. SINCLAIR: Sa solde acquise est protégée.

M. JUTRAS: Un instant. Je ne crois pas que dans un cas comme dans l'autre il garde sa solde comme aviateur. On lui permet de la garder pendant un certain temps, mais après il lui faut accepter la solde du service non navigant.

M. QUELCH: N'épargnerions-nous pas du temps en renvoyant la question?

Le PRÉSIDENT: J'allais le proposer. Il semble qu'il se présente un point ici qui n'a pas été étudié au long. Je propose que nous le réservions et que nous demandions aux fonctionnaires des services armés d'essayer de rédiger un amendement. Le sentiment du Comité tend, je crois, à baser la gratification sur le service outre-mer.

M. FULTON: Je me demande si les fonctionnaires des services armés étudieraient aussi à quel point les soldats se ressentiront de cette décision. D'après ce que j'ai pu établir, la plupart des soldats et des officiers revenus d'outre-mer ont été très bien traités. M. Sinclair a signalé que dans l'aviation la solde du service navigant est protégée. Je sais que pour ce qui est des artisans dans l'armée ils furent traités bien plus libéralement au Canada parce que l'effectif était plus important et que les écoles d'entraînement se trouvaient au pays. Souvent c'était tout le contraire pour ceux qui se rendaient outre-mer. Il n'y avait pas de vacance dans l'unité à laquelle on les affectait. On peut dire que

dans l'ensemble les officiers de l'armée qui sont revenus et ont servi assez longtemps au Canada ont été traités plus généreusement pour ce qui était de l'avancement. Je demanderais donc aux autorités des services armés si elles étudieraient aussi, au point où en est actuellement la question, s'il y a possibilité qu'il n'en résulte pas de désagrément grave?

Le PRÉSIDENT: Alors nous allons réserver la question et essayer d'en disposer demain. Il nous reste encore cinq minutes. Pouvons-nous adopter les paragraphes 5 et 6? Le paragraphe 5 est à la page 4.

(5) Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

Est-ce satisfaisant?

Des VOIX: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis le paragraphe (6):

(6) Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient.

On a soulevé une question à ce sujet. Une personne pourrait être affectée à une unité et ne pas la rejoindre avant plusieurs mois. Avez-vous des observations à faire sur ce point, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON: Je ne crois pas que ce soit l'usage d'affecter des soldats et ensuite de les garder. Je ne connais pas de cas d'homme ayant obtenu son affectation et qui n'a pas rejoint son unité avant plusieurs mois.

M. CROLL: Il faut réaffecter un homme immédiatement pour qu'il touche ses rations; autrement il les perdrait.

Le PRÉSIDENT: J'ai mentionné ce point parce qu'il en a été question au Comité. Pouvons-nous adopter ce paragraphe?

Des VOIX: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il reste encore un paragraphe à ajouter; ce sera le paragraphe 7. Il figure à la page 4.

(7) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté.

M. CROLL: Quelle est la portée de cet amendement? Qu'embrasse-t-il?

Le PRÉSIDENT: Les autorités de la marine sont présentes. Voudraient-elles expliquer le but de cet amendement?

Le commander SHARPE: C'était pour tirer au clair le mot "affecté". Il ne s'applique pas à la marine. L'amendement n'est qu'une décision administrative afin d'élucider ce mot.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous ajourner à demain matin à 10 h. 30.

A midi et demi, le Comité s'ajourne au vendredi 2 novembre 1945, à 10 m. 30 du matin.

APPENDICE "A"

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL DES VEUVES NON PENSIONNÉES DES ANCIENS COMBATTANTS CANADIENS, À LA CONFÉRENCE TENUE À WINNIPEG DU 2 AU 4 OCTOBRE 1945

RÉSOLUTIONS

1. Il est résolu que l'allocation aux veuves versée sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soit portée à quarante dollars ($40) par mois et que cette modification s'applique à toutes les veuves non pensionnées dont les époux ont servi dans l'une des forces armées canadienne de Sa Majesté soit sur un théâtre réel de guerre, soit autrement.

2. Que les mesures législatives concernant les veuves de guerre, sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, soient rendues permanentes.

3. Attendu que les hostilités ont pris fin, plusieurs veuves d'anciens combattants, dont les âges varient de quarante-cinq à cinquante-quatre ans, qui ont occupé un emploi durant la guerre, sont maintenant sans emploi ou non employables. Nous demandons de faire disparaître la limite d'âge.

4. Que le fils ou la fille d'un ancien combattant, peu importe l'âge, qui est invalidé par suite d'une incapacité physique ou mentale au point de ne pouvoir, actuellement et éventuellement gagner sa vie, soit admissible à la pension des orphelins.

5. Attendu que nous recommandons qu'une modification soit apportée à la Loi des allocations aux anciens combattants pour que tous les anciens combattants et les veuves d'anciens combattants, recevant l'allocation, soient hospitalisés gratuitement en vertu du ministère des Affaires des anciens combattants;

6. Qu'il soit résolu que des représentants de l'Association des veuves non pensionnées des anciens combattants soient appelés par la Commission des allocations aux anciens combattants, à sa discrétion, pour discuter les problèmes concernant la veuve.

7. Attendu que nous recommandons qu'une plus grande attention soit donnée aux veuves abandonnées dont les circonstances, en bien des cas, demandent une attention urgente et sympathique.

8. Qu'il soit résolu que les mères à charge, dont les fils sont morts au cours de leur service dans les forces armées de Sa Majesté, reçoivent une pension permanente de soixante dollars ($60) par mois, soit une pension égale à celle versée à une veuve.

9. Qu'il soit résolu également de faire appel au Gouvernement fédéral en vue de la nécessité d'adopter promptement des mesures à l'endroit des veuves non pensionnées des anciens combattants de l'armée impériale, pour qu'elles bénéficient des avantages de la Loi des allocations aux anciens combattants aux mêmes conditions que les veuves canadiennes non pensionnées, pourvu que ces veuves aient demeuré en Canada pendant une période de temps raisonnable.

10. Attendu que les veuves non pensionnées demandent que les tombes des anciens combattants soient indiquées au moyen d'une plaque officielle.

APPENDICE "B"

CABINET DU PREMIER MINITRE D'ALBERTA

EDMONTON, le 13 octobre 1945.

CHER MONSIEUR MACKENZIE,

Sujet: Corps canadien de pompiers ayant servi outre-mer

On a adressé des représentations à mon gouvernement au nom des pompiers canadiens qui, à la demande du gouvernement fédéral, se sont offerts pour servir outre-mer, aux jours sombres de la dernière guerre, afin d'aider les pompiers britanniques dans la Grande-Bretagne dévastée par les incendies. On a signalé que ces hommes avaient été placés à tous égards dans la même catégorie que le personnel des forces armées. Ils ont touché les mêmes échelles de solde, les mêmes rations, etc., et leurs vêtements leurs étaient fournis par des unités d'approvisionnement de l'armée comme pour les troupes. Ils ont couru les mêmes risques, désagréments, et dans la majorité des cas, dans une plus forte mesure que la majorité du personnel militaire ayant servi en Grande-Bretagne.

Tout en reconnaissant que ces valeureux hommes ont obtenu certains avantages, le gouvernement albertain soutient qu'ils ont justement droit aux avantages complets de la loi adoptée pour les membres des forces armées et il recommande fortement qu'une loi habilitante soit adoptée à la présente session du Parlement pour y donner suite, et aussi que l'application de ces avantages devienne rétroactive afin d'assurer que ceux déjà licenciés ne soient pas astreints à de trop grands désagréments.

Mon gouvernement est tout à fait d'avis que ces hommes qui ont accompli de si grands sacrifices en commun avec leurs frères d'armes et qui se sont acquittés si noblement de leur tâche ont justement droit aux meilleurs des avantages que le pays peut leur accorder et à la même considération que les membres des forces combattantes.

Le mémoire soumis par les pompiers en service outre-mer au ministre des Affaires des anciens combattants a été l'objet d'une étude attentive. Mon gouvernement est d'avis qu'il est très complet et mérite toute l'approbation des membres du Gouvernement fédéral. Puis-je donc insister pour que vous approuviez immédiatement cet appel.

Votre tout dévoué,

(Signé) ERNEST C. MANNING,
premier ministre.

L'honorable IAN MACKENZIE
Ministre des Affaires des anciens combattants,
Ottawa, Canada.

APPENDICE "C"

OTTAWA, le 16 octobre 1945.

M. WALTER TUCKER, député,
Président,
Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Tucker,

Vous vous souvenez qu'à la première réunion tenue pour fin d'organisation, j'ai demandé l'interprétation des mots "et des autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre", qui sont employés dans la résolution déférant cette question au Comité spécial.

J'ai dit alors que je pensais particulièrement aux membres de la marine marchande. Le ministre des Affaires des anciens combattants a répondu que la plus grande liberté possible serait accordée pour l'étude de ces cas et de tous les cas semblables. J'ai fait cette demande de renseignement à l'époque vu le grand nombre de lettres que j'avais reçues de membres des équipages de navires du Gouvernement, de même que de ceux du *Cyrus Field* et du *Lord Kelvin,* les deux derniers étant des câbliers dont le port d'attache est Halifax, et aussi des membres du corps de pilotes de cette ville.

Je vous demande de faire en sorte que la question soit discutée à fond. Inutile que je vous fasse remarquer que depuis la déclaration de la guerre, ces hommes ont exercé leurs fonctions, parfois à bord de vaisseaux d'escorte faisant partie de convois partis d'Halifax, ont placé des bouées dans des eaux remplies de mines, sont venus en contact direct avec des sous-marins ennemis et ont accompli parfois leur service dans l'obscurité complète, par suite des règlements.

Pour ce qui est des câbliers, le travail de rétablissement des communications a été exécuté dans des régions infestées de sous-marins ennemis. Les pilotes d'Halifax ont aussi accompli une tâche hasardeuse pendant les années de guerre et du fait des règlements résultant de la guerre, un désastre a entraîné la perte du bateau-pilote *Hepridean* alors que sept des vingt pilotes qu'il portait se sont noyés.

Ce sont des cas tels que ceux-ci que je veux signaler aux membres du Comité pour qu'on puisse étudier l'attribution à ces marins de l'indemnité spéciale aux marins marchands telle que la prévoit l'arrêté en conseil C. P. 3227.

Votre tout dévoué,

GORDON B. ISNOR,
Député de Halifax, N.-E.

APPENDICE D

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Cette loi prévoit le paiement d'une gratification en espèces—et d'un crédit de réadaptation sous forme d'approvisionnements fixes.

La seule critique que je puisse faire c'est que tandis qu'un soldat ayant servi au Canada perd $7.50 par mois s'il profite d'une prestation un homme qui a servi outre-mer perd $15.00 par mois.

Je ne crois pas que ni le Gouvernement ni le Parlement se soient proposés cet état de choses et c'est un point dont il faudrait s'occuper.

Cependant, je voudrais exposer un certain nombre de suggestions qui découlent de mon expérience.

Vous savez que j'ai approfondi passablement l'étude de cette loi et que je rencontre quelques légères difficultés de temps à autre.

Voici des cas concrets:

Un homme trouve un emploi dans une autre ville mais on l'envoie dans ma région. Il y arrive plus ou moins dans la dèche avec sa femme et ses enfants. Il obtient une maison mais n'a pas de meubles et pas d'argent pour le versement d'un tiers au comptant. J'ai conclu un arrangement avec la banque afin de lui faire avancer assez d'argent pour se procurer les meubles et je l'ai fait demander le remboursement à même son crédit. Le ministère des Affaires des anciens combattants ne veut pas accepter la demande—je n'ai rien à y redire, nous savions ce que nous faisions mais je crois qu'à ce sujet on devrait manifester un esprit de compromis.

Un autre cas. Un homme se lance dans les affaires avec de bonnes chances de succès, mais son capital est trop restreint. S'il pouvait capitaliser ses gratifications il pourrait débuter assez bien sans dette. J'ai pris des mesures pour qu'on lui consente du crédit; il a commencé ses opérations et il a des commandes au moins pour cette année.

Depuis que je vous ai vu j'ai assuré des perspectives de réussite à deux autres hommes qui vont se lancer sous peu dans le commerce et je vais faire de même pour trois autres cette semaine.

Ces cas vous démontrent ce que j'ai entrepris et certaines des difficultés auxquelles j'ai à faire face.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

Je crois que c'est probablement la pire loi dans toute l'entreprise du rétablissement.

Le système de recouvrement est mauvais et le ministre devrait y mettre fin sur-le-champ. Voici comment il fonctionne.

Vous savez que la Colombie-Britannique se divise entre plusieurs "districts ou régions". Chacun d'entre eux publie à intervalles fixes un rapport du chiffre du recouvrement de chaque surveillant ce qui crée entre eux une émulation afin d'être au haut de la liste. La chose est poussée de plus en plus loin jusqu'à ce que chaque district s'efforce d'être en tête de liste pour le Dominion.

J'ai eu un exemple il y a quelques années des mauvais résultats de la loi. Deux agriculteurs avaient eu des récoltes de qualité inférieure et peu abondantes et n'étaient pas en mesure de verser quoi que ce fût mais le surveillant d'alors insista pour que chacun lui donnât $50.00 et il dit qu'il leur procurerait des

graines de semence l'année suivante. L'un d'eux tomba dans le panneau, l'autre rit de lui et garda son argent pour se nourrir lui et sa femme. Le printemps suivant les deux demandèrent des graines de semence; l'un en reçut, on dit à l'autre qu'il aurait dû garder ses $50.00 et qu'il aurait pu alors s'acheter ses propres graines.

La loi actuelle se divise naturellement en quatre parties.

Il y a d'abord le placement des hommes sur les fermes.

On exige qu'un homme verse un dépôt de 10 p. 100 après avoir satisfait à des exigences longues et difficiles pour qu'on lui permette de demander une terre. On lui permet d'acheter une ferme coûtant $4,800.00 pour laquelle il doit verser $480, puis $3,200.00 avec intérêt de 3½ p. 100 par année.

Il doit payer $194.14 par année ce qui représente $4,853.50 plus un dépôt de $480.00 soit un total de $5,333.50. Ainsi donc, il paie $533.50 de plus que le coût pour le directeur. S'il lui arrive dans une année de ne pouvoir effectuer des paiements on lui impute de l'intérêt composé jusqu'à ce qu'il puisse solder ses arrérages.

Il est intéressant de constater que l'escompte (?) accordé est à peu près égal à la perte par unité d'après la Loi d'établissement de soldats.

Je remarque dans la publicité concernant cette loi que le directeur tente de recouvrer le plus d'argent possible des invalides qui ont conclu des marchés relatifs à de petites exploitations sans égard à la date régulière de remboursement. Je proposerais que tous les contrats de vente apparaissent dans la loi afin d'empêcher que des fonctionnaires ambitieux essaient d'imposer des conditions plus onéreuses.

Le "cadeau" de $1,200.00 pour l'achat de bétail et de matériel constitue plutôt une farce, cette somme ne permettant guère de se procurer assez de machines aratoires, encore moins de bétail, pour l'exploitation d'une ferme, surtout dans les Prairies.

Il faudrait se rappeler que la loi n'accorde pas de crédit au colon, ce qui le désavantage dès le début jusqu'à ce qu'il soit peut-être devenu propriétaire de sa ferme, 25 ans plus tard.

Le système d'amortissement, bien qu'avantageux lorsqu'on le comprend, est criminel dans son application à la moyenne des colons. Ceux-ci croient que leurs versements sont des intérêts et qu'ils ne se rendent pas propriétaires de leurs fermes. Il en résulte que lorsqu'ils ont des récoltes vraiment bonnes ils les vendent et abandonnent leurs terres, etc. J'opine que cela assurerait plus de contentement si au lieu d'accorder l'escompte actuel on demandait ce qui suit à l'acheteur d'une ferme de $4,800.00: Prix de la terre, $4,800 moins $480.00= $4,320.00.

Prix de la terre: $4,320.00.

Les paiements annuels s'élèveraient à $172.80 avec intérêt à 3½ p. 100 sur les paiements en souffrance. Il faudrait veiller à ce que les échéances de paiements tombent à des époques favorables pour les colons et qu'elles ne soient pas fixées au hasard pour accommoder les personnels de bureau.

La deuxième partie de la loi concerne les hypothèques.

Un exemple concret démontre ce que cela comporte.

Un soldat avait acheté un lopin de terre du gouvernement de la Colombie-Britannique. Il a acquitté la moitié du prix d'achat pendant son service. Il a demandé une hypothèque à son licenciement. S'il l'a acceptée il s'est trouvé dans cette situation-ci: il a obtenu 60 p. 100 de la valeur de la terre, mais il lui fallait 50 p. 100 pour obtenir son titre de propriété, d'où un solde de 10 p. 100 comme capital pour l'exploiter. Il a perdu son crédit de $500.00 et sa situation est telle qu'il a besoin de secours. Il est venu me voir et ainsi j'ai pu lui obtenir une avance à même la prestation de $70.00 à verser en attendant que l'entreprise rapporte, jusqu'à ce que l'investigateur ayant recommandé l'octroi,

fasse son rapport. Dans l'intervalle le surveillant qui est l'un de ceux les plus qualifiés avec qui j'ai traité depuis trente ans que je m'occupe des affaires des anciens combattants, a été autorisé à évaluer la terre afin d'inscrire ce soldat comme acheteur d'après la loi. En tant que propriétaire il est obligé de rembourser intégralement son prêt et on ne lui vient pas en aide, mais si on le considère comme acheteur il obtient non seulement le remboursement de sa part de propriétaire moins le dépôt, mais ses dépendances sont aussi réparées, et il lui est accordé un escompte d'un tiers du prix d'achat de $1,200.00 pour le bétail et le matériel.

PETITS AVOIRS INDUSTRIELS

Je fais d'abord remarquer à ce sujet que je m'oppose vivement au principe de l'établissement de colonies d'anciens combattants et de les séparer ainsi de leurs camarades.

On peut constater les résultats désastreux de cette façon de procéder dans les provinces des Prairies et même dans certaines parties de la Colombie-Britannique où vivent des colons et des sectes de pays étrangers. De ce fait, aucun anglophone n'a la moindre chance de réussir et l'on entend dans ces régions toutes les langues sauf l'anglais.

L'attitude prise par le directeur rend difficile de persuader à un soldat de devenir cultivateur. Ceux qui veulent profiter de ce plan sont en butte à des difficultés, comme par exemple, celui qui voulait acheter 12 acres et une maison confortable pour $1,200.00. On ne lui a pas même permis de se présenter devant le comité mais on lui a conseillé d'abandonner un emploi de $90.00 par mois et demander une allocation d'ancien combattant. On m'a encore parlé de la demande d'un ancien combattant qui est pensionnaire ou le sera et qui a une bonne situation; cette demande ne sera pas étudiée parce qu'il voulait se construire à Courtenay.

Les mêmes arguments concernant les remboursements valent dans cette région comme dans les autres.

Les anciens combattants s'opposent vigoureusement au refus du titre de propriété pendant dix ans. Si on envoie un homme dans une autre localité au cours de son emploi il a besoin du titre de propriété de son exploitation pour être en mesure d'acheter une terre convenable là où on l'envoie, mais cette restriction et le principe général sur lequel repose la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants l'en empêchent.

LA PÊCHE

Cette partie est dérisoire. On ne peut croire qu'un homme ne pourrait se procurer qu'une chaloupe et une ligne de pêche pour $1,200.

Elle ne se fonde pas sur la réalité et la pratique. Il faudrait l'abroger car elle fait douter de la bonne foi du Gouvernement.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 12

Le vendredi 2 novembre 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;
Le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre;
Le capitaine Thomas Gillis;
Le chef d'escadrille J. E. Wilson;
Le brigadier J.-A. de Lalanne, C.B.E., M.C., Vice-adjudant général (1);
Le Colonel S. Wellwood;
M. R. O. G. Bennett, président, Bureau des allocations familiales militaires.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 2 novembre 1945

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Ashby, Baker, Belzile, Blair, Blanchette, Brooks, Cruickshank, Dion (*Lac Saint-Jean-Roberval*), Dorion, Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Lennard, Marshall, MacNaught, McKay, Merritt, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tucker, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; le brigadier C. B. Topp, C.B.E., D.S.O., M.C., président du Conseil de revision, Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre; le capitaine Thomas Gillis, le chef d'escadrille J. E. Wilson; le brigadier J.-A. de Lalanne, C.B.E., M.C., vice-adjudant général (1); le colonel S. Wellwood; M. R. O. G. Bennett, président, Bureau des allocations familiales militaires.

Le président dépose une lettre du 31 octobre 1945, du secrétaire général de la Légion canadienne, B.E.S.L., qui figure comme appendice "A" aux témoignages de ce jour.

M. Gunn dépose les avant-projets de loi suivants, qui sont distribués aux membres:

Avant-projet de loi modifiant la Loi des pensions;
Avant-projet de loi intitulé Loi établissant des allocations de réadaptation pour les anciens combattants.

En réponse à une question que lui a posée au cours de la réunion d'hier M. Cruickshank, le brigadier Topp fait une déclaration sur la composition du Conseil de revision et les états de service de ses membres.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre se poursuit.

Il est convenu que le paragraphe (3) de la clause 2 de l'avant-projet de loi sera modifié en ces termes:

(3) Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe deux du présent article.

Le paragraphe (3) de la clause 2, modifié, est adopté.

Le capitaine Gillis, le chef d'escadrille Wilson, le brigadier de Lalanne, le colonel Wellwood et M. Bennett sont appelés, interrogés et se retirent.

Sur motion de M. Lennard, il est résolu d'étudier la question du payement d'un crédit de gratification et d'autres prestations aux personnes à la charge des membres des forces décédés au cours de leur service, et de demander au comité du programme de décider quand la chose sera soumise au comité.

La clause 3 est adoptée sans modification.

La clause 4 est modifiée par la substitution des mots "peut être" au mot "sera", à la ligne 4, et l'article modifié est adopté.

Il est convenu que la clause 6 de l'avant-projet de loi soit biffée et remplacée par le suivant:

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

6. (1) Le payement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces s'effectue par versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'allocation de subsistance, aux taux réguliers payables au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre d'un effectif, d'une unité ou d'un navire aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente.

La clause 6, modifiée, est adoptée.

La clause 7 est modifiée par l'addition, à la sixième ligne, après le mot *combattant*, des mots *sauf l'article 13 de la présente loi*, et par l'addition, à la huitième ligne, après le mot *Parlement*, des mots *autres que les bénéfices semblables qui peuvent être disponibles pour un ancien membre sous le régime des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants.*

La clause 7, modifiée, est adoptée.

La clause 8 est modifiée par l'addition de ce qui suit:

Toutefois, sauf prescriptions de tout arrêté en conseil, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au payement de primes prévues dans la Loi sur l'assurance des anciens combattants ou la Loi de l'assurance des soldats de retour, ou au payement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat.

La clause 8, modifiée, est adoptée.

L'alinéa (*e*) de la clause 9 est modifié par la suppression des mots *sa profession ou,*

L'alinéa (*f*) de la clause 9 est modifié par la suppression des mots *son métier, sa profession ou.*

L'alinéa (*h*) de la clause 9 est modifié par l'addition du sous-alinéa (vi) suivant:

(vi) le payement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat.

L'alinéa (*i*) de la clause 9 est modifié par l'insertion des mots *le paiement des frais et* avant les mots *l'achat,* à la première ligne dudit alinéa.

Le Comité s'ajourne à midi et 45 pour se réunir de nouveau le lundi 5 novembre, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le premier point au programme ce matin est la réponse à donner à une question posée relativement à la composition du présent Conseil de revision. Le brigadier Topp va donner au comité ce renseignement qui sera déposé.

Le brigadier C. B. TOPP: Je dois dire que tous les membres du Conseil de revision, nommés par le ministre de la Défense nationale en conformité de la présente Loi, ont servi outre-mer durant la dernière guerre, et que tous ont été transférés à Ottawa il y a quelques mois en vue d'assumer spécifiquement leurs présentes fonctions.

Le représentant des forces navales est le capitaine S. W. Davis, de Rossland, Colombie-Britannique. Le capitaine Davis, enrôlé depuis le 2 septembre 1939, a commandé un destroyer opérant dans les eaux européennes et le nord de l'Atlantique durant près de deux ans, au plus fort de la campagne sous-marine; lors de sa nomination au Conseil, il commandait un immense établissement naval à Terre-Neuve. Il avait servi en mer en sa qualité de jeune officier pour toute la durée de la dernière guerre.

Le représentant supérieur de l'aviation auprès du Conseil est le commandant d'escadre B.-D. Richer, D.F.C., de Montréal, pilote de bombardement qui s'est distingué au combat en Afrique du Nord avec l'escadrille des Alouettes et en Europe où il commandait une escadrille combattant sur le continent.

Le troisième membre, le commandant d'escadre A.-E. Richard, de Dorchester, Nouveau-Brunswick, avocat de longue expérience, a servi cinq ans dans le C.A.R.C. comme officier légiste, au Canada, en Angleterre et sur le continent. Cet officier, en plus d'être membre, agit en qualité de conseiller juridique du Conseil.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous jamais déposé vos propres états de service, brigadier Topp?

M. HARRIS: Ne soyez pas modeste.

Le brigadier TOPP: Pour ma part, messieurs, je sers depuis le 1er septembre 1939. J'ai commandé la quatrième brigade d'infanterie de la deuxième division canadienne, avec laquelle je suis passé outre-mer en août 1940. Je détins le commandement de cette brigade durant environ deux ans, après quoi je dus rentrer au pays pour cause de maladie et reçus le commandement d'une autre brigade d'infanterie sur la côte est. Pendant les quelques mois qui ont précédé immédiatement ma nomination au poste que j'occupe présentement, j'ai présidé un conseil de sélection et de classement des officiers qui s'occupait des officiers affectés aux trois districts du centre de l'Ouest canadien; c'est-à-dire la Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Je suis d'Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Et que dire de vos états de service durant la guerre de 1914-1918?

Le brigadier TOPP: J'ai fait toute cette guerre, messieurs, ayant débuté comme officier d'un grade très inférieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions sur la déclaration du brigadier Topp?

M. SINCLAIR: Je songe à un point, vu que les présents témoignages doivent circuler par tout le pays. Il est d'un haut intérêt pour les membres de la Légion aux quatre coins du Canada, qui n'ont pas le plaisir de voir face à face le brigadier Topp, qu'il soit fait mention des décorations du brigadier, au moins par le président, sinon par le brigadier lui-même.

Le PRÉSIDENT: La chose importe en effet. Pourriez-vous tout simplement énumérer les décorations que vous détenez, brigadier Topp? Nous les connaissons, mais le présent compte rendu doit circuler par tout le pays. Environ 3,000 exemplaires en partent justement pour les quatre coins du Canada, et je crois qu'ils seront lus.

M. PROBE: Je croyais que certains autres grades étaient également représentés au sein de ce conseil. Il a été fait mention d'un caporal, ces jours derniers. Où figure-t-il?

Le PRÉSIDENT: On désirait qu'il y eût un pareil représentant.

M. PROBE: Que la chose ne reste pas seulement à l'état de vœu.

Le PRÉSIDENT: Brigadier Topp, vous avez le *Distinguished Service Order?*

Le brigadier TOPP: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes aussi décoré de la Croix militaire avec agrafe, et vous avez des citations?

Le brigadier TOPP: Si je puis m'exprimer à titre impersonnel, messieurs, voici tout simplement mes états de service. J'ai commencé comme officier subalterne, durant la guerre de 1914-1918, à l'âge de 20 ans. Je fis toute la dernière guerre, finissant avec le grade de major et le commandement d'un bataillon d'infanterie à cette époque. Je reçus trois blessures. Je fus trois fois cité à l'ordre du jour. J'obtins le *Distinguished Service Order,* et la Croix militaire avec agrafe. Durant la présente guerre, j'ai été créé commandeur de l'*Order of the British Empire.*

Le PRÉSIDENT: Messieurs, vous avez eu l'occasion d'étudier, parce qu'ils vous sont déjà distribués, les projets de modifications qui vous seront soumis ce matin. Le premier point à considérer est la clause 2, qui édicte l'article 3, paragraphe (3), de la page 4 du bill. Il a apparemment été soutenu hier que ce paragraphe ne répondait pas aux désirs des trois armes, mais je crois comprendre qu'il y a eu malentendu, puisque le contexte de la modification n'avait pas été effectivement lu aux membres des forces qui étaient d'avis que la chose ne répondait pas à leurs exigences. Or je pense que la véritable modification lue par l'avocat du ministère a donné satisfaction. Je ne crois pas faire erreur.

Le commodore de l'air MURRAY: Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous alors adopter la modification?

Quelques VOIX: Adopté.

Le paragraphe modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 3, qui édicte l'article 4. La voici:

> 3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:
>
> "4. (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué
>
> (*a*) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;
>
> (*b*) à une personne qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou

(*c*) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

(2) Si plus d'une personne a droit au paiement de la gratification prévue au présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'une quelconque de ces personnes ou partagée entre elles en la manière qu'il peut déterminer.

(3) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le paiement de la gratification pour le compte de la personne qui y a droit sous le régime du paragraphe un ou du paragraphe deux du présent article et à utiliser la gratification au profit de la personne qui y a droit en la manière que la personne autorisée peut discrétionnairement déterminer.

(4) Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la "succession militaire" de ce membre décédé et y est comprise selon la définition de l'expression "succession militaire" donnée au paragraphe deux de l'article sept de la Loi du ministère de la Défense nationale, édictée par le chapitre neuf du statut de 1940.

(5) Si une personne possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au présent article décède avant que le versement en ait été effectué, ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable non plus qu'un solde impayé de gratification ne sont versés à la succession de cette personne mais le sont à toute autre personne pouvant y avoir droit en conformité des dispositions de la présente loi, et, à défaut d'autre ayant droit, font partie de la succession militaire du membre décédé et y sont compris, en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article.

Pouvons-nous adopter cet article?

Quelques VOIX: Adopté.

M. QUELCH: Tout l'article 4?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. QUELCH: Puis-je demander que l'on élucide la question de savoir si, oui ou non, un soldat qui est blessé, rentre au Canada, est hospitalisé puis libéré, recevra la gratification durant son séjour à l'hôpital, bien qu'il soit déjà libéré. A la page 25, fasc. 5 du compte rendu de notre Comité, M. Woods a déclaré ce qui suit:

> Je suis à étudier dans le moment un amendement à nos récents règlements qui nous permettrait de maintenir cet homme à l'hôpital jusqu'à la date ultime du 31 mars 1946, en ce qui concerne la gratification.

Nous devrions, je pense, avoir quelque éclaircissement sur ce point.

M. WOODS: Monsieur le président, je ne puis que répéter ce que j'ai dit alors. Nous sommes à rédiger des règlements concernant le traitement qui nous permettront de payer au soldat l'équivalent de sa gratification. Une fois libéré des forces, l'homme ne se trouve plus à servir selon les termes de la présente Loi. La présente Loi prévoit le payement de gratifications aux membres des forces, et aucune modification au présent bill n'est nécessaire pour réaliser ce que M. Quelch a en vue.

Nous songeons à modifier nos règlements de traitement qui n'ont pas forme de loi, pour être autorisés à verser l'équivalent de la gratification correspondant à la période qui suit immédiatement la libération des forces de l'homme

hospitalisé chez nous, période qui doit expirer le 31 mars 1946, en assumant que, si l'homme avait continué de servir, c'est là le montant qu'il aurait touché, et aussi en considérant que cet homme n'est pas encore rentré dans la vie civile; pour ce qui le concerne personnellement et pour ce qui a trait à sa famille, il continue de servir.

M. SINCLAIR: J'aimerais poser une question à M. Woods. Il s'agit du paragraphe 4 de la page 5, le versement d'une gratification à la succession. Chacun de nous a sans doute reçu de ses commettants des plaintes quant à l'extrême lenteur avec laquelle s'effectue le versement de ces gratifications au plus proche parent, par l'entremise de la succession. Pourriez-vous nous donner une idée du temps que prend cette remise?

M. WOODS: Je tiens à faire bien comprendre au Comité que ce n'est pas mon ministère qui s'occupe de cette gratification. Il est vrai que le Ministre prévu par la Loi est le ministre des Affaires des anciens combattants; mais pour le versement de la gratification, les ministres de la Défense agissent en son nom. Il y a sans doute ici un représentant de la division des successions de l'armée qui pourrait répondre à M. Sinclair.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc tout simplement donner votre nom et votre grade aux fins du compte rendu.

Le capitaine Thomas GILLIS: Oui. Je suis le capitaine Thomas Gillis.

Le PRÉSIDENT: Et vos fonctions?

Le capitaine GILLIS: Je suis chargé de la section des gratifications de service de guerre à la division des successions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous tout simplement répondre à la question de M. Sinclair?

Le capitaine GILLIS: Il nous faut, ordinairement, trois à quatre semaines pour faire parvenir la gratification au plus proche parent, après que nous l'avons reçue du bureau général de paye. Cela veut dire que trois à quatre semaines s'écoulent avant que nous adressions une réquisition de chèque au trésor. Il faut ensuite sept à dix autres jours avant que le trésor mette le chèque à la poste. Voilà ce qui se passe dans la plupart des cas. Mais en certains cas difficiles, il faudra parfois beaucoup plus de temps, et en quelques rares instances, beaucoup moins.

M. SINCLAIR: Je ne veux pas parler du payement de gratifications aux personnes à charge, mais plutôt aux requérants qui n'ont pas qualité de personnes à charge.

Le capitaine GILLIS: Je comprends.

M. SINCLAIR: Je ne citerai qu'un exemple. Un de mes commettants a été tué en Sicile, lors du débarquement des Alliés, et sa famille n'a pas encore touché la gratification.

Le capitaine GILLIS: Chaque gratification doit faire l'objet d'une demande, et aucune mesure de payer n'est prise avant que la demande de gratification ait été reçue.

M. SINCLAIR: Parfaitement, et la demande a été faite dans le cas mentionné. Je l'ai moi-même adressée au nom des intéressés, en juin dernier, pour voir ce qui en résulterait; et tout d'abord avant l'introduction du présent article, il y a un an, quant aux successions. Il fallait établir quelque degré de dépendance. Nos efforts en ce sens furent vains, parce qu'il ne s'agissait que d'un jeune garçon de 19 ans. Quand la disposition fut introduite, je renouvelai la demande, et bien qu'il y ait maintenant plus de deux ans que le débarquement en Sicile ait eu lieu, la succession n'a pas encore été liquidée. Je sais que d'autres députés ont reçu des plaintes analogues. Je me demandais à quoi se montait l'arriéré de ces premiers versements de gratifications aux bénéficiaires attitrés.

Le capitaine GILLIS: Peut-être puis-je vous donner quelques chiffres. Nous avons commencé à nous occuper de gratifications en juin dernier. A la fin de juillet, nous avions reçu en tout 354 gratifications à distribuer. Sur ces 354, toutes sauf 29 ont maintenant été versées en totalité ou en partie. Voilà pourquoi je dis qu'une fois reçues du bureau général de paye, ces gratifications nous prennent généralement trois de quatre semaines.

M. MUTCH: C'est là que se produit le retard.

Le capitaine GILLIS: Je vous demande pardon?

M. MUTCH: En plusieurs cas, le délai se produit au bureau général de paye.

Le capitaine GILLIS: Je ne puis me prononcer là-dessus.

M. MUTCH: Entre ce bureau et le service des archives. Je pense que voilà la solution de votre problème, monsieur Sinclair. Pour ma part, je sais d'expérience qu'aucun grief ne m'est adressé une fois que j'ai réussi à faire franchir à la demande le bureau de paye. Mais il m'a déjà fallu 56 jours pour traverser la rue et obtenir des papiers.

M. SINCLAIR: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. GILLIS: Pourquoi ne pas nous enquérir auprès du bureau général de paye? Voilà où se produit le délai.

M. MUTCH: Non. Peut-être est-ce au service des archives?

M. GILLIS: Il y a une cause à ce retard, et nous devrions la connaître.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous ici des représentants du bureau de paye qui pourraient nous renseigner là-dessus?

Le brigadier de LALANNE: Le cas ne relève pas de l'armée, mais de l'aviation.

Le PRÉSIDENT: L'aviation est-elle ici représentée?

Le capitaine GILLIS: Peut-être aurais-je dû dire que notre section s'occupe des trois armes: armée de terre, marine et aviation; et les cas de l'aviation nous proviendraient naturellement du bureau correspondant?

Le PRÉSIDENT: De quel bureau?

Le capitaine GILLIS: Du bureau de paye intéressé, marine, armée ou aviation, qui nous les transmettrait.

Le PRÉSIDENT: L'aviation a-t-elle ici quelqu'un qui pourrait élucider ce point?

Le commodore de l'air MURRAY: Peut-être le chef d'escadrille Wilson pourrait-il répondre à cette question?

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc lui demander de s'avancer?

Le commodore de l'air MURRAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de donner votre nom et votre grade, s'il vous plaît?

Le chef d'escadrille J. E. WILSON: Je suis le chef d'escadrille J. E. Wilson, officier en charge de la section des gratifications de guerre.

Le PRÉSIDENT: Les membres veulent savoir pourquoi un pareil délai se produit entre le moment de la mort, dans certains cas, et le versement effectif à même la gratification aux personnes à charge faisant partie de la succession.

Le chef d'escadrille WILSON: Chaque fois qu'un membre décède, une demande de gratification doit être faite par quiconque présume qu'il a droit de toucher cette gratification en vertu de la Loi. Dans chaque cas, nous devons établir si, oui ou non, en premier lieu, le requérant peut être tenu pour personne à charge aux termes de la Loi des indemnités de service de guerre, telle qu'elle est présentement conçue. S'il n'y a pas de personne à charge, c'est-à-dire qui reçoit l'allocation familiale militaire, ou si personne ne touche la solde déléguée ou ne dépend en partie de la solde déléguée pour sa subsistance, il pourra y avoir quel-

qu'un qui bénéficie de par le testament du défunt; dans ce cas, la gratification est versée à la succession militaire. Tout cela prend quelque temps. Je ne puis dire exactement combien de temps il faudra dans chaque cas pour déterminer le degré de dépendance, mais c'est là le premier point à établir. Nous devons entrer en communication avec ces gens d'abord. S'ils nous renseignent en première instance, il sera très facile de leur transmettre directement la chose pourvu qu'ils touchent l'allocation familiale militaire. S'ils se déclarent bénéficiaires en vertu du testament du défunt, nous transmettons la demande à la division des successions. Je ne puis parler au nom de la division des successions. Je crois que lorsqu'une succession est liquidée, il se perd très peu de temps avant que les bénéficiaires puissent toucher directement ce qui leur revient en vertu du testament. Je ne puis dire, à partir de là, du moment où nous transmettons la chose à la division des successions, combien de temps prend la distribution.

M. SINCLAIR: Je ne veux pas citer de noms, mais pour revenir au cas auquel je songe en ce moment, j'ai essayé, il y a un an, d'établir un état de dépendance qui existait de fait. Le garçon fréquentait l'école primaire lors de son enrôlement, et il n'avait rien délégué de sa solde à ses parents. Ses parents sont les bénéficiaires de sa succession. Une pleine année s'est écoulée. J'ai été surpris d'apprendre, par une lettre reçue hier matin, que ces personnes n'avaient pas encore touché la succession. Et alors? Mon ami a été prévenu d'un cas parfaitement identique, par le même courrier. Il doit se produire un délai entre le moment où l'état de dépendance est établi et celui où le testament militaire est homologué. Existe-t-il un délai légal dans le cas des successions militaires?

Le chef d'escadrille WILSON: Je pense que la division des successions est mieux en état de répondre à cette question. La chose n'est pas de notre ressort.

Le capitaine GILLIS: Quand un testament existe, il n'est pas besoin que nous l'homologuions, et nous faisons savoir au plus proche parent que nous sommes autorisés à assumer la tâche. Toutefois, nous ne pouvons disposer des biens-fonds, et si des biens-fonds sont en cause, alors il faut que le plus proche parent fasse homologuer le testament. Mais dans la grande majorité des cas, il ne s'agit pas d'immeubles, et l'homologation n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Vous ne seriez pas obligés de différer la remise de la gratification même si des biens-fonds étaient en jeu et qu'il fallût attendre l'homologation du testament?

Le capitaine GILLIS: Non, nous pourrions la verser à l'exécuteur testamentaire qui obtiendrait l'homologation, mais c'est la coutume de notre division des successions militaires, indépendamment de toute gratification, d'attendre les lettres d'homologation si elles sont en voie d'être obtenues.

M. MUTCH: Pourquoi?

Le capitaine GILLIS: Cela est à part de la gratification.

M. MUTCH: Vous dites qu'il s'agit d'une coutume. Pourquoi attendre? Vous avez commencé par indiquer que la chose n'était pas nécessaire, puis vous avez dit que c'était la coutume d'attendre, et maintenant je vous demande pourquoi?

Le capitaine GILLIS: Pour notre protection.

M. GUNN: Puis-je poser une question ici? Dois-je comprendre, capitaine Gillis, que ce serait, en beaucoup d'instances, courir un risque que d'effectuer le payement à une succession sans attendre la production des lettres d'homologation ou d'administration, selon le cas?

Le capitaine GILLIS: C'est ce que j'ai dit: pour notre protection, nous attendons que le testament soit homologué.

M. GUNN: Faites-vous parfois des versements à une succession sans attendre la production du certificat habituel d'une cour d'homologation?

Le capitaine GILLIS: Quand il n'y a pas homologation, oui. Nous avons nos propres testaments, dans nos dossiers. Lorsqu'il n'existe qu'un testament militaire, nous gardons l'original et effectuons le payement au bénéficiaire couché sur ce testament.

M. CRUICKSHANK: Et en l'absence de tout testament?

Le capitaine GILLIS: Nous payons en conformité de la loi des successions de la province en cause.

M. SINCLAIR: Mais sans homologation?

Le capitaine GILLIS: Sans lettres d'administration; nous n'avons pas besoin de lettres d'administration.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bennett, vous alliez dire quelque chose.

M. BENNETT: A propos de dépendance...

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous vous avancer afin d'être mieux entendu. Veuillez donc décliner votre nom et vos qualités?

M. BENNETT: Richard Bennett, président du Bureau des allocations familiales militaires. La question de l'état de dépendance est déférée au Bureau des allocations familiales militaires. Je croyais que notre manière d'agir à cet égard serait bien comprise. Là où il y a allocation familiale et solde, la gratification est versée au bénéficiaire de l'allocation familiale. En l'absence de l'allocation familiale, mais là où la solde déléguée existe, nous adressons alors aux bénéficiaires de la solde déléguée un questionnaire leur demandant s'ils dépendent de leur fils—il s'agit ordinairement de mères—pour leur subsistance, et la gratification est payable à la mère. La chose ne se faisait pas, autrefois, sans difficultés. Quelques membres ont invoqué de ces cas. La raison en est qu'avant avril 1945, la gratification de service de guerre n'était pas payable à la succession militaire. A moins de pouvoir établir leur dépendance vis-à-vis de leur fils, ces personnes ne recevaient rien. Maintenant que le montant est payable à la succession lorsque personne ne peut établir qu'il a droit de le recevoir, la procédure est fort simplifiée. Quand la mère, par exemple, n'est pas veuve et que son mari est fort capable de la faire vivre, elle peut se trouver malgré tout le plus proche parent, et nous envoyons alors un questionnaire pour établir si elle est à charge, et aussi un questionnaire pour savoir si elle aimerait que le montant soit versé à la succession militaire quand elle est la bénéficiaire et que la succession militaire a été liquidée. Cela simplifie les choses en ce qui la concerne. Si c'est elle qui bénéficie de la succession, elle signe tout simplement une formule qu'elle renvoie directement à la division des gratifications de service de guerre, et que cette division transmet à la division des successions.

M. CRUICKSHANK: Quel est le motif du retard? J'ai cité un exemple. Quelle division est responsable du retard?

M. BENNETT: Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de retard maintenant.

M. CRUICKSHANK: Le cas dont je vous ai parlé, traîne depuis plus d'un an. Si ce n'est là un retard, je ne sais ce que vous appelez un retard.

M. BENNETT: J'ai avec moi le détail de ce cas, comme question de fait. Cet exemple illustre ce que je voulais justement essayer d'expliquer. La réclamation a pris naissance avant que les gratifications de service de guerre fussent payables à la succession militaire, en l'absence d'un réclamant. Cette dernière disposition date d'avril 1945.

M. CRUICKSHANK: Il y a déjà longtemps de cela.

M. BENNETT: Dans le cas que vous invoquez, la dame en cause n'avait pas reçu la formule habituelle que nous envoyons maintenant pour demander si elle voulait que le montant aille à la succession militaire. Elle n'avait reçu qu'une formule lui demandant de se déclarer à charge de son fils. Elle n'était pas, de fait, à charge de son fils, bien qu'elle fût bénéficiaire de par la succession.

M. CRUICKSHANK: Je dois donc comprendre que tout retourne à la succession. Je suis bien au courant du cas en question. La raison pour laquelle je suis si au courant est qu'il advint que de très puissants d'entre mes adversaires politiques avaient les yeux sur moi, et je pris donc garde que toute formule fût remplie. Nous avons rempli de ces formules pendant six mois. Il y a longtemps que le mois d'avril est passé. Les formules en question ont certainement été remplies. Je les ai portées à mon propre avocat pour les faire remplir.

M. BENNETT: Nous avons demandé à cette dame si elle aimerait faire verser la chose à la succession, et elle répondit éventuellement par l'affirmative. La disposition fut prise à cet effet en septembre.

M. CRUICKSHANK: Je ne veux pas blâmer votre division, mais il y a quelque part un trop long déali.

M. BENNETT: Je ne pense pas qu'il y ait retard maintenant. Nous faisons toutes les deux semaines rapport au bureau général de paye sur le progrès accompli dans chacun de ces cas. J'ai vu le rapport qui partait hier, et il ne restait plus que quatre ou cinq cas qui n'avaient pas encore été réglés.

M. BROOKS: Y a-t-il eu des cas où plusieurs personnes réclamaient la gratification d'un même soldat décédé?

M. BENNETT: Oui, nous avons eu quelques cas. Mais ils sont prévus par la Loi.

M. BROOKS: Voilà pourquoi vous devez prendre vos précautions?

M. BENNETT: Mais ces cas ne se présentent pas en très grand nombre.

M. SINCLAIR: Que penser du cas d'un soldat qui déclare dans son testament que sa mère est sa plus proche parente, puis se marie outre-mer et, comme tant d'autres, oublie de modifier ses dernières volontés. Que faites-vous à propos de gratification dans ce cas?

M. BENNETT: La gratification irait à la personne qui touche l'allocation familiale militaire. C'est-à-dire à l'épouse.

Le PRÉSIDENT: Le mariage annule le testament.

M. BENNETT: La chose n'irait jamais à la succession militaire.

M. MUTCH: J'aimerais poser une question. Dans un grand nombre de cas, la gratification avait été justement refusée avant le mois d'avril 1945. Il s'agissait surtout de mères, et depuis cette époque, celles-ci ont été informées qu'elles devraient faire une demande à l'égard de la gratification. La demande a été faite. Jusqu'à ce point, tout est clair, mais ce qui s'ensuit pose un problème que j'aimerais voir résoudre à ma satisfaction, c'est-à-dire pourquoi, en pareilles circonstances, vous envoyez des investigateurs pour harceler les gens qui ont fait une demande. Je vous en ai signalé une, et je suis absolument incapable de comprendre votre réponse. Je crois que la chose est en voie d'être rédigée de nouveau, mais j'ai pensé que l'occasion était excellente de me renseigner là-dessus. Pour quelle raison au monde un investigateur est-il envoyé chez le plus proche parent qui fait une demande dans le cas d'un soldat mort avant l'adoption de l'arrêté en conseil?

M. BENNETT: Je me rappelle votre lettre à cet égard. C'est le seul cas où la question nous ait jamais été posée, parce que nous ne faisons pas d'investigation.

M. MUCTH: Mais cela s'est produit dans deux cas à ma connaissance.

M. BENNETT: Non, nous envoyons un questionnaire. Si la mère touchait la solde déléguée, nous lui adressons un questionnaire et elle expose les faits, qui sont facilement contrôlables. Nous prenons sa parole en l'occurrence et établissons d'après sa déclaration son degré de dépendance.

M. MUTCH: Pourquoi alors avez-vous maintenant des investigateurs?

M. BENNETT: Nous n'en avons pas. Je pense que les investigateurs dont vous voulez parler doivent être ceux du ministère des Pensions. Cette dame a dû demander une pension à l'égard de son fils qui avait été tué.

M. MUTCH: J'espère que telle est la vérité. J'ai l'intention de m'en informer, parce que tout cela me paraît assez confus. Quel que soit l'auteur de ces difficultés, j'ai bien l'intention de le confondre.

M. BENNETT: Nous avons les mêmes investigateurs que le ministère des Affaires des anciens combattants.

M. ISNOR: J'aimerais interroger le témoin sur sa déclaration à l'égard du refus d'une demande faite par une mère. Peut-être que j'illustrerais mieux mon cas en vous citant les faits. Ce fils périt au combat à bord du *Fraser,* vaisseau de Sa Majesté. Il avait délégué un certain montant à sa mère. Le questionnaire habituel fut rempli et transmis à votre bureau. Malgré ce que vous avez dit, j'avais l'impression qu'un investigateur avait été envoyé chez elle et que, le père du garçonnet touchant une pension, cette mère n'avait pu recevoir les prestations. Ma question est celle-ci, savoir si, advenant la mort du père à une date ultérieure, la mère aurait alors droit de faire une nouvelle demande de prestations?

M. BENNETT: Oui, elle pourrait toujours faire une nouvelle demande. Je pense que vous parlez d'une pension, et non d'une gratification.

M. ISNOR: D'une pension, oui.

M. BENNETT: Cela diffère un peu du point en litige, mais elle pourrait faire une nouvelle demande si les circonstances changeaient. En somme, je crois qu'une bonne part de la présente confusion est due au fait que, sous le régime de nos règlements, nous ne continuons nos payements à une personne à charge que si celle-ci touche la solde déléguée. Mais avant d'effectuer ces versements, il faut très souvent que nous fassions enquête afin d'établir les titres du requérant. Cela diffère donc de la gratification de service de guerre; c'est-à-dire le payement à la mère qui remplace la solde que son fils avait coutume de lui envoyer.

M. ISNOR: Oui, j'ai la réponse. Une demande peut être faite.

M. BENNETT: Je crois que la gratification a été remplacée par la pension si la personne à charge a droit à la pension; mais cela relève d'un autre domaine naturellement.

Le PRÉSIDENT: Pour nous en tenir aux faits, monsieur Bennett, pourriez-vous seulement nous dire pendant combien de temps cette allocation familiale militaire sera payée ou maintenue?

M. BENNETT: Nous la versons durant six mois, et si les Pensions n'ont encore rien décidé à cette époque, nous la maintenons tant que leur décision n'est pas rendue. Elle pourra être maintenue un an, monsieur.

M. HARRIS: J'aimerais faire bien élucider ce point: s'il y a état de dépendance, attend-on la production du testament et l'homologation?

M. BENNETT: Non. Si l'état de dépendance est prouvé aux termes de la Loi, un délai n'est pas nécessaire. Nous n'intervenons pas en matière de gratifications quand il n'y a pas de personnes à charge; la chose n'est pas de notre ressort, elle est versée directement.

M. MACNAUGHT: Ai-je bien saisi que vous dites que vous versez ce montant à la succession sans exiger l'homologation?

M. BENNETT: Voilà la fonction de cette division.

M. MACNAUGHT: Ne croyez-vous pas qu'une pareille pratique pourrait être très dangereuse? Admettons que plus tard il soit découvert que vous avez fait des payements à une personne qui n'y avait pas droit; admettons qu'une autre personne se présente et obtienne l'homologation, n'affronteriez-vous pas alors des difficultés?

M. BENNETT: Nous avons qualité d'exécuteurs testamentaires.

M. MACNAUGHT: Je ne vois pas comment.

Le PRÉSIDENT: Vous agissez en conformité d'un arrêté en conseil?

M. BENNETT: Justement.

Le PRÉSIDENT: Cela donne pleine garantie à vos actes?

M. BENNETT: Justement.

Le PRÉSIDENT: Cet arrêté en conseil figure-t-il au nombre de ceux qui ont été déposés à notre comité?

M. GUNN: Je crains fort de ne pouvoir vous répondre ainsi, à brûle-pourpoint, sans avoir le numéro ou la date de l'arrêté, ou l'un et l'autre pour le reconnaître.

Le PRÉSIDENT: Je parle de l'arrêté en conseil qui crée la division des successions.

M. GUNN: Savez-vous le numéro?

M. MACNAUGHT: Nous devrions l'avoir.

Le PRÉSIDENT: Cet arrêté a été adopté en vertu de la législation concernant les services de guerre.

M. MACNAUGHT: Croyez-vous que la chose suffise, avec ou sans l'homologation? Je ne le crois pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est là une question d'ordre constitutionnel, naturellement. On pourrait soutenir la thèse et l'antithèse.

M. MACNAUGHT: Mais la question se pose, et je crois que la division des successions devrait se protéger à cet égard.

M. BELZILE: Si je comprends bien, quand vous demandez l'homologation, le ministère doit produire le testament?

M. BENNETT: Certainement.

M. BELZILE: Aucun payement ne se fait donc en l'absence de la documentation requise, et ainsi le département se trouve protégé.

Le PRÉSIDENT: Il est suffisamment protégé, quelque mesure qu'il prenne.

M. MACNAUGHT: Mais même en présence de l'original, il faut soumettre cet original à l'homologation.

Le PRÉSIDENT: L'idée est que si, en vertu des lois de la province, le département a agi imprudemment, il peut alors exercer un recours contre les gens à qui l'argent a été versé.

M. MACNAUGHT: Le testament ne pourra peut-être pas être homologué. Je sais que certains testaments militaires n'ont pas été homologués.

M. SINCLAIR: Il y a trop d'avocats.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la raison de cette attitude est de prévenir des dépenses dans le cas de petites successions militaires. Epargner à ces gens les frais occasionnés par l'homologation du testament, voilà le but d'une pareille législation. On reconnaît parfaitement que certains reproches pourront être adressés au Dominion à cet égard, mais à mon sens, l'idée était que le Gouvernement pouvait encourir de pareils reproches pourvu qu'il protégeât et aidât la multitude de ceux qui seraient avantagés par la création de cette division des successions. N'est-ce pas exact?

M. PROBE: Quelle est la position d'une femme abandonnée qui a reçu quelque délégation de solde d'un soldat décédé par la suite, mais qui n'a pas été mentionnée comme bénéficiaire dans le testament militaire, ou encore lorsque aucun testament militaire n'a été fait?

M. BENNETT: Si elle a signé une demande qui nous est transmise, nous essayons d'établir le degré de dépendance. A moins qu'elle n'ait intenté une poursuite à son mari et n'ait obtenu un ordre de soutien d'un tribunal, il serait très difficile pour nous d'établir la dépendance.

M. PROBE: Supposons que cette personne ait conclu avec son mari un accord qui serait l'équivalent d'une sentence de tribunal? Si elle avait un accord, elle aurait probablement touché l'allocation familiale militaire.

M. GUNN: Le point que pose votre question est celui-ci, savoir si l'arrêté en en conseil visé confère pleins pouvoirs à la division des successions de la Défense nationale et s'il figure dans l'un ou l'autre de nos recueils. Je regrette de répondre par la négative. Cet arrêté en conseil a émané du ministère de la Défense, et peut-être aurait-il fallu l'inclure, mais il n'est certainement pas ici.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Gunn, à l'égard d'un ou deux cas qui ont été soulevés, le compte rendu serait plus complet si, avant la fin de notre discussion, un supplément était préparé pour inclure ces arrêtés en conseil qui ont apparemment été omis.

M. GUNN: Je prends note de la chose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui. Y a-t-il d'autres questions? Devons-nous adopter le le présent article?

M. GILLIS: Un moment seulement, monsieur le président. Mon expérience à l'égard de cette question diffère un peu de celle des autres. J'ai eu connaissance de plusieurs des cas mentionnés, mais les difficultés ne sont jamais venues ni de l'aviation ni de la marine. Je veux dire qu'aucun cas concernant ces armes ne s'est jamais présenté, bien que beaucoup de marins soient de ma circonscription. J'ai éprouvé certaines difficultés pour me procurer des documents au bureau général de paye et à la division des successions. La grande difficulté était que les documents sont restés outre-mer; et qu'ils restent outre-mer une année, parfois, après la mort du soldat. Je pense qu'en raccourci si les rouages administratifs qui relient le vieux pays et le bureau général de paye au Canada pouvaient être améliorés, une bonne partie du retard serait éliminée. Je voulais demander à un de ces messieurs de là-bas, affectés à cette division spéciale des gratifications, si le bureau général de paye a un personnel suffisant? Y a-t-il assez de gens dans ce bureau pour résoudre le problème? D'autre part, pourquoi un pareil délai dans le renvoi des documents militaires d'outre-mer au Canada? Voilà la difficulté qui a posé pour moi le grand problème.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si l'on pourrait répondre à cette question, parce que j'ai expérimenté la même chose; il me semble que les documents mettent beaucoup de temps à parvenir d'Angleterre au Canada.

Le brigadier de LALANNE: Je crois pouvoir répondre partiellement. Pendant que nos troupes continuaient de se battre en Sicile et sur le continent, j'ai cru comprendre que la pratique était de liquider la succession le plus vite possible, mais non pas de renvoyer tous les dossiers et documents des archives de Londres au Canada avant six mois de la date du décès.

M. MUTCH: Cela expliquerait en partie le délai.

Le brigadier de LALANNE: Voilà comment je le comprends. De fait, la dernière fois que je me suis trouvé outre-mer, environ 90 p. 100 des successions avaient été liquidées par le second échelon en campagne, et les documents nécessaires avaient été renvoyés du continent à Londres. Ce matin, le colonel Wellwood m'affirme que quelques liasses de documents ne sont pas encore ici, que certains cas n'ont pas encore été réglés, et qu'à leur égard les documents n'ont pas encore été reçus. Il y en a peu. Six mois se sont maintenant écoulés depuis le jour de la Victoire en Europe, et presque tous les documents devraient donc être ici, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ce délai de six mois?

Le brigadier de LALANNE: Je n'aime pas à me prononcer catégoriquement; je crois devoir dire que voilà une réponse. C'est une question de décision. Lorsque les preuves du décès étaient irrécusables—les documents pouvaient être retenus dans certains cas; il est sûr qu'en ce qui concernait les disparus, quelque délai se produisait fatalement. En outre, il reste différents item à porter au débit de la succession provenant de points tels que l'Italie, et il y a des rectifications de comptes qui ne peuvent s'effectuer immédiatement, en quelques jours seulement, mais prendraient un certain temps à se faire. Nous ne savons pas nous-mêmes pourquoi le délai doit être de six mois. Je ne sais si le colonel Wellwood est ou non en mesure d'exprimer l'avis du payeur général sur ce point. Le délai semble long. Je crois comprendre que la coutume est établie depuis très longtemps.

M. MUTCH: Voilà probablement la raison du retard—que c'est une coutume établie depuis longtemps. Ce motif est la cause de plus d'irrégularités que tout autre.

Le PRÉSIDENT: Le colonel Wellwood est-il ici? Je voulais dire que l'on s'est enquis ici du délai excessif qui se produit dans la transmission des documents d'Angleterre. Je me demande si vous pouvez nous expliquer la chose, colonel Wellwood?

Le colonel WELLWOOD: L'une des raisons—il peut y en avoir plusieurs—l'une des raisons, au point de vue du bureau de paye, est que ces gens, durant leur séjour en Angleterre et sur le continent, s'entraînent et sont versés dans les unités d'autres pays du Commonwealth, et en certains cas dans celles de nations alliées, et que pendant ce temps, ils touchent naturellement leur solde au bureau de paye de la force à laquelle ils sont affectés; de la sorte, on a découvert qu'il faut six mois pour faire passer la comptabilité dans les livres des autres pays de l'empire, puis dans notre propre système, et enfin dans les comptes de l'homme. Voilà la raison, du moins en ce qui a trait à la solde.

Le PRÉSIDENT: Ce délai de six mois continuera-t-il de se produire?

Le colonel WELLWOOD: Non, nous avons modifié la chose, et si des débits nous parviennent en retard, nous espérons les recouvrer à même les successions; sinon, ils ne constituent qu'un débit dans les livres.

M. GILLIS: J'aimerais savoir de ces messieurs s'ils considèrent suffisant pour répondre au présent problème le personnel qu'ils ont à leur disposition, ici même, à Ottawa?

Le brigadier de LALANNE: Je crois devoir répondre moi-même à cette question. Le recrutement d'employés de bureau pose aujourd'hui l'un des problèmes les plus difficiles que j'aie eu à résoudre. Le fait a été souligné par le ministre en Chambre, quand il a dit que le nombre de commis requis pour la démobilisation dépasse de beaucoup le nombre de ceux dont nous avons pu avoir besoin jusqu'ici, au cours de la guerre. Vous seriez ébahis de consulter les chiffres. La documentation est exceptionnellement abondante sur les libérations, les simples libérations ordinaires, compte non tenu des gratifications de service de guerre, de la distribution de médailles et autres choses analogues, qui surgissent au fur et à mesure. Vous n'ignorez pas que nous avons déjà tenté une sorte de stabilisation—de prendre quelques commis et de les immobiliser dans leur emploi—mais la tentative remporta très peu de succès, de sorte que tous les employés furent démobilisés au Canada, et que les libérations furent laissées à leur cours régulier, pendant toutefois que nous respections le vieux mot d'ordre qui s'appelle les "exigences du service". Beaucoup de gens qui aimeraient être libérés dès maintenant restent avec nous pour nous aider dans notre travail de bureau. Mais, chaque jour, nous recevons un nombre de plus en plus grand de demandes, et je ne dirais pas qu'un seul ministère au Canada a une équipe

suffisante de commis compétents pour pouvoir accomplir cette besogne. Dans beaucoup, beaucoup d'endroits, ces employés fournissent de longues heures de travail et se fatiguent à vue d'œil.

M. GILLIS: Voilà notre problème, et c'est à nous de rectifier cet état de choses.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. QUELCH: Je me demande si nous ne pouvons pas revenir maintenant à la question que nous débattions il y a quelques jours, savoir la solde d'un soldat tué au combat. Nous avons différents cas: celui d'un homme qui fait toute la guerre et reçoit une libération honorable. Il touche une gratification. Puis il y a le cas d'un homme qui est libéré avec infamie. Son cas peut être déféré au Conseil de revision et, avec l'assentiment du Conseil, une gratification peut lui être accordée. Puis il y a le cas d'un homme qui a été blessé outre-mer. En temps ordinaire, celui-ci serait envoyé au Canada et hospitalisé. A sa libération, sa solde serait réduite en certains cas à $44 par mois. J'ai signalé à la Chambre le cas d'un homme d'Edmonton qui a été libéré, et qui, pour sa part, ne recevait que $14 par mois, malgré qu'il fût le soutien de son père et de sa mère. Puis, un arrêté en conseil fut adopté pour autoriser le ministère à verser à cet homme un montant presque égal à sa solde et à ses allocations. M. Woods affirme aujourd'hui qu'une modification présentement à l'étude permettrait d'augmenter cette allocation, pour la rendre presque égale à la gratification, et que l'allocation n'expirerait que le 31 mars 1946.

Il y a ensuite le cas d'un homme qui a été tué, par exemple, dans la première semaine des opérations outre-mer. Quand un homme est tué, sa gratification cesse automatiquement. Je crois que, si nous décidons d'accorder la gratification à un homme durant son hospitalisation, alors la personne à charge d'un homme qui a fait le sacrifice de sa vie devrait sûrement avoir droit à ce versement jusqu'à la fin de la guerre. Cet homme fait une contribution plus grande que n'importe qui. Il a certainement droit à une gratification payable jusqu'à la fin de la guerre. D'aucuns diront je le sais, que sa veuve recevra une pension. Mais la pension n'équivaut, en gros, qu'à la solde déléguée. On ne peut accorder une gratification par voie de la pension, parce que la pension n'est payable que pour la vie. A mon sens, la veuve a droit à la gratification, du moins jusqu'à la fin de la guerre. Autrement, vous frustrez l'homme qui a donné sa vie pour son pays. Je pense qu'une disposition devrait être insérée dans ce second paragraphe. Quand la Légion a présenté son mémoire à notre comité le 26 octobre, j'ai soulevé le point. M. Walker me répondit dans les termes suivants: "Oui, vous pouvez interpréter la chose de cette manière." Nous croyons que les droits de l'homme devraient être transportés à la veuve. Cette attitude est pleinement justifiable, me semble-t-il.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désire-t-il prendre la parole?

M. LENNARD: Je trouve que la chose devrait être versée à la succession. En plusieurs cas, une mère n'aurait pas droit à la pension parce qu'elle pourrait se trouver dans la position de quelqu'un qui a été assez bien traité. Mais cette même mère pourrait, dans l'enfance de son fils, s'être accablée de privations, d'économies et de fatigues pour faire instruire le jeune homme, en se refusant à elle-même combien de choses! Et voici qu'elle n'a droit à rien sous le régime de la Loi actuellement en vigueur.

M. SINCLAIR: Oui, et, pour aller d'un extrême à l'autre, des gens qui sont maintenant bien pourvus comptaient normalement sur l'aide de leur fils, et maintenant ce fils n'est plus. Cependant, ils ne peuvent peut-être pas toucher une pension.

M. WOODS: Le Comité a déjà discuté la question de savoir si la gratification était destinée à la réadaptation du militaire ou censée être la récompense d'un pays reconnaissant pour son service. Concevez cela comme vous voudrez, comme

récompense de son service ou comme aide à sa réadaptation, il reste que, lors de la rédaction de cette Loi sur les indemnités de service de guerre, les légistes ont jugé qu'à la mort du militaire le problème de sa réadaptation n'existait plus. Quant aux personnes à sa charge, leur cas est prévu dans la Loi des pensions. Pour ce qui est de savoir si les prestations accordées par la Loi des pensions sont suffisantes ou non, le Comité devra étudier cette question quand il recevra le bill modificateur. Mais, en ce qui concerne la gratification, je crois que les rédacteurs de la Loi sur les indemnités de service de guerre avaient dans l'idée que la gratification ne devait s'appliquer qu'à la période réelle de service. Si le militaire perd la vie au combat, le problème immédiat de sa réadaptation personnelle se trouve supprimé; il s'agit alors de savoir ce que le pays va faire pour les personnes à sa charge.

M. QUELCH: Je ne crois pas qu'il soit tout à fait exact de dire que ces indemnités s'appliquent simplement à la réadaptation de l'ancien combattant. Pour moi, cela est destiné à l'ancien combattant et à son épouse, et je crois que l'augmentation de l'allocation de réadaptation en fait foi; c'est-à-dire que celle-ci est moindre pour le célibataire que pour l'homme marié. Il est impossible de trouver une solution dans la Loi des pensions, à moins de dire que le montant de la pension sera plus élevé la première année et qu'il diminuera par la suite. Comment peut-on évaluer le montant susceptible de représenter une gratification qui n'est payable que jusqu'à la fin de la guerre? Il me semble que la présente loi doit régler ce cas.

M. WOODS: Permettez-moi de vous faire remarquer ainsi qu'au Comité que la gratification est la même pour le célibataire et l'homme marié. Il n'y a pas la moindre différence. Il n'est pas question des charges de famille, si ce n'est dans l'article qui en traite, l'article 7, solde et allocations. Mais, en ce qui concerne la gratification, celle-ci est de $7.50 pour le service au pays et de $15 par mois pour le service à l'étranger. Elle est la même pour le célibataire et pour l'homme marié.

M. SINCLAIR: Lorsque vous dites que c'est une question de réadaptation, la gratification payable à la succession ne comprend pas le crédit de réadaptation. Il ne s'agit que de la gratification. Lors d'une séance précédente du Comité, un des membres a demandé au ministre des Affaires des anciens combattants si c'était là une gratification de reconnaissance ou une gratification de réadaptation, et celui-ci a répondu que c'était les deux à la fois. Le Ministre a répété les paroles du Premier Ministre à l'effet qu'il s'agissait d'une expression de la reconnaissance du pays et qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de la témoigner que de l'exprimer aux personnes à la charge des militaires.

M. WOODS: Je ne dis pas si elle doit ou non être versée aux personnes à charge. Je dis simplement que c'est le même montant pour le célibataire que pour l'homme marié. La gratification ne tient pas compte du fait que le militaire ait ou non des charges de famille.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de faire remarquer au Comité que la thèse de M. Quelch portait sur la question d'une indemnisation quelconque pour la mort d'un membre des forces armées. Cela a été discuté à maintes reprises. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette thèse sur le motif invoqué par M. Sinclair qu'une fois un fils mort, personne ne saurait estimer la contribution qu'il aurait pu apporter. Il aurait pu être plus tard le bâton de vieillesse de ses parents ou quelque chose du genre. Pourtant, je prétends que le versement d'une gratification à une personne en récompense de son service est tout à fait en dehors des termes du projet de loi. Je crois que c'est introduire un nouveau principe dans ce bill que de soulever la question de savoir si, comme Comité, nous devons recommander au Parlement d'accorder, relativement à quelqu'un qui a perdu la vie dans les services armés, une certaine indemnité aux personnes

à sa charge ou à sa succession à titre de compensation à la famille, en plus de la pension, ou quelque chose de ce genre. Cela est une autre affaire. Permettez-moi de vous faire remarquer que nous ne devons pas essayer de modifier le principe de cette Loi en y introduisant cette recommandation. Mais si le Comité estime que nous devons prendre cette question en considération, elle peut faire l'objet d'une étude et d'une recommandation distinctes. Toutefois, je demande au Comité de ne pas chercher à insérer cet élément dans la présente Loi.

M. LENNARD: Je suppose alors que vous envisagez la possibilité d'étudier ce problème séparément?

Le PRÉSIDENT: Mais oui.

M. LENNARD: Je veux qu'il soit compris une fois pour toutes que cela sera étudié. Aux termes des attributions conférées au Comité par la Chambre des communes, nous avons le droit d'étudier toutes questions relatives aux affaires des anciens combattants.

Le PRÉSIDENT: Donnez-moi les attributions. Si un membre désire mettre cette question sur le tapis et présenter un exposé, nous la discuterons.

M. LENNARD: Nous y verrons.

Le PRÉSIDENT: Cela relève du Comité. Vous avez le droit de soulever cette question aussi bien que n'importe qui.

M. MUTCH: N'est-elle pas analogue à la recommandation sur les certificats de libération?

Le PRÉSIDENT: Voici nos attributions:

> Faire l'étude de toute la législation, adoptée depuis le commencement de la guerre avec le Reich allemand, relative aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres des forces armées de Sa Majesté et d'autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre; et élaborer et présenter une ou plusieurs mesures propres à éclaircir, modifier ou compléter la législation précitée.

En d'autres termes, nous étudions les lois relatives aux pensions, au traitement—*traitement* veut dire comment nous traitons les forces armées—et au rétablissement de ces membres et des autres personnes qui se sont livrées à des occupations se rattachant étroitement à la guerre. Puis nous élaborons des mesures propres à éclaircir, modifier ou compléter ces lois. J'attire votre attention sur le mot *compléter*. Si je comprends bien ce terme, nous avons le droit d'étudier toutes questions, et tout membre est autorisé à les soulever et à demander à entendre des exposés.

M. CRUICKSHANK: Le principe est là, d'après moi.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire le versement à une personne qui vit. Voici la disposition envisagée dans ce cas: si une personne qui n'est pas libérée, reçoit des traitements médicaux comme membre des forces armées, elle touche alors sa gratification si elle sert encore dans les forces armées. Je crois que l'on a parfaitement raison de dire que si elle est libérée pendant qu'elle est encore en traitement à l'hôpital, il ne faut pas lui faire le tort de lui accorder sa libération en un sens et de ne rien lui accorder dans un autre. Mais s'il s'agit de faire une distinction entre deux personnes dont l'une obtient sa libération tandis que l'autre ne reçoit pas assez, il ne faut pas oublier que dans chaque cas le militaire est vivant.

M. SINCLAIR: Est-ce que la limite de 1946 comprend les troupes d'occupation?

Le PRÉSIDENT: Oui, je le crois.

M. QUELCH: Lorsque M. Probe a porté la parole, il a rappelé au Comité que ce principe est admis en droit civil. Je ne recommande pas en ce moment un nouveau principe pour la première fois. Il se trouve que, dans tous les comités

dont j'ai fait partie depuis 1935, cette question a été soulevée et fortement appuyée, mais on n'a rien fait. Je crois qu'il est temps que cela soit étudié par notre Comité et que le président nous donne l'assurance que cette question sera discutée sous une forme ou sous une autre.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien dire que nous l'examinerons et que nous entendrons des exposés à ce sujet.

M. LENNARD: Vous devriez soumettre cela au comité du programme.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous ferons.

M. HERRIDGE: Je crois que l'observation de M. Quelch est des plus fausses. Il a dit que l'allocation de réadaptation est censée être accordée en vue du rétablissement de l'ancien combattant par tous les moyens possibles. Je crois que la recommandation de verser cela au Service des successions faite par M. Lennard, est encore pire. Cela, à mon avis, entraînerait de la confusion et des complications à n'en plus finir. Toute cette question devrait être discutée lors de l'étude de la Loi des pensions.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous remettre cela à plus tard? Nous étudierons cette question à la date que recommandera le comité du programme. Le Comité en a le privilège, et je crois que cela ira à M. Quelch.

M. QUELCH: Oui, soumettez cela au comité du programme.

Le PRÉSIDENT: Alors, est-ce que nous adoptons la clause 3 qui édicte l'article 4? Adoptée.

Nous passons à la clause quatre. Je l'ai déjà lue, mais elle sera publiée au compte rendu et se lit comme suit:

> Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:
>
> "5. (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il sera déduit de la gratification de service de guerre
>
> (*a*) le plus-payé de solde et d'allocations, autre que l'allocation familiale militaire, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit:
>
> (i) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du Corps d'aviation;
>
> (ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, considérant son statut dans la marine, l'armée ou l'aviation à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du Corps d'aviation; et
>
> (iii) avances d'indemnités de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;
>
> (*b*) le plus-payé d'allocations familiales militaires ainsi qu'il suit:
>
> (i) tout plus-payé dont le Bureau des allocations familiales militaires a ordonné le recouvrement de la part d'un membre sur constatation, appuyée par le juge avocat général, que ce membre s'est rendu coupable de fausse représentation ou de fraude volontaire;
>
> (ii) si, par suite du décès du membre auquel elle était payable, la gratification devient payable en tout ou en partie à une personne à charge, tout plus-payé qui, d'après la constatation du Bureau des allocations familiales militaires appuyée par le juge avocat général, a été versé à une telle personne à charge par suite de fausse représentation ou de fraude volontaire par le membre ou la personne à charge;

(c) tout autre plus-payé de solde et d'allocations versé à un membre ou aux personnes à sa charge, ou à l'égard du membre, selon ce que peut autoriser le gouverneur en conseil.

(2) Dans la mesure où Sa Majesté a été préalablement remboursée, à l'égard du plus-payé, par toute personne autre que le membre à qui, ou pour le compte de qui, le plus-payé a été fait, il doit être versé à ladite personne tout montant déduit de la gratification en vertu du premier paragraphe du présent article.

(3) Les dispositions de la loi qui a pour titre "Loi concernant les dettes à la Couronne", chapitre dix-huit du Statut de 1932, ne s'appliquent pas à une gratification."

Vous n'avez pas d'amendements à apporter au paragraphe 3, n'est-ce pas monsieur Gunn?

M. GUNN: Non, mais je voulais signaler que le mot "sera" à la deuxième ligne de la nouvelle clause doit être remplacé par le mot "peut être".

Le PRÉSIDENT: Oui. Est-ce que la clause 4 est adoptée?

M. SINCLAIR: Adoptée!

Le PRÉSIDENT: Adoptée. La clause 4 modifiée se lit comme suit:

5. (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il peut être déduit de la gratification de service de guerre.

La clause 5 est déjà adoptée. Nous passons à la clause 6 portant sur le mode de paiement des gratifications. Avez-vous un amendement à proposer à ce sujet?

M. GUNN: Oui. Cet amendement a été distribué, ce matin, monsieur le président. C'est l'une des formules polycopiées qui vous ont été remises. Il se lit ainsi:

LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

PROJET D'AMENDEMENT À L'AVANT-PROJET DE LOI

Est supprimée la clause 6 de l'avant-projet de loi et remplacée par la suivante:

Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

6. (1) Le payement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces s'effectue par versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'allocation de subsistance, payables aux taux réguliers en vigueur au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précè-

dent immédiatement la désaffectation du membre d'un effectif, d'une unité ou d'un navire aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours, multiplié par trente.'

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous expliquer la portée de cet amendement?

M. GUNN: Il s'agit en réalité d'une méthode de paiement, et je crois que la trésorerie des services pourrait sans doute expliquer mieux que moi l'application de cette clause.

Le PRÉSIDENT: Il doit y avoir une raison au projet d'amendement. Voulez-vous expliquer le motif du projet d'amendement à l'avant-projet de loi?

Le lieutenant-colonel WELLWOOD: Je vais essayer.

M. GREEN: Monsieur le président, avant d'en arriver là, permettez-moi de vous demander si le paragraphe 3 de la clause 2, au milieu de la page 4 de l'avant-projet de loi, a été adopté hier ou s'il a été réservé?

Le PRÉSIDENT: Cela a été adopté ce matin. Le paragraphe 3 a été adopté ce matin.

Le lieutenant-colonel WELLWOOD: Le but de cet amendement est d'assurer que le membre recevra sa gratification au taux de la solde qu'il touchait à l'unité d'où il s'est engagé dans la filière de la libération plutôt qu'au taux de la solde à la date de libération, qui peut être moindre.

M. WOODS: Vous voulez parler de la gratification supplémentaire, et non de la gratification proprement dite.

Le lieutenant-colonel WELLWOOD: Il s'agit de la clause 6, c'est-à-dire l'amendement concernant le paiement; il s'agit du taux auquel le paiement sera effectué.

Le PRÉSIDENT: Cela n'est pas très important, messieurs. Cela concerne le taux de paiement de la gratification. Le Comité désire-t-il adopter cet amendement?

Des VOIX: Adopté.

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite la clause 7 qui se lit ainsi:

7. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

'7. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi.

Vous voulez apporter un amendement à cette clause, monsieur Gunn. Veuillez nous l'expliquer, s'il vous plaît?

M. GUNN: Oui.

M. SINCLAIR: N'en avez- vous pas de formules polycopiées?

M. GUNN: Non. C'est un amendement très secondaire, qui ne comprend en réalité que deux phrases. Il est proposé d'insérer les mots "sauf l'article treize de ladite loi" après le mot "combattants" à la sixième ligne du nouvel article et d'insérer, après le mot "Parlement" à la huitième ligne, les mots "autres que les bénéfices semblables qui peuvent être disponibles à un ancien membre sous le régime des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants".

Un mot seulement sur la raison de ces amendements, monsieur le président. On a constaté dans le paiement des gratifications de réadaptation que le calcul de la prestation aux anciens combattants, prévue par l'article 13 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, donnait lieu à des difficultés presque insurmontables. Il est difficile de se rendre compte en dollars et en cents de ce que sera le privilège d'obtenir un prêt pour une période prescrite à certaines conditions précises et peut-être à un taux d'intérêt modique. On me dit que le Ministère est d'avis qu'il n'est plus nécessaire, ou qu'il ne doit plus l'être, de considérer cette prestation comme une prestation de mise au point entre la Loi sur les indemnités de service de guerre et la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Cela a si peu de valeur qu'il a été décider d'en recommander l'abandon complet. Quant à l'autre amendement, je crois avoir déjà mentionné que certaines catégories d'anciens combattants pouvaient bénéficier de certaines prestations—allocations de formation intellectuelle, professionnelle et technique— en vertu des règlements ministériels concernant le traitement médical des anciens combattants. Cette modification résulte d'un arrêté en conseil excluant toute mise au point entre les prestations que le militaire reçoit sous le régime de la Loi sur les indemnités de service de guerre et la valeur de la formation dont il bénéficie en vertu des règlements concernant le traitement médical. En d'autres termes, la formation acquise en vertu des règlements concernant le traitement médical n'est pas portée au débit du coût de son crédit de réadaptation ou n'en diminue pas la valeur.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois que l'amendement est parfaitement juste, mais...

M. WOODS: Si M. Quelch voulait bien m'excuser pour un instant, je pourrais peut-être donner d'autres précisions aux membres du Comité sur la situation dont vient de parler M. Gunn. Il existe deux sortes d'aide en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. L'une a trait à l'achat d'une terre ou d'un lopin de terre, et dans ce cas le tiers du coût net de la terre et des bâtiments est crédité au colon à titre gratuit. Outre cela, il obtient gratuitement aussi les animaux et l'outillage de ferme dont il a besoin. Voilà le premier genre d'établissement sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La seconde sorte d'aide, dont il est question dans l'article 13, concerne simplement le dégrèvement d'une ferme que possède déjà l'ancien combattant. Le seul avantage que celui-ci en retire, est qu'il peut emprunter de l'argent à faible intérêt, c'est-à-dire 3½ p. 100 au lieu des 5 ou 6 p. 100 que lui demanderait une compagnie de prêts hypothécaires. Il ne lui est pas fait don d'une part d'intérêt dans la propriété. On ne lui donne pas ses animaux ni son outillage de ferme gratuitement. Il est donc proposé de mettre le crédit de réadaptation à la disposition de cet homme qui ne participe pas aux bénéfices de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants que pour se libérer d'une charge. Il pourra encore toucher le crédit de réadaptation si cet amendement est adopté par le Comité.

Le second cas dont M. Gunn a parlé, se rapporte aux pensionnaires invalides. En vertu de nos règlements concernant le traitement médical, cela nous permettra de donner une nouvelle formation aux anciens combattants qui ont déjà bénéficié de la formation ou qui ont touché leur crédit de réadaptation, mais dont l'invalidité a augmenté au point qu'ils ont encore besoin de formation, malgré qu'ils aient utilisé le crédit de réadaptation.

M. QUELCH: Monsieur le président, je crois que cet amendement est très juste en ce qui concerne l'article 13. Cela y supprime l'une des grandes injustices. Mais il reste encore à savoir si, en vertu de l'article 13, l'ancien combattant qui n'a qu'une très petite part d'intérêt dans sa propriété, doit ou non être autorisé à vendre sa terre à l'Administration. Cela sera discuté lors de l'étude de la

Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je voudrais demander si cela sera rétroactif en ce qui concerne les vieux "colons" qui ont déjà participé aux bénéfices de l'article 13.

M. GUNN: En réponse à M. Quelch, je dois dire que toute modification à la Loi prend effet à la date même d'entrée en vigueur de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il adopter la clause avec ses modifications?

M. GREEN: Il y a, je crois, une question que le Comité doit examiner au sujet de cette clause, et c'est celle de savoir s'il serait sage ou non d'appliquer également l'exemption à ce qui a été versé sous forme de formation professionnelle; autrement dit, de permettre au militaire libéré des forces armées de bénéficier à la fois du plein montant de son crédit de réadaptation et de la formation professionnelle. Je ne sais pas si c'est possible, mais cela mérite bien réflexion. Il y a quelques mois, relativement peu de militaires profitaient de la formation professionnelle. Il se peut que les choses aient changé maintenant. Mais il est très important que le plus de militaires possible reçoivent cette formation; je veux dire qu'il est très important qu'ils en profitent pour leur propre bien-être dans les années à venir. Je connais des gens qui diront: "je ne vais pas me tracasser à suivre des cours de formation professionnelle, car si je le fais je perdrai tous les avantages du crédit de réadaptation. J'aime mieux avoir le crédit et ne pas me soucier de la formation professionnelle." Je voudrais que le préposé à la formation professionnelle nous dise quelle est la situation actuellement. Et je demanderais au Comité de prendre en considération la question d'appliquer l'exemption à la formation professionnelle tout comme il l'a fait pour les soins prévus aux règlements concernant le traitement médical.

M. WOODS: Monsieur le président, la question de la formation professionnelle sera discutée lors de l'étude de la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, qui remplace l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. C'est là la mesure qui prévoit des prestations. Les préposés à la formation ne sont pas ici parce que nous n'en sommes pas encore arrivés à cette Loi; et je veux éviter autant que possible de les faire attendre au Comité, car ils sont très occupés dans leur service. Je dois dire, monsieur le président, comme le savent les députés qui étaient présents à la Chambre lors de l'adoption de la Loi sur les indemnités de service de guerre, que la réadaptation a été offerte comme compensation aux ex-combattants qui n'avaient pas besoin de formation ou qui ne s'établissaient pas sur des terres. Les cours de formation professionnelle donnés après la Grande Guerre coûtaient environ $1,000 chacun.

M. GREEN: Combien coûtaient-ils?

M. WOODS: $1,000.

M. GREEN: Par homme?

M. WOODS: Cela a coûté $43,000,000 et 43,000 hommes ont bénéficié de cette formation; donc la formation professionnelle a coûté $1,000 dans chaque cas, après la Grande Guerre. On a estimé, lors de la rédaction de la Loi sur les indemnités de service de guerre, que le pays était très généreux envers les hommes qui avaient besoin d'une formation ou qui s'établissaient sur des terres, mais aucune disposition n'a été prise concernant l'ancien combattant qui n'avait pas besoin de formation, comme le facteur, par exemple, qui détenait un emploi à salaire assez modique et qui l'a repris. Celui-ci revient à son ancien emploi. Il n'a pas besoin de formation. Il ne s'établit pas sur une terre. Il a semblé qu'il fallait faire quelque chose pour les quelque 50 p. 100 des militaires qui ne s'établiraient pas sur des terres et qui ne suivraient pas de cours de formation; c'est pourquoi on a adopté le crédit de réadaptation pour venir en aide à ceux qui ne bénéficieraient pas des deux autres mesures pour restaurer leurs foyers et refaire leur vie. La recommandation de M. Green est contraire aux mesures prises par le Parlement en pourvoyant au cas des autres militaires.

Je voudrais aussi vous faire remarquer qu'en accordant le crédit de réadaptation aux anciens combattants qui ont bénéficié de la formation, nous établirons peut-être simplement une distinction injuste pour prendre ceux qui ont suivi des cours de formation professionnelle et laisser de côté ceux qui ont suivi des cours universitaires. Je signale cela, parce que la dernière fois la formation professionnelle a coûté $1,000 par individu. Il est fort possible que les cours universitaires s'élèvent à trois, quatre ou cinq mille dollars. Il s'agit pour le Comité de décider si on doit, en plus de cela, accorder le crédit de réadaptation.

M. GREEN: Le sous-ministre ne nous a pas donné de chiffres sur la formation professionnelle. Je voudrais savoir combien d'hommes suivent les cours de formation professionnelle.

M. WOODS: Je puis vous donner ce renseignement.

M. GREEN: Et combien cela coûtera-t-il en moyenne? Le ministère doit avoir des chiffres là-dessus.

M. WOODS: Je puis donner ce renseignement, monsieur le président. 13,645 anciens combattants ont suivi des cours de formation professionnelle jusqu'ici. 7,100 ont suivi des cours de formation intellectuelle. Les demandes portent le nombre de ceux qui suivent des cours universitaires à quelque 10,000, mais 7,100 ont déjà été admis et un peu moins de 14,000 suivent des cours de formation professionnelle.

M. GREEN: Approximativement, combien ont terminé leur formation professionnelle? Je demande cela afin d'avoir une idée de la durée d'un cours moyen de formation. Je voudrais également savoir combien coûte un cours de formation en moyenne.

M. WOODS: Le nombre de ceux qui ont terminé leur formation professionnelle est relativement peu élevé, parce que tant que la guerre a duré et que l'on a payé de bons salaires aux ouvriers plus ou moins expérimentés, il nous a été presque impossible de convaincre les anciens combattants de suivre des cours de formation professionnelle. Ce n'est qu'au cours des deux ou trois derniers mois, qu'ils ont commencé à s'inscrire en beaucoup plus grand nombre. Ainsi, le nombre de cours terminés jusqu'à date est relativement petit. Permettez-moi d'attirer l'attention du Comité sur le fait que le nombre des militaires libérés des trois armes, qui n'était que de 23,000 en août, est passé à plus de 70,000 en septembre. Par suite de la fermeture des usines de guerre, nombre de nos militaires entreprennent maintenant des cours de formation professionnelle. Les cours terminés sont relativement peu nombreux, et je préférerais, si vous le voulez bien, déposer les chiffres lors des prochaines séances du Comité.

M. GREEN: Le sous-ministre ne peut-il pas nous donner une idée de ce que coûtera vraisemblablement un cours ordinaire de formation professionnelle?

M. WOODS: Les provinces ne nous ont pas encore envoyé la facture de leur contribution. Comme le Comité le sait, les gouvernements provinciaux fournissent les services de formations d'après un accord conclu avec le gouvernement fédéral en vertu de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle. Nous n'avons pas encore reçu la facture du coût effectif de ces services aux provinces. Quant aux allocations de formation, elles sont à peu près les mêmes qu'après la Grande Guerre en 1919. Elles furent alors portées presque aux mêmes taux que celles qui sont payables actuellement. Donc, si le coût effectif des installations nécessaires n'a pas augmenté depuis, on peut encore s'en tenir à l'estimation d'environ $1,000 par cours comme la dernière fois.

M. GREEN: Ces $1,000 sont entièrement payés par les provinces?

M. WOODS: Oui.

M. WINTERS: Est-il permis de demander combien il existe d'écoles et où elles se trouvent?

M. Woods: Je voudrais donner ces renseignements lors des prochaines séances du Comité. Je ne pensais pas que nous parlerions de la formation ce matin, car cela ne viendra sur le tapis que lors de la discussion de la nouvelle loi, mais je verrai à ce que vous obteniez ces renseignements.

M. Merritt: Pour faire suite aux paroles de M. Green et du sous-ministre, il me semble que le fait d'appliquer l'exemption aux cours de formation professionnelle, intellectuelle et technique, signifierait que le militaire qui les suit, recevra une plus grosse prestation que celui qui ne les suit pas. A ce point de vue, il pourrait y avoir disparité de traitement; mais, naturellement, il y en aurait aussi dans le cas contraire. J'ai ici une coupure d'un journal d'ancien combattant, qui donne des chiffres. Par exemple, un militaire qui a servi outre-mer dans la première division et qui compte par conséquent plus de cinq années de service outre-mer, a droit à un crédit de réadaptation de $925 s'il est simple soldat et célibataire, et un militaire qui n'a servi que pendant dix mois au Canada en vertu de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales, a droit à un crédit de réadaptation de $75. Si les deux suivaient le même cours de formation professionnelle ou technique, il en résulterait, en supposant que le cours coûte $1,000, que l'ancien combattant qui a servi outre-mer, payerait son cours $925, tandis que celui qui n'a servi que pendant quelque temps au Canada, ne le payerait que $75. La difficulté semble provenir du fait que les deux prestations sont basées sur des principes différents. L'une se fonde sur la durée du service et l'autre sur le besoin de réadaptation indépendamment de la durée du service.

M. Woods: Si M. Merritt veut bien me le permettre, je dirai qu'elles sont toutes deux basées sur la durée du service. Le cours universitaire ou de formation professionnelle que nous accordons, est fondé sur la durée du service du sujet.

M. Sinclair: Alors le soldat mobilisé en vertu de la L.M.R.N., qui ne compte que dix mois de service au Canada n'obtiendra rien du tout, si ce n'est la gratification? Il ne reçoit rien?

M. Woods: A moins qu'il ne soit obligé de servir outre-mer.

M. Merritt: Je dois avouer que j'aurais dû contrôler cette coupure, mais on arrive au même résultat en prenant le cas du jeune soldat qui s'est engagé comme volontaire et n'est pas allé outre-mer. Il y a aussi une autre question: un homme peut très bien suivre un cours de formation professionnelle et le finir sans en tirer aucun avantage, parce qu'il était peu fait pour ce cours, qu'il n'en a pas fait un succès ou qu'il a changé d'idée après l'avoir suivi. Je suis certain qu'il y aura beaucoup de cas de ce genre. Après cela, ce militaire ne peut plus toucher son crédit de réadaptation. Je savais que cette question se poserait. Lors de la discussion de la Loi à la Chambre, pendant la dernière session, M. Green l'a soulevée, si je ne me trompe, et on lui a répondu qu'il serait injuste d'accorder les deux prestations. Je crois donc que nous pourrions songer à appliquer le jugement de Salomon et décréter d'une façon ou d'une autre que personne ne perdra plus que 50 p. 100 de son crédit de réadaptation, de sorte que, premièrement, il n'y aura pas d'injustice grave, ni dans un cas ni dans l'autre et, deuxièmement, que celui qui est inapte au cours de formation professionnelle et qui n'en profite pas, en sortira en sachant qu'il a de l'argent pour s'acheter un mobilier. Cela permettrait de supprimer beaucoup d'irritation. Il me semble que si nous avions inséré dans cette clause la disposition que quoi qu'il arrive personne ne perdrait plus de 50 p. 100 de son crédit moyennant service outre-mer, nous aurions peut-être réussi à concilier les deux points de vue.

M. Quelch: Monsieur le président, le fait d'entendre M. Woods dire que les militaires qui ont servi en vertu de la L.M.R.M. ne participent pas aux bénéfices de la présente Loi, m'a passablement intéressé. Remarquez bien que je crois que c'est exact, mais j'ai posé la question à l'un de ses représentants en

Alberta. Or, ce dernier m'a répondu que cette affaire n'était pas claire du tout, mais qu'il ne croyait pas que ces militaires pourraient bénéficier de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants avant que les autres soient établis. La présente définition de membre ne dit rien au sujet de l'exclusion des militaires soumis à la Loi sur la mobilisation des ressources nationales. Elle se lit ainsi:

> Les expressions 'membre' et 'membre des forces' désignent une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf.

Ne devrions-nous pas dire "à l'exclusion des militaires soumis à la L.M.R.N."?

M. GUNN: Cela est compris dans la définition de l'expression service qui veut dire:

> Le temps passé en activité de service dans les forces pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale.
>
> Le temps passé en activité de service dans les forces dans les îles Aléoutiennes, etc.

M. QUELCH: Je sais que ce n'est pas le moment de poser cette question, mais cela est-il clair dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants? On n'en était pas certain en Alberta. On y recevait des demandes de la part des militaires soumis à la L.M.R.N., et il fallait les rejeter. Cela est-il clair dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est clair que les militaires soumis à la Loi sur la mobilisation des ressources nationales tombent sous le coup de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. QUELCH: Oui?

Le PRÉSIDENT: Ils peuvent en bénéficier, mais le ministère ne voulait pas utiliser toutes les terres disponibles pour établir ces militaires avant ceux qui ont servi outre-mer. J'ignore si cela a été annoncé officiellement, mais l'attitude du ministère était de donner à ceux qui sont allés outre-mer la même chance qu'à ceux qui n'y sont pas allés. De sorte que l'on attendait pour établir les militaires sous le régime de la L.M.R.N. afin de donner au moins une chance égale aux militaires qui ont servi outre-mer. Je crois que c'est là le fond de l'histoire.

M. GILLIS: Qu'entendez-vous par armée de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales? Il y a des milliers de gosses qui ont été mobilisés en vertu des règlements, après avoir atteint l'âge de 18 ans et 6 mois. On peut les classer comme militaires soumis à la L.M.R.N., mais il y en a des centaines qui se sont immédiatement engagés comme volontaires lors de leur appel et de leur arrivée au dépôt.

Le PRÉSIDENT: Alors, ce sont des volontaires.

M. GILLIS: Tout de même, ils ont été appelés en vertu des règlements concernant la Loi sur la mobilisation des ressources nationales et il peut fort bien y avoir confusion.

M. SINCLAIR: Cela est simplement un euphémisme du mot "zombie".

M. MERRITT: En tout cas, mon raisonnement s'applique à des milliers de soldats volontaires.

Le PRÉSIDENT: Si une personne a mérité un crédit de réadaptation de quelque mille dollars et constate ensuite qu'elle doit y renoncer pour toucher les allocations de formation professionnelle, elle estimera qu'il lui vaudrait peut-être mieux s'en passer. Je comprends cela, mais je n'ignore pas non plus qu'il se présente une grande difficulté si l'on dit pour commencer qu'une personne qui suit des cours de formation, touchera la moitié de son crédit. Dans ce cas,

l'ancien combattant qui s'est établi sur une terre, dira tout de suite: "Je dois toucher la moitié de mon crédit". Celui qui n'a suivi aucun cours dira: "Je devrais toucher le double de ce que je reçois actuellement". Vous ouvrez la porte à toutes les éventualités dès que vous tentez quelque peu d'estimer la valeur des prestations que le militaire reçoit en vertu de ces diverses mesures de réadaptation. Je crois que le Comité se rend compte du fait que si vous essayez de faire cela, vous ouvrez la porte à toutes les éventualités et suscitez des difficultés considérables. Je crois que cela est vrai.

M. MERRITT: Il y a une autre question. Les militaires qui suivent des cours universitaires et qui échouent dans deux ou trois sujets au bout de quelque temps, peuvent avoir mérité un crédit suffisant pour étudier pendant quatre ans à l'université. S'ils subissent un échec dès la fin de la première année, vont-ils toucher le solde de leurs gratifications ou tout perdre?

M. WOODS: Ils obtiendront la gratification, quoi qu'il en soit.

M. MERRITT: Je veux parler du crédit de réadaptation.

M. WOODS: Ils obtiennent la portion inutilisée ou doivent rembourser l'argent dépensé pour eux.

M. MERRITT: Ils touchent la portion inutilisée?

M. WOODS: Oui.

M. BROOKS: Cela ne s'applique-t-il pas aussi à la formation professionnelle? On pourrait fixer un certain montant pour la formation professionnelle, et remettre la portion inutilisée?

M. WOODS: Cela s'applique à la formation professionnelle. Si, par exemple, un ancien combattant commence à suivre des cours de formation professionnelle et qu'après une période d'essai, d'un mois peut-être, pour déterminer quel est exactement le cours qu'il doit entreprendre, lui-même ou ses professeurs décident qu'il vaut mieux ne pas suivre ce cours et quitter l'institution, on ne déduit de son crédit que le montant dépensé pour lui durant le mois en question, et il peut toucher le reste.

M. BLAIR: Supposons qu'un homme touche une pension d'invalidité de 75 p. 100, est-ce qu'il en est tenu compte dans son crédit de réadaptation lorsqu'il suit un cours universitaire?

M. WOODS: On ne déduit rien de sa pension; il peut toucher une pension de 100 p. 100 et recevoir une allocation de formation professionnelle ou intellectuelle.

M. WINTERS: Je regrette, monsieur le président, je n'ai pas saisi la réponse à cette question.

Le PRÉSIDENT: J'en suis désolé; est-ce la question ou la réponse que vous n'avez pas entendue?

M. WINTERS: Je n'ai pas saisi la question posée par M. Blair.

M. BLAIR: J'ai demandé au sous-ministre quel effet cela aurait sur la pension d'un homme qui fréquente une université. Si un homme avait une pension d'invalidité de 75 p. 100, toucherait-il son crédit de réadaptation en plus de sa pension?

Le PRÉSIDENT: Quelle a été la réponse?

M. WOODS: Vous parlez d'un homme qui va à l'université?

M. BLAIR: Oui.

M. WOODS: Et vous voulez savoir s'il obtient quand même son crédit.

M. BLAIR: Oui.

M. WOODS: Non.

Le PRÉSIDENT: Mais il continue à toucher sa pension.

M. WOODS: Sa pension est sujette à déduction suivant un barème qui accompagne l'ordonnance concernant la réadaptation après licenciement. Nous discuterons cela en temps et lieu.

M. BLAIR: C'est précisément ce barème que je voulais connaître. Nous y reviendrons plus tard?

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Monsieur le président, cela semble tout à fait contraire au principe qui régit le versement des pensions. Il a toujours été entendu qu'un homme a droit à une pension suffisante pour compenser son invalidité; or, après avoir obtenu cette compensation, il est libre de faire ce qu'il veut. Il peut obtenir le meilleur emploi possible au pays et toucher quand même sa pension. Le même principe doit assurément s'appliquer au pensionnaire qui désire aller à l'université. Il a droit de recevoir exactement les mêmes prestations que celui qui n'est pas pensionnaire, sinon vous punissez le pensionnaire.

M. WOODS: Monsieur le président, je fais respectueusement remarquer au Comité que nous nous éloignons du sujet en discutant maintenant l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, qui reviendra plus tard sur le tapis sous forme de bill.

Le PRÉSIDENT: Le bill a été distribué.

M. WOODS: Mais je dois ajouter que nous suivons simplement la pratique établie après la Grande Guerre; il était alors tenu compte de la pension dans le versement des allocations de formation.

M. GREEN: Mais la Grande Guerre est finie depuis 27 ans, et la législation concernant les pensions et les anciens combattants a fait beaucoup de progrès dans l'intervalle. Je n'admets pas comme le sous-ministre qu'il ne convient pas de discuter cette question en étudiant cette clause, car celle-ci porte sur la formation professionnelle des anciens combattants. Il me semble que celui qui va à l'université a droit de toucher le plein montant des prestations de formation intellectuelle, indépendamment du fait qu'il reçoit une pension. Je crois qu'il faut discuter cela à fond maintenant et ne pas attendre d'en arriver à l'autre question.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, vous conviendrez que le moment d'aborder cette question avec profit viendra avec le bill approprié, que nous avons distribué et qui porte sur la formation intellectuelle et les règlements y relatifs. C'est alors que nous pourrons discuter cela d'une façon profitable; et je répète qu'il convient d'attendre de pouvoir le discuter de la manière la plus pratique.

M. GREEN: Non, il s'agit là de l'Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement, et il se peut qu'elle ne soit pas étudiée pendant la présente session.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons distribuée.

M. GREEN: La question suivante à l'ordre du jour est la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et cela prendra beaucoup de temps. En attendant, ces jeunes hommes en souffrent tous les jours. Je le sais par expérience personnelle. Ces pensionnaires ne reçoivent pas les allocations auxquelles ils auraient droit s'ils ne touchaient pas une pension. Je crois que le Comité doit prendre une décision au sujet de ce principe sans remettre la question à plus tard. Cela d'après moi, relève pertinemment de la présente clause.

M. WOODS: Même si le Comité décide qu'il ne doit pas être tenu compte des pensions dans l'approbation d'un cours de formation pour un ancien combattant, cela ne changera en rien les termes de cette clause. La mesure que vous étudiez en ce moment dit simplement que si un homme suit des cours de formation ou s'établit sur une terre, à quelques exceptions près, il n'a pas droit au crédit de réadaptation. Mais, si le Comité décide que nous ne devons pas du tout

tenir compte de la pension en accordant une allocation de formation à un militaire, cela ne modifiera aucunement la présente prescription; cela modifiera l'autre bill qui vous a été remis.

M. GREEN: Non, cela ne changera pas le bill; cela changera l'arrêté en conseil.

M. WOODS: Oui.

M. GREEN: Car le bill ne sera peut-être pas adopté avant l'année prochaine. Toutes ces questions de réadaptation après licenciement sont réglées par arrêté en conseil.

M. WOODS: C'est exact.

M. GREEN: On pourrait très vite rendre un arrêté en conseil pour modifier cette disposition; et je fais remarquer aux membres du Comité que cette question est assez importante pour être tranchée maintenant sans attendre à l'année prochaine. Je voudrais bien que certains membres du Comité expriment leur opinion à ce sujet. Je ne veux pas être rappelé à l'ordre parce que je discute les prestations de formation à l'occasion de l'étude de cette clause.

Le PRÉSIDENT: M. Green est membre du comité du programme. Je recommande qu'il nous laisse procéder à l'étude de ce bill, et, si le comité du programme juge opportun de discuter la question dont il a parlé avant de passer à autre chose, nous pourrons étudier cela en tant que comité du programme. Mais je prie le Comité de remarquer qu'il s'agit ici d'une question sur laquelle d'autres membres veulent peut-être parler, sur laquelle nous voudrons peut-être connaître les observations du ministère et à laquelle je crois que le Comité désire accorder l'attention voulue et qu'il ne veut pas traiter à brûle-pourpoint au milieu d'une autre discussion. M. Green fait partie du comité du programme, et j'espère qu'il n'insistera pas sur la question en ce qui concerne la présente Loi. S'il veut bien qu'elle soit examinée la prochaine fois, je puis lui assurer que le comité du programme se réunira immédiatement après la présente séance pour prendre une décision à ce sujet.

M. GREEN: D'après ce que j'ai vu lundi au comité du programme, j'ai très peu d'espoir qu'une recommandation qui ne vient pas d'un membre du parti au pouvoir soit accueillie favorablement.

Le PRÉSIDENT: Il n'appartient pas au comité du programme d'étudier cela.

M. GREEN: Je ne me plains pas, mais le comité du programme a voté à l'unanimité pour quelque chose, puis nous sommes venus ici et le ministre a désapprouvé la recommandation, et le président a voté contre cette dernière; il y a même un membre du comité du programme qui l'a réprouvée. Pourtant, cela est dans la règle du jeu; je le comprends; le Gouvernement doit faire claquer le fouet de temps en temps.

M. SINCLAIR: Cela me déplaît. Vous ne pouvez m'accuser d'une action de ce genre.

M. GREEN: Je veux assurer l'honorable député de Vancouver-Nord que je ne parlais pas de lui. Pour les raisons que j'ai mentionnées, je n'ai pas beaucoup confiance au renvoi des questions au comité du programme.

Le PRÉSIDENT: Il a toujours été entendu que toute recommandation du comité du programme était soumise à la ratification du comité principal.

M. GREEN: Oui, mais je ne m'attendais pas que le président fût contre.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas l'avoir été, en réalité.

M. GREEN: Je dis simplement ce qui s'est passé.

Le PRÉSIDENT: Je vous prie de remarquer, pour la gouverne de l'honorable député qui a la parole (M. Green) que je crois avoir exposé la question avec tant d'impartialité que l'un de ses propres partisans s'y est opposé parce qu'il croyait que j'avais moi-même l'intention de le faire.

M. GREEN: Ah, peu importe la raison, tout cela est de l'histoire ancienne maintenant. Je dis que ce principe est très important. Je ne vais pas insister pour le discuter dans l'étude de cette clause, mais je crois qu'en toute justice nous devrions y voir tout de suite au lieu d'attendre un mois peut-être.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que nous adoptons cette clause avec ses modifications?
(La clause est adoptée avec ses modifications)

La clause modifiée se lit comme suit:

7. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, sauf l'article treize de ladite loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement, autres que les bénéfices semblables qui peuvent être disponibles à un ancien membre sous le régime des dispositions de la Loi sur le ministère des affaires des anciens combattants, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la clause 8:

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article sept:

8. Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article neuf de la présente loi et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre.

Or, nous avons un amendement à ce sujet.

M. GUNN: Monsieur le président, on m'a chargé de présenter...

Des VOIX: Nous ne vous entendons pas.

Le PRÉSIDENT: Il faut parler plus fort, monsieur Gunn.

M. GUNN: Monsieur le président, on m'a chargé ce matin de présenter un amendement à cette clause; c'est une clause conditionnelle qui se lit ainsi:

Toutefois, sauf prescriptions de tout arrêté en conseil, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la Loi sur l'assurance des anciens combattants ou la Loi de l'assurance des soldats de retour, ou au paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat.

M. GREEN: Cela est assurément un grand pas en avant, car cet amendement permet à l'homme qui est venu des Etats-Unis et qui s'est enrôlé, de toucher des prestations de réadaptation. Mais permettez-moi de demander s'il n'y a pas d'autres prestations que l'on pourrait mettre entièrement à sa disposition? Prenez par exemple l'achat d'outils pour ses affaires ou l'achat de livres pour un cours de formation intellectuelle; ou encore pour lancer son entreprise. N'y a-t-il pas moyen de lui accorder ces crédits?

M. WOODS: Monsieur le président, je suis certain que le Comité a conscience des difficultés administratives qu'il y a à permettre l'affectation du crédit à toutes les fins énumérées dans l'article du crédit de réadaptation de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Si nous accordons le crédit en dehors du Canada, je crois que nous devrons l'accorder dans toutes les parties du monde; et le Ministère devra déterminer si le projet de construction ou de réfection de maison d'un ancien combattant demeurant au Mexique, en Chine ou en Russie, constitue ou non une entreprise raisonnable, car nous contrôlons ces

projets au Canada. Nous évaluons la propriété, nous voyons à ce qu'elle soit régulièrement cédée à l'ancien combattant, nous évaluons ses biens meubles, nous veillons à ce qu'il en ait le titre et à ce que personne ne puisse en rentrer en possession par suite d'une dette, etc. Nous sommes en mesure de veiller sur ses intérêts et sur les opérations; et j'en suis sûr, vous comprenez que plus on s'éloigne du Canada, plus il est difficile de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que les intérêts d'un homme soient lésés.

M. GREEN: J'en conviens; mais, comme l'a dit le Ministre la première fois que la question a été mise sur le tapis, on a tenté d'en venir à une entente à ce sujet avec les autorités des Etats-Unis. En supposant qu'une entente soit conclue, ne pourrait-on pas lui donner assez d'ampleur pour englober sous forme d'un nouveau crédit de réadaptation, quelques-unes des dispositions énoncées ici? Et si l'amendement qui vient d'être lu, n'est pas assez général...

Le PRÉSIDENT: Oui, cela permettrait au gouverneur en conseil de prendre les dispositions nécessaires pour "toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil".

M. GREEN: Est-ce que cela est dans la clause?

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans le bill, page 9, ligne 23.

M. GREEN: Non, non; cela ne permettrait guère de surmonter la difficulté, car cette disposition n'est pas dans la clause que M. Gunn vient de lire.

M. WOODS: Je dois dire, en réponse à M. Green, qu'il est tout à fait exact que nous avons entamé des négociations avec les autorités des Etats-Unis pour voir s'il n'y aurait pas moyen de conclure une entente réciproque en vertu de laquelle les Américains appliqueraient certaines lois en notre nom dans leur pays. J'ai dit, en parlant de cette question l'autre jour, qu'il n'y avait actuellement aux Etats-Unis aucun pouvoir statutaire permettant au ministère américain des anciens combattants de conclure des ententes réciproques. Mais je vous prie de remarquer que, lorsque les difficultés ou les obstacles juridiques auront été surmontés, nous serons en mesure de négocier avec les Américains et de discuter les mesures utiles à prendre aux Etats-Unis. Mais si vous accordez maintenant la pleine liberté de payer le crédit en dehors du Canada, nous serons assaillis de demandes.

M. GREEN: Ce n'est pas cela que je veux dire; je recommande d'ajouter certains mots au projet d'amendement de M. Gunn afin de permettre à votre ministère d'accorder un crédit là où il y aura entente réciproque. Je crois que nous devrions compléter l'amendement pour parer à ces cas.

M. SINCLAIR: Je pense à un cas qui me touche de près. Le Canada a un grand nombre d'ambassadeurs et d'attachés commerciaux à l'étranger, dont le personnel se compose à bon droit d'anciens combattants. Je songe à un homme de mon propre comté qui est actuellement à Londres, et aux cas de ce genre. Il est certain que ces anciens combattants devront résoudre les mêmes problèmes de réadaptation, en ce qui concerne l'établissement d'un foyer et l'achat de mobilier, que s'ils travaillaient pour le Gouvernement au Canada. Ces personnes qui sont des sujets canadiens employés par le gouvernement du Canada, ne devraient-elles pas tomber sous le coup de la présente clause?

M. BROOKS: Ils sont passablement bien partagés dans l'état actuel des choses, à mon avis.

M. SINCLAIR: Mais ils ont quand même droit à leurs prestations comme n'importe qui.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois aucun inconvénient à accepter la recommandation de M. Green en adoptant l'expression "sauf prescriptions de tout arrêté en conseil". Ainsi, si nous arrivons à conclure un marché avec un pays, nous pourrons l'exécuter sans être obligés d'attendre de le faire adopter par le Parlement.

M. QUELCH: N'en est-il pas ainsi, peu importe que vous y insériez cela ou non?

Le PRÉSIDENT: Ce sera quand le bill ou la loi sur les pouvoirs résultant de circonstances critiques, si nous y arrivons jamais, sera adopté et en vigueur. Mais si le Comité désire accorder ce pouvoir au Gouverneur en conseil, je ne vois pas qu'il y ait aucun inconvénient. Le Comité désire-t-il lui accorder ce pouvoir?

M. GREEN: Je ne crois pas que cela pourrait être spécifié en termes exacts.

Le PRÉSIDENT: Sauf selon qu'il peut être autrement prévu par arrêté en conseil. Consentiriez-vous à ce que la clause soit adoptée, à condition qu'une réserve satisfaisante y soit insérée par nos conseillers juridiques?

M. GREEN: Cela ferait mon affaire.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous considérer la clause adoptée dans sa forme modifiée? Adopté.

Clause 9: "Fins pour lesquelles ce crédit est disponible". La clause se lit comme suit:

9. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"9. (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, dans les dix années qui suivent le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq ou la date de sa libération, selon la date postérieure, être mise à la disposition du membre des forces qui y a droit ou rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:

(*a*) l'acquisition d'une maison,

(i) sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation,* pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi; ou

(ii) si ce n'est pas sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation,* pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisée de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée:

(*b*) la réparation ou la modernisation de sa maison;

(*c*) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'un acte de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée sa maison, pour un montant d'au plus le double de la somme contribuée en même temps, à cette fin, par le membre lui-même;

(*d*) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;

(*e*) l'apport d'un capital de roulement pour sa profession ou son entreprise;

(*f*) l'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son métier, sa profession ou son entreprise ou le coût de réparation desdits articles;

(*g*) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;

(*h*) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris:

(i) le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la *Loi sur l'assurance des soldats de retour, de la Loi de l'assurance des anciens combattants* ou de la *Loi de l'assurance du service civil;*

(ii) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada,* de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, en vertu des articles soixante-dix-huit, quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux de la *Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada;*

(iv) le paiement de contributions prévues par l'article cinq de la *Loi de la pension du service civil* à l'égard de son service dans le Service civil avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi;

(v) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article dix de la *Loi des pensions de la milice,* de sa somme manquante des retenues de sa solde comme officier aux termes de ladite loi;

(i) l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle et professionnelle autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces;

(j) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

(2) Aucun crédit ne doit être rendu disponible pour l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, ni pour le paiement de toute dette résultant de l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, si la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage ne passe pas à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, ou s'il est convenu, prévu ou stipulé dans le contrat que le droit de propriété ou le droit de possession afférant au mobilier ou aux effets de ménage, en tout ou en partie, est retenu par le vendeur, nonobstant le fait que la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage passe à l'acheteur."

A n'en pas douter, cet article a été adopté. L'alinéa (*b*) a été adopté également, n'est-ce pas? Non, il ne l'a pas été.

M. GREEN: Le gouvernement se propose-t-il d'apporter des amendements à cet article?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: Pourrions-nous les avoir?

Le PRÉSIDENT: Nous avons une couple d'amendements à l'article 9, concernant les fins pour lesquelles le crédit de réadaptation peut être employé.

M. GUNN: Le premier amendement que j'aie à offrir à trait à l'alinéa (*e*); il s'agit de biffer les mots "sa profession ou", vu la définition donnée à l'expression "entreprise". Le Comité s'est entendu sur le sens du mot "entreprise", il y a quelques jours. A mon avis, les mots que j'ai mentionnés sont désormais inutiles. Puis, la même chose se répète à l'alinéa (*f*). Nous pouvons biffer les mots "son métier, sa profession ou". Puis, au suivant, (*h*), il est proposé d'ajouter, immédiatement après le chiffre romain (v), le sous-alinéa (vi) qui se lit comme suit:

le paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat;*

M. GREEN: Cela vient après quoi?

M. GUNN: Immédiatement après le sous-alinéa (v) de l'alinéa (*h*), monsieur Green.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous répéter?

M. GUNN: Voici les mots: "le paiement du prix d'achat d'une rente dont il fait l'acquisition sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat." Puis, il y a une autre addition à l'alinéa (*i*). Au commencement, nous suggérons l'insertion des mots "le paiement des frais et". Non, pardon, "le paiement des frais". C'est tout.

Le PRÉSIDENT: N'oubliez pas "et".

M. GUNN: "et", en effet. C'est bien cela. Nous avons ces amendements ou quelques-uns d'entre eux, pour distribution, monsieur le président. Les deux derniers.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité les a eus.

M. GREEN: On a distribué aujourd'hui copie d'un arrêté en conseil relatif aux dettes.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela viendrait à l'alinéa (*j*), "toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil." Nous avons distribué ces exemplaires afin que le Comité sache que c'est là une des dispositions prises par arrêté en conseil.

M. GREEN: Pourquoi cela n'a-t-il pas été inséré dans la loi?

Le PRÉSIDENT: Il peut y être inséré, si le Comité le désire. Rien ne s'y oppose. L'alinéa (*j*) prévoit que le crédit peut être employé pour toute autre fin autorisée par le Gouverneur en conseil. Il existe un arrêté en conseil portant que le crédit de réadaptation peut être employé pour le paiement d'une dette envers la Couronne.

M. GREEN: Y a-t-il eu d'autres arrêtés en conseil?

M. GUNN: Non. Il n'y en a pas eu d'autres, adoptés de cette manière, en vertu de cet article. Il s'agit, va sans dire, comme M. Green le sait, de certains arrêtés en conseil adoptés en vertu de la Loi des mesures de guerre; mais, celui-ci est le seul qui ait été adopté en vertu de l'alinéa (*j*).

M. GILLIS: J'aimerais avoir plus de précisions sur cet arrêté en conseil avant qu'il soit incorporé dans la loi. Quel en est l'objet si l'alinéa (*j*) énonce déjà toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil? Quelle en est l'utilité?

Le PRÉSIDENT: Voici. Cet arrêté en conseil déjà adopté a été distribué pour la gouverne du Comité, voilà tout.

M. GILLIS: Que dire de cette disposition, relative au paiement de toute dette due par le nombre envers la Couronne? Ne pourrait-on pas retourner vingt-cinq ans en arrière, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour assurer s'il a fait une déclaration, ou autre chose du genre? Cela signifie-t-il que son crédit de réadaptation est susceptible de lui être enlevé?

M. GUNN: Oui. Cet arrêté porte que le paiement de dettes dues envers la Couronne est une des fins pour lesquelles le crédit de réadaptation peut être employé. Il s'ensuit que l'intéressé doit présenter une demande pour que son crédit de réadaptation soit utilisé à cette fin.

Le PRÉSIDENT: Cela ne pourrait pas être fait sans son consentement.

M. GILLIS: Et pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Parce qu'il y a un article à cet effet, plus loin dans la loi.

M. GILLIS: Personnellement, je suis fortement opposé à cela. Cette disposition est trop large pour qu'elle me convienne.

M. SINCLAIR: Si tel est le désir de l'intéressé, il lui est loisible de le faire. Un homme peut dire "Je veux payer mes vieilles dettes".

Le PRÉSIDENT: L'article 29 porte que le crédit ne peut pas être affecté sans le consentement de l'intéressé.

M. GILLIS: Cela serait peut-être très bien, si la disposition n'était pas insérée; mais si vous insérez cela, je doute.

Le PRÉSIDENT: L'article 20 a été distribué.

M. GREEN: Cela ne s'appliquerait pas à l'article 12. Si cet article est inséré, un ancien combattant pourra être l'objet de contrainte à l'avantage de la Couronne. La chose mérite certainement plus ample considération. Je m'oppose à ce que cela soit inséré dans la loi.

M. WOODS: Je ferai remarquer que l'amendement basé sur l'arrêté en conseil 6650, énonce que le crédit de réadaptation peut être mis à la disposition du membre, pour cette fin. En d'autres termes, ce membre peut employer son crédit pour liquider une dette qu'il doit à la Couronne. Ce n'est pas obligatoire. Cela lui permet de le faire; cela crée une autre fin à laquelle l'intéressé peut affecter son crédit.

M. BROOKS: Il peut s'en servir pour payer son impôt sur le revenu, s'il le désire.

Le PRÉSIDENT: Oui. cela lui donne une autre option, voilà tout.

M. GILLIS: Cela permet aussi à d'autres d'exercer sur lui une pression, en vue de lui faire accomplir une chose à laquelle il ne consentirait pas, autrement. Je n'en vois pas du tout l'utilité. Je n'aime pas ce procédé de nommer la Couronne en termes spécifiques.

M. FULTON: Je voudrais savoir si l'on entend par là la Couronne du chef du Dominion seulement, ou la Couronne du chef des provinces. Il peut se faire qu'un homme veuille employer son crédit pour le paiement, au gouvernement provincial, d'arrérages de taxes sur sa ferme. Est-ce que cela est prévu?

M. GUNN: Dans les lois fédérales, la Couronne signifie la Couronne du chef du Dominion du Canada.

M. GREEN: Je suggère que l'affaire soit remise à plus tard, pour plus ample considération. Cela sent la contrainte.

Le PRÉSIDENT: Nous ne demandons pas du tout l'inclusion de cet arrêté dans la loi. Cela est prévu par la disposition "toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil". Si vous voulez qu'il n'y ait aucune latitude, il suffit de biffer l'alinéa (*j*). Cela équivaudrait à dire que le Gouverneur en conseil ne peut pas ajouter aux fins pour lesquelles un homme peut employer son crédit de réadaptation. Si l'on dit que l'on expose un individu à la contrainte en lui permettant d'employer son crédit de réadaptation pour acquitter une dette envers la Couronne, cela semble impliquer que l'on craint que la Couronne ne se livre à quelques actes que l'on ne redoute pas de la part des autres. Je n'ai pas une aussi mauvaise opinion de la Couronne.

M. PROBE: Je crois que l'heure de l'ajournement est passée et j'imagine que c'est votre désir d'en finir avec l'étude de cet article particulier de la loi. Si je ne me trompe, nous avons déjà débattu la question de reviser l'alinéa (*a*) en vue de l'harmoniser avec les dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ai-je raison?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PROBE: La question a été débattue puis nous sommes passés à autre chose.

Le PRÉSIDENT: Je vais interroger notre avocat, au sujet de l'alinéa (*a*). Vous aviez, ce me semble, l'intention de faire une proposition?

M. GUNN: Non. Je ne crois pas avoir reçu des instructions précises sur ce point, monsieur le président, bien que je puisse faire erreur. Mais ces sous-alinéas—c'est-à-dire, (i) et (ii) de la clause (*a*)—sont libellés dans les mêmes termes que le texte original de la loi. Leur raison d'être...

Le PRÉSIDENT: ...semble avoir son origine dans le principe qui veut que les anciens combattants eux-mêmes souscrivent un certain montant d'argent; cette disposition a pour but d'assurer, autant que possible, que les anciens combattants ne s'aventurent pas dans des transactions immobilières désastreuses. En d'autres mots, il s'agit d'assurer que l'ancien combattant ne tombe pas dans les mains de vendeurs de terres peu scrupuleux. Cela donne au ministre l'occasion de faire faire une inspection et de voir à ce que le crédit de réadaptation soit avancé d'après la valeur prisée.

Je me demande, puisque le point a été soulevé, si nous ne pourrions pas inviter M. Hogan à nous expliquer la chose. Permettriez-vous à M. Hogan de nous donner une explication?

M. BLAIR: Vous n'avez pas quorum.

M. GREEN: Nous pourrions entendre cela lundi.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer au Comité que nous avons convenu d'entendre le Conseil des anciens combattants, lundi, et que cela pourrait prendre la journée entière et, peut-être, une partie de mardi. Je me demande s'il y aurait objection à ce que Comité siège cet après-midi, afin de tâcher de compléter l'étude de ce bill? Il reste bien peu à faire et, si la question est renvoyée à la semaine prochaine, il est à craindre qu'elle ne soit pas réglée avant jeudi prochain. Le Comité aurait-il objection à se réunir à deux heures cet après-midi afin de compléter ce travail? Ou préféreriez-vous siéger durant la séance de la Chambre, cet après-midi?

M. GREEN: Je crains que les députés de l'opposition ne puissent pas s'absenter durant la séance de la Chambre, monsieur le président. Pour ma part, je serais prêt à siéger à deux heures, mais il serait assez difficile, j'imagine, de lancer les convocations à temps pour que les membres soient présents.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions suspendre la séance jusqu'à deux heures, puis le secrétaire s'effiorcerait d'avertir les membres. Avez-vous objection à ce que le Comité suspende la séance jusqu'à deux heures? Il serait préférable que ce travail soit terminé cette semaine.

M. GREEN: Je ne crois pas que vous puissiez le terminer quand même, monsieur le président, car l'article en question est très important. La majorité des membres du Comité ne seraient pas présents. Je doute que vous puissiez en finir avec ce bill cet après-midi. Je suis en faveur de terminer le travail, mais vous avez là des difficultés presque insolubles.

Le PRÉSIDENT: Très bien, en ce cas, puisque c'est l'avis du Comité, et je conviens qu'il est justifié. Nous avons fait un grand pas. Aviez-vous quelque chose à dire, monsieur Herridge?

M. HERRIDGE: Avant que nous nous ajournions, monsieur le président, j'aurais quelques mots à dire au sujet de cet arrêté en conseil. Je ne crois pas que le point ait été réglé. Vu les objections de M. Green, de M. Gillis et des autres, que diriez-vous si le comité du programme était chargé de la question. A mon sens, le Comité semble être d'opinion qu'il préférerait l'inclusion de cet arrêté en conseil dans la loi; je veux dire le dernier arrêté en conseil. Le comité du programme pourrait peut-être remanier le texte en vue de son inclusion dans la loi, tout en tenant compte des objections soulevées.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous discuterons la chose avant de reprendre l'étude du projet.

M. PROBE: Je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: La séance est ajournée à 11 heures, lundi.

A midi et 45, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 5 novembre, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

LÉGION CANADIENNE DE LA BRITISH EMPIRE SERVICE LEAGUE

SECTION FÉDÉRALE, OTTAWA, CANADA

Le 31 octobre 1945.

M. W. A. TUCKER, DÉPUTÉ,
Président,
Comité spécial des affaires des anciens combattants,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur TUCKER,

Dans le premier mémoire que nous avons présenté à votre Comité, il est déclaré que certains hommes, licenciés en Grande-Bretagne, auraient besoin de prestations de réadaptation, mais n'y auraient pas droit pour cause de non résidence. A ce propos, je désire porter à l'attention du Comité le cas du sergent L. M. Androlia, No K54035. Ce dernier a discuté cette question des difficultés d'après-guerre, avec M. Alex. Walker, président fédéral de la Légion canadienne, alors que M. Walker était en Angleterre, l'été dernier. Le passage ci-dessous de la lettre de M. Walker fait bien voir les circonstances où ce soldat, qui a perdu la vue, se trouve par suite de son service militaire:

> J'ai eu un cas qui, *il me semble, justifierait un amendement à la Loi sur le crédit de réadaptation.* Il s'agit du sergent L. M. Androlia, No K54035. Cet homme est âgé de 30 ans. Il habitait Elwood City, Pensylvanie; il s'est enrôlé dans les Seaforth Highlanders; fut versé dans le 4th L.A.A. Regiment, après avoir tiré près de 1000 obus, un des obus fit explosion dans le canon, qui avait été chauffé à blanc, avec le résultat que l'intéressé perdit la vue et fut défiguré. Il a épousé une jeune Anglaise qui habite Chester, Chestershire, et Androlia compte fréquenter l'école St. Dunstan's, de Church Stretton, près de Shrewsbury, à une distance, de la résidence de sa femme, d'environ une heure et demie par chemin de fer. Il a déclaré: "Je n'ai aucune relation familiale ni aux Etats-Unis ni au Canada et je ne serais pas justifiable d'amener une jeune Anglaise dans un pays où je n'ai aucun ami". Les parents de la jeune femme habitent cette partie du pays. Ils mènent une vie de famille agréable et sa femme est d'avis qu'elle serait en état de faire beaucoup plus pour lui, s'il était licencié et demeurait en Angleterre, avec elle et près de ses parents. A mon sens, cet homme fait preuve de bon jugement, et, d'après ce qu'en dit une de ses infirmières, sa femme est une personne entendue et de bonne lignée. D'après le barème des prestations accessibles aux anciens combattants retirés ou licenciés hors du Canada, cet homme n'a pas droit au crédit de réadaptation et n'est admissible qu'à l'hospitalisation en raison d'invalidité donnant ouverture à une pension. Je lui ai demandé ce qu'il entendait faire une fois son cours de formation complété et il m'a répondu qu'il voudrait avoir une petite serre chaude et pratiquer l'horticulture. Sûrement, notre gouvernement va s'occuper de

procurer à ce soldat toutes les occasions possibles de se réadapter à la vie civile, qu'il choisisse de vivre en Angleterre ou dans tout autre pays.

Ce n'est là qu'un cas, faisant voir la nécessité d'étendre les prestations de réadaptation à tous les anciens combattants canadiens qui peuvent se trouver dans la nécessité de demander leur licenciement, en Grande-Bretagne, et de continuer à y vivre.

C'est là un autre point que nous désirons soumettre à l'étude du Comité, parce qu'il expose la situation des anciens combattants canadiens qui peuvent être licenciés en Grande-Bretagne.

Bien à vous,

J. C. G. HERWIG,
Secrétaire général.

SESSION DE 1945
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 13

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;
Brigadier J. L. Melville, M.C., E.D., président de la Commission canadienne des pensions;
Colonel E. A. Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre, LL.D., Sir Arthur Pearson Association of War Blinded;
M. Stanley Harpham et capitaine W. C. Givens, M.C., Canadian Corps Association;
M. Frank G. J. McDonagh et capitaine T. E. Bowman, Association canadienne des pensionnaires de la Grande Guerre;
Révd Colonel S. E. Lambert, O.B.E., Mutilés de guerre du Canada;
M. J. Nevins, ancien combattant de l'Armée et de la Marine du Canada.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le lundi 5 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

—*Présents*: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Blair, Bridges, Brooks, Croll, Cruikshank, Dion (*Lac-St-Jean-Roberval*), Emmerson, Gillis, Green, Harkness, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, Macdonald (*Halifax*), McNaught, McKay, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Sinclair, (*Vancouver-Nord*), Skey, Tucker, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; Brigadier J. L. Melville, M.C., E.D., président de la Commission canadienne des pensions; Colonel E. A. Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre, LL.D., Sir Arthur Pearson Association of the War Blinded; M. Stanley Harpham et capitaine W. C. Givens, M.C., Canadian Corps Association; M. Frank G. J. McDonagh et capitaine T. E. Bowman, Association canadienne des pensionnés de la Grande Guerre; Révd colonel S. E. Lambert, O.B.E., Amputés de guerre du Canada; M. J. Nevins, ancien combattant de l'Armée et de la Marine du Canada.

Le président fait rapport que le comité du programme a décidé de recommander qu'immédiatement après l'achèvement de l'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de services de guerre, l'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi des terres destinées aux anciens combtattants soit entreprise et soit suivie de celle de l'avant-projet de loi pourvoyant au versement d'allocations de réadaptation aux anciens combattants et modifiant la Loi des allocations aux anciens combattants.

Sur la proposition de M. Croll la recommandation du comité du programme est agréée.

En réponse à une question que lui avait posée M. Green, à la dernière séance, M. Woods soumet un état du nombre d'anciens combattants qui suivent actuellement des cours de formation professionnelle, de ceux qui ont complété de tels cours et du coût estimatif de ces cours.

Le colonel Baker, le colonel Lambert, M. McDonagh, M. Harpham, le capitaine Givens, et le capitaine Bowman sont appelés; ils présentent un mémoire au nom du Conseil national de l'Association des anciens combattants au Canada et sont interrogés à cet égard.

La délégation dépose les documents suivants, lesquels sont imprimés comme appendices aux témoignages de ce jour.

Propositions relatives à l'établissement et au rétablissement des anciens combattants dans des petites entreprises. (*Appendice "A"*)

Mémoire soumis à la Canadian Federation of Mayors and Municipalities par le Canadian Corps Association, le 27 juin 1945. (*Appendice "B"*).

Le brigadier Melville est appelé, interrogé et congédié.

A 1 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 2 h. 15.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

A 2 h. 15 de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations. M. Nevins est appelé, interrogé et congédié.

Les témoins qui représentent le Conseil national des Associations d'anciens combattants au Canada, sont de nouveau interrogés et congédiés.

A 3 hrs de l'après-midi le Comité s'ajourne au mardi 6 novembre à 10 hrs 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

Le 5 NOVEMBRE 1945.

CHAMBRE DES COMMUNES

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 11 hrs ce matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le premier article à l'ordre du jour est le rapport du comité du programme. Sa recommandation est à l'effet que, lorsque nous en aurons fini avec la Loi sur les indemnités de service de guerre, ce qui, nous l'espérons, sera chose accomplie demain, nous abordions ensuite la Loi des terres destinées aux anciens combattants, puis la Loi sur les allocations de réadaptation des anciens combattants, laquelle comprend les dispositions relatives à la réadaptation après le licenciement, et, en troisième lieu, la Loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est là le rapport du comité du programme. A mon avis, nous devrions l'adopter.

M. CROLL: J'en propose l'adoption.

M. SINCLAIR: J'appuie la motion.

(Adopté)

Le PRÉSIDENT: L'article suivant est la réponse à une question, que le sous-ministre va consigner au compte rendu.

M. WOODS: Monsieur le président, messieurs: M. Green a demandé des précisions sur le nombre d'hommes qui suivent des cours, le nombre de ceux qui ont complété des cours et sur le coût. Qu'il me soit permis de déposer les renseignements suivants.

Formation professionnelle

1. Le 30 septembre 1945, 5,057 anciens combattants suivaient des cours de formation professionnelle.

2. Le 30 septembre 1945, 6,418 anciens combattants avaient complété des cours de formation professionnelle.

3. Le 30 septembre 1945, le coût total des cours de formation professionnelle se chiffrait à $2,713,536.43. Cette somme ne comprend pas le coût de l'enseignement ni certains autres frais payés par la Division canadienne de formation professionnelle du ministère du Travail.

4. Les anciens combattants fréquentent actuellement plus de 100 écoles et centres d'instruction, dont 31 sont des centres canadiens de formation professionnelle.

Cours universitaires

5. Le 30 septembre 1945, 1,994 anciens combattants suivaient des cours d'instruction universitaire.

6. Le 30 septembre 1945, 79 anciens combattants avaient complété leur instruction universitaire.

7. Le coût total de cette instruction, au 30 septembre 1945, était de $1,082,150.56.

8. Les anciens combattants fréquentent actuellement 28 universités différentes.

Les renseignements reçus des bureaux régionaux font voir qu'à la fin d'octobre, 5,519 fréquentaient des universités et que l'on s'attend à ce que ce chiffre s'accroisse considérablement en novembre.

Ces chiffres sont basés sur des données compilées par le ministère des Affaires des anciens combattants, Division du Trésor.

Pour ce qui est de la formation professionnelle avant le mois de juin 1945, la Division canadienne de formation professionnelle payait tous les frais d'enseignement aux centres canadiens de formation professionnelle ainsi qu'aux écoles privées, lorsque la chose était approuvée.

Depuis juin 1945, la pratique est que la Division canadienne de formation professionnelle paye les frais d'enseignement aux centres canadiens de formation professionnelle et que le ministère des Affaires des anciens combattants acquitte tous les frais relatifs aux cours approuvés, à des centres autres que les centres canadiens de formation professionnelle.

M. BROOKS: En ce qui concerne ceux qui ont complété leur cours de formation professionnelle, existe-t-il des données quant au nombre de ceux qui ont obtenu des emplois ou postes appropriés à la formation reçue?

M. WOODS: Oui. Lorsque la Loi sera mise à l'étude, nous aurons des données sur le nombre de ceux qui ont été placés, ainsi que sur le travail complémentaire fait à leur égard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous entendrons ce matin la lecture d'un mémoire présenté par le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada. Le colonel Baker, chef de la délégation, présentera le mémoire. Colonel Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre et LL.D., il nous fait grand plaisir de vous inviter à soumettre le premier mémoire et à présenter les délégués.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, messieurs, si vous le voulez bien, je vais, après les quelques remarques que j'ai à faire, vous présenter le colonel Lambert qui, à son tour, vous présentera les membres de la délégation, et nous inviterons ensuite M. Frank McDonagh, le colonel Lambert et M. Harpham à faire la lecture du mémoire. Si cela vous agrée, je vais procéder.

Le PRÉSIDENT: C'est très bien.

Le colonel BAKER: Qu'il me soit permis, tout d'abord, de saisir cette occasion, pour vous remercier, vous et les membres du Comité, d'avoir bien voulu nous recevoir ce matin. Je me rends compte que vous avez été très occupés et qu'il ne vous a pas été possible de nous recevoir jeudi matin; ce matin, notre délégation est présente au complet. Sans plus de préambules, je vais inviter le lieutenant-colonel, révérend Sydney Lambert, O.B.E., le seul président que l'Association des Amputés de guerre ait eu depuis 1921 et chapelain du Christie Street Hospital du ministère des Affaires des anciens combattants. Colonel Lambert, veuillez donner les noms des délégués.

Le colonel LAMBERT: Monsieur le président, colonel Baker, monsieur le sous-ministre, messieurs. Je regrette que Eddie ne puisse donner lecture du document, mais, comme vous le savez, il est secrétaire-trésorier de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded et président de notre Conseil national des Associations d'anciens combattants. Il m'a demandé de présenter au Comité notre délégation assez imposante. A notre grand regret, l'un de nos délégués n'a pu venir aujourd'hui. Je veux parler du docteur Peter Mellon, représentant et secrétaire-trésorier fédéral des Anciens Combattants de l'Armée et de la Marine du Canada. Il est malade. Il est un autre monsieur que j'ai cru devoir mentionner ici, aujourd'hui, un qui a comparu devant tous les comités parlementaires, depuis que les comités parlementaires pour les anciens combattants se sont réunis, au cours des années passées. Il s'agit d'un homme qui, à notre grand regret, ne peut être ici aujourd'hui en raison de son invalidité complète. Je veux parler de Richard Myers, l'un des anciens combattants les plus éminents que

nous ayons connus. Nous déplorons son absence. C'était notre témoin-vedette. Quand on voulait savoir quelque chose sur les pensions, on ne s'adressait pas à Walter Woods, mais bien à Dick Myers.

Il me fait plaisir de vous présenter les membres de notre délégation, qui voudront bien se lever à mesure que je prononcerai leurs noms. Le premier représentant de la Canadian Corps Association est M. Stanley Harpham, son vice-président fédéral et président de la Canadian Corps Association, région d'Ontario. Vient ensuite le capitaine, docteur W. C. Givers, M.C., président du comité des pensions de la Canadian Corps Association. Il est accompagné du major Edwin Meredith, trésorier honoraire du bureau national de la Canadian Corps Association.

L'Association des pensionnés canadiens des Grandes Guerres est représentée par son président fédéral, M. Frank G. J. McDonagh, et son trésorier fédéral, le capitaine T. E. Bowman. La Sir Arthur Pearson Association of War Blinded est représentée par son président, M. W. C. Dies, qui en outre d'être aveugle est aussi un mutilé de la guerre. Le capitaine F. J. L. Woodcock, premier vice-président de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded; et notre ami le colonel Eddie, qu'il serait inutile de présenter de nouveau; le colonel E. A. Baker, O.B.E., M.C., Croix de Guerre et LL.D. Le docteur Baker! C'est la première fois qu'il se fait appeler ainsi.

Vient ensuite l'Association des Anciens Combattants de l'Armée et de la Marine du Canada. Comme je vous l'ai dit, le Dr. Mellon est incapable de comparaître, mais M. J. Nevins, secrétaire-adjoint fédéral, est ici présent.

Puis il y a notre propre petit groupe des Amputés de guerre du Canada, auquel j'ai le privilège d'être associé dans l'exercice de fonctions bien humbles; nous avons aussi amené M. Hubert S. Baxter, notre secrétaire fédéral honoraire et ancien combattant impérial, et enfin, M. Robert Wilson, notre trésorier fédéral honoraire. Je vous soumets donc les noms des membres de notre délégation, présents ici, aujourd'hui, et je vous présente M. Frank G. J. McDonagh, président de l'Association des pensionnés canadiens qui fera la lecture du mémoire.

M. McDonagh: Monsieur le président, messieurs, on vous a dit comment se compose le Conseil national des associations d'anciens combattants au Canada.

En faisant l'étude des exposés et recommandations qui vous seront offerts il y aura lieu de se rappeler qu'ils sont le résultat d'études soignées et de l'adhésion unanime des cinq groupements qui sont membres du Conseil. Il y a lieu de se rappeler également que les anciens combattants des deux Grandes Guerres font partie de nos groupements. Enfin, les associations des Mutilés et des Aveugles de guerre, en tant que catégorie d'invalidités particulières apportent à nos délibérations l'opinion unanime, approfondie et réfléchie, d'hommes victimes d'invalidité grave, à la suite de blessures de guerre.

Nous soumettons donc nos vues sur les dispositions et mesures à prendre concernant les différents stades ou aspects de la démobilisation et du rétablissement, à la suite de la libération, tels que la période de récupération de la santé à l'hôpital, l'indemnisation des invalidités résultant du service, les diverses mesures à prendre en vue de l'avancement de l'éducation et de la découverte, grâce à la formation professionnelle, de nouvelles aptitudes, ou de l'amélioration et de l'adaptation de celles déjà acquises, l'établissement sur des terres ou des lopins, et enfin, les difficultés immédiates, telles que le logement, etc., choses qui toutes ont une influence profonde et sur le démobilisé et sur les dispositions prises par l'Etat en vue de son rétablissement.

A notre sens, nous pouvons avoir entière confiance que la Chambre des communes, représentant le peuple canadien, et le Gouvernement, chargé de donner suite aux volontés du Parlement, prendront à l'égard des anciens combattants les dispositions voulues à mesure où leurs besoins sont compris et

en tant qu'il est possible d'y satisfaire. Nous nous rendons compte que les dispositions prises par l'Etat doivent être appliquées avec soin par un organisme gouvernemental responsable et expérimenté. Nous sommes reconnaissants au Gouvernement d'avoir coordonné la plupart des services relatifs aux anciens combattants, en un seul ministère, sous la direction d'un ministre compétent. De concert avec la Légion canadienne et la British Empire Service League nous nous sommes fortement opposés à ce que les services de traitement et autres soient attribués à un ministère autre que celui des Affaires des anciens combattants.

Notre Conseil et les représentants des associations qui en font partie, reconnaissent qu'il leur incombe, au nom des anciens combattants en général, de collaborer avec le ministère des Affaires des anciens combattants, en vue d'assurer l'application la plus efficace et avantageuse des dispositions existantes, et, à la lumière de l'expérience, de suggérer et de réclamer même la revision des dispositions existantes ou de proposer des additions, afin de surmonter les difficultés qui se présentent, ou de satisfaire à des besoins non encore prévus et à l'égard desquels l'autorité ministérielle a été limitée par le Parlement. Ainsi donc, avec votre permission, nous comparaissons aujourd'hui, devant vous, afin de vous soumettre, au nom des anciens combattants en général et, surtout au nom des invalides, nos opinions et recommandations réfléchies.

1. *Allocations vestimentaires*

Nous recommandons fortement que les allocations vestimentaires accordées à tous les membres des forces armées, libérés depuis la déclaration de guerre en septembre 1939 et qui ont servi outre-mer, soit à raison du taux actuel de $100. Nous préconisons un tel taux depuis 1943.

2. *Indemnité de service de guerre*

Nous recommandons fortement que le calcul de l'indemnité de service de guerre et du crédit de réadaptation soit fait pour la période de service, à compter de l'enrôlement jusqu'à la date du licenciement pour rétablissement. (Traitement tel que défini par C.P. 4465, catégorie 2, paragraphe 1.)

Il est reconnu que, dans certains cas, le traitement est terminé avant le licenciement, dans des hôpitaux dirigés par les services armés. Dans d'autres cas, une partie seulement de la période d'hospitalisation est passée dans des hôpitaux des services armés, antérieurement à la libération du service, et le traitement est ensuite dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants. La pratique actuelle veut que l'indemnité de service de guerre et le crédit de réadaptation ne soient calculés que pour la période allant de la date d'enrôlement à celle de la libération des services armées.

3. *Traitement médical*

(*a*) Hospitalisation: Nous exhortons le gouvernement canadien à mettre tout en œuvre en vue de fournir des facilités suffisantes et des hôpitaux aménagés. Selon les normes modernes reconnues. Nous ne comprenons pas bien toutes les raisons du retard apporté à construire des hôpitaux modernes, nécessaires aux traitements des anciens combattants, surtout, des anciens combattants de la récente guerre. Les meilleurs personnels hospitaliers au monde, obtiennent de meilleurs résultats, lorsqu'ils travaillent dans des conditions idéales. A la fin de la première Grande Guerre, vu le manque d'expérience, il pouvait y avoir justification pour l'opinion que les hôpitaux pour anciens combattants seraient tout au plus temporaires. Assurément, les trente dernières années ont dû démontrer la fausseté de cette opinion. A notre sens, des facilités d'hospitalisation convenables, pour le traitement de nos blessés de la récente guerre, devrait avoir priorité sur tout autre programme de construction.

(*b*) *Personnel médical*: Nous recommandons fortement que toute la latitude et l'autorité possible soient accordées au ministère des Affaires des anciens com-

battants, en ce qui concerne le choix et le maintien de personnels médicaux de la plus haute compétence possible, en vue du traitement de tous les blessés et anciens combattants, aux hôpitaux et en dehors des hôpitaux. A ce sujet, nous sommes d'avis que, sauf pour le personnel administratif, il serait à l'avantage du personnel médical et des patients que l'on n'ait pas recours aux nominations permanentes du service civil. Nous croyons de plus, que la collaboration la plus étroite devrait régner entre les hôpitaux du ministère et les facultés médicales universitaires lesquelles constituent, forcément, des foyers d'idées et de techniques avancées pour la profession médicale. Nous avons été réconfortés par la preuve éclatante de la valeur de découvertes récentes en matière de science médicale, relativement au traitement de nos blessés de guerre. Nous sommes désireux que les dernières améliorations soient en tout temps disponibles, afin d'assurer le meilleur service possible à ceux dont le rétablissement physique et intellectuel est d'une importance si vitale. Nous insistons également pour que toute l'attention possible soit donnée au maintien de relations entre le malade et le personnel traitant, sur un plan aussi élevé que dans le cas de malades civils, aux hôpitaux particuliers.

(*c*) Dossiers.—Nous recommandons que les dossiers de chaque ancien combattant, surtout les dossiers de ceux qui ont servi dans la première et la dernière grande guerre, soient remaniés de manière que le dossier médical contienne tous les documents médicaux.

Dans bien des cas, les hommes, qui ont servi durant la première Grande Guerre et qui ont bénéficié de traitements et autres avantages, ont un dossier volumineux, allant de deux à vingt volumes. La documentation médicale est éparpillée à travers cette immense amas. Lorsque les circonstances requièrent l'étude médicale d'un cas, circonstances souvent urgentes, le médecin ou le spécialiste du ministère se voit forcé, s'il désire faire une étude complète du cas et s'assurer qu'aucun point important n'a été omis, de trier un monceau de documents non pertinents. Dans certains cas, une étude soignée requiert des heures de travail. Si les documents médicaux étaient tous classés sur le bordereau médical et celui-ci annexé au dernier volume du dossier de l'individu, cela simplifierait le travail, sauverait beaucoup de temps et permettrait un examen plus approfondi des besoins du malade. C'est vrai surtout dans le cas de spécialistes éminents, dont on désire les services et qui n'ont pas le temps de passer en revue une collection volumineuse de dossiers départementaux. La même difficulté se présentera plus tard, lorsqu'on aura besoin de l'opinion de médecins consultants, relativement au traitement donnant droit à une pension et ainsi de suite.

(*d*) *Traitement médical postérieur à la libération.*—Nous insistons pour que les anciens combattants, chacun dans sa localité soient libres de choisir leurs médecins.

Il y a longtemps que nous nous élevons contre la politique du département de choisir dans une localité, un médecin, auquel tous les anciens combattants de l'endroit doivent s'adresser en cas d'urgence, ou pour les traitements médicaux ordinaires. Nous sommes fortement d'avis que le ministère devrait conclure avec la Canadian Medical Association, une entente qui fixerait un tarif d'honoraires médicaux satisfaisants, et en vertu de laquelle les médecins acceptant le tarif seraient portés sur la liste des médecins traitants de chaque localité. L'ancien combattant pourrait alors prendre connaissance de la liste des patriciens de sa localité et faire son choix. Une telle pratique serait très utile, surtout dans les circonstances actuelles. Nombreux dans chaque régions, sont les hommes libérés, qui tous ont droit au traitement, à titre gracieux, au cours de l'année qui suit leur libération. De plus, il existe par tout le pays une pénurie de services médicaux, en raison du grand nombre de médecins encore en service actif. Une telle pratique cotnribuerait, dans une large mesure, à faire disparaître la congestion aux centres du département, où les personnels médicaux disponibles

sont désespéramment surchargés. Des dispositions semblables devraient être prises, à l'égard du traitement dentaire, parce que les membres de la profession sont aux prises avec des difficultés également sérieuses.

4. *Pensions*

Nous désirons insister de nouveau pour que le terme "pension" soit retranché de la Loi des pensions et remplacé, dans le titre, par l'expression "indemnité d'invalidité de guerre", et pour que le mot "indemnité" soit, dans tous les cas, substitué au terme "pension", partout dans la Loi et la procédure.

Nous insistons sur ce changement parce que le mot "pension" ou "pensionnaire" implique la connotation de stipendié, de personne à charge, ou de bénéficiaire d'un revenu à titre gracieux. Souvent, les employeurs associent à ce terme l'idée de statut inférieur et d'une obligation de pourvoir de la part de l'Etat.

En 1930, des anciens combattants invalides furent démis de leurs emplois sous prétexte qu'ils touchaient une pension. Il est difficile pour le public, y compris les employeurs, d'établir une distinction entre pensions à titre d'indemnité, et pensions à titre gracieux. Ces dernières sont généralement connues sous le nom d'allocations aux anciens combattants.

Il y a lieu de toujours considérer l'indemnité d'invalidité de guerre comme quelque chose de distinct et ne faisant pas partie du programme général de sécurité sociale. Par indemnité d'invalidité de guerre on doit entendre ce qu'elle est réellement, c'est-à-dire, surtout, une tentative par l'Etat d'indemnisation pour invalidités contractées par les membres des forces armées, au service de leur pays.

5. *Indemnisation pour invalidités de guerre (Pension),* terme que nous ememployons ci-après au lieu de "pension"—

(*a*) Taux de base—Nous recommandons que l'homme inapte à tout travail et qui touche une indemnité d'invalidité de guerre, ait droit de formuler une demande d'allocations d'ancien combattant, sous réserve que l'indemnité ne soit pas considérée comme revenu pour les fins de ladite demande.

Dans nombre de cas, les invalides ont été incapables d'exercer un emploi rémunérateur quelconque. D'autres sont devenus inaptes au travail, en raison de leur âge et d'autres conditions ne donnant pas droit à une pension. Durant la période de dépression, certains hommes partiellement invalides touchaient une indemnité équivalente aux sommes versées à titre de secours direct, mais étaient incapables d'augmenter cette indemnité au point de leur permettre de jouir d'une norme raisonnable de vie, soit au moyen d'un emploi soit par quelque autre moyen. Nous sommes d'avis que l'on ne doit pas permettre qu'une telle situation se produise de nouveau.

Bien des représentations nous ont été faites à l'effet que les indemnités actuelles sont insuffisantes et devraient être augmentées. Toutefois, nous sommes plus intéressés à soulager les privations de ceux qui sont incapables d'ajouter suffisamment à leur indemnité pour leur permettre de jouir d'un niveau de vie raisonnable, qu'à relever l'indemnité de ceux qui sont en état de gagner un revenu raisonnable, indépendamment de cette indemnité. Nous nous rendons compte du fait que l'accessibilité aux allocations d'anciens combattants est maintenant une chose généralement acceptée, en ce qui concerne les hommes qui ont servi sur un théâtre actif de guerre ou qui, par ailleurs, peuvent être admissibles sans, toutefois, avoir droit à une pension en vertu de la Loi canadienne des pensions. Nous reconnaissons également qu'un homme, qui a quelque droit à la pension, souffre d'ordinaire tout autant des misères et privations attribuables à son service. Nous sommes donc d'avis que les allocations aux anciens combattants devraient être accessibles aux anciens combattants blessés ou souffrant d'autres genres d'invalidités qui, par ailleurs, n'ont pas d'autres

moyens de s'assurer un niveau de vie raisonnable, bien qu'elles soient une mesure économique destinée en général aux anciens combattants inaptes au travail.

(*b*) *Invalidités multiples:* Nous recommandons fortement que dans les cas d'invalidités multiples, chaque invalidité fasse l'objet d'une évaluation distincte et que, le total en étant fait, l'indemnité soit accordée pour l'ensemble, jusqu'à concurrence de 100 p. 100.

Cela comportera une modification aux instructions mentionnées au paragraphe (2) de l'article 24 de la Loi canadienne des pensions qui régit l'application des barèmes d'invalidités. Dans le passé, lorsqu'il s'agissait de calculer la pension à laquelle donnaient droit des invalidités multiples, la pratique était d'évaluer, en premier lieu, l'invalidité la plus grave, puis les autres, par ordre de gravité, selon une échelle décroissante.

Nous citons le cas suivant à titre d'exemple: Supposons qu'un homme, en Italie, ait mis le pied sur une mine et qu'il ait été blessé. Il a subi les blessures graves suivantes:

Perte d'un pied pour laquelle le degré d'invalidité est de 50 p. 100;

Un bras grièvement blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 40 p. 100;

Un œil blessé, pour lequel le degré d'invalidité est de 30 p. 100;

Blessure au dos, pour laquelle le degré d'invalidité est de 30 p. 100;

Invalidité nerveuse et cardiaque, pour laquelle le degré est de 20 p. 100.

Ces invalidités, prises une par une, représentent dans l'ensemble un degré d'invalidité de 170 p. 100, mais ce degré d'invalidité n'est pas admis. Sa pension est calculée en prenant comme base l'évaluation première, faite pour sa blessure la plus grave, c'est-à-dire, la perte du pied, à l'égard de laquelle le degré est de 50 p. 100. Puis on lui attirbue une pension d'après l'échelle suivante:

Pour la perte d'un pied, il a droit à 50 p. 100; il reste donc 50 p. 100;

Pour blessure au bras, il a droit à 40 p. 100 du 50 p. 100 restant, c'est-à-dire, 20 p. 100; il reste donc 30 p. 100.

Pour blessure à l'œil, il a droit à 30 p. 100 du 30 p. 100 restant, c'est-à-dire, 9 p. 100; il reste donc 21 p. 100.

Pour blessure au dos, il a droit à 30 p. 100 du 21 p. 100 restant, c'est-à-dire, 6.3 p. 100; il reste encore 14.7 p. 100.

Pour invalidité nerveuse et cardiaque, il a droit à 20 p. 100 du 14.7 p. 100 restant, soit 2.9 p. 100, il reste donc encore 11.8 p. 100.

Ainsi, d'après le système actuel, le degré d'invalidité accordé n'est que de 88.2 p. 100, alors que celui des invalidités réelles se totalise à 170 p. 100. D'après ce système, il lui est impossible de jamais atteindre 100 p. 100, quelles que soient les invalidités contractées au service. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de double amputation, relativement auxquels la Commission des pensions a décidé, il y a quelques années, croyons-nous, qu'ils avaient droit à 100 p. 100.

NOTE: La situation des cas d'invalidité multiples, dont les évaluations totales atteignent de 150 à 250 p. 100, est pour nous une source d'inquiétude sérieuse. Nous en avons un certain nombre, mais avons pensé qu'il vaudrait mieux en parler sous la rubrique des allocations pour impotence.

Le lieutenant-colonel Lambert va maintenant continuer la lecture du mémoire. Nous avons cru bon de changer de lecteurs, dans la crainte qu'à la longue une même voix ne devienne fatiguante.

Le lieutenant-colonel LAMBERT: Je poursuis la lecture du mémoire.

6. *Allocations pour impotence*

Nous recommandons fortement que le maximum des allocations pour impotence soit porté de $750 par année qu'il est actuellement à $1,200 par année, augmentation applicable à tous les rangs; que, de plus, dans les cas d'invalidités multiples, lorsque le degré d'invalidité de l'individu est sensiblement au-dessus de 100 p. 100, il soit ordonné à la Commission d'accorder une pension appropriée aux besoins du cas.

Notre raison de proposer un accroissement du maximum mis à la disposition de chaque individu est que, dans les conditions présentes et en prévision de ce que les années nous ménagent, le montant actuel de $750 est insuffisant pour assurer une aide efficace, dans les cas graves d'impotence physique.

Dans les cas d'invalidités multiples, dont il est précédemment fait mention, lorsque le degré d'invalidité est sensiblement supérieur à 100 p. 100, nous sommes d'avis qu'il devrait être accordé une aide appropriée aux besoins du cas. A ce propos, il y a lieu de se rappeler que le taux fondamental d'indemnité, pour les lieutenants et tous les rangs inférieurs, est définitivement fixé à $75 par mois.

Tous les invalides, surtout ceux dont les invalidités sont évaluées à 100 p. 100, ont la plus grande sympathie pour les autres victimes à la fois d'une invalidité équivalente et d'autres invalidités encore plus graves. Nous nous inclinons devant le courage et la force de caractère de nombre d'hommes qui ont été aux prises avec de grandes difficultés pendant bien des années. Nous nous préoccupons d'atténuer autant que possible les difficultés de ces hommes et, en particulier, les difficultés auxquelles auront à faire face les victimes d'invalidités multiples, parmi les jeunes qui ont servi dans cette guerre-ci. Soit dit en toute déférence, il convient maintenant de faire observer que les invalides de la première Grande Guerre comme de la dernière ont adopté jusqu'ici une attitude des plus raisonnable en n'adressant au gouvernement aucune demande de prime de guerre ou d'accroissement de pension. Nous sommes d'avis, toutefois, qu'une étude du cas des plus affligés de ce groupe, serait généralement vue d'un bon œil par la population du Canada.

7. *Délai-limite quant aux veuves, femmes et enfants*

Nous recommandons fortement

(*a*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, à l'égard des allocations versées aux veuves des invalides de la première guerre, mariées postérieurement à cette date;

(*b*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, relativement aux allocations aux enfants des invalides de la première grande guerre, nés postérieurement à ladite date;

(*c*) l'élimination du délai-limite du 1er avril 1944, en ce qui concerne les veuves des invalides de la première Grande Guerre, dont le mariage a été célébré postérieurement à cette date, sous réserve des règlements nécessaires établissant l'authenticité du mariage.

Comme mesure d'économie, des délais-limites furent fixés à mai 1933 pour les femmes et les enfants. Ce fut la source de bien des misères et mécontentements. A la suite de représentations de la part de sociétés d'anciens combattants, et en raison de l'attitude sympathique du gouvernement et de l'administration, ces dates furent portées au 1er avril 1944, sans payements rétroactifs. Il ne semble y avoir aucune raison valable de maintenir ces restrictions et de fait, il est très à souhaiter que ces distinctions soient désormais éliminées, ce qui aurait pour effet de mettre les droits des invalides de la première guerre sur un pied d'égalité avec les dispositions relatives à ceux qui ont servi dans la deuxième Grande Guerre.

Pour ce qui est d'un délai-limite, relativement à l'admissibilité des veuves à la pension, nous avons toujours prétendu qu'il était une source de difficultés sans avoir aucune utilité. Nous avons toujours reconnu la justesse du principe voulant que le pays soit protégé contre le danger des mariages célébrés à l'article de la mort. Nous conseillons donc d'éliminer ce délai-limite par une disposition appropriée.

8. *Allocations aux veuves et enfants.*

Nous recommandons fortement que les allocations payables aux enfants à la charge de la veuve d'un ancien combattant, admissible à la pension soient sujettes à revision et augmentées jusqu'à concurrence au moins du montant des allocations versées aux orphelins.

A ce sujet, nous n'avons jamais pu nous faire à l'idée qu'une veuve, dont le revenu se limite à une pension de $60 par mois, puisse convenablement maintenir et éduquer ses enfants à même des allocations équivalentes à la moitié de celles versées aux orphelins.

9. *Article 11 (3) de la Loi canadienne des pensions*

Nous recommandons qu'une fois la preuve de nécessité établie relativement à ces revendications, l'attribution de la pension soit ultérieurement soustraite à la nécessité de refaire cette preuve des ressources.

En 1941, la Loi canadienne des pensions fut modifiée en vue d'éliminer l'élément assurance en ce qui concerne les réclamations relatives à certaines catégories d'accidents et de maladies, en cas de service au Canada seulement. Vu l'opinion ouvertement exprimée à l'effet que les cas de décès et d'invalidité sérieuse permanente, donnant lieu à des privations, méritaient considération, le gouvernement canadien dans sa sagesse a inséré l'article 11 (3) dans la Loi. L'application de cet article fut d'abord plus limitée qu'elle ne l'est aujourd'hui, mais la pratique a toujours été de tenir sous surveillance les cas où une telle pension a été accordée, afin de s'assurer si à un moment donné les gains ou autres revenus ne dépassent pas les limites étroites imposées.

En pratique, le taux de la pension accordée en pareil cas est sensiblement inférieur à celui alloué pour invalidité comparable, en vertu de l'article 11 (1).

Nous croyons qu'il y a lieu de faire disparaître l'inquiétude d'esprit et le sentiment d'insécurité qu'éprouvent ceux dont la pension est accordée en vertu de cet article, et d'encourager ainsi leur emploi.

10 *Bureau des anciens combattants*

Nous sommes d'avis que le Bureau des anciens combattants devrait être une commission indépendante jouissant d'une autorité et d'une liberté comparable à celles dont jouit la Commission canadienne des pensions.

Le Bureau des vétérans devrait relever d'une commission exerçant la même liberté d'action et possédant le même statut que la Commission canadienne des pensions et la Commission du service civil, afin qu'il soit affranchi de ce que l'on pourrait appeler l'influence ou la direction départementale. Nous proposons aussi que l'avocat en chef des pensions soit revêtu de pouvoirs convenant à son emploi et correspondant à ceux que possède le président de la Commission canadienne des pensions. De plus, nous proposons qu'un avocat à service continu occupe le poste d'inspecteur ambulant du Bureau des anciens combattants, ce qui lui permettrait d'exercer une surveillance constante sur le travail et la préparation des cas aux bureaux régionaux du Bureau.

11. *Paiements d'indemnités d'accidents industriels*

(Arrêté en conseil 102-3375, 3 mai 1944)

Nous recommandons fortement que les restrictions visant l'indemnité d'accident industriel accordée à un individu frappé d'invalidité partielle imputable à la guerre soient éliminées.

Le décret susmentionné prévoit que le taux maximum de la pension payée pour invalidité de guerre aura pour effet de limiter dans tous les cas les octrois d'indemnités d'accidents industriels. Le gouvernement canadien est le premier responsable du rétablissement des blessés. Cette obligation comprend le traitement rééducatif et l'emploi de tous les autres moyens destinés à rétablir l'invalide dans la vie sociale et économique de la collectivité. On a constaté au cours du rétablissement des anciens combattants les plus sérieusement blessés de la première guerre qu'il existait à travers le pays un préjugé, partiellement dans l'esprit d'industriels, contre l'embauchage des individus manifestement les plus désavantagés parce qu'on estimait que ces individus seraient peut-être plus sujets à des accidents de travail. Dans le but de vaincre ce préjugé, le ministère du Rétablissement civil des soldats a conclu des accords avec les commissions provinciales des accidents industriels et d'autres organismes correspondants et s'est chargé d'assumer la responsabilité en matière d'indemnité dans le cas des individus souffrant d'invalidités plus sérieuses. L'indemnisation pour invalidité de guerre est fondée sur la perte de la puissance de gain sur le marché général de la main-d'œuvre. D'autre part, l'indemnité d'accidents industriels est basée sur les gains moyens pour une période donnée antérieurement à l'accident. Dans le cas de l'individu rétabli il n'existe certainement pas de rapport entre la base de son indemnité pour invalidité de guerre sur le marché général de la main-d'œuvre et l'indemnisation d'accidents industriels qui dépend des salaires résultant d'habiletés acquises. Aussi, nous prétendons que cela constitue une distinction à la fois injuste et malheureuse qui prive l'ancien combattant de l'indemnité à laquelle il aurait droit autrement. Nous devons nous rappeler également que l'indemnité d'accidents du travail est assujettie à des contributions de la part de l'employeur seulement et implique conséquemment une obligation contractuelle. L'article 24, paragraphe 4, de la Loi canadienne des pensions prévoit:

> Nulle déduction ne doit être faite de la pension d'un membre des forces parce qu'il a entrepris un travail ou qu'il s'est perfectionné dans une industrie quelconque.

A notre sens, la limitation susdite a pour effet de réduire les droits de l'individu en matière d'indemnité ou bien sa pension contrairement au paragraphe précité.

12. *Usage des renseignements relatifs à l'indemnisation (pension) pour invalidité de guerre.*

Nous nous opposons fortement à la pratique qui consiste à révéler à qui que ce soit des renseignements relatifs aux taux d'indemnisation pour invalidité de guerre dans le cas de tout ancien combattant, quand l'usage ou l'examen de ces renseignements est susceptible de porter préjudice à cet ancien combattant.

Nous avons constaté par les années passées que lorqu'il s'est agi d'emplois dans les ministères de l'Etat et dans d'importantes firmes industrielles et commerciales on a fait des relevés des taux d'indemnité pour invalidité de guerre payable aux anciens combattants. Les formules du Service sélectif comportent des questions spécifiques concernant le service de guerre et l'indemnité d'invalidité. Les formules de demandes d'emplois de gouvernements provinciaux et municipaux comportent des questions d'une même nature. Nous pouvons comprendre qu'un employeur puisse désirer obtenir des renseignements sur les aptitudes physiques d'un employé futur afin d'établir s'il est physiquement ou mentalement apte à accomplir le travail qu'on lui confierait. D'un autre côté, nous nous opposons à l'idée que l'employeur ait plus droit à des renseignements sur l'indemnité d'invalidité de guerre qu'il n'en a à des renseignements touchant l'indemnité d'accidents industriels, le revenu particulier ou les biens personnels.

13. *Education*

Relativement aux anciens combattants qui suivent des cours spéciaux universitaires ou de formation professionnelle, nous recommandons que l'on étudie la question des désagréments éprouvés dans quelques-uns des centres populeux par suite de la pénurie de logement et du coût élevé de la vie.

Nous avons reçu des renseignements qui indiqueraient que des universitaires et des étudiants qui suivent des cours spéciaux de formation professionnelle éprouvent dans certains centres des difficultés à se procurer le logement et la pension à des prix inférieurs aux allocations versées. Ce problème s'accentuera beaucoup dans le cas de ceux qui continuent leur cours pour la deuxième année et les années subséquentes; ils n'auront alors pas d'épargnes ou d'allocations qui leur permettront de suppléer à leur revenu. Nous sommes d'avis que ce problème, qui semblerait être plus sérieux dans certains centres que dans d'autres, devrait faire l'objet d'une discussion à la conférence fédérale-provinciale en vue de gagner la coopération des provinces là où elle se justifie.

14. *Allocations de formation (Décret concernant le rétablissement après licenciement)*

Nous recommandons au ministère des Affaires des anciens combattants d'examiner l'article 15 de la Loi canadienne des pensions qui dit:

> L'occupation ou le revenu ou l'état de vie d'une personne avant qu'elle soit devenue membre des forces ne doivent en aucune manière influer sur le montant de la pension qui lui est accordée ou est accordée à son sujet.

Et l'article 20, paragraphe 3:

> Nulle pension ne doit être transportée, grevée, saisie, payée par anticipation, commuée ou donnée en garantie, et la Commission peut, à sa discrétion, refuser de reconnaître toute procuration donnée par un pensionnaire relativement au paiement de sa pension.

Sous le régime actuel des allocations de formation, l'ancien combattant invalide est tenu d'utiliser son indemnité d'invalidité de guerre pour défrayer une bonne partie du coût de tout cours universitaire ou de formation professionnelle qu'il peut suivre dans le but de se rendre apte à une occupation ou à un emploi. Bien que l'on puisse soutenir qu'il n'est pas un employé au sens strict du terme, l'exemple que donne le gouvernement nous cause de sérieuses préoccupations.

Je vais maintenant présenter M. Harpham qui continuera l'exposé.

M. STANLEY HARPHAM: Le mémoire se continue comme suit:

15. *Aide pour les petites entreprises*

Nous recommandons que l'on étudie la question d'adopter une loi qui régirait les petites entreprises, loi en vertu de laquelle l'ancien combattant licencié qui ne tient pas à s'inscrire pour un cours universirtaire ou de formation professionnelle, ou à se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, pourrait recevoir de l'aide en plus de son crédit de rétablissement, sous réserve que l'ancien combattant et l'Etat restent entourés des garanties nécessaires.

Nous nous sommes rendus compte qu'il y a une certaine catégorie d'anciens combattants qui manquent d'inclination ou d'expérience pour se prévaloir des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, ou pour continuer leur instruction ou encore pour suivre un cours de formation professionnelle, mais qui désirent s'établir dans une entreprise commerciale de son choix. A l'heure actuelle, ces hommes ne peuvent recevoir d'autre aide que celle que met à leur disposition leur crédit de rétablissement comparativement plus limité. Bien que nous reconnaissions les difficultés qu'on éprouverait à

prendre des dispositions régissant les cas extrêmement variés qui se présenteraient, nous estimons tout de même que l'on ne devrait rien épargner en vue de procurer aux hommes de cette catégorie des occasions raisonnablement équivalentes à celles dont jouissent les individus d'autres catégories. Nous comprenons parfaitement qu'il est opportun de maintenir et d'encourager la petite entreprise dans notre régime économique. Nous ne connaissons pas de groupe qui mérite plus d'encouragement dans ce domaine que celui des anciens combattants.

NOTE: On trouvera ci-annexé, à titre d'Appendice A, les recommandations de la Toronto Reconstruction Council.

Je ferai observer qu'il n'y en a qu'un exemplaire et il est entre les mains du président. On m'informe qu'il entend faire distribuer ce document.

Le PRÉSIDENT: Nous le déposerons et le ferons consigner au compte rendu.

(Les recommandations de la Toronto Reconstruction Council figurent comme Appendice A.)

16. *Pensions pour service double*

Nous recommandons que les hommes qui ont fait partie de la Garde des vétérans au cours de la présente guerre, qui ont servi au pays ou à l'étranger, à la fois dans les deux guerres mondiales, soient crédités de la période totale de leur service et soient admissibles à une pension de service égale à celle qui s'applique à la force permanente, sous réserve de conditions semblables, savoir que le service actif en temps de guerre comptera pour temps double.

Nous nous rendons tous compte que dans bien des cas ces hommes ont jusqu'à onze années de service actif à leur crédit et qu'ils se sont offerts à servir dans la garde des vétérans au Canada pendant la deuxième guerre mondiale sur les instances pressantes du Gouvernement et du peuple canadiens. Ces hommes sont licenciés de la Garde des vétérans à des âges variant entre 50 et 65 ans. Dans bien des cas, ils ne pourraient guère se prévaloir des dispositions relatives au rétablissement. En toute justice ces hommes ne devraient pas être méconnus ou souffrir du fait qu'ils ont passé une si grande partie de leur vie au service de notre pays et un tel service devrait leur donner droit à une pension.

17. *Logement*

Nous recommandons fortement que le gouvernement canadien ait recours à tous les moyens pratiques possibles pour procurer aux anciens combattants et aux personnes à leur charge des logements à loyer, particulièrement dans les centres plus populeux où la rareté de logements s'est avérée critique même avant le commencement de la démobilisation. Dans les conditions actuelles, cette rareté compromet le succès des dispositions relatives au rétablissement de ces anciens combattants. Le gouvernement devrait en outre prendre des mesures immédiates en vue d'utiliser temporairement les moyens de logement d'urgence dont il dispose ou d'en créer, afin de remédier dans quelque mesure à la situation générale du logement des anciens combattants.

L'évolution de la situation du logement depuis 1940 nous a frappés. Tout d'abord, la rareté a eu pour cause le transfert d'ouvriers affectés aux industries de guerre. En deuxième lieu, la situation s'est aggravée par la rareté des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires à la construction de maisons. Puis, il y eut l'accroissement anormal des mariages en temps de guerre qui a concouru au désir d'établir des foyers. Somme toute, on n'a pas remédié à cette rareté qui n'a cessé de s'accentuer au point, qu'à l'heure actuelle, par suite de la démobilisation rapide, la situation est devenue excessivement aiguë.

Nous connaissons bien et appuyons les recommandations de la Canadian Corps Association contenue dans le mémoire qu'elle a soumis à la Fédération des maires canadiens. Je présente ce mémoire à titre d'Appendice "B".

Le PRÉSIDENT: Cet appendice comporte huit pages. Je suppose que nous allons le consigner au compte rendu.

M. MUTCH: Chacun d'entre nous en a un exemplaire.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas eu l'occasion de le parcourir et de voir s'il présente suffisamment d'intérêt pour en faire part aux gens qui reçoivent le compte rendu de nos délibérations.

M. MUTCH: Pourrait-il être déposé sans qu'on en fasse lecture?

Le PRÉSIDENT: On ne le lira pas, mais il s'agit de savoir s'il convient de le consigner pour l'information des gens qui suivent nos délibérations?

M. GREEN: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Nous avons une motion tendant à ce qu'il soit déposé et imprimé.

(Les recommandations de la Canadian Corps Association figurent à titre d'Appendice "B")

M. HARPHAM: Nous croyons que les jeunes gens contraints par les circonstances à suivre des cours universitaires ou de formation professionnelle dans un de nos centres populeux sont obligés d'acheter des maisons à des prix élevés et de compromettre ainsi leurs épargnes, gratifications de service de guerre et crédits de rétablissement, souvent avec peu d'espoir de réaliser la somme que représente leur part de propriétaire. Ce problème du logement a déjà découragé plusieurs anciens combattants de se prévaloir des avantages accordés par l'Etat en matière de rétablissement. Dans d'autres cas, ils ont acheté des maisons à des prix qui seront bien avilis quand ils auront fini leurs cours. Nous tenons non seulement à ce que nos anciens combattants bénéficient pleinement de la généreuse mesure de rétablissement que le Canada a mise à leur disposition, mais qu'ils soient protégés contre les conséquences malheureuses d'une situation qui a surgi pendant leur absence et résulte des exigences de la guerre.

Nous sommes également au courant des discussions qui ont eu lieu relativement à la possibilité que la National House Builders Association entreprenne la construction de logement à louer pendant cette crise en vertu d'une entente conclue à cet effet avec le Gouvernement. Nous engagerons ce dernier à examiner ce projet comme moyen de procurer plus de maisons à louer et d'aider à surmonter la crise actuelle du logement.

18. *Ancienneté par rapport aux conventions de travail*

Nous exhortons fortement le gouvernement à prendre des mesures en vue d'assurer à tous les anciens combattants qui travaillent sous le régime de conventions collectives, que la période qu'ils ont passée en service actif soit portée à leur crédit aux fins de l'ancienneté.

Le gouvernement encourage la formation professionnelle qui mènera à des emplois dans des métiers régis par des accords syndicaux. Il n'y aura pas lieu de compter sur la sécurité d'emploi si on ne prend pas des mesures pour protéger les intéressés en matière d'ancienneté.

On conclura de ce qui précède que nous avons limité nos propositions à certaines questions particulières qui, jugées par les renseignements que nous avons en main, paraissent les plus pressantes. Ces représentations s'appuient sur des résolutions adoptées à des conventions de groupements affiliés à notre association. Elles ont été modifiées dans certains cas pour répondre aux besoins de cet exposé. Dans d'autres cas, des besoins urgents, surgis depuis que nos associations ont tenu une convention, ont fait l'objet d'une discussion générale et ont abouti à une entente, tant sur la nécessité de faire un exposé maintenant que sur les recommandations ou opinions formulées.

A cette étape-ci, nous tenons à féliciter l'honorable Ian Mackenzie, le ministre des Affaires des anciens combattants, M. Walter Woods, le sous-ministre des Affaires des anciens combattants, surtout le brigadier général James Melville,

président de la Commission canadienne des pensions, des explications qu'ils ont fournies au Comité. Parlant en connaissance de cause, je tiens à dire que nous apprécions le sentiment de responsabilité et l'intérêt sympathique que manifestent tous les fonctionnaires supérieurs expérimentés du ministère à l'égard des problèmes des anciens combattants invalides et valides. Nous nous rendons compte que quelques-unes des difficultés auxquelles le ministère doit faire face aujourd'hui tiennent dans une bonne mesure à l'imprévoyance du passé. C'est surtout le cas pour les installations d'hôpitaux. Nous reconnaissons également que l'on a éprouvé d'énormes difficultés à trouver et à former des personnels supplémentaires pour l'application des programmes de traitement et de rétablissement. Nous avons critiqué et nous continuerons de le faire jusqu'à ce que nous soyons d'avis que l'on a répondu à la situation d'une manière adéquate et satisfaisante. Nous sommes également prêts à louer les efforts déployés et les réalisations effectuées jusqu'ici. Finalement, nous comptons que vous, les membres de ce comité, comprendrez notre point de vue et nos soucis. Vous n'êtes pas seulement responsables envers vos circonscriptions, mais en vertu de votre nomination à ce comité, vous êtes responsables également envers tout le Canada des recommandations visant à promouvoir et à perfectionner tous les services raisonnables ainsi que toutes les dispositions qu'il faut prendre pour donner suite aux promesses que le Canada et les Canadiens ont faites aux vaillantes phalanges d'hommes et de femmes qui ont risqué leurs vies pour nous. Vous aussi avez servi sur les champs de bataille, sur mer et dans l'air. Vous reconnaîtrez, et vous convaincrez le parlement canadien, que la solution des problèmes de tous les anciens combattants en général et des invalides en particulier, lesquels constituent la crème de notre jeunesse masculine et féminine, devrait en toute justice faire l'objet des toutes premières préoccupations du pays. Nous nous engageons à coopérer sur tout la ligne et nous formulons nos souhaits les plus sincères pour le succès de vos délibérations.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, auriez-vous la bienveillance de me permettre de prier M. McDonagh de présenter un autre sujet que nous n'avons pas inclus dans notre exposé. Ce document a été rédigé à la hâte. Je voudrais être autorisé à lui faire présenter ce document maintenant et à l'incorporer au mémoire approuvé par le conseil entier.

M. MCDONAGH: Il est regrettable que nous n'ayons pas suffisamment d'exemplaires de ce document.

Nous signalons à l'attention du comité deux questions de procédure relative aux pensions qui, croyons-nous, devraient être tirées au clair.

1. Quand le régime du quorum en tant que deuxième tribunal fut abandonné en 1939 et remplacé par la deuxième requête adressée à la Commission canadienne des pensions, le Bureau des vétérans avait en main des milliers de cas rejetés par le quorum, tant inscrits pour appel que non inscrits. Les articles 60 (1) et 60 (2) avaient pour objet de canaliser ces cas vers le nouveau tribunal d'appel de la commission. Ces articles constituaient des dispositions habilitantes et non restrictives. La limitation de quatre-vingt dix jours stipulée dans l'article 60(2) n'était pas nouvelle,—elle fit son apparition lors de la constitution du tribunal en 1930. Ils traitaient de cas concernant lesquels le "droit d'appel" existait.

C'est probablement par inadvertance que la Loi modifiée de 1939 ne comporta pas de disposition relative à la "permission de rouvrir l'enquête" (faculté distincte du "droit d'appel") en cas de décisions adverses rendues par le tribunal et/ou le quorum. La "permission de rouvrir l'enquête" s'applique aux cas où le droit est périmé.

La situation actuelle comporte les anomalies suivantes:

1. L'autorisation de rouvrir des cas rejetés par le tribunal ou le quorum de la Commission ne fut pas prévue après 1939.

2. L'autorisation de rouvrir des enquêtes devant le Bureau fédéral d'appel a été maintenue jusqu'à deux ans plus tard, bien que le Bureau fédéral d'appel existât antérieurement au tribunal et au quorum de la Commission.

3. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a pas été discontinuée par la Commission anglaise des pensions, la Commission canadienne des pensions ou le tribunal d'appel, bien que ces tribunaux aient existé plusieurs années avant la disparition du quorum.

4. L'autorisation de rouvrir des enquêtes n'a jamais comporté de restriction en matière de délai.

En un mot, la Loi des pensions ne contient plus, depuis 1939, de disposition permettant de rouvrir devant le Bureau fédéral d'appel des cas rejetés par le tribunal et ou par le quorum.

Nous prétendons que, dans les cas d'indemnisation pour invalidité de guerre, il est toujours possible de découvrir de nouvelles preuves qui n'étaient peut-être pas connues ou accessibles à l'époque de la soi-disant audition finale. Aussi, vu les progrès de la science médicale, il peut être établi dans la suite qu'une erreur a été commise innocemment, erreur qui a pu priver un homme d'un droit à l'indemnisation qui eût été reconnue si la preuve ou les renseignements nouveaux eussent été accessibles. On ne demande pas dans le présent mémoire que l'on autorise un autre droit d'appel, mais que l'on procure en tout temps une occasion de faire rouvrir l'enquête dans le but d'aider et de protéger l'homme qui a été en activité de service.

2. L'arrêté en conseil C.P. 9553, du 27 décembre 1944, comporte une limitation qu'il conviendrait de supprimer car elle peut influer sérieusement sur des hommes qui ont servi dans la récente guerre.

Le paragraphe 5 dudit arrêté en conseil est ainsi conçu: "La Commission peut, discrétionnairement, considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou à une maladie entraînant l'invalidité, antérieurement à une requête d'audition devant un Bureau d'appel de la Commission. Toutefois, après audition par un Bureau d'appel, *la Commission n'a plus qualité pour considérer une nouvelle requête relative à une blessure ou une maladie quelconque*, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 57 de la Loi des pensions ayant trait à la permission de faire reconsidérer une requête dans certaines circonstances".

Le paragraphe 5 a pour effet de fermer la porte à un requérant qui demande une indemnité d'invalidité de guerre, si la requête n'a pas été faite dans le délai prévu par le paragraphe 5. Il se peut, et l'expérience le prouve, qu'il y ait une invalidité ou plus d'une invalidité imputable à la guerre qui n'est pas devenue manifeste à l'époque de l'audition par le Bureau d'appel de la commission.

Il y a un autre mémoire émanant de l'Association canadienne des pensionnaires des deux guerres mondiales.

L'Association des pensionnaires canadiens des guerres mondiales appuie l'exposé que le Conseil national des Associations d'Anciens combattants au Canada vient de vous soumettre et désire signaler à votre attention les cas d'un groupe d'anciens combattants des deux guerres, groupe comparativement peu nombreux, dont le comité devrait s'enquérir.

Nous croyons nous faire les interprètes de la population, quand nous disons que, si un homme a été frappé d'une invalidité si grave en activité de service pour le Canada que la Commission canadienne des pensions se croit tenue de lui accorder une pension (indemnité) au taux de 100 p. 100, que le peuple canadien s'attend à ce que cette pension ne le rangera pas dans la classe des indigents ou dans une classe à peu près équivalente.

Le célibataire—lieutenant ou homme de troupe—, dont les invalidités ont été estimées à 100 p. 100 reçoit mensuellement $75. L'homme marié d'un grade correspondant touche en outre des allocations qui peuvent augmenter ou diminuer, mais le taux de base de $75 par mois s'applique.

A la page 45, fasc. 1, des témoignages de ce Comité, nous relevons les paroles suivantes du ministre: D'après nos règlements relatifs au traitement gratuit, tout homme dont le revenu est inférieur à $100 par mois est censé être incapable de se procurer les services d'hôpital et de médecin, à ses propres frais. Le Bureau de la Statistique signale qu'environ 70 p. 100 des ouvriers du sexe masculin, au Canada, gagnent moins de $1,250 par année."

Nous nous rendons compte que l'individu qui touche une pension de l'ordre de 100 p. 100 augmentera peut-être, s'il le peut, son revenu, mais nous prétendons que plusieurs pensionnaires de ce groupe sont incapables de le faire. Le Canada ne devrait pas réduire ces hommes, eux moins que tous autres, à demander une allocation de charité afin de se procurer une partie du confort matériel inhérent au mode de vie canadien. Ils ont joué franc jeu avec le pays quand il avait besoin d'eux, et ils ont droit de recevoir de lui un traitement loyal, pas la charité, quand ils sont dans le besoin.

Ils ont supporté, surtout en silence, pendant les six longues années de la guerre le coût additionnel de la vie. Ils n'ont pas touché l'augmentation de salaire ni d'indemnité de vie chère.

Nous signalons aux membres du comité le triste état dans lequel ces hommes se trouveront prochainement, quand ils devront faire face à une hausse inévitable du coût de la vie, et nous recommandons qu'on relève leur taux de base, ce qui aidera le Canada à acquitter partiellement sa dette envers ceux qui sont devenus totalement invalides au service du Canada.

Le PRÉSIDENT: Des membres du comité désireraient-ils poser des questions aux membres de la délégation?

M. ASHBY: Monsieur le président, je voudrais demander à ces messieurs s'ils estiment que $1,200 constituent une somme suffisante pour un homme frappé d'invalidité totale? Cela veut dire qu'il est réduit virtuellement à un état de pauvreté. N'allez pas croire que le fait de donner de l'argent à ces hommes signifie que nous allons nous appauvrir. J'ai entendu un homme faire l'observation qu'il doutait que nous en ayons les moyens. Eh bien, regardez les magasins. Tant que nous aurons des aliments, des vêtements, du bois de service et toutes sortes d'autres articles à vendre, donnons aux gars tout ce dont ils ont besoin. Ne soyons pas mesquins en limitant la somme à $1,200. Il conviendrait de donner au moins $2,500 à l'ancien combattant invalide. Il est de nouveau question à propos de ces hommes, de chômage, de difficulté à leur trouver du travail. Il n'est pas nécessaire que ces hommes travaillent du tout. Le travail est un moyen d'atteindre une fin, ce n'est pas une fin en soi. Et pourtant, nous semblons croire qu'il est nécessaire que ces hommes soient employés, qu'ils trouvent quelque moyen de gagner leur vie. Ils l'ont déjà gagné leur vie, et je bifferais tout ce qui se rapporte à l'emploi. Nous avons à part eux suffisamment de main-d'œuvre d'autres personnes employables, de jeunes gens pour les remplacer, et si nous n'en avions pas il nous resterait la ressource d'inventer des machines pour faire leur travail.

Le PRÉSIDENT: Désiriez-vous poser une question? J'ai compris que vous alliez poser une question, monsieur Ashby?

M. ASHBY: J'avais une question à poser; pourquoi ces hommes doivent-ils travailler?

Le lieutenant-colonel BAKER: Puis-je répondre à cette question, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Certainement, colonel Baker.

Le colonel BAKER: Monsieur le président et messieurs, je crois que l'oisiveté est un des plus grands maux qui menacent les hommes souffrant d'invalidité grave. Qu'un homme en état de le faire erre à l'aventure, se livre à la pêche et agisse à son gré, grand bien lui fasse, mais certaines de ces choses sont interdites à l'invalide. Si généreuse que soit son allocation, il n'est pas bon qu'il reste à se tourner les pouces. Des gens désintéressés nous disent que le degré d'invalidité importe peu, que si un homme est capable de travailler, on devrait lui en fournir l'occasion. On devrait l'aider de toutes façons à trouver du travail vu l'intérêt que suscite un emploi et la satisfaction et le respect de soi qu'il éprouve à la pensée qu'il est encore utile à la collectivité.

Le PRÉSIDENT: Très bien!

M. ASHBY: Je n'ai pas voulu dire que l'on devrait l'empêcher de travailler. Je doute beaucoup qu'un homme puisse rester oisif; il trouvera le travail qui lui va.

M. CROLL: Monsieur le président, me permettriez-vous de poser une question? Avant de le faire, je voudrais rendre un hommage mérité aux hommes qui ont préparé ce mémoire. Le mémoire est clair, concis et rédigé intelligemment, et ceux qui l'ont présenté ont révélé les mêmes qualités. Malheureusement tout intelligentes et habiles qu'aient été la rédaction et la présentation, il y a une question que je ne comprends pas et je crois que c'est de ma faute plutôt que de la leur. Puis-je signaler l'article 14 à l'attention. Je ne saisis pas exactement ce que vous voulez dire par les deux dernières lignes:

> Bien que l'on puisse soutenir qu'il n'est pas un employé au sens strict du terme, l'exemple que donne le gouvernement nous cause de sérieuses préoccupations.

De quoi s'agit-il?

M. MCDONAGH: Monsieur le président et messieurs, cela veut dire qu'un homme qui reçoit une pension d'invalidité et suit un cours de formation professionnelle acquitte à même sa pension les frais de sa formation suivant une échelle mobile. Voilà en réalité à quoi cela revient pour le pensionnaire.

M. GREEN: Il ne touche pas le plein montant.

M. MCDONAGH: Il ne touche pas la pleine allocation. L'invalidité pour laquelle le pays lui verse une indemnité le désavantage. Nous ne savions pas si le ministère des Affaires des anciens combattants faisait entrer ce montant en ligne de compte dans l'indemnisation de l'employé en vue de laisser une échappatoire dans le règlement qu'il a édicté relativement aux questions d'indemnisation pour invalidité de guerre. Cela explique-t-il le passage en question?

M. CROLL: Oui.

M. QUELCH: Monsieur le président, je relève à l'article 15, page 13, un passage qui concerne l'aide aux petites entreprises. Je me demande si quelque membre de la délégation développerait ce sujet quelque peu. Songez-vous à une loi distincte de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants que l'on édicterait pour le compte des hommes qui voudraient établir une petite entreprise? C'est-à-dire, proposez-vous qu'ils devraient toucher une certaine somme dont une partie constituerait une subvention pure et simple et le solde serait remboursable à terme?

Le colonel BAKER: J'invite le major Meredith à répondre à cette question.

Le major MEREDITH: La Toronto Reconstruction Council a rédigé un mémoire sur la Loi relative aux petites entreprises. Bien qu'on y ait inséré des dispositions pour l'établissement de cultivateurs sur les terres, il n'en a été pris aucune de ce genre à l'égard d'un groupe d'hommes aussi nombreux

qui veulent lancer une petite entreprise particulière. C'est un sujet qui exigera une étude très sérieuse, et il faudra l'envisager à peu près du même point de vue que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. En un mot, il faudrait édicter une loi semblable qui procurerait à un homme les moyens d'établir une entreprise particulière.

M. ISNOR: Faudrait-il qu'ils aient la compétence et l'expérience voulues?

Le major MEREDITH: Oui, assurément. Il était question que divers organismes commerciaux coopéreraient avec le Gouvernement à l'établissement de ces régies et aideraient l'individu à se lancer dans les affaires. Du point de vue du commerce et des opérations, il faudrait que ces régies soient absolument saines.

M. QUELCH: Je me demandais si ce sujet avait été étudié suffisamment. Je me souviens que la question fut soulevée au comité l'an dernier et on a dit dans le temps qu'il convenait de l'étudier. Le ministre (l'hon. M. Mackenzie) estime-t-il que le crédit de rétablissement y a pourvu, ou convient-il d'y pourvoir autrement?

Le PRÉSIDENT: La question est encore à l'étude.

M. MUTCH: Je constate que vous avez à l'article 16, page 13, une recommandation concernant les membres de la Garde des vétérans qui ont servi dans les deux guerres. Les personnes qui ont fait ces représentations entendaient-ils que l'on traite les anciens combattants des deux guerres qui ont servi dans la Garde des vétérans différemment de ceux qui ont participé aux deux guerres dans d'autres divisions des forces?

M. HARPHAM: Voici quelle était notre conception de la pension fondée sur le service: Plusieurs hommes ont servi dans la dernière guerre et la guerre qui vient de se terminer, et nous considérons que le service actif doit se payer. Ces hommes vont poser un des plus sérieux problèmes sous le rapport de l'emploi et nous estimons qu'ils ont un certain droit à une pension. Le Canada avait besoin d'eux quand nous avions des prisonniers à garder et ils ont répondu noblement à l'appel. Aussi, monsieur, nous croyons qu'ils ont droit à certains égards en matière de pension quand ils sont devenus incapables de travailler, et nous estimons qu'un grand nombre d'entre eux tomberont dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Je pense que vous n'avez pas compris la question. On vous a demandé si vous traiteriez ceux qui se sont enrôlés dans la Garde des vétérans différemment de ceux qui ont servi dans d'autres divisions des forces au cours de la présente guerre et qui étaient aussi des vétérans de la première guerre mondiale?

M. HARPHAM: Nous n'avons pas songé beaucoup à cet aspect, mais nous nous sommes préoccupés beaucoup de ces hommes de la Garde des vétérans parce qu'ils représentaient une classe de gens qui dans un très grand nombre de cas n'ont guère obtenu d'emplois, même durant la période qui a précédé la dépression. Ces hommes posaient un problème.

M. CROLL: Vous ne diriez pas qu'un homme qui s'est enrôlé dans le service actif obtiendrait moins que les autres, moins que ceux faisant partie de la Garde des vétérans?

M. HARPHAM: Certainement pas, monsieur. Nous plaidons leur cause parce que beaucoup de ces hommes méritent des pensions pour cette guerre-ci.

M. MUTCH: Quand vous avez posé cette question je me demandais si vous entendiez inclure ou non les sous-officiers senior et le personnel des services de subsistances de l'armée. Je crois que nous en comptons un assez grand nombre qui ont fait un travail magnifique. Il y en a qui sont certainement des hommes âgés. Etant donné la présence de votre délégation, j'ai jugé bon de demander

s'ils étaient inclus ou non. Vous vous occupez apparemment d'un groupe plus restreint, mais la Garde des vétérans comprend le grand nombre.

Le colonel BAKER: Bien que cette recommandation ait pour but d'attirer l'attention sur ce groupe d'hommes qui ont servi dans deux guerres, je ne crois pas que l'on songe à établir des distinctions injustes. On a mentionné particulièrement les membres de la Garde des vétérans afin de faire ressortir la nature de leurs services, mais je crois que la recommandation s'appliquerait à tous ceux qui ont servi dans deux guerres.

M. MACDONALD: Mais on a fait ressortir particulièrement le cas de la Garde des vétérans.

Le colonel BAKER: Oui.

M. MCKAY: Je me demande si ces messieurs seraient disposés à nous dire pourquoi le Gouvernement n'est pas prêt à avancer des sommes sous forme de prêts aux membres du service qui veulent se lancer dans de petites entreprises. Je crois qu'ils pourraient préciser à ce sujet. J'ai agi comme conseiller auprès du personnel du corps d'aviation et je suis en mesure de dire que nous avons reçu un grand nombre de demandes de la part de personnes qui voulaient établir de petits commerces. On nous a laissé entendre que le Gouvernement n'a pas pris des dispositions à l'égard de ces hommes dans le sens des dispositions figurant à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants parce que les banques étaient disposées à financer ce genre d'entreprises. Je me demande si M. Woods nous donnerait des précisions à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à cette question, monsieur Woods?

M. WOODS: En ma qualité de fonctionnaire de l'administration je crains ne pouvoir vous dire pourquoi des dispositions n'ont pas encore été prises en matière de prêts à ceux qui veulent s'établir dans une profession ou s'occuper d'une entreprise privée. Je dois me contenter de dire que cette question a fait le sujet d'une étude approfondie. Puis, la Loi d'indemnité de service de guerre accordant un crédit de rétablissement à ces hommes fut édictée. Comme le président l'a dit à la séance de cet avant-midi, le gouvernement est encore à étudier la question d'accorder des prêts en plus du crédit. Je ne puis en dire davantage.

M. ASHBY: Puis-je signaler à l'attention le passage de la page 10, article 10, concernant le Bureau des anciens combattants? Les hommes eux-mêmes savent mieux que tous autres ce qu'ils veulent. Messieurs, seriez-vous disposés à nommer votre propre avocat en chef des pensions et votre propre inspecteur ambulant auprès du bureau des pensions? C'est à nous de vous donner les résultats que vous attendez.

M. MCDONAGH: Nous voudrions bien donner des conseils au comité et au Gouvernement mais nous estimons qu'il ne nous incombe pas de nommer des fonctionnaires responsables envers le Gouvernement plutôt qu'envers nous. Nous croyons certainement que le Bureau des anciens combattants devrait constituer un organisme indépendant, ce qu'il n'est pas maintenant, en ce sens qu'il fait partie du ministère. Ceux qui doivent recourir à ce Bureau n'y ont guère confiance et le critiquent beaucoup. Nous estimons que s'il était constitué une commission distincte, le Gouvernement ou le ministre serait tenu d'assumer la responsabilité quant au paiement des frais. Ces frais sont acquittés à même le Trésor de l'Etat. Nous estimons qu'il devrait jouir de la liberté dont jouit la Commission des pensions afin que les hommes puissent y avoir confiance, ce qui avait été l'intention quand il fut constitué.

M. BROOKS: Le paragraphe concernant l'éducation m'a intéressé, parce que nous savons tous que le coût de l'éducation que doivent acquitter les hommes qui suivent des cours universitaires a été grandement augmenté par les frais de pension et de logement. Ces frais vont jusqu'à $15 et $16, mais les

$60 attribués à l'étudiant semblent constituer une faible somme comparée au coût. La recommandation que contient ce mémoire dit "ce problème devrait faire l'objet d'une discussion à la conférence fédérale-provinciale en vue de gagner la coopération des provinces là où elle se justifie". Je voudrais vous demander à quelle sorte de coopération vous songiez? S'agirait-il d'établir des réfectoires ou des dortoirs communs, ou à quoi songiez-vous exactement?

M. HARPHAM: Monsieur le président, et messieurs, cela répondrait peut-être à toutes vos questions. En d'autres termes, nous savons que, l'an prochain et les années suivantes, l'indemnité que ces hommes ont reçue sera épuisée, et vu que l'éducation est du domaine provincial, nous proposons qu'elle soit discutée à la prochaine conférence fédérale-provinciale. Voilà une recommandation sur la façon de régler cette question. Nous n'avons pas encore étudié le sujet à fond, mais nous sommes d'avis qu'il serait préférable de résoudre le problème en payant une allocation fondée sur la situation de l'individu.

M. BROOKS: Et vous estimez que l'allocation actuelle est trop faible ou que la somme exigée pour la pension et le logement est trop élevée, en un mot, que l'allocation est insuffisante?

M. HARPHAM: Nous ne savons pas si le coût de la vie va fléchir, mais nous estimons que les hommes éprouveront des difficultés. En effet, ces difficultés existent actuellement et seront plus prononcées l'an prochain et l'année suivante.

M. PEARKES: Je me proposais de poser la même question que M. Mutch, savoir, si l'allusion à la Garde des vétérans s'appliquait à la catégorie la plus nombreuse d'hommes, aux vétérans de la première guerre qui ont servi également durant la deuxième guerre mondiale. Cependant, étant donné que ce sujet a été tiré au clair, je veux m'enquérir de la signification du texte "admissible à une pension de service correspondant à celle qui s'applique à la force permanente." On a affirmé que le service outre-mer comptait double pour les pensions. Je ne crois pas que cette affirmation soit exacte. Je voudrais m'enquérir si c'est bien le cas, car s'il n'en est pas ainsi, "une pension de service correspondant à celle qui s'applique à la force permanente" ne s'appliquerait pas à ces anciens combattants, puisque l'homme qui fait partie de la force permanente doit servir 20 ans avant d'être admissible à une pension. Je ne crois pas que le service outre-mer compte double.

Le PRÉSIDENT: Il compte double quant à l'attribution de médailles et de décorations.

M. PEARKES: Mais non à l'égard de la pension.

M. MUTCH: Non à l'égard de la pension. Dieu merci, il ne compte pas.

M. CROLL: J'ai une question à poser au sujet de la page 3, concernant le traitement médical. Je vise particulièrement la phrase, "A ce sujet, nous sommes d'avis que, sauf pour le personnel administratif, il serait à l'avantage du personnel médical et des patients" que l'on n'ait pas recours aux nominations permanentes du service civil. Je crois savoir ce qu'ils ont derrière la tête; mais d'un autre côté je pense que la recommandation aurait plus de poids s'ils avaient suggéré d'emblée que soient augmentés les traitements de ces hommes afin d'attirer la classe d'hommes requis pour le travail. Mais je crois que la sécurité qu'offre le service civil est quelque chose que les hommes désirent; les en priver, à mon avis, nuirait à la cause plutôt que de la promouvoir. Je ne sais pas s'ils avaient cela dans l'esprit; mais j'aimerais entendre ce que le colonel Baker a à dire sur le sujet, s'il est l'auteur de ce passage, ou M. McDonagh si c'est lui qui l'est.

Le colonel BAKER: Nous n'avons nullement l'intention de causer de l'injustice à la profession médicale, car nous apprécions ce qu'elle a accompli pour la plupart d'entre nous. Cependant, nous prenons grand intérêt au maintien du meilleur service possible dans les hôpitaux. La question que vous avez soulevée est fort

pertinente. La question des traitements des membres de la profession médicale, qui ont été en service dans les hôpitaux du ministère à travers le Dominion, a fait le sujet de recommandations à plusieurs reprises dans le passé de la part de nos associations particulières et nous avons toujours appuyé de tout cœur une rémunération plus adéquate croyant que, règle générale, les taux de traitement des personnels médicaux du ministère étaient trop bas. Nous croyons qu'il n'est pas juste de nous attendre à ce que des hommes donnent leurs services au ministère simplement pour l'honneur, sans en recevoir de rémunération suffisante. J'aimerais, si vous me le permettez, demander au Dr Givens de commenter le point que vous avez soulevé. Je crois que c'est d'une grande importance pour nous.

Le PRÉSIDENT: Très bien, docteur Givens. Je vous demanderais de vous rapprocher de la table, car le sténographe pourrait avoir de la difficulté à vous entendre si vous ne le faites pas.

Le Dr GIVENS: Je suis convaincu qu'au cours de plusieurs années, si les membres de la profession médicale avaient été rémunérés suffisamment, un bon nombre d'entre eux auraient pu être attachés aux divers ministères du gouvernement, non seulement au ministère des Affaires des anciens combattants mais aussi à d'autres ministères. Il n'y a pas l'ombre d'un doute que les médecins qui s'adonnent à la pratique générale—j'ai en vue les praticiens et chirurgiens à la fois ainsi que les spécialistes dans les diverses branches de la médecine—ont réalisé plusieurs fois le montant que le Gouvernement a jugé bon de payer à ses officiers de santé. En conséquence dans certains cas on a admis dans le service des hommes souffrant d'invalidité, qui ne pouvaient travailler que de 9 à 5 ou d'une façon intermittente. Une chose probablement présentait de l'attrait pour ces hommes, c'est qu'il leur était possible d'assurer leur retraite en étant membre du service civil. Mais généralement parlant, il est impossible de décider un homme qui gagne de $10,000 à $20,000 ou plus par année à travailler pour l'Etat à un traitement d'environ $4,000.

Le PRÉSIDENT: Alors, pour clarifier ce point, ce que vous aviez dans l'esprit en préparant ce mémoire est ceci. J'ai compris que votre but était que le Gouvernement devrait élaborer un système en vue de bénéficier du service de ces spécialistes par l'entremise des universités—c'est-à-dire des facultés de médecine.

Le Dr GIVENS: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Et ainsi de suite?

Le Dr GIVENS: Oui, mais il faut augmenter l'attrait financier pour y parvenir.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous ne pourriez, pour aucun motif, décider un homme à abandonner sa pratique de spécialiste, dans un grand hôpital peut-être, pour entrer dans le service civil, n'est-ce pas?

Le Dr GIVENS: Non. Mais ses services pourraient être retenus d'une façon intermittente à titre consultatif.

Le PRÉSIDENT: C'est réellement ce que vous vouliez dire, qu'on devrait profiter des services de spécialistes plutôt que d'essayer de les faire entrer dans le service civil.

Le Dr GIVENS: Oui.

M. CROLL: Non. Je ne suis pas du tout de votre avis, monsieur le président, et je ne crois pas que ces messieurs le soient. A mon sens, ce qu'ils désirent, idée qu'ils n'ont pas exprimée ici, ce sont des médecins d'un meilleur calibre dans le service; et le meilleur moyen de les attirer c'est de les rémunérer d'après leur valeur ou approximativement d'après leur valeur, en plus de leur offrir la sécurité. Les hommes que les hôpitaux généraux ont actuellement à leur service comme spécialistes sont excellents et ils peuvent l'être à titre consultatif. C'est là un

type d'homme. Mais l'autre genre d'homme est celui à qui nous avons payé dans le passé $4,000 par année, ce qui n'est pas beaucoup pour un médecin dans n'importe quelle circonstance, s'il a la moindre valeur. En conséquence, si nous voulons réussir à attirer la classe d'hommes que nous voulons—et il est à présumer que nous attirons les meilleurs qui soient—nous devrons leur payer beaucoup plus d'argent qu'ils n'en reçoivent à l'heure actuelle. Il nous faut faire face à cette situation sans quoi nous ne les obtiendrons pas.

Le PRÉSIDENT: J'essayais de savoir ce qu'ils signifient par nominations permanentes dans le service civil. S'il y a quelque différence concernant l'intention exprimée dans le mémoire, à mon avis, les gens capables de l'expliquer sont ceux qui l'ont présenté.

M. MCDONAGH: Ce que nous voulions dire ne fait pas de doute. Je crois que le colonel Croll l'a très bien énoncé. Nous ne voulons pas dénigrer en aucune manière les médecins qui ont rendu un service si splendide au cours des 25 dernières années à notre génération, dans des conditions financières pas très brillantes. Nous voulons que les soldats de cette guerre-ci obtiennent les meilleurs médecins qui soient au Canada; et à notre avis ce sera impossible si nous payons ces médecins $4,000 par année, comme fonctionnaires civils dans des hôpitaux du ministère. Nous sommes convaincus que les traitements doivent être haussés. En outre, nous ne voyons pas pourquoi, à chaque période de 5 années, le personnel des hôpitaux du ministère des Affaires des anciens combattants ne serait pas examiné concernant l'aptitude de ses membres à continuer à faire partie des hôpitaux à titre d'officiers de santé. Si je puis revenir succinctement sur mes explications, je dirai que nous voulons que les soldats reçoivent, dans un hôpital du ministère des Affaires des anciens combattants, la courtoisie, les soins et le traitement approprié qu'ils recevraient dans un hôpital privé. Le fait a été démontré il n'y a pas longtemps en Allemagne par l'attitude d'un soldat qui se disait malade. Après que l'officier de santé l'eut examiné, il lui dit: "Soldat Jones, dans la vie civile, seriez-vous venu à moi pour une maladie aussi banale, comme vous l'avez fait ce matin?" Le soldat Jones le regarda et lui répondit: "Non, monsieur, je vous aurais envoyé chercher."

M. MUTCH: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: M. Herridge a la parole.

M. HERRIDGE: M. Mutch allait-il poser une question sur ce sujet?

M. MUTCH: Oui, mais cela n'a pas d'importance.

Le PRÉSIDENT: M. Herridge a essayé à trois ou quatre reprises de prendre la parole.

M. HERRIDGE: C'est très bien. Allez-y M. Mutch.

M. MUTCH: J'allais dire qu'à mon avis ce mémoire manque un peu de franchise à l'égard de ceci. Si mon interprétation de ce qui y est dit n'est pas fausse, on met quelque peu en doute le genre de service rendu; et on dit qu'à cause de la modicité des traitements, c'est du moins ce qu'on laisse entendre, on attire dans le service des hommes qui escomptaient la sécurité qui s'offrait à eux. Prétendre que ce système s'améliorera, quel que soit le traitement offert et que si on augmente le traitement, on obtiendra une sorte de bail de 5 ans sur les capacités d'un homme—un homme qui, de fait, est un fonctionnaire civil permanent—est impossible en pratique, parce qu'à la fin des 5 années ou d'une période moins longue il a un intérêt acquis dans la chose même qui probablement l'a conduit là. Deux choses ont décidé bien des gens à accepter des positions dans le service civil, médicales et autres. L'une fut le chômage et l'autre, la sécurité. La même chose se produit pour ces cas isolés qui se présentent dans toutes les branches du service civil; on relègue dans un coin où il causera le moins de dommage possible quelque bon petit vieux jusqu'à

ce qu'il ait atteint sa retraite. Si je comprends le mémoire, et ce qu'il laisse entendre plutôt que ce qu'il dit, nous ne devrions pas tant chercher à hausser les traitements des gens que nous attirons de cette façon qu'à mettre à la disposition du soldat les meilleurs talents disponibles, en éliminant la pratique de créer un intérêt acquis dans la position. Si c'est là ce que ces messieurs signifient, j'aimerais qu'ils le disent. J'interprète cela de cette manière.

Le colonel BAKER: Monsieur le président, si vous me le permettez, j'énoncerais cela comme ceci; si vous faites disparaître la permanence il vous faudra hausser les traitements pour obtenir des médecins praticiens.

M. MUTCH: Je ne trouve rien à redire à cela.

Le colonel BAKER: Car il faudrait alors faire face à la concurrence générale, et nous sommes d'avis que le service reçu des officiers de santé, par l'entremise du ministère, devrait être tout aussi à la page et moderne, conforme aux méthodes les plus avancées, qu'il est possible d'en obtenir en dehors. Nous savons qu'un médecin du dehors qui exerce sa profession privément doit lire et se tenir à la page s'il tient à continuer de pratiquer. Nous voulons que le médecin attaché au ministère fasse autant de lecture et soit aussi à la page.

M. MUTCH: S'ensuit-il que vous ne croyez pas que le médecin attaché au ministère agisse ainsi ou puisse le faire dans ces circonstances?

Le colonel BAKER: Il y a peu de tendance dans certains cas. Je ne veux pas donner de fausse impression ni porter aucune critique générale; mais nous remarquons parfois que certains ont une petite tendance—une petite seulement—à se négliger une fois qu'ils ont ce sentiment de sécurité.

Le PRÉSIDENT: A votre tour, M. Herridge.

M. HERRIDGE: Je veux seulement poser une question au sujet de ce mémoire supplémentaire soumis par l'Association canadienne des pensionnaires. Avant de poser cette question, je dois dire que je partage, de tout cœur, les opinions exprimées dans le mémoire, mais je ne crois pas que la recommandation finale soit pratique dans sa forme actuelle. Le mémoire recommande qu'il leur soit accordé une augmentation supplémentaire des taux de base—je présume qu'il s'agit des taux de base des pensions—afin que le Canada puisse payer en partie sa dette envers ceux dont l'invalidité encourue au service du Canada a été établie à 100 pour cent. Je sais personnellement qu'un certain nombre d'hommes atteint d'invalidité totale ont trouvé un emploi satisfaisant et rémunérateur auprès du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux ou d'employeurs privés. Je suis tout à fait sûr que dans les cas de cette nature, une telle disposition ne serait pas nécessaire. J'aimerais poser la question suivante à ceux qui soumettent cette proposition: ne serait-il pas plus pratique de recommander qu'une attention spéciale soit accordée aux pensionnaires qui sont absolument inaptes à tout travail par suite d'invalidité totale, plutôt que de recommander l'augmentation du taux de base d'une classe d'invalides? J'aimerais entendre ce qu'ils ont à dire à ce sujet?

M. MCDONAGH: La question est très pertinente. Une lecture générale du mémoire démontre que nous n'avons pas recommandé une augmentation du haut en bas de l'échelle; notre recommandation est à l'effet qu'un pensionnaire pourrait présenter une demande d'allocation d'ancien combattant. Mais dans notre opinion, l'homme atteint d'invalidité totale constitue sous plusieurs rapports une classe à part parce que, s'il est complètement invalide et incapable de travailler et s'il lui faut aller à l'hôpital pour une invalidité qui ne dépend pas du service, le montant qui lui est payé est immédiatement réduit de $15 par mois, je pense. Il reçoit $60 par mois au lieu de $75. Nous voulons que le soldat reçoive cela de droit et non à titre de don charitable; car, à notre avis, le soldat qui a été trouvé totalement invalide a droit, comme nous le disons dans ce mémoire, à ce que le Canada lui accorde un traitement équitable, ce

qu'il ne reçoit pas actuellement. Je réalise que votre suggestion de remplacer l'expression employée par celle de "sur demande" a du bon. Je ne crois pas que l'on devrait y appliquer en aucune façon la preuve des ressources. Je ne crois pas que le soldat devrait être placé dans cette situation. Ils ont prouvé leur dévouement pour le Canada par leurs souffrances. Ce sont des hommes honnêtes. Je crois que nous pourrons nous fier à leur honnêteté, si nous incluons ces mots, "sur demande". Agir autrement c'est faire entrer d'emblée l'allocation dans la catégorie des dons charitables, ce qui n'est pas le but désiré. Vu la déclaration du Bureau de la statistique que 70 pour cent des travailleurs de sexe masculin au Canada ne gagnent pas au delà de $1,250 par année, je ne vois pas comment on peut prétendre que le soldat que le pays a déclaré inapte à tout travail devrait recevoir moins que le montant actuellement touché par 70 pour cent de ceux qui sont en mesure de travailler.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous la bonté de permettre au sous-ministre de dire un mot sur cette question du service de santé?

M. GREEN: J'aimerais discuter un point.

M. WRIGHT: J'aimerais poser une question au sujet des dispositions concernant le traitement médical avant que le sous-ministre fasse sa déclaration.

M. GREEN: Je désire poser une question à M. McDonagh.

Le PRÉSIDENT: Sur le même sujet?

M. GREEN: Oui. A la page 5 du mémoire, au bas de la page, l'alinéa (*a*) dit:

> Taux de base: nous recommandons que l'homme inapte à tout travail et qui touche une indemnité d'invalidité de guerre, ait droit de formuler une demande d'allocation d'ancien combattant sous réserve que son indemnité ne soit pas considérée comme revenu pour les fins de ladite demande.

Il y aurait peut-être lieu, je crois, que vous expliquiez un peu plus clairement le sens de cette proposition. Elle se lit comme si vous aviez dans l'esprit que chaque pensionnaire a droit de présenter une demande d'allocation d'ancien combattant indépendamment de la pension qu'il reçoit, c'est-à-dire aussi bien celui qui touche la pension maximum que celui qui en touche une de 10 pour cent. Apparemment il y a une tentative d'appliquer l'autre proposition, dont M. Herridge vient de faire mention, au pensionnaire recevant pleine pension, mais à mon avis il serait utile qu'un membre de la délégation explique ce que cela signifie.

Le colonel BAKER: Monsieur le président et messieurs: La discussion sur ce taux fondamental de pension a été longue et la question de savoir s'il était suffisant, nous préoccupait. Généralement parlant les pensionnaires du Canada se répartissent en deux catégories de cas d'indemnisation. D'abord il y a ceux qui sont capables de travailler et d'ajouter un supplément important à leur indemnité; en second lieu, il y a ceux qui ne le peuvent pas. En étudiant la situation nous avons pensé qu'il n'était peut-être pas aussi nécessaire—et la question se pose de savoir si la chose se justifie dans les circontances actuelles —de demander une augmentation générale du taux de base. Cependant, notre impression était que ceux qui ne sont pas capables de gagner pas mal sont ceux qui ont le plus besoin, et c'est pour cette raison que nous avons fait cette proposition. Nous ne l'avons pas limitée à 20 pour cent, 30 pour cent, 40 pour cent, 50 pour cent, 95 pour cent. Nous avons dit "Un inapte au travail". Si un pensionnaire recevant pleine pension est inapte au travail et s'il a d'autres besoins, alors son cas devrait être étudié et son indemnité actuelle d'invalidité ne devrait pas être considérée comme revenu pour les fins de cette demande. C'est notre façon d'envisager le problème. Il se peut que le groupe recevant des pensions moins élevées y soit aussi inclus déjà, sous le rapport de l'allocation

d'ancien combattant, grâce aux gains qui sont maintenant tolérés. Si l'on reconnaissait le droit à des gains supplémentaires, cela relèverait le niveau auquel celui qui touche une pension partielle pourrait être admis à recevoir une allocation d'ancien combattant. Cependant, nous ne tirons la ligne nulle part sur l'échelle.

M. GREEN: Il y a une autre question au sujet des pensions; elle s'inspire de l'alinéa 9, page 9, qui a trait au paragraphe 3 de l'article 11 de la Loi des pensions. C'est là, bien entendu, l'article de compromis qui fut inséré sur la recommandation du dernier comité parlementaire. La recommandation y contenue est à l'effet que, le besoin une fois établi relativement à ces revendications, l'octroi de pension devrait par la suite être soustrait à la nécessité de faire la preuve des ressources. Actuellement, comme je le comprends, cette pension ne peut être accordée que si un homme est dans la dèche. En d'autres termes, il faut prouver que l'intéressé est dans le besoin. L'intention est-elle de ne pas tenir à une date ultérieure d'autre enquête sur ses ressources, une fois qu'une pension lui a été accordée? Autrement dit, le but est de lui donner une certaine sécurité concernant sa pension. Il l'obtient quand il est dans le besoin et alors, une fois qu'il l'a obtenue, il devrait avoir droit de la garder aussi longtemps que sa condition physique demeure la même, quelle que puisse être sa situation financière.

M. MUTCH: La preuve des ressources n'est pas reprise régulièrement.

M. GREEN: Il n'y a pas de preuve périodique. C'est ce que vous voulez dire?

Le colonel BAKER: C'est ce que nous entendons obtenir. Je pense que les membres du comité saisiront très bien qu'au cours de la première Grande Guerre le service au Canada ainsi que les accidents et maladies attribuables à ce service et entraînant des invalidités, étaient régis par la Loi canadienne des pensions, y compris le principe de l'assurance. Ce principe de l'assurance a été rejeté en 1941. A cette époque nous avons fait des représentations à votre comité parlementaire pour que des dispositions soient prises à l'égard des cas de mort ou d'invalidité sérieuse permanente. En premier lieu nous les considérions dignes d'attention et nous n'admettions pas que des dispositions ne soient pas prises à leur égard. En second lieu, si vous désirez conserver cet amendement apporté en 1941, vous feriez bien de résoudre les cas de ceux qui sont dans le besoin.

Pour ce qui regarde la suppression de la preuve des ressources après présentation de la demande initiale en vertu de l'article 11 (3), nous avons deux ou trois hommes qui ont perdu la vue au cours du dernier conflit et qui n'ont pas servi en dehors du Canada. Ce sont des cas tombant sous le coup de l'article 11 (3). J'ai eu bien de la difficulté à essayer de les convaincre de suivre un cours de formation et de s'adonner à un travail qui serait excellent pour eux. S'ils étaient employés et s'intéressaient à leur travail, ils s'en trouveraient bien mieux, mais il y a une question qui les tracasse car ils nous disent, "Du moment que nous dépassons une certaine limite étroite de gains, l'Etat s'empare de chaque dollar que nous gagnons." Je leur ai répondu, "Malgré tout, je crois que vous devriez accepter l'emploi." Mais il n'est pas facile de discuter avec un type et de le convaincre que, dans son cas particulier, l'impôt sur le revenu devrait être dollar pour dollar. Voilà l'effet produit. Cela nuit dans une certaine mesure à la réadaptation. Je sais que ce n'était pas là l'intention originale mais c'est un obstacle que nous rencontrons. Si, après avoir établi l'élément initial de situation précaire et les autres exigences de l'article 11 (3), vous ne vous occupez plus ensuite du cas, je doute fort que le pays en éprouve trop d'inconvénient.

M. GREEN: Certains d'entre nous ont énergiquement protesté contre l'enlèvement du principe d'assurance dans la Loi. Je vois très bien votre point.

Qu'est-ce qu'un soldat aveugle reçoit en fait de pension sous le régime de l'article 11 (3)?

Le colonel BAKER: Normalement, environ 65 pour cent.

M. GREEN: Au lieu de 100 pour cent qu'il recevrait si le principe d'assurance s'appliquait.

Le colonel BAKER: Cela constituerait l'octroi normal et en outre il pourrait s'y ajouter une allocation d'invalidité.

M. GREEN: Pas un d'eux ne reçoit plus de 65 pour cent?

Le colonel BAKER: Je ne me souviens d'aucun cas tombant sous le coup de l'article 11 (3) pour lequel il ait été accordé un pourcentage plus élevé que cela. Si la vue a été perdue à cause du service, alors la pleine pension est automatiquement accordée.

M. WRIGHT: Je veux revenir sur la question du traitement médical des anciens combattants dans nos hôpitaux. Je pense que tous les membres du comité sont d'accord, ainsi que la population, qu'ils devraient recevoir les meilleurs soins médicaux qui puissent se trouver au Canada. Il s'agit de savoir de quelle façon nous pouvons le mieux les leur procurer. Je voulais demander au sous-ministre si on accorde aux médecins qui sont actuellement à l'emploi du Gouvernement de quatre à six semaines par année pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou de se spécialiser dans leur genre de travail particulier? Il me semble que si la chose ne se fait pas, elle le devrait, et si nous ne pouvons pas obtenir de cette manière les meilleurs avis de spécialistes qui soient, nous devrions disposer de moyens permettant de faire venir des médecins consultants à nos hôpitaux d'anciens combattants dans des cas spéciaux.

M. WOODS: Monsieur le président, en réponse à la question de savoir si les médecins ont actuellement l'occasion de suivre périodiquement des cours post-universitaires, l'intention est d'en agir ainsi aussitôt que nous aurons un personnel médical suffisant. Messieurs, vous êtes bien au courant du fait que les médecins canadiens sont en général surchargés de travail. Il n'est pas possible maintenant de leur accorder des congés pour suivre des cours postuniversitaires mais l'intention est de le faire aussitôt que nous aurons suffisamment de médecins disponibles.

Au cours des derniers mois nous avons passé en revue nos services médicaux, spécialement en ce qui concerne les traitements que nous payons. J'ai envoyé un homme visiter tous les grands hôpitaux généraux du pays pour savoir quels traitements sont versés aux surintendants et aux autres membres du personnel médical. Puis j'ai tenu une conférence avec le Conseil du Trésor et la Commission du Service civil et, bien qu'il nous soit impossible d'espérer payer le traitement qu'un professionnel éminent retirerait—d'aucuns ont parlé de $25,000 par année—néanmoins nous avons réussi à hausser considérablement les traitements de nos médecins permanents.

Je désire ajouter que nous approuvons les recommandations faites ce matin en vue de limiter les nominations permanentes à un minimum et proposer que nous utilisions, à titre consultatif, les meilleurs services médicaux qui soient aux pays. C'est ce qui se fait. Nous sommes en relations étroites avec nos facultés de médecine. Je crois que les recommandations contenues dans le mémoire présenté ce matin ont déjà été mises à exécution en partie et le seront toutes dès que nous pourrons disposer des médecins actuellement dans les forces armées pour effectuer des nominations à bons traitements aux positions actuellement vacantes.

M. SKEY: Vu que je suis l'un des nouveaux membres du comité, il se peut que j'enfreigne le Règlement et je vous prie de me reprendre si je le fais. Nous

avons bénéficié aujourd'hui de la vaste expérience de ces messieurs qui nous ont présenté leurs mémoires. Aurons-nous une autre occasion de nous entretenir avec eux sur le sujet?

Le PRÉSIDENT: L'intention n'était pas de les retenir jusqu'à demain à moins qu'il y ait encore un nombre considérable de questions à leur poser.

M. SKEY: Le comité se réunira-t-il cet après-midi?

Le PRÉSIDENT: S'il y a d'autres questions à poser nous pourrions prolonger la séance d'une heure.

M. GREEN: Posez votre question maintenant.

M. SKEY: Je voudrais savoir s'ils ont, au sujet de la Loi des pensions et du Bureau des anciens combattants, d'autres propositions à formuler qu'ils n'ont pas mentionnées dans le présent mémoire et qu'ils désirent soumettre à l'attention du comité?

Le colonel BAKER: Comme groupe nous prenons un très grand intérêt à toute l'affaire et nous avons soulevé à l'occasion des questions sur une multitude de choses, mais nous avons décidé que nous ne devrions pas détourner l'attention du comité en faisant des représentations sur un trop grand nombre de sujets. Nous avons simplement signalé ceux que nous considérions comme les plus urgents. Et puis vous vous souviendrez aussi, messieurs, que nous avons eu comparativement peu de temps à notre disposition, beaucoup moins de temps que nous ne pensions. Nous pensions que nous ne serions pas convoqués avant le début de la nouvelle année; c'est pourquoi nous nous sommes bornés à quelques points spéciaux.

M. CROLL: Monsieur le président, il y a deux questions que j'aimerais poser. Est-ce que les membres de la délégation qui comparaissent devant nous aujourd'hui sont d'accord en général sur les dispositions relatives au traitement médical d'ordre général accordé après la libération, c'est-à-dire celui qui se limite à une année? Est-ce suffisant pour les besoins de la majorité des membres de leurs associations? Je pense aux hommes qui n'ont aucune invalidité particulière à attribuer au service, rien qui leur donne droit à pension, mais qui souffrent de quelque affection pour laquelle un examen médical périodique servirait à leur donner l'avantage soit de l'hospitalisation soit d'un traitement médical; et ils remettent le traitement à plus tard jusqu'à ce qu'ils découvrent à la fin de l'année qu'ils sont rayés complètement des cadres. J'aimerais obtenir des renseignements de cette délégation à ce sujet.

Le colonel BAKER: L'une des difficultés concernant ce traitement d'une année accordé pour quelque affection que ce soit c'est que cette période est fixée à compter de la date de la libération de l'homme, alors que la pénurie de services médicaux disponibles au pays rend extrêmement difficile, et dans certains cas presque impossible, l'obtention du traitement dans les limites de la période prévue. J'aimerais que le Dr. Givens traite cette question plus à fond.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avancer, Dr. Givens, afin que le sténographe puisse saisir vos remarques?

Dr GIVENS: Monsieur le président et messieurs, bien que cette période d'une année ait été fixée pour le traitement médical, à mon avis, il nous faut admettre que ce traitement n'a pas été donné et que, dans bien des cas, il ne l'a pas été parce que le ministère ne disposait pas d'un nombre suffisant de médecins. Dans tout le pays des gens se sont plaints de n'avoir pu obtenir le traitement, bien qu'ils se soient présentés à cette fin, à cause de l'insuffisance du personnel médical. Certains ont passé une journée à attendre; ils sont revenus le lendemain et, ne pouvant obtenir le traitement, de dépit ils ont abandonné la partie. Puis s'ajouteront les cas qui se présenteront au cours de cette année et les services médicaux auront besoin de plus de temps que cette

période d'une année; en conséquence, nous croyons qu'il sera nécessaire de prolonger la période. La chose pourrait fort bien se faire; nous ne sommes toutefois pas prêts à dire nettement de combien de temps la période devrait être prolongée, mais nous croyons qu'une année ne suffit pas.

J'aimerais ajouter quelques mots, pendant que j'ai la parole, au sujet du Bureau des anciens combattants, car il pourrait se présenter des questions à ce sujet, et signaler qu'aucune société d'anciens combattants affiliée au conseil national n'a de bureau de pension et de traitement médical; toutes les demandes sont renvoyées au Bureau des anciens combattants autorisé par le Parlement à la suite des délibérations du comité parlementaire de 1930. C'était l'opinion des associations d'anciens combattants d'alors, et je suis tout à fait sûr que c'était aussi l'opinion du comité parlementaire, que le Bureau des anciens combattants constituerait un organisme par l'entremise duquel toute l'aide possible serait à la disposition du soldat licencié, sur une base comparable aux relations qui existent entre un avocat et son client. Malheureusement, ce n'est point le cas, et le soldat ne reçoit pas l'aide que le Parlement avait prévue alors, et sur laquelle nous insistons présentement. Le Bureau des anciens combattants n'a pas le droit de requérir l'opinion d'un spécialiste, soit d'un médecin consultant du ministère, soit d'un médecin consultant privé, avant que le Bureau d'appel n'entende le cas. Il y a un grand nombre de ces cas qui n'auraient pas besoin d'aller en appel si les intéressés pouvaient obtenir immédiatement l'opinion d'un spécialiste. Je me permets de rappeler le cas du soldat Suggitt que j'ai cité devant le dernier comité parlementaire en 1941. Il fut examiné en 1919 et l'on découvrit qu'il souffrait d'une affection cardiaque. Par suite d'une erreur quelconque ses documents furent égarés. N'étant pas un individu porté à récriminer continuellement, il ne fit rien de plus jusqu'à ce qu'il tombe de nouveau malade en 1939 et alors il s'adressa à moi. Je portai ce cas à l'attention du Bureau des anciens combattants et il fut alors examiné par un cardiologiste du ministère qui enregistra une condition semblable à celle qui avait été trouvée en 1919. Si le Bureau des anciens combattants avait été capable de dire à ce praticien, "Dites-nous ce que vous pensez de son état actuel par rapport à ce qu'il était en 1919" le cas aurait pu être réglé immédiatement; mais cela ne pouvait pas se faire et quatorze mois s'écoulèrent avant la comparution de cette personne devant le Bureau d'appel. Alors, quand on lui demanda son opinion, il déclara que l'état était le même qu'en 1919. Par suite d'une erreur de copiste et du manque d'insistance de la part de l'homme, il fut privé de sa pension pendant 20 ans. Puis à cause des règlements qui ne permettaient pas au Bureau des anciens combattants de requérir l'opinion d'un médecin consultant sur ce cas avant qu'il ne soit porté en appel, il perdit une autre période de 14 mois de pension. Dans certains cas cela exempterait complètement le Bureau d'appel de s'occuper de cas de cette nature. La Commission des pensions n'aurait qu'à rendre une décision. Le Bureau des anciens combattants n'a pas d'argent pour obtenir les services d'un médecin consultant privé et en conséquence il est dans une mauvaise posture pour contester un cas.

Il existe une impression d'antagonisme. Cela ne devrait pas être, mais malheureusement je crois que c'est ce qui existe. Je ne crois pas que le président de la Commission des pensions soit de cet avis, mais il ne peut être tenu responsable des centaines d'employés à son service et il lui serait impossible de surveiller chacun d'eux en particulier. Mais il existe chez un grand nombre des fonctionnaires du service des pensions, un sentiment d'antagonisme qui les porte à ne plus voir que l'intérêt du pays. Or, le devoir de la Commission des pensions consiste à agir autant dans l'intérêt du soldat que dans celui du pays. Ils sont placés là pour garder une attitude impartiale. Il y en a parmi eux qui n'agissent nettement pas ainsi et les soldats en souffrent.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps pensez-vous prendre encore, docteur?

M. MUTCH: Je propose l'ajournement.

Dr GIVENS: Peut-être quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Si vous pouviez nous donner une idée exacte, nous pourrions décider quoi faire.

Dr GIVENS: Si nous revenons cet après-midi, nous pourrions continuer où nous en sommes restés.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que vous désirez finir aujourd'hui si vous le pouvez?

Dr GIVENS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les membres du comité sont-ils disposés à se réunir de nouveau? Nous avons aussi avec nous deux représentants du service des transports maritimes à qui nous avons demandé de remettre à plus tard leur déposition; ils craignaient d'être séparés et dispersés. Ils voulaient que leur déclaration soit consignée au compte rendu. Elle est déjà au dossier, mais ils sont ici pour être interrogés. Ils ne prendront probablement pas plus de 15 minutes. Nous pourrions en finir avec le présent interrogatoire dans trois-quarts d'heure peut-être et entendre aussi ces messieurs, si le comité est prêt à se réunir à 2.15 heures.

M. MUTCH: Pourquoi pas à 4 heures?

M. GREEN: Nous devons assister à la séance de la Chambre aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Alors y a-t-il objection à siéger de 2.15 à 3 heures?

Quelques VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Alors nous nous réunirons à 2.15 heures.

A 1.05 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 2.15 heures.

REPRISE DE LA SÉANCE

A 2 h. 15, la séance est reprise.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du comité veulent bien faire silence, nous allons continuer jusqu'à 3 heures. Il y avait une couple de questions que les membres du comité désiraient poser.

M. QUELCH: Monsieur le président, à la page 10 il est fait mention de l'article 11 (3) de la Loi des pensions. Je me demande si quelqu'un du groupe pourrait nous dire quelles constatations l'association a faites relativement à l'interprétation de la définition de l'expression "dans le besoin" par le ministère des Pensions. Lui a-t-on donné un sens large? En d'autres termes, quel a été le plafond du revenu établi sous l'empire de cette disposition? A combien doit s'élever le revenu d'un soldat pour qu'il soit privé des prestations en vertu de cette clause?

Le PRÉSIDENT: Il y a une échelle décroissante à ce sujet, monsieur Quelch, n'est-il pas vrai?

M. QUELCH: La Loi des pensions, aux annexes (*a*) ou (*b*), mentionne $900 ou $720, mais est-ce que cela signifie que si le revenu est inférieur à $900 qu'il peut lui être accordée une pension pour le porter à $900?

Le PRÉSIDENT: Brigadier Melville, pouvez-vous répondre à cela?

Le brigadier MELVILLE: Il est question dans l'article 11 (3) de la Loi de besoin et d'invalidité grave. En ce qui concerne le besoin, la base que nous employons est à peu près l'équivalent de la pleine pension. Si son revenu s'élève à plus que cela, alors nous considérons qu'il n'est pas dans le besoin.

M. QUELCH: Si le revenu est inférieur à cela vous le portez à $900?

Le brigadier MELVILLE: S'il est inférieur, nous accordons le montant que nous jugeons approprié.

M. QUELCH: J'avais l'impression qu'un des membres de la délégation avait déclaré que le revenu n'était jamais porté à $900, qu'il était porté à un montant moins élevé?

Le colonel BAKER: J'ai déclaré que, selon mon expérience, la pension n'a pas été accordée au plein taux. Dans les cas que je connais bien, la pension s'est élevée en moyenne à 65 pour cent. Lorsque l'article 11 (3) a d'abord été introduit, il y eut un temps où des déductions par suite de gains ont été effectuées et ont réduit la somme à un point plus bas que le niveau d'indemnisation totale, mais après discussion avec la Commission canadienne des pensions, il fut convenu que le montant accordé en vertu de l'article 11 (3) en plus des gains pourrait atteindre le niveau d'indemnisation totale avant que des déductions soient effectuées, et qu'aucune déduction ne serait faite sauf sur l'excédent de cette somme.

M. QUELCH: Mais la pension accordée se chiffre approximativement à 65 pour cent seulement des $900?

Le colonel Baker: Dans les cas qui me sont familiers.

M. QUELCH: Alors, d'après la définition, l'intéressé est apparemment dans le besoin quand son revenu est inférieur à 65 pour cent de $900. Est-ce bien cela?

Le brigadier MELVILLE: Non, je ne dirais pas cela. Le principe fondamental est celui-ci; une pension accordée en vertu de l'article 11 (3) de la Loi des pensions ne doit pas dépasser ce qu'elle serait de droit. En d'autres termes, si la base donnant droit à pension était une somme applicable à tous, alors la pension serait accordée à ce niveau, et dans nombre de cas la pension qui s'applique est réduite.

M. QUELCH: Vous n'avez pas encore répondu à ma question. Lorsqu'une demande est présentée, vous examinez les circonstances du cas pour déterminer si oui ou non cet homme doit recevoir une pension. Quand considérez-vous que cet homme est dans le besoin? A combien doit s'élever son revenu ou que doit-il être au minimum pour qu'une pension lui soit accordée.

Le brigadier MELVILLE: Tout dépend de la base de la pension. S'il s'agit d'un cas d'aggravation ou s'il y a plein droit...

M. QUELCH: Prenons le cas d'un homme qui n'a aucun revenu et qui souffre d'une invalidité de 50 pour cent. Lui accorderiez-vous au complet une pension d'invalidité de 50 pour cent?

Le brigadier MELVILLE: Nous l'avons fait.

M. QUELCH: Si un homme avait un revenu de $500, lui accorderiez-vous une pension.

Le brigadier MELVILLE: Sur un revenu de $500 je dirais que nous—pardon—s'agit-il de revenu annuel?

M. QUELCH: Si son revenu total annuel était de $500, recevrait-il une pension?

Le brigadier MELVILLE: Oui.

M. QUELCH: A combien devrait s'élever le revenu avant que vous disiez "non"?

Le brigadier MELVILLE: Cela dépend.

M. QUELCH: S'il est inapte au travail par suite de son invalidité?

Le brigadier MELVILLE: Cela dépend; il me ferait grand plaisir de vous donner des chiffres et des barèmes exacts à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Pour éclaircir ce point, supposons qu'il soit totalement invalide; à quel moment refuseriez-vous d'étudier une demande, je veux dire, s'il est totalement invalide, à combien devrait s'élever son revenu avant que vous lui accordiez une pension quelconque en vertu de ce paragraphe? Pouvez-vous nous dire cela sans recourir aux barèmes?

Le brigadier MELVILLE: Dans le cas d'invalidité totale?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le brigadier MELVILLE: Et d'un revenu de $500 par année, comme l'a dit M. Quelch?

M. QUELCH: Oublions le $500 et dites-nous à combien devrait s'élever le revenu avant que vous décidiez qu'un homme souffrant d'invalidité totale ne recevra pas de pension?

Le brigadier MELVILLE: $100 par mois.

M. QUELCH: $1,200 par année.

M. PROBE: Vous avez un barème fixe sur quoi vous baser?

Le brigadier MELVILLE: Nous essayons de maintenir une même norme pour toutes les pensions accordées.

M. GREEN: Prenons le cas d'un aveugle qui n'a pas d'autre revenu et a droit à une pension en vertu de l'article 11 (3). Quel montant de pension recevrait-il?

Le brigadier MELVILLE: Un célibataire aveugle, M. Green?

M. GREEN: Oui.

Le brigadier MELVILLE: Probablement les deux-tiers de la pension statutaire, plus une allocation pour impotence, s'il est complètement aveugle.

M. GREEN: Je pense, comme le colonel Baker l'a dit, qu'il ne toucherait, aux termes de l'article suivant, que 65 pour cent de pension.

Le brigadier MELVILLE: Moins que cela.

Le PRÉSIDENT: Si la pension lui était accordée en vertu d'un autre article, ses gains n'auraient aucun effet sur sa pension?

Le brigadier MELVILLE: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Tandis qu'en vertu de cet article particulier, ils en ont un?

Le brigadier MELVILLE: Le besoin étant le facteur déterminant.

M. GREEN: Sur quoi se base-t-on pour réduire le montant? Je comprends que, si un homme remplissait les conditions imposées par l'article 11, paragraphe 3, il pourrait recevoir une pleine pension. Je crois comprendre que le but de ce paragraphe était de rendre l'homme admissible à une pension d'incapacité totale, et pourtant il ne semble pas toucher plus des deux tiers de la pension totale. En vertu de quelle autorité la réduisez-vous à ce niveau?

Le brigadier MELVILLE: Telle est depuis des années la coutume de la Commission, monsieur Green; je crois que c'est tout.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le texte pourrait expliquer la chose.

M. GREEN: Non, la Loi ne parle pas du tout des deux tiers.

Le brigadier MELVILLE: Si l'intéressé est dans le besoin.

M. QUELCH: Je suppose que l'annexe A ou l'annexe B pourra fournir des précisions.

Le colonel LAMBERT: Puis-je faire observer, monsieur le président, que l'homme dans ces circonstances serait payé d'après une échelle analogue à celle de l'allocation de guerre aux anciens combattants. Comme dans le cas des

allocations de guerre aux anciens combattants, ce crédit est accordé à l'indigence. Il a évidemment été maintenu à peu près au même niveau que l'allocation de guerre aux anciens combattants. Voilà, je pense, ce qui en est.

M. GREEN: Et le soldat indigent est défini comme quelqu'un qui reçoit un revenu de moins de $1,000 par an. Voilà qui est considérablement en deçà de l'allocation de guerre aux anciens combattants. Je voulais demander à la délégation si, étant donné la définition fournie par le brigadier Melville, ses membres croient qu'une application sympathique a été faite du paragraphe 3, selon le principe défini par le brigadier Melville; diriez-vous, d'après vos constatations, que ce paragraphe a reçu pleine application?

Le colonel BAKER: En général, je pense que l'étude et l'analyse des cas ont été faites consciencieusement. Ce que nous avons voulu faire comprendre c'est que, une fois des cas réglés, nous nous sommes souciés de la confusion qui pouvait surgir chez certains de ceux qui tenteraient d'améliorer leur situation par la formation professionnelle, à cause du principe qui régit la réduction de leur pension. Il s'agit de supprimer cet élément de confusion et d'incertitude.

M. GREEN: Je tiens aussi à signaler que le paragraphe 3 de l'article 11 manque absolument de précision quand il affirme que la Commission peut discrétionnairement accorder une pension n'excédant pas les taux payables sous le régime des annexes A ou B de la présente Loi, qu'elle peut à l'occasion, juger convenable dans les circonstances. Je suis certain que les membres du comité d'enquête de 1941 croyaient l'homme admissible à la pleine pension, et non pas automatiquement limité à ce plafond des deux tiers.

Le PRÉSIDENT: Je le croyais en effet. Je faisais partie de ce comité. J'oublie le texte exact de la Loi, mais je dois avouer que je pensais qu'une fois accordée l'indemnité, celle-ci était maintenue. Je suis assez étonné de voir que l'on peut revenir ensuite sur le montant fixé, une fois que l'homme a commencé de gagner sa vie.

Le colonel LAMBERT: Si l'homme commence à travailler, le montant est par le fait même réduit. Ce montant est basé sur l'invalidité de l'homme—son inaptitude au travail. Nous avons pris, sous l'empire de cet article de la Loi, une disposition qui ne cadre pas tout à fait avec l'invalidité de guerre. Cette disposition-ci vise des invalidités qui ne sont pas directement l'effet du service militaire; l'homme pourra les avoir subies au Canada; mais aussitôt qu'il commence de travailler...

Le PRÉSIDENT: Sa pension est par le fait même réduite, ou suspendue, selon son aptitude au travail. S'il se met à travailler et gagne $80 par mois, il perd immédiatement le montant qu'il touchait; est-ce exact?

M. GREEN: Vous voyez, monsieur le président, ce système va directement à l'encontre du principe qui est à la base de notre Loi des pensions, en vertu de laquelle la pension est accordée à un homme comme compensation pour invalidité, et d'après laquelle cet homme, une fois qu'il touche cette compensation, peut accepter du travail et gagner ce qu'il veut. Il est libre d'agir comme bon lui semble, et la présente disposition est en contradiction directe avec ce principe.

Le colonel BAKER: Je crois savoir que le présent article a été adopté en vue d'introduire l'élément de commisération en matière de pension.

M. GILLIS: Le présent débat devrait être repris quand le bill sera à l'étude. En ce qui concerne les cas de pension accordée à ceux qui sont dans le besoin, je crois savoir que le dernier comité qui a siégé—M. Green s'en souviendra et je me rappelle très bien la discussion—avait réintroduit l'ancien article de la Loi connu sous le nom de disposition concernant le mérite.

M. GREEN: Non, non; cet article y figure encore.

M. GILLIS: Quant à l'application du paragraphe 3 de l'article 11, tel que je le comprends, elle est exactement ce qu'a dit le colonel Lambert il y a un moment; une pension ne vous revient pas de droit, vous ne pouvez pas vous réclamer, en tant que telle, d'une invalidité résultant du service, mais si vous êtes dans le besoin, vous pouvez alors devenir admissible en vertu du présent article; d'autre part, si vous obtenez de l'emploi et touchez un revenu, la pension est par le fait même discontinuée, et vous n'êtes plus admissible parce que vous n'êtes plus dans le besoin. J'ignore absolument la façon dont le gouvernement ou les autorités déterminent que l'homme ne se trouve plus dans le besoin. Je connais des cas où, la pension accordée, le bénéficiaire avait obtenu un emploi lui rapportant peut-être $20 par mois: ménage d'une banque ou quelque chose d'analogue. Dès que sa situation changeait, une nouvelle enquête devait se tenir, et tout était à recommencer pour l'établissement d'une nouvelle pension sous le régime du présent article. Cette disposition devrait disparaître de la Loi et il faudrait que celle-ci fût éclaircie. Il semble que nul ne peut actuellement expliquer le sens que l'on donne à l'expression "dans le besoin" telle qu'elle est employée dans le présent article.

M. QUELCH: Je voulais seulement savoir quelles constatations les divers organismes représentés ici aujourd'hui ont faites au cours de l'application de l'article à l'étude, et s'il comporte vraiment une interprétation généreuse de l'expression "dans le besoin".

Le PRÉSIDENT: Vous êtes parfaitement dans votre droit, monsieur Quelch, mais je pense que M. Gillis a raison; je ne crois pas que nous devions entamer ici la discussion de ce point.

M. GREEN: Qu'est-ce que la délégation veut dire au juste dans le paragraphe 14, qui figure à la page 12 et est intitulé: "Allocations de formation" (Décret concernant le rétablissement après licenciement). Vous citez ensuite l'article 15 de la Loi canadienne des Pensions et le paragraphe 3 de l'article 20, deux dispositions qui, d'après moi, s'inspirent du principe voulant que le droit à la pension soit inviolable, et qu'une fois la pension obtenue, le bénéficiaire puisse se trouver de l'ouvrage et gagner ce qu'il peut en sus de cette pension; or l'on affirme que, dans le cas d'un homme qui reçoit une formation universitaire ou professionnelle, la pension semble être réduite—l'allocation de formation est réduite s'il touche une pension. Alors, quand vous dites que c'est là violer le droit de l'homme à sa pension, voulez-vous qu'une pareille interprétation soit accordée à votre mémoire?

M. MCDONAGH: Oui, voilà le sens de notre exposé. Lorsqu'un homme a une invalidité et qu'il obtient le versement d'une pension, son allocation de formation est réduite. En d'autres termes, il paye sa formation à même sa pension, ou bien le Gouvernement impute sur la pension les frais de formation. Peut-être y a-t-il là une subtilité juridique ou une échappatoire qui devrait être rectifiée. Certes, il y a lieu de discuter le montant à accorder à un homme qui reçoit une formation, au cas où celui-ci se négligerait s'il touche trop. Il y a cependant là quelque chose qu'un règlement pourrait sûrement corriger. L'argent ne devrait pas être refusé au soldat parce qu'il a cette invalidité.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, je veux poser aux représentants de l'Association canadienne des pensions quelques questions sur l'augmentation des taux de base des pensions de personnes frappées d'invalidité totale. Ma première question est celle-ci: le représentant de l'Association canadienne des Pensionnaires croit-il qu'étant donné le peu d'instruction ou l'inaptitude intellectuelle, beaucoup de pensionnaires affligés d'une invalidité partielle de guerre sont moins en état de gagner leur vie ou de trouver de l'emploi que certains pensionnaires frappés d'invalidité totale de guerre; deuxièmement, ne pensez-vous pas que les cas que vous avez en vue seraient tous prévus par la recommandation n° 5 du mémoire du conseil national des anciens combattants présenté ce matin.

M. McDONAGH: Je commence par répondre, monsieur, à votre seconde question en expliquant ce qui motive notre recommandation. A notre sens, le pensionnaire frappé d'invalidité totale ne devrait pas se trouver dans la position indiquée à l'article 5 de l'exposé que nous avons présenté au nom du conseil national. Nous croyons que l'homme dont l'invalidité est totale appartient à une catégorie à part. Le fait que son invalidité est totale le place dans cette catégorie. Quant à votre première question, elle est un peu compliquée, et je ne suis pas prêt à admettre que l'homme qui, par exemple, reçoit une pension pour invalidité de 30 pour cent, de 40 pour cent ou de 50 pour cent a moins d'instruction que celui qui touche une pension pour invalidité de 100 pour cent.

M. HERRIDGE: Pardon, mais tel n'était pas le sens de ma question. Je parle de plusieurs hommes qui touchent une pension moindre, mais qui, à cause de leur première formation et le reste, et parce qu'ils doivent gagner leur vie à un travail manuel peut-être, souffrent, de ce point de vue de l'emploi, d'une invalidité plus grande que certains de ceux qui touchent une pension de 100 pour cent. Je ne trouve donc pas que l'homme qui, par exemple, reçoit une pension de 100 pour cent souffre toujours d'une invalidité plus grande, du point de vue de l'emploi, que ceux d'une catégorie inférieure.

M. ADAMSON: Je pense que vous voulez dire, monsieur Herridge—je m'excuse d'interrompre, monsieur le président—qu'un homme qui, par exemple, touche une pension d'environ 60 pour cent, et fait un travail manuel, est incapable de travailler, tandis qu'un homme qui peut-être touchera une pension de 100 pour cent, et fera un travail de bureau, pourra continuer de travailler: d'une part vous avez un pensionnaire de 60 pour cent qui souffre d'invalidité totale, et d'autre part votre pensionnaire de 100 pour cent qui ne souffre pas d'invalidité totale. Je crois que voilà le cas auquel songeait M. Herridge. Un cas exactement semblable s'est produit dans ma propre circonscription.

M. McDONAGH: J'apprécie l'interprétation de votre question. Mais il ne faut pas oublier que la pension même est calculée d'après l'aptitude à travailler sur le marché de la main-d'œuvre. Les dispositions intellectuelles du soldat n'entrent pas du tout en ligne de compte.

M. HERRIDGE: Non.

M. ADAMSON: Je crains, moi aussi, de m'être imparfaitement exprimé. Un homme qui, par exemple, est un ouvrier manuel s'apercevra avec l'âge et ses infirmités qu'il ne peut continuer de travailler. Il devient donc, disons-le, complètement invalide.

M. McDONAGH: Oui.

M. ADAMSON: Tandis que s'il avait pu travailler dans un bureau, parce que ce travail était moins fatigant, ou se faisait à l'abri, il pourrait conserver son emploi; mais étant donné qu'il travaille de ses mains, en plein air, disons à la construction ou autre chose, ses années d'aptitude au travail expirent avant celles d'un homme préposé à un autre genre d'emploi.

M. McDONAGH: Certainement. Je suis de votre avis là-dessus.

M. ADAMSON: Je pense que voilà le cas auquel vous songiez, monsieur Herridge.

M. HERRIDGE: C'est bien cela.

M. McDONAGH: Oui. Je suis d'accord avec vous sur ce point. Mais je croyais qu'il y avait un autre aspect de la question, celui de la demande d'allocation supplémentaire intégrale.

M. HERRIDGE: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. ASHBY: J'aimerais demander au colonel Baker si des membres de la Commission canadienne des pensions se sont jamais enquis auprès de votre association de vos exigences et besoins.

Le colonel BAKER: Oui. Nous l'avons indiqué dans le mémoire présenté ici; nous sommes restés durant tout ce temps en contact avec la Commission canadienne des pensions et avec le ministère. Parfois nous ne sommes pas parfaitement d'accord, et parfois nous les amenons à notre point de vue.

M. MACDONALD (Halifax): Pourrais-je savoir combien de membres renferment les listes de ces différentes associations, la Canadian Corps Association, l'Association canadienne des Pensionnaires des Grandes Guerres, l'Association canadienne des Mutilés de guerre, la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded et les Anciens Combattants de l'Armée et de la Marine du Canada. Combien de membres compte chacun de ces organismes?

Le colonel BAKER: Je ne suis pas sûr de ces chiffres à date. Je me permets de demander à M. Harpham de répondre au nom de la Canadian Corps Association. Combien avez-vous de membres, monsieur Harpham?

M. HARPHAM: Je ne puis dire avec précision. Je suis président de la région de l'Ontario. Je ne puis savoir combien de membres comptent les autres chapitres provinciaux.

Le colonel BAKER: 100,000?

M. HARPHAM: Plusieurs milliers. Je n'aimerais pas citer de chiffre.

Le colonel BAKER: Pour les Vétérans des armées de terre et de mer, monsieur Nevins?

M. J. NEVINS: Je puis dire, pour les vétérans des armées de terre et de mer—mais j'ignore les chiffres exacts,—qu'il y a environ 100,000 membres.

Le colonel BAKER: Pour l'Association canadienne des Pensionnaires des Grandes Guerres, monsieur McDonagh·

M. MCDONAGH: A peu près 7,000 membres.

Le colonel BAKER: Pour l'Association des Mutilés de guerre, colonel Lambert?

Le colonel LAMBERT: Il y a environ 4,000 membres de la dernière guerre et d'après les chiffres les plus récents, environ 2,000 de ce conflit-ci, y compris les aveugles.

Le colonel BAKER: Et pour les Aveugles de guerre, 100.

Le capitaine T. E. BOWMAN: Je voudrais que le comité comprît bien qu'en présentant notre mémoire nous sommes à peu près dans la même position que les députés au Parlement. Nous nous intéressons même à ceux qui ne sont pas de notre organisme, et il n'existe pas de moyen de savoir leur nombre.

Le colonel BAKER: Quant aux aveugles de guerre, soit 150 de l'avant-dernière guerre et 85 jusqu'ici du dernier conflit, tous ceux de la première Grande Guerre et 25 de celle-ci sont déjà des membres actifs de la Sir Arthur Pearson Association of War Blinded. En fait, nous avons avec nous aujourd'hui le capitaine Woodcock, qui a perdu la vue à Dieppe et a été prisonnier de guerre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous seulement vous lever, capitaine Woodcock?

Le colonel BAKER: Oui. Veuillez donc vous lever, capitaine Woodcock. Je puis dire que le capitaine Woodcock est un des multiples cas d'invalidité, avec cécité complète, surdité complète d'une oreille et partielle de l'autre, ankylose complète de l'épaule droite, et quelques autres atteintes, plus une captivité de 16 mois dans un camp d'internement allemand.

Le colonel LAMBERT: Je pense que le désir du président était celui-ci, messieurs. Nous formons un groupe très pacifique, les membres du comité et

ceux d'entre nous qui sont réunis ici. Nous sommes vraiment venus avec très peu d'enthousiasme, et nous en avons trouvé très peu chez les membres du comité, si je puis me permettre de vous le dire comme une juste critique du comité, car je vous estime tous infiniment et je vous connais personnellement pour la plupart. Je tiens à déclarer ceci. Les membres de nos organismes ont épousé passionnément la cause des soldats qui ont fait la guerre. Ceux-ci souffrent de fortes atteintes et incapacités physiques. Quoi que les gens pensent, nous nous enthousiasmons d'eux volontiers. Et ce que le président voulait dire au comité c'est que nous avons ici un vivant exemple dans la personne de notre ami Woodcock, qui a failli mourir. Ce que le président voulait c'est que le capitaine Woodcock se lève et que vous lui fassiez l'accueil qu'il mérite. Quand vous vous lèverez de nouveau, Woodcock, nous vous montrerons ce que nous pensons de vous.

(Le capitaine WOODCOCK se lève et il est accueilli par d'enthousiastes applaudissements.)

Le PRÉSIDENT: Le colonel Baker terminera l'exposé.

Le colonel BAKER: Monsieur le président et messieurs, au nom des membres de notre délégation et des organismes que nous représentons, je veux vous exprimer mes remerciements très sincères pour l'attention bienveillante et patiente que vous nous avez témoignée aujourd'hui. Nous apprécions le fait que vous êtes tous d'anciens combattants et que vous représentez l'ensemble du Canada. Vous avez représenté autrefois le Canada sur les champs de bataille. Vous occupez maintenant des postes importants dans le gouvernement du pays. Je veux seulement que vous sachiez avec quelle profonde appréciation nous avons assisté à vos débats sur les différentes mesures de traitement, de réadaptation et de pension en faveur des hommes qui ont défendu notre pays. Nous emporterons un excellent souvenir de votre généreux accueil et du travail accompli par ce comité. Merci infiniment, messieurs, au nom de nos organismes.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, colonel Baker, ainsi que vos associés, du magnifique exposé que vous nous avez présenté.

Le comité s'ajournera maintenant jusqu'à 10 heures 30 demain matin.

Le comité s'ajourne à 3 heures de l'après-midi, pour se réunir de nouveau le mardi 6 novembre, à 10 heures 30 du matin.

APPENDICE "A"

CONSEIL DE RECONSTRUCTION DE TORONTO

320 RUE BAY

TORONTO 1

Lettre Circulaire

Le 13 avril 1944.

Ci-joint l'appendice "A" au rapport intérimaine No 3, intitulé "Projet de rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises".

Nous tenons aussi à signaler que le titre du présent rapport devrait vraiment se lire "Projet d'établissement et de rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises". En outre, à la page 2 du rapport, un erreur typographique s'est glissée dans le No (3). Le chiffre du volume de vente des petites entreprises en 1941 devrait être trois milliards cinq cent millions de dollars ($3,500,000,000) au lieu de trois millions cinq cent mille dollars ($3,500,000), comme le porte actuellement le rapport.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire exécutif adjoint
du Conseil de reconstruction de Toronto,

N. B. JUNKIN.

NBJ:MAA
Annexe.

CONSEIL DE RECONSTRUCTION DE TORONTO

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 3

AU

CONSEIL MUNICIPAL DE LA CORPORATION DE TORONTO

Projet de rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises (1)

Notre Comité de réadaptation des membres des forces armées, dont M. G. Fay Davies est le président, se permet de présenter le rapport suivant.

En vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, le Gouvernement fédéral a adopté le principe d'accorder une aide financière, lors de leur libération, à ceux des membres des forces armées qui veulent s'engager dans l'industrie agricole. La population du Canada se divise en deux parties à peu près égales, la moitié étant rurale, la moitié urbaine. Cependant, le Gouvernement n'a pas reconnu la nécessité de donner la même assistance à cette autre moitié des forces armées qui peut vouloir se rétablir dans ses propres entreprises d'industrie urbaine. Les trois quarts des citadins gagnent leur vie en travaillant pour le compte d'autrui et en plaçant des capitaux. Un quart de la population urbaine du Canada (plus d'un million de Canadiens) gagnent leur vie en exploitant des entreprises à leur propre compte.

(1) Le concours prêté par la New Jersey State Commission on Post-War Economic Welfare et les Princeton Surveys, qui ont autorisé l'utilisation de leurs études, a été précieux lors de la rédaction du présent rapport.

Aux fins du présent rapport, les petites entreprises seront considérées comme désignant les établissements de fabrication, de gros et de détail, qui emploient moins de quinze travailleurs.

L'analyse de l'industrie au Canada révèle les faits suivants à l'égard de la petite entreprise commerciale définie ci-dessus:

(1) En 1941, les petites entreprises comptaient 161,000 établissements. Cela représente 94 pour cent du nombre total des entreprises de fabrication, de gros et de détail.

(2) En 1941, les petites entreprises employaient 530,000 travailleurs, soit 37 pour cent des 1,400,000 à l'emploi de tous les fabricants, grossistes et détaillants.

(3) En 1941, le volume des ventes de la petite entreprise s'élevait à $3,500,000. Cela représente 27 pour cent du volume total des ventes industrielles.

Dans toute collectivité, un haut niveau de vie ne peut exister que s'il y a embauchage intégral. Puisque les petites entreprises industrielles, aussi bien que les plus grosses unités industrielles, sont en mesure de procurer de l'emploi aux membres de la collectivité, il faudrait encourager leur établissement, ou leur rétablissement, autant que le permet une saine économie.

En temps ordinaire, le nombre des nouvelles entreprises commerciales lancées excède de peu le nombre des faillites et liquidations. Cet état de choses a cessé avec la publication de l'ordonnance 184, de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, situation qui empirait encore davantage à la suite des règlements plus rigoureux de l'ordonnance 284 de la même Commission. Au lieu de la hausse annuelle ordinaire du nombre des entreprises, qui est d'environ 3,000 établissements, l'excédent estimatif des fermetures sur les ouvertures a été en effet de 2,600 en 1941, de 7,000 en 1942, et, pour les cinq premiers mois de 1943, de 4,300. On voit donc qu'à la fin de la guerre, il y aura un nombre considérable de commerces suspendus ou liquidés qui, dans des conditions du temps de paix, pourraient être rétablis comme partie d'un programme économique bien inspiré. (L'appendice A donne la liste des petites entreprises commerciales actives qui pourraient entrer dans le cadre du présent programme.)

Dans les conditions actuelles, l'industrie civile affronte une période au cours de laquelle le nombre de nouvelles entreprises ou de remplacements d'entreprises n'atteindra qu'un faible pourcentage de faillites et des fermetures. Les faillites (i.e. avec pertes financières) sont en effet passées d'une moyenne annuelle approximative de 1,500 à 882 en 1941, 609 en 1942, et 89 durant les cinq premiers mois de 1943.

Les principales causes de la plupart des fermetures d'entreprises survenues durant la guerre sont les suivantes:

(1) Pénurie du matériel.

(2) Pénurie de la main-d'œuvre.

(3) Restriction des fabrications en exécution de la politique du Gouvernement.

(4) Perspectives moins grandes de profits dans le maintien de l'entreprise privée, par opposition à celles qu'offrait le travail dans une usine de guerre.

On comprend facilement, par ce qui précède, que le rétablissement des petites entreprises après la guerre peut jouer un rôle important en procurant de l'emploi et en aidant à consolider l'armature économique du Canada. Des mesures pour encourager le rétablissement rapide de la petite unité peuvent:

(1) Procurer, dans une mesure appréciable, des emplois immédiats d'après-guerre, par embauchage direct de main-d'œuvre et par commande de

matières premières et de produits dont la production exige des déplacements de main-d'œuvre.

(2) Procurer des emplois permanents et continus, au lieu d'emplois temporaires dans les entreprises d'Etat.

(3) Dans plusieurs cas, procurer de l'emploi à ceux qui n'en trouveraient pas autrement, i.e. aux anciens combattants partiellement invalides, en certains commerces de détail et en certaines entreprises manufacturières.

Nous avons dit que les petites entreprises représentent 94 pour cent de toute l'industrie urbaine, et que les rangs de la petite industrie ont été décimés à cause de la guerre. Il semble donc que l'occasion soit toute désignée pour que le gouvernement fédéral aide au rétablissement de ces petites entreprises en consentant des prêts aux anciens membres des forces dont les états de service prouvent qu'ils sont dignes de confiance et dont l'expérience antérieure ou les connaissances techniques donnent l'assurance qu'ils ont qualité pour se lancer dans une telle avanture.

Le présent rapport exhorte le gouvernement fédéral à pourvoir à l'établissement ou au rétablissement des anciens combattants dans les petites entreprises commerciales, en adoptant une Loi sur les petites entreprises pour anciens combattants, en vertu de laquelle le Gouvernement prévoirait une garantie limitée en vue d'encourager les prêts d'argent à ces fins.

Dans tout projet, il faudrait tenir compte de plusieurs facteurs:

(1) L'entreprise proposée est-elle nécessaire à la vie économique de la localité?

(2) L'ancien combattant, homme ou femme, qui désire lancer une pareille entreprise commerciale a-t-il les aptitudes ou les connaissances voulues pour la mener à bien?

(3) L'engagement financier exigé par le gouvernement fédéral paraît-il devoir être raisonnable?

(4) Quel capital faudra-t-il probablement pour assurer le succès de l'entreprise projetée?

(5) De quelle proportion du capital exigé le requérant dispose-t-il sans qu'il soit tenu de recourir à un emprunt? L'argent emprunté ne crée pas de capital, mais constitue plutôt un engagement.

Pour satisfaire à ces exigences, les prêts qu'exigera le projet devraient être consentis par les institutions commerciales et bancaires du Canada et garantis par l'Etat. Dans chaque centre, le directeur de la banque locale et les gérants du crédit des sociétés commerciales sont d'excellents juges des exigences de toute entreprise du genre de même que des qualités essentielles dont tout particulier a besoin pour la mener à bien.

En conséquence, il est recommandé que l'aide gouvernementale envisagée prenne la forme d'une subvention qui s'accompagne d'une garantie limitée protégeant les prêts bancaires. Le projet prévoirait:

(1) Que tout ancien membre, homme ou femme, des forces armées durant le présent conflit, qui s'est enrôlé comme volontaire dans l'armée active, a droit aux prestations.

(2) Que toute banque ou tout autre créancier peut consentir ou refuser un prêt ou une extension quelconque de crédit à cet emprunteur.

(3) Que le requérant doit placer une partie du capital requis. Il faudrait s'entendre pour que les versements de gratifications soient affectés à cette fin, si nécessaire.

(4) Que le Gouvernement doit verser une subvention égale au montant fourni par le requérant, à un taux minime d'intérêt, et moyennant amortissement à long terme.

(5) Qu'en cas de défaut, l'Etat devient, par rapport à sa subvention, créancier ordinaire.

(6) Qu'une limite maximum convenable doit être fixée quant au montant qui peut être emprunté.

(7) Qu'une garantie de 10 pour cent de tout prêt consenti par la banque doit être prévue sous le régime de la Loi. Ce montant serait prévu comme garantie à la banque; il représenterait 10 pour cent du premier montant prêté et serait payable à la banque advenant défaut ou procès pour insolvabilité.

(8) Que la banque doit maintenir ses présentes dispositions en ce qui concerne l'obtention d'assignations de capitaux pour protéger le crédit en question.

(9) Qu'un état des montants devant être empruntés en vertu de la présente Loi doit être déposé chez un fonctionnaire accrédité du ministère des Affaires des anciens combattants, et que l'approbation dudit ministère doit être obtenue avant que des prêts puissent être consentis sous le régime de la Loi.

(10) Que la Canadian Credit Men's Trust Association doit être invitée à instituer des comités pour servir de conseillers et d'organes consultatifs auprès des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, et pour mettre à leur disposition les moyens dont ils disposent relativement à la solvabilité des petites entreprises qui empruntent de l'argent sous le régime de la Loi.

(11) Que, lorsqu'il est opportun de le faire, la formation professionnelle doit être recommandée avant qu'aucun de ces prêts ne soit consenti à un requérant, la formation professionnelle en question comportant des cours de comptabilité et de méthodes commerciales.

Il est prévu que la marche à suivre pour consentir un emprunt sera à peu près la suivante:

Le requérant, ancien membre des forces armées, se mettra en communication avec un conseiller en orientation professionnelle du ministère des Affaires des anciens combattants, pour savoir s'il est opportun de lancer une entreprise sous le régime de la Loi. Lorsque la formation professionnelle paraît nécessaire, elle sera prévue en vertu du plan ordinaire de formation professionnelle. Le requérant sera alors invité à s'adresser à un directeur de banque qui s'enquerra du besoin qu'a sa localité d'une entreprise du genre proposé. Si le gérant de banque considère opportune la fondation d'une pareille entreprise, il soumettra le projet au comité de la Canadian Credit Men's Trust Association qui a été institué à cet effet. Le montant des fonds nécessaires sera établi, et le requérant s'entendra pour louer l'espace requis et acheter le matériel voulu. La possibilité d'obtenir des crédits additionnels sera aussi étudiée, et une fois complétées les dispositions, la demande sera transmise au fonctionnaire attitré du ministère des Affaires des anciens combattants. Si à la suite des recommandations faites, la demande est approuvée, le Gouvernement enverra à la banque un chèque au montant de sa subvention (égal aux mises de fonds du requérant), et la banque aura alors pleins pouvoirs pour procurer tout le crédit voulu, jusqu'à concurrence du montant qu'elle juge opportun d'accorder. Le chiffre de la garantie de l'Etat sera alors fixé, compte tenu du montant de crédit bancaire sollicité.

Ces formalités terminées, les établissements commerciaux pourront expédier des marchandises et faire crédit au requérant.

Il semble opportun de fixer une limite au chiffre maximum de l'apport personnel du requérant et de la subvention du Gouvernement.

Advenant défaut, les procédures ordinaires suivront leur cours, mais la banque détiendra une garantie du montant déclaré sur la formule initiale

d'approbation, et les autres créanciers, y compris l'Etat par rapport à sa subvention prématurée, se trouveront placés sur le même pied comme créanciers ordinaires.

Le concours de la Canadian Credit Men's Trust Association sera de la plus haute utilité dans la réalisation du projet pour les motifs suivants:

(*a*) Elle connaît parfaitement le besoin existant de nouvelles entreprises commerciales du genre requis dans chaque centre en particulier.

(*b*) Elle est excellent juge, par expérience, de la somme de formation requise, de même que des aptitudes du requérant et de ses chances de succès.

(*c*) Sa recommandation en faveur de l'entreprise aidera le requérant à obtenir du crédit des établissements commerciaux ordinaires avec lesquels il pourra désirer traiter.

(*d*) La Canadian Credit Men's Trust Association peut faire des vérifications régulières de comptes, si nécessaire.

(*e*) Advenant défaut, elle sera en possession de tous les faits relatifs à l'entreprise, ce qui lui permettra de régler promptement l'affaire.

Afin que le projet à l'étude puisse être considéré le plus tôt possible, le présent rapport intérimaire est maintenant respectueusement soumis.

RAPPORT INTÉRIMAIRE N° 3 DU CONSEIL DE RECONSTRUCTION DE TORONTO AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CORPORATION DE TORONTO

PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉTABLISSEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS DANS LES PETITES ENTREPRISES

APPENDICE "A"

Genres de petites entreprises auxquelles peut s'appliquer le projet

Publicité
- Étalage
- Radio
- Nouveautés

Climatisation
Centres récréatifs
Hôpitaux de chiens
Traitement par oxydation anodique
Magasins d'antiquités
Évaluateurs
Rebobinage d'induits
Travaux d'art à l'aiguille
Fabricants de fournitures de peintres
Marchands d'automobiles
Réparation et décoration des carrosseries d'automobile
Service d'électriciens d'automobile
Batteries et pièces d'automobile
Entretien de freins d'automobile
Boulangers
Barbiers
Forgerons
Bateaux
Boîtes
Entreprise et matériel de construction
Bouchers
Ébénistes
Articles de toile
Charpentiers
Camionnage et messagerie
Traiteur
Nettoyeurs et teinturiers
Manteaux et complets
Vêtements
Charbon et bois
Marchands à commission
Cuisiniers
Laiteries
Coiffeurs
Quincaillerie au détail
Spécialités d'amateurs
Travaux d'art ménager
Modernisation de maison
Fournitures de maison
Isolation
Assurance
Peintres décorateurs
Importateurs
Bijoutiers détaillants
Jardinistes
Buanderies
Machinistes
Déménageurs
Musiciens
Travaux de couture
Peinture
- Marchands
- Importateurs

Peintres et décorateurs
Modeleurs
Photographes
Plombiers
Imprimeurs
Matériel et appareils radiophoniques
Immeubles
Restaurants
Toiture
Selliers
Vente
Secrétariat
Stations de service
Tôlerie
Cordonniers
Chaussures
- Détail
- Réparation

Delicatessens
Dessinateurs
Couturiers
Pharmacies
Magasins de nouveautés
Appareils électriques
Électriciens
Graveurs
Friture de poisson et de pommes de terre
Poisson au détail
Ajusteurs
Parqueterie
Fleuristes détaillants
Entrepreneurs de transports
Fumigation
Commerce des fourrures
Réparation et installation de calorifères
Ameublement
Épiciers détaillants
Hôtelleries
Papeterie
Chauffeurs
Arpenteurs
Tailleurs
Taxi
Pneus
Ferblantiers
Marchands de tabac
Fabricants d'outils
Transports
Tourneurs
Machines à écrire
Tapisserie d'ameublement
Aspirateurs
Bazars
Vulcanisation
Horlogers
Soudeurs

APPENDICE "B"

TORONTO, ONTARIO,
le 27 juin 1945.

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MAIRES ET DES MUNICIPALITÉS PAR LA CANADIAN CORPS ASSOCIATION (SECTION FÉDÉRALE)

Le logement était un problème avant la guerre. A cette époque, des enquêtes et rapports spéciaux furent faits sur la salubrité des logements. Ces rapports révélèrent que beaucoup de gens, au Canada, habitaient des maisons à peine meilleures que des taudis. Aujourd'hui, un nouvel élément entre en scène. Il y a nettement pénurie de logis. Il est instructif de passer en revue les motifs de cet état de choses.

Durant la guerre, les restrictions sur le matériel et la main-d'œuvre provoquèrent un ralentissement dans la construction du nombre requis d'habitations. On visait surtout à gagner la guerre, et ce ralentissement était absolument nécessaire, bien qu'indésirable. Il en a résulté qu'un nombre beaucoup plus faible de maisons furent construites durant la guerre qu'il n'en aurait été autrement. En même temps, la rareté de la main-d'œuvre, jointe à une production accrue en raison de l'effort de guerre, vit affluer dans les régions urbaines beaucoup de personnes qui autrefois demeuraient ailleurs. D'après les chiffres du ministère du Travail, le nombre des travailleurs canadiens passa de 3,793,000, en 1939, à un total de 4,318,000 en 1944. Le nombre des travailleurs autres qu'agricoles augmenta de 2,568,000 en 1939, à 3,293,000 en 1944. Ce nouveau groupe de plus de sept cent mille ouvriers dut trouver logement dans les villes et villages situés à proximité du travail.

Dans une faible mesure, cette demande accrue de logis trouva un débouché dans les habitations temporaires construites par la Wartime Housing Limited. Dans les zones où jusque-là les maisons avaient été rares on inexistantes, cette construction était essentielle. Cependant, toutes les villes n'eurent pas part égale dans ce programme. En quelques villes populeuses, comme Toronto, aucune maison du temps de guerre ne fut construite avant que surgît la demande de ces habitations pour loger les membres des forces armées.

L'affluence des travailleurs de guerre posa de nouveaux problèmes. Plusieurs avaient de l'argent et, afin de se trouver un logement et parfois pour opérer un bon placement, ils achetèrent toutes les maisons disponibles. Un nombre sans cesse grandissant de domiciles changèrent de mains, disparaissant ainsi du marché des loyers. Cet état de choses, à son tour, créa une demande accrue de logements et fit éventuellement naître le désir et le besoin de se rendre acquéreur. Le danger était évident, et prenait rapidement de vastes proportions. Durant toute cette période, Ottawa ne crut pas sage de plafonner le prix des propriétés.

Un groupe de locataires eut particulièrement à souffrir durant et après cette période. Il s'agissait des épouses et autres personnes à la charge des soldats sous les drapeaux. Ce groupe était, et il est resté, le moins en mesure de sauvegarder ses propres intérêts matériels et économiques. Le revenu du groupe en question était bas puisque, dans la plupart des cas, ses membres comptaient pour vivre sur les allocations familiales. En outre, étant donné que le chef de famille était le plus souvent loin du foyer, la famille se trouvait sérieusement affaiblie dans la lutte à

livrer pour s'assurer sa part des quelques logis qui restaient encore. Les conditions dans lesquelles sont obligées de vivre quelques familles de combattants peuvent être qualifiées d'épouvantables. De plus, la demande non satisfaite de tout genre d'habitations pour loger les membres des forces et leur famille a atteint un point où on ne peut plus la considérer que comme une crise nationale, ou peut-être mieux comme une honte nationale.

Entre temps, la population du Canada n'a cessé de s'accroître. Citons de nouveau les chiffres du ministère du Travail. Tandis que le nombre de citoyens canadiens âgés de 14 ans et plus se chiffrait par 8,332,000 en 1939, il atteignait 8,904,000 en 1944, et les meilleures prévisions disponibles indiquent qu'en 1948 il aura monté à 9,289,000. Il est évident que cette accroissement naturel de la population rendrait nécessaire un plus grand nombre de logements même si les autres facteurs n'en aggravaient pas la pénurie. A une moyenne de trois membres (1) par famille dans cette catégorie d'âge, le nombre de maisons requis en 1939 aura monté à 320,000 en 1948.

(1) Recensement de 1941—Unités de logement 2,635,753
Ministère du Travail—Population de 14 ans et plus 8,556,000
Moyenne par unité de logement—3.25

Et que dire maintenant de la construction? De 1939 à 1944 inclusivement, 167,511 (2) maisons ont été construites au Canada. En outre, 17,000 étaient érigées par le Gouvernement pendant la guerre. Ces dernières furent naturellement érigées dans les zones où le besoin était particulièrement pressant. En présumant toujours qu'il y a trois personnes de l'âge indiqué par maison, cela nous laisse avec un déficit d'environ 136,000 logements, sans tenir compte des nouveaux appartements. Le nombre de maisons d'appartements construits durant la même période a été de 1,405 (3), et si nous mettons une moyenne de 20 unités de logements par maison d'appartements, nous avons alors 28,000 unités de logement à ajouter à notre total et il ne nous en manque pas moins, encore, 108,000 unités de logement.

Etant donné que les chiffres de population cités vont de 1939 à 1948, il faut y comprendre également les édifices que l'on se propose de construire de 1945 à 1948 inclusivement. Le Gouvernement déclare que nous pouvons ériger 50,000 habitations au cours de la première année qui doit suivre le jour de la "Victoire". Si nous maintenons ce rythme de construction pendant quatre ans, nous aurons 200,000 foyers.

Le projet de construction de 200,000 maisons dans les années qui iront de 1945 à 1948 inclusivement créerait un surplus théorique de 92,000 maisons en 1948, si nous négligeons l'élément important que représente le vieillissement.

Durant toute la période de 1939 à 1948, l'élément de dépréciation n'a pas moins cessé d'agir. Une maison ne peut pas toujours durer, et plusieurs foyers qui étaient raisonnablement habitables en 1939 seront loin de l'être en 1948. Le fait que les réparations et la peinture ont été difficiles à obtenir n'a certes pas amélioré la situation. Dix ans séparent l'année 1939 de l'année 1948, et si l'on peut présumer que la période d'utilité d'une maison est en moyenne de 40 ans, alors, d'après ces calculs, au cours des dix ans envisagés, 25 pour cent de nos foyers seront tombés en décrépitude ou auront cessé d'être habitables selon les normes ordinaires du confort. Le nombre total d'unité de logement au Canada en 1941 était de 2,635,753. Si l'on rapporte l'élément d'usure, présumé de 25 pour cent, au nombre total d'unités de logement chez nous, nous aurons alors une baisse de 660,000 du nombre de nos foyers durant la période décennale envisagée.

(2) Publications Hugh C. McLean.
(3) Source: Rapports McLean sur la Construction.

Même en réduisant de moitié notre pourcentage présumé d'usure, il reste qu'après la mise à exécution du programme de construction de quatre ans qui est à l'étude, une pénurie nette de 238,000 unités de logement se fera encore sentir en 1948.

N'oublions pas qu'aucun compte n'a été tenu, dans la rédaction du présent sommaire, du surpeuplement ni des misérables niveaux de vie qui peuvent avoir sévi en 1939, et pourtant divers rapports publiés à cette époque sur le logement, dans des centres comme Toronto, accusaient l'existence de conditions effroyablement malsaines dans nos habitations.

En chiffres ronds, il faut que nous construisions, non pas 50,000 foyers par an, mais plus du double de ce chiffre. Nous aurons besoin de 438,000 nouveaux logements d'ici à 1948.

Prenons maintenant la région métropolitaine de Toronto comme base de nos calculs par rapport à l'effet qu'aura le déplacement général de la main-d'œuvre passant de l'industrie de guerre à l'industrie de paix. Si les chiffres compilés par le Toronto Reconstruction Council dans son rapport intérimaire n° 4 doivent prévaloir, nous dirons que 334,000 travailleurs se trouvaient dans la région métropolitaine de Toronto en 1943. Sur ce groupe, 66,900 étaient totalement ou partiellement engagés dans la production de guerre. On peut donc compter que seuls ces 66,900 déménageront et évacueront des habitations lors du passage de l'économie de guerre à l'économie de paix. Plusieurs d'entre eux seront absorbés par l'accroissement qui se produira dans la production civile et, au fait, en scrutant davantage encore ce groupe, nous découvrons que le nombre de ceux qui se proposent de quitter la zone de Toronto n'est que de 20,750. Les présents chiffres sont le fruit d'une enquête faite dans la zone urbaine de Toronto par la Canadian Opinion Company. Ce chiffre de 20,750 est à son tour contre-balancé par les 22,320 femmes mariées qui ont l'intention d'abandonner leur emploi pour tenir maison. Sans aucun doute, un grand nombre de femmes mariées occupent actuellement des appartements à logis multiples ou habitent, avec leurs parents et, en conséquence, le soulagement apporté par ce remède lors de la démilitarisation de notre économie sera faible ou nul.

Et considérons aussi, pour un moment, le problème du soldat démobilisé. Le nombre total de membres des forces armées au Canada, au mois d'octobre 1944, a été établi à 777,000. De ce nombre, environ 27 pour cent venaient du D.M. n° 2. Si les chiffres cités sont exacts, et ils le sont à peu près, 200,000 membres des trois armes devront avec le temps rentrer dans la zone deservie par le D.M. n° 2. Il est difficile de prévoir combien rentreront dans la région urbaine de Toronto que nous avons envisagée. En présumant que la moitié rentrera à Toronto et dans les environs, alors nous n'avons qu'à établir, d'après ce total, le nombre de ceux qui peuvent être censés retourner à des foyers déjà établis dans cette région. Certaines femmes mariées employées dans l'industrie de guerre sont les épouses de membres des forces armées qui reviendront mais, même en tolérant quelque double emploi des chiffres à cet égard, nous pouvons dire que la demande de nouveaux logements à Toronto et dans le voisinage atteindra le chiffre approximatif de 20,000 à 50,000. Dans l'un ou l'autre cas, l'état de choses qui en résultera ne trouvera de remède en aucune des solutions actuellement proposées par quelque autorité gouvernementale que ce soit. Affirmer que la perspective a de quoi nous alarmer c'est rester au-dessous de la vérité. Et rappelons-nous que ce tableau n'est celui que de la zone urbaine de Toronto. Qu'en sera-t-il dans les autres régions du Canada? La situation ne sera pas pareille partout, mais beaucoup de villes, y compris Vancouver par exemple, se trouveront dans la même impasse.

Quelles mesures a-t-on prises sous ce rapport?

En avril 1944, la Canadian Corps Association de l'Ontario commença de s'intéresser au problème du logement et sur son intervention auprès des auto-

rités municipales de Toronto qu'elle exhorta à agir, la construction de 600 logis temporaires fut entreprise. Quelques-uns d'entre eux étaient du modèle construit par la Wartime Housing Limited, et d'autres d'un type de maisons fabriquées à l'avance achetées directement par la ville de Toronto. Plus récemment, 600 autres maisons ont été promises, et les détails en ont été établis par l'entremise du ministère de la Reconstruction. Celles-ci s'élèveront dans la banlieue de la ville de Toronto. Il faut louer la ville de Toronto de l'effort tenté par son maire et les membres de son Bureau des Commissaires comme de son Conseil municipal en lançant ces projets. Mais il faut convenir que l'on n'a fait qu'effleurer le problème.

Quelles mesures ont été prises par les gouvernements fédéral et provinciaux?

En dehors de la Wartime Housing, le gouvernement fédéral a confiné ses efforts aux dispositions de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation. Cette Loi prévoit que des maisons seront mises en vente, mais elle ne résout pas le problème. En premier lieu, le soldat rapatrié désire souvent se servir de sa gratification de service de guerre ou de ses crédits de rétablissement pour acheter une entreprise, ou encore pour parfaire son instruction ou poursuivre sa formation professionnelle. Souvent, il ne veut pas être forcé d'acheter une maison aux prix élevés qui ont cours pour se trouver un gîte. Il veut avoir le temps de tâter le terrain, et pouvoir circuler un peu avant de se choisir une carrière du temps de paix. Si on l'oblige à dépenser ces gratifications statutaires pour avoir un toit sur sa tête, beaucoup de la valeur des excellentes dispositions de réadaptation adoptées sera annulée. Aussi, ceux qui sont chargés de l'application de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation ont-ils sagement décidé d'exiger des versements initiaux plus forts que le minimum de 10 pour cent prévu par la Loi. Il est vrai que la Loi nationale de 1944 sur l'habitation formule un programme de construction de maisons à bas loyer et d'élimination des taudis, mais on a fait peu, ou l'on n'a rien fait par rapport à l'exécution de ces plans, et pour parler sans ambages, même si une société à dividende limité ou une compagnie privée voulait construire des maisons à louer, pareille action serait impossible à l'heure actuelle. En premier lieu, il n'y aurait pas d'unités pour loger les familles déplacées par le projet d'assainissement durant l'exécution de l'entreprise. Et en second lieu, très peu de villes, s'il en est, ont obtenu l'autorité législative voulue pour appliquer les restrictions sur les normes de construction et l'établissement des zones qui figurent à l'article de la Loi visant les habitations à bas loyer. Il faut donc, en toute sincérité, admettre que l'espoir que l'on fonde sur le présent article de la Loi pour résoudre le problème immédiat du logement est un espoir éloigné.

Un apport capital, au point de vue des idées qu'il renferme, a été le plan du minitre de la Reconstruction, M. Howe, proposant de faire servir le mécanisme de la Wartime Housing Limited à la construction d'un modèle quelque peu amélioré d'habitation du temps de guerre pour fins de location. Il a été recommandé de nommer un directeur général de l'exploitation du logement qui relèverait de M. Howe et, au fait, ce directeur a été nommé. En vertu du plan préconisé, des maisons furent érigées et louées à d'anciens combattants. Pendant que ce plan était en vigueur, le maire et quelques membres du Bureau des Commissaires de la ville de Toronto, sur les instances de la Canadian Corps Association, ont pu se rendre à Ottawa et ont obtenu la promesse de 600 de ces maisons.

Que l'on n'aille pas craindre que le plan proposé pourrait remplacer ou supplanter les solutions de logements de nature plus permamente qui peuvent surgir de l'application de la Loi nationale sur l'habitation. Les maisons temporaires serviront probablement durant un certain temps, au moins tant que tous les anciens combattants n'auront pas été libérés. Et au fait, après cette pé-

riode, les logis en question pourraient être utilement employés à abriter les personnes provisoirement déplacées en raison des projets d'élimination des taudis.

Aucun mode de réforme sociale n'est sans doute aussi mal compris, de ses défenseurs comme de ses adversaires, que le logement. Nulle assurance ne peut être donnée qu'une fois construit un nombre additionnel de maisons, ce sont les gens le plus dans le besoin qui en auront l'usage. En outre, les habitations requises le sont dans des zones particulières, elles le sont par une classe particulière de locataires, et, à l'heure actuelle, elles le sont pour fins de location. Il est fort peu probable que les entrepreneurs privés en bâtiments résoudront ces problèmes urgents et bien définis dès les toutes premières constructions qu'ils pourront offrir.

Une autre idée très erronnée que l'on se fait en général c'est que, chaque fois qu'il se construit une nouvelle maison, une vacance se produit immédiatement quelque part ailleurs. Ces faussetés ne circulent qu'en raison du manque de renseignements élémentaires sur l'étendue du besoin. Nous pouvons avoir beaucoup de nouvelles maisons, et n'en avoir pas une seule vacante. Il faudra supprimer tout d'abord une grande partie du surpeuplement.

Comme contribution à la solution d'une crise imminente et pressante, la Canadian Corps Association insiste pour que le plan proposé par M. Howe soit de nouveau rétabli. Un mémoire, recommandant une pareille attitude, a été adressé aux chefs de tous les partis politiques et envoyé également à la plupart des candidats fédéraux. Jusqu'ici, les résultats n'ont pas donné satisfaction.

Au cours d'une déclaration préparée, M. Ilsley a réitéré sa foi en la Loi nationale de 1944 sur l'habitation et il affirme qu'il a également confiance dans la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Un rayon d'espoir se dégage toutefois de la déclaration suivante: "En outre, le gouvernement, par l'intermédiaire de la Wartime Housing Limited et en vertu d'ententes avec les diverses municipalités, a déjà fait construire 1,123 maisons d'un type permanent ou semi-permanent pour les céder à bail aux anciens membres des forces armées ou aux personnes à la charge de ceux qui sont encore membres des forces, et 1,414 autres de ces logements sont actuellement en voie de construction ou de négociation. Les plans de quelques centaines d'habitations additionnelles ont déjà été soumis à l'approbation du Gouvernement. Ce nombre est en plus des quelque 17,000 logis du temps de guerre qui ont été construits pour les ouvriers des usines de guerre."

En mai, le ministre des Finances et le ministre de la Reconstruction annonçaient conjointement la création d'un nouveau comité interdépartemental de fonctionnaires supérieurs de l'Etat pour coordonner la construction des logements au Canada. Ce comité avait, entre autres buts, celui de procurer un logis aux anciens combattants et aux personnes à la charge des membres des forces armées, de même que de procurer des habitations d'urgence. Le comité interdépartemental est chargé de déterminer dans quel sens doit être dirigé l'effort du Gouvernement en vue de résoudre nos problèmes de logement. La Canadian Corps Association (section nationale) insiste pour que cet organisme fasse immédiatement construire, par la Wartime Housing Limited ou une ou plusieurs firmes disponibles, au moins 50.000 maisons d'un modèle permanent ou semi-permanent devant être mises sur pied pour être louées aux membres des forces armées rentrés au pays ainsi qu'à leurs familles.

Le présent mémoire est adressé à la Canadian Federation of Mayors and Municipalities parce que ce n'est que par la collaboration de toutes les municipalités canadiennes avec les autorités du gouvernement fédéral que le plan à l'étude peut être mis à exécution. La Canadian Corps Association est d'avis que les faits consignés ici attestent l'existence et l'imminence, au Canada, d'une

crise du logement dont plusieurs des organismes chargés de résoudre le problème ne mesurent peut-être pas toute la portée.

La Canadian Corps Association croit que, étant donné le revenu et l'absence du chef de famille qui sert sous les drapeaux, les soldats et ceux dont ils ont la charge constituent le groupe le moins en mesure de se protéger dans la recherche d'habitations à peu près inexistantes. La Canadian Corps Association croit que si, selon la déclaration du Gouvernement, 50,000 logements seulement peuvent être fournis dans la première année complète qui suivra le "Jour de la Victoire" à cause de la rareté de la main-d'œuvre et du matériel, ces maisons devraient alors être construites sur un modèle spécial, dans des zones déterminées et d'après un taux de loyer préétabli, et être réservées aux membres des forces armées qui rentrent au pays et à leurs familles.

La Canadian Corps Association recommande à la Fédération canadienne des maires et des municipalités de faire pression sur le gouvernement fédéral pour bien montrer le besoin d'une intervention immédiate.

Le président,

G. F. DAVIES.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 14

Séance du mardi 6 novembre 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

M. E. E. Weaver;

M. J. M. Pierce.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 6 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous le présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Ashby, Belzile, Benidickson, Blair, Blanchette, Brooks, Bruce, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Harkness, Harris (*Grey-Bruce*), Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Lennard, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Power, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Skey, Tucker, White (*Hastings-Peterborough*), Winkler, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants; M. J. M. Pierce; M. J. E. Weaver.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre est reprise.

Les alinéas (*a*) et (*c*) de l'article 9 (1) (clause 9) sont adoptés sans modification.

M. Quelch propose que l'alinéa (*d*) de l'article 9 (1) (clause 9) soit modifié en retranchant les mots *pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage.*

Mise aux voix, la motion est rejetée sur division.

M. Cleaver propose que l'alinéa (*d*) de l'article 9 (1) (clause 9) soit modifié en retranchant les mots *deux tiers*, à la troisième ligne, et en y substituant les mots *quatre-vingt-dix pour cent.*

Mise aux voix, la motion est adoptée sur division.

L'alinéa (*d*) de l'article 9 (1) (clause 9), modifié, et l'alinéa (*g*) sont adoptés.

Le sous-alinéa (iii) de l'alinéa (*h*) de la clause 9 (1) est modifié en insérant les mots *soixante-sept* entre les mots *articles* et *soixante-dix-huit*, dans la troisième ligne dudit sous-alinéa.

Les alinéas (*h*) et (*i*) de l'article 9 (1) (clause 9) sont adoptés dans leur forme modifiée.

Sur proposition de M. Green, il est résolu que le Comité recommande la révocation de l'arrêté en conseil C.P. 6650 du 26 octobre 1945.

M. Wright propose que les conseillers juridiques du ministère des Affaires des anciens combattants sont priés de rédiger un autre amendement à la clause 9 (1) afin d'autoriser l'usage de la gratification pour l'achat d'une part dans une coopérative.

Une discussion s'ensuit.

A midi et 45, le Comité s'ajourne au jeudi 8 novembre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 6 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons ouvrir la séance.

Comme vous le savez, nous comptons parmi les personnes présentes, cet avant-midi, MM. J. M. Pierce et J. E. Weaver qui ont présenté au Comité un exposé que l'on trouvera à la page 370 du compte rendu. Nous avions espéré les entendre hier, mais nous avons dû passer outre. Ils veulent maintenant proposer des modifications à cet exposé, et répondre ensuite aux questions qui leur seront posées. Nous les entendrons avant de passer à l'étude du projet de loi concernant les indemnités de service de guerre.

M. J. M. PIERCE et M. J. E. WEAVER, représentant le service de livraison transatlantique de la R.A.F., sont appelés.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pierce, auriez-vous l'obligeance de vous approcher et de nous donner votre nom?

M. PIERCE: Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les membres du Comité et messieurs; je me nomme J. M. Pierce et je suis venu ici avec M. Weaver dans le but de faire certaines représentations au nom du service de livraison transatlantique de la R.A.F. J'ai fait partie de ce service pendant trois ans et M. Weaver agissait comme officier radiotélégraphiste auprès du même service pendant que je faisais des envolées d'essai la plupart du temps. Nous avons présenté un mémoire il y a quelque temps au nom du personnel canadien du service de livraison transatlantique. Nous avons formulé dans ce mémoire le désir de participer à l'application du programme de rétablissement visant les anciens combattants parce que l'on ne nous a jamais fait entrer en ligne de compte. On m'informe que ce mémoire a été consigné au compte rendu. Nous avons trois autres points que nous voudrions ajouter à ce mémoire en guise d'amendements. Avec votre permission, je vais en donner lecture.

AMENDEMENT I

Plaidoyer des aviateurs civils canadiens du service de livraison transatlantique de la R.A.F. relativement à leur demande d'être reconnus comme anciens combattants

Point no I. En 1940, 1941, et 1942, le personnel des aviateurs civils canadiens fut appelé à payer le plein montant de l'impôt sur le revenu qui s'établissait à tout près de la moitié de son revenu. Les membres du C.A.R.C. affectés au service de livraison transatlantique de la R.A.F. pour le transport d'avions outre-mer, et les aviateurs civils américains n'ont payé absolument aucun impôt sur le revenu.

Point no 2. Nos hommes, à moins d'une concession de la part de leur ancien employeur, ne peuvent reprendre leur emploi d'avant-guerre parce qu'ils ne sont pas reconnus comme d'anciens combattants.

Nous connaissons deux cas (il y en a probablement d'autres) où nos officiers n'ont pu prendre possession de leurs domiciles pour la même raison.

Point no 3. La majorité de ces hommes ont reçu une excellente éducation secondaire et plusieurs ont quitté l'université pour s'enrôler dans le service de livraison transatlantique de la R.A.F. Ils constituent maintenant le groupe d'hommes les plus expérimentés au Canada dans les envolées à longue distance et les opérations effectuées dans des conditions atmosphériques hasardeuses. On devrait certainement procurer à ces hommes de grande expérience l'occasion de suivre des cours universitaires afin que leurs connaissances puissent servir plus tard à l'avantage de l'aviation canadienne.

Ce sont là nos amendements.

M. CROLL: Cela n'est-il pas un peu inexact, ou n'y a-t-il pas quelque méprise à ce sujet? J'ai dégagé de ce que vous avez dit que les compagnies pour le compte desquelles vous travailliez anciennement ne vous réintégreraient pas dans vos anciens emplois ou des emplois semblables. On m'informe que les lois du pays les obligent à vous réintégrer.

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas membres des forces armées.

M. PIERCE: C'est la raison pour laquelle nous soulevons cette question.

M. CROLL: Je vous demande pardon.

M. PIERCE: Nous voudrions bien être membres de nos forces armées. Nous comptons des hommes qui possèdent des aptitudes exceptionnelles pour le service des Lignes aériennes Trans-Canada mais ils ne peuvent entrer au service de cette société à cause de la préférence qu'elle accorde aux anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui vous paie, est-ce le gouvernement britannique?

M. PIERCE: Ce sont les autorités britanniques, le ministère britannique de l'Air; et nous avons versé approximativement $3,000,000 en impôts sur le revenu au Gouvernement canadien pendant une période de quatre ans.

L'hon. M. MACKENZIE: Combien étiez-vous en tout?

M. PIERCE: Nous comptons 269 survivants et 77 de nos compagnons ont perdu la vie, soit un total de 346 hommes, cela représente pour cette période une perte de 20 p. 100; chez les seuls aviateurs civils canadiens, ce chiffre de pertes dépasse un peu 20 p. 100.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourriez-vous nous dire quel était le salaire ou la rémunération que vous avez touché pendant que vous étiez affectés au service transatlantique?

M. PIERCE: Certainement, monsieur. Il avait cinq catégories générales et la plus élevée comprenait 44 capitaines. Ils faisaient partie de la catégorie la mieux rémunérée. Il y eut 44 capitaines d'employés pendant toute la durée de la guerre. Leur traitement s'établissait à un montant brut de $1,000 à même lequel ils acquittaient l'impôt sur le revenu et d'autres frais. Approximativement la moitié du traitement mensuel de $1,000 payé en 1943 a servi à l'acquittement de l'impôt sur le revenu. Mais durant les deux dernières annés de la guerre, ils ont payé, prenons comme cas-type celui d'un capitaine père d'un enfant qui a payé $203.25 par mois au chapitre de l'impôt sur le revenu. Il avait à payer en plus une prime de $75 pour une assurance qui serait versée à ses ayants-droit s'il était tué. Cela lui laissait un traitement net de $721.75, le maximum payé aux capitaines.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel était la proportion des Canadiens dans tout le service comparativement aux aviateurs britanniques et autres?

M. PIERCE: Il y avait peu d'aviateurs civils britanniques, à peu près quatre tout au plus: quatre capitaines et environ 30 radiotélégraphistes.

L'hon. M. MACKENZIE: Vous pourriez dire que c'était un service entièrement canadien.

M. PIERCE: Le service était composé de Canadiens et d'Américains.

L'hon. M. MACKENZIE: Combien y avait-il d'Américains environ?

M. PIERCE: Il y en avait au moins autant que de Canadiens. Le service était composé presque entièrement d'Américains au début car ils étaient les seuls versés dans la manoeuvre des bi-moteurs et des quadri-moteurs. On employa surtout des Américains dans les premiers mois. Puis, les Canadiens commencèrent à acquérir de l'expérience aux écoles d'aviateurs-observateurs. Ils agirent d'abord comme copilotes et se qualifièrent éventuellement pour le grade de capitaine.

L'hon. M. MACKENZIE: Etiez-vous employés continuellement ou suivant le nombre de traversées que vous effectuiez?

M. PIERCE: Nous étions en service continu. Quand nous n'étions pas affectés au service des traversées, nous étions employés à l'entraînement ou aux vols d'essai. Nous avons été exceptionnellement fortunés dans nos vols d'essai en ce sens que nous n'avons perdu que deux avions, bien que nous ayions eu quelque 30 atterrissages forcés pendant les vols d'essai. Dans nos traversées de l'Atlantique nous n'avons eu qu'un accident et un de nos hommes a survécu à un amérissage forcé en plein océan.

M. QUELCH: Payait-on quelque indemnité en cas de décès?

M. PIERCE: Il n'y avait pas d'autre indemnité que celle prévue sous le régime de la Loi des accidents du travail de Québec, une indemnité de $40 par mois qui était versée à l'épouse.

M. MUTCH: Vous avez dit que 77 de vos hommes ont été tués. Avez-vous eu des blessés?

M. PIERCE: Il n'y a pas eu d'autres pertes. Quelques-uns ont perdu un doigt ou subi des blessures du même genre. Nous n'avons pas d'hommes souffrant d'invalidité permanente.

L'hon. M. MACKENZIE: Avez-vous eu plusieurs cas de pneumonie ou de bronchite imputables au froid ou aux rigueurs climatiques résultant de vols à grande altitude?

M. PIERCE: Notre service du personnel n'a pas porté de tels cas à notre connaissance. Nos archives ne comportent rien à ce sujet.

M. HARRIS: Vous avez mentionné un chef de dépense de $75 pour l'assurance; cette prime représentait une assurance de combien?

M. PIERCE: Cette prime acquittait le coût d'une police de $15,000. En raison du risque inhérent au travail le taux de la prime était exceptionnellement élevé. Lloyds était la seule société qui souscrivait cette assurance, mais comme vous le savez, Lloyds assure presque tous les risques.

L'hon. M. MACKENZIE: Cette assurance était-elle facultative ou obligatoire?

M. PIERCE: Elle était facultative. Nous avons eu des cas malheureux: de jeunes radiotélégraphistes, après avoir reçu leur diplôme, sont entrés dans le service et ont perdu la vie lors de leur première envolée. Ils ne s'étaient pas assurés. Les épouses et les familles de ces hommes sont actuellement dans une situation excessivement difficile. J'ai donné le montant du traitement maximum. Nous n'avions que 44 capitaines. Il va sans dire que la majorité du personnel était beaucoup moins rétribué.

Le PRÉSIDENT: Quel grade dans le Corps d'aviation correspondrait au statut de capitaine?

M. PIERCE: Il est très difficile d'établir le rapprochement, monsieur. Nous avions un certain nombre de capitaines qui correspondaient aux aviateurs militaires du grade de commandant d'escadre; pour certains, leur poste correspondait à celui de chef instructeur de pilotage et de chef pilote d'essais.

L'hon. M. MACKENZIE: A quel chiffre s'établissaient les plus faibles traitements?

M. PIERCE: Il y avait les observateurs qui participaient à des vols d'essai seulement et qui subissaient une certaine formation. Ils touchaient un faible traitement parce qu'ils n'avaient pas les qualités requises au début. Ils ont obtenu de l'avancement qui leur a valu des augmentations et ils ont fini par toucher un traitement moyen de $154.12 par mois. Deux d'entre eux furent tués et plusieurs autres étaient à bord d'avions qui firent des atterrissages forcés. Ce sont eux naturellement qui furent les plus mal partagés. Plusieurs ont fait la traversée de l'Atlantique.

M. SINCLAIR: Vous avez dit que le capitaine occupait un rang correspondant au grade d'un commandant d'escadre dans le Corps d'aviation. Tous ces capitaines dont vous avez parlé n'étaient pas des chefs instructeurs; quelques-uns ont été des premiers pilotes dans le service de livraisons transatlantiques. Quelle expérience devaient-ils avoir pour servir en qualité de premiers pilotes?

M. PIERCE: Les premiers pilotes affectés aux livraisons transatlantiques avaient à leur crédit une moyenne de 1,500 heures de vol quand ils sont entrés dans le service.

M. SINCLAIR: Pour revenir au grade de commandant d'escadre, ils étaient aussi des premiers pilotes, des capitaines, des préposés au trafic aérien, etc.?

M. PIERCE: Mais nous n'avions pas alors l'occasion d'employer sur les quadrimoteurs les pilotes de grade correspondant en service dans le C.A.R.C. Tous étaient au moins des lieutenants de section et il y avait un certain nombre de chefs d'escadrille qui recevaient la solde de base de chef d'escadrille, soit $292.50, plus pour l'épouse une somme additionnelle de $65 par mois, à quoi venait s'ajouter le payement, par le service des livraisons transatlantiques de la R.A.F., d'une allocation mensuelle de $120, ce qui portait leur solde à $483.62. Ils recevaient aussi tous les avantages particuliers à ce grade. Puis, voici un point très important que je voudrais signaler. Je ne suis pas un capitaine, mais ces capitaines, ces hommes plus âgés, tous dans la trentaine ou la quarantaine, qui se sont engagés dans le service, ces 44 capitaines, dis-je, qui sont venus des lignes aériennes, ont eux-mêmes acquitté tous les frais de leur formation, et ils effectuaient des traversées de l'Atlantique deux semaines après être entrés dans le service. Par contre, on nous dit qu'il en a coûté $25,000 au Canada pour former un pilote qui n'avait pas d'expérience dans l'aviation. Il n'en a coûté absolument rien pour former ces pilotes qui avaient toutes les qualités requises à leur entrée dans le service, qui étaient munis d'un permis et qui traversaient l'Atlantique constamment. On en avait grandement besoin et ils ont abandonné des emplois qui leur rapportaient de $6,000 à $8,000 par année. Quelques-uns travaillaient pour les lignes aériennes et il y en avait même qui étaient fonctionnaires supérieurs des Lignes aériennes du Pacifique-Canadien. Voyons maintenant ce qui concerne les radiotélégraphistes. On fixe à 35 p. 100 la proportion des radiotélégraphistes qui gagnaient une somme brute de $600 par mois, soit une somme nette de $459, et 65 p. 100 de nos radiotélégraphiques et ingénieurs de bord ont gagné un traitement net de $399, ce qui est un peu inférieur à la solde que reçoit le lieutenant de section moyen dans le service des livraisons transatlantiques, soit $446.12. Puis, il y a nos observateurs d'essais. Quand on faisait l'essai d'un grand nombre d'avions en prévision de leur livraison outre-mer, des sous-lieutenants d'aviation et des lieutenants de section du C.A.R.C. et de la R.A.F. étaient adjoints à nos observateurs. Puis, il n'y avait pas de sous-officiers d'affecter aux vols d'essai pour faire l'épreuve de divers articles du matériel de navigation, tels que compas et autres dispositifs. Dans bien des cas les observateurs touchaient un traitement net de $152.93, et les sous-lieutenants d'aviation qui faisaient exactement le même travail touchaient une solde de $391. Il va sans dire que cela provoqua un peu de ressentiment.

L'hon. M. MACKENZIE: Qui était autorisé à réglementer ces traitements?

M. PIERCE: Le conseiller financier du ministère britannique de l'Air.

M. HARRIS: Et vous dites que les intéressés n'ont pas reçu de prestations?

M. PIERCE: Ils n'ont pas reçu de prestations. Le gouvernement britannique ne les a pas reconnus comme d'anciens combattants. Quelques-uns des capitaines qui ont transporté des personnages de marque tels que Churchill et qui ont été affectés à ces sortes d'envolées ont bien reçu l'O.E.B., le C.E.B. et des décorations semblables, mais c'est le petit nombre. Nous estimons que notre statut correspond à celui des Canadiens qui ont servi dans la R.A.F. outre-mer. Il va sans dire que quelques-uns ont été transférés au C.A.R.C., puis rapatriés; de cette façon ils ont été admis aux prestations pour service avec les forces alliées.

Le PRÉSIDENT: On a soulevé une question et vous pourriez peut-être y répondre. Les autorités du C.A.R.C. laissent entendre que vous ne vouliez pas vous enrôler dans le C.A.R.C. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet? Je le mentionne parce que l'on m'en a parlé.

M. PIERCE: Je crains de n'avoir pas bien saisi.

Le PRÉSIDENT: On m'a laissé entendre que quelques-uns d'entre vous ne voulaient pas s'enrôler dans le C.A.R.C. Quelques officiers du C.A.R.C. m'ont laissé entendre cela.

M. WEAVER: Puis-je faire observer, monsieur, que je suis un particulier qui n'a pas voulu s'enrôler dans le C.A.R.C. Je faisais partie de l'armée canadienne et je fus transféré au service de livraison transatlantique. J'ai eu l'occasion de m'enrôler dans le C.A.R.C. et j'ai préféré demeurer dans l'armée canadienne. Je suis passé plus tard au service de livraison transatlantique. Ce fut le cas d'un certain nombre d'entre nous qui étaient munis de brevets d'aptitudes pour le service de livraison transatlantique. J'étais parmi 30 hommes, le seul à détenir un brevet d'aviation commerciale *517* autorisant le détenteur à occuper un emploi dans le service de livraison transatlantique. J'étais en congé d'absence de l'armée jusqu'au mois d'octobre l'an dernier. J'estime être un ancien combattant.

L'hon. M. MACKENZIE: Quel grade aviez-vous?

M. WEAVER: J'étais un officier radiotélégraphiste.

M. CRUICKSHANK: Le service existe-t-il encore?

M. WEAVER: Il est en voie de dissolution. Il reste probablement 25 hommes qui sont employés au transport de personnages très importants dans différentes parties de l'univers. Il existe un service hebdomadaire à la Côte d'Or africaine, plus, aussi, un service au-dessus du Pacifique vers Honolulu et l'Australie.

M. CRUICKSHANK: N'y a-t-il pas actuellement un service d'avions qui quittent Montréal une ou deux fois par semaine?

M. WEAVER: La British Airways Corporation et les Lignes aériennes Trans-Canada exploitent ces services. Nous effectuons des traversées de temps à autre dans le nord de l'Atlantique, mais nous n'avons plus d'horaire régulier. Nous avons un service régulier par voie du milieu de l'Atlantique, de Montréal aux Açores aux Indes et retour.

M. CRUICKSHANK: Je causais à Montréal, il y a deux semaines, avec un homme qui était arrivé d'Angleterre le matin même.

L'hon. M. MACKENZIE: On m'informe qu'il a deux autres services. L'organisation que M. Weaver a montionnée a remplacé le service de transport transatlantique, et il y a les Lignes aériennes Trans-Canada, n'est-ce pas?

M. WEAVER: C'est le cas. Ce sont des voyages aériens, mais nous n'avons pas d'horaire régulier, bien que nous ayons maintenu un service régulier par voie de l'Atlantique du nord dans le but de ramener des passagers spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Cela ne répond guère à ma question. Quel motif aurait induit vos hommes à rejoindre ce service au lieu de s'enrôler dans le C.A.R.C.?

M. WEAVER: Dans un très grand nombre de cas les circonstances les y contraignaient. Nous avons quelques vétérans de la dernière guerre. Nous avons probablement quatre ou cinq radiotélégraphistes qui sont des vétérans de la der-

nière guerre, et il va sans dire qu'ils sont des vétérans de la guerre qui vient de se terminer. Ils n'avaient pas les aptitudes physiques requises pour servir dans le C.A.R.C. bien que le service de livraison transatlantique les eût acceptés. Nous avions un homme, un capitaine de premier rang, qui était âgé de plus de 50 ans, bien qu'il ne voulût pas l'admettre.

M. LENNARD: Ce service de livraison transatlantique était-il rattaché au C.A.R.C.?

Le PRÉSIDENT: Les préposés étaient des Canadiens, et on m'a laissé entendre que si ces hommes voulaient jouir des avantages accordés aux membres des forces armées ils auraient dû s'enrôler dans le Corps d'aviation. Je veux recueillir des témoignages qui expliqueraient au Comité pourquoi ils ne faisaient pas partie du C.A.R.C.

M. LENNARD: Cela ne devrait pas les priver des avantages acquis aux autres.

M. PIERCE: Si je comprends bien, vous voulez savoir pourquoi un jeune homme comme moi est entré au service de livraison transatlantique au lieu de s'enrôler dans le C.A.R.C.?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PIERCE: J'étais en deuxième année de génie civil à l'université McGill et j'avais fait plusieurs envolées avant la guerre. J'enseignais la navigation aux recrues du C.A.R.C., au McGill. Ayant décidé de m'enrôler dans le service actif, je suis allé au bureau de recrutement en 1943. Les dirigeants du bureau de recrutement me parlèrent du service de livraison transatlantique et des occasions qu'il offrait. Le chef d'escadrille me conseilla de me rendre aux bureaux du service de livraison transatlantique et me dit que je ferais partie du personnel navigant. Il me fit observer que si je m'enrôlais dans le C.A.R.C., j'attendrais peut-être un an et demi ou deux ans et ne parviendrais peut-être jamais à faire partie d'un équipage aérien à cause du régime de formation ralentie. C'était l'époque du grand ralentissement qui marqua l'exécution du programme de formation. Il me dit que je pourrais être utile au service. En outre, plusieurs autres étaient physiquement inaptes à servir dans le C.A.R.C. ou même dans l'armée. Et il y en avait aussi qui avaient été licenciés. Ils étaient encore très capables et ils furent acceptés par le service de livraison transatlantique. Je dois admettre que les examens médicaux qu'on leur a fait subir n'étaient pas très sévères.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous étiez très recherchés pour les services que vous pouviez rendre, et si vous vous étiez enrôlés dans le C.A.R.C., vous n'auriez pu être utilisés immédiatement?

M. PIERCE: C'est exact, monsieur. Je pourrais citer l'exemple d'un de mes confrères de classe au McGill qui s'est enrôlé un an avant moi. Il s'enrôla dans le C.A.R.C., et obtint son brevet d'officier. Il passa des mois à remplir toutes sortes de tâches serviles à différentes bases. Il finit par obtenir ses ailes, deux ans après s'être enrôlé. Il obtint le grade de pilote, et jusqu'à cette époque il avait à son acquit 250 heures de vol. Il faut qu'un homme ait à son crédit 200 heures de vol pour gagner ses ailes de pilote. Il est demeuré depuis ce temps en service de navigation au Canada. Il est maintenant au McGill et jouit de tous les avantages en matière de rétablissement. J'ai à mon crédit 1,500 heures de vols transatlantiques et pourtant nous ne sommes pas considérés comme des vétérans. Et pendant toute cette période, nous avons perdu en moyenne un homme sur cinq.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions aux témoins? Je vous remercie beaucoup messieurs.

M. WEAVER: Avant de prendre congé, je voudrais faire observer que je représente l'Association des radiotélégraphistes trans-océaniques. Je suis venu ici expressément dans le but de demander au Comité d'enquête sur les affaires des anciens combattants de s'occuper des ayants droit des hommes qui ont été tués dans l'accomplissement de leur devoir. Ces ayants droit ne peuvent pas tous passer pour des nécessiteux, mais il y a certains cas pénibles que vous déplorons

tous. Nous estimons qu'il nous incombe de porter ces cas à la connaissance des membres du Comité d'enquête sur les affaires des anciens combattants. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. PIERCE: Je voudrais ajouter un mot pour conclure. Je tiens à appuyer de nouveau sur le troisième point de notre amendement au mémoire, savoir, la formation universitaire particulièrement en ce qui concerne l'Association des radiotélégraphistes dont M. Weaver a parlé. Ce sont des spécialistes en radiotélégraphie qui ont acquis énormément d'expérience, sans oublier les pilotes et les techniciens de bord. Il serait réellement honteux pour le pays s'ils ne pouvaient obtenir une formation universitaire qui leur permettrait d'atteindre la norme scientifique et de mettre cette expérience à contribution dans le domaine scientifique de la radiotélégraphie, du vol et de la navigation. Il ne fait pas de doute qu'étant donné les milliers d'heures de vol que nous avons à notre crédit, des heures consacrées à des envolées sous le régime civil sans parler du régime militaire, cette expérience serait d'une valeur inestimable à l'industrie, au Conseil national de recherches et à ces divers organismes, mais il faudrait que nos hommes possèdent des diplômes ou une formation universitaires.

Je vous remercie beaucoup, monsieur le président et messieurs.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup. (Le témoin se retire.)

Messieurs, nous allons reprendre l'étude de la Loi sur les indemnités de service de guerre. Le premier article dont le Comité est saisi se trouve à la page 7 du bill, article 9, paragraphe (1a), (i) et (ii) qui se lit comme suit:

> 9. (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, dans les dix années qui suivent le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq ou la date de sa libération, selon la date postérieure, être mise à la disposition du membre des forces qui y a droit ou rendue disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:
> (*a*) l'acquisition d'une maison,
>
> (i) sous le régime de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi; ou
>
> (ii) si ce n'est pas sous le régime de la Loi nationale de 1944 sur l'habitation, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisée de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée;

Nous avons discuté cette partie du bill longuement. Agrée-t-il au comité d'adopter ces paragraphes?

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ces paragraphes sont adoptés.

Paragraphes adoptés.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa suivant est l'alinéa (*c*) qui se lit:

> (*c*) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'une convention de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée sa maison, en un montant d'au plus le double de la somme contribuée, en même temps, à cette fin, par le membre lui-même;

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cet alinéa est donc adopté.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons alors à l'alinéa (*d*) qui se lit:

(*d*) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas les deux-tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles.

Cet alinéa est-il adopté?

M. SINCLAIR: Il y a un point sur lequel je voudrais obtenir des précisions. Le texte de l'article 9 (1) dit, "lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour". Je sais qu'à Vancouver certains magasins insistaient auprès des anciens combattants pour qu'ils dépensent tout leur crédit à la fois dans un seul magasin. Je sais que la plupart des anciens combattants ne veulent pas acheter leurs meubles de cette façon. D'après ce texte, est-il loisible à l'ancien combattant d'acheter des meubles dans le cours d'une année de retenir ses reçus, et de les présenter au ministère des Affaires des anciens combattants en demandant que le crédit soit accordé, ou cela se rapporte-t-il entièrement à l'avenir comme la clause le laisse entendre?

Le PRÉSIDENT: M. Hogan est présent. Voudriez-vous expliquer cela, monsieur Hogan? M. Hogan dirige l'administration du crédit de réadaptation.

M. HOGAN: La question telle que je la comprends est la suivante: un ancien combattant peut-il acheter ses articles d'ameublement à différents magasins à diverses reprises?

M. SINCLAIR: Oui.

M. HOGAN: Et présenter ses factures ensuite?

M. SINCLAIR: Nous comprenons bien que, du point de vue comptabilité, il ne peut présenter des factures à tout bout de champ. Il faut que cela constitue une seule opération.

M. HOGAN: C'est vrai.

M. SINCLAIR: Ma demande de renseignement se rapporte à l'expression "sera employé pour". Ces mots semblent impliquer que l'intéressé doit d'abord faire sa demande avant de dépenser quoi que se soit.

M. HOGAN: Cela n'est pas tout à fait exact. Nous demandons à l'ancien combattant d'établir ses droits auprès du ministère avant d'assumer de forts engagements pour des meubles. L'arrangement se fera peut-être au moyen d'un appel téléphonique. L'achat de meubles constitue l'une des transactions les plus faciles que nous ayons à régler. L'ancien combattant se rend au magasin et obtient ses meubles. Il fait dresser une facture montrant le coût de chaque article, le coût total, avec une indication qu'il a acquitté en espèces un tiers du coût total.

M. SINCLAIR: Je me sers de mon propre cas comme exemple. J'ai un crédit de réadaptation de $600 environ, ce qui veut dire que je disposerai de $900 pour des meubles, mais je n'entends pas dépenser cette somme tout d'un coup.

M. HOGAN: Précisément.

M. SINCLAIR: Il est clair qu'il s'agirait d'établir une moyenne et d'acheter des articles d'ameublement suivant les besoins. Mais la phraséologie qui figure dans ce texte "que ce crédit sera employé" semble impliquer, à mon avis du moins, que je devrais d'abord m'adresser au ministère des Affaires des anciens combattants, faire approuver les articles que je me proposais d'acheter et me les procurer tous à la fois. L'ancien combattant peut-il actuellement commencer à acheter ces articles, obtenir les factures et quand la somme totale correspond à son crédit de réadaptation, présenter les factures à votre ministère pour approbation et paiement?

M. HOGAN: Il le peut.

M. SINCLAIR: Alors, je ne crois pas que l'on devrait se servir de cette phraséologie, "ce crédit sera employé".

L'hon. M. MACKENZIE: De quel article s'agit-il?

M. SINCLAIR: L'article 9 (1).

M. HOGAN: Je pourrais expliquer que la marge entre l'achat des meubles et le paiement final ne devrait pas être trop forte, autrement le vendeur éprouvera des inquiétudes.

M. SINCLAIR: Vous ne saisissez pas mon point. Les anciens combattants ont d'autres sommes en plus du crédit de réadaptation. Dans mon cas, par exemple, j'achèterai ces meubles à diverses reprises avec l'idée d'obtenir à la longue mon crédit de réadaptation pour cette fin. Je connais plusieurs anciens combattants à Vancouver qui font la même chose.

L'hon. M. MACKENZIE: L'emploi des mots "employé ou à être employé" répondrait-il à votre objection?

M. SINCLAIR: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: Pourquoi ne modifierions-nous pas le texte en ce sens?

M. WOODS: A mon sens, M. Hogan essayait d'établir que bien que nous ayons le pouvoir de vous rembourser les dépenses que vous avez faites, sur production des pièces justificatives appropriées, nous insistons pour intervenir. Nous conseillons fortement aux intéressés de venir nous voir tout d'abord, au cas ou il s'agirait d'une transaction que nous ne pourrions approuver.

M. SINCLAIR: Je m'en rends bien compte. Mon objection tient au fait que ce n'est certainement pas ce que la Loi implique. Vous dites que vous ferez cela, mais quand vous vous servez du futur dans ce texte, "sera employé", alors cela prévoit automatiquement le remboursement des achats antérieurs.

M. WOODS: C'est tout à fait exact.

M. MUTCH: Les individus qui se proposent d'utiliser leur crédit à cette fin n'ont-ils pas été prévenus qu'ils ne doivent pas accepter livraison avant d'avoir reçu l'approbation du ministère?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. MUTCH: Je suppose que cette formalité de l'approbation des autorités vise à empêcher toute fraude.

M. SINCLAIR: C'est ce à quoi je m'oppose. Cela veut dire qu'un ancien combattant devra acheter tous ses meubles dans un seul magasin, et en une seule fois.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que ma suggestion réglera votre point, "employé ou à être employé", parce qu'il y aura une surveillance dans le but d'empêcher l'exploitation des anciens combattants. Je crois que si vous insérez les mots "employé ou à être employé", cela réglera la situation. Il va sans dire que nous exercerons une surveillance. Cela convient-il, monsieur Gunn?

M. GUNN: Il se peut qu'un ancien combattant fasse quelque transaction qui, pour le moins, est imprévoyante, une transaction comportant l'achat de meubles bien au delà de ses moyens ou à un prix dépassant leur réelle valeur. Si, la transaction effectuée, le ministère doit le rembourser jusqu'à concurrence des deux tiers de sa mise,—il ne serait peut-être pas dans l'intérêt de l'ancien combattant que l'on en agisse ainsi.

M. CRUICKSHANK: Qu'entendez-vous par "un prix dépassant leur réelle valeur"? Dois-je comprendre que le ministère détermine quelle sorte de chesterfield je puis acheter?

M. GUNN: Non. Lorsqu'un ancien combattant fait affaires avec une maison bien établie et de bonne réputation, ou même avec d'honnêtes commerçants de meubles usagés, le ministère ne pose pas de questions. Il prend pour acquis que le prix est satisfaisant. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il arrive parfois que

l'ancien combattant ait affaire à des personnes peu scrupuleuses, et je me demande si l'addition des mots proposés par l'honorable ministre ne pourrait pas avoir de telles conséquences.

M. CRUICKSHANK: Je ne m'oppose pas à ce que l'on protège le soldat. Je crois que vous faites bien de le protéger. Mais il me semble qu'il est un peu dur si ma femme veut un poêle Moffat, par exemple,—je crois qu'il existe des poêles de cette marque. Je ne suis pas intéressé personnellement puisque je n'en possède pas. Il me semble étrange, dis-je, qu'il faille demander une telle autorisation. Si me femme décide qu'elle veut un poêle Moffat, dois-je m'addresser au ministère et dire: "Puis-je me procurer un poêle Moffat ou dois-je acheter un poêle Smith?"

M. GUNN: Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Voici ce que j'ai dégagé des observations du ministre: si les circonstances exposées par M. Sinclair étaient portées à mon attention, et si on me demandait d'exprimer une opinion, je dirais immédiatement que si vous êtes satisfait que la transaction est absolument honnête et que l'on n'en a pas imposé à l'ancien combattant sous ce rapport, il convient de lui accorder le crédit, malgré que nous soyons en présence d'un fait accompli et que nous remboursions la somme dépensée.

M. SINCLAIR: Je suis absolument du même avis. Je tiens à faire ressortir que l'ancien combattant et son épouse utiliseront leurs deniers beaucoup plus avantageusement s'ils ont un an et demi pour faire, leurs emplettes chez différents commerçants, se procurant un tapis à un magasin, un poêle a un autre, et ainsi de suite. Deuxièmement, si ce projet de loi avec les mots "ce crédit sera employé pour" est adopté, vous n'aurez alors aucune autorisation légale pour rembourser à un ancien combattant ce qu'il a dépensé pour les articles qu'il a achetés depuis sa libération mais avant qu'il ait formulé une demande pour son crédit de réadaptation.

M. GUNN: La seule autorisation légale tient à une demande qui doit être faite au ministère avant que le plan d'achat soit appliqué.

M. SINCLAIR: Mais il n'est pas nécessaire qu'un homme ait un plan. Plusieurs anciens combattants se meublent comme ils le peuvent. Ils n'ont pas de plan arrêté. Ils achètent quand ils peuvent et il n'y a pas de plan quant à la façon dont ils dépenseront cette somme dans le cours d'une année et demie. Quelques-uns ont de forts crédits. Ceux qui ont été outre-mer longtemps, tels que ceux qui font partie de la première division, ont des crédits qui s'établissent à tout près de $1,000. On ne peut certainement pas s'attendre qu'un homme dans cette catégorie dépense une telle somme sagement s'il est tenu de la dépenser dans un seul magasin.

M. GUNN: J'en conviens absolument.

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas obligés de tout dépenser d'un coup. Si vous incorporez cette proposition à la Loi, voici ce qui en résulte, si les mots signifient quelque chose. Cela signifie que les anciens combattants peuvent faire leurs achats et soumettre les factures ensuite pour acquittement. Pour donner suite à l'idée de M. Sinclair, la phraséologie exacte serait "démontré à la satisfaction du Ministre que ce crédit a été employé ou sera employé".

M. SINCLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dès que vous ajoutez ces mots au projet de loi vous conférez à l'ancien combattants le droit d'aller de l'avant et de dépenser l'argent comme il l'entend, et il pourra se présenter ensuite et dire, "je veux être remboursé." En d'autres termes, le gouvernement, à tort ou à raison, a établi un système minutieux de surveillance quant à l'emploi de ce crédit de réadaptation. Aussi, du moment que vous dites qu'il peut dépenser l'argent et présenter ses comptes ensuite, il me semble que vous rendez inopérante la surveillance relative à l'affectation du crédit de réadaptation. Si nous entendions agir de la sorte il convient de prendre cette attitude après avoir étudié la question mûrement, car une personne pourrait effectuer une transaction imprévoyante et le commerçant pourrait dire, "tout ce

que vous avez à faire c'est de présenter ces comptes et les autorités devront les acquitter". Vous avez perdu tous les avantages de la surveillance qui a été prévue. Quand un homme se propose de dépenser, disons, $200 de son crédit de réadaptation pour des meubles et s'adresse au ministère en lui disant: "J'ai l'intention de dépenser cette somme pour ces meubles particuliers" le ministère se met en contact avec quelque citoyen de la localité qui donne ses services gratuitement et qui se charge de voir à ce que l'individu en ait pour son argent et ne se fasse pas rouler. Et s'il en a pour son argent, on lui dit "Allez de l'avant et achetez l'article". Mais du moment que vous incorporez les mots en question, si une fois la transaction conclue, l'intéressé peut établir que le crédit a été affecté à l'achat de meubles, il faudra solder la note. Je ne dis pas que nous ne devrions pas faire le changement, mais j'affirme que si nous changeons le texte, nous aurons, ce me semble, supprimé d'un trait de plume le but visé, celui de conseiller et d'aider l'ancien combattant.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question pour me renseigner? Supposons que j'aie droit à ce crédit de réadaptation. Supposons aussi que j'aie de l'argent en propre et que j'aie aussi droit à un crédit de réadaptation. J'ai assez d'argent pour acheter tous les poêles, lits et le reste dont j'ai besoin. Il me revient un crédit de réadaptation de $1,000 et je veux en dépenser $700. Vous pourriez dire que c'est une transaction imprévoyante, mais qu'importe? Si j'ai mes propres fonds pour acquitter le prix d'un poêle et d'un lit, m'autoriserait-on à dépenser les $700 ou m'empêcherait-on de le faire?

Le PRÉSIDENT: Voici ce qui en est: cette somme est destinée à aider l'ancien combattant à se réadapter, et si nous ouvrons la porte toute grande nous laissons le champ libre aux exploiteurs. On pourrait s'adresser à un magasin et offrir d'acheter un tapis pour un prix établi à $700, de connivence avec le vendeur, puis, le remboursement effectué à même le crédit, garder $500 et passer $200 au vendeur pour avoir bâclé la transaction.

La loi a pour but principal de protéger l'ancien combattant, et je crois que nous devrions étudier cette question très sérieusement avant d'accorder trop de latitude. Dans le cas dont M. Sinclair a parlé, l'ancien combattant a dix ans pour affecter son crédit à l'achat d'articles de ce genre, et il peut acheter des meubles à même ses propres fonds. S'il s'agit d'une assez grosse transaction, il serait bon qu'il communique d'abord par téléphone, ainsi qu'on le propose, et qu'il obtienne l'approbation des préposés à la régie du crédit de réadaptation.

M. SINCLAIR: Comment prouver un appel téléphonique? Qu'arrivera-t-il si l'intéressé se présente un an plus tard pour soumettre son compte et qu'on lui dise: "Où est votre dossier?"

Le PRÉSIDENT: Les autorités iront au magasin ou enverront un membre du comité volontaire constater si l'ancien combattant ne se fait pas rouler.

M. SINCLAIR: Quel serait l'avantage d'envoyer quelqu'un examiner les meubles, si l'on dit ensuite qu'on n'en acquittera pas le prix au cas où l'intéressé aurait été roulé?

Le PRÉSIDENT: J'en viens à cette question. Il s'agit de savoir si l'ancien soldat peut, sous le coup d'un tel inconvénient, obtenir le plein avantage du crédit de réadaptation. Ces dispositions sont-elles assez générales pour qu'il en tire plein avantage, même sous le régime prévu de surveillance et d'aide. Nous devrions réfléchir très sérieusement avant de supprimer la surveillance et l'aide prévues, car si elles valent quelque chose, nous ne devrions pas démolir les fondements sur lesquels elles reposent. Si nous entendons mettre le crédit de réadaptation sur le même pied que l'indemnité de service de guerre que l'on peut dépenser comme on l'entend, alors vous constaterez, je pense, que le soldat ne profitera pas autant de son argent que si des citoyens de sa localité l'aidaient en le conseillant sur l'emploi de son crédit.

M. SINCLAIR: Quand vous parlez d'aide, laissez-moi vous citer mon propre cas. Il s'agit de l'achat de meubles pour un nouveau domicile. Faut-il s'adresser

au comité de réadaptation à Vancouver et lui faire approuver ce qu'un ménage peut acheter pour meubler son domicile? Est-ce la sorte de traitement à infliger aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Vous insistez pour modifier la disposition en question, mais la Loi prévoit que si vous voulez affecter votre crédit de réadaptation à cette fin, vous obtenez l'approbation des autorités à ce sujet.

M. SINCLAIR: Quelque personne bien intentionnée, qui fait partie d'un club féminin et qui n'a pas assez de travail à son propre domicile pour s'occuper, se rendra au magasin et examinera les meubles que mon épouse et moi avons choisis, afin d'établir s'il sied d'affecter à cet achat l'argent que donne un pays reconnaissant? Quelle absurdité!

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez affirmer que l'on va maintenir un certain régime d'aide et de surveillance et dire en même temps que l'homme jouira d'une pleine liberté d'action. Vous ne pouvez concilier les deux éléments.

M. MUTCH: Les règlements actuels ne sont pas appliqués entièrement de cette façon. Je connais le cas d'un homme qui avait droit à un crédit assez considérable à son retour au pays. Il voulait se procurer un domicile et vous savez que ce n'est pas chose facile. Il entama des négociations pour l'achat d'une maison et des meubles qu'elle contenait. Le prix des meubles était fixé à $1,200. Dans le but de bâcler le marché, il se rendit au bureau établi à cette fin dans la localité, et administré par des fonctionnaires du ministère. Ces fonctionnaires qui ne manquaient pas d'expérience en la matière lui dirent: "Nous allons nous enquérir de la transaction projetée. "Ils ont constaté qu'il allait payer $1,200 ce qui valait environ $300. Ils ont réussi non seulement à faire réduire le prix des meubles à leur valeur réelle approximative de $300, mais la transaction pour l'achat de la maison était si mauvaise qu'ils en firent réduire le prix de 25 p. 100. L'intéressé avait versé $1,700 en acompte. Les fonctionnaires du ministère n'ont pu reprendre les $1,700, mais l'individu constata qu'au lieu d'avoir versé une somme de $1,700 quant à une transaction de $4,000, il avait payé $1,700 relativement à une transaction de $2,800 ou $2,900 environ. Je voudrais être certain que la protection existera encore si la modification proposée il y a un instant par le ministre en réponse à votre suggestion est effectuée. Si cette protection n'existe pas, je crois que nous devrions laisser le texte du projet de loi tel qu'il est. Par ailleurs, je sais qu'il est possible d'acheter des meubles de commerçants réputés sans qu'il soit nécessaire de s'enquérir de la transaction. Cette indécision résulte de la discussion que nous avons eue cet avant-midi. Un homme qui a un crédit de $400 peut-il acheter $100 de meubles cette année, $100 de meubles dans deux ans, et dépenser le reste de l'argent dans cinq ans?

M. WOODS: Certainement.

M. MUTCH: Il n'est pas obligé d'attendre que tout le crédit ait été dépensé. Il peut y avoir autant de transactions dans autant d'années différentes que les circonstances l'exigent.

M. WOODS: S'il reste $100, l'intéressé peut les utiliser pour acquitter des primes d'assurance.

M. SINCLAIR: Il règne une impression différente dans l'Ouest. Les magasins là-bas ont propagé l'idée que la somme doit être dépensée tout d'un coup.

Le PRÉSIDENT: De tels agissements démontrent qu'il est sage de protéger l'ancien combattant.

M. WOODS: Je ferai observer que nous avons eu à nous occuper de transactions où nous nous sommes trouvés en face du fait accompli. Il s'agissait de cas où des anciens combattants avaient acheté des articles dans une transaction légitime. Je citerai par exemple, l'achat de meubles, que nous avons remboursé. C'est ce que nous avons fait à tort ou à raison sous le régime des règlements. Vous vous souvenez que d'après l'article 24 de la Loi, le Gouverneur en conseil peut édicter

des règlements régissant toutes questions relatives au mode de payement de gratifications ou la mise en disponibilité de crédits de réadaptation. Un règlement déjà édicté nous autorise à faire de tels remboursements. Si un homme a déjà obtenu des articles en toute bonne foi nous pouvons le rembourser, mais nous déplorerions qu'il soit fait beaucoup de publicité sur ce remboursement des sommes dépensées à même le crédit. Nous craignons cette publicité parce que nous redoutons les transactions visant l'acquisition de fonds de commerce. La plupart des hommes sont exposés à se faire flouer lors de l'acquisition d'une entreprise ou d'une part dans une entreprise. Si on incorporait dans la Loi un texte à l'effet qu'après le marché conclu on peut nous demander le crédit de réadaptation, je crains qu'une forte proportion des intéressés se ferait filouter si la proposition d'achat d'une entreprise n'était pas d'abord soumise à notre comité consultatif du crédit de réadaptation qui se compose d'hommes d'affaires en vue.

M. SINCLAIR: Je songeais seulement à l'achat de meubles. Je ne visais rien d'autre.

M. WOODS: Cet article s'applique à toutes les transactions.

M. BROOKS: Il s'applique également à la réparation d'une habitation. Si on voulait entreprendre des réparations, il faudrait présenter tout d'abord une demande. Vous vous informeriez ensuite des réparations qui s'imposent et les autoriseriez.

M. WOODS: Précisément.

M. QUELCH: Je ne puis comprendre pourquoi on veut à tout prix que le crédit ne serve à acquitter que les deux-tiers du prix d'un article. S'il s'agissait d'un prêt je comprendrais la chose car vous voudriez alors avoir une garantie additionnelle pour les autres 30 p. 100, mais ce n'est pas un prêt, c'est une indemnité absolue. Je puis entrevoir des cas où cela constituerait un désavantage marqué. Prenez, par exemple, le cas d'un ancien combattant qui se prévaut de l'article 13 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Il n'a pas droit actuellement au crédit. Aussi, il aura dépensé tout l'argent qu'il a en main quand il s'établira. Nous nous proposons maintenant de lui rendre le crédit de réadaptation accessible mais il ne pourra s'en prévaloir car il n'aura pas les 30 p. 100 d'argent comptant nécessaires pour parfaire le crédit de rétablissement. Il ne pourra donc pas acheter les articles dont il peut avoir absolument besoin. L'intéressé pourra-t-il contourner cette difficulté en disant: "J'ai déjà acheté des meubles pour un montant de $500. Voulez-vous venir les examiner et appliquer les 30 p. 100 au prix d'achat des meubles que j'ai déjà acquis?" Serait-ce un moyen de surmonter la défficulté?

M. GUNN: Je crois, monsieur Quelch, que votre ami n'aurait pas besoin d'argent si son crédit commercial était bon dans la localité.

M. QUELCH: Règle générale, le crédit d'un soldat est pour ainsi dire inexistant, malheureusement. Nous l'avons constaté sous le régime de l'ancienne Loi d'établissement des anciens combattants sur les terres, et je suppose qu'il en sera de même sous la loi actuelle. Dès que vous vous prévalez de cette Loi, votre crédit cesse. Vous ne pouvez emprunter un sou. Je doute beaucoup que les soldats qui s'établissent sous le régime de cette Loi puissent obtenir une ouverture de crédit quelconque à moins qu'il ne s'agisse d'un homme qui est déjà connu. La plupart de ces individus sont des jeunes gens qui n'ont pu établir ce crédit dans le passé. Il me semble que vous imposez un désavantage défini au soldat qui pourrait avoir besoin d'une aide immédiate pour l'achat de certains articles, mais qui, n'ayant pas d'argent nécessaire pour constituer les 30 p. 100, ne pourra se procurer ce dont il a besoin. Il se peut que la loi ait été rédigée de cette façon afin d'encourager le soldat à dépenser une somme additionnelle pour des articles au lieu de le gaspiller. C'est peut-être le but de la Loi, mais il se présentera certains cas où cet argent sera déjà dépensé, l'intéressé ne croyant pas qu'il aurait droit à un crédit sous le régime de l'article 13 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Voilà un bon exemple. Je crois que vous devriez avoir le pouvoir de permettre que des articles déjà achetés représentent ces 30 p. 100. Prenons, par exemple, le cas de celui qui a déjà dépensé $500 pour des meubles et qui désire dépenser une somme additionnelle de $1,000 quand il a à sa disposition un crédit de $1,000; en l'occurrence, et pourvu que le surveillant estime que les $500 de meubles constituent un bon placement, il me semble que cette somme devrait compter pour les 30 p. 100. L'intéressé pourra alors dépenser les autres $1,000 pour des meubles additionnels ou de l'outillage. La Loi vous confère-t-elle ce pouvoir?

M. Woods: Non.

Le président: Etant donné le pouvoir de surveillance que vous possédez, pourquoi empêcher un homme d'effectuer une transaction réellement avantageuse au moyen de son crédit de réadaptation, quand les surveillants la jugent satisfaisante? Pourquoi vous bornez-vous à dire qu'il ne peut effectuer cette transaction à moins qu'il ne puisse réunir un tiers de la somme lui-même quand toute cette somme lui revient. Il doit y avoir quelque motif pour cela. Il me semble, comme le dit M. Quelch, qu'étant donné les pouvoirs de surveillance que vous possédez, vous n'avez pas besoin d'intervenir et de dire que l'intéressé ne peut acheter quelque chose à moins qu'il ne puisse fournir un tiers de la somme.

M. Mutch: Une telle clause pourrait même ouvrir la voie à l'extravagance.

M. Woods: Ce même raisonnement peut être invoqué relativement à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants qui exige que le colon fournisse 10 p. 100 de ses propres fonds. D'après mon souvenir de la discussion qui eut lieu au comité parlementaire lors de l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, à laquelle M. Quelch assistait, pas un seul membre ne s'est opposé à la prescription voulant que le colon fournisse lui-même une certaine somme.

M. Quelch: Mais vous vous souvenez de la raison que vous avez donnée qui, à mon sens, était bonne. On voulait s'assurer que le soldat soit économe. Vous avez déclaré que non seulement le soldat mais son épouse aussi seraient tenus de comparaître devant le comité consultatif. Vous estimiez que l'épouse aurait dû être en mesure d'économiser une certaine somme pendant que le soldat était en activité de service, et si d'autre part elle avait dépensé tout l'argent cela indiquait qu'elle n'était pas économe et ne ferait pas une bonne épouse pour un colon. C'était là le raisonnement de M. Murchison. Je persiste à croire que vous n'avez pas répondu à la question. Je suis toujours d'avis qu'il devrait être possible de conférer au surveillant le droit de faire appliquer tout le crédit de réadaptation au prix d'achat entier plutôt qu'aux deux-tiers. Selon moi, vous devriez être revêtu de ce pouvoir. Il ne sera peut-être pas toujours nécessaire d'y recourir, mais, ce me semble, vous devriez pouvoir agir dans des cas tels que ceux prévus à l'article 13.

M. Mutch: Si ce droit existait, pourriez-vous concevoir des circonstances où il serait possible de le refuser?

M. Quelch: Oui, vous pourriez le refuser si vous estimiez que l'article que le soldat veut acheter ne vaut pas le prix demandé. On pourrait toujours invoquer cela comme prétexte.

M. Mutch: Je crains que les inspecteurs et les surveillants soient portés à décider de leur propre chef ce que mon épouse et l'épouse de M. Sinclair auraient la permission d'acheter.

M. Quelch: Pourquoi voudraient-ils refuser cette permission.

M. Mutch: C'est simplement l'impulsion bureaucratique qui va de pair avec un tel emploi.

M. Quelch: Précisément, et je crois que cela n'est pas nécessaire.

Le président: N'y a-t-il pas une différence entre l'achat de meubles et l'acquisition d'une entreprise, entre les alinéas (*d*) et (*g*)? Supposons qu'un individu veuille employer son crédit de réadaptation pour l'achat de meubles dont il a besoin et

qu'il puisse conclure une bonne transaction mais qu'il lui manque le tiers exigé, pourquoi ne lui permettrait-on pas d'employer tout le crédit au lieu de dire qu'il ne peut acheter de meubles à moins d'être en mesure de fournir l'argent pour acquitter le tiers du coût? Je puis comprendre votre raisonnement quant à l'alinéa (*g*) lorsqu'il s'agit de placer une certaine mise de fonds dans une entreprise, mais il me semble qu'il existe une différence fondamentale entre l'achat de meubles et l'acquisition d'un commerce.

M. WOODS: J'avouerai qu'il y a une différence. Je voudrais préciser qu'il ne s'agit pas d'un règlement émanant du ministère. C'est la façon dont le Parlement a édicté la Loi sur les indemnités de service de guerre. Cette loi exige que lorsqu'un ancien combattant achète des meubles ou une habitation—il ne s'agit pas de la réparation d'une habitation mais lorsqu'il achète une maison ou acquiert un commerce—il doit contribuer pour une portion de ses propres deniers afin d'établir que la transaction est faite de bonne foi, qu'il se constitue réellement un foyer. La Loi vise à protéger le pays contre des célibataires et des gens qui n'ont pas besoin de meubles au même titre afin de les empêcher d'acheter certains articles et de les revendre le lendemain. On a jugé important que l'intéressé engage une part de ses propres deniers. J'admets avec le président que le raisonnement s'applique moins à l'achat de meubles qu'à l'acquisition d'un commerce.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais poser une question concernant les meubles. Avez-vous dit que si les meubles sont achetés d'une maison de commerce responsable, d'une des grandes maisons comme la maison Eaton, par exemple, l'achat est approuvé? Je tiens à signaler qu'il y aura un chahut épouvantable si un des bureaucrates que vous avez maintenant en Colombie-Britannique vient m'imposer le genre de meubles que mon épouse devra utiliser.

M. WOODS: Je tiens à préciser que le ministère ne cherche nullement à dicter une ligne de conduite quant à l'architecture et au genre de meubles.

M. CRUICKSHANK: Je ferais bien de surveiller mon langage, mais quand j'achète d'une maison responsable, je m'oppose à l'intervention des surveillants que j'ai vus à l'oeuvre. Disons, pour citer un cas hypothétique, que la maison Birks vend des meubles. Je me rends à son magasin et j'y achète certains articles, puis, une mouche du coche ou un bureaucrate zélé viendra me dire: "Non, Cruickshank, vous ne pouvez vous procurer cela".

M. GREEN: Les blâmeriez-vous?

M. CRUICKSHANK: Je veux savoir si le surveillant intervient nécessairement lorsqu'il s'agit d'une maison responsable et que le prix paraît raisonnable?

M. WOODS: Non, pas nécessairement.

M. SINCLAIR: Monsieur Woods, vous venez de dire que l'individu devrait payer un tiers à même ses propres deniers parce que l'on veut s'assurer qu'il effectuera une bonne transaction et qu'il ne revendra pas les articles qu'il vient d'acheter. Je ne puis concevoir comment la provision d'un tiers de la somme par le particulier changera la situation. Il peut en agir ainsi en acquittant lui-même un tiers du prix. Je puis paraître me ranger dans les deux camps. Je m'opposais à la surveillance il y a un instant, mais si vous exercez une surveillance, cette surveillance n'existe-t-elle pas tout autant, que l'intéressé contribue pour le tiers du prix ou que le Gouvernement en acquitte le prix entier. Ce n'est pas une question d'économie au chapitre du crédit de rétablissement, car tout homme qui croit qu'il va obtenir $2 pour le dollar qu'il a dépensé constatera au cours des dix ans que le crédit maximum de réadaptation représente tout ce qu'il obtient. Aussi, il ne résultera aucune économie de la nécessité imposée au particulier de verser lui-même un tiers du prix.

M. MUTCH: Le Comité n'est-il pas d'avis que le principe d'une contribution en espèces dans le cas de l'individu qui veut s'établir sur une ferme ou lancer un commerce est rationnel et recommandable et mérite notre appui? Toutefois, si nous pouvons légiférer à cet effet, nous serions disposés à autoriser un particulier

à se servir de son crédit sur la base d'une contribution directe pour l'achat d'articles essentiels tels que les meubles. Si les légistes du ministère trouvent moyen de rédiger cela, le point serait réglé.

Le PRÉSIDENT: J'allais le proposer. L'alinéa (*d*) se lit:

(*d*) L'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles.

Si le Comité veut laisser tomber les mots "pour un montant n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage" je ne vois pas pourquoi cela ne se ferait pas. Y voit-on quelque objection?

M. CLEAVER: Il serait sage, je crois, de conserver au moins un faible montant.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi?

M. CLEAVER: Pour cette raison: si l'acheteur ne doit pas devenir propriétaire du mobilier acheté . . .

M. QUELCH: Comment?

M. CLEAVER: Si l'acheteur ne doit pas devenir propriétaire de mobilier acheté. Par exemple quelqu'un qui aurait tendance à l'imprévoyance pourrait se hâter d'acheter bien des meubles dont il constaterait plus tard l'inutilité pour lui.

M. CRUICKSHANK: On exerce une surveillance.

M. CLEAVER: Tandis que si ce prix d'achat comporte un certain élément de propriété, les achats en seront différés et répartis selon le besoin. Ce serait à l'avantage de l'ancien combattant de prévoir un faible pourcentage, peut-être pas le tiers.

M. CRUICKSHANK: Assez pour le prix de deux couvertures.

M. GREEN: Les observations de M. Cleaver ont beaucoup de bon. Elles reposent sur un principe qui dans l'ensemble est très juste. C'est un article de la loi. Je doute que ce serait dans l'intérêt même des anciens combattants de supprimer cette disposition.

M. QUELCH: Je n'admets pas cela.

M. WOODS: Il est arrivé une fois ou deux que nous ayons entamé des poursuites contre des firmes dénuées de scrupules dans certaines de nos grandes villes. De connivence avec un ancien combattant, elles ont soumis une facture pour ce qui était ostensiblement des meubles destinés à cet individu. Ces firmes, au moyen d'une vente au comptant à l'ancien combattant ont contrarié la fin de la loi. Dans un cas ou deux nous avons entamé des poursuites justice.

M. QUELCH: Ces agissements seront encore possibles, qu'on adopte le tiers du prix d'achat ou non. Les deux préopinants sont avocats. Ils s'imaginent que cette sécurité supplémentaire est indispensable. Leur conviction se base là-dessus. Je veux souligner que ce dont M. Woods a parlé ne peut être empêché même en adoptant le tiers du prix d'achat. Si des firmes veulent être malhonnêtes, elles le seront et on ne saurait l'empêcher. Nous savons ce qui s'est produit sous le régime de l'ancienne Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Je sais qu'en vertu de cette loi lorsque ceux-ci versaient leur part de 10 p. 100, ils voulaient un certain lopin de terre et le surveillant ne voulait pas consentir au paiement du prix qu'ils avaient convenu de payer. Puis en vertu d'une entente cachée ils soldaient le reste ultérieurement. Je connais des cas où cela s'est produit. On ne saurait l'empêcher.

M. CLEAVER: Je veux rectifier l'impression que vous vous êtes formée d'après mes observations. Elles étaient basées sur ma propre expérience, mais j'ai eu des exemples fréquents de jeunes entrés en possession d'héritages inattendus. Ils se hâtaient de les employer à des dépenses folles. Je suggère que si le prix d'achat

comporte un certain élément de propriété l'acheteur fera preuve d'un peu plus de sérieux, de frugalité, si je puis employer cette expression.

M. CRUICKSHANK: Sa femme le rendra ainsi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons consacré beaucoup de temps à ce point. Le Comité voudrait-il voter à main levée pour établir s'il conservera cette restriction ou la rayera?

M. CLEAVER: Il y a encore le 10 p. 100.

M. GILLIS: Dix pour cent.

Le PRÉSIDENT: On a proposé que l'ancien combattant fournisse 10 p. 100.

M. QUELCH: Rayez cela.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur de l'avance de 10 p. 100 au lieu du tiers?

M. BENIDICKSON: Cela a trait à quel article?

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa (*d*) seulement.

M. MUTCH: Il est entendu que seul cet alinéa s'applique aux meubles.

Le PRÉSIDENT: Rien que ce dernier.

M. JUTRAS: Et les effets de ménage.

M. BENIDICKSON: Pourquoi ne devrait-ce pas être l'alinéa (*f*)?

M. PEARKES: Celui-ci ne comporte aucune restriction. L'acheteur peut employer tout son argent à l'achat d'outils. Nous devrions être conséquents parce qu'après tout, les ustensiles de cuisine sont dans la même catégorie que tous autres outils.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a toute liberté d'être aussi inconséquent qu'il le veut. Sommes-nous prêts à voter à main levée sur ce sujet?

M. JUTRAS: Pourquoi ce vote à mains levées?

M. QUELCH: La première proposition visait la suppression de 30 p. 100 du prix d'achat. Pourquoi ne pas voter d'abord sur celle-ci et si elle est battue essayer 10 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux en faveur de rayer les mots "pour un montant n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage"? Ce texte se lirait alors ainsi: "L'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles". Quels sont ceux en faveur de l'adoption de l'alinéa amendé comme je l'ai expliqué? Seize se sont prononcés en faveur et dix-huit contre.

(L'amendement est rejeté).

Le PRÉSIDENT: Très bien. Il faut maintenant décider s'il sera adopté tel qu'il apparaît à l'avant-projet de loi.

Des VOIX: Non, non.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux en faveur?

M. CLEAVER: Soumettez d'abord l'autre amendement.

M. GUNN: Puis-je faire une déclaration, monsieur le président? Je me demande si les membres du Comité ont étudié le sens du mot "achat"? Signifie-t-il l'achat au comptant, ou une somme au comptant et des paiements à tempérament au cours des prochains mois ou des prochaines années? Cela peut faire une différence au point de vue légal.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont en faveur d'insérer "pour un montant n'excédant pas 90 p. 100 du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage"; quels sont ceux qui favorisent cet amendement?

L'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter l'alinéa tel qu'il est modifié?

L'article modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'alinéa (*g*):

(*g*) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate.

M. GREEN: A propos de cet alinéa (*g*), je me demande, monsieur le président, si le sous-ministre pourrait nous dire si on a étudié la suggestion faite l'autre jour par la Légion . . .

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, s'il vous plaît.

M. GREEN: . . . à l'effet qu'on devrait prendre quelque mesure pour permettre à l'ancien combattant voulant exercer un petit commerce, d'obtenir un prêt à bas taux d'intérêt en sus de son crédit de réadaptation? Ce me semble être l'un des problèmes les plus importants qui surgisse à l'égard du rétablissement des anciens combattants. C'est sur eux, je crois, qu'on peut idéalement compter pour exploiter de petits commerces par tout le Canada. Ils ont une tournure d'esprit indépendante et possèdent une vaste expérience. Au Canada nous ne pouvons avoir un trop grand nombre d'exploitants et d'exploitantes de petits commerces se suffisant à eux-mêmes. La loi actuelle n'accorde pas, me semble-t-il, aux anciens combattants désireux d'exploiter de petits commerces, autant d'aide qu'ils devraient obtenir. Ils obtiennent une certaine somme en espèces et du crédit, mais rien n'est prévu pour leur consentir des prêts. Il devrait être possible de soumettre un bill ou en attendant, un arrêté en conseil, qui leur permettrait d'obtenir des prêts bancaires à un taux très bas d'intérêt, moyennant la garantie du Gouvernement. Je crois que les prêts pour la réfection des maisons reposent sur ce principe. Je veux demander au sous-ministre s'il n'y aurait pas possibilité d'adopter une mesure en ce sens. Je suis sûr qu'elle serait utile si les anciens combattants en avaient besoin.

M. MUTCH: Une résolution en ce sens influerait-elle sur l'alinéa ci-dessus?

M. GREEN: Je n'en suis pas certain. Je suis sûr que cela est d'importance vitale.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire au Comité qu'on est à étudier très intensivement et très soigneusement diverses propositions en vue d'accomplir quelque chose. Elles émanent du ministère. Je suis heureux d'entendre M. Green suggérer que si par suite du feuilleton trop chargé à la Chambre, il y a des questions très pressantes qu'il est impossible de lui faire étudier, qu'il ne s'opposerait pas à ce qu'un arrêté en conseil pourvoie à ces prêts.

M. GREEN: Je ne suis pas allé jusque là.

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez voulu dire cela.

M. GREEN: J'ai dit en ce qui concerne l'alinéa à l'étude, qu'au cas où une loi ne pourrait pas être soumise d'ici les deux ou trois prochaines semaines, un arrêté en conseil pourrait peut-être y pourvoir en attendant. Je ne m'engage généralement pas à appuyer des mesures législatives édictées par arrêtés en conseil.

M. ADAMSON: Le sous-ministre a reçu de la correspondance concernant un cas tout à fait semblable à celui sur lequel nous délibérons actuellement. Il s'agit d'un ancien combattant qui possédait une industrie assez importante dans un camp d'été et qui voulait emprunter encore des fonds, afin d'aller de l'avant, finir les travaux et diriger encore son industrie. Je ne m'étais pas proposé d'exposer ce cas pour greffer sa discussion sur le sujet ci-dessus . . .

Le PRÉSIDENT: Je me demande, monsieur Adamson, si cela vous ferait quelque chose, ayant exposé votre pensée, de laisser la question en son état actuel, parce

que si nous abordons ce sujet, je suis sûr que tous les membres du Comité seront enclins à le traiter et nous ne pourrions soumettre le présent bill aujourd'hui comme nous l'avions espéré. Rien de ce que nous pourrions y insérer ne pourrait influer sur cet état de choses. Nous avons décidé il y a quelques jours de terminer l'étude de la présente loi et d'insister sur son adoption, puis d'aborder l'étude d'une autre. A moins que le Comité ne veuille revenir sur sa décision d'hier, je crois devoir, en toute honnêteté, dire que la discussion est irrégulière.

M. GREEN: Poursuivons.

M. ADAMSON: Si nous ne pouvons rien ajouter au présent bill à propos de ces cas, il semblerait alors inutile de le discuter davantage. Le sous-ministre m'a écrit et m'a suggéré de vous signaler la chose vu l'absence actuelle d'organisme pour voir à ces cas.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter ce paragraphe?

M. WRIGHT: Les alinéas (*e*) et (*f*) sont déjà adoptés?

Le PRÉSIDENT: Oui, je parle de l'alinéa (*g*) qui traite de l'achat d'un fonds de commerce et qui prévoit que l'acheteur doit fournir lui-même le tiers du droit de propriétaire.

L'alinéa (*g*) est adopté.

M. ISNOR: Quelle est la différence entre les alinéas (*e*) et (*g*)?

M. GREEN: L'un concerne le capital et l'autre l'achat d'un nouveau fonds de commerce.

M. ISNOR: Non, dans les deux cas il s'agit de capital, spécifiquement pour l'acquisition du fonds de roulement nécessaire au commerce.

M. WOODS: L'un concerne le capital pour aider l'ancien combattant à exploiter un commerce dont il est déjà propriétaire, l'autre est destiné à l'acquisition d'un commerce.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Vient ensuite l'alinéa (*h*), (i), (ii), (iii), (iv) et (v):

(*h*) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurances établi par le gouvernement du Canada, y compris:

(i) le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la Loi de l'assurance des soldats de retour, de la Loi de l'assurance des anciens combattants ou de la Loi de l'assurance du service civil;

(ii) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, en vertu des articles soixante-dix-huit, quatre-vingt-un ou quartre-vingt-deux de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

(iv) le paiement de contributions prévues par l'article cinq de la Loi de la pension du service civil à l'égard de son service dans le Service civil avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi;

(v) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article dix de la Loi des pensions de la milice, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier aux termes de ladite loi.

M. MUTCH: N'est-ce pas à propos de cet alinéa que nous devions aborder l'étude des rentes viagères?

M. GUNN: Lorsque nous avons commencé à l'étudier l'autre jour j'ai soumis deux ou trois amendements pour que le Comité les prenne en considération. Depuis la R.G.C.C. a attiré mon attention sur le fait que nous devrions modifier légèrement le sous-alinéa (iii), en ajoutant les mots "soixante-sept" immédiatement après le mot "articles" à la troisième ligne. Cet amendement découle du fait que présentement ce sous-alinéa n'embrasse pas les membres de la R.G.C.C. qui y ont été admis venant des corps de police provinciaux et on juge opportun d'accorder ces avantages à ces hommes. C'est l'unique fin de l'introduction du mot "soixante-sept".

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter ce qui précède tel qu'amendé?

M. BROOKS: J'ai une petite observation à faire au sujet du mot "gendarme" à titre de rang dans la Royale gendarmerie. On ne se propose assurément pas d'exclure les sous-officiers de ce qui précède?

M. GUNN: Les officiers relèvent du sous-alinéa (ii); les sous-officiers sont considérés des gendarmes pour les fins de la Loi de la R.G.C.C.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter cet alinéa tel qu'il est modifié?

L'alinéa modifié est adopté.

Le PRÉSIDENT: Il y a une proposition touchant le sous-alinéa (vi), le paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont le membre des forces fait l'acquisition sous le régime de la Loi des rentes sur l'Etat. Plaît-il au Comité d'adopter cela?

Le sous-alinéa (vi) est adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis l'achat de fournitures spéciales, etc., relève de l'alinéa (i).

M. HARKNESS: Si nous devons adopter cet article (alinéa (*h*)) il y a un point que je voudrais soulever. Un certain nombre de personnes m'ont parlé du très grand nombre de compagnies qui ont organisé des plans de pension de retraite auxquels elles contribuent plus ou moins autant que leurs employés. Je suis d'avis qu'on pourrait très bien étendre la portée de la loi en vue de permettre à un employé d'employer son crédit à cette fin. En l'état actuel des choses cet employé peut verser les fonds pour une rente viagère de l'Etat, mais il ne peut utiliser son crédit à l'égard d'une rente viagère ou d'une prestation qui pourrait lui rapporter beaucoup plus.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous qu'il puisse acheter une rente viagère d'une société privée d'assurance?

M. HARKNESS: Pas d'une société privée d'assurance, j'entends un plan de pension de retraite tel qu'en ont les banques, les compagnies de chemin de fer, etc.

M. CROLL: Monsieur le président, nous nous aventurons là sur un terrain très dangereux, comme le sait mon ami. Nous savons du moins que toutes ces diverses lois ont été étudiées à fond et qu'elles reposent sur des calculs actuariels sûrs. Nous avons raison de croire qu'elles sont claires et que les obligations qu'elles imposent sont bien définies. Pour ma part, j'ignore, comme la plupart de nos collègues, si ces plans sont avantageux ou non. Ils paraissent peut-être avantageux au premier abord, mais personne ne saurait dire ce qui peut leur arriver à la longue. A mon avis, dès que nous nous éloignons des règlements et des lois que nous comprenons ainsi que de celles qui ont subi l'épreuve du temps, nous nous aventurons sur un terrain dangereux et risquons de compromettre les intérêts des employés. Ce serait aller trop loin, ces plans pouvant ne pas être avantageux. Quelqu'un a parlé des plans de pension de retraite des banques; ils peuvent offrir des avantages, cela n'est pas douteux. D'autres pourraient n'en pas comporter autant, et nous risquerions d'être débordés de demandes venant de partout à l'effet de verser une contribution ici et une autre là, tandis que le meilleur et le plus sûr placement que ces personnes pourraient faire serait l'achat d'une rente viagère. Nous en tenir là.

M. HARKNESS: Je parle des plans de pension de retraite approuvés par le gouvernement, que des compagnies importantes ont organisées et qu'on sait reposer sur des calculs actuariels sûrs. Ils sont administrés séparément. Celui du C.-N. en est un très bon exemple, de même que presque tous ceux des grandes entreprises. Je ne peux concevoir aucun danger en permettant à un employé de placer ses fonds dans l'un de ces plans. En fait, il obtient autant d'avantages parce que, pour ce qui est d'un grand nombre de ces compagnies, celles-ci y contribuent—dans certains cas pour autant que leurs employés; d'autres versent la moitié. Je sais que certains plans prévoient pour les compagnies, des contributions du double de celles de leurs employés. Si on permettait à un employé de placer ses fonds dans un de ces plans, il pourrait en retirer beaucoup plus qu'en les plaçant dans une rente viagère.

M. COCKERAM: Il y a encore la question des caisses de pensions provinciales pour les employés civils des provinces; elles devraient aussi leur être accessibles.

M. MUTCH: Il y a encore les autres caisses, comme celles du C.-N. et d'Air-Canada. Je crois que la compagnie contribue pour 5 p. 100 à cette dernière et l'employé peut y contribuer autant qu'il veut et obtenir des avantages correspondants. Si nous devons inclure les plans de pension garantis par le gouvernement, il faudrait certainement inclure ceux d'Air-Canada et du C.-N. Il conviendrait, toutefois, de se souvenir à propos de bon nombre des plans de ces compagnies que, durant la période de service militaire de leurs employés elles n'ont pas seulement versé leur part des contributions pendant cette période du service, mais que souvent elles ont versé la part de leurs employés en plus de leur garder leur ancienneté. Ainsi, pour ce qui est des firmes bien établies, il sera très rare qu'un employé ait besoin de fonds supplémentaires pour acquitter des arrérages accumulés. Si l'idée que je me fais du plan de pension d'Air-Canada est fondée, l'employé pourrait accroître ses bénéfices possibles au moyen d'une contribution globale. Je ne préconise pas cela; je ne propose pas que ce plan devrait comporter davantage. Je ne suis nullement certain que nous devrions favoriser cela. Si oui, c'est l'unique plan que nous devrions étudier.

Le PRÉSIDENT: Presque toutes les propositions qui nous ont été soumises doivent comporter une restriction. Pendant cette discussion je me suis demandé si l'alinéa (*j*) ne couvre pas le point débattu. Si un employé peut réellement profiter d'un plan du genre, on a en apparence pourvu à son autorisation. L'alinéa (*j*) accorde le pouvoir au gouverneur en conseil d'étudier la question et de s'assurer que tout est en règle. Il me semble que cet alinéa a pour but de lui permettre d'accorder ces prestations. Je me suis demandé si cela vous irait de le laisser dans l'avant-projet de loi afin de prévoir les points qu'ont mentionnés à l'instant les membres du Comité.

M. WOODS: Me permettra-t-on de dire qu'on a étudié l'emploi du crédit en vue de faire des contributions à d'autres plans de pension. Le nombre d'anciens combattants qui en ont profité est presque nul. On me dit qu'il n'y en a eu qu'à peu près 25 sur 39,000. De plus, cet emploi du crédit ne s'applique qu'au paiement des arrérages, non pas aux contributions régulières à la pension. Ainsi que vous le savez, messieurs, ces contributions s'effectuent par la déduction de 5 p. 100, ou autre chiffre, du salaire courant et le crédit ne s'applique qu'au paiement des arrérages. Il s'agit de ceux qui ont été titularisés récemment et qui ont des arrérages de pension.

M. FULTON: Je ne vois rien dans la loi qui restreigne l'emploi du crédit aux arrérages. Veuillez expliquer cela.

Le PRÉSIDENT: Il est écrit: "le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance". Je présume, cependant, que les contributions pourraient s'étendre sur une période de 10 ans par exemple.

M. WOODS: Je parle du paiement des contributions à la pension de retraite du service civil. On a parlé tantôt des caisses de pensions de retraite provinciales

ainsi que de celles de diverses compagnies. Cela a trait au paiement des contributions d'après l'article 5 de la Loi des pensions à l'égard du service d'un employé avant de devenir contributeur. D'après l'alinéa en question, l'intéressé ne peut employer le crédit qu'au paiement des arrérages et non pas des versements courants. Le colonel Hogan m'apprend que sur 39,000 anciens combattants qui ont retiré leur crédit, 25 seulement ont choisi de l'employer à la fin susmentionnée. A tout événement, c'est une chose assez secondaire. Je suggérerais aussi, monsieur le président, que si le Comité décide que le crédit de réadaptation devrait être utilisé pour la pension de retraite dans des compagnies privées, le même argument devrait assurément s'appliquer à l'achat d'assurance autre que celle du gouvernement qu'il est déjà loisible aux anciens combattants d'obtenir de toutes les compagnies.

M. COCKERAM: Pourrions-nous savoir si le Gouvernement a pris à son compte les paiements de la pension de retraite du service civil de ceux qui se sont absentés en activité de service. Je présume que leurs cas relèveraient de cet article.

M. WOODS: Je ne saurais me faire le porte-parole des provinces, mais je crois qu'elles ont toutes conservé en règle leurs pensions de retraite.

M. HARKNESS: Il y aurait peut-être lieu de décider à ce sujet qu'on ne devrait permettre à un employé d'employer ses fonds que de la façon qui lui sera la plus avantageuse. Certains employés qui placent leurs fonds dans la caisse de pension de retraite de leur compagnie peuvent obtenir une somme égale de celle-ci. En d'autres termes, ils retirent le double des prestations qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient pu utiliser leur crédit autrement que de la façon autorisée.

M. WOODS: Je me demande si les deux anciens combattants dont il a été question croyaient pouvoir utiliser leur crédit pour le paiement des contributions courantes aux pensions de retraite? Si oui, ils ont une fausse impression, parce que ce crédit ne saurait être employé ainsi. Le bill pourvoit à son utilisation seulement pour les arrérages; par exemple, lorsqu'un employé civil est titularisé et qu'on les lui crédite.

M. HARKNESS: Je ne vous parle pas du service civil, mais des compagnies commerciales. L'un de deux anciens combattants en question était employé par l'Imperial Oil et l'autre travaillait pour je ne sais plus qui. Mais ils se trouvaient dans le même cas et les deux désiraient vivement employer leur crédit pour contribuer à la caisse de pension de leur compagnie. Ils l'ont demandé et on le leur a refusé. De sorte que l'alinéa (*j*), comme l'a souligné le président, pourrait peut-être couvrir ce point mais apparemment il ne le couvre pas actuellement.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que le gouvernement approuvait différents plans de pension. Savez-vous dans quelle mesure?

M. CROLL: Pour fins de taxation.

Le PRÉSIDENT: Rien que pour protéger leurs contributeurs. Il les approuve pour fins de taxation, n'est-ce pas?

M. COCKERAM: Ainsi que pour l'inspection et la vérification.

M. CROLL: Pour fin de taxation.

M. MUTCH: C'est précisément le but de la vérification, la protection des taxes.

M. CROLL: Oui. Peu importe que ces plans reposent sur des calculs actuariels sûrs ou non, du moment que le gouvernement perçoit les taxes.

M. COCKERAM: Je crois qu'ils relèvent de la Loi des assurances; M. Finlayson est le surintendant des assurances. Il exerce un certain contrôle sur ces plans de pension.

M. CROLL: Certains principes généraux doivent être appliqués, mais il existe la possibilité de difficultés.

M. SINCLAIR: J'aimerais dire quelques mots de ce plan d'assurance de compagnie, parce qu'il en existe un grand nombre dans ma circonscription. Il est bien vrai, comme l'a dit M. Harkness, qu'il y a des plans importants dirigés par

les compagnies elles-mêmes auxquels les employés contribuent. Mais les industries moins importantes qui n'emploient qu'une poignée d'hommes recourent à des plans au sujet desquels elles concluent un marché avec une société d'assurance pour un plan de pension de retraite. S'il nous faut inclure les plans des grosses compagnies, cela vaut évidemment pour ceux des compagnies moins importantes. Prenez ces plans des sociétés d'assurance. Il y en aura beaucoup si des particuliers veulent conclure des contrats de ce genre avec les sociétés d'assurance. Si nous devons inclure les grosses compagnies, je dis qu'il faudrait englober aussi l'assurance et les primes d'assurance. Et à propos des fortes pressions exercer sur les anciens combattants pour leur vendre des meubles, je veux dire que je ne connais aucun groupe au pays plus susceptible de vendre aux anciens combattants que les agents d'assurances du pays.

Le PRÉSIDENT: Je dis au Comité qu'il existe une très grande variété de choses auxquelles les anciens combattants pourront consacrer utilement leur crédit.

M. MUTCH: Le vote.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter l'alinéa tel quel?

Des VOIX: Adopté.

M. COCKERAM: J'aimerais que les employés civils provinciaux fussent compris.

M. CRUICKSHANK: Ils le sont.

M. CROLL: Poursuivons.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter ceci?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Puis l'alinéa (*i*), déjà modifié se lit:

(*i*) Le paiement des frais et l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle ou professionnelle autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces.

Pouvons-nous adopter ce passage dans sa forme modifiée?

Des VOIX: Adopté.

L'alinéa est adopté.

M. GREEN: Il y a une chose qui relève vraiment de l'avant dernier alinéa.

Le PRÉSIDENT: C'est l'alinéa (*j*); il se lit:

"toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil."

Il s'agit de savoir si nous agréerons l'arrêté en conseil qui prescrit qu'une personne peut affecter son crédit de réadaptation au paiement d'une dette envers la Couronne, pourvu que ce procédé soit régulier.

M. MUTCH: De qui est cet amendement?

Le PRÉSIDENT: C'est l'arrêté en conseil actuel.

M. MUTCH: Je croyais que l'alinéa (*j*) avait été adopté.

Le PRÉSIDENT: Je vais le relire au Comité. La partie exécutoire de ce décret est ainsi conçue:

> A ces causes, sur la recommandation du ministre des Affaires des anciens combattants, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil d'ordonner que le crédit de réadaptation soit mis à la disposition d'un membre des forces qui y a droit aux fins d'acquitter ses dettes envers la Couronne.

C'est-à-dire, que l'argent peut être mis à sa disposition pour le paiement d'une dette envers la Couronne. Cela est adopté ou pourrait être prévu par l'alinéa

(*j*). Voici ce qu'on peut se demander: le Comité veut-il que cela figure dans la loi ou que ce point soit traité par un arrêté en conseil particulier basé sur l'alinéa (*j*)?

M. GREEN: Ce sujet s'est présenté vendredi et certains des membres du Comité actuellement présents étaient absents vendredi matin. Il n'y a eu qu'un seul arrêté en conseil adopté en vertu de l'alinéa (*i*) actuel.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa (*j*).

M. GREEN: Il est ainsi conçu: "toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil"; et cet arrêté en conseil confère le pouvoir d'employer le crédit au paiement de toute dette due par un ancien combattant à la Couronne.

M. MUTCH: Sans son consentement?

M. CROLL: Non. Le texte comporte le mot "peut".

M. GREEN: Certains parmi nous ont pensé que si telle doit être la loi, cette prescription devrait y être insérée plutôt que d'être gardée dans un décret ministériel où personne ne la verra jamais. Il a surgi encore une discussion vendredi dans le sens que cette disposition était entièrement malavisée. Pour ma part, j'ai cru qu'on pourrait s'en servir pour exercer une pression sur un ancien combattant afin de l'obliger à payer l'impôt sur le revenu ou d'obtenir un remboursement de lui peut-être pour un plus-payé de quelque allocation. Le Comité devrait, à mon avis, étudier l'opportunité ou l'inopportunité de cette disposition.

M. MUTCH: Pourquoi l'arrêté en conseil a-t-il été adopté? A-t-il donné lieu à quelque recouvrement?

M. GREEN: Je l'ignore. Ce point n'a pas été expliqué vendredi. Mais ses répercussions sont étendues. En fait un ministère pourrait l'employer comme menace à un ancien combattant et je doute de la sagesse de cette disposition.

M. CROLL: J'étais absent vendredi, mais je déduis des observations de M. Green à ce sujet qu'il existe un doute chez les membres du Comité. Je suis convaincu qu'on ne doit pas toucher à ce qui est dû à l'ancien combattant et je ne voudrais pas qu'on y portât le moindrement atteinte. Actuellement il ne peut déléguer son crédit de réadaptation, ni le donner en garantie. Il ne peut rien en faire sauf le toucher lui-même. Personne ne peut y toucher. Ce serait une bonne chose si nous nous en tenions à ce principe et empêchions toute intervention du Gouvernement. Ce crédit appartient exclusivement à l'ancien combattant. Ce serait malavisé de modifier cette disposition.

M. CRUICKSHANK: Les anciens combattants ne figurent-ils pas à l'arrêté en conseil ci-dessus à tout événement?

M. CROLL: Si c'est la vérité, soustrayons-les le plus tôt possible à son application.

M. CRUICKSHANK: Très bien.

M. GREEN: Cet arrêté n'a été adopté que la semaine dernière, le 26 octobre, ce qui était répréhensible. Il aurait dû être communiqué au Comité.

M. CROLL: Je ne défendrai pas la méthode de l'arrêté en conseil, monsieur Green. Je m'accorde peut-être avec vous. Mais il me vient à l'idée que si la disposition en question y figure, ainsi que l'a souligné à bon droit M. Cruickshank, mettons-y ordre immédiatement, afin qu'elle n'atteigne personne. Alors nous nous en tiendrions au principe.

M. WRIGHT: Je suis plutôt de l'avis des préopinants, monsieur le président, mais je crois que le gouvernement n'a pas dû adopter cet arrêté sans raison. Je me demande si cette raison ne pourrait nous être donnée avant d'adopter l'alinéa à l'étude.

M. WOODS: Voici la raison de l'adoption de ce décret. J'aimerais d'abord dire, en réponse à M. Green, qu'il a été adopté pendant que le Comité siégeait parce qu'il était en préparation depuis quelque temps avant l'institution du Comité et que son adoption a été retardée pour une raison ou pour une autre. Voilà ce

qui en est de son adoption pendant que le Comité siégeait. Par ailleurs, il s'agissait de permettre aux anciens combattants d'employer leur crédit de réadaptation au remboursement de sommes qui leur avaient été prêtées à même deux caisses pour dépenses imprévues que nous avons. Si un ancien combattant se présente à Ottawa aujourd'hui qu'il ne puisse payer son hébergement et qu'il doive passer ici deux ou trois jours, nous pouvons lui venir en aide au moyen d'une caisse pour dépenses imprévues. S'il se présente au bureau de placement pour accepter un emploi, et qu'il lui faille ensuite des vêtements de travail, nous pouvons lui consentir l'avance nécessaire à même cette caisse. Nous pouvons l'aider dans une certaine mesure jusqu'à ce qu'il touche son premier chèque. Il peut ne pas avoir les fonds pour rembourser cette avance à moins qu'on ne lui permette d'employer son crédit à cette fin et on ne s'était jamais proposé de rendre cela obligatorie, de le forcer à rembourser. C'était pour lui permettre d'utiliser ce crédit en vue de s'acquitter de sa dette. Voilà tout.

M. GREEN: Bien entendu, vos caisses pour dépenses imprévues existent depuis des années. Il ne s'agit pas d'une caisse établie ces deux ou trois derniers mois.

M. WOODS: Non. Je dirais qu'elles existent depuis trois ou quatre ans.

M. CROLL: Conservez-les.

M. WRIGHT: Ne pourriez-vous pas limiter l'arrêté en conseil à sa fin exacte? Il est passablement étendu.

M. MUTCH: Désapprouvons-le.

M. CROLL: Je ne crois pas que se soit un but utile. Le gouvernement a les moyens d'aider un ancien combattant, ce me semble.

M. WRIGHT: C'est aussi mon opinion. Si vous devez adopter un décret ministériel, il devrait certainement être limité à la fin précise à laquelle il est censé s'appliquer et ne pas être trop large de façon à ce que vous puissiez percevoir des sommes dues généralement au gouvernement.

M. HERRIDGE: Après avoir écouté la discussion, je suis personnellement d'avis que nous ferions bien d'inclure ce point dans l'arrêté en conseil, pourvu qu'il soit amendé en ce sens, soit "avec le consentement de l'ancien combattant intéressé". Je suis d'avis que cela répondrait à la fin du ministère et serait conforme à l'esprit de la loi.

M. GUNN: Il s'ensuit, je crois, que lorsqu'un ancien combattant demande son crédit de réadaptation expressément afin d'acquitter une dette qu'il doit à la Couronne, il le fait volontairement.

M. CROLL: Il peut le faire sans cela. S'il a l'argent pour acquitter une dette envers la Couronne, il touche simplement l'argent et va s'acquitter de sa dette. Je veux dire qu'il est inutile de surveiller de près ses bonnes intentions. Les observations bien fondées de M. Woods paraissent se baser sur de bonnes intentions, mais cette disposition est quelque peu sévère. Elle ne comporte peut-être pas de grosses sommes et je crois que cela ne vaut pas la peine de sacrifier le principe en faveur des cas qui pourraient surgir de temps à autre.

M. CRUICKSHANK: Très bien.

M. LENNARD: Est-ce qu'on ne retarderait pas simplement le paiement de son crédit jusqu'au remboursement de la dette par l'ancien combattant?

M. WOODS: Non.

M. MUTCH: Nous avons suffisamment fait connaître combien nous apprécions peu cet arrêté en conseil. Adoptons l'alinéa tel quel.

M. BROOKS: Ne pourrait-il arriver qu'un ancien combattant se verrait refuser une avance à même cette caisse pour dépenses imprévues, s'il n'était pas en mesure de la rembourser?

M. WOODS: Tout à fait. Puisque le gouvernement nous accorde une caisse pour ces dépenses, et que l'arrêté en conseil énonce que ces avances seront rem-

boursables, je crois que l'administrateur de cette caisse avant de consentir une deuxième ou une troisième avance à un ancien combattant exigerait qu'il remboursât d'abord sa première avance si ce dernier était jugé en mesure de le faire. Autrement, nous ne pourrions conserver cette caisse renouvelable et elle serait épuisée dans un mois ou deux.

M. CRUICKSHANK: Les avances à même cette caisse sont-elles limitées? Je n'en avais jamais entendu parler.

M. WOODS: Oui. Il existe des limites: $25 pour un prêt consenti par un bureau régional et $50 pour un prêt consenti avec l'autorisation du sous-ministre.

M. GREEN: Pour en venir à une décision, monsieur le président, je propose que nous recommandions l'abrogation de cet arrêté en conseil.

M. CRUICKSHANK: Très bien.

M. WRIGHT: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Green propose, appuyé par M. Wright, que nous recommandions l'abrogation de cet arrêté en conseil. Quelqu'un veut-il parler sur ce sujet? Si non, quel est le désir du Comité? Cette proposition sera-t-elle adoptée?

La proposition est adoptée.

M. CROLL: C'est plus facile d'y arriver au Comité qu'à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous adopter l'alinéa (*j*)?

M. WRIGHT: Avant son adoption, je veux encore appeler l'attention du Comité sur la question de mettre ces crédits de réadaptation à la disposition des anciens combattants qui veulent conclure des arrangements coopératifs pour tout ce dont ils pourraient avoir besoin dans leur commerce. Par exemple, un groupe d'anciens combattants, pourraient vouloir acheter en commun un bateau de pêche. Dans ce cas, ils devraient pouvoir toucher leur crédit à cette fin. Certains autres anciens combattants pourraient vouloir acheter en commun une machine agricole sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, en vue de travailler leur terre. Ou encore d'anciens combattants pourraient vouloir s'établir sur de petites fermes et se former en coopérative en vue d'acheter un certain instrument aratoire nécessaire à leur exploitation et qui pourrait être utilisé ainsi bien plus économiquement que si chacun possédait un tel instrument. Les fins pour lesquelles ce crédit peut être employé devraient contenir une disposition de nature à permettre aux anciens combattants d'en venir à une entente coopérative pour l'achat de tout ce qu'ils voudraient. Je ne crois pas qu'aucune disposition de la loi ne l'autorise. Peut-être l'avocat-conseil nous dirait-il s'il en est ainsi ou non.

M. GUNN: Non, monsieur le président. Aucune disposition de la loi ne permet actuellement l'emploi du crédit pour la conduite d'entreprises coopératives. A ma connaissance c'est la première fois que le ministère en entend parler, mais à ce propos, je puis dire que nous avons déjà reçu un grand nombre de demandes relativement à l'achat par les anciens combattants d'actions dans une compagnie à fonds social.

M. WRIGHT: C'est différent.

M. GUNN: J'en ai parlé parce que c'est à peu près dans le même ordre d'idée. Une coopérative n'est pas une société non plus qu'une compagnie à fonds social. Nous avons rejeté des demandes d'achat d'actions dans ces compagnies même lorsque les actions appartiennent entièrement à deux ou trois membres de la même famille. Le ministère a cru qu'une fois l'autorisation accordée à cet égard il pourrait arriver que des anciens combattants demanderaient d'employer leur crédit pour l'achat d'actions dans des compagnies qui ne sont pas tout à fait . . .

M. WRIGHT: Je ne soulève aucunement ce point. Je partage votre opinion pour ce que vous venez de dire, mais je dis qu'il y a une différence entre une coopérative et une corporation. Elles sont entièrement différentes. L'achat d'un

bateau de pêche par quelques pêcheurs diffère complètement de l'achat d'actions dans une compagnie.

M. GUNN: M. Wright approuverait-il l'achat d'actions dans une compagnie appartenant à une famille?

M. SINCLAIR: Cela n'assure pas la subsistance à l'acheteur, tandis que le pêcheur coopératif la tire de son bateau. Il ne veut pas acheter d'actions dans une compagnie a fonds social. Il fait partie d'une coopérative.

M. GUNN: Tous les membres d'une corporation de famille travaillent.

M. WRIGHT: J'ignore ce que prescrivent les différentes lois provinciales concernant les coopératives, mais je sais effectivement qu'il y a dans la Saskatchewan—et je pense qu'il en est de même dans les autres provinces—une loi des coopératives. Si on y établit une coopérative il faut la faire enregistrer selon la loi. Il est impossible d'en former une sans cette formalité. A cet égard, je crois que la loi offre toute protection.

Le PRÉSIDENT: Je fais remarquer à M. Wright que cette loi a pour but de protéger l'ancien combattant. Il pourrait entrer dans une coopérative où il n'aurait qu'un vote, y placer toutes ses ressources et puis s'apercevoir qu'avec son vote à opposer à celui de quatre ou cinq personnes, il aurait perdu presque tout l'avantage de son crédit. Je connais très bien la Loi des coopératives de la Saskatchewan. Si on permet à un ancien combattant de placer ses fonds dans une coopérative où il n'aurait qu'un vote, je ne vois pas comment on pourrait le protéger et s'assurer qu'il profite entièrement de son placement. Je ne vois pas comment on pourrait le protéger. Supposons que cinq personnes se constituent en coopérative agricole et qu'elles s'adjoignent un ex-soldat. Elles le persuadent d'y placer son crédit de réadaptation. Il n'a qu'un vote dans cette coopérative. Il constate alors qu'il se trouve avec quatre membres qui peuvent ne pas envisager les choses comme lui. Il pourra constater avoir placé tous ses fonds dans une entreprise qui ne lui profitera guère. Il me semble que la loi que nous étudions est entièrement basée sur la protection de l'ancien combattant. Lorsque nous avons dit que ce dernier pouvait placer ses ressources dans une société, nous doutions de la sagesse de cette décision, mais nous pensions que ce serait là la limite, car dans une société on ne peut rien faire sans l'assentiment de l'associé. Une coopérative peut accomplir presque tout ce qui lui est loisible sans le consentement de l'ex-soldat. Telle est la différence.

M. WRIGHT: Avec le consentement de la majorité.

Le PRÉSIDENT: Il pourrait être en minorité. Vous voyez ce qui en est?

M. WRIGHT: Tout à fait, mais je ne crois pas que les coopératives sont formées dans le but de filouter les anciens combattants ni qui que ce soit.

M. MUTCH: Personne ne le laisse entendre.

M. WRIGHT: Le président l'a donné à entendre.

Le PRÉSIDENT: Non. J'ai dit que quatre personnes pourraient constituer une coopérative et s'adjoindre un soldat-colon. Il y placerait ses fonds et constaterait ne plus pouvoir exercer un contrôle sur leur emploi alors que dans une société rien ne peut être accompli sans le consentement de l'associé. Il y a là une différence légale. Je pense que nous devrions restreindre le placement des fonds de l'ancien combattant dans une entreprise où il exerce un contrôle véritable.

M. WRIGHT: Je crois que dans les provinces Maritimes particulièrement, d'anciens combattants voudront s'associer pour posséder des bateaux de pêche. Ils croiront qu'on les aura privés d'un droit si on ne leur permet pas d'utiliser leur crédit de réadaptation à cette fin. S'ils veulent l'employer ainsi, ce me semble être un but tout à fait légitime.

Le PRÉSIDENT: Ils n'auront simplement qu'à se constituer en société. C'est tout. Ils pourront alors profiter du crédit de réadaptation.

M. CRUICKSHANK: Ils ne pourront profiter des avantages d'une coopérative. La disposition en question est justifiée en se qui concerne les entreprises privées, mais les coopératives sont le salut de l'Ouest canadien. Pour moi, l'obtention du crédit de réadaptation ne devrait pas être soumise à des restrictions.

M. QUELCH: Comment établiriez-vous une distinction entre une société formée de quatre associés et une coopérative de quatre membres?

Le PRÉSIDENT: Il y a cette différence qu'une société relève de certaines lois. Supposons une société qui compte quatre associés. Elle ne peut rien faire sans le consentement des associés.

M. QUELCH: Trois des membres pourraient encore réduire à l'impuissance l'autre.

Le PRÉSIDENT: Non. La coopérative ou la corporation constitue une entité et l'ancien combattant qui entre dans une coopérative ou une corporation—et je crois que c'est là où l'avocat-conseil voulait en venir—peut être en minorité et perdre tout contrôle sur l'utilisation de ses fonds. Je ne vois pas comment on peut perdre cela de vue si on permet à l'ancien combattant de placer ses ressources dans n'importe quelle corporation, qu'il s'agisse d'une coopérative ou d'une compagnie à fonds social. Si le droit de placer des fonds dans une société ne couvre pas ce fait, l'on pourrait, bien entendu, soumettre tout plan d'après (*j*) et s'assurer que l'ancien combattant serait protégé.

M. ASHBY: J'admets volontiers avec vous que cette mesure doit profiter à un particulier et non pas à une institution comme dans le cas d'une coopérative.

M. WRIGHT: Je ne vois pas encore comment elle profiterait à une institution si un ancien combattant entre dans une coopérative conjointe de son propre mouvement. Personne n'y est forcé. Je veux proposer que le Comité demande à l'avocat-conseil de rédiger un autre article qui permettra l'emploi des crédits de réadaptation pour s'adjoindre à une coopérative ou pour en former une. J'opine que ces crédits devraient être disponibles à cette fin. Pour en venir à une décision, je vais proposer que l'avocat-conseil soit autorisé à rédiger un autre article.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il commenter la motion de M. Wright?

M. BROOKS: Je suis plutôt de son avis. Si une coopérative compte trois ou quatre membres et que l'ancien combattant qui y entre y place $750 à même son crédit de réadaptation, alors les autres coopérateurs doivent aussi y placer chacun $750 provenant de quelque autre source. Tout le monde débute sur le même pied, et je suis convaincu que l'ancien combattant sera assez intelligent pour se protéger. Je ne comprends pas comment il est très désavantagé du fait que ses fonds proviennent de la source précitée ou qu'il est forcé de l'obtenir de quelque autre source s'il veut entrer dans cette coopérative. Je crois vraiment que si les anciens combattants peuvent employer leurs crédits de réadaptation à la fin précitée bon nombre de ceux des provinces Maritimes y gagneraient. Trois ou quatre anciens combattants pourraient s'associer et acheter un petit bateau. Ils l'exploiteraient ensemble et se partageraient les bénéfices.

Le PRÉSIDENT: Ne pourraient-ils débuter avec une société et former ensuite une coopérative dès qu'ils auraient un bateau?

M. BROOKS: Je ne le soutiendrais pas, mais je ne vois pas qu'une société soit tellement plus avantageuse qu'une coopérative. Si je suis bien informé, advenant la faillite d'une société, chaque associé devient légalement responsable des dettes de tous ses co-associés, ce qui constitue un désavantage, en comparaison avec la coopérative.

M. CRUICKSHANK: J'ai encore un mot à ajouter. Je m'accorde avec M. Wright. On a dit ici je crois qu'aucune recommandation telle que celle en question n'avait ainsi été présentée. Si ma mémoire m'est fidèle, le congrès provincial de la Légion canadienne de la Colombie-Britannique, tenu à Revelstoke, a recommandé précisément cette mesure. Je ne vois pas pourquoi on puisse s'y opposer.

Il semble exister une opposition générale aux coopératives de la part de certains intérêts de l'Est canadien.

M. HERRIDGE: Je me rallie à la motion de M. Wright, mais j'aimerais poser une question. Je n'ai pas très bien saisi s'il entend que ces coopératives ne se composeront que d'ex-soldats qui y auront placé leurs crédits de réadaptation?

Le PRÉSIDENT: Non. Si je vous ai bien compris, vous voulez leur accorder le droit de les placer dans une coopérative qui existe déjà s'ils le veulent d'en former une nouvelle.

M. CRUICKSHANK: Oui.

M. WRIGHT: Dans une coopérative qui existe déjà ou d'en former une nouvelle.

M. ASHBY: Je comprends la nécessité où se trouveront ces hommes de coopérer. Par exemple, certains d'entre eux pourraient exploiter des fermes très rapprochées les unes des autres. Ils pourraient vouloir s'acheter un bon taureau reproducteur. Ce dernier leur coûterait de $300 à $400 et chacun d'eux ne pourrait peut-être pas par lui-même en acquérir un bon, ses ressources ne lui permettant que l'achat d'une bête de deuxième ordre à $50, alors que s'ils pouvaient coopérer et acheter un bon reproducteur, cela leur profiterait à tous. Il y a ce point. Je m'oppose à ce que les ex-soldats entrent dans une coopérative existante où ils seraient étouffés.

M. QUELCH: Je ne saisis pas encore très bien le point. Propose-t-on que l'ancien combattant devrait pouvoir placer ses fonds dans toute entreprise coopérative comme un magasin coopératif, c'est-à-dire, en acquérir une action, ou s'il s'agit simplement d'accorder la possibilité aux cultivateurs d'établir des fermes coopératives? Je serais en faveur de cela, mais non pas de permettre à un particulier d'acquérir des actions dans un magasin coopératif.

M. WRIGHT: Si M. Quelch comprend le fonctionnement des coopératives, les actions de tous les magasins coopératifs ou de toutes les coopératives que j'ai jamais connus ne valent que de $1 à $10.

M. QUELCH: Certains cultivateurs ont placé jusqu'à $1,700 dans certains magasins coopératifs de l'U.F.A. en Alberta.

M WRIGHT: Sous forme de capital prêté. Je n'entends pas sous cette forme mais seulement dans la coopérative elle-même. On peut placer des avances de capitaux dans une coopérative presque sans limite. Je ne proposerais certainement pas que les crédits de réadaptation pussent être touchés pour les placer dans une coopérative sous la forme précitée mais sous celle d'une part véritable de la coopérative sous la forme précitée mais sous celle d'une part véritable de la coopérative. En fait les avances de capitaux ne comportent aucun privilège de vote dans une coopérative, mais l'action de $1 le comporte effectivement dans toute coopérative. Je ne propose pas que les ex-soldats puissent toucher ces crédits pour des avances de capitaux mais seulement pour établir des coopératives agricoles ou constituer des coopératives pour quelque fin précise. Si l'on comprend le principe des coopératives, la chose est très simple.

Le PRÉSIDENT: S'il y a encore un membre du Comité qui s'en va, nous n'aurons pas de quorum.

M. CROLL: A tout événement il est temps d'ajourner.

Le PRÉSIDENT: Pourrons-nous faire rapport du bill ou devrons-nous renvoyer cela à jeudi? Ne pouvons-nous pas en finir avec cette question et faire rapport du bill?

M. SINCLAIR: La motion doit faire l'objet d'un vote.

Le PRÉSIDENT: La fin de la motion de M. Wright est-elle évidente? Je comprends qu'elle vise l'entrée dans une coopérative avec qui que ce soit ou avec d'autres ex-soldats.

M. WRIGHT: Avec n'importe qui.

M. Woods: Une question à ce sujet. Disons que trois individus auraient rencontré un ancien combattant et lui eussent demandé de former une coopérative avec eux et d'employer son crédit, à l'achat d'un tracteur, par exemple. Cet homme serait un ancien de la première division et son crédit serait assez élevé pour cet achat. Il l'achèterait et se joindrait à ces hommes dans une coopérative. Supposons que plus tard il voudrait en sortir à cause de sa femme ou pour différentes raisons; perdrait-il sont droit de propriété sur ce tracteur? Celui-ci appartiendrait-il à la coopérative? L'ancien combattant en perdrait-il la possession?

M. Croll: Nécessairement.

M. Wright: Je dirais que oui s'il voulait se retirer de la coopérative à moins que celle-ci ne comportât quelque arrangement en vertu duquel on lui permettrait de retirer sa mise de fonds, ce qui se produit très souvent lorsqu'on veut se retirer de la plupart des coopératives. Je ne connais pas toutes les lois des coopératives d'après lesquelles celles-ci peuvent être formées, mais cette question est encore du ressort de votre ministère. Si l'ancien combattant voulait conclure un marché, vous étudieriez naturellement ce marché comme toute autre affaire qu'il voudrait conclure. S'il était tel que celui que vous avez cité vous pourriez facilement ne pas être disposés à permettre à cet ex-soldat d'entrer dans cette coopérative. Mais il devrait être pourvu à ce que l'ancien combattant puisse placer son crédit de réadaptation dans une coopérative bien gérée. Votre ministère aurait encore le droit, tout comme vous l'avez de voir à ce qu'il s'achète de bons meubles, de s'assurer qu'il entre dans une coopérative bien gérée.

M. Woods: Si le Comité modifie la loi dans ce sens ou nous oblige à mettre le crédit de réadaptation à la disposition des anciens combattants qui entreront dans des coopératives, si j'étais administrateur, je ne voudrais pas être en mesure de dire que je l'ai refusé à telle et telle coopérative.

M. Wright: Vous ne refusez pas le crédit de réadaptation dans le cas du marchand qui peut tenter de tromper l'ancien combattant dans la vente d'un mobilier. Vous êtes disposés à assumer cette responsabilité. Je ne vois pas pourquoi vous ne l'assumeriez pas relativement aux coopératives. Si un ancien combattant s'apprête à acquérir un fonds de commerce, vous examinez ce fonds et dites peut-être qu'il ne mérite pas d'être acquis et vous refusez alors le crédit. Je ne comprends pas pourquoi vous ne devriez pas être disposés à exercer ce jugement concernant les coopératives tout comme pour tout autre commerce.

M. Woods: Supposons qu'un ancien combattant appartienne à une société et que je puis m'assurer qu'il est propriétaire d'un tracteur et consent à le mettre à la disposition de ses associés, mais que ce tracteur lui appartient en propre et que l'ancien combattant soit constamment libre de leur en retirer l'usage, c'est un cas un peu différent que s'il y renonçait et englobait aussi son propre avoir dans la coopérative. L'association définit clairement son intérêt et le conserve.

M. Wright: Vous parlez comme si cet homme avait acquis seul le tracteur.

M. Woods: Oui.

M. Wright: Et que ses associés n'y auraient rien consacré.

M. Woods: Non, je suppose qu'ils y consacreront une certaine somme.

M. Wright: Aucune coopérative n'est ainsi exploitée. Tout le monde y est sur le même pied et il serait impossible qu'un membre d'une coopérative achetât un tracteur sans que les autres n'y contribuassent.

M. Ashby: Il n'y a rien dans la loi qui empêche deux particuliers de s'associer?

M. Woods: Non.

M. Ashby: C'est tout.

M. Probe: Monsieur le président, la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants prévoit que deux pêcheurs peuvent acheter conjointement un bateau de pêche.

M. WOODS: C'est exact.

M. PROBE: J'ai fait une interpellation à la Chambre il y a quelque temps concernant le nombre d'anciens combattants réadaptés dans l'industrie de la pêche et on m'a répondu que jusqu'au ler septembre quinze en avaient profité, c'est-à-dire, lorsqu'on en était venu à un règlement entre la loi précitée et les futurs pêcheurs. En d'autres termes les pêcheurs ne profitent pas de la loi, et la raison en est qu'ils ne peuvent avec $1,200 pour l'achat d'un matériel de pêche . . .

M. SINCLAIR: Et pour le bateau.

M. PROBE: Oui, pour le matériel de pêche. Cette somme est insuffisante à les établir dans cette industrie. Même s'il est stipulé que deux pêcheurs peuvent s'associer et employer les $2,400 fournis par la Loi ci-dessus, il n'y a pas de cas de coopérative—c'est-à-dire jusqu'au ler septembre—ou de marché d'association, vais-je dire, confirmé par ceux qui appliquent cette loi. La raison en est que $2,400 ne suffisent pas à se lancer dans l'industrie de la pêche. Lors de mon séjour en Nouvelle-Ecosse il y a quelque temps, j'ai parlé à quelqu'un qui avait acquis une longue expérience dans l'industrie de la pêche. Il m'a fait la suggestion que nous étudiions au Comité la possibilité de permettre à un groupe d'anciens combattants d'acquérir une corvette. C'est précisément ce qu'il a spécifié. Il faudrait pour cela qu'un assez grand nombre d'entre eux se présentassent. Il voulait que la corvette fût employée comme navire mère. Son dessein était que ces hommes emploient l'attirail qu'ils possédaient eux-mêmes et qu'ils aillent sur les bancs pour faire de la pêche leur gagne-pain. Je ne connais rien de la pêche.

M. SINCLAIR: Je puis le constater.

M. PROBE: J'avoue ne rien connaître à cette industrie. J'ajouterai, que M. Sinclair ne se réjouisse pas trop vite, que d'après mon interlocuteur il était possible d'appliquer ce projet en vertu duquel un groupe d'anciens combattants pourraient réunir leur avoir afin d'acheter une corvette qui servirait de navire ravitailleur alors qu'ils pêcheraient au large des Bancs. Cela me semble une proposition pratique, à moi qui ne suis pas pêcheur, mais les règlements que nous avons adoptés ne permettent pas aux anciens combattants de s'associer pour une telle fin. Autrement dit, la loi ne vaut rien et le nombre de ceux qui en profitent l'indique, pour permettre aux anciens combattants de s'adonner à cette industrie.

M. QUELCH: N'est-ce pas la vérité que la loi ne limite pas le nombre des associés à deux. Quatre, cinq ou six personnes peuvent constituer une société.

M. GUNN: N'importe quel nombre.

M. PROBE: A la condition qu'elles conservent l'identité de leur matériel, je ne crois pas que la loi puisse les en empêcher. Il en est ainsi, je crois, mais elles ne peuvent obtenir un article de matériel important, par exemple, une corvette. Je ne dis pas que je crois que celle-ci serait pratique pour la pêche. Je l'ignore. Je ne suis pas pêcheur. Je suis disposé à le reconnaître, mais on a dit que c'était possible de l'employer.

M. QUELCH: Voici ce que je lis à la page 3, alinéa (*r*):

> "L'achat d'un fonds de commerce" comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société.

De sorte qu'il n'y aurait pas de limite au nombre d'associés; il pourrait y en avoir une douzaine.

M. PROBE: S'il en est ainsi, alors M. Wright n'a pas besoin de soumettre de façon précise sa proposition concernant les coopératives.

LE PRÉSIDENT: C'est mon sentiment.

M. PROBE: En même temps vous vous prononcez contre, monsieur le président.

LE PRÉSIDENT: Non. J'ai souligné que si on permettait aux anciens combattants de placer leurs fonds dans une coopérative ou toute autre forme de corporation

ils perdront tout contrôle sur leur propriété tandis qu'en se constituant en société—et une société peut se composer de plus de deux personnes, elle peut en comprendre douze ou quinze—alors chacun d'eux conservera le contrôle sur sa mise de fonds. M. Wright a proposé que les anciens combattants devraient pouvoir placer leurs ressources dans des coopératives constituées en corporation d'après les lois provinciales. Nous ne connaissons pas les lois provinciales à ce sujet, sauf celle de la Saskatchewan. Je parle de M. Wright et de moi-même. Je crois franchement que s'ils obtiennent le droit de se constituer en coopérateurs associés ils n'obtiendont pas autant de latitude que le propose l'amendement, mais la décision en appartient au Comité.

M. QUELCH: Je crois que la suggestion de M. Wright relèverait à meilleur droit de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, laquelle comporte apparemment des restrictions, celle-ci ne permettant pas l'emploi du crédit de réadaptation sauf en vertu de l'article 13.

M. HERRIDGE: Puis-je dire à l'appui de la proposition de M. Wright qu'un certain nombre d'hommes expérimentés en exploitation forestière sont allés outremer et en sont revenus. C'était anciennement des employés de cette industrie. J'en connais plusieurs d'entre eux qui veulent s'associer afin d'exploiter une petite scierie portative ou se livrer à une petite exploitation des bois. Bien que le projet de former une société paraisse praticable tout le monde sait que pour la poursuivre heureusement pendant plusieurs années ceux-ci feraient mieux de se constituer en corporation. Je connais plusieurs hommes qui voudraient former une coopérative pour l'exploitation des bois et de petites opérations d'abattage. Le Comité devrait étudier encore la proposition de M. Wright.

M. MOORE: J'appuierais cela.

Le PRÉSIDENT: L'heure de l'ajournement est passée. Il semble que nous en ayons encore pour une demi-heure ou une heure de sorte que nous faisons aussi bien de nous ajourner à jeudi.

Le secrétaire du Comité a reçu une lettre de la Canadian Legion War Services Incorporated venant d'Ottawa en date du 2 novembre 1945, laquelle contient les renseignements suivants:

	Effectifs	Revenus au Canada et licenciés
Armée du Salut	114	56
Chevaliers de Colomb	139	24
Y.M.C.A.	192	76
Services de guerre de la Canadian Legion (quatre hommes sont sur les cadres au Canada, ce qui donne un total de 80 revenus au pays)	140	76

M. WRIGHT: Puis-je demander à l'avocat-conseil de rédiger un article qui donnerait suite à ma proposition? Elle ferait ainsi l'objet d'une décision et nous aurons quelque chose sur quoi nous baser. Je n'essaierai pas de rédiger cet article parce que si je le faisais vous le réduiriez à néant à cause de ma rédaction plutôt que du principe en jeu. Je vais donc demander à l'avocat-conseil de rédiger un article.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réunira jeudi à 10 h. 30 du matin.

A midi et quarante, le Comité s'ajourne au jeudi 8 novembre 1945, à 10 h. 30 du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule No 15

SÉANCE DU JEUDI 8 NOVEMBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants;

M. W. G. Gunn, conseiller juridique, ministère des Affaires des anciens combattants;

Lieutenant-colonel W. J. Lawson;

Brigadier J. A. de Lalanne, C.B.E., M.C., vice-adjudant général;

Commandant S. C. Sharpe;

Commodore de l'air J. MacL. Murray, C.B.E.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 8 novembre 1945.

Le Comité spécial des Affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Brooks, Cleaver, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St-Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gauthier (*Portneuf*), Gillis, Green, Herridge, Isnor, Jutras, Marshall, Mackenzie, MacNaught, McKay, Moore, Mutch, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Tucker, Viau, Winkler, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, conseiller juridique du ministère des Affaires des anciens combattants; lieutenant-colonel W. J. Lawson; brigadier J. A. de Lalanne, C.B.E., M.C., vice-adjudant général; commandant S. C. Sharpe; commodore de l'air J. MacL. Murray, C.B.E.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre est reprise.

Avec la permission du Comité, M. Wright retire sa motion à l'effet de demander aux avocats du ministère des Affaires des anciens combattants de rédiger une autre disposition modifiant l'article 9 (1), en vue de permettre l'affectation du crédit de réadaptation à l'acquisition d'une part dans une coopérative, et il est convenu que l'affaire sera déférée à un sous-comité à être nommé par le comité du programme.

Le paragraphe (1) de l'article 9, dans sa forme modifiée, le paragraphe (2) de l'article 9 et les articles 10 et 11 sont adoptés.

Sa partie de l'article 12 ayant trait à l'article 12A de la Loi est adoptée sans modification.

M. Woods, M. Gunn, le colonel Lawson, le brigadier de Lalanne et le commandant Sharpe sont rappelés et interrogés.

Il est convenu de demander aux officiers compétents des trois services armés de conférer et de rédiger un amendement à l'article 13, à soumettre au Comité à sa prochaine séance.

La partie de l'article 14 ayant trait à l'article 17A de la Loi est adoptée sans modification.

L'article 15 est modifié de manière à se lire comme il suit:

15. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

20. (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voie de droit, ni à l'impôt.

(2) Aucune semblable gratification, ni aucun crédit de ce genre, ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre transaction relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement nulle et non avenue.

M. Mutch propose que, à partir de lundi, le 12 novembre, le Comité siège durant les séances de la Chambre.

Avec la permission du Comité, M. Mutch retire sa motion et il est convenu de déférer la question au comité du programme.

A 12 hrs 40 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le vendredi 9 novembre à 11 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 8 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Le premier item a trait à l'alinéa *b*) de l'article 9. Il semble y avoir doute quant à savoir si oui ou non nous avons adopté l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9.

M. CROLL: Quelle page est-ce?

Le PRÉSIDENT: Page 8, alinéa *b*) du paragraphe (1), "la réparation ou la modernisation de sa maison." J'avais l'impression qu'on l'avait adopté. Cependant, on émet des doutes quant à son adoption. Est-ce votre plaisir qu'il soit adopté maintenant?

Quelques MEMBRES: Adopté.

L'alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT: Bien c'est réglé. La question suivante est la motion de M. Wright tendant à autoriser, de quelque manière, l'emploi du crédit de réadaptation pour participer à une coopérative ou souscrire une part du capital d'une coopérative.

M. MARSHALL: Quel article est-ce?

Le PRÉSIDENT: Cela constituerait une autre fin à laquelle le crédit de réadaptation pourrait être affecté.

M. CRUICKSHANK: Il en est question à l'alinéa *j*).

M. CROLL: Oui, à l'alinéa *j*), au lieu de la page 9. Nous avons discuté la question lors de l'étude de l'alinéa *j*).

M. GUNN: Article 9, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Cela fait partie de l'article 9, va sans dire. Il avait été proposé que l'avocat du ministère rédige un article; or, il lui est très difficile de savoir au juste ce que le Comité désire à cet égard. Est-ce le vœu du Comité qu'un homme puisse placer son crédit de réadaptation dans une coopérative agricole, sans toutefois, s'occuper personnellement de culture ou est-ce le désir du Comité que la chose soit restreinte à une coopérative à laquelle il prendrait personnellement part, comme associé? C'est une question primordiale. Il fallait que l'avocat fût fixé à cet égard avant de pouvoir rédiger un amendement approprié. Je me demande si le Comité ne pourrait pas donner plus amples directives et en venir à une décision.

M. WRIGHT: Vu que c'est moi qui ai amené le sujet, qu'il me soit permis de dire que ce que j'avais à l'idée c'est que le placement ne pourrait se faire dans la coopérative que si le soldat s'adonnait personnellement à l'occupation correspondante; en d'autres termes, s'il achetait un bateau de pêche, ce serait à titre d'associé dans la coopérative; le placement ne se ferait certainement pas dans une entreprise à laquelle il ne travaillerait pas personnellement.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon grand regret, j'étais absent, l'autre jour, lorsque M. Wright a présenté sa motion. S'agissait-il d'un amendement ou d'une proposition?

M. WRIGHT: C'était une proposition formulée en vue d'un autre article.

L'hon. M. MACKENZIE: Qu'il me soit permis de dire que j'ai, à cet égard, certaines responsabilités, comme mon honorable ami le sait. Ses propositions faites ici doivent être communiquées à mes collègues en Conseil pour considération. En conséquence, je demanderais que la question soit réglée autrement que par amendement particulier. Si c'est le désir du Comité que le Gouvernement présente à la Chambre quelque chose dans le sens de ce que M. Wright suggère, je demanderais que ce soit fait par voie de recommandation générale au Parlement plutôt qu'au moyen d'un amendement déterminé. Car, en définitive, c'est à nous qu'incombe en dernier lieu la responsabilité de faire des recommandations au Parlement, relativement à toutes ces matières. Nous apprécions certainement les recommandations qui nous viennent du Comité et, dans la mesure du possible, nous y donnerons suite. Pour ma part, je suis en faveur des coopératives, mais je suis aussi en faveur de la préservation des droits individuels des anciens combattants; or, pour le moment, je suis indécis quant à l'opportunité ou l'inopportunité de cette proposition. Donc, monsieur le président, si le Comité fait une recommandation, que ce soit en termes généraux, au Parlement. La responsabilité m'incombera alors de la soumettre au Conseil et de présenter au Parlement la décision du Conseil à cet égard.

M SINCLAIR: A ce propos, je proposerais l'institution d'un sous-comité. Quelques-uns d'entre nous avons une idée bien vague de ce que sont les coopératives. A n'en pas douter, un sous-comité, composé de membres possédant des connaissances en matière de coopératives, serait en état de formuler des propositions ou amendements beaucoup plus sensés que ceux que pourrait faire le groupe plus nombreux de 50 ou 60 membres que nous sommes, dont certains ont des idées bien vagues en matière de coopératives.

M. QUELCH: A mon sens, une mise au point s'impose à ce sujet. Si je comprends bien, si l'on adopte un amendement permettant à un ancien combattant de placer son crédit de réadaptation dans une coopérative, fût-il sociétaire actif, nous dérogerions au principe de la Loi qui veut désormais que le titre à tout ce qu'il achète soit à son nom. Il doit avoir un titre absolu et incontesté à tout ce qu'il acquiert. Dans une coopérative, le titre serait apparemment aux noms de 5 ou 6 individus. Quelle serait la situation, dans le cas d'une association comptant 5 individus? Aurait-il, comme individu, le droit de se retirer, emportant sa mise de fonds avec lui?

Le PRÉSIDENT: Cela dépendrait de l'acte d'association.

M. BENTLEY: Les lois provinciales y pourvoient assez clairement. La mise de fonds de l'individu dans la coopérative est bien protégée en cas semblable. Si le prétendu ancien combattant faisait un placement, avec plusieurs autres, dans une coopérative où tous seraient employés, cela se ferait sous le régime des lois sur les coopératives de la province où l'entreprise est établie. Au cas où, pour un motif quelconque, il désirerait se retirer, il existe, dans les lois des différentes provinces qui ont des lois sur les coopératives, une disposition permettant au membre de se retirer et d'apporter sa mise de fonds avec lui. Aussi, en pareil cas, sa mise de fonds serait protégée.

Le PRÉSIDENT: Si son argent était employé à l'achat de machinerie, êtes-vous sûr qu'il pourrait se retirer immédiatement et prendre sa mise de fonds?

M. BENTLEY: Si vous consultez les lois sur les coopératives, vous y trouverez les dispositions prises. Je ne veux pas m'étendre sur cette matière. Un sous-comité serait préférable. J'abuserais du temps du Comité si je faisais un examen complet de la question. Je ne doute pas que le président ne reconnaisse que, en pareils cas, lorsqu'il s'agit d'une coopérative où un individu entre avec d'autres, une certaine somme est mise de côté, à titre de capital social, et devient sujette à retrait en cas de cession à une autre coopérative ou du départ définitif du membre. Quant au solde de capital, il est généralement établi comme capital de prêt et devient un premier privilège sur l'institution.

L'hon. M. MACKENZIE: Puis-je poser une question? Supposons que j'aie combattu dans cette guerre-ci, et que notre Comité ou le Gouvernement ou le Parlement autorise le placement, à mon compte, de $1000 dans une coopérative. Suis-je en compagnie de vétérans dans cette organisation, ou suis-je associé à des gens qui n'ont pas fait la guerre, sans que ma mise de fonds soit sujette à retrait?

M. BENTLEY: Je ne saurais parler pour toutes les provinces. Il me faudrait consulter leurs lois sur les coopératives. Mais dans la Saskatchewan, sous le régime de cette partie de la loi traitant des coopératives agricoles, votre organisation deviendrait une association, vous seriez un sociétaire coopératif, aussi longtemps que vous y seriez employé et y resteriez. Mais il existe une disposition donnant droit au retrait, de sorte que vous pourriez quitter l'entreprise et vous faire remettre votre mise de fonds.

L'hon. M. MACKENZIE: Voici mon objection. Je regrette de ne l'avoir pas exprimée clairement. Prenons une coopérative dont, par exemple, 90 p. 100 des membres sont des anciens combattants; et supposons que mon crédit de $1000, à titre d'ancien combattant, soit placé dans cette entreprise. Mon ami M. Wright prétend-il que mon crédit serait placé dans une coopérative qui n'est pas régie par ceux qui ont servi dans les forces armées?

M. BENTLEY: Il pourrait en être ainsi s'il s'associait à des gens qui ne sont pas anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est ce que je crains.

M. BENTLEY: Mais il serait libre, à cet égard. Il n'est pas tenu d'entrer dans cette organisation. Nous ne voulons lui permettre de le faire que si c'est son désir d'agir ainsi; non pas le contraindre ou le mettre dans une situation où il serait tenu d'agir ainsi; nous ne voulons que le mettre à même de le faire s'il y tient.

M. CRUICKSHANK: Je désire appuyer la proposition d'établir un sous-comité. La coopérative de la Colombie-Britannique, dont je suis membre, diffère de celle de la Saskatchewan.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que cette question soit déférée à un sous-comité. Pour ma part, je crois que c'est là une excellente idée, car cette question sera soulevée à propos d'autres lois; elle se présentera probablement, relativement à la Loi des terres destinées aux anciens combattants. Ainsi, à mon avis, un comité pourrait faire l'étude de toute proposition susceptible de faire l'objet d'une recommandation au Parlement, puis faire rapport à ce Comité. Est-ce le plaisir du Comité que la proposition d'instituer un sous-comité soit adoptée.

Quelques VOIX: Adoptée.

La proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Il me ferait plaisir de connaître l'avis du comité du programme en ce qui concerne le sous-comité, et nous y reviendrons demain matin.

Passons maintenant au paragraphe (2), au milieu de la page 9 de l'avant-projet. Il pourvoit, comme vous pouvez le constater, au passage du droit de propriété et de possession du mobilier ou des effets de ménage à l'acheteur; il interdit le contrat de vente conditionnel, en vertu duquel l'homme pourrait débourser de l'argent et le perdre éventuellement. Cet article est-il adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

Le paragraphe est adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre désir d'adopter l'article 10 qui se lit comme il suit:

Exceptions à l'admissibilité. Officiers ou officier des équipages des forces navales

10. Est abrogé l'article onze de la loi et remplacé par le suivant:

"11. Nul officier ou officier des équipages des forces navales, nul officier des forces militaires ou aériennes n'a droit à une prestation prévue par la présente loi si, depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) il est cassé ou destitué du service par sentence d'une cour martiale;

b) il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;

c) il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite; ou

d) sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite."

M. GREEN: L'article a déja été adopté.

M. CROLL: Non.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-il adopté?

M. GUNN: Sous réserve d'une légère modification, la suppression des mots "depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf."

M. CROLL: C'est 11, ça.

Le PRÉSIDENT: C'est dans l'article 11, oui.

M. GUNN: C'est l'article 10 du projet de loi.

M. CROLL: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: C'est pour prévoir le cas où un homme serait allé outre-mer avant la guerre et aurait quand même droit à la gratification.

M. CROLL: En quoi consiste l'amendement?

Le PRÉSIDENT: A supprimer les mots "depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf".

M. CROLL: C'est bien.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté avec cette suppression?

L'hon. M. MACKENZIE: Quel effet a-t-elle?

Le PRÉSIDENT: Je vais lire l'article:

11. Nul officier ou officier des équipages des forces navales, nul officier des forces militaires ou aériennes n'a droit à une prestation prévue par la présente loi si, depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente neuf,

(*a*) il est cassé. . .

Je ne crois pas que nous devrions biffer cela. Vous confondez avec un autre article, monsieur Gunn.

M. WOODS: Je ne saisis pas le point.

Le PRÉSIDENT: L'idée est que si un homme a été cassé avant la déclaration de guerre, cela ne porte pas atteinte à ses droits en vertu de cette loi.

M. GREEN: Dans ce cas, il ne faudrait pas biffer ces mots.

Le PRÉSIDENT: Je crois en effet qu'il n'y faudrait pas toucher.

M. GUNN: Monsieur le président, je crois que c'est une répétition, car cette condition est prévue dans les définitions.

M. CROLL: Oui, mais le texte n'en est que plus clair.

M. BROOKS: Je ne crois pas que cela nuise, de le laisser.

M. GUNN: Monsieur le président, voici la définition du mot libération:

"libération" signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf.

C'est notre seule raison pour proposer que ces mots soient retranchés de ces deux articles particuliers.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela couvre le point. "Libération" signifie cesser de servir dans les forces. Un homme pourrait avoir été cassé antérieurement à cette date et c'est en vue de le protéger contre ce qui peut lui être arrivé avant la guerre.

M. SINCLAIR: Adopté tel quel.

Le PRÉSIDENT: Cela ne nuit pas dans la loi, et c'est une protection additionnelle.

Quelques VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le plaisir du Comité d'adopter l'article tel quel?

Quelques VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 11.

11. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

Exceptions à l'admissibilité. Marin, soldat ou aviateur

"12. Nul marin, soldat ou aviateur n'a droit à une prestation prévue par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

(*a*) Après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou, dans les forces navales, après avoir été condamné à la destitution avec ou sans ignominie;

(*b*) Parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service;

(*c*) Pour mauvaise conduite.

(2) Un marin renvoyé pour le motif formel de "ses services ne sont plus requis" et un soldat ou un avaiteur renvoyé pour le motif formel "mauvaise conduite" sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins de l'article douze de la présente loi."

Quelques VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, l'article 12A: admissibilité lorsqu'il rejoint les forces après son renvoi.

M. SINCLAIR: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

Quelques VOIX: Adopté.

L'hon. M. MACKENZIE: Je le regrette, mais j'aimerais poser une question. Quel est le sens de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: Elle veut dire qu'une personne qui s'enrôle de nouveau après avoir été libérée pour mauvaise conduite, ne perd pas son admissibilité de ce fait.

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. COCKERAM: La disposition s'applique également aux officiers, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, aux officiers et aux hommes. "Membre" signifie une personne qui a servi dans les forces.

L'hon. M. MACKENZIE: Supposons qu'il s'enrôle de nouveau pour service actif ou qu'il s'enrôle après la guerre? Qu'arrive-t-il?

Le PRÉSIDENT: Voici le texte:

12A. Si un membre est renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une quelconque des circonstances prévus à l'article onze ou

à l'article douze de la présente loi et que par la suite il rejoigne les forces, il ne perd pas, en vertu desdits articles, son droit aux prestations prévues par la présente loi à l'égard de son service après avoir rejoint les forces, en raison seulement de sa conduite antérieure à tel renvoi.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Est-ce adopté?

M. QUELCH: Cela fait disparaître l'obstacle, en autant qu'il s'agit de la première partie de l'article.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. SINCLAIR: Avant l'adoption de l'article 12, si j'ai bien compris, le brigadier Topp a déclaré à l'une de nos premières séances, qu'il serait peut-être en état de donner au Comité des précisions sur les cas de mauvaise conduite relativement auxquels lui et son Conseil seraient enclins à accorder les prestations ainsi que sur les cas relativement auxquels ils ne seraient pas enclins à les accorder sous le régime actuel. Je me demande si nous ne pourrions pas avoir ces renseignements avant l'adoption de l'article 12?

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y tient, nous pouvons les obtenir. Naturellement, le Brigadier Topp peut fort bien parler au nom du Conseil actuel, mais il va de soi qu'il ne peut pas le faire au nom du Conseil qui sera établi sous l'empire de la présente mesure, car il y aura certainement dans cet organisme un membre additionnel qui représentera les anciens combattants organisés.

M. CROLL: Une des raisons principales pour lesquelles nous consentions à laisser passer bien des choses sans discussion, c'est que nous étions assurés que le brigadier Topp ferait partie de ce Conseil et nous sentions que c'était là notre grande protection, et quel que soit le personnel de ce conseil, nous y aurons confiance aussi longtemps qu'il en fera partie.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité désire l'entendre, très bien.

M. GREEN: N'avons-nous pas déjà traité de tout cela très longuement?

M. CRUIKSHANK: Si.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GREEN: N'est-ce pas purement une répétition?

M. CROLL: Passons.

M. BROOKS: Monsieur le président, il y a un point au sujet duquel je ne suis pas tout à fait certain. Je recevais, ce matin, une lettre d'un jeune homme qui songe à rejoindre la force aérienne. Il a été libéré et s'apprêtait à suivre un cours de formation. Maintenant, il a changé d'idée et songe à joindre cette force provisoire. Il veut savoir, au cas où il déciderait d'y entrer, s'il aurait droit à tous les avantages relatifs à l'éducation, lorsque, dans une couple d'années peut-être, il sera de nouveau libéré. Je ne sais si les règlements prévoient le cas.

L'hon. M. MACKENZIE: Mon impression est que l'arrêté en conseil d'hier y pourvoit et que l'homme est protégé jusqu'au 31 mars 1946; mais après qu'il aura opté pour le service permanent les prestations provisoires que nous accordons maintenant prendront fin le 31 mars 1946. J'ai déposé hier cet arrêté à la Chambre et j'en ai communiqué sur les lieux une copie à M. Diefenbaker.

M. CROLL: Mais ne l'avez-vous pas fait en réponse à une question posée à la Chambre? Est-ce ce que vous voulez dire?

L'hon. M. MACKENZIE: Oui.

M. CROLL: Si je comprends bien la question de M. Brooks, ce jeune homme n'est protégé que jusqu'au 31 mars 1946.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est cela.

M. CROLL: Mais, il parle de la situation dans deux ans d'ici.

M. BROOKS: .C'est-à-dire, qu'il désire savoir si on lui permettra, à l'expiration de deux ans passés dans les forces armées, de jouir de ces avantages supplémentaires.

L'hon. M. MACKENZIE: Sauf erreur, le 31 mars prochain il lui faudra choisir entre être libéré ou s'engager dans les forces armées.

M. CRUIKSHANK: Cet arrêté en conseil n'était pas de vous.

L'hon. M. MACKENZIE: Il ne provenait pas de mon ministère. Il émanait du ministère du Travail mais c'est moi qui l'ai déposé sur la table.

M. CRUIKSHANK: Il y a eu un arrêté en conseil d'adopté en vertu duquel l'employeur était tenu de le réintégrer.

L'hon. M. MACKENZIE: Non, l'arrêté ne valait que jusqu'au 31 mars 1946 pour la raison que nous le considérions plutôt comme un compromis, eu égard à la prorogation des conditions jusqu'au 31 mars 1946. C'eût été en effet assez injuste pour les industriels que de les faire attendre trop longtemps si l'homme optait pour les forces permanentes. Ce serait injuste envers l'employeur que de le faire attendre deux ans ou plus, relativement à la réintégration. On constate, à l'examen de l'arrêté en conseil déposé sur la table hier, que le compromis est bien raisonnable.

M. BROOKS: Ce n'est pas à l'emploi, sous son régime, auquel je faisais allusion. Ce jeune homme n'a que 19 ans. C'est du côté éducatif que je pensais. Supposons, qu'il soit libéré dans six mois ou postérieurement au 31 mars, en raison de sa catégorie médicale, ou pour autre motif. Sûrement, ce jeune homme devrait avoir droit à quelque considération, sous le rapport d'autres prestations de formation.

M. WOODS: L'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement prévoit actuellement que l'ancien combattant doit présenter une demande pour son cours dans les quinze mois qui suivent sa libération du service. Lorsque la politique du Gouvernement aura finalement pris forme relativement à cette force provisoire, il y aura peut-être lieu d'apporter certaines modifications à l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement pour la rendre conforme à cette politique. Par exemple, à propos des prestations, bien qu'il ait été déclaré que le 31 mars serait la date-limite pour les obtenir, j'ignore si cette disposition a déjà été édictée.

LE PRÉSIDENT: Non. Je ne le crois pas.

L'hon. M. MACKENZIE: C'était sous forme de déclaration, non sous forme de loi.

M. WOODS: C'est ce que je dis. Lorsque la politique du gouvernement se sera cristallisée, nous pouvons entrevoir que des modifications seront apportées à l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

M. BROOKS: Ainsi, si j'ai bien compris, la réponse est que ce jeune homme devra courir la chance que des ajustements soient faits plus tard.

M. CROLL: C'est bien cela.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais à poser une question, touchant ce que le sous-ministre a dit. Il peut se faire que des ajustements soient faits, mais cela crée une situation difficile pour l'employeur. Je ne vois pas bien comment l'on peut s'attendre à ce qu'un employeur tienne une position vacante pour une période plus longue que celle-là. En toute justice pour les hommes actuellement rapatriés, si l'employeur doit tenir la position vacante pendant deux ans, comment ces rapatriés pourront-ils trouver de l'emploi? A mon sens, la chose devrait être définie, quelle que soit la date-limite. Comment l'employeur pourra-t-il organiser son entreprise pour la génération à venir s'il n'est pas renseigné?

M. WOODS: Je désire faire remarquer à M. Cruickshank que, comme l'a déclaré le Ministre, l'application de la Loi sur la réintégration dans les emplois civils

incombe au ministre du Travail et non pas à son ministère. Lorsque j'ai déclaré que nous pouvions nous attendre à ce que des modifications soient apportées à l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, laquelle prévoit l'instruction, je répondais à la question posée par M. Brooks.

M. GREEN: J'ai ici ce document intitulé "Arrêté en conseil relatif aux prestations après licenciement, à l'égard des membres des forces armées acceptés pour service dans une force provisoire". Il porte le numéro C.P. 6638 et fut adopté le 23 octobre 1945. Voilà encore un arrêté qui aurait dû être soumis à notre Comité avant son adoption.

L'hon. M. MACKENZIE: Le Comité en est maintenant saisi.

M. GREEN: Non pas de la part du ministre ni du sous-ministre.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai déclaré à la Chambre que tout serait soumis au Comité.

M. GREEN: Le Ministre voudrait-il nous dire ce que cet arrêté était censé prévoir.

M. WOODS: L'arrêté en conseil autorise l'emploi du crédit de réadaptation pour le payement de dettes contractées envers l'Etat.

M. GREEN: Ce n'est pas celui-là.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est le n° 6638

M. WOODS:

Arrêté en conseil relatif aux prestations, après licenciement, à l'égard des membres des forces armées acceptés pour service dans une force provisoire.

C.P. 6638

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MARDI 23 octobre 1945.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE

L'ADMINISTRATEUR EN CONSEIL:

Attendu qu'avec l'assentiment du ministre des Affaires des anciens combattants, du ministre de la Défense nationale pour le Service naval et du ministre de la Défense nationale pour l'Air, le ministre de la Défense nationale expose ce qui suit:

(*a*) Sous réserve des lois, règlements et ordonnances y afférents, certaines prestations lors du licenciement ou après licenciement sont mises à la disposition des membres des forces armées, dès qu'ils cessent d'être en activité de service.

(*b*) En attendant la reconstitution des forces navales, militaires et aériennes permanentes, il est projeté de créer une force provisoire formée de ces membres et anciens membres des forces navales, militaires et aériennes, qui, ayant offert de prendre du service dans ces forces jusqu'au 30 septembre 1947, ont été admis à un tel service;

(*c*) Sous le régime de la loi actuelle, une personne qui, dans les circonstances ci-haut décrites, a été admise à un tel service, peut cesser de servir, pour ne pas perdre ses droits à certaines prestations lors du licenciement ou après licenciement.

Il est donc jugé opportun qu'à l'égard de ces personnes, l'admissibilité ou le droit à ces prestations lors du licenciement ou après licenciement, comme susdit, prestations qu'elles auraient pu obtenir ou qu'elles

auraient eues en partage si ces personnes avaient cessé d'être en activité de service avant le 1er septembre 1945, ne seront ni compromis ni atteints par quelque cause que ce soit survenue pendant leur service subséquemment au 1er septembre 1945 et qui aurait pu autrement leur enlever ou leur faire perdre la jouissance de ces prestations.

L'hon. M. MACKENZIE: Ils sont compris.

M. GREEN: Lisez le dispositif.

M. WOOD:

Et attendu qu'en raison de la guerre, ces dispositions sont jugées nécessaires pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada.

A ces causes, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, appuyé par le ministre des Affaires des anciens combattants, le ministre de la Défense nationale pour le Service naval et par le ministre de la Défense nationale pour l'Air, et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre, il plaît à Son Excellence l'Administrateur en conseil de rendre l'ordonnance suivante:

ORDONNANCE

1. Pour les fins de la présente ordonnance,

(*a*) l'expression "prestation" signifie tout avantage pécuniaire qui peut être payé à un membre, ou mis à la disposition d'un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, sous l'empire des dispositions de toute loi du Parlement du Canada (sauf la Loi des pensions de la milice) ou de tout arrêté du Gouverneur général en conseil, pour la raison qu'il y a été en activité de service pendant la présente guerre, avantage auquel il aurait droit ou serait admissible à la cessation de son service;

(*b*) l'expression "membre d'une force provisoire" signifie un membre des forces navales, militaires ou aériennes du Canada qui a offert de servir dans l'une quelconque de ces forces armées durant une période déterminée expirant le ou après le 30 septembre 1947, et qui, ayant été accepté pour ce service, y accomplit du service;

2. Un membre d'une force provisoire qui cesse d'y servir pour des motifs qui le priveraient du droit à une prestation, sera censé, à l'égard de cette prestation, avoir cessé d'être en activité de service le 1er septembre 1945, et toute admissibilité ou tout droit à cette prestation sera, à son égard, déterminé en conséquence.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

M. GREEN: Est-ce que cela signifie, s'il se retire?

Le PRÉSIDENT: Le colonel Lawson a rédigé le texte. Il pourrait probablement en donner une meilleure explication que le sous-ministre, car il a étudié le sujet et rédigé l'arrêté.

Je dois faire remarquer que j'ai permis cette discussion, parce que le sujet suscite beaucoup d'intérêt. Les membres reçoivent des lettres à cet égard. Toutefois, la question devra normalement être discutée lors de l'étude de la Loi sur la réadaptation après le licenciement que nous devrons entreprendre après celle des terres destinées aux anciens combattants. L'arrêté aura alors été soumis au Comité, mais maintenant que nous avons entamé la discussion, vaudrait autant que nous entendions l'explication du colonel Lawson à cet égard.

M. GREEN: Je crois que l'ordonnance vise toutes les prestations. Ne s'applique-t-elle pas également aux gratifications?

Le PRÉSIDENT: Nous avons dans le projet de loi une disposition particulière, qui s'applique nettement aux gratifications.

M. GREEN: Voici d'où provient le doute. Il s'agit d'un jeune homme qui passe des forces du service actif aux forces provisoires. Selon mon interprétation de l'arrêté en conseil, il n'a droit à ses prestations, jusqu'au 1er septembre 1945, que s'il quitte la force provisoire avant d'avoir complété son terme de deux ans; par contre, s'il passe deux ans dans la force provisoire, alors il perd tous les droits qu'il possède actuellement du fait de son service dans les forces actives.

Le PRÉSIDENT: En vertu du projet de loi, le droit d'accumuler des gratifications expirerait le 31 mars de l'an prochain. Le bill fixera nettement la date où il touchera ces gratifications, s'il ne les a pas déjà touchées, au cas où il s'engagerait dans la force provisoire. C'est le seul point sur lequel la mesure soit entortillée.

M. GREEN: Où cela est-il prévu?

Le PRÉSIDENT: A l'article 13.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas entendre l'explication du colonel Lawson à ce sujet?

M. GUNN: Monsieur le président, ce serait peut-être le moment propice d'annoncer que nous avons un amendement de prêt—je me proposais de le soumettre un peu plus tard, lors de l'étude d'un autre article plus approprié—qui réglerait la question soulevée ce matin. S'il était inséré dans le projet de loi il serait ainsi libellé:

> Aux fins de la présente loi, nul membre des forces navales, militaires ou aériennes n'est censé avoir été libéré ou avoir cessé de servir en raison du fait que la force dans laquelle il accomplit du service continu a cessé d'être en activité de service.

M. BROOKS: Je ne crois pas que cela réponde du tout à la question. Le cas dont j'ai parlé est celui d'un jeune homme qui avait déjà été libéré. Il ne continue pas son service mais s'enrôle de nouveau. Il désire savoir s'il touchera les prestations.

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez que cela ne relève pas de la présente mesure.

M. SINCLAIR: L'article 13 y pourvoit.

Le PRÉSIDENT: La chose est déjà prévue dans la loi.

L'hon. M. MACKENZIE: Entendons le colonel Lawson.

Le colonel LAWSON: Pour ce qui est des hommes qui servent dans les forces provisoires, deux problèmes se posent relativement aux prestations de réadaptation. Le premier problème est celui de l'homme qui a accompli un bon service durant toute la guerre, qui s'enrôle volontairement dans la force provisoire, y fait du service, se conduit mal et est expulsé pour ce motif. Les autorités militaires étaient d'avis que les prestations qu'il a méritées par son bon service durant la guerre ne devraient pas être atteintes par quelque chose qu'il pourrait faire dans le service provisoire. En conséquence, l'arrêté en conseil, dont vous avez entendu la lecture, fut adopté. L'effet de cet arrêté en conseil est que si un homme, durant son service dans la force provisoire, se conduit mal et est expulsé pour inconduite, il n'en reçoit pas moins la totalité des prestations auxquelles il aurait eu droit s'il avait cessé de servir le 1er septembre 1945. Voilà pour le premier cas.

Le deuxième cas que nous avions à considérer est celui-ci. Plusieurs des prestations de réadaptation doivent être demandées, dans un délai fixe, durant lequel elles sont disponibles. Ainsi, si vous désirez affecter des prestations à votre formation intellectuelle, vous devez les demander dans les quinze mois.

C'est un exemple. En général, ces prestations deviennent disponibles pour tout le monde, dès que la force cesse d'être en activité de service. Prenons le cas d'un homme dans les forces provisoires. Supposons que la force cesse d'être en activité de service le 1er octobre. Le délai durant lequel il pourrait formuler une demande de prestations pour formation intellectuelle commncerait à compter de cette date. En conséquence, il nous incombe de le protéger afin que, lorsqu'il quittera la force provisoire, il ait encore la même faculté que tout autre de demander des prestations pour formation intellectuelle—soit dit à titre d'exemple. Ainsi, nous proposons l'insertion, dans les différents projets de loi soumis à ce Comité, et traitant des autres prestations, d'un article qui se lira à peu près comme il suit. Il devra s'adapter au libellé de chaque projet de loi particulier.

> Aux fins de la présente loi, nul membre des forces navales, militaires ou aériennes n'est censé avoir été libéré ou avoir cessé de servir en raison du fait que la force dans laquelle il accomplit du service continu a cessé d'être en activité de service.

Nous croyons que cela aura pour résultat de protéger les prestations de réadaptation des membres des forces provisoires jusqu'à ce qu'ils cessent de servir dans lesdites forces.

L'hon. M. MACKENZIE: J'ai compris que la question posée par le colonel Brooks avait trait au cas d'un homme qui, ayant été libéré, s'est enrôlé de nouveau, de sorte que son service n'est pas continu. En conséquence, il n'a droit à aucune prestation de service continue; est-ce exact?

Colonel LAWSON: En effet.

M. BROOKS: Cela présuppose que l'homme est encore dans les forces et qu'il continue à faire partie de la force provisoire. Le cas que j'ai mentionné a trait à un jeune homme qui a déjà été libéré et qui désire s'engager dans la force provisoire; mais il désire savoir si plus tard il pourra toucher ses prestations pour formation intellectuelle et ses autres prestations.

Le colonel LAWSON: L'article que j'ai proposé pourrait être modifié en vue de pourvoir au cas. Il n'y pourvoit pas dans sa forme actuelle.

M. BROOKS: Il faudra le modifier, car ces jeunes gens seront nombreux.

M. MUTCH: Il y en a déjà eu un bon nombre.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon sens, au point de vue chômage et sous tous rapports, il serait très sage de donner suite à cette suggestion. Je crois que le Comité devrait considérer le point.

M. MUTCH: Nous pourrions proposer que l'amendement projeté soit modifié de manière à prévoir la chose.

Le PRÉSIDENT: Je répète que cette question n'a pas été régulièrement soumise au Comité. Le Comité devrait en être saisi lors de l'étude de l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement. Nous serions alors en état de soumettre l'arrêté en conseil au Comité et de le discuter. J'ai déjà déclaré à d'autres membres que nous ne permettrions pas de discuter de questions que nous devons étudier subséquemment. Plusieurs membres du Comité, vraisemblablement, seraient désireux de discuter le sujet même qu'on vient de mentionner. Voilà ce que j'avais à l'idée. La question des prestations régies par l'Ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement n'est pas régulièrement débattable dans le moment.

M. GREEN: Je ne désire pas rouvrir la discussion puisque l'affaire est réglée, mais je voudrais vous faire remarquer, monsieur le Président, que cet arrêté en conseil vise également les prestations prévues par la mesure en délibération.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si c'est exact.

M. MUTCH: Continuons.

Le PRÉSIDENT: Colonel Lawson, l'arrêté en conseil que vous avez mentionné relativement aux prestations de réadaptation après le licenciement et l'amendement que vous avez suggéré devraient-ils être incorporés, de quelque manière, dans cette mesure particulière, étant donné l'amendement que l'avocat est sur le point de soumettre au Comité?

Le colonel LAWSON: La question demande qu'on y réfléchisse.

L'hon. M. MACKENZIE: Est-ce que ces prestations ne sont pas disponibles pendant dix ans, en vertu du projet de loi?

Le colonel LAWSON: Oui, la seule limite de temps, dont le bill fasse mention, est le délai de dix ans durant lequel on doit demander le crédit de réadaptation. Nous avons, proposé ce matin, un amendement qui, je crois, disposera de la chose d'une autre façon.

Le PRÉSIDENT: De sorte que ce que vous proposez à l'égard de ces amendements à insérer dans ces projets de lois, ne s'appliquerait pas à celui-ci?

Le colonel LAWSON: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point.

M. BROOKS: Je ne veux pas insister. L'affaire a été portée à l'attention du Ministre.

Le PRÉSIDENT: Je n'aime pas à restreindre la discussion, mais nous sommes convenus de faire l'étude de cette Loi. Passons à l'article 13. Y a-t-il des amendements à l'article 13, monsieur Gunn?

M. GUNN: A l'article 13?

M. GREEN: Et l'amendement à 12B, qu'en faites-vous?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que nous l'avions adopté?

M. WOODS: Il a été consigné au compte rendu le 18 octobre.

Le PRÉSIDENT: 12B a été adopté ainsi que tous ses amendements.

M. GUNN: Je l'ai consigné au compte rendu le 18 octobre. Je ne sais si le compte rendu indique qu'il a été adopté.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire me dit que 12B a été adopté en entier. Quel est l'amendement que vous croyiez ne pas avoir été adopté? Y avait-il quelque chose de particulier?

M. GUNN: 12B en entier.

Le PRÉSIDENT: Tout cela a été adopté.

M. GUNN: Nous avons fait circuler ce jour-là un amendement substituant une nouvelle disposition à celle qui se trouve actuellement dans le bill.

M. MUTCH: L'amendement a été accepté et adopté.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Cet amendement a été accepté et adopté, si j'ai bonne mémoire.

M. MARSHALL: Je croyais que deux autres paragraphes y avaient été ajoutés, les numéros 5 et 6.

Le PRÉSIDENT: C'est adopté. Le secrétaire va vous donner la date.

Le SECRÉTAIRE: L'amendement a été adopté le 1er novembre.

M. QUELCH: Où la recommandation du sous-comité se trouve-t-elle?

M. SINCLAIR: Nous avons tout cela ici.

Le PRÉSIDENT: J'avais pensé en parler à la fin, lorsque nous aurions fini de discuter le projet de loi, si toutefois nous y parvenons. Voyez le fascicule 11 à la page IV:

> "Sur motion de M. Mutch, il est résolu que la clause 12 de l'avant-projet de loi soit modifiée en biffant l'article 12B de la modification proposée à la Loi de 1944 sur les indemnités de services de guerre, et en y substituant ce qui suit:"

Tout cela y est énoncé.

M. GREEN: Voulez-vous en donner lecture, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Fascicule No 11, page IV des *Procès-Verbaux*. C'est un long amendement que chacun peut lire en s'y référant.

M. MARSHALL: Prévoit-il l'institution du Bureau?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CROLL: En effet; nous l'avons adopté.

M. MUTCH: C'est moi-même qui l'ai proposé et il fut alors adopté en Comité.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde l'a trouvé? C'est dans le Fascicule 11, à la page IV des *Procès-Verbaux*.

M. MARSHALL: Quelle date est-ce?

M. BROOKS: Le 1er novembre.

M. CRUICKSHANK: A-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est à la page 2 des *Témoignages*, fascicule 11, si les membres du Comité veulent en prendre connaissance.

M. BENTLEY: Devons-nous comprendre qu'en adoptant 12B, l'article se trouve adopté?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. MUTCH: Il a déjà été amendé, discuté et adopté.

Le PRÉSIDENT: Amendé et adopté. Poursuivons. Nous en sommes à l'article 13.

M. GUNN: On a proposé un amendement, ce matin, qui vient de m'être remis par le colonel Lawson et qui émane du ministère des Affaires des anciens combattants. Le colonel Lawson voudra sans doute l'expliquer.

Le PRÉSIDENT: Je vais le lire au Comité.

M. GUNN: Je ne saurais dire si ce sont là exactement les termes appropriés. Il y a doute à cet égard.

Le colonel LAWSON: J'avais préparé de nouveaux paragraphes (3) et (4) à ajouter à l'article 16 de la loi. Au cours d'une discussion du nouveau paragraphe (3) avec le ministre de la Défense nationale, ce matin, il a suggéré de l'ajouter. Je n'ai pas eu le temps de le rédiger, mais je puis expliquer au Comité ce que l'on entend y inclure et je pourrai, cet après-midi, rédiger un paragraphe approprié.

Le PRÉSIDENT: Veuillez s'il-vous-plaît, lire ce que vous suggérez. Nous aimerions terminer l'étude du projet de loi ce matin.

Le colonel LAWSON: Il est suggéré d'ajouter à l'article 16 un paragraphe qui se lirait comme il suit:

> Une personne qui est nommée, ou nommée de nouveau, ou qui s'engage ou reprend du service dans les forces postérieurement au 31 août 1945, ne touchera pas de gratification ni n'aura droit à un crédit, à l'égard du service accompli postérieurement à ladite nomination ou nouvelle nomination ou auxdits engagements ou reprise de service.

Cette disposition a pour objet de stipuler que nulle personne qui rejoint maintenant les forces ne touchera aucune des prestations visées par la Loi sur les indemnités de service de guerre.

Le PRÉSIDENT: C'était prévu par un autre amendement, monsieur Gunn; cette personne n'aurait pas droit au crédit à l'égard du service accompli postérieurement au 31 mars 1946.

M. MUTCH: Mais cette nouvelle disposition fixe une date antérieure.

Le colonel LAWSON: J'ai un amendement qui vise cela.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous le relire.

Le colonel LAWSON: Une personne qui est nommée, ou nommée de nouveau, ou qui s'engage ou reprend du service dans les forces, postérieurement au 31 août 1945, ne touchera pas de gratification ni n'aura droit à un crédit à l'égard du service accompli postérieurement à ladite nomination ou nouvelle nomination ou auxdits engagements ou reprise de service.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais vous parlez de la gratification à l'égard du service accompli jusqu'au 31 mars 1946.

M. MUTCH: Mais ceci nous reporte plus loin en arrière, jusqu'au 31 août 1945.

Le colonel LAWSON: En vertu d'un des amendements adoptés, tout homme présentement dans les forces aura droit à ses prestations et à son crédit jusqu'au 31 mars 1946; mais celui qui s'engage maintenant n'aura pas droit au crédit jusqu'à cette date.

M. GREEN: Mais supposons qu'un homme outre-mer s'engage volontairement dans la force provisoire et demeure dans l'armée d'occupation, ne touchera-t-il pas les prestations?

Le PRÉSIDENT: Je ne vois pas pourquoi il ne les toucherait pas.

Le colonel LAWSON: Il les touche. Ce n'est pas une reprise de service; il reste dans les forces et a droit à ses prestations et à son crédit sans interruption. Sa disposition ne vise que les personnes qui s'engagent maintenant pour la première fois, le jeune homme qui vient d'avoir 18 ans et veut entrer dans l'armée.

M. CRUICKSHANK: Elle s'appliquerait aux individus qui reviennent actuellement des montagnes et des bois.

Le PRÉSIDENT: La définition de service actif ne s'applique-t-elle pas en l'occurrence?

Le colonel LAWSON: Non, monsieur, pas actuellement.

M. HERRIDGE: Pourquoi ces expressions "nommé", "nommé de nouveau", ou "s'engage" ou "reprend du service" sont-elles employées?

Le colonel LAWSON: Le terme "nomination" a trait aux officiers alors que le terme "engagement" s'applique aux autres grades.

M. HERRIDGE: Cela s'appliquerait-il à ceux qui ont déjà touché leurs prestations?

Le colonel LAWSON: Cela s'applique également à l'homme qui a fait partie des forces et qui, ayant été libéré, reprend du service. Il est dans la même situation que l'homme qui s'engage pour la première fois.

M. GREEN: Apparemment les hommes outre-mer n'ont pas le droit de s'enrôler dans les forces provisoires.

Le colonel LAWSON: Ils ne s'enrôlent pas, ils s'offrent volontairement à rester dans le service.

M. GREEN: Ne le recrute-t-on pas pour les forces provisoires? J'avais compris que cela se faisait.

M. MUTCH: Ils y sont maintenus, non pas enrôlés de nouveau. On ne peut enrôler quelqu'un qui est déjà dans le service.

M. GREEN: Je crois que le ministre de la Défense nationale, lors de la discussion de ses crédits, a déclaré que nombreux étaient ceux que l'on obtenait pour cette force provisoire. Je n'ai pas compris qu'il ne s'agissait que d'hommes déjà libérés, mais également d'hommes actuellement dans les forces.

M. MUTCH: Certainement.

M. GREEN: Si tel est le cas, ils devraient avoir droit à leurs prestations jusqu'au 31 mars 1946.

M. MUTCH: Si j'ai bien compris, l'homme actuellement en service qui s'engage dans la force provisoire continue d'être admissible aux prestations et au crédit jusqu'au 31 mars prochain?

Le colonel LAWSON: En effet.

M. MUTCH: Sauf erreur, il ne s'agit ici que de l'homme qui n'est pas dans le service, qui n'a jamais été dans le service et qui maintenant décide d'entrer dans cette force. Il y a deux forces distinctes.

M. SINCLAIR: Lhomme dont le colonel Brooks a exposé le cas.

M. MUTCH: L'homme du colonel Brooks est nettement exclu.

M. GREEN: Voudriez-vous relire ce texte?

Le colonel LAWSON: "Une personne qui est nommée ou nommée de nouveau, ou qui s'engage ou reprend du service dans les forces, postérieurement au 31 août 1945, ne touchera pas de gratification ni n'aura droit à un crédit, à l'égard du service accompli postérieurement à ladite nomination ou nouvelle nomination ou auxdits engagement ou reprise de service".

M. BROOKS: C'est-à-dire dans les forces provisoires.

Le PRÉSIDENT: En quoi cela n'est-il pas satisfaisant?

Le colonel LAWSON: C'est satisfaisant. Il y a un autre paragraphe que je voudrais commenter.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous commencer par le paragraphe 1 de l'article 16 qui stipule qu'en cas de nouvelle nomination ou de rengagement le paiement de la gratification est différé? Cette disposition est-elle adoptée?

M. GREEN: Une remarque à ce sujet, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Oui?

M. GREEN: Supposons que ce jeune homme qui se rengage veuille utiliser son crédit de réadaptation pour prendre une police d'assurance sous l'empire des conditions du plan d'Assurance des soldats; selon mon interprétation de l'article, il ne peut recevoir ce crédit avant d'être libéré des forces provisoires ou de la force permanente, ce qui pourrait être une question d'années. Je doute que le législateur ait voulu aller aussi loin.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, c'est qu'on a pensé que si ce jeune homme recevait de l'argent pendant qu'il est en service, il pourrait le gaspiller, le dépenser, et ne plus rien avoir lorsqu'il quitterait définitivement les forces.

M. FULTON: Supposons qu'il s'enrôlerait d'abord dans la force provisoire et ensuite dans la force permanente, il pourrait lui arriver de ne pas être libéré avant l'âge de 50 ou 55 ans.

M. GREEN: C'est bien cela.

M. FULTON: Je me demande si la loi cadre avec ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: J'avais compris qu'on était d'avis qu'il ne touchât aucun argent sous forme de gratification ou crédit de réadaptation à partir de son rengagement jusqu'à sa libération définitive de l'armée.

Messieurs, si vous voulez que les sténographes puissent consigner vos remarques au compte rendu, je vous prierais de bien vouloir vous lever de vos sièges et vous adresser au président.

Si je comprends bien la question soulevée, cet article signifie-t-il que le solde de la gratification ou du crédit d'un rengagé dans les forces permanentes ne doit pas être payé avant sa libération subséquente, alors qu'il aura droit de recevoir tel crédit ou telle gratification, ou ce qu'il en reste, en plus de toute autre gratification ou tout autre crédit auxquels il peut avoir droit sous le régime de la présente loi en raison de son service subséquent. Si la disposition ne signifie pas que sa gratification ne lui est pas remise avant son licenciement subséquent, voulez-vous nous en expliquer le sens, colonel Lawson?

Le colonel LAWSON: Voilà qui amène l'autre paragraphe que je voudrais faire ajouter à l'article 16. Nous sommes d'avis qu'il en faudrait un autre. Je ne l'ai pas encore préparé, mais il pourvoira à ce que la gratification puisse

être payée et que le crédit soit mis à la disposition des membres des forces provisoires et des membres des forces permanentes à telle époque, après le 31 mars prochain, que le gouverneur en conseil pourra déterminer.

M. MUTCH: N'est-il pas vrai qu'un homme qui devient membre des forces permanentes se trouve établi par le fait? Il a choisi une arme quelconque du service militaire pour en faire l'occupation de sa vie. La force provisoire est différente; c'est, si vous le voulez, une période d'indécision. Mais si la loi n'est pas claire à cet égard, elle devrait indiquer tout à fait clairement qu'en devenant membre régulier de notre force permanente, un homme sera supposé avoir cessé le service du temps de guerre et avoir pris le métier des armes pour profession; toutes les prestations accumulées jusque-là devraient alors lui être versées. Mais s'il se trouve face à face avec des restrictions comme, par exemple, en matière d'éducation—et nous savons tous qu'il existe dans les forces permanentes des restrictions concernant le mariage et ainsi de suite—il devrait alors être en mesure de prendre avantage des prestations. Je comprends la raison de les mettre de côté pendant la période intérimaire. Mais du moment qu'il a souscrit aux conditions du service dans la force permanente, son rétablissement se trouve de ce fait opéré.

M. GREEN: Il n'a que jusqu'au 31 mars de l'an prochain pour prendre sa décision.

M. MUTCH: Et s'il décide de devenir un soldat de la force permanente, ce qui est une profession, une noble profession. . .

Des VOIX: Bravo! Bravo!

M. MUTCH: . . . il devrait recevoir tout ce à quoi il a droit.

M. FULTON: Je comprends que l'effet de cet article n'était pas prévu dans le paragraphe lu par le colonel Lawson.

Le PRÉSIDENT: La difficulté est que l'accord ne s'est pas fait sur ce sujet.

M. CRUICKSHANK: On ne peut s'attendre à ce que nous nous entendions, s'ils ne l'ont pas fait.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas l'accepter tant qu'il n'aura pas pris une forme convenable pour être soumis au Comité.

M. FULTON: Laissons-le de côté jusqu'à demain et qu'une nouvelle rédaction en soit faite dans l'intervalle.

Le PRÉSIDENT: La suggestion de M. Mutch me semble très claire. L'intention était que si une personne s'enrôle dans la force provisoire, le paiement de sa gratification ou de son crédit de réadaptation doit être suspendu afin qu'elle puisse les toucher en quittant définitivement les forces, mais sous réserve que si elle s'enrôle dans la force permanente, elle se trouvera alors réadaptée et devra toucher ce qui lui revient du fait de son service actif. Afin de mettre ceci en pratique, tout ce que nous avons à faire dans le paragraphe 1 de l'article 16 est simplement de dire que ce paragraphe ne s'appliquera pas à la nomination, à la nouvelle nomination à l'enrôlement ou à la reprise de service dans les forces permanentes du Canada.

M. BROOKS: Une seule autre question. L'enrôlement dans la force permanente ne garantit pas nécessairement que l'homme y demeurera pour le reste de sa vie. Supposons qu'il n'y reste que six mois ou un an et qu'il soit libéré pour une raison ou une autre; je pense qu'il devrait exister une clause à l'effet qu'après cela il recevra son allocation de réadaptation et ainsi de suite.

M. MUTCH: Si mon point de vue est adopté, colonel Brooks, il la touchera.

M. BROOKS: Je ne parle pas de votre point de vue mais de l'amendement proposé.

M. GREEN: N'est-ce pas que le moyen le plus équitable de régler la question est de permettre à cet homme de recevoir sa gratification et son crédit sans nous soucier de savoir s'il reprend du service dans la force provisoire ou

la force permanente? N'y a-t-il pas là deux buts distincts, deux récompenses distinctes? Il a fait du service actif pendant la guerre et il a droit de ce fait à certains crédits, gratifications et allocations. Pourquoi ne pas les lui laisser avoir? Puis, s'il s'enrôle dans la force provisoire ou la force permanente, il tombe sous le coup d'une série de règlements tout à fait différents. Je crois que c'est une erreur de retenir la gratification comme le dit l'article.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de bon sens dans ce que M. Green vient de dire. La force provisoire est pour une période de deux ans au cours de laquelle il peut se décider d'une manière ou d'une autre. L'idée était que s'il s'enrôlait dans les forces provisoires il pourrait décider de retourner à la vie civile et alors il recevrait le solde de sa gratification ou de son crédit de réadaptation. D'autre part, s'il décidait de s'enrôler dans les forces permanentes, il toucherait, selon la suggestion que j'ai faite, son crédit de réadaptation et sa gratification tout comme s'il était entré dans toute autre profession. Le versement de ces sommes ne serait que suspendu pendant la durée du service dans les forces provisoires, afin qu'il soit assuré de les toucher s'il décidait de revenir à la vie civile. Il y a une clause à cet effet dans le bill. Il me semble que telle est l'intention du législateur.

M. GREEN: Il va sans dire, monsieur le président, qu'on n'a pas songé aux force provisoires lors de la rédaction de cet article; on n'y avait même jamais pensé auparavant puisque leur création ne date que de quelques mois. Le paragraphe 1 a été retranché d'un trait de la loi adoptée l'an dernier alors que rien ne laissait prévoir la création d'une force provisoire.

Le PRÉSIDENT: Mais la force aérienne nous avait exprimé l'avis que si des aviateurs s'enrôlaient dans les forces provisoires, le paiement de la gratification et des crédits devrait être différé jusqu'à ce qu'ils quittassent ces forces.

M. CRUICKSHANK: Ne croyez-vous pas qu'il soit raisonnable de penser qu'un homme s'il quitte la force intérimaire sans aucun argent n'a pratiquement pas de chance de se réadapter?

M. GREEN: A mon sens, la meilleure façon de régler la question serait d'insérer une clause accordant à ces hommes des forces provisoires quelque allocation de réadaptation pour le service qu'ils accomplissent dans ces forces.

M. CRUICKSHANK: Pour les deux années; c'est une autre question.

Le PRÉSIDENT: Le brigadier de Lalanne aimerait à parler au Comité sur ce sujet.

Le brigadier DE LALANNE: Je croyais avoir établi clairement devant le Comité, il y a quelques jours, que la force d'occupation en Europe fait partie de l'armée actuelle outre-mer. Il n'existe pas d'enrôlement ou de nouvel enrôlement dans cette force. Les militaires sont affectés à des unités de ce qu'on appelle la force d'occupation de l'armée canadienne, de la même façon qu'ils sont affectés à toute autre unité encore stationnée outre-mer et attendent le rapatriement; de sorte qu'il n'y a pas maintenant de réelle différence entre les officiers et soldats en service dans ces unités, et leur contre-partie, le troisième bataillon principalement, et les autres unités de la troisième unité canadienne régulière et les autres qui sont en service n'importe où en Europe. La force provisoire est une toute autre chose; elle a pris un nom, mais elle n'existe pas en réalité. Il n'existe pas encore de force provisoire, sauf peut-être dans l'aviation. Je sais qu'on n'a pas du tout l'intention de former une unité spéciale comprenant les forces provisoires, lesquelles sont simplement composées des hommes qui déclarent vouloir continuer leur service pour une période déterminée s'étendant jusqu'au mois de septembre 1947. Il n'y a pas de nouvel enrôlement, pas de licenciement, pas de changement non plus dans leur statut si ce n'est qu'ils ont déclaré être prêts à continuer dans certaines circonstances même si, autrement, ils auraient pu être admissibles au licenciement et auraient pu l'obtenir; ils ne forment donc pas du tout une force différente.

M. BROOKS: Est-ce qu'on ne sollicite pas de nouveaux enrôlements pour cette force intérimaire dans le public—parmi ceux qui ont déjà fait du service dans l'armée et ceux qui ont été libérés?

Le brigadier DE LALANNE: Si, dans le public, parmi ceux qui ont déjà fait du service dans l'armée et qui ont été licenciés. Ils peuvent s'enrôler dans l'armée. Mais ceux qui sont déjà dans l'armée et ont déclaré, pendant qu'ils y sont encore, qu'ils continueraient de servir, ne s'enrôlent pas de nouveau; ils ne se rengagent pas; ils déclarent simplement de nouveau qu'ils consentent à continuer leur service.

M. GREEN: Demande-t-on aux hommes outre-mer de s'enrôler de nouveau pour une période de deux ans ou de continuer pour une telle période?

Le brigadier DE LALANNE: Oui, ils se rengagent. Il y en a outre-mer qui exprimeront leur consentement à continuer leur service jusqu'en 1947, en dépit de tous autres facteurs.

M. CRUICKSHANK: Et ce n'est pas un nouvel enrôlement.

Le brigadier DE LALANNE: Non. Je pourrais dire qu'il y a eu de 30 à 40 licenciements par semaine outre-mer. Il n'y a, que je sache, pas plus de raison d'empêcher ceux qui sont actuellement licenciés de s'enrôler de nouveau d'ici deux, trois ou six mois, que ceux qui sont licenciés au Canada et qui veulent reprendre du service, c'est-à-dire s'enrôler de nouveau.

M. MUTCH: Quiconque a été libéré des forces peut faire une demande?

Le brigadier DE LALANNE: Je crois savoir qu'environ la moitié de ceux qui ont fait une demande au Canada sont acceptables. Il y a un comité qui siège maintenant à Ottawa et qui accepte des officiers et avant très longtemps, il s'occupera des sous-officiers et hommes de troupe.

M. MUTCH: Prenez le cas d'un homme qui peut faire partie de la plus haute catégorie et qui s'est engagé pour jusqu'en 1947. Disons qu'à la suite de nouvelles de chez lui, ou pour quelque autre il désire changer d'avis; ce cas est-il prévu?

Le brigadier DE LALANNE: Je ne désire pas discuter cette question maintenant; elle sera étudiée en temps et lieu; mais si je me souviens bien de la déclaration du ministre à la Chambre, du moment que les conditions de service de la force permanente sont annoncées, quiconque n'est pas satisfait de ces conditions peut se retirer, et je crois qu'il a dit jusqu'au...

M. MUTCH: 31 mars.

Le brigadier DE LALANNE: Si j'ai bonne mémoire, il a déclaré que les conditions de service de la force permanente seraient annoncées au mois de mars 1946 et que quiconque ne désirerait pas continuer pourrait être relevé de son engagement entre ce mois-là et septembre 1946.

Le PRÉSIDENT: Brigadier de Lalanne, il y a deux questions que je désire vous poser. La première est celle-ci: vous venez d'affirmer qu'il n'y a pas d'enrôlement, mais cette assertion s'applique-t-elle à l'aviation et à la marine, ou bien y a-t-il des distinctions?

Le brigadier DE LALANNE: Je crois qu'il existe une certaine distinction quant à ce qui concerne la marine qui, je pense, a certaines forces permanentes.

Le PRÉSIDENT: Très bien; nous entendrons ce que la marine a à dire et verrons si ce que vous avez dit s'applique à l'aviation aussi bien qu'à la marine. La manière dont la proposition est faite signifierait qu'elle ne s'applique qu'aux forces permanentes soi-disant, n'est-ce pas?

Le brigadier DE LALANNE: Nous étudierons cette question. Lorsqu'un homme s'enrôle dans les forces permanentes, qu'il ait été un soi-disant membre des forces provisoires, qu'il vienne du public ou d'ailleurs, ou qu'il fasse simplement

du service dans l'armée, il cesse d'être un membre de la force active. Pour nous, le service dans les forces permanentes est entièrement différent du service accompli dans les forces actives.

Le PRÉSIDENT: Quelle serait la situation d'un homme qui a fait du service en France, qui revient ici, est libéré et qui, après sa libération, décide de faire du service dans la force provisoire?

Le brigadier DE LALANNE: Le règlement actuel considère cet homme comme un nouveau venu, qui ne jouit d'aucun avantage de réadaptation, exception faite de ce qu'il peut avoir gagné pendant son service antérieur.

Le PRÉSIDENT: De sorte que l'article 13 signifierait que l'homme qui s'est enrôlé de nouveau verrait sa gratification retardée jusqu'à la fin de son service. Alors, ne serait-il pas nécessaire de lui donner l'assurance que, s'il se décidait à faire du service dans les forces permanentes, il pourrait toucher sa gratification et son crédit de réadaptation?

Le brigadier DE LALANNE: L'amendement que le colonel Lawson était à préparer pour nous—amendement qui, crois-je savoir, a été accepté par la marine et par l'armée, mais probablement pas par l'aviation, car elle n'en a peut-être pas eu connaissance—porte qu'il faudrait pourvoir au payement à tous les membres actuels de la force permanente qui servent dans les forces actives et y ont été maintenus, de même qu'à tous ceux qui demandent d'entrer dans la force provisoire et ont été acceptés, de leurs gratifications et leurs crédits à une date quelconque qui peut être fixée subséquemment au 31 mars 1946, et qu'ils n'auraient pas besoin d'attendre jusqu'à leur libération définitive de la force active.

M. GREEN: C'est une restriction pour le soldat. C'est retenir une chose à laquelle, ordinairement, il aurait droit. Que résulterait-il de l'élimination complète de cet article?

Le PRÉSIDENT: Ces messieurs prétendent qu'après avoir signé pour deux ans dans la force provisoire, un homme pourrait dépenser son crédit de réadaptation et sa gratification et être alors licencié ne possédant rien d'autre que ce qu'il a pu épargner.

M. GREEN: Ne bénéficiera-t-il pas de quelque sorte de réadaptation ou de pension pour ses deux années de service dans l'armée provisoire?

M. CRUICKSHANK: C'est une question tout à fait différente.

Le brigadier DE LALANNE: En ce qui concerne ceux qui n'ont pas interrompu leur service, la proposition est à l'effet qu'ils devraient toucher leurs gratifications et leurs prestations après le 31 mars 1946.

M. MUTCH: Qui n'a pas interrompu son service?

Le brigadier DE LALANNE: Et je ne vois pas pourquoi celui dont nous parlons ici, celui qui revient dans l'armée après avoir été licencié ne serait pas traité de la même façon.

Le PRÉSIDENT: Vous ne convenez pas avec les dirigeants de l'aviation que le payement des prestations devrait être différé jusqu'à ce que l'aviateur ait obtenu son licenciement de la soi-disant force provisoire? Ils en ont proposé la suspension jusqu'à ce que l'homme soit définitivement libéré de la force intérimaire.

Le brigadier DE LALANNE: Je crois savoir que notre Ministre et les autres membres militaires ont approuvé la clause: "n'importe quand après le 31 mars les prestations pourront être payées". Mais il en est d'autres qui, continuant parce qu'ils sont obligés, ou jusqu'à ce que leur tour arrive, toucheront leurs prestations lorsqu'ils seront finalement hors de l'armée; mais ceux qui continuent leur service devraient pouvoir toucher leurs gratifications n'importe quand après le 31 mars. C'est le fond de la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la proposition du commodore de l'air Murray était quelque peu différente de celle-ci. Monsieur Murray approuve-t-il cette dernière?

Le commodore de l'air MURRAY: Le personnel de la force aérienne comprend certaines catégories d'hommes qui n'appartiendront qu'aux forces provisoires.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous vous approcher davantage, commodore de l'air Murray, pour que nous puissions consigner vos remarques au compte rendu.

Le commodore de l'air MURRAY: Monsieur, en vertu de la loi telle que d'abord rédigée, les gratifications étaient payables lorsque la force cessait d'être en service actif. Ceci revient à dire que quiconque était dans les forces permanentes à cette époque aurait droit à sa gratification dès que la force serait reconnue publiquement comme étant en activité de service. Quant à ceux qui restaient dans les forces, ils recevaient leurs gratifications en ce temps-là s'ils avaient pris l'engagement de continuer leur service pendant la période intérimaire. Ces gens, comme le voulait la loi, auraient eu droit à leurs gratifications quand la force aurait été reconnue officiellement comme étant en service actif. Nous savions que nombre de gens ne resteraient dans les forces que pour une période limitée parce que, lorsqu'ils seraient au courant des conditions de solde et autres de la force permanente, ils voudraient s'en aller. Nous voulons garder cette attitude pour les empêcher de toucher cet argent avant leur libération; autrement le but de l'allocation aurait été complètement manqué. Nous avions aussi d'autres catégories de personnel composées de gens plus âgés qui se retireraient dès leur sortie de service. Quelques-uns d'entre eux seraient des gens en moyens consentant volontiers à faire du service seulement pendant la période intérimaire et nous avons pensé qu'il vaudrait beaucoup mieux leur accorder leurs gratifications en quittant la force provisoire après deux ans de service. Ce sont des gens pour qui le problème de réadaptation n'offrirait pas de grandes difficultés. C'est la raison pour laquelle nous désirions cette clause.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la proposition du brigadier de Lalanne cadre avec votre proposition?

Le commodore de l'air MURRAY: J'aimerais bien que le brigadier de Lalanne la répétât.

Le brigadier DE LALANNE: Sous le régime des soi-disant forces provisoires, nous n'entendons pas garder en service dans l'armée des gens qui n'appartiennent pas aux forces permanentes. Nous n'avons pas l'intention de dire à qui que ce soit: vous pouvez demeurer jusqu'en 1947 afin de nous aider à la démobilisation. Nous allons maintenir ce genre de personne sous le régime du contrat qui en gouverne les membres ou pour exécuter, sous l'empire des règlements actuels, le travail pour lequel ils ont la compétence voulue. Ainsi, notre personnel provisoire deviendra permanent. Voilà ce qui nous distingue de l'aviation. La proposition que j'ai ici porte que la gratification pourrait être payée et que le crédit de réadaptation pourrait être mis à la disposition de ceux qui ont demandé de continuer le service et ont été acceptés, ainsi que des membres des forces permanentes, en tout temps après le 31 mars 1946. Dans le cas d'autres membres du personnel, la gratification serait payable et le crédit de réadaptation deviendrait disponible lors de leur retraite ou de leur libération, ainsi que la chose se pratique maintenant. Par conséquent, ceux qui continuent de faire du service actuellement et le feront jusqu'à ce qu'ils ne soient plus requis, toucheront leurs gratifications alors qu'ils seront définitivement mis à la retraite ou seront licenciés. Mais les autres qui déclarent vouloir rester sous les drapeaux jusqu'en 1947 et qui sont acceptés pour ce service comme soldats réguliers, ainsi que ceux qui, appartenant actuellement à la force permanente, sont repris dans cette même force, peuvent toucher leurs prestations après le 31 mars 1946.

Le PRÉSIDENT: Et qu'en est-il de celui qui s'enrôle de nouveau après sa libération du service actif? Il ne pourrait le faire que dans la force permanente?

Le brigadier DE LALANNE: Non. Il pourrait reprendre du service dans la force provisoire dans le but d'appartenir plus tard à la force permanente.

Le PRÉSIDENT: Que proposeriez-vous à son sujet?

Le brigadier DE LALANNE: Il tomberait sous le coup des mêmes règlements, parce que tout ce qui pourrait survenir sous le régime du présent paragraphe 16 serait que tout ce qu'il a commencé de recevoir, mais qui n'a pas encore été entièrement payé, serait retenu jusqu'après le 31 mars. C'est ainsi que les choses se passeraient. Il retomberait dans la même situation que ceux qui sont encore dans les rangs.

Le PRÉSIDENT: Et dans l'armée, il y a un endroit où un homme peut s'enrôler de nouveau, tout comme dans l'aviation, pour une période intérimaire?

Le brigadier DE LALANNE: Cette question est présentement à l'étude. Je ne suis pas sûr que des instructions à cet effet aient été émises; mais les districts ont été autorisés à reprendre dans l'armée tout homme qui a été libéré, du moment qu'il a été trouvé acceptable pour cette force provisoire.

Le PRÉSIDENT: S'il prenait du service dans la force provisoire, l'armée tiendrait-elle à ce qu'il touche sa gratification en quittant la force provisoire ou à ce qu'il continue de la recevoir?

Le brigadier DE LALANNE: Sa situation resterait la même jusqu'après le 31 mars.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, votre point de vue diffère de celui de l'aviation. Celle-ci dit qu'un homme ne devrait pas la recevoir avant de quitter la force provisoire. Vous dites qu'on devrait la lui verser à compter du 31 mars?

Le brigadier DE LALANNE: Cette question n'a pas été discutée.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'opinion de la marine à cet égard? La marine est-elle représentée ici?

Le commandant SHARPE: Oui, c'est moi qui la représente.

Le PRÉSIDENT: Avancez, commandant Sharpe, et veuillez nous dire votre nom et votre grade.

Le commandant SHARPE: Je suis le commandant S. C. Sharpe. L'attitude de la marine ressemble pas mal à celle de l'armée. En d'autres termes, nous proposons ou nous sommes plutôt d'avis que la gratification soit payée peu après le 31 mars ou, si quelqu'un a fait continuellement du service outre-mer, qu'il la touche à son retour.

Le PRÉSIDENT: Mais qu'arrivera-t-il s'il s'enrôle de nouveau et est envoyé outre-mer? Dites-vous que la gratification devrait lui être remise le 31 mars, ou lorsqu'il quittera la marine?

Le commandant SHARPE: Nous considérons la force provisoire simplement comme le prolongement de son service. Quiconque reprend du service après avoir été libéré ne devrait pas, selon nous, à compter du temps où il s'est enrôlé de nouveau, recevoir la gratification à laquelle son service lui donne droit.

Le PRÉSIDENT: Permettez-vous à quelqu'un de reprendre du service pour une période intérimaire dans la marine? Supposons qu'un homme tienne à rentrer dans la marine après sa libération, le lui permettez-vous?

Le commandant SHARPE: Ah oui!

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il s'enrôle de nouveau pour une période intérimaire avant d'avoir reçu toute sa gratification et tous ses crédits de rétablissement, êtes-vous d'avis qu'on devrait les lui verser le 31 mars, même s'il est en service outre-mer?

Le commandant SHARPE: Parlez-vous de ceux qui s'enrôlent de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cette question que nous cherchons à éclaircir.

Le commandant SHARPE: Nous sommes d'avis qu'ils ne devraient avoir droit à aucune gratification.

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à ce qu'ils soient licenciés?

Le commandant SHARPE: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: D'après ce que je vois, vous différez de l'armée.

M. MUTCH: Nous devrions être capables de prendre une décision pour eux.

Le PRÉSIDENT: Le Comité a entendu les témoignages. Y a-t-il d'autres personnes que le comité aimerait entendre? Désirez-vous régler la question ou pensez-vous que les autorités des services devraient s'entendre sous ce rapport?

M. CROLL: Elles devraient soumettre une recommandation conjointe.

M. JUTRAS: Si nous acceptons la suggestion telle que faite d'abord par le corps d'aviation, je me demande si l'armée ou la marine en souffriraient de quelque façon. Nous diraient-elles quel en serait l'effet?

Le PRÉSIDENT: C'est la seule question en jeu. Elle me paraît claire, mais je ne sais si le Comité la voit du même œil. Le seul homme réellement intéressé, s'il peut exister quelque doute à ce sujet, c'est celui qui désire reprendre du service et servir dans la force provisoire après avoir été libéré. Il s'agit de savoir si, selon qu'il s'enrôle dans la force provisoire avant ou après le 31 mars 1946, il devrait toucher sa gratification ou si le payement de ladite gratification et du crédit de réadaptation devrait être interrompu jusqu'à ce qu'il ait été libéré de la force provisoire et doive être réadapté.

M. MUTCH: Pensez-vous que plusieurs se rengageront avant d'avoir dépensé ce qui leur revient?

Le brigadier DE LALANDE: Voici quelle est à peu près la situation: si un homme libéré de l'armée ou ayant accepté de l'être désire reprendre du service—soit qu'il aime la vie militaire soit qu'il trouve difficilement de l'ouvrage—c'est qu'il a probablement épuisé tout ce qu'il a pu toucher en fait qu'il peut avoir reçu de gratifications ou de prestations. Or, j'estime qu'il n'est pas à conseiller de lui payer le reste à son retour à l'armée, alors qu'il émargera de nouveau au bordereau de solde. Nous sommes donc d'avis que toute somme impayée devrait être retenue pour lui jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de décider si oui ou non il désire réellement rester dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes alors d'accord avec la marine et l'aviation sur ce point? J'ai compris que vous avez dit qu'elle devrait lui être versée après le 31 mars 1946?

Le brigadier DE LALANNE: C'est bien cela, s'il reprend du service. Alors, le 31 mars, il se trouve encore dans la force provisoire et il ne devrait subir aucun préjudice du fait qu'il y a eu interruption dans son service. Etant donné qu'il s'enrôle de nouveau pour voir une fois de plus s'il se décidera ou non à devenir membre de l'armée permanente, nous nous disons que s'il lui revient quelque chose il faudrait en différer le payement jusqu'au 31 mars.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'il se trouve dans l'aviation. Voulez-vous qu'il reçoive alors sa gratification ou qu'elle soit retenue jusqu'à sa libération?

Le brigadier DE LALANNE: Nous voulons qu'il la touche tout comme s'il avait été dans l'armée.

Le PRÉSIDENT: Alors, votre argument voulant qu'il pourrait la dépenser et la gaspiller ne s'appliquerait-il pas ici?

Le brigadier DE LALANNE: C'est fort possible; mais les autres feraient tout à fait la même chose. Celui qui n'a pas interrompu son service se trouverait dans la même situation. L'homme qui s'enrôle n'accumule pas plus de presta-

tions parce qu'il s'enrôle une deuxième fois. Il ne lui reste que celles qu'il n'a pas encore touchées et qui s'étaient accumulées à la date de son premier licenciement, car on ne lui fait plus d'autres versements après son nouvel enrôlement. Nous ne faisons que différer les derniers payements qui lui reviennent.

M. QUELCH: Prenons le cas d'un homme qui a été licencié depuis deux ou trois mois, qui s'est acheté une certaine propriété et qui compte sur l'encaissement de tels paiements pour acquitter sa dette. Ne serait-il pas exposé à perdre cette propriété si ces payements étaient suspendus?

Le PRÉSIDENT: C'est une question que le comité devrait décider; je parle du principe de la chose. Si le Comité s'entend sur le principe, nous pourrons alors préparer des amendements.

M. MUTCH: Mais connaissons-nous l'opinion du Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous devrions demander l'opinion du Comité. Je prends pour acquis que le Comité est d'avis que celui qui s'enrôle dans les forces permanentes devrait recevoir sa gratification et son crédit de réadaptation tout comme s'il s'engageait dans une autre profession. C'est le premier point.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Voici le suivant: si cet homme continue son service dans la force provisoire de l'armée, le Comité désire-t-il qu'il commence à toucher sa gratification et son crédit de rétablissement à compter du 31 mars 1946, ou que le payement en soit différé jusqu'à ce qu'il soit finalement libéré du service dans les forces actives ou la force provisoire?

M. BENTLEY: Pourquoi ne pas lui laisser le choix de l'une ou l'autre solution? Pourquoi le payement ne pourrait-il pas être fait le 31 mars ou à son choix? Comme l'a mentionné M. Quelch, il peut s'en trouver qui auraient besoin de ces prestations pour continuer les versements sur une propriété qu'ils ont déjà acquise. Il en est aussi qui épargnent de l'argent.

Le PRÉSIDENT: Nous essayons de protéger les gens qui ont de la difficulté à épargner et à prévoir pour l'avenir. Ce sont bien ceux-là qui pourraient dire: "Nous voulons l'argent".

M. BENTLEY: Si nous tenons à protéger tous ceux-là, monsieur le président, nous avons assurément une grosse besogne sur les bras.

Le PRÉSIDENT: C'est à nous de décider.

M. MUTCH: A mon sens, le Comité est d'avis que les prestations ne devraient pas être payés avant le licenciement.

M. QUELCH: Ne pourriez-vous pas prévoir un pouvoir discrétionnaire en disant que l'argent sera versé si le soldat peut prouver qu'il en a besoin et qu'il sera retenu si l'homme ne peut alléguer de raison valable. Ne pourriez-vous pas faire cela?

Le PRÉSIDENT: C'est une bonne idée, à moins de raison satisfaisante pour le ministre, le paiement sera différé jusqu'au licenciement. Le Comité est-il de cet avis?

M. MUTCH: Oui, à condition que le ministre vérifie.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il existe aussi d'autres pouvoirs discrétionnaires dans la loi. Est-ce le désir du Comité qu'il en soit ainsi?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Et ceci s'appliquerait à ceux qui se rengagent dans la force intérimaire?

Des VOIX: Oui.

M. GREEN: Ce n'est que lorsque les hommes s'enrôlent dans les forces permanentes que la chose devient automatique.

Le PRÉSIDENT: Oui. Comprenons-nous clairement la question? Si un homme s'enrôle dans les forces permanentes, sa gratification et son crédit de réadaptation continueront d'être versés comme s'il était entré dans toute autre profession. S'il se rengage dans la force provisoire ou continue son service dans l'armée, la gratification et le crédit de réadaptation lui seront payés lorsqu'il quittera la force provisoire ou les forces du service actif.

M. SINCLAIR: En raison de ce pouvoir discrétionnaire.

Le PRÉSIDENT: En raison de ce pouvoir discrétionnaire. Est-ce là la volonté du Comité?

Des VOIX: Adopté.

M. FULTON: A ce propos, supposons qu'un homme reprenne du service directement dans les forces permanentes, le choix pourrait bien être laissé à l'homme ou à l'officier. D'aucuns pourraient dire: "Je n'ai pas besoin de ce crédit maintenant. J'aimerais qu'on le retienne et qu'il s'accumule afin qu'il soit à ma disposition quand je quitterai définitivement la force permanente ou prendrai ma retraite ou si, pour une raison quelconque, je suis obligé de quitter cette force avant d'avoir atteint l'âge de retraite."

Le PRÉSIDENT: Vous comprenez bien qu'il a dix ans pour exercer son droit à la gratification; il peut la retirer lorsqu'il le désire.

M. FULTON: Pas en vertu de cette disposition.

Le PRÉSIDENT: Si.

M. FULTON: Elle lui est payée automatiquement.

Le PRÉSIDENT: Non. C'est la même chose que pour quiconque s'engage dans une profession. L'argent lui sera remis sur demande dans les 10 ans, tout comme s'il s'adonnait à la pratique du droit, la médecine ou de toute autre profession. Il aurait 10 ans.

M. FULTON: Il s'agit ici du crédit, pas de la gratification.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous voudriez qu'il puisse demander au Gouvernement de retenir sa gratification pendant 10 ans s'il le désire?

M. FULTON: Oui. Jusqu'à ce qu'il décide de la retirer.

Le brigadier DE LALANNE: Soit dit au ministère des Affaires des anciens combattants, je ne crois pas que cet article 16 soit très important maintenant, du moins pour l'Armée. La pratique a toujours existé depuis le temps de la mise en vigueur de la loi primitive. Nous sommes maintenant si près du 31 mars que je ne pense pas que l'armée trouve à redire à ce que vous ajoutiez quelque chose dans le sens de ce que propose M. Quelch. Nous sommes si près du 31 mars que le résultat ne sera guère différent.

Des VOIX: Adopté.

M. QUELCH: Le placement de la gratification du soldat dans des obligations de la victoire pendant 10 ans est un bon exemple de ce que M. Fulton veut dire.

M. MUTCH: Oui, et il recevrait de l'intérêt sur ses obligations.

Le PRÉSIDENT: Est-ce bien ce que veut le Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons préparer un amendement à cet article et l'y incorporer.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: C'est adopté. Ensuite il y a cette clause en vertu de laquelle une personne qui est nommée ou nommée de nouveau, ou qui s'engage ou reprend du service postérieurement au 31 août 1945 ne touchera pas de gratification ni n'aura droit à un crédit, à l'égard du service accompli postérieurement à ladite nomination ou nouvelle nomination auxdits engagement ou reprise de service.

En d'autres termes, si une fois hors de l'armée, il y retourne, il ne reçoit pas la gratification ou le crédit de rétablissement pour le service accompli après le 31 août de cette année.

Des VOIX: Adopté.

M. GREEN: N'est-ce pas une partie du même article? Ne pourrions-nous pas réserver l'amendement jusqu'à demain?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons savoir si le Comité l'approuve et s'il désire l'incorporer.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous allons donc l'incorporer à l'article proposé. Y a-t-il autre chose sur ce point?

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition tendant à supprimer la gratification et le crédit de réadaptation à compter du 31 mars 1946. Je vais la lire au Comité. Ce sera (s) de l'article 1, page 3. Nous avons déjà adopté l'article, mais c'est pour y ajouter cette autre disposition:

> "Service" signifie le temps passé sans interruption par le militaire dans les forces jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-six:
>
> (i) alors qu'il est enrôlé ou obligé de servir sans restriction quant au territoire.

Nous avons déjà adopté ce principe. Ou

> (ii) dans les îles Aléoutiennes, le Royaume-Uni, ou les théâtres de guerre de l'Europe ou de la Méditerranée, ou
>
> (iii) au cours du trajet entre le Canada et n'importe quels endroits mentionnés dans la clause (ii) de cet alinéa, ou au retour d'un quelconque de ces endroits au Canada;
>
> pourvu que, en ce qui concerne un membre qui était en service outre-mer le trente et un août mil neuf cent quarante-cinq, le "service" comprenne tout le temps servi pendant qu'il faisait partie de l'effectif d'une unité faisant du service outre-mer.

En d'autres termes, il est prévu qu'un homme en service outre-mer le 31 août de cette année touche sa gratification et son crédit de réadaptation pour tout le temps qu'il a appartenu à l'effectif d'une unité faisant du service outre-mer. Autrement dit, nous le protégeons s'il est retenu après le 31 mars.

Le colonel LAWSON: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il satisfait?

M. GREEN: Monsieur le président, je crois que ceci soulève un principe d'application très générale. Certains de ces garçons qui font partie de l'armée d'occupation sont les plus jeunes; quelques-uns n'ont fait du service que pendant cinq ou six mois et il leur faut rester en Europe contre leur gré. Ils y demeureront peut-être une autre année ou davantage. A mon sens, ils ont droit à ce que le temps compte jusqu'à ce qu'ils soient revenus au pays.

Le PRÉSIDENT: La loi y pourvoit.

M. GREEN: Et qu'ils ne soient pas rayés?

Le PRÉSIDENT: La loi y pourvoit, monsieur Green. Je vais relire cette clause.

M. GREEN: Qu'advient-il de ce jeune homme qui n'a pas été envoyé outre-mer avant septembre ou octobre?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi cette date-limite? Comme M. Green l'a dit, un homme peut être envoyé outre-mer après le 31 août. Voulez-vous, s'il vous plaît, répondre à cette question?

Le brigadier DE LALANNE: Ceci a été inclus par le cabinet lorsque la question de la force provisoire a été soulevée les 29 et 30 août. Ce fut décidé dans le temps.

Le PRÉSIDENT: Et s'il était envoyé outre-mer après cette date, il faisait du service du temps de paix.

Le brigadier DE LALANNE: S'il est envoyé là-bas après cette date, il ne touche des prestations pour son service que jusqu'au 31 mars 1946.

M. MUTCH: Ceci me semble raisonnable.

Le brigadier DE LALANNE: A cette date particulière, le cabinet a adopté un arrêté en conseil ou un règlement à l'effet que si l'homme se trouvait outre-mer à cette date-là et y restait, ses prestations lui étaient conservées.

Le PRÉSIDENT: Est-ce clair pour le Comité?

M. GREEN: Il faudrait envoyer des renforts de temps en temps de l'autre côté. Il se peut qu'ils ne devraient avoir droit à aucun crédit pour service sur le champ de bataille, je veux dire à la solde la plus élevée; mais je crois qu'aussi longtemps que l'armée d'occupation sera maintenue là-bas, les hommes devraient toucher—combien déjà?—$7.50 par mois?

M. MUTCH: C'est du nouveau.

M. GREEN: $15 par mois et un supplément.

M. COCKERAM: Ce que M. Green veut dire c'est que le service est maintenant celui du temps de paix, et que les hommes qui peuvent être envoyés outre-mer après le 31 août ne devraient pas toucher la solde accordée pour le service sur le champ de bataille.

M. GREEN: Ce n'est pas précisément cela. Je veux dire qu'ils devraient recevoir au moins $7.50 par jour. Je préférerais les voir toucher l'autre taux, mais leur solde devrait être d'au moins $7.50.

M. MUTCH: Si vous prenez pour principe que la somme de $7.50 est en réalité une solde différée, vous pourriez avoir raison, mais si vous posez en principe que $7.50 par mois, ou $15 par mois outre-mer est une sorte de gratification exprimant la reconnaissance du peuple, c'est un peu fort. C'est un changement complet de principe.

M. GREEN: Ce n'est pas du tout un changement de principe. Les hommes à qui je pense se sont enrôlés volontairement et étaient prêts à aller se battre n'importe où. A cause de leur âge et de l'époque de leur entrée dans l'armée, et peut-être aussi pour d'autres raisons, ils ne sont pas arrivés outre-mer avant la fin des hostilités, mais on les y envoie maintenant et il leur faudra peut-être y demeurer deux ans. Ils ne devraient pas être éliminés et traités par le Canada comme s'ils n'avaient droit à aucune considération. Tant qu'ils sont là-bas dans l'armée d'occupation, ils ont droit aux gratifications et aux crédits de réadaptation pour le temps complet.

M. MUTCH: Jusqu'au 31 mars.

M. BROOKS: Puis-je poser une question? Les taux de solde des membres de la force provisoire sont-ils relevés pour compenser cette insuffisance de solde? Je pense que les $7.50 et $15 ont été accordés en principe comme gratification de reconnaissance pour leurs services pendant la guerre.

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'il a dû y avoir à cela quelque raison qu'on ne nous a pas encore expliquée. Je conçois facilement qu'un homme envoyé outre-mer au mois d'août, puisse faire du service pendant deux ans et recevoir son crédit de réadaptation et sa gratification pour cette période entière et que cet autre qui a été envoyé là-bas au mois de septembre puisse ne rien recevoir après le 31 mars 1946. Ces deux hommes faisant du service l'un à côté de l'autre et

l'un partant un mois avant l'autre, ce dernier se sentira profondément lésé. Les deux probablement des engagés volontaires. Certes, il doit y avoir une autre raison que celle qu'on nous a donnée jusqu'ici.

Le brigadier de LALANNE: Comme question de fait, on n'a envoyé presque personne outre-mer depuis le mois de mai, depuis le jour de la victoire. Le nombre d'hommes le plus considérable que nous ayons envoyé depuis le commencement d'avril se trouvaient sur l'océan le 8 mai. On me dit que nous sommes très chanceux qu'il ait été décidé d'étendre les privilèges accordés en vertu de cette loi jusqu'au mois de mars, et que l'intention était à l'effet que les accumulations devraient cesser soit au mois de septembre, quand la guerre a pris fin, soit à la fin de décembre 1945. La période fut étendue jusqu'au 31 mars comme étant la date à laquelle on avait projeté de libérer l'Europe et le Royaume-Uni de toutes troupes, à l'exception de celles d'occupation et d'un petit nombre d'hommes requis pour régler les affaires de l'intendance, du génie et d'autres corps.

Le PRÉSIDENT: Alors, si je comprends bien, il n'y en aurait à peu près pas de cette catégorie qui seraient envoyés en août ou septembre de cette année et qui pourraient recevoir la gratification ou le crédit de réadaption pendant deux ans?

Le brigadier DE LALANNE: Qui n'étaient pas là ou sur l'océan le jour de la victoire.

Le PRÉSIDENT: C'est la raison invoquée.

Le brigadier DE LALANNE: Le nombre le plus considérable que nous ayons envoyé était composé de jeunes officiers médecins destinés à remplacer des spécialistes qui devaient revenir prêter main-forte aux conseils de santé; puis il y avait l'important groupe de membres du Corps féminin de l'armée canadienne qui ont été chargés de remplir des devoirs particuliers pendant une période intérimaire, plus certaines gens à court service destinés à remplacer du personnel à service prolongé, mais le nombre en est très restreint. Maintenant, nous n'en embarquons que dix ou vingt sur un navire au lieu de milliers. J'imagine que l'idée du Bureau du Trésor était que les forces d'occupation après le printemps prochain seraient quelque chose de bien différent du service des forces actives. Il en est probablement ainsi. Je crois que c'est probablement là l'idée. Une fois que nous aurons ramené l'armée au pays, ceux qui resteront en arrière pour faire la besogne d'occupation se trouveront sur une base plus ou moins permanente. C'est peut-être l'idée. Je n'aimerais pas aborder ce sujet, car je n'assistais pas à la réunion du cabinet.

Le PRÉSIDENT: Et les seuls qui pourraient profiter de cette extension étaient ceux qui se trouvaient là-bas le jour de la victoire et y avaient été retenus pour des raisons exceptionnelles.

Le brigadier DE LALANNE: Oui.

M. GREEN: Je suis encore d'opinion que le principe est faux. Nous avons déjà eu une loi sur les pensions dans laquelle des limites furent établies. Elles le sont généralement à la suggestion du Bureau du Trésor. Voici que les mêmes choses recommencent au sujet des gratifications. Cette armée d'occupation est chose nouvelle pour le Canada. Nous demandons aux jeunes gens de s'en aller outre-mer.

M. CRUICKSHANK: La même chose existait lors de la dernière guerre.

M. GREEN: Non, vous n'aviez pas cela.

M. CRUICKSHANK: Si, j'étais du nombre.

M. GREEN: Nous n'avions rien de tel. Il est trop tôt pour prescrire des limites. Les ministères de la Défense n'ont pas encore de politique définie. Je suggère qu'on n'établisse pas de limites avant l'an prochain alors que les ministères auront déterminé leur politique. Dans l'intervalle, les jeunes gens qui continuent à s'en aller en Europe prêter main-forte à l'armée d'occupation ont droit

d'être protégés au moyen de gratifications et de crédits et on ne devrait pas les leur refuser. C'est très bien de dire qu'il n'y en a peut-être qu'une vingtaine; le traitement n'en est pas plus juste pour autant. Je suis fermement opposé à ce que l'on écarte ces hommes de cette manière arbitraire. Il faudra renforcer cette armée. Il faudra que de nouveaux hommes aillent outre-mer constamment. Ce n'est pas une force immuable, qui restera outre-mer jusqu'à ce que le Canada se retire de l'armée d'occupation ou jusqu'à ce que le besoin d'une force d'occupation soit passé. Il y aura tout le temps des hommes qui se rendront outre-mer.

M. SINCLAIR: Des hommes de la force provisoire et de la force permanente.

M. GREEN: Si l'occupation était faite par des hommes de la force permanente ce serait différent; mais il n'y a rien qui laisse entendre aujourd'hui que l'armée d'occupation se composera entièrement d'hommes ou de la force permanente ou de la force provisoire. D'après ce que le ministre a dit, lors d'un débat à la Chambre, il est très peu probable que les deux soient utilisées à cette fin. Il a certainement évité d'affirmer qu'elles constitueraient l'armée d'occupation. N'allons pas trop vite à cet égard.

M. QUELCH: La suggestion de M. Green a beaucoup de valeur, mais je n'inclurais que ceux qui se sont enrôlés avant la fin de la guerre.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire avant le jour de la victoire sur le Japon?

M. QUELCH: Oui.

M. BAKER: Nous sommes à discuter une question qui concerne la solde et les allocations; il me semble qu'elle devrait être laissée au ministère de la Défense nationale. Des hommes de l'armée britannique ont fait du service à l'étranger. Je crois que dans certains pays on ajoute un supplément à la solde que les hommes toucheraient s'ils étaient en service au Canada. C'est pourquoi nous pourrions fort bien laisser l'étude de cette question au ministère de la Défense nationale. C'est lui et non pas nous du Comité des anciens combattants qui devrait se prononcer sur l'à-propos d'augmenter les taux de solde de ceux qui sont en service dans les pays d'Europe ou les pays étrangers.

M. BROOKS: Je pense que c'est de là que provient toute la difficulté.

M. WRIGHT: Il me semble qu'aussi longtemps que notre armée d'occupation restera force active, nous devrions accorder aux hommes le bénéfice intégral des gratifications et des crédits de réadaptation. Si jamais le Gouvernement décide d'en faire une force d'occupation de l'armée provisoire ou de l'armée permanente, ce sera différent, mais tant que nous aurons une armée active, les hommes devraient jouir de tous les droits qu'ils auraient autrement.

M. BROOKS: A mon sens, toute la difficulté provient de la question de solde. Si ces hommes doivent rester dans l'armée, ils devraient recevoir une solde suffisante et ne pas compter du tout sur les gratifications. J'ignore si l'on procède ou non à une revision de la solde, mais il me semble que ce serait le temps de le faire. Si les jeunes gens ne se présentent pas à l'enrôlement c'est qu'ils ne savent pas quelle solde ils recevront. Nous aurons de la difficulté tant qu'ils ne le sauront pas.

M. HERRIDGE: Je ne suis pas d'accord avec M. Green, mais je suis du même avis que M. Quelch en la matière. C'est une question qui devrait trouver sa solution dans des augmentations de solde si elles sont nécessaires. Si nous adoptons la suggestion de M. Green, nous réduiront au minimum ce que le Gouvernement s'efforce de faire pour ceux qui ont été au combat et nous créerons de nouvelles difficultés.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre désirerait-il parler sur la question?

M. GREEN: Je me demande si nous ne pourrions pas réserver l'article en même temps en suspens que l'autre afin de nous rendre compte exactement du résultat de leur application.

Le PRÉSIDENT: L'idée qui me vient à l'esprit est celle-ci: vous avez un homme qui s'enrôle avant le jour de la victoire sur le Japon et l'armée trouve nécessaire de l'envoyer outre-mer en septembre, octobre ou novembre; en voici un autre qui s'est enrôlé à peu près en même temps et a été envoyé en juillet. Les deux devront peut-être demeurer outre-mer deux ans et l'un recevra la gratification et le crédit de réadaptation tandis que l'autre ne touchera rien. Je sais que vous éprouverez immédiatement une impression d'injustice et de favoritisme. Je crois moi-même qu'avant d'adopter l'article, nous devrions prendre un peu plus de temps pour l'aider. D'une manière ou d'une autre, nous ne pouvons pas adopter ce bill ce matin. (L'article est réservé) Nous avons maintenant l'article 14 et l'amendement proposé a été distribué. Cet amendement a pour objet de faire profiter des avantages de cette loi ceux qui désirent faire du service actif dans l'une ou l'autre des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que les forces levées au Canada, et qui, au temps de leur enrôlement, étaient domiciliés au Canada. Il y avait, dans le bill proposé, une clause disant: "qui s'est enrôlé dans lesdites forces après le 10 septembre 1939". Cette disposition excluait les jeunes gens qui sont allés outre-mer s'engager dans la R.A.F. avant cette date. Elle a été retranchée de l'amendement proposé afin qu'ils puissent recevoir la gratification et le crédit de réadaptation pour le temps qu'ils ont été en service après le 10 septembre 1939, même s'ils se sont enrôlés avant cette date. Y a-t-il quelque autre particularité de cet amendement proposé et distribué que j'aurais omise, monsieur Gunn.

M. GREEN: Où voyez-vous cela?

M. GUNN: Il a été distribué il y a environ deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Il y a assez longtemps, oui. Monsieur Gunn, voudriez-vous expliquer la différence entre la proposition qui a été distribuée sous forme miméographiée et la clause telle que proposée dans l'avant-projet pour la gouverne de ceux qui n'ont pas eu l'amendement miméographié?

M. GUNN: Je regrette de dire, monsieur le président, que l'amendement miméographié a été étudié plus à fond et je propose maintenant un amendement à cet amendement, si je puis m'exprimer ainsi.

Le PRÉSIDENT: Quel en est l'effet?

M. GUNN: Simplement d'insérer, sous une forme peut-être plus simple et plus abrégée, ces paragraphes et les articles de l'amendement proposé portant les numéros consécutifs de 3 à 7.

M. BENTLEY: Est-ce que l'amendement a été consigné au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'amendement primitif l'a été, mais non pas le document dont M. Gunn parle actuellement.

M. GUNN: Il vaudrait peut-être mieux me permettre de lire cet amendement particulier et de le verser au compte rendu.

M. MUTCH: Il est long, et comme nous sommes sur le point d'ajourner, pourquoi ne pas le distribuer pour que nous puissions en prendre connaissance et nous en occuper à notre prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je pensais, monsieur Mutch. Si M. Gunn voulait bien expliquer l'effet de son sous-amendement par rapport à l'article 17 de l'avant-projet, nous le ferions miméographier et distribuer demain matin. Ces explications fournies, s'il y avait quelque changement d'importance à y faire, nous pourrions en faire l'étude.

M. GUNN: Monsieur le président, vous avez vous-même très bien expliqué la première partie de l'amendement. L'autre partie a trait à la gratification que l'on propose de rendre payable aux personnes à la charge du membre décédé ou, advenant l'absence de personnes à sa charge, à sa succession militaire. On sait que plusieurs membres des forces de Sa Majesté, autres que les Canadiens,

ont charge de personnes en dehors du Canada, et l'on pense que si ces hommes qui sont morts étaient revenus au Canada, ils auraient eu droit, comme membres de forces de Sa Majesté, autres que des forces canadiennes, de toucher certaines prestations. Il n'existe dans la loi aucune clause relative à des gratifications qui pourraient être payées dans les cas que j'ai mentionnés, et le but de cet amendement est de placer le militaire décédé dans la même catégorie qu'un membre décédé des forces canadiennes quant à ce qui concerne les avantages qui peuvent revenir aux personnes à charge en vertu de l'article 4 du bill.

M. MUTCH: Si une épouse est à Détroit, elle toucherait l'argent?

M. GUNN: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: L'amendement s'applique-t-il au crédit de réadaptation?

M. GUNN: A la gratification seulement; il les place exactement dans la même position et, comme je l'ai dit auparavant, si on ne peut découvrir les personnes à la charge du militaire décédé l'argent revient alors à la succession militaire conformément au paragraphe 4 du bill qui, en passant, est la clause 4 de la loi. Comme vous le savez, si la personne qualifiée pour recevoir l'argent ou la gratification décède avant que le versement en ait été effectué, cet argent ne retourne alors pas à la succession de cette personne décédée mais bien à la succession militaire du membre.

Le PRÉSIDENT: Le texte pourra-t-il être distribué demain matin?

M. GUNN: Oui, monsieur le président, je serai heureux d'y voir.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 17A. Y a-t-il un amendement de proposé à ce sujet?

M. GUNN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il est stipulé comme il suit:

La question de savoir si, sous le régime de l'article quinze ou de l'article dix-sept de la présente loi, les prestations pécuniaires accordées par un autre gouvernement que celui du Canada sont de la même nature que la gratification ou le crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces en vertu de la présente loi, doit être soumise au Ministre ou à l'autorité que le Ministre peut désigner, et la décision du Ministre ou de l'autorité en question, selon le cas, sera définitive.

M. QUELCH: Quel est l'effet de cette disposition?

Le PRÉSIDENT: L'effet est que lorsqu'un militaire fait service dans une force autre que canadienne où il est pourvu à un payement semblable de gratification ou de crédit de réadaptation inférieur à celui que notre loi prévoit, les payements à cet égard se trouveront portés au même niveau que si la personne intéressée avait fait du service dans les forces canadiennes. N'est-ce pas là l'idée?

M. GUNN: Oui, c'est bien l'idée.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, lorsque le jeune homme s'est enrôlé dans la R.A.F. et ne reçoit pas plus que l'allocation canadienne, il est porté au même niveau. Est-ce adopté?

L'article 17A est adopté.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, l'article 15.

M. GUNN: En ce qui concerne cet article 15, il y eut suggestion de faite la première fois que votre comité l'a étudiée. On a prétendu qu'il y avait ambiguïté surtout au sujet de la cession de la gratification ou du crédit. Nous avons essayé de reviser cette clause afin de la rendre plus claire. Toutefois, il y a une caractéristique additionnelle que je tiens à signaler particulièrement à votre attention, monsieur le président. Elle est contenue dans la clause conditionnelle dont voici le texte:

Toutefois, tout membre peut, pour l'exécution de n'importe quelle des fins mentionnées à l'article 8 de la présente loi et avec le consentement du Ministre, faire toute telle cession nécessaire.

En général, les cessions sont prohibées, mais afin d'appliquer les dispositions de la loi, c'est-à-dire de réaliser les fins auxquelles le crédit peut être affecté, il serait peut-être opportun de permettre une cession, par exemple une cession par un membre d'une partie de sa gratification à une compagnie de meubles.

M. CROLL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de préparer cet amendement; vous perdriez votre temps tout simplement. Le Comité ne l'adopterait pas.

M. GUNN: Je ne fais qu'offrir une suggestion ou un remède possible à l'objection soulevée ici la première fois que la question a été étudiée.

M. CROLL: Il faudrait créer un autre ministère du gouvernement pour s'occuper des demandes de cession de ces divers crédits. Ce serait à n'en plus finir et nous ferions aussi bien de déclarer dès maintenant, comme nous l'avons déjà fait il y a quelques années, que nous ne pouvons pas nous occuper de la question. Autrement la vie du Ministre, ou celle du département, deviendrait impossible et quiconque devrait rendre une décision pourrait le faire à tort ou à raison. A tout événement, tout le monde se plaindra. Nous devrions rejeter absolument la proposition.

Le PRÉSIDENT: Alors la clause se lirait ainsi:

20. (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise, saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

(2) Aucune semblable gratification, ni aucun crédit de ce genre, ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre transaction relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue.

Ceci est adopté. Il ne reste plus qu'une question que nous pouvons régler ce matin, ce sont les dispositions pénales.

M. CROLL: Il y a quelque chose en plus, c'est que l'important sous-comité que nous avons établi attend de nous faire rapport.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous pourrions peut-être nous occuper de ces dispositions.

M. GREEN: Vous avez encore trois autres articles à étudier et il passe midi 30. Nous pourrions les réserver.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste rien d'autres que les dispositions pénales.

M. GREEN: Vous ajoutez les articles 22, 23 et 24.

Le PRÉSIDENT: Simplement les sanctions pénales.

M. GREEN: Elles devraient être étudiées avec grande attention.

Le PRÉSIDENT: Demain, nous aurons à étudier les articles réservés ainsi que les nouveaux articles proposés 22, 23 et 24 et peut-être recevrons-nous aussi le rapport du sous-comité. Pourrions-nous consigner aujourd'hui le rapport du sous-comité au compte rendu?

M. MUTCH: Avant l'ajournement, j'aimerais présenter une motion invitant le Comité à siéger en même temps que la Chambre. Si vous êtes disposés à l'accepter, je proposerais qu'à compter de lundi de la semaine prochaine, le Comité s'assure le pouvoir de siéger en même temps que la Chambre et qu'il siège l'après-midi. Nous ne procédons pas assez rapidement pour rendre les

services que nous tenons tous à rendre. Nous avons le pouvoir de siéger alors que la Chambre est en séance et je propose que nous commencions la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes invités, par une motion, à siéger la semaine prochaine l'après-midi, alors que la Chambre est en séance.

M. MUTCH: Le Comité a le pouvoir d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT: Réglons maintenant la question des dates pour que vous puissiez mettre forme à votre motion. Combien de séances pourrions-nous tenir l'après-midi?

M. MUTCH: A la demande du président, si cela vous convient.

M. GREEN: Je propose que la motion soit étudiée soigneusement par le comité du programme qui prendra des mesures en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous avoir une réunion du comité du programme immédiatement après notre réunion? Monsieur Mutch, êtes-vous disposé à retirer votre motion, afin de voir ce que décidera le comité du programme?

M. MUTCH: Oui, je retirerai ma motion si le comité du programme prend une décision et fait rapport. Je sens la nécessité de faire quelque chose dans ce sens. Je me souviens d'occasions antérieures alors que nous consacrions à ce travail la matinée, l'après-midi et la soirée, et je ne veux pas que cette façon de procéder se renouvelle.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Sinclair, vous êtes le président du sous-comité établi par le comité. Etes-vous prêt à faire votre rapport maintenant?

M. SINCLAIR: Je croyais que le dépôt de notre rapport serait différé jusqu'après l'adoption du bill et qu'il n'y avait pas d'urgence.

Le PRÉSIDENT: Très bien, il y aura demain réunion d'un comité spécial du cabinet à laquelle je dois assister; pourrions-nous fixer la nôtre à onze heures? Donc, demain, le Comité se réunira à onze heures.

Le Comité s'ajourne à 12 h. 40 de l'après-midi pour se réunir de nouveau demain, le vendredi 9 novembre à 11 heures du matin.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 16

Séance du vendredi 9 novembre 1945

TÉMOINS:

M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants:

M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

Le colonel L. M. Firth;

Le lieut.-colonel W. J. Lawson.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

RAPPORTS À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 9 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a fait une étude approfondie de la loi, des arrêtés en conseil et des règlements régissant l'octroi et le paiement de la gratification de service de guerre et du crédit de rétablissement aux anciens membres des forces armées.

Votre Comité a donné à ses conclusions la forme d'un avant-projet de la loi à l'effet de modifier la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, dont un exemplaire est annexé aux présentes, et il recommande que le Gouvernement étudie la question de soumettre un tel projet de loi à la Chambre.

AVANT-PROJET D'UN BILL

MODIFIANT LA LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux de la *Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre*, chapitre cinquante et un du Statut de 1944, et remplacé par le suivant:

"2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) l'expression "Conseil" signifie le Conseil de révision établi par la présente loi;

b) l'expression "entreprise" ou "fonds de commerce" comprend un commerce, une industrie ou une profession;

c) les expressions "crédit" et "crédit de réadaptation" signifient le crédit prévu à la Partie II de la présente loi;

d) l'expression "indemnité pour charges de famille" ou "allocations familiales militaires" signifie les allocations conjugales et les indemnités pour charges de famille que prescrivent des règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la *Loi du service naval*, de la *Loi de 1944 sur le service naval*, de la *Loi de milice* ou de la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*, selon le cas;

e) l'expression "libération" signifie le fait de cesser d'être en activité de service dans les forces à toute époque postérieure au dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf, et l'expression "libéré" a la signification correspondante;

f) l'expression "membre décédé" comprend tout membre des forces qui, pour les fins du corps dans lequel il servait, est officiellement présumé mort;

g) l'expression "forces" désigne les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté levées au Canada;

h) les expressions "gratification" et "gratification de service de guerre" signifient la gratification payable en vertu de la Partie I de la présente loi;

i) l'expression "habitation" signifie une maison ou un immeuble destiné à être habité par des êtres humains et possédé seulement par le membre ou son époux ou épouse ou conjointement par lui et par son époux ou épouse et que le membre utilise ou utilisera comme son lieu de résidence, ainsi que le terrain sur lequel il est situé, y compris, dans le cas d'une ferme, le terrain utilisé en même temps aux fins de l'exploitation agricole;

j) les expressions "membre" et "membre des forces" désignent une personne qui a été en service dans les forces pendant la guerre commencée en septembre mil neuf cent trente-neuf, et comprend une personne qui a servi dans le Corps féminin de l'armée canadienne depuis le treizième jour d'août mil neuf cent quarante et un;

k) l'expression "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

l) l'expression "mauvaise conduite" comprend

a) le fait de commettre une infraction visée par le *Naval Discipline Act*, l'*Army Act* ou l'*Air Force Act*, pour laquelle le membre a été condamné par une cour martiale, y compris dans le cas des forces navales, un tribunal disciplinaire, ou pour laquelle il a été reconnu coupable après jugement sommaire de l'accusation;

b) le fait de commettre une infraction pour laquelle le membre a été condamné par une cour de juridiction compétente;

c) la mauvaise conduite qui, dans le cas d'un officier, pourrait provoquer sa destitution des forces;

m) l'expression "service outre-mer" signifie tout service comportant des devoirs à accomplir hors de l'hémisphère occidental et comprend un service comportant des devoirs à accomplir hors du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que de leurs eaux territoriales, dans un aéronef ou, en quelque lieu que ce soit, sur un navire ou autre vaisseau à bord duquel le service est classé comme "service en mer" pour les fins de l'avancement des marins ou qui serait ainsi classé si le navire ou autre vaisseau était au service de forces navales du Canada;

n) l'expression "solde et allocations" comprend les indemnités pour charges de famille ainsi que toutes autres allocations calculables et payables sur une base quotidienne, sauf

(i) les indemnités pour l'entretien du petit équipement;

(ii) les indemnités de sous-vêtements;

(iii) les indemnités de voyage;

(iv) les indemnités de logement et de vivres ou les indemnités de subsistance, selon le cas, dépassant les taux normaux payables au Canada, le jour de la libération;

(v) toutes indemnités spéciales payables outre-mer mais non payables à l'égard du service au Canada;

o) l'expression "achat d'un fonds de commerce" comprend l'achat d'un intérêt dans une société déjà existante ainsi que l'avance de capitaux pour une nouvelle société, si les affaires de la société doivent constituer l'occupation principale du membre et que celui-ci ait l'intention de prendre une part active aux affaires de l'entreprise;

p) l'expression "service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces

(i) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale;

(ii) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou dans les théâtres d'opérations d'Europe ou de la Méditerranée; ou

(iii) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l'un des endroits mentionnés au sous-alinéa (ii) du présent alinéa ou qu'elle revenait de l'un desdits endroits au Canada;

q) l'expression "hémisphère occidental" signifie les continents de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, les îles y adjacentes, et les eaux territoriales des susdits, y compris Terre-Neuve, les Bermudes et les Antilles, mais non compris le Groënland, l'Islande et les îles Aléoutiennes."

2. Est abrogé l'article trois de ladite loi et remplacé par le suivant:

"3. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces a droit, sur libération, de toucher une gratification de service de guerre au taux de sept dollars cinquante cents pour chaque période de trente jours de service complétée, et un supplément de vingt-cinq cents pour chaque jour de service outre-mer compris dans ces périodes.

(2) En plus des montants mentionnés au premier paragraphe du présent article, tout membre des forces dont le service comprend le service outre-mer aura droit, sur libération, de toucher pour chaque période de cent quatre-vingt-trois jours de service outre-mer et proportionnellement pour toute période moindre, un montant calculé sur la base de la solde et des allocations de sept jours qui lui étaient payables ou qui étaient payables à son égard le jour de sa libération.

(3) Lorsqu'un membre des forces est désaffecté d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération et que sa solde et ses allocations sont réduites par suite de cette désaffectation, la solde et les allocations qu'il touchait immédiatement avant ladite désaffectation doivent servir au calcul du montant qui lui est versé aux termes du paragraphe deux du présent article.

(4) En vue de l'application du présent article, l'expression "solde et allocations" comprend

a) dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres; et

b) dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'indemnité de subsistance suivant les taux normaux payables au Canada,

même si, le jour de sa libération, il ne recevait pas lesdites indemnités.

(5) Une période de service outre-mer est censée commencer le jour où le membre est inscrit à une unité, un effectif ou un navire d'outre-mer et se terminer le jour où il est réaffecté d'outre-mer.

(6) Une période de service temporaire outre-mer est réputée une période de service outre-mer et commencer le jour où le membre quitte son unité, son effectif ou son navire propre et se terminer le jour où il y revient.

(7) Dans le cas des forces navales, la date indiquée sur le certificat de service et sur la liste des nominations officielles doit servir, pour les objets du présent article, à la détermination des dates où un ancien membre a été affecté aux vaisseaux et établissements de la marine canadienne de Sa Majesté et en a été désaffecté."

3. Est abrogé l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

"4. (1) Si un membre des forces décède pendant son service ou après sa libération, mais avant d'avoir touché l'intégralité de sa gratification, le versement de la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être effectué

a) à une personne qui recevait, ou qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, avait droit de recevoir une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre;

b) à une personne qui, de l'avis du Bureau des allocations familiales militaires, aurait eu droit à une allocation familiale militaire à l'égard d'un membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de ce membre, si cette personne n'avait pas été membre des forces; ou

c) à une personne qui, de l'avis du Ministre ou de l'autorité qu'il peut désigner, était totalement ou partiellement à charge d'un membre décédé, et à laquelle ce membre a délégué sa solde, immédiatement avant son décès ou sa libération.

(2) Si plus d'une personne a droit au paiement de la gratification prévue au présent article, le Ministre peut ordonner que la gratification soit versée à l'une quelconque de ces personnes ou partagée entre elles en la manière qu'il peut déterminer.

(3) Le Ministre peut autoriser une personne à recevoir le paiement de la gratification pour le compte de la personne qui y a droit sous le régime du paragraphe un ou du paragraphe deux du présent article et à utiliser la gratification au profit de la personne qui y a droit en la manière que la personne autorisée peut discrétionnairement déterminer.

(4) Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la "succession militaire" de ce membre décédé et y est comprise selon la définition de l'expression "succession militaire" donnée au paragraphe deux de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, édictée par le chapitre neuf du statut de 1940.

(5) Si une personne possédant les qualités requises pour recevoir le versement intégral ou partiel d'une gratification prévue au présent article décède avant que le versement en ait été effectué, ou avant que le versement en ait été effectué intégralement, la gratification ou la fraction de gratification qui lui est payable non plus qu'un solde impayé de gratification ne sont versés à la succession de cette personne mais le sont à toute autre personne pouvant y avoir droit en conformité des dispositions de la présente loi, et, à défaut d'autre ayant droit, font partie de la succession militaire du membre décédé et y sont compris, en conformité des dispositions du paragraphe quatre du présent article."

4. Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant:

"5. (1) Conformément aux règlements du gouverneur en conseil à cette fin, il peut être déduit de la gratification de service de guerre

a) le plus-payé de solde et d'allocations, autres que l'allocation familiale militaire, mais y compris la solde déléguée, ainsi qu'il suit:

(i) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, à des taux excédant ceux qu'autorisent les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du Corps d'aviation;

(ii) solde ou allocations émises à un membre, ou pour son compte, lesquelles, considérant son statut dans la marine, l'armée ou l'aviation à la date d'émission, n'ont pas été autorisées par les Règlements pertinents de finance de la marine, de l'armée de terre ou du Corps d'aviation; et

(iii) avances d'indemnités de voyage dont le membre n'a pas rendu compte à l'époque du paiement de la gratification, ou de toute portion de cette gratification, au membre en question ou à son égard;

b) le plus-payé d'allocations familiales militaires ainsi qu'il suit:

(i) tout plus-payé dont le Bureau des allocations familiales militaires a ordonné le recouvrement de la part d'un membre sur constatation, appuyée par le juge avocat général, que ce membre s'est rendu coupable de fausse représentation ou de fraude volontaire;

(ii) si, par suite du décès du membre auquel elle était payable, la gratification devient payable en tout ou en partie à une personne à charge, tout plus-payé qui, d'après la constatation du Bureau des allocations familiales militaires appuyée par le juge avocat général a été versé à une telle personne à charge par suite de fausse représentation ou de fraude volontaire par le membre ou la personne à sa charge;

c) tout autre plus-payé de solde et d'allocations versé à un membre ou aux personnes à sa charge, ou à l'égard du membre, selon ce que peut autoriser le gouverneur en conseil.

(2) Dans la mesure où Sa Majesté a été préalablement remboursée, à l'égard du plus-payé, par toute personne autre que le membre à qui, ou pour le compte de qui, le plus-payé a été fait, il doit être versé à ladite personne tout montant déduit de la gratification en vertu du premier paragraphe du présent article.

(3) Les dispositions de la loi qui a pour titre "Loi concernant les dettes à la Couronne", chapitre dix-huit du Statut de 1932, ne s'appliquent pas à une gratification."

5. Est abrogé l'article six de ladite loi.

6. Est abrogé l'article sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

"6. (1) Le payement d'une gratification de service de guerre à un membre des forces s'effectue par versements mensuels, exigibles le mois écoulé, n'excédant pas le montant de la solde et des allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payées audit membre des forces, ou à son égard, pour les trente jours qui précèdent immédiatement sa libération, à moins que par suite d'une désaffectation d'un effectif, d'une unité ou d'un navire pour fins de libération, sa solde et ses allocations ne soient réduites, auquel cas nul versement ne doit excéder la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables audit membre pour les trente jours qui précèdent immédiatement cette désaffectation, et y compris aussi dans le cas d'un membre des forces navales, l'indemnité de logement et de vivres, et dans le cas d'un membre des forces militaires ou aériennes, l'allocation de subsistance, payables aux taux réguliers en vigueur au Canada, nonobstant le fait qu'à la date de sa libération il ne touchait pas ces allocations.

(2) Aux fins du présent article, la solde et les allocations, y compris les allocations pour personnes à charge, payables pour les trente jours qui précèdent immédiatement la libération ou pour les trente jours qui précèdent immédiatement la désaffectation du membre d'un effectif, d'une unité ou d'un navire aux fins de libération, selon le cas, sont censées équivalentes au taux quotidien payable pour le dernier jour de l'une ou l'autre desdites périodes de trente jours multiplié par trente."

7. Est abrogé l'article huit de ladite loi et remplacé par le suivant:

"7. Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout membre des forces qui ne décide pas de participer aux bénéfices prévus dans la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants*, sauf l'article treize de ladite loi, ou de recevoir les prestations pour formation intellectuelle, professionnelle ou technique fournies à même les deniers votés par le Parlement, autres que les bénéfices semblables qui peuvent être disponibles à un ancien membre sous le régime des dispositions de la *Loi sur le ministère des affaires des anciens combattants*, a droit, aux fins de faciliter sa réadaptation, et en sus de la gratification de service de guerre, à un crédit de réadaptation pour un montant égal au total qui lui est payable sous le régime du premier paragraphe de l'article trois de la présente loi."

8. Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant, immédiatement après l'article sept:

"8. Aucun crédit ne doit être mis à la disposition d'un membre à moins que celui-ci ne réside au Canada et que le Ministre ne soit convaincu que le crédit sera affecté à l'une ou plusieurs des fins spécifiées à l'article neuf de la présente loi et en vue de la réadaptation, au Canada, dudit membre. Toutefois, sauf prescriptions de tout arrêté en conseil, le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un membre qui désire affecter son crédit de réadaptation au paiement de primes prévues dans la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, ou au paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat.*"

9. Est abrogé l'article neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

"9. (1) La totalité ou quelque partie du crédit de réadaptation peut, dans les dix années qui suivent le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-cinq ou la date de sa libération, selon la date postérieure, être mise à la disposition du membre des forces qui y a droit ou rendre disponible pour son compte, lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du Ministre, que ce crédit sera employé pour:

a) l'acquisition d'une maison,

(i) sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre la valeur d'emprunt de la maison et le montant du prêt consenti aux termes de ladite loi; ou

(ii) si ce n'est pas sous le régime de la *Loi nationale de 1944 sur l'habitation*, pour un montant d'au plus les deux tiers de la différence entre la valeur prisée de la maison, telle qu'elle est approuvée par le Ministre, ou le prix d'achat, suivant le montant le moins élevé, et le montant de la charge y afférente, que le membre a assumée ou créée;

b) la réparation ou la modernisation de sa maison;

c) la réduction ou l'extinction d'une dette en vertu d'un acte de vente, d'une hypothèque ou autre charge dont est grevée sa maison, pour un montant d'au plus le double de la somme contribuée en même temps, à cette fin, par le membre lui-même;

d) l'achat de mobilier et d'effets de ménage destinés à son usage domestique, pour un montant n'excédant pas quatre-vingt-dix pour cent du prix d'achat du mobilier ou des effets de ménage ou le paiement du coût entier de réparation desdits articles;

e) l'apport d'un capital de roulement pour son entreprise;

f) l'achat d'outils, d'instruments ou de matériel pour son entreprise ou le coût de réparation desdits articles;

g) l'achat, par lui-même, d'un fonds de commerce pour un montant n'excédant pas les deux tiers de la différence entre le prix d'achat et une dette contractée dans le dessein d'acheter ledit fonds de commerce, pourvu que le paiement de cette différence donne à l'acheteur un droit à la possession immédiate;

h) le paiement de primes en vertu d'un système d'assurance établi par le gouvernement du Canada, y compris:

(i) le paiement de primes stipulées dans un contrat d'assurance auquel il est partie, en vertu de la *Loi de l'assurance des soldats de retour*, de la *Loi sur l'assurance des anciens combattants* ou de la *Loi de l'assurance du service civil;*

(ii) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article quarante-neuf de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;

(iii) le paiement de contributions relatives à son service comme gendarme de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, en vertu des articles soixante-sept, soixante-dix-huit, quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada;*

(iv) le paiement de contributions prévues par l'article cinq de la *Loi de la pension du service civil* à l'égard de son service dans le Service civil avant de devenir contributeur sous le régime de ladite loi;

(v) le paiement, prévu par le paragraphe deux de l'article dix de la *Loi des pensions de la milice*, de la somme manquante des retenues de sa solde comme officier aux termes de ladite loi;

(vi) le paiement du prix d'achat d'une rente viagère dont il fait l'acquisition sous le régime de la *Loi des rentes sur l'Etat;*

i) le paiement des frais et l'achat de fournitures particulières, y compris les instruments, les livres, les outils et les autres fournitures requises pour sa formation intellectuelle ou professionnelle autre que la formation intellectuelle et professionnelle prévue par les lois du Canada pour les membres des forces;

j) toute autre fin autorisée par le gouverneur en conseil.

(2) Aucun crédit ne doit être rendu disponible pour l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, ni pour le paiement de toute dette résultant de l'achat de mobilier ou d'effets de ménage, si la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage ne passe pas à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat, ou s'il est convenu, prévu ou stipulé dans le contrat que le droit de propriété ou le droit de possession afférent au mobilier ou aux effets de ménage, en tout ou en partie, est retenu par le vendeur, nonobstant le fait que la possession réelle du mobilier ou des effets de ménage passe à l'acheteur."

10. Est abrogé l'article onze de ladite loi et remplacé par le suivant:

"11. Nul officier ou officier des équipages des forces navales, nul officier des forces militaires ou aériennes n'a droit à une prestation prévue par la présente loi si, depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) il est cassé ou destitué du service par sentence d'une cour martiale;

b) il est privé de sa commission ou de son brevet pour cause de mauvaise conduite;

c) il est requis de prendre sa retraite ou de résigner sa commission ou son brevet pour cause de mauvaise conduite; ou

d) sa démission est acceptée pour cause de mauvaise conduite."

11. Est abrogé l'article douze de ladite loi et remplacé par le suivant:

"12. Nul marin, soldat ou aviateur n'a droit à une prestation prévue par la présente loi s'il a été renvoyé depuis le dixième jour de septembre mil neuf cent trente-neuf,

a) après avoir été condamné à être renvoyé avec ignominie ou, dans les forces navales, après avoir été condamné à la destitution avec ou sans ignominie;

b) parce qu'il a été condamné par un tribunal civil ou par une cour martiale pendant son service;

c) pour mauvaise conduite.

(2) Un marin renvoyé pour le motif formel de "ses services ne sont plus requis" et un soldat ou un aviateur renvoyé pour le motif formel "mauvaise conduite" sont réputés avoir été renvoyés pour mauvaise conduite aux fins de l'article douze de la présente loi."

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'addition des articles suivants, immédiatement après l'article douze:

"12A. Si un membre est renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une quelconque des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi et que par la suite il rejoigne les forces, il ne perd pas, en vertu desdits articles, son droit aux prestations prévues par la présente loi à l'égard de son service après avoir rejoint les forces, en raison seulement de sa conduite antérieure à tel renvoi.

12B. (1) La demande de gratification présentée par tout membre qui a été renvoyé pour l'un quelconque des motifs ou dans l'une des circonstances prévus à l'article onze ou à l'article douze de la présente loi, ainsi que tous les documents se rapportant au service dudit membre, doivent être immédiatement déférés au Conseil de révision constitué sous le régime du paragraphe suivant du présent article.

(2) Est institué un conseil appelé Conseil de révision, et composé d'au moins trois et d'au plus cinq membres, lesquels sont nommés par le Ministre, avec l'assentiment du gouverneur en conseil.

(3) Au moins un desdits membres doit être une personne qui, de l'avis du Ministre, représente les organisations d'anciens combattants. Un de ces membres est désigné comme président du Conseil, et le gouverneur en conseil peut déterminer le nombre de membres constituant un quorum.

(4) Les membres du Conseil reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil.

(5) *a*) Tous les fonctionnaires, commis ou autres préposés requis par le Conseil pour l'exercice de ses fonctions, sont nommés en conformité de la loi.

b) Un fonctionnaire civil qui, antérieurement à sa nomination comme membre du Conseil ou à l'époque de ladite nomination, était ou est un contributeur sous le régime de la *Loi de la pension du service civil*, peut, dans les trois mois qui suivent sa nomination et nonobstant les dispositions de la *Loi de la pension du service civil*, continuer d'être contributeur sous le régime de ladite loi. Sa période d'activité de membre du Conseil doit compter comme temps passé dans le service civil pour les fins de ladite loi, et ce fonctionnaire, sa veuve et ses enfants ou les autres personnes à sa charge, s'il en est, ont droit de recevoir les allocations ou gratifications respectives prévues par ladite loi. S'il est retiré de sa fonction comme membre du Conseil, pour tout motif autre que la mauvaise conduite, ce fonctionnaire a droit de recevoir les mêmes avantages prévus par ladite loi que si sa fonction de membre du Conseil avait été abolie.

(6) Le Conseil peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, édicter des règles pour la conduite de ses délibérations et l'exécution de ses fonctions.

(7) Il incombe au Conseil, par les présentes autorisé à cette fin, d'examiner chaque demande qui lui est déférée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, d'étudier la nature et l'étendue des services rendus par le membre des forces armées et de s'enquérir de toutes les circonstances qui ont amené le renvoi dudit membre. A cette fin, le Conseil est autorisé à tenir les enquêtes, entendre les témoins et recevoir la preuve qu'il estime nécessaires.

(8) Lorsque, après examen et enquête, le Conseil est d'avis qu'il serait contraire à l'esprit et à l'intention véritables de la présente loi de priver un membre des avantages de la loi, en raison des articles onze ou douze de ladite loi, le Conseil peut, par ordonnance, prescrire que le membre jouira des avantages de la présente loi aussi complètement que si lesdits articles onze et douze n'eussent pas fait partie de la loi en question."

13. Est abrogé l'article seize de ladite loi et remplacé par le suivant:

16. (1) Si un membre des forces, avant qu'il ait touché ou qu'on lui ait accordé tout ou partie de la gratification ou crédit, est nommé de nouveau ou se rengage dans les forces, le solde de telle gratification ou de tel crédit restant impayé ou non accordé ne sera pas versé ou octroyé audit membre avant sa libération subséquente, alors qu'il aura le droit de toucher ou de se faire accorder la gratification ou le crédit en question ou le solde de la gratification ou du crédit, outre la gratification ou le crédit supplémentaire auquel il peut avoir droit en vertu de la présente loi par suite de sa période de service subséquente.

(2) Les prestations prévues par le premier paragraphe de l'article trois et par l'article sept de la présente loi et payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces, doivent être calculées comme si son service entier était un service ininterrompu dans l'une quelconque de ces forces, et les prestations prévues par le paragraphe deux de l'article trois de la présente loi, payables à un membre ou à l'égard d'un membre qui a accompli du service dans plus d'une des forces et du service outre-mer dans un corps au moins, doivent être calculées séparément pour chaque corps dans lequel il a accompli du service outre-mer sur la base de la solde et des allocations à lui payables ou payables à son égard à la date de sa libération de chacune de ces forces.

(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou dans les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service avec les forces navales, militaires ou aériennes, autres que les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières, le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, ne touchera de gratification ne ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil."

14. Est abrogé l'article dix-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

"17. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de toucher une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si le dit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette dernière, elle a son domicile et sa résidence au Canada.

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe premier du présent article, le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue ou a droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

(3) Les dispositions de l'article quatre de la présente loi s'appliquent à toute semblable personne, ou en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada. Toutefois, si personne n'est qualifié pour

recevoir le versement de la gratification ou quelque solde impayé de cette dernière, en vertu du présent article, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par le gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service."

"17A. La question de savoir si, sous le régime de l'article quinze ou de l'article dix-sept de la présente loi, les prestations pécuniaires accordées par un autre gouvernement que celui du Canada sont de la même nature que la gratification ou le crédit autorisé à être payé ou accordé aux membres des forces en vertu de la présente loi, doit être soumise au Ministre ou à l'autorité que le Ministre peut désigner, et la décision du Ministre ou de l'autorité en question, selon le cas, sera définitive."

15. Est abrogé l'article vingt de ladite loi et remplacé par le suivant:

"20. (1) Aucune gratification payable ou aucun crédit accessible à un membre des forces ou aux personnes à sa charge n'est assujetti à une mainmise; saisie, saisie-arrêt ou cession par voies de droit, ni à l'impôt.

(2) Aucune semblable gratification, ni aucun crédit de ce genre, ni aucune partie de l'un ou de l'autre ne peuvent être cédés, affectés, anticipés, commués, donnés en garantie ni autrement négociés, et toute prétendue cession, affectation, anticipation, commutation, ou autre transaction relative à la gratification ou au crédit, faite, passée ou complétée contrairement aux dispositions du présent article, est entièrement nulle et non avenue."

16. Les articles vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq de ladite loi porteront respectivement les numéros vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, et les articles suivants y sont ajoutés:

"22. Si un membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

"23. Quiconque

a) sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

b) conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

c) sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

"24. Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation des dispositions de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit."

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

W. A. TUCKER.

Le VENDREDI 9 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que le Gouvernement étudie la question d'abroger l'arrêté en conseil C.P. 6650 en date du 26 octobre 1945.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
W. A. TUCKER.

PROCÈS-VERBAL

Le VENDREDI 9 novembre 1945.

Le comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Ashby, Belzile, Benidickson, Bentley, Blanchette, Brooks, Cockeram, Croll, Cruickshank, Dion (*Lac St. Jean-Roberval*), Drope, Emmerson, Fulton, Gillis, Green, Herridge, Isnor, Jutras, Langlois, Marshall, MacNaught, McKay, Merritt, Moore, Mutch, Pearkes, Probe, Quelch, Sinclair (*Vancouver-Nord*), Viau, Winkler, Winters, Wright.

Sont aussi présents: M. W. S. Woods, sous-ministre des Affaires des anciens combattants; M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; le colonel L. Firth; le lieutenant-colonel W. J. Lawson.

Le comité du programme présente un rapport recommandant que le sous-comité relatif à l'emploi de crédits de gratification pour l'achat de parts dans des coopératives se compose de MM. Jutras (président), Winters, Belzile, Benidickson, Drope, Harkness, Quelch et Bentley.

Le président dépose des copies d'arrêtés en conseil et de règlements régissant l'administration des successions militaires, savoir:

Ordonnance générale de la marine 839; O.S.C. 218 du Corps d'aviation-appendice 1940; appendice à O.S.C. 450 de l'A.A.C.;
Extraits du décret C.P. 7249, du 11 décembre 1940;
Décret C.P. 4738, du 10 juin 1943;
Décret C.P. 5930, du 28 juin 1943; et
Décret C.P. 6223, du 5 octobre 1945,

qui sont tous imprimés comme Appendice "A" au compte rendu de la présente séance.

Sur la proposition de M. Sinclair, il est convenu de suspendre l'etude de l'avant-projet de loi portant modification de la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre, et de discuter le cas des infirmières canadiennes qui ont servi dans le corps des infirmières militaires sud-africaines.

Le président lit un projet de rapport au Conseil recommandant que ces infirmières canadiennes soient considérées comme ayant été membres des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et qu'elles aient droit à toutes les prestations de rétablissement accessibles aux personnes domiciliées au Canada qui ont servi à ce titre.

Le projet d'arrêté en conseil est approuvé à l'unanimité.

L'étude de l'avant-projet de loi modifiant la Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre est reprise.

La clause 13 est modifiée en y ajoutant les paragraphes suivants comme paragraphes (3) et (4) de l'article 16 de la Loi:

(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil

neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou dans les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service avec les forces navales, militaires ou aériennes, autres que les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières, le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, ne touchera de gratification ni ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil.

La clause 13, modifiée, est adoptée.

Le colonel Firth est appelé entendu; après avoir été interrogé, il se retire.

Le colonel Lawson est rappelé et interrogé.

La clause 14 est modifiée en retranchant la partie qui se rapporte à l'article 17 de la Loi et en la remplaçant par la suivante:

14. Est abrogé l'article dix-sept de ladite Loi et remplacé par le suivant:

17. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui, à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de toucher une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande et que, lors de cette dernière, elle a son domicile et sa résidence au Canada.

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe premier du présent article, le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue ou à droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

(3) Les dispositions de l'article quatre de la présente loi s'appliquent à toute semblable personne, ou en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada. Toutefois, si personne n'est qualifié pour recevoir le versement de la gratification ou quelque solde impayé de cette dernière, en vertu du présent article, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par le gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service.

La clause 14, modifiée, est adoptée.

L'avant-projet de loi est de plus modifié en y ajoutant la clause suivante à titre de clause 16:

16. Les articles 22, 23, 24 et 25 de ladite loi porteront respectivement les numéros 25, 26, 27 et 28, et les articles suivants y sont ajoutés:

22. Si un membre se sert d'un crédit pour fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable

d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

23. Quiconque

a) sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

b) conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

c) sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

24. Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation des dispositions de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit.

Sur la proposition de M. Green, il est résolu que l'alinéa (*s*) de la clause 1, adopté par le Comité le 23 octobre, ne soit pas modifié davantage.

Le colonel Lawson se retire.

Le titre est adopté.

L'avant-projet de loi modifiant la Loi sur les indemnités de service de guerre, est adopté dans sa forme modifiée et le président reçoit instructions d'en faire rapport à la Chambre. (*Voir* Deuxième rapport.)

Sur la proposition de M. Sinclair, un projet de rapport recommandant que le Gouvernement étudie la question de l'abrogation de l'arrêté en conseil C.P. 6650 est adopté, et il est ordonné que ce rapport soit présenté à la Chambre. (*Voir* Troisième Rapport.)

M. Sinclair présente le rapport suivant au nom du sous-comité chargé de s'enquérir des règlements concernant les renvois des forces armées pour mauvaise conduite:

Le sous-comité, composé de MM. Cruickshank, Fulton, Probe, Quelch et Sinclair, nommé par le Comité des affaires des anciens combattants le 1er novembre 1945, en vue d'étudier la question de recommander à la Chambre la reprise en considération des règlements concernant le renvoi des forces armées pour mauvaise conduite, présente le rapport suivant:

Attendu que le projet de loi dans sa forme actuelle prévoit que le cas de tout membre des forces armées qui a été renvoyé pour mauvaise conduite doit être déféré au Conseil de revision constitué sous le régime de l'article 12 dudit projet de loi, et que ledit Conseil considérera le cas du point de vue de la valeur des services rendus par le membre à son pays;

Attendu que si, de l'avis du Conseil, la valeur des services du membre l'emportent sur la gravité de la mauvaise conduite, le Conseil a le pouvoir d'ordonner le payement de l'indemnité, et qu'il rendra sa décision après avoir été saisi de tous les faits relatifs au cas;

A ces causes, de l'avis de votre sous-comité, il devrait s'ensuivre logiquement que, lorsqu'il a été décidé que les services du membre constituent le facteur prédominant, nul autre empêchement à l'obtention d'un emploi et à la réadaptation ne devrait résulter d'une inscription quelconque sur la feuille de libération, et, en conséquence, votre sous-comité RECOMMANDE QUE dans tous les cas où le Conseil a ordonné l'octroi de gratifications, les feuilles de libération soient automatiquement renvoyées au service intéressé pour que la cause du renvoi soit modifiée de manière à se lire: "Apte à occuper un emploi civil."

Il est convenu que l'avant-projet de loi modifiant la *Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants sera étudié* à la prochaine séance.

A 1 h. 25 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au lundi 12 novembre, à 11 heures de l'avant-midi.

Le secrétaire du Comité,
A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je regrette être quelque peu en retard mais je n'ai pu faire autrement. Pour ce qui est du sous-comité devant s'occuper des coopératives, après avoir consulté le comité du programme, voici ceux que j'en nommerais membres: président, M. Jutras; MM. Winters, Belzile, Benidickson, Drope, Harkness, Quelch et Bentley. Je les nomme membres du sous-comité chargé d'étudier cette question et de faire rapport à son sujet. Ce n'est pas tout. On a soulevé un point concernant la base légale d'après laquelle les successions militaires sont administrées. Il y a plusieurs arrêtés en conseil à ce sujet. Je me demande si vous aimeriez qu'ils soient tous consignés au compte rendu. Ces décrets exposent la base d'administration de ces successions. A moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ce qui implique le dévolution dans la province, les héritiers n'ont pas à assumer les frais de l'homologation du testament non plus que des lettres d'administration. Un service du ministère administre sans frais les successions. Si le Comité le veut, nous pouvons déposer ces arrêtés en tant qu'appendice au compte rendu ou consigner la partie exécutoire de chaque arrêté au compte rendu avec quelques notes explicatives en vue d'élucider la juridiction en l'espèce. Notre conseiller juridique pourrait préparer un appendice basé sur ces arrêtés, n'est-ce pas, monsieur Gunn, sans tout insérer avec les exposés des motifs.

M. GUNN: Oui, sans doute, monsieur le président. Puis-je dire que ces exposés des motifs s'expliquent d'eux-mêmes dans chaque cas. On pourrait difficilement préparer d'autres explications qui seraient aussi concises. Me permettra-t-on une suggestion: il me semble que ces arrêtés pourraient être adjoints aux témoignages en tant qu'appendice.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que cela se fasse?

M. JUTRAS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'appendice "A".

Le premier article à l'étude sera l'article 13.

M. MERRITT: Avant d'aborder l'étude ce ces articles, il est un point que j'aimerais signaler au Comité; il découle d'une lettre que je viens de recevoir. Il semble que les infirmières canadiennes qui sont allées en Afrique du Sud ne savent trop si elles relèvent de la loi à l'étude ou de lois semblables. La lettre que j'ai reçue indique que quatre d'entre elles qui habitent Vancouver ont été acceptées à l'Université de la Colombie-Britannique afin d'y suivre des cours post-scolaires sur le soin des malades, avec l'autorsation du ministère des Affaires des anciens combattants. Après leur inscription, le ministère leur a fait savoir, le 30 octobre, qu'elles n'étaient plus admissibles pour la poursuite de ces cours, la raison alléguée étant que le ministère de la Justice avait donné des instructions à ce sujet. La lettre dit aussi qu'elles n'ont pas entendu parler des gratifications. Les membres du Comité ignorent sans doute que ces Canadiennes, qui se sont enrôlées au Canada et sont allées en Afrique du Sud à la demande du gouvernement canadien, n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté levées au Canada. Si cela est possible, j'aimerais obtenir des éclaircissements sur ce point.

M. EMMERSON: Puis-je dire un mot à ce sujet? Je suis très heureux que ce point ait été soulevé par mon collègue car je m'étais proposé d'attirer l'attention

du Comité sur la situation de ces infirmières. Je crois que la plupart d'entre vous sont au courant de la question. Le gouvernement de l'Afrique du Sud a informé le gouvernement canadien qu'il voulait obtenir un certain nombre d'infirmières canadiennes devant être affectées au service médical militaire sud-africain. Notre ministère de la Défense nationale en recruta près de 300 et 298 se rendirent dans ce pays. J'ai vu des certificats de licenciement signés par la directrice du service d'infirmières sud-africain et attestant la longueur du service de l'infirmière à laquelle le certificat se rapportait. Nul doute là-dessus. Je crois que notre ministère de la Défense nationale a toujours soutenu que ces infirmières servaient dans une force au sens de la loi. Il semble maintenant que le gouvernement de l'Afrique du Sud prétende que ces infirmières n'étaient pas membres des forces armées, ce qui empêche le ministère des Affaires des anciens combattants de leur attribuer des prestations. Ainsi que l'a dit le préopinant, certaines avaient commencé des cours et d'autres sont sur le point d'en commencer ce mois-ci et le mois suivant, mais tout dernièrement on leur a appris qu'elles n'étaient pas admissibles aux prestations. Je suis d'avis que le Comité pourrait très facilement, s'il le jugeait à propos, recommander que le gouvernement adopte un arrêté en conseil établissant le fait que ces infirmières qui sont allées en Afrique du Sud servaient dans les forces armées au sens de la présente loi. Il vaudrait mieux inclure cela dans le bill, mais pour que ces jeunes filles poursuivent leurs cours et reçoivent leurs gratifications, il faudrait régler le point par arrêté en conseil. J'appelle l'attention des membres du Comité sur cette affaire.

Le PRÉSIDENT: C'est un des sujets auquel je dois mon léger retard ce matin. Nous avons débattu cette question au sous-comité du Cabinet chargé de la démobilisation et de la restauration. Ainsi qu'on l'a indiqué, il semble que les infirmières qui sont allées en Afrique du Sud aient signé un contrat en vertu duquel elles serviraient pendant un an avec droit de renouvellement. Elles devaient servir dans les services militaires infirmiers sud-africains. On avait apparemment compris, comme on l'a dit, que leur service en qualité d'infirmières constituait une partie de leur service dans les forces armées, mais on a maintenant découvert que le service infirmier de l'Afrique du Sud ne fait pas partie des services armés de ce pays. Par conséquent, le ministère de la Justice a décidé, vu la loi sud-africaine, que ces infirmières n'ont pas quitté le pays pour servir dans les forces armées de Sa Majesté. Cette décision est plutôt surprenante. Elle soulève cette autre difficulté qu'elles ont signé pour une année de service et qu'elles pouvaient quitter le service à la fin de cette année. J'ignore si cela est fondé ou non vu que nous n'avons pas entendu de témoignages là-dessus, mais on me dit qu'un nombre important de ces infirmières ont quitté en fait le service à la fin de l'année. Je crois qu'il y en avait près de la moitié. Avez-vous des renseignements là-dessus?

M. EMMERSON: 43 d'entre elles l'ont quitté.

Le PRÉSIDENT: 43 sur 300. C'est malheureux que nous n'ayons pas eu ce renseignement précis parce que d'après certaines informations, près de la moitié l'avaient quitté. Leur cas est à l'étude. Il soulève encore une difficulté. Si nous entreprenons de le régler, le Comité va-t-il s'y opposer? Va-t-il s'opposer à ce que cette question soit réglée par un arrêté en conseil parce qu'il s'agit d'un arrêté en conseil et parce que le cas passera avant celui des détachements d'aides volontaires. Les surveillants des services auxiliaires, les pompiers, les marins marchands, etc. Le Comité aura-t-il quelque objection à cela? Je suis heureux qu'on ait soulevé ce point parce que si le Comité manifeste son sentiment à cet égard ce sera une aide quant à l'initiative à prendre. Si le Comité veut discuter la question pendant quelques instants, il pourra le faire du moment qu'il y aura unanimité. Ce serait s'écarter de ce que nous avions décidé de mettre en délibération, mais si le Comité veut discuter la question en vue d'établir la décision à rendre, il peut le faire s'il y a unanimité.

M. SINCLAIR: Je fais cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est entendu que ce sera pour quelques minutes seulement. Voulez-vous faire quelques commentaires, monsieur Green, sur la proposition à l'effet que nous étudiions cette question pendant quelques instants?

M. GREEN: Je n'y ai aucune objection.

Le PRÉSIDENT: La proposition à cet effet est adoptée. Quelle est l'attitude du Comité à l'égard de ces deux points; disposer de la question par arrêté en conseil maintenant, alors que nous laissons en plan d'autres sujets, ou attendre que nous en ayons fini avec les services armés? Il y a ceci en faveur de ces infirmières: il n'est pas douteux que celles-ci et que tout le monde au Canada ont cru qu'elles quittaient le Canada en vue de servir dans l'une des forces de Sa Majesté. Nul doute qu'on le croyait. Cela les met donc dans une situation légèrement différente de tous les autres.

M. BROOKS: Puis-je savoir si nous pourrions disposer de leur cas en même temps que de ceux des pompiers et des surveillants? J'entends: pourrions-nous les assujettir à la loi?

M. CROLL: Nous pourrions peut-être décider d'accorder par la loi la moitié des privilèges, attendu que si ces infirmières ont droit à quelque chose elles ont droit à tout. Puis-je traiter un moment de la disposition de leur cas par arrêté en conseil? Nous devrions nous entendre sur ce point, je crois. Le Comité n'y a pas d'objection. Si je comprends bien, celui-ci s'est déjà opposé à ce mode parce qu'il n'avait pas été consulté. Il faudra peut-être faire certaines choses par arrêté en conseil. Si nous avons discuté ce point au Comité et que nous l'ayons recommandé, je suis sûr qu'il ne soulèverait aucune objection. Pour ce qui est de l'autre question, d'après ce que j'ai entendu à la Chambre il y a quelque temps, d'après les opinions exprimées à l'heure actuelle et le sentiment de ceux à qui j'en ai parlé, il me semble que cette décision était simplement un faux-fuyant légal ou un malentendu plus que tout autre chose. Si nous pouvons y remédier, nous devrions le faire le plus tôt possible, et accorder ces privilèges à ces personnes qui y ont légitimement droit comme nous les accordons à tous ceux qui ont appartenu aux services.

M. MERRITT: C'était essentiellement ce que j'allais dire. Je m'appuie sur le document plutôt sûr que j'ai devant moi pour informer le Comité des circonstances de cette affaire. Ces infirmières ont été recrutées par le gouvernement canadien qui avait demandé des volontaires par la presse et la radio. Ces demandes ont été transmises à la Défense nationale par la même filière que les demandes d'enrôlement dans le service de santé de l'armée royale canadienne et ont été communiquées au représentant de l'Afrique du sud à Ottawa. Les infirmières ont signé un contrat d'un an avec faculté de renouvellement. Elles portaient l'uniforme de l'infirmière canadienne et ont été envoyées en Afrique-sud. La raison pour laquelle certaines d'entre elles sont revenues à la fin de l'année apparaît au document ci-dessus. Elles ont constaté à leur arrivée là-bas que l'échelle de leur solde était sensiblement inférieure aux stipulations du contrat, soit exactement £9 par mois de moins. Elles n'en ont pas fait une montagne, mais beaucoup d'entre elles sont revenues à la fin de l'année et se sont enrôlées dans le service de santé de l'armée royale canadienne. C'est ce qui semble leur être arrivé. Mais pour ce qui est de la différence entre la situation de ces infirmières et celle des pompiers, la différence importante ainsi que M. Croll vient de l'indiquer, est qu'il s'agit d'une décision légale technique, et chacun croyait, jusque vers le 30 octobre, que ces infirmières relevaient de la loi. Je favoriserais donc pour ma part la rectification de cette décision technique dans le sens auquel tout le monde s'attendait. Le point est en voie de règlement dans le cas des pompiers et autres pour lesquels on a établi des gratifications; quelques-uns n'ont pas encore été informés que leur cas était ainsi prévu. D'autre part ces jeunes filles ont commencé des cours qu'on

ne leur permet pas de poursuivre. A mon sens cela rend leur cas urgent et nécessite une rectification sur-le-champ.

M. SINCLAIR: Sur quoi reposerait cette décision du gouvernement à l'effet que ces infirmières ne font pas partie des forces armées. Certaines d'entre elles ont servi à Tobruk et durant le siège de cette ville.

Le PRÉSIDENT: On a dit qu'au point de vue de la loi militaire elles n'étaient pas membres des forces armées. Je crois que la difficulté provient du fait que malgré qu'elles appartiennent à un service militaire infirmier, elles ne sont pas membres des forces armées.

M. GREEN: Cela paraît étrange que notre ministère de la Justice serait lié par une disposition administrative de l'Afrique du Sud. La loi énonce "quiconque a été en activité de service dans les forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté". C'est assurément au Canada qu'il appartient de décider si ces personnes ont été en activité de service ou non.

M. CROLL: J'ai remarqué pendant que les deux préopinants parlaient que M. Lawson faisait signe de la tête comme pour approuver l'affirmation qu'elles ne sont pas considérées comme appartenant aux services armés.

M. GREEN: Cette décision devrait assurément émaner du Canada. Nous ne devrions pas être liés par une décision venant de Pretoria.

Le PRÉSIDENT: C'est une décision fondée sur de l'étroitesse d'esprit. C'est à cause de cela que nous l'avons étudiée, de même que le gouvernement. J'ai devant moi le texte de la décision que je vais communiquer aux membres du Comité. Elle est en date du 6 mars 1945 et est adressée au sous-ministre de la Défense nationale (armée). Elle émane du représentant accrédité de l'Union sud-africaine. En voici des extraits:

(1) Les infirmières canadiennes qui se sont enrôlées en vue de servir en Afrique du Sud sont membres du Service des infirmières militaires sud-africaines, mais comme tous les autres membres du S. I. M. S. A. et les membres de tous les autres services féminins de l'Afrique du Sud, elles ne sont pas considérées par les autorités militaires de ce pays comme membres des forces de défense sud-africaines.

(2) Le gouvernement de l'Union sud-africaine considère les membres du S. I. M. S. A. qui servent dans les théâtres d'opérations comme étant en activité de service, mais ne range pas dans la même catégorie ceux qui servent dans le territoire de l'Union.

M. CROLL: Et nous faisons de même.

Le PRÉSIDENT: Mais pour notre part, je pense pouvoir dire au Comité que cette question a été l'objet d'une étude très attentive. J'ai insisté pour qu'aucune question dont nous sommes présentement saisis ne fût réglée par arrêté en conseil sans que l'on nous consulte. Il a donc été préparé un projet de proposition que je vais vous soumettre. Il s'intitule:

PROJET DE RAPPORT AU CONSEIL DES MINISTRES PRÉPARÉ POUR PRISE EN CONSIDÉRATION PAR LE COMITÉ PARLEMENTAIRE SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA LÉGISLATION CONCERNANT LES ANCIENS COMBATTANTS

A Son Excellence l'Administrateur en Conseil:

Le soussigné a l'honneur d'exposer les faits suivants:

Au cours de la guerre actuelle, les services d'environ 400 infirmières ont été retenus, au Canada, par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, ou avec son assentiment, pour servir en cette qualité dans l'Afrique du Sud, et par le fait même,

elles sont devenues membres d'une organisation connue sous le nom de *South-African Nursing Services* (Services d'infirmières militaires sud-africaines);

Ces Services d'infirmières militaires sud-africaines n'ont jamais été, pendant leur fonctionnement au titre précité, une organisation militaire, dans ce sens que leurs membres étaient membres des forces armées de Sa Majesté;

Sur la foi de certains renseignements, il appert que ces infirmières croyaient qu'en s'engageant dans les Services d'infirmières militaires sud-africaines, elles devenaient membres des forces de Sa Majesté en activité de service et, par conséquent, avaient droit à toutes les prestations de réadaptation attribuables aux Canadiens qui ont servi dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes;

Bien qu'il ne soit pas encore connu de façon absolument certaine quelles sont les prestations attribuables à ces infirmières canadiennes par le Gouvernement de l'Afrique du Sud, les renseignements obtenus indiquent que les membres des Services d'infirmières militaires sud-africaines ont le droit de recevoir les prestations suivantes:

(*a*) Une indemnité d'habillement de £30;

(*b*) Une gratification à raison de 15 shillings par mois de service;

(*c*) Lors du licenciement et sur demande, un octroi immédiat allant jusqu'à £50 peut être accordé, si nécessaire, en vue de réintégration;

(*d*) Une demande d'aide financière supplémentaire peut être présentée et, eu égard au bien-fondé de chaque demande individuelle, un octroi maximum de £250, ou un prêt maximum de £1,250, peut être accordé;

et

Il y aurait lieu, en toute justice, de considérer ces infirmières au même titre que si elles avaient été membres des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes afin de leur permettre de recevoir les prestations de réadaptation attribuables, sous le régime de la Loi canadienne, aux personnes domiciliées au Canada et qui ont ainsi servi.

A ces causes, le soussigné a l'honneur de recommander qu'il plaise à Votre Excellence l'Administrateur en conseil, en vertu et conformité de la Loi des mesures de guerre, de rendre le décret suivant:

1. Le présent décret peut être cité sous le titre: Décret concernant les prestations attribuables aux *South African Nursing Services* (Services d'infirmières sud-africaines).

2. Toute personne domiciliée et résidant au Canada, qui a servi comme membre des *South African Military Nursing Services* (Services d'infirmières militaires sud-africaines) à un endroit quelconque hors du Canada et qui, à l'époque où une telle personne est devenue membre de cette organisation, était domiciliée et résidait au Canada, est, lors de la terminaison de ce service, censée avoir servi en activité dans les forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes et, en raison dudit service, a droit à tous les avantages, droits et privilèges visés par les Lois, Ordonnances et Décrets suivants, subordonnément aux conditions spécifiées dans ces Lois, Ordonnances et Décrets:

Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants,
Loi de 1944 sur les indemnités de service de guerre,
Loi sur l'assurance des anciens combattants,
Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants,
Loi des allocations aux anciens combattants,
Loi de 1942 sur la réintégration dans les emplois civils,
Loi des pensions,
Loi du service civil,
Ordonnance concernant la réadaptation après licenciement,

3. Doit être déduit de toute prestation pécuniaire autorisée par le présent décret, le montant de toute prestation pécuniaire de même nature que le Gouvernement de l'Afrique du Sud a versée à une telle personne ou qu'il a mise à sa disposition ou à son égard, le tout en raison de service dans les *South African Military Nursing Services* (Services d'infirmières sud-africaines).

4. Le présent décret sera appliqué par le ministre des Affaires des anciens combattants qui est, par les présentes autorisé à établir les règles et règlements, sous réserve de l'approbation du Gouverneur en conseil, qui peuvent être nécessaires ou utiles pour donner effet aux dispositions du présent décret selon leur esprit et leur intention et, à cette fin, pour compléter ces dispositions.

5. Les dépenses afférentes à l'application du présent décret peuvent être imputables sur les crédits de guerre pour l'année financière courante et, par la suite, sur les deniers votés par le Parlement à cet effet.

Le tout respectueusement soumis,

Ministre des Affaires des anciens combattants.

Je vous soumets ce document, messieurs, afin que vous l'étudiiez et l'agréiez. Il n'a pas encore été soumis au conseil des ministres parce qu'on désirait connaître l'opinion du Comité à son sujet avant de le faire adopter.

M. MUTCH: Ne comportait-il pas quelque restriction?

Le PRÉSIDENT: Comme vous le constaterez il ne comportait que celle-ci: nous ne mettons pas les infirmières de ce service dans une situation plus favorable que nos infirmières des mêmes services.

M. CROLL: Ces infirmières-là ne peuvent profiter des deux situations.

Le PRÉSIDENT: Le décret ci-dessus a pour effet de les mettre sur le même pied.

M. PEARKES: Cela m'intéresse d'apprendre que des infirmières ont été admises aux rangs d'officiers et qu'elles ont porté l'uniforme militaire canadien durant leur service avec les étoiles de lieutenant, capitaine, major et lieutenant-colonel.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il alors exprimer son approbation en faveur de l'adoption immédiate du présent décret?

M. CROLL: Ne vaudrait-il pas mieux que nous nous en tenions à une recommandation?

Le PRÉSIDENT: Je veux simplement savoir si quelqu'un y aura quelque objection.

M. MUTCH: Je crois que vous êtes sur un terrain sûr.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'y a d'objection, je vais faire rapport que le Comité s'est prononcé à l'unanimité en faveur de cette initiative.

Des VOIX: Adopté.

La recommandation en vue d'approuver le projet d'arrêté en conseil est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant à l'étude du nouveau paragraphe 3 à l'article 16 qui se lit:

(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou dans les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf quarante-six touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

Ce qui précède a trait à l'armée permanente. Si je suis bien renseigné, ceux qui y entrent touchent leurs gratifications. Tel est l'effet de la disposition ci-dessus.

Le colonel LAWSON: Tout à fait.

M. GREEN: Le texte précité remplace-t-il l'article 16 actuel?

Le PRÉSIDENT: Il en constituera le paragraphe 3.

Le colonel LAWSON: Il est ajouté à cet article.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il satisfaisant?

M. GREEN: Le Comité avait recommandé hier, ce me semble que le ministre eût toute latitude d'accorder à un ancien combattant . . .

Le PRÉSIDENT: Cela apparaît au paragraphe 4.

M. GREEN: Des allocations dans n'importe quel cas.

Le PRÉSIDENT: Je lirai donc le reste.

(4) A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service avec les forces navales, militaires ou aériennes autres que les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes regulières le trente et un mars mil neuf cent quarante-six ne touchera de gratification ni ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil. Ainsi, à moins d'autres directives du ministre, si le membre reste dans le service ou qu'il s'y trouve déjà, il ne touche pas sa gratification sauf si le Ministre l'ordonne.

M. BENTLEY: Lui est-il encore loisible de faire une demande?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MUTCH: Ce paragraphe couvre le cas d'un homme qui a une maison en partie construite ou a pris quelque engagement susceptible de lui attirer des pertes.

M. GREEN: Veuillez relire le paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Oui.

(3) Un membre qui s'engage dans les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières le ou avant le trente et un mars mil neuf cent quarante-six, touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à cette date. Un membre qui entre dans les forces navales ou militaires permanentes ou dans les forces aériennes régulières après le trente et un mars mil neuf cent quarante-six touchera sa gratification et pourra se faire accorder son crédit de la manière prévue par la présente loi, à la date de son acceptation pour service dans l'une de ces forces.

Voulez-vous expliquer pourquoi vous établissez une différence entre les membres des forces?

Le colonel LAWSON: En voici la raison: d'abord, en ce qui concerne un homme présentement dans l'armée permanente ou qui y entre avant le 31 mars prochain, il doit toucher sa gratification le 31 mars, qui est la date-limite pour les gratifications. Il ne serait pas à conseiller de la lui payer avant cette date parce que cela voudrait simplement dire un autre paiement à cette date. C'est le 31 mars prochain. Puis nous avons le cas d'un homme qui pourrait s'engager dans une force intérimaire et qui relèverait du nouveau paragraphe 4; c'est-à-dire, qu'il ne touchera pas sa gratification avant son retour à la vie civile. Mais disons que pendant qu'il appartient à une force intérimaire il décide d'entrer dans l'armée permanente. Lorsqu'il décide d'y entrer et qu'on l'accepte pour service, il obtient sa gratification immédiatement et il n'est pas obligé d'attendre plus longtemps.

M. GREEN: S'il entrait dans l'armée permanente demain, pourquoi devrait-il attendre jusqu'au 31 mars pour toucher sa gratification?

Le colonel LAWSON: C'est la date-limite. Autrement il faudrait payer une partie de la gratification et le reste le 31 mars.

M. MUTCH: Alors si un homme entre dans l'armée permanente demain il continue à gagner sa gratification jusqu'au 31 mars si son service est continuel.

M. GREEN: Non, pas du tout.

Le colonel LAWSON: Oui. Il continue à la gagner jusqu'à cette date. C'est pourquoi on l'a choisie. C'est la date limite.

M. GREEN: Il obtient sa gratification jusqu'au 31 mars de l'année prochaine?

Le colonel LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Cela agrée-t-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

M. PEARKES: Qu'en est-il de l'homme qui entre dans la force intérimaire mais qui ne s'engage pas dans l'armée permanente? Il devra attendre sa démobilisation avant d'obtenir sa gratification.

M. MUTCH: Non. Le paragraphe 4 prévoit une certaine latitude.

Le PRÉSIDENT: A moins que le ministre ne donne d'autres directives.

M. MUTCH: Le ministre a le pouvoir de la lui donner.

M. FULTON: Pourrais-je entendre de nouveau la lecture du paragraphe 4?

Le colonel LAWSON: Voici le nouveau paragraphe 4: "A moins que le Ministre n'en ordonne autrement, un membre qui est en service avec les forces navales ou militaires permanentes ou les forces aériennes régulières, le 31 mars 1946, ne touchera pas de gratification ni ne pourra se faire accorder de crédit tant qu'il n'aura pas repris son statut civil."

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Cela agrée-t-il au Comité?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous considérer tout l'article 13 comme adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. WRIGHT: Y a-t-il quelque modification au sujet des hommes qui vont outre-mer ou qui y ont été depuis le 30 août?

Le PRÉSIDENT: Ce point sera étudié avec l'autre article.

M. WRIGHT: Bien.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4 est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Le texte d'un nouvel article 17 vient d'être distribué. Le voici:

AMENDEMENT PROJETÉ À L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE 1944 SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Est abrogé l'article 17 et remplacé par le suivant:

17. (1) Sous réserve du paragraphe deux du présent article, une personne qui, après le dix septembre mil neuf cent trente-neuf, a été en activité de service dans l'une des forces navales, militaires ou aériennes de Sa Majesté, autres que celles levées au Canada, et qui à l'époque où elle s'est engagée dans ladite force, était domiciliée au Canada, a droit de toucher une gratification et de se faire accorder un crédit d'un montant égal au crédit et à la gratification qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué du service dans les forces, lorsqu'elle en fait la demande

(*a*) dans l'année qui suit son licenciement des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada; ou

(*b*) dans l'année qui suit son licenciement des forces si elle y est entrée après son licenciement des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada; ou

(*c*) avant le 1er janvier mil neuf cent quarante-sept, si à l'époque de sa demande elle est domiciliée et réside au Canada.

(2) Il est déduit, de la gratification ou du crédit qu'autorise le paragraphe premier du présent article, le montant de toute prestation pécuniaire, de même nature qu'une gratification ou un crédit dont le paiement ou l'octroi aux membres des forces est autorisé par la présente loi, que la personne a reçue ou a droit de recevoir, quant à son service, de tout gouvernement autre que celui du Canada.

(3) Les dispositions de l'article quatre de la présente loi s'appliquent à toute semblable personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada.

(4) Il ne sera donné suite à aucune demande de gratification payable conformément au paragraphe trois du présent article, à moins que le Ministre n'ait reçu cette demande dans l'année qui suit le décès de la personne à laquelle cette gratifications aurait été par ailleurs payable le ou avant le 1er janvier mil neuf cent quarante-sept.

Colonel Firth, veuillez vous avancer afin qu'on puisse vous entendre. Veuillez nous donner vos nom et prénoms ainsi que votre grade actuel.

Le lieutenant-colonel L. M. FIRTH: Je m'appelle L. M. Firth et je suis le directeur des successions des membres de la marine, de l'armée et de l'aviation du Canada morts en activité de service.

Monsieur le président, je me présente un peu sur le tard mais je ne suis revenu d'outre-mer qu'hier soir après six semaines d'absence et les délibérations à ce sujet ont eu lieu pendant mon absence. En lisant la loi aujourd'hui j'ai constaté qu'un article n'en était pas applicable et j'ai cru devoir vous en indiquer la raison. L'amendement qui vous est soumis en date du 5 novembre 1945, renferme au paragraphe 3 de l'article 17—pardonnez-moi, messieurs, je ne l'avais pas vu auparavant. Le paragraphe (3) de cet article énonce:

"Les dispositions de l'article quatre de la présente loi s'appliquent à toute semblable personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada." Cela ramène sur le tapis l'ancienne modification de l'article 4, je présume.

M. GUNN: Oui.

Le colonel FIRTH: Il se lit:

> Si personne ne possède les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette gratification, en vertu du présent article, à l'égard d'un membre décédé, la gratification ou tout solde impayé de gratification fait alors partie de la "succession militaire" de ce membre décédé et y est compris, selon la définition de l'expression "succession militaire," donnée au paragraphe deux de l'article sept de la *Loi du ministère de la Défense nationale*, édictée par le chapitre neuf du statut de 1940.

Les successions des membres des forces du Canada ne peuvent être administrées que suivant certaines prescriptions établies par les règlements et ceux-ci prévoient l'emploi de ces successions. Le mode de liquider la succession d'un soldat canadien n'est en aucune façon applicable à la gratification qui peut être payable aux personnes à charge de ce défunt ou à celles à qui va la délégation de sa solde. En l'absence des unes et des autres, cette disposition signifie simplement

que l'argent me sera remis pour que je le distribue. Mais je ne puis le faire, que de la façon qui m'est prescrite, ce qui est prévu par l'article 13 de mes règlements soit C.P. 1065 du 19 mars 1940, L'article 13 énonce se qui suit:

> L'Administrateur des successions gère les successions militaires des membres décédés, et
>
> (*a*) Lorsque le testament d'un membre décédé désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente nomme ce dernier, ou lorsqu'un administrateur, ou un administrateur avec testament annexé, a été nommé par le tribunal de juridiction compétente, l'Administrateur des successions peut faire remettre pour distribution audit exécuteur testamentaire ou administrateur l'actif net de ladite succession militaire en sa possession.

C'est-à-dire, que lorsqu'un testament est homologué ou que des lettres patentes sont demandées dans toute province du Canada, ma tâche est simplifiée par le versement de l'argent à l'administrateur ou à l'exécuteur testamentaire qui l'accepte en tant que partie de la succession et le partage comme il partagera toute la succession. Celle-ci peut se composer de terres, de titres et d'obligations de compagnies industrielles, dont je me désintéresse complètement. Je ne puis m'occuper que de ce que les règlements soumettent à ma juridiction. L'arrêté C.P. 6223 du 28 septembre 1945 a récemment étendu et modifié cette disposition. L'alinéa suivant du présent article prévoit les cas où il n'y a pas eu d'homologation du testament ni nomination d'exécuteur testamentaire, simplement en vue d'épargner le coût de l'homologation ou de la nomination précitée lorsque les successions sont peu importantes et ne justifient pas ces frais. Il y a certains frais de cour de tutelle et certains frais légaux. Le gouvernement les évite en réglant directement la succession. L'alinéa (*b*) de l'article 13 énonce:

> Lorsque le testament d'un membre décédé désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente n'a pas nommé ce dernier, ou lorsque le tribunal de juridiction compétente n'a nommé aucun administrateur, l'Administrateur des successions peut faire distribuer l'actif net de ladite succession en conformité de la loi applicable dans chaque cas à la distribution des biens personnels.

En d'autres termes, selon la loi de la province où le défunt demeurait.

M. SINCLAIR: Est-ce que ce paragraphe ne fait que mentionner les successions militaires?

Le colonel FIRTH: Oui, rien que ces successions. Ces règlements ne se rapportent qu'à cela.

M. BROOKS: Dans le cas du testament d'un militaire?

Le colonel FIRTH: Dans le cas de tout testament; ce n'est pas nécessairement un testament militaire. Ce peut être un testament que le membre a fait dans la vie civile avant d'entrer dans le service, mais il est arrivé que c'était son dernier testament.

M. SINCLAIR: Le seul testament qu'ont jamais fait un très grand nombre de membres des forces armées est celui qui est classé à la Défense nationale. Si on le compulse, on s'aperçoit qu'il ne sert qu'à l'administration de la succession militaire. Qu'en serait-il de l'autre succession qu'un membre pourrait laisser?

Le colonel FIRTH: C'est là le point. Il n'y a pas d'autre succession à administrer.

M. MUTCH: Il pourrait y en avoir.

M. SINCLAIR: Oui.

Le colonel FIRTH: S'il y en a une, je ne l'administre pas; je ne demande pas, non plus, l'homologation ni les lettres d'administration.

M. SINCLAIR: Vous la déférez alors à l'intéressé qui y voit?

Le colonel FIRTH: Si un testament désigne un exécuteur testamentaire et que celui-ci dit qu'il y a un autre actif en jeu—disons que le défunt possédait un lot au 42 d'une certaine rue à Halifax, par exemple—je lui dis que je ne puis pas disposer des terrains, qu'il devra y voir lui-même.

M. SINCLAIR: Si je me souviens bien, la plupart des testaments des soldats ne comportent ni administrateur ni exécuteur testamentaire.

Le colonel FIRTH: Ah! non. Il existe une formule de testament pour les trois services. Nous avons pourvu à cela. Un espace est ménagé pour y insérer le nom d'un exécuteur testamentaire.

M. CROLL: Les membres décédés ont habituellement nommé leur femme ou leur mère.

Le colonel FIRTH: Ils nomment d'habitude le bénéficiaire nommé au testament. Lorsqu'il n'y a pas de testament et que les membres ne laissent pas d'autre actif que leur succession militaire et qu'ils ne désignent pas d'exécuteur testamentaire, il nous faut alors déterminer l'ayant droit à la succession. Pour y arriver, nous devons établir le domicile de ces membres et connaître les lois de la province où ils demeuraient et partager la succession selon la loi provinciale.

Suit un autre paragraphe qui n'est pas pertinent, en ce que lorsque nous ne pouvons trouver personne qui ait droit à la succession elle reste sous la garde du Receveur général du Canada jusqu'à l'époque où, etc. En pareil cas, nous faisons de longues recherches afin de trouver l'ayant droit à une succession. Nous obtenons des archives du service intéressé—la marine, l'armée ou l'aviation—un extrait de l'avis de décès, des détails sur les parents les plus rapprochés, leurs adresses et apprenons s'il existe ou non un testament. S'il y en a un et qu'il a été fait au cours du service, il doit être déposé aux archives et y être gardé en sûreté. Avec l'avis de décès nous arrive le testament primitif ou parfois deux, trois, quatre ou cinq testaments faits à diverses époques du service du membre. Nous choisissons celui qui est valide parmi tous ces testaments; c'est ordinairement le dernier et y donnons suite. Si l'exécuteur testamentaire ne veut pas soumettre le testament à la cour des tutelles et qu'il n'y a pas d'autre actif à liquider—s'il nous dit qu'il n'y a pas d'autre actif que la succession militaire, qu'il n'y a rien à faire—nous allons de l'avant, administrons la succession et partageons l'actif. Voici ce que vous me demandez de faire relativement aux personnes qui relèvent de cet amendement et qui sont membres des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada; appliquer la définition "succession militaire" et dire que la division des successions devrait administrer et partager ces successions de la même façon que les successions militaires ordinaires. Nos règlements ne s'appliquent qu'au personnel canadien. Vous voulez leur donner plus de portée et cependant d'après le contexte il me faut connaître les ayants droit parce que les règlements me lient en vue de répartir l'argent ou les effets—dans le présent cas il ne s'agit que d'argent—ou de les distribuer conformément à la loi applicable dans chaque cas au partage des successions militaires. S'il s'agit d'un Canadien, disons dans la *Royal Air Force*, il a ou n'a pas de testament. Celui-ci sera classé au quartier général de ce corps outre-mer. Il ne m'est jamais soumis. Je n'ai rien à voir à la succession de cet aviateur. A mon point de vue il ne laisse pas de succession militaire. Le ministère de l'Air se mettra en relation avec les personnes à charge de cet aviateur ou ses parents les plus rapprochés. Le *Regimental Debts Act* de 1893 sur laquelle le ministère se base est une loi impériale qui s'applique aussi à l'armée et à la marine. Les autorités attribuent cet argent à quelque personne. Ce que je vous demande c'est d'amender le libellé de l'article à l'étude. Je l'ai modifié en me basant sur l'ancien article, pas sur celui-ci, mais celui-ci s'applique également bien et peut être libellé pour se conformer à ce texte. Je vous signale d'abord que je ne touche l'argent qu'en l'absence de tout ayant droit. S'il y a des ayants droit directs, cet argent leur est versé par l'entremise du trésorier général et des divisions des indemnités de service de guerre des trois services, mais lorsqu'il n'y a pas d'ayant droit, de

personne à charge admissible ou de délégation de solde, alors c'est à moi qu'il incombe de remettre l'argent. Voici quel était le texte primitif de l'article en question:

> Toutefois, si personne n'a les qualités requises pour recevoir le paiement de la gratification, ou de toute partie de celle-ci, en vertu du paragraphe 3 du présent article à l'égard de toute personne décédée, la gratification ou tout solde impayé de celle-ci sera payé à l'administrateur des successions . . .

voici le point qui nous intéresse—

> —et sera administré et partagé de la même façon que la succession militaire est administrée et partagée en conformité du paragraphe 2 et ainsi de suite . . .

de la Loi du ministère de la Défense nationale. Je ne puis procéder de cette façon. Je ne puis partager l'argent comme pour un Canadien. Je ne puis m'appuyer sur aucun fait et il me faudrait attendre peut-être très longtemps avant de pouvoir les obtenir.

Je vous suggère qu'un libellé approprié de cet article serait dans ce sens:

> Toutefois, si personne n'a les qualités requises pour recevoir le versement de la gratification, ou de quelque solde impayé de cette dernière en vertu du paragraphe 3 du présent article à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé à l'administrateur des successions . . .

voici ce qui est ajouté—

> —pour partage à la personne ou aux personnes à laquelle ou auxquelles la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement autre que celui du Canada à l'égard de ce service.

C'est ce gouvernement qui détermine à qui la succession militaire va être attribuée. On ne devrait pas me demander, autre chose, que je pense, de payer la gratification de service de guerre qui m'est remise de la même façon que ce gouvernement avait partagé la succession militaire de ce défunt. Autrement dit, je prétends que l'ancien système n'est pas applicable.

M. BROOKS: Vous prétendez que c'est l'autre gouvernement qui devrait la partager sans passer par votre intermédiaire?

Le colonel FIRTH: Non, l'autre gouvernement a déjà réparti la succession militaire du défunt, composée de sa solde et de tous les petits comptes bancaires qu'il a qu'il a été possible de trouver. Cette succession a été distribuée à quelqu'un. Je ne sais pas à qui mais je puis le trouver. J'ai des bureaux de succession à Londres. Je puis leur câbler et ceux qui les dirigent pourront se renseigner auprès du *War Office*, du ministère de l'Air ou de l'Amirauté sur les personnes auxquelles la succession militaire de ce défunt avait été distribuée.

M. BROOKS: Dans ce cas, cette enquête ne serait pas aussi longue que vous le croyez?

Le colonel FIRTH: Ces formalités seraient très simples mais mon objection était que d'après l'ancien système on était tenu de payer selon l'admissibilité telle que je la déterminais. Je ne veux plus de cela.

M. BROOKS: Ne pourriez-vous pas l'établir comme vous l'avez proposé il y a un instant.

Le colonel FIRTH: Non, cela veut dire que je reçois des copies des testaments, que j'assume la responsabilité de répéter les initiatives de ces bureaux et d'établir si les testaments qu'ils détiennent sont les derniers faits par les soldats décédés. Je l'ignore. Bref, nous acceptons l'enquête faite par cet autre gouvernement.

M. CROLL: Qu'arrive-t-il quand un Américain dont la femme habite le Texas est tué? A qui va l'argent?

Le colonel FIRTH: Vous parlez d'un Américain dans les forces canadiennes?

M. CROLL: Oui. Vous pouvez disposer de ce cas?

Le colonel FIRTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les personnes admissibles aux gratifications de service de guerre doivent être domiciliées au Canada. Avant qu'une personne puisse les toucher elle a dû y avoir son domicile à l'époque de son enrôlement.

Le colonel FIRTH: C'est exact, monsieur. En vertu de la modification à la loi cette gratification de service de guerre n'est payable qu'à une personne domiciliée au Canada.

Le PRÉSIDENT: Ne vous est-il pas plus facile d'établir quelles sont les personnes à la charge d'un tel intéressé dans le cas de la résidence au Canada que dans le cas où l'individu étant venu des Etats-Unis, s'est enrôlé dans l'armée canadienne tout en conservant son domicile aux Etats-Unis. Vous avez dit que dans un cas vous pouvez trouver très facilement les personnes à sa charge. En ce qui concerne un membre qui n'est jamais venu au Canada avant, dont le domicile et les personnes à charge sont aux Etats-Unis, vous dites ne pas avoir de difficulté à les découvrir, mais que lorsqu'un homme était domicilié au Canada à l'époque de son enrôlement dans l'une de ces forces du Commonwealth vous prétendez avoir de la difficulté à trouver ces personnes à charge. Je dois vous avouer que je ne vous suis pas.

Le colonel FIRTH: Nous n'avons au Canada aucun document se rapportant à ceux qui ont servi dans des forces autres que celles levées au Canada. Quand il s'agit de membres des forces canadiennes, je puis me renseigner par téléphone en quelques minutes et obtenir des archives du service des détails ou un exposé complets.

M. MUTCH: Ce système se révélerait fructueux si vous pouviez obtenir des données des archives en quelques minutes.

M. CROLL: Vous devrez nous donner plus de détails.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il y a quelques cas de successions ab intestat?

Le colonel FIRTH: Il y en a des milliers.

Le PRÉSIDENT: Prenez le cas d'un habitant du Texas qui s'enrôle dans les forces armées du Canada. Il ne fait pas de testament et il faut liquider sa succession d'après la loi du Texas. Ne serait-il pas aussi difficile de partager au Texas la succession d'un membre qui appartenait aux forces armées canadiennes que de partager celle d'un citoyen de Winnipeg qui se serait enrôlé dans la R.A.F. à Londres? Dans ce dernier cas la succession devrait être partagée d'après la loi manitobaine et dans le premier selon la loi du Texas. Pourquoi est-il beaucoup plus ardu de liquider cette succession d'après la loi du Manitoba que d'après celle du Texas? Je cherche à me renseigner. Je ne vous comprends pas; je ne suis pas votre exposé.

Le colonel FIRTH: Nous obtenons d'abord une déclaration des parents le plus rapprochés de tout membre des forces canadiennes. Supposons que John Snooks est mort. Nous obtenons la preuve de sa mort. On nous envoie son testament ou la preuve qu'il n'en existe pas. Le certificat de décès mentionne son parent le plus rapproché, en l'espèce sa femme qui habite le Texas. Nous lui envoyons immédiatement une formule de déclaration. Elle la remplit et nous dit si son mari avait fait un testament ou non. Si cette formule ne nous agrée pas et que cet homme a laissé un frère nous écrivons à une autre personne. Nous pourrons envoyer trois ou quatre déclarations. Elles nous reviendront en moins de dix jours.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pouvez-vous pas procéder ainsi dans le cas de celui qui est domicilié au Canada et qui s'enrôle dans les forces de l'Empire?

Le colonel FIRTH: Les premiers renseignements nous manquent alors.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pouvez-vous pas les obtenir des autorités responsables de ces forces?

Le colonel FIRTH: Savez-vous combien de temps cela nous prendrait?

Le PRÉSIDENT: Je cherche à me renseigner.

Le colonel FIRTH: Cela exigerait beaucoup de temps. Il faut des mois et des mois pour obtenir quelque renseignement du *War Office*, de l'Amirauté ou du ministère de l'Air.

M. GILLIS: J'ai écouté avec une vive attention l'exposé du témoin. Je m'accorde entièrement avec lui. A mon avis, ce qu'il expose au Comité est très simple. Il veut que le Gouvernement américain, le Gouvernement tchéco-slovaque ou autre se charge des recherches nécessaires en vue de déterminer le plus proche parent ou celui qui devrait l'être? N'est-ce pas cela?

Le colonel FIRTH: Le gouvernement intéressé s'en est déjà chargé et a partagé la succession militaire.

M. GILLIS: Vous demandez simplement que tout ce à quoi vous soyez astreint c'est de transmettre au parent le plus rapproché du membre décédé, tel que l'a établi le gouvernement intéressé, la gratification et autres deniers qui se sont accumulés au pays?

Le colonel FIRTH: Exactement, c'est cela.

M. GILLIS: Il n'y a là rien de répréhensible. Vous avez absolument raison. Je ne comprends pas la raison de la discussion.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que vous avez affaire à un habitant du Canada et que vous remettez à un pays étranger . . .

M. SINCLAIR: Ce ne serait pas à un pays étranger.

Le PRÉSIDENT: Le témoin a parlé de la Tchécoslovaquie.

M. Sinclair: Il ne peut s'agir que des forces armées britanniques. Nous n'allons pas payer des gratifications aux membres des forces tchécoslovaques; cela ne vaut que pour celles de Sa Majesté.

Le PRÉSIDENT: L'hypothèse est erronée. Nous allons prendre la Nouvelle-Zélande. Dans ce cas nous confierions à un autre pays le paiement des deniers d'une personne qui était domiciliée au Canada au lieu de le faire nous-mêmes.

Le colonel FIRTH: Non. J'effectuerais le paiement à la veuve de John Snooks au Texas ou au Manitoba, ou n'importe où, si c'était elle qui avait touché la succession militaire de son mari en ce pays.

M. MERRITT: N'est-ce pas ce que prescrit actuellement la loi concernant les successions de personnes décédées dans d'autres parties du monde?

Le colonel FIRTH: Non, j'effectue directement les paiements.

M. MERRITT: N'est-ce pas ce que prescrit actuellement la loi, distinction étant faite des crédits de réadaptation ou de quelque autre disposition; si un membre décède au Texas et que son testament y est homologué, toute personne au Canada peut payer à cette succession?

Le colonel FIRTH: Je paierais alors à l'exécuteur testamentaire en vertu de la loi du Texas. Si le membre n'a pas laissé de testament, j'effectue le paiement aux ayants droit à cette succession en vertu de cette loi. Nous avons eu jusqu'ici 28 ou 30 cas de successions aux Etats-Unis pour lesquels nous avons dû procéder ainsi.

M. GREEN: Puis-je poser encore une question au colonel Firth? Je crois que la discussion s'est concentrée sur des questions d'administration, et comme il doit appliquer la loi je propose que nous acceptions sa recommandation. Pourquoi y a-t-il une limite de temps pour la transmission de la demande de versement de la gratification. Il peut y avoir une bonne raison à cela. Je constate qu'à moins que le bénéficiaire ne fasse sa demande avant le ler janvier 1947, rien ne pourra alors lui être versé. Pourquoi a-t-il fallu décréter cela?

Le colonel FIRTH: Je n'en sais rien. Cela n'entre nullement dans mes attributions. La demande est adressée au service des gratifications de service de guerre.

M. GREEN: L'amendement proposé traite de cette limite de temps.

Le colonel FIRTH: Oui, mais le paragraphe 3 rétablit le partage de cette gratification selon les règlements qui concernent les Canadiens, et la façon de procéder au sujet de ceux qui servent dans les forces canadiennes diffère entièrement de celle qui vaut pour le personnel canadien en service dans les forces de gouvernements de Sa Majesté autres que celui du Canada.

Le PRÉSIDENT: En temps opportun, ne pouvez-vous pas demander l'adoption de règlements appropriés à l'égard des successions susmentionnées? En tant que Comité, nous voulons un projet d'amendement qui applique vos intentions. En avez-vous le texte?

Le colonel FIRTH: Oui, mais il a été rédigé avant que je prenne connaissance du paragraphe 3 ci-dessus. Je l'ai devant moi, et j'en laisserai une copie au Comité.

M. GUNN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GUNN: Votre projet d'amendement a été rédigé d'après la formule primitive polygraphiée qui a été soumise au Comité il y a environ dix jours?

Le colonel FIRTH: Non, il est basé sur un document que j'ai sous les yeux; il est daté du 5 novembre 1945 et a été présenté par le conseiller juridique.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un voudra-t-il exposer au Comité votre idée?

Le colonel FIRTH: Elle aurait la forme suivante et il serait peut-être possible de la retoucher par une meilleure rédaction. Vais-je lire ce projet d'amendement?

Le PRÉSIDENT: Oui, colonel Firth.

Le colonel FIRTH: Le paragraphe 3 reste inchangé au début.

> (3) Les dispositions de l'article quatre de la présente loi s'appliquent à toute semblable personne, et en ce qui la concerne, comme si elle avait été membre des forces au moment de son décès ou de sa libération des forces de Sa Majesté autres que celles levées au Canada.

Et voici la suite:

> Toutefois, lorsque personne n'a les qualités requises pour toucher le paiement de la gratification ou de quelque solde impayé de cette dernière en vertu dudit article quatre de la présente loi à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement, autre que celui du Canada, relativement à son service.

M. GUNN: Cela facilitera l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Gunn vient de distribuer aux membres du Comité l'amendement à l'article 17. Ce que vous soumettez au Comité de la part du ministère est-il sujet à l'amendement proposé par le colonel Firth?

M. GUNN: Oui, monsieur le président. L'amendement me plaît parce que je suis sûr qu'il facilitera l'application de la loi.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il au Comité d'adopter cet article?

M. GREEN: Comment sera-t-il désigné?

Le PRÉSIDENT: Je regrette ce qui s'est produit. Je croyais que nous aurions un amendement polygraphié aujourd'hui mais il semble que le colonel Firth vienne seulement d'arriver d'outre-mer et qu'il n'ait pas eu l'occasion de faire profiter le ministère de son expérience. J'espère donc que vous nous pardonnerez cela. D'après son texte actuel l'amendement veut dire que dans les cas où une succession vient à relever de l'administrateur, pour ce qui est d'une personne qui était domiciliée au Canada et qui a servi dans les forces d'une nation-sœur, l'administrateur accomplira son devoir s'il remet l'argent qu'il obtient à la personne qui, du fait de la loi de cette nation du Commonwealth, administrerait la succession militriea. Tel en est l'effet.

M. SINCLAIR: Je n'ai pas d'objection à cela. Le cas s'est déjà présenté au Canada d'un soldat décédé sans parent rapproché et dont l'argent est allé au Receveur général. Il pourrait en être de même pour un Canadien qui se serait enrôlé dans les forces britanniques. L'argent venu du Canada y serait payé et il irait en définitive à la Couronne d'Angleterre.

Le colonel FIRTH: Non, non, vous n'avez pas besoin de vous tracasser à ce sujet.

M. SINCLAIR: Pour ce qui est de la R. A. F., ne demandez-vous pas que la Grande-Bretagne administre le paiement de cette gratification?

M. FULTON: Si j'ai bien compris, l'amendement proposé par le colonel Firth a pour effet de faire verser l'argent à la personne à laquelle le gouvernement britannique décide d'attribuer la succession militaire? Ce n'est pas ce gouvernement qui le verse. Vous le payez toujours à la personne désignée par le Gouvernement en question.

Le colonel FIRTH: C'est cela. S'il y a déshérence, les deniers iront au gouvernement du Canada du chef du Dominion.

M. GREEN: Sur la feuille que nous avons apparaissent l'article 17 et les paragraphes (1), (2), (3) et (4). Ceux-ci sont-ils toujours maintenus?

Le PRÉSIDENT: Oui. L'entier article 17 tel qu'il a été distribué est maintenu, à l'exception de l'amendement projeté au paragraphe 3. Quelqu'un a-t-il transcrit le projet d'amendement au paragraphe 3? Veuillez le répéter, colonel Firth, pour que nous soyons fixés.

Le colonel FIRTH: Le texte suivant sera ajouté au paragraphe 3 qui restera inchangé:

> Toutefois, lorsque personne n'a les qualités requises pour toucher le paiement de la gratification ou de tout solde impayé de cette dernière en vertu dudit article 4 de la présente loi, à l'égard de ce défunt, la gratification ou le solde impayé de cette dernière doit être versé au directeur des successions pour être distribué à la personne ou aux personnes à qui la succession militaire du défunt a été ou sera payée par un gouvernement autre que celui du Canada, à l'égard de son service.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, vous appliquez le plan de partage du pays qui administre une certaine succession?

Le colonel FIRTH: Du gouvernement qui paie ces gratifications. Il nous a assuré avoir établi qu'un-tel avait droit à une certaine somme, qu'il avait servi dans ses forces. Je lui réponds que je vais m'en assurer aussi, mais c'est à lui qu'il incombe de trouver le bénéficiaire, pas à moi.

Le PRÉSIDENT: Vous acceptez son plan de partage?

Le colonel FIRTH: Oui.

Le PRÉSIDENT: A propos du point soulevé par M. Sinclair — je ne veux pas prolonger la discussion — qu'arrive-t-il si vous acceptez ce plan; l'argent sera versé bien entendu à la Couronne. Ne seriez-vous pas tenu de le remettre à la Couronne de ce pays?

M. CROLL: La chose se résume à ceci: s'il y a un plan de partage de l'argent le colonel Firth l'accepte; s'il n'y en a pas il garde l'argent.

Le PRÉSIDENT: C'est un plan de partage.

M. CROLL: La succession est dévolue à l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le colonel FIRTH: Il n'y a pas de paiement.

Le PRÉSIDENT: L'article modifié agrée-t-il au Comité?

M. BENTLEY: Une question, monsieur le président. Il y a déjà quelque temps que je cherche à la poser. Je ne suis pas avocat. Ainsi qu'on l'a dit il y a

trop d'avocats. J'ignore si c'est avantageux ou non. Je voudrais que quelqu'un précisât pour moi en termes simples le sens de toutes ces "forces". Elles sont si nombreuses que je m'y perds.

Le PRÉSIDENT: Je regrette, monsieur Bentley; je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. BENTLEY: Je voudrais qu'on m'explique simplement ce que comporte l'alinéa (*b*). Il est parfois difficile de se rappeler cela.

M. MUTCH: Vous voulez que cela vous soit élucidé.

M. GUNN: La difficulté provient peut-être, monsieur le président, de l'emploi du mot "force" dans le texte sans la définition du genre de "force". Cette définition s'impose pour la raison que ce mot dans la deuxième ligne de l'alinéa (*b*) signifie d'après le libellé de la loi les "forces levées au Canada pour Sa Majesté", levées au Canada. Autrement dit, les forces canadiennes; de sorte que le membre doit faire sa demande dans l'année qui suit son licenciement des forces.

M. BENTLEY: Des forces canadiennes, vous voulez dire?

M. GUNN: Oui; s'il s'est enrôlé dans des forces étrangères, ce sera son licenciement des forces de Sa Majesté autres que les forces canadiennes.

M. SINCLAIR: Pourquoi ne pas modifier la deuxième ligne en ce sens: "payée aux forces canadiennes"?

M. CRUICKSHANK: Quelqu'un voudra-t-il me dire pourquoi il a fallu insérer "1947" dans ce texte?

M. GUNN: La période de présentation des demandes de gratifications devait comporter une limite de temps et le ministère a pensé qu'elle était assez longue. Naturellement, c'est au Comité à le dire. Mais, pendant que j'ai la parole, je puis dire que les mêmes remarques s'appliquent au paragraphe (4) de l'article 17, où la limite de temps est arbitrairement déterminée.

M. CRUICKSHANK: Apparemment, monsieur le président, l'avocat n'a pas de raison du tout quant à ce qui concerne "1947". Nous avons étudié cela auparavant — je crois que c'est au comité de 1930 ou de 1935 — alors que nous avons commencé à modifier toute la Loi des pensions. Je m'oppose énergiquement à cette date-limite de "1947". Si je ne me trompe, le dernier clairon de la guerre sud-africaine est mort l'an dernier. Pourquoi fixer une limite de temps? N'en fixez pas du tout.

M. PROBE: En réalité, monsieur le président, les dates mentionnées dans (*a*) et (*b*) de ce paragraphe (1) sont, d'une façon générale, incompatibles avec les délais prévus dans la Loi sur les indemnités de service de guerre, parce que nous avons pourvu à une période de dix ans au cours de laquelle un membre pourrait bénéficier des diverses dispositions de rétablissement. Prenons le cas d'un homme qui s'est enrôlé dans les forces britanniques: il ne pourra peut-être revenir au pays que bien après le 1er janvier 1947, et il lui faut être au Canada pour faire sa demande. Voilà pourquoi je crois que le point soulevé par M. Cruickshank est opportun et que nous devrions entièrement rayer les paragraphes (1), (*a*), (*b*) et (*c*) et (4) de l'article 17, parce qu'il nous faudra régler cette question de nouveau dans quelques années.

M. BROOKS: Je partage l'avis de M. Cruickshank et du préopinant (M. Probe). Ces militaires ont droit à une telle gratification, et je ne vois pas la nécessité de fixer une limite pour la toucher. A mon sens, cette disposition devrait être biffée.

M. GUNN: Sans vouloir intervenir dans la discussion — ce qui m'est interdit — puis-je faire remarquer comme conseiller juridique . . .

M. BENTLEY: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

M. GUNN: Puis-je faire remarquer, comme conseiller juridique, que cette limite de temps était d'abord spécifiée dans la loi organique et je pense que c'est

ce qui a amené le ministère à décider que c'était une limite de temps appropriée. On m'a laissé entendre . . .

Des VOIX: Parlez plus fort, s'il vous plaît, nous ne vous entendons pas.

M. GUNN: On m'a laissé entendre que cela comprend la question de revenir et de reprendre domicile, ce qui doit s'accomplir dans une période déterminée. Je dirai qu'il est difficile de déterminer le domicile d'une personne lorsqu'elle n'est pas encore fixée.

M. PROBE: C'est ce qui rend la chose plus difficile. Celui qui a été en Grande-Bretagne pendant plusieurs années peut y avoir eu des affaires ou pris des engagements qui l'y retiendront beaucoup plus tard que le 1er janvier 1947, s'il veut mettre ses affaires en ordre avant de revenir au Canada, même si c'est son intention de revenir.

M. GUNN: Il est fort possible que cela pourrait lui prendre plus d'un an mais, comme je l'ai dit auparavant, le Parlement a déjà décidé qu'un an pourrait être une période appropriée. Le Comité peut . . .

M. CRUICKSHANK: Puis-je dire un autre mot sur ce sujet? Pourquoi revenir sur cette loi pour quelque chose dont nous pouvons nous dispenser? La limite générale est de dix ans. A mon sens, voilà le délai qui est prévu. Pourquoi, dans ce cas, le remplacer par 1947? Basons-nous sur les dix ans.

M. GUNN: C'est une question de domicile.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la loi, les militaires ont droit à la gratification même s'ils viennent du Texas et s'enrôlent. Je constate aussi qu'il y a un délai de dix ans en ce qui concerne le crédit de réadaptation dans l'autre loi, et il me semble que si nous ajoutions les mots, dans les dix ans, cela ramènerait la question dans les limites relatives à la demande de ce crédit. Je ne pense pas que nous devrions dépasser dix ans.

M. MUTCH: Personne n'est plus intéressé après dix ans.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MUTCH: Si l'on ne fait pas sa demande dans les dix ans, on n'obtient rien.

Le PRÉSIDENT: Et si nous ajoutions: s'il demande son crédit dans les dix ans?

M. GREEN: De toute façon, cette clause de dix ans ne s'applique-t-elle pas à ces hommes?

Le PRÉSIDENT: Du moment qu'il s'agit du crédit.

M. GREEN: Il n'y a pas de doute là-dessus; ils peuvent toucher le crédit de réadaptation dans les dix ans.

Le PRÉSIDENT: Que le même principe s'applique à la gratification.

M. GREEN: Pourquoi l'appliquer à la gratification, alors qu'il ne s'applique pas aux Canadiens qui se sont enrôlés dans les forces canadiennes? N'oubliez pas que la disposition à l'étude ne s'applique qu'à celui qui était domicilié au Canada avant de s'enrôler. Pourquoi y aurait-il une limite de temps au sujet d'un homme qui, dans des conditions normales, a pu s'enrôler dans la C. A. R. C.?

M. MUTCH: Je ne désire qu'un renseignement. Est-ce que le but n'est pas d'imposer une limite de temps à un homme qui était domicilié au Canada avant la guerre, pour qu'il reprenne son domicile ici? Est-ce là la raison de fixer une limite?

M. GUNN: Je ne sais pas quelle était l'idée première, mais il me semble qu'elle se rattachait à la nécessité de ramener nos hommes au pays aussi vite que possible.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre chose, messieurs, que vous ne devriez pas oublier. Nous avons pourvu à ce qu'un homme renvoyé pour mauvaise conduite pût faire une demande de gratification. Alors, il devrait y avoir une limite de temps dans laquelle il est tenu de la présenter, parce qu'il pourrait attendre trente ans, alors que le Conseil ne fonctionnerait plus et que les témoins ne seraient plus disponibles.

M. SINCLAIR: Nous n'avons pas pourvu à cela du tout; nous avons prévu que les cas de renvois pour mauvaise conduite seraient automatiquement soumis au Conseil.

Le PRÉSIDENT: Mais l'intéressé doit faire une demande.

M. MUTCH: Cette demande fait partie des formalités du licenciement.

Le PRÉSIDENT: La demande est faite, oui. L'avocat et les services armés nous ont dit que la présentation de la demande est une formalité régulière; mais je pense que cette formalité doit être observée en conformité de la loi.

M. WOODS: Autrement, ce serait impossible; les autorités ne pourraient raisonnablement payer la gratification à moins que l'homme ne la demande, car ce dernier peut aller de place en place et elles ne sauraient pas où il se trouve, et ainsi de suite. Il lui faut faire sa demande lui-même.

M. CRUICKSHANK: N'est-il pas évident qu'il devrait faire sa demande? De fait, elle est automatiquement présentée lors du licenciement.

M. PROBE: Dans les forces canadiennes, on fournit à l'intéressé une formule qu'il remplit lorsqu'il se présente pour son licenciement; alors, c'est pour lui une obligation nette de formuler sa demande à cette époque. Lorsqu'il est licencié du service britannique, il est probable qu'on ne lui remet pas la même formule de demande et il est peut-être dans l'ignorance complète de ses droits; et, pour cette raison, il me semble que bien qu'il doive faire une demande pour qu'elle puisse être prise en considération, mais il n'en demeure pas moins que cette limite de temps causera une injustice et je prédis que, à tout événement, nous devrons nous en occuper; alors, pourquoi ne pas faire en sorte qu'il reçoive ses avantages de la même manière que les Canadiens, et cela dans les dix ans qui suivent son licenciement?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que j'ai proposé.

M. PROBE: Ceci éviterait nombre de détails d'administration. Pourquoi ne pas simplifier la chose le plus possible?

Le PRÉSIDENT: J'ai proposé dix ans.

M. CRUICKSHANK: C'est tout ce que nous voulions.

Le PRÉSIDENT: Alors, nous allons insérer . . .

M. GUNN: Il vous faudra retrancher . . .

M. PROBE: Retrancher (*a*), (*b*), (*c*) et (4); et alors il vous faudra peut-être rédiger (3) de nouveau lorsque vous retrancherez les autres.

Le PRÉSIDENT: Si vous retranchez (*a*), (*b*) et (*c*), l'intéressé touchera sa gratification s'il la demande 50 ans plus tard.

M. GREEN: Et ceux qui ont été en service dans les forces canadiennes peuvent faire de même.

M. MUTCH: Il y en a dans les forces canadiennes qui ont été licenciés au Canada avant que la coutume de faire signer une demande devînt une des formalités du licenciement; ils n'ont pas encore présenté de demande, et Dieu sait quand ils le feront. Ils ont quelque chose comme 30 ans pour faire leur demande à compter de maintenant. Un Canadien qui est licencié au Canada y a droit.

M. QUELCH: Est-ce qu'avis leur a été donné?

M. MUTCH: Oui. Des témoins nous ont dit que des avis avaient été envoyés par lettre, par radio, par la presse et par tous les moyens possibles. Si je me souviens des chiffres, environ 1,100, jusqu'à présent, n'ont pas encore réclamé leurs avantages. Ce chiffre peut être inexact, mais, de toute façon, je sais que le nombre est considérable.

Le PRÉSIDENT: En effet, et si, par hasard, il se trouve quelqu'un qui n'a pas fait sa demande dans la période que nous avons indiquée et qui nous a dit qu'il a droit à sa gratification, cette date limitée ne l'empêchera pas de la recevoir. Même

s'il y avait discussion à ce sujet, la gratification lui serait probablement remise. Dans ce cas, pourquoi ne pas faire disparaître cette limite entièrement et en finir? Cela voudrait dire que les hommes devraient demander leur crédit de réadaptation dans les dix ans et qu'ils pourraient aussi demander leur gratification en tout temps au cours de cette période.

M. MUTCH: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: Alors cela se lirait comme suit:

> Si un homme fait une demande à cet effet et, si au temps de sa demande, il réside et est domicilié au Canada.

M. GREEN: Il y a erreur — gratification payée ou crédit accordé; ou un crédit équivalant à la gratification ou au crédit. Je crois que ceci devrait équivaloir à la gratification et au crédit.

M. MUTCH: Non, non; il s'agit du crédit; autrement, il recevrait double ration.

Le PRÉSIDENT: Je me demande pourquoi ces mots "ou crédit" sont là.

M. GUNN: Je crois que l'expression est appropriée, monsieur le président; nous employons l'expression "gratification et crédit" et plus loin "gratification ou crédit", ce qui vise la gratification dans un cas, et le crédit dans l'autre.

M. GREEN: L'un ou l'autre?

M. BROOKS: On accorde un crédit qui équivaut à la gratification; le fait de dire "gratification et crédit" doublerait le montant.

M. GUNN: Une observation, monsieur le président: cela signifie simplement que cet homme, ou ce membre, aurait droit à la gratification ou au crédit auxquels il aurait eu droit s'il avait fait partie de nos forces.

M. GREEN: Pourquoi ne pas dire cela au lieu d'insérer "ou toucher la gratification ou le crédit qui auraient pu lui être payés ou accordés?"

Le PRÉSIDENT: Le crédit accordé qui pourrait lui avoir été payé ou accordé — enlevez les mots "égal à la gratification ou au crédit". Ceci serait très bien.

M. GUNN: Non.

Le PRÉSIDENT: ". . . qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi, si ledit service avait constitué un service dans les forces"; ceci me paraît couvrir le sujet; biffer "égal à la gratification ou au crédit".

M. MUTCH: Ce qui revient à la même chose.

M. QUELCH: Vous biffez (4) de même, n'est-ce pas?

M. GREEN: Qu'y a-t-il au sujet de (4)?

M. GUNN: Je crois encore que l'article devrait se lire de cette manière, monsieur le président; l'homme devrait avoir droit de recevoir une gratification et de se faire accorder un crédit égal à ce qui aurait pu lui être payé ou accordé . . .

Le PRÉSIDENT: Ceci rend la chose très claire.

M. MUTCH: "aura droit de recevoir la gratification ou le crédit" — c'est la même chose.

Le PRÉSIDENT: "égal à ceux qui pourraient . . ." Et puis, le paragraphe (4) est entièrement rayé.

M. SINCLAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire en a-t-il pris note? Nous adoptons l'article 17 tel qu'amendé et comme ceci: Nous retranchons "égal à la gratification ou au crédit", et nous insérons "égal à ceux qui auraient pu lui être payés ou accordés en vertu de la présente loi"; nous ajoutons ensuite "et" après le mot "demande"; nous biffons aussi (*a*), (*b*) et (*c*), et puis nous retranchons, pardon, nous ajoutons l'amendement proposé au paragraphe (3) et nous biffons le paragraphe (4). Plaît-il au Comité d'approuver cette modification?

M. PROBE: Il semblerait qu'il existe encore une légère erreur dans le paragraphe (3); les cinq premiers mots devront être compatibles avec le paragraphe suivant, le paragraphe (4).

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (4) est rayé.

M. PROBE: Oh je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté dans sa forme modifiée?

L'article est adopté dans sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, à part la question qui concerne l'époque où cessera l'admissibilité à la gratification, il y a ces amendements proposés, articles 22, 23 et 24, qui ont été distribués aux membres du Comité et qui énoncent les peines qui étaient auparavant prévues dans les règlements. Je vais les lire:

Article 22.

Si un membre se sert d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, il est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus deux mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

L'article ainsi amendé sera-t-il adopté?

L'article est adopté dans sa forme modifiée.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, l'article 23:

23. Quiconque

(*a*) Sciemment aide un membre à employer ou à tenter d'employer un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

(*b*) Conseille ou encourage un membre dans l'emploi ou la tentative d'emploi d'un crédit pour une fin non autorisée sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'exécution; ou

(*c*) Sciemment fait une déclaration ou fournit un renseignement qui est faux sur un point important en vue de rendre quelque crédit disponible pour lui ou pour son compte,

est coupable d'infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trois mois, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement.

Des VOIX: Adopté.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Et l'article 24:

"Nonobstant toute loi contraire, une plainte ou dénonciation concernant quelque violation des dispositions de la présente loi peut être faite ou déposée dans l'année de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation s'est produit".

Des VOIX: Adopté.

M. GREEN: Pourquoi avez-vous deux mois dans un endroit et trois dans l'autre?

Le PRÉSIDENT: A mon sens, on veut que celui qui engage l'ancien combattant dans la mauvaise voie soit plus coupable que l'ancien combattant lui-même. Je crois que c'est là l'idée.

Des VOIX: Bravo Bravo

M. MUTCH: L'article 22 dit: "si un membre se sert d'un crédit". Qu'entend-on par membre?

Le PRÉSIDENT: C'est défini, n'est-ce pas?

M. GUNN: Membre des forces.

M. MUTCH: Membre des forces?

M. WOODS: Oui, c'est défini.

L'article est adopté.

Le PRÉSIDENT: Avant de partir, nous en arrivons à une très importante partie de la loi, la date de la cessation du service. Voici l'amendement qui m'a été remis:

> L'expression "service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante-six
>
> (i) pendant que la personne en question était engagée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale; ou
>
> (ii) dans les îles Aléoutiennes, dans le Royaume-Uni ou dans les théâtres d'opérations d'Europe ou de la Méditerrannée; ou
>
> (iii) pendant que la personne en question se rendait du Canada à l'un des endroits mentionnés au sous-aliéna (ii) du présent article ou qu'elle revenait de l'un desdits endroits au Canada;
>
> toutefois, à l'égard d'un membre qui était en service outre-mer le trente et un août mil neuf cent quarante-cinq, l'expression "service" doit comprendre tout le temps passé en service continu dans l'effectif d'une unité en service outre-mer depuis cette date.

En d'autres termes, si un homme revient au pays en permission et retourne ensuite à son poste, il perdra sa gratification subséquente; et s'il lui arrivait d'être envoyé outre-mer après le 31 août, bien qu'il eût pu s'être enrôlé et faire partie de l'armée deux ans auparavant, il perdrait aussi sa gratification après le 31 mars 1946. Le Comité devrait étudier soigneusement le point. Nous disons que les gratifications devraient cesser dans tous les cas, sauf quand une personne se trouve outre-mer le 31 août et fait continuellement du service dans l'effectif d'une unité d'outre-mer depuis cette date.

M. MUTCH: La chose ne s'appliquerait pas effectivement dans le cas d'un homme en permission. Si un homme obtient une permission d'une unité en Angleterre et qu'il soit nécessaire qu'il y retourne, il ferait encore partie de la force là-bas. Je suis tout à fait convaincu qu'un homme en permission est protégé, n'est-ce pas?

Le colonel LAWSON: Oui.

M. GREEN: Pourquoi est-il nécessaire de changer la définition du mot "service" que nous avons déjà adoptée? "Service" signifie le temps passé en activité de service dans les forces. Et le même alinéa établit trois différents genres de service. A tout événement, pourquoi est-il nécessaire de faire ce changement cette année? Il se peut qu'un changement soit nécessaire dans six mois, mais je pense qu'il est inutile maintenant.

Le PRÉSIDENT: Un point me préoccupe, je dois l'admettre. Il s'agit de ce qui arrivera si vous retenez en service un homme qui s'est enrôlé, nous dirons, contre son gré — il aimerait retourner à la vie civile — et l'envoyez sur la route à relais du Nord-Ouest pour une période de deux ans, par exemple. J'admets que s'il s'engage dans les forces permanentes, il exerce un choix et l'admissibilité aux gratifications devrait cesser à un moment donné. Voici ce qui me préoccupe. Quand un homme qui s'est engagé volontairement et est entré dans l'armée, ne veut pas appartenir aux forces intérimaires ou permanentes . . .

M. MUTCH: Mais veut s'en retourner chez lui.

Le PRÉSIDENT: Oui, il veut rentrer dans son foyer et avoir la chance de se rétablir, mais vous l'envoyez sur cette route à relais pour une autre année, par exemple. Il s'agit de savoir s'il n'a pas droit à une certaine considération, tout comme celui que vous gardez en Europe en dehors du rétablissement civil.

M. CRUICKSHANK: Pourrions-nous avoir une copie de ce texte, monsieur le président? Je suis d'opinion entièrement différente. Aurons-nous une copie avant d'être appelés à voter sur le sujet?

M. QUELCH: Je crois que nous ferions aussi bien de laisser cela de côté.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité devrait exprimer son opinion. Nous pourrions alors préparer un amendement en rapport avec cette opinion.

M. CRUICKSHANK: Pourquoi ne pas nous remettre une copie d'une chose déterminée sur laquelle nous pourrions exprimer notre opinion? Si je ne me trompe, on me demande d'exprimer une opinion sur une chose que je n'ai pas vue. Je suis comme M. Green. Je crois que l'expression "service" a été réglée et, sans que je n'aie rien vu, on me demande d'exprimer une opinion contraire à ce que nous avons déjà adopté.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité veut adopter cet amendement que j'ai lu, cela mettra fin à la discussion.

Des VOIX: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors, on veut que le Comité le discute; quand il aura exprimé ses vues, elles seront communiquées au Cabinet et un amendement sera rapporté lundi.

M. GREEN: Vous n'avez pas expliqué, pas plus que les fonctionnaires du ministère, pourquoi il est nécessaire de modifier l'article que nous avons déjà adopté. Je crois que l'article tel que nous l'avons adopté couvre le cas de votre homme, parce qu'il est enrôlé et a l'obligation de servir sans limitation territoriale, de sorte qu'il continue de gagner la gratification. Je crois que c'est tout à fait juste. Pourquoi est-il nécessaire d'ajouter une limite ou une date quelconque pour la cessation de la gratification?

M. QUELCH: En vertu de la définition maintenant adoptée dans la loi, la gratification sera payée jusqu'au 31 mars 1946, n'est-ce pas?

M. SINCLAIR: Pour ceux qui sont outre-mer.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Green, l'expression "service" adoptée en premier lieu signifiait le temps réellement passé en activité de service dans les forces sans restriction aucune. Maintenant, il nous faut changer ceci pour y introduire la limite à l'effet que lorsque les hommes entrent dans les forces permanentes, le temps pendant lequel ils ont gagné leur crédit prend fin. Il nous faut adopter cet amendement, parce que le Comité a convenu que lorsqu'un homme entre dans les forces permanentes, il cesse de gagner la gratification. De la façon dont je lis le texte, adopté en premier lieu, l'intéressé continuerait de gagner la gratification indéfiniment s'il entrait dans la force permanente.

M. GUNN: Non. Ce n'est pas cela.

M. GREEN: Non.

Le PRÉSIDENT: Alors qu'il est enrôlé ou obligé de servir sans limitation territoriale.

M. GREEN: Non. Cela dépend de ce qu'est l'activité de service. Assurément, ce point pourrait être prévu lors de l'enrôlement de ces hommes dans les forces permanentes. Personne ne prétend que celui qui s'enrôle dans les forces permanentes à l'avenir continuera de recevoir la gratification. Je crois que cet article, tel qu'il est, est parfaitement au point.

Le PRÉSIDENT: L'amendement proposé a pour but de faire disparaître la gratification et le crédit de réadaptation le 31 mars de l'an prochain, exception faite pour ceux qui sont outre-mer et continuent d'accomplir du service outre-mer après cette date. Voilà le but visé.

M. QUELCH: A condition qu'ils soient outre-mer avant le 31 août.

Le PRÉSIDENT: Oui, en effet.

M. QUELCH: Alors, pourquoi le 31 août? Supposons qu'un homme qui s'est enrôlé pour le service actif dans ce pays, nous dirons en 1942, désirait aller outre-mer, mais n'y a pas été envoyé avant le 1er septembre. Pourquoi le mettre de côté? Je crois qu'il a tout aussi droit aux avantages que cet autre qui a été envoyé le 25 août.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois aucune raison au monde pour le mettre de côté. C'est pourquoi je demande au Comité de discuter la question.

M. GREEN: Cette confusion existe parce que la politique future de l'armée est impliquée dans cette date du 31 mars. A cette date, l'armée et les autres forces doivent annoncer quelles seront les conditions de service. Ceci n'a rien du tout à faire avec le Ministère des anciens combattants ou la présente loi; mais à cause de cette déclaration qui n'est pas définie — il n'est pas même certain que l'avis soit donné le 31 mars — à cause de cette politique militaire éventuelle, on nous demande d'insérer une date-limite dans la loi. Je prétends qu'il appartient à l'armée de faire ses propres arrangements au sujet de cette question du 31 mars, mais elle ne doit pas encombrer notre loi en nous demandant d'y ajouter une telle disposition.

M. SINCLAIR: Le 31 mars est aussi la date où l'armée espère que tous les soldats seront de retour, exception faite des forces d'occupation.

M. GREEN: Ma foi, il se peut qu'ils ne le soient pas. Pourquoi ceux qui sont sur la route à relais du Nord-Ouest ne recevraient-ils pas la gratification?

M. SINCLAIR: Je ne suis pas contre vous. Il s'agissait de voir à quoi rimait le 31 mars.

M. FULTON: Je crains d'être embrouillé, monsieur le président. A la suite de certaines paroles qui ont été dites hier, j'ai eu l'impression que les gratifications étaient retranchées à compter du 31 août de cette année pour ceux en service au Canada et continuaient d'être accordées jusqu'au 31 mars pour ceux d'outre-mer. Quelqu'un démêlerait-il la question pour moi?

Le PRÉSIDENT: Je vais essayer de l'expliquer de nouveau. En vertu de la loi que nous avons adoptée, l'expression "service" signifiait le temps passé en activité de service dans les forces, et pendant que la personne en question était enrôlée ou avait l'obligation de servir sans limitation territoriale, et ainsi de suite. Ceci signifiait que lorsqu'un homme était en service actif et avait droit ou était obligé de faire du service sans limitation territoriale, il gagnait sa gratification indéfiniment. Cet amendement indique qu'il devrait y avoir une date quelconque de retranchement pour le temps qu'il gagne cette gratification ou ce crédit de réadaptation. Ainsi, la proposition veut que ces avantages soient discontinués à compter du 31 mars de l'an prochain, à l'exception du cas de celui qui était en service continu outre-mer avant le 31 août de cette année, alors qu'il continuera de gagner sa gratification jusqu'à son retour; voilà comment j'interprète l'amendement proposé. Maintenant, il reste à savoir, et c'est ce que le Comité devra décider s'il devrait y avoir une date de retranchement quelconque, ou si lorsqu'un homme est en service actif, il devrait gagner la gratification jusqu'à son licenciement ou jusqu'à ce qu'il décide d'entrer dans la force permanente, ce qui l'exclut de cette catégorie, et si cela devrait s'appliquer au Canada tout comme outre-mer. C'est une question très épineuse sur laquelle le Comité devrait se prononcer, ce me semble.

M. GREEN: Monsieur le président, pour régler le point, je proposerais que l'article demeure tel que nous l'avons adopté il y a quelques semaines.

M. CRUICKSHANK: J'appuie la proposition.

M. BROOKS: Franchement, je ne vois pas la différence entre un homme qui se trouve sur la route à relais du Nord-Ouest et celui qui est outre-mer. Je veux dire qu'il n'y a plus de combat. Ceux qui sont en Angleterre ont tout autant de confort, plus même, que ceux qui sont au loin dans le Nord. Les mêmes hommes devront revenir plus tard pour se rétablir dans ce pays. Je ne vois pas pourquoi

il y aurait aucune distinction entre un homme qui est actuellement en Angleterre et un autre n'importe où au Canada. Je partage l'opinion de M. Green sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions peut-être entendre le sous-ministre.

M. WOODS: Monsieur le président, je me demande s'il est nécessaire de prévoir la cessation de l'activité de service dans la mesure à l'étude. Cette loi prevoit le payement de gratifications à certaines personnes en activité de service. L'armée a assurément compétence pour déterminer, par proclamation ou loi du Parlement, quand l'activité de service doit prendre fin. Par la suite, aucune gratification ne serait accumulée. Ceci nous donne le pouvoir de payer des gratifications à ceux qui sont en activité de service. N'appartient-il pas aux autorités militaires, par l'entremise du gouverneur en conseil, par loi du Parlement ou par proclamation, de déterminer quand cette activité de service prendra fin?

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question à ce sujet? Je comprends qu'il a déjà été dit, et je vous prie de me corriger si je suis dans l'erreur, que dans le cas d'un homme gravement blessé qui peut être hospitalisé pendant deux ou trois ans, il y a une date automatique, je crois que c'est mars 1946, où la gratification prend fin. On a déterminé la date alors. Pourquoi laisser les autres autorités agir autrement? Voici un homme qui s'est fracturé l'épine dorsale et qui est sur un lit d'hôpital. Il lui faut accepter une pension moindre. La date en question a déjà été établie. Alors, pourquoi faire un changement? Je crois que cela n'est pas logique. Franchement, je pense qu'il n'est pas logique de permettre aux autorités d'agir ainsi, alors qu'elles nous ont dit que dans le cas d'un pauvre et malheureux homme qui a été sérieusement blessé et qui peut être hospitalisé pendant deux ou trois ans, sa période de gratification cessera automatiquement, je le pense, au mois de mars 1946.

M. QUELCH: Le 31 mars.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous nous donner des renseignements, monsieur Woods?

M. WOODS: Plusieurs de nos patients à l'hôpital, notamment les malades mentaux y resteront toute leur vie. Lorsque leur service a pris fin, et aussitôt que possible après, on se prononce sur la pension; ils recevront leur pleine pension de même que les personnes à leur charge. Il n'est pas proposé que la gratification soit payée en plus pour le reste de leur vie. Il faut que l'activité de service se termine un jour ou l'autre.

M. CRUICKSHANK: Pour commencer, monsieur le président et monsieur Woods, il est évident que je ne comprends pas la signification de cette gratification. Je pensais que c'était une récompense pour services rendus. Pour le besoin de la cause, si un homme s'est malheureusement fracturé l'épine dorsale et doit rester sur un lit d'hôpital jusqu'en 1948, sa gratification ne s'étendra pas jusqu'à 1948. Elle s'arrêtera au 31 mars 1946. Si là nous devons suivre votre argumentation, je ne vois pas la raison pour laquelle un homme qui gît sur un lit d'hôpital, a été blessé sur le champ de bataille et a eu l'épine dorsale fracturée, ne verrait pas sa gratification continuée jusqu'au 31 mars 1948, non pas 1946. Je ne crois pas du tout que les deux dates soient logiques.

Le PRÉSIDENT: Voici, monsieur Cruickshank. Si un homme est licencié de l'armée et reçoit un traitement dans un hôpital des Affaires des anciens combattants, on s'efforce de le mettre sur la même base que s'il était demeuré en service et traité comme tel. Il va sans dire, et c'est fort naturel, qu'on s'efforcera de voir à ce que cet homme soit traité aussi bien que l'autre qui a pu rester en service.

M. WOODS: C'est bien cela.

Le PRÉSIDENT: M. Woods dit que les autorités militaires détermineront quand la guerre est terminée et quand le service prend fin, et il est entendu que l'on s'efforce de traiter tous les cas de la même manière.

M. CRUICKSHANK: N'ai-je-pas raison de penser qu'un homme qui est licencié, sans aucune faute personnelle, mais à cause de sa blessure, le 31 mars 1948, aura

plus de difficulté à se rétablir qu'un autre licencié en 1945 ou 1946? Si vous dites que la guerre est finie, alors si elle est finie pour le pauvre diable qui est à l'hôpital, elle l'est certainement pour ces types qui ont eu un bon temps de l'autre côté, comme Howard Green et moi-même, malgré que mon collègue dise qu'il n'était pas dans l'armée d'occupation lors de la dernière guerre. Ce n'est pas logique. Si un homme est licencié en 1948, il mérite plus de crédit de réadaptation que celui qui l'a été en 1946; du moins, c'est ce que je pense.

M. GILLIS: Monsieur le président, je ne suis pas du même avis que mon ami, M. Cruickshank.

M. SINCLAIR: Moi non plus.

M. GILLIS: Parce que lorsqu'un homme est licencié de l'armée et est sous traitement dans un hôpital des anciens combattants, l'obligation de le rétablir retombe sur la Commission canadienne des pensions.

M. SINCLAIR: Bravo Bravo

M. GILLIS: J'espère que nous aurons l'occasion de pourvoir à une réadaptation équitable pour cette catégorie lorsque nous en viendrons à la Loi des pensions. Mais je ne suis certainement pas prêt à accepter toute date de retranchement pour le personnel qui peut être retenu en service par ordre d'établissements militaires—peu importe si ce personnel est maintenant au Canada ou outre-mer—alors que les autorités militaires, l'aviation, l'armée ou la marine, disent que cet homme en particulier doit demeurer en service jusqu'à se que nous décidions que tel service a pris fin. Ceux qui sont alors démobilisés se trouvent dans des circonstances beaucoup plus difficiles que ceux qui reviennent maintenant, parce que les situations sont prises, les écoles d'entraînement professionnel sont remplies et que c'est pour eux tout un problème de se rétablir.

M. CRUICKSHANK: Que dites-vous de celui qui est à l'hôpital?

M. GILLIS: Comme je l'ai dit tout à l'heure, son cas est prévu par la Loi des pensions.

M. CRUICKSHANK: Oh, non

M. GILLIS: Mais oui. Par ailleurs, celui qui quitte le service n'a droit qu'à la gratification, et je pense que cet homme a droit à une gratification pour chaque jour qu'il est en service d'après les ordres des autorités militaires. A mon sens, nous devrions biffer la date mentionnée.

M. BENTLEY: Sommes-nous sûrs que tous ceux qui se trouvent dans les hôpitaux seront protégés par la Loi des pensions?

M. WOODS: Sous réserve des conditions de la Loi des pensions.

M. SINCLAIR: Je partage l'opinion de M. Gillis, mais non celle de M. Cruickshank. M. Woods a dit en parlant du service militaire qu'il ne cesserait que lorsque prendrait fin le service de l'intéressé. C'est parfaitement vrai pour autant qu'il s'agisse de bataille ou de combat, mais ce n'est pas vrai en ce qui nous concerne, nous du Comité des affaires des anciens combattants. En effet, le soldat-citoyen est la seule personne à laquelle nous pensons; il n'est pas question du soldat de carrière dont le devoir est d'être en service. Nous pensons au soldat-citoyen dont le service se termine et qui est prêt à retourner à une occupation civile. Voilà le point dont nous devons nous occuper. Aussi longtemps qu'il sera nécessaire de garder un volontaire en service contre son gré, je crois que nous sommes obligés envers lui. Que les taux soient ceux d'outre-mer ou du pays, cela n'importe pas. J'affirme que nous ne pouvons pas accepter la définition que donnent les services armés de la cessation du service actif relativement au soldat-citoyen qui est retenu dans les services après cette date.

M. WOODS: Ce ne serait pas nécessairement une définition de l'armée; ce serait une déclaration du gouvernement relative à la cessation de l'activité de service. En réponse à M. Sinclair, je dis qu'une déclaration pourrait énoncer que

l'activité de service prend fin, dans le cas d'un tel et d'un tel, à telle et telle date. Quant à ceux qui s'engagent volontairement ou qui sont retenus en service contre leur gré, une telle proclamation pourrait mettre fin à leur service.

M. SINCLAIR: A mon sens, au lieu d'attendre une déclaration du gouvernement, qui peut être dans ce sens ou dans un sens opposé, nous avons, au moyen de la mesure à l'étude, le droit de dire que le service actif d'un soldat-citoyen se termine lorsqu'il sort des cadres, lorsqu'il veut quitter le service.

Le PRÉSIDENT: Il a été proposé que nous laissions l'expression "service" telle qu'elle a été définie et adoptée en premier lieu sans limite de temps, et que les soldats reçoivent la gratification, en tant que nous sommes concernés, pendant qu'ils sont en service actif: "Alors qu'ils sont enrôlés ou ont l'obligation de servir sans limitation territoriale"; et que nous nous en tenions aux dispositions adoptées en premier lieu.

Maintenant, il est proposé que nous n'y introduisions pas le principe de la limite.

M. Sinclair: En tant qu'il s'agit des forces permanentes.

Le PRÉSIDENT: Je puis dire qu'elle ne s'applique d'aucune façon à la force permanente.

M. QUELCH: Est-il entendu qu'après un certain temps la force permanente remplacera l'armée d'occupation?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. QUELCH: Pendant combien de temps l'armée d'occupation sera-t-elle en service? On doit avoir une idée générale sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Si nous laissons les choses telles qu'elles sont aujourd'hui, ce que d'ailleurs nous avons adopté en premier lieu, quand un homme de la force permanente cessera-t-il de gagner sa gratification?

Le colonel LAWSON: Il cessera de gagner sa gratification lorsque la force quittera le service actif; au même moment que n'importe quel autre.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il commenter la motion de M. Green à l'effet que nous n'examinions pas de nouveau la clause 1 (*s*)?

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du projet de loi avec ses modifications?

Adopté.

Et maintenant, il me fait plaisir de dire que nous avons terminé l'étude de l'avant-projet de loi, et je tiens à remercier les membres du Comité de leur précieux concours. Je le dis en toute sincérité. Je remercie nos collègues de leur assiduité aux séances.

Il nous reste à étudier le rapport que nous présenterons à la Chambre.

(Le débat qui suit n'est pas consigné au compte rendu.)

Le PRÉSIDENT: Nous espérions commencer aujourd'hui l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais nous l'aborderons lundi matin.

M. SINCLAIR: Monsieur le président, je devais présenter aujourd'hui un rapport au Comité.

Le PRÉSIDENT: Très bien, nous allons en prendre connaissance tout de suite.

M. SINCLAIR:

> Le sous-comité, composé de MM. Cruickshank, Fulton, Probe, Quelch et Sinclair, nommé par le Comité des affaires des anciens combattants le 1er novembre 1945, en vue d'étudier la question de recommander à la Chambre la reprise en considération des règlements concernant les renvois des forces armées pour mauvaise conduite, présente le rapport suivant:

Attendu que le projet de loi, dans sa forme actuelle, prévoit que le cas de tout membre des forces armées qui a été renvoyé pour mauvaise conduite doit être déféré au Conseil de révision constitué sous le régime de l'article 12 dudit projet de loi, et que ledit Conseil considérera le cas du point de vue de la valeur des services du membre à son pays;

Attendu que si, de l'avis du Conseil, la valeur des services du membre l'emporte sur la gravité de la mauvaise conduite, le Conseil a le pouvoir d'ordonner le payement de l'indemnité, et qu'il prendra cette décision après avoir été saisi de tous les faits relatifs au cas;

A ces causes, de l'avis de votre sous-comité, il devrait s'ensuivre logiquement que lorsqu'il a été décidé que les services du membre constituent le facteur prédominant, nul empêchement à l'obtention d'un emploi et à la réadaptation ne devrait résulter d'une inscription quelconque sur la feuille de libération et, en conséquence, votre sous-comité RECOMMANDE que dans tous les cas où le Conseil a ordonné l'octroi de gratifications, les feuilles de libération soient automatiquement renvoyées au service intéressé pour que la cause du renvoi soit modifiée de manière à se lire: "Apte à occuper un emploi civil."

Le tout respectueusement soumis,

Le président du sous-comité,
JAMES SINCLAIR, député

Le 8 novembre 1945.

Le sujet de la mauvaise conduite se divise naturellement en deux catégories: celle où le Conseil de révision, après étude, décide d'accorder les gratifications, et celle où le même Conseil, après étude, décide de les refuser. Nous nous sommes occupés de la première catégorie; lorsqu'il s'agit de renvoyer les cas de ce genre aux autorités militaires, il va sans dire qu'un nombre considérable de motifs de renvoi auraient pu être inscrits sur la feuille de libération. En réalité, cela signifie que les services armés doivent jusqu'à un certain point revenir sur leur décision. Nous avons pensé qu'un conseil de révision qui envisagerait la question entièrement au point de vue du soldat, relativement à la réadaptation à la vie civile, serait beaucoup plus charitable que les autorités militaires, qui n'envisagent les renvois pour mauvaise conduite qu'au seul point de vue de la discipline.

Quant à la seconde catégorie, celle où le Conseil de révision a décidé que des gratifications ne devraient pas être accordées, nous avons jugé qu'il ne fallait pas aller plus loin, car si ces cas étaient renvoyés aux autorités militaires, qui pourraient alors accorder un licenciement honorable, ce qui est fort peu probable, les intéressés auraient automatiquement droit aux gratifications que le Conseil de révision a déjà décidé de ne pas accorder.

Tel a été l'avis unanime du sous-comité relativement aux cas qui lui paraissaient mériter une reprise en considération.

Le PRÉSIDENT: Ce rapport paraîtra dans notre compte rendu et quand les membres du Comité auront eu l'occasion de l'étudier, je demanderai à M. Sinclair de soulever la question et nous tâcherons d'en faire la base d'un rapport au Parlement. Le Comité est-il satisfait?

Nous allons ajourner à lundi matin, à 11 heurs.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lundi 12 novembre, à 11 heures du matin.

APPENDICE "A"

C.P. 6223

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le Vendredi 28 septembre 1945.

Présent:

Son Excellence
Le Gouverneur Général en Conseil:

Attendu que le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Défense nationale pour le Service naval et le ministre de la Défense nationale pour l'Air signalent ce qui suit:

Un service des Successions du ministère de la Défense nationale a été établi, à compter du 1er avril 1940, sous la direction de l'administrateur des successions (dont le titre est aujourd'hui directeur des successions) pour l'administration des successions militaires des membres décédés des armées canadiennes de terre, de mer et de l'air pendant qu'ils étaient en activité de service dans la présente guerre.

L'arrêté en conseil C.P. 1065 du 19 mars 1940 a établi et édicté les "Règlements de 1940 pour l'administration et la distribution des successions des armées de mer, de terre et de l'air".

L'arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940 modifie lesdits Règlements et prévoit le versement au Receveur général du Canada de tout reliquat d'argent ne dépassant pas $600 qu'un militaire décédé a dans une banque ou autre institution financière, et la distribution de ce montant avec la succession militaire dudit membre décédé; la banque ou l'institution se trouve ainsi dégagée de toute reponsabilité ultérieure et mise à couvert à l'égard de tout reliquat dès qu'il aura été versé au Receveur général du Canada.

Les arrêtés en conseil C.P. 4738 du 10 juin 1943 et C.P. 5930 du 28 juillet 1943 modifient ledit arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940 ainsi que lesdits Règlements, et autorisent le versement au Receveur général du Canada des reliquats ne dépassant pas $1,000. Dans le cas d'un membre des armées d'outre-mer, si ledit reliquat dépasse $1,000 mais ne dépasse pas $2,000, les mêmes mesures peuvent être prises sur réception d'un ordre écrit à cet effet, dûment signé par l'ayant droit ou les ayants droit à la succession du défunt.

A la lumière de l'expérience acquise dans l'administration des successions des militaires décédés et après discussion avec les institutions financières et autres concernées, voire même à leur suggestion dans certains cas, il est jugé opportun, dans l'intérêt des ayants droit auxdites successions, d'étendre l'application des dispositions susdites à tous les reliquats ne dépassant pas $2,000 en existence au Canada et $5,000 en existence hors du Canada, où qu'ait pu servir le militaire décédé, et de faire entrer dans les limites des Règlements les petits montants dus au défunt en vertu de polices d'assurance, argent et obligations détenus dans des comptes conjoints, partage dans des successions, rentes sur l'Etat, crédits et comptes tenus par des sociétés civiles, et autres valeurs semblables.

Toutes les espèces de biens énumérées ci-dessus ne se rencontrent pas nécessairement dans chaque succession partagée, mais la succession d'un militaire défunt en comprend souvent une ou plus. Les 18,963 successions militaires partagées jusqu'au 31 mai 1945, s'élevaient, en moyenne, à $221.04, sans compter la gratification de service de guerre.

La Trésorerie de Sa Majesté signale qu'elle autorisera le retrait des reliquats allant jusqu'à $5,000 en dépôt dans une banque du Royaume-Uni ou du Nord de l'Irlande au nom des membres décédés.

Actuellement, lesdits Règlements n'autorisent le directeur des successions à distribuer la part des mineurs dans la succession d'un membre décédé que si cette part ne dépasse pas $300 et pourvu que le montant distribué en une année ne soit pas de plus de $100. On recommande de supprimer la restriction susdite et de porter à $300 le montant qui peut être payé chaque année à un adulte ou à une société reconnue de bien-être ou de protection de l'enfance à l'égard du bénéficiaire mineur.

Aucune disposition n'a été prise au sujet du paiement d'un intérêt sur le montant des parts non distribuées de bénéficiaires mineurs et qui restent en la possession du Receveur général du Canada, et l'on juge qu'il est opportun de prendre une telle disposition.

Il y a des doutes sur le pouvoir du directeur des successions de partager les successions militaires des membres qui, à toutes fins officielles, sont présumés morts, et l'on recommande que lesdits Règlements soient modifiés pour autoriser le directeur des successions à distribuer ces successions.

On désire étendre l'application desdits Règlements aux successions des militaires qui meurent en dehors du Canada mais qui appartiennent à des unités ou formations relevant directement du quartier général de la Défense nationale.

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de la Défense nationale, du ministre de la Défense nationale pour le Service naval et du ministre de la Défense nationale pour l'Air, et en vertu de l'autorité conférée par la Loi des mesures de guerre, de modifier par les présentes, ainsi qu'il suit, lesdits "Règlements de 1940 pour l'administration des successions des armées de mer, de terre et de l'air" modifiés, afin de rendre les dispositions susdites opérantes:

1. L'expression "Administrateur des successions" employée dans lesdits Règlements, est supprimée et remplacée par l'expression "Directeur des successions".

2. L'article 1 desdits Règlements est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

(*f*) "Membre décédé" comprend tout membre qui a été officiellement porté mort ou présumé mort, conformément aux Règlements militaires appropriés mis en vigueur au besoin.

3. L'alinéa suivant est inséré immédiatement après l'article 10 desdits Règlements:

"10A. Si la mort survient au cours du service accompli en dehors du Canada dans une force relevant directement du quartier général au Canada des forces de mer, de terre et de l'air, la succession militaire sera réglée conformément aux règlements et instructions qui pourraient être établis ou édictés par le directeur des successions à ce sujet, nonobstant toutes dispositions des articles sept à dix inclusivement des présents Règlements."

4. Les alinéas (*d*) et (*e*) de l'article 13 desdits Règlements sont révoqués.

5. Les articles suivants sont insérés immédiatement après l'article 13 desdits Règlements:

"13A. (1) Si, avant le décès,

(*a*) le membre décédé avait de l'argent en dépôt dans une banque, un bureau de poste ou une autre institution financière;

(*b*) une personne était en dette envers lui ou détenait l'argent en fidéicommis pour lui;

(*c*) une personne avait la garde ou la gestion de l'argent appartenant au membre décédé, ou si

(*d*) le membre décédé avait droit à une part non distribuée dans une succession,

le directeur des successions peut ordonner que le montant auquel le défunt avait droit soit versé au Receveur général du Canada.

(2) Si un montant dont il est question au paragraphe (1) du présent article est payable en dehors du Canada, il peut être accepté en vue de sa remise au Receveur général, par tout officier ou tous officiers des forces de mer, de terre ou de l'air que le directeur des successions peut autoriser par écrit à ce faire.

(3) Si le membre décédé avait droit à un montant conjointement avec une autre personne ou d'autres personnes, les paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables à ce montant, si l'autre personne ou les autres personnes demandant par écrit que le directeur des successions distribue ledit montant avec la succession militaire du membre décédé.

(4) Si une banque, institution financière ou autre personne a la garde ou la gestion d'une obligation de la victoire ou d'un certificat d'épargne de guerre appartenant à un membre décédé, le directeur des successions peut accepter l'obligation ou le certificat et le vendre ou en demander le remboursement et en faire verser le produit au Receveur général du Canada, ou à la demande écrite d'un ayant droit au partage de la succession, faire enregistrer l'obligation ou le certificat au nom de cette personne et le lui faire délivrer.

(5) Lorsqu'une banque, une institution financière ou autre personne a la garde ou la gestion d'une obligation de la victoire ou d'un certificat d'épargne de guerre appartenant conjointement à un membre décédé et à une autre personne ou d'autres personnes, ou dans laquelle ou lequel un membre décédé n'avait qu'un intérêt limité ou partiel, le directeur des successions-peut, si les autres personnes intéressées lui demandent par écrit de distribuer l'obligation ou le certificat avec la succession militaire du membre décédé, accepter l'obligation ou le certificat, et le vendre ou en demander le remboursement, ou, à la demande écrite d'un ayant droit au partage de la succession, faire enregistrer l'obligation ou le certificat au nom de cette personne et le lui faire délivrer.

(6) Lorsqu'un montant ne dépassant pas quinze cents dollars est payable en vertu d'une police d'assurance-vie à la succession d'un membre décédé, le directeur des successions peut ordonner que le montant payable en vertu de la police soit versé au Receveur général du Canada.

(7) Lorsqu'un montant est payable aux représentants légaux d'un membre décédé, en vertu des dispositions d'un contrat de rente viagère du gouvernement fédéral, le montant ainsi payable peut, d'ordre du directeur des successions, être transféré au crédit de ce dernier.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la succession des membres décédés,

(*a*) si la somme des montants qui seraient autrement payables, au Canada, en vertu du présent article et la valeur des obligations ou certificats en existence au Canada dépassent deux mille dollars; ou

(*b*) si la somme des montants qui seraient payables autrement en dehors du Canada, en vertu du présent article, et la valeur des obligations ou certificats en existence hors du Canada dépassent deux mille dollars.

(9) Tous les montants versés au Receveur général, en vertu du présent article, ou crédités au directeur des successions, devront être distribués avec la succession militaire d'un membre décédé.

(10) Lorsqu'un montant est payé ou qu'une obligation ou un certificat est délivré en vertu du présent article, le directeur des successions ou toute personne qu'il autorise à ce faire peut donner un reçu ou une décharge,

et le reçu ou la décharge délivrée en vertu du présent article sera censée avoir le même effet que si les représentants légaux dûment autorisés du membre décédé délivraient l'instrument eux-mêmes.

(11) Le directeur des successions peut, au nom de Sa Majesté, consentir à dégager toute banque, institution financière ou autre personne qui effectue un paiement ou qui délivre une obligation ou un certificat en vertu du présent article, de toute obligation d'effectuer le paiement en tout ou en partie à toute autre personne ou de délivrer l'obligation ou le certificat à toute personne, ou de l'obligation de payer les droits successoraux sur le montant ainsi payé à l'égard de l'obligation ou du certificat.

13B. (1) Si un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 21 ans, a droit à la totalité ou à une partie de la succession d'un membre décédé gérée en vertu des présents Règlements, le directeur des successions peut payer à même l'argent qui revient au mineur jusqu'à concurrence de trois cents dollars par année pour l'entretien, le bien-être ou les études du mineur, à un adulte digne de foi, à une société de bien-être ou de protection de l'enfance reconnue en vertu des statuts d'une province.

(2) Lorsqu'un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 21 ans, a droit à la totalité ou à une partie de la succession du membre décédé en vertu des présents Règlements, il peut être payé sur le legs, au moment du partage, à même les crédits de guerre, lorsqu'une personne est autorisée à recevoir le paiement, un intérêt de trois pour cent par année pour le temps que ledit montant demeure partie des fonds des revenus consolidés, à compter de la fin de la première année qui suit le décès."

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

P.C. 5930

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le Mercredi 28 juillet 1943.

PRÉSENT:

Son Excellence
Le Gouverneur Général en Conseil:

Attendu que, par l'arrêté en conseil C.P. 1065 du 19 mars 1940, des règlements intitulés "Règlements de 1940 sur l'administration et la distribution des biens successoraux des membres des armées de terre, de mer, et de l'air" ont été édictés et établis;

Et attendu que, par l'arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940, ces règlements ont été modifiés afin de permettre à l'administrateur des successions de faire verser au Receveur général du Canada tout solde d'espèces, n'excédant pas un total de $600.00 au crédit du membre défunt des Forces armées dans quelque banque ou autre institution financière et de distribuer un tel solde avec la succession militaire dudit défunt;

Et attendu que, par l'arrêté en conseil C.P. 4738 du 10 juin 1943, lesdits règlements ont été modifiés de nouveau afin de permettre à l'administrateur des successions de disposer de tout solde d'espèces, n'excédant pas un total de $1,000.00, au crédit d'un membre défunt des Forces armées dans quelque banque ou autre institution financière, et dans le cas d'un membre défunt des Forces armées outremer, l'administrateur des successions peut procéder de la même façon quand le solde dépasse $1,000.00, mais ne dépasse pas $2,000.00, sur réception d'un ordre écrit de l'ayant droit ou des ayants droit à la succession du défunt;

Et attendu que l'arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940, décrète de plus que les banques ou autres institutions financières ayant des soldes d'espèces au crédit de membres défunts des Forces armées, doivent les verser au Receveur général du Canada, sur la demande de l'administrateur des successions, pourvu que le solde au nom du défunt ne dépasse pas $600.00;

Et attendu que le ministre de la Défense nationale mande qu'on estime maintenant que des mesures devraient être prises pour le recouvrement de soldes, n'excédant pas $1,000.00 dans le cas de membres des Forces armées servant au Canada, et $2,000.00 pour les membres des Forces armées servant ailleurs qu'au Canada;

Et attendu que, d'après l'arrêté en conseil C.P. 4738 du 10 juin 1943, lorsque le solde est effectivement situé outre-mer, le capitaine commandant les navires canadiens, à l'égard du personnel de la Marine canadienne, peut, au nom de l'administrateur des successions, effectuer ce versement au compte du Receveur général du Canada;

Et attendu que le Ministre mande, en outre que le titre de "commandant naval supérieur canadien, Londres" (S.C.N.O. London) est maintenant substitué à celui de "capitaine commandant les navires canadiens", et que, vu les nécessités qui peuvent surgir, il serait opportun et avantageux que l'administrateur des successions ait le pouvoir d'autoriser d'autres officiers à verser en son nom, au compte du Receveur général du Canada, tous lesdits soldes en banque ou à la caisse d'épargne des Postes;

A ces causes, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de la Défense nationale, avec l'agrément du ministre de la Défense nationale pour l'Air et du ministre de la Défense nationale pour les Services navals, et en conformité des dispositions de la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1927, et nonobstant les prescriptions d'autres lois, ordonnances ou règlements, de rendre l'ordonnance suivante, exécutoire à compter du ler novembre 1942:

(*a*) L'arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940 est par les présentes, modifié en enlevant la virgule qui suit les mots "un membre décédé" et en substituant les mots "qui servait au Canada, n'excédant pas en tout $1,000.00, et au sujet d'un membre défunt qui servait ailleurs qu'au Canada, n'excédant pas en tout $600.00" qui se trouvent à la dernière ligne de l'article 1.

(*b*) L'arrêté en conseil C.P. 4738 du 10 juin 1943 est modifié par les présentes en annulant la partie formelle de l'alinéa (1) et en lui substituant le suivant: (*d*) Lorsqu'il est établi qu'un membre décédé a à son crédit un solde dans une banque et/ou un bureau de poste et/ou une autre institution financière, l'administrateur des successions peut en faire verser le montant, qui ne doit pas dépasser $1,000.00, au Receveur général du Canada et le distribuer en même temps que la succession militaire du défunt. Dans le cas d'un membre qui se trouvait outre-mer, quand le montant dudit solde dépasse $1,000.00, mais ne dépasse pas $2,000.00, l'administrateur peut procéder de la même façon sur réception d'un ordre écrit à cet effet, dûment signé par l'ayant droit ou les ayants droit à la succession du défunt. Lorsque ledit solde est effectivement situé outre-mer, le commandant naval supérieur canadien, Londres, à l'égard du personnel de la Marine canadienne, le trésorier-payeur en chef outre-mer, à l'égard du personnel de l'Armée canadienne, et l'officier chargé des successions du Corps d'aviation royal canadien, à l'égard du personnel du Corps d'aviation royal canadien, ou tout autre officier qui en aura reçu l'autorisation écrite de l'administrateur des successions, peut, au nom de l'administrateur des successions effectuer ce versement au compte du Receveur général du Canada. La banque,

le bureau de poste ou autre institution financière est dégagée de toute responsabilité ultérieure et à couvert de toute réclamation relativement à un tel solde dès qu'il a été versé au Receveur général du Canada.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable
Ministre de la Défense nationale.

C.P. 4738

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le JEUDI 10 juin 1943.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que, par l'arrêté en conseil C.P. 1065 du 19 mars 1940, les "Règlements de 1940 sur l'administration et la distribution des biens successoraux des membres des armées de terre, de mer et de l'air" ont été établis;

Et attendu que l'administration de ces successions se fait sous la direction de l'administrateur des successions, au ministère de la Défense nationale;

Et attendu que par l'arrêté en conseil C.P. 7249 du 11 décembre 1940, lesdits Règlements ont été modifiés afin de permettre à l'administrateur des successions de faire verser au receveur général du Canada tout solde d'espèces, n'excédant pas en tout $600.00, au crédit d'un membre défunt des Forces armées dans quelque banque ou autre institution financière et de distribuer tout dit solde en même temps que la succession militaire dudit défunt;

Et attendu que la banque ou autre institution financière est dégagée de toute responsabilité et à couvert de toute réclamation relativement au versement dudit solde;

Et attendu que le ministre associé de la Défense nationale mande que l'administrateur des successions a ainsi procédé à l'égard de nombreux soldes de cette nature au Canada et à Terre-Neuve et également à l'égard de beaucoup de soldes de cette nature outre-mer, par l'intermédiaire de ses représentants et avec le concours des banques et autres institutions financières là-bas;

Qu'il se présente un grand nombre de soldes excédant $600.00 et que nombreux sont les ayants droit à ces biens successoraux qui réclament qu'on leur épargne des embarras et des frais en autorisant l'administrateur des successions à retirer et à distribuer d'une façon semblable ces soldes d'un montant plus élevé;

Et attendu que l'arrêté en conseil C.P. 10959 du 1er décembre 1942, sous le titre de Décret de 1942 concernant les Forces étrangères (administration des successions) autorise un commandant d'une Force étrangère au Canada à prendre possession et à assumer la garde d'un solde bancaire d'au plus $1,000.00 au crédit d'un membre défunt de cette force au Canada;

Et attendu que le ministre mande en outre qu'on estime que l'administrateur des successions devrait être autorisé à disposer de tout solde en espèces d'au plus $1,000.00 au crédit d'un membre défunt des Forces armées dans toute banque ou autre institution financière, pourvu que dans le cas d'un membre défunt des Forces armées outre-mer, alors que le montant dudit solde dépasse $1,000.00 mais ne dépasse pas $2,000.00, l'administrateur puisse ainsi en disposer sur réception d'un ordre écrit à cet effet, dûment signé par l'ayant droit ou les ayants droit à la succession du défunt;

A ces causes, il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre associé de la Défense nationale, avec l'agrément du ministre de la Défense nationale pour l'Air et le ministre de la Défense nationale pour les Services navals, de modifier les Règlements de 1940 sur l'administration et la distribution des biens successoraux des membres des armées de terre, de mer et de l'air, lesquels sont de nouveau modifiés par les présentes en supprimant l'alinéa (*d*) du paragraphe 13 desdits Règlements et en y substituant ce qui suit:

(*d*) Lorsqu'il est établi qu'un membre décédé a à son crédit un solde dans une banque et/ou un bureau de poste et/ou une autre institution financière l'administrateur des successions peut en faire verser le montant, qui ne doit pas dépasser $1,000.00, au receveur général du Canada et le distribuer en même temps que la succession militaire du défunt. Dans le cas d'un membre qui se trouvait outre-mer et là où le montant dudit solde dépasse $1,000.00 mais ne dépasse pas $2,000.00, l'administrateur peut procéder de la même façon sur réception d'un ordre écrit à cet effet, dûment signé par l'ayant droit ou les ayants droit à la succession du défunt. Lorsque ledit solde est effectivement situé outre-mer, le capitaine commandant les navires canadiens, à l'égard du personnel de la Marine canadienne, le trésorier-payeur en chef outre-mer, à l'égard du personnel de l'Armée canadienne, et l'officier chargé des successions du Corps d'aviation royal canadien, à l'égard du personnel du Corps d'aviation royal canadien, peut, au nom de l'administrateur des successions, effectuer ce versement au compte du receveur général du Canada. La banque, le bureau de poste ou autre institution financière est dégagée de toute responsabilité ultérieure et à couvert de toute réclamation relativement à tout dit solde dès qu'il a été versé au receveur général du Canada.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé

L'honorable
Ministre de la Défense nationale pour les Services navals.

Toutes les parties de C.P. 7249 concernant les soldes bancaires des membres décédés des armées de mer, de terre et de l'air du Canada en activité de service

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

Le MERCREDI 11 décembre 1940.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Attendu que le ministre associé de la Défense nationale rapporte:

Qu'une division des successions du ministère de la Défense nationale a été établie, à compter du 1er avril 1940, sous la direction de l'Administrateur des successions, pour l'administration des successions militaires des membres décédés des armées de terre, de mer et de l'air du Canada en activité de service dans la présente guerre;

Que l'arrêté en conseil C.P. 1065, en date du 19 mars 1940, a établi des règlements intitulés "Règlements de 1940 pour l'administration et la distribution des successions des armées de terre, de mer et de l'air," lesquels sont entrés en vigueur le 1er avril 1940;

Que lesdits Règlements n'ont pas prévu l'encaissement des petits soldes bancaires au crédit des membres décédés et leur distribution, par la division des successions, en même temps que les successions militaires;

Qu'à l'égard de la solde et des allocations d'un officier des forces du Canada en service outre-mer, leur somme totale, convertie en sterling, est déposée tous les mois par le trésorier approprié (outre-mer) à son crédit à la banque ou à une autre institution financière approuvée (ci-après appelée "banque") désignée par l'officier, et qu'il appert fréquemment qu'il s'y trouve à sa mort un petit solde créditeur;

Qu'il se trouve aussi, dans les banques du Canada comme dans celles d'outre-mer, des petites sommes au crédit d'officiers et de soldats décédés;

Qu'il n'est pas exceptionnel que le montant desdits soldes soit minime au point de ne pas justifier les personnes, chargées de la succession du défunt, d'effectuer les déboursés nécessaires pour en obtenir l'administration.

Que le fait de faire verser par les banques le montant de ces soldes au crédit du Receveur général du Canada et de les faire distribuer lors du partage des successions militaires par la division des successions constitue un grand avantage pour les ayants droit et leur épargne la dépense relativement élevée d'obtenir l'homologation du testament du défunt ou des lettres d'administration dans le cas d'une succession *ab intestat;*

Que le ministère a été saisi de nombreuses demandes à l'effet d'adopter une telle procédure;

Qu'au cours de la guerre de 1914-1918 cette coutume a été reconnue avantageuse après avoir été autorisée par l'arrêté en conseil du 11 juin 1917 (C.P. 1595) ne visant que les officiers, et l'arrêté du 3 juin 1918 (C.P. 1311), embrassant tous les autres soldats, en ce qui concerne les soldats n'excédant pas $400.00 dans leur totalité, et la banque intéressée a été dégagée de toute responsabilité ultérieure et tenue indemne et à couvert de toute réclamation à l'égard de leur montant;

Qu'au cours de la guerre actuelle, les banques en question ont exprimé le désir, à la condition que le gouvernement du Canada les libère semblablement de toute responsabilité, de transférer les soldes des membres décédés au crédit du Receveur général pour qu'il les verse aux bénéficiaires qui, de l'avis de l'Administrateur des successions, y auront droit selon la loi;

Que les taux de la solde et des allocations en vigueur dans la guerre actuelle sont considérablement plus élevés que ceux de la guerre de 1914-1918 et qu'en conséquence il serait opportun de porter ledit montant de $400.00 à $600.00;

Qu'il est à propos de disposer de ces petits soldes bancaires en conséquence;

. . . . . .

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre associé de la Défense nationale, et sous l'autorité et en vertu de la Loi des mesures de guerre, chapitre 206 des Statuts revisés du Canada, 1927, et nonobstant les prescriptions d'autres lois, dispositions législatives ou règlements, d'ordonner, et par les présentes il ordonne, ce qui suit:

1. Que les banques et autres institutions financières détenant des soldes au crédit de membres décédés des forces navales, militaires et aériennes du Canada en activité de service, versent, à la demande de l'Administrateur des successions, ces soldes au Receveur général du Canada, à la condition que lesdits soldes, en ce qui concerne un membre décédé, n'excèdent pas en tout $600.00.

2. Que la banque ou l'institution soit dégagée de toute responsabilité ultérieure et tenue indemne et à couvert de toute réclamation à l'égard d'un tel solde dès qu'il aura été versé au Receveur général du Canada.

. . . . . .

Il plaît en outre à Son Excellence en conseil, sur la même recommandation, de modifier les règlements intitulés "Règlements de 1940 pour l'administration et la distribution des successions des armées de terre, de mer et de l'air," lesquels sont par les présentes modifiés, par l'addition, au paragraphe 13, de l'alinéa.... (*d*) ....., suivant:

(*d*) Lorsqu'il est établi qu'un membre décédé a à son crédit un solde dans une banque ou autre institution financière, l'Administrateur des successions peut en faire verser le montant, qui ne doit pas excéder $600.00, au Receveur général du Canada et le distribuer en même temps que la succession militaire du défunt.

.....

Il plaît de plus à Son Excellence en conseil, sur la même recommandation et en vertu des autorités précitées, d'ordonner que le présent arrêté soit publié dans la *Gazette du Canada* et que ses dispositions soient censées être entrées en vigueur à compter du premier jour d'avril 1940.

A. D. P. HEENEY,
Greffier du Conseil privé.

L'honorable
Ministre de la Défense nationale.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES SUCCESSIONS

ORDRE GÉNÉRAL No 839 DE LA MARINE

ORDRE DE SERVICE No 218 DU CORPS D'AVIATION — ANNEXE (1940) ET ANNEXE A L'ORDRE DE SERVICE COURANT No 450 DE L'ARMÉE ACTIVE DU CANADA

Règlements de 1940 pour l'administration et la distribution des successions des armées de terre, de mer et de l'air. C.P. 1065 du 19/3/40

1. Dans les présents Règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(*a*) "Ministre" signifie le ministre de la Défense nationale;

(*b*) "administrateur des successions" signifie le fonctionnaire du ministère de la Défense nationale nommé pour administrer les successions militaires des membres décédés des armées de terre, de mer et de l'air du Canada en activité de service;

(*c*) "membre" signifie toute personne en activité de service dans l'armée de terre, l'armée de mer ou l'armée de l'air du Canada;

(*d*) "succession militaire", à l'égard d'un membre décédé, signifie la partie de ses biens personnels qui consiste en reliquat de solde et en allocations et autres émoluments émanant de la Couronne, dus ou autrement payables à la date du décès, et les effets délivrés par la Couronne qu'il lui est loisible de retenir en vertu de règlements, ainsi que tous les objets personnels trouvés sur le défunt et dans un camp, des cantonnements ou quartiers ou autrement sous les soins ou la garde des autorités de l'armée, y compris les espèces et les articles et effets personnels;

(*e*) "trésorier approprié" signifie

(1) à l'égard d'un membre de l'armée de mer, le commissaire du navire ou de l'effectif, qui, à la date du décès de ce membre, était responsable de l'attribution de solde audit membre.

2. Sauf les prescriptions expressément contraires des présents Règlements, ces derniers s'appliquent à l'égard d'un membre nonobstant toute disposition con-

traire de quelque loi (autre que la Loi des mesures de guerre), règlement ou arrêté concernant l'armée dans laquelle servait ledit membre à la date du décès. Toutefois, en ce qui regarde un membre de l'armée de mer, les présents Règlements s'appliquent dans la mesure seulement où ils ne sont incompatibles avec aucune loi, ou aucun règlement ou arrêté, concernant le service naval, et les prescriptions des *King's Regulations and Admiralty Instructions* continueront à s'appliquer au personnel naval.

3. Le Ministre peut nommer un administrateur des successions, qui doit être un avocat faisant régulièrement partie du barreau depuis au moins quinze ans et qui est directement responsable envers le sous-ministre de la Défense nationale. Peuvent être nommés, en la manière autorisée par la loi, les fonctionnaires, commis et employés nécessaires pour l'administration des successions militaires des membres décédés.

4. Sur réception de la nouvelle du décès, l'officier préposé aux archives navales, militaires ou aériennes, selon le cas, au quartier général de la Défense nationale, doit promptement en aviser l'administrateur des successions, en fournissant les renseignements relatifs au décès et au parent le plus proche mentionné dans la formule "Détails sur la famille", avec le testament du membre décédé, en dépôt au bureau des archives, ou, s'il n'en a pas été ainsi déposé, des renseignements sur l'endroit où se trouve ce testament, au cas où ledit endroit serait connu.

5. Au décès d'un membre, il doit être institué un Comité de liquidation chargé de

(*a*) Recueillir tous les effets personnels du défunt et d'en dresser un inventaire, qu'ils se trouvent sur sa personne, au camp, dans des cantonnements ou quartiers ou qu'ils soient autrement confiés à la garde ou aux soins des autorités de l'armée;

(*b*) Déterminer le montant des créances privilégiées grevant la succession militaire du défunt;

(*c*) Transmettre tous les effets personnels, en quelque lieu qu'ils se trouvent, pour être confiés à la garde de l'officier approprié désigné à l'article 221 ou à l'article 831 (selon le cas), des Règlements et Ordres financiers ci-dessous mentionnés;

(*d*) Déposer entre les mains du payeur approprié toutes espèces du défunt qui sont en caisse, en même temps que les pièces justificatives et les comptes visés par l'article 221 ou l'article 831, suivant le cas, desdits Règlements et Ordres financiers. Toutefois, lorsque le décès survient en mer et que le bâtiment ou vaisseau à bord duquel le défunt était transporté d'un ou à un port du Canada est perdu corps et biens, nul Comité de liquidation ne sera institué et les prescriptions dudit article 221, en ce qui concerne pareils décès, s'appliqueront.

6. Les dettes militaires sont des créances privilégiées grevant la succession militaire d'un membre défunt et constituent une première charge ou privilège sur ladite succession. Elles sont payables par l'Administrateur des successions de préférence à toutes autres dettes et obligations dans l'ordre suivant:

(*a*) Quartier.

(*b*) Comptes de mess, de cantine, de corps de musique et autres comptes militaires.

(*c*) Vêtements et articles d'équipement militaires, achetés par le membre défunt, ne dépassant pas une somme équivalente à six mois de solde du défunt et devenus payables dans les dix-huit mois qui ont précédé son décès.

7. Lorsque le décès survient au Canada:

Les dispositions des articles 221 des Règlements et Ordres financiers de l'armée active du Canada (Canada) et des Règlements et Ordres financiers du Corps

d'aviation royal canadien en activité de service (Canada), sauf dans la mesure où sont incompatibles avec les présents Règlements s'appliquent à un membre défunt de la milice active en activité de service et du Corps d'aviation royal canadien en activité de service, respectivement. Chaque fois que dans lesdits articles se rencontrent les expressions "Officier chargé des successions" et "Service des successions", l'expression "Administrateur des successions" ministère de la Défense nationale, doit lui être substituée pour les fins des présents Règlements.

8. Lorsque le décès survient dans le Royaume-Uni:

(i) Les dispositions des articles 831 des Règlements et Ordres financiers de l'armée active du Canada (Outre-mer) et des Règlements et Ordres financiers du Corps d'aviation royal canadien en activité de service (outre-mer), sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec les présents Règlements, s'appliquent à un membre défunt de la milice active en activité de service et du Corps d'aviation royal canadien en activité de service, respectivement.

(ii) Les effets et documents personnels mentionnés auxdits articles 831 doivent, en attendant des instructions de l'Administrateur des successions quant à leur disposition, être laissés à la garde de l'Officier chargé des successions, outre-mer.

9. Lorsque le décès survient en dehors du Canada ou du Royaume-Uni:

(i) L'officier commandant l'unité du membre défunt doit, aussitôt que possible, nommer un officier qui agira en qualité de curateur et recueillera tous les effets du membre défunt pour les transmettre, dans un colis scellé, avec un inventaire donnant une description complète de la situation du membre défunt dans l'armée, à l'officier chargé des successions, outre-mer, qui les gardera en sa possession en attendant des instructions de l'administrateur des successions.

(ii) L'officier agissant en qualité de curateur doit transmettre au trésorier approprié une copie de l'inventaire des effets mentionnés à l'alinéa (i) du présent paragraphe, avec état des créances privilégiées dont il a pu prendre connaissance, le livret de solde, ainsi que les documents et les espèces mentionnés aux articles 831 des Règlements et Ordres financiers (outre-mer) dont il est question au paragraphe 8 des présents Règlements. Ce trésorier doit alors disposer desdits inventaire, état, livret de solde, documents et espèces de la manière prescrite dans lesdits articles.

(iii) L'officier commandant une unité ou formation peut, s'il le juge utile ou opportun, nommer un officier pour agir en qualité de curateur permanent et nommer plus d'un officier à cette charge, chacun devant agir à titre de Comité permanent de liquidation.

10. Le Trésorier général, outre-mer, doit aussitôt que possible transmettre un dernier certificat de solde concernant un membre décédé en dehors du Canada, à l'officier chargé des successions, outre-mer, qui le gardera en sa possession en attendant des instructions de l'Administrateur des successions.

11. Dans le cas d'un doute ou d'un différend surgissant relativement à une créance privilégiée, ou au payement ou mode de traitement de ladite créance, la décision du Ministre reste définitive et lie toutes les personnes à toutes fins.

12. Lorsque la succession militaire d'un membre libéré des forces armées pour cause d'aliénation mentale qui est remis au soin du ministère des Pensions et de la Santé nationale est transportée à ce ministère, l'Administrateur des successions, sauf lorsque ledit ministère exige autrement son concours, ne s'occupera de ladite succession militaire que lorsqu'elle est grevée de créances privilégiées. Lesdites créances privilégiées continuent d'être une première charge ou privilège sur la succession militaire dudit membre et il incombe à l'Administrateur des successions de concert avec ce ministère d'en faire le recouvrement.

13. L'Administrateur des successions gère les successions militaires des membres décédés, et

(*a*) Lorsque le testament d'un membre décédé désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente nomme ce dernier, ou lorsqu'un administrateur, ou un administrateur avec testament annexé, a été nommé par le tribunal de juridiction compétente, l'Administrateur des successions peut faire remettre pour distribution audit exécuteur testamentaire ou administrateur l'actif net de ladite succession militaire en sa possession;

(*b*) Lorsque le testament d'un membre décédé désigne un exécuteur testamentaire et que le tribunal de juridiction compétente n'a pas nommé ce dernier, ou lorsque le tribunal de juridiction compétente n'a nommé aucun administrateur, l'Administrateur des successions peut faire distribuer l'actif net de ladite succession en conformité de la loi applicable dans chaque cas à la distribution des biens personnels;

(*c*) Lorsque, en vertu de l'alinéa (*b*) précédent, il ne peut être fait aucune distribution ou seulement une distribution partielle d'une succession militaire en conformité de ladite loi, l'Administrateur des successions doit convertir en espèces l'actif net ou le solde et le remettre au Receveur général du Canada, lequel doit les déposer à poser à un compte spécial ou à des comptes spéciaux de fiducie que désignera le contrôleur du Trésor jusqu'à la distribution finale à la personne ou aux personnes qui y ont droit.

(*d*) Lorsqu'il est établi qu'un membre décédé a à son crédit un solde dans une banque ou autre institution financière, l'Administrateur des successions peut en faire verser le montant qui ne doit pas excéder $600.00, au Receveur général du Canada et le distribuer en même temps que la succession militaire du défunt;

(*e*) Lorsqu'un mineur, qui est une personne âgée de moins de vingt et un ans, a droit à une part, n'excédant pas $300.00, de la succession d'un membre décédé, l'Administrateur des successions peut faire distribuer cette part et l'appliquer à l'avantage dudit mineur, à la condition que le montant distribué dans une année quelconque n'excède pas $100.00.

14. Nonobstant toute disposition des présents Règlements, personne ne possède un droit de réclamation à l'encontre de la totalité ou d'une partie de la succession militaire d'un membre décédé.

15. Les présents Règlements s'appliquent à l'égard des successions militaires des membres décédés qui peuvent être distribuées, en totalité ou en partie, dans le Royaume-Uni ou qui en proviennent, et les pouvoirs, devoirs et fonctions que lesdits Règlements attribuent à l'Administrateur des successions seront exercés et exécutés par l'officier chargé des successions (outre-mer) sous la surveillance de l'Administrateur des successions.

16. Dans l'exercice des pouvoirs, devoirs et fonctions que confèrent les présents Règlements, tout Comité de liquidation, tout trésorier et l'Administrateur des successions doivent, à l'exclusion de toute autorité et personne que ce soit, détenir à l'égard de la succession militaire d'un membre décédé les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que s'ils avaient, chacun d'eux respectivement, obtenu la représentation légale à l'égard de ladite succession.

17. L'observation des présents Règlements dans l'administration d'une succession militaire libère le Ministre, l'Administrateur des successions, tout trésorier, Comité de liquidation, ou toute autre personne qui s'y conforme, de toute responsabilité à l'égard d'un actif en mains qui a été payé, transmis, remis ou autrement traité selon la teneur desdits Règlements.

SESSION DE 1945

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL

DES

AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule N° 17

SÉANCE DU LUNDI 12 NOVEMBRE 1945

TÉMOINS:

M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants;

M. G. Murchison directeur de la Loi d'établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1946

PROCÈS-VERBAL

Le LUNDI 12 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Présents: MM. Adamson, Ashby, Baker, Belzile, Benidickson, Bentley, Blair, Brooks, Cleaver, Croll, Cruickshank, Emmerson, Gillis, Green, Herridge, Jutras, Marshall, McKay, Merritt, Mutch, Quelch, Tucker, Winkler, Winters, Wright,

Sont aussi présents: M. W. G. Gunn, avocat du ministère des Affaires des anciens combattants; M. G. Murchison, directeur de l'Etablissement des soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Le président annonce qu'il a reçu un mémoire présenté par la Canadian Association of Real Estate Boards. (Imprimé comme Appendice "A").

M. Murchison est appelé, entendu et interrogé.

M. Murchison dépose des copies des accords conclus avec les provinces de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan en vertu de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants.

Sur motion de M. Cleaver, il est ordonné que ces accords soient imprimés comme Appendice "B" aux témoignages de ce jour.

M. Murchison produit quelques états et relevés relatifs à la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants; ces états et relevés sont imprimés comme appendices aux témoignages de ce jour:

Analyse des demandes d'admissibilité, depuis l'institution du régime jusqu'au 31 octobre 1945 (*Appendice "C"*);
Sommaire des terres évaluées et achetées au 31 octobre 1945 (*Appendice "D"*);
Analyse des demandes d'aide financière—Culture continue—Mois d'octobre 1945 (*Appendice "E"*);
Analyse des demandes d'aide financière—Petits biens-fonds—Mois d'octobre 1945 (*Appendice "F"*);
Analyse des demandes d'aide financière—Pêche commerciale—Mois d'octobre 1945 (*Appendice "G"*);

A la demande de M. Brooks, le témoin se charge de présenter au Comité, à la prochaine séance, un état détaillé par province des chiffres se rapportant aux provinces Maritimes dans les relevés ci-dessus mentionnés.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 13 novembre, à 10 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

A. L. BURGESS.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 12 novembre 1945.

Le Comité spécial des affaires des anciens combattants se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. W. A. Tucker.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. J'ai ici un mémoire présenté par la *Canadian Association of Real Estate Boards* relativement à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Avec votre permission, je le ferai consigner au compte rendu.

(Le mémoire apparaît comme Appendice "A".)

Maintenant, messieurs, conformément à la décision prise par le Comité, nous allons commencer l'étude de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. QUELCH: Avant d'aborder ce sujet, monsieur le président, ne devrions-nous pas étudier la recommandation du sous-comité qui nous a été communiquée à la dernière séance?

Le PRÉSIDENT: J'avais proposé qu'avec l'approbation du Comité, nous attendions jusqu'à ce qu'elle fût publiée dans le compte rendu afin que tous les membres aient l'occasion d'en prendre connaissance et que nous puissions nous en occuper aussitôt qu'il sera jugé à propos.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je poser une question à ce sujet? Aurons-nous la garantie qu'elle nous sera soumise pour étude? C'est particulièrement important, parce que nous savons que le Comité ne sera pas en mesure de liquider tout son travail avant la fin de la session.

M. CROLL: De quelle recommandation s'agit-il?

M. CRUICKSHANK: Celle du sous-comité des licenciements; vous faisiez partie de ce sous-comité.

M. CROLL: Je n'ai pas vu le rapport.

Le PRÉSIDENT: Il paraîtra au compte rendu imprimé de vendredi; j'ai demandé au Comité que dès qu'il aura paru, nous fixions un moment déterminé pour l'étudier et nous prononcer.

M. CRUICKSHANK: Pouvons-nous conclure de cela que nous n'aurons pas à attendre jusqu'à la fin de nos séances pour prendre ce rapport en considération?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que je soumettrai la question au Comité du programme.

M. CRUICKSHANK: Comme c'est une recommandation d'un sous-comité recruté ici et spécialement nommé pour s'occuper d'une question qui se rapporte à l'autre bill, nous devrions, je pense, l'étudier dès maintenant. Je ne vois pas pourquoi le comité du programme ou qui que ce soit viendrait nous dire que cette étude doit être remise jusqu'au mois de janvier prochain. Nous voulons que la recommandation soit prise en considération à la suite du bill qui vient d'être adopté.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit qu'aussitôt que le rapport sera publié et que le Comité aura eu l'occasion de l'étudier, je m'aboucherais avec le comité du programme pour qu'il recommande le moment où il devrait être pris en considération. Si ce n'est pas satisfaisant, le Comité devra alors décider quand il voudra étudier ce rapport. Il me semble que c'est raisonnable.

M. CROLL: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: Nous avons aujourd'hui parmi nous M. Gordon Murchison, directeur de la Loi d'établissement de soldats et de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. J'ai pensé qu'il serait opportun pour lui de faire une déclaration ce matin au sujet de l'amendement proposé et au sujet de l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants jusqu'à date, afin d'établir une base sur laquelle nous pourrons débattre les modification projetées. Alors, et avec votre permission, je demanderai à M. Murchison de prendre la parole.

M. GORDON MURCHISON, directeur, Loi d'établissement de soldats et Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je prendrai la liberté de faire quelques remarques préliminaires, parce que bien des choses se sont passées depuis que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattant a été revisée par un comité parlementaire en 1942. Je vois ici, aujourd'hui, quelques-uns des membres qui ont joué un rôle très actif dans cet examen, qui a duré environ dix semaines au cours de l'été de 1942. Et je pense que ceux qui faisaient partie de ce comité de 1942, de même que les nouveaux venus au présent Comité admettront que l'application de cette loi n'est pas et ne peut être chose facile. J'aimerais à dire, monsieur le président, que malgré toutes les difficultés que nous avons éprouvées depuis que la loi a été mise en vigueur au mois de novembre 1942, tous les députés ont manifesté à notre endroit un bel esprit de tolérance et de justice, ce qui fut très utile à l'administration. Pour ma part, je tiens à dire que j'ai profondément conscience non seulement des pouvoirs considérables d'administration confiés au directeur de cette loi, mais aussi des lourdes responsabilités qui accompagnent ces pouvoirs; et j'aimerais ajouter que cela est également vrai en ce qui concerne tous nos fonctionnaires supérieurs de l'administration.

Vous avez demandé, monsieur le président, que je fournisse au Comité un exposé général du travail accompli à date en vertu de cette loi; et j'aimerais, si possible, parler de cette loi et de son application dans un ordre plutôt méthodique; ainsi le contre-interrogatoire ou les questions devraient être différés jusqu'à la fin de l'exposé. Je dis ceci parce que mes remarques peuvent contenir des explications sur certains sujets d'un intérêt particulier pour quelques-uns des membres de ce Comité, ou qu'elles peuvent se rapporter à des facteurs dont certains autres membres ne sont pas entièrement au courant. Je commencerai alors, monsieur le président, par quelques observations relatives à la portée de la loi.

Il n'est pas nécessaire de se reporter aux termes de la loi initiale. Ils sont connus de tous les membres du Comité. Je dirai simplement que la portée originale a été étendue; d'abord, en élevant le plafond financier et, en second lieu, en prévoyant un accord avec les provinces pour l'utilisation des terres provinciales.

Voyons maintenant ce qui concerne le plafond financier. Au début, il était prévu une somme initiale de $4,800 se décomposant comme suit: $3,600 pour la terre et les bâtisses, et $1,200 pour le bétail. Ces chiffres étaient basés, il va sans dire, sur la valeur ayant cours au début de la guerre. Toutefois, il devint immédiatement clair, lorsque la loi commença à s'appliquer au printemps de 1943, qu'on ne pouvait acquérir selon ces prix maximums des bien-fonds convenant à l'établissement des anciens combattants. Ceci fut aussitôt porté à l'attention du gouvernement, avec recommandation que le plafond pour la terre et l'outillage fût porté à $4,800, et que le plafond pour le bétail restât à $1,200, d'où relèvement à $6,000 du maximum général. Evidemment, nous avions ainsi beaucoup plus de latitude pour l'achat des terres et des améliorations connexes. Cependant, au printemps de 1945, après avoir examiné en détail le coût d'une nouvelle

construction, nous avons trouvé que le plafond de $4,800 pour la terre et les bâtisses, spécialement en ce qui concerne les petits biens-fonds, n'était pas suffisant. C'est parce que le coût d'une nouvelle construction avait augmenté au point qu'il nous était presque impossible, un peu partout au Canada, d'acquérir des terres, d'installer les commodités nécessaires et de construire de nouvelles maisons d'un standard minimum dans les limites de $4,800. Nous avons ici et là des cas où la chose s'est produite mais, règle générale, il a été constaté que cette somme de $4,800 n'était pas suffisante et, en conséquence, nous avons fait une autre demande au gouvernement pour obtenir l'autorisation de nous servir de cette somme maximum de $6,000 pour des terres et des bâtisses lorsque ce serait nécessaire; dans ces cas, il va sans dire, il y aurait diminution correspondante du montant autrement disponible pour l'achat du bétail.

Je ne veux pas actuellement mentionner de chiffres concernant ce qui a été acheté. Je reviendrai sur ce sujet plus tard.

Nous avons aussi obtenu du gouvernement un amendement à l'article 35 de la loi en vertu duquel il nous a été permis de conclure des accords avec les diverses provinces pour l'utilisation de terres provinciales. Ces accords prévoient l'assistance aux anciens combattants désireux de pratiquer la culture, l'exploitation de petits biens-fonds, la sylviculture, la pêche commerciale, le piégeage, et ainsi de suite, jusqu'à concurrence d'un montant de $2,320; dans la plupart des cas, en ce qui concerne le ministère, le remboursement n'est pas exigé du moment que les anciens combattants observent les conditions de leur entente avec les provinces. Le même amendement autorise aussi l'octroi d'un montant semblable de $2,320 à l'ancien combattant indien qui veut se rétablir dans une réserve indienne. Je dois souligner ici, qu'à ma connaissance, environ 2,500 Indiens soumis au traité, ont fait partie des forces actives depuis le commencement de la guerre, et il semble fort logique que ces hommes reçoivent une assistance raisonnable pour réintégrer la vie civile dans leurs réserves. En vertu de cet amendement, des accords ont été conclus avec les provinces des Prairies et des pourparlers à cet égard se poursuivent avec les provinces d'Ontario, de Québec et de la Colombie-Britannique. Il me ferait plaisir, monsieur le président, de déposer copie de tous les accords qui ont déjà été conclus et de les commenter en temps voulu, si le Comité le désire.

M. WRIGHT: Serait-il possible à M. Murchison de consigner ces détails au compte rendu de la présente séance?

M. CROLL: Il pourrait peut-être nous fournir un accord type.

M. WRIGHT: Je crains que ça lui soit impossible parce que les accords diffèrent avec les provinces.

Le TÉMOIN: Permettez-moi une observation, monsieur; je doute que l'on puisse trouver un accord type...

M. CROLL: Oh!

Le TÉMOIN: ...parce que les conditions varient avec les provinces; chacune dispose de ses terres d'une façon différente, de sorte que si vous mentionnez un accord, il vous faudra mentionner aussi les autres.

Le PRÉSIDENT: Ne pourrait-il pas être disposé un accord pour chaque province?

Le TÉMOIN: Un pour chaque province, oui.

M. BENTLEY: Ne pourrions-nous pas faire publier ces accords en appendices à notre compte rendu d'aujourd'hui?

Le PRÉSIDENT: Y aurait-il motion à cet effet?

M. CLEAVER: Je proposerais une telle motion.

La motion est adoptée.

(Les accords sont imprimés comme appendice).

Le TÉMOIN: Ces documents résument l'objet et la portée de la loi.

M. BROOKS: Avant que vous poursuiviez, pourrais-je avoir des renseignements au sujet des autres provinces? Vous avez mentionné les provinces des Prairies, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec; n'êtes-vous pas à conclure des accords avec les trois provinces Maritimes?

Le TÉMOIN: J'ai eu l'occasion de discuter la chose avec des représentants de la province du Nouveau-Brunswick, mais rien ne m'indique jusqu'à présent que cette province ait l'intention de pousser les négociations plus loin. Je n'ai pas encore reçu de proposition de la Nouvelle-Ecosse ni de l'Ile du Prince-Edouard. Je comprends parfaitement bien qu'il y ait des lenteurs quant à l'Ile du Prince-Edouard, car son domaine de terres provinciales est peu étendu.

Ainsi, l'article 9 de la loi, qui se trouve l'article essentiel lui donne une portée très large, et l'établissement d'anciens combattants est réalisable de plusieurs façons: ils peuvent s'établir comme agriculteurs, détenteurs de petits lopins, ou comme pêcheurs; mais l'établissement en vertu de cet article, oblige l'ancien combattant à assumer une obligation. Sous le régime de l'accord avec les provinces, les dépenses d'immobilisation sont couvertes par une subvention et il n'est pas exigé de remboursement si l'ancien combattant remplit les conditions prescrites et tant qu'il occupe une terre provinciale. Maintenant, venons en à ceux qui peuvent participer à ces avantages. Vous vous souviendrez que la loi ne s'appliquait au début à toute personne qui avait servi outre-mer ou au moins un an au Canada, ou qui sans tenir compte de l'endroit où elle a fait du service, touchait une pension; il fallait toutefois que cette personne pût convaincre l'administration qu'elle possédait toutes les autres qualités essentielles requises. Le service militaire ou le service dans les forces armées jusqu'au minimum établi dans la loi ne pourvoient simplement qu'à l'admissibilité à demander la participation aux avantages dans la loi.

Au cours de la guerre, il est arrivé que l'admissibilité prévue dans la loi s'étendît à certaines catégories de personnes que les auteurs de la loi initiale n'avaient peut-être pas l'intention de viser. Il se peut, monsieur le président, que le Comité ait des vues sur ce point et si l'on a des questions à me poser, je serai heureux d'y répondre au mieux de ma connaissance. Parmi les inadmissibles à présenter des demandes de participation, citons les démobilisés qui ont utilisé le crédit de réadaptation qui leur est acquis en vertu de la Loi des indemnités de service de guerre, qui ont été renvoyé avec infamie et les militaires qui avaient moins d'un an de service; la période de service est censée être celle où l'intéressé a touché la solde du service actif pendant au moins douze mois. Autrement dit, nous suivons la définition de l'expression "service" que donne la Loi sur les indemnités de service de guerre et ceci a pour effet pratique, je pourrais dire, d'éliminer en nombre appréciable, les membres de l'armée territoriale.

Quant à ce qui concerne notre manière de procéder pour l'émission de certificats d'admissibilité, je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans tous les détails techniques. Je me bornerai à parler des critiques qui, nul doute, sont parvenues aux oreilles de certains membres du Comité. On s'est déjà élevé, en certains milieux, contre les retards apportés à statuer sur les demandes concernant l'admissibilité. Je vous dirai en toute franchise, monsieur le président et messieurs, qu'avant la fin des hostilités en Europe, ces retards étaient, jusqu'à un certain point voulus par l'administration. Vous admettrez tous, j'en suis persuadé, que devant le nombre des 200,000 militaires licenciés au Canada, avant que la guerre eut pris fin, l'administration était tenu d'exercer beaucoup de prudence pour établir à l'époque, l'admissibilité d'un grand nombre de personnes à la fois. Il y a eu aussi des retards parce que nous avions de la difficulté à obtenir des réponses des garants que nous mentionnait le requérant lui-même. Quelques-uns des intéressés choisissent leurs garants au petit bonheur. Il arrive

assez souvent que l'ancien combattant ne connaît que de loin la peronne à qui il nous renvoie; mais je dois dire qu'en général, les gens que les requérants désignent comme garants prennent la chose très au sérieux et nous fournissent des renseignements dignes de foi.

De plus, l'ancien combattant retarde parfois à comparaître devant le comité consultatif. Lorsqu'une entrevue a été ménagée avec le comité consultatif, disons une semaine d'avance, l'ancien combattant reçoit un avis de convocation et s'il ne se présente pas, il est entendu que cela désorganise notre travail.

Quelquefois aussi, les anciens combattants négligent d'amener leur épouse avec eux lorsqu'ils se présentent devant le comité. Voici encore un autre motif de retard.

On critique également la lenteur que nous mettons à régler le cas de l'ancien combattant qui revient au Canada et y est licencié, alors que sa femme est encore outre-mer. Quelques membres du Comité auraient probablement des commentaires à faire sur ce sujet. Mais je dis en toute sincérité que lorsque nous établissons un ancien combattant en vertu de cette loi, nous et sa femme avons droit de voir cet établissement avant la signature définitive d'un contrat. Certains jeunes gens se proposent de s'établir comme cultivateurs, d'amener leurs épouses des vieux pays et de vouer ces dernières à des conditions de vie dont elles n'ont aucune idée. Nous pensons, à tort ou à raison, que, dans les circonstances, ces jeunes femmes ont, avant la signature du contrat, au moins leur mot à dire relativement à l'endroit où elles doivent vivre le reste de leurs jours. Voilà les principales causes du retard à régler les demandes d'admissibilité.

En ce qui concerne le rétablissement d'un ancien combattant, tous les membres savent qu'il faut du temps pour dresser un rapport d'évaluation de la terre et il faut aussi que le comité consultatif nommé à cette fin étudie ce rapport. Nous constatons aussi,—et ce n'est que répétition de l'expérience acquise il y a 26 ans—que nombre d'anciens combattants nous demandent d'acquérir des biens-fonds dont l'achat est à déconseiller à cause du prix, de la situation ou de la qualité, ou des trois. Il va sans dire que ce refus désappointe l'ancien combattant à qui on a bien conseillé pourtant, alors qu'il était en service et immédiatement après son licenciement et au cours d'entretiens avec des membres de notre bureau au sujet de son admissibilité, de choisir très soigneusement la propriété qu'il a l'intention de nous faire acheter. Néanmoins, comme je le dis, nous recevons, dans certains districts, des demandes d'achat de propriétés dont, à notre avis, l'acquisition ne sert ni l'intérêt de l'ancien combattant lui-même ni celui du public. C'est une perte de temps.

Les formalités légales occasionnent aussi des retards, à cause, pour une bonne part de l'encombrement de presque tous les bureaux d'enregistrement du pays. Au cours des trois ou quatre dernières années, les transactions immobilières ont été en nombre très considérable. Plusieurs bureaux d'enregistrement manquent de personnel et éprouvent de la difficulté à augmenter ce personnel. Tous ces éléments occasionnent des retards dans l'obtention des titres à plusieurs de ces bureaux. Par exemple, nous avons tenté une expérience dans la province de Saskatchewan où la méthode Torens simplifie et facilite les transactions immobilières. Même dans cette province, nous avons constaté que le délai moyen requis pour l'enregistrement de documents était de 21 jours après envoi par la poste au bureau d'enregistrement.

Il y a aussi du retard causé par le manque de diligence de la part du procureur du vendeur. C'est assez difficile à expliquer, mais dans l'Est du Canada où il nous faut recourir au ministère de l'homme de loi des vendeurs, nous nous trouvons dans une situation quelque peu embarrassante. Il va sans dire que ce n'est pas général. Dans plusieurs parties de l'Ontario, de même

qu'ailleurs dans l'Est du Canada, nous rencontrons des hommes de loi qui sont expéditifs, mais il n'en est pas toujours ainsi. Je ne dis pas cela dans l'intention de critiquer les hommes de loi en cause, parce que je crois que, généralement, le travail légal est assez bon; et comme les hommes de loi ont d'autres choses à faire, et probablement aussi parce que les émoluments ne sont pas très élevés, ils ont tendance à négliger un peu les transactions immobilières.

Pour ne citer qu'un exemple d'une telle lenteur, j'ai reçu d'une certaine partie de la province d'Ontario, il n'y a pas si longtemps, des plaintes assez sérieuses à l'effet que l'administration prenait un temps excessif pour terminer une transaction immobilière. Après enquête nous avons constaté que nos avocats avaient écrit maintes et maintes fois à celui du vendeur, qui avait négligé son travail. Dans un autre cas, nous avons été retardés malgré que l'homme de loi du vendeur eût, dans son coffre-fort pendant deux ou trois semaines, un chèque couvrant le prix d'acquisition de la terre. Naturellement, c'est l'administration qui est blâmée pour cet état de choses. Toutefois, si je mentionne ces cas, c'est pour indiquer au Comité que la faute n'est pas entièrement imputable à l'administration. Nous ne prétendons pas être parfaits sous tous rapports, mais je dois dire qu'une bonne partie des difficultés ne provient pas de notre administration.

Monsieur le président, quelques remarques au sujet de notre principal travail avant la cessation des hostilités pourraient intéresser le Comité. Aussitôt après la mise en vigueur de la loi, il nous a fallu organiser les facilités administratives nécessaires; et sous ce rapport, naturellement, nous étions désavantagés par la difficulté de recruter un personnel suffisant et compétent. Comme on s'attendait que nous irions chercher nos employés parmi les membres des forces armées, cela rétrécissait le choix que nous pouvions faire exercer à l'égard du personnel nécessaire à notre travail administratif.

Ensuite, il nous fallait acheter des bien-fonds pour constituer une réserve. J'aurai l'occasion de donner des détails à ce sujet à la fin de mes remarques. En troisième lieu, il fallait aussi s'occuper d'obtenir des approvisionnements raisonnables de machines aratoires pour permettre aux anciens combattants, lorsque les travaux commenceraient pour de bon, d'avoir de nouvelles machines. Il fut alors nécessaire de s'entendre avec les manufacturiers de ces machines pour qu'ils nous en fournissent un nombre considérable de différents genres afin que les anciens combattants puissent en obtenir dès leur installation.

Je mentionne aussi l'achat de bois au cours de 1944 en vue d'entreprendre un programme de construction dès le début de cette année. Ce n'était pas chose facile, la guerre n'étant pas encore finie. Il répugnait d'accumuler des quantités considérables de matériaux de construction à cette époque; néanmoins, le gouvernement nous autorisa à recueillir environ 25 millions de pieds de matériaux de construction en 1944 afin d'avoir en mains un approvisionnement raisonnable de bois sec pour les travaux de construction de 1945. Nos officiers d'administration reçurent instructions de procéder immédiatement à l'examen des demandes de ceux qui avaient fait du service outre-mer et aussi de ceux qui, bien que n'ayant pas été outre-mer, recevaient une pension, et de s'occuper de tous les cas aussi vite que possible afin de commencer sérieusement les travaux d'établissement.

Notre programme de construction de maisons, cette année, s'est naturellement butté à des difficultés d'ordre local. Le recrutement, en nombre suffisant d'ouvriers d'expérience posait un problème sérieux; nous avons eu aussi de la difficulté à obtenir les matériaux, mais je tiens à signaler au Comité que les régies de guerre nous ont rendu de grands services. Bien qu'ici et là il se soit produit certaines lenteurs à cause de la rareté des matériaux, notre programme n'a pas été indûment retardé sur ce point. Notre principale difficulté consistait à trouver une main-d'œuvre suffisante. Toutefois, la situation s'améliore rapidement.

Nous avons dû aussi faire certaines mises au point au sujet de nos achats de machines agricoles, parce que notre programme prévoyait une somme de $7,000,000 pour de tels achats avant l'établissement. On avait cru que les travaux d'établissement commenceraient sur une grande échelle au début de 1945, mais il n'en fut pas ainsi, principalement parce que la guerre s'est poursuivie un peu plus longtemps que nous ne le pensions. Toutefois, nous avons pu effectuer des mises au point convenables avec les compagnies de machines aratoires en disposant de celles dont nous n'avions pas actuellement besoin pour nos fins de colonisation. Nous n'avons pas encore fait un règlement final mais, en définitive, le montant que nous aurons à payer à ces compagnies pour des machines que nous avons commandées ne sera pas très considérable. Dans l'intervalle, une bonne partie de ces machines a été mise à la disposition d'anciens combattants qui ne s'établissaient pas en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais qui néanmoins en avaient besoin pour s'établir sur leur propre terre, ou que sais-je encore.

Comme preuve du travail accru depuis la fin de la guerre, j'aimerais à déclarer au Comité que le nombre des demandes concernant l'admissibilité à réadaptation en vertu de la loi était, le 30 avril 1945, de 4,807 pour tout le Canada. Plusieurs de ces demandes en sont restées là. Un grand nombre s'étaient adressés à l'administration en vue de se rendre admissibles puis avaient ensuite abandonné l'idée plus ou moins. Je crois qu'un bon nombre d'entre eux ont profité des avantages de la Loi des indemnités de service de guerre dans le but de se loger, et n'ont pas profité de ceux de la Loi sur les terres, mais, à tout événement, le nombre des demandes d'admissibilité était, le 30 avril 1945, de 4,807. Au premier novembre, il avait monté à 18,705; vous voyez ici que l'augmentation a été très rapide. Ce chiffre de 4,807 s'est accumulé entre la fin de 1942 et le premier avril 1945.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question sans vous interrompre? S'agit-il de lopins de terre?

Le TÉMOIN: Il y en a de toutes les catégories; il s'agit de l'admissibilité.

M. WRIGHT: Pouvez-vous faire la distinction entre les petits lopins et les fermes permanentes?

Le TÉMOIN: Je ne le puis dans le moment, car nous pouvons avoir un ancien combattant qui demande d'abord de s'établir sur une ferme et qui, changement d'opinion, désire ensuite un lopin, et vice versa. Je m'occupe actuellement du nombre global de ceux qui demandent l'admissibilité aux avantages de la loi.

Ces chiffres n'impressionneront peut-être pas le Comité; en tout cas, il s'agit de 18,705 demandes d'admissibilité dont environ 14,000 ont été présentées depuis le 1er mai.

M. WRIGHT: Quel est le pourcentage des demandes qui sont agréées?

Le TÉMOIN: Je me demande si cette question ne pourrait pas être remise pour quelques instants, jusqu'à ce que je trouve la réponse dans un état que j'ai devant moi. Je crois pouvoir donner la réponse. Ces chiffres servent d'indice du nombre de demandes que nous pouvons nous attendre à recevoir à compter de maintenant, particulièrement pendant l'année prochaine ou l'année suivante. Par exemple, voici la situation au mois d'octobre. Les demandes d'admissibilité provenant de diverses provinces s'établissent ainsi: Colombie-Britannique 440, Alberta 524, Saskatchewan 859, Manitoba 550, Ontario 1,225, Québec 261; provinces Maritimes, 459, soit un total de 4,318 demandes d'admissibilité en un mois. On commence à manifester un peu partout un vif intérêt dans cette Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et si nous nous basons sur ces chiffres mensuels qui ont constamment augmenté depuis le mois de juillet, il semble qu'à la fin de 1946 nous aurons un total de près de 35,780 demandes d'admissibilité aux avantages de cette Loi sur les terres.

M. WINTERS: Je me demande si vous ne pourriez pas nous donner des chiffres pour chaque province maritime? Est-ce possible?

Le TÉMOIN: Je pourrais vous l'expliquer de cette façon. Tout récemment, et comme je m'attendais que le Comité se préoccuperait du degré d'intérêt porté à cette loi par les anciens combattants, j'ai demandé à tous nos surintendants au Canada de me donner une estimation pour la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1946, et voici les chiffres. Je verse ce ducument au compte rendu afin qu'il ne soit pas nécessaire de prendre note de tous les chiffres. Sous le titre d'établissement sur les fermes, nous avons 14,276 demandes, pour lopins de terre 20,040, et pour la pêche commerciale 1,464, soit un total de 35,780 pour tout le Dominion du Canada. Ce sont les calculs faits par tous mes surintendants responsables, au pays et ils comprennent le nombre probable des demandes que nous recevrons conformément à cette loi jusqu'à la fin de 1946. Ils sont basés sur le taux actuel de 4,318 pour le mois d'octobre. Evidemment il n'est pas du tout question, et je ne pense pas que ce serait dans l'intérêt du public d'essayer d'établir 35,780 anciens combattants au Canada, en vertu de cette mesure, en une seule année. Les obstacles matériels que nous avons à franchir sont trop nombreux. C'est pourquoi j'ai demandé à nos surintendants de me donner un aperçu du nombre d'intéressés que nous pouvions établir en vertu de la loi à la fin de 1946. Les chiffres se décomposent comme suit: 6,420 fermiers, 10,225 détenteurs de lopins et 825 pêcheurs commerciaux, soit un total de 17,407. Ceci vous donnera une idée assez précise de l'intérêt porté à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

Je déposerai, pour qu'il soit inclus dans votre compte rendu, le détail établi pour le Dominion quant au nombre de demandes qui ont été reçues jusqu'à la fin d'octobre au sujet de l'admissibilité aux avantages de la Loi.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'appendice "C".

(L'état est produit comme appendice "C").

Le TÉMOIN: Le sommaire des terres évaluées et achetées n'est pas encore dactylographié. Je ne l'ai ici qu'à l'état de projet et je ne l'ai apporté ici que pour m'y reporter, au besoin. Si vous me le permettez, j'attendrai qu'il soit mis au propre pour le remettre au secrétaire. Je pourrai l'apporter cet après-midi ou vous le faire envoyer.

Le PRÉSIDENT: Ce sera l'Appendice "D".

(L'état en question est produit comme Appendice "D").

L'analyse des demandes d'aide financière, "Culture continue", paraît comme Appendice "E".

L'analyse des demandes d'aide financière, "Petits biens-fonds", paraît comme Appendice "F".

L'analyse des demandes d'aide financière, "Pêche commerciale", paraît comme Appendice "G".

Le TÉMOIN: Il y a quelques chiffres relatifs à l'achat de terres qui, je le crois, pourraient généralement intéresser le Comité parce qu'ils indiquent la besogne immense que nous avons à accomplir d'un bout à l'autre du pays pour acheter des terres que nous croyons propres aux fins de cette loi. A la fin d'octobre, nous avions fait l'évaluation de 8,354 propriétés. Nous en avons refusé 3,239 à cause de la qualité inférieure, du prix, ou de quelque autre raison. Nous avons approuvé l'achat de 3,874 propriétés mais, sur ce nombre, 2,036 seulement ont été achetées avec titres définitifs de possession. Vous comprenez qu'il se produit fréquemment des lenteurs lorsqu'il s'agit d'obtenir des titres définitifs.

La superficie totale achetée s'élève à 453,140 acres et le prix global d'achat est de $9,267,640. La moyenne des prix peut intéresser les membres qui représentent les différentes provinces, et ils sont les suivants: nous avons payé un

prix moyen de $55.54 l'acre en Colombie-Britannique; $17.44 en Alberta; $14.08 en Saskatchewan; $19.11 au Manitoba; $25.94 dans l'Ontario; $37 dans le Québec et $27.19 dans les Provinces Maritimes.

M. CLEAVER: Est-ce là le prix de la terre nue seulement, ou le prix de la terre et des bâtisses?

Le TÉMOIN: De la terre et des bâtisses. Je ne crois pas nécessaire de m'étendre davantage sur ces statistiques. Je les ferai dactylographier cet après-midi pour que ces chiffres soient insérés dans votre compte rendu parce que je suis sûr que tous les membres du Comité désireront les étudier.

M. BROOKS: Je me permettrai une observation. Ce n'est pas mon intention de faire des objections, mais chaque fois que l'on parle des provinces Maritimes, on les considère comme un tout. Il ne faut pas oublier qu'il y a trois provinces maritimes et que, par exemple, le prix d'une terre au Nouveau-Brunswick n'est pas toujours le même que celui d'une autre en Nouvelle-Ecosse. Vous devriez reconnaître le fait qu'il existe trois provinces Maritimes et agir en conséquence. Je ne plaisante pas; je suis très sérieux.

M. CLEAVER: Je crois le point bien fondé. Il existe, en Nouvelle-Ecosse, des vergers très dispendieux.

M. BROOKS: Et il va sans dire que notre terre du Nouveau-Brunswick est bien meilleure que celle de la Nouvelle-Ecosse.

Le PRÉSIDENT: Je prends note de l'ardeur que vous mettez à vouloir séparer les trois provinces Maritimes. Personne ne vous contredira, colonel Brooks, quand vous dites qu'il y a trois provinces Maritimes.

M. ISNOR: Mais il vous faudra prouver cela à certaines parties du Canada.

Le PRÉSIDENT: Vous aurez ces détails aussitôt que possible, monsieur Murchison.

Le TÉMOIN: Je crois pouvoir me procurer les détails concernant chacune des trois provinces Maritimes. Je ne m'en suis pas occupé jusqu'ici, parce que ces trois provinces ont été administrées par un bureau principal situé à Saint-Jean.

M. WRIGHT: Le directeur pourrait-il nous donner les prix actuellement demandés pour les terres, en comparaison de ceux qui avaient cours en 1943, alors que vous avez commencé à faire des acquisitions?

M. CLEAVER: Il se peut que M. Murchison préfère d'abord terminer son exposé.

M. CRUICKSHANK: Je pourrais faire remarquer ici que j'ai bien l'intention de parler longuement au sujet de cette loi. Alors, que M. Murchison termine sa déclaration, car j'en ai pour quatre jours moi-même à parler. Qu'il termine sa déclaration.

M. CROLL: Vous ne pensez pas que nous serons présents pendant tout le temps de votre discours.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'idée est bonne. Que le directeur termine sa déclaration.

Le TÉMOIN: Je pourrais m'étendre à citer des statistiques et à les commenter, mais si je les remets au Comité, je pense que dès qu'elles seront imprimées, les membres seront en meilleure position pour les étudier et pour poser toutes questions quant à la portée de ces chiffres sur une localité en particulier. Je ne crois pas, monsieur le président, avoir beaucoup d'autres choses à dire comme déclaration d'ouverture. Je suis maintenant à la disposition du Comité et je ferai de mon mieux pour répondre aux question qui me seront posées. Je constate qu'il y a plusieurs problèmes à résoudre. Je constate aussi qu'il existe de grandes différences de conditions entre les provinces et les districts. Je sais, monsieur, que chaque membre de votre Comité le comprend. Jusqu'ici nous avons éprouvé

des difficultés dans notre administration. Nous savons que l'application future de cette loi ne sera pas chose facile, loin de là. Toute critique de n'importe quel membre du Comité sera bien accueillie, et je serai heureux de répondre à toutes les questions qui me seront posées et de donner toutes les explications possibles au mieux de ma connaissance.

M. Cleaver:

D. Si M. Cruickshank a l'intention de parler pendant quatre jours, je n'ai que quelques questions générales que j'aimerais poser maintenant, si possible. Mais avant de poser ces quelques questions générales, je tiens à déclarer dès maintenant qu'à mon avis M. Murchison et son personnel si compétent doivent être chaudement félicités pour la manière si efficace dont ils ont abordé la tâche qui leur a été confiée. D'abord, monsieur Murchison, en ce qui concerne les avantages par voie d'une subvention directe qui est acquise aux anciens combattants en vertu de la loi, et je pense ici au montant de 1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage, et au $1,120 pour le coût de la terre et des bâtisses, quand chacun de ces octrois devient-il irrévocablement en vigueur? A quel moment ces avantages sont-ils acquis à l'ancien combattant?—R. Ces avantages sont acquis à l'ancien combattant du moment qu'il signe son contrat, parce que cette subvention conditionnelle n'est pas prévue dans l'accord relatif à l'établissement.

D. Est-elle prévue dans le contrat d'hypothèque?—R. Oui, elle y est prévue.

D. L'intéressé ne paie pas d'intérêt sur la subvention de $1,200 pour le bétail, ni sur celle de $1,120 pour la terre et les bâtisses. Le ministère se contente-t-il dans ce cas d'imposer comme seule restriction que l'ancien combattant ne recevra pas son titre de possession avant d'avoir rempli les conditions de son contrat?—R. C'est bien cela. Si l'ancien combattant dispose de sa propriété dans les dix années qui suivent la date de son établissement, il doit régler avec le ministère d'après ce que ce dernier a dépensé pour l'établir et non d'après la dette contractuelle.

D. Si l'ancien combattant a changé d'emploi, ou si pour une raison ou une autre, il désire disposer de ses biens et régler ses affaires avec l'administration, lui est-il permis de ne payer en entier que le montant net; doit-il aussi rembourser la somme de $1,200 pour le bétail et $1,120 pour la terre et les bâtisses?—R. Oui, monsieur, s'il aménage dans les dix ans qui suivent son établissement.

D. Il doit payer le plein montant de son hypothèque en plus de rembourser la totalité des subventions?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exact. Il s'agit du coût de l'établissement.

M. Cleaver:

D. Voici ce que j'ai compris, monsieur Murchison: même si un ancien combattant ne signe pas de contrat d'hypothèque ni d'engagement de rembourser en entier $6,000, et même lorsqu'il n'est pas exigé d'intérêt sur cette somme de $6,000, s'il doit, pour une raison ou une autre, disposer de ses biens dans une période de dix ans, alors il lui faut payer le plein montant, les $6,000, ou le solde encore impayé?—R. C'est cela.

D. Pourriez-vous nous dire pourquoi cette disposition a été prescrite et en quoi elle est justifiée?

M. CROLL: Il ne s'agit pas de savoir si elle est justifiée; elle existe, c'est tout.

M. Cleaver:

D. Je veux que M. Murchison nous donne son avis.—R. Cette prescription se justifie ainsi, me semble-t-il. Si vous vous reportez au comité de 1942, vous verrez que l'on était d'avis qu'il fallait non seulement encourager l'ancien combattant à persévérer, mais aussi sauvegarder dans une certaine mesure les deniers publics au cas où l'intéressé aurait abandonné son entreprise avant dix ans.

D. Si ma question n'est pas claire, je vais vous en poser une autre. L'ancien combattant est-il tenu d'échelonner ses paiements sur toute la durée de son contrat? Par exemple, si dans l'année suivante, ses recettes lui permettent d'acquitter le montant en entier, vous accepteriez ce paiement, n'est-ce pas?—R. Sans doute.

D. Alors, comme l'ancien combattant s'est libéré de toutes ses obligations envers le bureau, y a-t-il une raison quelconque pour qu'il ne reçoive pas un titre de possession·—R. Voici, monsieur: prenons le cas où le coût de la terre, du bétail et de l'outillage a été, disons, de $5,600 pour l'administration, mais où le tout a été vendu à l'ancien combattant pour une somme beaucoup moindre; l'intention première de la loi était que cet ancien combattant ne devait devenir possesseur de cette différence que dans le cas où il occuperait la terre pendant dix ans.

D. J'étais membre du comité en 1942 et je me souviens parfaitement bien que le point souligné sur lequel on avait insisté était le suivant: si l'ancien combattant ne respectait pas son contrat, ou négligeait de faire ses paiements, et ainsi de suite, il perdrait ses avantages?—R. Dans un cas ou deux, l'ancien combattant a remboursé à l'administration le montant total qu'il devait en vertu de son contrat.

D. Revenons en arrière un moment; prenons un petit lopin là où un homme n'a qu'une maisonnette et une acre de terre. Supposons qu'il s'est complètement libéré de son obligation financière et que la compagnie pour laquelle il travaille l'envoie, disons, de Hamilton à Vancouver. Y a-t-il une raison qui l'empêche d'obtenir le titre de possession de sa propriété pour qu'il puisse la revendre et s'en acheter une autre à Vancouver?—R. Rien ne l'en empêche, mais comme le veut actuellement la loi, il devra rembourser à l'administration le montant qu'il lui doit.

D. Oui, il lui faudrait payer une somme additionnelle de $2,320 en plus de ce qu'il a déjà été obligé de payer?

Le PRÉSIDENT: Pas nécessairement; jusqu'à concurrence du coût.

M. Cleaver:

Q. Je ne demande que le chiffre maximum qui, c'est reconnu, est de $6,000. Mais, par exemple, prenons un petit lopin qui coûte $1,000. A cet égard, il est fort possible que son propriétaire, un ouvrier d'expérience, soit déplacé de Hamilton ou d'ailleurs pour être envoyé à une autre succursale de sa compagnie. Voulez-vous dire que si cet ancien combattant a rempli ses obligations financières, il ne pourrait pas bénéficier des avantages qui lui reviennent?—R. Je ne me crois pas en mesure de répondre à cette question. Je dirai toutefois ceci: il est déjà arrivé que des anciens combattants ont changé d'idée dans l'année suivant leur établissement sur un petit bien-fonds. Je me souviens d'un cas particulier dans le sud-ouest de l'Ontario, où un ancien combattant s'était aperçu que son approvisionnement d'eau n'était pas ce qu'il pensait. Il lui a été permis de disposer de sa propriété en payant le coût à l'administration, et il a tout de même fait un profit, non pas sur le prix qui lui avait été fait, mais sur le coût pour l'administration.

Q. Si, pour une raison ou pour une autre, un ancien combattant désire disposer de ses propriétés dans une période de dix ans, alors qu'aucun des avantages ne lui revient, lui est-il permis de participer de nouveau au plan à sa nouvelle résidence?—R. Non; du moins, pas selon les dispositions actuelles de la loi.

D. A propos des petits biens-fonds, quelle est la superficie permise par la loi?—R. Une demi-acre, monsieur.

D. Un peu plus peut-être?—R. Quelquefois, nous avons installé des grands mutilés sur moins d'une demi-acre. Je crois que dans un cas, à Hamilton, et dans un ou deux non loin de Toronto, la superficie est moindre qu'une demi-acre.

Ce sont là des cas exceptionnels dont je suis prêt à assumer toute la responsabilité administrative.

M. Wright:

D. Quelle est la superficie maximum?—R. Aucune superficie maximum n'est fixée.

M. Cleaver:

D. Il n'est réellement pas nécessaire d'avoir une superficie maximum parce que vous en viendrez graduellement à un autre projet?—R. J'avais toujours espéré que nous ne descendrions pas à moins d'une acre, car, en-dessous de ce minimum, on s'éloigne beaucoup de l'idée d'une ferme. Les circonstances nous ont obligés parfois d'agir de cette façon dans les zones situées près des grands centres. Cette situation est due en bonne partie au coût élevé du terrain et à la nécessité de contracter de lourdes dépenses pour l'installation de commodités.

D. En ce qui concerne l'installation de commodités, j'admets fort bien que l'aménagement des conduites d'eau et des égouts peut coûter de $5 à $6 le pied. Avez-vous songé à l'opportunité de faire aménager ces services en vertu de lois locales d'amélioration, comme d'autres propriétaires le font d'ailleurs, de manière que le coût de ces améliorations soit réparti sur toute la durée de l'installation au lieu d'être compris dans le prix d'achat de la propriété?—R. Il faut envisager la question à un double point de vue, monsieur le président. Jusqu'ici, nous avons été en mesure de rester dans la limite de $6,000 quant aux petits biens-fonds. Il peut toutefois y avoir des exceptions, lorsque le travail est terminé. C'est pourquoi, lors de la revente de ces propriétés, le gouvernement fédéral absorbe vingt-trois pour cent et peut-être un peu plus. Quant au terrain, le chiffre est de 23.4 p. 100.

D. Et cela ne va que jusqu'à $4,800?—R. Non. En vertu de la modification de 1945, nous sommes autorisés à dépenser jusqu'à concurrence de $6,000 pour le terrain et les bâtisses.

D. Mais, en ce qui concerne les petits biens-fonds, où le maximum possible est de $6,000, la subvention relative au terrain peut aller jusqu'à $1,120?—R. C'est bien cela.

D. Comme nous en sommes sur la question d'améliorations locales, ne pensez-vous pas qu'il serait à propos—je connais l'Ontario assez bien, surtout la partie où il m'est donné de demeurer—ne serait-il pas à propos, dis-je, de demander à la municipalité de faire ces améliorations et d'établir une taxe pour une période de tant d'années plutôt que de les inclure dans le coût des biens-fonds?—R. Je vous dirai en toute sincérité, monsieur, que jusqu'à présent nous avont fait tout en notre possible pour respecter les maximums fixés par la loi.

M. CRUICKSHANK: Bravo!

LE TÉMOIN: Et dans l'intention formelle de réduire les taxes futures. Et maintenant, je crois que c'est une question qui pourrait être discutée à deux points de vue. Si nous demandons qu'une municipalité soit autorisée à fournir ces services et à imposer une taxe d'améliorations pour une période de 20 ou de 30 ans, vous constaterez facilement que nombre d'anciens combattants, au lieu d'avoir à payer une taxe raisonnable dans les premières années de leur établissement, devront acquitter des impôts annuels qui seront encombrant non seulement pour eux, mais aussi pour l'administration.

M. Cleaver:

D. Vous savez sans doute que la plupart des municipalités peuvent maintenant vendre leurs obligations à 3 p. 100, de sorte que les charges d'intérêt relatives aux améliorations locales ne seraient pas plus élevées que les intérêts exigés pour le travail accompli par l'administration?—R. Jusqu'à présent,

monsieur le président, nous nous sommes efforcés de réaliser nous-mêmes le développement des lopins de terre.

Le PRÉSIDENT: Dans un cas, l'intérêt serait payé par le soldat et, dans l'autre, par le pays.

M. CLEAVER: Ah! non, pas d'après moi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Il le serait pour une part, du moins.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les améliorations locales, le possesseur en paye simplement le coût plus l'intérêt sur les obligations qui se chiffre à 3 p. 100; d'autre part si l'ancien combattant achète une propriété à l'égard de laquelle l'administration aménage les services, l'hypothèque est augmentée d'autant.

Le PRÉSIDENT: Oui, et lorsqu'une partie de l'hypothèque est radiée, il n'y a plus d'intérêts exigibles sur cette part.

M. CLEAVER: Vous avez raison, il n'y aurait plus d'intérêts sur la portion radiée. M. Murchison s'apercevra, je pense, qu'à bien des endroits au pays, il ne pourra pas construire un certain genre de maison, fournir le terrain et les bâtisses, de même que les services, sans dépasser le maximum de $6,000.

Le PRÉSIDENT: Encore une question avant que nous nous éloignions trop du sujet. Vous avez mentionné un cas, monsieur Murchison, où un homme est intéressé dans un lopin et a obtenu un prêt sur son crédit de réadaptation; alors si le gouvernement est remboursé du capital placé sur la propriété, se peut-il que l'intéressé ait encore au moins droit à son crédit?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas là mon interprétation de la Loi des indemnités de service de guerre, monsieur; l'ancien combattant ne peut, avant dix ans, réaliser à son profit la différence entre le coût, pour le directeur, et le prix de vente de la propriété.

M. CLEAVER: C'est contre cette disposition que je m'élève, monsieur le président; je suis parfaitement sûr de mon allégation, et je suis sûr aussi que le directeur interprète bien la loi.

M. Cleaver:

D. En ce qui concerne ces lopins de terre, permettez-vous des achats dans les limites des municipalités urbaines?—R. Oui, monsieur. Nous avons commencé dans la ville de Calgary, en Alberta, au début de 1943; nous cherchions une zone convenable dans la périphérie de cette ville pour y établir de petits lopins. Nous avons obtenu un certain succès, mais dès que la chose vint à l'oreille du maire et des échevins de Calgary, on me demanda de songer à l'acquisition de certain lots vacants dans les limites de la ville pour y réaliser l'établissement sur de petits biens-fonds. Nous avons dû faire remarquer au maire de Calgary que nous ne voulions rien acheter dans les limites de la ville parce que nous désirions éviter les taxes urbaines et appliquer la Loi sur les terres en nous conformant le plus possible à ses dispositions. Toutefois, dans les limites de Calgary même, il y avait au moins 4,000 acres de prairie et, selon l'opinion de Son Honneur le maire, il paraissait illogique de délaisser les terrains vacants pour aller en choisir l'équivalent dans la municipalité rurale voisine.

D. Si je puis m'exprimer ainsi, je crois que vous vous êtes servi de votre bon jugement. Comme résultat de votre expérience à Calgary, il est maintenant permis d'acheter un terrain dans une municipalité urbaine, quand les circonstances locales le permettent?—R. C'est bien cela, monsieur. Rien dans la loi n'interdit l'acquisition d'un terrain dans les limites d'une cité ou d'une ville, si le directeur est d'opinion que le terrain est convenable; et "convenable" inclut le taux de la taxe. Et pourtant, voilà que ce que nous désirions vivement éviter.

D. Quel est le taux de la taxe à Calgary?—R. D'après le contrat passé avec la ville de Calgary, le taux maximum est de $60 par année.

D. Et vous avez conclu une entente spéciale à ce sujet?—R. Oui, nous avons conclu une entente spéciale.

D. Dites-vous que lorsque vous achetez du terrain pour l'aménagement de petits biens-fonds dans les limites d'une municipalité urbaine, il faut une entente déterminée relativement à la taxe?—R. C'est bien cela.

D. Est-ce que 60 est le maximum?—R. Je ne dirais pas que c'est un maximum, mais c'est un chiffre dont nous nous servons.

D. Et lorsqu'il s'agit de lopins, appliquez-vous rigoureusement votre règlement qui veut que l'épouse soit présente à l'entretien, tout comme le requérant? —R. Oh! oui.

D. Pensez-vous que ce soit approprié dans le cas des petits biens-fonds, quand le requérant est un ouvrier d'usine? Il veut naturellement être domicilié près de son travail. Pensez-vous que la demande d'un intéressé devrait être différée parce que 2,000 femmes ou environ désirent vivement venir s'établir au pays?—R. Tout dépend de la manière dont vous envisagez la chose, monsieur; nous posons comme principe que la femme est associée à toute l'entreprise, et après tout, ce ne sont pas toutes les femmes...

M. CLEAVER: Je comprends très bien.

Le TÉMOIN: ...qui tiennent à s'établir en banlieue ou à la campagne, comme il en est question dans ce genre d'établissement.

M. CLEAVER: A Calgary, oui.

M. CROLL: Ou n'importe quel autre endroit.

Le TÉMOIN: Oui, n'importe quel endroit.

M. Cleaver:

D. J'admets que vous appliquiez assez rigoureusement cette dispostiion lorsqu'il s'agit d'exploitation agricole, mais lorsqu'il est question de maisons et de terrains pour des ouvriers d'usine, je préférerais un peu plus d'élasticité.

M. MUTCH: Je désirerais poser une question.

Le PRÉSIDENT: Cette règle est-elle appliquée en vertu des règlements?

Le TÉMOIN: L'ancien combattant et son épouse doivent comparaître devant le comité.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous le texte de ces règlements? Je présume que oui.

M. GREEN: Un peu plus fort, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Avons-nous ces règlements devant nous?

Le TÉMOIN: Je ne saurais le dire, monsieur, mais on peut facilement se les procurer.

M. Cleaver:

D. Pour en venir au strict point de vue agricole, monsieur Murchisan, croyez-vous qu'une somme de $4,800 suffit pour acheter une bonne terre dans le sud de l'Ontario?—R. Je dirais qu'elle est suffisante pour acheter quelques bonnes fermes dans le sud de l'Ontario, tout comme elle peut être suffisante pour en acheter de pareilles dans les autres provinces.

D. Dans le cas où un ancien combattant s'est choisi une ferme, qu'arrive-t-il si le terrain et les bâtisses lui coûtent plus de $4,800 et qu'il désire acquitter l'excédent lui-même avec l'aide de quelques amis?—R. Nous demandons à l'ancien combattant de déposer le surplus du prix d'achat en plus de son 10 pour cent du maximum que nous avons l'autorisation d'accorder.

Q. Et s'il agit de cette façon, le contrat peut être passé?—R. C'est bien cela.

D. Vous nous avez donné quelques-unes des raisons des retards à conclure ces transactions. A mon avis, vous avez couvert tous les points à l'exception

d'un, et il s'agit ici du retard à l'administration même des terres des anciens combattants. Vous savez sans doute qu'il se produit des lenteurs sérieuses dans les bureaux de vos propres avocats. Lorsque ces retards dépassent trente jours par la faute de vothe propre avocat, y a-t-il une raison pour ne pas accorder un intérêt sur le prix d'achat? Avant que vous me répondiez, je vais vous signaler un cas concret. Un homme du nom de Pettit vendit un jour une propriété dans le canton Nelson, comté de Halton. Il fut régulièrement informé par l'administration que sa terre devait être achetée et que le prix convenu était de $28,000. Il s'agissait d'un assez grand domaine. Sans aucune faute du vendeur ou de son procureur, trois mois se passèrent, le vendeur perdant ainsi un montant appréciable d'intérêts. Y a-t-il une raison quelconque pour laquelle, dans un cas comme celui-ci, l'administration ne paierait pas un intérêt d'au moins 3 p. 100 pendant que le vendeur attend le règlement de la transaction?—R. Je trouve assez difficile de répondre sur le champ à cette question.

D. Ma foi, si vous voulez différer votre réponse, je n'ai pas d'objection. Si j'ai bien compris vos chiffres, vous comptez recevoir, d'ici à la fin de 1946, plus du double des demandes que vous serez en mesure de remplir.—R. Il s'agit de l'admissibilité, monsieur.

D. Oui, mais que comptez-vous faire au sujet de ces demandes si elles doivent être deux fois plus nombreuses que celles dont vous êtes matériellement capable de disposer?—R. Vous comprendrez que c'est une question à laquelle il m'est bien difficile de répondre.

D. Je sais, mais vous vous rendez compte, je suppose, qu'il est très difficile pour un membre du Comité d'expliquer comment il se fait qu'une demande est agréée, alors qu'une autre est refusée sous prétexte que "c'est matériellement impossible d'acheter le terrain et de construire la maison cette année". J'affirme que l'administration devrait prendre en considération sérieuse l'établissement d'une règle générale pour que les anciens combattants soient traités d'une façon aussi égale que possible dans les circonstances.—R. Je crois qu'il s'ensuivrait une décision qui chambarderait la loi actuelle; celui qui a servi en dehors du Canada se trouve dans la classe privilégiée celui qui a fait du service au Canada seulement et touche une pension est dans la deuxième catégorie, et que celui qui a fait du service au Canada seulement est à la fin de la liste.

D. Avez-vous établi de tels règlements et sont-ils imprimés et disponibles?—R. Non. Je ne puis établir de tels règlements parce que la disposition de la loi qui définit "ancien combattant" limite à un an le service dans les forces actives au Canada et se rapporte aussi à celui qui, n'ayant pas servi un an, reçoit une pension pour invalidité.

D. Je vous dis bien sérieusement que nous pourrons éprouver toutes sortes de difficultés l'an prochain, et je sais que vous en êtes déjà au courant. Je crois, monsieur le président, que notre Comité devrait recevoir de M. Murchison toutes les recommandations possibles concernant le nombre des cas, parce que si les demandes deviennent plus du double de celles que nous pouvons remplir, je vois d'ici tous les griefs auxquels cela pourra donner lieu.

M. Quelch:

D. Quoi qu'il arrive monsieur le président, je dois dire que je considère la loi comme très bonne. J'ai fait la même remarque en 1942 alors que, avec plusieurs autres membres du comité, je soulignais certaines lacunes. Je suis heureux de dire que quelques-uns de ces points faibles sont disparus, mais il en existe malheureusement encore dans l'avant-projet. Lorsque nous nous sommes occupés du premier bill, nous avons posé comme principe que le soldat devrait avoir une part de propriétaire appréciable dans le bien-fonds. Dans le temps, je crois que les compagnies de prêts étaient d'avis que le cultivateur devait avoir une part de propriétaire de 50 p.1 00. La Loi de la Banque hypothécaire central prévoyait en principe une part de 20 p. 100. Mais nous avons établi une part

de propriétaire de 43 p. 100 comprenant les 10 p. 100 déposés par le soldat. C'est-à-dire que nous avons autorisé 3,600 pour le fonds de terre, et $1,200 pour le bétail et l'outillage. Les $1,200 étaient un don direct; et le tiers du prix d'achat du fonds, moins le montant de 10 p. 100 d'argent payé comptant constituait aussi une subvention directe donnée au soldat, ce qui faisait en tout $1,920. Plus tard, nous avons porté le montant de $3,600 à $4,800. La part de propriétaire restait encore dans les environs de 43 pour cent, mais le montant total de la subvention atteignit alors $2,320. Je constate maintenant que l'article 9 du bill à l'étude prévoit qu'un montant total de $6,000 peut être dépensé pour le terrain; au lieu de réserver $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage, nous permettons au soldat de consacrer la totalité des 6,000 à l'achat du terrain; cela tient sans doute au fait que le prix des terres a augmenté. Toutefois, nous diminuons de cette façon la part de propriétaire du soldat à environ 24 p. 100. Nous diminuons la subvention de $2,320 à $1,400. Je ne crois pas que ce soit tout à fait raisonnable, car si le soldat dépense ses $6,000 pour le terrain, il perd sa subvention de $1,200. Il lui faudra maintenant rembourser les deux tiers de ces $1,200 et son paiement comptant passera de $480 à $600; finalement, le soldat ne bénéficie que de $1,400 au lieu de $2,320. Si nous reconnaissons que le prix des terres a augmenté au point que l'intéressé ne soit pas en mesure d'acheter un bien pour 4,800 et qu'il ait alors besoin des $6,000 en entier, il me semble que nous devrions permettre que cette somme de $1,200 demeure toujours une subvention, même si elle est employée pour l'acquisition du bien-fonds. Evidemment, si le soldat utilise la totalité des $6,000 pour le bien-fonds, il lui faut avoir d'autres ressources pour se procurer l'outillage nécessaire. Peut-être des parents ou amis lui prêteront-ils cet outillage. Mais même dans ce cas, pourquoi diminuerions-nous sa part de propriétaire de 43 ou de 40 p. 100 à 24 p. 100? Je me demande encore pourquoi le ministère n'a pas pourvu à ce que cette somme de $1,200, bien qu'utilisée pour l'achat du bien-fonds, ne soit pas encore considérée comm une sorte de subvention.—R. Au début de mes remarques, monsieur le président, j'ai fait allusion aux difficultés que nous éprouvions à ce sujet. On peut les attribuer directement à l'établissement sur de petits terrains où il faut construire de nouvelles maisons. Il a été démontré, comme je l'ai mentionné au début de mes remarques, que, dans plusieurs districts, nous ne pouvions, à cause du coût de la construction, respecter les normes minima avec une somme de $4,800. Pour ma part, je crois qu'il appartient au gouvernement de décider si la loi décrétera un plafond uniforme de $6,000, ou si ce plafond variera selon les districts; si le principe des variantes locales était reconnu, on verrait, par exemple, que dant la vallée d'Okanagan, des vergers en production ne peuvent être acquis à moins de $1,500 l'acre. Et c'est la même chose dans plusieurs parties de la péninsule de Niagara. Il en est ainsi des plus grandes et des meilleures terres à grain de l'Ouest du Canada, et la chose se répète dans la vallée d'Annapolis. Il en va de même des belles fermes d'industrie laitière que l'on trouvve dans les meilleures parties du comté d'Oxford en Ontario, et dans certaines parties de la province de Québec.

D. Vous ne me saisissez pas bien. Je ne m'oppose pas à ce que l'ancien combattant utilise tous ses $6,000 pour la terre. Mais je m'élève contre le fait qu'en agissant de cette façon, vous diminuez son octroi de $2,320 à $1,400. Lorsque ces $1,200 de surplus, fournis pour le bétail et l'outillage, servent à l'acquisition d'une terre, pourquoi ne pas voir à ce que ce soit considéré comme une subvention, puis obliger le soldat à rembourser les deux tiers des $4,800, de sorte que son octroi sera encore de $2,320? C'est le point que je veux établir.—R. Je crois que la difficulté consiste ici à décider s'il faudra établir un maximum à l'égard du coût définitif de la terre.

D. Le coût sera le même, soit $6,000. Le montant total maintenant autorisé par le ministère est de $6,000, que le soldat se serve de $4,800 pour la terre et de $1,200 pour les animaux de ferme et l'outillage, ou qu'il emploie les $6,000 en entier pour la terre. S'il utilise $1,200 pour l'achat d'animaux de ferme et d'ou-

tillage, ces $1,200 constituent un octroi direct, mais s'il utilise ces $1,200 pour l'achat de la terre, les deux tiers de cette somme devront être remboursés au ministère, avec le résultat que vous réduisez l'octroi de $2,320 à $1,400. Vous réduisez la subvention de $800. Puis, vous augmentez son payement en espèces de $120, de sorte qu'il perd $920 en subvention en appliquant cet argent à la terre plutôt qu'à l'achat d'animaux de ferme et d'outillage. Je ne puis concevoir pourquoi c'est nécessaire. Pourquoi ne pouvez-vous pas autoriser quand même le plein montant de l'indemnité de $2,320?—R. Vous me posez une question à laquelle il est très difficile de répondre. Cependant, je ferai observer que chaque fois que l'on relève le maximum quant aux terres, on favorise tout simplement le mouvement d'inflation qui a été très prononcé.

D. Si vous l'entendez de cette façon, pourquoi avez-vous rendu possible la dépense de $6,000 pour une terre? Si vous estimez que le maximum devrait être de $4,800 pourquoi ne pas l'établir à $4,800; par ailleurs, vous avez prévu un plafond de $6,000 dans l'avant-projet de loi, et en ce faisant, vous avez imposé au soldat une sanction financière de l'ordre de $920. Je ne vois pas du tout comment une telle sanction pourrait être justifiée.—R. Il va sans dire qu'en aménageant de petites propriétés...

D. Je songe surtout à l'agriculture à laquelle l'intéressé consacre tout son temps. Les questions que j'ai à poser actuellement se rapportent à ce genre de culture. Nous pourrions peut-être remettre cette discussion à plus tard, car il faudra examiner cet article à fond quand son tour viendra. Vous aurez sans doute le temps d'étudier cette question. Puis, en ce qui concerne les machines, il y a cette mise en commun que vous avez constituée.

M. ISNOR: Etes-vous en faveur de l'ancien arrangement?

M. QUELCH: Non, je suis tout à fait en faveur des présentes dispositions parce que je me rends compte que le prix des terres a monté. Cependant, étant donné que nous reconnaissons que le soldat devrait bénéficier d'une subvention de $2,320, celle-ci devrait être maintenue même s'il consacre à l'achat d'une terre les $1,200 destinés à l'acquisition d'animaux de ferme et d'outillage. Voilà ma conception de la chose. Je ne critique nullement l'utilisation des $6,000 pour l'achat d'une terre.

M. WRIGHT: Il y a aussi les accords avec les gouvernements provinciaux.

M. Quelch:

D. Quand vous concluez un accord avec un gouvernement provincial même si vous ne fournissez pas de fonds quelconques vous accordez quand même une subvention de $2,320 à l'intéressé. Ainsi que le signale M. Wright, cela constitue un autre argument. Quant à la mise en commun des machines que vous avez établie, j'ai entendu quelques-uns de vos propres surveillants exprimer l'opinion que les machines que vous fournissez ne répondent nullement aux besoins de l'agriculture dans l'Ouest. Les cultivateurs combinés ont une dimension de quatre pieds et parfois de six pieds quand presque tous les agriculteurs de l'Ouest se servent d'un cultivateur de huit pieds. Vous avez fourni un petit moteur qui n'est d'aucune utilité dans certains cas. Les agriculteurs des Prairies ont besoin d'un plus gros moteur. Etant donné que le soldat devra nécessairement contribuer pour une part à même ses propres deniers, en plus des $1,200, j'aurais pensé que de plus grosses machines eussent pu être comprises dans cette mise en commun. La question des machines revêt un autre acpect. Vous vous rendez compte qu'il est impossible d'établir tous les soldats sur les terres immédiatement sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Aussi, quand la chose était possible, vous leur avez proposé d'attendre. Parfois, un ancien combattant pourrait louer une ferme dans l'intervalle. S'il loue une ferme il obtient une priorité quant à l'achat de machines. Les compagnies d'instruments aratoires recconnaissent cette priorité mais l'ancien combat-

tant perd l'escompte. Il faut qu'il soit assujetti à la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants pour bénéficier de cet escompte. En encourageant maintenant les anciens combattants à attendre avant de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les terers destinées aux anciens combattants, vous les contraignez à payer, pour les machines le plein prix au lieu du prix de faveur. Ne pourriez-vous conclure avec les compagnies de machines agricoles une entente en vertu de laquelle cet escompte serait accordé à tous les anciens combattants qui se lancent dans l'agriculture, que ce soit ou non sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants?—R. Je crois que cela pourrait constituer la base d'un arrangement, pourvu que l'ancien combattant achète ses machines au comptant.

D. Oui, au comptant, mais j'ai actuellement connaissance de cas où des anciens combattants s'établissent sur des terres. Ils vont relever de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, mais vous ne voulez pas qu'ils s'établissent immédiatement si vous pouvez les en dissuader. Ils sont à prendre des dispositions pour louer des terres, mais ils constatent qu'ils doivent acquitter le plein prix des machines au lieu de les obtenir au prix de faveur.—R. Je crois qu'un rajustement peut être effectué à ce sujet avec les compagnies de machines agricoles pourvu que l'intéressé soit muni d'un certificat de l'administration attestant qu'il est un ancien combattant, et pourvu qu'il soit entendu que les machines seront payées comptant. Je serais prêt à discuter cette question avec les compagnies de machines agricoles.

D. Puis, vous avez dans chaque district des personnes qui font office de conseiller. Je ne veux pas dire que le ministère les emploie, mais ils font partie d'un comité consultatif. Qui nomme ces personnes et dans quelles conditions sont-elles nommées? Est-ce la Légion ou la collectivité qui les recommande?—R. C'est le surintendant régional de la province qui les recommande.

D. Je ne critique pas nécessairement la nomination.—R. Le surintendant régional de la province les recommande, probablement sur l'avis du surveillant régional. J'examine les recommandations au bureau central et elles sont approuvées par le Gouverneur en conseil.

D. Je crois que la définition d'"ancien combattant" dans la Loi est vague mais la Loi prévoit, n'est-ce pas, que les membres du Corps auxiliaire féminin peuvent se prévaloir de la Loi?—R. Je vous demande pardon?

D. Les membres du Corps auxiliaire féminin peuvent bénéficier des dispositions de la Loi?

Le PRÉSIDENT: Le Corps féminin de l'Armée canadienne.

Le TÉMOIN: Oui.

M. Quelch:

D. Quand un ancien combattant s'est marié à un membre du corps auxiliaire féminin et que les deux conjoints se proposent de se livrer à l'agriculture ensemble, apparemment il n'est pas arrêté si ce sera la jeune épouse qui prendra la ferme ou si ce sera le jeune époux qui la fera inscrire en son nom. C'est un point important, car celui des deux qui se prévaut de la Loi perd le crédit de réadaptation.—R. Précisément.

D. Il s'ensuit naturellement que si la jeune femme compte une plus courte période de service que le jeune homme, elle voudra prendre la terre afin que le jeune homme puisse bénéficier d'un plus fort crédit de réadaptation. Quelle est la décision rendue en l'occurence?—R. Vous posez là un problème d'ordre administratif assez difficile, car nous sommes portés à considérer, d'après la loi canadienne, l'homme comme le chef de famille responsable.

D. Mais vous admettez que parfois que c'est la femme qui gère le mieux les affaires?—R. Comme il n'y a pas de dames ici, je n'en conviendrai pas.

D. Je me demandais si pour régler la difficulté il ne conviendrait pas d'autoriser la mise en commun des crédits de réadaptation des conjoints, de diviser

le total par la moitié et de leur accorder cette moitié. Le ministère n'aurait alors aucune raison de s'opposer à ce que la jeune femme ou le jeune homme prenne la terre au nom de l'un ou de l'autre.—R. C'est une question dont nous nous sommes beaucoup occupés. Des représentations ont été faite à ce sujet, mais il existe plusieurs difficultés d'ordre pratique. La difficulté n'est pas aussi sérieuse quand il s'agit de conjoints qui ont tous deux fait partie des forces armées. La difficulté la plus sérieuse surgit quand vous vous occupez du cas d'un membre du Corps auxiliaire féminin qui a épousé un civil. Dans ce cas, vous devez limiter votre appréciation des qualités requises, en tant que le service militaire est concerné, à la femme, parce que l'homme n'a pas d'états de service militaire. Mais quand vous vous occupez du cas plus normal, celui d'un membre du Corps auxiliaire féminin qui a épousé un ancien combattant, que la femme ait ou non servi dans les forces, nous estimons toujours que nous suivons une modalité plus normale en considérant les aptitudes requises du chef de famille, puisque celui-ci est censé accomplir le travail et accepter la responsabilité de l'entretien du foyer. Voilà, ce me semble la façon normale d'envisager une situation de cette nature. Il se présente des cas où des certificats d'admissibilité sont délivrés à des anciens combattants surtout parce qu'ils ont une épouse particulièrement apte. D'autre part, ces certificats sont refusés à des anciens combattants quand leurs épouses ne sont pas de ces femmes qui semblent être disposées à s'adapter à notre méthode d'établissement si je puis m'exprimer ainsi.

M. Mutch:

D. Indiquez-vous cela comme raison quand vous refusez une demande?

Le PRÉSIDENT: Un mot à ce sujet, monsieur Quelch; le règlement énonçant que l'épouse sera peut-être tenue de comparaître, figure à la page 5321 (version anglaise) du livre rouge que vous avez, si vous désirez le consulter.

M. Quelch:

D. Je sais que nous reviendrons sur toutes ces questions plus tard, mais j'ai pensé qu'il serait intéressant de connaître l'attitude du surintendant à ce sujet, avant la prochaine séance du Comité. Je n'ai qu'une autre question à poser et elle se rapporte à l'article 13. Quand nous avons discuté la Loi sur les indemnités de service de guerre, nous avons recommandé une modification à l'effet que l'ancien combattant visé par l'article 13 ne soit pas privé du droit au crédit de réadaptation. Mais lorsque nous avons étudié la présente loi en 1942, certains d'entre nous ont pris pour attitude que le soldat possédant une ferme lourdement hypothéquée devrait avoir le droit de participer pleinement aux avantages de la Loi. Suivant les dispositions actuelles, il ne peut obtenir autre chose qu'un prêt pour acquitter l'hypothèque. Le ministère a-t-il songé à permettre au soldat qui a, disons, une demi-section grevée d'une hypothèque de $4,000,—la valeur de la ferme étant de $5,000, de sorte que sa part de propriétaire est de $1,000 seulement—,de vendre cette demi-section à l'administration de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants puis de la racheter?—R. Non seulement y avons-nous songé, monsieur, mais nous le faisons.

D. Mais, la Loi ne comporte pas de disposition à ce sujet?—R. Il n'est pas nécessaire que la Loi y pourvoie parce que nous ne pouvons prendre de telles demandes en considération sous le régime de l'article 13.

D. Depuis quand faites-vous cela?—R. Depuis que l'administration a commencé à fonctionner.

D. A la veille de mon départ pour venir ici j'avais justement pris connaissance du cas d'un jeune homme de la région de Munson qui avait hypothéqué sa ferme pour une somme de $3,000 et qui voulait se prévaloir de la Loi. On lui a dit qu'il ne pouvait obtenir autre chose qu'un prêt. Le surveillant local avait recommandé que l'administration fût autorisée à acheter la terre, et vous avez refusé. J'estime que l'on aurait dû permettre à ce jeune homme

de bénéficier pleinement de la Loi en vendant cette terre au ministère?—R. Quand vous mentionnez Munson, vous parlez d'une de ces zones de l'Alberta où les terres se vendent le plus cher. Si nous n'avons pas donné suite à la proposition d'achat, c'était parce que sa terre avait une valeur qui nous eût permis, suivant les dispositions de la Loi actuelle, de répondre aux conditions de sa demande. J'entends par là que s'il possède une demi-section de terre à Munson, elle vaut pour le moins $6,000 aujourd'hui.

D. Oui, sa terre était grevée d'une hypothèque de plus de $3,000. De plus, il lui faudrait acheter toutes ses machines et les animaux de ferme et la seule acquisition des machines nécessaires entraînerait une mise de fonds d'au moins $3,000. La terre est lourde, et il n'est pas possible de cultiver de la terre lourde sans avoir pour $3,000 à $4.000 de machines. Mais, si au lieu d'avoir cette demi-section, il avait détenu des obligations pour un montant de $3,000, il aurait pu se prévaloir de tous les avantages de la Loi. On a rejeté sa demande simplement parce que sa part de propriété se trouvait dans une ferme.—R. La difficulté dans un cas comme celui-là est de savoir où établir une ligne de démarcation. Si vous vous reportiez aux délibérations du comité de 1942 vous y trouveriez quelques passages qui se rapportent à cette question. On a reconnu dans le temps, bien que je parle de mémoire, qu'il y aurait probablement un nombre limité d'anciens membres des forces qui posséderaient des propriétés de grande valeur. On a reconnu également que l'ancien combattant moyen possédant une terre grevée d'une hypothèque éprouverait beaucoup de difficulté à se prévaloir de l'article 13, parce que les prêts étaient limités à 60 p. 100 de la valeur prisée. C'est la façon dont on a procédé. Très peu d'établissements ont été réalisés au moyen d'une hypothèque sous le régime de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.—R. Nous pourrions envisager la difficulté à trois points de vue. Tout d'abord, nous comptons des anciens combattants possédant des terres propres à leur établissement sous d'autres rapports, mais qui, parce qu'elles ont été négligées ne valent pas très cher maintenant. Il n'existe pas de difficulté à cet égard, car la valeur actuelle est telle que si l'on entend pouvoir à un établissement sur des bases solides, il faut se prévaloir de l'article 9. Les réparations aux bâtisses imposent de nouvelles exigences qui sont nécessaires à la constitution d'une ferme pouvant faire vivre son exploitant. Il n'existe pas de difficulté relativement aux terres de faible valeur. D'autre part, nous comptons des anciens combattants qui possèdent des biens-fonds de grande valeur, prisés à $8,000 à $10,000 ou $12,000; ces canciens combattants ont quelques ressources pécuniaires et leurs besoins en matière de rétablissement ne dépassent guère $2,000 à $3,000. Il n'y a pas de problème à décider dans ce cas si un prêt hypothécaire normal au taux de 3½ p. 100 doit être consenti. Les difficultés surgissent relativement à la classe moyenne. Il est difficile de déterminer le mode d'agir, car si nous interprétons strictement l'affectation minimum qui doit être consentie à cet homme pour l'achat des animaux de ferme et de l'outillage dont il a besoin pour devenir cultivateur, nous pourrions peut-être au besoin nous prévaloir de l'article 13 tel qu'il existe actuellement, et finir par lui consentir un prêt en vertu de cet article. D'un autre côté, nous essayons d'adopter une attitude plus constructive et nous disons qu'aux fins de rétablir cet homme sur des bases solides des déboursés dépassant soixante p. 100 de la valeur de la terre seront nécessaires, et en conséquence nous le faisons bénéficier des dispositions de l'article 9.

D. Alors, c'est la part de propriétaire qui constitue le barème. Si la part de propriétaire dépasse 40 p. 100, vous dites que l'intéressé devrait tomber sous le coup de l'article 13?—R. Je n'interpréterais pas les choses aussi étroitement, monsieur. Il ne s'agit pas simplement de la part de propriétaire. Le capital dont l'intéressé a besoin pour se rétablir convenablement sur une terre constitue le véritable barème.

D. Quand vous étudiez une demande formulée par un soldat qui possède, disons, $4,000 d'obligations, le requérant détient des capitaux assez considérables pour se prévaloir de tous les avantages de la Loi. Alors, pourquoi distinguez-vous entre le montant de capital qu'il peut avoir en bien-fonds et l'équivalent qu'il pourrait posséder en dépôts bancaires ou en obligations?—R. Je ne puis répondre à cette question.

D. Elle est pourtant très pertinente.

Le PRÉSIDENT: Ne vaudrait-il pas mieux interrompre nos délibérations; il est tout près d'une heure.

M. CRUICKSHANK: Je me contenterai de poser des questions aujourd'hui. J'ai exagéré quand j'ai dit que je parlerais pendant quatre jours.

Le PRÉSIDENT: Combien de temps prendrez-vous?

M. CRUICKSHANK: Je n'ai qu'une couple de questions à poser.

Le PRÉSIDENT: Je ne cherche pas à vous empêcher de poser des questions, M. Cruickshank. Je songeais que l'heure de l'ajournement approche.

M. CRUICKSHANK: Je sais que le directeur ne peut répondre à ces questions-là tout de suite, mais j'entends les poser dès maintenant afin de gagner du temps et de les faire figurer au compte rendu. Voici la première question. Le directeur s'assurera-t-il si chaque postulant de la vallée du Fraser comparaît devant la commission consultative locale, et aussi, si le postulant et son épouse comparaissent devant la commission consultative dans le district où la commission consultative est établie? Comment la demande est-elle présentée. Les intéressés doivent-ils se rendre au bureau local à New-Westminster, comme dans notre cas particulier? Et voici la deuxième question: combien de demandes pour de petites propriétés ou fermes ont été faites dans les villages d'Abbotsford, Mission et Hope, et combien dans les municipalités de Chilliwack, Kent, Maple, Ridge, Matsqui, Pitt, Meadows et Summers? De plus, combien de fermes ont été achetées dans ces zones respectives et quel en est le prix moyen? J'ai demandé un dépôt de documents le 6 novembre relativement à des fermes que possédaient des Japonais, et la réponse qu'on m'a donnée était ridicule. On a répondu qu'il était impossible de fournir ces renseignements par districts électoraux. Toute personne au courant de la loi de la Colombie-Britannique sait que le bureau d'enregistrement des terres inscrit ces transports, en fait le partage chaque mois et les communique aux municipalités concernés. Les autorités font erreur quand elles me disent que ces renseignements ne peuvent être fournis. Je veux un relevé des fermes achetées dans chaque municipalité et je tiens à connaître le prix moyen payé. On a dit ici que le prix moyen était de $55.54 l'acre. Le directeur se rend compte, je crois, que je connais assez la Colombie-Britannique pour savoir que dans la vallée du Fraser, il n'y a pas une seule ferme disponible valant la peine d'être donnée, qui peut être achetée à ce prix actuellement. Je compte avoir ces renseignements à la prochaine séance.

Voici un autre point sur lequel je voudrais obtenir des précisions du directeur. Il s'agit du "statut d'aptitude" dont M. Quelch ou M. Cleaver s'est enquis. La Légion a-t-elle été consultée relativement à des nominations faites dans la Vallée? J'ai lieu de poser cette question, car la Légion était mécontente de certaines nominations, et je veux savoir si elle a été consultée relativement à des nominations du personnel. Je ne m'enquiers pas au sujet de la commission consultative; j'entends le personnel de l'administration.

Puis voici une autre question que je désire poser: combien de terres appartiennent à des Japonais dans les municipalités mentionnées? Et une fois ces renseignements consignés au compte rendu, je veux que le directeur me donne une définition de ce qu'il entend par fermes japonaises et petites propriétés. J'ai dégagé de l'affirmation faite par le directeur cet avant-midi que les propriétés ne comprenaient qu'une demi-acre dans certains cas, bien qu'on eût espéré en pre-

mier lieu s'en tenir à une acre de terre. Or, je sais que pas une de ces propriétés ou fermes japonaises classées maintenant comme de petites propriétés ne comprend une superficie de moins de cinq acres.

M. CROLL: Dois-je comprendre que les nominations sont faites sans consulter le député?

M. CRUICKSHANK: Les nominations sont faites sans que l'on consulte qui que ce soit.

M. WRIGHT: Je voudrais poser une ou deux questions auxquelles le directeur pourrait peut-être y répondre à la prochaine séance. J'ai commencé à parler il y a déjà quelque temps,—en fait, quand il a terminé son exposé,—mais M. Cleaver m'a devancé et le temps a été accaparé depuis.

M. MUTCH: Ne devriez-vous pas dire "utilisé"?

M. WRIGHT: Je crois que le mot "accaparé" est celui qui convient. Devant l'affirmation du ministre quant au nombre total qu'il serait possible d'établir sur des terres, et on nous a dit que ce nombre représentait environ la moitié de ceux qui ont présenté des demandes, la question que je veux poser revêt une certaine importance. Si on a affirmé qu'il ne serait possible d'établir que 17,470 anciens combattants jusqu'en 1946 c'est parce qu'il n'y a pas assez de terrains disponibles pour établir plus que ce nombre sur de petits biens-fonds. Et je voulais demander au directeur s'il pourrait nous donner quelque idée de la hausse du prix des terres au cours des six derniers mois en comparaison du premier semestre de 1943. Je sais que le coût des terres dans les meilleures régions agricoles a augmenté énormément et à l'heure actuelle, même avec les $6,000 disponibles pour l'achat d'un bien-fonds, il est difficile d'obtenir une terre du genre de celles sur lesquelles le directeur désire établir les soldats. Je voudrais qu'il nous donne quelque idée, à la prochaine séance, de l'augmentation du prix coté à l'administration pour des terres durant les deux dernières années.

M. BENTLEY: Monsieur le président, avant que nous nous ajournions, je voudrais vous demander quelque chose. Les questions posées aujourd'hui, de même que l'exposé du directeur et les réponses qu'il a données revêtiront une assez grande importance dans les discussions futures. Je n'ai pas eu de compte rendu de nos séances depuis le 6 novembre. Je sais que l'on vous a déjà demandé d'essayer d'expédier les choses et vous avez dit que vous vous en occuperiez. Pourriez-vous essayer encore une fois de faire hâter l'impression des comptes rendus des séances?

Le PRÉSIDENT: On exerce une pression continuelle sur les personnes intéressées pour qu'elles fassent imprimer les comptes rendus aussi rapidement qu'elles le peuvent.

M. MUTCH: Nous ne pouvons compter avoir le compte rendu de la séance d'aujourd'hui avant vendredi environ.

Le PRÉSIDENT: Les comptes rendus sont publiés à peu près deux jours en retard.

M. CRUICKSHANK: Alors, ne pourrions-nous pas aborder quelque autre sujet pendant une journée ou deux, monsieur le président. Avant d'interroger M. Murchison, je veux dire ce que lui et d'autres ont dit.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions seront posées, et je suis certain que l'on vous fournira l'occasion voulue avant que rapport soit fait du bill.

M. CRUICKSHANK: Non, non, monsieur le président. Voici ce que j'entends. Au lieu de faire venir M. Murchison demain, ne pourrions-nous pas aborder quelque autre aspect du travail, afin que nous puissions étudier les témoignages rendus à la présente séance ainsi que les questions posées?

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons ce point à la réunion du comité du programme et nous ferons rapport demain. Les membres du comité du programme voudraient-ils attendre un instant?

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 13 novembre, à 10 h. 30 du matin.

APPENDICE "A"

THE CANADIAN ASSOCIATION OF REAL ESTATE BOARDS

MÉMOIRE RELATIF À LA LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS
Préparé pour présentation au Comité parlementaire des affaires des anciens combattants

---

Les objections à l'article 33 de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, soulevées par la *Canadian Association of Real Estate Boards*, ainsi que par les autres courtiers en immeubles renseignés de tout le Dominion, sont fondées sur la nécessité où se trouve le vendeur d'avoir à souscrire un affidavit dont le troisième paragraphe se lit comme suit:

> Aucune personne, firme ou corporation n'a perçu ni tenté de percevoir de moi, ni n'a reçu de moi, ni, autant que je sache, aucune personne n'a perçu ni tenté de percevoir d'une autre personne, intéressée ou non à la terre faisant l'objet de cette cession, non plus que n'a été mis à la charge d'une personne quelconque, ni n'a été payé par une personne quelconque, un droit, une commission ou une avance de prix quelconque pour services rendus relativement à la vente de ladite terre au directeur, soit pour trouver un acheteur soit autrement.

Au cours de ces dernières années, les différents courtiers en immeubles de tout le pays, et plus particulièrement, la C.A.R.E.B., ont tenté d'obtenir une explication raisonnable de l'interdiction par la Loi du payement d'une commission par le vendeur d'une terre, ainsi que la raison pour laquelle le législateur sévit contre une profession reconnue, dont les services ont maintes fois été employés avec satisfaction par le gouvernement actuel. Jusqu'ici, de l'avis des courtiers en immeubles organisés, il n'a été donné aucune explication que l'on pourrait qualifier de raisonnable.

Répondant à une lettre écrite à cet égard par le président du *Vancouver Real Estate Exchange*, M. Gordon Murcheson tentait de justifier la disposition en question en disant qu'elle avait pour but d'éloigner les agents peu scrupuleux qui, vraisemblablement, s'efforceraient de cueillir une moisson facile et, en second lieu, d'empêcher que les fonctionnaires administratifs soient soupçonnés d'avoir un intérêt personnel dans les transactions de terres qui leur passent par les mains.

Le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants est d'avis que les agents d'immeubles tenteraient de corrompre les fonctionnaires de son ministère. Si le prix d'une ferme était de $4,000 et le taux de commission, 5 p. 100, l'agent du vendeur recevrait $200; ainsi le vendeur recevant $4,000 sans commission à payer, serait bien plus en mesure de corrompre les fonctionnaires que l'agent qui ne touche que $200.

Le Directeur a aussi dit que les agents obtiendraient des listes exclusives de toutes ou de presque toutes les fermes dans un territoire déterminé. Nous prétendons que c'est là un énorme travail; même s'il était possible de persuader tous les cultivateurs d'un district d'inscrire leurs fermes chez un courtier exclusivement, aucun agent n'aurait le temps d'accomplir cette besogne. Par exemple, disons que le Ministère désire acheter pour $300,000 de terres agricoles dans un rayon de vingt-cinq milles d'Ottawa et que la commission sera de $15,000. Il

y a près de cinquante agents d'immeubles à Ottawa, et même s'ils abandonnent tous leur travail régulier pour s'occuper d'une telle transaction, il faudra au moins plusieurs mois, pour la réaliser. La part de chacun serait de $300.

Incontestablement, les courtiers en terres agricoles du Canada ont en mains plus de listes et plus d'informations sûres au sujet des fermes que le Ministère même; ils sont ainsi en mesure de faire épargner du temps et de l'argent aux anciens combattants en leur trouvant des biens-fonds qui conviennent à leurs desiderata.

Il importe au plus haut point de considérer le fait que l'ancien combattant aurait accès aux listes qu'ils ne peuvent maintenant consulter, pas plus que l'administration des terres destinées aux anciens combattants. Ces listes, qui seraient d'un grand avantage pour les intéressés ne sont pas à leur disposition à cause de l'article 33 de la loi.

A l'heure actuelle, l'Administration des anciens combattants ne fournit pas à l'acheteur le moyen d'aller visiter la propriété. Les frais de transport seraient acquittés par l'agent du vendeur.

Cela prive les anciens combattants de conseils fondés sur l'expérience. La plupart des agents d'immeubles, membres de notre Bureau, dont plusieurs ont fait eux-mêmes la première guerre, ne seraient que trop heureux de venir en aide aux anciens combattants; ils désirent vivement se mettre à leur disposition.

Les anciens combattants manifestent un mécontentement génénral au sujet des restrictions que le Gouvernement leur impose. Dans plusieurs cas, la seule manière dont ils peuvent trouver une terre est d'aller voir un agent d'immeubles qui publie une annonce; mais il faut leur répondre qu'en vertu de la loi on ne peut s'occuper d'eux. Ce fait est prouvé par le nombre de ceux qui ont déjà été établis sur des terres. Au Bureau de Regina, qui s'occupe d'à peu près tout le territoire du sud de la province, plus bas que le canton 22, environ 45 hommes seulement ont été établis sur la terre. De plus, le ministère a acheté 56 autres fermes qui, jusqu'à présent, n'ont pas encore été données aux anciens combattants. Ce sont les chiffres approximatifs établis au 15 octobre 1945. Nous n'avons pas les chiffres des trois autres bureaux de la Saskatchewan, mais nous supposons qu'ils sont en proportion de ceux fournis par le Bureau de Regina. Considérant qu'il s'agit d'une province agricole et que la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants a été adoptée en 1942, il nous semble que sur le nombre de ceux qui se sont enrôlés dans les forces et qui, ayant l'expérience de la culture, désirent retourner à la terre, très peu ont été aidés. Nous prétendons que si les anciens combattants avaient la permission de s'adresser à un agent d'immeubles de bonne réputation, il y en aurait beaucoup plus d'établis maintenant. L'année dernière, des centaines de fermes ont été vendues à d'autres que des anciens combattants; ces terres auraient pu l'être aux anciens combattants, s'ils avaient eu le même avantage que les civils ordinaires.

Les agents d'immeubles du Canada sont aussi honorables et compétents que les membres de n'importe quelle autre profession.

Les fils de plusieurs agents d'immeubles canadiens et même des membres de notre profession, ont donné leur vie pour le Canada.

Aucune autre profession n'a été empêchée de rendre service à l'ancien combattant, et presque tous les articles nécessaires à la ferme comportent des frais plus élevés de service que la vente des terres, où les frais sont généralement de 5 p. 100. Quel est le profit sur l'outillage agricole, les tracteurs, les automobiles, les animaux de ferme, etc.?

Cette mesure est antidémocratique, parce qu'injuste envers un commerce légitime.

Elle empêche le gouvernement de profiter des conseils de ceux qui ont acquis de l'expérience en la matière.

Elle est injuste envers l'ancien combattant.

Comme la valeur les terres varie avec chaque district, personne n'est plus au courant de cette valeur que l'agent d'immeuble local.

L'agent aiderait le gouvernement à conclure un meilleur marché lors d'un achat. Nous prétendons qu'un agent d'immeuble obtiendrait des conditions de vente plus avantageuses que le Gouvernement qui transige directement.

Lorsque la Loi sur les terres fut adoptée, on pensait que le jour de la victoire au Japon était éloigné de plusieurs années, et l'on comptait sans doute avoir amplement de temps pour établir les anciens combattants sur la terre. Comme un très grand nombre d'hommes reviennent d'outre-mer tous les jours, nous prétendons maintenant que la *célérité est essentielle.* Il faut trouver de la terre à l'ancien combattant cet hiver, s'il doit produire l'an prochain. Nous sommes d'opinion que l'agent d'immeubles local, qui connait les différentes terres et fermes, est celui qui peut venir en aide, ce qui lui est impossible à cause de la loi telle qu'elle existe actuellement.

Comme il est dit plus haut, la loi n'est pas juste pour l'ancien combattant ni pour l'agent d'immeubles. L'ancien combattant est obligé de trouver qui est le propriétaire de la terre en se servant de moyens clandestins; il envoie, par exemple, une autre personne (non un ancien combattant) voir l'agent d'immeubles pour obtenir des détails sur la ferme annoncée, puis l'ancien combattant s'adresse directement au propriétaire. Les membres de notre Bureau ont constaté que c'est ce qui se produit tout le temps.

L'agent joue un rôle des plus utiles en ce sens qu'il est l'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, et qu'il permet ainsi au vendeur d'obtenir un prix raisonnable, à la portée de l'acheteur. D'ordinaire, lorsque le vendeur et l'acheteur négocient ensemble, ils ont, tous deux, peur de se compromettre, mais ils seront plus francs avec l'agent. Il est reconnu que les gros acheteurs et vendeurs de propriétés retiennent d'habitude, les services d'agents.

Le vendeur est amplement protégé contre l'exploitation de la part d'agents d'immeubles sans principes, car il faut que la ferme soit d'abord évaluée par des fonctionnaires de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants; il faut aussi que des analyses du sol, etc., soient faites par les autorités compétentes.

S'il était permis aux agents d'avoir des listes de fermes à vendre qu'ils pourraient montrer aux anciens combattants, il y aurait augmentation automatique du nombre des conseillers d'expérience qui pourraient faire visiter les fermes aux anciens combattants; on accélérerait ainsi l'établissement des soldats réintégrant la vie civile.

Daté à Hamilton, Ontario, ce 12ème jour de novembre.

CHARLES E. PURNELL, *président,*
Edifice Pigott, Hamilton, Ont.

E. W. C. SHARPE, *secrétaire administratif,*
414, rue Bay, Toronto, Ontario.

APPENDICE B

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

ÉTABLISSEMENT D'ANCIENS COMBATTANTS SUR DES TERRES PROVINCIALES

PROVINCE DE L'ALBERTA

Mémoire d'une convention conclue le trentième jour d'août 1945

ENTRE

Le Gouvernement du Dominion du Canada (ci-après dénommé le Dominion),

D'UNE PART,

et

Le Gouvernement de la province de l'Alberta (ci-après dénommé la Province),

D'AUTRE PART.

Attendu que l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants autorise le ministre des Affaires des anciens combattants, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une convention avec le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants, et que ladite convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement que le gouverneur en conseil peut approuver; et

Attendu qu'aux termes dudit article 35, la convention susdite doit prévoir que le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut, nonobstant toute autre disposition de la Loi, et sous réserve de ses règlements d'exécution, accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales en conformité d'une telle convention, et que les allocations accordées en vertu de ladite autorisation ne doivent être affectées qu'aux fins énoncées dans le paragraphe (4) dudit article 35;

Attendu que des terres jugées particulièrement adaptables à l'établissement d'anciens combattants appartiennent à la Province et que la Province est disposée à rendre ces terres disponibles pour fins d'établissement, sous réserve des dispositions, conditions et restrictions ci-dessous:

A ces causes, la présente convention fait foi de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(*a*) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

(*b*) "Directeur" désigne le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*c*) "ancien combattant" désigne une personne définie comme telle par l'article 2 (*d*) de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*d*) "améliorations" signifie le défrichement et la mise en culture de la terre, les clôtures, les bâtiments, les matériaux de construction ainsi que les ouvrages pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux, effectués sur la terre occupée par un ancien combattant, et dont le coût a été assumé par le Directeur, la Province ou l'ancien combattant;

(*e*) "biens mobiliers" signifie les animaux de ferme, l'outillage agricole, la machinerie forestière, les engins de pêche commerciale, le matériel de piégeage ou d'élevage des animaux à fourrures, et les effets de ménage dont le coût a été assumé par le Directeur.

2. La Province s'engage à fournir au Directeur et aux anciens combattants, par unités d'établissement, une ou plusieurs listes des terres recommandées par la Province comme adaptables à l'établissement des anciens combattants, et à spécifier les conditions moyennant lesquelles ces terres seront mises à la disposition des anciens combattants.

3. (1) Il doit être institué des comités régionaux chargés de conseiller le Directeur et la Province sur ce qui suit:

(*a*) Les quantités requises de l'ancien combattant pour participer au présent plan d'établissement, eu égard à l'âge de l'ancien combattant, à son expérience connexe antérieure, à son aptitude physique et à la preuve de son application au travail, de sa frugalité, de sa constance ainsi que de ses aptitudes générales et celles de sa famille, s'il est marié;

(*b*) L'opportunité de chaque entreprise d'établissement, compte tenue des conditions d'occupation, de l'adaptabilité du bien-fonds à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à la production de la fourrure, ou à servir de base d'opérations pour la pêche commerciale ou de domicile à proximité des occasions d'emploi saisonnier ou permanent, ou compte tenu de l'adaptabilité du bien-fonds à quelques-unes de ces fins réunies;

(*c*) Les chemins, marchés et services médicaux et éducatifs essentiels, ou les mesures à être prises par la Province à cet égard;

(*d*) Les plans à dresser pour le défrichement et la culture de la terre, ou pour les améliorations en vue d'autres fins, et, en général, sur les perspectives raisonnables que paraît offrir un projet particulier à l'égard du rétablissement de l'ancien combattant et de sa famille, s'il en a; et

(*e*) Toutes autres questions déférées pour étude par le Directeur ou la Province.

(2) Un comité consultatif régional se composera de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, dont l'un sera le président, et de trois membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et un représentant de la Province pourront former quorum. Le Dominion paiera les honoraires et dépenses des représentants fédéraux, et la Province assumera les honoraires et dépenses des représentants provinciaux.

4. La terre mise à la disposition de l'ancien combattant en vertu de la présente convention, et à l'égard de laquelle l'aide financière est accordée par le Directeur, sera ainsi rendue disponible sous réserve des conditions suivantes, savoir:

(1) L'ancien combattant aura le droit de possession immédiate.

(2) Les conditions moyennant lesquelles le titre de possession de la terre et des améliorations pourra être accordé à un ancien combattant par la Province, dans les dix années à partir du moment où a commencé l'occupation par cet ancien combattant, seront sujettes à l'approbation du Ministre.

(3) En cas d'occupation d'une terre provinciale par un ancien combattant en vertu de conditions prévues autrement que par contrat d'achat, l'ancien combattant qui a rempli les conditions de prise de possession de la ferme, ou les conditions stipulées dans son contrat avec la Province, recevra, à l'expiration de dix ans, un titre de possession délivré par la Province. Toutefois, l'ancien combattant pourra, à son gré, continuer d'occuper la terre en vertu d'un contrat à bail avec la Province, plutôt que d'accepter un titre de possession.

5. (1) Sous réserve des stipulations prévues à la clause 4 de la présente convention, les conditions de l'occupation d'une terre provinciale par un ancien combattant peuvent être les suivantes:

(*a*) Prise de possession de la ferme selon les règlements en vigueur à cet égard;

(*b*) Contrat à bail entre la Province et un ancien combattant;

(*c*) Contrat de vente entre la Province et un ancien combattant.

(2) Une copie du contrat entre la Province et l'ancien combattant, passé selon les termes de la présente convention, sera immédiatement déposée au bureau du Directeur, après signature.

6. Le Directeur peut, aux termes de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et de ses règlements d'exécution, accorder à un ancien combattant qui s'établit sur une terre provinciale, en vertu de cette convention, une somme ne dépassant pas deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) pour l'une quelconque des fins énoncées dans l'article 35 de ladite Loi.

7. L'aide financière accordée à un ancien combattant en vertu des dispositions de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que les dispositions de la présente convention, visent exclusivement les personnes qui sont des anciens combattants, selon la définition donnée à cette expression dans l'article 2 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et dans ses règlements d'exécution.

8. Il est mutuellement convenu qu'en cas d'abandon de la terre par l'ancien combattant, par la Province, en dedans d'une période de dix ans, il sera fait une évaluation de la terre et des améliorations à l'égard desquelles une assistance financière pour les améliorations a été accordée par le Directeur, par la Province, ou par les deux. Une telle évaluation pourra être faite par un fonctionnaire nommé par le Directeur et un fonctionnaire nommé par la Province, et les frais de cette évaluation seront payés par le Directeur et la Province, à parts égales.

9. (1) Le Comité régional examinera le rapport d'évaluation dressé en vertu de la clause 8 de la présente convention, de même que toute preuve pertinente, et il établira la valeur actuelle de la terre et de toutes les améliorations y apportées. Le Comité régional établira aussi la valeur actuelle des améliorations qui proviennent des déboursés faits par le Directeur et des améliorations actuelles qui ont été effectuées par l'ancien combattant, et il communiquera au Directeur et à la Province des recommandations quant à la valeur respective actuelle des améliorations comme susdit. Au cas où le Directeur et la Province ne s'entendraient pas sur la recommandation du Comité régional, ils nommeront une tierce personne chargée d'établir la valeur desdites améliorations.

(2) Lorsqu'il appert que la valeur actuelle des améliorations provenant des déboursés faits par le Directeur, pour le compte de l'ancien combattant et pour réaliser des améliorations, est égale à 50 pour cent de la valeur totale de la terre et de toutes les améliorations y apportées, la Province peut choisir de payer au Directeur, dans les deux ans, la valeur de telles améliorations, ou de

transporter le titre de possession de la terre et des améliorations au Directeur qui, alors, aura le droit de vendre. Le produit de cette vente versé au Directeur, sera appliqué comme suit: premièrement, au paiement de tous impôts impayés et légalement prélevés sur la terre et les améliorations; deuxièmement, au remboursement des allocations versées par le Directeur, de même que des frais de vente de la terre, qui ne doivent pas excéder la somme de cinquante dollars ($50.00); et, troisièmement, le solde devra revenir à la province. Si, dans les deux ans, le Directeur ne peut vendre la terre et ses améliorations, la propriété devra être remise à la Province.

(3) Lorsqu'il appert que la valeur actuelle des améliorations qui proviennent des déboursés faits par le Directeur pour le compte de l'ancien combattant, s'établit à moins de 50 pour cent de la valeur totale de la terre et de toutes les améliorations y apportées, la Province peut choisir de payer au Directeur, dans une période de deux ans, la valeur de telles améliorations, ou de vendre la terre et les améliorations qui s'y trouvent. Le produit de cette vente, revenant à la Province, sera appliqué comme suit: premièrement, au paiement de tous impôts impayés et légalement prélevés sur la terre et ses améliorations; deuxièmement, au paiement des réclamations de la province et, troisièmement, au remboursement des allocations versées par le Directeur.

(4) La présente clause ne s'appliquera, en ce qui concerne les réclamations du Directeur, qu'aux cas où l'abandon de la terre. ou la résiliation motivée du contrat de l'ancien combattant par la Province, surviendraient dans les dix années qui suivent la date du contrat signé par l'ancien combattant.

(5) Une terre provinciale qui a été abandonnée ou que la Province a reprise à un ancien combattant qui avait reçu de l'aide en vertu des dispositions de la présente convention peut, sur la recommandation du Comité consultatif et avec l'assentiment du Directeur, être attribuée à un autre ancien combattant en vertu de la présente convention et des conditions d'occupation approuvées par la Province; toutefois, l'aide financière accordée par le Directeur à tel ancien combattant ne dépassera pas le montant par lequel la somme de deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) dépasse le montant déjà déboursé par le Directeur pour les améliorations apportées à la terre en question.

10. (1) Il est de plus convenu qu'une évaluation de la terre et des améliorations, selon les prescriptions de la clause 8 de la présente convention, aura lieu lorsque, de l'avis du Directeur ou de la province, à la suite d'un minimum de trois ans d'occupation d'une terre en vertu d'un contrat à bail avec la Province, un ancien combattant est incapable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'observer les conditions de son contrat.

(2) Le Comité régional étudiera le rapport de l'évaluation et toutes les circonstances pertinentes, et s'il est d'avis que la discontinuation du contrat entre la Province et l'ancien combattant aurait pour effet de jeter ce dernier dans le besoin, le Comité régional peut, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la clause 4 de la présente convention, recommander à la Province la base sur laquelle le titre de possession de la terre et de ses améliorations peut être délivré par la Province en vue de faciliter la vente de la terre et de ses améliorations par l'ancien combattant.

11. Le droit et le titre de possession et la propriété des biens meubles fournis à un ancien combattant à même les deniers affectés à cette fin par le Directeur, demeureront à moins d'être expressément libérés par ce dernier, attribués au Directeur pendant les dix années suivant la date du premier déboursé. En cas d'abandon du projet d'établissement par l'ancien combattant,

ou de résiliation motivée de son contrat d'établissement avec la Province, ou en cas d'abus ou de négligence des biens mobiliers, le Directeur aura le droit de reprendre possession de ces biens meubles, de les vendre et d'en retenir le produit.

12. En cas de décès d'un ancien combattant qui s'est établi en vertu des dispositions de la présente convention, les droits à lui acquis aux termes de la présente convention seront attribués à ses héritiers, légataires ou représentants personnels selon la loi de la province où, au moment de son décès, la propriété était située, sous réserve cependant des droits, réclamations et imputations de la Province et du Directeur concernant ou atteignant telle propriété et sous réserve de l'acquittement par ces héritiers, légataires ou représentants personnels de toutes les obligations contractées par l'ancien combattant décédé à l'égard de telle propriété; toute négligence de la part de tels héritier, légataire ou représentant personnel relativement aux droits, réclamations ou imputations du Directeur ou de la Province aura le même effet que s'il y avait eu négligence de la part de l'ancien combattant, s'il avait vécu.

13. (1) La province s'engage, comme elle le fait pour les autres colons de son territoire à mettre à la disposition des anciens combattants établis en conformité de la présente convention, un personnel compétent chargé de les conseiller sur les questions touchant l'amélioration ou tout autre mise en valeur de la terre, la grande culture et l'élevage des animaux, ainsi que la gestion rationnelle de l'entreprise dans laquelle un ancien combattant peut être lancé.

(2) La province convient de plus de fournir au Directeur, chaque année pendant une période de dix ans ou pendant toute période moindre durant laquelle un ancien combattant occupe la terre, un rapport concis exposant les progrès accomplis par un ancien combattant, l'état des biens meubles que cet ancien combattant détient et qui ont été achetés par le Directeur et, généralement, tous autres détails qui ont une grande portée sur le bien-être et le succès de l'ancien combattant. La Province s'engage de plus à prévenir le Directeur aussitôt qu'il est connu que l'ancien combattant a abandonné son projet d'établissement, et à donner tous détails qu'elle peut avoir en sa possesion et qui peuvent aider le Directeur à retrouver et à reprendre possession des biens meubles qui sont la propriété du Directeur.

(3) Le Directeur convient d'assumer une part des frais d'un service de consultation de rapports, comme susdit, en payant à la Province la somme de dix dollars ($10.00) pour chaque rapport annuel présenté; toutefois le Directeur peut, à ses propres frais, obtenir en tout temps un rapport spécial sur n'importe quel établissement.

14. Le paiement des allocations accordées par le Directeur en conformité de la présente convention ne sera affectué que sur l'approbation du Directeur ou de ses représentants.

15. L'établissement d'anciens combattants en vertu des dispositions de la présente convention sera, en ce qui concerne le Dominion, subordonné à l'attribution de deniers par le Parlement.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention ce trentième jour d'août 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Signé au nom du Gouvernement du Dominion du Canada par Ian A. Mackenzie, ministre des Affaires des anciens combattants, en présence de

James A. Macdonald.

Ian Mackenzie .....

Signé au nom du Gouvernement de la province de l'Alberta par Nathan Eldon Tanner, ministre des Terres et des Mines, en présence de

Mary C. Livingstone

N. E. Tanner .....

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

ÉTABLISSEMENT D'ANCIENS COMBATTANTS SUR DES TERRES PROVINCIALES

PROVINCE DU MANITOBA

Mémoire d'une convention conclue le vingt-quatrième jour de septembre 1945

ENTRE:

Le Gouvernement du Dominion du Canada (ci-après dénommé le Dominion), D'UNE PART,

et

Le Gouvernement de la province du Manitoba (ci-après dénommé la Province), D'AUTRE PART.

Attendu que l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants autorise le ministre des Affaires des anciens combattants, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure une convention avec le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants sur des terres provinciales que le gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants, et que ladite convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions, relatives à cet établissement, que le gouverneur en conseil peut approuver; et

Attendu qu'aux termes dudit article 35, la convention susdite doit prévoir que le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut, nonobstant toute autre disposition de la Loi, et sous réserve de ses règlements d'exécution, accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales en conformité d'une telle convention, et que les allocations accordées en vertu de ladite autorisation ne doivent être affectées qu'aux fins énoncées dans le paragraphe (4) dudit article 35;

Attendu que des terres jugées particulièrement adaptables à l'établissement d'anciens combattants appartiennent à la Province et que la Province est disposée à rendre ces terres disponibles pour fins d'établissement, sous réserve des dispositions, conditions et restrictions ci-dessous:

A ces causes, la présente convention fait foi de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression.

(*a*) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

(*b*) "Directeur" désigne le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*c*) "ancien combattant" désigne une personne définie comme telle par l'article 2 (*b*) de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*d*) "améliorations" signifie le coût, assumé par le Directeur, par la Province ou par l'ancien combattant, du défrichement et de la mise en culture de la terre, des clôtures, des bâtiments, des matériaux de construction, ainsi des ouvrages pour l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux, érigés ou effectués sur la terre occupée par un ancien combattant;

(*e*) "biens mobiliers" signifie les animaux de ferme, l'outillage agricole, la machinerie forestière, les engins de pêche commerciale, le matériel de piégeage ou l'élevage des animaux à fourrures, et les effets de ménage dont le coût a été assumé par le Directeur.

2. La Province s'engage à fournir au Directeur et aux anciens combattants, par unités d'établisssment, une ou plusieurs listes des terres recommandées par la Province comme adaptables à l'établissement des anciens combattants, et à spécifier les conditions moyennant lesquelles ces terres seront mises à la disposition des anciens combattants.

3. (1) Il doit être institué des comités régionaux chargés de conseiller le Directeur et la Province sur ce qui suit:

(*a*) Les qualités requises de l'ancien combattant pour participer au présent plan d'établissement, eu égard à l'âge de l'ancien combattant, à son expérience connexe antérieure, à son aptitude physique et à la preuve de son application au travail, de sa frugalité, de sa constance, ainsi que de ses aptitudes générales et celles de sa famille, s'il est marié;

(*b*) L'opportunité de chaque entreprise d'établissement, compte tenu des conditions d'occupation, de l'adaptabilité du bien-fonds à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à la production de la fourrure, ou à servir de base d'opérations pour la pêche commerciale ou de domicile à proximité des occasions d'emploi saisonnier ou permanent, ou compte tenu de l'adaptabilité du bien-fonds à quelques-unes de ces fins réunies;

(*c*) Les chemins, marchés et services médicaux et éducatifs essentiels, ou les mesures à être prises par la Province à cet égard;

(*d*) Les plans à dresser pour le défrichement et la culture de la terre, ou pour les améliorations en vue d'autres fins, et, en général, sur les perspectives raisonnables que paraît offrir un projet particulier à l'égard du rétablissement de l'ancien combattant et de sa famille, s'il en a: et

(*e*) Toutes autres questions déférées pour étude par le Directeur ou la Province.

(2) Un comité consultatif régional peut se composer de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, dont l'un sera le président, et de trois membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et un représentant de la Province pourront former quorum. Le Dominion paiera les honoraires et dépenses des représentants fédéraux, et la Province assumera les honoraires et dépenses des représentants provinciaux.

4. La terre mise à la disposition de l'ancien combattant en vertu de la présente convention, et à l'égard de laquelle l'aide financière est accordée par le Directeur, sera ainsi rendue disponible sous réserve des conditions suivantes, savoir:

(1) L'ancien combattant aura le droit de possession immédiate, sous réserve du droit de quelque détenteur de permis, locataire ou autre personne détenant des droits temporaires sur la terre, d'enlever les récoltes, clôtures, abris temporaires ou autres améliorations que ce détenteur de permis, locataire ou autre personne possède sur la terre;

(2) Les conditions moyennant lesquelles le titre de possession de la terre et des améliorations pourra être accordé à un ancien combattant par la Province, dans les dix années à partir du moment où a commencé l'occupation par cet ancien combattant, seront sujettes à l'approbation du Ministre.

5. (1) Sous réserve des stipulations prévues à la clause 4 de la présente convention, les conditions de l'occupation d'une terre provinciale par un ancien combattant peuvent être les suivantes:

(*a*) Contrat à bail entre la Province et un ancien combattant;

(*b*) Contrat de vente entre la Province et un ancien combattant.

(2) Une copie du contrat entre la Province et l'ancien combattant, passé selon les termes de la présente convention, sera immédiatement déposée au bureau du Directeur, après signature.

6. Le Directeur peut, aux termes de la présente convention, et sous réserve des dispositions de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattatns et de ses règlements d'exécution, accorder à un ancien combattant qui s'établit sur une terre provinciale, en vertu de cette convention, une somme ne népassant pas deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) pour l'une quelconque des fins énoncées dans l'article 35 de ladite Loi.

7. L'aide financière accordée à un ancien combattant en vertu des dispositions de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que les dispositions de la présente convention, visent exclusivement les personnes qui sont des anciens combattants, selon la définition donnée à cette expression dans l'article 2 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et dans ses règlements d'exécution.

8. En cas d'abandon de la terre par l'ancien combattant ou de résiliation motivée du contrat de l'ancien combattant, il est mutuellement convenu que dans les sept mois qui suivent la date de l'abandon ou de la résiliation comme susdit, il sera fait une évaluation de la terre et des améliorations à l'égard desquelles une assistance financière pour les améliorations a été accordée par le Directeur, par la Province, ou par les deux. Une telle évaluation pourra être faite par un fonctionnaire nommé par le Directeur et un fonctionnaire nommé par la Province, et les frais de cette évaluation seront payés par le Directeur et la Province, à parts égales.

9. (1) Le Comité régional examinera le rapport d'évaluation dressé en vertu de la clause huit de la présente convention, de même que toute preuve pertinente, et établira la valeur actuelle des améliorations résultant des déboursés effectués par le Directeur à cette fin, et la valeur actuelle des améliorations faites par l'ancien combattant, et il communiquera au Directeur et à la Province des recommandations quant à la valeur respective actuelle des améliorations, comme susdit. Au cas où le Directeur et la Province ne s'entendraient pas sur la recommandation du Comité régional, ils nommeront une tierce personne chargée d'établir la valeur desdites améliorations.

(2) Il est mutuellement convenu qu'à défaut d'une revente de la terre à un autre ancien combattant admissible, ou à une personne autre qu'un ancien combattant, dans les deux années qui suivent l'annulation du premier contrat avec l'ancien combattant, le Directeur ou la Province pourront demander qu'une évaluation à date de la propriété et des améliorations soit faite avant la revente.

(3) Une terre provinciale qui a été abandonnée ou que la Province a reprise à un ancien combattant qui avait reçu de l'aide en vertu des dispositions de la présente convention, peut, sur la recommandation du Comité consultatif et avec l'assentiment du Directeur, être attribuée à un autre ancien combattant en vertu de la présente convention et des conditions d'occupation approuvées par la Province; toutefois, l'aide financière accordée par le Directeur à tel ancien combattant ne dépassera pas le montant par lequel la somme de deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) dépasse le montant déjà déboursé par le Directeur pour les améliorations apportées à la terre en question.

(4) En cas de revente par la Province à un ancien combattant, le produit de cette revente, dès qu'il aura été réalisé par la Province, sera appliqué, premièrement, au payement de toutes taxes dues par un ancien combattant qui avait acheté la terre antérieurement, et, deuxièmement, au payement du principal et de l'intérêt dus à la Province en vertu du contrat de vente.

(5) En cas de revente par la Province à une personne autre qu'un ancien combattant, le produit de cette revente, dès qu'il aura été réalisé par la Province, sera appliqué comme suit: premièrement, au payement de toutes taxes dues par un ancien combattant qui avait acheté la terre antérieurement; deuxièmement, au payement des intérêts prévus au nouveau contrat de vente; troisièmement, au remboursement au Directeur, sans intérêts, de la valeur des améliorations déterminée par le Comité régional; et, quatrièmement, au payement du principal exigible en vertu de la convention avec les provinces.

(6) Au cas où la terre qui a été abandonnée par l'ancien combattant, ou qui lui a été reprise, n'a pas été revendue à un autre ancien combattant ni à une personne autre qu'un ancien combattant, il est mutuellement convenu que le Directeur pourra, dans les deux années qui suivent immédiatement la date de l'abandon ou de la reprise de possession de cette terre, acheter la terre de la Province pour le montant dû à la date de l'abandon ou de la reprise de possession.

(7) Si une terre qui a été abandonnée par un ancien combattant, ou lui a été reprise, n'est pas revendue à l'expiration des deux années qui suivent la date de l'abandon ou de la reprise de possession, et si le Directeur néglige de payer à la Province le solde dû sur cette terre, toute vente subséquente faite par la Province sera basée sur une évaluation à date de la terre et des améliorations. Le produit, réalisé par la Province, sera d'abord appliqué aux taxes impayées et le solde sera réparti au pro rata entre la Province et le Directeur, selon que le déterminera le Comité consultatif régional, compte tenu de l'évaluation susdite.

(8) Il est aussi convenu que la Province insérera, dans le contrat d'établissement, une clause obligeant l'acheteur ou le locataire à assurer toutes les bâtisses construites ou à construire sur la terre, les pertes s'il en est devant être payées à la Province; cette clause prévoira aussi la protection du Directeur et de l'acheteur ou locataire jusqu'à concurrence de leur intérêt dans les bâtisses, et tous les deniers réalisés de l'assurance en cas de perte seront déboursés par la Province selon les directives du Comité régional.

10. (1) Il est de plus convenu qu'une évaluation de la terre et des améliorations, selon les prescriptions de la clause huit de la présente convention, aura lieu lorsque, de l'avis du Directeur ou de la Province, à la suite d'un minimum de trois ans d'occupation d'une terre en vertu d'un contrat à bail avec la Province, un ancien combattant est incapable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'observer les conditions de son contrat.

(2) Le Comité régional étudiera le rapport de l'évaluation et toutes les circonstances pertinentes, et s'il est d'avis que la discontinuation du contrat entre la Province et l'ancien combattant aurait pour effet de jeter ce dernier dans le besoin, le Comité régional peut, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la clause quatre de la présente convention, recommander à la Province la base sur laquelle le titre de possession de la terre et de ses améliorations peut être délivré par la Province en vue de faciliter la vente de la terre et de ses améliorations par l'ancien combattant.

(3) Les dispositions énoncées dans les clauses 8, 9 et 10 de la présente convention, ne s'appliqueront, en ce qui concerne les réclamations du Directeur, qu'aux seuls cas où l'abandon de la terre, ou la résiliation motivée du contrat avec l'ancien combattant, par la Province, surviennent dans les dix années qui suivent la date du contrat entre l'ancien combattant et la Province.

11. Le droit et le titre de possession et la propriété des biens meubles fournis à un ancien combattant à même les deniers affectés à cette fin par le Directeur, demeureront, à moins d'être expressément libérés par ce dernier, attribués au Directeur pendant les dix années suivant la date du premier déboursé. En cas d'abandon du projet d'établissement par l'ancien combattant, ou de résiliation motivée de son contrat d'établissement avec la Province, ou en cas d'abus ou de négligence des biens mobiliers, le Directeur aura le droit de reprendre possession de ces biens meubles, de les vendre et d'en retenir le produit.

12. En cas de décès d'un ancien combattant qui s'est établi en vertu des dispositions de la présente convention, les droits à lui acquis aux termes de la présente convention seront attribués à ses héritiers, légataires ou représentants personnels, selon la loi de la province où, au moment de son décès, la propriété était située, sous réserve cependant des droits, réclamations et imputations de la Province et du Directeur concernant ou atteignant telle propriété, et sous réserve de l'acquittement, par ces héritiers, légataires ou représentants personnels, de toutes les obligations contractées par l'ancien combattant décédé à l'égard de telle propriété; toute négligence de la part de tels héritiers, légataires ou représentants personnels relativement aux droits, réclamations ou imputations du Directeur ou de la Province aura le même effet que s'il y avait eu négligence de la part de l'ancien combattant, s'il avait vécu.

13. (1) La Province s'engage, comme elle le fait pour les autres colons de son territoire, à mettre à la disposition des anciens combattants établis en conformité de la présente convention, un personnel compétent chargé de les conseiller sur les questions touchant l'amélioration ou toute autre mise en valeur de la terre, la grande culture et l'élevage des animaux, ainsi que la gestion rationnelle de l'entreprise dans laquelle un ancien combattant peut être lancé.

(2) La Province convient de plus de fournir au Directeur, chaque année pendant une période de dix ans ou pendant toute période moindre durant laquelle un ancien combattant occupe la terre, un rapport concis exposant les progrès accomplis par un ancien combattant, l'état des biens meubles que cet ancien combattant détient et qui ont été achetés par le Directeur et, généralement, tous autres détails qui ont une grande portée sur le bien-être et le succès de l'ancien combattant. La Province s'engage de plus à prévenir le Directeur aussitôt qu'il est connu que l'ancien combattant a abandonné son projet d'établissement, et à donner tous détails qu'elle peut avoir en sa possession et qui peuvent aider le Directeur à retrouver et à reprendre possession des biens meubles qui sont la propriété du Directeur.

(3) Le Directeur convient d'assumer une part des frais d'un service de consultation et de rapports, comme susdit, en payant à la Province la somme de

dix dollars ($10.00) pour chaque rapport annuel présenté; toutefois, le Directeur peut, à ses propres frais, obtenir en tout temps un rapport spécial sur n'importe quel établissement.

14. Le payement des allocations accordées par le Directeur en conformité de la présente convention ne sera effectué que sur l'approbation du Directeur ou de ses représentants.

15. L'établissement d'anciens combattants en vertu des dispositions de la présente convention sera, en ce qui concerne le Dominion, subordonné à l'attribution de deniers par le Parlement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente convention ce vingt-quatrième jour de septembre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Signé au nom du Gouvernement du Dominion du Canada par ..... ministre des Affaires des anciens combattants, en présence de — Ian A. Mackenzie

Audrey Dixon.

Signé au nom du Gouvernement de la province du Manitoba par ..... ministre des Mines et des Ressources naturelles, en présence de — J. S. McDiarmid

Approuvé quant à la forme:

J. G. Cowan,
Sous-ministre adjoint,
Ministère des Mines et des Ressources naturelles, Province du Manitoba.

LOI DE 1942 SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS

ETABLISSEMENT D'ANCIENS COMBATTANTS SUR DES TERRES PROVINCIALES

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

Mémoire d'une convention conclue le quatorzième jour de septembre 1945

ENTRE

Le Gouvernement du Dominion du Canada (ci-après dénommé le Dominion)
D'UNE PART,

et

Le Gouvernement de la province de la Saskatchewan (ci-après dénommé la province),
D'AUTRE PART.

Attendu que l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants autorise le ministre des Affaires des anciens combattants, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, à conclure une convention avec le gouvernement de toute province pour l'établissement d'anciens combattants

sur des terres provinciales que le gouvernement de la province propose comme particulièrement adaptables à l'établissement des anciens combattants, et que ladite convention doit renfermer les dispositions, conditions et restrictions relatives à cet établissement que le Gouverneur en conseil peut approuver; et

Attendu qu'aux termes dudit article 35, la convention susdite doit prévoir que le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants peut, nonobstant toute autre disposition de la Loi, et sous réserve de ses règlements d'exécution, accorder un montant d'au plus deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) à un ancien combattant qui s'établit sur des terres provinciales en conformité d'une telle convention, et que les allocations accordées en vertu de ladite autorisation ne doivent être affectées qu'aux fins énoncées dans le paragraphe (4) dudit article 35;

Attendu que des terres jugées particulièrement adaptables à l'établissement d'anciens combattants appartiennent à la Province et que la Province est disposée à rendre ces terres disponibles pour fins d'établissement, sous réserve des dispositions, conditions et restrictions ci-dessous:

A ces causes, la présente convention fait foi de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

(*a*) "Ministre" désigne le ministre des Affaires des anciens combattants;

(*b*) "Directeur" désigne le Directeur de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*c*) "ancien combattant" désigne une personne définie comme telle par l'article 2 (*d*) de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants;

(*d*) "améliorations" signifie le coût assumé par le Directeur, par la Province ou par l'ancien combattant, du défrichement et de la mise en culture de la terre, des clôtures, des bâtiments, des matériaux de construction, ainsi que des ouvrages pour l'approvisionnement en eau et pour l'évacuation des eaux, érigés ou effectués sur la terre occupée par un ancien combattant;

(*e*) "biens mobiliers" signifie les animaux de ferme, l'outillage agricole, la machinerie forestière, les engins de pêche commerciale, le matériel de piégeage ou d'élevage des animaux à fourrures, et les effets de ménage dont le coût a été assumé par le Directeur.

2. La Province s'engage à fournir au Directeur et aux anciens combattants, par unités d'établissement, une ou plusieurs listes des terres recommandées par la Province comme adaptables à l'établissement des anciens combattants, et à spécifier les conditions moyennant lesquelles ces terres seront mises à la disposition des anciens combattants.

3. (1) Il doit être institué des comités régionaux chargés de conseiller le Directeur et la Province sur ce qui suit:

(*a*) Les qualités requises de l'ancien combattant pour participer au présent plan d'établissement, eu égard à l'âge de l'ancien combattant, à son expérience connexe antérieure, à son aptitude physique, et à la preuve de son application au travail, de sa frugalité, de sa constance ainsi que de ses aptitudes générales et celles de sa famille, s'il est marié;

(*b*) L'opportunité de chaque entreprise d'établissement, compte tenu des conditions d'occupation, de l'adaptabilité du bien-fonds à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à la production de la fourrure, ou à servir de base d'opérations pour la pêche commerciale ou de domicile à proxi-

mité des occasions d'emploi saisonnier ou permanent, ou compte tenu de l'adaptabilité du bien-fonds à quelques-unes de ces fins réunies;

(*c*) Les chemins, marchés et services médicaux et éducatifs essentiels, ou les mesures à être prises par la Province à cet égard;

(*d*) Les plans à dresser pour le défrichement et la culture de la terre, ou pour les améliorations en vue d'autres fins, et, en général, sur les perspectives raisonnables que paraît offrir un projet particulier à l'égard du rétablissement de l'ancien combattant et de sa famille, s'il en a; et

(*e*) Toutes autres questions déférées pour une étude par le Directeur ou la Province.

(2) Un comité consultatif régional peut se composer de trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, dont l'un sera le président, et de trois membres nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Le président et un représentant de la Province pourront former quorum. Le Dominion paiera les honoraires et dépenses des représentants fédéraux, et la Province assumera les honoraires et dépenses des représentants provinciaux.

4. La terre mise à la disposition de l'ancien combattant en vertu de la présente convention, et à l'égard de laquelle l'aide financière est accordée par le Directeur, sera ainsi rendue disponible sous réserve des conditions suivantes, savoir:

(1) L'ancien combattant aura le droit de possession immédiate.

(2) Les conditions moyennant lesquelles le titre de possession de la terre et des améliorations pourra être accordé à un ancien combattant par la Province, dans les dix années à partir du moment où a commencé l'occupation par cet ancien combattant, seront sujettes à l'approbation du Ministre.

(3) En cas d'occupation d'une terre provinciale par un ancien combattant en vertu de conditions prévues autrement que par contrat d'achat, l'ancien combattant qui s'est conformé aux conditions de son contrat avec la Province aura, à l'expiration d'au plus dix années d'occupation, droit de passer un contrat pour acheter la terre à un prix et à des conditions basés sur une valeur raisonnable de production, s'il s'agit d'une terre agricole, et sur une valeur raisonnable, s'il s'agit d'une terre autre qu'une terre agricole, selon que le déterminera la Province. Toutefois, l'ancien combattant pourra, à son gré, continuer d'occuper la terre en vertu d'un contrat à bail avec la province plutôt qu'en vertu d'un contrat d'achat.

5. (1) Sous réserve des stipulations prévues à la clause 4 de la présente convention, les conditions de l'occupation d'une terre provinciale par un ancien combattant peuvent être les suivantes:

(*a*) Prise de possession de la ferme selon les règlements en vigueur à cet égard;

(*b*) Contrat à bail entre la Province et un ancien combattant;

(*c*) Contrat de vente entre la Province et un ancien combattant.

(2) Une copie du contrat entre la Province et l'ancien combattant, passé selon les termes de la présente convention, sera immédiatement déposée au bureau du Directeur, après signature.

6. Le Directeur peut, aux termes de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et de ses règlements d'exécution, accorder à un ancien combattant qui s'établit sur une terre provinciale, en vertu de cette convention, une somme ne dépassant pas deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) pour l'une quelconque des fins énoncées dans l'article 35 de ladite Loi.

7. L'aide financière accordée à un ancien combattant en vertu des dispositions de l'article 35 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants, ainsi que les dispositions de la présente convention, visent exclusivement les personnes qui sont des anciens combattants, selon la définition donnée à cette expression dans l'article 2 de la Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants et dans ses règlements d'exécution.

8. Il est mutuellement convenu qu'en cas d'abandon de la terre par l'ancien combattant ou de résiliation motivée du contrat d'établissement de l'ancien combattant, par la Province, en dedans d'une période de dix ans, il sera fait une évaluation de la terre et des améliorations à l'égard desquelles une assistance financière pour les améliorations a été accordée par le Directeur, par la Province, ou par les deux. Une telle évaluation pourra être faite par un fonctionnaire nommé par le Directeur et un fonctionnaire nommé par la Province, et les frais de cette évaluation seront payés par le Directeur et la Province, à parts égales.

9. (1) Le Comité régional examinera le rapport d'évaluation dressé en vertu de la clause 8 de la présente convention, de même que toute preuve pertinente, et établira la valeur actuelle des améliorations résultant des déboursés effectués par le Directeur à cette fin, et la valeur actuelle des améliorations faites par l'ancien combattant, et il communiquera au Directeur et à la Province des recommandations quant à la valeur respective actuelle des améliorations, comme susdit. Au cas où le Directeur et la Province ne s'entendraient pas sur la recommandation du Comité régional, ils nommeront une tierce personne chargée d'établir la valeur desdites améliorations.

(2) Une terre provinciale qui a été abandonnée ou que la Province a reprise à un ancien combattant qui avait reçu de l'aide du Directeur en vertu des dispositions de la présente convention peut, dans les deux années qui suivent la date de l'évaluation susdite, sur la recommandation du Comité consultatif, et avec l'assentiment du Directeur, être attribuée à un autre ancien combattant en vertu de la présente convention; toutefois, l'aide financière accordée par le Directeur à tel ancien combattant ne dépassera pas le montant par lequel la somme de deux mille trois cent vingt dollars ($2,320) dépasse la somme déjà remboursée par le Directeur pour les améliorations apportées à la terre en question.

(3) A défaut de nouvelle assignation de la terre, aux termes du paragraphe (2) ci-dessus, la Province s'engage à payer au Directeur la valeur des améliorations ou, à défaut, à transporter au Directeur le titre de possession de la terre et de toutes les améliorations y apportées, alors que le Directeur aura droit de vendre aux prix et aux conditions approuvés par le Ministre. Le produit de cette vente, versé au Directeur, sera appliqué comme suit: premièrement, au paiement des taxes impayées et légalement prélevées sur la terre et les améliorations; deuxièmement, au paiement des frais de vente de la terre qui ne doivent pas dépasser cinquante dollars ($50.00); troisièmement, le solde sera transporté par le Directeur à la Province. A défaut par le Directeur de vendre la terre, dans les deux années qui suivent la réception du titre de la Province, cette terre sera rétrocédée à la Province. Toutefois, le Directeur peut, à sa discrétion, prolonger la période pendant laquelle la Province convient de payer au Directeur le coût des améliorations ou de transporter le titre de possession de la terre au Directeur, comme susdit, mais telle prolongation ne doit pas excéder douze mois.

(4) La présente clause ne s'appliquera, en ce qui concerne les réclamations du Directeur, qu'aux cas où l'abandon de la terre, ou la résiliation motivée du contrat de l'ancien combattant, par la Province, surviendrait dans les dix années qui suivent la date du contrat signé par l'ancien combattant.

10. (1) Il est de plus convenu qu'une évaluation de la terre et des améliorations, selon les prescriptions de la clause 8 de la présente convention, aura lieu lorsque, de l'avis du Directeur ou de la Province, à la suite d'un minimum de trois ans d'occupation d'une terre en vertu d'un contrat à bail avec la Province, un ancien combattant est incapable, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'observer les conditions de son contrat.

(2) Le Comité régional étudiera le rapport de l'évaluation et toutes les circonstances pertinentes, et s'il est d'avis que la discontinuation du contrat entre la Province et l'ancien combattant aurait pour effet de jeter ce dernier dans le besoin, le comité régional peut, conformément aux dispositions du paragraphe (2) de la clause 4 de la présente convention, recommander à la Province la base sur laquelle le titre de possession de la terre et de ses améliorations peut être délivré par la Province en vue de faciliter la vente de la terre et de ses améliorations par l'ancien combattant.

11. Le droit et le titre de possession et la propriété des biens meubles fournis à un ancien combattant à même les deniers affectés à cette fin par le Directeur, demeureront à moins d'être expressément libérés par ce dernier, attribués au Directeur pendant les dix années suivant la date du premier déboursé. En cas d'abandon du projet d'établissement par l'ancien combattant, ou de résiliation motivée de son contrat d'établissement avec la Province, ou en cas d'abus ou de négligence des biens mobiliers, le Directeur aura le droit de reprendre possession de ces biens meubles, de les vendre et d'en retenir le produit.

12. En cas de décès d'un ancien combattant qui s'est établi en vertu des dispositions de la présente convention, les droits à lui acquis aux termes de la présente convention seront attribués à ses héritiers, légataires ou représentants personnels selon la loi de la Province où, au moment de son décès, la propriété était située, sous réserve cependant des droits, réclamations et imputations de la Province et du Directeur concernant ou atteignant telle propriété et sous réserve de l'acquittement par ces héritiers, légataires ou représentants personnels de toutes les obligations contractées par l'ancien combattant décédé à l'égard de telle propriété; toute négligence de la part de tels héritier, légataire ou représentant personnel relativement aux droits, réclamations ou imputations du Directeur ou de la Province aura le même effet que s'il y avait eu négligence de la part de l'ancien combattant, s'il avait vécu.

13. La Province s'engage, comme elle le fait pour les autres colons de son territoire, à mettre à la disposition des anciens combattants établis en conformité de la présente convention, un personnel compétent chargé de les conseiller sur les questions touchant l'amélioration ou toute autre mise en valeur de la terre, la grande culture et l'élevage des animaux, ainsi que la gestion rationnelle de l'entreprise dans laquelle un ancien combattant peut être lancé.

(1) La Province convient de plus de fournir au Directeur, chaque année pendant une période de dix ans ou pendant toute période moindre durant laquelle un ancien combattant occupe la terre, un rapport concis exposant les progrès accomplis par un ancien combattant, l'état des biens meubles que cet ancien combattant détient et qui ont été achetés par le Directeur et, généralement, tous autres détails qui ont une grande portée sur le bien-être et le succès de l'ancien combattant. La Province s'engage de plus à prévenir le Directeur aussitôt qu'il est connu que l'ancien combattant a abandonné son projet d'établissement, et à donner tous détails qu'elle peut avoir en sa possession et qui peuvent aider le Directeur à retrouver et à reprendre possession des biens meubles qui sont la propriété du Directeur.

(2) Le Directeur convient d'assumer une part des frais d'un service de consultation et de rapports, comme susdit, en payant à la Province la somme de dix dollars ($10.00) pour chaque rapport annuel présenté; toutefois, le Directeur peut, à ses propres frais, obtenir en tout un rapport spécial sur n'importe quel établissement.

14. Le paiement des allocations accordées par le Directeur en conformité de la présente convention ne sera effectué que sur l'approbation du Directeur ou de ses représentants.

15. L'établissement d'anciens combattants en vertu des dispositions de la présente convention sera, en ce qui concerne le Dominion, subordonné à l'attribution de deniers par le Parlement.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention ce quatorzième jour de septembre 1945, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

Signé au nom du Gouvernement
du Dominion du Canada
par ..... (Signé) Ian Mackenzie
ministre des Affaires des anciens
combattants, en présence de

James A. Macdonald.

Signé au nom du Gouvernement
de la Province de la Saskatchewan
par ..... (Signé) John H. Sturdy
ministre de la Reconstruction
et du Rétablissement,
en présence de

Gertrude McQuaid.

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—ANALYSE, PAR LE BUREAU DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945, ET DEPUIS L'INSTITUTION DU RÉGIME

BUREAU: BUREAU PRINCIPAL

Nom des bureaux régionaux	Vancouver	Edmonton	Saskatoon	Winnipeg	Toronto	Montreal	St-Jean	Total
DURANT LE MOIS								
1. Demandes reçues	440	524	859	550	1,225	261	459	4,318
2. Demandes décidées (a) initiales	228	326	362	347	726	234	362	2,585
(b) subséquentes	.....	3	2	6	.....	2	13	26
À DATE								
3. Demandes reçues	2,009	2,220	2,639	1,821	6,365	1,639	2,012	18,705
4. Demandes décidées (a) initiales	1,207	1,381	1,414	1,033	3,702	1,123	1,400	11,260
do (b) subséquentes	16	10	11	14	7	40	36	134
5. Admissibles sans formation préalable	802	812	1,028	747	3,394	541	943	8,267
6. Admissibles après formation (a) avec F	2	.....	5	3	.....	.....	.....	10
(b) avec P.C	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
7. Total des admissibles—Culture continue	136	522	891	396	708	132	323	3,108
8. do —Petits biens-fonds	653	286	141	350	2,676	403	550	5,059
9. do —Pêche commerciale	15	4	1	4	10	6	70	110
10. Non admissibles, sans formation préalable	324	257	247	151	245	146	368	1,738
11. Non admissibles, après formation (a) avce F	.....	1	1	.....	.....	1	.....	3
do (b) avec P.C	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
12. Pas encore déclarés admissibles ou non admissibles	95	321	144	146	70	475	125	1,376
13. Certificats d'admissibilité annulés	41	20	16	23	172	11	47	330
FORMATION À DATE								
14. Recommandés pour formation (a) avec F	18	16	43	58	30	12	18	195
do (b) avec P.C	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
15. Recevant formation (a) avec F	6	8	22	.....	5	6	1	48
do (b) avec P.C	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

NOTE:—Le total des rubriques 7 à 12 inclusivement devrait égaler la rubrique 4. Formation signifie l'acquisition d'une plus grande expérience avec un fermier d'expérience (F) ou un pêcheur commercial (P.C.). Devant être complété par les bureaux de district selon les rapports des bureaux régionaux à la fin de chaque mois civil, une copie étant envoyée au bureau principal, une à chaque bureau régional, et une conservée au dossier.

.....

Pour le surintendant de district.

SOMMAIRE DES TERRES ÉVALUÉES ET ACHETÉES

APPENDICE "D"

(Comprend les terres achetées pour réserve et celles achetées pour revente immédiate aux anciens combattants), Bureau principal, au 31 octobre 1945

Bureaux	Vancouver	Edmonton	Saskatoon	Winnipeg	Toronto	Montréal	St-Jean	Total
Culture continue—								
1. Nombre des propriétés évaluées	461	1,730	1,523	1,506	1,220	1,013	901	8,354
2. Nombre des propriétés refusées (mauvaise qualité—prix—ou autre raison)	124	263	532	855	569	561	335	3,239
3. Nombre des propriétés approuvées	285	826	802	839	458	194	470	3,874
4. Nombre de celles présentement achetées (titres obtenus)	249	423	341	376	287	93	267	2,036
5. Total des acres achetées	15,671·99	126,507·49	114,861·00	100,057·68	47,825·62	9,025·00	39,191·25	453,140·03
6. Total du prix d'achat $	870,438 00	2,207,190 00	1,617,644 54	1,917,561 78	1,240,749 71	348,150 00	1,065,906 00	9,267,640 03
7. Coût moyen de l'acre (y compris les améliorations existantes) $	55 54	17 44	14 08	19 11	25 94	37 00	27 19	20 45
8. Total des acres en culture	6,415·88	85,892·49	82,996·00	72,928·80	19,927·37	5,351·00	22,086·00	295,597·54
Petits biens-fonds—								
1. Nombre de propriétés évaluées	1,251	205	85	136	1,286	358	405	3,726
2. Nombre des propriétés refusées (mauvaise qualité—prix—ou autre raison)	283	14	4	39	295	103	76	814
3. Nombre des propriétés approuvées	834	78	56	94	768	113	267	2,210
4. Nombre de celles présentement achetées (titres obtenus)	749	49	29	96	432	42	175	1,572
5. Total des acres achetées	9,614·67	900·66	286·99	827·22	4,823·31	804·00	3,168·00	20,424·85
6. Total du prix d'achat $	1,522,484 43	202,585 00	38,623 50	265,529 03	1,670,844 80	232,071 90	374,142 00	4,306,280 66
7. Coût moyen de l'acre (y compris les améliorations existantes) $	158 35	225 11	134 57	320 99	346 41	288 00	118 10	210 00
8. Total des acres en culture	5,589·04	808·78	45·20	568·62	3,740·25	304·00	1,136·25	12,392·14
Pêche commerciale—								
1. Nombre des propriétés évaluées	7	2	.....	1	4	2	25	41
2. Mombre des propriétés refusées (mauvaise qualité—prix—ou autre raison)	2	.....	.....	.....	.....	.....	1	3
3. Nombre des propriétés approuvées	4	2	.....	1	4	.....	19	30
4. Nombre de celles présentement achetées (titres obtenus)	3	2	.....	.....	3	.....	9	17
5. Total des acres achetées	18·56	10·90	.....	.....	50·00	.....	351·50	430·96
6. Total du prix d'achat	5,500 00	1,350 00	.....	.....	8,700 00	.....	16,450 00	32,000 00
7. Coût moyen l'acre (y compris les améliorations existantes)	296 33	122 72	.....	.....	174 00	.....	46 79	74 40
8. Total des acres en cultures	5·53	10·16	.....	.....	50·00	.....	86·50	152·19

Note:—Doit être préparé mensuellement par le B. de D. selon les districts régionaux. L'original va au Bureau principal; une copie à chaque B.R.

Surintendant de district.....

GENRE DE L'ENTREPRISE—

CULTURE CONTINUE

APPENDICE "E"

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(COMPREND LES TERRES VENDUES À MÊME LA RÉSERVE ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945.. BUREAU PRINCIPAL

Bureaux	Vancouver	Edmonton	Saskatoon	Winnipeg	Toronto	Montréal	St-Jean	Total
1. Demandes reçus par le B. de D.....	13	92	114	63	117	12	67	478
2. Demandes refusées.....	2	.....	4	.....	6	.....	11	23
3. Demandes en suspens.....	8	56	79	.....	95	.....	3	241
4. Demandes approuvées (article 9).....	7	39	54	60	54	12	65	291
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. existantes..... $	25,845 00	142,670 00	201,404 45	263,615 51	212,579 55	39,400 00	178,680 66	1,064,195 17
(b) Total de la terre approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	4,650 00	19,912 00	14,985 00	15,275 00	11,993 24	6,450 00	38,964 00	111,229 24
(c) Total approuvé avec A.D..... $	4,905 00	45,950 00	58,600 00	53,800 00	64,510 00	14,400 00	71,950 00	314,115 00
(d) Superficie totale approuvée pour la vente.....	716.93	9,968.44	15,312.00	14,349.34	5,183.00	1,407.00	8,212.50	55,149.21
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur les terres et les A.P..... $	1,055 00	9,740 00	4,300 00	3,730 00	43,750 00	.....	6,700 00	69,275 00
5. Demandes approuvées (article 13).....	.....	.....	1	3	1	.....	.....	5
(a) Total approuvé pour charges.. $	.....	.....	2,200 00	4,800 00	2,700 00	.....	.....	9,700 00
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées..... $	.....	.....	.....	.....	200 00	.....	.....	200 00
(c) Total approuvé avec A.O..... $	.....	.....	2,200 00	3,600 00	1,500 00	.....	.....	7,300 00
DEPUIS L'INSTITUTION DU SERVICE JUSQU'À DATE—								
1. Demandes reçus par le B. de D.....	65	228	305	166	423	27	209	1,423
2. Demandes refusées.....	27	2	20	6	29	.....	19	103
3. Demandes en suspens.....	8	56	116	.....	164	.....	75	419
4. Demandes approuvées (article 9).....	26	160	163	156	226	27	109	867
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. existantes..... $	93,869 56	509,807 35	591,995 60	673,701 21	860,212 05	100,200 00	297,910 66	3,127,696 43
(b) Total de la terre approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	14,433 44	68,175 15	45,590 00	45,018,08	56,793 24	12,400 00	57,182 00	299,771 92
(c) Total approuvée avec A.O..... $	23,495 00	180,312 00	179,735 00	145,800 00	252,910 00	30,500 00	119,248 00	932,000 00

(d) Superficie totale approuvée pour la vente.....	2,734.03	38,745.71	45,732.00	39,271.54	22,162.33	2,870.00	13,594.00	165,109.61
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur les terres A.P..... $	1,255 00	26,931 89	23,060 00	25,268 34	68,325 00	1,450 00	7,600 00	153,890 23
5. Demandes approuvées (article 13).....	4	10	6	4	4	.....	6	34
(a) Total approuvé pour charges.. $	8,186 00	15,654 78	2,740 00	4,800 00	6,400 00	.....	3,889 00	41,669 78
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées..... $	2,415 00	2,061 33	1,000 00	.....	1,795 00	.....	1,525 00	8,796 33
(c) Total approuvé avec A.O..... $	3,279 00	13,593 89	6,760 00	4,800 00	2,250 00	.....	4,406 00	3,528 88

NOTE:—Doit être préparé mensuellement par le B. de D. selon les districts régionaux. L'original va au bureau au principal et une copie à chaque B.R.

Surintendant du district.....

49458—4

GENRE DE L'ENTREPRISE—

PETITS BIENS-FONDS

APPENDICE "F"

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(COMPREND LES TERRES VENDUES À MÊME LA RÉSERVE ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945. BUREAU PRINCIPAL

Bureaux	Vancouver	Edmonton	Saskatoon	Winnipeg	Toronto	Montréal	St-Jean	Total
1. Demandes reçues par le B.D.	48	14	10	44	172	11	50	349
2. Demandes refusées	7	.....	1	.....	19	.....	7	34
3. Demandes en suspens	24	6	4	.....	127	.....	3	164
4. Demandes approuvées (article 9)	30	7	6	44	100	11	60	258
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. existantes $	79,472 00	19,350 00	13,300 00	120,203 00	278,590 99	28,003 00	110,745 00	649,663 99
(b) Total de la tere approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	7,589 00	3,625 00	9,170 90	67,030 00	139,236 00	19,147 00	111,230 00	357,027 00
(c) Total approuvée avec A.O. $	10,476 00	1,900 00	2,155 00	13,035 00	49,248 50	5,100 00	15,990 00	97,904 50
(d) Superficie totale approuvée pour la vente	70·63	24·84	9·83	305·47	518·29	37·00	413·50	1,379·56
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur les terres et les A.P. $	.....	200 00	700 00	.....	10,644 45	400 00	.....	11,944 45
5. Demandes approuvées (article 13)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
(a) Total approuvé, pour charges. $	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées $	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
(c) Total approuvé avec A.O. $	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
DEPUIS L'INSTITUTION DU SERVICE JUSQU'À DATE—								
1. Demandes reçues par le B.D.	265	66	35	128	887	36	244	1,661
2. Demandes refusées	89	2	2	5	73	.....	13	184
3. Demandes en suspens	28	6	7	.....	266	.....	102	409
4. Demandes approuvées (article 9)	147	57	26	122	547	36	127	1,062
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. $	457,132 00	192,770 00	44,455 45	321,127 48	1,587,871 87	122,803 00	270,620 00	2,996,779 80
(b) Total de la terre approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	47,364 00	30,299 00	40,422 50	160,617 34	669,884 75	37,276 00	166,942 73	1,152,806 32
(c) Total approuvé avec A.O. $	50,036 00	11,872 50	8,037 00	39,935 00	229,483 87	17,417 50	29,115 00	388,896 87

(d) Superficie totale approuvée pour la vente..... $	525·85	220·69	77·01	674·86	3,197·69	152·00	1,254·25	6,102·35
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur la terre et les A.P..... $	1,550 00	5,075 00	700 00	4,330 00	71,019 45	1,900 00	4,750 00	89,324 45
5. Demandes approuvées (article 13)....	1	.....	.....	1	1	.....	2	5
(a) Total approuvé, pour charges.. $	650 00	.....	.....	.....	1,905 00	.....	4,250 00	6,805 00
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées..... $	.....	.....	.....	1,200 00	.....	.....	1,500 00	2,900 00
(c) Total approuvé avec A.O..... $	90 00	.....	.....	.....	.....	.....	.....	90 00

NOTE:—Doit être préparé mensuellement par le B.D. selon les territoires régionaux; l'original va au bureau principal; une copie à chaque B.R.

Le surintendant de district.....

GENRE DE L'ENTREPRISE—

PÊCHE COMMERCIALE

APPENDICE "G"

LOI SUR LES TERRES DESTINÉES AUX ANCIENS COMBATTANTS—ANALYSE DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

(COMPREND LES TERRES VENDUES À MÊME LA RÉSERVE ET CELLES ACHETÉES POUR REVENTE IMMÉDIATE AUX ANCIENS COMBATTANTS)

POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1945. BUREAU PRINCIPAL

Bureaux	Vancouver	Edmonton	Saskatoon	Winnipeg	Toronto	Montréal	St-Jean	Total
1. Demandes reçues par le B. de D.	1	.....	Néant	1	.....	Néant	17	19
2. Demandes refusées	1	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	1
3. Demandes en suspens	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	8	18
4. Demades approuvées (article 9)	.....	.....	Néant	1	.....	Néant	10	11
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. existantes $	.....	.....	Néant	100 00	.....	Néant	8,365 00	8,465 00
(b) Total de la terre approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	.....	.....	Néant	2,500 00	.....	Néant	14,110 00	16,610 00
(c) Total approuvé, avec A.O. $	.....	.....	Néant	1,200 00	.....	Néant	10,950 00	12,150 00
(d) Superficie total approuvée pour la vente	.....	.....	Néant	1	.....	Néant	117·75	118·75
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur les terres et les A.P. $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
5. Demandes approuvées (article 13)	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(a) Total approuvé pour charges $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(c) Total approuvé avec A.O. $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
DEPUIS L'INSTITUTION DU SERVICE JUSQU'À DATE—								
1. Demandes reçues par le B. de D.	6	2	Néant	3	5	Néant	29	45
2. Demandes refusées	2	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	2
3. Demandes en suspens	.....	.....	Néant	.....	1	Néant	14	15
4. Demandes approuvées (article 9)	4	2	Néant	3	4	Néant	15	28
(a) Total de la terre approuvée et des A.P. permanentes $	6,450 00	250 00	Néant	800 00	9,100 00	Néant	12,515 00	29,115 00
(b) Total de la terre approuvée, les A.P. devant être effectuées. $	.....	2,950 00	Néant	5,000 00	5,000 00	Néant	17,720 00	30,670 00
(c) Total approuvé avec A.O. $	4,025 00	1,450 00	Néant	3,600 00	4,800 00	Néant	16,650 00	30,525 00

(d) Superficie totale approuvée pour la vente.....	19·52	10·90	Néant	147·00	50·50	Néant	355·25	583·17
(e) Excédent du prix d'achat payé par les anciens combattants sur les terres et les A.P..... $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
5. Demandes approuvées (article 13)....	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(a) Total approuvé pour charges.. $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(b) Total approuvé, les A.P. devant être effectuées..... $	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....
(c) Total approuvé avec A.O.....	.....	.....	Néant	.....	.....	Néant	.....	.....

NOTE:—Doit être préparé mensuellement par le B. de D. selon les territoires régionaux. L'original va au bureau principal, et une copie à chaque B.R.

Le surintendant de district.....

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale